BnF Gallica

Recueil des traités de la France. Tome 20 / publ. sous les auspices du Ministère des affaires étrangères par M. Jules de [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF Gallica

. Recueil des traités de la France. Tome 20 / publ. sous les auspices du Ministère des affaires étrangères par M. Jules de Clerq. 1880-1917.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter **utilisation.commerciale@bnf.fr**.

(Sign 21)

20

RECUEIL

DES

TRAITÉS DE LA FRANCE

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

A LA MÈME LIBRAIRIE

Recueil des Traités de la France, publié par M. de Clercq, sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères.

Tomes	I. (1713-1802)	ne se vendent qu'avec la collection complète.	Tomes	XII. (1877-1880).....	18 fr. »
—	II. (1803-1815)		—	XIII. (1881-1882).....	15 fr. »
—	III. (1816-1830)		—	XIV. (1883-1884).....	20 fr. »
—	IV. (1831-1842)		—	XV. (Supplément aux Tomes 1 à 14), (1713-1884)....	25 fr.
—	V. (1843-1849)		—	XVI. Tables (1713-1884)	25 fr. »
—	VI. (1850-1855)		—	XVII. (1885-1887).....	25 fr. »
—	VII. (1856-1859).....	12 fr. 50	—	XVIII. (1888-1890).....	25 fr. »
—	VIII. (1860-1863).....	12 fr. 50	—	XIX. (1890-1893).....	25 fr. »
—	IX. (1864-1867).....	12 fr. 50			
—	X. (1867-1872).....	15 fr. »			
—	XI. (1872-1876).....	15 fr. »			

Prix de la collection, tomes I à XIX. . . . . 275 fr.

Guide pratique des Consulats, publié par MM. de Clercq et de Vallat, sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, 5e édition, mise à jour, d'après les plus récents documents officiels, par M. Jules de Clercq, 1898, 2 vol. in-8 cartonnés. . . . . 30 fr.

Formulaire des Chancelleries diplomatiques et consulaires, suivi du tarif des Chancelleries, et du texte des principales lois, ordonnances, circulaires et instructions ministérielles relatives aux Consulats, publié par MM. de Clercq et de Vallat, sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, 6e édition, mise à jour par M. Jules de Clercq, 1890-1894, 3 volumes in-8. . . . . 40 fr.

RECUEIL

DES

TRAITÉS DE LA FRANCE

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PAR

M. JULES DE CLERCQ

Consul général de France à Gênes

TOME VINGTIÈME

1893-1896

PARIS

A. PEDONE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

13, Rue Soufflot, 13

1900

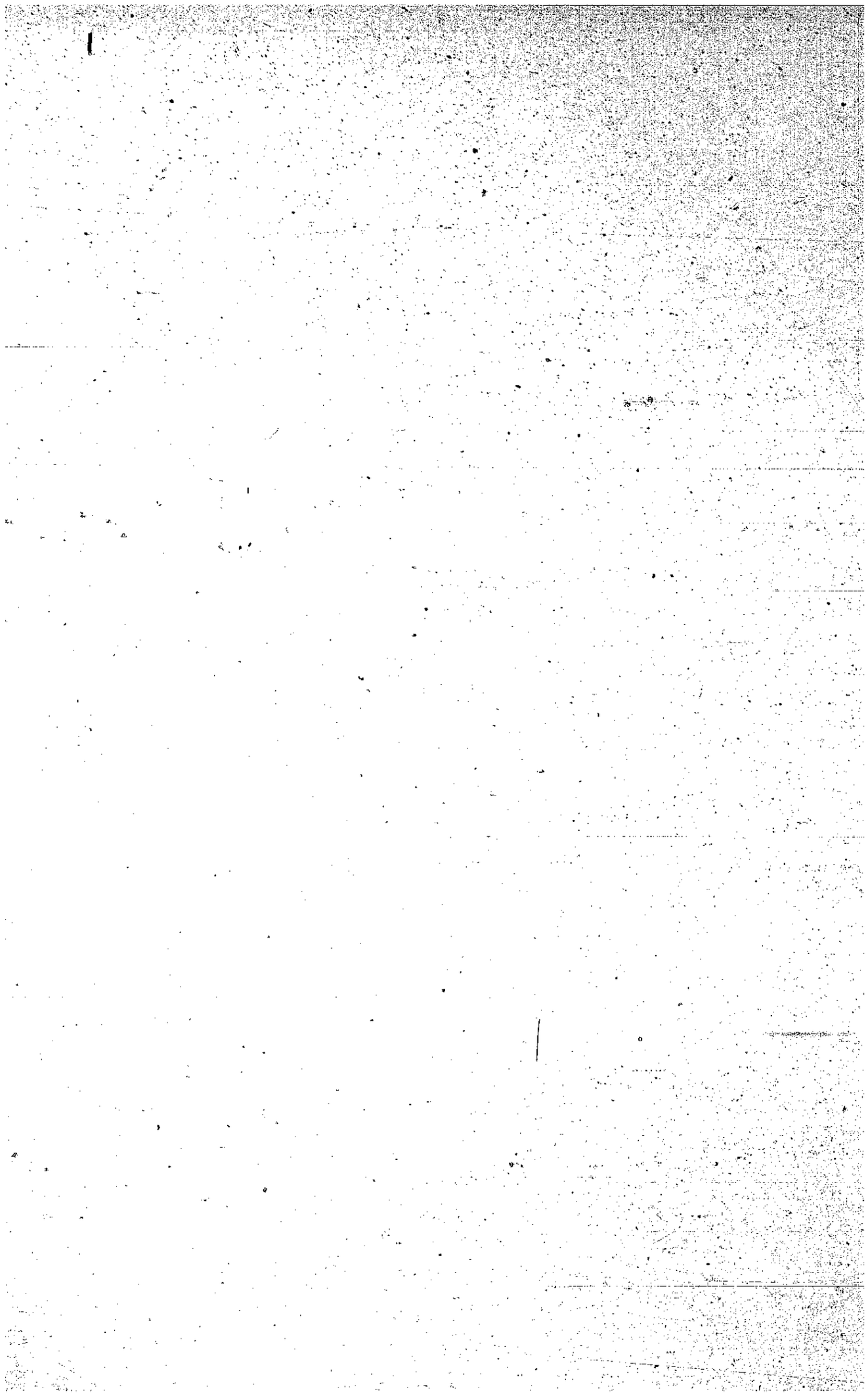

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU VINGTIÈME VOLUME

DIXIÈME PÉRIODE

(Régime de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875).

Années			Pages
1878	Novembre.	7-9. *Italie.* Déclaration signée à Florence-Rome, interprétative de la Convention de délimitation franco-sarde du 7 mars 1861. . . .	115
1888	Février.....	2. *Chili.* Protocole relatif au paiement des bons salpêtriers, signé à Santiago.	99
	—	2-9. *Grande-Bretagne.* Arrangement conclu à Londres, sous forme d'échange de note concernant la côte Somali	95
1889	Janvier.....	11. *République Argentine, Uruguay, Paraguay, Pérou, Chili, Bolivie, Brésil.* Convention littéraire signée à Montévidéo.	371
1890	—	17-30. *Turquie.* Notes échangées entre l'Ambassade de France à Constantinople et la Sublime Porte relativement aux rapports commerciaux entre la France et la Turquie à l'expiration du traité de 1861	100-101
	Mars.....	21-Avril. 14. *Turquie.* Nouvelles notes échangées entre l'Ambassade de France et la Porte relativement au même objet.	101
	—	22-Avril. 14. *Turquie, Suisse.* Notes échangées entre l'Ambassade de France et la Porte relativement aux rapports douaniers entre la Turquie et la Suisse	101-102
	Septembre.	1er. *Belgique.* Procès-verbal de délimitation de la frontière franco-belge entre Gussignies et Roisin, signé à Gussignies-Roisin. . . .	17
1891	Janvier.....	14. *Soudan.* Traité de protectorat avec le pays de *San*	218
	Mars.....	20. *Soudan.* Traité semblable avec le pays de *Bobo Dioulassou*	219
	Avril.....	3. *Soudan.* Traité semblable avec le *Dafina Lamfiéra*	220
	Mai.....	23. *Soudan.* Traité semblable avec le *Liptako* . .	221
	Juin.....	16. *Soudan.* Traité semblable avec le pays de *Yagha*	221

Années			Pages
1891	Juin.....	20. *Belgique.* Procès-verbal d'échange de parcelles de territoires signé à Gussignies-Roisin.	20
	Août.....	12. *Soudan.* Traité de protectorat et alliance avec le pays de *Ouro-Gueladjio*	222
	—	24. *Soudan.* Traité semblable avec le pays de *Say.*	223
	Octobre..	27. *Soudan.* Traité semblable avec le pays de *Sokkoto*	224
1892	—	12. *Tunisie.* Convention passée entre le Gouvernement beylical et la Compagnie des chemins de fer de Bône à Guelma pour l'établissement de la ligne de *Djedeïda* à *Bizerte*	148
	—	12. *Tunisie.* Convention analogue concernant la ligne de Tunis au Cap Bon et au Sahel. .	153
1893	Janvier	1er. *République Sud Africaine.* Accession à l'Union postale universelle (*Voir tome XIX, page* 533).	
	—	1er. *Suède.* Accession à l'arrangement de Vienne du 4 juillet 1891 sur les recouvrements (*Voir tome XIX, page* 540).	
	—	2. *France.* Acte de prise de possession des îles Kerguelen	2
	—	5. *France.* Note relative à l'adhésion de la South American cable Company à la Convention télégraphique de Saint-Pétersbourg de 1875 (*Voir tome XIX, page* 546).	
	—	7. *France.* Circulaire des douanes relative au régime des colonies et possessions françaises autres que l'Algérie	2
	—	7. *France.* Circulaire des douanes relative au traitement douanier des produits des Baléares, des Canaries et des Présides du Maroc (*Voir tome XIX, page* 577).	
	—	27. *France.* Loi relative à l'application du tarif minimum à certains produits des Etats-Unis (*Voir tome XIX, page* 547).	
	—	27. *France.* Circulaire des contributions directes relative au régime des commis voyageurs (*Voir tome XIX, page* 554).	
	—	30. *France.* Loi déterminant les rapports commerciaux entre la France et la Roumanie (*Voir tome XIX, page* 548).	
	Février	3. *France.* Convention pour l'établissement et l'exploitation d'un câble télégraphique sous-marin entre la Nouvelle-Calédonie et l'Australie.	22
	—	4. *France.* Exposé des motifs de la loi du 23 mars 1893 (Câble de la Nouvelle-Calédonie à l'Australie).	24

* Documents simplement cités.

Années			Pages
1893	Février.....	6. *France.* Loi sur le régime douanier des produits marocains (*Voir tome XIX, page* 550).	
	—	6. *France.* Circulaire des douanes concernant l'application du tarif minimum aux produits de Madagascar (*Voir tome XIX, page* 550).	
	—	6. *Canada.* Arrangement signé à Paris, destiné à régler en matière de tarif douanier les relations commerciales avec la France (*A la suite l'Exposé des motifs*).	8
	—	10. *France.* Circulaire des douanes sur le régime des commis voyageurs (*Voir tome XIX, page* 554).	
	—	13. *France.* Décret d'exécution de l'arrangement franco-germano-belge du 16 décembre 1892 (colis postaux) (*Voir tome XIX, page* 556).	
	—	14. *Allemagne, Belgique, Grande-Bretagne, Pays-Bas.* Protocole dressé à la Haye au sujet de la non-ratification par la France de la convention de 1887 sur la pêche dans la mer du Nord.	12
	—	17. *France.* Loi portant création d'une zone franche franco-belge (*Voir tome XIX, page* 556).	
	—	27. *Grande-Bretagne.* Déclaration concernant l'établissement du service de remise des correspondances par exprès	13
	—	28. *Roumanie.* Convention de commerce et de navigation signée à Paris (*Voir tome XIX, page* 558).	
	Mars.....	1er. *Pays-Bas.* Accession aux protocoles II et III de la Conférence de Madrid pour la protection de la propriété industrielle. . . .	14
	—	10. *Suisse.* Notification de l'accession précédente.	14
	—	10. *France.* Rapport et décret sur l'organisation des colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Bénin.	14
	—	15. *Belgique.* Convention signée à Paris ayant pour objet de rectifier la frontière entre les communes de Gussignies et de Roisin (*A la suite les procès-verbaux du* 1er *septembre* 1890 *et du* 30 *juin* 1891 *et l'Exposé des motifs*)	16
	—	21. *Italie.* Lettre de l'Ambassadeur d'Italie à Paris relative à la légalisation des documents consulaires (*Voir tome XIX, page* 529).	
	—	23. *France.* Loi approuvant la Convention du 3 février 1893 relative au câble de la Nouvelle-Calédonie à l'Australie (*A la suite la convention et l'Exposé des motifs*)	22

*Documents simplement cités.

Années			Pages
1893	Mars.....	25. *France.* Note relative à l'accession des Pays-Bas aux protocoles II et III de la Conférence de Madrid	14
	Avril.....	1er. *France.* Note relative à l'admission des bureaux autrichiens établis en Turquie à l'échange des mandats poste internationaux.	14
	—	6. *France.* Arrêté interdisant l'importation du bétail espagnol.	144
	—	12. *Suisse, Tunisie.* Arrangement signé à Paris étendant à la Tunisie la Convention d'extradition franco-suisse du 9 juillet 1869. .	26
	—	15. *France, Tunisie.* Rapport adressé au Président de la République par le Ministre des Affaires Etrangères sur la situation de la Tunisie en 1892.	26
	—	15. *Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Russie, Suisse* avec accession postérieures de la *Grande-Bretagne, la Serbie, Lichtenstein, Natal, Ceylan, Lagos, Sainte-Hélène, Canada, Roumanie* (3 avril-14 septembre 1897). Convention sanitaire internationale signée à Dresde (*A la suite deux règlements annexes et le protocole d'adhésion de la Grande-Bretagne*) . .	27
	—	21. *France.* Décret concernant la remise des correspondances par exprès dans les rapports entre la France et l'Angleterre	37
	—	23. *France.* Circulaire des douanes relative au régime des produits transitant par la Suisse (*Voir tome XIX, page* 579).	
	—	25. *France.* Décret sur les marques de fabrique (*Voir tome XIX, page* 559).	
	Mai.....	26. *France.* Rapport présenté au Sénat sur la proposition de loi relative au séjour des étrangers en France et à la protection de travail national.	47
	—	29. *France.* Circulaire des douanes relative à l'interprétation de l'article 12 de la Convention additionnelle au traité de Francfort (Bois importés de la zone frontière d'Alsace-Lorraine)	38
	Juin.....	17. *Russie.* Convention commerciale signée à St-Pétersbourg (*Voir tome XIX, page* 559).	
	—	17. *France.* Lettre de l'Ambassadeur de France à St-Pétersbourg relative au traité du même jour (*Voir tome XIX, page* 583).	
		20. *France-Grèce.* Décret portant promulgation de la Convention relative aux fouilles de Del-	

* Documents cités.

Années			Pages
		phes signée à Athènes le 23 janvier-4 février 1887	38
*1893	Juin	22. *France.* Exposé des motifs de la loi du 30 juin sur le régime des huiles minérales (*Voir tome XIX, page* 569).	
	—	28. *France.* Décret relatif au régime douanier de certains produits tunisiens	39
	—	29. *France.* Circulaire des contributions directes relative aux commis voyageurs suisses (*Voir tome XIX, page* 589).	
	—	30. *France.* Loi relative au régime des huiles minérales (*Voir tome XIX, page* 567).	
	—	*France.* Note relative à l'extension du service des recouvrements postaux dans les rapports de la France avec les bureaux du Levant.	39
	Juillet	1er. *Russie.* Article additionnel à la Convention commerciale du 5-17 juin 1893 (*Voir tome XIX, page* 581).	
	—	1er. *France.* Note concernant le régime applicable en France et en Suisse aux commis voyageurs.	40
	—	1er. *Monténégro.* Accession à la Convention littéraire de Berne.	85
	—	4. *France.* Circulaire des douanes relative au régime des produits importés des entrepôts suisses (*Voir tome XIX, page* 587).	
	—	5. *Serbie.* Arrangement commercial signé à Belgrade (*Voir tome XIX, page* 593).	
	—	7. *France.* Décret relatif au régime des huiles minérales d'origine américaine (*Voir tome XIX, page* 588).	
	—	12. *France.* Exposé des motifs de la loi du 22 juillet 1893 déterminant les rapports commerciaux avec la Serbie (*Voir tome XIX, page* 592).	
	—	12. *France.* Circulaire des douanes relative aux commis voyageurs suisses (*Voir tome XIX, page* 588).	
	—	12. *Grande-Bretagne.* Arrangement signé à Paris fixant la frontière entre les possessions françaises et anglaises à la Côte-d'Or	40
	—	13-15. *Grande-Bretagne, Allemagne.* Protocole d'adhésion de la Grande-Bretagne à la Convention sanitaire de Dresde signé à Londres-Berlin	36
	—	19. *France, Siam.* Télégramme de M. Develle, Ministre des Affaires Etrangères à M. Pavie,	

* Documents cités.

Années			Pages
		Ministre résident de France à Bangkok, relatif au conflit franco-siamois	42
1893 Juillet.....	20.	*France, Siam.* Télégramme de M. Develle à M. Pavie relatif au même objet	43
—	22.	*France, Siam.* Télégramme de M. Pavie à M. Develle.	43
—	22.	*France, Siam.* Télégramme de M. Develle à M. Pavie.	44
—	22.	*France.* Loi déterminant les rapports commerciaux avec la Serbie (*Voir tome XIX, page* 591).	
—	23.	*France, Siam.* Télégramme de M. Develle à M. Pavie relatif au conflit franco-siamois.	44
—	29.	*France, Siam.* Télégramme de M. Develle à M. Pavie, relatif au même objet	44
—	29.	*France, Siam.* Lettre du Prince Vadhana à M. Develle, Ministre des Affaires Etrangères sur l'acceptation par le Siam de l'ultimatum français	44
—	30.	*France, Siam.* Note remise par M. Develle au Prince Vadhana, relative au même objet.	45
—	31.	*Grande-Bretagne.* Déclaration signée à Paris, relative à la création d'une zone neutre entre les possessions françaises et anglaises dans le Haut-Mékong.	87
Août.....	1er.	*France, Siam.* Télégramme de M. Develle à M. Pavie	45
—	6.	*France, Siam.* Télégramme de M. Pavie à M. Develle.	45
—	8.	*France.* Loi relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national	46
—	9.	*Belgique, Luxembourg, Pays-Bas.* Convention conclue à Paris relativement au transport de certaines marchandises.	49
—	21.	*France.* Arrêté relatif à l'importation du bétail suisse	62
Septembre..	4.	*France.* Décret relatif à l'échange des mandats-poste avec le Siam.	62
—	6.	*Chili.* Adhésion aux Conventions et arrangements postaux de Vienne de 1891	146
—	20.	*Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Russie, Suisse.* Déclaration signée à Berne, additionnelle à la Convention du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemin de fer	63
—	23.	*France.* Décret relatif à l'échange des colis	

* Documents cités.

Années			Pages
		postaux avec les Indes Néerlandaises et le Canada	64
1893	Septembre..	25. *France*. Décret relatif à l'échange des mandats-poste avec la Grèce	65
	Octobre.....	1er. *Indes Néerlandaises*. Accession à la Convention internationale de Vienne sur les colis postaux.	64
	—	3. *Siam*. Traité de paix et d'amitié signé à Bangkok.	67
	—	3. *Siam*. Convention d'exécution du traité précédent (*A la suite l'Exposé des motifs du traité de paix du même jour*)	68
	—	17. *France*. Arrêté concernant l'importation du bétail de Belgique et des Pays-Bas. . . .	70
	—	28. *Bolivie*. Protocole interprétatif de la Convention commerciale du 15 septembre 1892 (*Voir tome XIX, page 525*).	
	—	28-Novembre 2. *Italie*. Arrangement réglant les rapports particuliers entre les administrations des postes de France et d'Italie, signé à Paris-Rome.	203
		France. Note insérée au *Bulletin des postes* relativement à l'échange des mandats-poste avec le Salvador	71
	Novembre ..	10. *Suisse*. Notification par le Conseil fédéral suisse de la ratification par le Gouvernement portugais des trois premiers protocoles de la Conférence de Madrid	84
	—	15. *Belgique, Grèce, Italie, Suisse*. Arrangement monétaire conclu à Paris (*A la suite l'Exposé des motifs*).	71
	—	24. *Suisse*. Circulaire du Conseil fédéral relative à l'adhésion du Chili aux arrangements postaux de Vienne (Extrait).	146
	—	25. *Grande-Bretagne*. Protocole signé à Paris concernant la création d'une zone neutre entre les possessions françaises et anglaises dans le Haut-Mékong	87
	—	25. *France*. Décret relatif à l'importation des huiles d'olive et de grignon de provenance tunisienne	81
	—	25. *Grande-Bretagne*. Déclaration approuvant le protocole du même jour relatif au Haut-Mékong	88
	—	28-29. *France, Tunisie*. Rapport au Président de la République et décret relatif à la nomination des assesseurs aux tribunaux de Sousse et de Tunis en matière criminelle.	81
	—	29. *France*. Note relative à la ratification par le	

Années			Pages
		Portugal des trois premiers protocoles de la Conférence de Madrid	84
1893 Décembre..	1er.	*Grande-Bretagne.* Correspondance échangée entre l'Ambassade d'Angleterre à Paris et le Ministre des Affaires étrangères relativement à l'Etat de Xien-Hung.	89
—	4.	*France.* Lettre du Ministre des Affaires étrangères, au Sous-Secrétaire d'Etat des colonies relative aux affaires du Haut-Mékong (*à la suite cinq annexes*).	85
—	26.	*France.* Note insérée au *Journal officiel* concernant l'adhésion du Chili aux arrangements postaux de Vienne	146
—	29.	*France.* Arrêté relatif à l'importation de bétail provenant de la Suisse, de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie.	90
—	30.	*France.* Loi qui accorde des encouragements spéciaux à l'industrie des huiles de schiste (*Voir tome XIX, page 569 en note*).	
—	30.	*Espagne.* Lettres échangées entre le Ministre des Affaires Etrangères et l'Ambassadeur d'Espagne à Paris en vue de la conclusion d'un *modus vivendi* commercial	90
—	30.	*France.* Rapport au Président de la République et décret appliquant aux marchandises originaires d'Espagne le tarif minimum. .	93
—	30.	*France.* Décret relatif à l'entrée en Algérie des légumes et fruits frais	95
*1894 Janvier....	1er.	*Australie Occidentale.* Accession à la Convention télégraphique de St-Pétersbourg	102
—	12.	*France.* Décret relatif à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur	102
—	13.	*France.* Décret portant création d'une Cour d'appel au Tonkin.	109
—	13.	*France.* Décret fixant la compétence des tribunaux au Tonkin	109
—	16.	*France.* Exposé des motifs du projet de loi portant approbation du traité de paix conclu à Bangkok le 3 octobre 1893 . . .	69
—	16.	*France.* Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'arrangement monétaire du 15 novembre 1893.	76
—	17.	*Pays-Bas.* Déclaration signée à la Haye en vue d'assurer le service de la remise des correspondances par exprès	109
—	21.	*France, Belgique.* Note relative à l'exécution de la Convention franco-belge du 22 juin	

* Documents cités.

Années			Pages
		1882 concernant l'entretien des cours d'eau mitoyens des deux pays	111
1894 Janvier.....	25.	*France*. Exposé des motifs présenté à la Chambre du projet de loi relatif à la prorogation de la réforme judiciaire en Egypte. . . .	111
—	31.	*France*. Loi portant prorogation de la réforme judiciaire en Egypte	111
—		*France*. Note insérée au *Bulletin des postes* concernant l'élévation du poids maximum des colis postaux entre la France et la Colombie.	112
Février.....	4.	*Allemagne*. Protocole signé à Berlin pour la délimitation des colonies du Congo français et du Cameroun (*A la suite une annexe*).	117
—	13.	*France*. Décret concernant la remise des correspondances par exprès dans les rapports entre la France et les Pays-Bas	110
—	15.	*France*. Exposé des motifs du projet de loi approuvant la Convention commerciale de 1892 et le protocole interprétatif de 1893 avec la Bolivie (*Voir tome XIX, page* 525).	
—	21.	*France*. Exposé des motifs du projet de loi relatif aux chemins de fer tunisiens. . .	160
—	27.	*France*. Exposé des motifs du projet de loi approuvant la Convention de délimitation franco-belge du 15 mars 1893	21
—	27.	*Italie*. Déclaration signée à Rome explicative de la Convention de délimitation signée à Turin le 7 mars 1861	113
Mars.....	10.	*France*. Décret relatif à l'introduction des végétaux en Algérie	116
—	13.	*France*. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention de délimitation du 8 décembre 1892 avec Libéria (*Voir tome XIX, page* 537).	
—	15.	*Allemagne*. Arrangement signé à Berlin en vue de l'approbation du protocole du 4 février relatif à la délimitation du Congo français et du Cameroun (*A la suite l'Exposé*). . . .	117
—	20.	*Congo*. Déclaration signée à Paris en vue du règlement du différend territorial existant avec la France	129
—	25.	*France*. Note relative à l'accession de la colonie anglaise de l'Australie occidentale à la Convention de St-Pétersbourg	130
—		*France*. Note insérée au *Bulletin des postes* re-	

* Documents cités.

Années			Pages
		lativement à une modification du ressort de l'Union postale	130
1894	Avril.....	4. *France.* Arrêté relatif à la création de succursales de la Caisse d'épargne dans les bureaux français de Port-Saïd* et de Beyrouth	130
	Mai	1er. *France.* Arrêté relatif à l'importation du bétail suisse	130
	—	2. *France.* Arrêté semblable concernant le bétail portugais.	131
	—	5. *France.* Exposé des motifs du projet de loi approuvant l'arrangement du 15 mars 1894 avec l'Allemagne	121
		France: Avis concernant le paiement en monnaie métallique ou en papier-monnaie des valeurs à recouvrer en Italie	131
	Juin	7. *France.* Discours prononcé à la Chambre des députés par M. Hanotaux sur la protection des intérêts français en Afrique	132
	—	9-11. *France.* Exposé des motifs présenté à la Chambre et au Sénat à l'appui du projet de loi portant ouverture d'un crédit pour la protection des intérêts français en Afrique	132
	—	15. *France.* Loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire pour la protection des intérêts français en Afrique.	131
	—	16. *France.* Arrêté relatif à l'importation en France du bétail suisse	140
	—	22. *France.* Rapport au Président de la République suivi d'un décret réglant l'organisation de l'administration du Dahomey.	140-141
	—	30. *France.* Décret relatif au régime de certains produits tunisiens	142
	Juillet.....	3. *France.* Convention entre le Ministre des Travaux Publics et la Compagnie de Bône-Guelma au sujet des chemins de fer de Tunisie	147
	—	5. *France.* Rapport sur la situation de la Tunisie en 1893	142
	—	13 *France.* Rapport et décret sur l'organisation des territoires de l'Oubanghi.	142-143
	—	16. *France.* Arrêté relatif à l'importation du bétail espagnol.	144
	—	20-25. *Suisse.* Arrangement signé à Paris-Berne, réglant les rapports particuliers entre les Administrations des postes de France et de Suisse.	201
	—	22. *France.* Décret prohibant l'importation en	

*Documents cités.

Années			Pages
		France, en Algérie et dans les colonies des monnaies divisionnaires italiennes . . .	144
1894 Juillet.....	27.	*France*. Loi portant suppression de l'impôt intérieur sur les huiles minérales	145
—	28.	*France*. Décret concernant les recouvrements avec le Chili	145
—	28.	*France*. Exposé des motifs du projet de loi approuvant la Convention commerciale du 6 février 1893 avec le Canada.	10
—	28.	*France*. Décret concernant l'échange des colis postaux avec la Serbie	145
Août.....	12.	*France*. Loi approuvant les conventions passées avec la Compagnie de Bône-Guelma relativement à la construction de chemins de fer en Tunisie.	147
—	14.	*Congo*. Arrangement signé à Paris pour la délimitation des territoires du Haut-Oubanghi (*A la suite l'Exposé des motifs*). . . .	165
—	21.	*Suisse*. Notification de la participation du Chili au service des livrets d'identité, des lettres et boîtes de valeur déclarée, des recouvrements et des abonnements aux journaux.	168
—	31.	*France*. Décret portant extension du service des colis postaux à la Guyane Néerlandaise et aux Antilles Néerlandaises	169
Septembre.	1er.	*Pays-Bas*. Adhésion des Antilles Néerlandaises et de la Guyane Néerlandaise à la Convention internationale du 4 juillet 1891 concernant l'échange des colis postaux .	170
—	4.	*France*. Rapport et décret relatifs à l'organisation d'un service judiciaire dans le protectorat français de la Côte des Somalis	170-171
—	11.	*France*. Arrêté interdisant l'importation des moutons d'Espagne.	173
—	12.	*Grande-Bretagne*. Notification de l'extension à la colonie de la Nouvelle-Galles du Sud de la Convention postale du 30 août 1890.	173
—	20.	*Lichtenstein*. Accession à la Convention sanitaire de Dresde.	173
—	21.	*France*. Rapport au Président de la République et décret instituant le Conseil de protectorat de l'Indo-Chine.	173
—	22.	*France*. Note relative à l'accession de la Nouvelle-Galles du Sud à la Convention du 30 août 1890	173

* Documents cités.

Années			Pages
*1894	Octobre...	1er. *Danemark et îles Fœroë.* Accession à l'Union pour la protection de la propriété industrielle	173
	—	4. *Espagne.* Déclaration portant modification de l'article 4 de la Convention conclue le 18 février 1886 pour l'exercice de la pêche dans la Bidassoa, signée à Bayonne (*A la suite l'Exposé des motifs*)	173
*	—	9. *Suisse.* Notification de l'accession du Danemark y compris les îles Fœroë à l'Union pour la protection de la propriété industrielle	175
	—	10. *France.* Rapport sur le commerce des armes à Obock, Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Ste-Marie de Madagascar.	175
	—	10. *France.* Décret sur le commerce des armes et des munitions à Obock	176
	—	10. *France.* Décret semblable concernant Diégo-Suarez, Nossi-Bé, et Ste-Marie de Madagascar	177
	—	17. *France.* Arrêté relatif à l'introduction des animaux des espèces ovine et caprine provenant d'Espagne.	179
*	—	19. *Chili.* Convention d'indemnités signée à Santiago (*non promulguée et remplacée par celle du 2 février* 1896)	179
	—	27. *Soudan.* Traité de protectorat avec le chef de *Blé*	179
*	—	29. *Suisse.* Notification par le Conseil fédéral de la ratification par le Gouvernement Italien des protocoles II et III adoptés par la Conférence de Madrid pour la protection de la propriété industrielle.	179
	—	30. *Soudan.* Traité de protectorat avec le chef de *Manigri.*	179
	—	31. *France.* Note relative à l'accession du Danemark et des îles Fœroë à l'Union pour la protection de la propriété industrielle . .	180
Novembre..		1er. *Soudan.* Traité de protectorat avec le chef de *Bédou.*	180
	—	5. *Soudan.* Traité semblable avec le roi de *Gambari*	181
	—	6-9. *Grande-Bretagne.* Arrangement administratif signé à Londres-Paris concernant l'admission des colis postaux de 3 à 5 kilos dans les rapports de la France avec la Grande-Bretagne	181
*	—	8. *Guatémala.* Dénonciation de la Convention du 20 mars 1883	181

* Documents cités.

Années			Pages
1894 Novembre....	9.	*Soudan.* Traité de protectorat avec le chef de *Penesoulou*	182
—	10.	*Soudan.* Traité semblable avec le chef de *Pélald*	183
—	11.	*France.* Note relative à l'accession de la principauté de Lichtenstein à la Convention sanitaire de Dresde	183
—	12.	*France.* Décret fixant la compétence des tribunaux de résidence au Tonkin	183
—	13.	*France.* Décret relatif au régime douanier de certains produits tunisiens	184
—	14.	*Soudan.* Traité de protectorat avec le *Sëmëré.*	184
—	20.	*France.* Rapport par M. Chautemps, député, sur le projet de loi portant ouverture de crédits pour l'expédition de Madagascar .	184
—	26.	*Soudan.* Traité de protectorat avec le chef du *Borgou* ou *Bariba*	188
—	27.	Notification par le Conseil fédéral de la dénonciation par la Guatémala de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle	188
Décembre..	1er.	*France.* Exposé des motifs du projet de loi approuvant la déclaration franco-espagnole du 4 octobre 1884	174
—	3.	*France.* Exposé des motifs du projet de loi approuvant l'arrangement du 14 août 1894 avec le Congo	165
—	12.	*France.* Note relative à la dénonciation par le Guatémala de la Convention du 20 mars 1883	189
—	21.	*Suisse.* Notification par le Conseil fédéral de l'accession du Cap de Bonne-Espérance à l'Union postale	189
—	21.	*Soudan.* Traité de protectorat avec le chef d'*Ouari*	189
—	27.	*France.* Décret concernant le service des colis postaux à destination de la Grande-Bretagne, de certaines colonies anglaises et de divers pays.	191
—	30.	*France.* Note relative à l'accession de la Colonie du Cap de Bonne-Espérance à l'Union postale	191
*1895 Janvier....	1er.	*Grande-Bretagne.* Accession de la Colonie du Cap à l'Union postale	191
—	1er.	*Soudan.* Traité de protectorat avec le chef d'*Ouavo*.	192
—	3.	*Soudan.* Traité semblable avec la confédération des *Kafiri*.	192

* Documents cités.

Années			Pages
*1895 Janvier	8.	*Grande-Bretagne.* Notification de l'extension à la Tasmanie des dispositions de la Convention postale franco-britannique du 30 août 1890	192
—	10.	*France.* Décret portant abaissement de la taxe des colis postaux à destination de la Serbie.	193
—	18.	*Alemagne.* Notification de l'accession de la Serbie à la Convention sanitaire de Dresde.	194
—	20.	*Soudan.* Traité de protectorat avec le roi Bant Chandé, souverain du *Gourma*	193
—	21.	*Grande-Bretagne.* Arrangement signé à Paris fixant la frontière entre les possessions françaises et anglaises au Nord et à l'Est de Sierra-Leone (*A la suite une annexe*). .	194
—	22.	*Grande-Bretagne.* Correspondance échangée entre le Ministre des Affaires étrangères et l'Ambassadeur de S. M. Britannique à Paris, à la suite de l'arrangement précédent et Déclaration relative à la fixation de la frontière de Sierra-Leone	197
—	22.	*Grande-Bretagne.* Correspondance analogue relative au régime commercial et douanier des possessions françaises et britanniques situées au nord et à l'est de Sierra-Leone.	198
—	22.	*Grande-Bretagne.* Lettre de l'Ambassadeur d'Angleterre à Paris au ministre des Affaires Etrangères relative à la navigation de la Grande Skarcie	200
—	22.	*France.* Note relative à l'accession de la Compagnie Halifax and Bermudas cable Company à la Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg	201
—	23.	*France.* Circulaire des douanes sur les arrangements conclus avec l'Italie et la Suisse pour la visite des courriers postaux (*A la suite deux annexes*)	201
—	26.	*France.* Décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de la Colonie du Cap de Bonne-Espérance	204
—	26-28.	*Suisse.* Règlement de service signé à Paris-Berne par application de la Convention du 31 juillet 1892 pour l'exécution du service téléphonique.	205
—	28.	*France.* Note relative à l'extension à la Colonie de la Tasmanie de la Convention du 30 août 1890	209
—	28.	*Soudan.* Traité de protectorat avec le roi de *Sansané Mangou*	209

* Documents cités.

Années			Pages
1895 Janvier.....	29.	*Soudan.* Traité semblable avec le chef de *Boti* et dépendances	210
—	30.	*Soudan.* Traité semblable avec le chef de *Tampamba*	211
—	30.	*Soudan.* Traité semblable avec Amadou roi de *Say*	211
Février.	1er.	*Dahomey.* Traité semblable avec le chef de *Djebiga*	212
—	2.	*France.* Note concernant l'accession de la Serbie à la Convention sanitaire de Dresde .	213
—	4.	*France.* Lettre de M. Hanotaux à Lord Dufferin (Navigation de la Grande Skarcie). .	200
—	5.	*Belgique.* Arrangement signé à Paris réglant le droit de préférence de la France sur les territoires de l'État du Congo.	213
—	5.	*Belgique.* Déclaration signée à Paris relative aux limites des possessions françaises et belges dans le Stanley-Pool.	214
—	7.	*Dahomey.* Traité de protectorat avec le chef de *Kitchi*	215
—	8.	*Soudan.* Traité de protectorat avec le chef de *Bikini*	215
—	11.	*Dahomey.* Traité semblable avec le chef de *Cayoma*.	215
—	19.	*Soudan.* Traité semblable avec le chef de *Boussaoua*.	215
—	19.	*Soudan.* Traité semblable avec le chef de *Malla.*	215
—	24.	*Soudan.* Traité semblable avec le chef des *Kodokolis*	216
Mars	1er.	*France.* Décret portant ratification de traités passés par MM. Monteil et Decœur dans le bassin du Niger (*A la suite les traités passés en* 1891 *par le commandant Monteil*).	217
—	8.	*Suisse.* Notification par le Conseil fédéral de l'accession du Nicaragua à la Convention de Vienne sur l'Union postale.	224
—	9.	*Soudan.* Traité de protectorat avec le chef du royaume de *Bouay*.	224
—	11.	*Roumanie.* Arrangement signé à Bucarest pour la répression des fausses indications sur la provenance des marchandises (*A la suite l'Exposé des motifs*).	225
—	12.	*Soudan.* Traité de protectorat avec le chef de la province de *Kandi*.	227
—	26.	*Bulgarie.* Prorogation du régime douanier des produits français.	228
—	29.	*France.* Note relative à l'adhésion du Nicaragua à la Convention d'Union postale de Vienne.	229

*Documents cités.

Années			Pages
*1895	Avril.....	1er. *Guinée.* Traité de protectorat avec le chef de *Kiriki*	229
*	—	3. *Cuinée.* Traité semblable avec le chef de *Bafilo.*	229
	—	7. *France.* Note relative à la ratification par l'Italie des protocoles II et III de la Conférence de Madrid	229
	—	7. *Guinée.* Traité de protectorat avec le chef de *Kountoum*	229
	—	8. *France.* Décret fixant les taxes applicables aux colis postaux échangés avec Curaçao par la voie directe des paquebots français. .	230
	—	13. *France.* Arrêté relatif à l'importation et au transit du bétail provenant d'Autriche-Hongrie.	230
*	—	15. *France.* Décret portant réduction de tarif pour les télégrammes à transmission différée entre la France continentale ou la Corse d'une part et l'Algérie ou la Tunisie d'autre part	230
	—	27. *République Dominicaine.* Arrangement conclu à Santo-Domingo pour le règlement des indemnités dues aux sieurs Boismare et Caccavelli et l'organisation de l'arbitrage relatif aux réclamations de la banque de Santo-Domingo et de l'abbé Chiappini .	231
	—	30. *France, Chine.* Lettre de M. Gérard, Ministre de France en Chine à M. Hanotaux, Ministre des Affaires Étrangères, relative à l'application de la Convention Berthemy (possession des immeubles par les missionnaires).	233
		Annexe : Circulaire du Tsong-ly-Yamen. . .	234
	Mai.....	3. *Dahomey.* Traité de protectorat avec le chef de *Gomba.*	234
	—	13. *Dahomey.* Traité de protectorat avec le chef de *Caroumana*	235
	—	14. *France.* Décret portant extension du service des colis postaux de valeur déclarée aux relations avec la République de Libéria. .	235
	—	14. *France.* Décret relatif au régime douanier de certains produits tunisiens	235
	—	18. *Soudan.* Traité de protectorat avec le chef de *Yatenga.*	235
	—	20. *France.* Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'arrangement du 11 mars 1895 avec la Roumanie.	227
	—	25. *Soudan.* Traité de protectorat avec le roi de *Say.*	236

* Documents cités.

Années			Pages
1895 Juin	1er.	*France*. Note relative à l'échange des mandats de poste avec la République Sud-Africaine, l'État libre d'Orange et Panama.	236
—	1-20.	*Grande-Bretagne*. Arrangement administratif signé à Paris-Larnaca concernant l'admission des colis postaux de 3 à 5 kilogs dans les rapports de la France avec l'île de Chypre	237
—	3.	*Honduras*. Accession à la Convention d'Union postale de 1891	237
—	8.	*Soudan*. Traité de protectorat avec le chef des *Dowichs*.	238
—	9.	*Dahomey*. Traité semblable avec le chef de *Zinder*	238
—	20.	*Chine*. Convention signée à Pékin, complémentaire de la Convention de délimitation de la frontière entre le Tonkin et la Chine du 26 juin 1887	239
—	20.	*Chine*. Convention signée à Pékin, complémentaire de la Convention additionnelle de commerce du 26 juin 1887 (*A la suite l'Exposé des motifs des deux Conventions et diverses pièces de correspondance diplomatique afférentes aux années* 1897 *et* 1898) . .	241
—	23.	*Dahomey*. Traité de protectorat avec le chef de *Caya*	255
—	25.	*Suisse*. Article additionnel à la Convention sur les rapports du voisinage et sur la surveillance des forêts limitrophes du 23 février 1882, signé à Berne (*A la suite l'Exposé des motifs*)	256
—	26.	*France*. Exposé des motifs de la loi du 16 août 1895 portant modification du tarif des douanes du 11 janvier 1892	303
—	29.	*France*. Décret relatif à l'admission en franchise de certains produits tunisiens . . .	258
Juillet.....	1er.	*France, Tunisie*. Rapport général sur la situation de la Régence en 1894	258
—	1er.	*France, Tunisie*. Décret instituant une justice de paix à Kairouan.	258
—	2.	*France*. Convention entre le Directeur général des postes et des télégraphes et la Compagnie française des câbles télégraphiques en vue de l'établissement de communications sous-marines entre la France, les Antilles et l'Amérique du Nord	381
—	3.	*Dahomey*. Traité de protectorat avec le chef de *Boussa*.	259

*Documents cités.

Années			Pages
1895	Juillet.....	4. *France*. Arrêté relatif à l'importation du bétail néerlandais.	258
	—	4. *France*. Arrêté relatif au transit du bétail italien à destination de la Suisse	258
	—	6. *France*. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'article additionnel du 25 juin 1895 avec la Suisse	256
	—	9. *Grande-Bretagne*. Convention additionnelle signée à Paris, concernant l'échange des colis postaux (*A la suite le règlement de détail et d'ordre et le décret d'exécution*) . .	259
	—	9. *France*. Décret portant extension du service des colis postaux aux relations avec les établissements de St-Pierre et Miquelon .	264
	—	16. *Allemagne*, *Autriche-Hongrie*, *Belgique*, *Italie*, *Luxembourg*, *Pays-Bas*, *Russie*, *Suisse*. Arrangement additionnel à la Convention du 14 octobre 1890 concernant le transport des marchandises par chemins de fer, signé à Berne, suivi d'un protocole et d'un procès-verbal de signature	265
	—	19. *Suisse*. Notification par le Conseil fédéral de l'accession du Honduras à la Convention de Vienne sur l'Union postale	296
	—	30. *France*. Note relative à l'accession ci-dessus.	297
	Août.....	1er. *France*. Décret portant ratification des traités passés dans l'Afrique occidentale par MM. Decœur, Monnier, Baud, Alby et Deville.	297
	—	16. *France*. Loi modifiant le tarif des douanes du 11 janvier 1892 (*A la suite l'Exposé des motifs*)	298
	—	16. *France*. Décret relatif à l'application du tarif minimum aux marchandises originaires de la Suisse	319
	—	21. *Guatémala*. Convention signée à Guatémala pour la protection de la propriété littéraire et artistique (*A la suite l'Exposé des motifs*)	320
	—	25. *France*. Circulaire des Douanes relative à l'exécution de l'article additionnel franco-suisse du 25 juin 1895.	324
	Septembre.	1er. *Serbie*. Accession à l'arrangement international de Vienne sur les mandats-poste. . .	325
	—	6. *France*. Décret relatif à la participation du bureau français de Zanzibar au service des colis postaux.	325
	—	9. *Suisse*. Notification par le Conseil fédéral de	

* Documents cités.

Années			Pages
		l'accession du Paraguay à la Convention d'Union postale de Vienne	325
1895 Septembre.	19.	*France*. Note relative au même objet	331
—	19.	*France*. Note relative à l'accession de la Serbie à l'arrangement international de Vienne sur les mandats-poste.	331
Octobre....	9.	*France*. Décret concernant l'échange des mandats de poste et des mandats télégraphiques avec la Serbie	332
—	25.	*France*. Arrêté relatif à l'importation du bétail néerlandais.	333
—	31.	*France*. Arrangement administratif entre le	
Novembre..	12.	Directeur général des postes et des télégraphes de France et la « Pacific Steam navigation Company » de Liverpool, pour le transport des colis postaux de France au Chili, signé à Liverpool-Paris. . . .	333
Novembre..	1er.	*France*. Note relative à l'échange des mandats-poste avec la Bosnie-Herzégovine	332
—	12.	*Allemagne*. Acceptation de l'accession de la Grande-Bretagne à la Convention de Dresde pour ses colonies de Lagos, Ceylan, Natal, Ste-Hélène, Canada.	337
—	12.	*Guatémala*. Convention signée à Guatémala pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce (*A la suite l'Exposé des motifs*).	335
—	19.	*France*. Exposé des motifs du projet de loi approuvant les Conventions de délimitation et de commerce signées à Pékin le 20 juin 1895.	245
—	19.	*France*. Décret fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de divers pays étrangers. .	337
—	24.	*France*. Décret concernant l'échange des valeurs déclarées avec le Chili	338
Décembre..	1er.	*Grande-Bretagne*. Accession des protectorats britanniques de Zanzibar et de l'Afrique orientale à l'Union postale.	339
—	1er.	*France*. Note relative à l'échange des colis postaux avec la Finlande	339
—	2-9.	*Grande-Bretagne*. Règlement de détail et d'ordre signé à Paris-Londres pour l'exécution de la Convention additionnelle du 9 juillet 1895 sur le service des colis postaux	262
—	3.	*France*. Note relative à l'accession des colonies britanniques de Natal, Ceylan, Lagos, Ste-Hélène et Canada à la Convention de Dresde	340

Documents cités.

Années			Pages
1895 Décembre..	9.	*France.* Décret concernant l'échange des colis postaux de valeurs déclarées avec la Grande-Bretagne et certaines possessions britanniques	263
—	19.	*France.* Avenant à la Convention du 2 juillet 1895 relative au câble entre la France, les Antilles et l'Amérique du Nord	385
—	20.	*France.* Décret relatif à l'importation dans les zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie des plants de vigne, sarments, échalas, etc., etc.	340
—	24.	*Pays-Bas.* Convention d'extradition signée à Paris (*A la suite l'Exposé des motifs*). . . .	341
—	28.	*France.* Décret portant organisation de la justice française à Madagascar.	356
—	28.	*France.* Décret portant institution de tribunaux à Madagascar.	356
1896 Janvier	1er.	*France.* Note relative à l'élévation de 3 à 5 kilos du poids des colis postaux pour la Suède	357
—	4.	*France.* Décret portant fixation des taxes à percevoir sur les lettres avec valeur déclarée de ou pour le bureau français de Zanzibar.	357
—	9.	*France.* Note relative à l'accession des protectorats anglais de Zanzibar et de l'Afrique orientale à la Convention postale universelle du 4 juillet 1891.	357
—	15.	*France, Tunisie.* Décret établissant à titre provisoire une justice de paix à Fériana.	358
—	15.	*Grande-Bretagne.* Déclaration signée à Londres relative aux affaires de Siam et du Haut-Mékong.	361
—	15.	*Grande-Bretagne.* Correspondance relative au même objet échangée entre l'Ambassadeur de France à Londres et le Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères.	360
—	18.	*Madagascar.* Déclaration de la Reine de Madagascar sur la prise de possession de l'île par la France	358
—	18.	*France.* Proclamation du Résident Général de France à Tananarive relative au même objet.	358
—	20.	*France.* Lettre de M. Berthelot, Ministre des Affaires Etrangères à M. Guieysse, Ministre des Colonies, relative aux affaires de Siam et du Haut-Mékong.	360
—	23.	*France.* Rapport et décret portant organisation des îles Comores	363

* Documents cités.

Années			Pages
*1896 Janvier.....	28.	*France.* Décret rattachant les établissements de Diégo-Suarez, Nossi-Bé, et Ste-Marie de Madagascar à l'administration de Madagascar	365
Février.....	2.	*Chili.* Arrangement signé à Santiago en vue de mettre fin à toutes les réclamations émanant de citoyens français lésés pendant la guerre civile du Chili	365
—	5.	*France, Espagne.* Arrêté relatif à l'importation des bêtes ovines provenant d'Espagne.	366
—	7.	*France, Espagne.* Arrêté semblable.	367
—	10.	*France.* Décret concernant les taxes à percevoir sur les boîtes de valeurs déclarées à destination des Pays-Bas	367
—	11.	*France.* Circulaire du Ministre des Affaires étrangères aux agents français à l'étranger notifiant la prise de possession par la France de l'île de Madagascar	359
—	13.	*Grande-Bretagne.* Convention portant modification des articles 7 et 9 du traité d'extradition du 13 février 1876 signée à Paris.	368
—	15.	*France.* Décret portant réduction de la taxe des colis postaux à destination de l'Annam et du Tonkin	368
—	16.	*France.* Note relative à l'accession à la Convention télégraphique de St-Pétersbourg des colonies portugaises suivantes : Mozambique, Guinée, Cap-Vert, San Thomé et Principe, Angola, Inde portugaise, Macao et Timor	369
—	21.	*France.* Arrêté relatif à l'importation en France du bétail suisse	370
—	26.	*France.* Accession donnée à la Convention de Montévidéo du 11 janvier 1889 pour la protection de la propriété littéraire (*A la suite la dite Convention et l'Exposé des motifs de la loi approuvant l'accession*)	370
Mars.....	3.		
Mars.....	4.	*France.* Décret autorisant l'admission en franchise de 40.000 hectolitres de vins de raisins frais d'origine et de provenance tunisiennes	370
—	7.	*France.* Rapport présenté à la Commission des unités électriques par M. Violle. . .	391
—	13.	*France.* Décret concernant l'admission des envois contre remboursement dans les relations internationales.	377

* Documents cités.

Années			Pages
1896 Mars.....	14.	*France.* Décret soumettant à l'épreuve de la tuberculine les animaux de l'espèce bovine, autres que ceux déclarés pour la boucherie, présentés à l'importation en France	378
—	16.	*France.* Décret relatif à l'importation des viandes fraiches.	379
—	19.	*France.* Arrêté du Ministre de l'Agriculture relatif à la circulation en France des produits de l'agriculture et de l'horticulture.	380
—	19.	*France.* Note relative à l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg.	381
—	28.	*France.* Loi relative à l'établissement, l'entretien et l'exploitation de communications télégraphiques sous-marines entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles (*A la suite deux annexes*).	381
		Union postale. Note relative à des modifications dans le ressort de l'Union et le service des correspondances internationales.	386
Avril	1er.	*France.* Note relative à l'élévation du poids maximum des colis postaux à destination du Portugal	387
—	9.	*France.* Rapport et décret limitant le nombre des bureaux de douane ouverts à l'importation en France des animaux de l'espèce bovine et modifiant le tarif des droits sanitaires.	387
—	16.	*France.* Note relative à l'accession de la colonie de Queensland à la Convention internationale de St-Pétersbourg	389
—	25.	*France.* Rapport et décret rendant obligatoire le système international d'unités électriques dans tous les marchés et contrats passés pour le compte de l'Etat, dans toutes les communications faites aux services publics et dans les cahiers des charges dressés par eux (*A la suite un rapport sur les unités électriques internationales*). . . .	389
Mai.....	4.	*Allemagne, Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Suisse, Tunisie.* Acte additionnel (Paris) modifiant les articles 2, 3, 5, 7, 12 et 20 de la Convention du 9 septembre 1886 et les nos 1 et 4 du protocole de clôture y annexés, relatifs à la protection de la propriété littéraire.	398
—	4.	*Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Suisse,*	

Années			Pages
		Tunisie. Déclaration (Paris) interprétant certaines dispositions de la Convention littéraire de Berne du 9 septembre 1886 et de l'acte additionnel du 4 mai 1896 (*A la suite l'Exposé des motifs des 2 actes*) . . .	404
1896 Mai.....	30.	*France*. Exposé des motifs de la loi du 6 août 1896 déclarant colonie française l'île de Madagascar avec les îles qui en dépendent	586
Juin.....	1er.	*France*. Décret autorisant l'échange des lettres de valeur déclarée entre le bureau français de Tanger et les pays étrangers	421
—	6.	*France*. Décret réglementant l'importation et le commerce des armes à Madagascar. . .	422
—	6.	*France*. Décret relatif au régime de certains produits tunisiens.	423
—	9.	*France*. Décret réorganisant le service de la justice à Madagascar	423
—	13.	*France*. Décret relatif à l'échange des colis postaux avec le Siam.	426
—	13.	*France*. Décret semblable concernant le Vénézuéla.	427
—	22.	*France*. Arrêté relatif à l'importation en France des moutons espagnols.	428
—	23.	*France*. Décret relatif au régime douanier des Comores	365
—	29.	*France*. Décret relatif au régime de certaines marchandises tunisiennes.	428
—	30.	*Belgique*. Déclaration signée à Paris concernant la limite entre les communes françaises de Consolre et Hestrud et la commune belge de Grandrieu.	428
Juillet.....	4.	*France*. Circulaire des douanes sur le transit des animaux expédiés d'Italie en Espagne.	429
—	8.	*Costa-Rica*. Convention signée à Paris pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce (*A la suite l'Exposé des motifs*)	430
—	11.	*France, Tunisie*. Décret portant à deux le nombre des substituts du procureur de la République près le tribunal de Tunis . .	432
—	20.	*Autriche-Hongrie, Tunisie*. Déclaration signée à Paris déterminant les rapports entre la France et l'Autriche-Hongrie dans la Régence	596
—	20.	*France*. Décret interdisant l'importation en France des drilles et chiffons ainsi que des	

Années			Pages
		linges de corps, hardes, vêtements portés et objets de literie provenant d'Egypte. .	432
1896 Juillet.....	22.	*Union télégraphique.* Règlement de service arrêté par la Conférence internationale de Budapest.	433
—	22.	*Union télégraphique.* Tarifs internationaux arrêtés par la Conférence de Budapest (*A la suite: 1° l'Exposé des motifs du projet de loi de sanction en date du 24 mai 1897 ; 2° le décret d'exécution du 28 juin 1897 ; 3° les déclarations de prorogation des arrangements télégraphiques en vigueur entre la France d'unepart, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse, et la Russie de l'autre, signés à Paris en janvier, février et mars 1897 ; 4° l'Exposé des motifs en date du 12 juin 1897 du projet de loi approuvant les dites déclarations ; 5° le décret du 28 juin 1897 relatif à la correspondance privée dans le régime intérieur*).	484-486
—	23.	*Costa-Rica.* Convention signée à Paris concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur (*A la suite le règlement de détail et d'ordre des 5 août-2 octobre 1896 et le décret d'exécution du 16 avril 1897*).	537
—		*France.* Note relative aux valeurs déclarées à destination de la colonie d'Obock. . . .	549
—	27.	*Russie.* Convention relative à l'exemption de la caution *judicatum solvi*, signée à St-Pétersbourg (*A la suite les Exposés des motifs présentés à la Chambre et au Sénat*)	547
—		*France.* Note concernant les télégrammes échangés dans l'intérêt du service postal entre la France et l'Italie	549
Août.....	4.	*Japon.* Traité de commerce et de navigation signé à Paris (*A la suite un protocole, un tarif, une déclaration, l'Exposé des motifs, et le rapport à la Chambre des députés*). . .	550
—	4.	*Japon.* Protocole annexé au traité du même jour, concernant le régime douanier des marchandises françaises, le système des passeports, etc.	558
—	4.	*Japon.* Déclaration du Plénipotentiaire Japonais relative à la date d'entrée en vigueur du traité	561
— Octobre...	5. 2.	*Costa-Rica.* Règlement de détail et d'ordre, signé à Paris et à San-José pour l'exécution de la Convention du 23 juillet 1896, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	541

Années			Pages
1896 Août.....	6.	*France.* Loi déclarant colonies françaises Madagascar et les îles qui en dépendent (*A la suite l'Exposé des motifs*)	585
—	28.	*Costa-Rica.* Convention signée à Paris pour la garantie réciproque de la propriété littéraire (*A la suite l'Exposé des motifs*) .	588
Septembre..	15.	*France.* Décret portant organisation de la justice en Annam et au Tonkin	593
—	23.	*France.* Décret relatif au contrôle des importations de boissons de Suisse en France .	595
—	24.	*France.* Note relative à l'accession des colonies britanniques de Ste-Hélène et de l'Ascension à l'Union postale	596
—	28.	*Italie, Tunisie.* Convention de commerce et de navigation signée à Paris	597
—	28.	*Italie, Tunisie.* Convention consulaire et d'établissement, signée à Paris.	602
—	28.	*Italie, Tunisie.* Protocole annexé à ladite Convention (Paris)	616
—	28.	*Italie, Tunisie.* Convention d'extradition, signée à Paris	617
—	28.	*Italie, Tunisie.* Protocole annexé à ladite Convention (Paris)	625
Octobre.....	1er.	*Ascension et Ste-Hélène.* Accession à l'Union postale	633
—	14.	*Suisse, Tunisie.* Déclaration signée à Paris déterminant les rapports entre la Suisse et la France dans la Régence.	626
—	14.	*Russie, Tunisie.* Déclaration semblable concernant la Russie, signée à St-Pétersbourg.	626
—	16.	*Pérou.* Convention signée à Lima pour la protection réciproque de la propriété industrielle (*A la suite l'Exposé des motifs du 8 février* 1897).	633
—	19.	*France.* Décret sur l'échange des colis postaux avec le Paraguay, le Japon, les possessions portugaises d'Afrique, Hawaï, et les bureaux étrangers établis en Turquie.	636
	21.	*France.* Rapport et décret relatif aux droits de navigation à percevoir sur les navires italiens.	638
—	23.	*France.* Circulaire des douanes relatives à l'interdiction de l'importation et du transit en France des ruminants provenant d'Afrique.	639
—	27.	*France.* Circulaire des Douanes sur l'application du décret du 21 octobre.	639
Novembre..	4.	*Colombie, Costa-Rica.* Traité de délimitation de frontière et d'arbitrage.	640

* Document cité.

Années			Pages
*1896	Novembre.	12. *France*. Convention entre l'Etat français et les Compagnies de chemins de fer concernant le service des colis postaux de 5 à 10 kilog.	642
	—	14. *Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suisse* (1). Traité signé à La Haye à l'effet d'établir des règles communes concernant plusieurs matières du droit international privé (*A la suite le protocole d'adhésion (février-décembre* 1897) *signé par la Suède, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, la Roumanie et la Russie, le protocole additionnel du* 22 *mai* 1899, *et les Exposés des motifs des lois d'approbation*). . .	642
	—	14. *France*. Décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des colonies britanniques de Ste-Hélène et d'Ascension.	655
	—	18. *Allemagne, Tunisie*. Déclaration signée à Berlin déterminant les rapports entre la France et l'Allemagne dans la Régence (*A la suite les arrangements analogues conclus avec la Belgique* (2 *janvier* 1897), *l'Espagne* (12 *janvier* 1897), *le Danemark* (26 *janvier* 1897), *les Pays-Bas* (3 *avril* 1897), *la Suède et la Norvège* (5 *mai* 1897) *et la Grande-Bretagne* (18 *septembre* 1897).	627
	—	20. *France*. Arrêté relatif à l'importation du bétail néerlandais.	655
	—	21. *France*. Note relative à la ratification par le Brésil des quatre protocoles de la Conférence de Madrid	655
	—	29. *France*. Décret fixant les quantités d'huile d'olive tunisienne à admettre en franchise du 1er décembre 1896 au 30 novembre 1897	656
	—	30. *France*. Loi relative à la prohibition des monnaies de billon étrangères	656
	Décembre..	12. *France*. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention littéraire du 21 août 1895 avec le Guatémala.	323
	—	12. *France*. Exposé semblable concernant la Convention du 12 novembre 1892 avec le Guatémala relative à la protection de la propriété industrielle.	336
	—	12. *France*. Exposé semblable concernant la Con-	

(1) Adhésions postérieures de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, du Danemark, de la Roumanie, de la Russie, de la Suède et de la Norvège.

* Documents cités.

Années			Pages
		vention du 8 juillet 1896 avec le Costa-Rica pour la protection des marques de fabrique et de commerce	432
1896	Décembre.	12. *France.* Exposé semblable concernant la Convention littéraire du 28 août 1896 avec le Costa-Rica.	592
	—	16. *Pérou, Suisse.* Communication reçue par le Conseil fédéral suisse de l'adhésion du Pérou à l'arrangement de Vienne de 1891 sur les mandats-poste.	656
	—	18. *France.* Circulaire des douanes relative à l'avitaillement des yachts français en Italie.	657
	—	27. *Italie, Tunisie.* Procès-verbal dressé à Paris en vue de la prorogation du délai d'échange des ratifications de la Convention de commerce et de navigation du 28 septembre 1896	601
	—	29. *France.* Décret relatif à l'échange des colis postaux avec le Monténégro	657
	—	30. *France.* Décret relatif au contrôle des boissons entre la France et la Suisse	658

* Document cité.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE

ERRATA

TOME XIV

PAGE 488, ligne 16. Au lieu de *31 octobre suivant* : lire : *4 novembre 1886* ; et ajouter : *promulguée par décret du* 18 *novembre* 1886. *J. officiel* du 19).

TOME XVII.

—	164	—	19. Compléter comme suit les mentions de ratification et de promulgation : Echange des ratifications à *Pékin le 7 août* 1896 ; promulguée par décret du 19 *octobre* 1896. *J. officiel* du 22).
—	180	—	15. Compléter par les mêmes indications que ci-dessus, les mentions de ratification et de promulgation de la Convention commerciale franco-chinoise du 26 juin 1887.
—	387	—	3. Après : 26 *juin* 1887 : ajouter : *Echange des ratifications à Pékin le* 7 *août* 1896 ; *promulgation par décret du* 19 *octobre* 1896. *J. officiel* du 22).

PAGE 754, note 1. Au lieu de *Mondmas* lire *Honduras.*

TOME XVIII

— 54, ligne 31. Au lieu de *20 juin*, lire *26.*
— 55 — 10. Faire la même rectification.
Tables, pages X, 693 et 750, opérer la même rectification.

TOME XIX

Table chronologique, page V, ligne 5, après *Convention* supprimer *non ratifiée.*
PAGE 1, ligne 3, après *Convention* supprimer *non ratifiée.*
— 59, note 2. Après : *international* ajouter : *promulgué par décret du 20 juin 1893, les ratifications ayant été échangées à Athènes le 18-30 mai 1893.*
— 132, tableau ligne 14. En regard de *Bolivie*, remplacer les indications existantes par celles-ci : *10 centavos, 4 centavos, 2 centavos*, et mettre en note : *modification résultant d'un avis inséré au Bulletin des postes de 1897.*
— — ligne 15. En regard de *Brésil*, remplacer les indications existantes par *200 reis, 100 reis* et *50 réis.*
PAGE 138 — 14. En regard de *Japon*, substituer aux chiffres existants ceux de *10 sen, 4 sen* et *2 sen* et mettre en note : *modification résultant d'un avis inséré au Bulletin des postes de novembre 1897).*
Table des matières, pages 635, ligne 9, et 667, ligne 13, supprimer la mention *non ratifiée.*

TOME XX

PAGE 246, ligne 45. Entre *parcours de* et *kilomètres*, ajouter : *2.137.*
— — — 46. Avant *la nouvelle* ajouter : *880.*
— — — 47. Entre *les* et *kilomètres* ajouter : *1.257.*
— 426 — 17. Au lieu de *loi du 2 mars 1881*, lire : *3 mars 1881.*
— 427 — 30. — décret *du 16 mars 1896*, lire : *13 mars.*
— 558 — 14. — *resteraatoi obligre*, lire : *restera obligatoire,*
— 578 — 24. — *ces*, lire : *ses.*
— 640 note 1. — page 629, lire : page *639.*
— 684 lignes 18, 22, 24, 26, 30, 32, 36 et 37, au lieu de *Lettre*, lire : *télégramme.*
— 714 — 40, faire la même rectification.
— 751 — 37, 40, 42, 43, 44, 45, même rectification.
— 752 — 3 et 4, même rectification.

TOME VINGTIÈME

(1893-1896)

Convention littéraire signée à Montévidéo, le 11 janvier 1889, entre la République Argentine et divers États de l'Amérique du Sud (V. ci-après à la suite de l'adhésion donnée par la France le 26 février 1896).

Procès-verbal de délimitation de la frontière franco-belge entre Gussignies et Roisin, signé à Gussignies-Roisin, le 1er septembre 1890 (V. ci-après le texte à la suite de la Convention du 15 mars 1893).

Procès-verbal de cession de parcelles de territoires entre la France et la Belgique, signé à Gussignies-Roisin, le 20 juin 1891 (V. ci-après le texte à la suite de la Convention du 15 mars 1893).

Traités conclus par le commandant Monteil avec les rois ou chefs des pays ci-après : San (14 janvier 1891) ; Bobo Dioulassou (20 mars 1891); Dafina Lamfiera (3 avril 1891) ; Liptako (23 mai 1891) ; Yagha (16 juin 1891) ; Ouro Gueladjio (12 août 1891) ; Say (24 août 1891) ; Sokkoto (27 octobre 1891) (V. le texte de ces différents actes, ci-après, à la suite du décret de ratification du 1er mars 1895).

Conventions passées, le 12 octobre 1892, entre le Gouvernement tunisien et la Compagnie des chemins de fer de Bone à Guelma pour l'établissement de nouveaux chemins de fer en Tunisie (V. le texte ci-après à la suite de la loi du 12 août 1894).

Accession, à partir du 1er janvier 1893, de la République Sud-africaine (1) à l'Union postale universelle (Voir au tome XIX, p. 533, la note du 22 novembre 1892).

---

(1) La République Sud-africaine est rangée dans la sixième classe des pays de l'Union pour la participation aux frais du bureau international et les équivalents des taxes-types de l'Union (25, 10 et 5 centimes) sont fixés dans ce pays à 2 1/2 pence, 1 penny, 1/2 penny (*Bulletin des postes* de septembre 1893).

Accession, à partir du 1er janvier 1893, de la Suède à l'arrangement de Vienne du 4 juillet 1891 sur les recouvrements (V. tome XIX, p. 540, la note du 18 décembre 1892).

Acte de prise de possession des îles Kerguelen dressé le 2 janvier 1893.

Je soussigné, capitaine de frégate, officier de la Légion d'honneur, commandant l'aviso-transport l'*Eure*, ai aujourd'hui, 2 janvier 1893, à 10 h. 45 m. du matin, étant au mouillage de Port-Christmas par 48° 41' de latitude sud et 66° 39' de longitude est du méridien de Paris, en vertu des ordres à moi donnés par le capitaine de vaisseau, chef de la division navale de l'Océan Indien, pris possession au nom de la France des îles de Kerguelen, situées entre 48° 27' et 50° de latitude sud, 66° et 68° de longitude est du méridien de Paris.

La prise de possession a eu lieu devant les officiers, aspirants, officiers mariniers de l'*Eure* ci-après dénommés :

Delzons, lieutenant de vaisseau, officier en second de l'*Eure*.
Desvoyod, enseigne de vaisseau.
Somborn, enseigne de vaisseau.
Mercié, enseigne de vaisseau.
Morès, aide-commissaire, officier d'administration de l'*Eure*.
Pommelet, aspirant de 1re classe.
Bourget, 2e maître charpentier.
Hochard, 2e maître de mousqueterie.

Un peloton de la compagnie de débarquement étant sous les armes, le pavillon français a été solennellement arboré dans le port de Christmas et immédiatement salué par l'*Eure* de 21 coups de canon.

Le présent procès-verbal a été signé pour faire foi par les officiers, aspirants, officiers mariniers ci-dessus désignés.

Le capitaine de frégate, commandant l'Eure,
LIEUTARD.

Adhésion, publiée au Journal officiel du 5 janvier 1893, de la South American Cable Company, à la Convention télégraphique de St-Pétersbourg en ce qui concerne le câble de Saint-Louis du Sénégal à Pernambouc (V. tome XIX, p. 546).

Circulaire des douanes du 7 janvier 1893 (n° 2242), relative au régime douanier des colonies et possessions françaises (autres que l'Algérie).

Paris, le 7 janvier 1893.

L'article 3 de la loi du 11 janvier 1892 (1) a divisé les colonies et possessions françaises (autres que l'Algérie) en deux groupes distincts au point de vue du régime douanier, savoir : les colonies et possessions soumises au tarif métropolitain et celles régies par des tarifs spéciaux.

Les premières jouissent, à l'entrée en France, d'une détaxe de 50 0/0 pour les denrées coloniales (autres que le sucre et ses dérivés), et de la franchise pour les autres produits.

(1) Voir tome XIX, page 311.

Les marchandises originaires des colonies et possessions assujetties à des tarifs spéciaux sont passibles, en principe, des droits du tarif minimum, à leur importation dans la métropole. Toutefois, des exemptions ou détaxes peuvent être accordées à quelques-uns de ces produits par décrets en conseil d'Etat.

Le sucre et ses dérivés, originaires des colonies et possessions françaises, soumises ou non au tarif métropolitain, sont admissibles aux droits inscrits sous les nos 35 *ter*, 90, 92, 93, 94 et 95 du Tableau A annexé à la loi du 11 janvier.

Enfin, les prohibitions ou restrictions établies par le tarif de la métropole, dans un intérêt d'ordre public ou comme conséquence de monopoles, sont applicables de tous points aux importations des colonies, possessions et pays de protectorat.

Je transmets avec la présente circulaire une note résumant le régime applicable aux produits de nos colonies et possessions.

Je prie les Directeurs de porter ces dispositions à la connaissance du service et du commerce.

Les nouvelles détaxes constituent une concession importante. Avant d'accorder le privilège, le service devra s'assurer avec le plus grand soin de la régularité des titres d'origine et vérifier minutieusement les marchandises. En cas de doute sur l'origine des produits, il ne devrait pas hésiter à provoquer l'expertise légale.

Le Conseiller d'Etat, Directeur général,
G. PALLAIN.

Annexe à la circulaire n° 2242.

PREMIER GROUPE.

Colonies, possessions et pays de protectorat admis au régime déterminé par le tableau E, annexé à la loi du 11 janvier 1892 (art. 3, § 1er, de ladite loi).

Ces pays sont :
La Guadeloupe et ses dépendances ;
La Martinique ;
La Guyane ;
La Réunion ;
L'Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin) ;
Le Gabon français ;
La Nouvelle-Calédonie ;
Mayotte ;
Saint-Pierre et Miquelon.

Aux termes de l'article 3, § 3, de la loi du 11 janvier 1892, les produits étrangers importés dans les colonies, possessions et pays de protectorat énumérés ci-dessus sont soumis aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France. Toutefois, certaines tarifications spéciales peuvent être édictées par des décrets en forme de règlements d'administration publique, rendus après avis des conseils généraux ou conseils d'administration des colonies, et le nouveau régime douanier ne doit être mis en vigueur, dans chaque colonie ou possession, qu'après la promulgation du décret fixant, pour cet établissement, les exceptions au tarif métropolitain (Loi du 11 janvier 1892, art. 3, § 4 et 5). Ces décrets doivent intervenir dans le délai d'un an au plus tard (art. 3, § 5).

Les décrets prévus par le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892 sont intervenus les 26 et 29 novembre 1892, pour la Nouvelle-Calédonie, Mayotte, la Réunion, le Gabon, l'Indo-Chine, la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane, et, le 21 décembre 1892, pour Saint-Pierre et Miquelon (Circulaires nos 2231 et 2240).

Ces décrets disposent :

1° Que les taxes spéciales qu'ils édictent forment une tarification unique qui se substitue aux droits du tarif général et du tarif minimum :

2° Que les surtaxes d'entrepôt établies par l'article 2 de la loi du 11 janvier 1892 et les tableaux C et D annexés à ladite loi ne sont pas perçues dans les colonies, possessions et pays de protectorat ci-dessus désignés.

Régime applicable, à l'entrée en France, aux produits originaires des colonies, possessions et pays de protectorat admis au régime du tableau E de la loi du 11 janvier 1892.

Sucre et ses dérivés. — Sous la double condition que l'origine soit régulièrement établie et que le transport ait lieu en droiture, le sucre et ses dérivés originaires des colonies et possessions françaises sont admis aux droits ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	DROITS
		fr.
Sucres en poudre (y compris les poudres blanches) d'après leur rendement présumé au raffinage (1)	100 kil. nets de sucre raffiné.	60.00
Sucres Raffinés autres que candis	100 kil. nets (poids effectif)	60.00
Sucres Raffinés candis	100 kil. nets (poids effectif)	64.20
Mélasses pour la distillation		Exemptes
Mélasses autres que pour la distillation ayant en richesse saccharine absolue 50 pour 100 ou moins	100 kilogrammes nets	18.00
Mélasses autres que pour la distillation ayant en richesse saccharine absolue plus de 50 p. 100	100 kilogrammes nets	38.40
Lait concentré additionné de moins de 50 p. 100 de sucre	100 kilogrammes nets	30 f (2)
Sirops, bonbons, fruits confits au sucre	100 kilogrammes nets	60.00
Biscuits sucrés et confitures au sucre ou au miel	100 kilogrammes nets	30.00

Loi du 11 janvier 1892, tableau A, nos 35 *ter*, 90, 92, 93, 94 et 95.

(1) Les sucres en poudre des colonies françaises ont droit à un déchet de fabrication égal à la moyenne des excédents de rendement obtenus par la sucrerie indigène pendant la dernière campagne de fabrication. Ce déchet est admis au droit de 30 francs par 100 kilogrammes net de sucre raffiné.

(2) Moitié du droit du sucre raffiné. La surtaxe spéciale n'est pas due.

Denrées coloniales autres que le sucre et ses dérivés. — (Cacao, cacao broyé et beurre de cacao, chocolat, café en fèves, ou torréfié ou moulu, thé, poivre, piment, girofle, cannelle, cassia lignea, amomes et cardamomes, muscades, macis et vanille).

Ces produits ont droit à la détaxe de 50 0/0, prévue par le tableau E annexé à la loi du 11 janvier 1892, à la condition d'être importés directement et sur la production des justifications d'origine réglementaires (Loi du 11 janvier 1892, art. 3, § 1).

Produits similaires des produits étrangers prohibés dans la métropole, dans un intérêt d'ordre public ou comme conséquence de monopoles. — (Tabacs, cigares et cigarettes, allumettes chimiques et bois préparés pour allumettes, importés pour le compte de particuliers, saccharine, munitions de guerre chargées, poudre à tirer, cartouches de chasse pleines (autres que pour sociétés de tir), contrefaçons en librairie, praiss, cartes à jouer et médicaments composés non inscrits dans une pharmacopée officielle. . . . . Prohibés.

Autres produits. — Ces produits sont admissibles en franchise sous les conditions réglementaires (transport en droiture et justification de l'origine). Loi du 11 janvier 1892, article 3, § 1, et tableau E annexé à cette loi.

DEUXIÈME GROUPE.

Colonies et possessions exceptées du tableau E de la loi du 11 janvier 1892 (article 3 de ladite loi).

Ces établissements sont :

Les territoires français de la Côte Occidentale d'Afrique (sauf le Gabon) comprenant le Sénégal, la Guinée française et ses dépendances) (1) ;

Tahiti et ses dépendances ;

Les établissements français de l'Inde ;

Obock ;

Diego-Suarez ;

Nossi-Bé ;

Sainte-Marie de Madagascar ;

Ces colonies et possessions ne sont pas soumises au tarif métropolitain. Elles sont régies par des tarifs spéciaux.

Régime applicable, à l'entrée en France, aux produits des colonies et possessions exceptées du tableau E.

Sucre et ses dérivés. — Sous la double condition que l'origine soit dûment justifiée et que le transport ait lieu en droiture, le sucre et ses dérivés originaires des établissements français exclus du tableau E sont admis aux droits ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	DROITS
		fr.
Sucres en poudre (y compris les poudres blanches) d'après leur rendement présumé au raffinage (1)	100 kil. nets de sucre raffiné.	60.00
Sucres Raffinés autres que candis	100 kil. nets (poids effectif)	60.00
Sucres Raffinés candis	100 kil. nets (poids effectif)	64.20
Mélasses pour la distillation		Exemptes
Mélasses autres que pour la distillation ayant en richesse saccharine absolue 50 pour 100 ou moins	100 kilogrammes nets	18.00
Mélasses autres que pour la distillation ayant en richesse saccharine absolue plus de 50 p. 100	100 kilogrammes nets	38.40
Lait concentré additionné de moins de 50 p. 100 de sucre	100 kilogrammes nets	30 f (2)
Sirops, bonbons, fruits confits au sucre	100 kilogrammes nets	60.00
Biscuits sucrés et confitures au sucre ou au miel	100 kilogrammes nets	30.00

Loi du 11 janvier 1892, tableau A, nos 35 *ter*, 90, 92, 93, 94 et 95.

(1) Les sucres en poudre des colonies françaises ont droit à un déchet de fabrication égal à la moyenne des excédents de rendement obtenus par la sucrerie indigène pendant la dernière campagne de fabrication. Ce déchet est admis au droit de 30 francs par 100 kilogrammes nets de sucre raffiné.

(2) Moitié du droit du sucre raffiné. La surtaxe spéciale n'est pas due.

(1) La Guinée française et ses dépendances comprennent :

1° Les rivières du Sud (Conakry, Boké, Dubréka, Boffa, Benty) ;

2° Les établissements français de la Côte d'Ivoire, anciens établissements de la Côte d'Or (Grand-Bassam, Assinie, Grand-Lahou, Jackville) ;

3° Les établissements français du Golfe de Bénin (Porto-Novo, Kotonou, Grand Popo, Agoué).

[Le régime douanier du Dahomey sera déterminé ultérieurement.]

Produits similaires des produits étrangers prohibés en France dans un intérêt d'ordre public ou comme conséquence de monopoles.

Prohibés.

(Loi du 11 janvier 1892. Tableau E, dernier paragraphe.) (Voir la nomenclature de ces produits au tableau des colonies et possessions admises au régime du tableau E.)

Autres produits. — Les produits de cette catégorie sont admissibles aux droits du tarif minimum lorsqu'ils sont au nombre de ceux qui figurent à ce tarif (1). Dans le cas contraire, ils subissent les conditions du tarif général (Loi du 11 janvier 1892, art. 3, § 2).

Toutefois, par exception aux dispositions qui précèdent, des exemptions ou détaxes peuvent être accordées à certains produits par décrets rendus en Conseil d'État (Même loi et même article).

On indique ci-après les exemptions et détaxes concédées jusqu'ici en vertu de cette dernière disposition :

Exemptions accordées.

PAYS D'ORIGINE	DÉSIGNATION DES PRODUITS auxquels la franchise est applicable	MONTANT DES QUANTITÉS pouvant être admises au régime de faveur	CONDITIONS AUXQUELLES est subordonnée l'immunité
Territoires français de la Côte occidentale d'Afrique (Sénégal, Guinée française et dépendances).....	Huile de palme, de touloucouna, d'illipé et de palmiste. Bois à construire.... Bois d'ébénisterie (1). Bois odorants (1)....	Sans limitation de quantité....	Importation en droiture. Production d'un certificat d'origine des autorités locales.
(Décret du 30 juin 1892. — Circulaire n° 2180.)			
Nossi-Bé.....	Rhum.....	Quantités fixées annuellement.	Mêmes conditions que ci-dessus.
(Décrets des 30 juin et 27 août 1892. — Circulaires n°s 2180 et 2202.)			
Sainte-Marie de Madagascar.	Rhum.....	Quantités fixées annuellement.	Mêmes conditions que ci-dessus.
(Mêmes décrets et circulaires.)			

(1) D'après la loi du 11 janvier 1892, les bois d'ébénisterie en bûches ou sciés à plus de deux décimètres d'épaisseur et les bois odorants, importés directement d'un pays extra-européen quelconque, sont admissibles en franchise, sans justification d'origine.

(1) Sous la condition qu'ils soient importés directement et que leur origine soit justifiée dans la forme réglementaire.

Détaxe de 50 p. 0/0 pour les denrées coloniales (autres que les sucres).

PAYS D'ORIGINE	DÉSIGNATION DES PRODUITS auxquels la détaxe est applicable	MONTANT DES QUANTITÉS pouvant être admises au régime de faveur	CONDITIONS AUXQUELLES est subordonnée la concession de la taxe
Territoires français de la Côte occidentale d'Afrique (Sénégal, Guinée française et ses dépendances).....	Café	Quantités fixées annuellement pour chaque colonie.	Importation en droiture. Production d'un certificat d'origine des autorités locales.
(Décrets des 30 juin et 27 août 1892, circulaires n° 2180 et 2202.)			
Nossi-Bé.....	Vanille.....	Quantités fixées annuellement.	Mêmes conditions que ci-dessus.
(Mêmes décrets et circulaires.)			
Sainte-Marie de Madagascar.	Girofle.....	Quantités fixées annuellement.	Mêmes conditions que ci-dessus.
(Mêmes décrets et circulaires.)			
Tahiti et ses dépendances.	Vanille.....	Quantités fixées annuellement.	Mêmes conditions que ci-dessus.
(Mêmes décrets et circulaires.)			

En vertu d'une disposition spéciale de la loi du 11 janvier 1892 (art. 3, 2e paragraphe), les guinées d'origine française, provenant des établissements français de l'Inde, sont admises en exemption de droits.

Produits d'origine étrangère importés des colonies, possessions et pays de protectorat (autres que l'Algérie) dans la métropole.

Ces produits sont passibles des droits du tarif métropolitain (tarif minimum ou tarif général, suivant que le pays d'origine a droit ou non au tarif minimum) (Tableau E de la loi du 11 janvier 1892).

Relations des colonies entre elles (Algérie exceptée).

Les produits originaires d'une colonie française importés dans une autre colonie française ne sont soumis à aucun droit de douane.

Les produits étrangers importés d'une colonie française dans une autre colonie française sont assujettis, dans cette dernière, au payement de la différence entre les droits du tarif local et ceux du tarif de la colonie d'exportation (Article 5 de la loi du 11 janvier 1892).

Circulaire des douanes du 7 janvier 1893, relative au traitement douanier des produits originaires des Baléares, des Canaries, et des possessions espagnoles du Maroc (V. le texte, tome XIX, p. 577).

Loi du 27 janvier 1893 relative à l'application du tarif minimum à certains produits des Etats-Unis (V. le texte, tome XIX, p. 547).

Circulaire des contributions directes, en date du 27 janvier 1893, relative au régime des commis voyageurs (V. tome XIX, p. 554.

Loi du 30 janvier 1893 déterminant les rapports commerciaux entre la France et la Roumanie (V. tome XIX, p. 548).

Convention du 3 février 1893 relative à l'établissement et à l'exploitation d'un câble télégraphique sous-marin entre la Nouvelle-Calédonie et l'Australie (Voir ci-après à la suite de la loi du 23 mars 1893).

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention ci-dessus, présenté le 4 février 1893 (V. à la suite de la loi du 23 mars 1893).

Loi du 6 février 1893 sur le régime douanier des produits marocains (V. le texte tome XIX, p. 550).

Circulaire des douanes, du 6 février 1893, concernant l'application du tarif minimum aux produits de Madagascar (V. tome XIX, p. 550).

Arrangement (1) signé à Paris, le 6 février 1893, destiné à régler, en matière de tarifs douaniers, les relations commerciales entre la France et le Canada (Approuvé par loi spéciale du 21 décembre 1894 ; échange des ratifications à Paris le 4 octobre 1895 ; promulgué par décret du 8 octobre 1895 (2) ; *J. Officiel* du 9).

Le Président de la République française et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir d'améliorer et étendre les relations commerciales entre la France et le Canada, ont résolu de conclure un arrangement à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République française :

Son Excellence M. Jules Develle, député, Ministre des Affaires étrangères,

Et Son Excellence M. Siegfried, député, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies ;

(1) Chambre des Députés : Discussion et adoption le 27 novembre 1894. Urgence déclarée.
— Rapport par M. Georges Berger le 6 novembre 1894, annexe 951.
Sénat : Discussion et adoption le 20 décembre 1894. Urgence déclarée.
— Rapport présenté le 14 décembre 1894 par M. Dietz-Monnin, annexe n° 49.

(2) Ce décret est contresigné par les Ministres des Affaires étrangères, du Commerce, des Finances et de l'Agriculture.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

Son Excellence M. le marquis de DUFFERIN AND AVA, pair du Royaume, membre du Conseil privé, vice-amiral d'Ulster, protecteur et gardien des cinq Ports et connétable du château de Douvres, etc., etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française,

Et sir Charles TUPPER, baronet, haut commissaire du Canada à Londres,

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. A l'entrée au Canada, les vins mousseux et non mousseux, les savons communs, savons de Marseille (*castile soaps*) et les noix, amandes, prunes et pruneaux d'origine française, bénéficieront des avantages suivants :

1° Les vins non mousseux titrant 15 degrés de l'alcoomètre centésimal ou moins (soit d'après l'équivalent canadien, 26 0/0 d'alcool ou moins) et tous les vins mousseux seront affranchis de la surtaxe ou droit *ad valorem* de 30 0/0 ;

2° Le droit actuellement applicable aux savons communs, savons de Marseille (*castile soaps*) sera réduit de moitié ;

3° Le droit actuellement applicable aux noix, amandes, prunes et pruneaux sera réduit d'un tiers.

ART. 2. Tout avantage commercial accordé par le Canada à un Etat tiers, notamment en matière de tarifs, sera, de plein droit, étendu à la France, à l'Algérie et à ses colonies.

ART. 3. A l'entrée en France, en Algérie et dans les colonies françaises, les articles suivants originaires du Canada, importés directement de ce pays accompagnés de certificats d'origine, seront admis au bénéfice du tarif minimum :

Conserves de viandes en boîtes ;
Lait concentré pur ;
Poissons d'eau douce, anguilles ;
Poissons conservés au naturel ;
Homards et langoustes conservés au naturel ;
Pommes et poires fraîches, sèches ou tapées ;
Fruits de table conservés, autres ;
Bois à construire, bruts ou sciés ;
Pavés en bois ;
Merrains ;

Pâtes de bois (cellulose) ;
Extraits de châtaigniers et autres sucs tannins ;
Papiers communs à la mécanique ;
Peaux préparées, autres, entières ;
Bottes, bottines et souliers ;
Meubles en bois commun ;
Meubles autres que sièges massifs, en bois commun ;
Lames de parquet en sapin ou bois tendre ;
Bâtiments de mer en bois.

Il est entendu que le bénéfice de toute réduction de droit accordée à un Etat quelconque sur l'un des articles énumérés ci-dessus sera étendu de plein droit au Canada.

ART. 4. Le présent arrangement, après avoir été adopté par le Parlement du Canada et par les Chambres françaises, sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur immédiatement après l'accomplissement de cette formalité, et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois après que l'une ou l'autre des Parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

Il est, d'ailleurs, convenu que si les vins non mousseux titrant au plus 15° ou les vins mousseux étaient ultérieurement l'objet d'un relèvement de droit à l'entrée au Canada, le Gouvernement français pourrait, en dénonçant le présent arrangement, en faire cesser immédiatement les effets, sans attendre l'expiration du délai de douze mois prévu ci-dessus.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 6 février 1893, en double expédition.

(*L. S.*) JULES DEVELLE. (*L. S.*) JULES SIEGFRIED.
(*L. S.*) DUFFERIN AND AVA. (*L. S.*) CHARLES TUPPER.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'arrangement signé à Paris, le 6 février 1893, pour régler, en matière de tarifs douaniers, les relations commerciales entre la France et le Canada, présenté le 28 juillet 1894, au nom de M. Casimir-Perier, Président de la République française, par M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Lourties, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Messieurs,

Le Gouvernement de la République vient de recevoir la nouvelle officielle de l'adoption, par le Parlement canadien, de l'arrangement signé à Paris,

le 6 février 1893, pour régler les relations commerciales entre la France et le Canada.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de soumettre à votre approbation cette convention qui a déjà fait l'objet d'un projet de loi déposé au cours de la dernière législature et qui n'est pas venu en discussion devant la Chambre (1).

Jusqu'ici, nos rapports économiques avec le Canada sont établis, en matière de douanes, sur les règles suivantes :

Nos marchandises sont admises au Canada aux taux du tarif commun de ce pays, lequel, remanié en 1890, frappe de droits assez élevés la plupart des articles d'importation française.

Quant aux produits d'origine canadienne, ils sont soumis, en France, au tarif maximum.

L'arrangement que nous vous soumettons stipule, dans son article premier, des réductions de droits, à l'entrée du Canada, en faveur de certains produits français qui ont une part considérable dans notre exportation à destination du Dominion, à savoir : les vins mousseux et non mousseux, les savons communs, savons de Marseille, et les noix, amandes, prunes et pruneaux.

Aux termes de cet article, les vins non mousseux, ne titrant pas plus de 15° de l'alcoomètre centésimal, et tous les vins mousseux seront affranchis de la surtaxe ou droit *ad valorem* de 30 0/0 inscrit aux numéros 131 et 132 du tarif canadien. Par suite, ces vins n'auront plus à payer que les droits spécifiques de ce tarif.

D'autre part, le droit actuellement applicable, à l'entrée du Canada, aux savons communs, savons de Marseille (*castile soaps*) sera réduit de moitié, et celui applicable aux noix, amandes, prunes et pruneaux, sera réduit d'un tiers, en faveur de ces marchandises d'origine française.

L'article 2 nous assure au Canada le traitement de la nation la plus favorisée. Cette clause n'est pas réciproque dans toute son étendue, par cette raison, que nous n'accordons notre tarif minimum au Canada que pour un nombre déterminé d'articles, et c'est à ces articles seulement que s'appliquera, à l'entrée en France, la clause de la nation la plus favorisée.

L'article 3 contient l'énumération des produits canadiens qui bénéficieront du tarif minimum français ; en dressant cette liste, on s'est proposé de n'accorder au Canada le bénéfice de notre tarif minimum que pour les marchandises dont il est spécialement producteur, et d'établir autant que possible une équivalence sur la base des statistiques les plus récentes, entre la valeur des produits canadiens qui y sont compris et celle des produits français mentionnés à l'article premier.

Il est entendu, aux termes du paragraphe final de cet article, que le Canada profitera de toute réduction de droits qui serait accordée à un Etat quelconque sur l'un des articles énumérés ; pour aucun produit, nous ne consolidons le droit actuellement inscrit dans notre tarif minimum.

Il est stipulé, à l'article 4 et dernier, que l'arrangement entrera en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications, et que cette formalité aura lieu dès que les Parlements des deux pays auront donné leur approbation. Le même article contient la clause de dénonciation en vertu de laquelle l'ar-

(1) V. ce document dans la collection des annexes parlementaires. Chambre, 5e législature, séance du 25 février 1893, annexe n° 2064.

rangement demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois, après que l'intention d'en faire cesser les effets aura été notifiée par l'une ou l'autre des parties contractantes. Nous avons cru, néanmoins, nécessaire de faire une réserve à cette clause, au point de vue de l'obligation d'attendre le délai de douze mois, pour le cas où les vins mentionnés à l'article premier seraient l'objet d'un relèvement de droits à l'entrée du Canada. Il a été convenu que si cette éventualité venait à se produire, nous pourrions, en dénonçant l'arrangement, en faire cesser immédiatement les effets.

Avant de terminer cet exposé des motifs, nous devons vous faire connaître, messieurs, qu'à la suite de la signature de l'Arrangement dont il s'agit, des lettres officielles ont été échangées entre les plénipotentiaires des deux pays, à l'effet de constater l'engagement pris au cours des pourparlers, par les délégués britannique et canadien, de recommander l'adoption ultérieure par le gouvernement du Dominion de certaines dispositions complémentaires en faveur des œuvres d'art françaises. Ces avantages ont été formulés, à titre d'indication et en vue d'une entente éventuelle sur la matière, dans les termes suivants : le Gouvernement du Dominion s'engagerait, d'une part, à maintenir le bénéfice de la franchise inscrite dans l'article 764 du tarif canadien en ce qui concerne « les tableaux et aquarelles faits par des artistes d'un mérite avéré et les copies des grands maîtres par lesdits artistes », et, d'autre part, à réduire de 20 à 5 0/0 le droit inscrit dans l'article 308 du même tarif, relativement aux « tableaux, estampes, gravures, dessins et plans d'architectes ». Il a été convenu que, dans le cas où ces avantages seraient assurés à nos artistes, nous ajouterions les fromages à la liste des articles canadiens insérés dans l'article 3 de l'arrangement.

Ces mêmes lettres ont, d'autre part, pour effet de nous donner acte d'une décision du gouvernement canadien accordant une subvention de 100.000 livres sterling à une ligne de paquebots dont le point de départ serait un port du Canada et le point terminus un port français. L'établissement d'une ligne de paquebots qui transporterait en droiture les marchandises et les passagers de France en Canada, et *vice versa*, serait certainement profitable à notre commerce maritime et à nos échanges. Il favoriserait le développement des relations amicales si anciennement établies entre les deux pays.

Circulaire des douanes, en date du 10 février 1893, relative au régime des commis voyageurs (V. tome XIX, p. 554).

Décret du 13 février 1893 relatif à l'exécution de l'arrangement postal franco-belgo-allemand du 16 décembre 1892 (V. tome XIX, p. 556).

Protocole dressé à la Haye, le 14 février 1893, relativement à la non-ratification par la France de la convention du 16 novembre 1887 (*Archives diplomatiques*, numéro de février 1893).

Considérant qu'il résulte des communications reçues par le gouvernement des Pays-Bas que le gouvernement de la République française n'est pas à même pour le moment de procéder à la ratification de la Convention

signée à la Haye, le 16 novembre 1887, pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales, les soussignés, plénipotentiaires de Belgique, d'Allemagne, de Danemark, de la Grande-Bretagne, et Ministre des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, réunis en conférence au ministère des affaires étrangères à la Haye, aujourd'hui 14 février 1893, et dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

1° La convention susdite sera mise en vigueur par les autres gouvernements signataires savoir : la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, la Grande Bretagne et les Pays-Bas, six semaines après qu'ils en auront échangé les ratifications ;

2° La faculté d'adhérer stipulée à l'article 10 de ladite convention, pour les Etats non signataires, est étendue à la France ;

3° Par dérogation à l'article 11 de la convention les délais de cinq années et de douze mois sont respectivement réduits à une année et à trois mois ;

4° Le présent protocole, qui sera ratifié en même temps que la convention à laquelle il se réfère, a été expédié en cinq exemplaires.

Baron d'Anethan,— Von Rantzau, — C. M. Virgly, — Horace Rumbold,— Van Tienhoven.

Loi du 17 février 1893 portant création d'une zone franche franco-belge (V. tome XIX, p. 556).

Déclaration signée, le 27 février 1893, entre la France et la Grande-Bretagne, concernant l'établissement du service de remise des correspondances par exprès Approuvée et promulguée par décret du 7 avril 1893 ; *J. Officiel* du 8.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ayant jugé utile de modifier, dans leurs relations postales, la taxe spéciale fixée par le deuxième alinéa de l'article 13 de la convention d'union postale universelle, signée à Vienne le 4 juillet 1891, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Article unique. — Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 13 de la convention d'union postale universelle, en date du 4 juillet 1891, la taxe spéciale de remise à domicile des envois qualifiés « exprès » est fixée à 50 centimes pour les expéditions de France sur la Grande-Bretagne et l'Irlande ; cette taxe reste fixée à 30 centimes (3 pence) en ce qui concerne les envois effectués de la Grande-Bretagne et d'Irlande sur la France ; elle demeure, dans les deux cas, acquise à l'administration du pays d'origine.

Sont applicables aux envois dont il s'agit toutes les autres dispositions de l'article 13 susvisé.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration

qui entrera en vigueur à la date dont conviendront les administrations des postes des deux pays (1).

Fait à Paris, en double exemplaire, le 27 février 1893.

(*L. S.*) JULES DEVELLE.
(*L. S.*) DUFFERIN AND AVA.

Convention de commerce et de navigation signée à Paris, le 28 février 1893, entre la France et la Roumanie (V. tome XIX, p. 558).

Communication par le Conseil fédéral suisse de l'accession, à partir du 1er mars 1893, du gouvernement des Pays-Bas aux protocoles 2 et 3, signés à Madrid les 14 et et 15 avril 1891, concernant l'union internationale de la propriété industrielle (*J. Officiel* du 25 mars 1893).

Il résulte d'une communication adressée, le 10 mars 1893, par le conseil fédéral suisse au gouvernement de la République française, que le gouvernement des Pays-Bas a notifié le 1er mars, son accession aux protocoles 2 et 3 concernant l'union internationale de la propriété industrielle, signés à Madrid, les 14 et 15 avril 1891 savoir :

A. Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce.

B. Protocole concernant la dotation du bureau international.

Note relative à l'admission des bureaux autrichiens établis en Turquie à l'échange des mandats de poste internationaux (*Bulletin des postes*, février 1893).

Après entente avec l'Administration des postes d'Autriche, il a été convenu qu'à partir du 1er avril 1893, les bureaux autrichiens établis dans les villes de Caïffa, Canée (La), Chios, Durazzo, Jérusalem, Kerassunde, Metelin, Prevesa, Retimo, Rhodes, Santi-Quaranta et Valona (Turquie), seront autorisés à émettre des mandats de poste sur la France et à payer des mandats de poste d'origine française, dans les mêmes conditions que le bureau autrichien d'Andrinople (Turquie).

Rapport adressé au Président de la République, le 10 mars 1893, suivi d'un décret relatif à l'organisation des colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Bénin (*J. Officiel* du 17 mars).

Paris, le 10 mars 1893.

Monsieur le Président,

Les possessions françaises situées sur la côte occidentale d'Afrique, entre la Guinée portugaise et la colonie anglaise de Lagos, comprennent trois groupes d'établissements distincts, ceux de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du golfe de Bénin.

Ces trois colonies ont été constituées par le décret du 1er août 1889, qui les a séparées du Sénégal auquel elles étaient rattachées ; aujourd'hui,

(1) La date convenue est celle du 1er mai 1893 (V. ci-après le décret du 21 avril 1893).

elles sont régies par le décret du 17 décembre 1891, qui, tout en maintenant l'autonomie de ces trois établissements, avait placé à leur tête un gouverneur chargé de leur direction supérieure unique.

Ce régime d'autonomie a produit en peu de temps les heureux résultats qu'en attendait l'administration des colonies et qui ont été mis particulièrement en lumière pendant la dernière discussion du budget : au point de vue politique, administratif et financier, les établissements de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Bénin ont suivi, en effet, une marche ascendante qui prouve que, comme l'avait signalé avec raison l'un de mes prédécesseurs, l'autonomie de ces possessions est, dans l'état actuel des choses, la condition essentielle de leur prospérité.

Le moment paraît donc venu de faire un pas de plus dans cette voie et de compléter l'organisation actuelle en plaçant à la tête de chacun des trois groupes un gouverneur indépendant et jouissant des pouvoirs dévolus à ses collègues des autres colonies. Cette mesure, qui n'entraînera aucune charge nouvelle pour la métropole, affirmera définitivement l'existence et consacrera l'autonomie de nos possessions de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Bénin, et aura pour résultat de favoriser le développement progressif des intérêts français sur cette partie de la côte occidentale d'Afrique.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,
JULES SIEGFRIED.

DÉCRET.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.
Décrète :

ART. 1er. Les colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Bénin constituent trois colonies distinctes qui sont classées parmi les colonies du premier groupe énumérées par l'article 4 du décret du 2 février 1890.

L'administration supérieure de chacune de ces colonies est confiée à un gouverneur, assisté d'un secrétaire général.

ART. 2. Les gouverneurs de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Bénin exercent, dans toute l'étendue de leurs colonies respectives, les pouvoirs déterminés par les décrets et règlements en vigueur, et notamment par l'ordonnance organique du 7 septembre 1840.

ART. 3. Le gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exercice du protectorat de la République sur le Fouta-Djallon et les territoires avoisinants.

Le gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exercice du protectorat de la République sur les Etats de Kong et les autres territoires de la boucle du Niger. Toutefois les Etats de Samory et de Thieba restent sous la juridiction du commandant supérieur du Soudan français.

L'action du gouverneur du Bénin s'étendra sur tous les établissements

compris entre la colonie anglaise de Lagos et la colonie allemande du Togo et sur les territoires de l'intérieur.

ART. 4. Le service du Trésor est assuré dans chacune des colonies par un trésorier-payeur.

ART. 5. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 6. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mars 1893.

Convention (1) ayant pour objet de rectifier la frontière franco-belge entre les communes de Gussignies et de Roisin, signée à Paris le 15 mars 1893, entre la France et la Belgique (Approuvée par loi du 9 août 1897 ; échange des ratifications à Paris le 27 octobre 1897 ; promulguée par décret du 12 novembre 1897 ; *J. Officiel* du 16) (2).

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi des Belges, ayant reconnu l'utilité d'une vérification de la frontière franco-belge décrite dans les paragraphes 3 à 7 inclusivement de l'article 29 du « Procès-verbal de la délimitation entre les royaumes des Pays-Bas et de France, comprenant la partie entre l'Escaut et la Sambre, 3e section » annexé au traité de limites signé à Courtrai, le 28 mars 1820, et ayant fait procéder aux études préliminaires, ont résolu de consacrer par une convention les résultats de ces travaux. A cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires : savoir :

Le Président de la République française, M. Jules DEVELLE, Député, Ministre des Affaires étrangères, etc., etc., etc.

Et Sa Majesté le Roi des Belges, M. le baron BEYENS, son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, grand Officier de son Ordre royal de Léopold, grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Sont approuvés :

1° Le procès-verbal de la délimitation de la frontière franco-belge entre Gussignies et Roisin dressé, le 1er septembre 1890, par

(1) Chambre des députés : Discussion et approbation le 22 mai 1897. Urgence déclarée.
— Rapport présenté le 1er décembre 1896 par M. Ernest Soyer, annexe 2145.
Sénat : Discussion et approbation le 23 juillet 1897. Urgence déclarée.
— Rapport présenté le 8 juillet 1897 par M. Albert le Play, annexe n° 214.

(2) Ce décret est contresigné par les Ministres des Affaires étrangères et de l'Intérieur.

MM. Veilhan, ingénieur des ponts et chaussées à Valenciennes, et Colot, maire de Gussignies, délégués du Gouvernement français, d'une part ; et par MM. Honorez, inspecteur provincial du service voyer de la province de Hainaut, et Jaumin, inspecteur d'arrondissement du service voyer à Mons, délégués par le Gouvernement belge, d'autre part ;

2° Le plan joint au procès-verbal du 1er septembre 1890 à l'échelle de 1/1000 ;

3° Les cessions de territoire telles qu'elles ont été arrêtées de commun accord par les délégués des deux pays dans un procès-verbal signé le 20 juin 1891.

Les procès-verbaux et plans susvisés demeureront annexés à la présente Convention dont ils font partie intégrante.

ART. 2. L'abornement se fera conformément aux dispositions actuellement en vigueur entre la France et la Belgique.

ART. 3. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Paris, le 15 mars 1893.

(*L. S.*) JULES DEVELLE.
(*L. S.*) Baron BEYENS.

ANNEXES.

I. *Procès-verbal de délimitation de la frontière franco-belge entre Gussignies et Roisin du* 1er *septembre* 1890.

L'an mil huit cent quatre-vingt-huit, le treize décembre, les soussignés :
Veilhan, ingénieur des Ponts et Chaussées à Valenciennes,
Colot, maire de Gussignies,
Délégués par le Gouvernement français, d'une part ;
Honorez, inspecteur provincial du service voyer du Hainaut,
Jaumin, inspecteur d'arrondissement du service voyer à Mons,
Délégués par le Gouvernement belge, d'autre part ;

Se sont réunis à Gussignies-Roisin à l'effet de rechercher et indiquer les modifications apportées dans les limites de la frontière entre la France et la Belgique, aux abords de la gare de Roisin, de déterminer l'emplacement des bornes plantées en exécution du traité de 1820 avec indication de celles ayant disparu, et enfin de dresser le plan des lieux.

Après avoir visité les lieux et en avoir dressé le plan, pris connaissance du texte du procès-verbal de délimitation et s'être entourés de tous les renseignements nécessaires auprès des personnes les plus âgées et les plus honorables du pays, les soussignés ont consigné, dans le tableau ci-après, le résultat de leurs investigations, en mettant en regard du texte du procès-verbal les changements survenus depuis sa rédaction et enfin le texte nouveau qu'ils proposent d'adopter, de concert avec le maire de Gussignies et le bourgmestre de Roisin.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL de délimitation.	SITUATION ACTUELLE DES LIEUX et changements opérés.	NOUVEAU TEXTE PROPOSÉ.
§ 3. De ce point, se dirigeant au Nord-Est, la limite suit, sur une longueur de 110 mètres environ, l'axe du chemin conduisant au moulin de Gussignies jusque vis-à-vis et à 33 mètres environ du port dudit moulin; à ce point il sera planté une borne.	La borne a disparu, mais une partie est implantée dans le mur d'un bâtiment, dépendant du moulin de Gussignies en face son emplacement primitif et à 5 mètres de distance. Il y a lieu de replacer cette borne qui se trouvera sous le chemin.	§ 3. De ce point, se dirigeant au Nord-Est, la limite suit, sur une longueur de 110 mètres environ, l'axe du chemin conduisant de Gussignies au P. N. du chemin de fer jusqu'à environ 33 mètres du ponceau élevé sur le canal de décharge du moulin sous ce chemin. A ce point il sera planté une borne à 5 mètres du bâtiment qui y fait face.
§ 4. De là, quittant le chemin et tournant à l'Ouest, la limite est formée par une haie vive, sinueuse, qui clôt une pâture à M. de Louvencourt sur les Pays-Bas jusqu'au point où elle joint la petite rivière de l'Hogneau où il sera planté une borne.	La haie a été arrachée sans être replantée et il n'en reste aucune trace. La borne existe encore et se trouve dans la berge rive gauche du canal de décharge du moulin de Gussignies, canal de décharge prolongé dans le lit de l'Hogneau, sur environ 65 mètres de longueur, lequel a été reporté sur Gussignies et séparé du canal de décharge par une digue.	§ 4. De là, quittant le chemin et retournant à l'Ouest, la limite est formée par une ligne droite jusqu'au canal de décharge du moulin de Gussignies où se trouve une borne dont la distance de la précédente est de 44 m. 70.
§ 5. De là, se dirigeant au Sud-Ouest, la limite suit ladite rivière jusqu'à un petit fossé sur la rive droite entre le terrain communal de Gussignies et ladite pâture de M. de Louvencourt; à ce fossé il sera planté une borne.	Cette borne a disparu, le petit fossé longeant la haie de la pâture a aussi disparu, mais on retrouve son emplacement le long de la haie qui a été arrachée puis remplacée par une haie nouvelle. Le cours de l'Hogneau a été déplacé ainsi qu'il a été dit plus haut, puis plus récemment, lors de la construction de la ligne de Cambrai à Dour. L'emplacement de cette borne a pu être assez facilement déterminé par un examen attentif des lieux. Elle se trouve dans le talus du chemin de fer de Cambrai à Dour. Il paraît utile de mettre le sol de ce chemin de fer complètement sur la Belgique et de faire aboutir la frontière au pont de l'Hogneau.	§ 5. De là, se dirigeant au Sud-Ouest, la limite suit l'axe du canal de décharge du moulin de Gussignies et de l'Hogneau, jusqu'à un point C situé en avant du mur en aile rive gauche du pont du chemin de fer de Cambrai à Dour, en formant avec les deux bornes précédentes un angle de 100° 17, et se trouvant en ligne droite à 74 m. 10 de la borne précédente.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL de délimitation.	SITUATION ACTUELLE DES LIEUX et changements opérés.	NOUVEAU TEXTE PROPOSÉ.
§ 6. De ce point, se dirigeant au Nord la limite suit ledit petit fossé qui a environ 18 mètres de longueur et ensuite tourne à l'Ouest en laissant sur la France une petite maison de particulier et suit par une ligne anguleuse une haie qui sépare ladite pâture appartenant à M. de Louvencourt, du terrain communal de Gussignies; jusqu'à la rivière de l'Hogneau qu'elle rejoint près du chemin de Roisin, à Gussignies ; il y sera planté une borne.	L'emplacement du petit fossé étant déterminé ainsi qu'il a été dit plus haut jusqu'à sa rencontre avec la haie du jardin Hostelart, la frontière, ainsi qu'il résulte des indications des cadastres de Gussignies et Roisin, suit la haie de ce jardin jusqu'à l'angle de la maison Hostelart, ensuite par une ligne oblique elle aboutit à une souche ou pied de cormier de l'ancienne haie de la pâture de Louvencourt, laquelle est placée au pied du mur de soutènement du chemin de fer, puis de là, à l'angle côté du chemin de fer de la maison de la veuve Delhaye, attenante à celle du sieur Hostelart. Le reste de la haie sinueuse de la pâture de Louvencourt ayant totalement disparu sans qu'il soit possible d'en retrouver de traces, ainsi que la borne plantée au bord de l'Hogneau, il y a lieu de remplacer la limite sinueuse par une ligne droite de 54 m. 20 de longueur à partir de l'angle de la maison de la veuve Delhaye et formant à ce point avec la souche conservée dont il a été parlé plus haut un angle de 167°55. A ce point il sera planté une borne.	§ 6. De ce point, la limite suit celle du chemin de fer sur une longueur de 24 m. 15, jusqu'à une borne D formant la limite entre le chemin de fer et le terrain communal de Gussignies puis tournant au Nord suit la haie de la pâture Louvencourt jusqu'à la rencontre E de celle du jardin du sieur Hostelart et cette haie jusqu'à l'angle F de la maison dudit qui reste sur la France. De cet angle la limite aboutit, à une souche G ou pied de cormier placée au pied du mur de soutènement du chemin de fer, dans l'angle rentrant, ensuite rejoint le dernier angle H côté du chemin de fer de la maison de la veuve Delhaye, pour aboutir, suivant une droite de 54 m. 20 de longueur, formant avec la limite précédente un angle de 167° 55 près de l'ancien lit de l'Hogneau à sa rencontre avec l'ancien chemin de Gussignies à Roisin. A ce point il sera planté une borne I.
§ 7. De ce point, se dirigeant au Nord, la limite est formée par ladite rivière de l'Hogneau qu'elle descend jusqu'à la rencontre d'une haie qui clôt une autre pâture ou pré de M. de Louvencourt. Il y sera planté une borne.	L'Hogneau, dans cette partie, est mitoyen. Il a été dérivé lors de la construction du chemin de fer du côté opposé et est partiellement comblé. Il le sera bientôt complètement. La haie qui clôture le pré de M. de Louvencourt existe encore, sauf près de la rivière où elle a disparu ainsi que la borne pour donner passage à un	§ 7. De ce point, se dirigeant au Nord, la limite suit une ligne droite de 94 mètres environ de longueur, aboutissant sur la crête de la berge de l'Hogneau à la limite d'un pré de M. de Louvencourt, près du chemin traversant cette propriété. Il y sera planté une borne J.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL de délimitation	SITUATION ACTUELLE DES LIEUX et changements opérés	NOUVEAU TEXTE PROPOSÉ
	chemin de servitude, mais sur la largeur de ce chemin, de sorte que son emplacement a pu être facilement déterminé. Nous proposons de limiter la frontière par une droite partant de la borne précédente et aboutissant à l'emplacement de l'ancienne borne. Cette droite de 94 mètres de longueur forme avec la limite précédente un angle de 140° 35.	
§ 8. De ce point elle suit la haie susdite et après avoir traversé, etc. Auquel point il sera planté une borne.	La haie et la borne existent encore.	§ 8. Même rédaction qu'au procès-verbal primitif. Il sera planté une borne K.

Clos et arrêté le 1er septembre 1890, par les Commissaires soussignés :

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées de l'arrondissement de Valenciennes,
VEILHAN.

L'Inspecteur provincial du service voyer du Hainaut,
HONOREZ.

Le Maire de Gussignies,
C. COLOT.

L'Inspecteur d'arrondissement du service voyer à Mons,
JAUMIN.

JULES DEVELLE

Baron BEYENS.

II. *Délimitation de la frontière franco-belge entre Gussignies et Roisin.*

Echange de parcelles entre la France et la Belgique.

L'an mil huit cent quatre-vingt-onze, le vingt juin, les soussignés :
Veilhan, ingénieur des Ponts et Chaussées, à Valenciennes,
Colot, maire de Gussignies,
Délégués par le Gouvernement français, d'une part ;
Honorez, inspecteur provincial du service voyer du Hainaut,
Jaumin, inspecteur d'arrondissement du service voyer à Mons,
Délégués par le Gouvernement belge, d'autre part ;

Se sont réunis à Gussignies-Roisin à l'effet de déterminer, conformément aux instructions de leurs Gouvernements respectifs, l'étendue des parcelles de terrain à échanger entre la France et la Belgique pour la délimitation de la frontière entre Gussignies et Roisin.

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de délimitation, dressé à la date du premier septembre mil huit cent quatre-vingt-dix par les délégués des deux pays et du plan joint à ce procès-verbal, les soussignés ont procédé sur le terrain au métré des parcelles dont l'échange est proposé et consigné ci-après le résultat de leurs opérations.

1° *Parcelles cédées par la France à la Belgique.*

Triangle au delà de CD incorporé au chemin de fer	26 m.	c. 6
Triangle au delà de HI.	105 —	4
Ancien lit de l'Hogneau au delà de IJ (origine)	16 —	8
— — (extrémité.	18 —	0
Total des parties cédées par la France	166 m.	c. 8

2° *Parcelles cédées par la Belgique.*

Ancien chemin en deçà des lignes HI IJ	39 m.	c. 6
Ancien lit de l'Hogneau en deçà de la ligne IJ.	129 —	2
Total des parties cédées par la Belgique	168 m.	c. 8

Clos et arrêté le 20 juin 1891 par les commissaires soussignés :

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées de l'arrondissement de Valenciennes,
VEILHAN.

L'Inspecteur provincial du service voyer du Hainaut,
HONOREZ.

Le Maire de Gussignies,
C. COLOT.

L'Inspecteur du service voyer à Mons,
JAUMIN.

JULES DEVEBLE.

Baron BEYENS.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention ayant pour objet de rectifier la frontière franco-belge entre les communes de Gussignies et de Roisin et signée à Paris le 15 mars 1893, présenté, le 27 février 1894, au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Casimir-Perier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Raynal, Ministre de l'Intérieur.

Messieurs,

Le procès-verbal de délimitation de la frontière franco-belge, entre les communes de Gussignies et de Roisin, dressé le 23 décembre 1818 (art. 29, §§ 3, 4, 5, 6 et 7) et annexé au traité de limites signé à Courtrai le 28 mars 1820 (art. 1er dudit traité) désigne comme constituant la ligne frontière, la rivière l'Hogneau et des haies sinueuses séparant des propriétés, alors distinctes les unes des autres.

Depuis la rédaction de ce procès-verbal, ces haies ont été arrachées et les propriétés qu'elles séparaient ont été réunies ou ont changé de forme. En outre, le lit de la rivière l'Hogneau a été modifié, tant par suite d'utilisations industrielles de ce cours d'eau, qu'en raison de la construction du chemin de fer de Cambrai à Dour.

Dans ces conditions, la ligne frontière ayant cessé d'être bien distincte, des commissaires ont été désignés par les Gouvernements français et belge pour la rendre apparente. Les commissaires ont reconnu qu'il serait très difficile de retracer, d'une façon visible, la frontière telle qu'elle existait autrefois, en raison des courbes qu'elle affectait, notamment dans la partie délimitée par l'ancien cours de l'Hogneau, et qu'il y aurait avantage à lui assigner une série d'alignements droits.

L'adoption de cette mesure nécessite l'échange entre les deux pays de quelques parcelles de terrain, d'une étendue d'ailleurs sensiblement égale (166 m. 08 cédés par la France contre 168 m. 08 cédés par la Belgique).

L'échange dont il s'agit a fait l'objet d'une convention qui a été signée à Paris, le 15 mars dernier. Si, comme nous nous croyons autorisés à le

penser, cet arrangement ne donne lieu à aucune objection de votre part, vous en consacrerez les dispositions en votant le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Lettre adressée, le 21 mars 1893, par l'ambassadeur d'Italie à Paris au Ministre des Affaires étrangères au sujet de la légalisation des documents consulaires (V. tome XIX, p. 529).

Loi du 23 mars 1893 portant approbation d'une convention relative à l'établissement et à l'exploitation d'un câble télégraphique sous-marin entre la Nouvelle-Calédonie et l'Australie (*J. Officiel* du 24) (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention provisoire passée, le 3 février 1893, entre le sous-secrétaire d'Etat des colonies et la Société francaise des télégraphes sous-marins, représentée par M. Henry Léauté et M. Depelley, pour l'établissement d'un câble sous-marin entre la Nouvelle-Calédonie et l'Australie, et pour l'exploitation et l'entretien pendant trente ans, moyennant la garantie pour les deux tiers, soit deux cent mille francs (200,000 fr.), d'un produit annuel de 300.000 francs.

ART. 2. Ladite convention sera annexée à la présente loi et enregistrée au droit fixe de 3 francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 mars 1893.

Convention passée, le 3 février 1893, pour l'établissement et l'exploitation d'un câble télégraphique sous-marin entre la Nouvelle-Calédonie et l'Australie.

Entre M. *Delcassé*, sous-secrétaire d'Etat au département du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, d'une part,

Et MM. Henry *Léauté*, président du conseil d'administration de la Société française des télégraphes sous-marins, société anonyme au capital de onze millions de francs (11,000,000 fr.), dont le siège est à Paris, 32, rue Caumartin, et *J. Depelley*, directeur de la société, agissant tous deux au nom et pour le compte de cette société, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. La Société française des télégraphes sous-marins est autorisée à faire atterrir sur la côte de l'île de la Nouvelle-Calédonie un câble sous-marin reliant cette possession française à l'Australie, et à l'exploiter pendant une durée de trente années à partir de la mise en service.

ART. 2. La Société française des télégraphes sous-marins, qui justifie des droits d'atterrissage sur le territoire du Gouvernement du Queensland, s'oblige et s'engage à poser le câble et à le livrer à l'exploitation avant le 22 septembre 1893, et à l'entretenir pendant toute la durée de la concession.

ART. 3. Pour ce qui concerne l'établissement, l'entretien et l'exploitation du câble

(1) Chambre des Députés : Discussion et adoption le 23 février 1893; urg. déclarée.
Rapport par M. Chautemps le 21 février 1893.
Sénat : Discussion et adoption le 20 mars 1893 ; urgence déclarée.
Rapport par M. J. Godin le 13 mars 1893.

projeté, l'organisation du service, le régime des tarifs, le contrôle, la perception des taxes, les relations avec le public, le raccordement de la nouvelle ligne à ses extrémités avec les réseaux terrestres ou sous-marins, la Société française des télégraphes sous-marins se conformera aux prescriptions du cahier des charges et obligations approuvé par le sous-secrétaire d'Etat au département de la Marine et des Colonies, et dont elle accepte toutes les clauses et conditions qui auront la même valeur que celles de la présente Convention.

ART. 4. Les dépêches de l'Etat français jouiront de la gratuité sur le parcours du câble reliant l'Australie à la Nouvelle-Calédonie, sous la réserve que le montant total des taxes ne dépassera pas le produit garanti annuellement.

ART. 5. La Société s'engage à maintenir son siège social en France, à n'avoir que des administrateurs français, à faire construire le câble, y compris l'âme, dans une usine située sur le territoire français, à assurer l'immersion avec un navire et un personnel français.

ART. 6. La Société ne pourra céder aucun des droits résultant du présent traité, ni affermer ses lignes ou fusionner ses intérêts avec ceux d'aucune autre compagnie, sans le consentement exprès et par écrit du Gouvernement français.

ART. 7. Le Gouvernement français contribuera à garantir à la Société, jusqu'à concurrence des deux tiers, soit 200,000 francs, un produit annuel de 300,000 francs, le troisième tiers, soit 100,000 francs, étant déjà garanti par les gouvernements du Queensland et de la Nouvelle-Galles du Sud.

Cette garantie est accordée, sous les réserves prévues à l'article 9, et à charge par la Société de remplir toutes les obligations du présent contrat, pendant la durée de la concession telle qu'elle est fixée à l'article premier.

Ce produit comprendra toutes les recettes effectuées par la Société pour la transmission des télégrammes par la ligne Australie-Nouvelle-Calédonie.

La garantie de l'Etat, jusqu'à concurrence de 200,000 francs prévus au paragraphe premier du présent article, s'appliquera au service d'intérêt et d'amortissement des titres spéciaux à émettre par la Société pour réunir le capital nécessaire à l'établissement du câble Australie-Nouvelle-Calédonie, et cela en prenant les formes légales d'usage en pareil cas.

La garantie de produit sera acquise à dater du jour de la mise en service de la ligne, notifiée par le bureau international des transmissions télégraphiques.

Le règlement des comptes aura lieu par semestre, conformément aux dispositions arrêtées par le Ministre des Finances, sous réserve des rectifications pouvant résulter de l'application de l'article 9 ci-après.

ART. 8. La Société prélèvera sur les recettes brutes de la ligne, pour couvrir les frais d'exploitation, une somme fixée à forfait à 60,000 francs.

Après ce prélèvement, l'excédent des recettes viendra en déduction des sommes totales garanties en vertu de l'article précédent, et proportionnellement au chiffre des garanties fournies par le Gouvernement français et les colonies Australiennes, c'est-à-dire en ce qui concerne le Gouvernement français, à raison des deux tiers.

ART. 9. Au cas où la ligne Australie-Nouvelle-Calédonie ne serait pas établie dans les délais prévus à l'article premier, et sauf le cas de force majeure reconnu par le Gouvernement français et par les Gouvernements du Queensland et de la Nouvelle-Galles du Sud, la présente Convention deviendrait nulle et non avenue.

D'autre part, en cas d'interruption du service de la ligne pendant plus de trois mois, et sauf le cas de force majeure reconnu par le Gouvernement français, la garantie de produit serait suspendue pendant une durée égale de l'interruption.

Toutefois, pour les interruptions ayant une durée de moins de cinq mois, si la Société justifie vis-à-vis du Gouvernement français qu'elle a fait, dès le début, les efforts nécessaires pour réparer le câble, la pénalité qu'elle aurait encourue en vertu du paragraphe précédent pourrait être réduite de la manière suivante :

1° Si le rétablissement des communications a lieu dans le courant du quatrième mois, c'est-à-dire du quatre-vingt-onzième au cent vingtième jour inclus, la garantie ne sera suspendue qu'à partir du quatre-vingt-onzième jour qui suivra la date initiale de l'interruption jusqu'au jour de la reprise du service ;

2° Si la communication n'est rétablie que dans le courant du cinquième mois, la suspension de la garantie effectuée pour la totalité du quatrième mois, ainsi qu'il résulte du paragraphe précédent, s'appliquerait, en outre, à un nombre de jours double de celui écoulé entre le cent vingt-unième et la date du rétablissement de la communication.

En outre, dans le cas où l'interruption dépasserait une durée de six mois, ou en cas d'inexécution des autres clauses essentielles de la présente Convention, et entre autres de celles prévues par les articles 2, 3, 5 et 6, le Gouvernement français aurait le droit de prononcer la résiliation pure et simple de la présente Convention.

ART. 10. La taxe de transit du câble d'Australie à la Nouvelle-Calédonie sera fixée dans les deux sens, d'un commun accord entre le Gouvernement français et la Société.

Le maximum de cette taxe est fixé à 90 centimes par mot.

ART. 11. En garantie des engagements qu'elle contracte, la Société française des télégraphes sous-marins versera à l'Etat un cautionnement de 100,000 francs.

Ce versement aura lieu dans le délai d'un mois à partir de la date de l'approbation de la présente Convention.

Il sera remboursé à la Société dans les trois mois qui suivront la mise en service de la ligne, sous la réserve de l'observation rigoureuse des délais stipulés et des conditions fixées par la présente Convention et le cahier des charges.

ART. 12. Les contestations qui viendraient à s'élever entre le Gouvernement, d'une part, et la Société française des télégraphes sous-marins ou ses ayants droit, d'autre part, au sujet de l'interprétation ou de l'inexécution des présentes, seraient jugées par le Conseil d'Etat.

ART. 13. Le présent traité est conclu sous réserve de son approbation par le Parlement français.

Il ne deviendra définitif qu'après la promulgation de la loi d'approbation.

ART. 14. La présente Convention sera enregistrée au droit fixe de 3 francs. Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de la Société française des télégraphes sous-marins.

Fait à Paris, le 3 février 1893.

H. LÉAUTÉ. DELCASSÉ.
J. DEPELLEY.

Exposé des motifs de la loi ci-dessus, présenté le 4 février 1893, au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Jules Siegfried, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et par M. P. Tirard, Ministre des Finances.

Messieurs, la Nouvelle-Calédonie n'est pas encore reliée au réseau des câbles sous-marins ; lorsque le Gouvernement a besoin de communiquer rapidement avec son représentant à Nouméa, il se trouve dans l'obligation d'envoyer un télégramme à notre consul de Sydney, qui l'expédie à sa destination définitive par le premier bâtiment en partance. Une dépêche peut parfois mettre quinze jours à parvenir au gouverneur de notre établissement. En sens inverse, l'administration de la Nouvelle-Calédonie doit, pour les communications urgentes avec le Gouvernement, attendre qu'un navire parte pour l'Australie, ou bien, s'il s'agit d'événements particulièrement importants, détacher un des bâtiments de la station locale pour l'envoyer porter à Sydney la dépêche, qui sera ensuite transmise au câble. Il en résulte une dépense relativement considérable.

Cette difficulté des communications est très préjudiciable au commerce, qui, à notre époque, a besoin d'être rapidement renseigné.

Elle entrave d'une manière très sensible le mouvement d'affaires qui devrait s'établir entre la France et sa colonie. Malgré la mise en vigueur en Nouvelle-Calédonie du régime douanier de la métropole, le commerce local se trouvera forcé, dans bien des circonstances, de faire ses commandes en Australie pour éviter les lenteurs que lui occasionnerait l'envoi de ses ordres en Europe.

Et cependant la Nouvelle-Calédonie est, par son étendue, par l'extension que donne à ses rouages administratifs la présence de nombreux transportés et relégués, une de nos plus importantes possessions insulaires. La colonisation libre s'y est elle-même développée peu à peu ; l'industrie minière a pris depuis quelques années une extension considérable, et il devient de plus en plus nécessaire que les producteurs de nickel, de chrome, de cobalt puissent se trouver unis télégraphiquement avec les marchés européens de métaux, sous peine de demeurer dans un état d'infériorité regrettable vis-à-vis de leurs concurrents.

Cette situation est rendue plus grave encore par l'éloignement même de la Nouvelle-Calédonie, où les paquebots à marche rapide partant de Marseille n'arrivent qu'après quarante jours environ de navigation. Elle préoccupe depuis longtemps déjà le Gouvernement, qui, jusqu'ici, n'avait pas trouvé le moyen d'y porter remède sans imposer une lourde charge au Trésor.

Des pourparlers entamés, il y a quelques mois, avec la Société française des télégraphes sous-marins ont abouti à une solution qui paraît des plus satisfaisantes.

Cette société a réussi à obtenir un droit exclusif d'atterrissage au Queensland, ainsi que le concours financier de ce gouvernement et de celui de la Nouvelle-Galles du Sud. Dans ces conditions, elle a pu présenter à l'administration des propositions avantageuses pour l'Etat et souscrire, le 3 février dernier, une convention que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Aux termes de cette convention, la société s'engage à relier la Nouvelle-Calédonie à l'Australie par un câble sous-marin avant le 22 septembre 1893, à exploiter et à entretenir ce câble pendant trente ans à dater de sa mise en service. L'Etat garantit à la société, pour les deux tiers, soit 200,000 fr. par an, un produit annuel de 300,000 francs, le troisième tiers étant déjà assuré par les gouvernements australiens ; mais les dépêches du gouvernement français seront transmises gratuitement, jusqu'à concurrence de ladite somme.

La dépense à prévoir de ce chef, en 1893, s'élèverait donc à la somme de 55,000 francs, dont l'inscription sera demandée au budget dudit exercice. Pour les années postérieures, elle serait de 200,000 francs, mais cette somme, dont l'inscription sera demandée au budget de 1894, ne constituera pas une charge nouvelle pour le budget, grâce à la suppression d'une somme égale sur le montant des subventions que reçoit, à différents titres, le budget local de la Nouvelle-Calédonie.

La convention conclue avec la Société française des télégraphes sous-marins réalise donc un sérieux progrès en n'entraînant aucune charge nouvelle pour l'Etat.

Nous avons l'honneur de la soumettre à votre ratification.

Arrangement signé à Paris, le 12 avril 1893, en vue d'étendre à la Tunisie les dispositions de la convention d'extradition franco-suisse du 9 juillet 1869 (*Livre jaune*, Afrique, 1881-1898).

Le Gouvernement de la République française, agissant au nom du Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis, d'une part et le Conseil fédéral suisse de l'autre, en vue d'assurer autant que possible l'arrestation et la remise à la juridiction compétente des malfaiteurs qui cherchent à se soustraire par la fuite à l'action de la justice, sont convenus de ce qui suit :

Les dispositions du Traité conclu entre la France et la Suisse, le 9 juillet 1869, sont étendues à la Tunisie sauf que le délai de quinze jours stipulé par l'article 4 de ce Traité est porté à deux mois. Il est entendu que le présent Arrangement s'applique aux déclarations de réciprocité qui ont déjà été échangées ou qui seraient échangées à l'avenir en vue d'étendre ou de modifier les effets du Traité d'extradition précité.

Le présent Arrangement aura la même durée que le Traité d'extradition auquel il se rapporte.

En foi de quoi, les soussignés, S. Exc. M. Jules *Develle*, Député, Ministre des affaires étrangères de la République française, et M. Charles-Edouard *Lardy*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération suisse près la République française ont dressé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 12 avril 1893.

(*L. S.*) Jules Develle.
(*L. S.*) Lardy.

Rapport adressé le 15 avril 1893, au Président de la République par le Ministre des Affaires étrangères sur la situation de la Tunisie en 1892
(Voir le texte au *J. Officiel* du 3 août 1893, p. 4058 à 4084) (1).

(1) Aux termes des lois en vigueur, le rapport sur la situation de la Tunisie doit être dressé annuellement ; en raison de ce caractère de périodicité et de l'étendue du document dont il s'agit, il semble inutile de reproduire *in extenso* le texte de ce rapport dont nous avons donné des spécimens dans les volumes précédents de notre ouvrage.

Convention sanitaire internationale conclue à Dresde, le 15 avril 1893, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse ; Adhésion de la Grande-Bretagne les 13-15 juillet 1893, de Lichtenstein le 20 septembre 1894, de la Serbie le 18 janvier 1895, des colonies de Lagos, Ste-Hélène, Natal, Ceylan, Canada le 3 décembre 1895 et de la Roumanie le 3 avril-14 septembre 1897 (Ratifications déposées à Berlin le 1er février 1894 : sanction et promulgation par décret du 22 mai 1894, contresigné par les Ministres des Affaires étrangères et de l'Intérieur ; *J. Officiel* du 27 mai 1894).

Le Président de la République française ; S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand ; S.M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi apostolique de Hongrie ; S. M. le Roi des Belges ; S. M. le Roi d'Italie ; S. A. R. le Grand-Duc de Luxembourg ; S. M. la Reine des Pays-Bas, et en son nom S. M. la Reine Régente du Royaume ; S. M. l'Empereur de toutes les Russies ; le Conseil Fédéral suisse,

Ayant décidé d'établir des mesures communes pour sauvegarder la santé publique en temps d'épidémie cholérique sans apporter d'entraves inutiles aux transactions commerciales et au mouvement des voyageurs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. Camille Barrère, ministre plénipotentiaire de 1re classe, chargé d'affaires de France à Munich ;

M. le professeur Brouardel, doyen de la Faculté de médecine de Paris, membre de l'Institut, président du Comité consultatif d'hygiène publique ;

M. le professeur Proust, membre de l'Académie de médecine, inspecteur général des services sanitaires ;

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

M. le comte Charles de Donhoff, son conseiller intime actuel et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Dresde ;

M. Hopf, son conseiller intime supérieur de régence au département de l'Intérieur ;

M. le chevalier de Landmann, conseiller supérieur de régence au ministère royal de l'Intérieur de Bavière ;

M. de Criegern, conseiller intime de régence au ministère royal de l'Intérieur de Saxe ;

M. le docteur Koch, professeur à l'Université royale de Berlin, son conseiller intime de médecine, membre extraordinaire de l'office sanitaire impérial ;

M. le docteur Lehmann, son conseiller de légation au département des Affaires étrangères ;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi apostolique de Hongrie,

M. Hengelmuller de Hengervar, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rio-de-Janeiro ;

M. le chevalier de Gsiller, son consul général, délégué à la commission européenne du Danube ;

M. le chevalier docteur Kusy, conseiller au ministère impérial-royal de l'Intérieur à Vienne ;

M. le docteur Alexandre de Fascho-Moys, conseiller au ministère royal hongrois de l'Intérieur à Budapest ;

M. de Ebner, conseiller de section au ministère impérial du Commerce à Vienne ;

M. Charles de Vajkay, ingénieur supérieur des chemins de fer de l'Etat hongrois ;

S. M. le Roi des Belges,

M. E. Beco, secrétaire général du ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics ;

S. M. le Roi d'Italie,

M. le comte Curtopassi, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bucarest ;

Le commandeur Pagliani, docteur en médecine, professeur d'hygiène à la Faculté de médecine, directeur de la santé publique au ministère de l'Intérieur ;

S. A. R. le Grand-Duc de Luxembourg,

M. le comte H.-E.-V. de Villers, son chargé d'affaires à Berlin ;

S. M. la Reine des Pays-Bas, et en son nom S. M. la Reine Régente du Royaume,

M. L.-H. Ruyssenaers, son ministre résident ;

M. le docteur Ruysch, conseiller au ministère de l'Intérieur ;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies,

M. Yonine, son conseiller privé et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire,

Et le Conseil Fédéral suisse,

M. le colonel docteur Roth, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près l'Empire allemand ;

M. le docteur F. Schmid, chef du bureau sanitaire fédéral,

Lesquels, ayant échangé leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

I. — *En ce qui concerne la prophylaxie internationale applicable aux voyageurs et aux marchandises.*

Seront appliquées désormais les mesures indiquées et précisées dans l'annexe I de la présente convention.

II. — *En ce qui touche le régime sanitaire de l'embouchure du Danube (bouche de Soulina).*

Sont adoptées les dispositions consignées dans l'annexe II.

III

Les pièces ci-annexées ont la même valeur que si elles étaient incorporées dans la présente convention.

IV

La présente convention aura une durée de cinq ans à partir de la ratification. Elle sera renouvelée de cinq en cinq ans par tacite reconduction, sauf dénonciation, dans une période de six mois avant l'expiration de ce terme, par l'une des Hautes Parties contractantes.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard du ou des pays qui l'auront notifiée. La convention restera exécutoire pour les autres Etats. Les Hautes Parties contractantes se réservent également la faculté de provoquer, par la voie des négociations diplomatiques, les modifications qu'elles jugeraient nécessaire d'introduire dans la convention et ses annexes.

La présente convention sera ratifiée ; les ratifications en seront déposées à Berlin le plus tôt possible et au plus tard dans le délai de six mois à dater du 15 avril 1893.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en neuf exemplaires, à Dresde, le 15 avril 1893.

(*L. S.*) Camille Barrère.
(*L. S.*) P. Brouardel.
(*L. S.*) A. Proust.
(*L. S.*) Comte Charles de Donhoff.
(*L. S.*) Hopf.
(*L. S.*) Robert von Landmann.
(*L. S.*) Friedrich von Criegern.
(*L. S.*) R. Koch.
(*L. S.*) Lehmann.
(*L. S.*) Hengelmuller.
(*L. S.*) Gsiller.
(*L. S.*) Docteur M. Kusy.
(*L. S.*) Fascho-Moys.
(*L. S.*) Ebner.
(*L. S.*) Vajkay.
(*L. S.*) E. Béco.
(*L. S.*) Comte Curtopassi.
(*L. S.*) L. Pagliani.
(*L. S.*) H. de Villers.
(*L. S.*) L.-H. Ruyssenaers.
(*L. S.*) Docteur Ruysch.
(*L. S.*) Yonine.
(*L. S.*) Roth.
(*L. S.*) Docteur Schmid.

ANNEXES A LA CONVENTION

ANNEXE I.

TITRE Ier. — Mesures destinées à tenir les gouvernements signataires de la convention au courant de l'état d'une épidémie de choléra, ainsi que des moyens employés pour éviter sa propagation et son importation dans les endroits indemnes.

Notification et communications ultérieures.

Le gouvernement du pays contaminé doit notifier aux divers gouvernements l'existence d'un foyer cholérique. Cette mesure est essentielle.

Elle n'aura de valeur réelle que si celui-ci est prévenu lui-même des cas de choléra et des cas douteux survenus sur son territoire. On ne saurait donc trop recommander aux divers gouvernements la déclaration obligatoire des cas de choléra par les médecins.

L'objet de la notification sera l'existence d'un foyer cholérique, l'endroit où il s'est formé, la date du début de ce foyer, le nombre des cas constatés cliniquement et celui des décès. Les cas restés isolés ne feront pas nécessairement l'objet d'une notification.

La notification sera faite aux agences diplomatiques ou consulaires dans la capitale du pays contaminé. Pour les pays qui n'y sont pas représentés, la notification sera faite directement par télégraphe aux gouvernements étrangers.

Cette première notification sera suivie de communications ultérieures données d'une façon régulière de manière à tenir les gouvernements au courant de la marche de l'épidémie. Ces communications se feront au moins une fois par semaine.

Les renseignements sur le début et sur la marche de la maladie devront être aussi complets q ue possible. Ils indiqueront plus particulièrement les mesures prises en vue de combattre l'extension de l'épidémie. Ils devront préciser les mesures prophylactiques adoptées relativement :

A l'inspection sanitaire ou à la visite médicale,

A l'isolement,

A la désinfection,

et les mesures prescrites au point de vue du départ des navires et de l'exportation des objets susceptibles.

Il est entendu que les pays limitrophes se réservent de faire des arrangements spéciaux en vue d'organiser un service d'informations directes entre les chefs des administrations des frontières.

Le gouvernement de chaque Etat sera tenu de publier immédiatement les mesures qu'il croit devoir prescrire au sujet des provenances d'un pays ou d'une circonscription territoriale contaminés (1).

Il communiquera aussitôt cette publication à l'agent diplomatique ou consulaire du pays contaminé, résidant dans sa capitale. A défaut d'agence

(1) On entend par le mot « circonscription » une partie du territoire d'un pays placée sous une autorité administrative bien déterminée, ainsi : une province, un « gouvernement », un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un village, un port, un polder, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire.

diplomatique ou consulaire dans la capitale, la communication se fera directement au gouvernement du pays intéressé.

Il sera tenu également de faire connaître par les mêmes voies le retrait de ces mesures ou les modifications dont elles seraient l'objet.

TITRE II. — **Conditions dans lesquelles une circonscription territoriale doit être considérée comme contaminée ou saine.**

Est considérée comme contaminée toute circonscription où a été constatée officiellement l'existence d'un foyer de choléra.

N'est plus considérée comme contaminée toute circonscription dans laquelle un foyer a existé, mais où, après constatation officielle, il n'y a eu ni décès ni cas nouveau de choléra depuis cinq jours, à condition que les mesures de désinfection nécessaires aient été exécutées.

Les mesures préventives seront appliquées au territoire contaminé à partir du moment où le début de l'épidémie aura été officiellement constaté.

Ces mesures cesseront d'être appliquées dès qu'il aura été officiellement constaté que la circonscription est redevenue saine.

Ne sera pas considéré comme donnant lieu à l'application de ces mesures, le fait que quelques cas isolés, ne formant pas foyer, se sont manifestés dans une circonscription territoriale.

TITRE III. — **Nécessité de limiter aux circonscriptions territoriales contaminées les mesures destinées à empêcher la propagation de l'épidémie.**

Pour restreindre les mesures aux seules régions atteintes, les gouvernements ne doivent les appliquer qu'aux provenances des circonscriptions contaminées.

Mais cette restriction limitée à la circonscription contaminée ne devra être acceptée qu'à la condition formelle que le gouvernement du pays contaminé prenne les mesures nécessaires pour prévenir l'exportation des objets susceptibles provenant de la circonscription contaminée.

Quand une circonscription est contaminée, aucune mesure restrictive ne sera prise contre les provenances de cette circonscription, si ces provenances l'ont quittée cinq jours au moins avant le début de l'épidémie,

TITRE IV. — **Marchandises ou objets susceptibles envisagés au point de vue des défenses d'importation ou de transit et de la désinfection.**

I. — *Importation et transit.*

Les seuls objets ou marchandises susceptibles, qui peuvent être prohibés à l'entrée, sont :

1° Les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage) ; les literies ayant servi.

Lorsque ces objets sont transportés comme bagages ou à la suite d'un changement de domicile (effets d'installation), ils sont soumis à un régime spécial ;

2° Les chiffons et drilles.

Ne doivent pas être interdits : *a*) les chiffons comprimés par la force hydraulique, qui sont transportés comme marchandises en gros, par ballots

cerclés de fer et portant des marques et des numéros d'origine acceptés par l'autorité du pays de destination ; *b*) les déchets neufs, provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment ; les laines artificielles (Kunstwolle, Shoddy) et les rognures de papier neuf.

Le transit des marchandises ou objets susceptibles, emballés de telle façon qu'ils ne puissent être manipulés en route, ne doit pas être interdit.

De même, lorsque les marchandises ou objets susceptibles sont transportés de telle façon qu'en cours de route ils n'aient pu être en contact avec des objets souillés, leur transit à travers une circonscription territoriale contaminée ne doit pas être un obstacle à leur entrée dans le pays de destination.

Les marchandises et objets susceptibles ne tomberont pas sous l'application des mesures de prohibition à l'entrée, s'il est démontré à l'autorité du pays de destination qu'ils ont été expédiés cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

Il n'est pas admissible que les marchandises puissent être retenues en quarantaine aux frontières de terre. La prohibition pure et simple ou la désinfection sont les seules mesures qui puissent être prises.

II. — *Désinfection.*

Bagages. — La désinfection sera obligatoire pour le linge sale, les hardes, vêtements et objets qui font partie de bagages ou de mobiliers (effets d'installation), provenant d'une circonscription territoriale déclarée contaminée et que l'autorité sanitaire locale considérera comme contaminée.

Marchandises. — La désinfection ne sera appliquée qu'aux marchandises et objets que l'autorité sanitaire locale considérera comme contaminés, ou à ceux dont l'importation peut être défendue.

Il appartient à l'autorité du pays de destination de fixer le mode et l'endroit de la désinfection.

La désinfection devra être faite de manière à ne détériorer les objets que le moins possible.

Il appartient à chaque Etat de régler la question relative au payement éventuel de dommages-intérêts résultant d'une désinfection.

Les lettres et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires, etc. (non compris les colis postaux) ne seront soumis à aucune restriction ni désinfection.

TITRE V. — Mesures à prendre aux frontières terrestres. — Service des chemins de fer. — Voyageurs.

Les voitures affectées au transport des voyageurs, de la poste et des bagages ne peuvent être retenues aux frontières.

S'il arrive qu'une de ces voitures soit souillée, elle sera détachée du train pour être désinfectée, soit à la frontière, soit à la station d'arrêt la plus rapprochée, lorsque la chose sera possible.

Il en sera de même pour les wagons à marchandises.

Il ne sera plus établi de quarantaines terrestres.

Seuls, les malades cholériques et les personnes atteintes d'accidents cholériques peuvent être retenus.

Il importe que les voyageurs soient soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance de la part du personnel des chemins de fer.

L'intervention médicale se bornera à une visite des voyageurs et aux soins à donner aux malades.

S'il y a visite médicale, elle sera combinée, autant que possible, avec la visite douanière, de façon que les voyageurs soient retenus le moins longtemps possible.

Dès que les voyageurs venant d'un endroit contaminé seront arrivés à destination, il serait de la plus haute utilité de les soumettre à une surveillance de cinq jours à compter de la date du départ.

Les mesures concernant le passage aux frontières du personnel des chemins de fer et de la poste sont du ressort des administrations intéressées. Elles seront combinées de façon à ne pas entraver le service régulier.

Les gouvernements se réservent le droit de prendre des mesures particulières à l'égard de certaines catégories de personnes, notamment envers :

a) Les bohémiens et les vagabonds ;

b) Les émigrants et les personnes voyageant ou passant la frontière par troupes.

TITRE VI. — **Régime spécial des zones frontières.**

Le règlement du trafic frontière et des questions inhérentes à ce trafic ainsi que l'adoption de mesures exceptionnelles de surveillance doivent être laissés à des arrangements spéciaux entre les Etats limitrophes.

TITRE VII. — **Voies fluviales. — Fleuves, canaux et lacs.**

On doit laisser aux gouvernements des Etats riverains le soin de régler, par des arrangements spéciaux, le régime sanitaire des voies fluviales.

On recommande les règlements allemands édictés en 1892 dont l'application a donné de bons résultats.

TITRE VIII. — **Partie maritime. — Mesures à prendre dans les ports.**

Est considéré comme *infecté* le navire qui a du choléra à bord ou qui a présenté des cas nouveaux de choléra depuis sept jours.

Est considéré comme *suspect* le navire à bord duquel il y a eu des cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis sept jours.

Est considéré comme *indemne*, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de choléra à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

Les navires infectés sont soumis au régime suivant :

1° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés ;

2° Les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à une observation, dont la durée variera selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours ;

3° Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés, ainsi que le navire ou seulement la partie du navire qui a été contaminée.

Les navires suspects sont soumis aux mesures ci-après :

1° Visite médicale ;

2° Désinfection : le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équi-

page et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire locale, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés ;

3° Evacuation de l'eau de la cale après désinfection et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

Il est recommandé de soumettre à une surveillance, au point de vue de leur état de santé, l'équipage et les passagers pendant cinq jours à dater de l'arrivée du navire.

Il est également recommandé d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Les navires indemnes seront admis à la libre pratique immédiate quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (visite médicale, désinfection, évacuation de l'eau de cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord).

Il est recommandé de soumettre à une surveillance, au point de vue de leur état de santé, les passagers et l'équipage pendant cinq jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé.

Il est recommandé également d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Il est entendu que l'autorité compétente du port d'arrivée pourra toujours réclamer un certificat attestant qu'il n'y a pas eu de cas de choléra sur le navire au port de départ.

L'autorité compétente du port tiendra compte, pour l'application de ces mesures, de la présence d'un médecin et d'un appareil de désinfection (étuve) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard des navires encombrés, notamment des navires d'émigrants ou de tout autre navire offrant de mauvaises conditions d'hygiène.

Les marchandises arrivant par mer ne peuvent être traitées autrement que les marchandises transportées par terre, au point de vue de la désinfection et des défenses d'importation, de transit et de quarantaine (voir titre IV).

Tout navire qui ne voudra pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port sera libre de reprendre la mer.

Il pourra être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires auront été prises, à savoir :

1° Isolement du navire, de l'équipage et des passagers ;

2° Evacuation de l'eau de la cale, après désinfection ;

3° Substitution d'une bonne eau potable à celle qui était emmagasinée à bord.

Il pourra également être autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité locale.

Chaque pays doit pourvoir au moins un des ports du littoral de chacune de ses mers d'une organisation et d'un outillage suffisants pour recevoir un navire quel que soit son état sanitaire.

Les bateaux de cabotage feront l'objet d'un régime spécial à établir d'un commun accord entre les pays intéressés.

ANNEXE II. — **Mesures à prendre à l'égard des navires provenant d'un port contaminé et remontant le Danube.**

En attendant que la ville de Soulina soit pourvue d'une bonne eau potable, les bateaux qui remontent le fleuve devront être soumis à une hygiène rigoureuse.

L'encombrement des passagers sera strictement interdit.

I. — *Mesures à prendre à Soulina.*

Les bateaux entrant en Roumanie par le Danube seront retenus jusqu'à la visite médicale et jusqu'à parachèvement des opérations de désinfection.

Les bateaux se présentant à Soulina devront subir, avant de pouvoir remonter le Danube, une ou plusieurs visites médicales sérieuses faites de jour. Chaque matin, à une heure indiquée, le médecin s'assurera de l'état de santé de tout le personnel du bateau et ne permettra l'entrée que s'il constate la santé parfaite de tout le personnel. Il délivrera au capitaine ou au batelier un passeport sanitaire ou patente, ou certificat dont la production sera exigée aux garages ultérieurs.

Il y aura une visite chaque jour. La durée de l'arrêt à Soulina des navires non infectés ne dépassera pas trois jours. La désinfection des linges contaminés sera effectuée dès l'arrivée.

On substituera une eau potable de bonne qualité à l'eau douteuse qui pourrait être à bord.

L'eau de la cale sera désinfectée.

Les mesures qui viennent d'être indiquées ne seront applicables qu'aux provenances de ports qui sont le siège d'un foyer cholérique.

Il est bien entendu qu'un navire provenant d'un port non contaminé — c'est-à-dire d'un port qui n'est pas le siège d'un foyer — pourra, s'il ne veut pas être soumis aux mesures restrictives précédemment indiquées, ne pas accepter les voyageurs venant d'un port contaminé.

Il y a lieu de perfectionner à Soulina l'établissement sanitaire, de le pourvoir de l'outillage moderne comme moyens de désinfection et de le compléter de façon à ce qu'on puisse débarquer et isoler les malades provenant d'un navire infecté, ainsi que les autres passagers.

II. — *Mesures à prendre sur les bords du fleuve.*

Des postes sanitaires de moindre importance devront être installés sur les bords du fleuve de façon à pouvoir débarquer des malades s'il s'en trouve à bord ; les postes devront être pourvus de bonne eau potable et des moyens de désinfection nécessaires. Une entente doit être établie à cet égard entre le gouvernement russe et le gouvernement roumain.

Un médecin sera attaché à chaque poste sanitaire ou à chaque point de relâche important.

Dans chaque station, une chambre convenablement isolée devra être préparée.

Tous les bateaux subiront en passant devant ces postes la visite médicale. S'il y a des malades ou des suspects, ils seront débarqués et isolés.

Les autres personnes devront être également débarquées et isolées pendant cinq jours.

Les cabines, dortoirs et autres endroits contaminés, le linge, les hardes

et objets souillés seront désinfectés ; il en sera de même de la cale ; une bonne eau potable sera substituée à l'eau douteuse du bord.

Pour les bateaux dans lesquels il n'y aura ni malade ni suspect, on désinfectera les cabinets et la cale, et on substituera une bonne eau potable à celle qui est à bord et qui pourrait être mauvaise.

Après la visite médicale, on donnera au capitaine ou au chef de l'équipage un certificat indiquant les précautions qui ont été prises et les désinfections qui ont été effectuées ; ce certificat précisera en outre le nombre des passagers et des hommes de l'équipage.

Ce certificat devra être présenté dans les différents postes.

Lorsque le bateau abordera une nouvelle circonscription, il subira une nouvelle visite médicale.

La cale sera de nouveau désinfectée, à moins que l'eau ne renferme encore d'une façon non douteuse le mercure ou la chaux à l'état alcalin.

Protocole d'adhésion de la Grande-Bretagne à la convention sanitaire internationale de Dresde, dressé à Londres et à Berlin les 13 et 15 juillet 1893 (*J. Officiel* du 27 mai 1894).

La conférence sanitaire internationale de Dresde, lors de la signature de la convention dans la séance du 15 avril 1893, a décidé qu'un protocole d'adhésion resterait ouvert pour les puissances dont les représentants n'ont pas été à même de signer cette convention.

En conséquence :

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant faire usage de cette faculté, a nommé plénipotentiaires :

M. *Strachey*, son ministre résident à Dresde ;

M. le docteur *Thorne Thorne*, C. B, chef de la section médicale du Local Government Board, à Londres ;

M. *H. Farnall*, C. M. G., secrétaire au Foreing Office, à Londres.

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont déclaré ce qui suit :

Le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande adhère à la convention sanitaire internationale, conclue à Dresde, le 15 avril 1893, et à ses annexes, sous la réserve toutefois que, dans le Royaume-Uni, les personnes bien portantes qui arrivent à bord d'un navire infecté ne soient pas soumises à une observation, mais seulement à une surveillance médicale dans leur domicile.

Le secrétaire d'Etat au département impérial allemand des affaires étrangères, M. le baron *Marchall de Bieberstein*, accepte, au nom des puissances signataires de la convention, cette déclaration d'adhésion et constate en même temps que les gouvernements signataires ont consenti à la réserve faite ci-dessus.

En foi de quoi le présent protocole a été dressé à Londres et à Berlin les 13 et 15 juillet 1893.

G. Strachey.
R. Thorne Thorne.
H. Farnall.
Baron Marchall.

Décret du 21 avril 1893 concernant la remise des correspondances par exprès dans les rapports entre la France et l'Angleterre.

Le Président de la République française,

Vu l'article 13 de la convention de l'Union postale conclue à Vienne, le 4 juillet 1891 (1), et la déclaration franco-britannique signée à Paris, le 27 février 1893 (2) ;

Vu l'article 30 de la loi du 26 janvier 1892 et l'article 2 de la loi du 13 avril 1892 (3) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Décrète :

ART. 1er. Les expéditeurs de correspondances à destination de l'Angleterre pourront en demander la remise par exprès ; ils auront, dans ce cas, à acquitter, en sus de la taxe d'affranchissement fixée par les tarifs en vigueur, le droit spécial de remise par exprès applicable en France quand l'objet est distribuable sur le territoire d'une commune siège d'un établissement de poste.

ART. 2. Lorsque les correspondances originaires d'Angleterre devront être distribuées par exprès, sur la demande des expéditeurs, dans une localité située en dehors de la commune siège du bureau de poste, les destinataires devront acquitter le droit spécial en vigueur, dans le service intérieur français, déduction faite du droit fixe d'exprès qui aura été payé en Angleterre.

ART. 3. Les dispositions du présent décret seront applicables à partir du 1er mai 1893.

ART. 4. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé, etc. etc.

Fait à Paris, le 21 avril 1893.

Circulaire des douanes du 23 avril 1893 relative au régime des produits transitant par la Suisse (V. tome XIX, p. 579).

Décret du 25 avril 1893 sur les marques de fabrique (V. tome XIX, p. 549).

Rapport présenté au Sénat, le 26 mai 1893, sur la proposition de loi relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national (V. ci-après à la suite de la loi du 8 août 1893).

(1) Voir tome XIX, page 114.
(2) Voir ci-dessus page 13.
(3) Voir tome XIX, page 451.

Circulaire de la Direction générale des douanes, en date du 29 mai 1893, relative à l'interprétation de l'article 12 de la convention additionnelle au traité de Francfort (bois importés de la zone frontière d'Alsace-Lorraine).

Paris, le 29 mai 1893.

L'admission en franchise des bois importés de la zone frontière d'Alsace-Lorraine est actuellement subordonnée à la condition qu'il soit justifié de l'emploi de ces produits dans la zone française de 10 kilomètres.

Des réclamations se sont élevées contre ce régime en ce qui concerne les bois provenant des forêts de la zone allemande de 10 kilomètres ayant pour propriétaires des personnes établies en France et formant une dépendance de biens-fonds indigènes. On a fait observer que les lois allemandes des 15 juillet 1879 et 22 mai 1885 accordent la franchise, sans condition d'emploi, aux bois importés des forêts de la zone française, possédés par des propriétaires habitant l'Allemagne, et constituant une dépendance de biens-fonds allemands.

Le régime des zones a eu pour objet d'établir des conditions identiques pour les produits des pays intéressés. Conformément à ce principe, il a été décidé, après entente entre les départements des Affaires étrangères, de l'Agriculture et des Finances, que les bois des forêts de la zone allemande de 10 kilomètres seraient admis en franchise, sans qu'il soit nécessaire de justifier de leur emploi dans la zone française, sous la double condition :

1° *Que les forêts d'extraction appartiennent à des propriétaires, habitant en France, de biens-fonds situés dans la zone française de* 10 *kilomètres* ;

2° *Qu'elles forment une dépendance de biens-fonds indigènes.*

Je prie les directeurs de porter ces dispositions à la connaissance du service et du commerce.

Il est bien entendu que la condition d'emploi dans la zone française est maintenue pour les bois provenant des forêts de la zone allemande de 10 kilomètres non possédées par des propriétaires, établis en France, de biens-fonds situés dans la zone française et ne formant pas une dépendance de biens-fonds indigènes.

Le Conseiller d'Etat, Directeur général,
G. PALLAIN.

Convention commerciale entre la France et la Russie, signée à Saint-Pétersbourg, le 17 juin 1893 (V. tome XIX, p. 559).

Lettre de l'ambassadeur de France en Russie, en date du 17 juin 1893, relative à la convention du même jour (V. tome XIX, p. 580).

Décret du 20 juin 1893 portant promulgation de la convention relative aux fouilles archéologiques de Delphes, signée à Athènes le 23-4 février 1887 entre la France et la Grèce (*Bulletin des lois*, n° 1364 de 1893).

Le Président de la République française,
Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,
Décrète :

ART. 1er. Une convention relative aux fouilles archéologiques de Delphes ayant été signée à Athènes, le 23-4 février 1887, entre la France et la Grèce

et les ratifications de cet acte ayant été échangées, le 18-30 mai 1893, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

(*Voir le texte de cette convention, tome XIX, page* 59.)

ART. 2. Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 juin 1893.

Exposé des motifs de la loi sur le régime des huiles minérales présenté le 22 juin 1893 (V. tome XIX, p. 569).

Décret du 28 juin 1893 fixant les quantités de produits d'origine et de provenance tunisiennes qui pourront être admises en franchise ou soumises à des traitements de faveur, à leur entrée en France, du 1er juillet 1893 au 30 juin 1894 dans les conditions de la loi du 19 juillet 1890 (*J. Officiel* du 29).

Les quantités admises en franchise sont les suivantes :

Blé, 150.000 quint. métriques. — Orge, 75.000 q. m. — Avoine, 15.000 q. m. — Maïs, 15.000 q. m.

Espèce chevaline, 1.000 têtes. — Espèce asine et mulassière, 1.000 t. — Espèce bovine, 5.000 t. — Espèce ovine, 30.000 t. — Espèce caprine, 500 t. — Espèce porcine, 1.000 t. — Gibier et tortues vivants ou morts, 4.000 kilos. — Volailles vivantes ou mortes, 4.000 kilos.

Le décret fixe en outre à 100.000 hectolitres la quantité de vins de raisins frais et à 6.000.000 de francs la valeur des autres produits tunisiens admissibles pendant la même période au traitement de faveur stipulé par la loi du 19 juillet 1890.

Circulaire des contributions directes, en date du 29 juin 1893, relative au régime des commis voyageurs suisses (V. tome XIX, p. 589).

Loi du 30 juin 1893 relative au régime des huiles minérales (V. tome XIX, p. 567).

Note relative à l'extension du service des recouvrements postaux dans les rapports de la France avec les bureaux du Levant (*Bulletin mensuel des postes* de juin 1893).

Les bureaux de poste français de plein exercice, établis en Turquie, c'est-à-dire à Constantinople, Beyrouth, Salonique et Smyrne, sont admis, comme l'a été récemment le bureau français de Tangér, au Maroc, à effectuer, à partir du 15 juillet prochain, le recouvrement des valeurs commerciales ou autres d'origine française.

Ainsi que pour le Maroc, les valeurs déposées dans les bureaux de poste, en France et en Algérie, pour être recouvrées en Turquie par l'intermédiaire des bureaux précités, doivent être payables à vue et sans frais et le montant en être exprimé en francs et centimes, à l'exclusion de toute autre indication en monnaie turque. En outre, le montant total des valeurs faisant partie d'un même envoi ne peut également dépasser 500 francs.

En ce qui concerne le dépôt, dans les bureaux de Constantinople, Beyrouth, Salonique et Smyrne, des valeurs recouvrables en France ou en Algérie, rien n'est changé aux conditions dans lesquelles ce dépôt est actuellement effectué. Par ap-

plication des dispositions des paragraphes 3 et 10 de l'instruction n° 348 (Bull. mens. de décembre 1886, p. 493 et 494), ces bureaux restent autorisés à expédier des valeurs protestables ou non protestables dont le montant total par envoi peut atteindre 2,000 francs.

Article additionnel à la convention commerciale franco-russe des 5/17 juin 1893, signé à St-Pétersbourg le 1er juillet 1893 (V. le texte, tome XIX, p. 581).

Note concernant le régime appliqué en Suisse et en France aux voyageurs de commerce, insérée aux Avis Commerciaux du 8 juillet 1893.

A la suite d'une entente entre les Gouvernements français et suisse, il a été décidé que les voyageurs de commerce voyageant en Suisse pour le compte d'une maison française seront soumis, à partir du 1er juillet 1893, au même régime que les voyageurs de commerce voyageant en Suisse pour une maison suisse, d'après la loi fédérale du 24 juin 1892.

Conformément à la loi française des patentes, du 15 juin 1880, ce régime sera, par réciprocité, appliqué aux voyageurs de commerce voyageant en France pour le compte d'une maison suisse.

Arrangement entre la France et la Grande-Bretagne, fixant la frontière entre les possessions françaises et anglaises à la Côte d'Or, signé à Paris le 12 juillet 1893 (*Livre jaune*, Afrique, 1881-1898).

Les Commissaires spéciaux nommés par les Gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne, en vertu de l'article 5 de l'arrangement du 10 août 1889, n'étant pas parvenus à tracer entre les territoires respectifs des deux puissances, sur la Côte d'Or, une ligne de démarcation conforme aux dispositions générales de l'article 3 de cet arrangement et aux indications du paragraphe final de l'arrangement du 26 juin 1891, les Plénipotentiaires soussignés, chargés, en exécution des déclarations échangées à Londres, le 5 août 1890, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, de délimiter les sphères d'intérêt respectives des deux pays, dans les districts Sud et Ouest du moyen et du haut Niger, se sont entendus pour fixer dans les conditions ci-après énoncées, la ligne de démarcation entre les possessions françaises et britanniques de la Côte d'Or :

1° La frontière britannique part de la côte à Newton à une distance de 1.000 mètres à l'ouest de la maison occupée, en 1884, par les commissaires britanniques, puis se dirige droit vers le nord jusqu'à la lagune de Tanoe ou Tendo, suit la rive sud de cette lagune jusqu'à l'embouchure de la rivière Tanoe ou Tendo (des quatre îles qui se trouvent à proximité de cette embouchure, les deux qui sont au sud étant attribuées à la Grande-Bretagne, et les deux qui

sont au nord, à la France). La frontière britannique longe, à partir de cet endroit, la rive gauche de la rivière Tanoe ou Tendo, jusqu'au village de Nongoua, que, vu sa situation sur la rive droite de cette rivière, l'Angleterre consent à reconnaître à la France.

2° La frontière française part également sur la côte, de Newton, à une distance de 1.000 mètres à l'ouest de la maison occupée, en 1884, par les Commissaires britanniques. Elle s'avance de là, droit au nord, vers la lagune de Tanoe ou Tendo, puis traversant cette lagune, en suit la rive nord, et les rives nord et est de la lagune Ehi jusqu'à l'embouchure de la rivière Tanoe ou Tendo, et suit la rive droite de cette rivière jusqu'au village de Nongoua.

3° La frontière britannique continue à suivre la rive gauche du Tanoe ou Tendo durant cinq milles anglais en amont de la maison qui sert actuellement de résidence au chef de Nongoua. Elle traverse en ce point la rivière et se confond avec la frontière commune déterminée ci-dessous.

La frontière française suit la rive droite du Tanoe ou Tendo, également pendant cinq milles en amont de Nongoua, jusqu'au moment où elle est rejointe par la frontière anglaise.

4° La frontière commune quitte la rivière Tanoe et se dirige au nord vers le sommet de la colline Ferraferrako. De là, passant à 2 milles à l'est des villages d'Assikasso, Sankaina, Assambossona et Akouakrou, elle court à 2 milles à l'est de la route conduisant de Souakrou à la rivière Boi, pour atteindre cette rivière à 2 milles au sud-est de Bamianko, village qui appartient à la France. De là, elle suit le thalweg de la rivière Boi et la ligne tracée par le capitaine Binger (telle qu'elle est marquée sur la carte ci-annexée) laissant Edubi, avec un territoire s'étendant à un mille au nord de ce point, à la France jusqu'à ce qu'elle atteigne un point situé à 16.000 mètres droit à l'est de Yaon. A partir de ce point, elle coïncide avec la ligne tracée par le capitaine Binger (voir la carte ci-annexée) jusqu'à un point situé à 1.000 mètres au sud d'Abourouferrassi, village appartenant à la France. Elle continue à se tenir ensuite à une distance de 10 kilomètres à l'est de la route conduisant directement d'Annibilekrou à Boudoukou, par Bodonfil et Dadiassi, passe à mi-chemin entre Buko et Adjamrah, court à 10 kilomètres à l'est de la route Boudoukou, via Sorobango, Tambi, Takhari et Bandagadi, et atteint la Volta au point d'intersection de cette rivière et de la route de Bandagadi à Kirkindi. Elle suit alors le thalweg de la Volta jusqu'à son intersection par le 9° degré de latitude nord.

5° Il est convenu que les habitants des villages français, qui, antérieurement à la conclusion du présent arrangement, jouissaient du droit de pêche sur la rivière de Tanoe ou Tendo, continueront à jouir de ce droit, en se conformant aux règlements locaux.

6° La frontière déterminée par le présent arrangement est inscrite sur la carte ci-annexée.

7° Dans la pensée des parties contractantes, le présent arrangement complète et interprète la section Ire de l'article 3 de l'arrangement du 10 août 1889, relatif à la délimitation des possessions britanniques et françaises sur la Côte d'Or et le paragraphe final de l'arrangement du 26 juin 1891.

Fait à Paris, le 12 juillet 1893.

Les Commissaires français, *Les Commissaires britanniques,*

G. HANOTAUX. H. PHIPPS.

J. HAUSSMANN. J. A. CROWE.

Correspondance échangée du 19 juillet au 6 août 1893 entre M. Develle, Ministre des Affaires étrangères, M. Pavie, Ministre résident de la République française à Bangkok, et le Ministre de Siam à Paris (*Livre jaune*, affaires de Siam, 1893).

I. — *M. Develle à M. Pavie.*

Paris, le 19 juillet 1893.

Nous sommes aujourd'hui en mesure d'apprécier la gravité des récents incidents et les responsabilités nouvelles qui sont venues s'ajouter à celles que le gouvernement siamois avait déjà encourues vis-à-vis de nous. Nous étions en droit de penser que la Cour de Bangkok serait la première à se rendre compte de cette situation. Vos dernières dépêches indiquent au contraire que l'on persiste au Siam dans l'attitude dilatoire opposée jusqu'ici à nos légitimes revendications et que nous ne saurions tolérer plus longtemps.

Veuillez vous rendre immédiatement auprès du prince Devawongse. Vous lui signalerez une dernière fois les conséquences auxquelles son gouvernement — dont nous n'entendons, d'ailleurs, à aucun degré menacer l'indépendance, — s'exposerait en ne nous accordant pas immédiatement satisfaction. Enfin vous lui remettrez une communication ainsi conçue :

« Le gouvernement français exige :

« 1° La reconnaissance formelle par le Siam des droits de l'Empire d'Annam et du Royaume de Cambodge sur la rive gauche du Mékong, et sur « ses îles ;

« 2° L'évacuation des postes Siamois établis sur la rive gauche du Mé« kong, dans un délai qui ne pourra excéder un mois ;

« 3° Les satisfactions que comportent les incidents de Tong-Xieng-Kham « et de Kam-Moun et les agressions dont nos navires et nos marins ont été « l'objet dans la rivière du Ménam ;

« 4° Le châtiment des coupables et les réparations pécuniaires dues aux « familles des victimes ;

« 5° Une indemnité de deux millions de francs pour les divers dommages « causés à nos nationaux ;

« 6° Le dépôt immédiat d'une somme de trois millions de francs en piastres pour garantir ces réparations pécuniaires et ces indemnités, ou, à « défaut, la remise à titre de gage de la perception des fermes et revenus « des provinces de Battambang et de Siem-Reap.

« Le gouvernement siamois devra faire connaître, dans un délai de quarante-huit heures, s'il accepte ces conditions. Dans ce cas, l'accord sera « constaté par un échange de lettres entre le Prince Devawongse et le Ministre de France.

« A défaut de réponse ou en cas de refus, à l'expiration dudit délai, le « Ministre de France quittera Bangkok et se retirera à bord du *Forfait*.

« Le blocus sera immédiatement déclaré sur les côtes de Siam.

« Si dans le trajet de Bangkok à la barre, un acte hostile se produit contre nos canonnières, le gouvernement siamois est avisé qu'il s'expose à « des représailles immédiates. »

Si vous n'avez pas reçu une réponse satisfaisante dans les formes expresses indiquées plus haut, à l'expiration du délai de 48 heures, vous rejoindrez le *Forfait* avec les trois canonnières après avoir prévenu l'amiral Humann, qui reçoit de son côté les instructions nécessaires.

J'ai la confiance que votre expérience et votre dévouement vous permettront de vous acquitter de votre mission dans les conditions les plus propres à ménager tous les intérêts qui se recommandent à notre sollicitude dans les circonstances actuelles.

J. DEVELLE.

II. — *M. Develle à M. Pavie.*

Paris, le 20 juillet 1893.

Le Gouvernement avait décidé, antérieurement aux derniers incidents du Ménam, de profiter du voyage à Saïgon de M. le Myre de Vilers, député de la Cochinchine, pour l'envoyer en mission extraordinaire à Bangkok en vue de hâter le règlement des questions pendantes. M. le Myre de Vilers s'est embarqué le 9 de ce mois : un bâtiment de guerre devait l'attendre à Singapore et l'emmener au Siam. Je viens de l'aviser à Aden des derniers événements et de lui annoncer qu'il recevra à Singapore de nouvelles instructions. Si le gouvernement siamois accepte les bases fixées par nous, M. le Myre de Vilers se rendra à Bangkok pour procéder à la conclusion de l'arrangement définitif.

J'ai vu hier le prince Vadhana et je lui ai fait connaître les résolutions du gouvernement français.

J. DEVELLE.

III. — *M. Pavie à M. Develle.*

Bangkok, le 22 juillet 1893,

La réponse du gouvernement siamois vient de me parvenir. Il ne cède la rive gauche que jusqu'au 18e degré. Je lui fais connaître que sa réponse n'étant pas pleinement satisfaisante, je quitterai Bangkok le 26 juillet avec les canonnières.

PAVIE.

IV. — *M. Develle à M. Pavie.*

Paris, le 22 juillet 1893.

J'ai reçu la visite du Ministre de Siam, qui m'a demandé au nom de son Gouvernement, une prolongation du délai fixé pour l'acceptation de nos conditions : j'ai répondu négativement.

J. DEVELLE.

V. — *M. Develle à M. Pavie.*

Paris, le 23 juillet 1893.

La réponse du gouvernement siamois ne nous donnant pas satisfaction, j'approuve les dispositions que vous avez prises en vue de quitter Bangkok. J'avise le gouvernement néerlandais des motifs qui nous mettent dans la nécessité de recourir aux bons offices de son représentant à Bangkok, en lui demandant d'autoriser celui-ci par le télégraphe à se charger de la protection des intérêts français au Siam.

J. DEVELLE.

VI. — *M. Develle à M. Pavie.*

Paris, le 29 juillet 1893.

Le Ministre de Siam est venu m'annoncer ce matin que son Gouvernement acceptait sans réserves les conditions de l'ultimatum. J'ai réservé ma réponse jusqu'à ce que j'aie pu en entretenir le Conseil des Ministres.

DEVELLE.

VII. — *Lettre du Ministre de Siam à Paris à M. Develle, Ministre des Affaires étrangères.*

Paris, le 29 juillet 1893.

Mon auguste souverain, Sa Majesté le Roi de Siam, ayant avec de sincères regrets, constaté que la réponse faite par son gouvernement à la note comminatoire du 20 juillet dernier et aux conditions à lui imposées par celle-ci, fut considérée comme ne donnant pas toutes les satisfactions que le gouvernement de la République réclamait, j'ai été chargé par mon gouvernement de porter à la connaissance de Votre Excellence que Sa Majesté le roi de Siam, inspiré par les meilleurs sentiments d'amitié pour la France, acceptait, sans réserve, les réclamations du gouvernement de la République.

Je viens confirmer par les présentes, ce que j'ai eu l'honneur de communiquer verbalement à Votre Excellence au cours de l'entrevue qu'elle a bien voulu m'accorder ce matin, et je viens préciser, autant que possible, les motifs qui avaient amené Sa Majesté le Roi à accepter définitivement les conditions de la France. C'était :

1° Pour apaiser et mettre fin à l'excitation, de jour en jour grandissante, de la population de Bangkok, excitation qui menaçait la vie et la propriété des indigènes comme des étrangers ;

2° Pour le repos et le bonheur de son peuple ;

3° Pour le maintien de la paix ;

4° Pour sauvegarder les intérêts du commerce ;

5° Pour renouveler les relations diplomatiques à Bangkok entre le Siam et la France, relations interrompues d'une façon regrettable ;

6° Pour reprendre les traditions d'un amical et cordial voisinage et dans l'intérêt des deux nations.

Je me félicite d'avoir l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, et je ne doute point que le gouvernement de la République, pour mettre, de son côté, fin au différend qui s'est élevé entre le Siam et la France, ne donne les contre-ordres nécessaires en ce qui concerne le blocus que la flotte française, actuellement dans le golfe de Siam, se préparait à établir.

VADHANA.

VIII. — *Note remise le 30 juillet 1893 par M. Develle au prince Vadhana, Ministre de Siam à Paris.*

Paris, le 30 juillet 1893.

Le retard apporté par le gouvernement siamois à accepter l'ultimatum qui lui a été remis par le ministre résident de France à Bangkok, le 20 juillet, autorisait le gouvernement de la République française à en aggraver les conditions.

Désireux de donner une nouvelle preuve des sentiments de modération qui l'ont constamment inspiré, le gouvernement français se contentera, comme garantie indispensable de l'exécution pratique des clauses de l'ultimatum, d'occuper la rivière et le port de Chantaboun, jusqu'à la complète et pacifique évacuation des postes établis par les Siamois sur la rive gauche du Mékong.

D'autre part, en vue de garantir les bonnes relations heureusement rétablies entre la France et le Siam et de prévenir tout conflit dans la région du Grand-Lac et du Mékong, le gouvernement siamois s'engagera à n'entretenir désormais aucune force militaire à Battambang et à Siem-Reap ainsi que dans les localités situées dans un rayon de 25 kilomètres sur la rive droite du Mékong à partir des frontières du Cambodge. Il y maintiendra seulement le personnel de police nécessaire pour assurer l'ordre. En outre, il s'abstiendra d'entretenir ou de faire circuler des navires et embarcations armés sur les eaux du Grand-Lac et sur celles du Mékong.

Le gouvernement français se réserve d'établir des consulats à Muang-Nan et à Khorat.

L'acceptation par le Siam de ces garanties permettra au gouvernement français de lever immédiatement le blocus.

IX. — *M. Develle à M. Pavie.*

Paris, le 1er août 1893.

J'ai reçu ce matin le prince Vadhana qui est venu m'annoncer que le gouvernement siamois souscrivait aux garanties réclamées par la note du 30 juillet. Le prince Devawongse vous fera part à vous-même de l'acceptation du gouvernement siamois. Dès que vous aurez échangé avec le prince Devawongse les communications écrites constatant l'acceptation formelle de l'ultimatum et des garanties complémentaires, vous en donnerez avis à l'amiral Humann, qui lèvera alors le blocus et occupera simultanément la rivière de Chantaboun.

. . . . . .

DEVELLE.

X. — *M. Pavie à M. Develle.*

Bangkok, 6 août, Korichan, 6 août 1893.

Le ministre des affaires étrangères vient de me faire parvenir la lettre dont il m'avait annoncé l'envoi et qui est ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de confirmer formellement l'acceptation par le gouver-
« nement de Sa Majesté de l'ultimatum du 20 juillet et des garanties com-
« plémentaires contenues dans la note de Paris du 30 juillet.

PAVIE. »

Loi du 8 août 1893 relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national (*J. Officiel* du 9 août) (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. Tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, devra faire à la mairie une déclaration de résidence en justifiant de son identité dans les huit jours de son arrivée. Il sera tenu, à cet effet, un registre d'immatriculation des étrangers, suivant la forme déterminée par un arrêté ministériel.

Un extrait de ce registre sera délivré au déclarant dans la forme des actes de l'état civil, moyennant les mêmes droits.

En cas de changement de commune, l'étranger fera viser son certificat d'immatriculation, dans les deux jours de son arrivée, à la mairie de sa nouvelle résidence.

ART. 2. Toute personne qui emploiera sciemment un étranger non muni du certificat d'immatriculation sera passible des peines de simple police.

ART. 3. L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par la loi dans le délai déterminé, ou qui refusera de produire son certificat à la première réquisition sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte sera passible d'une amende de 100 à 300 francs, et s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français.

L'étranger expulsé du territoire français, et qui y serait rentré sans l'autorisation du gouvernement, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois. Il sera, après l'expiration de sa peine, reconduit à la frontière.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi.

ART. 4. Les produits des amendes prévues par la présente loi seront attribués à la caisse municipale de la commune de la résidence de l'étranger qui en sera frappé.

ART. 5. Il est accordé aux étrangers visés par l'article 1er, et actuellement en France, un délai d'un mois pour se conformer aux prescriptions de la loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Fontainebleau, le 8 août 1893.

(1) Chambre des Députés : Discussion et adoption le 6 mai et le 21 juillet 1893 (urgence déclarée).
— Rapport présenté par M. Turrel le 2 avril 1892, annexe 2042.
Sénat : Discussion et adoption le 4 juillet 1893 (urg. décl.).
— Rapport présenté par M. Velten le 26 mai 1893.

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national, par M. Velten, sénateur, le 26 mai 1893 (1).

Messieurs, la Chambre des députés a adopté, conformément aux conclusions du remarquable rapport de M. Turrel, une proposition de loi déposée au Sénat à la séance du 8 mai 1893, et ayant pour but principal la question de résidence des étrangers dans notre pays.

C'est pour faciliter la surveillance des étrangers que furent rendus nombre d'arrêtés des maires des grandes villes, et spécialement des ordonnances du préfet de police. Un de ces documents, en date du 8 septembre 1851, enjoint à tout étranger qui arrivera dans le département de la Seine avec l'intention d'y résider ou d'y exercer une industrie, de se présenter dans les trois jours à la préfecture de police pour obtenir, s'il y a lieu, un permis de séjour. Des circulaires nombreuses du garde des sceaux et du ministre de l'intérieur prescrivent des poursuites contre les quêteurs et mendiants, ou rappellent l'interdiction du territoire pour tout étranger qui se présenterait sans justifier de ses moyens d'existence ou sans être porteur de papiers certifiant qu'il peut gagner sa vie en travaillant.

Enfin, la loi du 3 décembre 1849 définit le droit d'expulsion déjà mentionné dans la loi du 28 vendémiaire an VI et autorisa le ministre de l'intérieur à enjoindre, par mesure de police, à tout étranger voyageant ou résidant en France de sortir du territoire. Dans les départements frontières, elle donna le même droit aux préfets à l'égard de l'étranger non résidant à la charge d'en référer au ministre. L'infraction à l'arrêté d'expulsion devint un délit punissable d'une peine d'emprisonnement.

Les dispositions légales ne font donc pas défaut pour assurer une police des étrangers ; elles ont seulement cessé, la plupart, d'être strictement appliquées.

Un décret du 2 octobre 1888 y a pourvu.

Aujourd'hui, tout étranger non admis à domicile, qui se propose d'établir sa résidence en France doit, dans le délai de quinze jours à partir de son arrivée, faire à la mairie de la commune où il voudra se fixer une déclaration énonçant ses nom et prénoms, ceux de ses père et mère, sa nationalité, le lieu et la date de sa naissance, le lieu de son premier domicile, sa profession ou ses moyens d'existence ; le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux. Il doit produire toutes pièces justificatives à l'appui de sa déclaration, dont

(1) La loi du 8 août 1893 a eu pour origine l'initiative parlementaire : elle ne comporte donc pas d'exposé des motifs. — Les différentes propositions qui l'ont provoquée sont, dans la législature de 1885-1889, celles de MM. Thiessé, Pally, Pradon et Steenackers qui n'ont pas abouti et, dans la législature de 1889-1893, celles de MM. Castelin (21 novembre 1889), Lalou (25 novembre 1889), Macherez (28 novembre 1889), Brincard (30 novembre 1889), et Hubbard, 14 décembre 1889 : annexes, nos 63, 81, 119, 124, 187 et 271. — Ces dernières propositions ont été l'objet, au nom de la commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire présenté le 20 janvier 1890 par M. Maxime Lecomte. La commission parlementaire à laquelle elles avaient été renvoyées a confié les fonctions de rapporteur à M. Turrel comme nous l'avons vu plus haut. La proposition de loi adoptée par la Chambre, le 6 mai 1893, a été modifiée par le Sénat, et le texte adopté par la haute assemblée a été finalement accepté par la Chambre le 23 juillet 1893.

un récépissé lui est gratuitement délivré. En cas de changement de domicile, une déclaration devient nécessaire dans la commune où il fixe sa nouvelle résidence.

En somme, ce décret ne fait que reprendre, en substance, une partie de la législation antérieure. On ne paraît pas, du reste, l'avoir rédigé avec l'arrière-pensée d'exercer des rigueurs contre une partie de la colonie étrangère. Le rapport adressé au Président de la République dit seulement qu'en présence des constatations de la statistique, il conviendrait de mettre l'administration à même de connaître les conditions dans lesquelles se produit l'établissement sur notre territoire des personnes ou familles venues de l'étranger ; il excepte d'une façon formelle de la réglementation les étrangers qui sont momentanément de passage en France pour leurs affaires ou leurs plaisirs.

Votre commission a examiné les cinq articles formant l'ensemble de la proposition, et, sur le fond, elle accepte le dispositif de la Chambre. Elle est d'avis en effet qu'il est nécessaire aujourd'hui de mettre un terme à une tolérance qui n'est pas sans danger, en assurant d'une manière plus efficace la surveillance des étrangers.

Elle estime aussi que la condition d'un séjour, même temporaire, n'est pas suffisamment réglée. Le décret du 2 octobre 1888 rendu sur la proposition de M. Floquet, alors ministre de l'intérieur, n'est pas appliqué avec la rigueur que, très certainement, son auteur en attendait, et on peut bien dire sans crainte de se tromper qu'il est tombé en désuétude par suite du peu d'importance que les fonctionnaires chargés de l'exécuter y ont attaché.

On ne pourra pas davantage dire que c'est là une mesure vexatoire ou même d'intolérance vis-à-vis d'hôtes qui, pour des raisons d'intérêt ou autres, viennent habiter notre pays.

Les esprits les moins sages ne devront y voir exclusivement qu'une mesure de police nécessaire à tous égards, et destinée à compléter, sinon à remettre en pratique, les lois ou décrets antérieurs, vraiment par trop délaissés.

Au point de vue de la sécurité même, la proposition qui vous est soumise se recommande à vos méditations, et ce n'est pas au moment où un certain parti, soi-disant tel, apporte en France les idées les plus subversives qu'il y aurait lieu de ne pas adopter telles mesures pouvant donner des garanties de surveillance plus grandes, et à coup sûr meilleures que celles existantes.

La loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations sera très favorablement accueillie par les habitants de nos départements frontières. Là, messieurs, plus encore qu'ailleurs, les autorités et les administrations municipales devront appliquer la loi dans toute sa rigueur ; c'est là surtout qu'elle sera efficace et utile, vu le grand nombre d'étrangers qui journellement, pour des raisons ou d'autres, visitent dans tous les sens ces divers départements.

Par les considérations qui précèdent, votre commission a été d'avis d'accepter la proposition de loi qui vous est soumise.

Mais, sur un amendement présenté par un de ses membres, elle a pensé qu'il y avait lieu de modifier l'article 3 de la manière suivante :

ART. 3. — « L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par la

loi dans le délai déterminé, ou qui refusera de produire son certificat à la première réquisition, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

« Celui qui aurait fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte sera passible d'une amende de 100 à 300 francs et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français. »

(Les deux derniers paragraphes de cet article comme au texte voté par la Chambre.)

La modification ne porte donc que sur deux points :

1° Augmentation de l'amende ;

2° Interdiction du territoire contre celui qui aura fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte.

Votre commission a pensé qu'il était nécessaire de faire ressortir l'importance du premier paragraphe de l'article 3 en le scindant en deux et en l'aggravant.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, elle vous demande d'adopter la proposition de loi ainsi modifiée.

Convention entre la France, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, relative au transport de certaines marchandises, conclue à Paris le 9 août 1893 (Echange des ratifications à Paris le 31 janvier 1894 : approbation et promulgation par décret du 31 janvier 1894 ; *J. Officiel* du 1er février suivant).

Les Gouvernements de la République française, de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas, usant de la faculté qui leur est accordée par le dernier alinéa du paragraphe I des *Dispositions réglementaires* pour l'exécution de la convention internationale de Berne du 14 octobre 1890 (*V. tome XVIII, page* 601) ont résolu de conclure une convention spéciale relativement au transport de certaines marchandises et sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Sont admis au transport international les objets désignés ci-après, en provenance de l'un des Etats contractants et à destination du territoire d'un autre Etat contractant, par les lignes de chemins de fer soumises à l'application de la convention de Berne et aux conditions générales de cette convention, pour tout ce qui n'est pas réglé par les conditions suivantes :

I. — TRANSPORTS FUNÈBRES.

Le transport est effectué en grande vitesse.

Les frais de transport doivent obligatoirement être payés au départ.

Le transport ne peut s'effectuer que sous la garde d'une personne chargée de l'accompagner.

Le corps doit être placé dans un cercueil en métal, d'une épaisseur suffisante, ne laissant échapper ni liquide ni gaz. Ce cercueil

doit être renfermé lui-même dans une bière de bois d'une solidité convenable.

Sur le parcours de chaque Etat, les transports funèbres sont, du reste, soumis aux lois et règlements de police spéciaux existants ou à intervenir.

II. — OR ET ARGENT EN LINGOTS, PLATINE, VALEUR MONNAYÉE OU EN PAPIER, PLAQUÉ D'OR OU D'ARGENT, MERCURE, PAPIERS IMPORTANTS, PIERRES PRÉCIEUSES, PERLES FINES, BIJOUX ET AUTRES OBJETS PRÉCIEUX, BRODERIES ET DENTELLES.

Ces transports sont régis par les dispositions spéciales suivantes :

Pour être admis au transport, les finances et articles déclarés à la valeur, tels que plaqué d'or ou d'argent, le mercure, les perles fines, les dentelles et broderies, etc., doivent être renfermés dans des sacs, sacoches, groups, caisses, boîtes ou barils. Le transport à découvert est interdit d'une manière absolue.

Envois en sacs, sacoches ou groups.

Les sacs, sacoches ou groups, seront entièrement cousus en dedans et parfaitement conditionnés, c'est-à-dire ni déchirés, ni raccommodés.

L'issue de ces sacs, sacoches ou groups sera fermée au moyen d'une corde ou ficelle intacte (par conséquent sans épissure ni allonge), dont le nœud sera recouvert d'un cachet à la cire et dont les bouts seront maintenus sur une fiche flottante par un cachet semblable. A défaut de cachet, les bouts de la corde ou ficelle pourront être, près du nœud, introduits dans un plomb.

Envois en boîtes, caisses ou barils.

Les boîtes, caisses ou barils seront cloués ou cerclés avec solidité et ne devront présenter aucune trace d'issue refermée, ni de fracture.

Les boîtes et caisses seront fortement liées au moyen d'une corde d'un seul morceau, placée en croix avec cachets à la cire ou plombs en nombre nécessaire pour assurer l'inviolabilité des colis. Une ficelle appliquée en croix aux deux extrémités de chaque baril y sera maintenue au moyen de cachets à la cire ou de plombs.

Les envois de dentelles et broderies qui n'auront pas lieu dans des sacoches ou dans des caisses ne seront reçus que si elles sont renfermées dans une enveloppe en toile cirée.

Billets de banque, titres de rente, actions, obligations, coupons d'intérêt ou de dividende.

Les envois de l'espèce devront être présentés au transport dans des sacs, boites ou caisses, ou former des paquets revêtus d'enveloppes intactes en papier ciré ou goudronné ou en toile cirée.

Toutefois, les valeurs présentées sous enveloppe en tout autre papier pourront être acceptées si, sous le rapport de la solidité et du conditionnement, ces enveloppes ne laissent rien à désirer.

Tout paquet devra être clos au moyen de cachets à la cire en nombre suffisant pour en assurer l'inviolabilité (trois au moins).

Déclaration.

La lettre de voiture devra mentionner la valeur de l'article et porter un cachet à la cire ou un plomb conforme à celui apposé sur l'article.

Les adresses devront être très lisiblement écrites ; elles ne pourront être ni cousues, ni collées, ni clouées, afin qu'elles ne puissent dissimuler aucune trace d'issue refermée ou de fracture. Elles pourront être, soit inscrites sur les colis, soit attachées à ces colis au moyen d'une ficelle.

La déclaration de la valeur de l'article sera mentionnée, d'une manière très lisible, sur l'adresse.

Les initiales, légendes, armoiries, raisons sociales ou noms d'établissements empreints sur les cachets à la cire ou sur les plombs apposés sur les sacs, sacoches, boîtes, groups, caisses, barils, paquets, devront être parfaitement lisibles et distincts.

Les empreintes à grilles et celles faites avec des pièces de monnaies sont formellement exclues.

Responsabilité.

En cas de perte totale du colis, l'indemnité due par le chemin de fer sera égale au montant de la valeur déclarée, augmentée des frais de transport et des frais de douane acquittés postérieurement à l'envoi.

En cas de manquant ou d'avarie, le chemin de fer payera le montant de la dépréciation calculée sur la même base.

La déclaration d'intérêt à la livraison n'est pas admise.

III. — OBJETS D'ART, TELS QUE TABLEAUX, STATUES, BRONZES D'ART, ANTIQUITÉS.

Il n'est admis ni déclaration de valeur, ni déclaration d'intérêt à la livraison.

En cas de perte ou d'avarie, l'indemnité due par le chemin de fer ne dépassera pas 1 fr. 50 par kilogramme de poids brut ; sauf le cas où, par des tarifs communs régulièrement approuvés par les autorités compétentes de chaque Etat, deux ou plusieurs administrations de chemins de fer accepteraient une responsabilité plus étendue.

IV. — MATIÈRES DANGEREUSES OU AUTRES EXCLUES DU TRANSPORT INTERNATIONAL PAR LE 4° DU PARAGRAPHE 1 DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DE LA CONVENTION DE BERNE OU ADMISES CONDITIONNELLEMENT AU TRANSPORT PAR L'ANNEXE 1 DESDITES DISPOSITIONS.

1° *Pétrole à l'état brut et rectifié* (§ XX *de l'annexe* 1) (1).

Le pétrole à l'état brut et rectifié, s'il a un poids spécifique d'au moins 0.780 à une température de 17°5 du thermomètre centigrade (Celsius), ou s'il n'émet pas de vapeurs inflammables à une température de moins de 21° du thermomètre centigrade (Celsius) et à une hauteur du baromètre de 760 millimètres rapportée au niveau de la mer ;

Les huiles préparées avec le goudron de lignite, si elles ont au moins le poids spécifique ci-dessus indiqué (solaroël, photogène, etc.) ;

Les huiles préparées avec les goudrons de houille (benzole, toluole, xylole, cumole, etc.), ainsi que l'essence de mirbane (nitrobenzine) sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Ces objets, à moins que des voitures spécialement construites à cet effet (wagons-citernes) ne soient employées, ne peuvent être transportés que :

a. Dans des tonneaux particulièrement bons et solides ;

Ou, *b*, dans des vases en métal étanches et capables de résister ;

Ou, *c*, dans des vases en verre *ou en grès* ; *en ce cas,* toutefois, en observant les prescriptions ci-dessous indiquées :

aa. Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois, garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre fossile ou autres substances meubles ;

bb. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien

(1) Le texte ici reproduit est le texte même de l'annexe 1 des *Dispositions réglementaires* de la convention de Berne, sauf les additions ou modifications qui ont été apportées et qui sont imprimées en italiques.

assujettis et d'anses, et garnis d'une quantité suffisante de matière d'emballage ; le couvercle, consistant en paille, joncs, roseaux ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble.

Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogr. *pour les vases en verre et* 75 *kilogr. pour les vases en grès.*

2° Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

3° Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.

4° Les dispositions du n° 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

5° Quand ces produits sont livrés au transport en quantités ne dépassant pas plus de 10 kilogrammes par espèce, il est permis de *les* réunir en un colis, tant entre eux qu'avec d'autres objets admis au transport sans conditions.

Ces corps, renfermés dans des flacons de verre ou de fer-blanc, doivent être emballés solidement par couches au moyen de paille, foin, son, sciure de bois, terre fossile ou autres substances meubles, et être désignés nominativement dans la lettre de voiture.

6° Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés aux alinéas 1 et 2 du présent numéro ont un poids spécifique d'au moins 0.780 ou que le pétrole a la qualité indiquée dans le premier alinéa du présent numéro à l'égard du point d'inflammation.

Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, on appliquera les conditions de transport concernant l'essence de pétrole.

2° *Pétrole à l'état brut et rectifié* (§ XXI *de l'annexe* 1) (1).

Le pétrole à l'état brut et rectifié, le pétrole naphte et les produits de la distillation du pétrole et du pétrole-naphte lorsque ces matières ont un poids spécifique de moins de 0. 780 et de plus

(1) Le texte ici reproduit est le texte même de l'annexe 1 des *Dispositions réglementaires* de la convention de Berne, sauf les additions ou modifications qui y ont été apportées et qui sont imprimées en italiques.

de 0.680 à une température de 17°5 du thermomètre centigrade (benzine, ligroïne et putzœl).

Les articles précités sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Ces objets, à moins que des voitures spécialement construites à cet effet (wagons-citernes) ne soient employées, ne peuvent être transportés que :

a. Dans des tonneaux particulièrement bons et solides,

Ou *b*, dans des vases en métal étanches et capables de résister,

Ou, *c*, dans des vases en verre ou *en grès* ; *en ce cas*, toutefois, en observant les prescriptions ci-dessous indiquées :

aa. Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre fossile ou autres substances meubles ;

bb. Quand les vases sont emballés isolément l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et d'anses, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage ; le couvercle, consistant en paille, joncs, roseaux ou autres matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis ne doit pas dépasser 40 kilogr.

2° Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

3° Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.

4° Les dispositions du chiffre 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

5° Quand ces produits sont livrés au transport en quantités ne dépassant pas 10 kilogr. par espèce, il est permis de *les* réunir en un colis, tant entre eux qu'avec d'autres objets admis au transport sans conditions.

Ces corps, renfermés dans des flacons de verre ou de fer-blanc, doivent être emballés solidement par couches, au moyen de paille, foin, son, sciure de bois, terre fossile ou autres substances meubles, et être désignés nominativement dans la lettre de voiture.

6° Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur

des camions, ni portés sur les épaules ou le dos, mais seulement par les anses.

7° Dans les wagons, les paniers ou cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés l'un sur l'autre, mais l'un à côté de l'autre, et sans superposition.

8° Chaque colis isolé ainsi que les cuveaux ou paniers arrimés doivent porter sur une étiquette apparente, avec le mot « inflammable » imprimé sur fond rouge, les mots « à porter à la main ». Les wagons devront être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription « A manœuvrer avec précaution ».

9° Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés dans le premier alinéa du présent numéro ont un poids spécifique de moins de 0.780 et de plus de 0.680 à une température de 17°5 Celsius. Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, l'on appliquera les conditions de transport concernant l'essence de pétrole, etc....

3° *Essence de pétrole* (§ XXII *de l'annexe* 1) (1) (*gazoline, néoline, etc...*) *et autres produits similaires facilement inflammables, extraits de naphte, de pétrole ou de goudron de lignite et dont le poids spécifique n'est pas supérieur à* 0.680 *à la température de* 17°5 (*centigrades*).

L'essence de pétrole (gazoline, néoline, etc.) et les autres produits facilement inflammables préparés avec du pétrole-naphte ou du goudron de lignite, lorsque ces matières ont un poids spécifique de 0.680 au moins à une température de 17°5 Celsius.

Les produits précités sont soumis aux conditions suivantes :

1° Ces objets ne peuvent être transportés que :

a. Dans des vases en métal étanches et capables de résister,

Ou, *b*, dans des vases en verre *ou en grès ; en ce cas*, toutefois, en observant les prescriptions ci-dessous indiquées :

aa. Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre fossile ou autres substances meubles ;

bb. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien

(1) Le texte ici reproduit est le texte même de l'annexe 1 des *Dispositions réglementaires* de la convention de Berne, sauf les additions ou modifications qui y ont été apportées et qui sont imprimées en italiques.

assujettis et d'anses, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage ; le couvercle, consistant en paille, joncs, roseaux ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes.

Ou *c. dans des wagons-citernes parfaitement étanches.*

2° Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

3° Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.

4° Les dispositions du n° 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

5° Quand ces produits sont livrés au transport en quantités ne dépassant pas 10 kilogrammes par espèce, il est permis de *les* réunir en un colis tant entre eux qu'avec d'autres objets admis au transport sans conditions. Ces corps, renfermés dans des flacons de verre ou de fer-blanc, doivent être emballés solidement par couches au moyen de paille, foin, son, sciure de bois, terre fossile ou autres substances meubles, et être désignés nominativement dans la lettre de voiture.

6° Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou le dos, mais seulement par les anses.

7° Dans les wagons, les paniers et cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés les uns sur les autres, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition.

8° Chaque colis isolé ainsi que les paniers ou les cuveaux arrimés doivent porter sur une étiquette apparente, avec le mot « inflammable » imprimé sur fond rouge, les mots « à porter à la main ». Les wagons devront être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription « à ranger avec précaution ».

4° *Levure liquide ou solide* (§ XXVII *de l'annexe* 1) (1).

En règle générale, la levure, liquide ou solide, ne sera reçue que dans des vases qui ne sont pas fermés hermétiquement.

Si néanmoins le chemin de fer consent à accepter la levure dans des récipients entièrement clos, il a le droit d'exiger de l'expéditeur l'engagement :

1° *De ne soulever aucune réclamation dans les cas où les envois de l'espèce ne seraient pas acceptés sur les lignes des chemins de fer correspondants ;*

2° *D'assumer la responsabilité pour tous dommages qui pourraient survenir à d'autres marchandises ou au matériel de transport par suite du mode d'emballage ; le cas échéant, le montant de ces dommages, tel qu'il aura été fixé par le chemin de fer, devra être reconnu par l'expéditeur sans contestation ;*

3° *De ne réclamer aucune indemnité du chef des avaries causées aux récipients ou de l'écoulement de leur contenu.*

5° *Noir de fumée et suie* (*Voir* § XXVIII *de l'annexe* 1).

Le noir de fumée et les autres espèces de suie en poudre doivent être renfermés dans des emballages offrant toute garantie contre le tamisage (sacs, tonneaux, caisses, etc.....).

Si la suie est fraîchement calcinée, elle doit être renfermée dans des tonneaux ou autres récipients placés dans de solides paniers et tapissés intérieurement de papier, de toile ou d'une autre matière analogue.

La lettre de voiture doit mentionner si la suie est fraîchement calcinée ou non. A défaut de cette indication, la suie est traitée comme si elle était fraîchement calcinée.

6° *Cartouches métalliques et cartouches en carton garnies intérieurement d'un revêtement métallique jusqu'à hauteur de la charge de poudre.*

Les cartouches métalliques et cartouches en carton garnies intérieurement d'un revêtement métallique jusqu'à hauteur de la charge de poudre sont admises au transport aux conditions suivantes :

a. Pour les cartouches métalliques, les projectiles doivent être adaptés à la douille métallique de façon qu'ils ne puissent ni s'en détacher ni permettre le tamisage de la poudre.

(1) Le texte ici reproduit est le texte même de l'annexe 1 des *Dispositions réglementaires* de la convention de Berne, sauf les additions ou modifications qui y ont été apportées et qui sont imprimées en italiques.

Pour les cartouches en carton, la charge entière de poudre contenue dans le revêtement métallique doit être fermée hermétiquement par une ou plusieurs bourres serrantes, de façon que la poudre ne puisse tamiser, même dans le cas où la cartouche serait brisée au-dessus du revêtement métallique.

b. Les cartouches devront être parfaitement assujetties dans des récipients en fer-blanc ou en carton solide. Ces récipients seront placés dans de très fortes caisses en bois dont les parois auront au moins 18 millimètres d'épaisseur ; les espaces vides devront, le cas échéant, être remplis de carton, de déchets de papier ou d'étoupes, de manière à éviter un déplacement ou un mouvement des récipients durant le transport.

c. Le poids maximum brut d'une caisse ne pourra dépasser 100 kilogr.

Les caisses pesant brut plus de 10 kilogrammes seront munies de poignées ou de liteaux pour en faciliter la manutention.

d. Les caisses ne pourront pas être fermées au moyen de clous en fer ; elles devront porter une inscription indiquant d'une manière apparente la nature du contenu et être munies de plombs.

e. Les lettres de voiture devront être accompagnées d'une attestation signée par l'expéditeur, et reproduisant la marque des plombs apposés sur les caisses.

Cette attestation devra être conçue comme suit :

« Le soussigné certifie que les conditions réglementaires prévues au n° 6 de la convention spéciale passée le : . . . . . 1893, entre la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas, pour le transport des marchandises par chemin de fer, ont été observées en tous points pour l'envoi indiqué à la lettre de voiture ci-jointe et portant la marque . . . . sur le plomb. »

7° *Pièces d'artifice.*

Les pièces d'artifice sont admises au transport sur le territoire de chaque Etat où leur transport est autorisé, à charge de se conformer aux règlements intérieurs de chaque Etat, existants ou à intervenir.

8°. *Gaz liquéfiés* (*acide carbonique, protoxyde d'azote, ammoniaque et chlore*).

1° Ces produits ne sont admis au transport que renfermés dans des récipients en fer ou en acier, qui doivent :

a. Avoir supporté à l'épreuve officielle (épreuve à renouveler au

moins tous les trois ans pour l'acide carbonique, le protoxyde d'azote et l'ammoniaque, et au moins tous les ans pour le chlore) une pression intérieure telle qu'elle est déterminée au paragraphe 2 ci-après sans avoir subi une déformation persistante ou des fissures ;

b. Porter une marque officielle, placée à un endroit bien apparent, qui indique le poids du récipient vide (y compris la soupape avec la chape ou le bouchon), la charge en kilogrammes qu'il peut recevoir en conformité des dispositions du paragraphe 2, ainsi que la date de la dernière épreuve :

c. Etre munis de chapes vissées aux récipients et destinées à protéger les soupapes ; ces chapes doivent être du même métal que les récipients.

Les récipients doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

2° La pression intérieure à faire supporter par les récipients à chaque épreuve et le maximum de charge admissible sont fixés comme suit :

a. Pour l'acide carbonique et le protoxyde d'azote à 250 atmosphères et 1 kilogr. de liquide par 1,34 litre de capacité du récipient. Par exemple, un récipient de la capacité de 13,40 litres d'eau ne peut contenir plus de 10 kilogr. d'acide carbonique ou de protoxyde d'azote liquides ;

b. Pour l'ammoniaque, à 100 atmosphères et 1 kilogr. de liquide par 1, 86 litre de capacité du récipient.

c. Pour le chlore, à 50 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 0,9 litre de capacité.

3° Les récipients contenant des gaz liquéfiés ne peuvent être jetés, ni être exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du feu.

4° Le transport de ces articles ne peut avoir lieu que dans des wagons fermés ou bien dans des wagons-réservoirs spécialement aménagés à cet effet et dont le récipient doit être revêtu, le cas échéant, d'une caisse en bois.

9° *Chlorure de méthyle.*

Cet article ne peut être transporté que dans des récipients en tôle de fer ou d'acier parfaitement étanches et hermétiquement fermés, timbrés par l'autorité compétente à 12 atmosphères et chargés sur wagons découverts.

Pendant les mois d'avril à octobre inclus, les envois doivent être recouverts de bâches fournies par l'expéditeur.

10° *Préparations formées d'un mélange d'huile de térébenthine ou d'alcool avec de la résine, telle que les vernis à l'alcool et les siccatifs.*

1° Lorsque ces préparations sont expédiées en touries, bouteilles ou cruchons, les récipients doivent être fermés hermétiquement et être bien emballés dans des caisses ou des paniers munis de solides poignées.

Si les récipients sont en métal, en bois ou en caoutchouc, ils doivent être parfaitement étanches et bien fermés.

2° Les préparations composées d'huiles de térébenthine et de résine qui répandent une mauvaise odeur ne peuvent être transportées que sur des wagons découverts.

3° Quand ces préparations sont livrées au transport en quantité ne dépassant pas 10 kilogr. par espèce, il est permis de les réunir en un colis, tant entre elles qu'avec d'autres objets admis au transport sans condition. Ces substances, renfermées dans des flacons de verre ou de fer-blanc, doivent être emballées solidement par couches au moyen de paille, foin, son, sciure de bois, terre fossile ou autres substances meubles, et être désignées nominativement dans la lettre de voiture.

11° *Papier graissé ou huilé et fuseaux faits de ce papier.*

Ces articles ne peuvent être expédiés qu'en wagons fermés ou en wagons découverts et bâchés.

12° *Fumiers et matières fécales.*

Sont admis au transport par wagons complets et aux conditions suivantes :

1° Le fumier sec est expédié en vrac, dans des wagons découverts, bâchés au moyen d'agrès à fournir par l'expéditeur ;

2° Les matières fécales, y compris celles provenant des fosses d'aisances, ne peuvent être expédiées que dans des wagons-citernes parfaitement étanches ou dans des récipients très solides, hermétiquement fermés, bien étanches, et chargés sur des wagons découverts.

Dans tous les cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter en cours de transport et lors du chargement et du déchargement, l'échappement des matières et des liquides, ainsi que le dégagement d'odeurs méphitiques.

3° Le chemin de fer est en droit d'exiger le payement du prix de transport au moment de la remise à l'expédition.

4° Les frais de désinfection sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

Ces transports restent d'ailleurs soumis aux règlements en vigueur sur le territoire de chacun des Etats contractants.

Le guano et les engrais artificiels sont admis au transport sans aucune condition spéciale.

13° *Caillettes de veau fraîches.*

Sont admises au transport dans des récipients étanches et aux conditions ci-après :

1° Les caillettes doivent être débarrassées de tout restant d'aliment et être salées de telle sorte qu'il soit employé 15 à 20 grammes de sel de cuisine par caillette.

2° Une couche de sel d'environ 1 centimètre d'épaisseur doit être répandue, en outre, au fond des récipients servant d'emballage ainsi que sur la couche supérieure des caillettes.

3° La lettre de voiture doit contenir une déclaration de l'expéditeur spécifiant que les paragraphes 1 et 2 ont été observés.

4° Le chemin de fer peut exiger que le prix de transport soit payé au départ.

5° Les frais de désinfection éventuelle du wagon tombent à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

ART. 2. L'admission au transport, sous certaines conditions, de marchandises exclues par le 4° du paragraphe 1er des Dispositions réglementaires de la convention de Berne, — ou la concession de conditions moins rigoureuses que celles stipulées pour les marchandises admises conditionnellement par l'annexe 1 desdites Dispositions réglementaires ou par la présente convention, — pourront faire l'objet de tarifs communs entre deux ou plusieurs compagnies ou administrations de chemins de fer.

Ces tarifs communs seront élaborés par voie d'entente directe entre les compagnies ou administrations à ce dûment autorisées.

Lesdits tarifs seront soumis à l'approbation des autorités auxquelles sont confiées, dans chaque Etat, l'homologation ou la fixation des tarifs et la surveillance des chemins de fer. Ils ne pourront être rendus exécutoires que lorsque l'approbation de tous les Etats sur le territoire desquels lesdits tarifs devront être appliqués aura été notifiée aux compagnies ou administrations intéressées.

ART. 3. Les gouvernements signataires de la convention internationale de Berne du 14 octobre 1890 et qui n'ont pas pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion, qui emportera de plein droit l'acceptation de

toutes les clauses, sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la République française, et par ce gouvernement aux autres Etats signataires.

ART. 4. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur un mois après la date de l'échange desdites ratifications et aura la même durée que la convention internationale signée à Berne, le 14 octobre 1890, sur le transport des marchandises par chemin de fer.

En foi de quoi, les soussignés, savoir : le Ministre des Affaires étrangères de la République française, l'envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges près le gouvernement de la République française, le chargé d'affaires du Luxembourg à Paris et l'envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. la Reine des Pays-Bas près le gouvernement de la République française, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en quatre exemplaires, le 9 août 1893.

(*L. S.*) JULES DEVELLE.
(*L. S.*) BEYENS.
(*L. S.*) VANNERUS.
(*L. S.*) A. DE STUERS.

Arrêté du 21 août 1893 concernant l'importation et le transit du bétail suisse (*J. Officiel* du 23).

Par arrêté en date du 21 août 1893, le Ministre de l'Agriculture a fermé temporairement les bureaux de douanes de Bois-d'Amont et des Rousses (Jura) à l'importation et au transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine.

Cette mesure est motivée par une épizootie de fièvre aphteuse qui sévit actuellement en Suisse, au voisinage de ce département.

Décret du 4 septembre 1893 relatif à l'échange des mandats de poste entre la France, l'Algérie et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et le Royaume de Siam, d'autre part.

Le Président de la République française,

Vu l'arrangement relatif aux mandats de poste conclu à Vienne le 4 juillet 1891 (1) ;

Vu la loi du 13 avril 1892 (2) ;

Vu le décret du 27 juin 1892, concernant l'échange des mandats rendu en exécution de cette loi (3) ;

(1) Voir tome XIX, page 206.
(2) Voir tome XIX, page 451.
(3) Voir tome XIX, page 477.

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, Décrète :

ART. 1er. Des mandats de poste pourront être échangés entre la France, l'Algérie et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et le Royaume de Siam, d'autre part (1).

Sont applicables aux mandats dont il s'agit les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 10 du décret susvisé du 27 juin 1892, concernant l'échange des mandats de poste.

ART. 2. Le présent décret est exécutoire à partir du 1er octobre 1893.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 4 septembre 1893.

Déclaration signée à Berne, le 20 septembre 1893, additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemins de fer (Ratifications déposées à Berne les 16 juillet 1895 et 21 septembre 1896 ; approbation et promulgation par décret du 19 octobre 1896 ; *J. Officiel* du 21).

Les Gouvernements de la France, de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Russie et de la Suisse, ayant jugé opportun de déterminer avec précision la procédure d'accession à la Convention signée à Berne le 14 octobre 1890 (2), les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements, sont convenus de ce qui suit :

Les Etats qui n'ont pas pris part à la Convention du 14 octobre 1890, sur le transport des marchandises par chemins de fer, peuvent demander à y adhérer. Ils s'adresseront, à cet effet, au Gouvernement suisse.

Ledit Gouvernement transmettra cette demande à l'Office central, pour examen, et il communiquera ensuite ses propositions aux Etats signataires.

Si l'accord s'établit, le Gouvernement suisse donnera acte à l'Etat intéressé de l'acceptation de l'accession qu'il notifiera également aux Gouvernements signataires.

L'adhésion produira ses effets un mois après la date de la notification faite par le Gouvernement suisse. Elle emporte de plein droit acceptation de toutes les clauses de la Convention.

(1) Le montant des mandats doit être exprimé de part et d'autre en monnaie française, et les mandats dirigés sur le bureau de Bangkok, seul admis, jusqu'à présent, à l'échange international des mandats de poste (*Bulletin des postes*, n° 9 de 1893).

(2) Voir tome XVIII, page 601.

La présente Déclaration sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Berne, aussitôt que faire se pourra, dans la forme adoptée pour la convention elle-même.

Elle entrera en vigueur à dater du jour de l'échange des ratifications et aura la même durée que la convention.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent acte qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Berne, en neuf exemplaires, le 20 septembre 1893.

Pour la France :	(*L. S.*) EMM. ARAGO.
Pour l'Allemagne :	(*L. S.*) BUSCH.
Pour l'Autriche et la Hongrie :	(*L. S.*) SEILLER.
Pour la Belgique :	(*L. S.*) JOORIS.
Pour l'Italie :	(*L. S.*) PEIROLERI.
Pour le Luxembourg :	(*L. S.*) J. FRANCK.
Pour les Pays-Bas :	(*L. S.*) VAN SCHOLTEN.
Pour la Russie :	(*L. S.*) A. HAMBURGER.
Pour la Suisse :	(*L. S.*) LACHENAL.

Décret du 23 septembre 1893 relatif à l'échange des colis postaux avec les Indes néerlandaises et le Canada (*J. Officiel* du 13 octobre 1893).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 (1) ;

Vu l'adhésion des Indes orientales néerlandaises à la convention internationale des colis postaux du 4 juillet 1891 (2) ;

Vu la notification du Post office britannique concernant une diminution de prix pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Canada ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 22 novembre 1892 (3) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er octobre 1893, des colis postaux ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes pourront être échangés avec les Indes orientales néerlandaises.

Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du pays précité seront perçues conformément aux indications du tableau ci-annexé.

ART. 2. A partir du 1er octobre 1893, les taxes actuellement perçues pour l'affranchissement des colis postaux de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, des bureaux de poste français ou des agences maritimes françaises à l'étranger, à destination du Canada, seront diminuées, savoir : de

(1) Voir tome XIX respectivement pages 437 et 451.
(2) Cette adhésion prend effet à partir du 1er octobre 1893.
(3) V. tome XIX, pages 483 et 532.

75 centimes pour les colis ne dépassant pas le poids de 1 kilogr. 360 et de 50 centimes pour les colis du poids de 1 kilogr. 360 à 3 kilogrammes.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 23 septembre 1893.

Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, à Tanger, à Tripoli de Barbarie, et dans les bureaux de poste français à l'étranger pour l'affranchissement des colis postaux à destination des Indes orientales néerlandaises.

LIEU DE DÉPOT	VOIE	TAXES
Agence maritime au port d'embarquement ou gare de la France continentale	Voie des paquebots entre Marseille et Batavia	*a*) 4 85
Corse et Algérie	Voie de France et des paquebots	*a*) 5 10
Agence maritime à Tanger	Voie de France et des paquebots	5 25
Agence maritime à Tripoli de Barbarie	Voie de France et des paquebots	5 75
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie	Voie des paquebots	4 75
Bureau de poste français à Sang-Haï	Voie des paquebots	3 75

(*a*) Y compris le droit de 10 centimes (1).

Décret du 25 septembre 1893 relatif à l'échange des mandats de poste entre la France et la Grèce.

Le Président de la République française,

Vu l'arrangement relatif aux mandats de poste conclu à Vienne le 4 juillet 1891 ; *(Voir tome XIX, page 206.)*

Vu la loi du 13 avril 1892 ; *(Voir tome XIX, page 451.)*

Vu le décret du 27 juin 1892, concernant l'échange des mandats, rendu en exécution de cette loi ; *(Voir tome XIX, page 477.)*

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Décrète :

ART. 1er. Des mandats de poste pourront être échangés entre la France,

(1) Aux termes de notes insérées au *Bulletin des postes* du mois de septembre 1893 : 1° tout colis postal déposé dans un bureau de correspondance du chemin de fer ou dans un bureau de poste spécialement désigné à cet effet est passible d'une surtaxe de 25 centimes pour frais d'apport de colis à la gare ; 2° le transport entre la Corse et la France se fera exclusivement par Marseille ; 3° le nombre des déclarations en douane à joindre aux colis est de 3 pour les expéditions faites de France, de Corse ou d'Algérie, de deux pour les expéditions faites de Shang-Haï et des bureaux français de Turquie, et de 3 pour celles de Tripoli ou de Tanger, non compris pour ces quatre dernières provenances la déclaration destinée à la douane d'origine s'il y a lieu.

Par suite de l'abaissement de la taxe des colis à destination du Canada, les nou-

l'Algérie et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et la Grèce, d'autre part (1).

Sont applicables aux mandats dont il s'agit les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10 du décret susvisé du 27 juin 1892 concernant l'échange des mandats de poste.

ART. 2. Le présent décret est exécutoire à partir du 13 octobre 1893.

Le Ministre du Commerce, etc.

Fait à Fontainebleau, le 25 septembre 1893.

---

velles taxes à percevoir aux colonies françaises pour lesdits colis sont conformes au tableau ci-dessous.

Taxes à percevoir aux colonies et établissements français pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Canada.

LIEU DE DÉPOT	VOIE	TAXES (y compris le droit de timbre de 10 cent.)
BUREAU AU PORT D'EMBARQUEMENT :		
Au Sénégal	Voie de France et des paquebots français. Voie de Calais, Londres	7 85
Au Congo français. Aux Rivières du Sud. A la Guadeloupe. A la Martinique. A la Guyane française.	*Idem*	8 85
A Obock	*Idem*	7 85
A Sainte-Marie de Madagascar. A Diégo-Suarez. Aux établissements français à Madagascar. A Mayotte. A Nossi-Bé. A la Réunion.	*Idem*	8 85
A Pondichéry. A Karikal.	*Idem*	8 85
En Cochinchine.	*Idem*	9 85
A la Nouvelle-Calédonie	*Idem*	9 85
Au Tonkin. En Annam	Voie des paquebots coloniaux reliant le Tonkin et l'Annam à Saïgon, et des paquebots français reliant Saïgon à Marseille. Voie de Calais. Londres	11 35
A Tahiti	Voie des paquebots australiens et français. France. Voie de Calais, Londres	11 85

(1) Aux termes d'une instruction du service des postes, le montant des mandats doit être exprimé de part et d'autre en monnaie française, et les seuls bureaux grecs d'Athènes, de Pirée, de Syra, de Volo, de Patras et de Corfou sont admis jusqu'à nouvel ordre à l'échange international des mandats de poste.

Traité conclu à Bangkok, le 3 octobre 1893, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Siam pour mettre un terme aux contestations survenues entre les deux pays et consolider les relations d'amitié (Approuvé par la loi du 2 février 1894 (1) ; échange des ratifications à Paris le 3 février ; promulgué par décret du 5 février 1894 ; *J. Officiel* du 11).

Le Président de la République française et S. M. le Roi de Siam, voulant mettre un terme aux contestations survenues dans ces derniers temps entre les deux Etats et consolider les relations d'amitié qui existent depuis des siècles entre la France et le Siam, ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française,

M. Charles-Marie Le Myre de Vilers, grand-officier de la Légion d'honneur et de l'Éléphant Blanc, Ministre plénipotentiaire de 1re classe, député.

Et S. M. le Roi de Siam, Son Altesse royale le prince Devawongse Taraprakar, chevalier de l'ordre de Maha Chakrkri, grand-officier de la Légion d'honneur, etc., Ministre des Affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir reconnus en due et bonne forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le Gouvernement siamois renonce à toute prétention sur l'ensemble des territoires de la rive gauche du Mékong et sur les îles du fleuve.

Art. 2. Le Gouvernement siamois s'interdit d'entretenir ou de faire circuler des embarcations ou des bâtiments armés sur les eaux du Grand-Lac, du Mékong et de leurs affluents situés dans les limites visées à l'article suivant.

Art. 3. Le Gouvernement siamois ne construira aucun poste fortifié ou établissement militaire dans les provinces de Battambang et de Siem-Reap et dans un rayon de 25 kilomètres sur la rive droite du Mékong.

Art. 4. Dans les zones visées par l'article 3, la police sera exercée, selon l'usage, par les autorités locales avec les contingents strictement nécessaires. Il n'y sera entretenu aucune force armée régulière ou irrégulière.

Art. 5. Le Gouvernement siamois s'engage à ouvrir, dans un délai de six mois, des négociations avec le Gouvernement français en

(1) Chambre des Députés : Adoption et discussion, le 20 janvier 1894, urg. décl.
— Rapport présenté, le 20 janvier 1894, par M. François Deloncle, annexe n° 277.
Sénat : Adoption et discussion, le 2 février 1894, urg. décl.
— Rapport présenté, le 2 février 1894, par M. de Marcère, annexe n° 16.

vue du règlement du régime douanier et commercial des territoires visés à l'article 3 et de la révision du traité de 1856. Jusqu'à la conclusion de cet accord, il ne sera pas établi de droit de douane dans la zone visée à l'article 3. La réciprocité continuera à être accordée par le Gouvernement français aux produits de ladite zone.

ART. 6. Le développement de la navigation du Mékong pouvant rendre nécessaires, sur la rive droite, certains travaux ou l'établissement de relais de batellerie et de dépôts de bois et de charbon, le Gouvernement siamois s'engage à donner, sur la demande du Gouvernement français, toutes les facilités nécessaires à cet effet.

ART. 7. Les citoyens, sujets ou ressortissants français pourront librement circuler et commercer dans les territoires visés à l'article 3, munis d'une passe délivrée par les autorités françaises. La réciprocité sera accordée aux habitants desdites zones.

ART. 8. Le Gouvernement français se réserve d'établir des consuls où il le jugera convenable dans l'intérêt de ses ressortissants, et notamment à Korat et Muang-Nan.

ART. 9. En cas de difficultés d'interprétation, le texte français fera seul foi.

ART. 10. Le présent traité devra être ratifié dans un délai de quatre mois à partir du jour de la signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs susnommés ont signé le présent traité en duplicata et y ont apposé leurs cachets.

Fait au palais de Tallabha, à Bangkok, le 3 octobre 1893.

(*L. S.*) LE MYRE DE VILERS.
(*L. S.*) DEVAWONGSE TARAPRAKAR.

Convention relative à l'exécution du traité de paix du 3 octobre 1893, signé à Bangkok le même jour.

Les plénipotentiaires ont arrêté dans la présente Convention les différentes mesures et les dispositions qu'entraîne l'exécution du traité de paix signé en ce jour et de l'ultimatum accepté le 3 août dernier :

ART. 1er. Les derniers postes militaires siamois de la rive gauche du Mékong devront être évacués dans le délai maximum d'un mois à partir du 5 septembre.

ART. 2. Toutes les fortifications de la zone visée à l'article 3 du traité en date de ce jour devront être rasées.

ART. 3. Les auteurs des attentats de Tong-Xieng-Kham et de Kammoun seront jugés par les autorités siamoises ; un représentant

de la France assistera au jugement et veillera à l'exécution des peines prononcées. Le Gouvernement français se réserve le droit d'apprécier si les condamnations sont suffisantes et, le cas échéant, de réclamer un nouveau jugement devant un tribunal mixte dont il fixera la composition.

ART. 4. Le Gouvernement siamois devra remettre à la disposition du Ministre de France à Bangkok ou aux autorités françaises de la frontière tous les sujets français, annamites, laotiens de la rive gauche et les Cambodgiens détenus à un titre quelconque ; il ne mettra aucun obstacle au retour sur la rive gauche des anciens habitants de cette région.

ART. 5. Le Bam-Bien de Tong-Xieng-Kham et sa suite seront amenés par un délégué du Ministre des Affaires étrangères à la légation de France, ainsi que les armes et le pavillon français saisis par les autorités siamoises.

ART. 6. Le Gouvernement français continuera à occuper Chantaboun jusqu'à l'exécution des stipulations de la présente convention et notamment jusqu'à complète évacuation et pacification tant de la rive gauche que des zones visées à l'article 3 du traité en date de ce jour.

En foi de quoi, les plenipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait double, palais de Tallabha, à Bangkok, le 3 octobre 1893.

(*L. S.*) LE MYRE DE VILERS.
(*L. S.*) DEVAWONGSE TARAPRAKAR.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation du traité conclu, le 3 octobre 1893, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Siam, présenté le 16 janvier 1894, au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Casimir-Perier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Messieurs,

Les circonstances dans lesquelles s'est produit, au cours de l'année dernière, notre conflit avec le Siam sont trop connues pour qu'il soit nécessaire d'entrer à cet égard dans de longs développements.

Ainsi que l'indiquaient les déclarations portées à la tribune de la Chambre des Députés dans la séance du 18 juillet 1893, le Gouvernement de la République, en présence du retard apporté par la cour de Bangkok, malgré les démarches réitérées de notre représentant au Siam, à retirer les postes siamois établis sur la rive gauche du Mékong, au mépris des droits du Cambodge et de l'Annam, et à fournir des satisfactions d'ordres divers

que nous étions dans la nécessité de réclamer, avait décidé d'envoyer à Bangkok, en mission spéciale, M. Le Myre de Vilers, à l'effet de hâter le règlement amiable des questions pendantes.

Sur ces entrefaites, survenait l'incident de Paknam, à la suite duquel une demande de réparation immédiate fut adressée au Gouvernement siamois. Les conditions formulées dans l'ultimatum du 20 juillet et dans une note du 30 du même mois (1) ayant été acceptées sans réserve, M. Le Myre de Vilers se rendit à Bangkok pour y procéder à la conclusion d'un accord définitif. Les négociations, commencées le 2 août, ont abouti à la signature du traité du 3 octobre, dont les dispositions sont complétées par une convention annexe en date du même jour.

Ces arrangements, établis sur les bases acceptées en principe par le Gouvernement siamois à la suite de l'ultimatum du 20 juillet et de la note complémentaire, sanctionnent les réparations qui nous étaient dues et consacrent la reconnaissance des droits que nous étions fondés à revendiquer dans le bassin du Mékong.

Un des articles du traité prévoit l'ouverture de négociations ultérieures, en vue de la détermination du régime douanier et commercial applicable sur la rive droite du fleuve, ainsi que dans le bassin du Grand-Lac, et de la révision du traité de 1856.

Le Gouvernement ne croit pas avoir besoin d'insister sur la valeur de cet accord, qui assure à nos établissements dans la péninsule indo-chinoise de nouveaux éléments de prospérité et de sécurité, et il soumet avec confiance à votre approbation le projet de loi dont la teneur suit.

Arrêté du 17 octobre 1893 relatif à l'importation du bétail originaire de Belgique et des Pays-Bas.

Le Ministre de l'Agriculture, par arrêté en date du 17 octobre courant, a rapporté, en ce qui concerne les bêtes bovines, l'interdiction d'entrée en France prononcée par les arrêtés des 29 mars et 18 novembre 1892 contre les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant des Pays-Bas et de la Belgique (*V. ces arrêtés tome XIX, pages* 435 *et* 531).

Toutefois, les animaux devront être accompagnés d'un certificat délivré par l'autorité du lieu de provenance attestant qu'ils étaient dans la localité depuis au moins trois mois, et qu'il ne sévit et n'a sévi pendant ce temps dans ladite localité aucune maladie contagieuse sur les animaux de l'espèce bovine.

Protocole interprétatif de la Convention commerciale du 15 septembre 1892 avec la Bolivie, signé à la Paz le 25 octobre 1893 (V. tome XIX, p. 525).

Arrangement signé à Paris-Rome les 28 octobre-2 novembre 1893 en vue de régler les rapports particuliers entre les administrations des postes de France et d'Italie (V. ci-après à la suite de la circulaire du 23 janvier 1895).

---

(1) Voir ci-dessus (pages 42 et suivantes) ces deux documents ainsi que les principales pièces de la correspondance diplomatique communiquée aux Chambres relativement à la négociation du traité du 3 octobre 1893.

Note insérée au Bulletin des postes du mois d'octobre 1893 relativement à l'échange des mandats de poste avec la République de Salvador.

Jusqu'ici, le seul bureau de San-Salvador était admis à participer à l'échange des mandats de poste internationaux. Des mandats pourront être dorénavant émis sur les bureaux salvadoriens dont les noms suivent :

Ahuachapan,
Cojutepeque,
Chalatenango,
Gotera.
La Union,
San-Miguel,
San-Salvador,
Santa-Ana,
Santa-Tecla,
San-Vicente,
Sensuntepeque,
Sonsonate,
Usulutan,
Zacatecoluca.

Les mandats payables par ces bureaux doivent être tous expédiés sous enveloppe à l'adresse du bureau de San-Salvador.

Arrangement monétaire entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse, conclu à Paris, le 15 novembre 1893 (Approuvé par loi du 22 mars 1894 (1) ; dépôt des ratifications à Paris le 24 mars 1894 ; promulgué par décret du 24 mars 1894, contresigné par les Ministres des Affaires étrangères et des Finances ; *J. Officiel* du 25).

Le Gouvernement italien, pour obvier à l'émigration persistante des monnaies divisionnaires italiennes, ayant demandé la révision partielle et temporaire de la convention du 6 novembre 1885 (2), et les Gouvernements français, belge, grec et suisse ayant cru pouvoir accepter le principe de cette révision,

Le Président de la République française, S. M. le Roi des Belges, S. M. le Roi des Hellènes, S. M. le Roi d'Italie et le Conseil Fédéral suisse ont résolu de conclure à cet effet un arrangement spécial et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. Roy, président de chambre à la Cour des comptes :

M. Léon Brédif, directeur du mouvement général des fonds au Ministère des Finances ;

M. Alfred de Foville, directeur de l'administration des monnaies et médailles ;

S. M. le Roi des Belges :

M. Montefiore Levi, sénateur ;

M. Alphonse Allard, directeur honoraire de la fabrication des monnaies ;

(1) Chambre des Députés : Discussion et adoption, le 17 mars 1894, urg. déclarée.
— Rapport par M. Paul Delombre, le 10 mars 1894, annexe 498.
Sénat : Discussion et adoption, le 17 mars 1894, urg. déclarée.
— Rapport par M. Boulanger, le 17 mars 1894 (V. compte rendu de la séance).

(2) Voir cette convention tome XV, page 892.

M. A. Sainctelette, commissaire des monnaies ;
M. le baron Eugène Beyens, conseiller de la légation de Belgique à Paris ;
S. M. le Roi des Hellènes :
M. Constantin A. Criésis, chargé d'affaires de Grèce à Paris ;
S. M. le Roi d'Italie :
M. le baron François de Renzis di Montanaro, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie près S. M. le Roi des Belges,
Et M. le commandeur Dominique Zeppa, député au Parlement italien,
Et le Conseil Fédéral suisse :
M. Charles-Edouard Lardy, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Gouvernement de la République française,
Et M. Conrad Cramer Frey, membre du Conseil national suisse ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Gouvernements français, belge, grec et suisse s'engagent à retirer de la circulation les pièces d'argent italiennes de 2 francs, 1 fr., 50 cent. et 20 cent. et à les remettre au Gouvernement italien, qui, de son côté, s'engage à les reprendre et à en rembourser la valeur dans les conditions fixées par les articles suivants.

Art. 2. Quatre mois après l'échange des ratifications du présent arrangement, les caisses publiques de la France, de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse, par dérogation à l'article 6 de la convention du 6 novembre 1885, cesseront de recevoir les monnaies divisionnaires d'argent italiennes (1).

Art. 3. Le délai fixé par l'article précédent sera augmenté d'un mois pour les monnaies divisionnaires italiennes provenant de l'Algérie et des colonies françaises.

Art. 4. Les monnaies divisionnaires italiennes retirées de la circulation seront mises à la disposition du Gouvernement italien par sommes d'au moins cinq cent mille francs (500,000 fr.) et portées par chacun des autres Etats à un compte courant productif d'intérêt. Cet intérêt sera de deux et demi pour cent (2 1/2 p. 100) à partir

(1) Au sujet des mesures prises en France pour faciliter le retrait des pièces divisionnaires d'argent italiennes, consulter le rapport présenté le 28 mai 1894, au nom de la Commission du budget, par M. Paul Delombre, député (Documents parlementaires — Chambre — annexe n° 656).

du jour où l'avis aura été adressé au Gouvernement italien que les pièces sont immobilisées à son profit. Il sera porté à trois et demi pour cent (3 1/2 p. 100) à partir du dixième jour qui suivra l'envoi des espèces jusqu'à la date du payement effectif ou de l'encaissement des couvertures fournies par l'Italie.

Le payement, dans tous les cas, ne pourra être retardé au delà de trois mois à dater de l'expédition.

Chaque remboursement comprendra moitié au moins de monnaies d'or de 10 fr. et au-dessus frappées dans les conditions de la convention du 6 novembre 1885. Le surplus sera payé en traites sur les pays créditeurs ; l'échéance de ces traites n'excédera pas le délai fixé par le paragraphe précédent.

ART. 5. La transmission des monnaies divisionnaires et celle des couvertures s'opérera directement entre chacun des Gouvernements de l'Union et le Gouvernement italien. Chacun des envois demandés par le Gouvernement italien pourra atteindre le chiffre de dix millions de francs (10,000,000 fr.). Le Gouvernement français recevra seul les demandes d'envois faites par le Gouvernement italien, et il sera, en outre, de même que le Gouvernement italien, informé par les autres Gouvernements de l'importance des retraits opérés par chacun d'eux. Il sera chargé, dès qu'une demande lui aura été adressée par l'Italie, d'en répartir le montant entre les autres Etats au prorata des immobilisations accusées par chacun d'eux.

Trois mois après l'expiration des délais prévus aux articles 2 et 3, le Gouvernement français fera connaître au Gouvernement italien le montant total des monnaies divisionnaires italiennes qui auront été retirées de la circulation dans chacun des Etats de l'Union et dans les colonies françaises.

ART. 6. Le Gouvernement italien s'engage à prendre livraison et à opérer le remboursement d'un minimum de quarante-cinq millions de francs (45,000,000 fr.) de ses monnaies divisionnaires pendant les quatre premiers mois qui suivront l'échange des ratifications et d'un minimum de trente-cinq millions de francs (35,000,000 fr.) pendant chacune des périodes trimestrielles qui suivront, et ce, jusqu'à complet épuisement des quantités dont le montant aura été notifié aux termes de l'article précédent.

Aussitôt après le remboursement d'un envoi fait en conformité de la demande du Gouvernement italien, ce Gouvernement pourra réclamer une nouvelle livraison.

ART. 7. Lorsque le Gouvernement italien aura repris et remboursé aux autres Etats la totalité des monnaies divisionnaires dont le retrait lui aura été notifié, il cessera, par dérogation à l'ar-

ticle 7 de la convention du 6 novembre 1885, d'être tenu de reprendre des caisses publiques des autres Etats les monnaies divisionnaires d'argent qu'il a émises.

ART. 8. Eu égard aux exigences spéciales de la circulation monétaire de la Suisse, le Gouvernement fédéral pourra, dans les quatre premiers mois qui suivront l'échange des ratifications du présent arrangement, remettre au Gouvernement italien, dans les conditions fixées par l'article 4, une somme de quinze millions de francs (15,000,000 fr.) de monnaies divisionnaires imputable sur le minimum de quarante-cinq millions de francs prévu à l'article 6.

Néanmoins le Gouvernement fédéral suisse participera aux répartitions effectuées en exécution de l'article 5, dans la proportion des retraits qu'il aurait opérés en sus des sommes remises en vertu du paragraphe précédent.

ART. 9. Le Gouvernement italien désignera celles de ses trésoreries sur lesquelles les expéditions de monnaies divisionnaires seront faites. Tous les frais de transport et autres résultant du présent arrangement seront à sa charge et portés au débit de son compte courant avec chacun des autres Etats. Le règlement de ce compte aura lieu le 1er juillet et le 1er janvier.

ART. 10. Par application des articles 4 et 7 de la convention du 6 novembre 1885, le Gouvernement italien ne pourra refuser les monnaies dont le poids aura été réduit par le frai.

ART. 11. Les contingents auxquels les conventions antérieures ont limité pour les cinq Etats la frappe des monnaies divisionnaires d'argent sont expressément maintenus.

ART. 12. Le Gouvernement italien, pour obvier à l'émigration de ses monnaies divisionnaires d'argent, ayant cru pouvoir recourir, à titre de mesure exceptionnelle et temporaire, à l'émission de bons de caisse d'une valeur inférieure à 5 fr., il est et demeure entendu qu'eu égard à la stipulation de l'article précédent, cette émission doit avoir pour contre-partie et pour gage l'immobilisation, dans les caisses du Trésor italien, d'une somme égale en monnaies divisionnaires italiennes d'argent. Le montant des monnaies divisionnaires ainsi constituées en dépôt de garantie sera toujours égal au montant des bons de caisse en cours.

ART. 13. Les prescriptions de l'article 11 de la convention du 6 novembre 1885 sont applicables aux émissions de bons de caisse et aux dépôts de monnaies divisionnaires destinés à servir de gage à ces émissions.

ART. 14. Lorsque les caisses publiques de la France, de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse n'auront plus à accepter les mon-

naies divisionnaires italiennes, chacun de ces quatre Etats aura la faculté d'en prohiber l'importation.

ART. 15. A partir de la promulgation du présent arrangement, le Gouvernement italien pourra prohiber la sortie de ses monnaies divisionnaires.

ART. 16. Les articles 6 et 7 de la convention du 6 novembre 1885 restent applicables aux monnaies divisionnaires d'argent émises par la France, la Belgique, la Grèce et la Suisse.

Chacun de ces quatre Etats aura toutefois le droit d'obtenir, dans les conditions du présent arrangement, le retrait et la remise de celles de ses monnaies divisionnaires d'argent qui se trouveraient en Italie.

ART. 17. Le Gouvernement italien se réserve de demander ultérieurement que les dispositions des articles 6 et 7 de la convention du 6 novembre 1885 redeviennent applicables aux monnaies divisionnaires italiennes. Mais il ne pourrait en être ainsi que du consentement unanime des quatre autres Etats.

ART. 18. Au cas où, la convention du 6 novembre 1885 ayant été dénoncée, il serait procédé à la liquidation de l'Union, l'article 15 du présent arrangement resterait seul applicable et l'obligation imposée à chaque Etat par l'article 7 de la convention précitée, de reprendre pendant une année ses monnaies divisionnaires d'argent, serait remise en vigueur.

ART. 19. Le présent arrangement sera ratifié ; les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra et, au plus tard, le 30 janvier 1894.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en cinq exemplaires, le 15 novembre 1893.

Pour la France :	(*L. S.*) ROY.
	(*L. S.*) LÉON BRÉDIF.
	(*L. S.*) A. DE FOVILLE.
Pour la Belgique :	(*L. S.*) MONTEFIORE LEVI.
	(*L. S.*) A. ALLARD.
	(*L. S.*) A. SAINCTELETTE.
	(*L. S.*) Bon EUG. BEYENS.
Pour la Grèce :	(*L. S.*) C. A. CRIÉSIS.
Pour l'Italie :	(*L. S.*) F. DE RENZIS.
	(*L. S.*) DOMENICO ZEPPA.
Pour la Suisse :	(*L. S.*) LARDY.
	(*L. S.*) C. CRAMER FREY.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'Arrangement monétaire conclu à Paris, le 15 novembre 1893, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse, présenté, le 16 janvier 1894, au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Casimir-Perier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Burdeau, Ministre des Finances.

Messieurs,

L'Arrangement monétaire que nous soumettons à votre approbation est destiné à améliorer un état de choses dont les inconvénients se sont fait sentir, sous des formes diverses, dans toutes les parties de l'Union latine.

Vous savez de quelle époque datent et de quels actes résultent l'assimilation et la solidarité qui existent entre les régimes monétaires de la France, de la Belgique, de l'Italie, de la Suisse et de la Grèce. Les Conventions en vigueur laissent en dehors de leurs stipulations le régime de la monnaie de billon dans chaque Etat ; mais, pour l'argent comme pour l'or, des règles communes et des stipulations réciproques ont fixé les conditions dans lesquelles les frappes et les émissions doivent se faire. Le monnayage de l'or n'est pas limité. La frappe des écus de 5 francs a été interrompue dès 1878, à raison de la baisse du métal. Pour les monnaies d'argent divisionnaires, on a fixé, à titre de maxima, des contingents basés, en principe, sur un chiffre de 6 francs par tête d'habitant (1). Les caisses publiques de chacun des cinq Etats contractants sont tenues d'accepter les monnaies d'or et d'argent des quatre autres Puissances ; et, cela étant, les particuliers, qui en France seraient libres de refuser ces effigies étrangères, n'usent que très exceptionnellement de cette faculté, de sorte qu'en fait il s'est constitué chez nous une véritable circulation internationale.

C'était là une innovation dont le public a eu vite apprécié les avantages pratiques, mais qui n'a pas été sans provoquer de réelles difficultés toutes les fois que les vicissitudes de la vie économique sont venues fausser l'équilibre sur lequel les négociateurs de 1865 avaient cru pouvoir compter. C'est ce qui est arrivé dans ces derniers temps. L'Italie ayant vu, par suite de circonstances diverses, la prime de l'or s'accentuer, il n'en a pas fallu davantage pour faire sortir de la péninsule, non plus seulement les pièces d'or et les écus de 5 francs, mais même la monnaie d'appoint (pièces de 2 fr., 1 fr. et 0 fr. 50). Et cet exode a pris peu à peu une telle intensité qu'il est devenu inquiétant tout à la fois pour l'Italie et pour ses voisins. Dans certaines villes italiennes, dans certaines campagnes aussi, les subdivisions métalliques du billet de 5 lires sont introuvables, soit parce qu'elles se cachent, en raison même de la disette, soit parce que la spéculation en a organisé méthodiquement le drainage en vue de l'exportation. Dans

(1) L'article 9 de la Convention du 6 novembre 1885 apporte à la règle des 6 francs par tête quelques modifications motivées, et les contingents se trouvent ainsi fixés pour les cinq Etats :

France, Algérie et Colonies.	264.000.000	de francs.
Belgique	40.800.000	—
Italie.	202.400.000	—
Suisse	25.000.000	—
Grèce	15.000.000	—

Sur leurs contingents respectifs, la Suisse a encore 3.000.000 de francs à frapper et la France un peu plus de 12.000.000 (exactement 12.097.419 fr. 90).

le nord du Royaume, en particulier, les transactions quotidiennes sont ainsi devenues extrêmement laborieuses, et c'est pour remédier à ces difficultés, vivement senties par les populations, que le Gouvernement italien a pris le parti de demander aux autres Etats de l'Union le rapatriement de ses monnaies divisionnaires d'argent.

A Paris comme à Berne, à Bruxelles et à Athènes, la demande de l'Italie a été l'objet d'un examen attentif, et les Gouvernements français, belge, suisse et grec s'étant trouvés d'accord pour juger qu'il y avait lieu de prendre cette demande en considération, une conférence s'est ouverte, à Paris, le 9 octobre dernier : elle a abouti, le 15 novembre, à l'arrangement qui vous est soumis.

Dans cette Conférence, chacune des Puissances qui s'y trouvaient représentées devait se préoccuper avant tout de protéger ses propres intérêts. Mais il a été reconnu que ces intérêts n'étaient point contradictoires. Si la raréfaction du numéraire en général et des monnaies d'appoint en particulier est une gêne pour l'Italie, l'envahissement de notre circulation par l'argent italien ne laisse pas que d'être aussi de nature à nous préoccuper.

En Suisse, au mois de juillet 1892, une enquête administrative a fait ressortir à 49 0/0 la proportion des pièces italiennes dans la circulation divisionnaire des vingt-deux cantons (1). En France, les comptages effectués le 14 septembre 1893, par ordre du Ministre des Finances, ont donné un résultat analogue : la proportion moyenne des monnaies divisionnaires italiennes y allait presque au tiers (29 0/0) ; dans quelques départements du Sud-Est, on arrivait au delà des deux tiers (70 0/0) (2). Aujourd'hui, il est probable qu'en France comme en Suisse on constaterait une situation plus anormale encore ; car il n'y a pas de jour où la douane ne voie venir d'Italie des caisses entières de monnaie blanche.

Or il s'agit là d'espèces dont la valeur intrinsèque est devenue très inférieure à leur valeur réelle, et cela pour trois raisons différentes qu'il n'est pas inutile de rappeler ici.

En premier lieu, on sait que depuis 1866, les pièces de 2 francs, 1 franc et 50 centimes ne sont plus au titre de 900 millièmes de fin, comme les pièces de 5 francs, mais au titre réduit de 835 millièmes, ce qui implique déjà, les poids étant restés les mêmes, une moins-value de plus de 6 0/0.

Puis est venue cette baisse persistante du métal argent, dont il n'y a point à discuter ici les causes et les effets, mais qui, aux cours actuels, déprécie de près de moitié nos monnaies blanches.

Enfin, tout le monde a pu constater que les petites pièces d'argent à l'effigie du roi Victor-Emmanuel sont, en général, très usées, ce qui les appauvrit encore. Il en est dont le frai a tellement effacé l'empreinte qu'il n'est que temps de les rendre à l'Etat qui les a émises, sous peine de ne plus pouvoir bientôt en établir l'origine.

La France a donc pu, comme la Suisse et la Belgique, se féliciter de voir l'Italie disposée à nous racheter en bloc ses monnaies divisionnaires d'argent. Il importait seulement de régler les conditions de ce rachat de manière à sauvegarder efficacement les droits des détenteurs de monnaies

(1) Voir le *Bulletin de statistique et de législation comparée du Ministère des Finances* d'avril 1893, page 410.

(2) Voir le *Bulletin de statistique et de législation comparée du Ministère des Finances* d'octobre 1893, p. 415.

italiennes, qui doivent avoir toute facilité pour s'en défaire sans perte, et aussi les droits du Trésor, qui ne saurait s'exposer dans cette circonstance à aucun aléa. Telle a été, au cours de la conférence, la double préoccupation des délégués français. Un arrangement analogue à celui du 15 novembre dernier ayant été conclu il y a quinze ans, alors que le Gouvernement italien se préparait à mettre fin au cours forcé (article 8 de la convention du 5 novembre 1878, et arrangement du même jour) (1), les délégués de l'Italie avaient exprimé le désir de traiter aux mêmes conditions. Mais cela n'a paru possible, ni au point de vue des délais, ni au point de vue du taux de l'intérêt stipulé, ni au point de vue du mode de remboursement; et tout en laissant au Gouvernement italien une certaine liberté de mouvements, qui lui sera indispensable pour mener à bien, en moins d'un an, une série de versements dont l'importance totale paraît devoir être d'au moins 100 millions de francs, la nouvelle convention nous assure des garanties plus complètes que celles dont on s'était contenté en 1878, plus complètes aussi que celles qui résulteraient pour nous des conventions de 1885, au cas où l'Union latine viendrait à se dissoudre. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler les conditions dans lesquelles s'effectuerait, le cas échéant, la liquidation totale de l'Union (délai de cinq ans, intérêt de 1 0/0, limitation du chiffre des remboursements directement exigibles, faculté pour l'Etat débiteur de s'acquitter à son choix en or, en argent, en traites, en billets...), et de comparer à ces conditions celles que nous allons avoir à énumérer en analysant, article par article, les dispositions de l'arrangement du 15 novembre dernier.

L'article 1er pose, en termes généraux, le principe même de l'opération projetée : les Gouvernements français, belge, grec et suisse s'engagent à retirer de la circulation les monnaies divisionnaires italiennes et à les remettre au Gouvernement italien. Le Gouvernement italien s'engage à les reprendre et à en rembourser la valeur.

L'article 2 nous donne quatre mois, à dater de l'échange des ratifications, pour opérer le retrait des pièces italiennes de 2 francs, 1 franc, 50 centimes et 20 centimes. Jusqu'à l'expiration de ce délai, tout porteur de monnaies divisionnaires italiennes n'aura qu'à les présenter pour en obtenir l'échange. Une fois le délai expiré, nos caisses publiques cesseront de recevoir ces pièces, et elles n'auront plus cours que sur le territoire italien.

L'article 3 porte le délai de quatre à cinq mois pour l'Algérie et les colonies françaises.

C'est par les articles 4 à 10 que se trouvent réglés, à la fois, le rapatriement et le remboursement des monnaies italiennes qui seront retirées de la circulation en France et ailleurs. Il se posait là toute une série de questions techniques qui ont retenu assez longtemps l'attention de la conférence. En 1878, dans des circonstances analogues, la France avait accepté la mission de tout diriger, de tout centraliser, et de tout conduire à destination. Cette fois-ci, le Gouvernement français a décliné ce mandat collectif et son rôle se bornera à une centralisation d'écritures. Les retraits effectués dans les diverses parties de l'Union seront, à mesure, enregistrés, à Paris, et il en sera de même pour les demandes de l'Italie; mais la

(1) Voir cette convention et l'arrangement annexe, tome XII, pages 356 et 364.

transmission des pièces et celle des couvertures s'opéreront directement entre chacun des Gouvernements de l'Union et le Gouvernement italien. Ce sera, pour nous surtout, une simplification.

La question de savoir comment l'opération se subdiviserait et s'échelonnerait avait son importance. Il a été convenu que l'Italie ne demanderait jamais pour plus de 10 millions de monnaies divisionnaires à la fois (art.5) et qu'elle ne pourrait réclamer un nouvel envoi qu'après avoir payé le précédent (art. 6). D'autre part, ses demandes totalisées devront monter, au moins, à 45 millions pendant les quatre premiers mois qui suivront l'échange des ratifications, et ensuite à 35 millions par trimestre, jusqu'à complet épuisement des monnaies mises à sa disposition. A ce compte, et même en supposant que le Ministre du Trésor n'use pas de la faculté qui lui est laissée de dépasser ce double minimum, dix mois suffiraient pour assurer le rapatriement de plus de 100 millions de francs de monnaies divisionnaires.

La disposition finale de l'article 6 implique pour le Gouvernement italien l'obligation de pourvoir sans retard au payement des fournitures de monnaies qui lui seront faites. Comme règle générale, il a annoncé l'intention de payer dans les dix jours, et c'est ce qui explique l'une des clauses de l'article 4. Du jour où l'Italie sera avisée que les pièces retirées de la circulation sont tenues à sa disposition, elle aura, avant même de les avoir demandées et reçues, à nous tenir compte d'un intérêt de 2 1/2 0/0 ; et le taux de cet intérêt serait porté à 3 1/2 si la contrevaleur des monnaies livrées se faisait attendre plus de dix jours. Il faut encore ajouter qu'en aucun cas, même pour le règlement de la dernière livraison, un payement ne pourrait être retardé au delà du troisième mois (art. 4).

Quant au mode de remboursement, l'Italie eût désiré pouvoir se libérer en or, en argent, en billets de banque ou en traites, à son choix, ainsi qu'elle y avait été autorisée en 1878. Les délégations belge et suisse n'y faisaient point objection. Mais, notre pays étant devenu par la force des choses dépositaire d'une grande partie des pièces de 5 francs fabriquées en Italie et en Belgique avant 1878, le Gouvernement français a jugé qu'il avait le droit et même le devoir de faire une distinction entre les diverses valeurs qui pouvaient lui être offertes, et finalement les représentants de l'Italie ont souscrit à cette manière de voir : les payements se feront en monnaies d'or, au moins pour moitié. Le surplus sera payé en traites commerciales, à courtes échéances, sur les pays créditeurs. Nous échangeons donc une monnaie d'argent dépréciée contre de l'or ou du papier valant de l'or. C'est un avantage dont le Parlement ne méconnaîtra pas l'importance.

Il était rationnel de décider que les livraisons de monnaies demandées par l'Italie aux quatre autres Etats de l'Union se partageraient toujours proportionnellement aux quantités de monnaies italiennes immobilisées par chaque Gouvernement. C'est bien là la formule qui a prévalu, en principe ; mais sur les instances des délégués suisses, qui ont invoqué à cet effet les exigences d'une situation plus pressante encore que la nôtre, cette règle a subi une dérogation partielle, dont l'article 8 précise la portée.

L'article 9 met à la charge du Gouvernement italien toutes les dépenses résultant de l'opération, frais de transport et autres.

L'article 11 pose une condition qui avait été stipulée par la France et acceptée par l'Italie, dès les premiers pourparlers engagés. L'Italie reprenant

ses monnaies divisionnaires et les circulations française, belge, suisse, grecque, cessant de leur être ouvertes, il importait de bien établir que ces monnaies, en sortant de l'Union pour redevenir purement nationales, ne recouvreraient pas la même indépendance que les monnaies de bronze, par exemple, et que le maximum assigné en 1885 aux frappes italiennes serait maintenu, purement et simplement.

L'Italie ayant épuisé son contingent, cela revient à dire qu'il lui reste interdit de frapper de nouvelles monnaies d'argent.

L'article 12 est le corollaire nécessaire de l'article 11. Le Gouvernement italien, pour rendre quelque élasticité à une circulation insuffisante, avait cru pouvoir annoncer et préparer l'émission de 30 millions de bons de caisse de 1 franc, gagés par l'immobilisation d'une égale valeur en espèces métalliques (1). Malgré l'esprit de conciliation dont les discussions de la Conférence se sont constamment inspirées, cette mesure devait nécessairement y susciter certaines critiques, et les délégués italiens ont bien voulu reconnaître que, pour concilier l'existence des *bons de caisse* avec le maximum réglementaire dont l'article 11 assure le maintien, il faut au moins que le dépôt de garantie de ces bons ne puisse être constitué qu'en monnaies divisionnaires italiennes, et non en écus ou en or. A cet égard, l'article 12 de l'Arrangement du 15 novembre 1893 nous donne satisfaction. Ce n'est plus que moyennant un égal dépôt de monnaies divisionnaires italiennes que les émissions de bons sont possibles ; et l'Italie, de la sorte, maintient sa circulation divisionnaire dans les limites voulues, tout en en soustrayant une partie aux risques d'exportation.

L'article 13 déclare applicables aux émissions de bons de caisse et aux dépôts de garantie les prescriptions de l'article 11 de la convention du 6 novembre 1885 aux termes duquel le Gouvernement français doit recevoir, centraliser et communiquer à ses alliés monétaires, entre autres documents d'intérêt commun, la statistique des émissions.

Les articles 14 à 18 règlent, à certains égards, le nouveau régime qui va résulter, pour l'Union latine, de l'élimination des monnaies divisionnaires italiennes. L'intérêt des cinq Etats étant maintenant que l'Italie garde et retienne chez elle sa petite monnaie blanche, l'article 14 nous autorisera à en prohiber l'importation, et l'article 15 autorisera l'Italie à en prohiber la sortie.

Aux termes de l'article 16, le régime créé par la convention de 1885 reste applicable aux monnaies divisionnaires de la France, de la Belgique, de la Suisse et de la Grèce ; mais, en cas de besoin, chacun de ces quatre Etats pourrait, à son tour, réclamer ses monnaies divisionnaires à l'Italie.

Le Gouvernement italien se réserve de demander ultérieurement, s'il y a lieu, le retour au régime actuel pour ses monnaies divisionnaires d'argent, et l'article 16 en fait foi ; mais cet article constate aussi qu'il suffira

(1) Le décret royal du 4 août 1893 autorisait le Ministre du Trésor à émettre des bons de caisse de 1 franc ayant cours légal (30 millions au plus), en les garantissant intégralement par des monnaies divisionnaires d'argent immobilisées à cet effet, ou, à titre exceptionnel et temporaire, par d'autres monnaies d'argent ou par de l'or. La Cour des comptes était expressément chargée d'assurer la constante équivalence des bons émis et des espèces mises en réserve. Un décret ministériel, qui a paru dans la *Gazette officielle* du 3 octobre, règle minutieusement ce contrôle.

de l'opposition de l'un quelconque des quatre autres Etats de l'Union pour qu'il ne soit pas donné suite à cette proposition.

L'article 18 prévoit le cas où, la convention de 1885 ayant été dénoncée, il serait procédé à la liquidation de l'Union. Il importait de bien spécifier que, dans cette hypothèse, l'arrangement de 1893 ne saurait libérer l'Italie de l'obligation de reprendre, pendant une année, ainsi que le veut la convention de 1885, celles de ses monnaies qui, par infiltration ou autrement, se trouveraient encore hors de ses frontières.

Aux termes de l'article 19, qui est le dernier, les ratifications que comporte l'arrangement soumis à votre approbation doivent être échangées au plus tard le 30 janvier. Il y a donc urgence.

A l'heure qu'il est, l'arrangement que nous soumettons à vos suffrages a déjà reçu l'approbation des pouvoirs publics en Belgique, en Grèce et en Suisse. A Rome, le projet de loi est à l'ordre du jour de la Chambre des députés.

Décret du 25 novembre 1893 fixant la quantité d'huiles d'olive et de grignon, d'origine et de provenance tunisiennes, qui pourra être admise en franchise à l'entrée en France du 1er décembre 1893 au 30 novembre 1894, dans les conditions de la loi du 19 juillet 1890 (*J. Officiel* du 28 novembre).

Rapport adressé, le 28 novembre 1893, au Président de la République par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, suivi d'un décret portant règlement d'administration publique, en exécution de la loi du 27 mars 1883, sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie, et relatif à la nomination des assesseurs aux tribunaux de Tunis et de Sousse statuant en matière criminelle (*J. Officiel* du 1er décembre).

Paris, le 28 novembre 1893.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, sur ma proposition, ordonner le renvoi à l'examen du Conseil d'Etat d'un projet de décret portant règlement d'administration publique, en exécution de l'article 4 de la loi du 27 mars 1883, sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie, et relatif aux conditions dans lesquelles doivent être désignés les assesseurs aux tribunaux de Tunis et de Sousse statuant en matière criminelle.

Ce projet de décret a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 23 novembre 1893.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous demander de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
E. GUÉRIN.

DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1893.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 4, paragraphes 3 et 4, de la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie (1) ;

Vu les décrets des 14 avril 1883, 9 juillet 1884, 22 novembre 1884, 12 décembre 1885, 25 juin 1888, relatifs aux conditions dans lesquelles sont désignés les assesseurs des tribunaux de Tunis et de Sousse statuant en matière criminelle ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

ART. 1er. La liste générale des assesseurs est composée de deux cent trente noms pour le tribunal de Tunis et de deux cent cinq noms pour le tribunal de Sousse ; elle est divisée en trois catégories distinctes.

La première catégorie comprend les noms des assesseurs français ;

La deuxième catégorie, les noms des assesseurs étrangers ;

La troisième catégorie, les noms des assesseurs indigènes.

Pour la première catégorie, le nombre des assesseurs est de cent dans l'arrondissement de Tunis et de soixante-quinze dans l'arrondissement de Sousse. Pour chacune des deux autres catégories, il est de soixante-cinq.

ART. 2. Les listes des assesseurs siégeant aux tribunaux de Tunis et de Sousse, dans les cas où ils statuent en matière criminelle, sont dressées par des commissions ainsi composées :

En ce qui concerne la désignation des assesseurs français : 1° le président du tribunal ; 2° le procureur de la République ; 3° à Tunis, le contrôleur civil faisant fonctions de vice-consul ou, à son défaut, un fonctionnaire désigné par le Ministre des Affaires étrangères ; à Sousse, un vice-président français de la municipalité désigné par le résident général ; 4° le président de la Chambre de commerce française.

En ce qui concerne la désignation des assesseurs de nationalité étrangère : 1° le président du tribunal ; 2° le procureur de la République ; 3° deux notables désignés par les représentants des puissances étrangères.

En ce qui concerne la désignation des assesseurs indigènes : 1° le président du tribunal ; 2° le procureur de la République ; 3° deux fonctionnaires ou notables désignés par décret de S. A. le Bey.

Toutes ces commissions sont présidées, pour le tribunal de Tunis, par le résident général de France en Tunisie ou son représentant et, pour le tribunal de Sousse, par le contrôleur civil faisant fonctions de vice-consul à Sousse ou son représentant.

ART. 3. Les listes sont dressées en double exemplaire ; un exemplaire est déposé au greffe du tribunal, l'autre reste aux archives de la résidence.

Les listes sont permanentes jusqu'à leur renouvellement.

ART. 4. Les commissions instituées en l'article 2 sont convoquées chaque année, à Tunis par le résident général de France, et à Sousse par le contrôleur civil faisant fonctions de vice-consul, dans le courant du mois de décembre, pour procéder au renouvellement des listes d'assesseurs qui sont appliquées du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ART. 5. Les assesseurs sont choisis parmi les personnes âgées de trente ans au moins et d'une honorabilité reconnue.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de fonctionnaire français

(1) V. tome XIV, p. 214.

ou étranger en Tunisie, de militaire et marin en activité de service, de fonctionnaire tunisien, civil ou militaire. Ne peuvent être assesseurs les domestiques ou serviteurs à gages.

ART. 6. Un mois au moins avant l'ouverture de chaque session criminelle, le président du tribunal tire au sort, en chambre du conseil, sur les listes générales, les noms des assesseurs qui seront appelés, pendant ladite session, à compléter le tribunal.

Ce tirage comprendra, en ce qui concerne la première catégorie, dix-huit noms pour le tribunal de Tunis et seize noms pour le tribunal de Sousse ; en ce qui concerne chacune des autres catégories, il comprendra quatorze noms.

Les noms des assesseurs qui auront rempli leurs fonctions durant une session ne seront pas compris dans les autres tirages de l'année courante.

ART. 7. Si l'accusé ou l'un des accusés est Français ou protégé français, six assesseurs de la première catégorie siègent comme adjoints au tribunal.

Si les accusés sont tous de nationalité étrangère, trois assesseurs français et trois assesseurs étrangers sont appelés à siéger.

Si les accusés sont tous indigènes, trois assesseurs français et trois assesseurs indigènes sont appelés à siéger.

Si les accusés sont, les uns des étrangers et les autres des indigènes, trois assesseurs français, deux assesseurs étrangers et un assesseur indigène sont appelés à siéger.

ART. 8. Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, l'appel des assesseurs est fait avant l'ouverture de l'audience, en présence des accusés et du ministère public.

Le tribunal statue sur les cas d'excuse et il raye de la liste les assesseurs qui sont décédés ou se trouvent frappés d'incapacité légale. Les noms des assesseurs restants sont déposés dans une urne dont ils sont successivement extraits. Un tirage distinct a lieu pour chaque catégorie d'assesseurs. L'accusé premièrement ou son conseil et le ministère public, avant l'ouverture des débats, peuvent exercer chacun deux récusations, quelle que soit la catégorie à laquelle appartiennent les assesseurs. Le tirage cesse pour chaque catégorie lorsqu'il est sorti de l'urne le nombre des assesseurs non récusés tel qu'il est fixé par l'article 7.

ART. 9. S'il y a plusieurs accusés, ils peuvent se concerter pour exercer leurs récusations. Ils peuvent aussi les exercer séparément. Dans l'un et l'autre cas, ils ne peuvent excéder le nombre de récusations déterminé par l'article 8. Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort règle entre eux le rang dans lequel ils feront leurs récusations.

Dans ce cas, les assesseurs récusés par un seul et dans cet ordre le seront pour tous, jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé. Les accusés peuvent se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.

ART. 10. Si, par suite des récusations ou pour toute autre cause, le nombre d'assesseurs non récusés, tel qu'il est fixé par l'article 7, n'est pas atteint dans une catégorie, le président du tribunal désigne, en chambre du conseil, en présence de l'accusé et du ministère public, et par un tirage supplémentaire, les assesseurs qui devront compléter le tribunal. Ils sont pris dans chaque catégorie parmi les personnes portées sur la liste générale et qui résident dans la ville où siège le tribunal.

ART. 11. Si les accusés sont tous de nationalité étrangère, les trois assesseurs étrangers doivent être tirés au sort sur la liste de la session parmi ceux de leur nationalité. S'il n'en existe pas ou si leur nombre est insuffisant, les accusés peuvent désigner les nationalités parmi lesquelles seront pris les assesseurs étrangers. A cet effet, les listes des assesseurs étrangers sont divisées en autant de sections distinctes qu'il existe entre eux de nationalités différentes.

ART. 12. S'il y a plusieurs accusés étrangers, chacun peut demander un assesseur étranger de sa propre nationalité ou, s'il n'en existe pas, de la nationalité de son choix. S'ils sont deux et que le choix doive s'exercer sur trois assesseurs, le sort indique celui des accusés qui peut en demander deux. Si le nombre des accusés dépasse celui des choix à faire, le sort désigne celui ou ceux qui peuvent choisir la nationalité des assesseurs, le tout sans préjudice de l'exercice du droit de récusation tel qu'il est réglé par les articles 8 et 9.

ART. 13. Les accusés étrangers ou indigènes peuvent demander que le tribunal se complète par l'adjonction d'assesseurs de la première catégorie. En cas de désaccord entre eux sur ce point, il sera procédé comme suit : s'ils sont deux, le sort indique celui des accusés dont l'option aura effet pour deux assesseurs ; s'ils sont trois, il est donné suite à l'option de chacun d'eux ; s'ils sont plus de trois, le sort indique le rang suivant lequel les options sont faites.

ART. 14. Sont abrogés les décrets des 14 avril 1883, 9 juillet 1884, 22 novembre 1884, 12 décembre 1885, 25 juin 1888.

ART. 15. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 novembre 1893.

Note du 29 novembre 1893, relative à la ratification par le Gouvernement portugais des trois premiers protocoles adoptés par la conférence de Madrid pour la protection de la propriété industrielle (*J. Officiel* du 29 novembre).

Il résulte d'une communication adressée, le 10 novembre 1893, par le Conseil fédéral suisse aux Etats faisant partie de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, que le Gouvernement portugais a ratifié les trois premiers protocoles adoptés par la conférence de Madrid, savoir :

1° Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, du 14 avril 1891 (1) ;

2° Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891 (2) ;

3° Protocole concernant la dotation du bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, du 15 avril 1891 (3). (Voir le *Journal officiel* du 15 avril 1892.)

(1) V. tome XIX, p. 70.
(2) *Ibid.*, p. 72.
(3) *Ibid.*, p. 75.

Accession, à partir du 1er juillet 1893, de la Principauté de Monténégro, à la convention littéraire de Berne du 9 septembre 1886 (V. cette convention, tome XVI, p. 253).

Circulaire des Douanes françaises, en date du 4 juillet 1893, relative au régime des produits importés des entrepôts suisses (V. le texte tome XIX, p. 587).

Arrangement commercial entre la France et la Serbie, signé à Belgrade, le 5 juillet 1893 (V. le texte tome XIX, p. 593).

Exposé des motifs de la loi du 22 juillet 1893 déterminant les rapports commerciaux avec la Serbie, présenté le 12 juillet 1893 (V. le texte tome XIV, p. 592).

Circulaire des Douanes françaises, en date du 12 juillet 1893, relative aux commis-voyageurs suisses (V. le texte tome XIX, p. 588).

Loi du 22 juillet 1893 déterminant les rapports commerciaux avec la Serbie (V. le texte tome XIX, p. 591).

Déclaration franco-anglaise du 31 juillet 1893 (V. ci-après à la suite de la lettre du 4 décembre 1893).

Protocoles franco-anglais du 25 novembre 1893 (V. *ibidem*).

Lettres échangées, le 1er décembre 1893, entre l'Ambassadeur d'Angleterre à Paris et le Ministre des Affaires étrangères (V. *ibidem*).

Lettre adressée, le 4 décembre 1893, par M. Casimir-Perier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à M. Maurice Lebon, Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies, relativement aux affaires du Haut-Mékong (*Livre jaune* : affaires du Haut-Mékong, 1893).

Paris, le 4 décembre 1893.

Votre Administration a été tenue verbalement au courant des pourparlers engagés par mon Département avec le Gouvernement Britannique, au sujet de la création d'une zone intermédiaire entre nos possessions et les possessions anglaises dans la péninsule indo-chinoise. Je crois devoir vous adresser aujourd'hui, pour ordre, les principaux documents se rapportant à cette négociation.

Les bases en avaient été posées, au mois de juillet dernier, dans un document dont vous trouverez ci-joint le texte, et qui a été signé par mon prédécesseur et par lord Dufferin, le 31 du même mois.

A la suite de premiers pourparlers qui avaient eu lieu, après la signature

de ce document, entre M. Develle et lord Dufferin, tous deux décidèrent de confier à une commission spéciale le soin de rechercher quelles limites seraient assignées à la zone dont il s'agit. A cet effet mon prédécesseur désigna M. Jusserand, Ministre Plénipotentiaire, chargé de la sous-direction du Nord à la direction politique de son Département, et M. Paul Révoil, chef de son cabinet. Lord Dufferin désigna M. Phipps, Ministre Plénipotentiaire, et M. Austin Lee, Secrétaire d'Ambassade.

La Commission a tenu au Ministère des Affaires étrangères ses réunions dont la première a eu lieu le 16 octobre. La carte de la Mission Pavie a été acceptée, de part et d'autre, pour base des travaux.

L'entente sur la question de frontières, en vue de laquelle la Commission a été constituée, n'a pu s'établir. Les tracés proposés, de part et d'autre, différaient d'une manière sensible, et le défaut de renseignements précis sur les limites politiques des territoires qui se trouvaient en cause a obligé les Commissaires à suspendre leur travail, en attendant qu'un supplément d'informations ait été recueilli sur place.

S'il n'a pu être procédé, dès maintenant, à la détermination des limites dont il s'agit, quelques questions qui ne sont pas sans importance ont été réglées, en principe tout au moins. C'est ainsi qu'on a reconnu, d'un commun accord, que la navigation, le transit et les moyens de communication devaient demeurer libres de toute entrave dans la zone à constituer, chacune des parties contractantes s'engageant à ne rechercher aucun avantage qui ne fût également assuré à l'autre.

En conséquence, deux documents, dont vous trouverez le texte ci-joint, ont été signés. Le premier constate la nécessité, où les Commissaires se trouvent, de suspendre leurs séances jusqu'à ce qu'ils soient mis en possession d'informations complémentaires. Dans le second, mon prédécesseur et l'Ambassadeur d'Angleterre ont consigné quelques-uns des points examinés au cours des travaux de la Commission et sur lesquels il paraissait convenable que l'attention des délégués, envoyés sur place, fût spécialement appelée.

Ainsi que vous le remarquerez, la mission de ces délégués devra être une simple mission d'enquête ; ils sont chargés uniquement de recueillir des renseignements et non pas de trancher des difficultés. S'il s'élève des divergences de vues entre eux, ils en noteront les motifs. La décision définitive sera réservée aux Gouvernements eux-mêmes. Il a paru que tout différend serait ainsi évité et que la prompte exécution du programme adopté par les deux Gouvernements serait assurée.

Enfin, comme il est évident que la portée de l'accord concernant la liberté de navigation et de transit dans la zone à constituer eût été grandement diminuée si l'une des deux Puissances avait recherché dans la province du Xieng-Hung, située au nord de ladite zone, des avantages exclusifs, un échange de lettres a eu lieu entre mon prédécesseur et l'Ambassadeur d'Angleterre afin qu'aucun doute ne subsistât à cet égard.

Il résulte de ces documents, dont vous trouverez ci-joint copie, qu'aucun monopole, soit pour les chemins de fer ou compagnies de navigation, soit pour tout autre mode de transit ou de communication, ne sera recherché, dans le Xieng-Hung, par l'une des deux parties, au détriment de l'autre.

CASIMIR-PÉRIER.

ANNEXES A LA DÉPÊCHE DE M. CASIMIR-PERIER A M. MAURICE LEBON, EN DATE DU 4 DÉCEMBRE 1893.

I

En vue de prévenir les difficultés qui pourraient naître d'un contact direct entre elles, les deux Puissances sont d'accord pour reconnaître la nécessité de constituer, au moyen de sacrifices et d'abandons réciproques, une zone neutre entre leurs possessions.

Les limites de la zone neutre seront déterminées ultérieurement.

31 juillet 1893.

JULES DEVELLE.
DUFFERIN and AVA.

II

Les soussignés, désignés par leurs Gouvernements respectifs pour examiner de quelle manière pourrait être constituée, au moyen de contributions réciproques, une zone intermédiaire entre les possessions françaises et anglaises dans la région du Haut-Mékong,

S'étant trouvés arrêtés, au cours de leurs travaux, par la difficulté de déterminer, d'après des données certaines, les limites et la configuration géographique des diverses provinces, situées dans cette région,

Ont reconnu d'un commun accord que, pour établir, dans des conditions géographiques normales, et sans occasionner de morcellement, une zone d'une étendue suffisante, il conviendrait de faire procéder à une enquête sur place par des agents techniques des deux pays.

The undersigned, named by their respective Governments, in order to examine in what manner, by means of reciprocal contributions an intermediary zone might be constituted between the French and British possessions, in the region of the Upper-Mekong,

Being arrested in the course of their labours, by the difficulty of determining, according to positive datas, the limits and the geographical configuration of the different provinces, situated in that region,

Have recognised by common agreement that, in order to establish, under normal geographical conditions and without causing disintegration, a zone of sufficient extent, it would be desirable to proceed to an enquiry on the spot, by the technicals agents of the two countries.

Fait à Paris, le 25 novembre 1893.

JUSSERAND.
PAUL RÉVOIL.
C. PHIPPS.
H. AUSTIN LEE.

III

Les soussignés, ayant pris connaissance du Protocole, en date de ce jour, signé par les commissaires français et anglais, et y ayant donné leur approbation ont reconnu d'un commun accord que les agents techniques désignés pour se rendre sur le Haut-Mékong ne devront pas perdre de vue les points suivants :

1° L'examen géographique auquel ils devront se livrer portera sur le cours du Mékong, depuis son entrée dans le Xieng-Kheng jusqu'à son entrée dans le Louang-Prabang; sur les limites de la province de Xieng-Kheng et sur celles de la partie de Nan au Nord du fleuve.

2° La largeur que les deux Puissances contractantes se proposent de donner à la zone intermédiaire, entre les Possessions françaises et anglaises, est, dans la mesure où la configuration géographique et politique du pays le permettra, de 80 kilomètres de marche, environ. Les agents techniques devront noter soigneusement quelles limites géographiques et politiques atteindraient le mieux ce but.

3° Il est entendu que la navigation, le transit et les moyens de communication seront libres de toute entrave dans la zone ainsi constituée, chacune des Parties contractantes s'enga-

The undersigned, having taken cognizance of the Protocol signed by the French and English Commissioners on this day and having approved it, have recognised, by common agreement, that the technical agents designated to proceed to the Upper-Mekong should not lose sight of following points :

1° The geographical examination which they will have to undertake will deal with the course of the Mekong from its entry into Kyaing-Chaing until its entry into Luang-Prabang ; with the limits of the province of Kyaing-Chaing and with those of that portion of Muong-Nan which lies to the North of the river.

2° The breadth which the two contracting Powers propose to give to the intermediary zone, between the French and British possessions, is, in so far as the geographical and political configuration of the country will allow, to be about 80 superficial kilometers. The technical agents shall note carefully what geographical and political limits would best attain this object.

3° It is agreed that the navigation, transit and means of communication in the zone thus constituted shall be free from every impediment, each of the contracting Parties undertaking

geant à ne chercher aucun avantage qui ne soit également assuré à l'autre.

not to seek any advantage which is not equally secured to the other.

Fait à Paris, le 25 novembre 1893.

JULES DEVELLE. DUFFERIN and AVA.

IV

Le Marquis de Dufferin et Ava, Ambassadeur d'Angleterre, à Paris, à M. Develle, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 1er décembre 1893.

In answer to the question that you were good enough to address to me on Tuesday with reference to the rumour that we had come to an agreement with China, concerning the state of Kiang-Hung, I beg to inform you that at present no such Treaty has been signed and that we have no intention of seeking to obtain any monopoly either for Railways, Steamboat Compagnies, or any other mode of transit or communication to the detriment of any similar French commercial undertakings. It is undertood that in the above respects the field is to be left as open to French as English enterprise.

In acknowledging the receipt of this note, perhaps you will kindly intimate the willingness of the French Government to accede to a reciprocal engagement.

DUFFERIN and AVA.

V

M. Develle, Ministre des Affaires étrangères, à Paris, au Marquis de Dufferin et Ava, Ambassadeur d'Angleterre, à Paris.

Paris, le 1er décembre 1893.

Vous avez bien voulu me faire savoir, par votre lettre de ce jour, qu'aucun traité n'a été signé jusqu'ici entre la Grande-Bretagne et la Chine, au sujet de l'État de Xieng-Hung et que l'Angleterre n'a nullement l'intention de chercher à obtenir aucun monopole, soit pour les chemins de fer ou compagnies de navigation, soit pour tout autre mode de transit ou communication, au détriment d'entreprises commerciales françaises de même ordre. Il est entendu que le champ devra demeurer libre à cet égard pour les entreprises françaises et anglaises.

Je m'empresse de vous accuser réception de cette communication dont je prends acte bien volontiers. Réciproquement et conformément à votre demande, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la délimitation des possessions françaises du côté de Xieng-Hung n'a pas encore été faite, mais que dans les négociations que le Gouvernement de la République aura à suivre à ce sujet avec le Gouvernement chinois, il compte se guider d'après les principes mêmes que vous avez bien voulu énoncer dans votre lettre de ce jour et auxquels je ne peux qu'adhérer sans réserve.

JULES DEVELLE.

Arrêté du 29 décembre 1893 relatif à l'introduction en France du bétail provenant de Suisse, d'Autriche-Hongrie et d'Allemagne (*J. Officiel* du 30 décembre).

Le Ministre de l'Agriculture,

Sur le rapport du conseiller d'Etat, directeur de l'Agriculture,

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux et le décret du 22 juin 1882, rendu pour son exécution ;

Considérant que la fièvre aphteuse sévit dans plusieurs localités de la Confédération helvétique voisines de notre frontière ;

Vu l'avis du comité consultatif des épizooties,

Arrête :

ART. 1er. L'importation en France et le transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant du territoire de la Confédération helvétique, sont interdits jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

ART. 2. Les bureaux de douane du territoire de Belfort et des départements du Doubs, du Jura, de l'Ain et de la Haute-Savoie sont temporairement fermés à l'introduction des animaux desdites espèces.

Toutefois, les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à l'introduction des animaux de l'espèce ovine provenant d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, qui seront expédiés dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 janvier 1892, à destination du sanatorium établi à Paris aux abattoirs de la Villette, sous réserve que le transit par la Suisse aura été effectué en wagons plombés.

ART. 3. Les préfets des départements du Doubs, du Jura, de l'Ain, de la Haute-Savoie et l'administrateur du territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 décembre 1893.

VIGER.

Lettres échangées, le 30 décembre 1893, entre le Gouvernement français et le Gouvernement espagnol en vue de la conclusion d'un nouveau *modus vivendi* commercial (*Annales du commerce extérieur*, 4e fascicule de 1894).

I.— *M. de Léon y Castillo, Ambassadeur d'Espagne à Paris, à M. Casimir-Perier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.*

Paris, le 30 décembre 1893.

Monsieur le Président,

Mon Gouvernement ayant conclu avec plusieurs nations européennes des traités de commerce dont quelques-uns seront appliqués à partir du 1er janvier 1894, la nécessité s'imposait, pour la France et l'Espagne, d'examiner à nouveau la question du *modus vivendi* qui règle leurs relations commerciales, par suite de l'échange des notes et de la publication des décrets respectivement effectués les 27 et 28 mai 1892 (1).

Conformément au texte du décret espagnol, les produits français jouissent des avantages de la seconde colonne, c'est-à-dire du tarif minimum des douanes de l'Espagne.

Mais cette colonne a été modifiée en faveur des pays qui ont négocié des traités de commerce avec l'Espagne, en échange des concessions octroyées

(1) V. tome XIX, p. 455 à 459.

aux produits espagnols, sans que le Gouvernement de Sa Majesté puisse légalement étendre ces réductions aux produits des États qui n'offrent pas, par réciprocité, des compensations équivalentes aux sacrifices que mon pays s'impose par ces réductions de son tarif général.

Le prédécesseur de Votre Excellence, M. Ribot, déclarait, dans sa note du 27 mai dernier, que les deux Gouvernements rechercheraient, d'un commun accord, sur quels points il serait possible de donner satisfaction aux réclamations qui se sont produites quant aux différences existant entre les tarifs minimum des deux pays. Bien qu'on ne soit encore arrivé jusqu'à présent à aucun accord sur ce point, il est évident que beaucoup des réclamations françaises, communes à d'autres pays, ont reçu satisfaction dans les conventions que nous venons de conclure.

Par contre, les réclamations élevées par l'Espagne sont restées jusqu'ici sans aucune solution.

Cet état de choses nous met en présence d'une pénible alternative. Si, au 1er janvier prochain, nous continuons d'appliquer les chiffres de la seconde colonne aux produits français, ceux-ci se trouvent soumis à un droit différentiel incompatible, je le reconnais loyalement, avec les prescriptions de la loi qui régit les tarifs de douane en France. Si nous leur accordons les bénéfices de notre nouveau tarif conventionnel, sans obtenir de compensations, il en résulte pour nous des difficultés légales du même ordre.

Mais Votre Excellence ne peut douter du sincère désir qu'a le Gouvernement du Roi, ni de celui que j'ai moi-même d'arriver, dans nos relations commerciales, à l'harmonie et à l'entente que réclame la solidarité de nos intérêts réciproques. M'inspirant de ces sentiments et tenant compte de l'impossibilité matérielle d'arriver à une solution définitive dans le peu de temps dont nous pouvons disposer avant le 1er janvier prochain, je me suis efforcé de chercher les termes d'un nouvel arrangement provisoire qui sauve les difficultés présentes et nous permette d'arriver, dans un délai rapproché, à la conclusion d'un accord durable et satisfaisant pour les deux nations.

A cet effet, je suis autorisé par le Gouvernement de Sa Majesté à proposer à Votre Excellence l'arrangement suivant :

Dans le cours de l'année qui commence le 1er janvier 1894, on appliquerait, à titre de *modus vivendi*, sauf dénonciation de part ou d'autre trois mois d'avance, aux produits français entrant en Espagne le tarif conventionnel résultant des traités déjà approuvés par les Cortès et de ceux qui, dans le cours de cette même année, seraient mis en vigueur.

Par réciprocité, la France accorderait à l'Espagne le bénéfice de ses tarifs les plus réduits, étant entendu que l'Espagne bénéficierait de tous les tarifs conventionnels qui pourraient être, pendant cette même période, mis en vigueur et, en outre, pour donner satisfaction à certaines réclamations présentées par nos exportateurs, la France consentirait :

1° A rapporter le décret qui interdit l'importation en Algérie des fruits et légumes frais ;

2° A faire connaître officiellement à l'avenir au Gouvernement espagnol les procédés et appareils usités dans les laboratoires chimiques établis dans les bureaux de douane pour l'analyse des vins. Elle consentirait, en outre, à ce que les bureaux de douane français, en cas de contestation, tinssent compte, autant que possible, des certificats d'analyse émanant des Instituts

du Gouvernement royal d'Espagne, demeurant bien entendu que cette disposition ne porte aucune atteinte au droit de la France de procéder comme elle l'entend à l'analyse des vins importés ;

3° Enfin à se concerter avec le Gouvernement espagnol au sujet des dispositions à prendre réciproquement pour assurer la répression de la contrebande qui pourrait se produire sur la frontière terrestre ou dans les ports des deux pays.

La discussion, à ce sujet, devra porter notamment sur les sociétés illégales qui auraient pour but de favoriser la fraude, et sur les mesures communes qui pourraient être prises par les deux administrations compétentes à l'effet de la faire disparaître ;

4° Les produits français continueront à être admis aux îles de Cuba et de Puerto-Rico, d'après la seconde colonne de leurs tarifs.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, de Votre Excellence, le très humble et très obéissant serviteur.

F. DE LÉON Y CASTILLO.

II.— *M. Casimir-Perier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à M. de Léon y Castillo, Ambassadeur d'Espagne à Paris.*

Paris, le 30 décembre 1893.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par votre lettre d'aujourd'hui, vous avez bien voulu m'exposer les conditions nouvelles qui résultent pour l'Espagne de l'entrée en vigueur, à la date du 1er janvier prochain, des nouveaux traités passés par elle avec certaines puissances étrangères et vous avez attiré l'attention du Gouvernement de la République sur la nécessité qui s'imposait d'examiner, d'un commun accord, la question du *modus vivendi* actuellement existant entre les deux pays. Vous avez bien voulu reconnaître également que, malgré le désir des deux Puissances d'arriver, le plus tôt possible, à un accord durable réglant les relations économiques entre les deux pays, le court délai qui nous sépare du 1er janvier rendait impossible la conclusion d'une pareille entente. Dans ces conditions, vous m'avez fait savoir que vous étiez autorisé par votre Gouvernement à nous proposer l'arrangement suivant :

Dans le cours de l'année qui commence le 1er janvier 1894, on appliquerait, à titre de *modus vivendi* sauf dénonciation de part et d'autre trois mois à l'avance, aux produits français entrant en Espagne le tarif conventionnel résultant des traités déjà approuvés par les Cortès et de ceux qui, dans le cours de cette même année, seraient mis en vigueur.

Par réciprocité, la France accorderait à l'Espagne le bénéfice de ses tarifs les plus réduits, étant entendu que l'Espagne bénéficierait de tous les tarifs conventionnels qui pourraient être, pendant cette même période, mis en vigueur, et en outre, pour donner satisfaction à certaines réclamations présentées par vos exportateurs, la France consentirait :

1° A rapporter le décret qui interdit l'importation en Algérie des fruits et légumes frais ;

2° A faire connaître officiellement à l'avenir au Gouvernement espagnol les procédés et appareils usités dans les bureaux de douane pour l'analyse des vins. En outre les bureaux de douane français tiendront compte, autant

que possible, des certificats d'analyse émanant des Instituts du Gouvernement royal d'Espagne. Il demeure bien entendu que cette disposition ne porte aucune atteinte au droit de la France de procéder, comme elle l'entend, à l'analyse des vins importés ;

3° Enfin, à se concerter avec le Gouvernement espagnol sur les dispositions à prendre réciproquement pour assurer la répression de la contrebande qui pourrait se produire sur la frontière terrestre ou dans les ports des deux pays. La discussion à ce sujet devra porter notamment sur les sociétés illégales qui auraient pour but de favoriser la fraude et sur les mesures communes qui pourraient être prises par les deux administrations compétentes à l'effet de la faire disparaître ;

4° Les produits français continueraient à être admis aux îles de Cuba et de Puerto-Rico, d'après la seconde colonne des tarifs.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'après un examen attentif, le Gouvernement de la République accepte l'arrangement en question : toutefois, en ce qui concerne la dérogation au décret qui interdit l'importation en Algérie des fruits et légumes frais, cette dérogation ne saurait s'étendre aux dispositions des articles 1 et 3 qui n'ont été prises que comme mesures contre le phylloxéra et n'intéressent en rien ni les fruits ni les légumes frais. Un décret abrogerait l'article 2 du décret précité, lequel est ainsi conçu :

« Est également prohibée l'entrée en Algérie des fruits et légumes frais de toute nature. »

Cette réserve étant acceptée par vous, il serait entendu qu'à partir du 1er janvier prochain les mesures seront prises pour mettre cet arrangement simultanément à exécution dans les deux pays.

Agréez, etc.

CASIMIR-PERIER.

III. — *M. de Léon y Castillo, Ambassadeur d'Espagne à Paris, à M. Casimir-Perier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.*

Paris, le 30 décembre 1893.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 30 courant avec la réserve qu'elle contient au sujet des articles 1 et 3 du décret du 17 juin 1884, Au nom de mon Gouvernement, je déclare adhérer à l'arrangement ainsi conclu entre les deux pays.

Veuillez agréer, etc.

F. DE LÉON Y CASTILLO.

Rapport adressé, le 30 décembre 1893, au Président de la République par le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et le Ministre des Finances, suivi d'un décret appliquant aux marchandises originaires d'Espagne le tarif minimum inscrit au tableau A annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892 (*J. Officiel* du 31 décembre).

Monsieur le Président,

Les relations économiques de la France avec l'Espagne sont régies, depuis

le 27 mai 1892, par le décret rendu par vous à cette date et qui se référait à l'arrangement intervenu alors entre les deux Gouvernements, La situation nouvelle, résultant du fait que l'Espagne a signé avec certaines puissances étrangères des traités modifiant ses tarifs et applicables à partir du 1er janvier 1894, mettait en question l'existence du *modus vivendi*. Une entente nouvelle vient de se produire entre les deux Gouvernements sur les bases suivantes :

L'Espagne appliquera aux produits français, à partir du 1er janvier 1894, ses tarifs conventionnels tels qu'ils résultent des traités qui entreront en vigueur à cette date, ou de ceux qui seraient mis en vigueur dans le cours de l'année 1894.

Par contre, la France continue à appliquer à l'Espagne ses tarifs les plus réduits.

D'autres dispositions d'un caractère plus particulièrement administratif, spécialement l'entrée des fruits et des légumes frais, sauf les produits de la vigne en Algérie, sont également comprises dans l'accord dont il s'agit, qui est applicable jusqu'au 1er janvier 1895 et qui est toujours dénonçable de part et d'autre, sous la condition que celle des deux parties qui voudra recourir à la dénonciation préviendra l'autre trois mois à l'avance.

C'est en vertu de cet arrangement que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature le décret ci-dessous.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,
CASIMIR-PERIER.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,
J. MARTY.

Le Ministre des Finances.
A. BURDEAU.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et du Ministre des Finances,

Vu la loi du 29 décembre 1891 (*V. tome XIX, page* 304) ;

Vu la loi du 11 janvier 1892 (*V. ibidem, p.* 311) ;

Vu le décret du 27 mai 1892 (*V. ibidem, p.* 457) ;

Décrète :

ART. 1er. Le tarif minimum inscrit au tableau A annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892 continuera à être appliqué en France, y compris l'Algérie, à partir du 1er janvier 1894, et dans les colonies, les possessions françaises et les pays de protectorat de l'Indo-Chine, sous les conditions et dans les délais prévus par l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892, aux marchandises originaires d'Espagne.

ART. 2. Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 décembre 1893.

Décret du 30 décembre 1893 rapportant l'article 2 du décret du 17 juin 1884 prohibant l'entrée en Algérie des fruits et légumes frais (*J. Officiel* du 31).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi des 15 juillet 1878-2 août 1879 (*V. tome XV, page* 580) ;

Vu la loi du 21 mars 1883, relative aux mesures à prendre pour empêcher la propagation du phylloxera en Algérie (*V. Bulletin des lois, B.* 763, *page* 328) ;

Vu le décret du 17 juin 1884, réglementant les mesures à prendre pour empêcher l'introduction du phylloxera en Algérie ;

Vu les demandes formulées par plusieurs conseils généraux des départements méditerranéens, tendant à obtenir la libre introduction des fruits et légumes frais en Algérie ;

Vu les dispositions de la convention internationale de Berne approuvée par décret du 15 mai 1882, lesquelles admettent à la libre circulation internationale les légumes frais et les fruits autres que le raisin (*V. tome XIII, page* 371) ;

Vu l'avis de la commission supérieure du phylloxera ;

Vu la délibération du Conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie et l'avis du Gouverneur général de l'Algérie ;

Décrète :

ART. 1er. La prohibition d'entrée en Algérie des fruits et légumes frais de toute nature, édictée par l'article 2 du décret du 17 juin 1884, ci-dessus visé, est rapportée.

ART. 2. Sont maintenues toutes les autres dispositions dudit décret du 17 juin 1884, notamment la prohibition à l'entrée en Algérie :

Des ceps de vigne, sarments, crossettes, boutures avec ou sans racines, marcottes, etc., des feuilles de vigne même employées comme enveloppe, couverture et emballage, des raisins de table ou de vendange, des marcs de raisin et de tous les débris de la vigne ;

Des plants d'arbres, arbustes et végétaux de toute nature ;

Des échalas et des tuteurs déjà employés ;

Des engrais végétaux, terres, terreaux et fumiers.

ART. 3. Le Ministre de l'Agriculture et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 décembre 1893.

Loi du 30 décembre 1893 accordant des encouragements à l'industrie des huiles de schiste (V. tome XIX, p. 569 en note).

Arrangement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique concernant la côte Somali, signé à Londres les 2-9 février 1888 (*Document parlementaire anglais.* France, nº 1, 1894).

I. — *Note adressée le 2 février 1888 par M. Waddington, Ambassadeur de France à Londres, au Marquis de Salisbury, principal secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères.*

Londres, le 2 février 1888.

Monsieur le Marquis,

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique étant désireux d'arriver à un accord relativement à leurs droits respectifs dans le Golfe de Tadjourah et sur la Côte Somali, j'ai eu l'honneur d'entretenir Votre Seigneurie à plusieurs reprises de cette question. Après un échange amical de vues nous sommes tombés d'accord hier sur les arrangements suivants :

1. Les Protectorats exercés ou à exercer par la France et la Grande-Bretagne seront séparés par une ligne droite partant d'un point de la côte situé en face des puits d'Hadou et dirigée sur Abassouën en passant à travers les dits puits ; d'Abassouën la ligne suivra le chemin des caravanes jusqu'à Bia-Kabouba, et de ce dernier point elle suivra la route des caravanes de Zeylah à Harrar, passant par Gildessa. Il est expressément convenu que l'usage des puits d'Hadou sera commun aux deux parties.

2. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique reconnait le Protectorat de la France sur les côtes du Golfe de Tadjourah, y compris le groupe des Iles Muchah et l'ilot de Bab, situés dans le golfe, ainsi que sur les habitants, les tribus, et les fractions de tribus situés à l'ouest de la ligne ci-dessus indiquée.

Le Gouvernement de la République française reconnait le Protectorat de la Grande-Bretagne sur la côte à l'est de la ligne ci-dessus jusqu'à Bender-Ziâdeh, ainsi que sur les habitants, les tribus, et les fractions de tribus situés à l'est de la même ligne.

3. Les deux Gouvernements s'interdisent d'exercer aucune action ou intervention, le Gouvernement de la République à l'est de la ligne ci-dessus, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique à l'ouest de la même ligne.

4. Les deux Gouvernements s'engagent à ne pas chercher à annexer le Harrar ou à le placer sous leur Protectorat. En prenant cet engagement, les deux Gouvernements ne renoncent pas au droit de s'opposer à ce que toute autre Puissance acquière ou s'arroge des droits quelconques sur le Harrar.

5. Il est expressément entendu que la route des caravanes de Zeylah à Harrar, passant par Gildessa, restera ouverte dans toute

son étendue au commerce des deux nations ainsi que des indigènes.

6. Les deux Gouvernements s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le commerce des esclaves et l'importation de la poudre et des armes dans les territoires soumis à leur autorité.

7. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage à traiter avec bienveillance les personnes, soit chefs, soit membres des tribus, placées sous son Protectorat, qui avaient précédemment adopté le Protectorat français. Réciproquement, le Gouvernement de la République prend le même engagement relativement aux personnes et aux tribus placées désormais sous son Protectorat.

En m'accusant réception de la présente note, je serais reconnaissant à Votre Seigneurie, si elle voulait bien constater officiellement l'accord que nous avons conclu au nom de nos Gouvernements respectifs.

Veuillez, etc.

WADDINGTON.

II. — *Réponse du Marquis de Salisbury à M. Waddington.*

Foreign Office, February 9, 1888.

Monsieur l'Ambassadeur,

I Have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note of the 2nd instant, reciting the arrangement upon which we have agreed with regard to the respective rights of Great Britain and France in the Gulf of Tajourra and on the Somali Coast.

The provisions of this arrangement are as follows :

1. The Protectorates exercised, or to be exercised, by Great Britain and France shall be separated by a straight line starting from a point on the coast opposite to the wells of Hadou, and passing through the said wells to Abassouen ; from Abassouen the line shall follow the caravan road as far as Bia-Kabouba, and from this latter point it shall follow the caravan road from Zeyla to Harrar, passing through Gildessa. It is expressly agreed that the use of the wells of Hadou shall be common to both parties.

2. Her Britannic Majesty's Government recognize the Protectorate of France over the coasts of the Gulf of Tajourra, including the group of the Mushah Islands and the Islet of Bab, situated in the gulf, as well as over the inhabitants, tribes, and fractions of tribes situated to the west of the line above mentioned.

The Government of the French Republic recognize the Protectorate of Great Britain over the coast to the east of the above line as far a Bender-Ziadeh, as well as over the inhabitants, tribes, and fractions of tribes situated to the east of the same line.

3. The two Governments pledge themselves to abstain from taking any action or exercising any intervention, the Government of the Republic to the east of the above line, Her Britannic Majesty's Government to the west of the same line.

4. The two Governments engage not to endeavour to annex Harrar, nor to place it under their Protectorate. In taking this engagement, the two Governments do not renounce the right of opposing attempts by any other Power to acquire or assert any rights over Harrar.

5. It is expressly agreed that the caravan road from Zeyla to Harrar, by way of Gildessa, shall remain open in its entire extent to the commerce of the two nations, as well as to that of the natives.

6. The two Governments engage to take all necessary measures to prevent the Slave Trade and the importation of gunpowder and arms in the territories subject to their authority.

7. The Government of Her Britannic Majesty engage to treat with consideration (" bienveillance ") those persons, whether Chiefs or members of the tribes placed under their Protectorate, who had previously adopted the French Protectorate. The Government of the Republic, on their part, take the same engagement with regard to the persons and tribes henceforth placed under their Protectorate.

I have the honour to state that the arrangement recited in your Excellency's note, of which the above is a textual translation, is accepted by Her Majesty's Government, and will be considered by them as binding upon the two countries from the present date.

In doing so, I will add, for the sake of record, that I understand the third clause of the Agreement to preclude the granting by either party of protection to natives within the Protectorate of the other party; and that I gathered in conversation that your Excellency concurred with me in that opinion.

I have, etc. SALISBURY.

III. — *Deuxième note du Marquis de Salisbury à M. Waddington.*

Foreign Office, February 9, 1888.

Monsieur l'Ambassadeur,

With reference to the note which I have this day addressed to your Ex-

cellency, accepting, on behalf of Her Majesty's Government, the arrangement agreed upon between us respecting the British and French Protectorates in the Gulf of Tajourra and on the Somali Coast, I think it right to remind your Excellency that I received some months ago a request from the Turkish Ambassador at this Court that in any understanding which might be arrived at on this subject the rights of His Imperial Majesty the Sultan might be respected.

I assured his Excellency, in reply, that the British Government would carefully abstain in the future, as in the past, from any interference with the just rights of the Sultan, and that I was convinced that the Government of the French Republic would act in a similar spirit.

I have, etc.

SALISBURY.

Protocole signé à Santiago, le 2 février 1888, entre les Gouvernements français et chilien relativement au paiement par le Chili des bons salpêtriers autres que ceux de Toco et de Tocopilla (V. la note insérée au *J. Officiel* du 23 septembre 1888).

Entre M. Arthur LANEN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française, et M. Pedro Lucio CUADRA, Ministre de la Justice et de l'Instruction publique, chargé par intérim du portefeuille des relations extérieures, réunis au siège de ce dernier département, dans le but de traiter du paiement des bons salpêtriers qui sont entre les mains de citoyens français, conformément à l'autorisation donnée à S. E. le Président de la République par la loi du 18 avril[e] dernier, il a été convenu ce qui suit :

1° Le Gouvernement chilien paiera la somme de cent cinq livres sterling en lettres de change sur Londres, à trente jours de vue pour chacun des bons de mille soles de quarante-quatre deniers ($ 1.000), plus les intérêts correspondants, émis par le Gouvernement péruvien en paiement du prix des établissements salpêtriers achetés par lui dans la province de Tarapaca, conformément à la loi péruvienne du 28 mai 1875, ainsi que du décret du 14 septembre de la même année, à condition que les dits certificats soient le prix ou uniquement le paiement d'une usine réellement existante dans ladite province. Les certificats dont il s'agit devront être présentés, avant tout paiement, pour la confrontation des talons respectifs, afin que leur identité puisse être vérifiée.

2° L'examen des documents relatifs aux certificats provenant des établissements salpêtriers situés à « Tocopilla » et au lieu dit le « Toco » n'étant pas encore terminé et quelques documents les concernant n'ayant pas encore pu être réunis, le Gouvernement chilien ne s'est pas, jusqu'à présent, formé une opinion qui lui per-

mette d'adopter une résolution définitive, ce qui ne l'empêche pas de déclarer dès à présent que si, à la suite d'investigations jusqu'aujourd'hui insuffisantes, il arrive à une appréciation complète de la question, et croît qu'il y a lieu de les payer, il le fera aux mêmes conditions que celles adoptées pour les certificats de Tarapaca et dans la même forme.

3° L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France déclare, au nom de son Gouvernement, que les porteurs français de bons salpêtriers acceptent les propositions fixées dans les articles précédents, et qu'en conséquence, ledit Gouvernement n'appuiera aucune prétention desdits porteurs, la négociation relative aux certificats du Toco restant en suspens pour les raisons mentionnées à l'article 2.

En garantie de ce qui précède, et afin de laisser un témoignage des stipulations formulées ci-dessus, le présent protocole a été rédigé, signé et scellé en duplicata à Santiago du Chili, le 2 du mois de février 1888.

(*L. S.*) A. LANEN.
(*L. S.*) P. L. CUADRA.

Correspondance échangée, du 17 janvier au 14 avril 1890, entre l'Ambassade de France à Constantinople et la Sublime Porte relativement au régime destiné à régler les rapports commerciaux entre la France et la Suisse, d'une part, et la Turquie, de l'autre, à partir de l'échéance du traité de 1861.

I.— *M. Imbert, Chargé d'affaires de France à Constantinople, à S. E. Saïd Pacha, Ministre des Affaires étrangères de Turquie.*

Péra, le 17 janvier 1890.

Monsieur le Ministre,

Votre Excellence a bien voulu constater avec moi qu'il y avait lieu, pour nos deux Gouvernements, de définir le régime auquel seront soumises les importations françaises en Turquie, à partir de l'expiration prochaine du traité spécial et additionnel du 29 avril 1861 et jusqu'à la mise en vigueur des nouveaux arrangements commerciaux destinés à le remplacer.

Dans l'entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir, hier, à ce sujet, avec Elle, Votre Excellence a reconnu que, conformément aux anciens traités, les produits français importés dans l'Empire ottoman continueront pendant la période ci-dessus indiquée, à bénéficier du traitement de la nation la plus favorisée. La communauté de vues qui existe à cet égard entre le Gouvernement de la République et celui de S. M. I. le Sultan se trouve ainsi explicitement établie.

Comme nous en étions convenus avec Votre Excellence, je me suis empressé de donner connaissance de cette déclaration à Son Excellence

M. Spuller en ajoutant qu'il ne restait plus qu'à consacrer, par un échange de notes, l'entente de l'Ambassade et de la Sublime Porte sur la question.

Je serais, en conséquence, très obligé à Votre Excellence de vouloir bien me faire savoir qu'Elle a pris acte de la présente communication.

Veuillez, etc.

IMBERT.

II. — *S. E. Saïd Pacha à M. Imbert.*

Sublime Porte, 30 janvier 1890.

Monsieur le Chargé d'affaires,

En réponse à la note que vous avez bien voulu m'adresser le 17 janvier, j'ai l'honneur de vous déclarer qu'à l'expiration du traité de 1861, le commerce français bénéficiera du traitement appliqué aux autres nations les plus favorisées en attendant la conclusion d'un nouvel acte, qui aura lieu, nous aimons à l'espérer, dans le plus bref délai.

Agréez, etc.

SAÏD.

III. — *Le Comte de Montebello, Ambassadeur de France à Constantinople, à S. E. Saïd Pacha, Ministre des Affaires étrangères du Sultan.*

Péra, le 21 mars 1890.

Monsieur le Ministre,

Comme le sait Votre Excellence, un échange de notes entre l'Ambassade de la République et la Porte, en date des 17 et 30 janvier dernier, a déterminé, à titre transitoire, le régime destiné à régler les rapports commerciaux entre la France et la Turquie, à partir de l'échéance du traité de 1861.

Pour préciser la portée et les conditions de cet accord provisoire, je suis chargé de faire connaître à Votre Excellence que mon Gouvernement se réserve de dénoncer à toute époque le *modus vivendi* ainsi établi.

Veuillez agréer, etc.

MONTEBELLO.

IV. — *S. E. Saïd Pacha à S. E. M. le Comte de Montebello.*

Sublime Porte, 14 avril 1890.

Monsieur l'Ambassadeur,

En accusant réception à Votre Excellence de sa note du 21 mars dernier relative au régime transitoire destiné à régler les rapports commerciaux entre la Turquie et la France, par suite de l'expiration du traité de 1861, j'ai l'honneur de lui déclarer que le Gouvernement impérial, de son côté, se réserve de dénoncer à toute époque le *modus vivendi* ainsi établi.

Veuillez, etc. etc.

SAÏD.

V. — *S. E. Saïd Pacha au Comte de Montebello.*

Sublime Porte, 22 mars 1890.

Monsieur l'Ambassadeur,

En me référant à la conversation que j'ai eu l'honneur d'avoir avec Votre

Excellence, je m'empresse de lui déclarer que les commerçants suisses en Turquie pourront, s'ils le désirent, bénéficier, à l'instar des commerçants français, du traitement de la nation la plus favorisée, à titre de réciprocité, bien entendu, pour le commerce ottoman en Suisse, comme cela se pratique pour le commerce ottoman en France.

Veuillez, etc., etc.

SAÏD.

VI. — *Le Comte de Montebello à S. E. Saïd Patha.*

Péra, le 14 avril 1890.

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu la lettre que Votre Excellence a bien voulu m'adresser, le 22 mars dernier, relative au régime dont le commerce suisse pourra bénéficier en Turquie. Je remercie Votre Excellence de cette communication dont acte a été pris par qui de droit.

Veuillez, etc...

MONTEBELLO.

Accession, à partir du 1er janvier 1894, de l'Australie occidentale à la convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg (V. ci-après la note du 24 mars 1894).

Décret du 12 janvier 1894, relatif à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur (*J. Officiel* du 11 février).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 29 novembre 1850, 28 mai 1853, 9 décembre 1875, 21 mars 1878 et notamment l'article 2 de la loi du 21 mars 1878, ainsi conçu :

« Les taxes sous-marines, sémaphoriques et urbaines, et généralement toutes les taxes accessoires, ainsi que les mesures propres à mettre les règles du service télégraphique intérieur en harmonie avec celles du service international pourront être fixées par décret, néanmoins celles de ces dispositions qui pourront affecter les recettes de l'État devront être soumises à l'approbation des Chambres dans la prochaine loi de finances » ;

Vu la loi du 19 juin 1891 ;

Vu les décrets des 8 mai 1867 et 16 avril 1881 ;

Vu le décret du 22 juin 1891 portant exécution du règlement de service international arrêté à Paris le 21 juin 1890 (*V. tome XVIII, page* 488) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Décrète :

CHAPITRE Ier. — *Ouverture des bureaux télégraphiques.*

ART. 1er. Les bureaux télégraphiques gérés par l'administration des postes et des télégraphes sont ouverts au public comme il suit :

1° Les bureaux dits *permanents*, à toute heure de jour et de nuit ;

2° Les bureaux dits de *demi-nuit*, de sept heures du matin en été et huit heures en hiver à onze heures du soir ou minuit ;

3° Les bureaux dits *complets*, de sept heures du matin en été et huit heures en hiver à neuf heures du soir ;

4° Les bureaux dits *limités*, à des heures déterminées entre sept heures du matin en été, huit heures en hiver, et neuf heures du soir, sous la condition que les vacations n'aient pas une durée moindre de neuf heures les jours ouvrables et de quatre heures les dimanches et jours fériés légaux.

ART. 2. La période d'été commence le 1er mars et finit le 31 octobre ; la période d'hiver commence le 1er novembre et finit le dernier jour de février.

ART. 3. Des arrêtés ministériels opèrent le classement des bureaux entre les diverses catégories décrites à l'article 1er. Les heures d'ouverture et de clôture sont affichées à la porte de chaque bureau.

ART. 4. *Modifié par le décret du 28 juin 1897. V. ci-après ce décret à la suite des actes de la conférence de Budapest de 1896.*

CHAPITRE II. — *Dépôt des télégrammes.*

ART. 5. Les télégrammes privés à transmettre sont remis au bureau télégraphique.

ART. 6. Toutefois, l'expéditeur peut être admis à les transmettre par télégraphe ou par téléphone au bureau de départ. Dans ce cas, il verse aux mains du receveur de ce bureau une provision préalable pour garantie de la taxe à percevoir.

CHAPITRE III. — *Rédaction des télégrammes.*

ART. 7. Les diverses parties dont se compose un télégramme sont libellées dans l'ordre suivant :

1° Indications éventuelles
2° Adresse ;
3° Texte ;
4° Signature.

ART. 8. Un télégramme n'est accepté que s'il est écrit lisiblement en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau des signaux télégraphiques usités en France (tableau n° 1), si tout interligne, renvoi, rature ou surcharge est approuvé par l'expéditeur du télégramme ou par son représentant et s'il est rédigé suivant les règles établies par le présent décret.

CHAPITRE IV. — *Indications éventuelles.*

ART. 9. *Modifié par le décret du 28 juin 1897 ; voir ci-après ce décret.*

ART. 10. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée admise pour les indications de service (tableau n° 2). Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles sont écrites en français.

CHAPITRE V. — *Adresse.*

ART. 11. Toute adresse comprend au moins deux mots : le premier désigne le destinataire et le second le bureau télégraphique de destination. Le nom de ce bureau est écrit tel qu'il figure dans la nomenclature des bureaux télégraphiques.

ART. 12. L'adresse comprend toutes les indications nécessaires pour que la remise au destinataire ait lieu sans recherches ni demandes de renseignements. Ces indications sont écrites en français.

ART. 13. L'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance ou de l'incorrection de l'adresse.

ART. 14. *Modifié par le décret du 28 juin 1897 ; voir ci-après ce décret.*

ART. 15. Un destinataire peut demander que ses télégrammes lui soient portés à un domicile autre que celui indiqué par l'expéditeur ou remis à des domiciles différents selon le jour ou l'heure de la journée.

Il est perçu pour chaque déclaration de ce genre : 1° la même taxe que pour l'enregistrement d'une adresse convenue ou abrégée, et 2°, en outre, autant de demi-taxes que le déclarant indique de domiciles moins un.

CHAPITRE VI. — *Texte.*

ART. 16. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret ou partie en langage clair et partie en langage secret. Les télégrammes sans texte sont admis.

ART. 17. *Modifié par le décret du 28 juin 1897 ; voir ci-après ce décret.*

ART. 18. Le langage secret comprend le langage *convenu* et le langage chiffré, à l'exclusion du langage en lettres ayant une signification secrète.

ART. 19. Le langage *convenu* se compose de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment pas de phrases ayant un sens apparent intelligible.

ART. 20. Les mots du langage convenu ne peuvent contenir, au maximum, que dix caractères et sont empruntés à une ou à plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

ART. 21. *Modifié par le décret du 28 juin 1897 ; voir ci-après ce décret.*

ART. 22. A l'expiration du délai d'un an qui suivra la publication du vocabulaire officiel dressé par le bureau international des administrations télégraphiques, l'emploi de ce vocabulaire deviendra obligatoire pour la rédaction de tout télégramme en langage convenu.

ART. 23. Le bureau d'origine peut exiger la traduction en langage clair des mots écrits en langage secret et la production du vocabulaire qui a servi à libeller le télégramme.

ART. 24. Le langage chiffré se compose de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète.

CHAPITRE VII. — *Signature.*

ART. 25. La signature peut être convenue, ou abrégée, ou même être omise.

ART. 26. L'expéditeur est tenu d'établir son identité lorsqu'il en est requis par le préposé du télégraphe.

ART. 27. L'identité d'un expéditeur qui n'est pas connu du receveur d'un bureau est établie par l'attestation de deux témoins connus, ou par la production d'un livret d'identité ou de toute autre pièce jugée suffisante par le receveur.

CHAPITRE VIII. — *Télégrammes annulatifs, rectificatifs et complétifs.*

ART. 28. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, annuler le télégramme déposé par lui, faire annuler ou arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

ART. 29. Lorsque la transmission n'a pas été commencée, la taxe est remboursée à l'expéditeur, sous déduction d'un droit de 50 centimes.

ART. 30. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé.

ART. 31. L'expéditeur est informé du résultat de sa demande par la voie télégraphique si l'avis de service comporte une réponse payée ; sinon, il est avisé gratuitement par la poste et, dans tous les cas, par l'intermédiaire du bureau de départ.

ART. 32. Tout télégramme rectificatif, complétif ou annulatif et, d'une façon générale, toute communication relative à un télégramme, échangée de bureau à bureau, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, prend rang, pour la transmission, parmi les avis de service.

ART. 33. Cette demande n'est reçue que dans le délai de vingt-quatre heures après le dépôt du télégramme, si elle est présentée par l'expéditeur, et dans le délai de vingt-quatre heures après la réception, si elle est présentée par le destinataire.

ART. 34. Les avis de service de l'espèce sont taxés d'après le même tarif que les télégrammes ordinaires.

ART. 35. Les bureaux ne donnent pas suite aux demandes de rectification ou d'annulation que leur adressent directement par télégraphe les expéditeurs ou destinataires.

CHAPITRE IX. — *Compte des mots.*

ART. 36. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme pour être transmis est compris dans le nombre de mots et entre dans le calcul de la taxe.

ART. 37. *Modifié par le décret du 28 juin 1897 ; voir ci-après ce décret.*

ART. 38. *Modifié par le décret du 28 juin 1897 ; voir ci-après ce décret.*

ART. 39. Dans les télégrammes en langage secret convenu, tout mot convenu écrit dans les conditions fixées aux articles 20, 21 et 22 compte pour un mot.

ART. 40. Toute indication éventuelle écrite sous la forme abrégée admise par le présent décret, le souligné, la parenthèse (les deux signes servant à les former), les guillemets (signes distinctifs placés à la tête et à la fin d'un même paragraphe) et tout caractère isolé, lettre ou chiffre, comptent pour un mot.

ART. 41. *Modifié par le décret du 28 juin 1897 ; voir ci-après ce décret.*

ART. 42. Les groupes de lettres employés soit comme marques de commerce, soit dans les télégrammes sémaphoriques, comptent comme les groupes de chiffres.

ART. 43. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux comptent chacun pour un chiffre.

ART. 44. *Modifié par le décret du 28 juin 1897 ; voir ci-après ce décret.*

CHAPITRE X. — *Perception des taxes.*

ART. 45. La taxe est perçue au départ, sauf celle des télégrammes à faire suivre et celle des télégrammes-réponses (art. 54), qui peuvent être recouvrées sur le destinataire.

ART. 46. La taxe des télégrammes sémaphoriques émanant d'un bâtiment en mer est perçue sur le destinataire.

ART. 47. Tout expéditeur a le droit de demander un récépissé de dépôt, avec la mention de la taxe perçue, contre payement d'un droit fixe de 10 centimes par télégramme ou par série de télégrammes déposée simultanément sous bordereau par lui. Dans ce dernier cas, il n'est délivré qu'un seul récépissé.

ART. 48. Lorsqu'il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due.

ART. 49. Si le destinataire refuse de payer la taxe due, cette taxe est recouvrée sur l'expéditeur.

CHAPITRE XI. — *Réponses payées et bons de réponse.*

ART. 50. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant ; dans ce cas, il inscrit l'indication éventuelle « Réponse payée » ou « R P » ou « réponse payée x..... mots » ou « R P x..... mots ». Cette indication est taxée.

ART. 51. Si l'expéditeur inscrit sur la minute l'indication éventuelle « Réponse payée » ou « R P », le préposé perçoit pour la réponse la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots.

ART. 52. Si l'expéditeur complète l'indication éventuelle par la mention du nombre de mots payés pour la réponse, il acquitte la taxe correspondante, qui ne peut être inférieure à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots.

ART. 53. Le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon de réponse, valable pendant six semaines à dater du jour où il a été établi, pour expédier gratuitement et dans les limites de la taxe payée d'avance un télégramme à une destination quelconque.

ART. 54. Si la valeur du bon est inférieure à la taxe du télégramme qu'il sert à affranchir, le détenteur du bon verse le complément. Cependant, lorsque la réponse est adressée à l'expéditeur du premier télégramme, le complément peut être perçu sur cet expéditeur ; dans ce cas, les indications utiles pour la perception à l'arrivée sont inscrites avant l'adresse et taxées.

ART. 55. Si la valeur du bon excède la taxe du télégramme qu'il sert à affranchir, il n'est fait aucun remboursement, sauf s'il s'agit d'un bon de réponse provenant d'un télégramme extra-européen.

CHAPITRE XII. — *Télégrammes collationnés.*

ART. 56. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il inscrit l'indication éventuelle « Collationnement » ou « T C », qui est taxée.

ART. 57. Le collationnement consiste dans la répétition intégrale du télégramme de bureau à bureau.

ART. 58. La taxe du collationnement est égale au quart de la taxe d'un télégramme ordinaire d'un même nombre de mots.

CHAPITRE XIII. — *Accusé de réception.*

ART. 59. *Modifié par le décret du 28 juin 1897 ; voir ci-après ce décret.*

ART. 60. La taxe de l'accusé de réception télégraphique est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots.

ART. 61. La taxe de l'accusé de réception postal est fixée à 10 centimes.

ART. 62. L'accusé de réception est transmis par le bureau d'arrivée au bureau d'origine, qui le fait parvenir à l'expéditeur.

CHAPITRE XIV. — *Télégrammes à faire suivre.*

ART. 63. Un télégramme est réexpédié à des adresses ou à des destinations successives lorsque l'expéditeur a inscrit l'indication éventuelle « Faire suivre » ou « F S », qui est taxée.

ART. 64. L'expéditeur en inscrivant cette indication, s'engage à payer les taxes de réexpédition qui resteraient dues par suite de cette opération. Un versement d'arrhes peut être exigé.

ART. 65. Ces taxes sont calculées d'après le nombre de mots transmis ; chaque réexpédition à une nouvelle adresse est considérée comme un nouveau télégramme. Chaque nouvelle adresse est inscrite sur le télégramme à la suite de la précédente.

ART. 66. Un télégramme est réexpédié à des adresses ou à des destinations successives lorsque le destinataire ou son représentant l'a demandé par écrit.

ART. 67. Par cette demande le destinataire s'engage à payer les taxes afférentes aux réexpéditions successives. Un versement d'arrhes peut être exigé.

ART. 68. Les réexpéditions ne sont faites que dans les limites du régime européen.

ART. 69. Les frais de réexpédition peuvent être perçus sur l'expéditeur lorsque le télégramme ne sort pas du territoire français. Si l'expéditeur veut user de cette faculté, il inscrit l'indication éventuelle « FS arrhes », qui est taxée, et dépose la somme qui lui est réclamée par le préposé.

ART. 70. *Modifié par le décret du 28 juin 1897 ; voir ci-après ce décret.*

ART. 71. *Modifié par le décret du 28 juin 1897 ; voir ci-après ce décret.*

CHAPITRE XV. — *Télégrammes multiples.*

ART. 72. *Modifié par le décret du 28 juin 1897 ; voir ci-après ce décret.*

ART. 73. Les indications éventuelles que peut comporter un télégramme multiple sont placées devant chacune des adresses qu'elles concernent. Si l'indication éventuelle s'applique nécessairement à l'ensemble du télégramme, elle n'est inscrite qu'une fois et avant la première adresse.

ART. 74. Les télégrammes multiples sont passibles, indépendamment des taxes accessoires éventuelles :

1° D'une taxe calculée sur le nombre total des mots à transmettre, comme s'il s'agissait d'un télégramme unique ;

2° D'un droit de copie de 50 centimes par chaque série de cent mots ; ce droit est répété autant de fois qu'il y a d'adresses, moins une.

ART. 75. Chaque copie du télégramme établie par le bureau d'arrivée ne porte que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire en inscrivant sur son télégramme, avant l'adresse, la mention : « Communiquer toutes adresses », qui est taxée.

CHAPITRE XVI. — *Ordre de transmission.*

ART. 76. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

1° Télégrammes intéressant la sécurité ou l'ordre public ; télégrammes relatifs au service des chemins de fer et intéressant la sécurité des voyageurs ou relatifs à des demandes de secours pour sinistre (incendies, inondations, etc.) ;

2° Télégrammes d'État et télégrammes officiels ;

3° Télégrammes et avis de service ;

4° Télégrammes internationaux privés urgents ;

5° Télégrammes privés.

ART. 77. Les télégrammes de même ordre sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux de transit dans l'ordre de leur réception.

CHAPITRE XVII. — *Remise des télégrammes.*

ART. 78. Les télégrammes qui jouissent de la priorité de transmission (art. 76) jouissent dans le même ordre de la priorité dans la distribution.

ART. 79. Tout télégramme adressé à domicile ou « poste restante » ou « télégraphe restant » dans le lieu d'arrivée est distribué gratuitement.

ART. 80. Un télégramme est valablement remis lorsqu'il est délivré au domicile indiqué sur l'adresse à une personne qui déclare être le destinataire ou chargée par le destinataire de recevoir ses télégrammes.

ART. 81. Tout expéditeur peut obtenir, en inscrivant sur son télégramme les indications éventuelles correspondantes, qui sont taxées, que son télégramme soit remis « ouvert » ou « en mains propres ».

ART. 82. Lorsque le télégramme porte l'indication « Mains propres » ou « M. P. », la remise est valablement faite lorsque le télégramme est délivré au domicile indiqué sur l'adresse à une personne qui déclare être le destinataire et signe le reçu du nom porté sur l'adresse du télégramme.

ART. 83. Lorsqu'un télégramme n'a pu être remis à domicile et est délivré au guichet d'un bureau, ou est adressé « télégraphe restant » ou « poste restante », il n'est remis au destinataire qu'après constatation de son identité. Cette constatation est faite dans les conditions indiquées à l'article 27 du présent règlement. Toutefois, si le télégramme est adressé « télégraphe restant » ou « poste restante » sous un chiffre, des initiales, etc., il est remis à toute personne qui réclame un télégramme adressé sous ce chiffre, ces initiales, etc.

ART. 84. *Modifié par le décret du 28 juin 1897 ; voir ci-après ce décret.*

ART. 85. Lorsque le destinataire en fait la demande au receveur du bureau d'arrivée ou lorsque l'expéditeur a porté sur son télégramme l'indication éventuelle taxée « Téléphone », le télégramme est transmis par téléphone dans les conditions fixées pour le service téléphonique.

ART. 86. Lorsque le domicile indiqué par le télégramme n'est pas compris dans les limites de distribution gratuite du bureau d'arrivée, la remise a lieu par poste ou par exprès. A cet effet, l'expéditeur porte sur son télégramme l'une des indications éventuelles taxées « exprès payé », « poste », « poste recommandée » ou « P R ».

ART. 87. L'exprès s'entend de tout mode de remise plus rapide que la poste.

ART. 88. La taxe de l'exprès est de 50 centimes par kilomètre indivisible. Elle est calculée sur la distance réelle. Cette distance se compte, pour les habitations agglomérées, du bureau d'arrivée au centre de l'agglomération et, pour les habitations isolées, du bureau d'arrivée au lieu même de distribution.

ART. 89. Toute personne peut obtenir, en en faisant la demande écrite, que les télégrammes qui parviendront à son adresse lui soient portés par exprès, en s'engageant à acquitter les frais de port.

ART. 90. Les télégrammes pour l'intérieur à expédier par la poste comme lettres ordinaires ne sont soumis à aucune surtaxe.

ART. 91. Les télégrammes pour l'intérieur qui doivent être mis à la poste comme lettre recommandée sont soumis à la taxe postale de la recommandation.

ART. 92. *Modifié par le décret du 28 juin 1897 ; voir ci-après ce décret.*

ART. 93. *Modifié par le décret du 28 juin 1897 ; voir ci-après ce décret.*

ART. 94. Les taxes d'exprès ou de recommandation postale sont perçues au départ sur l'expéditeur. Toutefois, la taxe est perçue sur le destinataire lorsque l'envoi par exprès a été demandé par lui en vue de télégrammes attendus.

ART. 95. Le bureau d'arrivée emploie la poste :

1° Lorsque ce mode d'envoi a été demandé par l'expéditeur ou par le destinataire ;

2° Lorsque l'envoi par exprès, bien que demandé, n'est pas possible ;

3° A défaut d'indication d'autre moyen de remise.

ART. 96. Les télégrammes avec réponse payée, avec accusé de réception, à remettre en mains propres, par exprès ou par poste recommandée, ne sont délivrés que contre reçu.

ART. 97. Lorsqu'un télégramme n'a pu être remis, l'expéditeur en est avisé par les soins du bureau d'origine, si l'expéditeur lui a fait connaître son adresse.

ART. 98. Tout télégramme qui n'a pu être remis ou qui n'a pas été réclamé dans le délai de six semaines est anéanti.

CHAPITRE XVIII. — *Remboursement.*

ART. 99. Toute réclamation en remboursement de taxe est formée, sous peine de déchéance, dans un délai de deux mois à partir du jour de la perception et accompagnée des pièces probantes.

ART. 100. Est remboursé d'office par le bureau qui a perçu :

1° Toute taxe perçue en trop par erreur ;

2° Tout excédent d'arrhes ;

3° La taxe de tout télégramme annulé ou arrêté avant transmission, sous déduction d'un droit de 50 centimes (art. 29).

ART. 101. *Modifié par le décret du 28 juin 1897 ; voir ci-après ce décret.*

ART. 102. *Modifié par le décret du 28 juin 1897 ; voir ci-après ce décret.*

CHAPITRE XIX. — *Copie et communication d'originaux de télégrammes.*

ART. 103. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs ayants droit ont, après constatation de leur identité, le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la minute de ce télégramme. La délivrance des copies est subordonnée au payement d'une taxe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots ; ce droit est augmenté de 50 centimes par série de cent mots indivisible. Les demandes de copies doivent être faites dans le délai de six mois fixé pour la conservation des archives.

ART. 104. *Modifié par le décret du 28 juin 1897 ; voir ci-après ce décret.*

ART. 105. Les bureaux télégraphiques ne sont tenus de délivrer des copies, de communiquer des originaux, de donner suite aux réclamations qu'autant que les intéressés fournissent les indications suffisantes pour trouver les télégrammes auxquels se rapporte la demande.

CHAPITRE XX. — *Prescriptions diverses.*

ART. 106. Les dispositions édictées par le présent décret seront appliquées à partir du 1er juillet 1894.

ART. 107. Sont abrogés le décret du 16 avril 1881 et toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 108. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal Officiel*.

Paris, le 12 janvier 1894.

TABLEAU N° 1

Caractères admis pour la rédaction des télégrammes.

LETTRES.

Avec tous les appareils :

a, b, c, d, e, é, f, g, h, i, j, k, l, m, n, o, p, q, r, s, t, u, v, w, x, y, z, ch.

Avec l'appareil Morse seulement :

a, å ou á, ü, ö, ñ.

Avec les appareils imprimant en caractères romains :

Les signes : (+), double trait (=).

CHIFFRES

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

SIGNES DE PONCTUATION

Point	.
Virgule	,
Point et Virgule	;
Deux points	:
Point d'interrogation	?
Point d'exclamation	!
Apostrophe	'
Trait d'union	-
Parenthèse	( )
Guillemets	» »
Barre de fraction	/
Souligné	—

Tableaux nº 2 et nº 3. *Modifiés par le décret du 28 juin 1897 ; voir ci-après ce décret à la suite des actes de la conférence de Budapest de 1896.*

Décret du 13 janvier 1894 portant création d'une cour d'appel au Tonkin (V. le texte au *J. Officiel* du 27 janvier 1894 et au *Bulletin des lois*, nº 1626 de 1894).

Décret du 13 janvier 1894 fixant la compétence des tribunaux au Tonkin (V. pour le texte, mêmes indications que ci-dessus).

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation du traité du 3 octobre 1893 avec le Siam, présenté le 16 janvier 1894 (V. à la suite du traité, ci-dessus, p. 69).

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention monétaire du 15 novembre 1893, présenté le 16 janvier 1894 (V. à la suite de la convention, ci-dessus, p. 76).

Déclaration signée à la Haye, le 17 janvier 1894, entre la France et les Pays-Bas en vue d'assurer la remise des correspondances par exprès (Sanctionnée et promulguée par décret du 2 février 1894, *J. Officiel* du 3).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. la Reine des Pays-Bas ayant jugé utile de modifier, dans leurs relations postales, la taxe spéciale fixée par le deuxième alinéa de l'article 13 de la Convention de l'Union postale universelle signée à Vienne, le 4 juillet 1891, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Article unique. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 13 de la Convention de l'Union postale universelle, en date du 4 juillet 1891, la taxe spéciale de remise à domicile des envois qualifiés

« exprès » est fixée à 0 fr. 50 pour les expéditions de France sur les Pays-Bas ; cette taxe est fixée à 0 fr. 30 en ce qui concerne les envois effectués des Pays-Bas en France ; elle demeurera, dans les deux cas, acquise à l'Administration du pays d'origine.

Sont applicables aux envois dont il s'agit toutes les autres dispositions dudit article 13.

En foi de quoi, les soussignés :

M. Louis LEGRAND, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française à la Haye, et M. VAN TIENHOVEN, Ministre des Affaires étrangères de S. M. la Reine des Pays-Bas, ont dressé la présente déclaration qui entrera en vigueur à la date dont conviendront les Administrations postales des deux pays (1), et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, en double exemplaire, le 17 janvier 1894.

(*L. S.*) Louis LEGRAND.
(*L. S*). VAN TIENHOVEN.

Décret du 15 février 1894 concernant la remise des correspondances par exprès dans les rapports entre la France et les Pays-Bas (*J. Officiel* du 17).

Le Président de la République française,

Vu l'article 13 de la Convention de l'Union postale conclue à Vienne, le 4 juillet 1891 (*Voir tome XIX à sa date*), et la déclaration franco-néerlandaise, signée à la Haye le 17 janvier 1894 (*Voir ci-dessus*) ;

Vu l'article 30 de la loi du 26 janvier 1892 et l'article 2 de la loi du 13 avril 1892 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Décrète :

ART. 1er. Les expéditeurs de correspondances à destination des Pays-Bas pourront en demander la remise par exprès ; ils auront, dans ce cas, à acquitter, en sus de la taxe d'affranchissement fixée par les tarifs en vigueur, le droit spécial de remise par exprès applicable en France quand l'objet est distribuable sur le territoire d'une commune siège d'un établissement de poste.

ART. 2. Lorsque les correspondances originaires des Pays-Bas devront être distribuées par exprès, sur la demande des expéditeurs, dans une localité située en dehors de la commune siège du bureau de poste, les destinataires devront acquitter le droit spécial en vigueur dans le service intérieur français, déduction faite du droit fixe d'exprès qui aura été payé dans les Pays-Bas.

ART. 3. Les dispositions du présent décret seront applicables à partir du 1er mars 1894.

(1) La date convenue est celle du 1er mars 1894 (V. décret du 15 février 1894).

ART. 4. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 février 1894.

Note, insérée au Journal officiel du 21 janvier 1894, relative à l'exécution de l'article 6 de la Convention conclue entre la France et la Belgique, le 22 juin 1882, concernant l'entretien des cours d'eau mitoyens entre les deux pays.

En exécution de l'article 6 de la Convention conclue entre la France et la Belgique, le 22 juin 1882, pour assurer le rétablissement dans leur état normal et l'entretien ultérieur des cours d'eau mitoyens, non navigables ni flottables, les Gouvernements français et belge sont convenus que ladite convention sera mise en application à dater du 15 janvier 1894, en ce qui concerne les cours d'eau non navigables ni flottables qui sont mitoyens entre les départements de l'Aisne et des Ardennes, d'une part, et la province belge de Hainaut d'autre part, et que ne visait pas l'entente précédemment constatée par la note insérée au *Journal Officiel* du 7 juin 1891 (1).

Exposés des motifs de la loi sur la réforme judiciaire en Egypte présentés à la Chambre le 25 et au Sénat le 26 janvier 1894 (V. ci-après à la suite de cette loi).

Loi du 31 janvier 1894, relative à la prorogation du régime judiciaire en Egypte (2) (*J. Officiel* du 2 février).

Article unique. Le Gouvernement est autorisé à conclure, pour une période de cinq années, une prorogation du régime institué, en vertu de la loi du 17 décembre 1875, relative à l'administration de la justice en Egypte.

Fait à Paris, le 31 janvier 1894.

Exposé des motifs de la loi ci-dessus, présenté et lu par M. Ribot, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, dans la séance du 25 janvier 1894 (V. compte rendu de la séance).

Messieurs, une loi votée par les Chambres françaises au mois de janvier 1889 avait autorisé le Gouvernement à consentir, pour une période de cinq années, une prorogation de la juridiction mixte instituée en Egypte en vertu des arrangements de 1875 (*V. cette loi tome XVIII, page* 198).

La période quinquennale actuellement en cours devant expirer le 1er fé-

(1) Voir la Convention de 1882, tome XIV, p. 30 et la note de 1891; tome XIX, p. 110.

(2) Chambre des députés : Discussion et adoption immédiates, urgence déclarée, le 25 janvier 1894.
Sénat : Discussion et adoption le 29 janvier 1894, urg. décl.
Rapport présenté par M. de Casabianca le 29 janvier 1894 (V. compte rendu de la séance et *Documents parlementaires*, annexe n° 14).

vrier 1894, le Gouvernement khédivial est d'accord avec le Gouvernement de la République, en vue de proroger de nouveau, pour cinq années à partir de cette date, le régime des tribunaux mixtes.

Il serait sans utilité de rappeler ici les considérations, plusieurs fois développées devant les Chambres, en faveur d'une institution qui a fait ses preuves et qui offre les plus sérieuses garanties à nos compatriotes en Egypte.

Nous croyons devoir attirer votre attention sur le caractère d'urgence de cette proposition, en raison de la date rapprochée à laquelle expirent les pouvoirs conférés aux tribunaux mixtes.

Nous vous proposons, en conséquence, le projet de loi suivant.

Note relative à l'élévation du poids maximum des colis postaux échangés entre la France et la Colombie insérée au Bulletin des Postes de janvier 1894.

A la suite d'une entente intervenue entre les Administrations des postes de France et de Colombie, le maximum de poids des colis postaux échangés entre les deux pays a été élevé de 3 à 5 kilogrammes.

En conséquence, le public pourra expédier en Colombie des colis postaux atteignant le poids maximum de 5 kilogrammes. La taxe de ces colis n'est pas augmentée (1).

Protocole signé à Berlin, le 4 février 1894, en vue de la délimitation des colonies du Congo français et du Cameroun (V. ci-après à la suite de l'arrangement du 15 mars 1894).

Exposé des motifs de la Convention commerciale de 1892 avec la Bolivie, présenté le 15 février 1894 (V. tome XIX, page 525, à la suite de cette convention).

Décret du 15 février 1894 concernant la remise des correspondances par exprès dans les rapports entre la France et les Pays-Bas (V. ci-dessus à la suite de la déclaration du 17 janvier 1894).

Exposé des motifs du projet de loi relatif aux chemins de fer de Tunisie, présenté le 21 février 1894 (V. ci-après à la suite de la loi du 12 août 1894).

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention de délimitation franco-belge du 15 mars 1893, présenté le 27 février 1894 (V. ci-dessus, page 21, à la suite de cette convention).

(1) Voir au tome XIX, p. 95, le décret du 29 avril 1891 qui a organisé l'échange des colis postaux entre la France et la Colombie.

Déclaration explicative de la Convention de délimitation conclue à Turin, le 7 mars 1861, entre la France et la Sardaigne, signée à Rome le 27 février 1894 entre la France et l'Italie (*Avis commerciaux* du 7 avril 1894 ; *Annales du commerce extérieur*, 4e fascicule de 1894 ; *Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia* du 17 avril 1894).

Désirant prévenir les malentendus et les contestations auxquels donnent lieu fréquemment l'interprétation et l'application de certaines clauses de la Convention signée à Turin, le 7 mars 1861, pour la détermination des limites entre l'Empire français et le Royaume de Sardaigne, en ce qui concerne l'admission en franchise des taxes italiennes des produits des troupeaux du Mont-Cenis, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus et conviennent des dispositions suivantes :

Sur l'article 9 de la Convention.

Les propriétaires, locataires ou fermiers des pâturages du Mont-Cenis, qui ont l'intention de profiter de la franchise, seront tenus de déclarer aux agents italiens, qui seront désignés à cet effet, le nombre et l'espèce des têtes de bétail qu'ils font pâturer sur leurs terres, en présentant :

a) Pour les animaux qui, du versant de la Savoie, montent pâturer sur les hauteurs, les *passavants* délivrés par la douane française ;

b) Pour les animaux conduits d'Italie sur les mêmes hauteurs, les *bulletins d'exportations temporaires* délivrés par la douane italienne.

La déclaration mentionnée au premier paragraphe de l'article 9 de la Convention, en ce qui concerne le beurre et le fromage, ne devra pas être présentée à la douane italienne plus tard que le 31 août de chaque année.

En même temps que la déclaration, seront présentés les documents susmentionnés des douanes française et italienne.

Pour établir définitivement la quantité des produits des troupeaux que chaque propriétaire aura le droit d'importer en franchise en Italie, la douane italienne, après le retour desdits troupeaux en France, pourra s'assurer près de la douane française des réductions qui auront eu lieu dans l'effectif des troupeaux durant la saison et du jour où les animaux venus de la Savoie auront laissé le pâturage.

Les quantités des produits à assigner à chaque propriétaire seront déterminées d'après les dates ainsi recueillies et fixées dans les proportions suivantes :

	kilog
a) Pour chaque vache et par jour,	
Fromage *persillé* du Mont-Cenis	0,710
ou Fromage de *gruyère*	0,650
et Beurre	0,072
b) Pour chaque chèvre et par jour,	
Fromage	0,051
et Beurre	0,019
c) Pour chaque brebis et par jour,	
Fromage	0,048

Ces chiffres ne pourront être modifiés qu'à la suite d'une expertise contradictoire, faite par un fonctionnaire de la douane française et un fonctionnaire de la douane italienne de même grade, constatant que lesdits chiffres sont notoirement inférieurs ou supérieurs à la réalité.

Les quantités de fromages susindiquées représentent le *maximum* à admettre en exemption de droits, pour chaque vache, pour chaque chèvre et pour chaque brebis, et par jour, alors même que, pour les vaches et les chèvres, le beurre n'est pas importé en Italie.

Afin d'éviter les contestations que pourrait soulever la détermination du nombre de têtes de bétail qui devra servir de base pour établir les quantités des produits des troupeaux à importer en Italie en franchise de taxe, les Gouvernements des deux Etats enverront des instructions aux douanes respectives, pour que, sur les passavants et les bulletins d'exportations temporaires, le nombre des vaches, chèvres ou brebis à lait soit indiqué exactement et séparément de celui des jeunes animaux (génisses, agnelles, chevrettes, castrats, etc.), ou des autres animaux qui ne produiraient pas de lait durant la saison du pâturage.

Sur l'article 10 *de la Convention.*

Étant reconnu qu'une partie des fromages fabriqués sur le Mont-Cenis seraient encore imparfaits et ne se trouveraient pas en état d'être mis dans le commerce à l'échéance de l'année solaire, il reste convenu que le terme pour l'importation en franchise du fromage et du beurre, est et demeure fixé à un an à partir de la date de la déclaration à la douane, dont il est question à l'article 9 de la Convention. Si la déclaration n'est pas présentée avant l'expiration de la journée du 31 août, le terme utile pour l'importation en franchise du beurre et du fromage expirera le 31 août de l'année suivante.

Fait en double original à Rome, le vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

BILLOT.
A. BLANC.

Déclaration signée, les 7-9 novembre 1878, à Florence-Rome, en vue de fixer l'interprétation du paragraphe premier de l'article 3 de la Convention de délimitation du 7 mars 1861 entre la France et la Sardaigne (*Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del regno d'Italia*, année 1878, nº 4665, 2e série) (1).

Considérant que le paragraphe premier de l'article 3 de la Convention du 7 mars 1861 (2) entre la France et la Sardaigne, dispose ce qui suit :

« Il est entendu que la fixation de la limite de souveraineté ne « portera aucune atteinte aux droits de propriété et d'usage, non « plus qu'aux servitudes actives et passives des particuliers, des « communes et des établissements publics des pays respectifs. »

Et voulant écarter à l'avenir toute espèce de doute ou de difficulté dans l'interprétation et l'application de cette clause, et en préciser le sens et la portée, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit :

Les réserves stipulées par le paragraphe premier de l'article 3 de la Convention du 7 mars 1861 affectent, pour ce qui regarde les communes, tous les biens qui leur appartenaient antérieurement à la cession, sans distinction s'ils étaient ou non possédés à titre de propriété privée ou destinés à des usages publics. Il est d'ailleurs bien entendu que l'autorité communale exercera sur les territoires où ces biens sont situés les pouvoirs d'ordre public, administratif ou financier qui lui sont conférés par la loi et dans les limites fixées par le protocole de Turin du 16 février 1861 (3) pour l'exploitation des propriétés limitrophes.

Fait en double original à Florence le sept novembre et à Rome le neuf novembre mil huit cent soixante-dix-huit.

L'Ambassadeur de France
auprès de S. M. le Roi d'Italie,
Marquis DE NOAILLES.

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie,
B. CAIROLI.

(1) L'article 3 de la Convention de 1861 ayant également précédemment donné lieu à une déclaration interprétative qui n'a pas été publiée en France, nous croyons devoir reproduire le texte de ce document à la suite de la déclaration de 1894.

(2) Voir tome VIII, p. 185.

(3) Voir tome VIII, p. 168.

Décret du 10 mars 1894 relatif à l'introduction des végétaux en Algérie (*J. Officiel* du 11).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture ;

Vu la loi des 15 juillet 1878-2 août 1879 (*V. tome XV, page* 580) ;

Vu la loi du 21 mars 1883 relative aux mesures à prendre pour empêcher la propagation du phylloxéra en Algérie ;

Vu le décret du 17 juin 1884 réglementant les mesures à prendre pour empêcher l'introduction du phylloxéra en Algérie ;

Vu le décret du 30 décembre 1893, modifiant le décret du 17 juin 1884 et autorisant l'entrée des fruits et légumes frais de toute nature (*V. ci-dessus, page* 95) :

Vu les demandes de plusieurs sociétés horticoles de l'Algérie et notamment de la société d'horticulture d'Alger ;

Vu les dispositions de la Convention internationale de Berne, approuvées par décret du 15 mai 1882, lesquelles admettent sous certaines conditions, à la circulation internationale, les plants, arbustes et tous végétaux autres que la vigne (*V. cette convention, tome XIII, page* 371) ;

Vu l'avis de la commission supérieure du phylloxéra ;

Vu l'avis de M. le Gouverneur général de l'Algérie ;

Décrète :

ART. 1er. L'entrée en Algérie des plants d'arbres, arbustes et végétaux de toute nature autres que la vigne est autorisée sous les conditions suivantes.

Les plants d'arbres, arbustes et végétaux sont admis à pénétrer en Algérie s'ils sont accompagnés d'une déclaration de l'expéditeur et d'une attestation de l'autorité compétente du pays d'origine portant :

A. Qu'ils proviennent d'un terrain (plantation ou enclos) séparé de tout pied de vigne par un espace de 20 mètres au moins ou par un obstacle aux racines, jugé suffisant par l'autorité compétente, tel qu'un fossé ou qu'un mur.

B. Que ce terrain ne contient pas de vignes.

C. Qu'il n'y est fait aucun dépôt de vignes et que, s'il y a eu des ceps phylloxérés, l'extraction radicale, des opérations toxiques et pendant trois années des investigations ont été faites qui assurent la destruction complète de l'insecte et des racines.

ART. 2. Sont maintenues les prohibitions relatives aux plants et ceps de vignes, sarments, crossettes, boutures avec ou sans racines, marcottes etc. des feuilles de vigne même employées comme enveloppe, couverture et emballage, des raisins de table ou de vendange, des marcs de raisins et de tous les débris de la vigne ; des échalas et des tuteurs déjà employés ; des engrais, végétaux, terres, semences et fumiers.

ART. 3. Le Ministre de l'Agriculture et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, etc.

Fait à Paris, le 10 mars 1894.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention de délimitation du 8 décembre 1892 avec la République de Liberia, présenté le 13 mars 1894 (Voir tome XIX, p. 537).

Arrangement conclu à Berlin, le 15 mars 1894, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Empire d'Allemagne pour la délimitation des colonies du Congo français et du Cameroun (Approuvé par loi du 24 juillet 1894 ; échange des ratifications, le 10 août 1894, à Berlin ; promulgué par décret du 13 août 1894 ; *J. Officiel* du 14) (1).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne, ayant résolu, dans un esprit de bonne entente mutuelle, de donner force et vigueur à l'accord préparé par leurs délégués respectifs pour la délimitation des colonies du Congo français et du Cameroun, et pour la détermination des sphères d'influence française et allemande dans la région du lac Tchad, les soussignés :

M. Jules HERBETTE, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de S. M. l'Empereur d'Allemagne, et

Le Baron DE MARSCHALL, Secrétaire d'État des Affaires étrangères de l'Empire d'Allemagne,

Dûment autorisés à cet effet, confirment le Protocole (avec ses annexes), dressé à Berlin le 4 février dernier et dont la teneur suit :

PROTOCOLE.

Les soussignés :

Jacques *Haussmann*, chef de division au sous-secrétariat d'État des Colonies ;

Parfait Louis *Monteil*, chef de bataillon d'Infanterie de marine ;

Docteur Paul *Kayser*, conseiller privé actuel de Légation, dirigeant les Affaires coloniales au département des Affaires étrangères ;

Docteur Alexandre Baron *de Danckelman*, professeur ;

Délégués par le Gouvernement de la République française et par le Gouvernement de l'Empire allemand à l'effet de préparer un accord destiné à régler les questions pendantes entre la France et l'Allemagne dans la région comprise entre les colonies du Congo français et du Cameroun, et établir la ligne de démarcation des zones d'influence respectives des deux pays dans la région du lac Tchad, sont convenus des dispositions suivantes :

(1) Chambre des députés : Discussion et adoption, le 10 juillet 1894, urg. déc.
Rapport le 10 juillet 1894, par M. Francis Charmes.
V. compte rendu de la séance.
Sénat : Discussion et adoption, le 20 juillet 1894, urg. décl.
Rapport le 17 juillet 1894, par M. le baron de Courcel.

ART 1er. La frontière entre la colonie du Congo français et la colonie du Cameroun suivra, à partir de l'intersection du parallèle formant la frontière avec le méridien 12°40' Paris (15° Greenwich), ledit méridien jusqu'à sa rencontre avec la rivière Ngoko, le Ngoko jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 2° (1), de là en se dirigeant vers l'Est, ce parallèle jusqu'à sa rencontre avec la rivière Sangha. Elle suivra ensuite, en remontant vers le Nord, sur une longueur de 30 kilomètres, la rivière Sangha ; du point qui sera ainsi déterminé sur la rive droite de la Sangha, une ligne droite aboutissant, sur le parallèle de Bania, à 62 minutes (62') à l'Ouest de Bania ; de ce point, une ligne droite aboutissant, sur le parallèle de Gaza, à 43 minutes (43') à l'Ouest de Gaza.

De là, la frontière se dirigera en ligne droite vers Koundé, laissant Koundé à l'Est avec une banlieue déterminée à l'Ouest par un arc de cercle d'un rayon de cinq kilomètres, partant, au Sud, du point où il sera coupé par la ligne allant à Koundé et finissant, au Nord, à son intersection avec le méridien de Koundé ; de là, la frontière suivra le parallèle de ce point jusqu'à sa rencontre avec le méridien 12°40' Paris (15° Greenwich) (2).

Le tracé suivra ensuite le méridien 12°40 Paris (15° Greenwich) jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 8° 30', puis une ligne droite aboutissant à Lamé, en laissant une banlieue de cinq kilomètres à l'Ouest de ce point.

De Lamé, une ligne droite aboutissant sur la rive gauche du Mayo-Kebbi, à hauteur de Bifara (3). Du point d'accès à la rive gauche du Mayo-Kebbi, la frontière traversera la rivière et remontera en ligne droite vers le Nord, laissant Bifara à l'Est, jusqu'à la rencontre du 10e parallèle. Elle suivra ce parallèle jusqu'à sa rencontre avec le Chari (4), enfin le cours du Chari jusqu'au lac Tchad (5).

ART. 2. Le Gouvernement français et le Gouvernement allemand prennent l'engagement réciproque de n'exercer aucune action politique dans les sphères d'influence qu'ils se reconnaissent par la ligne de démarcation déterminée à l'article précédent. Il est convenu par là que chacune des deux puissances s'interdit de faire des acquisitions territoriales, de conclure des traités, d'ac-

(1) Voir annexe, paragraphe 2.
(2) Voir annexe, paragraphe 3.
(3) Voir annexe, paragraphe 4.
(4) Voir annexe, paragraphe 3.
(5) Voir annexe, paragraphe 5.

cepter des droits de souveraineté ou de protectorat, de gêner ou de contester l'influence de l'autre puissance dans la zone qui lui est réservée.

ART. 3. L'Allemagne, en ce qui concerne la partie des eaux de la Benoué et de ses affluents comprise dans sa sphère d'influence; la France, en ce qui concerne la partie du Mayo-Kebbi et des autres affluents de la Benoué comprise dans sa sphère d'influence, se reconnaissent respectivement tenues d'appliquer et de faire respecter les dispositions relatives à la liberté de navigation et de commerce énumérées dans les articles 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33 de l'Acte de Berlin du 26 février 1885, de même que les clauses de l'Acte de Bruxelles relatives à l'importation des armes et des spiritueux.

La France et l'Allemagne s'assurent respectivement le bénéfice de ces mêmes dispositions en ce qui concerne la navigation du Chari, du Logone et de leurs affluents et l'importation des armes et des spiritueux dans les bassins de ces rivières.

ART. 4. Dans les territoires de leurs zones d'influence respectives compris dans les bassins de la Benoué et de ses affluents, du Chari, du Logone et de leurs affluents, de même que dans les territoires situés au sud et au sud-est du lac Tchad, les commerçants ou les voyageurs des deux pays seront traités sur le pied d'une parfaite égalité en ce qui concerne l'usage des routes ou autres voies de communication terrestre. Dans ces mêmes territoires, les nationaux des deux pays seront soumis aux mêmes règles et jouiront des mêmes avantages au point de vue des acquisitions et installations nécessaires à l'exercice et au développement de leur commerce et de leur industrie.

Sont exclues de ces dispositions les routes et voies terrestres de communications des bassins côtiers de la colonie du Cameroun ou des bassins côtiers de la colonie du Congo français non compris dans le bassin conventionnel du Congo tel qu'il a été défini par l'Acte de Berlin.

Ces dispositions toutefois s'appliquent à la route Yola, Ngaoundéré, Kondé, Gaza, Bania et *vice versa*, telle qu'elle est repérée sur la carte annexée au présent Protocole, alors même qu'elle serait coupée par des affluents des bassins côtiers.

Les tarifs des taxes ou droits qui pourront être établis de part et d'autre ne comporteront, à l'égard des commerçants des deux pays, aucun traitement différentiel.

ART. 5. En foi de quoi les délégués ont dressé le présent protocole et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Berlin, en double expédition, le 4 février 1894.

Les délégués français : HAUSSMANN, MONTEIL.

Les délégués allemands : KAYSER, DANCKELMAN.

ANNEXE.

§ Ier. La ligne de démarcation des sphères d'influence respectives des deux puissances contractantes, telle qu'elle est décrite à l'article premier du protocole du même jour, sera conforme au tracé porté sur la carte annexée au présent protocole, qui a été établie d'après les données géographiques actuellement connues et admises de part et d'autre.

§ II. Dans le cas où la rivière Ngoko, à partir de son intersection avec le méridien 12°40' Paris (15° Greenwich), ne couperait pas le deuxième parallèle, la frontière suivrait le Ngoko sur une longueur de 35 kilomètres à l'Est de son intersection avec le méridien 12°40' Paris (15° Greenwich) ; à partir du point ainsi déterminé à l'Est, elle rejoindrait par une ligne droite l'intersection du deuxième parallèle avec la Sangha.

§ III. S'il venait à être démontré à la suite d'observations nouvelles dûment vérifiées, que les positions de Bania, de Gaza, ou de Koundé sont erronées, et que par suite la frontière, telle qu'elle est définie par le présent protocole, se trouve reportée, au regard de l'un de ces trois points, d'une distance supérieure à dix minutes de degré (10') à l'Ouest du méridien 12°40' Paris (15° Greenwich), les deux Gouvernements se mettraient d'accord pour procéder à une rectification du tracé, de manière à établir une compensation équivalente au profit de l'Allemagne dans la région en question.

Une rectification du même genre interviendrait, en vue d'établir une compensation au profit de la France, s'il était démontré que l'intersection du parallèle 10° avec le Chari reporte la frontière à une distance de plus de dix minutes (10') à l'Est du point indiqué sur la carte (longitude 14°50' Paris, 17°10' Greenwich).

§ IV. En ce qui concerne le point d'accès au Mayo Kebbi, il demeure entendu que, quelle que soit la position définitivement reconnue pour ce point, la frontière laissera dans la sphère d'influence française les villages de Bifara et de Lamé.

§ V. Dans le cas où le Chari, depuis Goulfei jusqu'à son embouchure dans le Tchad, se diviserait en plusieurs bras, la frontière suivrait la principale branche navigable jusqu'à l'entrée dans le Tchad, avec cette réserve que, pour que ce tracé soit définitif, la différence de longitude entre le point ainsi atteint par la frontière sur la rive sud du Tchad et Kouka, capitale du Bornou, pris comme point fixe, sera un degré.

Dans le cas où des observations ultérieures, dûment vérifiées, démontreraient que l'écart en longitude entre Kouka et ladite embouchure diffère de cinq minutes de degré (5') en plus ou en moins, de celui qui vient d'être indiqué, il y aurait lieu, par une entente amiable, de modifier le tracé de cette partie de la frontière, de manière que les deux pays conservent, au point de vue de l'accès au Tchad, et des territoires qui leur sont reconnus dans cette région, des avantages équivalents à ceux qui leur sont assurés par le tracé porté sur la carte annexée au présent protocole.

§ VI. Toutes les fois que le cours d'un fleuve ou d'une rivière est indiqué comme formant la ligne de démarcation, c'est le thalweg du fleuve ou de la rivière qui est considéré comme frontière.

§ VII. Les deux Gouvernements admettent qu'il y aura lieu, dans l'avenir, de

substituer progressivement aux lignes idéales qui ont servi à déterminer la frontière telle qu'elle est définie par le présent protocole, un tracé déterminé par la configuration naturelle du terrain et jalonné par des points exactement reconnus, en ayant soin, dans les accords qui interviendront à cet effet, de ne pas avantager l'une des deux parties sans compensation équitable pour l'autre.

Vu pour être annexé au protocole du 4 février 1894.

Les délégués français :
HAUSSMANN.
MONTEIL.

Les délégués allemands :
KAYSER,
DANCKELMAN.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin dans le délai de six mois ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Berlin, en double exemplaire, le 15 mars 1894.

(*L. S.*) Jules HERBETTE.
(*L. S.*) Freiherr von MARSCHALL.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'Arrangement conclu à Berlin pour la délimitation des colonies du Congo français et du Cameroun et des sphères d'influence française et allemande dans la région du lac Tchad (Protocole du 4 février 1894. — Acte confirmatif du 15 mars suivant), présenté le 5 mai 1894 au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Casimir-Perier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et par M. E. Boulanger, Ministre des Colonies.

Messieurs, La convention conclue le 24 décembre 1885 entre la France et l'Allemagne, pour la délimitation de leurs établissements respectifs du golfe de Biafra (1), a déterminé la frontière entre la colonie allemande du Cameroun et le Congo français, à partir de la côte jusqu'au point où le parallèle pris comme limite coupe le méridien 12°40'.

« Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne renonce, en faveur de la France (tels sont les termes de l'Arrangement), à tous droits de souveraineté ou de protectorat sur les territoires qui ont été acquis au sud de la rivière Campo par des sujets de l'Empire allemand, et qui ont été placés sous le protectorat de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne. Il s'engage à s'abstenir de toute action politique au sud d'une ligne suivant ladite rivière, depuis son embouchure jusqu'au point où elle rencontre le méridien situé par sept degrés quarante minutes de longitude Est de Paris (dix degrés de longitude Est Greenwich) et, à partir de ce point, le parallèle prolongé jusqu'à sa rencontre avec le méridien situé par douze degrés quarante de longitude Est de Paris (quinze degrés de longitude Est de Greenwich).

« Le Gouvernement de la République française renonce à tous droits et à toutes prétentions qu'il pourrait faire valoir sur des territoires situés au

(1) Cette convention est intitulée : « Protocole signé à Berlin, le 24 décembre 1885, entre la France et l'Allemagne, concernant les possessions françaises et allemandes à la côte occidentale d'Afrique et en Océanie. » Elle a été approuvée par la loi du 5 juillet 1886, promulguée par décret du 11 août 1886 (*V. le texte tome XV, p.* 927).

nord de la même ligne, et *il s'engage à s'abstenir de toute action politique au nord de cette ligne.* »

La convention de 1885 établissait, on le voit, une distinction fondamentale entre les territoires situés à l'est du méridien 12° 40' (15° de Greenwich) et ceux qui sont compris entre ce méridien et la côte.

A l'ouest du méridien 12° 40' elle attribuait à la France les territoires situés au-dessous du parallèle pris pour frontière, et à l'Allemagne les territoires situés au-dessus de ce même parallèle.

A l'Est, le champ restait ouvert aux explorations et aux entreprises des deux pays.

Il n'est pas sans intérêt de signaler que, dans les pourparlers qui précédèrent la signature de l'Arrangement de 1885, il avait été tout d'abord question de prendre pour limite entre les sphères d'influence des deux pays « la ligne de faîte entre les versants du golfe de Guinée et du fleuve Congo jusqu'à sa rencontre, non pas avec le méridien 12° 40' (15° de Greenwich), mais avec le 17° de Greenwich (14° 40' de Paris) ». Ce projet fut abandonné, parce que les négociateurs allemands firent observer que la ligne de faîte délimitant dans cette région le bassin du Congo était inconnue, que, d'après les cartes les plus récentes, elle se prolongeait vers le Nord, parallèlement à la mer et à une distance peu considérable de la côte, jusqu'à sa rencontre avec le bassin de la Benoué ; que si cette ligne était prise pour limite, les possessions allemandes du golfe de Biafra, y compris Cameroun, pouvaient se trouver coupées de l'intérieur du continent.

C'est donc par une sorte de transaction qu'on convint, en l'absence de données géographiques précises, de remettre à une époque ultérieure la délimitation de la région située, vers l'Est, au delà du méridien, non plus 17° mais 15° de Greenwich (12° 40° de Paris) sans préjuger, pour les territoires laissés en dehors de la délimitation, les droits du premier occupant. Il résulte toutefois, non du texte de la convention elle-même, mais des échanges de vues qui ont précédé et suivi la conclusion de l'Arrangement, que réserve était faite « des droits reconnus à la France par la conférence de Berlin dans le bassin du Congo et dans celui de l'Oubandji-N'Koundja (1) ».

Il n'était pas inutile de rappeler les termes exacts de la convention de 1885 et de chercher à préciser quelles avaient été, au moment de sa conclusion, les intentions réelles des deux parties contractantes.

C'est, en effet, l'interprétation différente donnée en France et en Allemagne à cet acte diplomatique qui a rendu nécessaire la conclusion d'un arrangement nouveau définissant clairement, avant que des conflits aient eu le temps de se produire sur le terrain entre les agents des deux pays, ce que la convention primitive avait laissé dans le vague.

Le texte de l'Arrangement de 1885 ne laisse aucun doute sur deux points.

En premier lieu, la préoccupation principale des négociateurs a été de régler, par des échanges de territoires, et par le tracé d'une limite partant de la mer, les contestations pendantes entre lesdeux pays pour la délimitation de la région côtière. C'est dans cette région seulement qu'existaient des établissements commerciaux français et allemands. En poussant la délimitation jusqu'au quinzième méridien, on était fondé à supposer qu'on écartait, dans l'avenir, pour une période assez longue, le retour de nouvelles

(1) Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention de 1885 (*V. tome XV à la suite de cette convention*).

difficultés. Ces prévisions se sont, d'ailleurs, réalisées puisque pendant sept ans, c'est-à-dire jusqu'en 1892, aucune difficulté ne s'est, en effet, produite.

Il ne paraît pas, en second lieu, moins certain que l'intention des négociateurs a été de réserver à l'Allemagne les territoires situés en dedans c'est-à-dire à l'ouest du méridien 12° 40' (15° de Greenwich), sans prétendre fermer la route à son expansion possible vers l'intérieur, c'est-à-dire à l'est.

Mais jusqu'où, vers le nord, s'étendait la réserve ainsi constituée et garantie au profit de l'Allemagne par la convention de 1885 ? C'est sur ce point que des interprétations différentes se sont produites en France et en Allemagne.

Les cartographes et les journaux allemands n'ont pas hésité, dès que la question s'est posée, à affirmer que le méridien 12° 40' (15° de Greenwich) formait la limite de la sphère d'influence d'ores et déjà reconnue à l'Allemagne jusqu'à la rencontre de ce méridien avec le lac Tchad. L'Adamaoua tout entier, une partie du Bornou, les deux rives du Chari, à son embouchure, étaient de droit terres allemandes. Il ne pouvait être question d'un partage que pour les territoires situés au delà du quinzième méridien. Quant aux missions si heureusement menées à bien par des agents ou des explorateurs français soit à Yola, et de Yola au Congo français, soit dans le bassin de la Sangha, soit encore entre le Chari supérieur et Yola, loin de créer des titres que la France pût invoquer, elles constituaient autant de violations de la convention signée entre les deux pays, puisque les agents français ne craignaient pas de passer à l'ouest de ce méridien 12°40 (15° de Greenwich) qu'ils auraient dû respecter comme une frontière inviolable.

A cette argumentation, on répondait, en France, que c'était singulièrement étendre la portée d'un arrangement qui avait eu pour objet principal de régler des litiges dans la région voisine de la côte, que de prétendre y trouver une délimitation de régions dont ne s'occupaient, à l'époque où il avait été signé, ni la France ni l'Allemagne ; que si le méridien 12° 40 (15° de Greenwich) formait, d'après le texte et l'esprit de la convention, la limite des territoires reconnus à l'Allemagne, ce ne pouvait être que dans la région correspondant, vers l'intérieur, à l'étendue de côtes effectivement occupées par la colonie du Cameroun ; qu'en 1885, époque où fut conclu l'arrangement avec la France, la colonie du Cameroun avait pour frontière, au nord, sur la côte, le Rio del Rey et était délimitée, avec les possessions anglaises du Niger, par une ligne s'arrêtant, sur le cours de la « Cross River » à un point appelé « Rapids », par 9° 8' de longitude Est de Greenwich et environ 5° 40' de latitude ; que c'était donc, en conformité même des théories sur *l'Hinterland* qui avaient cours en Allemagne, le parallèle correspondant à cette latitude qui devait être considéré comme limitant au nord, jusqu'à sa rencontre avec le méridien 12° 40' (15° de Greenwich), les territoires expressément réservés à l'Allemagne.

On faisait remarquer également que, si cette interprétation ne résultait pas d'un texte précis, elle était certainement moins arbitraire que celle qui prolongeait jusqu'au lac Tchad la limite reconnue à la sphère d'influence allemande.

Entre ces deux thèses, la vérité semble être que les négociateurs de 1885 avaient voulu adopter une formule vague qui réservât de part et d'autre l'avenir et qu'il n'était possible de préciser leur œuvre qu'en procédant à une délimitation nouvelle.

C'est ce que les deux Gouvernements essayèrent de faire dès 1890, à la suite des affaires de Zanzibar. Mais les négociations qui furent alors engagées n'aboutirent pas à la conclusion d'un nouvel accord. La région qu'il s'agissait de partager n'était guère plus connue à cette époque que lors de la signature de l'arrangement de 1885. De part et d'autre, il parut préférable de maintenir le *statu quo*, en attendant le résultat des explorations qui se préparaient en France, aussi bien qu'en Allemagne, et qui devaient permettre aux représentants des deux pays d'appuyer leurs revendications sur des titres positifs et sur des données géographiques moins incertaines que celles que l'on possédait alors.

Au moment où furent ajournés les pourparlers de 1890, deux importantes missions allemandes étaient en cours : reprenant le programme des expéditions précédemment confiées à Kund et à Tappenbeck (1886-1889) le capitaine Morgen se dirigeait vers Ngaoundéré et la Haute Benoué. Parvenu à Ngila en octobre 1890, il était arrêté à Sanserni, au sud-ouest de Tibati, et obligé de se rabattre sur le Mbam, d'où il regagnait Ibi sur la Benoué (janvier 1891).

Le docteur Zintgraff, en même temps, sous le prétexte d'établir une station chez les Balis, reprenait la route qu'il avait déjà suivie une première fois en 1888, mais, en janvier 1891, était obligé de rentrer en Europe sans avoir réussi à pénétrer dans l'Adamaoua.

Le successeur du capitaine Morgen, le baron de Gravenreuth, n'avait pas été plus heureux : à peine en marche, il avait été obligé de livrer bataille aux indigènes et avait été tué dans le combat (novembre 1891). M. Ramsay, qui le remplaça, atteignit Balinga et Yaoundé, où fut fondée une station, mais ne put aller au delà.

La dernière tentative de pénétration vers l'intérieur, en prenant comme point de départ la côte du Cameroun, remonte à février 1893. Elle fut dirigée par le lieutenant von Stetten, qui avait pour objectif Tibati, Ngaoundéré et l'intérieur de l'Adamaoua. L'hostilité du sultan de Tibati, dont l'expédition allemande n'eut raison que les armes à la main, força le lieutenant von Stetten à gagner Yola par la voie la plus courte, sans avoir pu pénétrer ni à Tibati ni à Ngaoundéré. Aussi, la mission du lieutenant d'Uechtritz qui a été organisée par le comité du Cameroun et qui est encore en cours, prit-elle une autre voie. C'est par le Niger et la Benoué qu'elle a atteint Yola, au moment même où le lieutenant von Stetten, blessé et malade, redescendait à la côte. L'expédition d'Uechtritz paraissait, à l'origine, viser le Chari et le Baghirmi. Aux dernières nouvelles elle semblait avoir pris une autre direction et marcher au sud vers le Boubandjidda (région de la Haute-Benoué) où elle avait à lutter contre l'hostilité des indigènes.

Dans la même période, c'est-à-dire de 1890 à 1893, les explorations françaises donnaient de tout autres résultats. Tandis que les missions allemandes, malgré l'incontestable valeur des chefs qui les dirigeaient, se butaient l'une après l'autre à la chaîne montagneuse qui sépare le Cameroun de l'intérieur, les agents du Congo français, en explorant les voies navigables de la colonie, pénétraient naturellement et sans effort dans les régions dont l'accès est resté jusqu'ici fermé aux explorateurs partis de la côte allemande.

La première exploration de la Sangha, important affluent du Congo, dont on soupçonnait à peine l'existence en 1885, fut faite en 1890, à bord du vapeur *Le Ballay* par un des meilleurs administrateurs du Congo, M. Cho-

let (1). Mis en éveil par l'importance de cette découverte géographique, M. de Brazza envoyait, l'année suivante, deux autres missions dont l'une, dirigée par MM. Gaillard et Husson, reconnaissait le cours du Ngoko à partir de son confluent avec la Sangha, tandis que l'autre, sous le commandement de M. Fourneau, remontait par terre la Sangha, jusqu'au point où cette rivière se divise en deux branches dont l'une prend le nom d'Ikela ou de Mamberé et l'autre de Massiepa.

Poursuivant sa route au nord, M. Fourneau arrivait jusqu'au cinquième degré de latitude ; mais, attaqué par les indigènes, il était obligé de redescendre la rivière non sans avoir vaillamment vengé la mort d'un de ses compagnons européens, et en ramenant, avec armes et bagages, tout le reste de sa troupe.

Au cours de ces explorations un poste avait été créé au confluent de la Sangha et du Ngoko. Le poste d'Ouesso devint le centre de ravitaillement de la mission de la Sangha, quand à la fin de 1891, M. de Brazza prit personnellement en main l'organisation des nouveaux territoires qui venaient d'être explorés par ses collaborateurs.

Mettant en action toutes les ressources en hommes et en matériel dont il pouvait disposer, le commissaire général du Congo français remontait bientôt jusqu'à Bania, par 4° de latitude environ ; il réussissait à faire transporter au-dessus des rapides qui interrompent en ce point la navigation, le petit vapeur « *le Courbet* », fondait un nouveau poste à Djambala et quelques mois plus tard à Gaza qu'aucun Européen n'avait encore visitée, et dont la position n'avait été indiquée que d'après des renseignements approximatifs par l'explorateur allemand Flegel, lors du voyage qu'il fit, en 1882, à Ngaoundéré et qui était cité depuis lors comme le plus important marché d'ivoire de cette région. Nous n'entrerons pas dans le récit détaillé de l'œuvre méthodiquement poursuivie par M. de Brazza dans la haute Sangha, sans autre interruption, depuis près de trois ans, que celle qu'a nécessitée la maladie qui a failli l'emporter dernièrement lorsqu'il vint régler différentes affaires à Brazzaville. Il y a déployé ces mêmes qualités de prudence, de diplomatie perspicace et patiente qui lui ont permis, sans moyens violents, sans inutile effusion de sang, sans dépenses excessives, de doter la France d'une des plus belles et des plus vastes colonies qu'elle possède en Afrique.

Pendant que M. de Brazza prenait solidement pied dans le bassin de la Sangha, et s'avançait pas à pas du Sud vers le Nord, un autre officier français, le lieutenant de vaisseau Mizon, après être remonté jusqu'à Yola par le Niger et la Bénoué, et avoir longuement séjourné dans la capitale de l'Adamaoua, se dirigeait du Nord au Sud, vers la Sangha, en passant par Ngaoundéré, Koundé, et en suivant la rivière Massiepa.

Prévenu de son arrivée, M. de Brazza, qui était à Djambala, alla le rejoindre, le 4 avril 1892. C'est au cours de ce premier voyage dans l'Adamaoua que M. Mizon fit, avec sa chaloupe à vapeur, la reconnaissance du Mayo-Kebbi, affluent de la Bénoué, dont il reconnut l'importance au point de vue des communications à établir avec le bassin du Chari.

Au moment même où MM. de Brazza et Mizon se donnaient la main dans le bassin de la Sangha, une autre mission qui devait également aboutir à

(1) M. Cholet est mort en 1893 à Loango, où il était administrateur principal.

Yola, se préparait à partir du Congo, pour continuer, après M. Dybowski, l'œuvre entreprise par l'infortuné Crampel. M. Maistre atteignait le cours supérieur du Chari, désigné par les indigènes, à l'endroit où il l'a rencontré, sous le nom de Gribinghi; mais, faute d'embarcation, il devait renoncer à descendre le fleuve jusqu'au Tchad et se rabattait vers l'Ouest, pour aboutir à la Bénoué, en traversant par Laï et Lamé une région jusqu'alors inexplorée où il réussissait à conclure une série de traités.

Les succès remportés par nos explorateurs furent bientôt connus et commentés en Allemagne. L'occupation de Gaza, que les cartes allemandes plaçaient par 14°30' de Greenwich, c'est-à-dire en dedans de la ligne formant la limite reconnue à la colonie de Cameroun, les passages à Ngaoundéré de M. Mizon en 1892, et quelques mois plus tard de M. Ponel, un des lieutenants de M. de Brazza, étaient signalés comme des empiétements contraires aux engagements formellement inscrits dans l'arrangement du 24 décembre 1885.

Le cabinet de Berlin estima que le moment était venu de reprendre les pourparlers interrompus en 1890 et fit, au mois de juin 1893, des ouvertures dans ce sens.

Conformément à la demande formulée par l'ambassadeur de France à Berlin, il fut entendu que les pourparlers auraient lieu entre les délégués, spécialement désignés à cet effet, des administrations coloniales des deux pays.

Les négociations ainsi engagées se sont prolongées depuis les premiers jours de décembre 1893 jusqu'au 4 février 1894, date de la signature du protocole, confirmé le 15 mars suivant par l'arrangement conclu entre l'ambassadeur de la République à Berlin et le secrétaire d'Etat des Affaires étrangères d'Allemagne.

La nouvelle délimitation a pour premier résultat de réserver à la France la plus grande partie du bassin de la Sangha. Grâce aux observations astronomiques recueillies par MM. de Brazza et Mizon, il a été possible de rectifier les positions de Bania, de Gaza et de Koundé, et de démontrer, par des documents d'une valeur incontestable, que l'occupation de ces trois points ne constituait aucune violation des droits réservés à l'Allemagne par la convention de 1885.

Gaza notamment, que les cartes allemandes plaçaient par 14° 30' de Greenwich (12° 10' de Paris) est, en réalité, située par 15° 43' de Greenwich (13° 23' de Paris), c'est-à-dire non pas à l'ouest, mais sensiblement à l'est du méridien formant la limite reconnue à la colonie allemande.

Cette importante rectification ôtait tout caractère irritant aux discussions relatives au maintien des positions occupées par M. de Brazza dans le bassin de la Sangha. Ouesso, Bania, Djambala, Gaza, Koundé, c'est-à-dire tous les postes créés par le commissaire général du Congo, étant situés dans la zone que la convention de 1885 avait voulu laisser ouverte au premier occupant, aucun titre valable ne pouvait être opposé à ceux que nous produisions. Nos agents ne s'étaient pas, d'ailleurs, contentés d'explorer le pays ; ils l'avaient occupé et organisé ; c'était bien la colonie du Congo français qui se prolongeait vers le nord, sans sortir d'ailleurs des limites naturelles qui avaient fait, en 1885, l'objet d'une réserve spéciale à notre profit.

Pour Ngaoundéré, la question était plus délicate. Même en tenant compte

de la position nouvelle que les calculs de M. Mizon assignaient à ce point, il demeurait sensiblement en dedans de la limite revendiquée par les Allemands. C'était un voyageur allemand, Flegel, qui le premier, en 1882, avait pénétré jusque-là. Si M. Mizon y avait séjourné depuis, si M. Ponel, un des lieutenants de M. de Brazza, y avait passé à une date plus récente, nous n'y avions laissé aucun établissement permanent. Enfin Ngaoundéré ne pouvait pas être considéré comme relevant du bassin de la Sangha, la rivière qui passe aux environs de la ville étant, soit un affluent de la Benoué, soit un affluent d'une rivière venant de la côte.

Il fut donc admis que Ngaoundéré resterait dans la sphère d'influence allemande, mais que la route qui relie ce point à Koundé, Gaza et Bania au Sud et à Yola vers le Nord demeurerait ouverte aux commerçants et aux voyageurs français.

Du côté du Chari l'accord pouvait s'établir sans grande difficulté. La France ne contestait pas à l'Allemagne la possibilité d'avoir un accès à la rive méridionale du lac Tchad et à l'une des rives du Chari, près de son embouchure, à condition qu'il fût admis que l'accès de l'autre rive lui serait concédé, la navigation du Chari et de ses affluents restant libre pour les nationaux des deux pays. Il était difficile, en effet, de faire valoir des prétentions plus étendues sur une région où nous ne possédions aucun titre à opposer à ceux dont pouvaient se prévaloir les Allemands, grâce aux voyages de Barth, d'Overweg, de Vogel, de Rohlfs, de Nachtigal. Il est vrai que ces explorateurs, à l'époque où ils ont accompli leurs remarquables travaux, n'avaient aucune visée politique. Certains, et non des moins considérables, faisaient partie de missions scientifiques organisées en Angleterre. Aucun n'avait rapporté de traité qui pût servir à établir un droit quelconque de souveraineté au profit de l'Allemagne. Mais ces objections, dont il était difficile de contester la valeur, ne suppléaient pas à l'insuffisance de nos propres titres.

L'attribution à la sphère d'influence française de la rive droite du Chari jusqu'au point où le fleuve est coupé par le 10e parallèle, et des territoires situés à l'est et au sud de la ligne ainsi déterminée, l'attribution à l'Allemagne de la rive gauche et des territoires compris entre le fleuve et ce parallèle, pouvait donc être considérée comme une solution acceptable, faisant la part de ce qui pouvait équitablement revenir à chaque pays.

Le tracé de la ligne intermédiaire entre le bassin de la Sangha et celui du Chari, offrait de plus sérieuses difficultés. La France ne pouvait se désintéresser du bassin de la Haute Bénoué et de ses affluents, que MM. Mizon et Maistre avaient explorés et où nos revendications étaient appuyées sur des traités conclus avec les chefs indigènes.

Les instructions qu'avaient reçues nos délégués leur prescrivaient de s'efforcer d'obtenir un accès en un point navigable du Mayo-Kebbi, aussi rapproché que possible du confluent de cette rivière avec la Bénoué. C'est qu'en effet, si, comme l'affirmait le lieutenant de vaisseau Mizon, la véritable voie de pénétration vers le Chari et le Baghirmi était la route du Niger et de la Bénoué, prolongée par le Mayo-Kebbi, il était essentiel de nous réserver la faculté d'établir sur ce dernier cours d'eau une station destinée à servir de centre de ravitaillement aux voyageurs ou aux commerçants qui utiliseraient ces voies fluviales. En prenant pied dans le bassin de la Bénoué, la France acquerrait, en outre, un titre nouveau pour

exiger que la navigation du Niger et de ses affluents, solennellement proclamée par l'Acte général de Berlin, ne restât point à l'état de lettre morte.

La possession de Bifara, point navigable du Mayo-Kebbi, atteint, en 1882, par le voyageur anglais Mac-Donald, répond à ces desiderata.

La frontière, s'infléchissant vers l'ouest, à partir du point où le parallèle 8° 30' rencontre le méridien 15° Greenwich (12° 40' de Paris), laisse ainsi dans la sphère d'influence française le village de Lamé, visité par Maistre en 1892, et tous les points entre Lamé et le Chari, où la mission qu'il dirigeait a réussi à conclure des traités. Mais il n'a été possible d'obtenir cette importante concession territoriale qu'en accordant à l'Allemagne, à l'est du méridien 15° Greenwich (12° 40' de Paris), un accès à la Sangha, sur une longueur de 30 kilomètres, limitée au sud par le point où le parallèle 2° rencontre cette rivière.

En résumé, le protocole du 4 février 1894 donne, au point de vue français, les résultats suivants :

1° La France conserve dans la haute Sangha tous les postes créés et organisés par M. de Brazza ; pour éviter la difficulté qu'il y a à reconnaître sur le terrain une frontière déterminée par un méridien, la nouvelle délimitation a été repérée par les points occupés par nos postes (Bania, Gaza, Koundé), dont la position a été reconnue exacte d'après les observations astronomiques produites par nos délégués et par les distances prises à l'ouest de ces points sur les parallèles correspondants ; la détermination d'un parallèle est une opération relativement simple et qui n'exige pas, comme celle d'un méridien, d'observations astronomiques compliquées, délicates ;

2° La France obtient un accès au Mayo-Kebbi et peut ainsi utiliser la voie de pénétration du Niger et de la Bénoué ;

3° Indépendamment de certains districts orientaux et méridionaux de l'Adamaoua, toute la région où la mission Maistre a conclu des traités est réservée à la sphère d'influence française :

4° Le cours entier du Chari est attribué à la France, depuis sa source jusqu'au 17° 10' de Greenwich (15° 50' de Paris) ; à partir de ce point, la rive droite du fleuve, ouvert à la libre navigation des deux pays, nous est réservée ;

5° Sont compris dans la sphère d'influence française les Etats situés à l'Est du Chari et du lac Tchad et tous les territoires compris entre l'Oubanghi, le Chari et la rive orientale du Tchad.

Les résultats obtenus par l'Allemagne sont loin, d'ailleurs, d'être négligeables. Mais, quelque importants qu'ils soient, nous n'avons pas pensé que la France, en y souscrivant, sacrifiât une part trop importante des droits qui pouvaient lui être considérés comme acquis.

Dans les régions qu'occupent nos agents, il était indispensable, par une délimitation nouvelle, complétant celle de 1885, de prévenir des malentendus qui auraient pu dégénérer en conflits graves.

Dans les territoires plus éloignés que l'on ne connaît que par les relations de quelques voyageurs et où les puissances européennes ne prendront solidement pied, suivant toute vraisemblance, que dans un avenir qui peut-être n'est pas proche, il était sage et nécessaire de réserver un champ d'action ouvert à l'expansion coloniale des deux pays, sans en faire plus longtemps le prix d'une lutte de vitesse entre explorateurs.

Que le partage ainsi opéré sur la carte soit sujet à des revisions successives, à mesure que les données géographiques que l'on possède seront plus nombreuses et plus précises, c'est ce qu'a eu soin de prévoir le protocole du 4 février. Aux lignes idéales tracées sur le papier seront substituées des frontières correspondant à la configuration naturelle des pays ; les arrangements de l'avenir pourront faire plus exactement la part de l'intérêt qu'il y a à respecter les divisions territoriales des Etats indigènes dévolus aux sphères d'influence des deux pays.

L'essentiel, à l'heure actuelle, était de tracer une limite qui fût admise de part et d'autre, de manière à prévenir toute contestation, et qui permît de travailler utilement, avec la persévérance et la tranquillité d'esprit que réclame une œuvre de longue haleine, à l'organisation progressive et à la mise en valeur des territoires réservés à notre influence.

C'est avec la conviction que l'arrangement conclu avec le Gouvernement allemand donne, dans la plus large mesure, satisfaction à ces desiderata, que nous soumettons à votre haute approbation le texte du protocole signé le 4 février par les délégués des deux pays, accompagné de l'acte diplomatique qui est intervenu le 15 mars dernier pour en confirmer les termes.

Déclaration signée à Paris, le 20 mars 1894, en vue du règlement du différend territorial existant entre la France et l'État du Congo (*Livre jaune*, Afrique, 1881-1898).

MM. Casimir-Perier, Président du Conseil, des Ministres, Ministre des Affaires étrangères de la République française et le Comte de Grelle-Rogier, Secrétaire d'État des Affaires étrangères de l'État indépendant du Congo, sont convenus des dispositions consignées dans les articles suivants :

Art. 1er. Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État indépendant du Congo, s'efforceront de résoudre, au moyen d'une négociation directe, le différend territorial qui s'est élevé entre eux, et, à cet effet, ils nommeront chacun des délégués chargés de rechercher et d'arrêter les bases d'une entente.

Ces délégués se réuniront à Bruxelles à une date à convenir.

Art. 2. A dater de la signature de la présente déclaration, jusqu'au règlement du différend territorial actuel, les deux Gouvernements s'engagent à respecter réciproquement leurs positions dans les territoires litigieux.

Des ordres seront transmis simultanément, par voie télégraphique, aux agents respectifs en vue de la stricte exécution de cette disposition.

Paris, le 20 mars 1894.

Casimir-Perier.
Comte de Grelle-Rogier.

Note publiée au Journal Officiel du 25 mars 1894 concernant l'accession de la colonie anglaise de l'Australie occidentale à la Convention télégraphique de St-Pétersbourg du 10-22 juillet 1875.

En exécution de l'article 18 de la Convention télégraphique de St-Pétersbourg du 10-22 juillet 1875, l'ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris a notifié au Gouvernement de la République française l'accession, à dater du 1er janvier 1894, de la colonie anglaise de l'Australie occidentale à ladite Convention internationale.

Note insérée au Bulletin des Postes du mois de mars 1894, relative à une modification du ressort de l'Union postale.

Une décision, rendue au commencement de l'année 1894, vient de classer dans le ressort de l'Union postale les bureaux de poste français et allemands établis à Tien-Tsin (Chine) et tous les bureaux de poste français existant au Maroc.

Par suite, les paragraphes 1° et 5° (1) de l'article XXXVIII du Règlement de détail de l'Union postale sont complétés comme suit :

« 1° Les bureaux de poste allemands établis à Apia (îles Samoa), à Shang-Haï et à *Tien-Tsin* (Chine), comme relevant de l'Administration des postes d'Allemagne ;

« 5° L'Algérie, comme faisant partie de la France ; la principauté de Monaco et les bureaux de poste français établis à Tanger, *Casabianca*, *El-Ksar-el-Kbir*, *Fez*, *Larrache*, *Mazagan*, *Mogador*, *Rabat* et *Safi* (Maroc), à *Shang-Haï* et à *Tien-Tsin* (Chine) et à Zanzibar, comme relevant de l'Administration des postes de France ; le Cambodge, l'Annam et le Tonkin, comme assimilés, quant au service postal, à la colonie française de Cochinchine. »

Arrêté du 4 avril 1894 relatif à la création de succursales de la Caisse d'épargne dans les bureaux de poste français de Port-Saïd et de Beyrouth (*Bulletin des Postes*).

Par arrêté ministériel du 4 avril courant, une succursale de la Caisse nationale d'épargne est créée, à partir du 1er mai 1894, dans le bureau de poste français de Beyrouth (Syrie) et dans le bureau de poste français de Port-Saïd (Égypte).

La succursale de Beyrouth (Syrie) émettra des livrets de la série n° 116.

La succursale de Port-Saïd (Égypte) émettra des livrets de la série n° 117.

Arrêté du 1er mai 1894 relatif à l'importation en France du bétail Suisse (*J. Officiel* du 2).

Par arrêté en date du 1er mai 1894, le Ministre de l'Agriculture a rapporté l'arrêté ministériel du 29 décembre 1893 (2), qui interdisait temporairement l'importation en France et le transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant de la Confédération helvétique, et il a rouvert à l'introduction des animaux de cette provenance les bureaux de douane de Delle (territoire de Belfort), Morteau et Pontarlier (Doubs), Bellegarde (Ain).

Les animaux présentés à l'importation par ces bureaux devront être accompagnés d'un certificat officiel attestant que ces animaux sont sains, qu'ils étaient en Suisse depuis au moins vingt jours et qu'ils proviennent de districts où n'existe et n'a existé aucune épizootie depuis au moins six semaines.

---

(1) Voir tome XIX, p. 154 et 155.
(2) Voir ci-dessus, p. 90.

Arrêté du 2 mai 1894 relatif à l'importation en France du bétail provenant du Portugal (*J. Officiel* du 3).

Par arrêté en date du 2 mai 1894, le Ministre de l'Agriculture a rapporté l'arrêté ministériel du 15 décembre 1892 (*V. tome XIX, page* 539) qui avait interdit temporairement l'importation et le transit par nos frontières de terre et de mer des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant du Portugal, à raison de la constatation de cas de fièvre aphteuse sur des animaux venant de ce pays.

Toutefois les animaux présentés à l'importation et au transit devront être accompagnés d'un certificat de l'autorité du lieu de provenance attestant qu'ils sont sains et que, dans la localité, il n'existait au moment de leur départ et n'avait existé dans les six semaines précédentes aucune maladie contagieuse sur les animaux de l'espèce.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'arrangement conclu avec l'Allemagne pour la délimitation des colonies du Congo français et du Cameroun, présenté au Parlement le 5 mai 1894 (V. ci-dessus à la suite de l'arrangement précité).

Avis inséré au Journal Officiel mai 1894) concernant le paiement en monnaie métallique ou en papier-monnaie de valeurs à recouvrer en Italie.

Les valeurs ordinaires ou protestables, déposées à la poste, pour être recouvrées en Italie, doivent porter l'indication formelle « *Payement en monnaie métallique* », si le versement du montant est exigible en métal à l'exclusion de tout papier-monnaie. Lorsque les effets revêtus d'une semblable mention ne sont pas intégralement payés en métal, les bureaux italiens de destination sont tenus de les renvoyer immédiatement comme non recouvrés, ou de les soumettre au protêt, si l'expéditeur en a fait la demande.

A défaut de la mention impliquant le payement en monnaie métallique, les valeurs ordinaires ou protestables, sont recouvrables en papier-monnaie ayant cours légal en Italie. Lors de l'établissement du mandat à l'adresse de l'expéditeur, le service italien déduit de la somme encaissée la différence, au cours officiel du change, entre la valeur encaissée en papier-monnaie italien et la valeur en monnaie métallique payable à l'expéditeur des titres.

Discours prononcé, le 7 juin 1894, par M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères (V. ci-après à la suite de la loi du 15 juin 1894).

Exposé des motifs de la loi portant ouverture d'un crédit pour la protection des intérêts français en Afrique, présenté les 9-11 juin 1894 (V. ci-après à la suite de cette loi).

Loi du 15 juin 1894 portant ouverture au Ministre des Colonies, au titre de l'exercice 1894, d'un crédit extraordinaire de 1,800,000 francs pour la protection des intérêts français en Afrique (*J. Officiel* du 17).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au Ministre des Colonies, au titre de l'exercice 1894,

un crédit extraordinaire de un million huit cent mille francs (1,800,000 fr.) qui sera inscrit au budget colonial, chapitre 25 (Subvention au service local des colonies).

ART. 2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales de l'exercice 1894.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés (1), sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 juin 1894.

Exposé des motifs de la loi ci-dessus, présenté à la Chambre, le 9 juin et au Sénat, le 11 juin 1894, par M. Delcassé, Ministre des Colonies.

Messieurs, conformément à ses déclarations, unanimement approuvées par la Chambre des députés, dans la séance du 7 juin (2), le Gouvernement a pris les mesures nécessaires pour renforcer nos postes du haut Oubangui et pour les relier à la côte par des communications télégraphiques et fluviales.

Ces mesures rendent indispensable l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 1,800,000 francs.

En conséquence, le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre le projet de loi suivant.

Discours prononcé par M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, dans la séance de la Chambre des députés du 7 juin 1894.

M. Hanotaux, *Ministre des affaires étrangères*. Messieurs, le Gouvernement ne peut que se féliciter de l'initiative prise par M. Etienne et ses collègues en l'interpellant à l'occasion de la convention conclue entre l'Angleterre et l'État du Congo.

Il importe en effet que, sur une question qui a justement ému l'opinion, des explications précises, — trop longtemps retardées —, soient données au Parlement et nous désirons vivement que de ces explications il se dégage un complet accord entre le Gouvernement, les Chambres et le pays.

Il importe que la France, consciente de ses intérêts et de ses droits, connaisse exactement les conditions dans lesquelles le Gouvernement veille à leur défense.

Messieurs, les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont exposé, avec une grande abondance d'argumentation et de documents et avec une diversité d'appréciation sur laquelle je n'ai pas à insister, les diverses phases de la politique coloniale suivie en Afrique depuis quelques années par la France et par d'autres puissances européennes. Vous n'attendez pas de moi que je reprenne cet historique, que je refasse à nouveau cet exposé, soit pour le modifier sur certains points, soit pour le confirmer.

Je demanderai donc à la Chambre d'aborder immédiatement le fond du débat, c'est-à-dire la convention anglo-congolaise publiée sous la date du 12 mai dernier.

Cet arrangement, messieurs, soulève d'abord une question de politique générale

(1) Chambre : Discussion et adoption le 9 juin 1894, urgence déclarée.
Rapport par M. Terrier le 9 juin 1894 (V. compte rendu de la séance).
Sénat : Discussion et adoption le 12 juin 1894, urgence déclarée.
Rapport par M. Trarieux le 12 juin 1894 (V. compte rendu de la séance).

(2) A titre d'indication complémentaire nous donnons ci-après le discours que M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, a prononcé sur la question, à la Chambre des députés, le 7 juin 1894 (*V. compte-rendu in extenso de la séance*).

africaine, d'équilibre africain, pourrais-je dire. A un autre point de vue, il intéresse, il affecte des droits qui appartiennent spécialement à la France.

C'est sous ce double aspect que j'étudierai moi-même la convention et que j'exposerai devant la Chambre les observations que cet acte me paraît devoir comporter.

Messieurs, le droit international africain, en ce qui concerne les matières touchées par la convention du 12 mai, repose sur des textes parfaitement connus et qu'ont déjà invoqués les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune. C'est, au premier rang de tous, l'acte général de Berlin du 26 février 1885 et les actes qui lui sont annexés.

Quelle est la doctrine générale qui émane de ces documents ?

En ce qui concerne spécialement le bassin du Congo, c'est que le bassin de ce grand fleuve, dans les limites où il était reconnu et relevé sur les cartes à cette époque, est placé « sous la haute surveillance de l'Europe ». Si l'Europe croyait devoir disposer d'une partie considérable de ce bassin pour en confier l'administration à une compagnie privilégiée, cette « Association internationale », comme son nom l'indique, ne pouvait subsister légitimement qu'en se conformant aux principes et aux obligations édictés dans l'acte dont elle tenait ses droits. (*Très bien ! Très bien !*)

Il était entendu, en outre, qu'en assignant à l'Association du Congo le vaste domaine qui devenait son champ d'opérations, les puissances de l'Europe prenaient, au point de vue de leurs propres intérêts, « certaines garanties » clairement déterminées et qui leur paraissaient d'ailleurs nécessaires au développement pacifique du nouvel organisme qu'elles venaient de créer. Ces garanties étaient la neutralité, la liberté commerciale, l'égalité de traitement pour tous les nationaux des puissances signataires.

Enfin, messieurs, en raison des sacrifices faits par la France au cours de ces arrangements, en raison de la protection accordée par elle à l'Association internationale, en raison du voisinage immédiat de notre colonie du Gabon, placée au premier rang pour se développer dans le bassin du grand fleuve africain, il était également entendu que la France conserverait sur les territoires laissés à l'Association un droit de préférence au sujet duquel les orateurs précédents vous ont également renseignés.

Je ne discuterai pas ici le texte sur lequel s'appuie ce droit de préférence. Je sais qu'il a subi différentes modifications ou, si l'on veut, différentes retouches au cours des années qui ont suivi. Je n'ignore pas que l'Etat indépendant du Congo devenu, par une série de métamorphoses, le successeur ou plutôt le continuateur de l'Association internationale, a même essayé, à diverses reprises, d'interpréter à un point de vue très spécial la portée de l'engagement pris en 1884.

Mais, messieurs, sans entrer dans une discussion de textes qui est du ressort des jurisconsultes, il me suffit de constater que le droit de préférence existe et qu'il donne à la France une raison particulière de s'intéresser à tout ce qui se passe dans les territoires réservés par l'acte de Berlin à l'Association internationale africaine et actuellement administrés par l'Etat indépendant du Congo.

Je viens de préciser les conditions d'existence qui devaient être celles de l'Association du Congo, devenue l'Etat indépendant. Je pose maintenant la question : Ces conditions sont-elles respectées dans la convention anglo-congolaise du 12 mai ?

Je n'hésite pas à répondre : Non ! (*Applaudissements.*)

Je ne parlerai pas de la liberté commerciale, qui a donné lieu, qui pourrait donner lieu encore à tant de réclamations, à tant de controverses.

Je ne parlerai pas du principe de la neutralité, si singulièrement compromis, soit que l'Etat du Congo limite sa neutralité au 4e parallèle, soit qu'il la porte, par un acte de sa volonté particulière, jusque sur les territoires compris dans le bassin du Nil.

Mais je dis qu'un acte qui fait sortir l'Etat indépendant des limites générales

qui circonscrivent le bassin du Congo, qui l'arrache à son champ d'action naturel, qui accroît ses charges et ses responsabilités, qui développe outre mesure ses ambitions, qui fausse son attitude, qui le met en état de rupture — pacifique, je le veux bien, mais en état de rupture — avec les puissances qui ont signé à son berceau... (*Vifs applaudissements*) et qui sont ses voisines sur des espaces immenses ; qu'un acte où le droit de préférence réclamé par la France est éludé, sinon directement atteint ; qu'un acte dont l'un des résultats est de mettre les nationaux des différentes puissances et les puissances elles-mêmes dans leurs relations avec l'Etat du Congo sur un pied d'inégalité flagrante ; je dis qu'un tel acte est en contradiction formelle avec ce que j'appelais tout à l'heure le droit international africain. (*Applaudissements.*)

J'ai hâte d'ajouter, messieurs, en me plaçant toujours au point de vue le plus élevé de l'équilibre des intérêts en présence sur le continent noir, que, dans la convention anglo-congolaise, il n'est pas tenu compte davantage de droits tout différents, mais d'une nature tout aussi claire, tout aussi respectable, et cela avec une intention d'autant plus marquée qu'on a pris soin de rappeler ces droits dans le texte même de certains documents annexés à la convention.

Les droits ainsi méconnus sont bien antérieurs aux stipulations de l'acte de Berlin. Il ne s'agit plus seulement du bassin du Congo, mais du bassin du Nil. Il s'agit, vous l'avez deviné, de l'intégrité de l'empire ottoman. (*Applaudissements.*)

Ici, je demande à la Chambre l'autorisation de retenir un instant son attention sur les textes où s'appuient mes affirmations. La gravité de ces documents n'échappera à personne, puisqu'il s'agit soit d'engagements réitérés pris par toutes les puissances, soit d'actes émanant du pouvoir dont personne n'a jamais contesté la souveraineté légitime sur les régions qui nous occupent. La question africaine n'est plus seule en jeu, mais bien le droit international européen dans ce qu'il a de plus légitime et de plus universellement respecté. (*Très bien ! très bien !*)

Au point de vue des droits du khédive, je ne citerai, messieurs, que deux textes, qui, éloignés par leurs dates, forment pourtant un cycle complet et me dispensent de citer les textes intermédiaires.

Le passage du hatti chérif du 13 février 1841 concernant les provinces du Haut-Nil était ainsi conçu :

« Ainsi que le porte notre firman impérial, je vous ai confirmé dans le gouvernement de l'Egypte à titre héréditaire, avec quelques conditions et certaines limites ; de plus, je vous ai accordé sans hérédité le gouvernement des provinces de Nubie, Darfour, Kordofan et Sennaar, avec toutes leurs dépendances, c'est-à-dire avec tous leurs attenants hors des limites de l'Egypte. »

Messieurs, ce firman s'est répété pour tous les khédives qui se sont succédé depuis 1841.

Le firman concédé à Abbas-Pacha en 1892 rappelle en ces termes les stipulations du firman octroyé à Méhemet-Ali, relatives aux limites du khédivat :

«... Le khédive Méhemet Tewfik Pacha étant décédé, le khédivat d'Egypte, avec les anciennes limites indiquées dans le firman impérial en date du 2 Rebi al Akhir 1257, ainsi que sur la carte annexée audit firman et les territoires annexés en conformité du firman impérial en date du 15 Zilkidjé 1281, a été conféré à toi... »

Il résulte, à n'en pas douter, des textes qui viennent d'être reproduits que les anciennes provinces équatoriales de l'Egypte ont toujours été considérées, à Constantinople, comme étant une partie intégrante de l'empire ottoman.

Les puissances européennes ont reconnu officiellement les divers firmans relatifs à l'Egypte.

Elles se sont, d'autre part, engagées à plusieurs reprises, notamment dans les circonstances suivantes, à respecter l'intégrité de l'empire ottoman.

Je vais vous énumérer les principaux actes sur lesquels s'appuie cette intégrité.

Extrait du traité de Paris (30 mars 1856) :

« ART. 7. ... Les Hautes Parties Contractantes déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européen. Leurs Majestés

s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'empire ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement et considéreront en conséquence tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général. »

Le traité de Londres, du 13 mars 1871, contenait également une stipulation confirmant le traité de Paris :

« ART. 8. Les Hautes Parties Contractantes renouvellent et confirment toutes les stipulations du traité du 30 mars 1856, ainsi que ses annexes qui ne sont pas annulées ou modifiées par le présent traité. »

Le traité de Berlin (13 juillet 1878) :

« ART. 63. Le traité de Paris du 30 mars 1856, ainsi que le traité de Londres, du 13 mars 1871, sont maintenus dans toutes celles de leur dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent. »

Ainsi, vous le voyez, pendant un demi-siècle, l'intégrité de l'empire ottoman a été considérée par l'Europe tout entière comme la base la plus sûre de la tranquillité, de la paix et du respect réciproques que les puissances se doivent les unes aux autres. (*Très bien ! très bien !*)

Cela est si vrai que je ne crois pas qu'en Angleterre même ce point soit discuté. L'honorable M. Deloncle a cité tout à l'heure le court dialogue qui s'est engagé, à la Chambre des communes, entre sir Charles Dilke et le sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères, l'un demandant si, par une dépêche d'août 1892, l'Égypte n'avait pas réservé ses droits sur l'Equatoria, et l'autre répondant qu'elle les avait réservés.

Tels sont, messieurs, les droits si solennellement affirmés auxquels il est fait une allusion si discrète — j'allais presque dire si indiscrète — dans les annexes de la convention du 12 mai, et qu'il eût mieux valu peut-être passer tout bonnement sous silence. (*Très bien ! très bien !*)

Je sais qu'une au moins des deux puissances signataires, l'Angleterre, semble vouloir se dérober à une partie des conséquences de l'acte qu'elle a signé. Elle a déclaré tout récemment, par l'organe d'un de ses hommes d'État, qu'elle ne profitait en rien des dispositions de cette convention qui empiètent sur les territoires relevant de l'Egypte.

Avant-hier soir encore, à la Chambre des communes, le sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères a déclaré que le protectorat de l'Angleterre serait strictement limité à l'Ouganda et ne s'étendrait ni à l'Unyoro ni à Wadelaï, ce dernier point faisant partie des territoires donnés à bail à l'État indépendant.

Je prends volontiers acte de ces déclarations. Mais alors, messieurs, comment admettre que ces engagements solennels, que ces actes auxquels les diplomates les plus expérimentés des plus grandes puissances n'oseraient toucher qu'avec des ménagements infinis, se trouvent aujourd'hui compromis par un État qui n'existe lui-même qu'en vertu et à l'abri de ce droit conventionnel que les grandes puissances se font un scrupule de respecter ! (*Applaudissements.*)

On a déjà dit, dans la presse, que la France aurait pu, si elle l'eût voulu, signer avec l'État indépendant du Congo une convention analogue à celle signée par lui avec l'Angleterre.

Je ne le cache pas ; il y a deux ans, en effet, des pourparlers avaient été engagés qui paraissaient avoir pour but de nous amener à un partage, sur le papier, d'une partie du bassin du Nil, partage analogue à celui qui vient d'être tenté.

Les raisons pour lesquelles un de mes honorables prédécesseurs a refusé de donner son assentiment à cette combinaison, je puis, messieurs, vous les exposer brièvement. Elles ont encore aujourd'hui toute leur valeur.

Et d'abord, en échange de la combinaison à laquelle on nous conviait, on demandait à la France d'abandonner la plus grande partie des territoires du haut Oubangui; en échange de promesses, assez vagues d'ailleurs, on nous demandait de renoncer, ou peu s'en faut, aux droits clairs, nets, précis, que la convention de 1887 nous reconnaît sur ces territoires. C'eût été, à proprement parler, lâcher la proie pour

l'ombre. Mais, messieurs, une raison plus haute a pesé à cette époque sur les déterminations du gouvernement de la République. Il a pensé que la France, qui, à maintes reprises, avait pris l'engagement de respecter l'intégrité de l'empire ottoman (*Très bien ! très bien !*), qui a toujours réclamé et qui réclame encore le maintien des droits du sultan et du khédive dans le bassin du Nil, ne pouvait prendre l'initiative de violer elle-même cette haute souveraineté et l'ensemble des textes que je rappelais tout à l'heure. (*Vifs applaudissements.*)

Le gouvernement de la République n'a pas voulu laisser à une autre puissance le rôle de défenseur des traités. Satisfait de son propre droit et du légitime développement que ce droit comporte, il a sagement pensé que ni les séductions ni l'appui si souvent offert et probablement si onéreux de l'Etat indépendant du Congo (*Assentiment*) n'étaient de nature à nous faire sortir de la réserve que nous commandait le respect général des actes internationaux. (*Nouveaux applaudissements.*)

Vous le voyez, messieurs, dans cette affaire la France n'a eu, en somme, de tout temps qu'une seule attitude, toujours la même, et qui se résume en deux mots : respectueuse du droit des autres, elle voulait qu'on respectât tout son droit. (*Très bien ! très bien !*)

Messieurs, cette doctrine n'a pas changé. Aujourd'hui encore, c'est sur le même terrain que nous nous plaçons ; c'est dans le même esprit que mon honorable prédécesseur, aussitôt que la convention anglo-congolaise lui a été connue, a fait entendre les protestations de la France. (*Très bien ! très bien !*)

Il a adressé au cabinet de Londres et à celui de Bruxelles les réserves les plus expresses.

Les ministres du roi souverain nous ont répondu par une sorte de fin de non-recevoir.

A Londres, il en avait été de même tout d'abord, et l'on nous répondait que, sans discuter nos réserves, on ne les acceptait pas.

Cette attitude, il est vrai, paraît s'être modifiée, car j'ai reçu hier même de notre ambassadeur à Londres et de l'ambassadeur de la Reine à Paris l'assurance écrite que le gouvernement britannique était disposé à discuter avec nous les objections que nous pourrions faire à l'acte du 12 mai et, en même temps, qu'il était prêt à entrer dans un examen de toutes les questions pendantes dans l'Afrique centrale et occidentale. (*Nouveaux applaudissements.*)

Ces dispositions nouvelles ne peuvent qu'être tenues par nous en grande considération. Je crois cependant devoir ajouter que, jusqu'à ce que l'examen dont il s'agit se soit produit et qu'un accord soit intervenu, la France, s'appuyant sur le fait que la convention anglo-congolaise est en contradiction manifeste avec les principes, les doctrines, le texte de l'acte de Berlin, qu'elle atteint ou menace l'intégrité de l'empire ottoman, la France, dis-je, considère cette convention comme contraire au droit et, jusqu'à plus ample informé, comme nulle et de nulle portée à ses yeux. (*Bravos et applaudissements prolongés.*)

Messieurs, la protestation que je fais entendre au nom de la France, nous n'avons pas été les seuls à la produire. Une dépêche de notre ambassadeur à Constantinople nous apprend que S. M. impériale le sultan a prescrit à son représentant à Londres de formuler auprès du gouvernement de la reine les protestations les plus expresses.

Le gouvernement impérial a, comme vous le savez, également signifié ses réserves, à Bruxelles du moins, puisque celui de ses intérêts qui est le plus directement atteint est celui qui tient au voisinage de ses possessions d'Afrique avec l'Etat indépendant du Congo.

Il y a là, messieurs, un ensemble de manifestations et, si je puis dire, un jugement général porté sur la convention, qui n'ont pas encore donné toutes leurs conséquences. Ces conséquences, messieurs, il appartient au gouvernement de la République de les dégager au mieux des intérêts du pays. (*Très bien ! très bien !*)

Sans examiner ici les diverses solutions qui peuvent être obtenues, il me suffira d'ajouter que, dans le domaine de l'action diplomatique, nous rechercherons ces so-

lutions d'un commun accord avec les puissances intéressées, et cela sans nous départir du plus grand sang-froid, mais avec la fermeté nécessaire pour donner à tous le sentiment que nous avons la pleine conscience de nos intérêts et de nos droits, la volonté et le moyen de les défendre. (*Vifs applaudissements.*)

J'aborde, messieurs, le second point de vue sous lequel nous devons envisager la convention anglo-congolaise, à savoir les intérêts spéciaux qui placent la France en présence de l'Etat indépendant du Congo.

Je reconnais que ce point n'est pas directement visé par la convention du 12 mai ; mais il s'y rattache si étroitement qu'on ne saurait le passer ici sous silence. Il s'agit de la possession des territoires du haut Oubangui.

La Chambre n'ignore pas qu'à la suite de difficultés qui s'étaient produites entre la France et l'Etat du Congo, entre 1884 et 1887, difficultés qui avaient failli conduire les deux Etats devant un arbitre, une convention intervint, sur l'initiative du roi Léopold, convention qui visait les territoires auxquels je fais allusion. Je puis la résumer d'un mot : l'action politique de la France et celle de l'Etat du Congo étaient séparées dorénavant, d'abord par ce grand fleuve africain qui s'appelle l'Oubangui, puis par le 4e parallèle.

C'était une formule qu'on considérait comme extrêmement simple, ne pouvant présenter, pensait-on, de difficultés d'aucune sorte. Le sentiment des parties contractantes ne paraissait faire doute à cette époque pas plus pour l'une que pour l'autre, et s'il était nécessaire je lirais un passage d'une lettre de notre ministre à Bruxelles, M. Bourée, au moment où il signait la convention, lettre dans laquelle il déclarait, ce qui a été toujours le sentiment du gouvernement français, appuyé d'ailleurs sur les textes les plus positifs, qu'il ne pouvait être question d'autre chose que d'un partage d'influence définitif entre les deux Etats voisins. M. Bourée écrivait :

« Le gouvernement du roi nous propose d'adopter comme ligne séparative entre le domaine de l'Etat libre et la contrée placée sous notre juridiction le thalweg de l'Oubandji, en en remontant le cours depuis son confluent jusqu'au point où, s'infléchissant vers le sud, il coupe pour la seconde fois le 4e degré de latitude. »

On a dit, en effet, qu'à cette époque on était mal renseigné sur les véritables données géographiques. Or, en 1887, M. Bourée écrivait au gouvernement français pour le décider à accepter la proposition du roi Léopold :

« Depuis les dernières explorations, faites par un officier d'état-major belge qui a consigné les remarquables résultats de ses observations, il paraît aujourd'hui certain que l'Oubandji (le Oudellé de Schweinfurth), prenant sa source au-dessous du parallèle qui marque la limite méridionale de la zone franche, se dirige vers le nord-ouest d'abord, en décrivant un vaste arc de cercle auquel le parallèle en question sert de corde. Le fleuve se confond avec le Baar-Kouta, le Lupton, puis, courant dans le sud, traverse encore le 4e degré de latitude, et redescend enfin suivant une ligne oblique et presque droite vers le Congo. »

Voilà la description la plus exacte qu'on puisse faire de ce fleuve Oubangui sur la nature et le nom duquel on a tant discuté. Cette description est faite dans le texte préliminaire de l'arrangement de 1887 ; et M. Bourée pouvait ajouter, en donnant d'avance la philosophie de l'acte qu'il allait signer :

« Au delà du 4e degré, le pays de la zone franche qui se trouverait placé sous notre juridiction excéderait vraisemblablement en surface celui que nous abandonnerions à l'influence du gouvernement de l'Etat indépendant du Congo, et nous serions libres de nous y étendre, jusqu'à la ligne de faîte du bassin du Congo visée dans le traité de Berlin, et même au delà, sans que l'expansion de notre colonie du Gabon dans la direction qui semble actuellement attirer nos regards, dût désormais rencontrer aucun obstacle. »

Messieurs, ces obstacles, notre développement colonial devait les rencontrer. En effet, malgré la précision des engagements que je viens de vous rappeler, on apprit en France, vers la fin de 1890, que les agents de l'Etat indépendant, entraînés par la chasse de l'ivoire ou par cet esprit de conquête qui séduit trop facilement les

premiers occupants de ces pays nouveaux, s'étaient laissé aller à dépasser le 4e parallèle, à franchir l'Oubanghi, et qu'ils avaient installé des postes dans le territoire qui nous était reconnu par la convention. Comme le rappelait tout à l'heure l'honorable M. Etienne, on crut à une erreur ; des observations furent faites par nos agents ; l'Etat indépendant reconnut d'abord leur légitimité, et les agents congolais durent, sur l'ordre de leurs chefs, revenir en arrière. Mais, messieurs, les empiètements se renouvelèrent bientôt, soit sur les lieux mêmes, soit en Europe, où l'on tentait d'introduire des thèses géographiques nouvelles, différentes de celles auxquelles faisaient allusion les dépêches que je viens de citer ; on épiloguait sur les noms divers que les géographes, indigènes sans doute, donnaient au fleuve Oubanghi ; on ne reconnaissait plus comment il était possible de le distinguer de ses voisins, on ne savait plus si c'était vers le nord ou vers le sud qu'il fallait le diriger. En somme, on essayait, par des thèses qui variaient fréquemment, d'éluder cette convention de 1887 qu'on regrettait évidemment d'avoir signée. C'est dans ces circonstances que notre chancellerie fit entendre ses premières observations à Bruxelles. Ces observations ont donné lieu à des pourparlers, à des négociations qu'on a rappelées tout à l'heure et qui ont eu lieu soit à Paris, soit à Bruxelles.

La Chambre n'attend pas de moi que je lui donne des détails précis sur ces négociations. Je lui ai d'ailleurs rappelé tout à l'heure quelques-unes des raisons pour lesquelles elles n'ont pas abouti. Mais il importe que je dise, parce que c'est la vérité exacte, que ces pourparlers ont été suivis toujours de notre part dans un sentiment de modération, dans un désir de conciliation extrême, avec un désir particulier d'entente, en raison des excellentes relations que nous avons toujours eues avec la puissance auprès de laquelle nous négocions. (*Très bien ! très bien !*)

Ces mêmes sentiments ont été si bien, en tout temps, ceux de la France, que, récemment, lorsqu'après une dernière tentative les pourparlers engagés à Bruxelles n'ont pu aboutir, mon honorable prédécesseur M. Casimir-Perier, ayant constaté que décidément l'accord ne pouvait se faire, se conforma strictement, très strictement, à l'acte général de Berlin et accepta de faire trancher la question territoriale en suspens par l'intervention d'un arbitre. Cette proposition avait été acceptée de part et d'autre, lorsque tout à coup éclata la nouvelle publique, officielle, de la convention du 12 mai dernier. (*Mouvement.*)

Je dois ajouter, puisque je viens de parler de cette question d'arbitrage, qu'alors même que le principe en était adopté de part et d'autre, des difficultés nouvelles ont surgi sur les conditions mêmes dans lesquelles le débat allait s'ouvrir devant l'arbitre. Avec une ténacité persistante, on essayait de trancher d'avance la question qu'on allait soumettre à l'arbitrage par la façon même dont on essayait de rédiger le compromis qui engageait la procédure. C'est précisément là que nous nous sommes arrêtés...

M. François Deloncle. Très bien !

M. le ministre. On arguait notamment d'une situation de fait — car c'est là tout l'argument de l'Etat indépendant : « Vous n'avez pas exercé vos droits sur ces territoires, je vous ai remplacé, je les occupe. » Et l'on prétendait nous faire reconnaître cette situation de fait sur laquelle nous n'avons que de vagues renseignements, que nous n'avons pas contrôlée ; on voudrait, dis-je, nous faire accepter cette situation comme existante et comme entraînant une série de conséquences pratiques qui aurait pour résultat naturel d'affaiblir singulièrement les droits que nous invoquons.

C'est ici, encore une fois, que nous nous sommes arrêtés ; sur la question de l'arbitrage, le Gouvernement réserve son opinion. Cependant, il pense qu'il est nécessaire de prendre, sans plus tarder, des mesures conservatoires (*Très bien ! très bien !*) ; il considère également comme nécessaire de se renseigner exactement sur ce qui se passe dans les territoires contestés ; il veut déchirer les voiles et savoir à quoi s'en tenir sur ces prétendues occupations qu'on nous oppose comme un fait accompli.

En un mot, nous voulons qu'une enquête éclairée nous renseigne sur ce qui se

passe là-bas, et en même temps consolider notre propre situation de fait. (*Très bien ! très bien !*)

Mon collègue le ministre des colonies a déjà donné les ordres nécessaires pour que l'officier supérieur qui commande dans le haut Oubanghi rejoigne son poste sans délai. (*Applaudissements.*)

M. de Breil, comte de Pontbriand. Pourquoi n'y était-il pas déjà ?

M. Rouanet. Que faisait-il en France ?

M. le ministre. Les premiers détachements de sa mission sont arrivés sur les lieux. (*Très bien ! très bien !*)

Ils seront renforcés sans retard si la Chambre nous accorde, comme nous n'en doutons pas, les crédits nécessaires. Le chef de la mission a reçu du Gouvernement les instructions et les ressources destinées à assurer la défense et le maintien de nos droits. Il quittera la France par un prochain paquebot.

La Chambre me permettra de ne pas lui en dire davantage. (*Applaudissements.*)

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter. Si la Chambre veut bien approuver les indications que je viens de lui donner, elle peut être assurée que le Gouvernement saura défendre avec sang-froid, mais aussi avec énergie les intérêts et les droits dont le pays lui a confié la garde. (*Très bien ! très bien !*) Quant à votre diplomatie, messieurs, elle n'ignore pas que, parmi les lourdes tâches qui lui incombent, elle a le devoir d'assurer dans ces régions lointaines des réserves d'avenir aux destinées de la France : elle n'y manquera pas. (*Applaudissements prolongés. — L'orateur, de retour au banc du Gouvernement, reçoit de nombreuses félicitations.*)

M. le président. La parole est à M. Etienne.

M. Etienne. Messieurs, je ne voudrais pas affaiblir par un commentaire quelconque la profonde impression produite par les déclarations de M. le ministre des affaires étrangères.

Je me borne à lui demander de persister dans la ligne de conduite qu'il vient de tracer, de faire respecter et exécuter les traités que nous avons passés non seulement, comme je l'ai déjà dit, dans le centre africain et sur la côte orientale, mais dans le nord de l'Afrique. La nous n'avons pas à nous attarder plus longtemps aux observations qui ont été ou pourront être formulées.

Je fais ici allusion, messieurs, aux oasis du Touat, du Gourara et du Tidikelt, qui nous appartiennent et qui ne doivent dépendre que de nous.

Le Gouvernement, j'en suis convaincu, fera là et ailleurs tout son devoir. Pénétré de cette pensée, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement et convaincue que, s'appuyant sur les engagements internationaux, il saura faire respecter les droits de la France, passe à l'ordre du jour. » (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Cet ordre du jour est signé de MM. Etienne, A. de Vallon, Albin Rozet, Bourlier, François Deloncle, Saint-Germain, Boissy-d'Anglas, le prince d'Arenberg.

J'ai reçu un autre ordre du jour. Est-il maintenu ? (*Non ! non !*).

Je vais donc consulter la Chambre sur l'ordre du jour de M. Etienne et de ses collègues.

M. Hanotaux, *ministre des affaires étrangères*. Le Gouvernement accepte cet ordre du jour.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	527
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	527
Contre	0

La Chambre des députés a adopté. (*Vifs applaudissements.*)

Je suis heureux de pouvoir constater que la Chambre a adopté l'ordre du jour à l'unanimité. (*Nouveaux applaudissements.*)

Arrêté du 16 juin 1894 relatif à l'importation en France du bétail provenant de la Confédération helvétique (*J. Officiel* du 20).

Par arrêté en date du 16 juin 1894, le Ministre de l'Agriculture a rouvert le bureau de douane de Villers-Route (Doubs) à l'importation en France et au transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant de la Confédération helvétique.

Les animaux présentés à l'importation par ce bureau devront être accompagnés d'un certificat officiel attestant qu'ils sont sains, qu'ils étaient en Suisse depuis au moins vingt jours et qu'ils proviennent de districts où n'existe et n'a existé aucune épizootie depuis au moins six semaines.

Rapport au Président de la République française, en date du 22 juin 1894, suivi d'un décret réglant l'organisation et l'administration du Dahomey (*J. Officiel* du 23).

Monsieur le Président,

Le décret organique du 10 mars 1893 (*Voir ci-dessus, page* 14), qui a constitué en trois groupes distincts nos possessions de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et de la Côte des Esclaves, a donné à chacun de ces établissements, sous l'administration supérieure d'un gouverneur, une existence propre destinée à favoriser leur développement commercial.

Cette autonomie, reconnue indispensable tant à cause de la distance séparant ces différents points de la côte occidentale d'Afrique que par suite de la diversité des intérêts spéciaux à chacun de ces territoires, s'imposait plus particulièrement en ce qui concerne les établissements français situés entre le Togo allemand et les territoires anglais de Lagos.

La colonie du Bénin a pris, en effet, un essor rapide, et, malgré les deux expéditions successives qui ont dû, au cours de ces dernières années, être entreprises contre le Dahomey, elle s'est développée d'une manière prompte et continue. Au point de vue politique, la capture du roi Béhanzin et son exil ayant suivi l'entrée de nos troupes à Abomey, la situation est nette et le pays semble pouvoir être considéré comme entièrement pacifié. Au point de vue commercial, le mouvement des importations et des exportations n'a cessé de croître dans de très remarquables proportions.

Il importe donc d'affermir une situation qui se présente sous d'aussi favorables auspices.

D'autre part, l'expérience acquise pendant l'année qui vient de s'écouler, ainsi que les événements survenus au cours de cette période, et dont la conclusion naturelle est la substitution du gouvernement civil au régime militaire, ont permis de constater qu'il n'était peut-être pas inutile d'apporter quelques compléments au décret du 10 mars, et de le spécialiser en quelque sorte à la colonie du Bénin.

J'ai préparé à cet effet un projet de décret dont voici l'analyse :

J'ai cru tout d'abord devoir introduire dans ce projet une modification dans la dénomination même de la colonie. Des motifs d'ordre tout à fait politique et géographique m'ont amené à vous proposer de substituer à l'expression de « colonie du Bénin » celle de « colonie du Dahomey ». Le vocable « Bénin » s'applique plus justement aux vastes territoires anglais portant ce nom, qui sont situés à l'ouest des bouches du Niger.

L'expression actuellement employée ne me paraît donc plus en situation ;

et il me semble, aussi bien pour éviter des erreurs géographiques que dans le désir très naturel de consacrer le souvenir de la conquête, que cette dénomination doive être adoptée.

Les articles 2 et 3 de ce projet déterminent les pouvoirs du gouverneur et les attributions du secrétaire général.

Il m'a paru indispensable de déterminer bien exactement la situation hiérarchique de ce dernier fonctionnaire, afin d'éviter toute difficulté et tout conflit.

L'article 4 fixe la composition du conseil d'administration.

Le décret du 10 mars n'était pas suffisamment explicite en la matière ; et d'un autre côté, l'article 9 du décret du 17 décembre 1891, réglant l'organisation de la colonie de la Guinée française et dépendances, plus complet sur ce point, ne pouvait plus être appliqué au Bénin.

En résumé, le projet que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute appréciation, Monsieur le Président, ne modifie pas dans son essence l'ordre de choses existant. Il ne crée pas de nouveaux rouages administratifs, et, par conséquent, n'augmente pas les dépenses. Ce n'est, en réalité, que le commentaire et le complément du décret du 10 mars 1893 d'après les besoins actuels de la colonie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
DELCASSÉ.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu les décrets du 1er août 1889 (1), du 17 décembre 1891 (2) et du 10 mars 1893 (3), relatifs à l'organisation des possessions françaises de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du golfe du Bénin ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Décrète :

ART. 1er. L'ensemble des possessions françaises de la côte occidentale d'Afrique situées sur la Côte des Esclaves, entre la colonie anglaise de Lagos à l'est et le Togo allemand à l'ouest, prend la dénomination de « Dahomey et dépendances ».

L'administration supérieure de cette colonie est confiée à un gouverneur, qui est chargé en outre de l'exercice du protectorat de la République sur les territoires de l'intérieur compris dans la zone d'influence française.

ART. 2. Le gouverneur exerce dans toute l'étendue de la colonie les pouvoirs déterminés par les décrets et règlements en vigueur, et notamment par l'ordonnance organique du 7 septembre 1840.

Il est ordonnateur de toutes les dépenses, mais il peut déléguer ses pouvoirs en matière financière au secrétaire général.

ART. 3. En cas de décès ou d'absence de la colonie, le gouverneur est remplacé par le secrétaire général, à moins d'une désignation spéciale faite par le ministre.

(1) V. ce décret tome XVII, p. 284.
(2) V. ce décret tome XIX, p. 297.
(3) V. ci-dessus, p. 14.

ART. 4. Le conseil d'administration de la colonie du Dahomey et dépendances est composé ainsi qu'il suit :

Le gouverneur, président ;

Le secrétaire général ;

Le commandant des troupes ;

Le chef du service administratif ;

Un habitant notable français et un habitant notable indigène, désignés par le gouverneur ;

Deux membres suppléants, ayant la même origine, sont désignés pour remplacer les deux habitants notables en cas d'absence.

ART. 5. Le conseil d'administration du Dahomey et dépendances peut se constituer en conseil de contentieux administratif. Dans ce cas, il fonctionne conformément aux dispositions des décrets des 5 août et 7 septembre 1881, qui sont rendus applicables dans toute l'étendue de la colonie du Dahomey et dépendances.

Les deux membres qui seront adjoints au conseil d'administration siégeant au contentieux devront être choisis, à défaut des magistrats prévus par l'article 1er du décret du 5 août 1881, parmi les fonctionnaires de la colonie pourvus, autant que possible, du diplôme de licencié en droit.

Les fonctions du ministère public sont remplies par un fonctionnaire désigné par le gouverneur.

ART. 6. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 7. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 22 juin 1894.

Décret du 30 juin 1894 fixant les quantités de produits d'origine et de provenance tunisienne qui pourront être admises en franchise ou soumises à des traitements de faveur à leur entrée en France du 1er juillet 1894 au 30 juin 1895 (V. le texte au *J. Officiel* du 1er juillet 1894).

Convention passée, le 3 juillet 1894, entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie de Bône à Guelma au sujet des chemins de fer de Tunisie (Voir le texte à la suite de la loi du 12 août 1894).

Rapport adressé, le 5 juillet 1894, par le Ministre des Affaires étrangères au Président de la République sur la situation de la Tunisie en 1893 (V. le texte au *J. Officiel* du 30 septembre 1894).

Rapport adressé, le 13 juillet 1894, par le Ministre des Colonies au Président de la République, suivi d'un décret portant organisation des territoires de l'Oubanghi.

Monsieur le Président,

Les difficultés qui se sont produites dans la région de l'Oubanghi ont amené le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de la France en Afrique. Le Parlement a donné son en-

tière approbation aux déclarations qui ont été faites à ce sujet par M. le Ministre des Affaires étrangères et a voté les crédits nécessaires pour que notre action puisse s'exercer dans les conditions que comporte la défense de nos intérêts (1).

La région de l'Oubanghi dépend actuellement, au point de vue administratif et politique, de notre colonie du Congo français. Mais l'absence de toute communication régulière et prompte entre Libreville et le poste des Abiras, qui sera le point de centralisation des services dont la direction sera confiée à l'officier supérieur commandant l'Oubanghi, la distance considérable (plus de 3,000 kilomètres) qui sépare ce poste du chef-lieu de la colonie, m'ont amené à penser qu'il était nécessaire, au moins à titre provisoire, de séparer, au point de vue politique et administratif, la colonie du Congo français de nos établissements de l'Oubanghi.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature et qui tend, en outre, à organiser le fonctionnement administratif et financier des services dont la direction est confiée à M. le commandant Monteil.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
DELCASSE.

DÉCRET.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre des Colonies,
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,
Décrète :

ART. 1er. Les territoires français de l'Oubanghi, depuis et y compris le poste de Bangui, sont jusqu'à nouvel ordre séparés de la colonie du Congo français et placés sous l'autorité d'un commandant supérieur.

La zone d'action du commandant supérieur sera limitée à l'est par une ligne tirée de Bangui au point où le Logone coupe le 10e parallèle.

ART. 2. Le commandant supérieur correspond directement avec le Ministre des Colonies pour les diverses parties du service. Toutefois, il doit adresser au commissaire général du Congo copie de ses rapports politiques et le tenir régulièrement au courant de tous les faits se rattachant à la situation générale des territoires de l'Oubanghi.

ART. 3. Le commandant supérieur exerce dans les territoires de l'Oubanghi les pouvoirs politiques, administratifs et financiers dévolus au commissaire général du Congo par les décrets et règlements en vigueur.

ART. 4. Tout le personnel civil et militaire en service dans les établissements de l'Oubanghi relève directement du commandant supérieur qui en dispose suivant les besoins du service.

ART. 5. Les dépenses à acquitter dans l'Oubanghi sur les crédits votés au titre « *Subventions au service local* » feront l'objet de délégations spéciales de crédits au nom du directeur de l'intérieur du Congo. Ce fonctionnaire délèguera ces crédits au chef du service administratif de l'Oubanghi, qui en disposera conformément aux instructions du commandant supérieur.

Le compte annuel des dépenses sera présenté dans la forme ordinaire.

(1) Voir ci-dessus, pages 132 et suivantes.

Le service du Trésor sera assuré par le trésorier-payeur du Congo à Loango.

ART. 6. Les tarifs de solde et rations dans l'Oubanghi, pour le personnel civil et militaire, seront ceux en vigueur au Soudan français.

ART. 7. La nouvelle organisation sera mise à exécution à compter du 1er août 1894.

ART. 8. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 juillet 1894.

Arrêté du 16 juillet 1894 relatif à l'importation en France du bétail ovin et caprin espagnol (*J. Officiel* du 19).

Par arrêté en date du 16 juillet 1894, le Ministre de l'Agriculture a rapporté l'arrêté ministériel du 6 avril 1893 (1) qui avait interdit temporairement l'entrée en France des animaux des espèces ovine et caprine par les bureaux de douanes de Fos et de Saint-Mamet (Haute-Garonne), de Lascoux et de Conflens (Ariège), à raison de l'existence d'une épizootie de clavelée en Espagne, au voisinage de ces bureaux, épizootie qui peut être considérée aujourd'hui comme éteinte.

Arrangement réglant les rapports particuliers entre l'administration des Postes de France et l'administration des Postes de Suisse signé à Paris-Berne les 20-25 juillet 1894 (V. ci-après le texte à la suite de la circulaire des douanes du 23 janvier 1895).

Décret du 22 juillet 1894 prohibant l'importation en France, en Algérie et dans les colonies des monnaies divisionnaires italiennes (*J. Officiel* du 23).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances et d'après l'avis conforme du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes et du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu la loi du 22 mars 1894, qui approuve l'arrangement monétaire conclu à Paris, le 15 novembre 1893 (2), entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, dont l'article 14 est ainsi conçu : « Lorsque les caisses publiques de la France, de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse n'auront plus à accepter les monnaies divisionnaires italiennes, chacun de ces quatre États aura la faculté d'en prohiber l'importation. »

Décrète :

ART. 1er. L'importation des monnaies divisionnaires d'argent italiennes

(1) Cet arrêté inséré au *Journal Officiel* du 8 avril 1893 est ainsi conçu :

« Par arrêté du Ministre de l'Agriculture en date du 6 avril courant les bureaux de douane de Fos, Saint-Mamet (Haute-Garonne), Lascoux et Conflens (Ariège), ont été fermés temporairement à l'importation des animaux des espèces ovine et caprine en raison d'une épizootie de clavelée qui sévit actuellement dans le Val d'Aran (Espagne). »

(2) Voir ci-dessus cette convention, page 71.

est prohibée en France à partir du 25 juillet 1894, en Algérie et dans les colonies à partir du 25 août 1894.

ART. 2. Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 juillet 1894.

Loi du 27 juillet 1894 portant suppression de l'impôt intérieur sur les huiles minérales (*J. Officiel* du 28).

Article unique. L'article 5 de la loi du 16 septembre 1871 et la loi du 29 décembre 1873, concernant la perception d'un droit intérieur sur les huiles minérales, sont abrogés.

Fait à Paris, le 27 juillet 1894.

Décret du 28 juillet 1894 concernant l'échange des colis postaux de valeur déclarée entre la France et la Serbie (*J. Officiel* du 4 août).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 12 et 15 avril 1892 (1) qui autorisent le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la Convention internationale des colis postaux conclue à Vienne le 4 juillet 1891 ainsi que la Convention conclue le 15 janvier 1892 avec les grandes Compagnies de chemins de fer ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. Il pourra être expédié de France en Serbie des colis postaux de valeur déclarée avec garantie du montant de la déclaration jusqu'à concurrence de 300 francs.

La taxe à payer par l'expéditeur est fixée à 0 fr. 25 par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés.

ART. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er août 1894 (2).

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 juillet 1894.

Décret du 28 juillet 1894 concernant les recouvrements avec le Chili (*J. Officiel* du 15 août).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

(1) Voir ces lois tome XIX, pages 437 et 451.

(2) A partir de la même date le poids des colis postaux a été élevé de 3 à 5 kilogrammes sans augmentation du prix d'affranchissement.

Vu la loi du 13 avril 1892 (*V. tome XIX, page* 451) ;

Vu le décret du 27 juin 1892 sur les recouvrements internationaux (*V. tome XIX, page* 475) ;

Vu la communication du Conseil fédéral suisse notifiant l'adhésion du Chili à l'Arrangement concernant les recouvrements, conclu à Vienne, le 4 juillet 1891 (1) ;

Décrète :

ART. 1er. Les quittances, factures, billets à ordre, traites et, généralement, toutes valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, pourront être recouvrés par la poste, dans les rapports entre la France et l'Algérie, d'une part, et le Chili, d'autre part.

ART. 2. Le maximum du montant total des valeurs à recouvrer est fixé, par envoi, à mille francs ou à l'équivalent de mille francs en monnaie chilienne.

ART. 3. Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 7 du décret susvisé du 27 juin 1892 sont applicables aux recouvrements effectués par la poste dans les rapports avec le Chili.

ART. 4. Le présent décret est exécutoire à partir du 1er septembre 1894.

ART. 5. Le Ministre du Commerce, etc.

Fait à Paris, le 28 juillet 1894.

Exposé des motifs de la Convention du 6 février 1893 avec le Canada, présenté le 28 juillet 1894 (V. à la suite de cette convention ci-dessus, page 10).

---

(1) Cette adhésion a été annoncée par la note suivante insérée au *Journal Officiel* des 26-27 décembre 1893 :

« Le Gouvernement de la République française a reçu du Conseil fédéral suisse « une circulaire en date du 24 novembre 1893, notifiant aux Gouvernements faisant « partie de l'Union postale l'adhésion du Gouvernement du Chili aux conventions « et arrangements signés à Vienne le 4 juillet 1891, savoir :

« Convention postale universelle ;

« Arrangement concernant l'introduction des livrets d'identité dans le trafic pos- « tal international ;

« Arrangement concernant le service des recouvrements ;

« Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur dé- « clarée ;

« Convention concernant l'échange des colis postaux ;

« Arrangement concernant le service des mandats de poste. »

La note d'adhésion du Chili, adressée au cabinet de Vienne, porte la date du 6 septembre 1893 ; elle fut communiquée au Conseil fédéral par la légation d'Autriche-Hongrie à Berne le 14 novembre 1893. En notifiant cette adhésion, la circulaire du Conseil fédéral ajoute :

« Quant à l'époque de la mise à exécution des différents services, nous faisons « ressortir que le Chili exécute déjà, à l'heure qu'il est, le service des correspon- « dances (convention principale) et ceux des mandats et colis postaux. Nous igno- « rons cependant à partir de quelle date ce pays se propose d'inaugurer les autres « services (valeurs déclarées, recouvrements, livrets d'identité et abonnements aux « journaux). Nous nous mettrons, à ce sujet, en relations avec le Gouvernement « du Chili et nous ferons aux Gouvernements de l'Union des communications ulté- « rieures dès que nous aurons reçu les renseignements nécessaires » (*V. ci-après à sa date la note-circulaire du* 21 *août* 1894).

Loi du 12 août 1894 ayant pour objet : 1° l'approbation d'une convention passée avec la Compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements, pour la modification des conventions conclues précédemment avec cette compagnie ; 2° l'approbation des conventions conclues entre le Gouvernement tunisien et la même compagnie pour l'établissement de nouveaux chemins de fer en Tunisie (*J. Officiel* du 14 août 1894) (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention passée, le 3 juillet 1894, entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et la Compagnie des chemins de fer de Bône à Guelma et prolongements.

ART. 2. L'enregistrement de la convention approuvée par la présente loi, ainsi que de ses annexes, ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3 fr.).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Pont-sur-Seine, le 12 août 1894.

Convention du 3 juillet 1894, approuvant au nom de la France, les conventions passées par le Gouvernement tunisien avec la Compagnie des chemins de fer Bône-Guelma.

L'an 1894 et le 3 juillet,

Entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part ;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de Compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements, représentée par M. Paul *Devès*, président du conseil d'administration, en vertu d'une autorisation du conseil d'administration, en date du 28 juin 1894, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans le délai d'un an,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le Gouvernement français approuve les deux conventions passées entre la compagnie et le Gouvernement tunisien, sous la date du 12 octobre 1892, pour la construction et l'exploitation des chemins de fer ci-après :

Djedeida à Bizerte ;

Tunis à Sousse, avec embranchement sur la plaine du Fahs ;

Sousse à Kairouan ;

Sousse à Moknine, avec prolongement éventuel sur Sfax ;

Embranchement sur Nabeul de la ligne de Tunis à Sousse ;

Prolongement de la ligne de Tunis à Hamman-el Lif sur Menzel-bou-Zalfa, avec prolongement éventuel sur Kelibia.

ART. 2. La compagnie est autorisée à prélever sur son fonds de réserve les sommes nécessaires au paiement des insuffisances qui pourraient se produire dans l'exploitation du nouveau réseau tunisien, lesdites insuffisances calculées conformément à l'article 10 de la convention relative aux chemins de fer de

(1) Chambre : Discussion et adoption, le 9 juillet 1894, urgence déclarée.
Rapport par M. Emile Cornudet, le 5 juillet 1894.
Sénat : Discussion et adoption, le 20 juillet 1894, urgence déclarée.
Rapport par M. Richard Waddington, le 17 juillet 1894.

Djedeïda à Bizerte et à l'article 16 de la convention relative aux autres lignes du nouveau réseau tunisien. Quand, au contraire, des excédents se produiront sur ce réseau, ils seront versés intégralement au fonds de réserve jusqu'à concurrence des sommes nécessaires au remboursement des insuffisances antérieurement imputées sur ce fonds, avec intérêt simple au taux de quatre francs soixante centimes pour cent (4.60 %).

Ce remboursement une fois effectué, les excédents seront versés au Gouvernement tunisien, ainsi qu'il est prévu par le paragraphe final des articles 10 et 16 susvisés, jusqu'à concurrence du montant de l'intérêt à quatre francs soixante centimes (4 fr. 60), du capital de premier établissement, sans report sur les années précédentes ou suivantes.

Ces prélèvements faits, s'il reste encore un excédent, celui-ci sera partagé, par égales parts, entre le Gouvernement tunisien, et la compagnie.

ART. 3. Dans le cas où des modifications seraient apportées, par suite d'accords entre la compagnie et le Gouvernement tunisien, au tracé des lignes définies dans les conventions mentionnées à l'article 1er ci-dessus. les dispositions de l'article 9 ne seraient applicables aux lignes ainsi modifiées qu'autant que les modifications auraient été approuvées par le Gouvernement français et qu'elles ne comporteraient pas une augmentation de plus de 15 p. 100 dans la longueur totale du réseau défini par lesdites conventions.

Fait double à Paris, le 3 juillet 1894.

Le Ministre des Travaux publics,
LOUIS BARTHOU.

Le Président du conseil d'administration,
PAUL DEVÈS.

Convention du 12 octobre 1892 relative à la ligne de Djedeïda à Bizerte, passée entre le Gouvernement tunisien et la Compagnie de Bône à Guelma.

L'an 1892 et le 12 octobre,

Entre le Gouvernement tunisien, représenté par M. *Michaud*, directeur général des travaux publics de la Régence de Tunis, agissant au nom de ce Gouvernement, en vertu des pouvoirs à lui conférés par le décret du 22 chaoual 1299 (3 septembre 1882), et sous réserve de l'approbation des présentes par S. A. le Bey.

D'une part ;

Et la Compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements, représentée par M. Paul *Devès*, président du conseil d'administration, M. Emile *Level*, vice-président, M. *Vernhette*, administrateur de ladite compagnie, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans le délai d'un an,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. En vue d'assurer à bref délai la construction et l'exploitation de la ligne de Djedeïda à Bizerte passant par ou près de Mateur, le Gouvernement tunisien et la compagnie concessionnaire ont arrêté les stipulations ci-après.

ART. 2. La durée de la concession de cette ligne commencera à courir de la date de la convention de concession, c'est-à-dire du 29 décembre 1880. Elle prendra fin le 29 décembre 1979.

ART. 3. Le capital de premier établissement de la ligne qui fait l'objet de la présente convention est fixé à la somme de 5,600,000 fr.

Cette somme sera versée à la compagnie par acomptes trimestriels d'après les situations dressées par le service du contrôle sur série de prix conventionnelle à fixer entre les parties et sera soldée, quel que soit le montant total de ces situations provisoires, dans les trois mois qui suivront l'ouverture à l'exploitation.

Le capital de premier établissement fixé ci-dessus pourra s'accroître d'une somme de 400,000 fr.

Cette somme est destinée aux dépenses d'agrandissement ou de création de gares et stations, d'augmentation de matériel roulant ou de traction et d'installations complémentaires de toute nature nécessitées par le développement du trafic ou les besoins d'un service public.

L'emploi du capital ouvert ainsi constitué sera fait, après la mise en exploitation, soit sur les propositions de la compagnie avec approbation des projets par le Gouvernement tunisien, soit sur la demande de ce Gouvernement, la compagnie entendue.

Les dépenses imputables sur ce capital ouvert seront remboursées à la compagnie conformément à ce qui est dit ci-dessus pour le capital de premier établissement.

Dans le cas où la compagnie réaliserait des économies sur le forfait de construction ci-dessus indiqué, ces économies seront mises par elle en réserve pour être affectées avec leurs intérêts aux dépenses de travaux de parachèvement, de grosses réparations et de renouvellement de la voie.

ART. 4. L'établissement des gares et stations nouvelles, les augmentations de matériel fixe, roulant ou de traction, ainsi que les installations complémentaires ne seront obligatoires pour la compagnie, sauf celles intéressant la sécurité, que dans les limites des sommes disponibles sur le capital réservé pour travaux complémentaires.

Après épuisement de ce capital, ces travaux ne pourront être imposés à la compagnie que dans les limites des bénéfices réalisés par application de l'article 10 ci-après et à partager entre la compagnie et le Gouvernement tunisien. Dans ce cas, ces dépenses seraient prélevées sur ces bénéfices et le surplus seulement serait partagé entre la compagnie et le Gouvernement tunisien.

ART. 5. La compagnie établira à ses frais les plans parcellaires et états indicatifs des terrains à exproprier.

Elle remplira, autant qu'elle en sera requise pour le compte et aux frais du Gouvernement tunisien, toutes les formalités nécessaires pour l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des terrains nécessaires aux travaux. Les indemnités de terrains et toutes les dépenses relatives à leur acquisition seront réglées et payées par le Gouvernement tunisien, en sus du capital forfaitaire, sur les justifications produites par la compagnie, s'il y a lieu.

ART. 6. La compagnie sera tenue de présenter, dans un délai de trois mois à dater du jour où elle y sera invitée par le Gouvernement tunisien, le projet définitif de la ligne, et, dans un délai de trois mois à partir de l'approbation de ce projet, les plans parcellaires et états indicatifs des terrains à exproprier.

La ligne devra être entièrement terminée et livrée à l'exploitation dans un délai de deux ans à partir de l'approbation du projet définitif dont il vient d'être parlé. Dans le cas où la ligne ne serait pas ouverte à l'exploitation dans ce délai, la compagnie sera tenue de payer au Gouvernement tunisien une indemnité de 10,000 francs par chaque mois de retard. Elle ne pourra toutefois être rendue responsable des retards dans la livraison des terrains qui seraient imputables au Gouvernement tunisien ni des cas de force majeure.

ART. 7. Les conditions de construction et d'exploitation de la ligne de Bizerte seront celles de la ligne de la Medjerdah, définies par la convention du 6 mai 1876 et par le cahier des charges y annexé sous la date du 20 sfar 1294 (20 février 1877), sauf en ce que ces clauses et conditions auraient de contraire à la présente convention.

La compagnie sera tenue, en outre, à se conformer aux lois et règlements concernant la police des chemins de fer, qui pourraient être édictés sur des bases analogues à celles appliquées en Algérie et sera soumise, tant pour la construction que pour l'exploitation, et notamment pour l'approbation des horaires, l'homologation des tarifs et les conditions de perception des taxes, au contrôle de

l'État tunisien qui s'exercera dans des conditions semblables à celles admises sur son réseau algérien.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation du Gouvernement tunisien, un mois au moins avant l'ouverture de la ligne, le recueil des taxes à percevoir immédiatement.

Les taxes proposées devront être les mêmes que celles en vigueur sur la ligne de la Medjerdah, sauf les exceptions qui pourraient être admises par le Gouvernement tunisien sur la proposition de la compagnie.

Lorsqu'il y aura lieu pour l'application des taxes de distinguer le péage du tarif, le péage sera fixé aux deux tiers du prix du tarif.

ART. 8. Les stations seront construites d'après les types prévus ci-dessous :

1° Pour la station de Bizerte, on adoptera le type de Béjà-Ville ;

2° Pour les trois autres stations comprenant celle de Mateur, le type sera celui de Sidi-Zéhili.

Ces types pourront être remplacés par tous autres équivalents, qui seraient acceptés par le Gouvernement tunisien.

L'emplacement et les dispositions d'ensemble des stations seront arrêtés par le Gouvernement tunisien sur les propositions de la compagnie. En outre, des haltes sans aucune installation spéciale et des arrêts en pleine voie pourront être établis sur des points désignés par le Gouvernement tunisien, la compagnie entendue. Il est stipulé, enfin, qu'à Djedeïda on établira un double raccordement direct vers Bône et vers Tunis. La dépense du raccordement vers Bône sera imputée sur le capital ouvert pour travaux complémentaires.

ART. 9. Les traverses seront en chêne zéen des forêts de la Kroumirie, sauf les exceptions qui pourraient être autorisées par l'administration sur les propositions de la compagnie.

ART. 10. Les dépenses d'exploitation sont fixées, à forfait, à 1,750 francs par kilomètre exploité, plus la moitié de la recette brute, impôt déduit, avec un minimum de 3,500 francs par kilomètre, quelle que soit la recette $\left(f = 1,750 + \frac{R}{2}\right)$

Il y aura insuffisance de recette quand la recette brute kilométrique, impôt déduit, sera inférieure à 3,500 francs. Il y aura excédent de recette quand la recette brute kilométrique aura dépassé 3,500 francs.

Les insuffisances ou excédents de recettes seront calculés pour chaque année ou fraction d'année grégorienne. Les insuffisances de recettes seront supportées par la compagnie ; mais les excédents, dès qu'il s'en produira, seront d'abord affectés à rembourser à ladite compagnie les insuffisances supportées par elle avec intérêt simple au taux de 4,60 p. 100.

Ce remboursement une fois fait, l'excédent des recettes brutes sur les dépenses d'exploitation, calculées d'après le barème indiqué ci-dessus, sera versé à l'Etat jusqu'à concurrence du montant de l'intérêt à 4,60 du capital de premier établissement, sans report sur les années précédentes ou suivantes. Ces prélèvements faits, s'il reste encore un excédent, celui-ci sera partagé par égales parts entre le Gouvernement tunisien et la compagnie.

ART. 11. Le nombre des trains sera tout d'abord de deux par jour dans chaque sens. Dès que la recette brute moyenne annuelle du kilomètre de train avec deux trains par jour dans chaque sens aura atteint 4 francs, la compagnie sera tenue de faire sur la ligne le nombre de trains qui sera reconnu nécessaire par le contrôle pour satisfaire aux besoins du trafic, sans que l'on puisse toutefois faire descendre la recette brute moyenne annuelle du kilomètre de train au-dessous de 3 francs,

ART. 12. Le matériel roulant prévu dans l'évaluation du capital de premier établissement fixé à l'article 3 ci-dessus se composera, savoir ;

De 3 machines (type de la série n° 1 de la compagnie) ;

2 fourgons ;

2 voitures mixtes ;

4 voitures de 3e classe ;
20 plates-formes diverses et wagons couverts.

ART. 13. Le transport du personnel et des ouvriers de la compagnie sera gratuit.

Le transport des matériaux et du matériel de construction, s'il est opéré par les soins de l'exploitation, sera fait au tarif unique de 5 centimes par tonne et par kilomètre. Si ce transport est effectué par le matériel et le personnel de la construction, il n'y aura pas de péage à payer.

ART. 14. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté est accordée aux agents des contributions directes et des douanes chargés de la surveillance du chemin fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

ART. 15. Dans le cas où le Gouvernement français aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie sera tenue de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix de transport des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément, pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera réduit à la moitié de la taxe du tarif fixé par le cahier des charges.

ART. 16. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer le transport des prisonniers et jeunes détenus dans les conditions prescrites par l'article 56 du cahier des charges relatif à son réseau algérien.

ART. 17. Les obligations du concessionnaire vis-à-vis du Gouvernement tunisien, en ce qui concerne le service des postes et télégraphes, seront les mêmes que celles qu'il a actuellement en Algérie vis-à-vis du Gouvernement français et qui sont définies aux articles 55 et 57 du cahier des charges de son réseau algérien.

ART. 18. Le Gouvernement aura le droit de concéder, à toute autre compagnie que celle de Bône-Guelma et prolongements, de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur la ligne qui fait l'objet de la présente convention ou qui seraient établis en prolongement de cette ligne.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces lignes ou embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessions des chemins de fer d'embranchements, ou de prolongements seront soumises aux conditions stipulées dans le cahier des charges des chemins de fer français d'intérêt local, arrêté en exécution de la loi du 11 juin 1880 (art. 60 et 61).

Il en sera de même pour les embranchements particuliers, le directeur général des travaux publics de la Régence ayant dans ces deux cas les attributions réservées par ledit cahier des charges au ministre des travaux publics ou au préfet du département.

ART. 19. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur les chemins de fer faisant l'objet de la présente convention et il entrera immédiatement en jouissance de tous leurs produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien la ligne et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant desdits chemins de fer, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de

voie, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc., et du matériel roulant compris dans le capital de premier établissement.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les approvisionnements de combustibles ou autres matériaux, l'outillage des ateliers, le mobilier des stations et le matériel roulant qui pourra exister en sus de celui qui est compris dans le capital de premier établissement, le Gouvernement tunisien sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin de fer pendant six mois.

ART. 20. A toute époque, à partir du 7 mai 1902, le Gouvernement tunisien aura la faculté, moyennant l'approbation expresse du Gouvernement français, de racheter le chemin de fer concédé à la compagnie par la présente convention.

Ce rachat deviendrait obligatoire pour le Gouvernement tunisien, si, d'accord avec le Gouvernement français, il venait à faire usage de la faculté qu'il s'est réservée de racheter la ligne de la Medjerdah.

Pour régler le prix de rachat, on relèvera les produits annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; ces produits nets sont formés de la part des excédents de recettes attribués à la compagnie d'après l'article 10 ci-dessus. On déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le Gouvernement tunisien remboursera en outre à la compagnie le montant, capital et intérêt, des insuffisances d'exploitation qui n'auraient pas été remboursées avant le rachat.

La compagnie recevra enfin, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 19 ci-dessus.

ART. 21. Comme garantie de ses engagements, la compagnie versera dans les caisses de l'Etat, à titre de cautionnement, dans le délai qui sera fixé par le Gouvernement tunisien, une somme de 100,000 fr., soit en numéraire, soit en rentes françaises ou tunisiennes et valeurs du Trésor français au porteur, soit en rentes sur l'Etat français nominatives ou mixtes, calculées conformément au décret du 18 novembre 1882, avec transfert au profit du Trésor tunisien et consignation de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme sera rendue à la compagnie proportionnellement à l'avancement de l'ensemble des travaux ; toutefois, le dernier cinquième ne sera remboursé qu'un an après la mise en exploitation de la dernière section.

ART. 22. La compagnie devra faire élection de domicile à Tunis. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle aura été faite au secrétariat du Gouvernement tunisien.

ART. 23. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration tunisienne au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la

présente convention seront portées devant la juridiction administrative de la Régence.

Fait double, à Paris, les jour, mois et an que dessus.

MICHAUD.

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus, sous réserve de la ratification des présentes par le Gouvernement français.

EMILE LEVEL.

PAUL DEVÈS.

VERNHETTE.

Convention du 12 octobre 1892 relative aux lignes de Tunis au Cap Bon et au Sahel avec embranchements et prolongements, passée entre le Gouvernement tunisien et la Compagnie des chemins de fer de Bône à Guelma.

L'an 1892 et le 12 octobre,

Entre le Gouvernement tunisien, représenté par M. *Michaud*, directeur général des travaux publics de la Régence de Tunis, agissant au nom de ce Gouvernement en vertu des pouvoirs à lui conférés par le décret du 22 chaoual 1299 (3 septembre 1882), et sous réserve de l'approbation des présentes par S. A. le Bey,

D'une part ;

Et la Compagnie des chemins de fer Bône-Guelma et prolongements, représentée par M. Paul *Devès*, président du conseil d'administration ; M. Emile *Level*, vice-président, et M. *Vernhette*, administrateur de ladite compagnie, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans le délai d'un an,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. En vue d'assurer la construction et l'exploitation des lignes de Tunis au cap Bon et au Sahel avec embranchements et prolongements, le Gouvernement tunisien et la Compagnie de Bône-Guelma et prolongements ont arrêté les stipulations suivantes.

ART. 2. Le réseau qui fait l'objet de la présente convention comprend :

1° La ligne de Tunis à Sousse, se détachant de la gare actuelle de Tunis et passant par ou près Zaghouan, Bou-Ficha, Enfidah-ville et Sousse, avec embranchement sur la plaine du Fahs ;

2° La ligne de Sousse à Kairouan, se détachant de la ligne précédente près Kalaa-Kbira et passant par ou près Krussiah et le camp de Sidiel-Hani ;

3° La ligne de Sousse à Moknine par M'Saken avec prolongement éventuel sur Sfax ;

4° Une ligne s'embranchant sur la ligne de Tunis à Sousse et aboutissant à Nebeul en passant par la Mornat, le Khanguet, Gourombalia et Hammamet ;

5° Une ligne en prolongement de la ligne de Tunis à Hammam-el-Lif et aboutissant à Menzel bou-Zalfa en passant par ou près de Fondouck-Djedid et Soliman avec prolongement éventuel sur Kelibia.

ART 3. La durée de la concession de ces lignes et des embranchements prévus ci-dessus commencera à courir à la date de la convention de concession de la ligne de Tunis au Sahel, soit du 29 décembre 1880.

Elle prendra fin le 29 décembre 1979.

ART. 4. Le capital de premier établissement des lignes définies à l'article 2 est fixé d'ores et déjà pour les lignes suivantes,

Savoir :

1° Pour les aménagements de la gare de Tunis et de la section de Tunis à

Hammam-el-Lif . . . . . .fr. 494.070

2° Pour la ligne de Tunis à Sousse (non compris l'embranchement de la plaine du Fash) :

a) Section de Tunis à Zaghouan. 2.806.320

b) Section de Zaghouan à la ligne de Sousse-Kairouan 3.666.600

3° Pour la section de Sousse à Kairouan. 4.017.590

Total . . . . . .fr. 10.984.580

Pour les autres lignes comprises dans la présente convention, le capital de premier établissement sera fixé d'un commun accord après que le projet définitif aura été arrêté. A défaut d'entente amiable sur la fixation de ce prix, les deux parties déclarent s'en rapporter à l'arbitrage du conseil général des ponts et chaussées.

Le capital de premier établissement, fixé ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera payé à la compagnie par acomptes trimestriels d'après les situations dressées par le service du contrôle sur série de prix conventionnelle à fixer entre les parties, et sera soldé pour chacune de ces lignes ou sections de lignes, quel que soit le montant total de ces situations provisoires, dans les trois mois qui suivront l'ouverture à l'exploitation.

Le capital de premier établissement, fixé comme il est dit ci-dessus, pourra s'accroître pour l'ensemble des lignes d'une somme de 1,200,000 fr.

Cette somme est destinée aux dépenses d'agrandissement ou de création de gares et stations, d'augmentation de matériel roulant ou de traction et d'installations complémentaires de toute nature nécessitées par le développement du trafic ou les besoins d'un service public.

L'emploi du capital ouvert ainsi constitué sera fait, après la mise en exploitation de la première section, sur les propositions de la compagnie après approbation des projets par le Gouvernement tunisien, soit sur la demande du Gouvernement, la compagnie entendue.

Les dépenses imputables sur ce capital ouvert seront remboursées à la compagnie conformément à ce qui est dit ci-dessus pour le capital de premier établissement.

Dans le cas où la compagnie réaliserait des économies sur le forfait de construction ci-dessus indiqué, ces économies seront mises par elle en réserve pour être affectées avec leurs intérêts aux dépenses de travaux de parachèvement, de grosses réparations et de renouvellement de la voie.

ART. 5. L'établissement des gares et stations nouvelles, les augmentations de matériel fixe, roulant ou de traction, ainsi que les installations complémentaires ne seront obligatoires pour la compagnie, sauf celles intéressant la sécurité, que dans les limites des sommes disponibles sur le capital réservé pour travaux complémentaires.

Après épuisement de ce capital, ces travaux ne pourront être imposés à la compagnie que dans les limites des bénéfices réalisés par application de l'article 16 ci-après et à partager entre la compagnie et le Gouvernement tunisien. Dans ce cas ces dépenses seraient prélevées sur ces bénéfices et le surplus seulement serait partagé entre la compagnie et le Gouvernement tunisien.

ART. 6. La compagnie établira à ses frais les plans parcellaires et états indicatifs des terrains à exproprier.

Elle remplira autant qu'elle en sera requise, pour le compte et aux frais du Gouvernement tunisien, toutes les formalités nécessaires pour l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des terrains nécessaires aux travaux. Les indemnités de terrains et toutes les dépenses relatives à leur acquisition seront réglées et payées par le Gouvernement tunisien, en sus du capital forfaitaire, sur les justifications produites par la compagnie, s'il y a lieu.

ART. 7. Pour chaque section la compagnie sera tenue de présenter, dans un délai de trois mois à dater du jour où elle y sera invitée par le Gouvernement tunisien, le projet d'ensemble, et, dans un délai maximum de trois mois à dater

de l'approbation dudit projet, les plans parcellaires et états indicatifs des terrains à exproprier.

Chaque section devra être terminée et livrée à l'exploitation dans un délai de deux ans et demi à dater de l'approbation du projet d'ensemble relatif à cette section.

L'ensemble des lignes énumérées à l'article 2 devra, en outre, être terminé dans un délai de cinq ans à partir de l'approbation de la présente convention.

Dans le cas où une section ne serait pas ouverte à l'exploitation dans le délai ci-dessus fixé, la compagnie sera tenue à payer au Gouvernement tunisien, pour chaque section en retard, une indemnité de 5,000 fr. pour chaque mois de retard. Elle ne pourra, toutefois, être rendue responsable des retards dans la livraison des terrains qui seraient imputables au Gouvernement tunisien, ni des cas de force majeure. Dans ces derniers cas, les délais d'exécution seraient prolongés d'autant.

ART. 8. La compagnie se conformera, pour la construction et l'exploitation des lignes faisant l'objet de la présente convention, à la convention du 12 rabia etanni 1293 (6 mai 1877) et au cahier des charges du 20 sfar 1294 (20 février 1877), sauf en ce que ces clauses et conditions auraient de contraire à la présente convention. Elle sera tenue, en outre, à se conformer aux lois et règlements concernant la police des chemins de fer, qui pourraient être édictés sur des bases analogues à ceux appliqués en Algérie et sera soumise, tant pour la construction que pour l'exploitation, au contrôle de l'État tunisien, qui s'exercera dans des conditions semblables à celles admises sur son reseau algérien.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation du Gouvernement tunisien, un mois au moins avant l'ouverture de la ligne, le recueil des taxes à percevoir immédiatement.

Les taxes proposées devront être les mêmes que celles en vigueur sur la ligne de la Medjerdah, sauf les exceptions qui pourraient être admises par le Gouvernement tunisien sur la proposition de la compagnie.

Lorsqu'il y aura lieu, pour l'application des taxes, de distinguer le péage du tarif, le péage sera fixé aux deux tiers du prix du tarif.

ART. 9. La largeur de la voie est fixée à 1 mètre entre les bords intérieurs des rails.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs, sera de 2 m. 50 au moins.

Les profils en travers types de la voie courante seront les mêmes que ceux adoptés pour la ligne de Souk-Arhas à Tébessa, avec une largeur de plate-forme de 3 m. 60.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés ou rigoles seront déterminées par le Gouvernement tunisien, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

Il ne sera exigé de contre-rails aux passages à niveau qu'à la traversée des routes empierrées.

ART. 10. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 100 mètres.

Une partie droite de 40 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à 15 millimètres par mètre.

Une partie horizontale de 100 mètres au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais

ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du Gouvernement tunisien.

ART. 11. Les stations seront construites d'après les types prévus ci-dessous :

Pour Sousse et Kairouan, on adoptera le type de Tébourba.

Pour toutes les autres stations, au nombre de huit, des deux lignes de Sousse à Tunis et de Sousse à Kairouan, le type sera celui de Sidi-Zehili.

Ces types pourront être remplacés par tous autres équivalents qui seraient acceptés par le Gouvernement tunisien.

Il est, en outre, entendu que la compagnie pourra limiter provisoirement ses installations de stations à ce qu'elle jugera nécessaire pour desservir le trafic, sauf à développer ces installations au fur et à mesure des besoins jusqu'à complète réalisation des types indiqués ci-dessus.

L'emplacement et les dispositions d'ensemble des stations seront arrêtés par le Gouvernement tunisien, sur les propositions de la compagnie.

En outre, des haltes sans aucune installation spéciale et des arrêts en pleine voie pourront être établis sur les points désignés par le Gouvernement tunisien, la compagnie entendue.

Les voies de garage ou de dépôt des dix stations ci-dessus prévues seront à la charge du forfait de construction jusqu'à concurrence d'un développement total de 4,000 mètres. Ce développement sera mesuré à partir des pointes des aiguilles de raccordement à la voie directe.

La compagnie est dispensée d'établir des signaux à distance, des gabarits de chargement, ainsi que des clôtures courantes ou spéciales, même dans les stations.

ART. 12. Les voies seront établies d'une manière solide avec des matériaux de bonne qualité.

La compagnie sera tenue d'établir à ses frais des remises pour loger les voitures et les machines sur des points convenablement choisis et acceptés par le Gouvernement tunisien. Ces remises pourront être entièrement en bois.

La compagnie devra établir également les alimentations d'eau nécessaires aux besoins de l'exploitation. Ces alimentations pourront être constituées simplement par un réservoir de 30 mètres cubes avec grue applique, sans grue hydraulique isolée ni fosse à piquer.

Les alimentations, dont l'emplacement et les dispositions générales devront être approuvées par le Gouvernement tunisien, seront espacées suivant les besoins et placées à proximité des points d'eau, lors même que ces points seraient en pleine voie.

Les dix premières alimentations seront à la charge de la compagnie. Les autres pourront être portées aux travaux complémentaires.

Les rails seront en acier, leur poids sera au moins de 20 kilog. par mètre courant.

L'espacement maximum des traverses sera de 90 centimètres d'axe en axe.

Les traverses seront en chêne zéen des forêts de la Kroumirie, sauf les exceptions qui pourront être autorisées par l'administration sur les propositions de la compagnie. Leurs dimensions minima seront les suivantes :

Longueur : 1 m. 70. — Epaisseur 12 centimètres. — Largeur : 15 centimètres.

En cas de construction isolée de la ligne de Sousse à Kairouan, les traverses à employer sur cette section pourront provenir du bassin de la Méditerranée.

Le ballast pourra contenir une proportion de taffèse provenant des bancs les plus durs rencontrés sur le parcours.

ART. 13. Les maisons pour les équipes d'entretien de la voie pourront être du type le plus simple ; elles auront chacune une superficie couverte minima de 52 mètres carrés et seront espacées de 8 kilomètres en moyenne. Au besoin, deux maisons pourront être réunies, et alors l'emplacement sera doublé. La compagnie aura la faculté de ne pas fournir de mobilier pour ces maisons.

ART. 14. Les maçonneries des ouvrages d'art, aqueducs, ponts et ponceaux

auront, entre les faces des têtes, une largeur de 3 m. 60 au minimum. La compagnie aura la faculté de supprimer les garde-corps. Toutefois, pour les ouvertures supérieures à 10 mètres, elle sera tenue d'en établir au moins un.

Les tabliers métalliques de plus de 10 mètres de portée pourront ne pas comporter de trottoirs ; dans ce cas, un simple passage de 45 centimètres de largeur sera établi au milieu de la voie ; ce passage pourra être formé de deux madriers en sapin de 7 centimètres d'épaisseur. La même disposition sera appliquée aux ouvrages d'art courants dits ouverts.

ART. 15. La section de Tunis à Hammam-el-Lif sera transformée de façon à satisfaire aux prescriptions des articles 9, 10 et 12 ci-dessus, notamment en ce qui concerne la largeur des voies principales et de garage ou de service, autant qu'il en sera besoin.

En attendant les accords à intervenir entre le Gouvernement français et la compagnie pour procéder à cette transformation, la compagnie prendra les dispositions nécessaires pour assurer le service des trains de la voie étroite sur l'étendue de la section. Il est entendu que les dépenses des installations provisoires et de la transformation définitive ne seront à la charge de la compagnie que dans les limites de la somme de 494,000 francs fixés à l'article 3. Au delà de ce chiffre, les dépenses qui seront reconnues nécessaires par le Gouvernement tunisien seront imputées sur le capital réservé pour travaux complémentaires.

Jusqu'à la transformation complète et stipulée au paragraphe 1er du présent article, l'Etat tunisien ne payera pour la section de Tunis à Hammam-el-Lif aucuns frais d'exploitation, les recettes restant acquises à la compagnie, sous réserve de ses obligations envers l'État français.

ART. 16 Les dépenses d'exploitation sont fixées, à forfait, à 1,500 francs par kilomètre exploité, plus la moitié de la recette brute, impôt déduit, avec un minimum de 3,000 francs par kilomètre, quelle que soit la recette ($F = 1.500 + \frac{R}{2}$).

Il y aura insuffisance de recette quand la recette brute kilométrique, impôt déduit, sera inférieure à 3,000 francs par kilomètre.

Il y aura excédent de recette quand la recette brute kilométrique, impôt déduit, aura dépassé 3,000 francs.

Toutefois, dans la détermination des frais d'exploitation et des insuffisances pour les sections de Sousse à Kairouan et à Moknine, dans le cas où ces sections seraient exploitées isolément et sans attache avec la voie partant de Tunis, le barème de l'exploitation serait réglé pour ces sections par la formule $F = 1,750 + \frac{R}{2}$ avec minimum de 3,500 francs par kilomètre, quelle que soit la recette, jusqu'au jour de l'ouverture de la ligne qui reliera cette section à Tunis.

Les insuffisances ou excédents de recettes seront calculés pour chaque année ou fraction d'année grégorienne, et pour l'ensemble des sections et parties de sections exploitées dans l'année. Les insuffisances de recettes seront supportées par la compagnie ; mais les excédents, dès qu'il s'en produira, seront d'abord affectés à rembourser à ladite compagnie les insuffisances supportées par elle avec intérêt simple au taux de 4,60 p. 100.

Ce remboursement une fois fait, l'excédent des recettes brutes sur les dépenses d'exploitation, calculées d'après le barème indiqué ci-dessus, sera versé à l'Etat jusqu'à concurrence du montant de l'intérêt à 4,60 du capital de premier établissement. Ces prélèvements faits, s'il reste encore un excédent, celui-ci sera partagé par égales parts entre le Gouvernement tunisien et la compagnie.

ART. 17. Le nombre des trains sera tout d'abord de deux par jour dans chaque sens.

Il pourra être réduit à un seul sur la section de Zaghouan à la ligne de Sousse à Kairouan, provisoirement et jusqu'à ce que la recette brute moyenne annuelle du kilomètre de train ait atteint, sur cette section, 4 francs.

Dès que la recette brute moyenne annuelle du kilomètre de train, avec deux trains dans chaque sens, aura atteint sur une section 3 fr. 50, la compagnie sera tenue de faire sur cette section le nombre de trains reconnu indispensable par le contrôle pour satisfaire aux besoins du trafic, sans que l'on puisse jamais cependant faire descendre la recette brute moyenne annuelle du kilomètre de train au-dessous de 2 fr. 50.

Il est entendu que le nombre de trains sur la section transformée de Tunis à Hammam-el-Lif ne pourra, en aucun cas, être inférieur au nombre actuel.

ART. 18. Le matériel roulant prévu dans l'évaluation du capital de premier établissement devra se composer, pour les lignes de Tunis à Sousse et de Sousse à Kairouan, de ;

8 machines :

6 voitures de 1re et 2e classes ou mixtes ;

12 voitures de 3e classe ;

10 fourgons à bagages ;

50 wagons à marchandises de types divers, dont 2 wagons de secours.

Lors de l'ouverture successive des sections, chacune d'elles devra être munie du matériel roulant nécessaire à son exploitation, l'effectif total prévu pouvant n'être définitivement atteint qu'à l'achèvement complet de l'ensemble du réseau.

ART. 19. Le transport du personnel et des ouvriers de la compagnie sera gratuit.

Le transport des matériaux et du matériel de construction, s'il est opéré par les soins de l'exploitation, sera fait au tarif unique de 5 centimes par tonne et par kilomètre. Si ce transport est effectué par le matériel et le personnel de la construction, il n'y aura pas de péage à payer.

ART. 20. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté est accordée aux agents des contributions directes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

ART. 21. Dans le cas où le Gouvernement français aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie sera tenue de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix de transport des militaires ou marins voyageant, soit en corps, soit isolément, pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera fixé à la moitié de la taxe du tarif fixé par le cahier des charges.

ART. 22. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer le transport des prisonniers et jeunes détenus dans les conditions prescrites par l'article 56 du cahier des charges relatif à son réseau algérien.

ART. 23. Les obligations du concessionnaire vis-à-vis du Gouvernement tunisien, en ce qui concerne le service des postes et télégraphes, seront les mêmes que celles qu'il a déjà en Algérie vis-à-vis du Gouvernement français, et qui sont définies aux articles 55 et 57 du cahier des charges de son réseau algérien.

ART. 24. Le Gouvernement aura le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessions de ces chemins de fer d'embranchements ou de prolongements seront soumises aux conditions stipulées dans le cahier des charges des che-

mins de fer français d'intérêt local, arrêté en exécution de la loi du 11 juin 1880 (art. 60 et 61). Il en sera de même pour les embranchements particuliers, le directeur général des travaux publics de la Régence ayant dans ces deux cas les attributions réservées par ledit cahier des charges au ministre des travaux publics ou au préfet du département.

ART. 25. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur les chemins de fer faisant l'objet de la présente convention, et il entrera immédiatement en jouissance de tous leurs produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien la ligne et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc., etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant desdits chemins de fer, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voie, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc..., et du matériel roulant compris dans le capital de premier établissement.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les approvisionnements de combustibles ou autres matériaux, l'outillage des ateliers, le mobilier des stations et le matériel roulant qui pourra exister en sus de celui qui est compris dans le capital de premier établissement, le Gouvernement tunisien sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin de fer pendant six mois.

ART. 26. A toute époque, après l'expiration des vingt-cinq premières années à partir de la date de la présente convention, le Gouvernement tunisien aura la faculté de racheter l'ensemble des chemins de fer concédés à la compagnie par la présente convention.

Pour régler le prix de rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; ces produits nets sont formés de la part des excédents de recettes attribués à la compagnie d'après l'article 16 ci-dessus. On déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le Gouvernement tunisien remboursera, en outre, à la compagnie le montant, capital et intérêts, des insuffisances d'exploitation qui n'auraient pas été remboursées avant le rachat.

La compagnie recevra enfin, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aura droit à l'expiration de la concession, selon l'article 25 ci-dessus.

ART. 27. Comme garantie de ses engagements la compagnie versera dans les caisses de l'Etat, à titre de cautionnement, dans le délai qui sera fixé par le Gouvernement tunisien, une somme de 100,000 fr., soit en numéraire, soit en rentes françaises ou tunisiennes et valeurs du Trésor français au porteur, soit en ren-

tes sur l'Etat français, nominatives ou mixtes, calculées conformément au décret du 18 novembre 1882, avec transfert au profit du Trésor tunisien et consignation de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme sera rendue à la compagnie proportionnellement à l'avancement de l'ensemble des travaux ; toutefois, le dernier cinquième ne sera remboursé qu'un an après la mise en exploitation de la dernière section.

ART. 28. La compagnie devra faire élection de domicile à Tunis. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle aura été faite au secrétariat général du Gouvernement tunisien.

ART. 29. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration tunisienne au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront portées devant la juridiction administrative de la Régence.

Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé l'écriture :
MICHAUD.

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus, sous réserve de la ratification des présentes par le Gouvernement français.

PAUL DEVÈS. ÉMILE LEVEL.
VERNHETTE.

Exposé des motifs du projet de loi ayant pour objet : 1° l'approbation d'une convention passée avec la Compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements, pour la modification des conventions conclues précédemment avec cette compagnie ; 2° l'approbation des conventions conclues entre le Gouvernement tunisien et la même compagnie pour l'établissement de nouveaux chemins de fer en Tunisie, présenté le 21 février 1894 au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Casimir-Perier, président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, par M. Jonnart, Ministre des Travaux publics, et par M. A. Burdeau, Ministre des Finances.

Messieurs, le précédent cabinet avait déposé, le 27 juin dernier sur le bureau de la Chambre des Députés, un projet de loi ayant pour objet l'approbation de conventions passées avec la Compagnie de Bône-Guelma, tant pour la modification des conventions conclues précédemment avec cette compagnie, que pour la concession de nouvelles lignes en Tunisie.

La discussion, commencée en séance publique le 20 juillet dernier, n'a pu être achevée avant la clôture de la session ; le projet de loi est ainsi devenu caduc.

Nous avions à nous demander si nous devions vous représenter ce projet de loi, tel que l'avaient préparé nos prédécesseurs ou si nous devions y renoncer et laisser le Gouvernement tunisien chercher d'autres combinaisons pour assurer l'exécution des lignes qu'il projette depuis de longues années.

L'utilité d'un nouveau réseau de chemins fer dans la Régence n'avait pas été mise en question. Des dépenses importantes sont faites, ou doivent être faites prochainement, par le Gouvernement beylical pour améliorer ses principaux ports ; il lui paraît, avec raison, essentiel de créer en même temps des voies ferrées qui relient ces ports aux centres de production et de consommation de l'intérieur et d'en commencer les travaux de manière à les ouvrir à l'exploitation quand les ports améliorés seront eux-mêmes mis en service.

Nos prédécesseurs avaient pensé que, puisque le Gouvernement tunisien concédait les lignes projetées à la Compagnie de Bône à Guelma, ils devaient profiter de l'occasion pour obtenir de cette compagnie la modification des conventions qui régissent actuellement le réseau dont elle est concessionnaire en Algérie et en Tunisie avec la garantie de la France.

Dans ce but, ils avaient conclu avec la Compagnie la convention nouvelle que le projet de loi déposé le 27 juin avait pour but principal de ratifier.

Les changements apportés aux contrats existants par cette convention ne sont pas aussi complets qu'on pourrait le désirer.

Elle aura pour effet d'intéresser dans une certaine mesure au développement du trafic la Compagnie qui actuellement, sur la plupart des lignes, n'y a aucun intérêt. Nous eussions désiré accentuer la réforme dans ce sens, et nous avons cherché à obtenir de la Compagnie une réduction nouvelle des sommes qui lui sont allouées quand les recettes sont faibles, sauf à lui accorder comme compensation une augmentation sensible de celle qu'elle recevrait si elle parvenait à accroître ses recettes. Nous nous sommes heurtés à un refus absolu, et nous avons dû reconnaître qu'en présence de la baisse du trafic constatée en 1893, il était impossible d'obtenir de la Compagnie de nouveaux sacrifices en ce sens.

Dans cette situation, il serait tout à fait contraire aux intérêts de l'État de laisser tomber, faute de pouvoir l'améliorer, une convention de nature à procurer au Trésor les économies très appréciables que nous signalons plus loin.

La convention a d'ailleurs lié aux modifications du régime du réseau principal la concession des lignes tunisiennes. Les conventions relatives à l'exploitation de ces lignes se trouveraient dès lors laissées en suspens si une décision définitive n'était prise au sujet de la convention principale, et cette situation serait d'autant plus fâcheuse que le Gouvernement tunisien a commencé la construction des lignes.

Ces deux ordres de considérations nous ont amenés à penser qu'il convenait de vous représenter le projet de loi proposé par le précédent cabinet. Nous reproduisons ci-après les passages principaux de l'exposé des motifs.

« Les conventions qui régissent actuellement le réseau des chemins de fer garantis par l'État et exploités par la Compagnie de Bône-Guelma et prolongements remontent pour la plupart à 1877. Des transformations politiques et économiques si importantes se sont produites depuis cette époque dans les régions desservies par ces chemins de fer, en raison surtout de l'établissement du protectorat en Tunisie, du développement de la colonisation et de l'ouverture même des lignes, qu'il n'est pas étonnant que les conditions inscrites dans ces conventions, notamment en ce qui concerne les forfaits d'exploitation, ne soient plus admissibles. L'Administration, comme les pouvoirs parlementaires, se sont à plusieurs reprises préoccupés des inconvénients d'un régime qui mettait les intérêts de la Compagnie en opposition non seulement avec ceux du Trésor, mais encore avec ceux des régions desservies. Une Commission administrative a été chargée d'étudier dans quelles conditions les contrats pouvaient être revisés.

« Nous inspirant des études et des documents réunis par cette Commission, et profitant de l'occasion offerte par des projets d'établissement de

chemins de fer que préparait le Gouvernement tunisien et qui ne pouvaient devenir définitifs qu'après approbation de la France, conformément au décret du 22 avril 1882 relatif à l'approbation des projets du Gouvernement de la Régence pouvant engager les finances du Gouvernement protecteur, nous avons imposé à la Compagnie Bône-Guelma cette revision des anciens contrats. La nouvelle convention, qui a été conclue avec elle et dont nous venons vous demander l'approbation, réalise les améliorations qui avaient été signalées comme indispensables pour établir, dans les rapports de l'État et de la Compagnie Bône-Guelma, un régime sauvegardant les intérêts du Trésor et en harmonie avec les intérêts du public.

« Les anciennes conventions, qui avaient été approuvées par les lois des 26 mars 1877, 20 avril 1882, 28 juillet 1885, comportaient trois barèmes forfaitaires d'exploitation s'appliquant séparément aux lignes suivantes :

1° La ligne de Bône à Guelma ;

2° Les lignes à voie normale établies en prolongement de la précédente ;

3° La ligne à voie de 1 mètre de Souk-Ahras à Tébessa.

« Ces trois barèmes assuraient à la Compagnie un minimum de frais d'exploitation de 7.000 francs, 7.700 francs et 5.000 francs par kilomètre.

« En outre pour l'ensemble du réseau, non compris la ligne de Tébessa, les dépenses d'exploitation restaient constantes jusqu'à une recette kilométrique de 11.000 francs. Dans ces conditions, la Compagnie n'avait aucun intérêt, ou avait même un intérêt contraire au développement du trafic, puisque ce développement pouvait entraîner pour elle une augmentation des dépenses réelles d'exploitation.

« Des précautions avaient été prises sans doute pour que les économies réalisées sur les barèmes ne puissent servir à accroître le dividende des actionnaires. M. Sadi Carnot, Ministre des Travaux publics, avait obtenu, en 1882, une déclaration par laquelle la Compagnie s'est interdit toute augmentation des dividendes, autrement dit s'est engagée à verser ses bénéfices à la réserve, tant qu'elle ne serait pas libérée de sa dette envers l'État au titre de la garantie d'intérêt. Mais si les actionnaires ne pouvaient faire de bénéfices sur l'exploitation, ils étaient indifférents à la prospérité du réseau ; il nous a dès lors paru nécessaire, non seulement de supprimer le régime forfaitaire et de diminuer les dépenses d'exploitation garanties par l'Etat, mais encore de solidariser tous les intérêts qui se trouvaient en présence, aussi bien ceux de l'Etat que ceux des actionnaires, en accordant une part équitable au capital-actions sur les économies qui pourront être réalisées par le fait d'une bonne gestion.

« Pour atteindre ce double but, a été substitué pour l'ensemble du réseau, aux divers barèmes forfaitaires actuellement en vigueur, un nouveau barème qui se résume dans les formules :

$$F = 3.800 + \frac{R}{2}$$

pour une recette moyenne inférieure à 5.000 francs ;

$$F = 5.300 + \frac{R}{5}$$

pour une recette supérieure à 5.000 francs et inférieure à 17.666 francs ;

$$F = \frac{R}{2}$$ à partir de ce chiffre de recettes.

« Ce barême comporte, par rapport à ceux qui sont en vigueur, une réduction, qui, pour les recettes réalisées dans les derniers exercices, se chiffre par 400.000 ou 500.000 francs par an sur l'ensemble du réseau.

« Ce nouveau barême n'est pas, comme les premiers, un barême forfaitaire, mais un maximum ; on exigera, à l'avenir, la justification de toutes les dépenses d'exploitation. Si le maximum est dépassé, c'est aux risques et périls de la Compagnie ; s'il n'est pas atteint, la différence constitue une économie qui bénéficiera à l'Etat pour 4/10 et à la Compagnie dans la proportion des 6/10. Toutefois ces économies seront versées à la réserve tant que cette réserve, qui constitue un capital indispensable pour assurer, dans toutes les circonstances, la continuité du service public, n'aura pas atteint 6 millions.

« Cette réserve de 6 millions assurée, la Compagnie devra encore la porter à 8 millions en l'augmentant tous les ans des 9/10 de sa prime d'économie, le dernier dixième pouvant seul être affecté à un dividende. Enfin, quand la réserve aura atteint 8 millions, la prime d'économie sera réduite aux 2/10 de la différence entre le montant des dépenses justifiées et le résultat de l'application de la formule. Alors le montant intégral de la prime appartiendra aux actionnaires, pourvu que la recette kilométrique de l'ensemble du réseau atteigne 10.000 francs.

« Avec cette combinaison, la Compagnie est intéressée au développement du trafic.

« Comme conséquence de la justification des dépenses d'exploitation et de la suppression des minima des anciennes formules forfaitaires, il y avait lieu de prévoir l'ouverture d'un compte spécial pour agrandissement ou création ultérieure de gares et stations, augmentation du matériel roulant et installations complémentaires de toute nature. Ce compte a été fixé au maximum à 12 millions, comprenant 2 millions déjà ouverts, dans les mêmes conditions, par la loi du 28 juillet 1885, pour la ligne de Tébessa. Les dépenses imputables sur ce compte devront être préalablement autorisées par l'Administration, après avis du Conseil d'Etat. En outre, pour répondre au désir exprimé par M. le Ministre des Finances, nous avons, par un avenant en date du 26 juin 1893, limité par des maxima l'importance des dépenses qui pourraient être faites à ce titre pendant des périodes successives de cinq années jusqu'en 1928.

« Enfin, la nouvelle convention que nous soumettons à votre approbation fait disparaître une clause des anciens contrats, qui, dans ces dernières années, aggravait de sommes importantes les charges de la garantie d'intérêt : sous le régime des anciens contrats, chaque ligne et même chaque section de ligne était traitée isolément pour l'application des barêmes d'exploitation. C'est ainsi que, tandis que les lignes improductives ou à faible trafic étaient dotées des minima excessifs rappelés plus haut, les lignes dont le trafic s'est rapidement développé, comme celles de Bône à Guelma ou de Duvivier à Souk-Ahras, profitaient individuellement de la progression des dépenses d'exploitation déterminées par les barêmes. La nouvelle convention, basée sur la recette moyenne générale de l'ensemble du réseau, fera disparaître cet abus, en établissant une solidarité parfaite entre toutes les lignes, en créant en quelque sorte un déversoir rationnel entre les artères principales et leurs affluents.

« Telle est l'économie générale de la nouvelle convention. Nous espérons

réaliser par son adoption un dégrèvement successif des charges de la garantie du réseau de la Compagnie de Bône-Guelma et prolongements, et nous croyons que la Compagnie étant intéressée désormais au développement du trafic et à l'augmentation de sa réserve, les intérêts généraux qu'elle est appelée à desservir trouveront une plus complète satisfaction.

« D'un autre côté, le contrôle de toutes les dépenses d'exploitation pourra s'exercer avec la rigueur que comporte la sauvegarde des intérêts du Trésor.

« La Compagnie de Bône-Guelma, concessionnaire depuis 1880 de plusieurs lignes projetées par le Gouvernement tunisien, lignes qui constituent des prolongements ou des embranchements de la ligne française de la Medjerdah, a conclu, à la date du 12 octobre dernier, avec le Gouvernement beylical et sous réserve de l'approbation du Gouvernement de la République, des conventions par lesquelles elle se charge de la construction et de l'exploitation d'un réseau de 350 kilomètres environ, à voie d'un mètre de largeur.

« Le Gouvernement tunisien dispose actuellement de réserves qu'il compte affecter au payement en capital de la dépense de construction des lignes projetées ; il ne sera donc pas dans la nécessité, au moins quant à présent, de faire appel au crédit du concessionnaire et de grever son budget ordinaire des charges d'une garantie d'intérêt ou plutôt d'un payement en annuités.

« D'après la convention, la Compagnie concessionnaire se charge de l'exploitation suivant un barême $1.500 + \frac{R}{2}$ et fait les avances que pourront entraîner les insuffisances des premières années, sauf à elle à se rembourser sur les bénéfices ultérieurs. Les deux conventions passées avec le Gouvernement tunisien sous la date du 12 octobre 1892, nous paraissent sauvegarder complètement les intérêts financiers de la Régence.

« En ce qui concerne la Compagnie de Bône à Guelma, il semble, au point de vue de la construction, que, sans offrir l'occasion de bénéfices, les prix assurent l'exécution des lignes sans qu'on puisse prévoir aucun mécompte. Au point de vue de l'exploitation, il est probable que les premières années exigeront un certain nombre d'avances. En raison de la connexité qui existe entre les deux réseaux qu'exploitera la Compagnie, ces insuffisances seront provisoirement prélevées sur la réserve dont il est parlé ci-dessus, mais à la condition que les bénéfices de l'opération seront également versés à la réserve. Une disposition spéciale a été insérée à ce sujet dans la convention que nous vous soumettons. »

Depuis la rédaction de l'exposé des motifs que nous venons de reproduire, le Gouvernement tunisien a fait connaître qu'il serait sans doute amené à substituer à l'une des lignes projetées, une ligne reliant Sousse à Tunis dans une direction différente. Il nous a paru nécessaire de réserver la possibilité de modifications de cette nature, sans qu'il soit besoin de les faire autoriser par les Chambres. En les subordonnant à l'approbation du Gouvernement français, et en stipulant formellement qu'elles ne pourront, en aucun cas, entraîner un allongement notable du réseau dont les insuffisances donneront lieu à un prélèvement sur les réserves, on assurera aux intérêts du Trésor toutes les garanties nécessaires. Tel est l'objet de l'avenant en date du 19 février 1894.

Telles sont les dispositions des conventions dont nous avons l'honneur de demander aux Chambres l'approbation.

Arrangement (1) du 14 août 1894 entre la France et l'État indépendant du Congo, pour la délimitation des territoires du Haut Oubangui (Approuvé par loi spéciale du 21 décembre 1894 ; échange des ratifications à Paris le 27 décembre 1894 ; promulgué par décret du 27 décembre 1894 ; *J. Officiel* du 17 janvier 1895).

Les soussignés, Gabriel HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères de la République française, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc.

Et Jacques HAUSSMANN, directeur des Affaires politiques et commerciales au Ministère des Colonies, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique, etc.;

Joseph DEVOLDER, ancien Ministre de la Justice et ancien Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de S. M. le Roi des Belges, vice-président du Conseil supérieur de l'Etat indépendant du Congo, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, grand officier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc. ;

Et le Baron Constant GOFFINET, chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc.

Plénipotentiaires de la République française et de l'Etat indépendant du Congo, délégués à l'effet de préparer un accord relatif à la délimitation des possessions respectives des deux Etats, et de régler les autres questions pendantes entre eux, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. La frontière entre l'Etat indépendant du Congo et la Colonie du Congo français, après avoir suivi le thalweg de l'Oubangui jusqu'au confluent du M'Bomou (2) et du Ouellé, sera constituée ainsi qu'il suit :

1° Le thalweg du M'Bomou jusqu'à sa source ;

2° Une ligne droite rejoignant la crête de partage des eaux entre les bassins du Congo et du Nil.

A partir de ce point, la frontière de l'Etat indépendant est cons-

(1) Chambre des députés : Discussion et adoption, le 17 décembre 1894, urg. décl.
— Rapport le 17 décembre 1894, par M. François Deloncle. V. compte rendu de la séance.
Sénat : Discussion et adoption, le 20 décembre 1894, urg. décl.
Rapport le 20 décembre 1894, par M. Boulanger. V. compte rendu de la séance.

(2) Les termes « M'Bomou » et « sources du M'Bomou » se rapportent aux indications contenues dans la carte de Junker (Gotha, Justus Perthes, 1888).

tituée par ladite crête de partage jusqu'à son intersection avec le 30° de longitude Est Greenwich (27° 40' Paris).

ART. 2. Il est entendu que la France exercera, dans des conditions qui seront déterminées par un arrangement spécial, le droit de police sur le cours du M'Bomou, avec un droit de suite sur la rive gauche.

Ce droit de police ne pourra s'exercer sur la rive gauche qu'exclusivement le long de la rivière, en cas de flagrant délit, et autant que la poursuite par les agents français serait indispensable pour amener l'arrestation des auteurs d'infractions commises sur le territoire français ou sur les eaux de la rivière.

Elle aura, au besoin, un droit de passage sur la rive gauche pour assurer ses communications le long de la rivière.

ART. 3. Les postes établis par l'Etat indépendant au nord de la frontière stipulée par le présent Arrangement seront remis aux agents accrédités par l'autorité française, au fur et à mesure que ceux-ci se présenteront sur les lieux.

Des instructions, à cet effet, seront concertées immédiatement entre les deux Gouvernements et seront adressées à leurs agents respectifs.

ART. 4. L'Etat indépendant s'engage à renoncer à toute occupation et à n'exercer, à l'avenir, aucune action politique d'aucune sorte à l'ouest et au nord d'une ligne ainsi déterminée :

Le 30° de longitude est de Greenwich (27° 40' Paris), à partir de son intersection avec la crête de partage des bassins du Congo et du Nil, jusqu'au point où ce méridien rencontre le parallèle 5° 30' ; puis ce parallèle jusqu'au Nil.

ART. 5. Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

ART. 6. En foi de quoi, les plénipotentiaires ont dressé le présent arrangement et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 14 août 1894.

(*L. S.*) G. HANOTAUX. (*L. S.*) J. DEVOLDER.

(*L. S.*) J. HAUSSMANN. (*L. S.*) Baron C. GOFFINET.

Décret du 7 juillet 1893 sur le régime des huiles minérales provenant des **États-Unis** (V. le texte tome XIX, p. 588).

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'arrangement conclu, à Paris, le 14 août 1894, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État indépendant du Congo pour la délimitation des territoires du Haut-Oubangui, présenté, le 3 décembre 1894, au nom de M. Casimir-Perier, Président de la République française, par M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Delcassé, Ministre des Colonies.

Messieurs, nous n'avons pas à rappeler ici, en détail, les difficultés auxquelles a donné lieu l'interprétation des conventions du 5 février 1885 et du 29 avril 1887 (*Voir respectivement tomes XIV, p. 442 et XVIII, p.2*): elles ont été exposées, dans tous leurs développements, au cours de la discussion à laquelle donna lieu, devant la Chambre des Députés, l'accord anglo-congolais du 12 mai 1894 (*Voir ci-dessus, page* 132, *le discours de M. Hanotaux en date du 7 juin* 1894).

Fort de l'approbation unanime qui avait accueilli les déclarations faites dans cette séance, par le Ministre des Affaires étrangères, le Gouvernement de la République, tout en se préoccupant, grâce aux moyens mis à sa disposition par le Parlement, d'assurer la protection de nos intérêts dans l'Oubangui, n'a pas cru devoir refuser de reprendre une fois encore des pourparlers en vue de régler à l'amiable le différend qui se prolongeait depuis plusieurs années entre la France et l'Etat indépendant.

Au mois de juillet dernier, deux délégués spéciaux étaient envoyés à Paris, munis des pleins pouvoirs de Sa Majesté le Roi souverain.

Grâce aux sentiments de conciliation et au commun désir d'entente qui animaient les plénipotentiaires des deux pays, l'accord put s'établir sur les bases de l'arrangement que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

D'après l'interprétation donnée en France à la convention du 29 avril 1887, les frontières, entre nos possessions et celles de l'Etat indépendant, étaient déterminées par l'Oubangui ; puis, à partir du point où se confondent les deux affluents de l'Oubangui, l'Ouellé et le M'Bomou, par le principal de ces deux affluents, — l'Ouellé, — considéré par nous comme ne formant avec l'Oubangui qu'une seule et même rivière. En remontant l'Ouellé jusqu'à sa source, il a d'ailleurs été constaté que cette rivière, dans la plus grande partie de son cours, reste au-dessous du quatrième parallèle, qu'elle ne franchit qu'à une distance relativement faible de son confluent avec le M'Bomou. En réalité, dans la thèse soutenue par la France pour l'interprétation des arrangements antérieurs, l'Ouellé ne constituait la frontière que dans une petite partie de son cours, et c'était ensuite le quatrième parallèle qui formait la limite théorique des territoires respectivement attribués à la France et à l'Etat indépendant.

Sans renoncer à défendre l'interprétation qui paraissait résulter du texte même des conventions antérieures, nous avons pensé que, pour mettre fin aux difficultés passées aussi bien que pour prévenir celles qui pourraient se produire ultérieurement, il y avait tout intérêt à substituer à une ligne idéale, que rien ne permet de déterminer sur le terrain, une frontière naturelle, facile à reconnaître et à respecter.

Le thalweg du M'Bomou, dont le cours est aujourd'hui suffisamment exploré pour que l'on ne soit plus exposé à aucune surprise, forme, aux termes de l'article premier de l'arrangement, cette frontière naturelle : à

partir de la source du M'Bomou, c'est la ligne de partage des eaux entre les bassins du Congo et du Nil qui limite, au nord, la sphère d'action de l'Etat indépendant.

Par cette stipulation, nous reconnaissons la souveraineté de l'Etat indépendant sur la bande de territoires comprise entre la rive gauche du M'Bomou d'une part, l'Ouellé et le quatrième parallèle d'autre part. En revanche, l'Etat indépendant abandonne toute prétention sur la région située au nord du M'Bomou et s'engage à opérer la remise, entre les mains de nos agents, des postes qu'il y avait établis.

Nous pouvons ajouter que les instructions relatives à la remise de ces postes, que prévoit le paragraphe final de l'article 3, ont été arrêtées, d'un commun accord, postérieurement à la signature de l'arrangement, par les représentants de la France et de l'Etat du Congo et transmises pour exécution, dès le mois de septembre dernier, aux administrations locales des deux pays.

Faisant suite à l'accord anglo-congolais du 12 mai, l'arrangement du 14 août aurait été incomplet s'il n'avait pas eu pour conséquence de limiter les effets du premier de ces actes, en ce qui concerne la cession à bail d'une partie du bassin du Nil. Désireuse de sauvegarder les droits de l'Egypte et de la Porte Ottomane sur les provinces équatoriales dans la mesure où il lui appartenait de le faire, la France a obtenu de l'Etat du Congo qu'il renonçât à occuper la plus grande partie des vastes territoires qui lui étaient cédés à bail dans le Bahr-El-Ghazal, et a limité son extension vers ces régions par une clause, qui, tout en ne prêtant à aucune ambiguïté, s'inspire de la réserve avec laquelle il convenait d'intervenir dans une question où nous n'étions pas directement engagés.

Envisagé dans son ensemble, l'arrangement du 14 août aura pour résultat de mettre fin, dans des conditions satisfaisantes pour notre dignité et nos intérêts, à un conflit territorial qui durait depuis plusieurs années.

Nous avons la confiance que vous apprécierez, comme nous, les avantages d'un accord qui permettra à nos agents de reprendre avec les représentants de l'Etat indépendant les relations de bon voisinage et de cordiale entente qui ne peuvent que contribuer au succès de l'œuvre coloniale et civilisatrice que poursuivent, en Afrique, les deux pays.

Notification adressée par le Conseil fédéral suisse, le 21 août 1894, au Ministre des Affaires étrangères de la République française à Paris, relativement à la participation du Chili, à partir du 1er août 1894, au service des valeurs déclarées, recouvrements, livrets d'identité et abonnements aux journaux.

Berne, le 21 août 1894.

Monsieur le Ministre, en nous référant à l'avant-dernier alinéa de notre note circulaire du 24 novembre 1893 (*V. ci-dessus, page* 146), par laquelle nous avons informé Votre Excellence de l'adhésion de la République du Chili aux conventions et arrangements de Vienne du 4 juillet 1891, nous avons l'honneur de vous notifier que le Gouvernement de ladite République a fixé au 1er août 1894 la date dès laquelle il a mis à exécution dans son service les arrangements concernant les lettres et boîtes avec valeur déclarée, les recouvrements, les livrets d'identité et les abonnements aux journaux.

Nous saisissons, etc.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Vice-Président,
ZEMP.

Le Vice-Chancelier,
SCHATZMANN.

Décret du 31 août 1894 portant extension du service des colis postaux à la Guyane néerlandaise et aux Antilles néerlandaises (*J. Officiel* du 1er septembre).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 (*V. tome XIX, pages* 437 et 451);

Vu l'adhésion de la Guyane néerlandaise et des Antilles néerlandaises à la Convention internationale du 4 juillet 1891, concernant l'échange des colis postaux (1) ;

Vu le décret du 27 juin 1892 (*V. tome XIX, page* 483) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er septembre 1894, des colis postaux ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes pourront être échangés avec la Guyane néerlandaise et les Antilles néerlandaises.

Les taxes à percevoir par l'expéditeur seront perçues conformément aux indications des deux tableaux annexés au présent décret.

ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Pont-sur-Seine, le 31 août 1894.

TABLEAU N° I. — *Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, à Tanger, à Tripoli de Barbarie et dans les bureaux de poste français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la Guyane néerlandaise.*

LIEU DE DÉPOT	VOIE	TAXES
		fr. c.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale ou gare de la France continentale	Voie des paquebots français fonctionnant entre la France et la Guyane néerlandaise.	3 85 (A)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse . . .	Voie de France et des paquebots français	4 10 (A)
Gare ou Agence à l'intérieur de la Corse	*Idem*	4 35 (A)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie . .	*Idem*	4 10 (A)
Gare d'Algérie	*Idem*	4 35 (A)
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie	*Idem*	5 25
Agence de la Compagnie maritime à Tripoli de Barbarie.	*Idem*.	5 25
Agence de la Compagnie maritime à Tanger.	*Idem*	4 75
Bureau de poste français à Shang-Haï .	*Idem*	7 25

(A) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

(1) Cette adhésion prend effet du 1er septembre 1894.

TABLEAU N° II. — *Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, à Tanger, à Tripoli de Barbarie et dans les bureaux de poste français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux à destination des Antilles néerlandaises* (1).

LIEU DE DÉPOT	VOIE	TAXES fr. c.
Gare de la France continentale	Voie de France, de Belgique et des Pays-Bas, paquebots néerlandais	4 85 (A)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse. . .	*Idem*	5 10 (A)
Gare ou Agence à l'intérieur de la Corse	*Idem*.	5 35 (A
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie . .	*Idem*	5 10 (A
Gare d'Algérie	*Idem*	5 35 (A)
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie, ...	*Idem*	6 25
Agence de la Compagnie maritime à Tripoli de Barbarie.	*Idem*	6 25
Agence de la Compagnie maritime à Tanger	*Idem*	5 75
Bureau de poste français à Shang-Haï .	*Idem*	8 25

(A) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

Adhésion, à partir du 1er septembre 1894, des Antilles néerlandaises et de la Guyane néerlandaise à la Convention internationale du 4 juillet 1891 concernant l'échange des colis postaux (V. cette convention tome XIX, p. 177).

Rapport adressé, le 4 septembre 1894, au Président de la République par le Ministre des Colonies, suivi d'un décret portant organisation du service judiciaire dans le protectorat français de la côte des Somalis (*J. Officiel* du 10).

Paris, le 4 septembre 1894.

Monsieur le Président,

Le développement de Djibouti, chef-lieu du protectorat de la République sur la côte des Somalis, rend nécessaire aujourd'hui d'y organiser régulièrement le service de la justice française.

Les engagements que nous avons pris vis-à-vis des indigènes, dont nous

(1) Aux termes d'une note de l'administration des postes les localités ouvertes au service sont : dans la Guyane, Paramaribo, Nieuw-Nickerie ; dans les Antilles néerlandaises : Villestad (île Curacao), Philipsburg (île St-Martin), Saint-Eustache (île St-Eustache). — Les objets prohibés de l'échange, comprennent les armes à feu, les munitions de guerre et tous les objets qui pourraient être une cause de danger pour les employés.

devons respecter les coutumes et les institutions, ne comportent pas le fonctionnement de tribunaux investis d'une compétence générale ; aussi les juridictions françaises ne seront-elles saisies que des affaires concernant les Français, Européens ou assimilés. Dans tous les cas, aucun indigène n'y sera intéressé.

Par application des mêmes principes et pour répondre aux mêmes exigences, les Français, Européens et assimilés, relevant directement de la justice française, seront seuls touchés par la promulgation des lois, décrets et règlements généraux émanant de la métropole.

La création d'un conseil d'appel assurera aux justiciables la garantie des deux degrés de juridiction.

Ce même conseil, constitué en tribunal criminel spécial, connaîtra des crimes commis sur les territoires du protectorat par des Français, Européens ou assimilés.

Quant à la procédure qu'il serait impraticable d'assujettir à toutes les formalités prévues par nos codes, elle se rapprochera autant que possible de celle des justices de paix de France.

Le projet de décret inclus a donc pour objet de doter notre protectorat de la côte des Somalis d'un service judiciaire autonome, en harmonie avec sa situation actuelle, tout en respectant les juridictions spéciales, mixtes ou indigènes, conformes aux usages du pays.

Les fonctions judiciaires étant dévolues à des fonctionnaires en service dans le protectorat, l'organisation n'entraînera aucune dépense nouvelle de personnel aux frais du budget colonial ou du budget local du protectorat.

Dans ces conditions, et d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
DELCASSÉ.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets des 2 septembre 1887 et 22 juin 1889, concernant l'organisation judiciaire à Obock (*Voir respectivement, au Bulletin des lois, le texte de ces décrets, B.* 1124, *n°* 17476 *et B.* 1268, *n°* 21073) ;

Décrète :

ART. 1er. Un fonctionnaire délégué par le chef du protectorat de la côte des Somalis remplira à Djibouti les fonctions de juge de paix à compétence étendue.

Il connaîtra uniquement des causes intéressant les Français, Européens ou assimilés.

ART. 2. En matière civile et en premier ressort, le juge de paix du protectorat statue sur toutes les affaires soumises, en France, aux juges de paix et aux tribunaux civils.

En matière commerciale, sa compétence est celle des tribunaux de commerce de la métropole.

ART. 3. Le juge de paix connaît en matière de simple police et de police correctionnelle, en premier ressort, des contraventions et délits commis sur le territoire du protectorat par des Français, Européens ou assimilés.

ART. 4. L'appel des jugements rendus par le juge de paix est porté devant un conseil d'appel siégeant à Djibouti et composé du chef du protectorat et de deux assesseurs.

ART. 5. Le conseil d'appel, constitué en tribunal criminel spécial, connaît des crimes commis sur le territoire du protectorat par des Français, Européens ou assimilés.

ART. 6. Les fonctions du ministère public et de greffier devant le conseil d'appel jugeant, soit en cette qualité, soit à titre de tribunal criminel spécial, sont exercées par des fonctionnaires ou agents désignés par le chef du protectorat.

ART. 7. Les jugements prononcés par le conseil d'appel ou par le tribunal criminel spécial ne peuvent être attaqués que par la voie du recours en cassation, dans l'intérêt de la loi et conformément aux articles 441 et 442 du code d'instruction criminelle.

ART. 8. En toute matière, le juge de paix, le conseil d'appel et le tribunal criminel spécial se conformeront aux lois, décrets et règlements promulgués dans le protectorat, lesquels toucheront les seuls Français, Européens ou assimilés relevant directement de la justice française.

En toute matière également, la procédure à suivre devant ces mêmes juridictions est, autant que possible, celle des justices de paix: Toutefois le président du tribunal criminel spécial est investi des pouvoirs qui sont conférés aux présidents des cours d'assises, en France, par les articles 268, 269 et 270 du code d'instruction criminelle.

ART. 9. Indépendamment des fonctions départies aux juges de paix par le code civil, le code de procédure civile et le code de commerce, le juge de paix du protectorat exerce les attributions dont se trouvent investis les présidents des tribunaux de première instance. Il surveille spécialement l'administration des successions vacantes.

ART. 10. Avant d'entrer en fonctions, le juge de paix prête serment verbalement ou par écrit, s'il y a lieu, devant le chef du protectorat.

Le conseil d'appel reçoit le serment de ses membres.

ART. 11. Il n'est rien modifié au régime des juridictions mixtes ou indigènes, institué dans le protectorat pour le règlement ou le jugement des affaires administratives, civiles, commerciales ou pénales intéressant soit les indigènes entre eux, soit les indigènes conjointement avec des Français, Européens ou assimilés.

ART. 12. Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Pont-sur-Seine, le 4 septembre 1894.

Arrêté du 11 septembre 1894 fermant les bureaux d'Auzat et de Lhospitalet à l'importation et au transit des animaux de race ovine, par suite d'une épidémie de clavelée qui s'est déclarée dans le Val d'Andorre (V. le texte au *J. Officiel* du 12).

Notification faite, le 12 septembre 1894, par la Grande-Bretagne de l'extension à la Nouvelle-Galles du Sud de la Convention du 30 septembre 1890 (V. ci-après la note du 22 septembre).

Accession de la Principauté de Lichtenstein à la Convention sanitaire de Dresde, donnée le 20 septembre 1894 (V. ci-après la note du 11 novembre 1894).

Rapport au Président de la République et décret du 21 septembre 1894 instituant le Conseil de protectorat de l'Indo-Chine (V. le texte au *J. Officiel* du 23 septembre ou au *Bulletin des lois*, XIII^e^ série, n° 1651).

Note relative à l'extension à la colonie de la Nouvelle-Galles du Sud de la Convention du 30 août 1890, insérée au Journal Officiel du 22 septembre 1894.

A la date du 12 de ce mois, le Ministre de S. M. Britannique à Paris a adressé au Gouvernement de la République la notification prévue par l'article 15 de la Convention franco-britannique du 30 août 1890 pour rendre applicables à la colonie de la Nouvelle-Galles du Sud les stipulations de cette convention (V. *cette convention tome XVIII, page* 588).

Accession à partir du 1^er^ octobre 1894, du Danemark y compris les îles Fœroë, à l'Union pour la protection de la propriété industrielle (V. ci-après la note du 31 octobre 1894).

Déclaration (1) **portant modification de l'article 4 de la Convention conclue le 18 février 1886 entre la France et l'Espagne pour l'exercice de la pêche dans la Bidassoa, signée à Bayonne le 4 octobre 1894** (Approuvée par la loi du 9 mai 1895 ; échange des ratifications à Madrid, le 17 décembre 1898 ; promulguée par décret du 25 décembre 1898 ; *J. Officiel* du 27).

Les soussignés, présidents des délégations française et espagnole à la commission mixte des Pyrénées, ayant reconnu l'utilité d'avancer, sous certaines conditions, le terme de la période annuelle d'interdiction de la pêche des huitres dans la Bidassoa, et

(1) Chambre des députés : Discussion et adoption le 2 mars 1895.
Rapport par M. Ernest Lafont, le 27 décembre 1894.
Annexe n° 1115.
Sénat : Discussion et adoption les 2 et 7 avril 1895.
Rapport par M. Haulon le 28 mars 1895.

dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, après avis des municipalités intéressées, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. La période d'interdiction de la pêche des huitres dans la Bidassoa sera close annuellement à la date du 15 septembre, au lieu du 15 novembre, qui avait été fixé par l'article 4 de la convention signée à Bayonne, le 18 février 1886, entre la France et l'Espagne (1).

ART. 2. Il est défendu, pendant la période d'interdiction de la pêche des huîtres, de draguer aux abords des bancs et à une distance d'au moins 100 mètres de chaque côté du pont international du chemin de fer entre Hendaye et Irun.

ART. 3. Sont applicables dans les cas prévus par les deux articles précédents, les stipulations contenues dans les articles 15 à 31 de la convention du 18 février 1886, amendée par le protocole signé à Madrid le 19 janvier 1888 (2).

ART. 4. La présente déclaration, considérée comme partie intégrante de la convention du 18 février 1886, deviendra exécutoire dès que les ratifications en auront été échangées entre les Gouvernements respectifs.

Fait à Bayonne, en double original, le 4 octobre 1894.

(*L. S.*) C. PAILLARD-DUCLÉRÉ.
(*L. S*). Comte DE ARCENTALES.

Exposé des motifs du projet de loi approuvant la déclaration ci-dessus présenté, au nom de M. Casimir-Perier, Président de la République française, par M. G. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, le 1er décembre 1894.

Messieurs, l'article 4 de la convention conclue le 18 février 1866 entre la France et l'Espagne, et relative à l'exercice de la pêche dans la Bidassoa, a fixé la date de l'ouverture de la pêche des huîtres dans cette rivière au 15 novembre. Le projet de loi que le Gouvernement de la République soumet à votre approbation a pour objet d'avancer cette date du 15 novembre au 15 septembre.

La commission internationale des Pyrénées, à la demande de la délégation espagnole et sur l'avis conforme des commandants des deux stationnaires français et espagnol, a émis un vœu dans ce sens, dans sa session du mois de février de l'année dernière.

Le résultat de l'enquête à laquelle il a été procédé a été favorable au changement de date proposé par la commission. Les gisements sont peu importants, il est vrai, mais quelque faible que puisse être le produit de leur

(1) Voir cette Convention tome XVII, p. 77.
(2) V. ce protocole tome XVIII, p. 5.

exploitation, on risque actuellement de le perdre, sans profit pour personne, à cause des fortes crues d'eau douce que la Bidassoa subit fréquemment à la fin de septembre. Ces crues sont nuisibles à la prospérité des bancs huîtriers et enlèvent les huîtres comestibles qui s'attachent aux piles du pont international du chemin de fer entre Hendaye et Irun.

L'article 1er de la déclaration signée à Bayonne, le 4 octobre 1894, entre les représentants de la France et de l'Espagne à la commission des Pyrénées, modifiant sur ce point l'article 4 de la convention du 18 février 1886, fixe, pour l'avenir, au 15 septembre, la date de l'ouverture de la pêche des huîtres dans la Bidassoa.

L'article 2 a pour but d'empêcher certaines déprédations qui se commettaient pendant la période d'interdiction de la pêche. On avait remarqué que les riverains, dans la crainte d'une destruction accidentelle des huîtres, avaient une tendance à les draguer avant qu'elles fussent propres à la consommation. Il sera désormais défendu, pendant ladite période, c'est-à-dire du 15 février au 15 septembre, de draguer aux abords des bancs et à une distance d'au moins 100 mètres de chaque côté du pont international.

En vue de l'exécution de ces nouvelles dispositions, l'article 3 se réfère aux stipulations déjà inscrites en matière de police et de surveillance, de pénalités, de répression des contraventions, dans la convention du 18 février 1886, amendée par le protocole du 19 janvier 1888, entre la France et l'Espagne, et concernant l'exercice de la pêche dans la Bidassoa.

La signature de la nouvelle déclaration a été précédée, conformément à l'article 33 de la convention de 1886, d'une communication aux municipalités intéressées des deux rives, dont les délégués ont émis, à l'unanimité, un avis favorable aux modifications proposées.

L'acte soumis à la sanction du Parlement, et qui est conforme au vœu des pêcheurs des deux pays, ne peut que consolider les relations de bon voisinage que nous entretenons avec l'Espagne. Le Gouvernement le recommande à votre approbation.

Notification par le Conseil fédéral suisse, le 9 octobre 1894, de l'accession du Royaume de Danemark y compris les îles Fœroë à l'Union pour la protection de la propriété industrielle (V. ci-après la note du 31 octobre 1894.

Rapport adressé, le 10 octobre 1894, au Président de la République, par le Ministre des Colonies, suivi de deux décrets portant réglementation de l'importation et du commerce des armes à Obock, Diego-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie-de-Madagascar (*J. Officiel* du 11).

Paris, le 10 octobre 1894.

Monsieur le Président, en vue d'amener la complète exécution, dans nos possessions de la côte orientale d'Afrique, des prescriptions contenues dans les articles 8 et suivants de l'acte général de Bruxelles, j'ai invité MM. les gouverneurs d'Obock et de Diego-Suarez et MM. les administrateurs de Nossi-Bé et de Sainte-Marie-de-Madagascar, à étudier la réglementation à adopter pour l'admission dans les entrepôts publics et particuliers des armes à feu et des munitions.

C'est en me référant aux études effectuées dans ces conditions, que j'ai

fait préparer deux projets de décret, l'un pour la colonie d'Obock, l'autre pour les colonies de Diego-Suarez, Sainte-Marie et Nossi-Bé, que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Veuillez, etc.

Le Ministre des Colonies,
DELCASSÉ.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 10 décembre 1884, portant approbation du traité du 21 septembre 1884, relatif au protectorat du sultanat de Tadjourah et des pays danakils (*V. ce traité tome XIV, page* 418) ;

Vu l'article 13 du décret du 2 septembre 1887, portant organisation de la justice à Obock (*V. Bulletin des Lois, B. n° 1124, page* 866) ;

Vu le décret du 4 septembre 1894, portant organisation de la justice dans le protectorat de la côte des Somalis (*V. ci-dessus, page* 171) ;

Vu les articles 8 à 14 inclus de l'Acte général de Bruxelles du 2 juillet 1890 (*V. tome XVIII, page* 496) ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies,

Décrète :

ART. 1er. L'importation, la vente, le transport et la détention d'armes à feu quelconques, de la poudre, des balles, des cartouches et des armes blanches européennes ou assimilées sont interdits dans la colonie d'Obock ou les protectorats s'y rattachant, dans tous les cas et sous les conditions ci-après déterminées.

ART. 2. Les armes à feu, les munitions et les armes blanches à l'usage des troupes, de la police ou de toute autre force publique ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret.

ART. 3. A titre purement individuel, l'importation, le transport et la détention sur le territoire de la colonie ou des protectorats, d'armes à feu, de poudre, de munitions ou d'armes blanches européennes ou assimilées, pourront être exceptionnellement autorisés par le gouverneur chef des protectorats ou son délégué.

Cette autorisation sera seulement accordée :

1° Aux personnes offrant une garantie suffisante que les armes et munitions qui leur seraient délivrées ne seront ni cédées ni vendues sur les territoires de la colonie ou des protectorats, ou dans les autres pays non chrétiens de la côte orientale ;

2° Aux voyageurs étrangers, munis d'une déclaration de leur gouvernement constatant que les armes et munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

ART. 4. Les armes quelconques et les munitions déjà importées dans la colonie et dans les protectorats, et celles qui y seront importées dans les cas prévus aux articles 3 et 5 du présent décret, devront être déposées dans un entrepôt public ou privé, aux risques, charges et périls des importateurs et entrepositaires, les commerçants devant faire, par écrit, la déclaration détaillée des armes et munitions existant en magasin ou en entrepôt.

Elles ne peuvent en être retirées que sur autorisation spéciale.

ART. 5. Le transit intérieur des armes à feu, de la poudre, des munitions

et des armes blanches européennes ou assimilées, dans la colonie d'Obock et dans les protectorats, ne sera autorisé qu'à destination exclusive de l'empire éthiopien.

En ce qui concerne les chefs ou sujets éthiopiens, établis ou de passage sur la côte, la cession ou la vente ne sera autorisée que sous réserve d'une garantie suffisante que les armes et munitions ne seront ni cédées ni vendues, à moins d'une nouvelle autorisation, dans les territoires de la colonie, ceux des protectorats ou toute autre contrée non chrétienne de la côte orientale.

ART. 6. Toute personne relevant de la juridiction française, convaincue d'avoir, contrairement aux dispositions du présent décret, introduit, cédé ou vendu, dans la colonie ou dans les protectorats, des armes, de la poudre ou des munitions, sera punie d'une amende de 1,000 à 2,000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute personne relevant de la même juridiction, coupable d'avoir contrevenu aux règles du présent décret, en ce qui concerne le dépôt ou le retrait des armes et munitions dans les magasins et entrepôts privés ou publics, sera punie d'une amende de 500 à 1,000 francs.

En cas de récidive les peines seront portées au double.

L'article 463 du code pénal est applicable.

Toute condamnation entraîne la confiscation des armes, de la poudre et des munitions irrégulièrement détenues, cédées ou vendues.

ART. 7. Les individus relevant de la justice indigène de la colonie ou de celle des protectorats, qui se seront rendus coupables des faits prévus à l'article 6, seront punis de peines équivalentes à celles édictées dans cet article, et seront poursuivis par la juridiction locale, d'après les usages et coutumes.

ART. 8. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 octobre 1894.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 20 du décret du 28 mars 1894, portant organisation de la justice à Diégo-Suarez (*V. Bulletin des Lois, B.* 1630, *page* 748) ;

Vu les articles 8 à 14 inclus de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 (*V. tome XVIII, page* 496) ;

Vu les arrêtés du gouverneur de Diégo-Suarez des 7 décembre 1893 et 1er mars 1894 et l'arrêté de l'administrateur de Nossi-Bé du 6 décembre 1893 ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies,

Décrète :

ART. 1er. L'importation, la vente, le transport et la détention d'armes à feu quelconques, de la poudre, des balles et des cartouches, sont interdits dans les colonies de Diégo-Suarez, Sainte-Marie de Madagascar et Nossi-Bé, sauf dans les cas et sous les conditions ci-après déterminés.

ART. 2. Les armes à feu et les munitions à l'usage des troupes, de la police ou de toute autre force publique, ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret.

ART. 3. La vente, le transport et la détention des fusils à silex non rayés et des poudres de traite peuvent être autorisés, à Diégo-Suarez, par le gouverneur ; à Sainte-Marie-de-Madagascar et à Nossi-Bé par les administrateurs.

ART. 4. A titre purement individuel, l'importation, le transport et la détention des armes à feu perfectionnées et de leurs munitions, c'est-à-dire autres que les fusils à silex non rayés et la poudre de traite, pourront être autorisés par le gouverneur de Diégo-Suarez et les administrateurs de Sainte-Marie de Madagascar et de Nossi-Bé.

Cette autorisation sera délivrée seulement :

1° Aux personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers ;

2° Aux voyageurs étrangers munis d'une déclaration de leur gouvernement constatant que l'arme et les munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

ART. 5. Les armes à feu et les munitions déjà importées dans les colonies susvisées et celles qui y seront exceptionnellement importées devront être déposées dans des entrepôts publics, ou laissées à la garde des importateurs, à charge par eux de les représenter à toute réquisition de l'autorité.

A cet effet, les commerçants devront faire, par écrit, la déclaration détaillée de toutes les armes et munitions existant dans leur magasin.

Elles ne pourront être retirées des entrepôts ou magasins particuliers que sur autorisation spéciale.

ART. 6. Le transit des armes à feu et des munitions à destination de Madagascar est interdit ; pour toute autre destination il n'est autorisé, dans les territoires de Diégo-Suarez, de Sainte-Marie de Madagascar et de Nossi-Bé, que dans les conditions prévues par l'article 10 de l'Acte général de Bruxelles.

ART. 7. Toute personne convaincue d'avoir, contrairement aux dispositions du présent décret, introduit, cédé ou vendu des armes ou munitions prohibées, sera punie d'une amende de 1,000 à 2,000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute personne coupable d'avoir contrevenu aux règles du présent décret, en ce qui concerne le retrait des armes et des munitions des entrepôts publics ou magasins particuliers, sera punie d'une amende de 500 à 1,000 francs.

ART. 8. L'article 463 du code pénal est applicable aux cas prévus dans l'article précédent.

En cas de récidive, la peine sera portée au double.

Toute condamnation entraînera la confiscation des armes et munitions irrégulièrement détenues, cédées ou vendues.

ART. 9. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 10. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 octobre 1894.

Arrêté du 17 octobre 1894 relatif à l'introduction en France des animaux ovins et caprins originaires d'Espagne (*J. Officiel* du 21 octobre).

Par arrêté du 17 octobre 1894 le Ministre de l'Agriculture a rapporté l'arrêté du 12 septembre 1894 (V. ci-dessus à sa date) qui avait interdit temporairement l'introduction en France des animaux des espèces ovine et caprine par les bureaux de douane d'Auzat et Lhospitalet (Ariège) en raison d'une épidémie de clavelée dans la partie du territoire espagnol limitrophe de ces bureaux.

Convention d'indemnités du 19 octobre 1894 entre la France et le Chili :

Cet acte, dont les ratifications ont été échangées le 6 janvier 1895, n'a pas été promulgué et a été remplacé par la Convention du 2 février 1896 (V. ci-après à sa date).

Traité de protectorat avec le chef de Blé, signé le 27 octobre 1894 et ratifié par décret du 1er mars 1895 (*Archives des colonies*).

Entre les soussignés :

Le Commandant *Decœur*, Chevalier de la Légion d'honneur, stipulant au nom du Gouvernement de la République française,

Et *Gobi*, Chef de Blé,

A été convenu et arrêté ce qui suit :

Le Chef de Blé place son village et ses territoires sous le protectorat de la France, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs.

Le présent traité, qui aura un effet immédiat, ne deviendra définitif qu'après avoir été ratifié par le Président de la République française.

Fait en triple à Blé, le vingt-sept octobre mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

Étaient présents :

MM. Danjou, Médecin aide-major de 1re classe.
Vargoz, Lieutenant d'Infanterie de Marine.
Molex, Chef de poste au Congo français.

Signe de Gobi : (Une croix).

Decœur.
Danjou.
Vargoz.
Molex.

Notification faite, le 29 octobre 1894, par le Conseil fédéral suisse de la ratification par le Gouvernement italien des protocoles 2 et 3 de la Conférence de Madrid (V. ci-après la note du 7 avril 1895).

Traité de protectorat avec le chef de Manigri, signé le 30 octobre 1894, et ratifié par décret du 1er mars 1895 (*Archives des colonies*).

Entre les soussignés :

Le Commandant *Decœur*, Chevalier de la Légion d'honneur, stipulant au nom du Gouvernement de la République française,

Et *Elékou*, Chef de Manigri,

A été convenu et arrêté ce qui suit :

Le Chef de Manigri place son village et ses territoires sous le protectorat

exclusif de la France, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs.

Le présent traité, qui aura un effet immédiat, ne deviendra définitif qu'après avoir été ratifié par le Président de la République française.

Fait triple à Manigri, le trente octobre mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

Étaient présents :

MM. Danjou, Médecin aide-major de 1re classe.
Vargoz, Lieutenant d'Infanterie de Mariné.
Molex, Chef de poste au Congo français.

Signe d'Eléfou : (Une croix double).

H. Decœur.
Danjou.
Vargoz.
Molex.

Note concernant l'accession du Royaume de Danemark y compris les îles Féroë à l'Union pour la protection de la propriété industrielle insérée au *J. Officiel* du 31 octobre 1894.

Par note circulaire en date du 9 octobre dernier, le Conseil fédéral suisse a porté à la connaissance des Etats faisant partie de l'Union pour la protection de la propriété industrielle l'accession à cette union, à partir du 1er octobre 1894, du Royaume de Danemark, y compris les îles Féroë.

Cette accession ne s'étend pas à l'Islande, au Groenland et aux Antilles danoises.

Traité de protectorat avec le chef de Bédou, signé le 1er novembre 1894 et ratifié le 1er mars 1895 (*Archives des colonies*).

Entre les soussignés :

Le Commandant *Decœur*, Chevalier de la Légion d'honneur, stipulant au nom de la République française,

Et *Olosoumalé*, Chef des villages et territoires de Bédou,

A été convenu et arrêté ce qui suit :

Olosoumalé place ses villages et territoires sous le protectorat exclusif de la France, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs. Il s'engage, en outre, à reconnaître, à compter de ce jour, l'autorité du roi de Savalou.

Le présent traité, qui aura un effet immédiat, ne deviendra définitif qu'après avoir été ratifié par le Président de la République française.

Fait en triple, à Bédou, le premier novembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

Étaient présents :

MM. Danjou, Médecin aide-major de 1re classe.
Vergoz, Lieutenant d'Infanterie de Marine.
Molex, Chef de poste au Congo français.

Signe d'Olosoumalé : (Une croix).

Decœur.
Danjou.
Vargoz.
Molex.

Traité de protectorat avec le roi du Gambari, signé le 5 novembre 1894 et ratifié par décret du 1er mars 1895 (*Archives des colonies*).

Entre le Commandant d'Artillerie de Marine *Decœur*, Chevalier de la Légion d'honneur, stipulant au nom du Gouvernement de la République française,

Et *Acpaki*, Roi du Gambari, ayant sa capitale à Parakou ou Krokou, résidant en ce moment à Manigri,

A été convenu et arrêté ce qui suit :

Le Roi *Acpaki* place sous le protectorat exclusif de la France, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs, le royaume du Gambari, limité ainsi qu'il suit :

Au nord et à l'est par le Borgou ou Bariba, au sud par la colonie française du Dahomey et dépendances, à l'ouest par l'Ánianga et le Tchantjo.

Il s'engage à concéder tous les terrains nécessaires à l'établissement des lignes télégraphiques, routes, voies de communication de toute nature que le Gouvernement français jugera utile de créer.

Il donnera, également, aux négociants qui voudront s'établir dans son royaume, des concessions pour construire les habitations et magasins nécessaires à l'exercice de leur commerce.

Il ne souffrira pas qu'il soit apporté aucune entrave à leurs transactions, leur assurera la libre circulation dans son royaume et leur prêtera aide et assistance en toute occasion.

Par réciprocité, les habitants du Gambari auront la faculté de circuler et de commercer librement dans la colonie du Dahomey.

Le présent traité, qui aura son effet immédiat, ne deviendra définitif qu'après avoir été ratifié par le Président de la République française.

Fait triple à Manigri, le cinq novembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

Étaient présents :

MM. Vargoz, Lieutenant d'Infanterie de Marine.
Sambané-Sal, Sergent aux tirailleurs sénégalais.
Deimes Coll, Sergent aux tirailleurs sénégalais.

Signe d'Acpaki : (Une croix).

H. Decœur.
Vargoz.
Sambané-Sal.
Deimes Coll.

Dénonciation, le 8 novembre 1894, par le Guatémala de la Convention du 20 mars 1883 sur la protection de la propriété industrielle (V. ci-après la note du 12 décembre 1894).

Arrangement administratif signé à Londres-Paris, les 6-9 novembre 1894, concernant l'admission des colis postaux de 3 à 5 kilogrammes dans les rapports de la France avec la Grande-Bretagne (*Bulletin des Postes* de novembre 1894).

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes de France, d'une part ;

Et le Maître général des Postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande d'autre part,

Vu la Convention du 18 juin 1886 (*Voir cette convention tome XVII, page* 240) portant, article 1er, que les administrations des postes des deux pays peuvent déterminer d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis de plus de 3 kilogrammes jusqu'à 5 kilogrammes,

Sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. 1. — Le maximum de poids des colis postaux échangés entre la France et la Grande-Bretagne est porté à 5 kilogrammes ou 11 livres avoir-du-poids.

2. — La part territoriale attribuée à la Grande-Bretagne pour les colis de la nouvelle catégorie de 3 à 5 kilogrammes est fixée à 1 fr. 50, non compris le droit de 0 fr. 25 pour le factage et l'accomplissement des formalités en douane.

La part territoriale attribuée à la France reste fixée à 0 fr. 50, non compris le droit de 0 fr. 25, pour le factage et l'accomplissement des formalités en douane, et le droit de timbre de 0 fr. 10.

ART. 2. La taxe des colis postaux de 3 à 5 kilogrammes adressés de l'un des deux pays dans l'autre est fixée à 2 fr. 60 au départ de France et à 2 sh. 2 d. au départ de la Grande-Bretagne.

Cette taxe est décomposée comme suit :

0 fr. 10	droit de timbre français	0 s	1 d
0 » 50	part territoriale française.	0 »	5
0 » 25	droit maritime.	0 »	2 1/2
1 » 50	part territoriale britannique.	1 »	3
0 » 25	droit de factage à l'arrivée	0 »	2 1/2
Total. . 2 » 60		2 »	2

ART. 3. Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal sans déclaration de valeur donne lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser 15 ou 25 francs suivant que le poids du colis n'excède pas ou excède 3 kilogrammes.

En outre, l'expéditeur d'un colis perdu a droit à la restitution des frais d'expédition.

ART. 4. Le présent arrangement aura la même durée que la convention du 18 juin 1886 (1).

Fait en double original et signé :

A Paris le 9 novembre 1894 et à Londres le 6 novembre 1894.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes de France,
J. DE SELVES.

Le Maître général des Postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,
ARNOLD MORLEY.

Traité de protectorat avec le chef de Pénésoulou, signé le 9 novembre 1894 et ratifié par décret du 1er mars 1895 (*Archives des colonies*).

Entre le Commandant *Decœur*, Chevalier de la Légion d'honneur, stipulant au nom du Gouvernement de la République française,

(1) Entrée en vigueur le 1er octobre 1887, cette Convention demeure obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets (art. 15).

Et *Daoni*, Chef de Pénésoulou, pays de Coulé,
A été convenu et arrêté ce qui suit :
Le Chef *Daoni* place son village sous le protectorat exclusif de la France, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs.
Le présent traité, qui aura un effet immédiat, ne deviendra définitif qu'après avoir été ratifié par le Président de la République française.
Fait en triple à Pénésoulou, le neuf novembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze.
Etaient présents :
MM. Baud et Vargoz, Lieutenants d'Infanterie de Marine.

Signe de Daoni : (Une croix). — H. Decœur. Baud. Vargoz.

Traité de protectorat avec le chef de Pélala, signé le 10 novembre 1894 et ratifié par décret du 1er mars 1895 (*Archives des colonies*).

Entre les soussignés :
Le Commandant *Decœur*, Chevalier de la Légion d'honneur, stipulant au nom du Gouvernement de la République française,
Et *Ata*, Chef de Pélala, pays de Coulé,
A été convenu et arrêté ce qui suit :
Le chef *Ata* place ses villages sous le protectorat exclusif de la France, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs.
Le présent traité, qui aura un effet immédiat, ne deviendra définitif qu'après avoir été ratifié par le Président de la République française.
Fait en triple à Pélala, le dix novembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze.
Etaient présents :
MM. Danjou, Médecin aide-major de 1re classe.
Molex, Chef de poste au Congo français.

Signe d'Ata : (Une croix). — Decœur. Danjou. Molex.

Note insérée au *J. Officiel* du 11 novembre 1894 concernant l'adhésion de la Principauté de Lichtenstein à la Convention sanitaire de Dresde.

Le Gouvernement allemand, par l'intermédiaire de son représentant à Paris, a notifié au Gouvernement de la République que, par note adressée le 20 septembre dernier au Gouvernement impérial, la Chancellerie princière de Lichtenstein a déclaré que la principauté adhérait à la Convention sanitaire internationale signée à Dresde le 15 avril 1893.
Acte a été donné de cette adhésion au Gouvernement princier par le Cabinet de Berlin, au nom des Gouvernements signataires de la Convention.

Décret du 12 novembre 1894 modifiant la compétence des tribunaux de résidence au Tonkin (Voir le texte au *J. Officiel* du 14 novembre 1894 ou au *Bulletin des lois*, XIIe série, B. n° 1672, n° 28892).

Décrets du 13 novembre 1894 relatifs au régime douanier de certains produits tunisiens (V. le texte au *J. Officiel* du 14 novembre 1894).

Traité de protectorat avec le roi de Séméré (Sougou occidental), signé le 14 novembre 1894 et ratifié par décret du 1er mars 1895 (*Archives des colonies*).

Entre les soussignés :

Le Commandant *Decœur*, Chevalier de la Légion d'honneur, stipulant au nom du Gouvernement de la République française,

Et le Roi de Séméré (Sougou occidental), a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le roi de Séméré place ses villages et territoires sous le protectorat exclusif de la France, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs.

Il s'engage à bien recevoir les négociants français qui viendront s'établir dans son pays ; il leur donnera les concessions de terrains nécessaires à l'exercice de leur commerce ; il ne souffrira pas qu'il soit apporté aucune entrave à leurs transactions, leur prêtera aide et assistance en toute occasion.

Le présent traité, qui aura un effet immédiat, ne deviendra définitif qu'après avoir été ratifié par le Président de la République française.

Fait triple, à Séméré, le quatorze novembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

Étaient présents :

MM. Baud, Lieutenant d'Infanterie de Marine.
Molex, chef de poste au Congo français.

Signe du Roi.

Decœur.
Baud.
Molex.

Rapport fait à la Chambre des députés dans la séance du 20 novembre 1894 au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi (1) ouvrant aux Ministres de la Guerre et de la Marine des crédits montant à la somme de 65 millions de francs pour pourvoir aux dépenses de l'expédition de Madagascar, par M. Chautemps, député.

Messieurs, dans sa séance du 22 janvier 1894, la Chambre votait l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, résolue à soutenir le Gouvernement dans ce qu'il entreprendra pour maintenir notre situation et nos droits à Madagascar, rétablir l'ordre, protéger nos nationaux, faire respecter le drapeau, passe à l'ordre du jour. »

Cet ordre du jour fut voté par l'unanimité de la Chambre, et M. le président de la Chambre crut devoir prendre acte de cette unanimité.

L'ordre était, en effet, troublé et le brigandage sévissait dans une grande partie de l'île ; les attentats contre les Français et contre les étrangers dont nous avions pris en main la sauvegarde se succédaient et demeuraient impu-

(1) Ce projet est devenu la loi du 7 décembre 1894, promulguée au *J. Officiel* du 8 du même mois.

Présenté à la Chambre le 13 novembre 1894, le projet fut adopté le 26 ; déposé au Sénat le 27 novembre, après un rapport de M. Boulanger en date du 4 décembre 1894 il fut voté, urgence déclarée, le 6 décembre.

nis ; les insultes au drapeau de la France se multipliaient à Tananarive, au voisinage même de notre colonie de Diégo-Suarez et dans tout le pays.

A la suite de l'ordre du jour voté par la Chambre, les garnisons de Diégo-Suarez et de la Réunion furent renforcées, on augmenta l'effectif de la division navale de l'océan Indien. Mais ni ces mesures ni les pressantes représentations de notre résident général ne produisirent d'effet : le gouvernement de Tananarive était résolu à ne pas exécuter le traité de 1885.

Les principales dispositions de ce traité nous assuraient une situation prépondérante : un résident, représentant le gouvernement de la République, devait présider aux relations extérieures de Madagascar ; notre représentant devait résider à Tananarive, avec une escorte militaire ; il avait droit d'audience privée et personnelle près de la reine.

Ce traité n'avait donné lieu à aucune observation de la part des puissances étrangères, lorsqu'après sa ratification par le Parlement et son insertion au *Journal officiel* du 7 mars 1886, il leur avait été notifié comme devant être « désormais la règle des rapports internationaux entre le gouvernement hova et les gouvernements étrangers ».

En mai 1890, la conférence internationale réunie à Bruxelles, à l'effet de réglementer l'exportation des armes en Afrique, avait accepté, sollicité même une déclaration des plénipotentiaires français, qui consacrait l'existence de notre protectorat sur Madagascar.

La même année, le gouvernement britannique avait reconnu définitivement par traité « le protectorat de la France sur l'île de Madagascar avec ses conséquences, notamment en ce qui touche les exequatur des consuls et des agents britanniques, qui devront être demandés par l'intermédiaire du résident général français ».

Presque à la même date, le gouvernement allemand, en échange de l'acquisition d'une partie des possessions continentales du sultan de Zanzibar et de l'île de Maffia, avait signé un arrangement identique.

Notre situation était donc des plus franches à l'égard des puissances. Mais le gouvernement français, au moment de la conclusion du traité de paix de 1885, n'avait pas cru devoir insister pour l'installation à Tananarive, aux côtés du résident général, d'une force capable d'assurer le respect des stipulations consenties de part et d'autre.

Le gouvernement hova marqua bientôt l'intention de ne pas se soumettre à l'article 1er du traité qui conférait au résident général la direction des affaires extérieures ; toute demande d'exequatur transmise par le résident de France était systématiquement écartée ; les puissances qui avaient formellement reconnu le protectorat, ne pouvant pas communiquer directement avec le gouvernement hova, restaient en réalité sans représentants : selon l'expression employée par M. le ministre des affaires étrangères lui-même dans le lumineux exposé qu'il a fait à la Chambre, Madagascar s'est trouvée depuis huit ans dans une véritable anarchie au point de vue des relations extérieures. De ce fait, l'attitude des Hovas à l'égard des étrangers de toutes nationalités est devenue de plus en plus agressive, des meurtres ont été commis, et l'on a trouvé dans plus d'un crime la main de fonctionnaires hovas. Aucune satisfaction ne pouvait être obtenue.

Les télégrammes échangés dans le courant du mois d'août dernier entre le gouvernement de la République et M. Larrouy, notre résident général à Tananarive et dont il a été donné communication à la Chambre, prouvent que l'esprit de conciliation a été poussé de notre part jusqu'à l'extrême limite compatible avec notre dignité nationale.

Les responsabilités que nous avions assumées à l'égard de la vie et des biens des étrangers de toutes nationalités ; la sécurité de notre représentant lui-même, dont on ne saurait trop louer l'attitude prudente et courageuse, et celle des Français groupés autour de lui ; l'honneur de la France, enfin, exigeaient les résolutions qui ont été prises.

La mission de M. Le Myre de Vilers fut un dernier avertissement destiné à prévenir l'emploi de la force. Cette tentative n'eut pas plus de succès que les précédentes, et le Gouvernement, tous moyens de pacification ayant échoué, se décida à déposer le projet de loi dont nous sommes saisis.

Votre commission, messieurs, pénétrée de la gravité de son rôle, a cru que son premier devoir était d'entendre les témoignages des ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et des finances, dont la responsabilité est le plus directement engagée.

L'exposé qui a été fait devant nous, avec une grande sincérité, par M. le ministre des affaires étrangères nous a démontré que la nécessité d'une action militaire était inévitable. Les témoignages de MM. les ministres de la guerre et de la marine, appuyés de renseignements précis, nous ont convaincus qu'il n'était point d'autre solution sûre et définitive que la marche d'un corps expéditionnaire vers Tananarive et la solide occupation de la capitale des Hovas. C'est pourquoi, par 9 voix contre 2, la commission a résolument écarté les amendements qui tendaient à borner notre action à la surveillance, au blocus ou même à l'occupation des côtes ; l'expérience du passé suffirait, d'ailleurs, à nous éclairer sur l'inefficacité de ces moyens.

Il convient à l'honneur de la France que l'effort soit rapide et décisif ; mais ses intérêts exigent qu'il soit restreint aux sacrifices indispensables. Les ministres nous ont donné l'assurance qu'aussitôt l'expédition terminée, les dépenses d'occupation seraient réduites dans les plus étroites limites.

Le Gouvernement et la commission sont d'accord pour éviter au pays la charge morale et financière d'une administration directe, uniformément imposée à toutes les populations de l'île. Il est dans l'intention du Gouvernement, qui se préoccupe de tirer tout le parti possible des richesses aujourd'hui démontrées de la « Grande Terre » de l'océan Indien, d'utiliser tous les éléments locaux d'administration qui existent actuellement et ceux que lui révèlera dans la suite l'étude des races si diverses de Madagascar.

Il n'est pas douteux que, l'ordre étant rétabli, les ressources que l'île offre à la colonisation ne se développent assez rapidement pour justifier les sacrifices que nous aurons consentis.

Nous étant mis d'accord avec le Gouvernement sur le but à atteindre, nous avons eu à examiner les dépenses qu'entrainerait l'adoption du projet de loi.

Les explications les plus complètes nous ont été fournies sur la composition du corps expéditionnaire, qui laisse intactes toutes nos unités de mobilisation. Quant au détail des évaluations de dépenses, l'expérience acquise depuis 1885, les renseignements fournis par des délégués techniques, ont permis à une commission composée d'officiers d'une compétence indiscutée, de fixer des chiffres aussi rigoureux que possible.

La commission a spécialement appelé l'attention du Gouvernement sur les évaluations concernant les services des subsistances, des transports et de santé, ces services, dans une expédition de ce genre, ayant une importance capitale. Les ministres de la guerre et de la marine nous ont fourni tous les éléments de leurs calculs ; ils nous ont déclaré qu'ils étaient convaincus que les évaluations avaient été faites largement ; ils nous ont donné l'assurance, enfin, notamment en ce qui concerne les transports de troupes, que rien ne serait négligé pour le bien-être des soldats.

Enfin, la commission avait à se préoccuper, sinon du mode d'imputation des crédits, question réservée à votre commission du budget, du moins de la répartition de la somme affectée à l'expédition entre les divers chapitres du compte spécial.

Elle a estimé qu'une subdivision aussi rigoureusement fixée d'avance pourrait être préjudiciable à la liberté d'action des administrateurs et des chefs, et qu'il conviendrait d'accorder au Gouvernement la faculté de transporter des crédits d'un chapitre à l'autre, par décrets publiés au *Journal officiel*, en res-

pectant, toutefois, la spécialisation par ministère. Le contrôle du Parlement, qui doit s'exercer en fin de compte, n'en recevrait aucune atteinte.

La commission du budget ayant émis un avis différent au point de vue purement financier, le Gouvernement nous a demandé de nous rallier à la rédaction adoptée par votre commission des finances.

La commission vous propose donc, messieurs, le vote intégral des crédits demandés, et elle recommande au Gouvernement l'amendement de M. Albin Rozet, qui tend à ce que les approvisionnements, fournitures et services de toutes sortes nécessités par les préparatifs de l'expédition de Madagascar soient réservés autant que possible à l'industrie, à la navigation et au commerce français.

Messieurs, votre commission a cru être l'interprète fidèle des sentiments de la Chambre et du pays en consentant une dépense que lui paraissent exiger impérieusement le souci de notre honneur et la sauvegarde de nos intérêts.

Il ne s'agit pas seulement d'un incident de notre politique coloniale. La question de Madagascar doit, sans doute, être envisagée en elle-même et dans ses éléments propres, mais elle ne peut être détachée de l'ensemble de notre politique extérieure.

Le vote que nous émettrons, messieurs, donnera la mesure de notre volonté de conduire à bonne fin les œuvres une fois entreprises et d'assurer le respect des traités au bas desquels figure la signature de la France.

PROJET DE LOI

ART. 1er. Il est ouvert aux ministres de la guerre et de la marine des crédits montant à la somme totale de 65 millions, répartie ainsi qu'il suit :

Ministère de la guerre.		
Chap. 1er. — Solde	10.000.000	
Chap. 2. — Subsistances	6.050.000	
Chap. 3. — Habillement et campement	3.000.000	
Chap. 4. — Service de santé	2.500.000	
Chap. 5. — Transports par terre et par rivières	8.000.000	
Chap. 6. — Remonte et harnachement	6.600.000	
Chap. 7. — Artillerie	1.500.000	
Chap. 8. — Génie	2.500.000	
Chap. 9. — Dépenses diverses et imprévues	3.350.000	
	43.500.000	43.500.000
Ministère de la marine.		
Chap. 10. — Câble de Mozambique à Majunga	3.000.000	
Chap. 11. — Renforcement de l'escadre en 1894	700.000	
Chap. 12. — Transports maritimes	11.700,000	
Chap. 13. — Commandement à Majunga et occupation de Tamatave	2.600.000	
Chap. 14. — Renforcement de la division navale de l'océan Indien en 1895	3.500.000	
	21 500.000	21.500.000
Total égal		65.000.000

ART. 2. Il est créé, parmi les services spéciaux du Trésor, un compte intitulé « Dépenses de l'expédition de Madagascar ». Toutes les règles applicables aux crédits budgétaires sont applicables aux crédits ouverts par le présent projet de loi, sauf en ce qui concerne la spécialité de l'exercice.

Ce compte spécial sera clos au 31 décembre 1895.

Un projet de loi portant règlement de ce compte devra être présenté avant le 31 décembre 1896.

ART. 3. Pour pourvoir aux dépenses prévues à l'article 1er, le ministre des finances est autorisé à remettre à la Caisse des dépôts et consignations, jusqu'à concurrence d'une somme de 65 millions, des obligations amortissables au moyen d'annuités terminables en 1923.

Traité de protectorat avec le roi du Borgou ou Bariba, signé le 26 novembre 1894 et ratifié par décret du 1er mars 1895 (*Archives des colonies*).

Entre les soussignés :

Le Commandant *Decœur*, Chevalier de la Légion d'honneur, stipulant au nom du Gouvernement de la République française,

Et le Roi du Borgou ou Bariba, résidant à Nikki, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le Roi du Borgou place sous le protectorat exclusif de la France, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, son royaume limité ainsi qu'il suit :

Au Nord par le Gando et le Gourma,

A l'Est par le cours du Niger,

Au Sud par le Yorouba et le Dahomey,

A l'Ouest par le bassin de la Volta.

Le Roi du Borgou s'engage à donner les concessions de terrains nécessaires à l'établissement des postes, stations, routes, voies ferrées et lignes télégraphiques que le Gouvernement français jugera utile d'établir dans son royaume.

Désireux de voir les négociants français venir s'établir dans son pays, le Roi s'engage à leur concéder les terrains nécessaires à l'exercice de leur commerce ; il leur prêtera aide et assistance en toute occasion.

Le présent traité, qui aura un effet immédiat, ne deviendra définitif qu'après avoir été ratifié par le Président de la République française.

Fait triple à Nikki, le vingt-six novembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

Étaient présents :

MM. BAUD et VARGOZ, Lieutenants d'Infanterie de Marine.
DANJOU, Médecin aide-major de 1re classe.
MOLEX, Chef de poste au Congo français.
et BAGON, Premier Ministre du Roi.

Signe du Roi :	DECŒUR.
(Une croix).	BAUD.
	MOLEX.
Signe de BAGON :	VARGOZ.
(Une croix).	DANJOU.

Notification faite par le Conseil fédéral suisse, le 27 novembre 1894, de la dénonciation par le Guatémala de la Convention du 20 mars 1883 (V. ci-après la note du 12 décembre 1894).

Exposé des motifs présenté, le 1er décembre 1894, à l'appui du projet de loi portant approbation de la déclaration franco-espagnole du 4 octobre 1894 (V. à la suite de cet acte, ci-dessus page 174).

Exposé des motifs présenté, le 3 décembre 1894, à l'appui du projet de loi portant approbation de l'arrangement du 14 août 1894 entre la France et l'Etat indépendant du Congo (V. à la suite de cet acte, ci-dessus page 165).

Communication par le Conseil fédéral suisse de la dénonciation par le Guatémala de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle (*J. Officiel* du 12 décembre 1894).

Par une note circulaire en date du 27 novembre dernier, le Conseil fédéral suisse a informé les Etats faisant partie de l'Union pour la protection de la propriété industrielle que le Guatémala lui a, le 8 novembre, adressé sa dénonciation de la Convention du 20 mars 1883 et se retirera, par suite, de l'Union à partir du 8 novembre 1895.

Notification par le Conseil fédéral suisse, le 21 décembre 1894, de l'accession du cap de Bonne-Espérance à l'Union postale (V. ci-après la note du 30 décembre 1894).

Traité de protectorat avec le chef d'Ouari, signé le 21 décembre 1894 et ratifié par décret du 1er août 1895 (*Archives des colonies*).

Entre les soussignés :

Le Commandant *Decœur*, Chevalier de la Légion d'honneur, stipulant au nom du Gouvernement de la République française,

Et *Sinoumbouko*, Chef d'Ouari et dépendances,

A été convenu et arrêté ce qui suit :

Sinoumbouko commande aux villages de Coumou, Abéokouta, Pésou, Hika, Coumadérou, Bétérou, Péré, Tanasaou, Sinaou, Papani, Garbansou, Sambarou, Okoto, Ouanouoro, Kokou ; il place tous ces villages et leurs territoires sous le protectorat exclusif de la France, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs.

Il s'engage à donner toutes les concessions de terrains aux commerçants qui viendront s'établir dans son pays.

Le présent traité, qui aura un effet immédiat, ne deviendra définitif qu'après avoir été ratifié par le Président de la République française.

Fait triple à Ouari, le vingt et un décembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

Etaient présents :

MM. Baud et Vargoz, Lieutenants d'Infanterie de Marine.

Signe du chef d'Ouari : (Une croix).

Decœur.
Baud.
Vargoz.

Tableau indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux de 3 à 5 kilogrammes à destination de la Grande-Bretagne, des colonies anglaises et de plusieurs pays étrangers.

PAYS DE DESTINATION	VOIE de transmission	LIEU DE DÉPOT DES COLIS						
		France (1)	Corse et Algérie		Tanger	Tripoli de Barbarie	Bureaux français en Turquie	Bureaux français à Shang-Haï
			Port (1)	Intérieur (1)				
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Grande-Bretagne	Voie de France et Calais-Londres	2 50	2 75	3 »	3 50	4 »	4 »	6 »
Gibraltar	—	5 50	5 75	6 »	»	7 »	7 »	9 »
Ceylan, Hong-Kong, Etablissements des détroits	—	7 75	8 »	8 25	8 75	9 25	9 25	»
Laboan, Horth, Bornéo	—	8 75	9 »	9 25	9 75	10 25	10 25	»
Ascension, Sainte-Hélène, Bermudes, Terre-Neuve	—	7 75	8 »	8 25	8 75	9 25	9 25	11 25
Guyane anglaise	—	8 75	9 »	9 25	9 75	10 25	10 25	12 25
Nouvelle-Zélande, Sarawak	—	10 25	10 50	10 75	11 25	11 75	11 75	»
Australie, Indes britanniques, Aden, Zanzibar	—	9 75	10 »	10 25	10 75	11 25	11 25	»
Colonie du Cap	—	10 25	10 50	10 75	11 25	11 75	11 75	13 75
Afrique orientale britannique	—	8 25	8 50	8 75	9 25	9 75	9 75	»
Canada	—	9 25	9 50	9 75	10 25	10 75	10 75	12 75
Bahamas	—	7 50	7 75	8 »	8 50	9 »	9 »	11 »
Antilles anglaises, Honduras britannique, Iles Falkland	—	6 75	7 »	7 25	7 75	8 25	8 25	10 25
Côte occidentale d'Afrique	—	6 75	7 »	7 25	7 75	8 25	8 25	10 25
Nouvelles-Hébrides, Iles Fidji	—	13 25	13 50	13 75	14 25	14 75	14 75	»
Colombie	—	8 »	8 25	8 50	9 »	9 50	9 50	11 50
Costa-Rica	—	7 25	7 50	7 75	8 25	8 75	8 75	10 75
Mexique	—	8 25	8 50	8 75	9 25	9 75	9 75	11 75
Siam	—	10 75	11 »	11 25	11 75	12 25	12 25	»

(1) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

Décret du 27 décembre 1894 concernant l'échange des colis postaux à destination de la Grande-Bretagne, de certaines colonies anglaises et de divers pays (*J. Officiel* du 30 décembre).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881 et 12 avril 1892 (*Voir ces lois respect. tomes XIII, p. 10 et XIX, p. 437*) ;

Vu l'article 1er, paragraphe 2, de la Convention du 18 juin 1886, conclue entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour l'échange des colis postaux (*V. cette convention tome XVII, p. 240*) ;

Vu l'arrangement signé, à Londres, le 6 novembre 1894 et, à Paris, le 9 novembre 1894, concernant l'admission des colis postaux de 3 à 5 kilogrammes (*V. cet arrangement ci-dessus, page 181*) ;

Vu la participation au service des valeurs déclarées des bureaux de poste étrangers établis en Turquie et à Tripoli de Barbarie ;

Vu le décret du 27 juin 1892 (*V. ce décret tome XIX, page 483*) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1895, la taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal de 3 à 5 kilogr. à destination de la Grande-Bretagne, des colonies anglaises et des pays étrangers dénommés au tableau annexé au présent décret, sera perçue conformément aux indications de ce tableau (1).

ART. 2. Le droit d'assurance à payer, au départ de la France continentale, par l'expéditeur d'un colis postal de valeur déclarée à destination des bureaux de poste étrangers établis en Turquie et à Tripoli de Barbarie, est fixé à 35 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 décembre 1894.

Note relative à l'adhésion du Gouvernement britannique, au nom de la colonie du Cap de Bonne-Espérance, à la Convention principale de l'Union postale universelle, signée à Vienne le 4 juillet 1891 (*J. Officiel* du 30 décembre 1894).

Par note circulaire en date du 21 décembre courant, le Conseil fédéral suisse a notifié au Gouvernement de la République française que le Gouvernement de S. M. B. a adhéré, au nom de la colonie du Cap de Bonne-Espérance, à la Convention principale d'Union postale universelle signée à Vienne le 4 juillet 1891. Cette adhésion produira ses effets à partir du 1er janvier 1895.

Accession de la colonie britannique du Cap de Bonne-Espérance à l'Union postale universelle à partir du 1er janvier 1895 (V. la note ci-dessus).

---

(1) V. ce tableau ci-contre, p. 190.

Traité de protectorat avec le chef d'Ouavo, signé le 1er janvier 1895 et ratifié par décret du 1er août 1895 (*Archives des colonies*).

Entre les soussignés :

Le Commandant *Decœur*, Chevalier de la Légion d'honneur, stipulant au nom du Président de la République française,

Et *Cossi*, Chef des villages d'Ouavo,

A été convenu et arrêté ce qui suit :

Cossi, chef indépendant, place ses villages et territoires sous le protectorat exclusif de la France, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs.

Le présent traité, qui aura un effet immédiat, ne deviendra définitif qu'après avoir été ratifié par le Président de la République française.

Fait triple à Ouavo, le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Étaient présents :

MM. Vermeersch, Lieutenant d'Infanterie de Marine.
Danjou, Médecin aide-major de 1re classe.
Molex, Chef de poste au Congo français.

Signe du chef Cossi : (Une croix).

Decœur.
Vermeersch.
Danjou.
Molex.

Traité de protectorat avec le roi de la Confédération des Kafiri, signé le 3 janvier 1895 et ratifié par décret du 1er août 1895 (*Archives des colonies*).

Entre les soussignés :

Le Commandant *Decœur*, Chevalier de la Légion d'honneur, stipulant au nom du Gouvernement de la République française,

Et le Roi de la Confédération des Kafiri, ayant sa capitale à Makéri,

A été convenu et arrêté ce qui suit :

Le Roi de la Confédération des Kafiri place ses villages et territoires sous le protectorat exclusif de la France, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs.

Le présent traité, qui aura un effet immédiat, ne deviendra définitif qu'après avoir été ratifié par le Président de la République française.

Fait triple à Makéri, le trois janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Etaient présents :

MM. Vermeersch, Lieutenant d'Infanterie de Marine.
Danjou, Médecin aide-major de 1re classe.
Molex, Chef de poste au Congo français.

Signe fait au nom du Roi aveugle par son fils : (Une croix).

Decœur.
Vermeersch,
Danjou.
Molex.

Notification par le Gouvernement britannique, le 8 janvier 1895, de l'extension à la Tasmanie de la Convention postale du 30 août 1890 (V. ci-après la note du 28 janvier 1895).

Décret du 10 janvier 1895 portant abaissement de la taxe des colis postaux à destination de la Serbie (*J. Officiel* du 11).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 12 avril 1892 (*V. tome XIX, page* 437) ;

Vu le décret du 27 juin 1892 (*V. ibidem, page* 480) ;

Vu la notification du Bureau international des Postes en date du 24 décembre 1894 concernant une diminution de la taxe des colis postaux à destination de la Serbie ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. La taxe actuellement perçue pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la Serbie sera diminuée de 25 centimes à partir du 15 janvier 1895.

ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Traité de protectorat avec le Roi Bant Chandé, Souverain du Gourma, signé le 20 janvier 1895 et ratifié par décret du 1er août 1895 (*Archives des colonies*).

Entre les soussignés :

Le Commandant d'Artillerie de Marine *Decœur*, Chevalier de la Légion d'honneur, stipulant au nom du Gouvernement de la République française,

Et le Roi *Bant Chandé*, Souverain du royaume de Gourma,

A été convenu et arrêté ce qui suit :

Le Roi du Gourma déclare n'être lié, à aucun titre, envers une puissance étrangère ; il place sous le protectorat exclusif de la France, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs, sans aucune exception ni réserve, son royaume qui est limité ainsi qu'il suit :

Au nord et à l'est, par le royaume de Gando, les pays de Belanga, Kabo, Bossébango, Boti, appartenant au Gourma ;

Au sud, par les royaumes de Borgou, Sansanné-Mango et Gambaga ;

A l'ouest, par le royaume de Mossi.

Le Roi *Bant Chandé*, ayant seul des droits de souveraineté, déclare nuls, de toute nullité, les traités, conventions ou arrangements faits ou à faire par les Chefs des provinces, villes ou villages de son royaume et non ratifiés par lui ; il s'engage, d'ailleurs, à ne ratifier que ceux qui auront été conclus au nom du Gouvernement français.

Le Roi donnera toutes les concessions que le Gouvernement français jugera utiles pour la construction de voies de communication, lignes télégraphiques, postes et stations, ainsi que celles nécessaires aux commerçants français pour l'exercice de leur commerce.

Le présent traité, qui aura un effet immédiat, ne deviendra définitif qu'après avoir été ratifié par le Président de la République française.

Fait triple à Fada Gourma, le vingt janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Étaient présents :

MM. VERMEERSCH, Lieutenant d'Infanterie de Marine.
SAMBANÉ SALL, Sergent aux tirailleurs sénégalais, interprète pour la langue peuhle.
ALI, Caporal aux tirailleurs haoussas, interprète pour la langue haoussa.
ALFA SOULÉ, Marabout de Fada Gourma.
MAHAMA, Ministre du Roi.

Signe du Roi :
(Une croix.)
Signature de SOULÉ :
(Illisible.)
Signature de MAHAMA :
(Une croix.)

DECŒUR.
VERMEERSCH.
SAMBANÉ SALL.
Signature du caporal ALI :
(Une croix.)

Notification par le Gouvernement allemand, le 18 janvier 1895, de l'accession de la Serbie à la Convention sanitaire de Dresde (Voir note du 2 février 1895).

Arrangement entre la France et la Grande-Bretagne fixant la frontière entre les possessions françaises et anglaises au nord et à l'est de Sierra-Leone, signé à Paris le 21 janvier 1895 (*Livre jaune* : Afrique, 1881-1898).

Les Commissaires spéciaux, nommés par les Gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne, en vertu de l'article V de l'arrangement du 10 août 1889 (1), n'étant pas parvenus à tracer une ligne de démarcation entre les possessions des deux Puissances, au Nord et à l'Est de Sierra-Leone, conforme aux dispositions générales de l'article II dudit arrangement, de son annexe I et de son annexe II (*Sierra-Leone*) et aux indications de l'arrangement du 26 juin 1891 (2), les Plénipotentiaires soussignés, chargés, en exécution des déclarations échangées à Londres le 5 août 1890 (3), entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, de délimiter les sphères d'intérêt respectives des deux pays, dans les régions Sud et Ouest du moyen et du haut Niger, se sont entendus pour fixer dans les conditions ci-après énoncées, la ligne de démarcation des territoires sus-mentionnés :

ART. 1er. La frontière part d'un point sur la côte de l'Atlantique au Nord-Ouest du village de Kiragba, déterminé par l'intersection d'un arc de cercle de 500 mètres de rayon, décrit du centre dudit village, avec la ligne des hautes eaux.

(1) V. le texte tome XVIII, p. 289.
(2) V. le texte de cet arrangement, tome XIX, p. 111.
(3) V. le texte de ces déclarations, tome XVIII, p. 578.

De ce point, elle se dirige vers le Nord-Est parallèlement au chemin de Kiragba à Roubani (Robenia) qui passe par ou près les villages anglais de Pungala, Robaut, Mengeli, Mandimo, Momotimenia et Kongobutia, à une distance égale de 500 mètres du milieu dudit chemin, jusqu'à un point situé à égale distance du village de Kongobutia (anglais) et du village de Diguipali (français); à partir de ce point, elle tourne au Sud-Est et coupe le chemin à angle droit, et arrivée à 500 mètres au Sud-Est dudit chemin, le suit parallèlement à la même distance de 500 mètres, mesurée comme ci-dessus, jusqu'à ce qu'elle atteigne un point situé au Sud du village de Diguipali, d'où elle gagne en ligne droite la ligne de partage des eaux de la chaîne de collines qui commence au Sud du village ruiné de Passimodia et marque distinctement la ligne de séparation entre le bassin de la rivière Mellacorée (Mellakori) et celui de la Grande Scarcie ou Kolenté.

La frontière suit cette ligne de partage des eaux, laissant à la Grande-Bretagne les villages de N'Bogoli (Bogolo), Musaliya, Malaguia (Lukoya), Maforé (Mufuri), Tanéné (Tarnenai), Madina (Modina), Oblenia, Obolo, Ballimir, Massini et Gambiadi, et à la France les villages de Roubani (Robenia), N'Tugon (N'Tunga), Daragoué (Daragli), Kunia, Tambaiya, Erimakono (Herimakuno), Fousiga (Fransiga), Talansa, Tagani (Tanganne), et Maodea, jusqu'au point le plus rapproché de la source de la petite Mola; de là elle se dirige en ligne droite sur ladite source, suit le cours de la petite Mola jusqu'à sa jonction avec la Mola, puis le thalweg de la Mola jusqu'à son confluent avec la Grande Scarcie ou Kolenté.

De ce point, la frontière suit la rive droite de la Grande Scarcie (Kolenté) jusqu'à un point situé à 500 mètres au Sud de l'endroit où aboutit, sur la rive droite, le chemin qui conduit de Ouelia (Wulia) à Ouossou (Wossou) par Lucenia. A partir de ce point, elle coupe la rivière et suit une ligne tirée au sud du chemin ci-dessus mentionné à une distance égale de 500 mètres, mesurée du milieu du chemin, jusqu'à la rencontre d'une ligne droite déterminée à ses extrémités par les points suivants : 1° un point situé en amont et à 500 mètres du coude que décrit la rivière Kora au nord du village de Lucenia, à environ 2.500 mètres de ce village et à environ 5 kilomètres du confluent de la rivière Kora avec la Grande Scarcie (Kolenté) mesurés le long de la rive; 2° une brèche formée dans le flanc Nord-Ouest de la chaîne des hauteurs qui se trouvent dans la partie Est du Talla, à environ 2 milles anglais (3.200 mètres) au sud du village de Donia (Duyunia).

A partir du point où elle rencontre la ligne droite mentionnée ci-dessus, la limite suit ladite ligne, vers l'Est, jusqu'au centre de la brèche sus-mentionnée, d'où elle gagne ensuite, par une autre ligne droite, la rivière Kita en un point situé en amont et à 1.500 mètres, à vol d'oiseau, du centre du village de Lakhata ; elle suit alors le thalweg de la rivière Kita jusqu'à son confluent avec le Lolo.

De ce confluent, elle rejoint en ligne droite la petite Scarcie ou Kaba, en un point situé à 4 milles anglais (6.400 m.) au nord du 10e parallèle de latitude nord ; elle suit le thalweg de la petite Scarcie jusqu'audit parallèle, qui forme ensuite la limite jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux entre le bassin du Niger, d'une part, et les bassins de la petite Scarcie et des autres rivières qui se jettent vers l'Ouest, dans l'océan Atlantique, d'autre part.

La frontière suit enfin ladite ligne de partage des eaux vers le Sud-Est, laissant Kalieri à la Grande-Bretagne, et Erimakono (Hérimakuno) à la France, jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude qui passe par Tembikounda (Tembikunda), c'est-à-dire la source du Tembiko ou Niger.

ART. 2. La frontière déterminée par le présent arrangement est inscrite sur la carte ci-annexée.

ART. 3. Dans la pensée des Parties contractantes, le présent arrangement complète et interprète l'article 2 de l'arrangement du 10 août 1889, ainsi que l'annexe I et l'annexe II (Sierra-Leone) dudit arrangement et l'arrangement du 26 juin 1891.

Fait à Paris, le 21 janvier 1895.

GEORGES BENOIT. E. C. H. PHIPPS.
J. HAUSSMANN. J. A. CROWE.

ANNEXE.

Bien que le tracé de la ligne de démarcation sur la carte annexée au présent arrangement soit supposé être généralement exact, il ne peut être considéré comme une représentation absolument correcte de cette ligne jusqu'à ce qu'il ait été confirmé par de nouveaux levés.

Il est donc convenu que les Commissaires ou Délégués locaux des deux pays qui pourront être chargés, par la suite, de délimiter tout ou partie de la frontière sur le terrain, devront se baser sur la description de la frontière, telle qu'elle est formulée dans l'arrangement. Il leur sera loisible en même temps de modifier ladite ligne de démarcation, en vue de la déterminer avec une plus grande exactitude, et de rectifier la position des lignes de partage, des chemins ou rivières, ainsi que des villes ou villages indiqués sur la carte susmentionnée.

Les changements ou corrections proposés d'un commun accord par les

Commissaires ou Délégués seront soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs.

Correspondance échangée entre les Gouvernements français et anglais à la suite de l'arrangement signé à Paris le 21 janvier 1895 (*Livre jaune* : Afrique, 1881-1898).

I. — *M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, au Marquis de Dufferin et Ava, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.*

Paris, le 22 janvier 1895.

Au cours des récents pourparlers relatifs à la délimitation des possessions françaises et britanniques au Nord et à l'Est de Sierra-Leone, les commissaires des deux pays ont été amenés à examiner la situation qui résulte de l'arrangement conclu, le 8 décembre 1892, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Libéria, en ce qui concerne la frontière Est de la colonie britannique de Sierra-Leone, et ils sont tombés d'accord sur la déclaration suivante :

« D'après l'arrangement conclu, le 8 décembre 1892, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de « Libéria, la frontière entre les Possessions françaises et la République de « Libéria est déterminée, au Nord, par le parallèle Tembi-Counda jusqu'à « sa rencontre, au 13° de longitude Ouest de Paris, avec la frontière franco-« anglaise de Sierra-Leone.

« La délimitation de la frontière franco-anglaise de Sierra-Leone doit « donc s'arrêter au parallèle de Tembi-Counda.

« Toutefois il y a lieu de rappeler qu'en vertu des notes échangées les « 2 décembre 1891 et 4 mars 1892, entre M. Ribot et M. Egerton, le 13° de « longitude Ouest de Paris devait, en tout état de cause, former la limite « des possessions françaises du Soudan et de la colonie britannique de « Sierra-Leone jusqu'au point de rencontre de ce méridien avec la frontière anglo-libérienne.

« C'est dans ces conditions que le Gouvernement français a fait abandon « au Gouvernement libérien de certains territoires faisant partie du Soudan français, au Sud du parallèle de Tembi-Counda et à l'Est du 13° de « longitude Ouest de Paris.

« En conséquence, il demeure entendu que la frontière de la colonie de « Sierra-Leone, à partir du point d'intersection de la ligne de partage « des eaux entre le bassin du Niger, d'une part, et les bassins des rivières « qui se jettent à l'Ouest dans l'Océan Atlantique, d'autre part, avec le parallèle passant par Tembi-Counda, est formée par ledit parallèle jusqu'à « sa rencontre avec le 13° de longitude Ouest de Paris, et ensuite, par ce « méridien jusqu'à sa rencontre avec la frontière anglo-libérienne. »

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement de la République est disposé à approuver les termes de cette déclaration, et je vous serai reconnaissant de vouloir bien me faire connaître si le Gouvernement de Sa Majesté Britannique y donne également son assentiment.

G. HANOTAUX.

II. — *Le Marquis de Dufferin et Ava à M. Hanotaux* (Traduction).

Paris, le 22 janvier 1895.

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de votre lettre du 22 du mois courant, dans laquelle vous faites observer qu'au cours des récents pourparlers relatifs à la délimitation des possessions françaises et britanniques, au Nord et à l'Est de Sierra-Leone, les commissaires des deux pays ont été amenés à examiner la situation qui résulte de l'arrangement conclu, le 8 décembre 1892, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Libéria, en ce qui concerne la frontière Est de la colonie de Sierra-Leone, et que les commissaires sont tombés d'accord sur la déclaration suivante :

« D'après l'arrangement conclu le 8 décembre 1892, entre le Gouverne-
« ment de la République française et le Gouvernement de la République
« de Libéria, la ligne frontière entre les Possessions françaises et la Ré-
« publique de Libéria est déterminée au Nord, par le parallèle de Tembi-
« Kunda jusqu'à sa rencontre, au 13° de longitude Ouest de Paris, avec
« la frontière franco-anglaise de Sierra-Leone.

« La délimitation de la frontière franco-anglaise de Sierra-Leone s'ar-
« rête donc au parallèle de Tembi-Kunda.

« En même temps il y a lieu de rappeler qu'en vertu des notes échangées,
« les 2 décembre 1891 et 4 mars 1892, entre M. Egerton et M. Ribot,
« le 13° de longitude Ouest de Paris devait, en tout état de cause, former
« la limite des possessions françaises du Soudan et de la colonie britanni-
« que de Sierra-Leone, jusqu'au point de rencontre de ce méridien avec la
« frontière anglo-libérienne.

« C'est dans ces conditions que le Gouvernement français a fait abandon
« au Gouvernement libérien de certains territoires faisant partie du Soudan
« français, situés au Sud du parallèle de Tembi-Kunda et à l'Est du 13° de
« longitude Ouest de Paris.

« En conséquence, il demeure entendu que la frontière de la colonie de
« Sierra-Leone, à partir du point d'intersection de la ligne de partage des
« eaux entre le bassin du Niger, d'une part, et les bassins des rivières qui
« se jettent à l'Ouest dans l'Océan Atlantique, d'autre part, avec le parallèle
« passant par Tembi-Kunda, est formée, par ledit parallèle jusqu'au 13° de
« longitude Ouest de Paris, et ensuite par ce méridien jusqu'à sa rencon-
« tre avec la frontière anglo-libérienne. »

J'ai l'honneur, conformément aux instructions du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, d'informer Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté est disposé à approuver les termes de la déclaration, tels qu'ils sont formulés ci-dessus.

DUFFERIN AND AVA.

III. — *M. Hanotaux au Marquis de Dufferin et Ava.*

Paris, le 22 janvier 1895.

Au cours des récents pourparlers relatifs à la délimitation des possessions françaises et britanniques au Nord et à l'Est de Sierra-Leone, les commissaires des deux pays se sont mis d'accord sur le principe des dispositions destinées à régler les relations commerciales entre la colonie bri-

tannique de Sierra-Leone et les possessions françaises avoisinantes. Il a été en même temps convenu que les conditions de cette entente feraient l'objet d'un échange de notes immédiatement après la signature de l'arrangement.

En conséquence, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement de la République est disposé à donner son assentiment aux dispositions ci-après :

1° Dans les territoires dépendant de la colonie de Sierra-Leone, d'une part, et des colonies de la Guinée française (y compris le Fouta Djallon), et du Soudan français, d'autre part, les commerçants et les voyageurs des deux pays seront traités sur le pied d'une parfaite égalité en ce qui concerne l'usage des routes et autres voies de communication terrestre.

2° Les routes traversant la frontière déterminée par l'arrangement du 21 janvier 1895 entre la colonie britannique de Sierra-Leone et les colonies françaises voisines seront, de part et d'autre, ouvertes au commerce sous réserve de l'acquittement des droits et taxes qui pourraient être établis ;

3° Les deux Gouvernements prennent l'engagement réciproque de ne pas établir sur la frontière terrestre déterminée par l'arrangement du 21 janvier 1895 entre leurs colonies respectives, des droits, soit à l'entrée, soit à la sortie, supérieurs à ceux qui seront perçus à la frontière maritime, soit de la colonie de Sierra-Leone soit de la colonie de la Guinée française.

Les droits de sortie n'excèderont en aucun cas 7 0/0 de la valeur calculée d'après les mercuriales de chaque colonie.

4° Pour la perception des droits ou taxes, à l'entrée ou à la sortie, des postes seront établis en des points déterminés de la frontière, de manière à ne pas détourner les caravanes des routes qu'elles auraient à suivre pour pénétrer de la colonie de Sierra-Leone dans les colonies françaises voisines ou inversement.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me faire savoir si le Gouvernement de Sa Majesté britannique est disposé, de son côté, à donner son adhésion à l'accord dont il s'agit.

G. Hanotaux.

IV. — *Le Marquis de Dufferin et Ava à M. Hanotaux* (Traduction).

Paris, le 22 janvier 1895.

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de votre note en date du 22 du mois courant, dans laquelle vous faites observer qu'au cours des récents pourparlers relatifs à la délimitation des possessions françaises et britanniques au Nord et à l'Est de Sierra-Leone, les commissaires des deux pays se sont mis d'accord sur le principe des dispositions destinées à régler les relations commerciales entre la colonie britannique de Sierra-Leone et les possessions françaises avoisinantes.

Votre Excellence fait ressortir qu'il a été en même temps entendu que les conditions de cet accord feraient l'objet d'un échange de notes, immédiatement après la signature de l'arrangement.

En conséquence, Votre Excellence me fait l'honneur de me faire connaître que le Gouvernement de la République est disposé à donner son assentiment aux dispositions ci-après :

(*Voir ci-dessus, n° III.*)

J'ai reçu du Gouvernement de Sa Majesté pour instruction de déclarer qu'il adhère à l'accord spécifié ci-dessus et qu'il ne doute pas que cet accord n'exerce une action bienfaisante sur les intérêts commerciaux des deux pays

DUFFERIN AND AVA.

V. — *Le Marquis de Dufferin et Ava, Ambassadeur d'Angleterre à Paris, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères* (Traduction).

Paris, le 22 janvier 1895.

Au cours des récentes négociations relatives à la délimitation des possessions françaises et britanniques au Nord et à l'Est de Sierra-Leone, les Commissaires nommés par les deux Puissances ont été amenés à examiner la situation qui serait faite par la mise à exécution de l'arrangement du 10 avril 1889 aux riverains d'une certaine partie de la grande Skarcie.

Bien que, par l'article premier de l'arrangement du 21 janvier 1895, la frontière britannique suivît la rive droite de la grande Skarcie d'un point situé sur la rive droite, à 500 mètres au Sud de la route qui conduit de Wulia à Wossu par la voie de Lucenia au point où la petite Mola se jette dans ce fleuve, le Gouvernement de Sa Majesté est néanmoins disposé à permettre aux riverains qui habitent les villages situés sur la rive droite, dans les limites qui viennent d'être spécifiées, de continuer à se servir de ce fleuve dans la même mesure qu'autrefois.

Il est entendu toutefois que les habitants de ces villages seront soumis aux Lois et Ordonnances qui pourront être, de temps à autre, promulguées par les autorités de la colonie de Sierra-Leone, dans le but de réglementer la navigation de ce fleuve, ou par rapport à l'inspection de ses eaux après qu'il en aura été dûment donné avis par le Gouverneur de Sierra-Leone au Gouverneur de la Guinée française.

DUFFERIN AND AVA.

VI. — *M. Hanotaux au Marquis de Dufferin et Ava.*

Paris, le 4 février 1895.

J'ai reçu la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 22 janvier dernier, au sujet de l'échange de vues qui a eu lieu entre les commissaires des deux pays, au cours des récentes négociations relatives à la délimitation des possessions françaises et britanniques au Nord et à l'Est de Sierra-Leone, touchant la situation qui serait faite par la mise à exécution de l'arrangement du 10 avril 1889 aux riverains d'une certaine partie de la grande Skarcie.

Votre Excellence veut bien me faire connaître que bien qu'aux termes de l'arrangement du 21 janvier 1895, la frontière britannique suive la rive droite de la grande Scarcie d'un point situé sur la rive droite, à 500 mètres au Sud de la route qui conduit de Wulia (Ouelia) à Wossu (Ouossou) par Lucenia, jusqu'au point où la petite Mola se jette dans ce fleuve, le Gouvernement de Sa Majesté est néanmoins disposé à permettre aux riverains qui habitent les villages situés sur la rive droite, dans les limites ci-dessus spécifiées, de continuer à se servir de ce fleuve dans les mêmes conditions qu'autrefois.

Il est entendu toutefois que les habitants de ces villages seront soumis

aux lois et ordonnances qui pourront être promulguées par la Colonie de Sierra-Leone en vue de réglementer la navigation de ce fleuve ou la police de ses eaux, après qu'il en aura été dûment donné avis par le Gouverneur de Sierra-Leone au Gouverneur de la Guinée française.

Je m'empresse de remercier Votre Excellence de cette communication dont je n'ai pas manqué de faire part à M. le Ministre des Colonies.

G. HANOTAUX.

Note relative à l'accession de la Compagnie Halifax and Bermudas cable company à la Convention télégraphique internationale insérée au *J. Officiel* du 22 janvier 1895.

En exécution de l'article 18 de la Convention télégraphique de St-Pétersbourg, du 22 juillet 1875, l'Ambassadeur de S. M. B. à Paris a notifié au Gouvernement de la République française l'accession de la Compagnie télégraphique « Halifax and Bermudas cable compagny » à ladite Convention internationale.

Circulaire des Douanes du 23 janvier 1895, n° 2495, relative aux arrangements conclus entre la France, l'Italie et la Suisse concernant la visite des courriers postaux.

Paris, le 23 janvier 1895.

L'Administration des Postes de France a conclu avec les Administrations italienne et suisse, deux Arrangements destinés à régler les rapports postaux particuliers et spécialement les échanges à la frontière.

Ces Arrangements signés, le premier à Paris et à Rome, les 28 octobre et 2 novembre 1893, le second à Paris et à Berne, les 20 et 25 juillet 1894, contiennent certaines dispositions qui intéressent le service des douanes. Leur application ne me paraissant pas comporter d'explications, je me borne à les reproduire sous forme d'annexes à la présente.

Le Conseiller d'Etat, Directeur général,
G. PALLAIN.

ANNEXE I. — *Arrangement réglant les rapports particuliers entre l'administration des Postes de France et l'Administration des Postes de Suisse, signé à Paris-Berne les* 20-25 *juillet* 1894 (Extrait).

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes de France, d'une part ;

Et le Directeur général des Postes de Suisse, d'autre part ;

Vu la Convention de l'Union postale universelle portant, article 20, que les différentes administrations peuvent prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, et s'entendre pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres, etc. ;

Sont convenus de ce qui suit : .....

ART. 10. Les courriers d'entreprise employés au transport des dépêches entre les bureaux d'échange respectifs sont tenus de souffrir les visites des employés des douanes et les visites des employés des octrois.

Les visites des employés des douanes ont lieu dans les bureaux des douanes

pour tous les objets non portés sur le part désigné dans l'article précédent.

Quant aux paquets portés sur le part et scellés du cachet d'un bureau de poste, ils ne peuvent être visités que dans le bureau de poste le plus voisin et en présence du titulaire de ce bureau.

Les visites des employés des octrois ont lieu, pour les voitures des entrepreneurs de service, à l'entrée et à la sortie des villes.

Si l'intention de visiter les paquets scellés du cachet d'un bureau de poste et inscrits sur le part est notifiée aux courriers d'entreprise par les employés des douanes, ces courriers reçoivent dans leur voiture, s'il y a place, celui des employés qui doit procéder à cette visite et le conduisent au bureau de poste où la visite doit avoir lieu. S'ils ne peuvent le recevoir dans leur voiture, ils se rendent au pas au bureau, afin que cet employé puisse ne point les perdre de vue.

ART. 11. Les bureaux ambulants de la poste et les compartiments de voitures ou de fourgons affectés dans les trains au transport des correspondances de France en Suisse ou de Suisse en France peuvent, lorsqu'ils dépassent la frontière, être visités à l'intérieur, par les préposés de la douane suisse ou française.

La vérification de la douane ne peut s'exercer qu'en présence des agents de la poste de service dans le bureau ambulant à visiter ou des courriers chargés de convoyer les dépêches ; elle doit être effectuée, autant que possible, dès l'arrivée du train à la première station où est établi un poste douanier et toujours de façon à ne pas gêner les opérations postales et à ne pas retarder la marche des trains.

Les préposés de la douane peuvent se faire communiquer les listes ou parts portant description des dépêches postales ; mais ils ne doivent, en aucun cas, ouvrir des dépêches dûment scellées et étiquetées. Il leur appartient, en cas de soupçon de fraudes, de surveiller les dépêches tant que le train est en gare, et, ultérieurement, s'ils le jugent nécessaire, les envois postaux jusqu'à l'arrivée au bureau de poste de destination indiqué par l'étiquette ou jusqu'à la sortie du territoire sur lequel s'exerce leur action.

. . . . . .

ART. 24. Les bureaux ambulants ou courriers français qui prolongent leur parcours jusqu'en Suisse et réciproquement les bureaux ambulants ou courriers suisses qui prolongent leur parcours jusqu'en France ne peuvent recevoir directement du public sur le territoire suisse ou français, ni distribuer sur le même territoire de correspondances *privées*. Les correspondances de cette nature doivent être remises au service partant par la poste locale ou livrées à cette même poste par le service arrivant. Les boîtes des bureaux ambulants et courriers français ou suisses ne sont pas mises à la disposition du public pendant le passage ou le stationnement desdits services du territoire suisse ou français.

ART. 25. Par mesure exceptionnelle, les correspondances *officielles* échangées entre les agents des postes et des douanes suisses en service dans des gares de France et les administrations de l'Etat auxquelles ces agents ressortissent peuvent être remises directement aux fonctionnaires destinataires ou reçues de ces mêmes fonctionnaires par les bureaux ambulants et courriers suisses aboutissant aux gares où se trouvent lesdits fonctionnaires.

Et réciproquement, les correspondances *officielles* échangées entre les agents des postes et des douanes françaises en service dans des gares de Suisse et les administrations de l'État auxquelles ces agents ressortissent, peuvent être remises directement aux fonctionnaires destinataires ou reçues de ces mêmes fonctionnaires par les bureaux ambulants ou courriers français aboutissant aux gares où se trouvent lesdits fonctionnaires.

. . . . . .

Fait en double original et signé à Paris, le 20 juillet 1894, et à Berne, le 25 juillet 1894.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes de France,
J. DE SELVES.

Le Directeur général des Postes de Suisse,
LUTZ.

ANNEXE II. — *Arrangement réglant les rapports particuliers entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes d'Italie, signé à Paris-Rome, les 28 octobre-2 novembre* 1893 (Extrait).

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes de France d'une part ;
Et le Ministre des Postes et Télégraphes d'Italie d'autre part :

Vu la Convention de l'Union postale universelle portant, article 20, que les différentes administrations peuvent prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union,

Sont convenus de ce qui suit :

. . . . . .

ART. 12. Les courriers d'entreprise employés au transport des dépêches entre les bureaux d'échange respectifs sont tenus de souffrir les visites des employés des douanes et les visites des employés des octrois.

Les visites des employés des douanes ont lieu dans les bureaux des douanes pour tous les objets non portés sur le part désigné dans l'article précédent.

Quant aux paquets portés sur le part et scellés du cachet d'un bureau de poste, ils ne peuvent être visités que dans le bureau de poste le plus voisin et en présence du titulaire de ce bureau.

Les visites des employés des octrois ont lieu, pour les voitures des entrepreneurs de service, à l'entrée et à la sortie des villes.

Si l'intention de visiter les paquets scellés du cachet d'un bureau de poste et inscrits sur le part est notifiée aux courriers d'entreprise par les employés des douanes, ces courriers reçoivent dans leur voiture, s'il y a place, celui des employés qui doit procéder à cette visite et le conduisent au bureau de poste où la visite doit avoir lieu. S'ils ne peuvent le recevoir dans leur voiture, ils se rendent au pas au bureau afin que cet employé puisse ne les point perdre de vue.

ART. 13. Les bureaux ambulants de la poste et les compartiments de voitures ou de fourgons affectés dans les trains au transport des correspondances transmises de France en Italie ou d'Italie en France peuvent, lorsqu'ils dépassent la frontière, être visités, à l'intérieur, par les préposés de la douane italienne ou française.

La vérification de la douane ne peut s'exercer qu'en présence des agents de la poste de service dans le bureau ambulant à visiter ou des courriers

chargés de convoyer les dépêches ; elle doit être effectuée, autant que possible, dès l'arrivée du train à la première station où est établi un poste douanier et toujours de façon à ne pas gêner les opérations postales et à ne pas retarder la marche des trains.

Les préposés de la douane peuvent se faire communiquer les listes ou parts portant description des dépêches postales ; mais ils ne doivent en aucun cas ouvrir des dépêches dûment scellées et étiquetées. Il leur appartient, en cas de soupçon de fraude, de surveiller les dépêches tant que le train est en gare et, ultérieurement, de suivre, s'ils le jugent nécessaire, les envois postaux jusqu'à l'arrivée au bureau de poste de destination indiqué par l'étiquette ou jusqu'à la sortie du territoire sur lequel s'exerce leur action.

ART. 23. Les bureaux ambulants ou courriers français qui prolongent leur parcours jusqu'en Italie et réciproquement les bureaux ambulants ou courriers italiens qui prolongent leur parcours jusqu'en France ne peuvent recevoir directement du public sur le territoire italien ou français ni distribuer sur le même territoire de correspondances *privées*. Les correspondances de cette nature doivent être remises au service partant par la poste locale ou livrées à cette même poste par le service arrivant. Les boîtes des bureaux ambulants et courriers français ou italien ne sont pas mises à la disposition du public pendant le passage ou le stationnement desdits services en territoire italien ou français.

ART. 24. Par mesure exceptionnelle, les correspondances *officielles* échangées entre les agents des postes et des douanes italiennes à la gare de Modane et les Administrations de l'État auxquelles ces agents ressortissent peuvent être remises directement aux fonctionnaires destinataires ou reçues de ces mêmes fonctionnaires par les bureaux ambulants et courriers italiens aboutissant à Modane.

Et réciproquement les correspondances *officielles* échangées entre les agents des douanes françaises à la gare de Vintimille et les Administrations de l'État auxquelles ces agents ressortissent, peuvent être remises aux fonctionnaires destinataires ou reçues de ces fonctionnaires par les bureaux ambulants ou courriers français aboutissant à Vintimille.

. . . . . .

Fait en double original et signé :

A Paris, le 28 octobre 1893,
Le Directeur général des Postes et des Télégraphes de France,
J. DE SELVES.

Et à Rome, le 2 novembre 1893,
Le Ministre des Postes et des Télégraphes d'Italie,
C. FINOCCHIARO-APRILE.

Décret du 26 janvier 1895, fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de la colonie britannique du Cap de Bonne-Espérance (*J. Officiel* du 30).

Le Président de la République française,

Vu la note circulaire du Gouvernement suisse notifiant l'admission dans l'Union postale de la colonie britannique du Cap de Bonne-Espérance (1) ;

Vu la loi du 13 avril 1892 (*V. tome XIX, page* 451) ;

(1) Cette accession prend effet du 1er janvier 1895.

Vu le décret du 27 juin 1892 concernant les correspondances ordinaires et recommandées (*V. tome XIX, page 470*) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et du Ministre des Colonies,

Décrète :

ART. 1er. Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les bureaux français à l'étranger et dans les colonies françaises pour l'affranchissement des correspondances à destination de la colonie britannique du Cap de Bonne-Espérance seront perçues conformément au tableau A annexé au décret susvisé du 27 juin 1892.

Les lettres non affranchies provenant du Cap de Bonne-Espérance seront taxées à raison de 50 centimes par 15 grammes.

Les dispositions des articles 5 (3e et 4e alinéas), 6 et 7 du même décret seront en outre applicables aux correspondances à destination ou provenant du Cap de Bonne-Espérance (1).

ART. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutées à partir du 1er février 1895.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 janvier 1895.

Règlement de service, arrêté en exécution de l'article 13 de la Convention du 31 juillet 1892, pour l'exécution du service téléphonique entre la France et la Suisse, signé à Paris-Berne les 26-28 janvier 1895 (*Bulletin des postes*).

I. — *Essais journaliers.*

Chaque matin, à l'ouverture du service de jour, les bureaux centraux téléphoniques en relation vérifient les communications entre eux et avec les bureaux publics.

Les résultats des essais sont consignés aux procès-verbaux de chacun des bureaux centraux.

II. — *Indications horaires.*

Les indications horaires sont respectivement réglées sur les heures du télégraphe.

III. — *Vacations des bureaux téléphoniques.*

Les jours et les heures du fonctionnement des bureaux centraux sont déterminés par les Administrations, chacune en ce qui la concerne.

Toutefois la vacation des bureaux centraux des réseaux importants s'étend au moins de 7 heures du matin en été et 8 heures en hiver (temps de Paris) jusqu'à 9 heures du soir, même temps, sans interruption.

(1) La colonie anglaise du Cap comprend les territoires dénommés ci-après : Basutoland, Pondoland, Griqualand est, Griqualand ouest, Petit Namaqualand, Territoire de la rivière Saint-Jean, Transkei, Tembuland, baie de Walfish.

Le Bechuanland anglais, le Matabeleland, le Mashonaland, l'Etat libre d'Orange, le Blantyre restent encore en dehors de l'Union postale. (Note de l'Administration des Postes, Bull. de janv. 1895).

Chaque Administration fixe également les jours et les heures auxquels les bureaux publics sont accessibles.

IV. — *Moyens de correspondance. — Secret.*

La correspondance téléphonique s'établit :

1° Entre deux personnes utilisant respectivement une installation particulière;

2° Entre deux personnes placées de part et d'autre dans une cabine publique ;

3° Entre une personne placée, d'une part, dans une cabine publique et une autre personne utilisant, d'autre part, une installation particulière, le tout pour autant que le conditionnement des circuits se prête à cette correspondance.

Les conversations empruntant plus de trois stations centrales ne seront, dans la règle, pas admises, sauf le cas où les communications peuvent être établies sans perte de temps.

Les deux Administrations prennent toutes les dispositions utiles pour assurer le secret des correspondances.

V. — *Tarifs. — Mode d'application. — Durée des séances.*

La taxe s'applique à partir du moment où la communication est établie entre les postes particuliers ou avec les personnes placées dans les bureaux publics, que la personne appelée soit présente ou non.

La taxe est due, en règle générale, par la personne qui a demandé la communication. Les Administrations s'entendent pour admettre une dérogation à cette règle dans des cas particuliers.

Toute demande de correspondance qui indépendamment de la volonté des correspondants n'est pas suivie de la mise en communication est exempte de la taxe. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé suivant les règles de service spéciales à chaque office.

La durée de l'appel adressé par les bureaux centraux aux postes particuliers ou aux agents desservant les cabines publiques est limitée à deux minutes pendant la période de jour et à cinq minutes pendant la période de nuit.

L'appel s'effectue par intermittences. Le temps de l'appel n'est pas soumis à la taxe.

Les communications sont données dans l'ordre des demandes, sauf les exceptions de priorité de transmission accordées aux fonctionnaires et autorités ayant la faculté d'émettre des dépêches télégraphiques d'Etat.

Sauf pour les correspondances d'Etat dont la durée n'est pas limitée, la durée effective d'une correspondance des postes particuliers et des bureaux publics ne peut excéder le double de l'unité de conversation. A l'expiration de ce terme, la communication est interrompue d'office ; les correspondants qui n'ont pas terminé dans ce délai ne peuvent obtenir immédiatement une nouvelle communication que s'il n'y a aucune autre demande en instance ; dans le cas contraire, la nouvelle communication est donnée à son rang dans l'ordre des demandes.

VI. — *Liste générale des abonnés et des bureaux publics.*

Chaque Administration se charge de faire connaître à ses abonnés les

réseaux et les bureaux publics du pays voisin avec lesquels la correspondance téléphonique peut être établie. Les bureaux centraux et les bureaux publics doivent posséder et tenir avec soin au courant la liste générale des postes en relation.

Les offices contractants se communiquent à ces fins gratis deux exemplaires des listes ou suppléments de listes des abonnés de chaque réseau en relation avec une station centrale ou une station publique de l'autre pays. En outre, ces listes sont vendues aux abonnés et livrées sur commande par les deux Administrations au prix uniforme de 50 centimes, sauf pour celle des abonnés de Paris dont le prix est fixé à 2 francs.

VII. — *Service des bureaux centraux.*

a) Les communications téléphoniques sont établies par l'intermédiaire de bureaux centraux.

Après avoir reconnu que la personne ou le bureau public demandé dispose des moyens de correspondance requis, le bureau central de départ réclame au bureau central d'arrivée la communication avec le poste téléphonique destinataire et, aussitôt qu'il l'a obtenue, il en avise la personne ou le bureau public demandeur en l'invitant à parler.

Le bureau central de départ note l'heure de la mise en communication et il maintient pendant quelques instants son téléphone dans le circuit ou en dérivation afin de s'assurer si la correspondance s'effectue dans des conditions convenables.

Leur entretien terminé, les correspondants sonnent immédiatement leurs bureaux centraux respectifs. L'heure de la cessation de la correspondance est inscrite aux procès-verbaux des communications.

Dès que la durée de la correspondance atteint le double de l'unité de conversation, le bureau central de départ ou le bureau central d'arrivée rompt d'office la communication.

b) Les bureaux centraux répondent sans délai aux appels qui leur sont adressés.

Lorsque le bureau central ne répond pas au bout d'une minute à l'autre bureau central, l'appelant prévient le premier par un autre circuit.

Si ce moyen ne peut être employé ou ne réussit pas, le bureau appelant a recours au télégraphe pour informer de la situation le bureau central appelé inutilement par voie téléphonique.

VIII. — *Service des bureaux publics.*

Les communications demandées à destination d'un bureau public ne sont établies que si, par une entente préalable entre les personnes intéressées, le correspondant est présent dans ce bureau.

Afin d'éviter tout travail inutile, les bureaux centraux et les préposés aux cabines ont soin de se renseigner sur ce point auprès de la personne qui désire entrer en correspondance.

Lorsque la personne demandée, déclarée présente dans un bureau public, ne répond pas immédiatement, la communication ne peut être maintenue que moyennant la taxe réglementaire à compter du moment de l'appel.

Les préposés aux cabines indiquent au public les précautions à prendre dans l'usage des appareils pour obtenir les meilleurs résultats.

Le préposé à la cabine appelante tient note de l'instant précis de la mise en communication des correspondants et de la fin de la conversation.

Il est en droit d'exiger l'acquit préalable de la taxe. Dès que la première unité de conversation est épuisée, il en prévient l'occupant qui doit interrompre immédiatement sa conversation, à moins qu'il ne consente à payer la taxe réglementaire.

IX. — *Suspension et clôture du service.*

Nul bureau ne peut suspendre ou clôturer le service aux heures réglementaires aussi longtemps qu'il y a des conversations en cours.

Les conversations qui sont demandées avant la suspension ou la clôture du service et qui n'ont pu avoir lieu sont échangées dans l'ordre des demandes.

A moins d'un ordre spécial à concerter par les deux Administrations, nul bureau pour satisfaire à des demandes de conversation formulées avant l'heure de suspension ou de clôture, ne peut être tenu sur pied plus de trente minutes après cette heure.

X. — *Correspondances de service.*

Des correspondances verbales relatives exclusivement au service téléphonique franco-suisse peuvent être échangées en franchise de taxe entre les fonctionnaires des deux Administrations spécialement autorisés à cette fin.

En réclamant la gratuité, ces personnes sont tenues de déclarer leurs nom et qualité. Si elles négligent de le faire, le bureau central ou, le cas échéant, le bureau public d'origine réclame ces renseignements avant de livrer la communication, à moins qu'il ne soit certain de l'identité du demandeur.

Les correspondances en franchise sont annoncées d'un bureau central à l'autre par le mot « service ».

Les Administrations prennent toutes les mesures utiles en vue de restreindre autant que possible, chacune en ce qui la concerne, le nombre des communications de service.

En général, la voie télégraphique doit être adoptée de préférence.

XI. — *Priorité et rang de transmission.*

Les correspondances ayant droit à la priorité de transmission sont :

1° Celles qui émanent des autorités et fonctionnaires qui ont la faculté d'expédier des dépêches télégraphiques d'Etat; elles sont soumises à la taxe ordinaire.

2° Celles des fonctionnaires des deux Administrations autorisés à correspondre en service lorsqu'ils réclament l'urgence.

L'ordre d'échange des correspondances téléphoniques est établi comme suit :

1er rang : Correspondances d'Etat ;

2e rang : Communications de service urgentes ;

3e rang : Correspondances privées ; Correspondances de service non urgentes.

Pour les correspondances de même rang, les communications sont livrées dans l'ordre des demandes.

Les correspondances de même rang s'échangent dans l'ordre alternatif. Les correspondances de rang supérieur ne sont pas comprises dans l'ordre alternatif.

XII. — *Dérangements. — Difficultés de correspondance.*

Dès qu'une difficulté de correspondance ou un dérangement est constaté, les Administrations prennent immédiatement, chacune en ce qui la concerne, les mesures requises pour y remédier.

Les bureaux centraux se préviennent au besoin par la voie télégraphique de tous défauts ou circonstances qui seraient de nature à entraver ou à compromettre le service téléphonique.

XIII. — *Procès-verbaux. — Partage des taxes et décomptes.*

Chaque Administration fait tenir un procès-verbal mentionnant, outre les incidents de service, tous les éléments nécessaires à l'établissement des comptes internationaux et à la perception des taxes.

Les comptes sont arrêtés mensuellement et l'échange en est fait entre les deux Administrations dans la même forme et en même temps que celui des comptes des taxes télégraphiques, dont ils constitueront une annexe sous la rubrique spéciale « comptes des communications téléphoniques franco-suisses ».

En cas de contestation au sujet de la durée d'une conversation, les Administrations s'en rapportent aux inscriptions du bureau central de départ.

Fait double :

A Paris, le 26 janvier 1895.
Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,
J. DE SELVES.

A Berne, le 28 janvier 1895.
Le Directeur des Télégraphes suisses,
FELSS.

Note relative à l'application à la colonie de la Tasmanie des stipulations de la Convention postale franco-britannique du 30 août 1890, insérée au *J. Officiel* du 29 janvier 1895.

Paris, le 28 janvier 1895.

Son Excellence l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique a adressé au nom de son Gouvernement, le 8 de ce mois, au Gouvernement de la République, la notification prévue par l'article 15 de la Convention de poste franco-britannique du 30 août 1890 (1) pour rendre les stipulations de ladite Convention applicables à la colonie de la Tasmanie.

Traité de protectorat avec le Roi de Sansané-Mangou, signé le 28 janvier 1895 et ratifié par décret du 1er août 1895 (*Archives des colonies*).

Au nom de la République française,

Entre *Victor Ballot*, Gouverneur du Dahomey et dépendances, Commandeur de la Légion d'honneur, représenté par M. l'Administrateur principal *Alby*, Chef du service des Affaires politiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

D'une part ;

(1) V. cette convention, t. XVIII, p. 588.

Et le Roi de Sansané-Mangou *Zurano Fémé Béma*, assisté du Prince héritier présomptif et de son Marabout *Mamadou Sané*,

D'autre part;

A été conclu le traité suivant :

ART. 1er. Le Roi de Sansané-Mangou et des territoires qui en dépendent, en son nom et en celui de ses successeurs, se place sous le protectorat exclusif de la France.

ART. 2. Le territoire de Sansané-Mangou est limité :

1° Au nord, par la rivière Djebiga qui le sépare du Gourma, et par le territoire du Mossi ;

2° A l'est, par le territoire du Gourma, jusqu'au village de Pama dépendant de Sansané-Mangou, et par le pays des Makiris ;

3° A l'ouest, par le territoire du Mossi, jusqu'au village de Mampoursi inclusivement ; tout le territoire du Gambaga relevant du Roi de Sansané-Mangou ;

4° Au sud, par le territoire du Dagomba dont il est séparé, dans la direction du village de Djeberi, par la rivière Koumba.

ART. 3. La France s'engage à donner sa protection au Roi de Sansané-Mangou et à protéger ses sujets dans tous les pays administrés directement ou protégés par elle.

ART. 4. Le Roi de Sansané-Mangou, de son côté, s'engage à tenir ouvertes toutes les routes entre son pays et les territoires protégés par la France et à laisser librement circuler et faire du commerce dans son pays les citoyens ou protégés français.

ART. 5. La France est autorisée à se faire représenter près du Roi de Sansané-Mangou par un Résident qui aura droit à un logement convenable dans la ville de Sansané-Mangou.

ART. 6. Le Roi de Sansané-Mangou accepte comme pavillon de son pays le pavillon français.

ART. 7. La France s'engage à payer annuellement au Roi de Sansané-Mangou une rente de mille francs.

ART. 8. Le présent traité aura un effet immédiat, mais ne deviendra définitif qu'après avoir été ratifié par le Président de la République française.

Fait à Sansané-Mangou, en triple expédition, le vingt-huit janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze.

L'Administrateur principal,
G. ALBY.

Signature du Roi.
Signature du Marabout.

L'interprète de 1re classe,
A.-G. FÉRAUD.

L'interprète nagot-haoussas.

Transmis à M. le Ministre des Colonies.

Le Gouverneur du Dahomey,
V. BALLOT.

Traité de protectorat avec le Chef de Boti et dépendances, signé le 29 janvier 1895 et ratifié par décret du 1er août 1895 (*Archives des colonies*).

Entre les soussignés :

Le Commandant *Decœur*, Chevalier de la Légion d'honneur, stipulant au nom du Gouvernement de la République française,

Et *Niankouari Bouvorlo*, Chef de Boti et dépendances,
A été convenu et arrêté ce qui suit :

Après avoir déclaré qu'il est indépendant et n'a signé de traité avec aucune autre puissance étrangère, le Chef de Boti et dépendances place ses villages et territoires sous le protectorat exclusif de la France, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs.

Il s'engage à n'avoir désormais aucune relation avec une puissance étrangère quelconque sans passer par l'intermédiaire du Gouvernement français.

Le présent traité, qui aura un effet immédiat, ne deviendra définitif qu'après avoir été ratifié par le Président de la République française.

Fait triple à Boti, le vingt-neuf janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Étaient présents :

MM. Vermeersch, Lieutenant d'Infanterie de Marine.
Sambané Sall, Sergent aux tirailleurs sénégalais, interprète pour la langue peuhle.
Ali, Caporal aux tirailleurs haoussas, interprète pour la langue haoussa.
Pana, Ministre du Chef.
Mahama, Interprète du Chef.

Signe du Chef :
(Une croix.)
Signe de Pana :
(Une croix.)
Signe de Mahama :
(Une croix.)

Decœur,
Vermeersch.
Sambané Sall.
Signe d'Ali :
(Une croix.)

Traité de protectorat avec le Chef de Tampamba, pays des Foulfoulbès indépendants, signé le 30 janvier 1895 et ratifié par décret du 1er août 1895 (*Archives des colonies*).

Entre les soussignés :

Le Commandant *Decœur*, Chevalier de la Légion d'honneur, stipulant au nom du Gouvernement de la République française,

Et le Chef de Tampamba,

A été convenu et arrêté ce qui suit :

Le Chef de Tampamba place ses villages sous le protectorat exclusif de la France, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs.

Le présent traité, qui aura un effet immédiat, ne deviendra définitif qu'après avoir été ratifié par le Président de la République française.

Fait double à Tampamba, le trente janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Signe du chef :
(Illisible.)

Decœur.
Sambané Sall.

Traité de protectorat avec Amadou, Roi de Say, signé le 30 janvier 1895 et ratifié par décret du 1er août 1895 (*Archives des colonies*).

Entre les soussignés :

Le Lieutenant *Baud*, de l'Infanterie de Marine, stipulant au nom du Gouvernement de la République française,

Et *Amadou*, Roi de Say,

A été convenu et arrêté ce qui suit :

Amadou, Roi de Say, place la ville de Say et les territoires qui en dépendent sous le protectorat exclusif de la France, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs.

Il sollicite l'appui de la France contre les bandes venues du Soudan, qui cherchent à s'y implanter.

Il protégera tous les établissements que les Français voudront établir à Say, favorisera le commerce avec les maisons françaises de la côte et s'efforcera de diriger le courant des caravanes vers le Dahomey.

Le présent traité, qui aura un effet immédiat, ne deviendra définitif qu'après avoir été ratifié par le Président de la République française.

Fait triple à Say, le trente janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Etaient présents :

MM. Amadi, Interprète sénégalais.
Aleirou, Notable de Say.
Mohi, Notable de Say.
Adou, Notable.

Signe du Roi :
(Une croix.)
Signe d'Aleirou.
Signe de Mohi :
(Une croix.)

Baud.
Signe d'Adou :
(Une croix.)

Traité de protectorat passé le 1er février 1895 avec le Chef de Djebiga et ratifié par décret du 1er février 1896 (*Archives des colonies*).

Au nom de la République française,

Entre *Victor Ballot*, Gouverneur du Dahomey et dépendances, Commandeur de la Légion d'honneur, représenté par l'Administrateur principal *Alby*, Chef du service des Affaires politiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

D'une part ;

Et le Chef du territoire de Djebiga, *Chiampama Ientagama*,

D'autre part ;

A été conclu le traité suivant :

Art. 1er. Le Chef du territoire de Djebiga, Chiampama Ientagama, allié du Roi de Sansané-Mangou, en son nom et en celui de ses successeurs, se place, lui et son territoire, sous l'entière suzeraineté et le protectorat exclusif de la France, sans aucune réserve, et accepte le drapeau français comme le sien propre.

Art. 2. Le territoire de Djebiga est limité : au nord et à l'est par le village de Pama et le Gourma ; à l'ouest, par le territoire de Samka, le village de Diom-Samka appartenant au chef de Djebiga ; et au sud, par le territoire du Nangou dont il est séparé par un ruisseau coulant à trois kilomètres de Djebiga.

Art. 3. Le présent traité aura un effet immédiat, mais il ne deviendra

définitif qu'après avoir été ratifié par le Président de la République française.

Fait et signé en trois exemplaires à Djebiga, le premier février mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Signature du Chef de Djebiga. — *L'Administrateur principal*, G. ALBY.

Signature du Chef de Djebiga Tambiti. — *L'interprète de 1re classe*, FÉRAUD.

Signature du sous-Chef de Djebiga Téni Fagaba. — L'interprète nagot-haoussas. Signature en caractères arabes.

Notification au Gouvernement de la République, par l'Ambassadeur d'Allemagne, de l'adhésion de la Serbie à la Convention sanitaire internationale du 15 août 1893, insérée au *J. Officiel* du 2 février 1895.

Son Excellence l'Ambassadeur d'Allemagne, au nom de son Gouvernement, a notifié le 18 janvier dernier, au Gouvernement de la République, en exécution du paragraphe final du procès-verbal de signature de la Convention sanitaire signé à Dresde le 15 avril 1895, l'adhésion de la Serbie à cette Convention internationale.

Lettre adressée, le 4 février 1895, par M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, au Marquis de Dufferin et Ava, Ambassadeur d'Angleterre à Paris (Voir ci-dessus, page 200).

Arrangement portant règlement du droit de préférence de la France sur les territoires de l'Etat du Congo, signé à Paris, le 5 février 1895, entre la France et la Belgique (*Livre jaune* : *Afrique*, 1881-1898).

Considérant qu'en vertu des lettres échangées les 23-24 avril 1884, entre M. Strauch, Président de l'Association internationale du Congo, et M. Jules Ferry, Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères de la République française, un droit de préférence a été assuré à la France pour le cas où l'association serait amenée un jour à réaliser ses possessions, que ce droit de préférence a été maintenu lorsque l'État indépendant du Congo a remplacé l'Association internationale ;

Considérant qu'en vue du transfert à la Belgique des possessions de l'État indépendant du Congo, en vertu du traité de cession du 9 janvier 1895, le Gouvernement belge se trouvera substitué à l'obligation contractée sous ce rapport par le Gouvernement du dit État :

Les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui régleront désormais le droit de préférence de la France à l'égard de la colonie belge du Congo.

ART. 1er. Le Gouvernement belge reconnait à la France un

droit de préférence sur ses possessions congolaises, en cas d'aliénation de celles-ci à titre onéreux en tout ou en partie.

Donnent également ouverture au droit de préférence de la France et feront, par suite, l'objet d'une négociation préalable entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement belge, tout échange des territoires congolais avec une puissance étrangère, toute location desdits territoires, en tout ou en partie, aux mains d'un État étranger ou d'une compagnie étrangère investie de droits de souveraineté.

ART. 2. Le Gouvernement belge déclare qu'il ne sera jamais fait de cession à titre gratuit de tout ou partie de ces mêmes possessions.

ART. 3. Les dispositions prévues aux articles ci-dessus s'appliquent à la totalité des territoires du Congo belge.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leur cachet.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 5 février 1895.

(*L. S.*) G. HANOTAUX.
(*L. S.*) Baron D'ANETHAN.

Déclaration signée à Paris, le 5 février 1895, entre la France et la Belgique relativement aux limites des possessions françaises et belges dans le Stanley-Pool (*Livre jaune, ut suprà*).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement belge conviennent d'adopter pour limites de leurs possessions respectives dans le Stanley-Pool,

La ligne médiane du Stanley-Pool jusqu'au point de contact de cette ligne avec l'île de Bamou, la rive méridionale de cette île jusqu'à son extrémité orientale, ensuite la ligne médiane du Stanley-Pool.

L'île de Bamou, les eaux et les ilots compris entre l'île de Bamou et la rive septentrionale du Stanley-Pool seront à la France ; les eaux et les îles comprises entre l'île de Bamou et la rive méridionale du Stanley-Pool seront à la Belgique.

Il ne sera pas créé d'établissements militaires dans l'île de Bamou.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leur cachet.

Fait, en double exemplaire, à Paris, le 5 février 1895.

(*L. S.*) G. HANOTAUX.
(*L. S.*) Baron D'ANETHAN.

Traité de protectorat passé à Kitchi avec le Roi de Kitchi le 7 février 1895 et ratifié par décret du 1er février 1896 (*Archives des colonies*).

Ce traité porte les signatures ou signes, pour la France, du capitaine Georges-Joseph Toutée et des officiers de sa mission et pour le Kitchi du roi Folaonigo et des membres de son conseil.

Traité de protectorat avec le Chef de Bikini, signé le 8 février 1895 et ratifié par décret du 1er août 1895 (*Archives des colonies*).

Entre les soussignés :

Le Commandant *Decœur*, Chevalier de la Légion d'honneur, stipulant au nom du Gouvernement de la République française,

Et *Ousoumané*, Chef de Bikini, pays des Foulfoulbès indépendants,

A été convenu et arrêté ce qui suit :

Le Chef *Ousoumané* place ses villages et territoires sous le protectorat exclusif de la France, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs. Il s'engage à n'avoir aucune relation avec les puissances étrangères sans passer par l'intermédiaire du Gouvernement français.

Le présent traité, qui aura un effet immédiat, ne deviendra définitif qu'après avoir été ratifié par le Président de la République française.

Fait triple à Bikini, le huit février mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Etaient présents :

MM. Vermeersch, Lieutenant d'Infanterie de Marine.
Sambané Sall, Sergent aux tirailleurs sénégalais, interprète.
Hassam, Notable de Bikini,

Signe du Chef : (Une croix.) — Decœur.
Signe d'Hassam : (Une croix.) — Vermeersch. Sambané Sall.

Traité de protectorat avec le Roi du Boussaoua, signé à Ilo le 19 février 1895 et ratifié par décret du 1er août 1895 (*Archives des colonies*).

Ce traité a été signé pour la France par le commandant Decœur en présence des officiers de sa mission et par le Roi du Boussaoua et ses ministres.

Traité passé avec le Roi du Cayoma le 11 février 1895, pour l'accession de Cayoma à la protection de la République française, ratifié par décret du 1er février 1896 (*Archives des colonies*).

Ce traité a été signé à Cayoma pour la France par le capitaine Toutée, et pour le Cayoma par le Roi Sisa.

Traité de protectorat avec Diatao, Chef de Malla, signé le 19 février 1895 et ratifié par décret du 1er août 1895 (*Archives des colonies*).

Entre les soussignés :

Le Lieutenant *Baud*, de l'Infanterie de Marine, stipulant au nom du Gouvernement de la République française,

Et *Diatao*, Chef de Malla,

A été convenu et arrêté ce qui suit :

Diatao, Chef de Malla, place son village et les territoires qui en dépendent sous le protectorat exclusif de la France, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs.

Le présent traité, qui aura un effet immédiat, ne deviendra définitif qu'après avoir été ratifié par le Président de la République française.

Fait triple à Malla, le dix-neuf février mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Etaient présents : MM. *Vargoz*, lieutenant d'Infanterie de Marine ; *Diemess Cooll*, sergent aux tirailleurs sénégalais ; *Amadi*, interprète peuhl ; *Soulé*, notable de Malla ; *Schérif Ahamat*, marabout ; *Saby*, notable de Malla ; *Ayadji*, notable de Malla.

Signe du *chef* + BAUD.
Signe de *Soulé* + VARGOZ.
Signe de *Sabi* + DIEMESS COOLL.
Signe d'*Ayadji* +

Traité de protectorat avec le Roi des Kodokolis, signé le 24 février 1895 et ratifié par décret du 1er août 1895 (*Archives des colonies*).

Au nom de la République française,

Entre *Victor Ballot*, Gouverneur du Dahomey et dépendances, Commandeur de la Légion d'honneur, représenté par M. *Émile Mounier*, Capitaine d'Artillerie hors cadre, Chef du Bureau militaire du Gouvernement du Dahomey et dépendances,

D'une part ;

Et *Albiacoucou*, Roi du pays des Kodokolis et ses Chefs de villages,

D'autre part ;

A été conclu le traité suivant :

ART. 1er. *Albiacoucou*, Roi des Kodokolis, en son nom et en celui de ses Chefs de villages, place son pays sous la suzeraineté et le protectorat exclusifs de la France.

ART. 2. Le pays des Kodokolis se compose des villages suivants : Bassila, Chamba, Sogoday, Passoua, Paratagou, Tiafadou, Agoulou, Padia, Koaza, Birimi, Katambara, Okouta, Bafoulani, Niaugobi, Bodi, Bariboso, Fossogou, Tonikeulé, Yaroupangou, Koutou, Niambou, Konkouro, Manigri, Kabolé, Kolombi, Guiguissou, Bagabagari, Kékéli, Dandio, Guiguisso, Balasoulou, Palala, Koudouari, Kousountou.

ART. 3. La France s'engage à donner aide, protection, au Roi des Kodokolis et à protéger ses sujets qui pourront librement circuler et faire du commerce dans tous les pays administrés et protégés par elle.

ART. 4. Le Roi des Kodokolis, de son côté, s'engage à tenir ouvertes toutes les routes entre son pays et les territoires protégés par la France et à laisser librement circuler et faire du commerce dans son pays les sujets ou protégés français.

ART. 5. Le Roi des Kodokolis déclare n'avoir jamais contracté d'autre traité que le présent avec une puissance européenne.

Fait à Bassila, le vingt-quatre février mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Signature du Roi :
(Une croix.)
Signature du 1er Ministre
PAPATROU :
(Une croix.)
Signature du chef de guerre
CHABIAGHO.
Signature du chef de quartier
TCHABOUKOUDI.

MOUNIER.
ACHILLE BÉRAUD,
Inspecteur civil de la garde indigène.
MACDOU M. BAYTY,
Sous-lieutenant indigène des tirailleurs sénégalais.

Approuvé et transmis à M. le Ministre des Colonies.

Le Gouverneur du Dahomey et dépendances,
Victor BALLOT.

ATTESTATION DE L'INTERPRÈTE.

Nous soussigné *Xavier Béraud*, Interprète principal assermenté du Gouvernement du Dahomey, né à Ouidah,

Attestons que le présent traité a été réellement traduit en langues nagot et haoussah, langages connus de tous les assistants indigènes et que le Roi des Kodokolis a apposé de sa main son signe sur le présent acte.

En foi de quoi, nous, Interprète principal assermenté, avons signé.

X. BÉRAUD.

Décret du 1er mars 1895, portant ratification de traités passés par MM. Monteil et Decœur dans le bassin du Niger, contresigné par les Ministres des Affaires étrangères et des Colonies.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Affaires étrangères,

Décrète :

ART. 1er. Sont ratifiés les traités (1) conclus :

1° Par le Commandant *Monteil*, avec les Rois ou Chefs des pays ci-après, situés dans la boucle du Niger et dans la région du moyen Niger, savoir :

San	14 janvier 1891.
Bobo Dioulassou	20 mars 1891.
Dafina Lanfiéra	3 avril 1891.
Liptako	23 mai 1891.
Yagha	16 juin 1891.
Ouro Gueladjio	12 août 1891.
Say	24 août 1891.
Sokkoto	27 octobre 1891 ;

2° Par le Commandant *Decœur*, avec les Rois ou Chefs des pays suivants, situés au nord et au nord-ouest, savoir :

Blé	27 octobre 1894.
Manigri	30 octobre 1894.
Bedou	1er novembre 1894.
Gambari	5 novembre 1894.

(1) Voir les traités de 1891 à la suite du présent décret et ceux de 1894 ci-dessus à leur date.

Penesoulou	9 novembre 1894.
Pélala	10 novembre 1894.
Séméré.	14 novembre 1894.
Borgou ou Bariba . . .	26 novembre 1894.

ART. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er mars 1895.

Traité entre la France et la ville de San, signé le 14 janvier 1891 et ratifié par décret du 1er mars 1895 (*Archives des colonies*).

Entre nous, *Monteil* (Parfait-Louis), Capitaine d'État-Major hors cadre de l'Infanterie de Marine, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier d'Académie, représentant le Gouvernement de la République française et muni des pouvoirs nécessaires,

Et *Almamy Alassana*, Almamy de la ville de San,

A été conclu le traité dont la teneur suit :

ART. 1er. L'Almamy de San, en son nom et au nom de ses successeurs, place son pays sous le protectorat de la France.

ART. 2. La France reconnaît l'indépendance de la ville de San, sous l'Almamy actuel et ses successeurs. Elle s'engage à assurer cette indépendance contre les entreprises des pays voisins.

ART. 3. L'Almamy de San s'engage à protéger par tous les moyens en son pouvoir le commerce des caravanes.

ART. 4. Le commerce sera entièrement libre à San, Boba Dioulasso et tout le territoire des Bobas Diaoulas, comme il est présentement ; les caravanes n'y seront assujetties à aucun droit, soit au départ, soit à l'arrivée.

ART. 5. Dans tous les pays de domination ou de protectorat français, les caravanes venant de San seront efficacement protégées, et aucun droit ne sera prélevé sur elles. A cet effet, pour que leur provenance soit incontestée, elles devront, au départ de San, faire viser leur laissez-passer par l'Almamy.

ART. 6. Les Français ou sujets français qui viendront s'établir à San pour y faire le commerce seront, eux et leurs biens, sous la sauvegarde directe de l'Almamy, qui sera responsable de tout pillage ou vexation commis contre eux.

ART. 7. Les contestations entre les indigènes seront soumises à l'Almamy et jugées par lui.

Les contestations entre indigènes et sujets français, si elles ne peuvent être arrangées à l'amiable par l'Almamy, seront portées devant le Résident de Ségou.

Les contestations entre sujets français seront portées devant le Résident de Ségou.

ART. 8. L'Almamy de San s'engage à ne passer aucun traité avec une puissance européenne sans le soumettre au préalable à la sanction du Gouvernement français.

ART. 9. Comme signe efficace de notre protection, dont il pourra user comme de droit, l'Almamy a reçu un pavillon français qu'il s'engage à conserver.

Fait à San, le quatorze janvier mil huit cent quatre-vingt-onze, en quadruple expédition, dont une a été laissée entre les mains de l'Almamy pour lui servir ce que de droit, trois conservées par nous, l'une pour être envoyée à M. le Président du Conseil des Ministres, la deuxième pour le Commandant supérieur du Soudan français, la troisième pour nous-même.

MONTEIL.
BADAIRE, membre de la mission.
MACAURA, interprète.

Traité avec les Bobos Dinlas, signé le 20 mars 1891 et ratifié par décret du 1er mars 1895 (*Archives des colonies*).

Entre nous, *Monteil* (Parfait-Louis), Capitaine d'État-Major de l'Infanterie de Marine, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier d'Académie, représentant le Gouvernement de la République française et muni des pouvoirs nécessaires,

Et *Mahmadou Sanou*, Chef de Boussoura et de Bobo-Dioulassou et Fama des Bobos Dinlas,

A été conclu le traité dont la teneur suit :

ART. 1er. *Mahmadou Sanou*, en son nom et au nom de ses successeurs, place son pays sous le protectorat de la France.

ART. 2. La France reconnaît l'indépendance des Bobos Dinlas et s'engage à la protéger.

ART. 3. Le Fama *Mahmadou Sanou* s'engage à protéger par tous les moyens en son pouvoir le commerce des caravanes.

ART. 4. Le commerce sera entièrement libre à Bobo Dioulassou et dans tout le territoire des Bobos Dinlas ; les caravanes n'y seront assujetties à aucun droit, soit au départ, soit à l'arrivée.

ART. 5. Les Français ou sujets français auront toute liberté pour s'établir et commercer sur le territoire des Bobos Dinlas, leur personne et leurs biens seront sous la sauvegarde de Fama.

ART. 6. Les contestations entre indigènes seront réglées par le Fama ; celles entre sujets français et indigènes et entre sujets français seront portées devant le Résident de Sikasso.

ART. 7. Dans les pays français ou de protectorat français, les caravanes venant de Bobo Dioulassou seront efficacement protégées. Pour que leur provenance soit incontestée, elles feront, à leur départ de ce point, viser leur laissez-passer par l'Almamy.

ART. 8. Le Fama des Bobos Dinlas s'engage à ne passer aucun traité avec une autre puissance européenne sans l'avoir au préalable soumis à la sanction du Gouvernement français.

ART. 9. Comme marque effective de notre protection, le Fama *Mahmadou Sanou* a reçu un pavillon français qu'il s'engage à conserver.

Fait à Boussoura, le vingt mars mil huit cent quatre-vingt-onze, en quatre expéditions, dont une a été laissée entre les mains de Fama *Mahmadou Sanou*.

Signe de TELELOU SANOU, frère et héritier présomptif du Fama.
Signe de FAMA MAHMADOU SANOU.

MONTEIL.
BADAIRE.
MACAURA SEK.

Traité entre la France et le pays de Dafina, signé le 3 avril 1891 et ratifié par décret du 1er mars 1895 (*Archives des colonies*).

Entre nous, *Monteil* (Parfait-Louis), Capitaine d'État-Major hors cadre de l'Infanterie de Marine, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier d'Académie, représentant le Gouvernement de la République française et muni des pouvoirs nécessaires,

Et *Dakou Kouaté*, Mansakié de Koumbara, Lanfiéra, etc. (pays de Dafina),

A été conclu le traité dont la teneur suit :

ART. 1er. Le Mansakié *Dakou Kouaté*, en son nom et au nom de ses successeurs, place son pays sous le protectorat de la France.

ART. 2. La France reconnaît l'indépendance des possessions du Mansakié Dakou, sous le Mansakié actuel et ses successeurs. Elle s'engage à assurer cette indépendance contre les entreprises des pays voisins.

ART. 3. Le Mansakié s'engage à protéger par tous les moyens en son pouvoir le commerce des caravanes.

ART. 4. Le commerce sera entièrement libre dans les possessions du Mansakié ; les caravanes n'y seront assujetties à aucun droit, soit à l'arrivée, soit au départ.

ART. 5. Dans tous les pays de domination ou de protectorat français, les caravanes venant de Dafina seront efficacement protégées, et aucun droit ne sera prélevé sur elles. A cet effet, pour que leur provenance soit incontestée, elles devront, au départ de Lanfiéra, faire viser leur laissez-passer par l'Almamy.

ART. 6. Les Français ou sujets français qui viendront s'établir dans le Dafina pour y faire le commerce, seront eux et leurs biens sous la sauvegarde directe du Mansakié, qui sera responsable de tout pillage ou vexation commis contre eux.

ART. 7. Les contestations entre indigènes seront soumises à l'Almamy de Lanfiéra et jugées par lui. Les contestations entre indigènes et sujets français, si elles ne peuvent être arrangées à l'amiable par l'Almamy, seront portées devant le Résident de Ségou. Les contestations entre sujets français seront portées devant le Résident de Ségou.

ART. 8. Le Mansakié Dakou s'engage à ne passer aucun traité avec une puissance européenne étrangère sans le soumettre au préalable à la sanction du Gouvernement français.

ART. 9. Comme signe effectif de notre protection dont il pourra user comme de droit, le Mansakié a reçu un pavillon français, qu'il s'engage à conserver.

Fait à Lanfiéra, le trois avril mil huit cent quatre-vingt-onze, en quadruple expédition, dont une a été laissée par nous entre les mains du Mansakié pour lui servir ce que de droit, trois conservées par nous pour être envoyées, l'une au Président du Conseil des Ministres, la deuxième pour le Commandant supérieur du Soudan français et la troisième pour nous-même.

DAKOU,
Almamy de Lanfiéra.

MONTEIL.
BADAIRE.
MACAURA SEK.

Traité entre la France et le Liptako, signé le 23 mai 1891 et ratifié par décret du 1er mars 1895 (*Archives des colonies*).

Entre nous, *Monteil* (Parfait-Louis), Capitaine d'État-Major hors cadre de l'Infanterie de Marine, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier d'Académie, représentant le Gouvernement de la République française, et muni des pouvoirs nécessaires,

Et *Boubakar*, fils de *Boari*, Roi du Liptako et délégué par lui, a été conclu le traité dont la teneur suit :

ART. 1er. Le Roi du Liptako, en son nom et en celui de ses successeurs, place son pays sous le protectorat de la France.

ART. 2. La France reconnaît l'indépendance du Liptako, sous le Roi actuel et ses successeurs.

Elle s'engage à assurer cette indépendance contre les entreprises des pays voisins.

ART. 3. Le Roi du Liptako s'engage à protéger par tous les moyens en son pouvoir le commerce des caravanes.

ART. 4. Le commerce sera entièrement libre dans le Liptako ; les caravanes n'y seront assujetties à aucun droit, soit à l'arrivée, soit au départ.

ART. 5. Dans tous les pays de domination ou de protectorat français, les caravanes venant du Liptako seront efficacement protégées et aucun droit ne sera prélevé sur elles.

ART. 6. Les Français ou sujets français qui viennent s'établir dans le Liptako pour y faire du commerce, seront eux et leurs biens sous la sauvegarde directe du Roi, qui sera responsable de tout pillage ou vexation commis contre eux.

ART. 7. Le Roi du Liptako s'engage à ne passer aucun traité avec une puissance européenne étrangère, sans le soumettre au préalable à la sanction du Gouvernement français.

ART. 8. Comme signe effectif de notre protection dont il pourra user comme de droit, le Roi du Liptako a reçu un pavillon français qu'il s'engage à conserver.

Fait à Dori, le vingt-trois mai mil huit cent quatre-vingt-onze, en double expédition, dont une a été laissée par nous, entre les mains du Roi, pour lui servir ce que de droit, l'autre conservée par nous.

Signature de BOUBAKAR fils de BOARI : (Une croix.)

MONTEIL.
BADAIRE.
MACAURA SEK.

Traité entre la France et le Yagha, signé le 16 juin 1891 et ratifié par décret du 1er mars 1895 (*Archives des colonies*).

Entre nous, *Monteil* (Parfait-Louis), Capitaine d'État-Major hors cadre de l'Infanterie de Marine, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier d'Académie, représentant le Gouvernement de la République française, et muni des pouvoirs nécessaires,

Et *Amadou Ibrahima*, Roi du Yagha, a été conclu le traité dont la teneur suit :

ART. 1er. *Amadou Ibrahima*, en son nom et au nom de ses successeurs, place son pays sous le protectorat de la France.

ART. 2. La France reconnaît l'indépendance du Yagha, sous le Roi actuel et ses successeurs.

Elle s'engage à assurer cette indépendance contre les entreprises des pays voisins.

ART. 3. Le Roi du Yagha s'engage à protéger par tous les moyens en son pouvoir le commerce des caravanes.

ART. 4. Le commerce sera entièrement libre dans le Yagha; les caravanes n'y seront assujetties à aucun droit, soit à l'arrivée, soit au départ.

ART. 5. Dans tous les pays de domination ou de protectorat français, les caravanes venant du Yagha seront efficacement protégées et aucun droit ne sera prélevé sur elles.

ART. 6. Les Français ou sujets français qui viendront s'établir dans les pays sous la dépendance d'*Ibrahima*, pour y faire le commerce, seront eux et leurs biens sous la sauvegarde directe du Roi, qui sera responsable de tout pillage ou vexation commis contre eux.

ART. 7. Le Roi du Yagha s'engage à ne passer aucun traité avec une puissance européenne étrangère, sans le soumettre au préalable à la sanction du Gouvernement français.

ART. 8. Comme signe effectif de notre protection, dont il pourra user comme de droit, le Roi de Yagha a reçu un pavillon français qu'il s'engage à conserver.

Fait à Zebba, le seize juin mil huit cent quatre-vingt-onze, en double expédition, dont une a été laissée entre les mains du Roi pour lui servir ce que de droit, la deuxième conservée par nous.

MONTEIL.
BADAIRE.
MACAURA SEK.

Traité entre la France et Gueladjio, Chef de Ouro-Gueladjio, signé le 12 août 1891 et ratifié par décret du 1er mars 1895 (*Archives des colonies*).

Entre nous, *Monteil* (Parfait-Louis), Capitaine d'État-Major hors cadre de l'Infanterie de Marine, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier d'Académie, représentant du Gouvernement de la République française et muni des pouvoirs nécessaires,

Et *Ibrahima Gueladjio*, Chef de Ouro-Gueladjio, etc., a été conclu le traité dont la teneur suit :

ART. 1er. *Ibrahima Gueladjio*, en son nom et au nom de ses successeurs, déclare faire alliance de bonne amitié avec les Français.

ART. 2. *Ibrahima Gueladjio* s'engage, par tous les moyens en son pouvoir, à protéger le commerce des caravanes.

ART. 3. Le commerce sera entièrement libre dans les pays dépendant d'Ibrahima Gueladjio, les caravanes n'y seront soumises à aucun droit, soit à l'arrivée, soit au départ.

ART. 4. Dans tous les pays de domination ou de protectorat français, les caravanes venant d'Ouro-Gueladjio seront efficacement protégées et aucun droit ne sera prélevé sur elles.

ART. 5. Les Français ou sujets français qui viennent s'établir dans les pays dépendant d'Ibrahima Gueladjio pour y faire du commerce, seront

eux et leurs biens sous la sauvegarde directe du Roi, qui sera responsable de tout pillage ou vexation commis contre eux.

ART. 6. *Ibrahima Gueladjio* s'engage à ne passer aucun traité avec une puissance européenne étrangère, sans le soumettre au préalable à la sanction du Gouvernement français.

Fait à Ouro-Gueladjio, le douze août mil huit cent quatre-vingt-onze, en double expédition, dont une a été laissée par nous entre les mains d'*Ibrahima Gueladjio* pour lui servir ce que de droit, la deuxième conservée par nous-même.

IBRAHIMA GUELADJIO.
AB-EL-KADER, ALCADY.
MONTEIL.
BADAIRE.
MACAURA SEK.

Traité entre la France et le Djerma Amadou Boukary Mody Bô, Chef de Say, signé le 24 août 1891 et ratifié par décret du 1er mars 1895 (*Archives des colonies*).

Entre nous, *Monteil* (Parfait-Louis), Capitaine d'État-Major hors cadre de l'Infanterie de Marine, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier d'Académie, représentant le Gouvernement de la République française et muni des pouvoirs nécessaires,

Et le Djermakoy *Amadou Boukary Mody Bô*, Roi du Djerma, Chef de Say, etc., a été conclu le traité dont la teneur suit :

ART. 1er. Le Djermakoy *Amadou Boukary*, en son nom et au nom de ses successeurs, déclare faire alliance de bonne amitié avec les Français.

ART. 2. Le Djermakoy *Amadou Boukary* s'engage à protéger par tous les moyens en son pouvoir le commerce des caravanes tant par la voie de terre que par celle du fleuve.

ART. 3. Le commerce sera entièrement libre dans les pays dépendant d'Amadou Boukary et sur le fleuve ; les caravanes ne seront assujetties à aucun droit, soit à l'arrivée, soit au départ.

ART. 4. Dans tous les pays de domination ou de protectorat français, les caravanes venant de Say seront efficacement protégées et aucun droit ne sera prélevé sur elles.

ART. 5. Les Français ou sujets français qui viendront s'établir dans les pays dépendant d'Amadou Boukary pour y faire le commerce seront, eux et leurs biens, sous la sauvegarde directe du Roi, qui sera responsable de tout pillage ou vexation commis contre eux.

ART. 6. Le Djermakoy *Amadou Boukary* s'engage à ne passer aucun traité avec une puissance européenne étrangère, sans le soumettre au préalable à la sanction du Gouvernement français.

Fait à Say, le vingt-quatre août mil huit cent quatre-vingt-onze, en double expédition, dont une a été laissée par nous entre les mains du Djermakoy *Amadou Boukary Mody Bô* pour lui servir ce que de droit, la deuxième conservée par nous-même.

ALCADY MOHAMMADOU AMADOU.
MONTEIL.
BADAIRE.
MACAURA SEK.

Traité entre la France et l'empire de Sokkoto, signé le 27 octobre 1891 et ratifié par décret du 1er mars 1895 (*Archives des colonies*).

Ce traité analogue aux précédents, porte pour le Sokkoto le cachet du Sultan Abderhamann, pour la France les signatures de MM. Monteil, Badaire et Macaura Sek.

Notification faite, le 8 mars 1895, par le Conseil fédéral suisse de l'accession du Nicaragua à la Convention de Vienne sur l'Union postale (V. ci-après la note du 30 mars 1895).

Traité de protectorat avec le Chef du royaume de Bouay, signé le 9 mars 1895 et ratifié par décret du 1er août 1895 (*Archives des colonies*).

Au nom de la République française,

Entre *Victor Ballot*, Gouverneur du Dahomey et dépendances, Commandeur de la Légion d'honneur,

Représenté par *Alex. Deville*, Administrateur colonial, chef adjoint du service des Affaires politiques du Dahomey,

D'une part ;

Et *Siré Torou Bouay*, Roi du Bouay,

D'autre part ;

A été conclu le traité suivant :

ART. 1er. *Siré Torou Bouay*, Chef souverain du royaume indépendant de Bouay, en son nom et en celui de ses chefs de villages et de ses successeurs, place son pays sous la suzeraineté et le protectorat exclusifs de la France.

ART. 2. Le royaume du Bouay, qui faisait autrefois partie du Borgou, jouit aujourd'hui de son indépendance complète.

Il se compose des provinces de Bouay, Kandi, Sori, Iro, Ouéré et Bakou, Ses limites sont : au sud, le Schabé ; à l'ouest, le royaume de Kouandé et le Zaberna ; à l'est, les royaumes de Boussa et de Niki ; et au nord, le Niger.

ART. 3. La France s'engage à donner aide et protection au Roi du Bouay et à protéger ses sujets qui pourront librement circuler et faire du commerce dans tous les pays administrés directement ou protégés par elle.

ART. 4. Le Roi du Bouay, de son côté, s'engage à tenir ouvertes toutes les routes entre son pays et les territoires protégés par la France, et à laisser librement circuler dans son pays et y faire du commerce tous les sujets ou protégés français.

ART. 5. La France pourra placer à Bouay un poste militaire.

ART. 6. Le Roi du Bouay affirme, en son nom et en celui de tous ses chefs de villages, n'avoir jamais contracté de traité d'alliance ou de protectorat avec une puissance étrangère autre que la France.

ART. 7. Le présent traité aura un effet immédiat, mais ne deviendra définitif qu'après avoir été ratifié par le Président de la République française.

Fait à Bouay, le neuf mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Marque du Roi.
Marque de BIRO,
1er ministre.
Marque du Marabout
du Roi.

ALEX. DEVILLE.
CHICO DA SILVA,
Interprète.
MOUSSA TOURÉ,
Brigadier de la Garde civile
indigène du Dahomey.

Approuvé et transmis à M. le Ministre des Colonies.

Le Gouverneur du Dahomey,
VICTOR BALLOT.

ATTESTATION DES INTERPRÈTES.

Nous soussignés :
François-Joseph de Silva, né à Porto-Novo, Interprète du Gouvernement,
Ahmédou Hatibah, né à Sokoto, Interprète du Gouvernement,

Attestons :

Que la présente déclaration a été réellement traduite en langues haoussah et bariba, langages connus des assistants indigènes, et que le Roi du Bouay a apposé de sa main son signe sur le présent acte.

En foi de quoi, nous, interprètes assermentés, avons signé.

CHICO DA SILVA.

Arrangement, signé le 11 mars 1895, entre la France et la Roumanie pour la répression des fausses indications sur la provenance des marchandises (Approuvé par loi du 27 juillet 1895 ; échange des ratifications à Bucarest le 3 octobre 1895 ; promulgué par décret du 18 du même mois, contresigné par les Ministres des Affaires étrangères et des Colonies (*J. Officiel* du 23 octobre) (1).

Le Gouvernement de la République française
et
Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie,

Désirant assurer la répression réciproque, dans les deux pays, des fausses indications d'origine apposées sur les marchandises,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des deux Etats contractants ou un lieu situé dans l'un d'eux serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun des deux Etats.

La saisie pourra ainsi s'effectuer dans l'Etat où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation de l'un des deux Etats n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation de l'un des deux Etats n'admet pas la saisie à

(1) Chambre des députés : Discussion et adoption le 3 juillet 1895, urgence déclarée.
Rapport par M. Ernest Vallé le 29 juin 1895 (ann. n° 1423).
Sénat : Adoption et discussion, urgence déclarée, le 11 juillet 1895.
Rapport par M. Poirier le 11 juillet 1895 (V. compte rendu de la séance, ann. n° 190).

l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet Etat assure, en pareil cas, aux nationaux.

ART. 2. La saisie du produit revêtu d'une fausse indication de provenance aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation de chaque Etat.

Sera réputé partie intéressée tout fabricant, commerçant ou producteur engagé dans la fabrication, le commerce ou la production du produit et établi dans la ville, la localité, la région ou le pays faussement indiqué comme lieu de provenance.

ART. 3. Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie des produits en transit.

ART. 4. Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays ou d'un lieu différent de celui de la vente ; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

ART. 5. Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve stipulée par cet article.

ART. 6. Le présent arrangement sera exécutoire un mois après sa publication, dans les formes requises par les lois des deux pays, et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, par une déclaration officielle, son intention d'y mettre un terme. Dans ce cas, ledit arrangement continuera à produire ses effets pendant une année, à partir du jour où la dénonciation se sera produite.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent arrangement et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire, à Bucarest, le onze mars (vingt-sept février) mil huit cent quatre-vingt-quinze.

(*L. S.*) D'AUBIGNY.
(*L. S.*) LAHOVARI.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'arrangement pour la répression des fausses indications sur la provenance des marchandises, signé à Bucarest, le 11 mars 1895, entre la France et la Roumanie, présenté le 20 mai 1895, par M. G. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, et par M. André Lebon, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Messieurs, l'arrangement que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation est le complément nécessaire de la convention signée à Bucarest, le 12 avril 1889, approuvée par la loi du 18 juillet et promulguée par le décret du 10 août suivant (1).

Cette convention posait le principe de la protection réciproque des marques de fabrique, en spécifiait la nature et les conditions et disposait dans son article 6 qu'aussitôt que la protection des modèles et dessins industriels serait réglée en Roumanie par une loi, les hautes parties contractantes s'entendraient pour garantir cette protection aux ressortissants des deux Etats sur le territoire de l'autre.

C'est cette entente que vous êtes aujourd'hui appelés à sanctionner.

Les dispositions adoptées d'un commun accord sont en étroite conformité avec celles de l'arrangement international signé à Madrid le 14 avril 1891 (2), et de la convention conclue le 1er avril 1893 entre la Grande-Bretagne et la Roumanie. La seule qui en diffère est l'article 2 où a été introduit un paragraphe spécifiant expressément quelles seront les personnes réputées « partie intéressée », et autorisées comme telles à requérir la saisie du produit revêtu d'une fausse indication de provenance. Ce seront « tout fabricant, commerçant ou producteur engagé dans la fabrication, le commerce ou la production du produit, et établi dans la ville, la localité, la région ou le pays faussement indiqué comme lieu de provenance ».

Cette rédaction a l'avantage d'écarter toute contestation sur ce qu'il faut entendre par « partie intéressée » et de prévenir ainsi des débats préjudiciels sur la qualité des poursuivants, dont le moindre inconvénient n'eût pas été de fournir aux contrevenants le temps de faire disparaître les preuves matérielles du délit. Elle paraît, d'autre part, suffisamment limitée par la double condition qu'elle attache au droit de poursuite pour qu'il n'y ait pas lieu de craindre des interventions abusives ni des procès multipliés, le tribunal devant écarter *a priori* toute requête dont l'auteur ne satisferait pas aux exigences de l'article 2.

Sous le bénéfice de cette observation, le Gouvernement ne peut que vous demander votre adhésion à un accord qui servira efficacement notre commerce, et dont vous avez déjà sanctionné le principe en ratifiant, en 1891, l'arrangement international dont il découle.

Traité de protectorat avec le Chef de la province de Kandi, signé le 12 mars 1895 et ratifié par décret du 1er août 1895 (*Archives des colonies*).

Au nom de la République française,
Entre *Victor Ballot*, Gouverneur du Dahomey et dépendances, Comman-

(1) V. cette convention, tome XVIII, p. 218.
(2) V. cet arrangement, tome XIX, p. 70.

deur de la Légion d'honneur, représenté par *Alex. Deville*, Administrateur colonial, Chef adjoint du service des affaires politiques du Dahomey.

D'une part ;

Et *Saka*, Prince du Borgou, Chef de la province de Kandi,

D'autre part ;

A été reconnu ce qui suit :

ART. 1er. *Saka*, Chef de la province de Kandi, en son nom et en celui de ses chefs de villages et de ses successeurs, reconnaît que son pays est placé sous le protectorat et la suzeraineté exclusifs de la France, et cela par suite même du traité conclu le neuf mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, entre le Roi du Bouay et le Gouvernement français (*voir ci-dessus ce traité*, p. 224).

ART. 2. La province de Kandi, qui a de tout temps été comprise dans le Borgou, fait partie du royaume de Bouay, dont elle a toujours dépendu.

ART. 3. Le prince *Saka* et le Gouvernement français s'engagent mutuellement à toujours observer vis-à-vis l'un de l'autre toutes les clauses contenues dans le traité signé par le Roi du Bouay le neuf mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

ART. 4. Le Chef de la province de Kandi affirme, en son nom et en celui de ses chefs de villages, n'avoir jamais accepté aucune convention avec une puissance étrangère autre que la France.

Fait à Kandi, le douze mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Marque du Roi.	ALEX. DEVILLE.
Marque de NASAVA, 1er ministre.	CHICO DA SILVA.
Signature de IDIRISSOU, Marabout du Roi : (Illisible.)	MOURÇA TOUÉE.

Approuvé et transmis à M. le Ministre des Colonies.

Le Gouverneur du Dahomey,
VICTOR BALLOT.

ATTESTATION DES INTERPRÈTES.

Nous soussignés :

François-Joseph de Silva, Interprète du Gouvernement, né à Porto-Novo,

Ahmédou Hatibah, Interprète du Gouvernement, né à Sokoto,

Attestons :

Que la présente déclaration a été réellement traduite en langues haoussah et bariba, langages connus de tous les assistants indigènes, et que le Chef de Kandi a apposé de sa main son signe sur le présent acte.

En foi de quoi, nous, interprètes assermentés, avons signé.

CHICO DA SILVA.

Note relative au régime douanier des produits français importés en Bulgarie (*Avis commerciaux* du 26 mars 1895).

Un échange de notes a eu lieu entre notre Agent à Sofia et le Ministre des Affaires étrangères de Bulgarie, en vue de proroger, pour deux ans, sur la base du traitement de la nation la plus favorisée, notre arrangement commercial de 1890 (*V. tome XVIII, p.* 683).

Ce nouvel accord nous assure, jusqu'au 31 décembre 1896, le bénéfice des

conventions commerciales que le Gouvernement bulgare a conclues avec l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, l'Allemagne et la Belgique. Le tarif de 10 1/2 pour 100 *ad valorem*, imposé à l'importation des marchandises provenant des pays jouissant dans la principauté du régime de la nation la plus favorisée, sera en conséquence appliqué, du 1er janvier 1895 au 31 décembre 1896, aux produits français qui jouiront en outre, à tous les points de vue, du traitement de la nation la plus favorisée.

Notification au Gouvernement de la République par le Conseil fédéral suisse, de l'adhésion de la République de Nicaragua à la Convention principale de l'Union postale universelle signée Vienne le 4 juillet 1891 (*J. Officiel* du 30 mars 1895).

Par note circulaire en date du 8 mars courant, le Conseil fédéral suisse a notifié au Gouvernement de la République française que le Gouvernement de la République de Nicaragua a adhéré à la Convention principale de l'Union postale universelle, signée à Vienne le 4 juillet 1891 (*V. cette convention, tome XIX, p. 114*).

Traité de protectorat avec le Chef de Kirikri, passé à Kirikri le 1er avril 1895 et ratifié par décret du 1er février 1896 (*Archives des colonies*).

Ce traité a été signé pour la France par le lieutenant d'Infanterie de Marine Baud, agissant au nom du Gouverneur du Dahomey, et par le Chef de Kirikri pour ce pays.

Traité de protectorat avec le Chef de Bafilo, passé à Bafilo le 3 avril 1895 et ratifié par décret du 1er février 1896 (*Archives des colonies*).

Ce traité porte, pour la France, les signatures des lieutenants Baud, Vermeersch et du sergent Diemes Coll, et pour le Bafilo, celles du chef, de l'iman et du notable Yousouf.

Traité de protectorat avec le Chef de Kountoum, passé à Kotenou le 7 avril 1895 et ratifié par décret du 1er février 1896 (*Archives des colonies*).

Ce traité porte pour la France les mêmes signatures que le précédent, et pour le Kountoum, celle du chef, de l'iman et d'un notable.

Note relative à la ratification par le Gouvernement italien des protocoles 2 et 3 adoptés par la Conférence de Madrid pour la protection de la propriété industrielle (*J. Officiel* du 7 avril 1895).

Il résulte d'une communication adressée le 29 octobre 1894 par le Conseil fédéral suisse aux Etats faisant partie de l'Union pour la protection de la propriété industrielle que le Gouvernement italien a ratifié les protocoles 2 et 3 adoptés par la Conférence de Madrid, savoir :

1° Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce du 14 avril 1891 (1).

(1) V. tome XIX, p. 72.

2° Protocole concernant la dotation du bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, du 15 avril 1891 (1).

Décret du 8 avril 1895 portant fixation des taxes applicables aux colis postaux à destination de Curaçao acheminés par la voie directe des paquebots-poste français.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 (*V. tome XIX, p. 437 et 451*) ;

Vu l'adhésion des Antilles néerlandaises à la Convention internationale du 4 juillet 1891 concernant l'échange des colis postaux (*V. ci-dessus, p.* 170) ;

Vu le décret du 27 juin 1892 (*V. tome XIX, p.* 483) ;

Vu le décret du 31 août 1894 (*V. ci-dessus, p.* 169) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er mai 1895, des colis postaux pourront être échangés avec Curaçao par la voie directe des paquebots-poste français.

Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis acheminés par cette voie seront inférieures de 1 franc à celles qui ont été prévues par le décret du 31 août 1894.

ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 avril 1895.

Arrêté du 13 avril 1895 relatif à l'importation et au transit du bétail d'Autriche-Hongrie en France.

Par arrêté du 13 avril 1895, le Ministre de l'Agriculture a fermé temporairement à l'importation et au transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, le bureau de douane de Delle (territoire de Belfort), sauf en ce qui concerne les moutons expédiés d'Autriche-Hongrie à destination du sanatorium des abattoirs de la Villette, dont l'introduction reste permise par ce bureau dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 janvier 1892 (2). Cette mesure est motivée par l'apparition d'une épidémie de fièvre aphteuse en Suisse, au voisinage de ce bureau de douane.

Décret du 15 avril 1895 portant réduction du tarif pour les télégrammes « à transmission différée » échangés entre la France continentale ou la Corse d'une part et l'Algérie ou la Tunisie d'autre part (V. le texte au *J. Officiel* des 15, 16-17 avril 1895).

(1) V. tome XIX, p. 75.
(2) V. *ibid.*, p. 332.

Arrangement conclu à Santo-Domingo, le 27 avril 1895, entre la France et la République Dominicaine en vue du règlement des indemnités dues aux sieurs Boismare et Caccavelli et de l'organisation de l'arbitrage relatif aux réclamations de la banque de Santo-Domingo et de l'abbé Chiappini (Echange des ratifications à Paris le 4 décembre 1895 ; approbation et promulgation par décret du 14 décembre 1895 ; *B. des lois*, n° 1751).

Entre les soussignés :

MM. *Enrique Henriquez*, Ministre des Relations extérieures de la République Dominicaine, agissant au nom de son Gouvernement, et *S. Pichon*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française à Port-au-Prince, chargé de la mission de négocier à Santo-Domingo l'arrangement prévu pour les garanties de payement des indemnités *Boismare* et *Caccavelli* et pour l'organisation de l'arbitrage relatif aux réclamations de la banque de Santo-Domingo et de l'abbé *Chiappini*, a été convenu et arrêté ce qui suit :

1° Les mensualités consenties en payement des indemnités allouées à M. *Boismare* et à la famille *Caccavelli* seront versées intégralement tous les trois mois, au nom du Gouvernement français et à l'agent de ce Gouvernement à Santo-Domingo.

2° Il est entendu que le total de ces indemnités, s'élevant mensuellement à vingt mille francs (20.000) et trimestriellement à soixante mille (60.000), ne sera que de dix-sept mille (17.000) par mois, et, par conséquent, de cinquante et un mille (51.000) par trimestre, jusqu'au jour où le Gouvernement Dominicain se sera remboursé des cent cinquante mille francs (150.000) qu'il a payés au comptant pour M. *Boismare*. A partir du jour où il aura recouvré cette somme par les retenues mensuelles de trois mille francs (3.000) ainsi spécifiées, le total des versements trimestriels sera de soixante mille francs (60.000). Il ne sera plus que de quarante-cinq mille francs (45.000) quand les cent quarante-cinq mille francs (145.000) de l'indemnité Caccavelli auront été complètement payés.

3° Les indemnités seront imputées sur la dette étrangère du Gouvernement Dominicain et, en cas d'insuffisance ou de suspension de payement de cette *indemnité* pour un motif quelconque, elles seront prélevées sur les revenus que l'Etat recouvre actuellement de la « San Domingo Improvement Company » pour le payement de son budget.

4° Pour assurer l'exact versement des sommes ci-dessus stipulées aux échéances arrêtées par la présente convention, le Gouvernement Dominicain remet à l'Envoyé extraordinaire de la République française soussigné un engagement ci-joint de la San-Domingo

Improvement Company, ainsi conçu : « La Compagnie chargée de percevoir, conformément à son contrat avec le Gouvernement de Santo-Domingo, tous les revenus et droits de douane de la République Dominicaine, s'engage à tenir tous les trois mois, au nom du Gouvernement français et à l'agent de ce Gouvernement à Santo-Domingo, la somme nécessaire pour compléter ce qui manquerait une fois le prélèvement opéré sur les 2 0/0 de la dette étrangère, pour le payement des échéances trimestrielles de la créance de la France, résultant des indemnités Boismare et Caccavelli. En cas de suspension de payement de la dette étrangère pour un motif quelconque, la Compagnie s'engage à verser intégralement tous les trois mois, dans la même forme, les sommes constituant, pour un trimestre, le montant des indemnités Boismare et Caccavelli et cela jusqu'au payement complet de la créance de la France.

Cet engagement sera obligatoire pour la Compagnie pour tout le temps qu'elle aura à sa charge la perception des impôts fiscaux de la République Dominicaine. »

5° Si la perception des revenus de l'Etat Dominicain passait en d'autres mains que celles de la San-Domingo Improvement Company, ce serait à charge des obligations contenues dans l'engagement qui vient d'être mentionné.

6° Le premier versement opéré en vertu de la présente Convention aura lieu le 30 juin 1895.

Il comprendra trois mensualités. Les autres versements suivront tous les trois mois.

7° Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Dominicaine ayant décidé de soumettre à un arbitrage les difficultés qui se sont élevées entre eux à raison des réclamations formées contre ce dernier Gouvernement par la banque de Saint-Domingue, réclamations à la suite desquelles la France interrompit ses relations diplomatiques avec la République Dominicaine et par l'abbé *Chiappini*, sont convenus des dispositions suivantes : Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine Régente d'Espagne sera prié de remplir les fonctions d'arbitre. Il aura tout pouvoir pour régler, conformément au droit, les difficultés susmentionnées, et sa décision, qui ne pourra être l'objet d'aucune contestation, sera souveraine et acceptée par les parties contractantes comme terminant définitivement le litige.

Aussitôt après l'échange des ratifications du présent Arrangement, les représentants des deux Gouvernements s'adresseront au Gouvernement de Sa Majesté la Reine Régente d'Espagne pour lui

demander de vouloir bien accepter la mission dont il s'agit et de fixer les délais dans lesquels les mémoires respectifs des parties devront lui être remis.

Les indemnités qui pourraient résulter de l'arbitrage seront fixées dans la décision arbitrale, ainsi que la forme du payement de ces indemnités. Si le Gouvernement Dominicain avait de ce chef à subir de nouvelles charges, elles seraient imputées sur la dette étrangère et, en cas d'insuffisance ou de suspension de payement de cette dernière, sur une taxe spécialement créée à cet effet et suffisante pour y subvenir.

8° Les ratifications de cet acte, en ce qui concerne les dispositions relatives à l'arbitrage, seront échangées à Paris. Les autres parties de l'Arrangement sont arrêtées à titre définitif par les soussignés.

Fait à Santo-Domingo, le 27 avril 1895.

(*L. S.*) S. PICHON.
(*L. S.*) ENRIQUE HENRIQUEZ.

Lettre de M. Gérard, Ministre de la République française à Pékin, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères (application de la Convention Berthemy) (*Livre jaune* : Chine, 1894-1898).

Pékin, le 30 avril 1895.

J'ai reçu la dépêche par laquelle V. Exc. a bien voulu répondre à la suggestion que je lui avais soumise concernant l'opportunité de donner, à la Convention conclue le 20 février 1865 entre M. Berthemy et le Tsong-ly-Yamen, une consécration et une autorité nouvelles. Cette Convention, qui concerne l'acquisition à titre collectif par les missions, de terrains et de maisons dans l'intérieur du pays, se recommandait à notre attention d'abord, parce que la plupart des affaires récentes sont des contestations en matière d'acquisition d'immeubles, ensuite parce que ladite Convention semble n'avoir été portée à la connaissance des Vice-Rois qu'avec des additions et commentaires qui en dénaturent le sens.

Un règlement adressé en 1865 aux Vice-Rois par le surintendant du commerce des ports du Nord a, en effet, ajouté à cette Convention une clause aux termes de laquelle tout Chinois doit, avant de vendre aucune propriété aux missionnaires, demander aux autorités locales une autorisation préalable qui, en fait, est d'ordinaire refusée. La Légation a souvent protesté contre ce règlement ; le Tsong-ly-Yamen a admis le bien fondé de ses réclamations, notamment dans des lettres du 5 février 1882 et du 31 août 1888 dont j'ai donné lecture aux ministres. Et cependant la Convention, dans la plupart des cas, n'est pas observée, ou plutôt les autorités locales continuent à y adjoindre l'obligation de l'autorisation préalable, qui en est comme l'abrogation.

J'ai eu la satisfaction d'annoncer il y a quelque temps à V. Exc. que mes efforts avaient abouti, et qu'après une série de pourparlers et un échange de dépêches qui s'étendent du 24 juillet au 3 décembre, j'avais réussi à obtenir du Tsong-ly-Yamen le rétablissement intégral et l'envoi aux autorités provinciales du texte authentique réglant le droit d'achat, par les missions catholiques, de terrains et de maisons dans l'intérieur de la Chine.

J'ai l'honneur d'adresser aujourd'hui à V. Exc. le texte des instructions envoyées, sur ce sujet, par le Gouvernement Impérial aux autorités intéressées, et qui sont de nature à nous donner entière satisfaction.

A. GÉRARD.

ANNEXE. — **Lettre officielle du Tsong-ly-Yamen aux Vice-Rois et Gouverneurs de toutes les provinces** (Traduction).

Déjà, pendant la 9e lune de l'année dernière (octobre 1894), notre Yamen a, relativement à la question des achats de terrains faits par les missions religieuses dans l'intérieur du pays, adressé dans toutes les provinces, ainsi que le constatent les archives, le texte du règlement conclu, pendant la 4e année T'ong-tché (1865), par le Ministre de France S. Exc. M. Berthemy avec notre Yamen.

S. Exc. M. Gérard, Ministre de France, vient maintenant de nous adresser une communication officielle dans laquelle il nous dit que les autorités locales de certaines provinces telles que le Hou-Kouang, le Tche-li, la Mongolie et la Mandchourie, déclarent n'avoir pas encore reçu d'ordres quant à la façon dont le règlement primitif de M. Berthemy doit être appliqué et qu'il y a aussi d'autres provinces où on continue d'obliger les personnes vendant leurs terrains à en donner préalablement avis aux autorités locales en demandant leurs instructions. Des ordres donnés par apostille du Gouverneur du Kiangsi, une proclamation des autorités provinciales, Sse et Tao, de Sse-Tchouan, et une proclamation du tao-tai de Lei-Tcheou et Kiong-Tcheou, dans le Kouang-tong, ont été envoyés en copie à notre Yamen (par le Ministre de France), en nous priant d'expédier de nouvelles instructions circulaires dans toutes les provinces portant que :

« A l'avenir, si des missionnaires français vont acheter des terrains et des « maisons dans l'intérieur du pays, le vendeur (tel ou tel, son nom) devra « spécifier, dans la rédaction de l'acte de vente, que sa propriété a été ven- « due pour faire partie des biens collectifs de la mission catholique de la « localité. Il sera inutile d'y inscrire les noms du missionnaire ou des chré- « tiens. La mission catholique après la conclusion de l'acte, acquittera la « taxe d'enregistrement fixée par la loi chinoise pour tous les actes de vente « et au même taux. Le vendeur n'aura ni à aviser les autorités locales de « son intention de vendre ni à demander au préalable leur autorisation. »

« De cette façon, le règlement conclu entre les deux nations, — est-il ajouté, « — pourra recevoir son application. »

Ayant reçu cette communication, nous croyons devoir adresser la présente lettre officielle à tous les Vice-Rois et Gouverneurs des provinces pour qu'ils en prennent connaissance, agissent en conséquence et prescrivent aux autorités locales de s'y conformer uniformément, sans qu'il y ait lieu de s'en tenir à ce qui a été dit précédemment sur l'avis préalable à donner aux dites autorités locales, ce qui provoquerait des discussions. Ceci est très important.

Convention entre la République française et le Royaume de Gomba, passéé à Gomba le 3 mai 1895 et ratifiée par décret du 1er février 1896 (*Archives des colonies*).

Ce traité porte pour la France les signatures du capitaine Toutée et de

l'adjudant Doux, et pour le Gomba, celles du sultan Ahmadou, du grand prêtre et du premier ministre.

Traité entre la République française et le Roi de Caroumana (Gourma), passé à Caroumana le 13 mai 1895 et ratifié par décret du 1er février 1896 (*Archives des colonies*).

Ce traité conclu comme le précédent par le capitaine Toutée a été signé pour le Caroumana par le Roi Alion.

Décret du 14 mai 1895, portant extension du service des colis postaux de valeur déclarée aux relations avec la République de Libéria (*J. Officiel* du 17).

Le Président de la République française,
Vu la loi du 12 avril 1892 (*V. tome XIX, p.* 437) ;
Vu le décret du 27 juin 1892 (*V. tome XIX, p.* 483) ;
Vu le décret du 28 décembre 1892 (*V. ibid., p.* 543) ;
Vu la notification du Bureau international des Postes, en date du 1er mai 1895, concernant l'admission des colis postaux de valeur déclarée pour la République de Libéria ;
Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
Décrète :
ART. 1er. A partir du 1er juin 1895, des colis postaux avec déclaration de valeur, jusqu'à concurrence de 500 francs, pourront être échangés entre la France et la République de Libéria moyennant un droit d'assurance de 35 centimes pour 300 francs ou fraction de 300 francs.
ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Décret du 14 mai 1895, relatif au régime de certains produits tunisiens (V. le texte au *J. Officiel* du 15).

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'arrangement franco-roumain du 11 mars 1895, présenté le 20 mai 1895 (V. ci-dessus, page 227, à la suite de cet arrangement).

Traité avec le Roi de Yatenga, passé le 18 mai 1895 et ratifié par décret du 1er février 1896 (*Archives des colonies*).

Au nom de la République française,
Entre M. *Albert Grodet*, Officier de la Légion d'honneur, Gouverneur du Soudan, représenté par M. *Destenave*, Capitaine hors cadre,
D'une part ;
Et *Patougou Naba*, Roi du Yatenga,
D'autre part,
A été conclu le traité suivant :

ART. 1er. Le Roi de Yatenga place son royaume sous le protectorat de la France en son nom et au nom de ses successeurs.

ART. 2. Le Roi du Yatenga accepte un Résident avec une escorte, dont l'effectif sera laissé à notre appréciation.

ART. 3. Le Roi du Yatenga ne pourra désormais conclure d'autre traité qu'après en avoir reçu l'autorisation du Gouvernement de la République française, par l'intermédiaire de ses représentants.

ART. 4. Le Roi du Yatenga s'engage à protéger tous les Français ou sujets français qui viendront commercer au Yatenga : aucun droit ne sera perçu sur leurs marchandises.

ART. 5. La République française promet aide et protection au Roi du Yatenga contre les entreprises des pays voisins.

ART. 6. Comme marque effective de notre protection, le Roi du Yatenga a reçu un pavillon français qu'il s'engage à conserver.

Fait à Wahigouya, le dix-huit mai mil huit cent quatre-vingt-quinze, en quadruple expédition.

Les nos 1 et 2 adressés à M. le Gouverneur du Soudan, le n° 3 remis au roi du Yatenga, le n° 4 conservé aux archives de la mission.

Ont signé : MM. *Destenave*, *Margain*, *Poulet* et *Bali-Kouaré*, interprète de la mission, *Gav Meberilla*, neveu du Roi du Yatenga, les marabouts *Alpha Raha* et *Idripa Sano* et *Beidari-Mossi*, interprète mossi.

Traité passé avec le Roi de Say le 25 mai 1895 et ratifié par décret du 1er février 1896 (*Archives des colonies*).

Entre les soussignés :

Ahmadou, Roi et propriétaire du Royaume de Say, lequel s'étend de Gougoubelo inclus en aval, à Gogo exclus en amont, assisté de son conseil,

D'une part ;

Et *Georges-Joseph Toutée*, Capitaine d'Artillerie, breveté d'État Major, agissant au nom et en vertu des instructions du Gouvernement de la République française,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ART. 1er. Est formellement renouvelée la convention passée entre Ahmadou et le Capitaine d'Infanterie de Marine Monteil, plaçant le Royaume de Say sous le protectorat exclusif de la France (*Voir ci-dessus, page* 223).

ART. 2. Il est pris acte de la déclaration par laquelle S. M. Ahmadou affirme n'avoir signé depuis aucun autre traité ni convention d'aucune sorte avec une puissance européenne.

Fait à Say en trois expéditions dont une arabe, le vingt-cinq mai mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Ont signé le Roi, le capitaine TOUTÉE, l'adjudant DOUX.

Note de l'Administration des Postes concernant l'échange de mandats de poste avec la République Sud-Africaine, l'État libre d'Orange et Panama (*Bulletin* n° 8 de 1895).

A partir du 1er juin 1895, des mandats de poste pourront être échangés, par l'intermédiaire du Post-Office de Londres, entre la France, d'une part et la République Sud-Africaine, l'État libre d'Orange et la ville de Panama (Colombie), d'autre part.

Cet échange aura lieu dans les conditions déterminées par la Convention franco-britannique du 21 septembre 1887 (1) et le règlement de détail et d'ordre des 12 et 16 juillet 1889 pour l'échange des mandats avec les colonies anglaises autres que le Canada, l'Inde britannique et Malte. Les agents auront à se conformer exactement, pour les envois de fonds par mandats à destination ou provenant de l'État libre d'Orange, de la République Sud-Africaine et de Panama, aux prescriptions de l'instruction n° 390 de juillet 1889. Ils n'auront, toutefois, à faire application des dispositions du paragraphe 6 de cette instruction que pour les mandats à destination de la République Sud-Africaine et de l'État libre d'Orange, aucun prélèvement ne devant être opéré à Londres sur les mandats à destination de Panama, dont le paiement sera assigné par l'office britannique sur l'agence postale anglaise établie dans cette ville.

Arrangement administratif concernant l'admission des colis postaux de 3 à 5 kilogrammes dans les rapports de la France avec l'île de Chypre, signé à Paris-Larnaca les 1er-20 juin 1895 (*Bulletin des Postes*, n° 11 de 1895).

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes de France, d'une part, et le Directeur des Postes de l'île de Chypre, d'autre part ;

Vu la Convention du 8 mai 1890 (2) portant, article 1er : que les Administrations des Postes des deux pays peuvent déterminer, d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis de plus de 3 kilogrammes jusqu'à 5 kilogrammes ;

Sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. 1° Le maximum de poids des colis postaux échangés entre la France et l'île de Chypre est porté à 5 kilogrammes ou 11 livres avoir-du-poids ;

2° Les taxes actuellement perçues pour l'affranchissement des colis postaux ne dépassant pas le poids de 3 kilogrammes s'appliquent également aux colis de 3 à 5 kilogrammes.

ART. 2. Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal donne lieu au profit de l'expéditeur et à défaut, ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser 15 ou 25 francs, suivant que le poids du colis n'excède pas ou excède 3 kilogrammes.

En outre l'expéditeur d'un colis perdu a droit à la restitution des frais d'expédition.

ART. 3. Le présent arrangement aura la même durée que la Convention du 8 mai 1890.

Fait en double original et signé :

A Paris, le 1er juin 1895.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes de France,
J. DE SELVES.

A Larnaca, le 20 juin 1895.

Le Directeur des Postes de l'île de Chypre,
E. H. HORE.

Accession du Honduras à la Convention d'union postale de Vienne, notifiée le 3 juin 1895 à la Confédération suisse (V. ci-après la note du 30 juillet 1895).

(1) V. tome XVII, p. 451.
(2) V. tome XVIII, p. 372.

Traité avec le Roi des Dowichs, passé le 9 juin 1895 et ratifié par décret du 1er février 1896 (*Archives des colonies*).

Entre le Gouverneur du Soudan *Grodet*, assisté du commandant supérieur des troupes p.' i. *Comte*, ainsi que des administrateurs de Bakel et Médine *Barby* et *Le Brun*, d'une part, et *Bakar*, Roi des Dowichs représenté par le chérif Mohamet Schirk assisté de M' Doumbé Téguédi et de Mohamet El Bassirou, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Il y aura désormais paix et amitié entre le Soudan français et Bakar, roi des Dowichs.

Bakar s'engage à assurer la tranquillité de la frontière du Soudan français sur la rive droite du fleuve Sénégal, depuis le marigot de N' Guérer jusqu'au nord d'Yélimané, et à assurer aussi jusqu'à la frontière du Soudan, la sûreté des routes des caravanes conduisant à Bakel, Kayer et Médine.

Il punira rigoureusement les Dowichs qui se livreraient à des incursions ou pillages sur le territoire du Soudan.

ART. 2. Bakar prend de plus l'engagement de ne pas attaquer les tribus maures, amies des Français.

S'il s'élève une difficulté entre elles et lui, il s'adressera au Gouverneur du Soudan pour en obtenir le règlement.

ART. 3. Conformément aux principes posés dans les conventions de 1857 (1) et 1880 déjà conclues entre les Français et Bakar, il sera payé au Roi des Dowichs pour les gommes importées au Soudan, de la rive droite du fleuve Sénégal, une taxe payable en guinée suivant l'usage du pays et qui sera fixée de la manière suivante :

A Bakel une pièce de guinée marchande par 800 kilogrammes de gomme de toute origine.

A Medine, une pièce de guinée marchande par 900 kilogrammes de gomme, à la condition que cette gomme proviendra du pays des Dowichs, ce dont l'importateur devra justifier.

ART. 4. Dans le cas où, malgré les dispositions ci-dessus, des Dowichs viendraient encore à commettre des incursions ou pillages sur le territoire du Soudan le montant des objets volés ou des indemnités dues pour les dommages causés sera retenu sur les taxes revenant à Bakar du chef de l'importation des gommes.

Les dites taxes seront payées trimestriellement en quatre portions par les administrateurs de Bakel et de Médine.

ART. 5. La présente convention ne sera valable qu'après l'approbation du Gouvernement français. Toutefois, elle sera provisoirement exécutoire à partir du 1er janvier 1896.

Fait en triple exemplaire à Kayer en français et en arabe, le huit juin mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Traité entre la République française et le Roi Atikou de Zinder, passé à Zinder-sur-Niger le 9 juin 1895 et ratifié par décret du 1er février 1896 (*Archives des colonies*).

Ce traité porte les signatures du capitaine Toutée pour la France et du Roi Atikou pour le Zinder.

(1) V. tome VII, p. 341.

Convention de délimitation de frontière entre la France et la Chine, complémentaire de la Convention de délimitation de la frontière entre le Tonkin et la Chine, du 26 juin 1887 (1), signée à Pékin le 20 juin 1895 (Approuvée par loi spéciale du 4 juin 1896 ; échange des ratifications à Pékin le 7 août 1896 ; promulguée par décret du 19 octobre 1896 ; *J. Officiel* du 22) (2).

Les Commissaires nommés par les deux Gouvernements pour reconnaître la dernière partie de la frontière entre la Chine et le Tonkin (du Fleuve-Rouge au Mékong) ayant terminé leurs travaux,

M. Auguste GÉRARD, Ministre plénipotentiaire, Envoyé extraordinaire de la République française en Chine, officier de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de l'Indépendance du Monténégro, grand officier de l'ordre royal de Charles III d'Espagne, grand officier de l'ordre royal de la Couronne d'Italie, etc., etc., d'une part ;

Et S. A. le prince K'ING, prince du premier rang, président du Tsong-li-Yamen, etc., etc., etc.,

Et S. Exc. SIU YONG-YI, membre du Tsong-li-Yamen et du grand conseil de l'Empire, vice-président de gauche au ministère de l'intérieur, etc., etc., etc., d'autre part,

Agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs et munis à cet effet de pleins pouvoirs qu'ils ont, après communication, reconnus être en bonne et due forme, ont décidé de consigner dans le présent acte les dispositions suivantes, destinées à rectifier et compléter la convention signée à Pékin le 26 juin 1887, les procès-verbaux et les cartes qui ont été dressés et signés par les Commissaires français et chinois étant et demeurant approuvés.

I

Le tracé de la frontière entre le Yun-nan et l'Annam (carte de la deuxième section), du point R au point S, est modifié ainsi qu'il suit :

« La ligne frontière part du point R, se dirige au nord-est jusqu'à Man-mei, puis de Man-mei, et suivant la direction ouest-est jusqu'à Nan-na, sur le Ts'ing-chouei-ho, laissant Man-mei à l'Annam et les territoires de Mong-t'ong-chang-ts'ouen, Mong-t'ong-chan, Mong-t'ong-tchong-ts'ouen, Mong-t'ong-hia-ts'ouen à la Chine. »

(1) V. tome XVII, p. 387.

(2) Chambre des Députés : Discussion et adoption le 3 février 1896.
Rapport par M. Raiberti, le 30 janvier 1896, ann. 1762.
Sénat : Discussion et adoption le 1er juin 1896.
Rapport par M. Reymond, le 23 mars 1896, ann. nº 84.

II

Le tracé de la cinquième section entre Long-po-tchai et la rivière Noire est modifié ainsi qu'il suit :

« A partir de Long-po-tchai (cinquième section), la frontière commune du Yun-nan et de l'Annam remonte le cours du Long-po-ho jusqu'à son confluent avec le Hong-yai-ho, au point marqué A sur la carte. Du point A elle suit la direction générale nord-nord-ouest et la chaîne de partage des eaux jusqu'au point où le P'ing-ho prend sa source.

« De ce point la frontière suit le cours du P'ing-ho, puis celui du Mou-k'i-ho jusqu'à son confluent avec le Ta-pao-ho, qu'elle suit jusqu'à son confluent avec le Nan-Kong-ho puis le cours du Nan-Kong-ho jusqu'à son confluent avec le Nan-na-ho.

« La frontière remonte ensuite le cours du Pa-pao-ho jusqu'à son confluent avec le cours du Kouang-Sse-ho, et suit la chaîne de partage des eaux jusqu'au confluent du Nam-la-pi et du Nam-la-ho, enfin le Nam-la-ho jusqu'à son confluent avec la rivière Noire, puis le milieu de la rivière Noire jusqu'au Nam-nap ou Nan-na-ho. »

III

La frontière commune du Yun-nan et de l'Annam entre la rivière Noire, à son confluent avec le Nam-nap, et le Mékong, est tracée ainsi qu'il suit :

« A partir du confluent de la rivière Noire et du Nam-nap, la frontière suit le cours du Nam-nap jusqu'à sa source, puis, dans la direction sud-ouest et ouest, la chaîne de partage des eaux jusqu'aux sources du Nam-Kang et du Nam-wou.

« A partir des sources du Nam-wou, la frontière suit la chaîne de partage des eaux entre le bassin du Nam-wou et le bassin du Nam-la, laissant à la Chine, à l'ouest, Ban-noi, I-pang, I-wou, les six montagnes à thé, et à l'Annam, à l'est, Mong-wou et Wou-te et la confédération des Huapang-ha-tang-hoc. La frontière suit la direction nord-sud sud-est jusqu'aux sources de Nan-ouo-ho, puis elle contourne, par la chaîne de partage des eaux, dans la direction ouest-nord-ouest, les vallées du Nan-ouo-ho et les affluents de gauche du Nam-la jusqu'au confluent du Mékong et du Nam-la, au nord-ouest de Muong-poung. Le territoire de Muong-mang et de Muong-jouen est laissé à la Chine. Quant au territoire des Huit-Sources salées (Pa-fa-thai), il demeure attribué à l'Annam.

IV

Les agents, commissaires ou autorités désignés par les deux Gouvernements seront chargés de procéder à l'abornement, conformément aux cartes dressées et signées par la commission de délimitation et au tracé ci-dessus.

V

Les dispositions concernant la délimitation entre la France et la Chine, non modifiées par le présent acte, restent en pleine vigueur.

La présente convention complémentaire, ainsi que la convention de délimitation du 26 juin 1887, sera ratifiée dès à présent par S. M. l'Empereur de Chine et, après qu'elle aura été ratifiée par le Président de la République française, l'échange des ratifications se fera à Pékin dans le plus bref délai possible.

Fait à Pékin, en quatre exemplaires, le 20 juin 1895, correspondant au 28e jour de la 5e lune de la 21e année Kouang-Siu.

(*L. S.*) A. GÉRARD.
(*L. S.*) KING.
(*L. S.*) SIU.

Convention complémentaire de la Convention additionnelle de commerce du 26 juin 1887 entre la France et la Chine, signée à Pékin le 20 juin 1895 (Mêmes dates d'approbation, de ratification et de promulgation que la convention de délimitation du même jour, V. ci-dessus, page 239).

Le Président de la République française et S. M. l'Empereur de Chine, désireux de favoriser et d'étendre sur la frontière sino-annamite, désormais délimitée jusqu'au Mékong, le développement des relations commerciales entre les deux pays et d'assurer la bonne exécution du traité de commerce signé à Tientsin le 25 avril 1886, ainsi que de la convention additionnelle signée à Pékin le 26 juin 1887 (1), ont décidé de conclure une convention complémentaire contenant plusieurs dispositions nouvelles et modifiant quelques-unes des dispositions insérées dans les précédents actes.

A cet effet, les deux hautes parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs savoir :

Le Président de la République française :

M. Auguste GÉRARD, Ministre plénipotentiaire, Envoyé extraor-

(1) Voir ces conventions, tome XVII, p. 164 et 180.

dinaire de la République française en Chine, officier de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de l'Indépendance du Monténégro, grand officier de l'ordre royal de Charles III d'Espagne, grand officier de l'ordre royal de la Couronne d'Italie, etc., etc.

Et S. M. l'Empereur de Chine :

S. A. le prince K'ING, prince du premier rang, président du Tsong-li-Yamen, etc., etc.

Et S. Exc. SIU YONG-YI, membre du Tsong-li-Yamen et du grand conseil de l'Empire, vice-président de gauche au ministère de l'intérieur, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qu'ils ont reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il est convenu, pour assurer la police de la frontière, que le Gouvernement français aura le droit d'entretenir un agent d'ordre consulaire à Tong-hing, en face de Moncay, sur la frontière du Kouang-tong.

Un règlement ultérieur déterminera les conditions dans lesquelles devra s'exercer, d'accord avec les autorités françaises et chinoises, la police commune de la frontière sino-annamite.

ART. 2. L'article 2 de la convention additionnelle signée à Pékin, le 26 juin 1887, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Il est convenu entre les hautes parties contractantes que la ville de Long-tchéou, au Kouang-si, et celle de Mong-tse, au Yun-nan, sont ouvertes au commerce franco-annamite. Il est entendu, en outre, que le point ouvert au commerce, sur la route fluviale de Laokai à Mong-tse, est non plus Man-hao, mais Hok'eou, et que le Gouvernement français aura le droit d'entretenir à Hok'eou, un agent relevant du consul de Mong-tse, en même temps que le Gouvernement chinois y entretiendra un agent des douanes. »

ART. 3. Il est convenu que la ville de Ssemao, au Yun-nan, sera ouverte au commerce franco-annamite, comme Long-tcheou et Mong-tse, et que le Gouvernement français aura le droit, comme dans les autres ports ouverts, d'y entretenir un consul, en même temps que le Gouvernement chinois y entretiendra un agent des douanes.

Les autorités locales s'emploieront à faciliter l'installation du consul de France dans une résidence honorable.

Les Français et protégés français pourront s'établir à Sse-mao, dans les conditions prévues par les articles 7, 10, 11, 12 et autres

du traité du 27 juin 1858 (1) ainsi que par l'article 3 de la convention du 25 avril 1886. Les marchandises à destination de Chine pourront être transportées par les rivières, notamment le Lo-so et le Mékong, aussi bien que par les routes de terre, et notamment par la route mandarinale, qui conduit, soit de Mong-lé, soit d'I-pang, à Sse-mao et P'ou-eul, les droits dont ces marchandises seraient passibles devant être acquittés à Sse-mao.

ART. 4. L'article 9 de la convention commerciale du 25 avril 1886 est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Les marchandises chinoises, transitant de l'une à l'autre des quatre villes ouvertes au commerce sur la frontière, Long-tcheou, Mong-tse, Sse-mao et Hok'eou, en passant par l'Annam, payeront, à la sortie, le droit réduit des quatre dixièmes. Il leur sera délivré un certificat spécial constatant le payement de ce droit et destiné à accompagner la marchandise. Lorsque celle-ci sera parvenue dans l'autre ville, elle sera exemptée du payement du droit d'importation.

« 2° Les marchandises chinoises qui seront exportées des quatre localités désignées ci-dessus et transportées dans les ports chinois, maritimes ou fluviaux ouverts au commerce, acquitteront, à la sortie par la frontière, le droit d'exportation réduit des quatre dixièmes. Il leur sera délivré un certificat spécial, constatant le payement de ce droit destiné à accompagner la marchandise. Lorsque celle-ci sera parvenue dans un des ports maritimes ou fluviaux ouverts au commerce, elle aura à acquitter le demi-droit de réimportation, conformément à la règle générale pour toutes les marchandises semblables dans les ports maritimes ou fluviaux ouverts au commerce.

« 3° Les marchandises chinoises qui seront transportées des ports chinois, maritimes ou fluviaux, ouverts au commerce par la voie de l'Annam, vers les quatre localités désignées ci-dessus, acquitteront, à la sortie, le droit entier. Il leur sera délivré un certificat spécial, constatant le payement de ce droit et destiné à accompagner la marchandise. Lorsque celle-ci sera parvenue à l'une des douanes de la frontière, elle acquittera, à l'entrée, un demi-droit de réimportation, basé sur la réduction de quatre dixièmes.

« 4° Les marchandises chinoises susmentionnées, et qu'accom-

(1) V. ce traité, tome VII, p. 413.

pagnera le certificat spécial prévu plus haut, seront, avant le passage en douane à l'exportation, ou après le passage en douane à la réimportation, soumises aux règlements régissant les marchandises natives chinoises. »

ART. 5. Il est entendu que la Chine, pour l'exploitation de ses mines dans les provinces du Yun-nan, du Kouang-si et du Kouang-tong, pourra s'adresser d'abord à des industriels et des ingénieurs français, l'exploitation demeurant, d'ailleurs, soumise aux règles édictées par le Gouvernement impérial en ce qui concerne l'industrie nationale.

Il est convenu que les voies ferrées soit déjà existantes, soit projetées en Annam, pourront, après entente commune et dans des conditions à définir, être prolongées sur le territoire chinois.

ART. 6. L'article 2 de la convention télégraphique entre la France et la Chine, signée à Tche-fou le 1er décembre 1888 (1), est complété ainsi qu'il suit :

« D. — Un raccordement sera établi entre la préfecture secondaire de Sse-mao et l'Annam par deux stations, qui seront Sse-mao, en Chine, et Muong-ha-hin (Muong-ngay-neua), placé en Annam à mi-chemin de Lai-chau et de Luang-prabang.

« Les tarifs seront fixés conformément à l'article 6 de la convention télégraphique de Tchefou. »

ART. 7. Il est convenu que les stipulations commerciales contenues dans la présente convention, étant d'une nature spéciale et le résultat de concessions mutuelles, déterminées par les nécessités des relations entre Long-tcheou, Ho-k'eou, Mong-tse, Sse-mao et l'Annam, les avantages qui en résultent ne pourront être invoqués par les sujets et protégés des deux hautes parties contractantes que sur les points, ainsi que par les voies fluviales et terrestres, ici déterminées de la frontière.

ART. 8. Les présentes stipulations seront mises en vigueur comme si elles étaient insérées dans le texte même de la convention additionnelle du 26 juin 1887.

ART. 9. Les dispositions des anciens traités, accords et conventions entre la France et la Chine, non modifiées par le présent traité, restent en pleine vigueur.

La présente convention complémentaire sera ratifiée dès à pré-

(1) V. cette convention, tome XVIII, p. 158.

sent par S. M. l'Empereur de Chine, et, après qu'elle aura été ratifiée par le Président de la République française, l'échange des ratifications se fera à Pékin dans le plus bref délai possible.

Fait à Pékin, en quatre exemplaires, le 20 juin 1895, correspondant au 28e jour de la 5e lune de la 21e année Kouang-siu.

(*L. S.*) A. GÉRARD.
(*L. S.*) K'ING.
(*L. S.*) SIU.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation des conventions de délimitation et de commerce signées à Pékin, le 20 juin 1895, entre la France et la Chine, présenté le 19 novembre 1895 au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Guieysse, Ministre des Colonies.

Messieurs, les conventions des 25 avril 1886 et 26 juin 1887 (1), en réglant les rapports commerciaux de l'Annam et de la Chine, avaient spécialement en vue la partie orientale de la frontière commune aux deux pays.

Le développement que nos établissements d'Indo-Chine ont pris depuis lors, l'importance des intérêts que le traité du 3 octobre 1893 (2) avec le Siam nous a créés ou reconnus dans le bassin du Mékhong, enfin les efforts tentés dans ces dernières années par d'autres puissances en vue d'ouvrir à leur trafic des voies nouvelles de pénétration vers le centre de l'empire chinois, ont déterminé le Gouvernement de la République à achever l'œuvre des négociateurs de 1886 et 1887 et à asseoir sur des bases définitives l'ensemble de nos relations frontalières avec la Chine méridionale.

Tout d'abord, il convenait de reconnaître la ligne séparative des deux Etats, de la définir officiellement et de l'aborner.

Il importait ensuite de ménager à notre commerce un accès vers les régions voisines et de lui assurer, du côté du Yunnan méridional, des facilités analogues à celles qui lui sont acquises sur les confins du Yunnan oriental, du Kouang-Si et du Kouang-Tong.

Tel a été l'objet des négociations que le Gouvernement de la République a engagées avec le Gouvernement chinois, au cours de l'hiver dernier, et qui ont abouti, le 20 juin, à la signature des deux conventions soumises à votre approbation.

I

Convention de délimitation.

La convention de 1887 avait délimité la frontière sur la rive droite du fleuve Rouge jusqu'à Mou-Ka. C'est au delà de ce point seulement que la séparation de l'Annam et de la Chine restait à déterminer. On a considéré toutefois qu'il y avait lieu de revenir quelque peu en arrière et de reprendre le travail de démarcation à Long-Po, c'est-à-dire à 180 kilomètres environ

(1) V. ces conventions, tome XVII, p. 164 et 180.
(2) V. ci-dessus ce traité, p. 67.

vers l'est, une connaissance plus précise du bassin de la rivière Noire ayant permis au Gouvernement de la République de réclamer utilement, au profit de l'Annam, un territoire qui en avait été indûment détaché.

Au delà de Mou-Ka, des difficultés particulières se présentaient : on entrait dans un pays à peu près inexploré, les documents géographiques faisaient défaut ; enfin la Chine se croyait fondée à étendre son autorité sur des territoires que nous considérions comme partie intégrante de l'Annam et que leur importance politique ou économique nous commandait de lui conserver.

Une Commission mixte, composée de fonctionnaires français et de fonctionnaires chinois, a recueilli, sur place, tous les renseignements nécessaires à une exacte détermination de la frontière, tandis que, de son côté, le représentant de la République à Pékin amenait le Gouvernement impérial à reconnaître la légitimité de nos revendications sur les points contestés.

Partant de la rivière Noire, la ligne séparative de l'Annam et de la Chine remonte le cours du Nam-Nap, se dirige vers l'ouest en suivant la crête de partage des eaux jusqu'aux sources du Nam-Hou, passe au nord de ces sources qu'elle laisse à l'Annam, descend vers le sud entre les bassins du Nam-Hou et du Nam-La, contourne les vallées du Nam-Ouo-Ho et du Nam-Go ; enfin, tournant brusquement à l'ouest, elle se dirige vers le Mékhong, qu'elle atteint au confluent de ce fleuve et du Nam-La.

Par ce tracé, la souveraineté de l'Annam est maintenue sur quatre territoires d'un intérêt particulier pour nos établissements d'Indo-Chine : 1° la principauté de Deo-Van-Tri, dont Laï-Chau est la capitale ; 2° le district de Pou-Fang ; 3° la région des Muong-Hou, qui commande la grande route fluviale du Nam-Hou ; 4° enfin le pays des Pa-Fat-Saï, dont les gisements de sel approvisionnent toute la contrée environnante.

Aux stipulations qui viennent d'être exposées, le Gouvernement de la République a cru devoir ajouter une clause spéciale, rectifiant sur un point de la frontière situé à l'ouest de la rivière Claire, l'accord intervenu en 1887.

L'incertitude des renseignements dont l'on disposait alors, pour cette région, avait en effet empêché qu'on ne se rendît un compte exact de la situation topographique de quelques localités limitrophes. Un tracé nouveau, établi d'après des indications récemment contrôlées, détermine d'une façon précise les droits respectifs de l'Annam et de la Chine sur lesdites localités.

L'ensemble des stipulations précédentes fait l'objet des articles 1, 2 et 3 de la convention.

L'article 4 règle les conditions de l'abornement destiné à rendre la frontière apparente.

L'article 5 est de protocole.

Ainsi se trouve fixée depuis le golfe du Tonkin jusqu'au Mékhong l'étendue des possessions de la France, au nord de la péninsule indo-chinoise, sur un parcours de kilomètres. L'arrangement de 1887 en avait tracé la nouvelle convention achève la délimitation pour les kilomètres qui restaient à marquer ; elle donne en outre à l'Annam ses limites naturelles vers l'ouest, elle assure son contact immédiat avec le Yunnan occidental, elle reconnaît enfin ses droits souverains sur des territoires qui lui étaient contestés et dont la conservation permet d'espérer les plus sérieux avantages, pour le développement de son commerce et de sa prospérité.

II

Convention de commerce.

Une convention de commerce complète l'œuvre de la délimitation.

D'un intérêt plus général que le précédent arrangement, elle ne concerne pas seulement la partie occidentale de la frontière sino-annamite ; elle introduit, dans le régime établi par les actes de 1886 et 1887, des additions ou des modifications, dont l'expérience de ces dernières années avait démontré l'opportunité et dont il serait difficile de contester la valeur pratique.

C'est ainsi que l'article premier reconnait au Gouvernement de la République le droit d'entretenir un agent d'ordre consulaire à Tong-Hing, vis-à-vis de Mon-Cay, en vue d'assurer l'ordre et la police aux confins du Kouang-Tong.

Cet article prévoit, en outre, l'adoption d'un règlement concerté entre les autorités françaises et chinoises, pour déterminer les mesures communes de police qu'il conviendra d'appliquer dans les zones limitrophes.

Ces stipulations ont reçu déjà un commencement d'exécution : l'Administration du Tonkin et la vice-royauté de Canton viennent d'arrêter les termes d'un accord conforme à nos vues et dont il est permis d'espérer les meilleurs effets, pour la répression du brigandage et de la piraterie.

L'article 2 porte que la ville de Ho-Keou est substituée à celle de Man-Hao, comme point ouvert au commerce, sur la route fluviale de Lao-Kai à Mongtze, et comme résidence d'un agent relevant du consulat de France à Mongtze.

Cette disposition est motivée par le fait que les opérations de la douane chinoise s'effectuent à Ho-Keou et non à Man-Hao, et que, d'autre part, cette dernière localité a été reconnue malsaine et presque inhabitable pour les Européens.

Par l'article 3, la ville de Sse-Mao est déclarée ouverte au commerce franco-annamite. Il est en outre convenu que le Gouvernement de la République y établira un consulat et que le Gouvernement chinois y entretiendra une agence des douanes.

Le même article détermine les voies de communication fluviales et terrestres par lesquelles se fera le trafic, notamment le Mékhong, le Loso, et la route mandarinale qui, de Mong-Lé et de I-Pang, se dirige vers la préfecture de Pou-Eul.

L'ouverture de Sse-mao au commerce franco-annamite confère à nos établissements d'Indo-Chine un avantage des plus importants.

La position de cette ville dans le bassin supérieur du Mékhong permet, en effet, de la considérer comme la porte du Yunnan occidental et comme le point de concentration naturel des voies qui semblent destinées à relier, un jour, l'Annam et le Laos au centre de la Chine méridionale.

L'article 4 modifie le régime de transit, établi par les conventions de 1886 et de 1887, de façon à assurer le rôle et la fonction de l'Annam et particulièrement du fleuve Rouge, comme la route la plus rapide et la plus économique du commerce international avec le Sud de la Chine.

L'article 9 de la convention du 25 avril 1886 disposait, en son paragraphe 2, que les marchandises chinoises, exportées par la frontière du Ton-

kin et réexpédiées ensuite par voie de mer, dans un des ports ouverts de la Chine, seraient assimilées à des marchandises étrangères et devraient acquitter (sans préjudice des droits de transit et d'exportation déjà payés à leur sortie), un nouveau droit entier d'importation, conformément au tarif général de la douane maritime.

Cette exigence a eu pour conséquence de faire refluer les marchandises chinoises sur les routes de Canton et du Sse-tchouen, qu'elles trouvaient avantage à suivre, malgré la perception des droits dits de li-kin, privant ainsi le Tonkin d'un commerce de transit évalué à près de 18 millions.

D'accord avec le Gouverneur général de l'Indo-Chine, notre négociateur a amené le Gouvernement chinois à souscrire aux stipulations suivantes :

1° Les marchandises chinoises transitant d'une de nos frontières de terre à un port chinois, maritime ou fluvial, payeront, à la sortie, le droit d'exportation réduit des quatre dixièmes, et à la rentrée en Chine, le demi-droit de réimportation.

2° Les marchandises transitant de l'une à l'autre des quatre villes ouvertes au commerce sur la frontière, Long-tcheou, Mong-tse, Sse-mao et Ho-Keou, acquitteront, à la sortie, le droit réduit des quatre dixièmes et seront exemptées, à la rentrée, du droit d'importation.

3° Enfin, les marchandises transportées d'un port chinois, maritime ou fluvial, par la voie de l'Annam, vers l'une des quatre localités désignées ci-dessus, acquitteront, à la sortie, le droit entier, et, à l'entrée, un demi-droit de réimportation calculé sur la réduction de quatre dixièmes.

Des facilités nouvelles sont ainsi introduites ; elles ne sont pas d'ailleurs exclusives des anciennes, et les exportateurs qui préféreraient le système des passes de transit à celui des certificats, seront maîtres d'en obtenir l'application.

L'article 5 déclare que la Chine, pour ses mines du Yunnan, du Kouang-Si et du Kouang-Tong, pourra s'adresser d'abord à des industriels et ingénieurs français.

A défaut du droit de préférence, que les traditions administratives de la Chine (d'autant plus fortes en matière d'exploitation minière, qu'elles ont leur racine en d'antiques croyances) ne permettaient pas d'assurer à nos nationaux, cette disposition leur confère un titre d'antériorité que nous ne laisserons pas méconnaître.

Le § 2 du même article pose le principe du prolongement sur territoire chinois, des voies ferrées construites ou à construire en Annam. Il est superflu d'insister sur l'intérêt que cette stipulation est appelée à acquérir, pour l'avenir de nos possessions indo-chinoises.

L'article 6 est destiné à compléter la convention conclue à Tchefou le 1er décembre 1888 (1), de façon à assurer le raccordement des réseaux télégraphiques français et chinois entre Sse-mao, Luang-Prabang et Lai-chau.

L'article 7, inspiré de l'article 18 de la convention sino-birmane du 1er mars 1894, a pour but de spécialiser les avantages commerciaux consentis sur la frontière du Yunnan occidental, en faveur des lignes commerciales et géographiques du Tonkin ; il les soustrait ainsi, autant que possible, à l'application générale de la clause de la nation la plus favorisée.

(1) V. cette convention, tome XVIII, p. 158.

Les articles 8 et 9 sont de protocole.

Tels sont, messieurs, dans leurs dispositions principales, les arrangements diplomatiques, que nous avons l'honneur de soumettre à votre sanction.

Pour le présent, ces conventions déterminent d'une façon précise et définitive les limites septentrionales de nos possessions indo-chinoises, reconnaissent les droits de l'Annam sur des territoires qu'il importait de lui conserver, assurent à notre commerce des facilités et des garanties nouvelles et complètent le système de nos communications terrestres, fluviales et télégraphiques avec l'empire chinois.

Pour l'avenir, elles donnent à notre trafic du Tonkin des voies de pénétration nouvelles, plus courtes et plus directes vers le centre de la Chine ; elles ouvrent enfin à notre industrie la perspective de l'exploitation des mines chinoises et du prolongement des chemins de fer de l'Indo-Chine française (1).

Nous espérons, messieurs, que ces résultats vous paraîtront justifier l'approbation qui vous est demandée.

Lettre adressée le 18 mars 1897 par M. Gérard, Ministre de la République française à Pékin, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères (concessions demandées à la Chine) (*Livre jaune* : Chine, 1894-1898).

Pékin, le 18 mars 1897.

Votre Excellence m'ayant invité à réclamer du Tsong-ly-Yamen la réponse due à ma note du 2 mars, j'ai, le 13, dans une entrevue avec le Prince King et les Ministres et malgré le refus antérieur de Son Altesse d'aborder de nouveau ce sujet, insisté pour que, selon les instructions très nettes dont j'étais muni, l'incident ne fût clos que quand toutes satisfactions nous auraient été données.

Après un court débat, le Prince céda et me promit que cette réponse allait m'être adressée, en m'indiquant sommairement le sens dans lequel elle serait conçue. Le 15 mars me parvint la réponse annoncée. J'en envoie sous ce pli, à Votre Excellence, la traduction française.

A. GÉRARD.

ANNEXE. — *Le Tsong-ly-Yamen à M. Gérard.*

Le 13e jour de la 2e lune de la 23e année Kouang-sin (15 mars 1897).

Le 1er jour de la 2e lune de la 23e année Kouang-sin (3 mars 1897), nous avons reçu la dépêche par laquelle vous nous dites que la France, étant données les relations étroites d'amitié et de bon voisinage qu'elle entretient avec la Chine, attache un prix particulier à ce que jamais l'île de Haïnan ne soit aliénée ni concédée par la Chine à aucune autre puissance étrangère, à titre de cession définitive, ou temporaire, ou à titre de station navale ou de dépôt de charbon.

Notre Yamen considère que Kiong-tcheou (l'île de Haïnan) appartient au

(1) A la suite des concessions faites, postérieurement à 1895, par la Chine à différentes puissances étrangères, la France s'est vue obligée de réclamer de la cour de Pékin des compensations. Ces nouveaux avantages complètent l'œuvre des négociateurs français de 1895 et nous croyons, à ce titre, intéressant d'en reproduire le texte d'après le *Livre jaune* distribué aux Chambres, à la suite des conventions du 20 juin.

territoire de la Chine qui, de règle, y a son droit de souveraineté, comment pourrait-elle la céder aux nations étrangères ? D'ailleurs, le fait n'existe nullement à présent qu'elle en ait fait le prêt temporaire aux nations étrangères. Il convient que nous répondions ainsi officiellement à Votre Excellence.

(*Suivent les signatures du Président et des membres du Tsong-ly-Yamen.*)

Lettres échangées, le 12 juin 1897, entre M. Gérard, Ministre de France à Pékin et le Tsong-ly-Yamen au sujet des concessions demandées par la France à la Chine (*Livre jaune* : Chine, 1894-1898).

M. Gérard au Tsong-ly-Yamen.

Pékin, le 12 juin 1897.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement impérial de Chine, animés d'un mutuel et égal désir de faciliter et de développer, conformément aux traités et conventions, et en témoignage de leurs sentiments de concorde, les relations d'amitié, de bon voisinage et de commerce entre l'Annam et la Chine, se sont attachés, par un échange de vues et un accord entre la Légation de la République, et le Tsong-ly-Yamen, à définir avec plus de précision et de netteté la mise à exécution de certaines clauses des conventions entre la France et la Chine.

Dans ce but et à cet effet, la Légation de la République et le Tsong-ly-Yamen sont convenus des trois formules suivantes :

1° Il est entendu que, conformément à l'article 3 de la convention commerciale complémentaire du 20 juin 1895 (1), ainsi qu'au contrat intervenu le 5 juin 1896 entre la compagnie de Fives-Lille et l'administration officielle du chemin de fer de Dong-dang à Long-tcheou, et aux dépêches échangées les 2 et 25 juin de la même année entre la Légation de la République et le Tsong-ly-Yamen, si la compagnie de Fives-Lille a convenablement réussi, et dès que la ligne de Dong-dang à Long-tcheou sera achevée, on ne manquera pas de s'adresser à elle pour les prolongements de ladite ligne dans la direction de Nan-ning et de Pe-se.

2° Il est entendu que, conformément à l'article 5 de la convention commerciale complémentaire du 20 juin 1895, dans les trois provinces limitrophes du Sud, Kouang-tong, Kouang-si et Yun-nan, le Gouvernement chinois fera appel, pour les mines à exploiter, à l'aide d'ingénieurs et industriels français.

3° Il est entendu que la Chine entreprendra des travaux pour l'amélioration de la navigabilité du haut Fleuve Rouge et qu'en vue des intérêts du commerce, elle aplanira et amendera la route de Ho-keou à Man-hao et Mong-tse jusqu'à la capitale provinciale. Il est entendu, en outre, que faculté sera donnée d'établir une voie de communication ferrée entre la frontière de l'Annam et la capitale provinciale, soit par la région de la rivière de Pe-se, soit par la région du haut Fleuve Rouge, les études et la mise à exécution par la Chine devant avoir lieu graduellement.

Ces formules sont consignées dans le présent échange de dépêches pour faire foi. La Légation de la République et le Tsong-ly-Yamen, interprètes

(1) V. cette convention ci-dessus, p. 241.

fidèles de la pensée commune des deux Gouvernements, conviennent que ces formules sont destinées à préciser certaines des clauses des conventions précédemment passées entre les deux Gouvernements, et à en assurer dans un esprit de confiance réciproque et de mutuelle bonne volonté, dans l'intérêt égal des deux pays, la réalisation effective.

A. GÉRARD.

Le Tsong-ly-Yamen à M. Gérard (traduction).

Le 13e jour de la 5e lune de la 23e année Kouang-sin (12 juin 1897).

Le Gouvernement impérial de Chine et le Gouvernement de la République française, animés d'un mutuel et égal désir de faciliter et de développer, conformément aux traités et conventions, et en témoignage de leurs sentiments de concorde, les relations de voisinage et de commerce entre la Chine et l'Annam, se sont attachés par un échange de vues et un accord entre notre Yamen et la Légation de la République, à définir avec plus de précision et de netteté la mise à exécution de certaines clauses des conventions passées entre la Chine et la France.

Dans ce but et à cet effet, notre Yamen et la Légation de la République sont convenus des trois formules suivantes :

1° Il est entendu que, conformément à l'article 5 de la convention commerciale complémentaire du 20 juin 1895, ainsi qu'au contrat intervenu le 5 juin 1896, entre la compagnie de Fives-Lille et l'administration officielle du chemin de fer de Dong-dang à Long-tcheou, et aux dépêches échangées les 2 et 25 juin de la même année entre notre Yamen et la Légation de la République, si la compagnie de Fives-Lille a convenablement réussi, et dès que la ligne de Dong-dang à Long-tcheou sera achevée, on ne manquera pas de s'adresser à elle pour le prolongement de ladite ligne dans la direction de Nan-ning et de Pe-se.

2° Il est entendu que, conformément à l'article 5 de la convention commerciale complémentaire du 20 juin 1895, dans les trois provinces limitrophes du Sud, Kouang-tong, Kouang-si et Yunnan, le Gouvernement chinois fera appel, pour les mines à exploiter, à l'aide d'ingénieurs et industriels français.

3° Il est entendu que la Chine entreprendra des travaux pour l'amélioration de la navigabilité du haut Fleuve Rouge, et qu'en vue des intérêts du commerce, elle aplanira et amendera la route de Ho-keou à Man-hao et Mong-tse jusqu'à la capitale provinciale. Il est entendu, en outre, que faculté sera donnée d'établir une voie de communication ferrée entre la frontière de l'Annam et la capitale provinciale, soit par la région de la rivière de Pe-se, soit par la région du haut Fleuve Rouge ; les études et la mise à exécution par la Chine devront avoir lieu graduellement.

Ces formules sont consignées dans le présent échange de dépêches pour faire foi. Notre Yamen et la Légation de la République, interprètes fidèles de la pensée commune des deux Gouvernements, conviennent que ces formules sont destinées à préciser certaines des clauses des conventions précédemment passées entre les deux Gouvernements, et à en assurer dans un esprit de confiance réciproque, de mutuelle bonne volonté, et dans l'intérêt égal des deux pays, la réalisation effective.

(*Suivent les signatures du Président et des membres du Tsong-ly-Yamen.*)

Lettre adressée le 19 juin 1897 par M. Gérard, Ministre de France à Pékin, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères (*Extrait*).

Pékin, le 19 juin 1897.

Les dernières opérations d'abornement restant à effectuer entre la rivière Noire et le Mékong d'une part, entre Lao-Kay et le Kouang-si d'autre part, sont terminées.

La frontière sino-annamite est donc aujourd'hui entièrement abornée depuis la mer jusqu'au Mékong. Il n'avait pas fallu moins de neuf ans, de 1885 à 1894, pour achever les travaux d'abornement entre Mon-Kay et les limites communes du Kouang-si et du Yun-nan. La section infiniment plus étendue, comprise entre la frontière commune du Kouang-si et du Yun-nan et du Mékong, a été tout entière abornée en moins de dix-huit mois. Cette différence seule suffit à marquer le changement survenu dans les dispositions de la Chine à l'égard de la France et de l'Annam. Le Gouvernement chinois a témoigné de la sorte, non seulement qu'il acceptait les faits accomplis et consacrés par les traités et conventions de 1885, 1886, 1887 et 1895, mais qu'en délimitant exactement les domaines respectifs de la Chine et de l'Annam, il entendait entretenir avec nos possessions de l'Indo-Chine les rapports les plus étroits de bon voisinage, d'amitié et de commerce....

A. GÉRARD.

Lettre adressée le 7 mars 1898 par M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, à M. Dubail, Chargé d'Affaires de France à Pékin (*Livre jaune* : Chine, 1894-1898).

Paris, le 7 mars 1898.

En présence des privilèges considérables récemment accordés par la Chine à divers Etats étrangers, le Gouvernement de la République se trouve dans la nécessité de se prévaloir, tant de l'égalité de traitement assurée à la France par ses traités, que des importants services qu'il a naguère rendus à la Chine, pour réclamer les compensations suivantes :

1° Un engagement envers la France, identique à celui que la Chine a souscrit envers l'Angleterre relativement à la vallée du Yang-tse, et qui concernera le Yun-nan, le Kouang-si et le Kouang-tong ;

2° L'attribution à un agent français de la direction du service des postes ;

3° La concession définitive d'une ligne de chemin de fer sur Yun-nan-fou ;

4° La faculté pour la France d'installer, sur la côte méridionale de Chine, un dépôt de charbon, dans les mêmes conditions que la nation la plus favorisée.

Je recommande ces demandes à toute votre vigilance. Faites ressortir qu'aucune ne porte atteinte à l'intégrité de l'Empire chinois, dont nous sommes plus que personne partisans, et qu'elles constituent un minimum de compensation pour les avantages qui ont été accordés à d'autres Pays.

G. HANOTAUX.

Lettre adressée le 11 avril 1898 par M. Dubail à M. Hanotaux (*Livre jaune, ut supra*).

Pékin, le 11 avril 1898.

J'ai l'honneur d'adresser à V. Exc. copie des lettres échangées entre le Tsong-ly-Yamen et moi, à la date des 4, 9 et 10 avril 1898. Ces documents constituent et constatent les accords intervenus entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement chinois au sujet des demandes formulées par nous à la date du 11 mars dernier.

La première des lettres du Tsong-ly-Yamen établit l'engagement que la Chine souscrit, pour répondre à notre désir, de ne céder ni louer les territoires des

trois provinces limitrophes, c'est-à-dire du Kouang-tong, du Kouang-si et du Yunnan.

La seconde lettre du Tsong-ly-Yamen est relative aux trois autres points, visés par nos revendications.

Le droit de construire un chemin de fer de la frontière du Tonkin à la capitale du Yunnan est accordé au Gouvernement français ou à la société qu'il désignera, le Gouvernement chinois n'ayant d'autre charge que de fournir le terrain nécessaire à la voie et aux dépendances. C'est la première fois qu'une concession est donnée sous cette forme par l'autorité chinoise. Dès que la mission technique aura terminé ses études, le tracé sera fixé d'accord entre les deux Gouvernements, et un règlement sera rédigé. Cette formule se trouve également, je crois, dans les conventions allemande et russe.

La baie de Kouang-tcheou-ouan nous est cédée à bail pour quatre-vingt-dix-neuf ans. Nous avons le droit d'y établir une station navale avec dépôt de charbon. La délimitation de la concession sera faite sur place. Je me suis mis en rapport avec le commandant en chef de notre escadre afin de régler ici les formalités de la prise de possession.

En ce qui concerne le service des postes chinoises, j'ai présenté tout d'abord plusieurs formules plus explicites, mais cette question soulevait de grandes difficultés. Le Gouvernement impérial ne se soucie guère de s'engager dans les dépenses importantes que nécessiterait l'établissement d'un service définitif; ce n'est pas seulement un directeur qu'il devrait appointer, c'est un personnel complet. Tout est à faire : le service actuel n'est qu'une greffe implantée sur le service des douanes; il est fait sans régularité d'ailleurs, et uniquement entre les ports ouverts, par les fonctionnaires de la douane, sans supplément de solde et avec le concours de quelques employés européens et de Chinois.

En sus des stipulations contenues dans les deux documents ci-joints, il a été entendu verbalement que le Tsong-ly-Yamen et la Légation négocieraient une amélioration du régime auquel est soumis, à l'entrée en Chine, l'opium, transitant par le Tonkin, du Yun-nan à un autre point de la frontière chinoise.

Les négociations ont été laborieuses surtout pendant les huit derniers jours. Les Chinois ont fait appel aux autres Puissances et je dois constater qu'ils n'ont pas trouvé d'écho. J'ai rencontré chez le chargé d'affaires de Russie l'appui que je lui avais moi-même prêté en pareille circonstance.

G. DUBAIL.

ANNEXE n° 1. — *M. Dubail au Tsong-ly-Yamen.*

Pékin, le 4 avril 1898.

Dans la pensée d'assurer les rapports de bon voisinage et d'amitié de la Chine et de la France, dans la pensée également de voir maintenir l'intégrité territoriale de l'Empire chinois et en outre par suite de la nécessité de veiller à ce que, dans les provinces limitrophes du Tonkin, il ne soit apporté aucune modification à l'état de fait et de droit existant, le Gouvernement de la République attacherait un prix particulier à recueillir du Gouvernement chinois l'assurance qu'il ne cédera à aucune autre Puissance tout ou partie du territoire de ces provinces soit à titre définitif et provisoire, soit à bail, soit à un titre quelconque.

Je serai reconnaissant à Vos Altesses et à Vos Excellences, en m'accusant réception de cette lettre, de vouloir bien répondre par dépêche officielle au désir du Gouvernement de la République.

G. DUBAIL.

ANNEXE n° 2. — *Le Tsong-ly-Yamen à M. Dubail.*

Le 20e jour de la 3e lune de la 24e année Kouang-sin (10 avril 1898).

Le 14e jour de la 3e lune de la 24e année Kouang-sin (le 4 avril 1898), nous avons reçu de Votre Excellence la dépêche suivante (*V. l'annexe* n° 1) :

Notre Yamen considère que les provinces chinoises limitrophes du Tonkin, étant des points importants de la frontière, qui l'intéressent au plus haut degré, devront toujours être administrées par la Chine et rester sous sa souveraineté. Il n'y a aucune raison pour qu'elles soient cédées ou louées à une Puissance.

Puisque le Gouvernement français attache un prix particulier à recueillir cette assurance, nous croyons devoir adresser la présente réponse officielle à Votre Excellence et la prions d'en prendre connaissance et de la transmettre.

(*Suivent les signatures du Président et des membres du Tsong-ly-Yamen.*)

ANNEXE n° 3. — *M. Dubail au Tsong-ly-Yamen.*

Pékin, le 9 avril 1898.

Comme suite à nos entretiens et en exécution des instructions formelles du Gouvernement de la République qui m'a muni de pouvoirs spéciaux, j'ai l'honneur de demander à Vos Altesses et à Vos Excellences d'acquiescer aux accords suivants destinés à resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage qui unissent l'Empire chinois et la République française :

1° Le Gouvernement chinois accorde au Gouvernement français ou à la compagnie que celui-ci désignera, le droit de construire un chemin de fer allant de la frontière du Tonkin à Yun-nan-fou, le Gouvernement chinois n'ayant d'autre charge que de fournir le terrain pour la voie et ses dépendances. Le tracé de cette ligne est étudié en ce moment et sera ultérieurement fixé d'accord avec les deux Gouvernements. Un règlement sera fait d'accord.

2° Le Gouvernement chinois, en raison de son amitié pour la France donne à bail, pour 99 ans, la baie de Kouang-tcheou-ouan au Gouvernement français qui pourra y établir une station navale avec dépôt de charbon. Les limites de la concession seront ultérieurement fixées d'accord entre les deux Gouvernements, après études sur le terrain. On s'entendra plus tard pour le loyer.

3° Quand le Gouvernement chinois organisera un service définitif de la Poste et établira un haut fonctionnaire à sa tête, il se propose de faire appel au concours de fonctionnaires étrangers et il se déclare volontiers disposé à tenir compte des recommandations du Gouvernement français dans le choix du personnel.

Je prie Vos Altesses et Vos Excellences de vouloir bien m'accuser réception de la présente dépêche par une dépêche identique qui constituera l'accord de nos deux Gouvernements. Les deux documents serviront de convention.

G. DUBAIL.

ANNEXE n° 4. — *Le Tsong-ly-Yamen à M. Dubail.*

Le 20e jour de la 3e lune de la 24e année Kouang-sin (10 avril 1898).

Le 19e jour de la 3e lune de la 24e année Kouang-siu (9 avril 1898), nous avons reçu de Votre Excellence la dépêche suivante (*V. l'annexe n° 3*) :

Comme il est dit dans la dépêche que vous avez adressée à notre Yamen que ces trois demandes sont destinées à resserrer les liens d'amitié qui nous

unissent, nous pouvons y acquiescer. La Chine et la France devront affermir les bonnes relations qui existent entre elles et écarter à tout jamais toute cause de conflit.

Nous croyons devoir adresser la présente réponse à Votre Excellence pour qu'Elle la transmette à son Gouvernement.

(*Suivent les signatures du Président et des membres du Tsong-ly-Yamen.*)

Télégramme adressé, le 26 avril 1898, par le contre-amiral Gigault de la Bédollière, commandant une division de l'escadre d'Extrême-Orient, à l'amiral Besnard, Ministre de la Marine (*Livre jaune*: Chine, 1894-1898).

Hong-ay, le 26 avril 1898.

J'ai aujourd'hui, 22 avril, arboré le pavillon français sur un fort abandonné situé dans la presqu'île de Lei-Chau, au Sud-Est de la baie Kouang-tcheou-ouan.

La cérémonie a été célébrée en présence des compagnies de débarquement en armes. Le *Pascal*, la *Surprise*, le *Lion*, mouillés sur une ligne à 600 mètres du fort, ont salué par 21 coups de canon. La population des villages voisins est sympathique.

LA BÉDOLLIÈRE.

Lettre adressée le 2 mai 1898 par M. Hanotaux à M. Pichon, Ministre de la République à Pékin (*Livre jaune, ut suprà*).

Paris, le 2 mai 1898.

Les récents rapports de nos agents consulaires font ressortir l'intérêt que nous avons à développer nos voies de pénétration dans la région du Kouang-tong et du Kouang-si qui avoisine le golfe du Tonkin. Veuillez demander au Gouvernement chinois la concession à une société française, d'un chemin de fer destiné à relier le port de Pakhoï à un point à déterminer sur le cours du Si-Kiang, ladite concession devant être faite sur la base du contrat intervenu en juin 1896 pour le chemin de fer de Dong-dang à Long-tcheou.

G. HANOTAUX.

M. Pichon à M. Hanotaux (*Livre jaune, ut suprà*).

Pékin, le 28 mai 1898.

Le Gouvernement chinois consent à notre demande pour le chemin de fer de Pa-Khoi au Si-Kiang. Il est entendu que, seule, la compagnie française ou franco-chinoise pourra construire tous chemins de fer ayant Pa-Khoi pour point de départ.

S. PICHON.

Traité de protectorat entre la République française et le Roi de Gaya-sur-Niger, passé à Gaya-sur-Niger le 23 juin 1895 et ratifié par décret du 1er février 1896 (*Archives des colonies*).

Ce traité a été signé pour la France par le capitaine Toutée, assisté de l'adjudant Doux et pour le Gaya, par le Roi Abdoulaye.

Article additionnel à la convention sur les rapports de voisinage et sur la surveillance des forêts limitrophes, signée entre la France et la Suisse, le 23 février 1882, conclu à Berne le 25 juin 1895 (Approuvé par la loi spéciale du 30 juillet 1895; échange des ratifications à Berne le 16 août 1895 ; promulgué par décret du 23 août 1895, contresigné par les Ministres des Affaires étrangères, des Finances, du Commerce et de l'Agriculture ; *J. Officiel* du 25) (1).

Pour faciliter le trafic frontière, dans l'intérêt des populations limitrophes, pourront être réciproquement importés d'un pays dans l'autre, moyennant le payement d'une taxe égale à la moitié des droits du tarif le plus réduit, selon l'espèce, les bois sciés provenant des scieries situées dans un rayon de 10 kilomètres de chaque côté de la frontière.

Ces importations ne pourront excéder 15.000 tonnes par an, pour chaque pays, sous réserve des mesures de contrôle prises d'un commun accord par les administrations des deux pays.

Le présent article additionnel, qui fera partie intégrante de la convention du 23 février 1882 entre la France et la Suisse, sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur au plus tard le 1er janvier 1896.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent article additionnel.

Fait en double expédition, à Berne, le 25 juin 1895.

C. Barrère.
A. Lachenal.

Exposé des motifs du projet de loi approuvant l'article ci-dessus, présenté le 6 juillet 1895, au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, par M. Ribot, Président du Conseil, Ministre des Finances, par M. André Lebon, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et par M. Gadaud, Ministre de l'Agriculture.

Messieurs, lors de l'arrangement commercial signé en 1892 entre la France et la Suisse, les deux Gouvernements avaient convenu d'un article additionnel à la convention sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, du 23 février 1882.

Cet article additionnel, qui avait pour but de faciliter les relations de bon voisinage entre les deux pays, était conçu dans les termes suivants :

(1) Chambre : Discussion et adoption le 11 juillet, urgence déclarée.
Rapport par M. Georges Graux le 11 juillet 1895 (V. compte rendu de la séance et annexe 1502).
Sénat : Discussion et adoption, urgence déclarée le 12 juillet 1895.
Rapport par M. Edouard Millaud le 12 juillet 1895 (V. compte rendu de la séance).

« Pour faciliter le trafic frontière, dans l'intérêt des populations limitrophes, pourront être réciproquement importés d'un pays dans l'autre, moyennant le payement d'une taxe égale à la moitié des droits du tarif le plus réduit selon l'espèce, les bois sciés provenant des scieries situées dans un rayon de 10 kilomètres de chaque côté de la frontière.

Ces importations ne pourront excéder 15,000 tonnes par an pour chaque pays, sous réserve des mesures de contrôle prises d'un commun accord par les administrations des deux pays.

Le présent article additionnel, qui fera partie intégrante de la convention du 23 février 1882, entre la France et la Suisse, sera ratifié, etc .....»

Ces dispositions avaient paru à la commission des douanes de 1892 favorables aux intérêts des deux pays, et le rapporteur de cette commission, M. Georges Graux, en avait proposé l'adoption en s'exprimant de la manière suivante :

« Aux termes de cette convention (1) dans un rayon de 10 kilomètres de « chaque côté de la frontière, les produits du sol, le charbon, les animaux « et autres produits spécialement déterminés sont importés en franchise. « Cette convention règle : les indemnités pouvant être dues pour les dégâts « sur les chemins publics, le mode de désignation des gardes préposés à la « conservation des bois et du gibier, la répression des délits et contra- « ventions pouvant être commis ; elle édicte, en un mot, toute une réglementation du régime des forêts limitrophes.

« Cette convention n'a pas été dénoncée en même temps que le traité de « commerce portant la même date ; elle reste par conséquent en vigueur.

« Lorsque les deux Gouvernements ont négocié l'arrangement commercial et la convention littéraire, ils ont pensé qu'il y aurait lieu d'ajouter « un article à la convention, article additionnel devant, par conséquent, « faire partie intégrante de cette convention.

« Cet article a pour but de faciliter le trafic des bois sur la frontière et « de donner aux bois sciés dans un rayon de 10 kilomètres sur la frontière « suisse des avantages analogues à ceux donnés aux produits du sol sur la « frontière franco-belge.

« Il autorise l'entrée de ces bois au demi-droit du tarif le plus réduit.

« Pour empêcher l'importation d'autres bois que ceux travaillés par « d'autres scieries que celles situées dans le rayon de 10 kilomètres de « chaque côté de la frontière et pour éviter la fraude que pourraient faire « ces scieries en faisant transiter, au demi-droit, des bois provenant d'usines plus éloignées, les importations sont limitées pour chaque pays à « 15,000 tonnes par an.

« Des mesures de contrôle, qui seront prises ultérieurement par un accord entre les deux nations amies, assureront la limitation à ce chiffre « de l'importation respective des deux pays . . . . . .

« Cet article n'ayant d'autre objet que de faciliter entre les deux pays « les rapports de bon voisinage, votre commission générale des douanes « vous propose de voter la loi, qui autorise le Président de la République « à ratifier et à faire exécuter l'article additionnel à la convention de 1882. »

N'ayant rien à ajouter à ces observations, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de loi dont la teneur suit :

(1) V. cette convention, tome XIII, p. 296.

Exposé des motifs de la loi du 16 août 1895 portant modification du tarif des douanes du 11 janvier 1892, présenté le 26 juin 1895 (V. ci-après à la suite de la loi).

Décret du 29 juin 1895 relatif à l'admission en franchise de certains produits tunisiens du 1er juillet 1895 au 30 juin 1896 (V. *J. Officiel* du 30).

Décret du 1er juillet 1895, contresigné par les Ministres des Affaires étrangères et de la Justice, instituant une justice de paix à Kairouan (Tunisie) (V. le texte au *Bulletin des Lois*, XIIe série, B. n° 1717).

Rapport sur la situation de la Tunisie en 1894, présenté au Président de la République par le Ministre des Affaires étrangères le 1er juillet 1895 (Voir la brochure publiée à l'*Imprimerie nationale* par le Ministère des Affaires étrangères en 1895).

Convention du 2 juillet 1895 et avenant du 19 décembre suivant concernant l'établissement d'un câble sous-marin entre la France, les Antilles et l'Amérique du Nord (V. ci-après à la suite de la loi du 21 mars 1896).

Arrêté du 4 juillet 1895 rapportant, en ce qui concerne les animaux de l'espèce bovine, l'interdiction de transit du bétail hollandais (*J. Officiel* du 5).

Par arrêté du 4 juillet courant, le Ministre de l'Agriculture a rapporté, en ce qui concerne les animaux de l'espèce bovine, l'interdiction du transit prononcée contre le bétail hollandais par l'arrêté ministériel du 18 novembre 1892 (1) ; mais le transit de ces animaux devra s'effectuer par voie ferrée et en wagons plombés, après visite sanitaire à la frontière française.

Arrêté du 4 juillet 1895 rapportant, en ce qui concerne les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, expédiés d'Italie à destination de la Suisse par la voie de Modane (Savoie), les interdictions de transit édictées par les arrêtés ministériels du 12 avril 1892 et du 13 février 1894 (*J. Officiel* du 5).

Par arrêté du 4 juillet courant, le Ministre de l'Agriculture a rapporté en ce qui concerne les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, expédiés d'Italie par la voie de Modane (Savoie) à destination du territoire de la Confédération helvétique, les interdictions de transit édictées par les arrêtés ministériels du 12 avril 1892 (2) et du 13 février 1894 : mais le transit de ces animaux devra s'effectuer par voie ferrée et en wagons plombés après visite sanitaire à la frontière française.

Exposé des motifs présenté le 6 juillet 1895 à l'appui du projet de loi portant approbation de l'article additionnel du 25 juin 1895 avec la Suisse (Voir ci-dessus à la suite de cet acte).

(1) V. cet arrêté, tome XIX, p. 531.
(2) V. cet arrêté, tome XIX, p. 436.

Traité entre la République française et le Roi de Boussa-sur-Niger, passé le 3 juillet 1895 et ratifié par décret du 1er février 1896 (*Archives des colonies*).

Ce traité conclu à Boussa porte les signatures du capitaine Toutée, de l'adjudant Doux et du Roi de Boussa Dagba Kitoro.

Convention additionnelle du 9 juillet 1895, concernant l'échange des colis postaux entre la France et la Grande-Bretagne, conclue à Paris (Echange des ratifications à Paris le 22 août 1895 ; sanctionnée et promulguée par décret du 29 août 1895 ; *J. Officiel* du 1er septembre).

Le Président de la République française et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, désirant organiser entre les deux pays l'échange de colis postaux avec déclaration de valeur, sur les bases de la Convention internationale de Vienne du 4 juillet 1891, ont résolu de compléter par une Convention additionnelle la Convention signée à Paris le 18 juin 1886 (1), relativement au service des colis postaux entre la France et la Grande-Bretagne, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, S. Exc. M. Gabriel Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères de la République française, etc., etc.

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, S. Exc. le Marquis de Dufferin et Ava, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes ;

Art. 1er. 1° Des colis postaux portant déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 500 francs ou 20 livres anglaises pourront être échangés entre les deux pays moyennant payement par l'expéditeur, en sus des droits applicables aux colis sans déclaration de valeur, d'un droit proportionnel d'assurance de 20 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs ainsi décomposé :

5 centimes pour la quote-part française ;
5 centimes pour la quote-part britannique ;
10 centimes pour le trajet maritime.

2° Est réservée à l'Administration des Postes de la Grande-Bretagne la faculté de percevoir, sur les colis avec déclaration de

(1) V. cette convention, tome XVII, p. 240.

valeur expédiés du Royaume-Uni, une surtaxe territoriale d'assurance de 5 centimes pour 300 francs ou fraction de 300 francs et un droit fixe d'enregistrement de 25 centimes par colis.

3° Est réservée aux Administrations des Postes des deux pays la faculté de déterminer ultérieurement d'un commun accord, si leurs lois ou règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis postaux de valeur déclarée excédant 500 fr. ou 20 livres anglaises.

ART. 2. Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal avec valeur déclarée, donnent lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser la somme déclarée.

Les Administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants droit ont donné reçu sans faire d'observation.

ART. 3. Toute déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

ART. 4. L'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes du Royaume-Uni fixeront, d'un commun accord, les conditions d'échange entre leurs bureaux respectifs des colis postaux avec valeur déclarée originaires ou à destination d'autres pays, et pour la transmission desquels chacune des deux Administrations pourra servir d'intermédiaire à l'autre.

ART. 5. 1° Le texte de l'article 2 de la Convention du 18 juin 1886 est remplacé par le texte suivant ;

Il appartiendra à l'Administration des Postes de la Grande-Bretagne d'assurer le transport par mer des colis postaux entre les deux pays, tant que les paquebots-poste chargés du transport des dépêches seront la propriété de compagnies britanniques.

2° Au cas où le service maritime que la France est tenue, en exécution de l'article 1er de la Convention du 30 août 1890 (1), d'entretenir ou de subventionner, serait confié à une compagnie française, il appartiendra à l'Administration des Postes de France d'assurer, par l'intermédiaire de cette dernière compagnie, le transport par

(1) V. cette convention, tome XVIII, p. 588.

mer des colis postaux échangés entre les deux pays au moyen dudit service maritime.

ART. 6. Le texte de l'article 3 de la Convention du 18 juin 1886 est remplacé par le texte suivant :

1° Pour chaque colis expédié de France ou de l'Algérie à destination du Royaume-Uni, l'Administration des Postes de France paye à celle du Royaume-Uni, savoir :

a) Un droit territorial de 50 centimes si le poids du colis n'excède pas 1 kilog. 360, ou de 1 franc si le poids du colis excède 1 kilog. 360, mais n'excède pas 3 kilogrammes.

b) Un droit de factage comprenant l'accomplissement des formalités en douane dont le montant n'excèdera pas 25 centimes.

2° Pour chaque colis expédié du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande à destination de la France ou de l'Algérie, l'Administration des Postes britanniques paye à celle de la France :

a) Un droit territorial de 50 centimes ;

b) Un droit de timbre de 10 centimes ;

c) Un droit pour factage et l'accomplissement des formalités en douane, dont le montant n'excèdera pas 25 centimes.

3° En outre l'Administration expéditrice paye à l'autre Administration un droit maritime de 25 centimes pour chaque colis transporté au moyen du service maritime assuré par cette dernière Administration.

ART. 7. Les Administrations des Postes de France et du Royaume-Uni arrêteront, d'un commun accord, toutes les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la présente Convention.

ART. 8. La présente convention, qui sera considérée comme additionnelle à la Convention du 18 juin 1886, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra. Elle sera mise à exécution à partir du jour (1) dont conviendront les Administrations des Postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux Etats.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris en double exemplaire, le 9 juillet 1895.

(*L. S.*) G. HANOTAUX.
(*L. S.*) DUFFERIN and AVA.

(1) Cette date est celle du 1er janvier 1896 (Décret du 9 déc. 1895).

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention additionnelle concernant l'échange des colis postaux avec valeur déclarée, conclue le 9 juillet 1895, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, signé à Paris-Londres les 2-9 décembre 1895 (*Bulletin des Postes*).

Les soussignés, vu l'article 4 de la Convention additionnelle du 9 juillet 1895, concernant l'échange des colis postaux avec déclaration de valeur entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de ladite Convention.

I

1. — Les colis postaux expédiés avec déclaration de valeur doivent porter sur l'adresse du colis et sur le bulletin d'expédition l'inscription de la valeur en francs et centimes, sans rature ni surcharge, même approuvée.

2. — Ils doivent être scellés de plomb ou cachets à la cire avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur en nombre suffisant pour garantir l'envoi contre toute spoliation.

3. — Un fac-similé du cachet ou plomb est reproduit sur le bulletin d'expédition. Toutefois, cette clause n'est pas obligatoire pour les envois originaires du Royaume-Uni.

4. — L'adresse doit être écrite sur l'emballage même du colis. L'emballage doit être solide et garantir efficacement le contenu contre les risques du transport.

II

1. — Le poids exact en kilogrammes et grammes de chaque colis de valeur déclarée doit être inscrit par le service expéditeur, tant sur l'adresse du colis que sur le bulletin d'expédition.

2. — Les vignettes ou étiquettes diverses doivent être espacées de manière à ne pouvoir cacher des lésions d'emballage ou couvrir les bordures des colis.

III

Une étiquette rouge portant en caractères très apparents l'indication « Valeur déclarée » est apposée sur le colis.

IV

Il est interdit de comprendre sur le même bulletin d'expédition des colis ordinaires et des colis de valeur déclarée.

V

1. — Les Administrations déclinent toute responsabilité en cas de perte, d'avarie ou de spoliation des colis de valeur déclarée :

a) Quand la perte, l'avarie ou la spoliation est le résultat de l'omission de cachets ou plombs sur le colis.

b) Quand la perte, l'avarie ou la spoliation résulte incontestablement de l'omission du fac-similé des cachets ou plombs sur le bulletin d'expédition.

c) Quand le poids trouvé à l'arrivée au lieu de destination est conforme à celui qu'a constaté le bureau expéditeur, et si les cachets et l'enveloppe des colis sont intacts.

2. — Le droit d'assurance des colis expédiés avec déclaration de valeur n'est pas remboursé en sus de l'indemnité à laquelle pourrait avoir droit l'expéditeur.

VI

1. — La réexpédition des colis non livrés donne lieu à une nouvelle perception du droit d'assurance, en sus des taxes et droits prévus par l'article 7 de la Convention du 18 juin 1886.

2. — La réexpédition d'un colis de valeur déclarée ne peut avoir lieu que sur un pays participant à l'échange des envois de l'espèce.

VII

Les deux Administrations se notifient mutuellement :

1° La liste des pays acceptant des colis de valeur déclarée pour la transmission desquels chacune peut servir d'intermédiaire à l'autre ;

2° Les voies par lesquelles ces colis peuvent être acheminés ;

3° Le total des frais d'assurance que l'Administration expéditrice doit payer pour chaque pays.

VIII

Toutes les autres dispositions applicables aux colis ordinaires s'étendent aux colis postaux de valeur déclarée.

IX

Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention additionnelle du 9 juillet 1895. Il aura la même durée que cette Convention à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les deux Administrations.

Fait à Paris, le 2 décembre 1895 ;
Et à Londres, le 9 décembre 1895.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes de France,
J. DE SELVES.

Le Post master général du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,
NORFOLK.

Décret du 9 décembre 1895 concernant l'échange des colis postaux avec valeur déclarée entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (*J. Officiel* du 13).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 (*Voir tome XIX, pages 437 et 451*) ;

Vu le décret du 27 juin 1892 (*Voir ibid., page 483*) ;

Vu la convention additionnelle concernant l'échange des colis postaux avec valeur déclarée, conclue le 9 juillet 1895 entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (*V. ci-dessus, page 259*) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1896, des colis postaux portant déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 500 francs pourront être expédiés de la France à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des colonies ou possessions britanniques.

ART. 2. Le droit additionnel d'assurance à payer par l'expéditeur, en sus des droits applicables aux colis sans déclaration de valeur, sera perçu par 300 francs ou fraction de 300 francs, conformément aux indications du tableau ci-après :

PAYS DE DESTINATION	VOIE D'ACHEMINEMENT	DROIT ADDITIONNEL d'assurance par 300 francs ou fraction de 300 francs
Grande-Bretagne.....	Voie de Calais-Londres...	0f 20c
Aden, Antigua, Ascension, Barbades, Ceylan, Dominique, Etablissements des détroits, Iles Falkland, Gambie, Gibraltar, Grenade, Guyane britannique, Hong-Kong et les ports chinois compris dans les traités, les Indes britanniques, Lagos, Mombasa, Montserrat, Nevis, Protectorat du Niger, Saint-Christophe (Saint-Kitts), Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Tabago, Terre-Neuve, Tortola, Trinité, Zanzibar.....	*Idem*.....	0 35
Bahamas, Bermudes, Laboan et le territoire britannique de Bornéo du Nord.	*Idem*.....	0 45

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 décembre 1895.

Décret du 9 juillet 1895 portant extension du service des colis postaux aux relations avec les établissements français de St-Pierre et Miquelon (*J. Officiel* du 13).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 12 avril 1892 (*Voir tome XIX, page* 437) ;

Vu le décret du 27 juin 1892 (*Voir ibid., page* 483) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er août 1895, des colis postaux du poids maxi-

mum de cinq kilogrammes pourront être échangés avec les établissements français de St-Pierre et Miquelon (1).

Les taxes à payer par l'expéditeur seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. Le Ministre du Commerce, etc.

Fait à Paris, le 9 juillet 1895.

TABLEAU *indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie et dans les bureaux ou établissements français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux à destination des établissements français de* **Saint-Pierre et Miquelon.**

LIEU DE DÉPOT	VOIE	TAXES
		fr. c.
Gare de la France continentale.....	Voie de Calais et d'Halifax.....	4 10 (A)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.	Voie de Marseille et de Calais-Halifax.....	4 35 (A)
Gare ou Agence à l'intérieur de la Corse.....	*Idem*.....	4 60 (A)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie	*Idem*.....	4 35 (A)
Gare d'Algérie.....	*Idem*.....	4 60 (A)
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie.....	*Idem*.....	5 50
Bureau de poste français à Shang-Haï.	*Idem*.....	7 50
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement à Tanger...	*Idem*.....	5 »

(A) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

Arrangement additionnel à la Convention internationale du 14 octobre 1890, concernant l'adjonction de stipulations complémentaires au paragraphe 1er des dispositions réglementaires et la révision de l'annexe I desdites dispositions, signé à Berne le 16 juillet 1895 (Ratifications déposées à Berne le 18 décembre 1895, par la France, l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, la Russie, le Luxembourg et la Suisse ; le 21 septembre 1896 par les Pays-Bas et le 1er octobre suivant par l'Autriche-Hongrie ; rendu exécutoire dans les relations avec les six premiers pays par décret du 1er janvier 1896 ; *J. Officiel* du 15 mars 1896 ; et vis-à-vis de l'Autriche-Hongrie et des Pays-Bas par décret du 22 novembre 1896 ; *J. Officiel* du 24) (2).

Les Gouvernements de la République française, de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de l'Italie, du

(1) Aux termes d'une note de l'Administration des Postes, les colis acheminés par voie de Calais, Londres, Halifax, doivent être accompagnés d'une déclaration en douane en double exemplaire.

(2) Ces décrets ont été rendus sur la proposition et sous le contreseing des Ministres des Affaires étrangères et des Travaux publics.

Luxembourg, des Pays-Bas, de la Russie et de la Suisse ont reconnu l'utilité d'adopter, d'un commun accord, des dispositions moins rigoureuses que celles fixées pour le transport des objets mentionnés au paragraphe 1er des dispositions réglementaires de la Convention internationale du 14 octobre 1890 (1) sur le transport de marchandises par chemins de fer, et à l'annexe I desdites dispositions.

En conséquence, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Le paragraphe 1er des dispositions réglementaires de la Convention internationale du 14 octobre 1890 sera complété par les prescriptions suivantes, qui seront intercalées entre le 3° et le 4° dudit paragraphe :

Toutefois, l'or et l'argent en lingots, le platine, les valeurs monnayées ou en papier, les papiers importants, les pierres précieuses, les perles fines, les bijoux et autres objets précieux, les objets d'art, tels que tableaux, bronzes d'art, antiquités, seront admis au transport international avec la lettre de voiture internationale de la Convention de Berne, sur base, soit d'une entente entre les Gouvernements des Etats intéressés, soit de tarifs élaborés par les administrations de chemins de fer, à ce dûment autorisées, et approuvés par toutes les autorités compétentes.

Dans les objets précieux sont comprises, par exemple, les dentelles et broderies de grande valeur.

De même, les transports funèbres sont admis au transport international avec la lettre de voiture internationale, sous les conditions suivantes :

a) Le transport est effectué en grande vitesse ;

b) Les frais de transport doivent obligatoirement être payés au départ ;

c) Le transport ne peut s'effectuer que sous la garde d'une personne chargée de l'accompagner ;

d) Les transports funèbres sont soumis aux lois et règlements de police spéciaux de chaque Etat, en tant que ces transports ne sont pas réglés par des conventions spéciales entre Etats.

ART. 2. L'annexe I des dispositions réglementaires aura dorénavant la teneur suivante :

(1) V. cette convention, tome XVIII, p. 601.

ANNEXE I. — *Prescriptions relatives aux objets admis au transport sous certaines conditions.*

I

Les pétards pour signaux d'arrêt sur les chemins de fer doivent être solidement emballés dans des rognures de papier, de la sciure de bois ou du plâtre, ou enfin de toute autre manière, de façon à être assez espacés et assez solidement fixés pour que les boîtes en fer-blanc ne puissent pas se toucher l'une l'autre ni toucher un autre corps étranger. Les caisses dans lesquelles l'emballage est fait doivent être en fortes planches, épaisses de 26 millimètres au moins, assemblées avec rainures et tenues par des vis à bois ; ces caisses seront placées dans une seconde caisse aussi solide que la première ; la caisse extérieure n'aura pas un volume de plus de 0,06 mètre cube.

Les pétards ne sont admis au transport que si les lettres de voiture sont revêtues d'un certificat de l'autorité constatant qu'ils sont emballés suivant les prescriptions.

II

Les capsules pour armes à feu, les pastilles fulminantes pour munitions d'armes portatives, les amorces non détonantes pour projectiles et les douilles amorcées doivent être emballées avec soin dans des caisses ou des tonneaux solides ; sur chaque colis doit se trouver une étiquette portant, suivant son contenu, la désignation de « capsules, pastilles fulminantes », etc.

III

Les allumettes chimiques et autres allumettes à friction (telles que les allumettes-bougies, allumettes d'amadou, etc.) doivent être emballées avec soin dans des récipients de forte tôle ou de bois très solide, de 1,2 mètre cube au plus, de manière qu'il ne reste aucun vide dans les récipients ; les récipients en bois porteront distinctement à l'extérieur la marque de leur contenu.

La masse inflammable des allumettes chimiques de phosphore jaune et de chlorate de potasse ne doit pas contenir, à l'état sec, plus de 10 p. 100 de phosphore et de 40 p. 100 de chlorate de potasse. Les envois doivent être accompagnés d'une déclaration du fabricant certifiant que ces limites n'ont pas été dépassées.

IV

Les mèches de sûreté, c'est-à-dire les mèches qui consistent en

un boyau mince et serré, dans lequel est contenue une quantité relativement faible de poudre à tirer, sont soumises aux prescriptions données sous le n° III (alinéa 1).

V

Les boîtes extincteur Bucher dans des douilles en fer-blanc ne sont admises au transport que dans des caisses contenant 10 kilogr. au plus, revêtues à l'intérieur de papier collé contre les parois et renfermées elles-mêmes dans des caisses plus grandes revêtues également de papier collé.

VI

Le phosphore ordinaire (blanc ou jaune) doit être entouré d'eau dans des boîtes en fer-blanc soudées, contenant 30 kilogr. au plus et solidement emballées dans de fortes caisses. En outre, il faut que les caisses soient munies de deux poignées solides, qu'elles ne pèsent pas plus de 100 kilogr. et qu'elles portent à l'extérieur l'indication « phosphore jaune (blanc) ordinaire » et celle de « haut ».

Le phosphore amorphe (rouge) doit être emballé dans des boîtes en fer-blanc bien soudées et placées avec de la sciure de bois dans de fortes caisses. Ces caisses ne pèseront pas plus de 90 kilogr. et elles porteront à l'extérieur l'indication « phosphore rouge ».

VII

Le sulfure de sodium brut, non cristallisé, n'est admis à l'expédition qu'emballé dans des récipients en tôle hermétiquement clos ; le sulfure de sodium raffiné, cristallisé, n'est admis qu'emballé en tonneaux ou autres récipients impénétrables à l'eau.

La matière ayant servi à nettoyer le gaz d'éclairage et contenant du fer ou du manganèse n'est expédiée que dans des wagons en tôle, à moins que cet article ne soit emballé dans d'épaisses caisses de tôle. Si lesdits wagons ne sont pas munis de couvercles en tôle, fermant bien, le chargement devra être parfaitement couvert avec des bâches préparées de telle manière qu'elles ne soient pas inflammables par le contact direct de la flamme. Le chargement et le déchargement se feront par l'expéditeur et le destinataire ; c'est à l'expéditeur que, à la demande de l'administration du chemin de fer, incombe également le soin de fournir les bâches.

Sont acceptés au transport, aux mêmes conditions que le sulfure de sodium brut non cristallisé, les cokes à base de soude (produit accessoire obtenu dans la fabrication des huiles de goudron).

VIII

La celloïdine, produit de l'évaporation imparfaite de l'alcool contenu dans le collodion, ayant l'apparence de savon et consistant essentiellement en coton à collodion, n'est pas admise au transport, à moins que les lames isolées de celloïdine ne soient emballées de façon à empêcher complètement toute dessiccation.

VIII *a*)

L'éther sulfurique ne peut être expédié que :

1° Dans des vases étanches de forte tôle de fer, bien rivés ou soudés et contenant au maximum 500 kilogr.,

ou

2° Dans des vases hermétiquement fermés en métal ou en verre, d'un poids brut de 60 kilogr. au maximum et emballés conformément aux prescriptions suivantes :

a) Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses en bois garnies de paille, foin, son, sciure de bois, terre fossile ou d'autres substances meubles ;

b) Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matière d'emballage ; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une substance équivalente, mélangé avec du verre soluble.

Pour les vases en tôle ou en métal, le maximum de contenance ne doit pas dépasser 1 kilogramme de liquide par 1,55 litre de capacité du récipient ; par exemple, un récipient en métal de la capacité de 15,50 litres ne pourra contenir plus de 10 kilogr. d'éther sulfurique.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

IX

Les liquides qui contiennent de l'éther sulfurique en grande quantité (les gouttes d'Hoffmann et le collodion) ne peuvent être expédiés que dans des récipients en métal ou en verre hermétiquement clos et dont l'emballage remplira les conditions suivantes :

1° Quand plusieurs vases contenant de ces préparations sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de

fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles ;

2° Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matière d'emballage ; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogr.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

X

Le sulfure de carbone est transporté exclusivement dans des wagons découverts et sans bâches, et seulement dans les conditions suivantes :

Soit

1° En vases étanches de forte tôle bien rivée, ne contenant pas plus de 500 kilogr.

ou

2° En va ses de tôle de 75 kilogr. brut au plus, renforcés, à la partie supérieure et à la partie inférieure, avec des cercles de fer. Ces vases seront, soit renfermés dans des paniers ou cuveaux, soit emballés dans des caisses garnies de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'infusoires ou autres substances meubles;

ou

3° En vases de verre renfermés dans de fortes caisses garnies de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'infusoires ou autres substances meubles.

Pour les vases en tôle, la contenance ne doit pas dépasser 1 kilog. de liquide par 0,825 litre de capacité du récipient.

Le sulfure de carbone, livré au transport par quantités de 2 kilogr. au plus, peut être réuni en un colis avec d'autres objets admis au transport sans conditions, pourvu qu'il soit renfermé dans des récipients en tôle hermétiquement fermés, emballés avec les autres objets dans une caisse solide garnie de paille, de foin, de son, de sciure de bois ou de toute autre substance meuble. Les colis doivent être transportés exclusivement dans des wagons découverts, sans bâches, et la lettre de voiture doit indiquer qu'ils contiennent du sulfure de carbone.

XI

L'esprit de bois à l'état brut ou rectifié et l'acétone — à moins qu'ils ne soient dans des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-citernes) ou en tonneaux — ne sont admis au transport que dans des vases de métal ou de verre. Ces vases doivent être emballés de la manière indiquée au nº IX.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir nº XXXV.

XII

La chaux vive n'est transportée que dans des wagons découverts.

XIII

Le chlorate de potasse et les autres chlorates doivent être emballés soigneusement dans des caisses ou tonneaux hermétiquement clos, revêtus intérieurement de papier collé contre les parois.

XIV

L'acide picrique n'est expédié que sur l'attestation d'un chimiste connu de l'administration du chemin de fer, apposée sur la lettre de voiture, constatant que l'acide picrique peut être transporté sans danger.

Le plomb devra être exclu de l'emballage de l'acide picrique et ne pas être transporté réuni avec cet acide dans le même wagon. Les wagons doublés couverts de plomb ne devront pas être employés à ce transport.

XV

Les acides minéraux liquides de toute nature (particulièrement l'acide sulfurique, l'esprit de vitriol, l'acide muriatique, l'acide nitrique, l'eau-forte), ainsi que le chlorure de soufre, sont soumis aux prescriptions suivantes :

1º Quand ces produits sont expédiés en touries, bouteilles ou cruches, les récipients doivent être hermétiquement fermés, bien emballés et renfermés dans des caisses spéciales ou des bannettes munies de poignées solides pour en faciliter le maniement.

Quand ils sont expédiés dans des récipients de métal, de bois ou de caoutchouc, ces récipients doivent être hermétiquement joints et pourvus de bonnes fermetures.

2º Ces produits doivent, sous la réserve des dispositions du nº XXXV, toujours être chargés séparément et ne peuvent notamment

pas être placés dans le même wagon avec d'autres produits chimiques.

3° Les prescriptions 1° et 2° s'appliquent aussi aux vases dans lesquels lesdits objets ont été transportés. Ces vases doivent toujours être déclarés comme tels.

XVI

La lessive caustique (lessive de soude caustique, lessive de soude, lessive de potasse caustique, lessive de potasse), le résidu d'huile (de raffinerie d'huile) et le brome sont soumis aux prescriptions spécifiées sous le n° XV, 1° et 3° (à l'exception de la disposition du 2° citée au 3°).

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XVII

Sont applicables au transport d'acide nitrique rouge fumant les prescriptions données sous le n° XV, en ce sens que les touries et bouteilles doivent être entourées dans les récipients d'un volume au moins égal à leur contenu de terre d'infusoires séchée ou d'autres substances terreuses sèches.

XVIII

L'acide sulfurique anhydre (anhydrite, huile fixe) ne peut être transporté que :

1° Dans des boîtes en tôle, fortes, étamées et bien soudées,

ou

2° Dans de fortes bouteilles de fer ou de cuivre dont l'ouverture est hermétiquement bouchée, mastiquée et revêtue d'une enveloppe d'argile.

Les boîtes et bouteilles doivent être entourées d'une substance inorganique fine, telle que laine minérale, terre d'infusoires, cendres ou autres, et solidement emballées dans de fortes caisses de bois.

Pour le reste, les dispositions du n° XV, 2° et 3° sont applicables.

XIX

Pour les vernis, les couleurs préparées avec du vernis, les huiles éthérées et grasses, ainsi que pour toutes les espèces d'essence, à l'exception de l'éther sulfurique (voir n° VIII *a*) et de l'essence de pétrole (voir n° XXII), pour l'alcool absolu, l'esprit de vin (spiritus), l'esprit et les autres spiritueux non dénommés sous le n° XI, on

appliquera, en tant qu'ils sont transportés en touries, bouteilles ou cruches, les prescriptions du n° XV, 1°, alinéa 1.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XX

Le pétrole à l'état brut et rectifié, s'il a un poids spécifique d'au moins 0.780 à une température de 17°5 du thermomètre centigrade (Celsius), ou s'il n'émet pas de vapeurs inflammables à une température de moins de 21° du thermomètre centigrade (Celsius) de l'appareil Abel et à une hauteur du baromètre de 760 m/m. rapportée au niveau de la mer (pétrole de test) ;

Les huiles préparées avec le goudron de lignite, si elles ont au moins le poids spécifique ci-dessus indiqué (solaröl, photogène, etc.) ;

Les huiles préparées avec le goudron de houille (benzol, toluol, xylol, cumol, etc.), ainsi que l'essence de mirbane (nitro-benzine),

Sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Ces objets, à moins que des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-citernes) ne soient employés, ne peuvent être transportés que :

a) Dans des tonneaux particulièrement bons et solides,

ou

b) Dans des vases en métal étanches et capables de résister,

ou

c) Dans des vases en verre ou en grès ; en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées :

aa) Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses en bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles ;

bb) Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides, munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage ; le couvercle, consistant en paille, jonc, roseau ou matière analogue, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogr. pour les vases en verre et 75 kilogr. pour les vases en grès.

2° Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront

immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

3° Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.

4° Les dispositions du n° 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

5° En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

6° Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés aux alinéas 1 et 2 du présent numéro ont un poids spécifique d'au moins 0,780, ou que le pétrole a la qualité indiquée dans le premier alinéa du présent numéro à l'égard du point d'inflammation. Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, on appliquera les conditions de transport du n° XXII, concernant l'essence de pétrole, etc.

XXI

Le pétrole à l'état brut et rectifié, le pétrole-naphte et les produits de la distillation du pétrole et du pétrole-naphte, lorsque ces matières ont un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de 17°5 du thermomètre centigrade (benzine, ligroïne et essence pour nettoyage), sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Ces objets, à moins que des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-citernes) ne soient employés, ne peuvent être transportés que :

a) Dans des tonneaux particulièrement bons et solides,

ou

b) Dans des vases en métal étanches et capables de résister,

ou

c) Dans des vases en verre ou en grès ; en ce cas, toutefois, en observant les prescriptions ci-dessous indiquées :

aa) Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles ;

bb) Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides, munis de couvercles bien

assujettis et de poignées et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage ; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogr.

2° Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

3° Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.

4° Les dispositions du chiffre 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

5° En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

6° Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions ni portés sur les épaules ou le dos, mais seulement par les poignées.

7° Dans les wagons, les paniers et cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés l'un sur l'autre, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition.

8° Chaque colis isolé doit porter sur une étiquette apparente le mot « inflammable » imprimé sur fond rouge. Les paniers ou cuveaux renfermant des vases en verre ou en grès doivent être munis de l'inscription « A porter à la main ». Les wagons doivent être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription « A manœuvrer avec précaution ».

9° Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés dans le premier alinéa du présent numéro ont un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de 17°5 centigrade. Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, on appliquera les conditions de transport du n° XXII concernant l'essence de pétrole, etc.

XXII

L'essence de pétrole (gazoline, néoline, etc.) et les autres pro-

duits facilement inflammables préparés avec du pétrole-naphte ou du goudron de lignite, lorsque ces matières ont un poids spécifique de 0,680 au moins, à une température de 17°5 centigrade, sont soumis aux conditions suivantes :

1° Ces objets ne peuvent être transportés que :

a) Dans des vases en métal étanches et capables de résister,

ou

b) Dans des vases en verre ou en grès ; en ce cas, toutefois, en observant les prescriptions ci-dessous indiquées :

aa) Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois, garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles ;

bb) Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides, munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage ; le couvercle, consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogr.

c) Dans les wagons-réservoirs hermétiquement fermés (wagons-citernes parfaitement étanches).

2° Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

3° Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.

4° Les dispositions du chiffre 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

5° En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

6° Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions ni portés sur les épaules ou sur le dos, mais seulement par les poignées.

7° Dans les wagons, les paniers et cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne

doivent pas être chargés les uns sur les autres, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition.

8° Chaque colis isolé doit porter sur une étiquette apparente le mot « Inflammable » imprimé sur fond rouge. Les paniers ou cuveaux renfermant des vases en verre ou en grès doivent en outre porter l'inscription « A porter à la main ». Les wagons doivent être munis d'une étiquette rouge « A manœuvrer avec précaution ».

XXIII

Le transport d'huiles de térébenthine et autres huiles de mauvaise odeur ainsi que de l'ammoniaque, n'est fait que dans des wagons découverts.

Cette disposition s'applique aussi aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XXIV

Les substances arsenicales non liquides, notamment l'acide arsénieux (fumée arsenicale coagulée), l'arsenic jaune (sulfure d'arsenic, orpiment), l'arsenic rouge (réalgar), l'arsenic natif (cobalt arsenical écailleux ou pierre à mouches), etc., ne sont admis au transport que :

1° Si sur chaque colis se trouve en caractères lisibles, et avec de la couleur noire à l'huile, l'inscription « Arsenic (poison) », et

2° Si l'emballage est fait de la manière suivante :

Soit

a) En tonneaux ou caisses doubles, les fonds des tonneaux consolidés au moyen de cercles, et les couvercles des caisses au moyen de cercles ou de bandes de fer, les tonneaux ou caisses intérieurs étant faits de bois fort et sec et garnis au dedans de toile serrée ou autre tissu serré de même genre,

ou

b) En sacs de toile goudronnée, emballés dans des tonneaux simples de bois fort et sec,

ou

c) En cylindres de fer-blanc soudés, revêtus d'un manteau de bois solide, dont les fonds sont consolidés au moyen de cercles.

XXV

Les substances arsenicales liquides, particulièrement les acides

arsénieux, sont soumises aux dispositions spécifiées sous XXIV, 1, et sous XV, 1 et 3 (à l'exception de la dispo sition du 2 citée au 3).

XXVI

Les autres produits métalliques vénéneux (couleurs et sels à base métallique, etc.), particulièrement les produits mercuriels, tels que sublimé, calomel, précipité blanc et rouge, cinabre ; les sels et couleurs de cuivre, tels que sulfate de cuivre, vert de gris, pigments de cuivre, cuivres verts et bleus ; les préparations de plomb, telles que litharge (massicot), minium, sucre de Saturne et autres sels de plomb, céruse et autres couleurs à base de plomb ; la poussière de zinc, les cendres de zinc et d'antimoine, ne peuvent être remis au chemin de fer pour le transport que dans des tonneaux ou caisses bien joints, faits de bois sec et solide, consolidés au moyen de cercles ou de bandes de fer. Ces cercles ou bandes doivent être tels, que, malgré les secousses et chocs inévitables lors du transport, ces matières ne fuient pas par les fentes.

XXVII

La levure, liquide ou solide, devra être transportée dans des vases non fermés hermétiquement. Si le chemin de fer consent néanmoins à accepter ce produit dans des récipients entièrement clos, il peut exiger de l'expéditeur l'engagement :

1° De renoncer à toute réclamation dans le cas où les envois de l'espèce ne seraient pas acceptés sur les lignes des chemins de fer correspondants ;

2° De prendre à sa charge tous dommages occasionnés à d'autres marchandises ou au matériel du chemin de fer par suite de ce mode de transport, et ce, sur la simple présentation de la note des frais, note dont l'exactitude aura été reconnue une fois pour toutes et préalablement par l'expéditeur ;

3° De renoncer à toute indemnité pour avaries et pertes soit des récipients, soit de leur contenu, résultant du transport dans des récipients non fermés hermétiquement.

Ces restrictions ne sont pas applicables au transport de la levure comprimée.

XXVIII

Le noir de fumée et autres espèces de suie ne sont admis à l'expédition que dans des emballages offrant toute garantie contre le tamisage (sacs, tonneaux, caisses, etc.).

Si la suie est fraîchement calcinée, on emploiera pour l'emballage des vases ou de petits tonneaux placés dans de solides paniers et garnis intérieurement de papier, de toile ou d'une autre matière analogue collée solidement sur les parois.

La lettre de voiture doit mentionner si la suie est fraîchement calcinée ou non. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, la suie sera considérée comme fraîchement calcinée.

XXIX

Le charbon de bois en poudre ou en grains n'est admis au transport que s'il est emballé.

S'il est fraîchement éteint, on emploiera pour l'emballage :

Soit

a) Des boites de forte tôle hermétiquement fermées,

ou

b) Des tonneaux (dits tonneaux américains) hermétiquement fermés, construits de plusieurs épaisseurs de carton verni, très fort et très ferme, tonneaux dont les deux extrémités sont munies de cercles de fer, dont les fonds en bois fort, coupés au moyen du tour, sont vissés aux cercles de fer au moyen de vis à bois en fer, et dont les joints sont soigneusement collés avec des bandes de papier ou de toile.

Quand du charbon de bois en poudre ou en grains est remis au chemin de fer pour être transporté, il doit être indiqué sur la lettre de voiture si le charbon est fraîchement éteint ou non. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, le charbon sera considéré comme fraîchement éteint et ne sera accepté pour le transport que dans l'emballage ci-dessus prescrit.

XXX

Le cordonnet de soie, la soie souple, la bourre de soie et la soie chape, fortement chargés et en écheveaux, ne sont admis au transport qu'en caisses. Quand les caisses ont plus de 12 centimètres de hauteur intérieure, les couches de soie qui y sont placées seront séparées entre elles par des espaces vides de 2 centimètres de hauteur. Ces espaces vides sont formés au moyen de grilles de bois composées de lattes carrées de 2 centimètres de côté, espacées entre elles de 2 centimètres et reliées aux extrémités par deux minces baguettes. Des trous de 1 centimètre d'ouverture au moins seront pratiqués dans les parois latérales des caisses ; ces trous s'ouvriront sur les espaces vides entre les lattes, de manière qu'il

soit possible de traverser la caisse avec une tringle. Afin que ces trous des caisses ne puissent être couverts et devenir inefficaces, on clouera extérieurement deux baguettes au bord de chaque paroi latérale.

Quand de la soie est remise au chemin de fer pour être expédiée, la lettre de voiture doit indiquer si cette soie appartient ou non aux espèces désignées ci-dessus. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, la marchandise sera considérée comme se trouvant dans les conditions de l'un de ces articles et sera assujettie aux mêmes prescriptions d'emballage.

XXXI

La laine, les poils, la laine artificielle, le coton, la soie, le lin, le chanvre, la jute, à l'état brut, sous forme de déchets provenant de la filature ou du tissage, à l'état de chiffons d'étoupes ; les cordages, les courroies de coton et de chanvre ; les cordelettes et ficelles diverses (pour la laine ayant servi au nettoyage, voir alinéa 3) ne doivent être transportés, s'ils sont imprégnés de graisse et de vernis, que dans des wagons découverts munis de bâche.

La lettre de voiture doit indiquer si lesdits objets ne sont pas imprégnés de graisse ou de vernis ; en cas de non-indication, ils seront considérés comme imprégnés de graisse ou de vernis.

La laine ayant servi au nettoyage n'est admise au transport que dans des fûts, caisses ou autres récipients solides et hermétiquement fermés.

XXXII

Les déchets d'animaux sujets à la putréfaction, tels que les peaux fraîches non salées, les graisses, les tendons, les os, les cornes, les onglons ou sabots, les rognures de peaux fraîches servant à fabriquer la colle non passées à la chaux, ainsi que tous autres objets nauséabonds et répugnants, à l'exception toutefois de ceux qui sont mentionnés aux nos LII et LIII, sont acceptés aux conditions suivantes :

1° Les os suffisamment nettoyés et séchés, le suif comprimé, les cornes sans l'appendice corné de l'os frontal à l'état sec, les onglons, c'est-à-dire les sabots des ruminants et des porcs, sans os, ni matières molles, sont admis au transport par expéditions partielles, lorsqu'ils sont remis emballés dans des sacs solides ;

2° Les expéditions partielles des objets de cette catégorie non

dénommés ci-dessus au chiffre 1 ne sont admises qu'emballées dans des tonneaux, cuveaux ou caisses solides et hermétiquement clos. Les lettres de voiture doivent indiquer la dénomination exacte des objets emballés dans les fûts, cuveaux ou caisses. Le transport doit être effectué par wagons découverts ;

3° Les tendons frais, les rognures de peaux fraîches servant à la fabrication de la colle non passées à la chaux, ainsi que les déchets de ces deux sortes de matières, en outre les peaux fraîches non salées et les os non nettoyés, garnis encore de fibres musculaires et de peau, remis par wagons complets, ne peuvent être transportés qu'aux conditions suivantes :

a) Du 1er mars au 31 octobre, ces matières doivent être emballées dans des sacs solides en bon état. Ces sacs devront être passés à l'acide phénique, de telle sorte que l'odeur méphitique des matières qu'ils contiennent ne puisse se faire sentir. Tout envoi de ce genre doit être recouvert d'une couverture d'un tissu très fort (appelé toile à houblon) imprégné d'une solution d'acide phénique. Cette couverture doit elle-même être entièrement recouverte d'une grande bâche imperméable, non goudronnée. Les couvertures doivent être fournies par l'expéditeur ;

b) Pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, l'emballage en sacs n'est pas nécessaire. Cependant, les envois doivent être couverts également d'une couverture de tissu très fort (toile à houblon) et cette couverture doit être elle-même entièrement recouverte d'une grande bâche imperméable non goudronnée. La première couverture doit au besoin être passée à l'acide phénique, de telle sorte qu'aucune odeur méphitique ne puisse se faire sentir. Les couvertures doivent être fournies par l'expéditeur ;

c) Si l'acide phénique ne suffit pas pour empêcher les odeurs méphitiques, les envois doivent être emballés dans des tonneaux ou cuveaux solides et bien clos, de telle sorte que l'odeur du contenu du récipient ne puisse se faire sentir ;

4° Le transport par charge complète des matières non dénommées au chiffre 3 ci-dessus, mais analogues à celles qui sont indiquées dans ce numéro, doit être effectué par wagons découverts munis de bâches. L'expéditeur doit fournir les bâches ;

5° Le chemin de fer peut faire payer d'avance le prix de transport ;

6° Les sacs, récipients et bâches dans lesquels et sous lesquelles des matières de ce genre ont été transportées ne sont admis au

transport que sous condition d'avoir été absolument désinfectés par l'acide phénique ;

7° Les frais de désinfection, s'il y a lieu, sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

XXXIII

Le soufre n'est transporté que par wagons couverts ou par wagons découverts bâchés.

XXXIV

Les objets auxquels le feu peut facilement être communiqué par des étincelles de la locomotive, tels que foin, paille (y compris la paille de maïs, de riz et de lin), joncs (à l'exception du jonc d'Espagne), écorce d'arbres, tourbe (à l'exception de la tourbe mécanique ou comprimée), charbon de bois entier (non moulu) (voir n° XXIX), matières à filer végétales et leurs déchets, les rognures de papier, la sciure de bois, les pâtes de bois, les copeaux de bois, etc., ainsi que les marchandises fabriquées au moyen d'un mélange de résidus de pétrole, de résine et d'autres objets semblables avec des corps poreux inflammables ; de même le plâtre, les cendres lessivées de chaux et le trass, dans le cas où ils ne seraient pas emballés, ne seront reçus que s'ils sont complètement couverts et à la condition que l'expéditeur et le destinataire opèrent eux-mêmes le chargement et le déchargement. A la demande de l'administration, l'expéditeur doit aussi fournir lui-même les bâches nécessaires pour couvrir ces objets.

XXXV

Quand les produits chimiques spécifiés sous les n°s VIII*a*, IX, XI, XV, XVI, XIX à XXIII inclus ainsi que n° L, sont livrés au transport en quantité ne dépassant pas 10 kilogrammes par espèce, il est permis de réunir en un colis, tant entre eux qu'avec d'autres objets admis au transport sans conditions, les corps spécifiés sous les n°s VIII*a*, IX, XI, XVI (à l'exception du brome), XIX à XXIII inclus, ainsi que n° L, d'une part, et ceux qui sont spécifiés sous le n° XV (y compris le brome jusqu'au poids de 100 grammes), d'autre part. Ces corps doivent être renfermés dans des récipients de verre ou de fer-blanc étanches, hermétiquement clos, emballés solidement par couches au moyen de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'infusoires ou autres substances meubles, et être désignés nominativement dans la lettre de voiture.

XXXVI

Les cartouches pour armes à feu chargées de poudre noire ou d'autres poudres de tir, en tant que ces dernières sont admises dans les Etats participant au transport par chemins de fer, soit :

1° Les cartouches métalliques dont les douilles sont entièrement en métal,

et

2° Les cartouches en carton garnies d'un revêtement métallique,

Sont transportées aux conditions suivantes :

a) Pour les cartouches métalliques, les projectiles doivent être adaptés à la douille métallique de façon qu'ils ne puissent ni s'en détacher ni permettre le tamisage de la poudre. Pour les cartouches en carton munies d'un renfort métallique intérieur ou extérieur, la charge entière de poudre contenue dans le renfort métallique doit être fermée hermétiquement par une bourre serrante. Le carton de la douille doit être de qualité suffisante pour qu'elle ne puisse se briser en cours de transport ;

b) Les cartouches doivent être parfaitement assujetties dans des récipients en fer-blanc, dans de petites caisses en bois ou dans des cartons solides, de façon qu'aucun déplacement ne puisse se produire. Ces récipients, etc., doivent être placés les uns à côté des autres et par rangées superposées dans des caisses en bois solide et bien conditionnées, dont les parois devront avoir au moins 0, 015 mètre d'épaisseur ; les espaces vides doivent, le cas échéant, être remplis de carton, de déchets de papier, d'étoupe ou de tontisse ligneuse — le tout absolument sec — de manière à éviter un déplacement ou un mouvement des récipients durant le transport. Pour les caisses garnies de fer-blanc intérieurement, l'épaisseur des parois de bois peut être de 0, 010 mètre ;

c) Le poids d'une caisse remplie de cartouches ne peut dépasser 100 kilogrammes.

Les caisses pesant brut plus de 10 kilogrammes seront munies de poignées ou de liteaux pour en faciliter la manutention.

d) Les caisses ne peuvent être fermées au moyen de clous en fer ; elles doivent porter une inscription indiquant d'une manière apparente la nature du contenu, et être munies de plombs ou d'un cachet apposé sur la tête de deux vis du couvercle, ou de la marque de fabrique collée à la fois sur le couvercle et sur les côtés de la caisse ;

e) Les lettres de voiture doivent être accompagnées d'une attestation signée de l'expéditeur et reproduisant la marque des plombs,

les cachets ou la marque de fabrique apposés sur les caisses. Cette attestation doit être conçue ainsi qu'il suit :

« Le soussigné certifie que l'envoi mentionné dans la lettre de voiture ci-jointe, envoi cacheté avec la marque...., est conforme, en ce qui concerne le conditionnement et l'emballage, aux dispositions arrêtées sous le n° XXXVI de l'annexe I de la Convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer. »

XXXVII

Cartouches Flobert à balles et à petits plombs.

1° Les cartouches à balles doivent être emballées dans des boîtes en carton, des boites en fer-blanc, des petites caisses en bois, ou des sacs de toile forte.

2° Les cartouches à petits plombs doivent être emballées dans des récipients en fer-blanc, des petites caisses en bois, ou dans des cartons solides, de manière qu'aucun déplacement ne puisse avoir lieu.

Tout récipient contenant des cartouches Flobert doit être soigneusement emballé dans une forte caisse ou dans un tonneau solide et chaque colis doit porter, suivant son contenu, l'inscription « Cartouches Flobert à balles » ou « Cartouches Flobert à petits plombs ». Le poids de la caisse ou du tonneau ne peut pas dépasser 100 kilogrammes.

Les amorces Flobert sont soumises aux mêmes conditions d'emballage que les cartouches Flobert à petits plombs.

XXXVIII

Les pièces d'artifice fabriquées avec de la poudre en poussière comprimée et d'autres matières analogues sont transportées aux conditions suivantes :

1° Elles ne doivent contenir ni mélanges de chlorate, de soufre et de nitrate, ni mélanges de chlorate de potasse et de ferro-cyanure de potassium ; elles ne doivent également contenir ni sublimé corrosif, ni sels ammoniacaux de quelque espèce que ce soit, ni poussière de zinc, ni poudre de magnésium, ni en général aucune matière capable de s'enflammer aisément par friction, compression ou percussion, ou dont l'inflammation spontanée pourrait être à craindre. Elles doivent se composer exclusivement de poudre en poussière comprimée ou de matières analogues, telles que mélanges de salpêtre, de soufre et de charbon, également à l'état com-

primé. Chaque pièce isolée ne peut contenir plus de 30 grammes de poudre en grains ;

2° Le poids total des matières inflammables contenues dans les pièces d'artifice réunies en un même colis ne peut dépasser 20 kilogr., et celui de la poudre en grains qui entre dans leur composition 2,5 kilogr. ;

3° Les pièces d'artifice doivent être emballées, chacune isolément, soit dans des cartons entourés de fort papier, soit dans du carton ou dans du papier d'emballage solide ; l'amorce de chaque pièce doit être revêtue de papier ou d'étoffe, de telle sorte que le tamisage ne puisse se produire. Les caisses servant au transport doivent être complètement remplies et les espaces vides, s'il y en a, soigneusement comblés avec de la paille, du foin, de l'étoupe, des déchets de papier ou des matières analogues, de telle sorte que, même en cas de secousse, aucun déplacement des papiers ne puisse avoir lieu. Les matières employées pour combler les espaces vides doivent être très propres et absolument sèches ; pour cette raison, l'emploi de foin frais ou d'étoupe grasse, par exemple, est prohibé. Il est également interdit d'emballer dans la même caisse des pièces d'artifice et d'autres objets ;

4° Les caisses doivent être faites avec de fortes planches d'une épaisseur de 22 millimètres au moins ; leurs côtés doivent être ajustés au moyen de dents s'engrenant les unes dans les autres, et le fond et le couvercle avec des vis d'une longueur suffisante. L'intérieur des caisses doit être entièrement tapissé de papier fort et résistant. Il ne doit rester sur l'extérieur des caisses ni trace ni résidu des matières contenues dans les pièces d'artifice. Le volume de la caisse ne doit pas dépasser 1,2 mètre cube, son poids brut ne peut être supérieur à 75 kilogr. Les caisses doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription « Pièces d'artifice de poudre en poussière », ainsi que le nom de l'expéditeur. Chaque envoi doit, en outre, être accompagné d'une déclaration indiquant l'espèce des pièces d'artifice qu'il contient, et spécifiant, notamment, si ce sont des fusées, des roues, des pièces d'artifice pour salon, etc. ;

5° Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration de l'expéditeur attestant que les prescriptions énoncées aux chiffres 1 à 4 ont été observées, la signature devra être dûment certifiée. »

XXXIX

Le fulmicoton comprimé contenant au moins 15 p. 100 d'eau est admis au transport aux conditions suivantes :

1° Il doit être soigneusement emballé dans des récipients étanches, résistants, aux parois solides. Ces récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription « Fulmicoton mouillé, comprimé ». Le poids maximum de chaque colis isolé ne peut être de plus de 90 kilogr. ;

2° Cette matière ne doit être admise ni au transport par grande vitesse ni au transport par trains de voyageurs ; le transport par trains mixtes n'est autorisé que pour les lignes sur lesquelles ne circulent pas de trains de marchandises ;

3° L'expéditeur doit déclarer dans la lettre de voiture que la nature du fulmicoton et l'emballage sont conformes aux prescriptions ci-dessus énoncées, sa signature doit être dûment certifiée ;

4° Le fulmicoton ne peut être transporté avec d'autres marchandises, dans un même wagon, que si celles-ci ne sont pas facilement inflammables ;

5° La réunion dans le même wagon de cartouches pour armes à feu, pièces d'artifice, mèches ou amorces explosibles et de fulmicoton est interdite ;

6° Les wagons découverts employés au transport du fulmicoton doivent être bâchés.

XL

Le fulmicoton sous forme d'ouate et le fulmicoton (coton nitré) pour collodion sont acceptés au transport dans des récipients parfaitement étanches, solidement emballés dans de fortes caisses en bois, à la condition qu'ils contiendront au moins 35 p. 100 d'eau.

La lettre de voiture doit contenir une déclaration revêtue de la signature de l'expéditeur et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que la nature de la marchandise et l'emballage sont conformes aux prescriptions ci-dessus énoncées. Les signatures doivent être dûment certifiées.

XLI

Les bonbons dits bonbons fulminants sont admis au transport à la condition qu'ils soient renfermés par nombre de 6 à 12 dans des cartons et que ces cartons soient emballés dans des caisses en bois.

XLII

Les feux de Bengale préparés à la laque (feux de Bengale de salon) sans amorces, les papiers nitrés, bougies fulminantes, lances fulminantes, allumettes munies d'un feu de Bengale et autres

objets analogues doivent être emballés dans des récipients en forte tôle ou en bois solidement assemblé, dont le volume ne devra pas dépasser 1,2 mètre cube. L'emballage doit être fait solidement et de telle sorte que les récipients ne contiennent pas d'espaces vides. Les caisses doivent porter une inscription indiquant leur contenu.

XLIII

Les pois fulminants sont admis aux conditions suivantes :

1° Ils doivent être emballés, par nombre de 1,000 pièces au plus, dans des boites de carton garnies de sciure de bois et enveloppées elles-mêmes dans du papier. Ces pois fulminants ne doivent pas contenir, en totalité, plus de 0,5 gramme de fulminate d'argent ;

2° Les boites doivent être placées dans des récipients en forte tôle ou de solides caisses en bois, d'un volume de 0,5 mètre cube au plus ; un espace vide de 30 millimètres au moins doit exister entre les parois de la caisse et son contenu. Cet espace vide doit être rempli de sciure de bois, de paille, d'étoupe, ou de toute autre matière analogue, de telle sorte que, même en cas de secousses, aucun mouvement de déplacement des paquets ne puisse se produire ; ces paquets ne peuvent être emballés avec d'autres objets ;

3° Les récipients et caisses doivent porter d'une manière apparente l'indication du contenu, le nom de l'expéditeur et celui de la fabrique ;

4° Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration revêtue de la signature du fabricant et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que les prescriptions énumérées ci-dessus aux chiffres 1 à 3 ont été observées.

XLIV

Les gaz liquéfiés (acide carbonique, protoxyde d'azote, ammoniaque, chlore, acide sulfureux anhydre et phosgène [oxychlorure de carbone]) ne sont admis au transport qu'aux conditions suivantes :

1° Ces produits doivent être renfermés dans des récipients de fer forgé, de fer fondu ou d'acier fondu, toutefois le phosgène peut aussi être renfermé dans des récipients en cuivre. Ces récipients doivent :

a) Avoir supporté à l'épreuve officielle une pression dont la valeur est indiquée ci-après au chiffre 2, sans avoir subi une déformation persistante ou des fissures. Cette épreuve doit être renouvelée tous les trois ans pour les récipients destinés au trans-

port de l'acide carbonique, du protoxyde d'azote et de l'ammoniaque, et tous les ans pour ceux qui servent au transport du chlore, de l'acide sulfureux et du phosgène ;

b) Porter une marque officielle, placée solidement à un endroit bien apparent, indiquant le poids du récipient vide (y compris la soupape avec la chape ou le bouchon), la charge en kilogrammes qu'il peut contenir aux termes des prescriptions du chiffre 2, ainsi que la date de la dernière épreuve ;

c) Etre munis de soupapes protégées par des chapes du même métal que les récipients et vissées aux récipients.

Les récipients de cuivre pour le transport du phosgène peuvent être pourvus de chapes en fer forgé.

Les récipients doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

Les récipients destinés au transport du phosgène peuvent être fermés aussi au moyen de bouchons à pas de vis sans chape, au lieu de soupapes. Ces bouchons doivent fermer le récipient de telle sorte que l'odeur du contenu ne puisse se faire sentir.

Si les récipients sont emballés solidement dans des caisses, il n'est pas nécessaire de protéger les soupapes par des chapes, ni de pourvoir les récipients d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

2° La pression intérieure à faire supporter par les récipients à chaque épreuve et le maximum de charge admissible sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Pour l'acide carbonique et le protoxyde d'azote : à 250 atmosphères et 1 kilogr. de liquide par 1,34 litre de capacité du récipient. Par exemple, un récipient de la capacité de 13,40 litres ne peut contenir plus de 10 kilogr. d'acide carbonique ou de protoxyde d'azote liquides ;

b) Pour l'ammoniaque, à 100 atmosphères et 1 kilogr. de liquide par 1,86 litre de capacité du récipient ;

c) Pour le chlore, à 50 atmosphères et 1 kilogr. de liquide par 0,9 litre de capacité ;

d) Pour l'acide sulfureux et le phosgène, à 30 atmosphères et 1 kilogr. de liquide par 0,8 litre de capacité.

3° Les récipients contenant des gaz liquéfiés ne peuvent être jetés, ni exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du feu.

4° Le transport de ces produits ne peut avoir lieu que dans des wagons fermés ou bien dans des wagons-réservoirs spécialement aménagés à cet effet et dont le récipient doit être revêtu, le cas échéant, d'une caisse en bois.

XLV.

L'oxygène, l'hydrogène et le gaz d'éclairage comprimés sont transportés aux conditions suivantes :

1° Ces produits ne peuvent être soumis à une pression supérieure à 200 atmosphères ; ils doivent être transportés dans des cylindres d'une seule pièce en acier ou en fer forgé, d'une longueur maximum de 2 mètres et d'un diamètre intérieur maximum de 21 centimètres. Ces récipients doivent :

a) Avoir supporté à l'épreuve officielle une pression égale au double de celle des gaz qu'ils contiennent au moment de la remise au chemin de fer, sans avoir subi une déformation persistante ou des fissures. Cette épreuve doit être renouvelée tous les trois ans ;

b) Porter une marque officielle placée solidement à un endroit bien apparent, indiquant la valeur de la pression autorisée et la date de la dernière épreuve ;

c) Être munis de soupapes qui doivent être protégées :

Si ces soupapes se trouvent dans l'intérieur du goulot, par un bouchon en métal, d'une hauteur d'au moins 25 millimètres, vissé dans le goulot mais n'en dépassant pas latéralement l'orifice ;

Si les soupapes se trouvent en dehors du goulot et si les récipients sont livrés au transport sans emballage, par des chapes d'acier, de fer forgé ou de fonte forgée vissées solidement au récipient ;

d) S'ils sont livrés par wagons complets sans emballage, être chargés de manière qu'ils ne puissent pas rouler. Les récipients livrés par charges partielles doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

Si la remise a lieu en caisses, celles-ci doivent porter l'inscription suivante énoncée clairement « Oxygène comprimé », ou « Hydrogène comprimé », ou « Gaz d'éclairage comprimé ».

2° Les envois ne peuvent être remis que par des personnes possédant un manomètre réglé et en connaissant le maniement. Ces personnes doivent, chaque fois qu'elles en seront requises, adapter le manomètre au récipient pour que l'agent qui accepte la remise puisse vérifier si la plus haute pression prescrite n'est pas dépassée. Le résultat de la vérification doit être mentionné brièvement dans la lettre de voiture par ledit agent.

3° Les récipients contenant des gaz comprimés ne doivent pas être jetés ni exposés aux rayons du soleil ou de la chaleur du feu.

4° Le transport de ces produits ne peut avoir lieu que par wagons

découverts. Le chargement dans des wagons découverts n'est autorisé qu'à la condition que la remise ait lieu par voitures spécialement aménagées pour le transport par terre et que ces voitures soient couvertes de bâches.

XLVI

Le chlorure de méthyle ne peut être transporté que dans des récipients en métal solides, parfaitement étanches et hermétiquement fermés, timbrés par l'autorité compétente à 12 atmosphères et chargés sur des wagons découverts. Pendant les mois d'avril à octobre inclusivement, les envois doivent être recouverts de bâches fournies par l'expéditeur, à moins que les récipients ne soient enfermés dans des caisses en bois.

XLVII

Le trichlorure de phosphore, l'oxychlorure de phosphore et le chlorure d'acétyle ne sont admis que s'ils sont présentés au transport :

1° Dans des récipients en plomb ou en cuivre absolument étanches ou hermétiquement clos,

ou,

2° Dans des récipients en verre ; en ce dernier cas, les prescriptions suivantes doivent être observées :

a) L'expédition ne peut avoir lieu qu'en bouteilles de verre solide, bouchées à l'émeri. Les bouchons de verre doivent être enduits de paraffine, et, pour protéger cet enduit, le goulot des bouteilles doit être recouvert d'une enveloppe en parchemin.

b) Les bouteilles dont le contenu pèse plus de 2 kilogrammes doivent être placées dans des récipients en métal pourvus de poignées ; un espace vide de 30 millimètres doit exister entre les bouteilles et les parois des récipients ; les espaces vides doivent être soigneusement comblés avec de la terre d'infusoires bien séchée, de façon qu'aucun mouvement des bouteilles ne puisse se produire.

c) Les bouteilles contenant 2 kilogrammes au plus doivent être admises au transport dans des caisses en bois solides, pourvues de poignées et divisées intérieurement en autant de compartiments qu'il y aura de bouteilles à expédier. Chaque caisse ne peut renfermer plus de quatre bouteilles. Celles-ci doivent être placées de telle sorte qu'il subsiste un espace vide de 30 millimètres entre elles et les parois de la caisse ; cet espace vide sera soigneusement

comblé avec de la terre d'infusoires bien séchée, de façon qu'aucun mouvement des bouteilles ne puisse se produire.

d) Le couvercle des récipients, dont il est parlé aux lettres *b*) et *c*), doit porter, à côté de la mention du contenu, les signes convenus pour le transport du verre.

XLVIII

Le pentachlorure de phosphore (superchlorure de phosphore) est soumis aux prescriptions du n° XLVII ; toutefois, l'emballage prescrit au chiffre 2° *b*) n'est exigé pour ce produit que lorsque les bouteilles contiennent plus de 5 kilogrammes. Pour les bouteilles de 5 kilogrammes et au-dessous, l'emballage indiqué au chiffre 2° *c*) est suffisant.

XLIX

Le bioxyde d'hydrogène doit être remis au transport dans des récipients non hermétiquement fermés et ne peut être transporté qu'en wagons fermés ou en wagons découverts revêtus de bâches.

Si l'expédition a lieu en touries, bouteilles ou cruchons, ces récipients doivent être bien emballés et placés dans des caisses en bois ou dans des paniers solides, pourvus, les uns et les autres, de poignées.

L

Les préparations formées d'un mélange d'huile de térébenthine ou d'alcool avec de la résine, telles que les vernis à l'alcool et les siccatifs, sont soumises aux prescriptions suivantes ;

1° Lorsque ces préparations sont expédiées en touries, bouteilles ou cruchons, les récipients doivent être fermés hermétiquement et bien emballés dans des caisses ou des paniers munis les uns et les autres de poignées solides et commodes.

Si les récipients sont en métal, en bois ou en caoutchouc, ils doivent être parfaitement étanches et hermétiquement clos.

2° Les préparations composées d'huile de térébenthine et de résine qui répandent une mauvaise odeur ne peuvent être transportées que sur wagons découverts.

3° Voir, en ce qui concerne l'emballage avec d'autres marchandises, le n° XXXV.

LI

Le papier graissé ou huilé et les fuseaux faits de ce papier ne

peuvent être expédiés qu'en wagons fermés ou en wagons découverts revêtus de bâches.

LII

Le fumier et les matières fécales, y compris celles qui proviennent des fosses d'aisances, ne sont admis que par wagons complets et aux conditions suivantes :

1° Le chargement et le déchargement sont opérés par l'expéditeur et par le destinataire qui doivent, en outre, procéder au nettoyage prescrit par le règlement de l'administration.

2° Le fumier sec non comprimé est expédié dans des wagons découverts, revêtus de bâches à fournir par l'expéditeur.

3° Les autres matières fécales, y compris celles qui proviennent des fosses d'aisances, dans le cas où il n'existe pas d'autres moyens de transport appropriés, ne peuvent être expédiées que dans des récipients très solides, hermétiquement fermés, bien étanches et chargés sur des wagons découverts, ainsi que dans des wagons-réservoirs. Dans tous les cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter, en cours de transport et lors du chargement et du déchargement, l'échappement des matières et des liquides, ainsi que le dégagement d'odeur méphitique.

4° Ces matières ne peuvent être chargées avec d'autres marchandises.

5° Le chemin de fer est en droit d'exiger le payement du prix de transport au moment de la remise à l'expédition.

6° Les frais de désinfection éventuelle sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

7° Ces transports restent d'ailleurs soumis aux prescriptions de police de chaque Etat.

LIII

Les caillettes de veau fraîches ne sont admises au transport que dans des récipients étanches et aux conditions suivantes :

1° Elles doivent être débarrassées de tout reste d'aliments et salées de telle sorte qu'il soit employé de 15 à 20 grammes de sel de cuisine par caillette.

2° Une couche de sel d'environ 1 centimètre d'épaisseur doit être répandue, en outre, au fond des récipients servant d'emballage, ainsi que sur la couche supérieure des caillettes.

3° La lettre de voiture doit contenir une déclaration de l'expéditeur spécifiant que les prescriptions des chiffres 1° et 2° ont été observées.

4° Le chemin de fer peut exiger le payement du prix de transport au moment de la remise à l'expédition.

5° Les frais de désinfection éventuelle du wagon sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

DISPOSITION FINALE.

Par application du dernier alinéa du paragraphe 1er des dispositions réglementaires, l'admission au transport, sous certaines conditions, de marchandises exclues du transport par le 4° dudit paragraphe, ou la concession de conditions moins rigoureuses que celles qui sont stipulées pour les marchandises admises conditionnellement au transport par l'annexe I, pourront, dans les relations de deux ou plusieurs Etats contractants, faire l'objet :

1° Soit d'une entente entre les Gouvernements des Etats intéressés ;

2° Soit de tarifs des administrations de chemins de fer intéressés, à la condition que :

a) Les règlements intérieurs admettent le transport des objets en question ou les conditions à appliquer à ce transport ;

b) Les tarifs élaborés par les administrations de chemins de fer à ce dûment autorisées soient approuvés par toutes les autorités compétentes.

ART. 3. Le présent arrangement sera considéré comme faisant partie intégrante de la Convention internationale du 14 octobre 1890 et aura la même durée que la Convention. Il sera ratifié ; les ratifications en seront échangées à Berne, dans la forme adoptée pour la Convention, au plus tard le 15 décembre 1895, et il entrera en vigueur un mois après le dépôt desdites ratifications.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berne, le 16 juillet 1895.

Pour la France :	(*L. S.*) CAMILLE BARRÈRE.
Pour l'Allemagne :	(*L. S.*) BUSCH.
Pour l'Autriche-Hongrie :	(*L. S.*) Prince RAOUL WREDE.
Pour la Belgique :	(*L. S.*) GARNIER-HELDEWIER.
Pour l'Italie :	(*L. S.*) A. PEIROLERI.
Pour le Luxembourg :	(*L. S.*) J. FRANCK.
Pour les Pays-Bas :	(*L. S.*) GEVERS.
Pour la Russie :	(*L. S.*) A. HAMBURGER.
Pour la Suisse :	(*L. S.*) A. LACHENAL.

PROTOCOLE.

Après avoir procédé à la signature de l'arrangement en date de ce jour, concernant les Dispositions réglementaires de la Convention internationale du 14 octobre 1890, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont déclaré que, vu l'urgence et les intérêts importants qui sont en jeu, ils sont d'accord pour que, si quelques-uns seulement des Etats signataires ont déposé, à la date du 15 décembre 1895, leurs ratifications, l'arrangement dont il s'agit soit néanmoins mis en vigueur entre ces Etats dès le 1er janvier 1896, à titre de Convention spéciale (paragraphe 1, dernier alinéa, des Dispositions réglementaires).

Le Conseil fédéral transmettra aux Etats signataires de la Convention, avant le 20 décembre 1895, une copie conforme du procès-verbal de dépôt des ratifications des puissances qui auront accompli cette formalité. Il demeure également chargé de notifier aux Etats signataires de la Convention du 14 octobre 1890 la remise ultérieure desdites ratifications par les Etats qui en auront effectué le dépôt après le 15 décembre 1895. Les stipulations de la Convention signée à la date de ce jour s'appliqueront à chacun de ces derniers Etats, un mois après la date de la notification adressée par le Gouvernement suisse.

Il est, d'ailleurs, entendu que, lorsque tous les Etats signataires de la Convention du 14 octobre 1890 auront ratifié l'arrangement signé à la date de ce jour, l'annexe I actuelle des Dispositions réglementaires de ladite Convention demeurera définitivement annulée et sera définitivement remplacée par les dispositions insérées dans l'article 2 de l'arrangement qui fait l'objet du présent protocole.

Fait à Berne, le 16 juillet 1895, en neuf exemplaires.

Pour la France :	CAMILLE BARRÈRE.
Pour l'Allemagne :	BUSCH.
Pour l'Autriche-Hongrie :	Prince RAOUL WREDE.
Pour la Belgique :	GARNIER-HELDEWIER.
Pour l'Italie :	A. PEIROLERI.
Pour le Luxembourg :	J. FRANCK.
Pour les Pays-Bas :	GEVERS.
Pour la Russie :	A. HAMBURGER.
Pour la Suisse :	A. LACHENAL.

PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE.

Les soussignés, dûment autorisés, représentant les Etats signataires de la Convention internationale du 14 octobre 1890, se sont réunis le 16 juillet 1895, à trois heures, au palais fédéral, en vue de procéder à la signature de l'arrangement additionnel concernant l'adjonction de stipulations complémentaires au paragraphe 1 des Dispositions réglementaires de la Convention précitée et la revision de l'annexe I desdites dispositions.

Après avoir collationné les instruments diplomatiques de l'arrangement et du protocole y annexé, qui ont été préparés en nombre égal à celui des Etats contractants, et ces actes ayant été trouvés en bonne et due forme, ils y ont apposé leurs signatures et leurs cachets.

L'arrangement additionnel a été conclu et signé en langue française, selon l'usage diplomatique établi.

Un texte allemand est annexé au présent procès-verbal de signature et il est entendu que ce texte aura la même valeur que le texte français en tant qu'il s'agit de transports par chemins de fer intéressant un pays où l'allemand est employé exclusivement ou à côté d'autres langues, comme langue d'affaires.

Il est également entendu que les dispositions qui précèdent s'étendent tant à l'ensemble de la Convention internationale du 14 octobre 1890 qu'aux déclarations et arrangements additionnels à cette Convention.

S. Exc. M. A. des Barons Peiroleri, Ministre d'Italie, exprime ensuite, au nom de son Gouvernement, le vœu :

« 1° Que les prescriptions communes, relatives au transport des objets précieux et des objets d'art, soient au plus tôt déterminées d'une manière complète, en indiquant les conditions d'emballage qui devront être observées par les expéditeurs, ainsi que les limites de la responsabilité qui pourra incomber aux administrations du fait de l'application de ces transports ;

2° Que, pour les transports funèbres, des dispositions analogues soient de même établies sur la base de l'unification des lois et règlements de police en vigueur dans les Etats signataires de la Convention internationale, pour ce qui concerne l'exécution de ces transports ;

3° Que, pour faciliter l'application des prescriptions relatives aux objets admis au transport sous certaines conditions, il soit institué une commission permanente de spécialistes conformément à

ce qui a été proposé par l'Office central de Berne, dans son rapport au Conseil fédéral du 19 avril 1893. Cette commission devrait être chargée :

a) De rédiger sous une nouvelle forme l'annexe I, de façon que toutes marchandises ayant des caractères égaux ou similaires, en raison des inconvénients ou des dangers, qu'elles peuvent présenter dans la manipulation et dans le transport, soient groupées par catégories, en fixant pour chaque catégorie les conditions d'emballage et autres ;

b) De ranger, au fur et à mesure des besoins, les matières non encore dénommées dans celles des catégories dont les conditions de transport leur sont applicables. »

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Office central, qui assiste à la séance, les soussignés donnent acte de cette déclaration à M. Peiroleri et décident de la renvoyer à l'examen de l'Office central, conformément à l'article 57, 4°, de la Convention du 14 octobre 1890, pour qu'il y soit donné les suites qu'elle comporte.

Fait à Berne, le 16 juillet 1895, en neuf exemplaires.

Pour la France :
CAMILLE BARRÈRE.
Pour l'Allemagne :
BUSCH.
Pour l'Autriche-Hongrie :
Prince RAOUL WREDE,
Pour la Belgique :
GARNIER-HELDEWIER.
Pour l'Italie :
A. PEIROLERI.
Pour le Luxembourg :
J. FRANCK.
Pour les Pays-Bas :
GEVERS.
Pour la Russie :
A. HAMBURGER.
Pour la Suisse :
A. LACHENAL.

Notification adressée, le 19 juillet 1895, par le Conseil fédéral suisse au Gouvernement français relativement à l'accession du Honduras à la Convention d'union postale de Vienne (V. ci-après la note du 30 juillet 1895).

Notification au Gouvernement de la République, par le Conseil fédéral suisse, de l'accession du Gouvernement de Honduras à la Convention de l'union postale signée à Vienne le 4 juillet 1891 (*J. Officiel* du 30 juillet 1895).

Conformément à l'article 24 de la Convention de l'union postale signée à Vienne le 4 juillet 1891 (1), le Conseil fédéral a notifié, le 19 juillet 1895, au Gouvernement de la République, que le Gouvernement de Honduras a, par note en date du 3 juin 1895, déclaré accéder à la Convention précitée.

Décret du 1er août 1895, portant ratification des traités passés dans l'Afrique occidentale par MM. Decœur, Mounier, Baud, Alby et Deville.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Affaires étrangères,

Décrète :

ART. 1er. Sont ratifiés les traités (2) conclus :

1° Par le Commandant *Decœur* avec les Rois ou Chefs des pays suivants, situés dans la région du moyen Niger, savoir :

Ouari	21 décembre 1894.
Ouavo	1er janvier 1895.
Kafiri (capitale Makeri)	3 janvier 1895.
Gourma	20 janvier 1895.
Boti	29 janvier 1895.
Tampamba ou Tchampanga	30 janvier 1895.
Bikini	8 février 1895.
Boussaoua (capitale Ilo)	19 février 1895.

2° Par le Capitaine *Mounier* avec le Roi du pays des :

Kodokolis	24 février 1895.

3° Par le Lieutenant *Baud* avec les Rois ou Chefs des pays de :

Say	30 février 1895.
Malla	19 février 1895.

4° Par l'Administrateur principal de 1re classe *Alby* avec le Roi de :

Sansanné-Mangou	28 janvier 1895.

5° Par l'Administrateur colonial de 3e classe *Deville* avec les Rois ou Chefs des pays de :

Bouay	9 mars 1895.
Kandi	12 mars 1895.

ART. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er août 1895.

(1) V. cette convention, tome XIX, p. 114.
(2) V. ces traités ci-dessus à leur date.

Loi du 16 août 1895 portant modification de la loi du 11 janvier 1892 (Tarif des Douanes) (Produits suisses) (1).

ARTICLE UNIQUE. Les tarifs résultant de la loi du 11 janvier 1892 sont modifiés conformément au tableau annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 16 août 1895.

ANNEXE.

TABLEAU

NUMÉROS	ARTICLES	UNITÉS	DROITS (décimes compris). Tarif minimum
35 *ter*	Lait concentré additionné de sucre dans la proportion de moins de 40 0/0.	100 kil	40 0/0 des droits du sucre raffiné, plus 6 francs.
36	Fromages dits de Gruyère	—	12 fr.
293	Extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales :		
	Autres. { Noirs et violets	—	10 fr.
	Rouges et jaunes	—	15 fr.
380	Fils de soie à coudre, à broder, à passementerie, mercerie et autres, teints. .	—	300 fr.
407	Tissus de coton pur unis, croisés et coutils imprimés.		La surtaxe d'impression qui se percevait par 100 mètres de longueur sera calculée par 100 mètres carrés. Supprimer la note A.
411	Tissus de toute sorte en coton pur ou mélangé, fabriqués en tout ou partie avec des fils teints, blanchis ou glacés. Remplacer la note : « Rentreront dans cette catégorie les tissus contenant des liteaux espacés de moins d'un mètre » par la note suivante :		La surtaxe n'est pas exigible lorsque l'effet produit par les fils teints, blanchis ou glacés n'excède pas un dixième de la surface totale.

(1) Chambre : Discussion et adoption, urgence déclarée, le 8 juillet 1895.
Rapport par M. Méline le 6 juillet 1895, annexe 1454 (*J. Officiel* — Chambre, sess. de 1896, p. 2041).
Sénat : Discussion et adoption le 11 juillet 1895, urgence déclarée.
Rapport par M. Dauphin, le 11 juillet 1895 (V. compte rendu de la séance).

NUMÉROS	ARTICLES	UNITÉS	DROITS (décimes compris). Tarif minimum
419	Bonneterie de coton. — Tous articles, autres que la ganterie, en mailles de bonneterie, brodés à la main ou à la machine ou ornés de dentelles ou de passementerie. Ajouter la note suivante :		Ne sont pas considérés comme brodés ou ornés de dentelles ou de passementerie, les articles de bonneterie, ayant un petit crochet, une petite garniture à la main, une petite dentelle ou un ruban servant d'attache, si ces additions constituent de simples accessoires augmentant de moins de 10 0/0 le prix de l'objet.
443	Bonneterie de laine. Dernier paragraphe.		Même note qu'à l'article 419.
449	Tissus et foulards de soie pure. — écrus	100 kil	400 fr.
	— en couleur	—	240 fr.
	— noirs	—	200 fr.
	Crêpes, tulles et passementerie de soie pure		400 fr.
	Bonneterie	—	400 fr.
	Autres objets en tous genres — Tous articles autres que la ganterie en mailles de bonneterie, brodés à la main ou à la machine ou ornés de dentelles ou de passementerie	»	Même note qu'à l'article 419.
459 *bis*	Ajouter la note suivante :		Les broderies en coton disposées sur tissu de coton uni (à chaîne et à trame) en bandes ou raies, et présentant des alternatives régulières et de lar-

NUMÉROS	ARTICLES	UNITÉS	DROITS (décimes compris). Tarif minimum
			geur sensiblement égale de tissu brodé et non brodé, acquitteront : 1° La surtaxe de broderie sur le poids des parties brodées, c'est-à-dire sur le poids total, déduction faite du poids du tissu non brodé évalué à forfait à 30 0/0. 2° Le droit du tissu sur l'étoffe de fond, c'est-à-dire sur le poids total, déduction faite du poids des fils brodeurs évalué à forfait à 30 0/0. Bénéficieront également de cette disposition, les broderies de coton sur tissu de coton dites « volants », dans lesquelles la partie de tissu non brodée aura une largeur notablement supérieure à celle de la partie brodée. La largeur ou hauteur de la surface brodée des articles terminés par des dentelures ou festons est mesurée de la pointe des dentelures aux points de broderie formant l'extrémité opposée de la bande brodée.	
497	Mouvement de montres sans boîte : Mouvements et porte-échappements à l'état d'ébauche ou de finissage, sans trace aucune de plantage d'échappement	la douzaine.	0. 75

NUMÉROS	ARTICLES	UNITÉS	DROITS (décimes compris). Tarif minimum
498	Mouvements et porte-échappements avec échappement fait ou présentant seulement des traces de plantage d'échappement, mais ni dorés, argentés ou nickelés :		
	Si l'échappement est à cylindre. . .	la douzaine.	3. 50
	Si l'échappement est à ancre ou autre	—	6 »
499	Mouvements entièrement finis, dorés, argentés ou nickelés :		
	Si l'échappement est à cylindre. . .	—	27 »
	Si l'échappement est à ancre ou autre.	—	33 »
	Montres finies sans complication de système :		
500	Avec boîtes en or. — Si l'échappement est à cylindre.	la pièce.	3 25
	Si l'échappement est à ancre ou autre.	—	4 »
500 *bis*	Avec boîtes en argent. — Si l'échappement est à cylindre.	—	1 »
	Si l'échappement est à ancre ou autre	—	1 25
500 *ter*	Avec boîtes en toute autre matière non précieuse (A). — Si l'échappement est à cylindre.	—	0 50
	Si l'échappement est à ancre ou autre	—	0 75
	Montres compliquées (répétitions), secondes indépendantes, quel que soit le genre d'échappement, Chronomètres de poche (1).		
501	Montres avec boîtes en or.	—	10 »
501 *bis*	Montres avec boîtes en argent . . .	—	4 »
501 *ter*	Montres avec boîtes en matière non précieuse (A)	—	2 50
	Extraire les chronographes des nos 501 à 501 *ter*, pour en faire une catégorie spéciale :		
501 *quater*	Chronographes (quel que soit le genre d'échappement) :		
	Avec boîtes en or	—	5 »
	Avec boîtes en argent	—	2 »
	Avec boîtes en matière non précieuse (A)	—	1 25

(1) Par chronomètre de poche, on entend la montre dont l'échappement est à bascule ou à ressort.

NUMÉROS	ARTICLES	UNITÉS	DROITS (décimes compris). Tarif minimum
503	Boîtes de montres finies en matière non précieuse (A)	la pièce.	0 25
	Articles nouveaux à introduire dans le tarif :		
503 *bis*	Boîtes de montres brutes (1), en or, argent ou en matière non précieuse (A).	100 kil	16 »
	(A) Compléter la note A des nos 500 *ter*, 501 *ter*, 501 *quater*, 503 et 503 *bis* par les additions suivantes.	—	Seront toutefois considérées comme boîtes en matière non précieuse, celles dont la carrure, le rehaut, les lunettes, le pendant, la couronne ou l'anneau sont dorés, argentés ou plaqués. Les boîtes en argent entièrement dorées, et les boîtes en matières non précieuses entièrement dorées ou argentées devront être traitées comme boîtes d'argent ou boîtes de matière non précieuse, si elles portent à l'intérieur du fond l'insculpation : argent doré, ou métal doré, ou métal argenté.
507 et 508	Carillons et boîtes à musique de toutes dimensions.	—	50 »
512 *bis*	Machines hydrauliques à roues, à piston, à turbines, pompes, ventilateurs, pesant :		
	Plus de 3.000 kil. — Renfermant au moins 50 0/0 de fonte.	—	8 »
	Plus de 3.000 kil. — Renfermant moins de 50 0/0 de fonte.	—	10 »
	De 250 à 3.000 kil	—	10 »
	Moins de 250 kil.	—	15 »
520	Machines à fabriquer le papier . . .	—	8 »

(1) Sont considérées comme boîtes brutes, celles dont aucune charnière n'est finie, et qui ne sont ni polies, ni guillochées, ni gravées.

NUMÉROS	ARTICLES	UNITÉS	DROITS (décimes compris). Tarif minimum
524	Machines dynamo-électriques pesant :		
	5.000 kil. et plus. — Renfermant au moins 50 0/0 de fonte.	100 kil	12 »
	5.000 kil. et plus. — Renfermant moins de 50 0/0 de fonte.	—	20 »
	2.000 à 5.000 kil. — Renfermant au moins 50 0/0 de fonte.	—	18 »
	2.000 à 5.000 kil. — Renfermant moins de 50 0/0 de fonte.	—	20 »
	De 1.000 à 2.000 kil.	—	20 »
	De 50 à 1.000 kil	—	30 »
	De 10 à 50 kil.	—	80 »
527 *bis*	Appareils frigorifiques pesant :		
	250 kil. et plus	—	14 »
	Moins de 250 kil.	—	25 »
536	Induits de machines dynamo-électriques et pièces détachées, telles que bobines pleines ou vides en métal, entourées de cuivre isolé, pièces travaillées en cuivre pesant moins de 1 kil. numérotées et marquées, ajustées ensemble ou démontées pour machines électriques, pesant :		
	Plus de 2.000 kil.	—	35 »
	De 1.000 à 2.000 kil.	—	40 »
	De 200 à 1.000 kil.	—	45 »
	De 1 à 200 kil.	—	60 »
	De moins de 1 kil.	—	75 »
536 *bis*	Lampes à arc dites régulateurs . . .	—	60 »

Exposé des motifs du projet de loi portant modification de la loi du 11 janvier 1892 (Tarif des douanes), présenté le 26 juin 1895 au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, par M. Ribot, Président du Conseil, Ministre des Finances, par M. Lebon, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et par M. Gadaud, Ministre de l'Agriculture.

Messieurs,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre a pour objet de rétablir sur les bases normales nos relations commerciales avec la Confédération helvétique.

Lorsque, en décembre 1892, la dernière législature se fut refusée à approuver les conditions de l'accord qui lui était présenté par le Gouvernement, il ne vint à la pensée de personne que ce vote constituât pour la question de nos échanges avec la Suisse une solution définitive. En vue,

sans doute, de mieux marquer son sentiment à cet égard, le Parlement se contenta de laisser les produits de ce pays sous l'empire du tarif général, sans les charger d'aucune taxe additionnelle.

Nous entendions laisser ainsi la porte ouverte à la conciliation, et, de fait, en dépit des événements, la solidarité économique des deux nations continua de s'affirmer par des stipulations de détail pour le règlement des intérêts que la rupture laissait le plus exposés de part et d'autre ; il suffit de citer l'accord intervenu en mai 1893 pour fixer la situation réciproque des voyageurs de commerce, et les arrêtés fédéraux du 9 mai 1893 et du 23 février dernier sur le régime douanier des provenances de la Haute-Savoie et du pays de Gex.

Toutefois, cette situation, que tout le monde sentait transitoire, ne tarda pas à placer notre commerce dans les conditions les plus difficiles. Tandis, en effet, que les marchandises suisses continuaient d'entrer chez nous au prix d'une simple majoration de droits de 41 0/0, résultant de la substitution du tarif général au tarif minimum, c'est de 190 0/0 que les taxes différentielles grevaient nos importations sur le territoire fédéral. Les mêmes quantités, en effet, qui, d'après le tarif conventionnel suisse, n'avaient acquité en 1892 que 7.650.000 fr, de droits se trouvaient taxées en 1894 à 22.222.000 fr., soit un excédent de 14.572.000 francs, alors que les droits perçus à l'entrée en France sur les produits suisses étaient, à quantités égales, relevés seulement de 6.657.000 francs à 9.316.000 francs, soit une différence en plus de 2.749.000 francs.

Les conséquences d'une telle disproportion ne se firent point attendre : le chiffre de nos importations en Suisse tomba de 227.000.000 de francs en 1892 à 172.000.000 de francs en 1894, soit une perte de 55 millions de francs représentant 24 0/0 du total, pendant que les introductions de Suisse en France ne fléchissaient que de 91.900.000 à 74.800.000 francs, soit un écart de 17.100.000 francs correspondant à 18 0/0 seulement du chiffre antérieur.

Un tel état de choses ne comportait que deux alternatives : ou l'application aux provenances helvétiques de taxes différentielles destinées à équilibrer les conditions de la lutte, ou une politique dirigée en vue d'y mettre fin.

Nous avons cru répondre à vos préoccupations en adoptant ce dernier parti et en saisissant le premier indice de nature à faire espérer la possibilité d'un rapprochement.

Les difficultés étaient grandes, les situations, somme nous l'avons dit, et les souffrances n'étant point égales. Si la Suisse n'était pas disposée à se contenter de l'échange pur et simple des deux tarifs les plus réduits, nous nous étions fait, de notre côté, une règle de ne rien concéder qui fût susceptible d'altérer l'essence de notre régime douanier.

C'est dans cet esprit que furent conçues les premières ouvertures :

Aucun traité à tarifs ne serait signé, aucun engagement à terme n'enchaînerait notre liberté, un simple *modus vivendi* interviendrait en vue de rouvrir nos marchés l'un à l'autre et de faire cesser un état d'hostilité aussi contraire à nos intérêts respectifs qu'aux traditions de notre commune histoire.

Dès le début des pourparlers, le Gouvernement fédéral nous soumit, à peu de chose près, la liste des concessions que la Chambre des Députés s'était refusée à examiner en 1892.

Nous ne retracerons pas les efforts grâce auxquels nous pûmes obte-

nir successivement la radiation d'un grand nombre de ces articles, notamment les produits agricoles, sauf les fromages de gruyère, dont il sera fait mention ultérieurement, et les cotonnades de toute nature, que la bienveillance due à une industrie si éprouvée par la concurrence internationale nous commandait de mettre à l'abri de toute réduction.

Dans sa teneur actuelle, l'arrangement porte sur trente articles, mais il faut noter que, pour dix-neuf d'entre eux, les concessions proposées avaient été déjà admises par la Commission des douanes en 1892, et que onze seulement font l'objet de diminutions nouvelles, ce qui nous laisse loin des cinquante-cinq articles touchés par le traité d'alors. L'écart est plus sensible encore si l'on observe que les concessions actuellement soumises à l'approbation du Parlement représentent seulement un peu plus de 800.000 fr. de dégrèvement pour les produits suisses, tandis que celles qui résultaient du projet de 1892 atteignaient près de 2 millions. Un dernier avantage doit encore être signalé sur le projet de convention de 1892. Sauf deux ou trois articles, les produits compris dans le nouvel arrangement ne donnent lieu à une importation tant soit peu considérable que de la part de la Suisse. Il suit de là que les concessions consenties profiteront à peu près exclusivement à ce pays. Tel est le cas, par exemple, pour les articles d'horlogerie, les broderies sur tissus de coton, les tissus de soie, les fromages de gruyère, les machines dynamo-électriques, etc...

On voit ainsi avec quelle prudence, avec quel désir de ménager à nos industries toute la protection compatible avec les conditions de réouverture du marché suisse, a été conduite la négociation que nous vous demandons de ratifier. On s'en pénétrera davantage par l'examen détaillé de chacun des articles sur lesquels des réductions ont été consenties.

N° 35 *ter*. — *Lait concentré additionné de sucre dans la proportion de moins de 40 0/0.*

La proportion de sucre fixée par le tarif du 11 janvier 1892 pour la perception des droits sur le sucre est de 50 0/0. Mais il a été reconnu que la quantité de sucre contenue dans le lait concentré sucré est inférieure à 40 0/0.

En 1892, le rapporteur de la Commission des douanes, M. Georges Graux, s'exprimait, à ce sujet, de la manière suivante :

« M. le Ministre du Commerce fait valoir qu'en fait les laits concentrés additionnés de sucre ne contiennent pas plus de 40 0/0 de sucre.

« Ce fait étant acquis, votre Commission des douanes n'a pas hésité à reconnaître qu'il y avait lieu, de réparer une erreur matérielle, qui était d'ailleurs antérieure au tarif du 1er février 1892, et qui figurait notamment au tarif conventionnel de 1882. »

Et, plus loin :

« Ce n'est donc pas à raison du chiffre du droit très modéré qui protégeait une branche intéressante de l'industrie française que votre Commission générale des douanes vous propose l'abaissement à 40 0/0 du droit sur le sucre raffiné. C'est parce qu'en fait le lait condensé sucré ne contien habituellement que cette quantité de sucre.

« Aussi, reste-t-il entendu que rien n'est modifié au régime des laits additionnés de plus de 40 0/0 de sucre. Ces laits suivront, comme anté-

rieurement, le régime des sirops contenant 50 0/0 et plus de sucre, c'est-à-dire qu'ils payeront le droit plein aux 100 kilogrammes.

« Si la rectification d'une erreur matérielle fait un devoir à votre Commission générale des douanes d'adopter l'abaissement à 40 0/0 du droit sur le sucre raffiné contenu dans les laits condensés, votre Commission vous propose de maintenir le droit fixe de 6 francs, qui n'assurera qu'une protection insuffisante à l'industrie nouvelle qui mérite toute la sollicitude des pouvoirs publics. »

Ce sont ces propositions de la Commission des douanes de 1892 que le Gouvernement reprend aujourd'hui et qu'il vous demande de vouloir bien approuver.

N° 36. — *Fromages à pâte dure, dits de Gruyère.*

La production du fromage de Gruyère a fait depuis quinze ans de grands progrès en France ; de nombreuses fruitières se sont créées dans la région montagneuse de nos départements de l'Est.

La production de ces fromages, qui était très faible il y a trente ou quarante ans et limitée à quelques localités du Jura et du Doubs, se fait aujourd'hui dans les douze départements échelonnés le long de notre frontière orientale.

Notre production, qui était de 14.773.000 kilogrammes en 1882, avait atteint 17 millions de kilog. en 1889. Aujourd'hui elle doit approcher de 18 à 19 millions.

Mais c'est au perfectionnement de la culture et de l'industrie agricole que revient le mérite de ce remarquable développement bien plus qu'à la protection douanière. Celle-ci, à vrai dire, ne paraît y avoir joué aucun rôle.

S'il est vrai que l'importation a diminué en même temps que la production nationale s'accroissait et, pour ainsi dire, proportionnellement à cet accroissement, on remarque, d'après les statistiques de notre commerce extérieur, que cette diminution de l'importation des fromages de Gruyère suisses s'est produite à peu près exclusivement pendant la période qui s'est écoulée entre les années 1886 et 1891.

Or, à cette époque, les fromages à pâte dure acquittaient, d'après le tarif conventionnel, le droit invariable de 4 francs par 100 kilogrammes. Quelque modéré que fût ce droit, l'importation des fromages de Gruyère suisses, qui se chiffrait par 7. 572. 000 kilogrammes en moyenne par année pendant la période décennale de 1877 à 1886, n'en tombait pas moins à 7.139.000 kilogrammes en 1888, à 6.888.155 kilogrammes en 1889 et à 5.497.156 kilogrammes en 1891, — et cela sans aucune protection douanière, sous le seul effort de notre production nationale.

Mais il y a plus.

En 1892, le droit est porté à 15 francs au tarif minimum. Ce droit, dont le caractère protecteur est nettement marqué, avait pour but de précipiter davantage la réduction de l'importation.

Il n'en a pas été ainsi. L'importation des fromages de Gruyère suisses est restée sensiblement stationnaire, puisque, s'élevant en 1891, avant l'établissement du droit de 15 francs, à 5.497.156 kilogrammes elle se chiffre encore en 1894 par 5.423.293 kilogrammes et cela malgré l'application aux produits suisses, pendant cette dernière année, du tarif général qui impose un droit de 25 francs aux fromages.

Ces faits démontrent que le droit de 15 francs du tarif minimum n'a eu aucune influence au point de vue de la protection douanière, et que c'est parce que notre industrie agricole est suffisamment armée par elle-même qu'elle a pu vaincre dans une certaine mesure la concurrence étrangère. Le développement de notre production fromagère n'est donc en aucune façon lié au maintien du droit de douane qui avait été établi sur les fromages étrangers.

Nous avons pensé que, dans ces conditions, il n'y avait aucun inconvénient sérieux à abaisser de 15 à 12 francs le droit sur les fromages de Gruyère, et que la satisfaction que nous pouvions ainsi donner à l'une des demandes à laquelle la Suisse paraissait attacher le plus de prix n'était de nature à porter aucun dommage à notre agriculture, ni à retarder en quoi que ce soit les progrès de la production laitière.

Nous devons ajouter, d'ailleurs, que le droit de 12 francs a toujours été considéré comme suffisant par les intéressés, entre autres par le Syndicat des fruitières du département du Doubs et par la Société d'agriculture de Belfort.

N° 293. — *Extraits de bois de teinture noirs et violets, rouges et jaunes.*

Sur la réclamation de la Chambre syndicale des produits chimiques de Paris, on avait constaté que c'est par suite d'une erreur que des droits de 15 francs, au lieu de 10 francs, sur les extraits de bois de teinture noirs et violets, et de 20 francs, au lieu de 15 francs, sur les extraits rouges et jaunes, avaient été inscrits au n° 293 du tableau A annexé à la loi de douanes du 11 janvier 1892.

La Commission des douanes l'avait également reconnu par l'organe de son rapporteur, M. Prévet, qui proposait, en conséquence, de revenir aux droits de 10 francs et 15 francs respectivement.

C'est cette modification que le Gouvernement vous propose d'introduire aujourd'hui dans le tarif.

N° 380. — *Fils de soie à coudre, à broder, à passementer, mercerie et autres.*

Le droit du n° 380 sur les fils de soie à coudre est en tarif minimum :

Pour les écrus, de	300 fr.
Pour les teints, de	400 »

Dans le projet d'arrangement de 1892, on avait concédé à la Suisse l'intégralité de sa demande qui tendait à ramener :

Le droit de l'écru à	50 fr.
Le droit du teint à	75 »

Le Conseil fédéral a renouvelé la demande de la Suisse, il a réclamé les droits de 50 francs et de 75 francs.

Nous avons maintenu énergiquement le droit de 300 francs sur l'écru, mais nous avons cru devoir consentir une réduction de 100 francs sur le teint.

Nous avons été conduits à faire cette concession limitée, le jour où, maintenant également le droit plein de 400 francs sur les tissus de soie écrue, nous avons dû, pour les raisons indiquées plus loin, au n° 459, et surtout

pour assurer le succès de la négociation, consentir une réduction sensible sur les tissus de soie de couleur et teints.

N° 407. — *Tissus de coton imprimés.*

D'après le tarif du 11 janvier 1892, la surtaxe d'impression est calculée aux 100 mètres de longueur. Le Gouvernement propose de la calculer aux 100 mètres carrés.

En 1892, cette modification avait été acceptée par les intéressés, notamment par la Chambre de commerce de Rouen et par la Chambre consultative des Arts et Manufactures de Rémiremont.

A l'occasion de l'examen de la convention franco-suisse de 1892, la Commission des douanes avait approuvé cette modification du tarif minimum. Son rapporteur, M. Pierre Legrand, s'exprimait comme suit :

« L'argument invoqué par le Gouvernement ne manque pas d'une certaine force ; on ne peut méconnaître qu'il peut paraître excessif de faire payer, à des mouchoirs qui n'ont que 60 centimètres de largeur, la même taxe qu'aux tissus ayant 1 mètre de largeur. On pourrait répondre que l'industrie d'importation s'ingéniera, si on rétablit la perception au mètre carré, à réduire les mêmes mouchoirs notamment à 50 centimètres, pour ne payer qu'un demi-droit.

Néanmoins, par esprit de conciliation, votre commission estime que si cette concession faite à la Suisse pouvait faciliter la conclusion d'un accord avec ce pays ami, ce sacrifice est l'un de ceux qu'on pourrait demander à l'industrie française et nous pourrions, sur ce point, accueillir les propositions du Gouvernement. »

La tarification proposée repose, en définitive, sur un principe d'équité indiscutable.

N° 411. — *Tissus fabriqués, en tout ou en partie, avec des fils teints, blanchis ou glacés.*

Une disposition spéciale de la loi du 11 janvier porte que les surtaxes de fabrication avec des fils teints, blanchis ou glacés sont applicables aux tissus contenant des liteaux en fils teints, blanchis, glacés, espacés de moins d'un mètre. Cette règle est fort rigoureuse dans la pratique, car elle aboutit à imposer le régime des tissus en fils teints, blanchis ou glacés à de simples torchons ou serviettes qui présentent deux minces liteaux de couleur.

En 1892, la Suisse avait obtenu du Gouvernement la suppression de cette disposition et son remplacement par une note spécifiant que le régime inscrit au numéro 411 ne serait pas applicable aux tissus dans lesquels l'effet produit par les fils teints, blanchis ou glacés n'excéderait pas un dixième de la surface totale.

Cette atténuation ne fut pas, il est vrai, admise par la Commission des douanes. Mais sa décision fut plutôt un ajournement qu'un refus proprement dit. Voici, en effet, comment s'exprima le rapporteur : « Votre Commission ne comprend pas exactement la portée de cette disposition : elle en voit les dangers et elle estime qu'elle ne pourrait être accueillie sans une étude plus sérieuse. »

Or, la situation est aujourd'hui toute différente de ce qu'elle était en 1892 ; une expérience de trois années a permis de constater que les errements

actuels aboutissent à des conséquences parfois rigoureuses et qu'il serait, par suite, équitable de les atténuer dans une certaine mesure. La disposition proposée aurait naturellement pour conséquence de faire disparaître la mention inscrite au nº 411 du tarif pour les tissus à liteaux.

Nos 419, 443, 459. — *Bonneterie de coton, de laine, de soie et de bourre de soie, tous articles autres que la ganterie, brodés à la main ou à la machine, ou ornés de dentelles ou de passementerie.*

La loi du 7 mai 1881 soumettait les vêtements et articles confectionnés en tissu au droit du tissu le plus imposé entrant dans la composition des articles, majoré de 10 0/0.

L'application stricte et littérale de cette tarification aurait abouti aux résultats suivants : un pardessus en drap muni d'un col de velours de soie et coton, aurait payé le droit des velours de soie et coton, augmenté de 10 0/0 ; un gilet en tissu ordinaire bordé d'une ganse, aurait été frappé du droit de la ganse, c'est-à-dire de la passementerie, augmenté de 10 0/0, etc...

Mais, dans la pratique, on fut nécessairement amené à des tempéraments, et la note (408) du tarif officiel expliquait qu'il n'y avait pas à tenir compte des accessoires tels que cols de velours, ganse de laine, doublures, lorsque ces accessoires n'étaient pas de nature à modifier d'une manière notable la valeur des objets. On ne peut pas ne pas reconnaître que cette interprétation était l'équité même. Elle a été maintenue pour l'application de la loi du 11 janvier 1892.

La disposition que nous vous proposons d'insérer aux nos 419, 443 et 459 (Bonneterie) a été inspirée par les mêmes considérations que la règle adoptée pour les articles confectionnés en tissu. Elle est ainsi conçue :

« Ne sont pas considérés comme brodés ou garnis, les articles de bonneterie ornés d'un petit crochet, d'une petite garniture à la main, d'une petite dentelle ou d'un ruban servant d'attache, pourvu que ces additions constituent de simples accessoires augmentant de moins de 10 0/0 le prix de revient de l'objet. »

D'après la loi du 11 janvier 1892, les articles de bonneterie brodés ou ornés de dentelles ou de passementerie sont imposés à un droit *double* de celui des articles non garnis, lorsqu'ils sont en laine ou en coton. Or, on ne peut songer à soumettre à cette tarification un jersey simplement bordé d'une ganse ou d'une passementerie, un cache-corset présentant la même garniture et en général les articles dans lesquels les garnitures ne représentent qu'une valeur insignifiante. En admettant que les garnitures n'entraîneront le droit le plus élevé que lorsqu'elles représenteront une plus-value d'au moins 10 0/0, on introduit dans le tarif de la bonneterie, en la précisant davantage, une règle analogue à celle qui est suivie pour l'application du tarif des vêtements en tissu. Voici quel en sera le résultat pratique :

Prenons un cache-corset en bonneterie de coton valant, sans aucune garniture, 4 francs la pièce. Dans cet état, il paye un droit de 3 francs par kilogramme. L'adjonction d'une garniture n'augmentant pas le prix d'achat de 10 0/0, c'est-à-dire représentant une valeur de 36 centimes au plus, ne modifiera pas cette taxation. Mais dès que la plus-value atteindra 0 fr. 40,

le droit applicable sera celui de 600 francs. Ainsi à une plus-value de 0 fr. 40 correspondra une augmentation de droits de 100 0/0.

Il est à remarquer au surplus que les exemples de tempéraments du genre de celui dont il est ici question, abondent dans le tarif. Ainsi la note (350) relative aux fils de couleur entrant dans la fabrication des toiles de lin, prescrit de ne pas tenir compte des quelques fils de couleur que les toiles peuvent présenter, pourvu que l'effet produit par les fils n'excède pas le dixième de la surface totale.

De même, le droit des tissus de laine mélangée de soie ou de bourre de soie n'est surélevé que lorsque la proportion des fils de soie ou de bourre de soie dépasse 10 0/0. Les boulanges et remoulages ne sont soumis au droit des farines que lorsqu'ils renferment plus de 10 0/0 de farine, etc...

La disposition en discussion n'a pas été rédigée et ne pouvait être rédigée au vu de types arrêtés d'avance.

La règle qu'elle pose fixe la limite de valeur au-dessus de laquelle les garnitures auront pour effet de surclasser les objets. Il appartiendra à la douane, et, en cas de contestation, aux experts, de déterminer, lors de l'importation, la valeur des garnitures, et, par suite, de fixer le droit applicable.

N° 459. — *Tissus de soie pure unis ou façonnés (autres que les tulles, la passementerie et les crêpes).*

Le projet d'arrangement de 1892 avait accordé à la Suisse la réduction du droit de 400 francs à 50 francs. Cette concession fut signalée comme présentant l'inconvénient capital de ne pas tenir compte de la taxe de 300 francs afférente à la matière première du tissu, c'est-à-dire à la soie moulinée.

Une forte réduction sur les tissus de soie, l'article le plus important de l'importation de la Suisse, étant la condition indispensable d'un accord, nous avons été amenés à rechercher une tarification qui fût en corrélation avec le droit de la matière première du tissu.

Nous avons considéré que si, dans les tissus écrus, le poids total de l'étoffe est le même que celui de la matière première, la soie, il en est tout autrement dans les tissus teints, dans le poids desquels interviennent trois facteurs : la soie, la teinture et l'apprêt.

Le supplément de poids résultant de la teinture et de l'apprêt, supplément désigné techniquement par le mot de « surcharge », est parfois considérable. Les analyses faites par le service scientifique des douanes et par le laboratoire des expertises du Ministère du Commerce, ont fait ressortir que les tissus généralement importés de Suisse avaient reçu 100, 130 0/0 et souvent plus de surcharge, et que la moyenne dépassait habituellement 50 0/0.

On voit donc qu'une pièce de soierie teinte et apprêtée pesant 100 kilogrammes ne contient en moyenne que 50 kilogrammes de soie.

L'incidence sur le prix de revient de ce tissu du droit afférent à la soie employée ne doit donc pas être calculée à 300 francs.

C'est pourquoi il nous a paru que ce n'était pas porter atteinte à l'esprit du tarif minimum de 1892, que nous désirions maintenir dans son intégrité, que de graduer le droit des tissus teints proportionnellement à la quantité de soie qu'ils contiennent.

Nous aurions voulu pouvoir proportionner la taxation dans chaque cas particulier à la surcharge réelle des pièces de soie importées ; mais nous y avons renoncé à cause des difficultés matérielles de vérification et pour éviter les contestations qu'auraient pu faire naître des analyses délicates et difficiles.

Il était plus simple d'établir une réduction à forfait d'après la surcharge moyenne constatée par les analyses de l'administration. Nous n'avions pas, d'ailleurs, à nous prémunir contre le danger de voir les fabricants diminuer ces surcharges en vue d'éluder les droits, car leur intérêt même est le plus sûr garant que le tissage de la soie ne renoncera pas à la pratique de la « surcharge » qui est générale, sauf pour certains tissus de très grand prix.

Nous avons, du reste, prévu un écart entre les tissus noirs habituellement plus chargés et les étoffes teintes en autres couleurs. Cette différence de traitement a été précédemment établie par la loi du 27 février 1888 modifiant le tarif des douanes pour certains produits italiens. L'écart fixé à cette époque entre le droit des tissus noirs et celui des tissus de couleur était calculé à 14 0/0 seulement : celui que nous vous proposons d'adopter est de 20 0/0.

Enfin, vous remarquerez que les réductions de droits ne s'appliquent ni aux tulles, ni à la passementerie, ni aux crêpes.

N° 459. — *Bonneterie de soie et de bourre de soie. — Tous autres objets, y compris les vêtements ou parties de vêtements ajustés ou non.*

Dans les précédents tarifs, la bonneterie de soie pure était exempte. La bonneterie de bourre de soie acquittait 200 francs.

Le tarif minimum de 1892 a imposé la bonneterie de soie et de bourre de soie, tous autres objets, à 500 francs.

Le projet d'arrangement de 1892 comportait les concessions suivantes sur cet article :

Camisoles suisses en soie.	3 fr. »	le kilogramme.
— en bourre de soie.	2 fr. 50	—
Fichus et écharpes en soie et en bourre de soie.	4 fr. »	—

Le droit unique de 4 francs que nous vous proposons d'inscrire à titre de transaction représentera encore pour nos fabricants une protection supérieure à 10 0/0, puisque la valeur de la bonneterie « tous autres objets » est, en moyenne, de 37 francs le kilogramme.

D'un autre côté, il est à remarquer que le tarif de la bonneterie de soie et de bourre de soie n'est pas, au point de vue du taux des droits, en harmonie avec les tarifs de la bonneterie de coton et de la bonneterie de laine. Ceux-ci imposent, en effet, l'article « tous autres objets » à la moitié du droit des objets brodés ou ornés de dentelles ou de passementerie (300 francs contre 600). Au contraire, les articles correspondants en soie et bourre de soie acquittent une taxe représentant 62 0/0 du droit de la bonneterie brodée ou garnie (500 francs contre 800 francs).

N° 459 *bis*. — *Broderies en fils de coton sur tissu de coton.*

Les broderies sur tissu de coton acquittaient, d'après le tarif conventionnel de 1882, un droit unique de 450 francs par 100 kilogrammes.

Le tarif minimum les frappe d'une double taxe :

1° Le droit du tissu qui supporte la broderie, c'est-à dire du tissu de fond ou fond de la broderie ;

2° Une taxe spéciale dite *surtaxe de broderie*, de 800 francs par 100 kilogrammes.

L'application de cette tarification a lieu dans les conditions ci-après :

On pèse au net la totalité de la marchandise. La catégorie du tissu de fond, d'après le poids aux 100 mètres carrés et le nombre de fils aux cinq millimètres, est déterminée par épreuves sur un échantillon prélevé sur la partie du tissu qui ne supporte pas la broderie, ou sur un spécimen également non brodé remis par l'importateur et dont l'identité avec le tissu importé a été préalablement reconnue. Cette opération terminée, le droit du tissu et la surtaxe de broderie sont respectivement perçus sur le poids total de l'article importé, c'est-à-dire sur le poids cumulé du tissu et des fils composant la broderie : en d'autres termes, les deux taxes sont perçues cumulativement sur le poids total de la pièce de broderie, qui comprend à la fois le poids du tissu (brodé et non brodé) et celui des fils brodeurs.

Il convient de remarquer que ce mode d'opérer peut soulever des objections dignes du plus sérieux examen. Il a été, en effet, spécifié, au cours de la discussion du tarif (séance de la Chambre du 26 décembre 1891), que la douane devait faire, toutes les fois que cette opération serait possible, un arbitrage approximatif du poids de la broderie et du tissu.

Aussi, la pratique suivie par la douane avait-elle soulevé, dès la mise en vigueur de la loi du 11 janvier 1892, de vives réclamations de la part des importateurs de broderies suisses. Excipant des explications données à la Chambre des députés, ceux-ci avaient demandé que le droit du tissu fût perçu, déduction faite du poids des fils brodeurs, et que la surtaxe spéciale au travail de la broderie ne fût exigée que sur les parties brodées, déduction faite du poids du tissu non brodé.

On faisait remarquer que ce départ était surtout nécessaire pour les broderies suisses qui, soit à l'état de pièces, soit à l'état de volants ou de bandes, présentent des raies parallèles nettement séparées, les unes couvertes de broderies plus ou moins chargées, les autres ne portant aucun point de broderie.

Au moment où ces doléances se produisaient, les négociations de l'arrangement de 1892 était déjà ouvertes. La direction générale des Douanes jugeant avec raison qu'il appartenait aux négociateurs de convenir s'il y avait lieu à une rectification aux errements adoptés pour la perception des droits sur les broderies, n'a donné aucune suite aux réclamations dont elle était saisie.

Le projet d'arrangement de 1892 réduisait, pour les broderies sur tissu de coton composées, en proportion égale, de parties brodées et de parties non brodées, c'est-à-dire pour la majeure partie des articles suisses, le droit du tissu de 40 0/0 et il ramenait la surtaxe de broderie à 450 francs.

Lors de la reprise des négociations, la Suisse a demandé un droit unique de 550 francs impliquant la suppression du droit du tissu.

Nous avons refusé d'accorder la suppression du droit du tissu. En effet, ce droit est payé par les brodeurs français qui importent leur tissu de fond de l'étranger. En cessant de percevoir sur les broderies, on placerait nos industriels dans une situation d'infériorité évidente vis-à-vis de leurs concurrents étrangers.

Mais nous avons dû tenir compte, dans une certaine mesure, de la demande de la Suisse à ce sujet. Cette concession était absolument nécessaire pour assurer le succès des négociations. Nous avons pensé que la rectification du mode actuel de perception, dans un sens plus équitable et plus conforme à l'esprit du tarif, nous permettrait de donner satisfaction à la situation de notre industrie de la broderie. Dans cet ordre d'idées, nous vous proposons d'ajouter au n° 459 *bis* une disposition portant que les broderies en fils de coton disposées sur tissu de coton uni (à chaîne et à trame) en bandes ou raies et présentant des alternatives régulières et de largeur sensiblement égale de tissu brodé et non brodé, acquitteront :

1° La surtaxe de broderie sur le poids des parties brodées, c'est-à-dire sur le poids total, déduction faite du poids du tissu non brodé, évalué à forfait à 30 0/0 ;

2° Le droit du tissu uni sur l'étoffe de fond, c'est-à-dire sur le poids total, déduction faite du poids des fils brodeurs, évalué à forfait à 30 0/0.

Ce régime serait également applicable aux broderies en fil de coton sur tissu de coton uni (à chaîne et à trame), dites « volants », dans lesquelles la partie du tissu non brodée aura une largeur notablement supérieure à celle de la partie brodée.

Vous remarquerez que la concession est privative à deux sortes de broderies bien déterminées : les broderies en pièces avec alternatives régulières de bandes brodées, et les volants contenant plus de tissu non brodé que de tissu brodé. Ces deux genres de broderies constituent des spécialités de la Suisse et ne sont, pour ainsi dire, produites que dans ce pays.

Sont exclues du bénéfice de la nouvelle tarification :

Les broderies sur tout tissu autre que de coton, sur tissu de lin, de chanvre, de jute, de laine, de soie et de bourre de soie, les broderies sur *tulles* de tout textile, les broderies chimiques ou aériennes, les broderies de soie, de laine ou de lin sur tissu de coton et enfin les broderies en coton sur tissu de coton, autres que celles qui sont définies ci-dessus et notamment, par exemple, les broderies dites à fond plein.

L'évaluation à forfait du poids des parties non brodées dans les broderies reprises au projet de loi à 30 0/0 est très modérée. En fait, et d'après les renseignements les plus positifs, le poids du tissu non brodé est, dans bien des cas, supérieur

Pour bien faire saisir la portée de la modification que nous vous proposons, nous donnons ci-dessous des exemples de liquidation des droits d'après les errements actuels et d'après le système nouveau :

SYSTÈME ACTUEL.	SYSTÈME PROPOSÉ.
Pour 100 kilos de broderie sur tissu de coton uni écru de 5 à 7 kilogrammes, 36 à 43 fils, droit du tissu. . . . . 199 fr.	Pour 100 kilog. de même broderie, le droit du tissu serait perçu sur le poids total, déduction faite du poids des fils brodeurs, estimés à 30 0/0, c'est-à-dire sur 100 — 30 = 70. $\frac{70 \times 199}{100}$ = ... 139 30
Le droit du tissu et la surtaxe spéciale de broderie sont perçus intégralement sur 100 kilog. soit :	La surtaxe serait perçue sur le poids des parties brodées, c'est-à-dire sur le
Droit du tissu :	

$\frac{100 \times 199}{100}$ = ... 199 fr.

Surtaxe de broderie

$\frac{103 \times 800}{100}$ = ... 800 fr.

Droit total perçu..... 999 fr.

poids total, déduction faite du poids du tissu non brodé, estimé à 30 0/0, c'est-à-dire sur 100 — 30 = 70.

$\frac{70 \times 800}{100}$ = 560..... 560 »

699 30

soit une réduction de 299 fr. 70 par 100 kilog. par rapport à la perception actuelle.

On a prétendu que, dans notre système de tarification, certains articles étaient admis à un droit moins élevé que l'ancienne taxe conventionnelle (450 fr.). Cette assertion est absolument inexacte, ainsi qu'on peut s'en rendre compte par un simple coup d'œil jeté sur le tableau suivant (*V. ce tableau ci-contre, page* 315) qui présente la comparaison de la taxation proposée avec le droit de 450 francs.

L'article le moins frappé dans ce système acquitte encore 153 fr. 40 par 100 kilogrammes de plus qu'autrefois. Pour les articles fins, la différence en plus atteint 320, 362, 495 et 544 francs, selon la classe du tissu.

Il convient d'observer que les calculs ont été établis pour les broderies sur tissu écru. S'il s'agissait de broderies sur tissu blanchi ou teint, les différences en plus s'augmenteraient de la surtaxe de blanchiment ou de teinture.

Nos 497, 498, 499, 500, 500 *bis*, 500 *ter*, 501, 501 *bis*, 501 *ter*, 501 *quater*, 503, 503 *bis*, 507 *et* 508. — *Horlogerie.*

Les modifications que nous proposons d'apporter aujourd'hui à la tarification de l'horlogerie sont, sans aucun changement, les mêmes que celles sur lesquelles le Gouvernement s'était mis d'accord avec la Commission des douanes en 1892.

Il avait été reconnu, à cette époque, que le tarif projeté ne compromettait pas les intérêts de notre industrie horlogère. Dans les demandes de la Suisse, celles qui soulevaient particulièrement les objections de nos fabricants étaient relatives : 1° à l'extension de la définition des mouvements à l'état d'ébauche ; 2° à la suppression du poinçon O. A. M. Elles avaient été écartées toutes les deux, la première parce qu'elle aurait eu pour effet de faire passer des mouvements, en réalité finis, dans la catégorie des ébauches, la deuxième parce que le maintien du poinçon O. A. M. est nécessaire pour déjouer la fraude consistant à importer des mouvements soignés dans des boîtes communes.

M. Georges Berger, rapporteur de la Commission, a constaté que notre industrie de l'horlogerie se déclarait satisfaite et qu'elle acceptait tous les abaissements proposés par le Gouvernement.

N° 512 *bis*. — *Machines hydrauliques à roues, à piston, à turbine, pompes-ventilateurs.*

Le tarif de 1892 impose ces machines à 10 francs ou à 11 francs, selon que leur poids atteint ou non 250 kilogrammes.

				Droits perçus actuellement.	Droits qui seront perçus d'après le système proposé.			Droits perçus sous l'ancien tarif.	Différence en plus résultant du système proposé.
					Tissu.	Surtaxe de broderie	Total.		
				francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Broderies genre Saint-Gall (1) sur tissu de coton uni écru présentant en chaîne et en trame, dans un carré de 5 millimètres de côté, et pesant aux 100 mètres carrés....	13 kil. et plus	27 fils ou moins.....	Par 100 kil. de broderies (tissus et fils brodeurs).	862	43 40	560	603 40	450	153 40
		28 à 35 fils.....		877	53 90	560	613 90	450	163 90
		36 à 43 fils.....		896	67 20	560	627 20	450	177 20
		44 fils et plus.....		918	82 60	560	642 60	450	192 60
	11 kil. inclusivement à 13 kil., exclusivement.....	27 fils ou moins.....		870	49 »	560	609 »	450	159 »
		28 à 35 fils.....		887	60 90	560	620 90	450	170 90
		36 à 43 fils.....		907	74 90	560	634 90	450	184 90
		44 fils et plus.....		931	91 70	560	651 70	450	201 70
	9 kil. inclusivement à 11 kil., exclusivement.....	27 fils ou moins.....		890	63 »	560	623 »	450	173 »
		28 à 35 fils.....		911	77 70	560	637 70	450	187 70
		36 à 43 fils.....		938	96 60	560	656 60	450	206 60
		44 fils et plus.....		972	120 40	560	680 40	450	230 40
	7 kil. inclusivement à 9 kil., exclusivement.....	27 fils ou moins.....		907	74 90	560	634 90	450	184 90
		28 à 35 fils.....		931	91 70	560	651 70	450	201 70
		36 à 43 fils.....		965	115 50	560	675 50	450	225 50
		44 fils et plus.....		1.030	161 »	560	721 »	450	271 »
	5 kil. inclusivement à 7 kil., exclusivement.....	27 fils ou moins.....		929	90 30	560	650 30	450	200 30
		28 à 35 fils.....		939	97 30	560	657 30	450	207 30
		36 à 43 fils.....		999	139 30	560	699 30	450	249 30
		44 fils et plus.....		1.100	210 »	560	770 »	450	320 »
	3 kil. inclusivement à 5 kil., exclusivement.....	27 fils et plus.....		1.030	161 »	560	721 »	450	271 »
		28 à 35 fils.....		1.087	200 90	560	760 90	450	310 90
		36 à 43 fils.....		1.160	252 »	560	812 »	450	362 »
		44 fils et plus.....		1.350	385 »	560	945 »	450	495 »
	Moins de 3 kil.....			1.420	434 »	560	994 »	450	544 »

(1) Il s'agit uniquement ici des broderies disposées sur des pièces de tissu de coton uni (à chaîne et trame) en bandes ou raies alternant régulièrement avec des bandes non brodées de largeur égale. Cette définition exclut donc les broderies sur tulles, les broderies chimiques, les broderies formées d'une simple bande et les broderies sur tissu de soie, de lin, etc.

Dans l'arrangement de 1892, les réductions consenties descendaient jusqu'à 6 francs, et la Suisse avait persisté à demander ce droit réduit pour les machines pesant plus de 1.000 kilogrammes.

Par mesure de conciliation, nous proposons de créer une nouvelle catégorie pour les appareils de grandes dimensions pesant plus de 3.000 kilogrammes, avec abaissement du droit actuel à 8 francs.

Il est, du reste, formellement prévu que pour être admis au droit réduit de 8 francs, les appareils devront, non seulement remplir la condition de poids imposée, c'est-à-dire peser plus de 3.000 kilogrammes par unité, mais encore renfermer au moins 50 0/0 de fonte. Ces restrictions empêcheront la diminution proposée d'avoir des conséquences dommageables pour notre industrie, puisqu'elle ne s'appliquera qu'aux appareils composés en majeure partie d'un métal faiblement taxé et comportant, en raison de leurs dimensions considérables, une main-d'œuvre moins détaillée et partant moins coûteuse.

N° 520. — *Machines à fabriquer le papier.*

Les machines à papier sont uniformément taxées à 9 francs, quel que soit leur poids. La Suisse avait demandé 6 francs pour les machines pesant plus de 1.000 kil., nous proposons seulement de diminuer de 1 franc le tarif minimum.

En substituant cette légère réduction à la subdivision en deux catégories inscrite dans le projet d'arrangement de 1892, nous avons voulu tenir compte de l'observation faite par le rapporteur de la Commission des douanes, M. Georges Berger, savoir que la subdivision de l'article laisserait entrer toutes les machines de papeterie au droit réduit, parce qu'il n'existerait pas de machines à papier d'un poids inférieur à 1.500 kilogrammes.

N° 524. — *Machines dynamo-électriques.*

Le tarif minimum de 1892 impose comme suit les machines dynamo-électriques :

Machines dynamo-électriques pesant : 1.000 kil. et plus, 20 fr. ; de 50 à 1.000 kil., 30 fr. ; de 10 à 50 kil., 80 fr.

La Suisse demandait la création de deux nouvelles catégories, savoir : machines pesant de 2.000 à 5.000 kil., 15 fr. ; et machines pesant plus de 5.000 kil., 10 fr.

Nous avons accepté la création de ces deux catégories, mais pour des droits de 18 francs et de 12 francs et à condition que les machines contiendraient au moins 50 0/0 de fonte.

Ces abaissements seraient très inférieurs à ceux inscrits dans le projet de 1892 qui réduisait à 6 francs le droit des appareils de 10.000 kil. et plus, à 10 francs celui des machines de 5.000 à 10.000 kil. et à 15 francs la taxe des machines de 2.000 à 5.000 kil.

N° 527 *bis.* — *Appareils frigorifiques.*

Le tarif minimum actuel est le suivant ;

Appareils frigorifiques pesant 250 kil. et plus, 15 francs; moins de 250 kil., 25 francs.

La Suisse avait demandé 10 francs pour les appareils de plus de 1.000 kilogrammes.

Nous n'y avons pas consenti ; mais, tout en maintenant le droit de 25 francs pour les appareils de moins de 250 kil., nous avons cru possible de diminuer de 1 franc celui afférent aux machines de plus de 250 kilogrammes.

N° 536. — *Induits de machines dynamo-électriques et pièces détachées.*

Le tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 porte, au tarif minimum, un droit unique de 75 francs pour tous les objets du n° 536.

En 1892, la Commission des douanes était d'accord avec le Gouvernement pour reconnaître qu'une subdivision de cet article du tarif se justifiait par ce motif qu'un grand nombre de pièces d'un poids très élevé se trouvent englobées dans cette rubrique, alors que l'intention du législateur de ne la créer que pour des articles très légers, résulte bien de la comparaison qui, dans les rapports et la discussion, a été faite de ces objets avec les fournitures d'horlogerie, et de l'adoption du droit de 75 francs qui était précisément celui proposé pour les fournitures d'horlogerie, avant que le Parlement ne l'eût abaissé à 50 francs.

Voici la déclaration que contient le rapport présenté par M. Georges Berger, au nom de la Commission des douanes :

« Votre Commission a pensé qu'il y avait lieu d'adopter le principe de cette division, qui entraîne des droits différents applicables à chaque catégorie ; mais elle ne saurait vous proposer d'admettre ni le système de catégorisation du Gouvernement, ni les droits qu'il a cru devoir affecter à chaque série des pièces différenciées par leur poids.

« Comme modification au système du Gouvernement, elle demande d'abord d'affecter la 5e catégorie aux pièces pesant moins d'un kilogramme et de maintenir pour elles le droit de 75 francs les 100 kil.; attendu que cette catégorie comprendra essentiellement les petites pièces détachées pour appareils télégraphiques qu'il est impossible de distinguer facilement de petites pièces détachées d'horlogerie, pour lesquelles le droit de 75 francs subsiste.

« Votre Commission vous demande en second lieu de réunir en une seule catégorie les pièces de 200 à 1.000 kilogrammes, au lieu d'admettre, comme le propose le Gouvernement, des droits différents pour celles de 200 à 500 kilogrammes et celles de 500 à 1.000 kilogrammes.

« Les droits inscrits par le Gouvernement en face de chaque catégorie auraient leur raison d'être si vous mainteniez les droits réduits que celui-ci a substitués à ceux du tarif actuel pour les machines dynamo-électriques ; mais, comme conséquence à sa proposition de rejet de ces droits, votre Commission vous demande d'adopter la classification et la tarification minima ci-dessous :

Pièces pesant plus de 2.000 kilog.		35 francs	les 100 kilog
—	de 1.000 à 2.000 —	40	—
—	de 200 à 1.000 —	45	—
—	de 1 à 200 —	60	—
—	de moins de 1 —	75	—

« Cette tarification proportionnelle dérive, en ce qui concerne les quatre premières catégories, de l'obligation qui vient de vous être démontrée de maintenir le droit de 75 francs, tout au moins pour les pièces pesant moins d'un kilogramme. »

Ce sont ces propositions que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

N° 536 *bis*. — *Lampes à arc dites régulateurs.*

L'inscription au tarif d'un n° 536 *bis* a pour but de détacher du n° 536 les lampes à arc dites régulateurs.

En 1892, la Commission des douanes, par l'organe de son rapporteur, M. Georges Berger, avait accepté cette disjonction, ainsi que la réduction de 75 à 60 francs du droit applicable à ces appareils.

C'est cette proposition que nous reprenons aujourd'hui ; il ne paraît pas qu'elle soit de nature à soulever de difficultés.

On l'a déjà dit plus haut, mais après l'étude circonstanciée qui précède et dont le détail pourrait laisser quelque confusion dans les esprits, il n'est pas inutile de le répéter : grâce à 800.000 francs de réductions sur notre tarif minimum, nous affranchissons nos produits de 14.572.000 francs de surtaxes douanières. Tel est le résultat capital, telle est la caractéristique dominante de l'accord qui vous est soumis, et il ne nous paraît pas douteux que la mise en balance de ces deux chiffres ne porte chez tous la conviction que notre arrangement procure au commerce français des avantages considérables, et les lui acquiert au moindre prix.

Mais il est une autre considération que nous signalons à toute l'attention du Parlement car elle nous a guidés pendant tout le cours de pourparlers laborieux, et donne à leur heureuse conclusion toute sa véritable portée. Par le *modus vivendi* que vous êtes appelés à sanctionner, la dernière résistance que rencontrait encore l'idée fondamentale de notre politique douanière tombe enfin. La Suisse qui, en 1892, avait paru contester à notre tarif minimum l'autorité d'une œuvre durable dans l'ordre des relations internationales, l'accepte au prix de modifications peu importantes, et s'inscrit à son tour sur la liste des nations à la clairvoyance desquelles il s'est successivement imposé par son principe rationnel et sa modération avérée. L'œuvre de 1892 reçoit ainsi la consécration de l'universelle adhésion.

Vous avez remarqué, messieurs, que les réductions accordées par vous à la Suisse ne comportent, de son côté, aucune contre-partie. Quelque sérieux intérêts qui se recommandassent à nous, nous n'avons pas cru devoir insister sur des demandes reconventionnelles qui eussent autorisé le Conseil fédéral à étendre ses exigences et à nous faire dépasser la limite des sacrifices que le rétablissement du bon accord économique entre les deux nations nous paraissait comporter. Ces demandes eussent encore présenté l'inconvénient d'accentuer le caractère contractuel d'un arrangement auquel, dans notre désir de sauvegarder pleinement la liberté de votre action, nous avons préféré conserver la physionomie d'un simple accommodement, d'un *modus vivendi* dont l'instrument de constat consiste dans l'échange de deux lettres missives nous garantissant la jouissance du tarif d'usage fédéral, sous la réserve de l'adoption du projet de loi dont vous êtes saisis.

Ce n'est pas que nous renoncions à l'espoir d'obtenir du bon vouloir de nos voisins des améliorations tarifaires, que l'intérêt de certaines de leurs branches d'industrie, à défaut même d'une inspiration amicale, peut venir à leur conseiller. Encore une fois nous n'avons pas voulu, en l'état bien connu des dispositions de la Suisse, retarder et compliquer encore sinon la possibilité, du moins l'entrée en vigueur d'un arrangement dont l'opportunité n'est plus à démontrer.

Il est pourtant un point que nous avons tenu à toucher dès aujourd'hui, et au sujet duquel nous avons reçu du Gouvernement fédéral les assurances qui nous tenaient à cœur. L'arrêté du 23 février 1895 sur les exportations du pays de Gex n'accordait à la zone franche que des avantages douaniers insuffisants, au regard de sa production agricole et surtout industrielle. Nous sommes en mesure d'annoncer au Parlement que le Gouvernement suisse mettra, de son propre mouvement, à exécution le règlement annexe du 23 juillet 1892, qui avait suivi le sort de la convention commerciale et que la zone gessienne se trouvera dorénavant placée, en fait, sur le pied d'une équitable parité de traitement avec celle de la Haute-Savoie (1).

Décret du 16 août 1895 relatif à l'application du tarif minimum des douanes aux marchandises originaires de la Suisse (*J. Officiel* du 17 août 1895) (2).

ART. 1er. Le tarif minimum inscrit au tableau A annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892 et modifié par les lois des 30 juin et 4 juillet 1893, 27 février, 14 et 17 novembre 1894 et 16 août 1895, sera à partir du 19 août 1895, appliqué en France y compris l'Algérie, et dans les colonies et possessions françaises et les pays de protectorat de l'Indo-Chine aux marchandises originaires de la Suisse.

ART. 2. Le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, etc.

Fait au Havre, le 16 août 1895.

(1) Sont annexés à l'exposé des motifs ci-dessus, sous les nos 1, 2, 3, trois tableaux présentant le premier la comparaison des modifications de tarif proposées avec celles qui seraient résultées de l'arrangement commercial du 23 juillet 1892 ; le second, les modifications que le Gouvernement proposait en 1892 d'introduire dans le tarif minimum, à la suite de l'arrangement commercial signé, le 23 juillet 1892, entre la France et la Suisse, et qui ont été écartées dans les négociations de 1895 ; le troisième, le tableau comparatif des tarifs suisses, différentiel, général et conventionnel sur les principaux articles du commerce français avec les statistiques de l'exportation française pendant les années 1891 à 1894. En raison de l'étendue de ces tableaux, il ne nous paraît pas possible de les reproduire *in extenso* et nous nous bornons à renvoyer au document distribué aux Chambres.

(2) V. également au *Journal Officiel* du 17 août 1895, pour l'application du décret ci-dessus et de la loi du 16 août 1895, la circulaire interprétative de la Direction générale des Douanes en date du 17 août 1895.

Convention signée à Guatemala, le 21 août 1895, entre la France et le Guatemala pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique (Approuvée par loi spéciale du 30 juillet 1897; échange des ratifications à Guatemala le 3 octobre 1897 ; promulguée par décret du 11 novembre 1897, rendu sur la proposition et sous le contre-seing des Ministres des Affaires étrangères et de l'Instruction publique ; *J. Officiel* du 16 novembre 1897) (1).

Le Président de la République française et le Président de la République de Guatemala, également animés du désir d'adopter d'un commun accord les mesures qui leur ont paru le plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, ont résolu de conclure à cet effet, dans l'intérêt des deux nations, une convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. Casimir-Paul CHALLET, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France en Centre-Amérique, officier de la Légion d'honneur, etc., etc., etc...

Le Président de la République de Guatemala,

M. le licencié Don Jorge MUÑOZ, Secrétaire d'Etat au département des Relations extérieures de la République ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, que les œuvres soient publiées ou non, jouiront dans chacun des deux pays, réciproquement, des avantages qui y sont ou seront accordés par la loi pour la protection des ouvrages de littérature, de science ou d'art. Ils y auront, pour la garantie de ces avantages, pour l'obtention de dommages et intérêts et pour la poursuite des contrefaçons, la même protection et le même recours légal qui sont ou seront accordés aux auteurs nationaux dans chacun des deux pays, tant par les lois spéciales sur la protection littéraire et artistique que par la législation générale en matière civile et pénale.

L'expression « œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques » comprend les livres, brochures, ou tous autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales avec ou sans paroles ; les

(1) Chambre des députés : Discussion et adoption le 25 juin 1897.
Rapport présenté par M. Vallée le 18 juin 1897, ann. 2528.
Sénat : Discussion et adoption le 12 juillet 1897.
Rapport présenté par M. Ernest Hamel le 9 juillet 1897.

compositions musicales et les arrangements de musique ; les œuvres chorégraphiques ; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure ; les lithographies, les illustrations ; les cartes géographiques ; les photographies et notamment les phototypies ; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général ; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression et de reproduction.

ART. 2. Pour assurer à tous les ouvrages de littérature, de science ou d'art la protection stipulée dans l'article 1er, lesdits auteurs ou éditeurs devront déposer préalablement au Ministère de l'Instruction publique trois exemplaires de l'œuvre dont ils veulent garantir dans les deux pays la propriété contre toute contrefaçon ou reproduction illicite ; le ministre de l'instruction publique devra leur délivrer un certificat constatant le dépôt des œuvres y indiquées, lequel permettra à l'intéressé de se présenter devant l'autorité publique compétente pour revendiquer ses droits.

Néanmoins, en ce qui concerne les œuvres d'art, telles que statues, vitraux, médailles, tableaux, œuvres d'architecture, etc., etc., il suffira que l'auteur ou le propriétaire effectue le dépôt d'une reproduction sous forme de dessin, de gravure ou de photographie.

ART. 3. Les stipulations de l'article 1er s'appliquent également à la représentation ou à l'exécution dans l'un des deux Etats des œuvres dramatiques ou musicales d'auteurs ou de compositeurs de l'autre pays.

ART. 4. Sont expressément assimilées aux œuvres originales les traductions des œuvres nationales ou étrangères, faites par un auteur appartenant à l'un des deux Etats. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par la présente convention pour les œuvres originales, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il demeure bien entendu, toutefois, que le présent article a uniquement pour but de protéger le traducteur en ce qui concerne la version qu'il a faite de l'œuvre originale, et non de conférer un droit exclusif de traduction au premier traducteur d'une œuvre quelconque écrite en langue morte ou vivante.

ART. 5. Les nationaux de l'un des deux pays, auteurs d'œuvres originales, auront le droit de s'opposer à la publication dans l'autre pays de toute traduction de ces œuvres non autorisée par eux-mêmes ; et cela pendant toute la durée de la période de temps qui

leur est concédée pour la jouissance du droit de propriété littéraire ou scientifique sur l'œuvre originale ; c'est-à-dire que la publication d'une traduction non autorisée est assimilée, sous tous les rapports, à la réimpression illicite de l'œuvre.

Les auteurs d'œuvres dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits en ce qui concerne la traduction ou la représentation des traductions de leurs œuvres.

ART. 6. Sont également interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles que les adaptations, les imitations dites de bonne foi, les emprunts, les transcriptions d'œuvres musicales et en général tout usage d'œuvres qui se fait par la voie de l'impression ou sur la scène sans le consentement de l'auteur.

ART. 7. Sera, néanmoins, licite réciproquement la publication dans chacun des deux pays d'extraits ou de fragments entiers accompagnés de notes explicatives des œuvres d'un auteur de l'autre pays, soit en langue originale, soit en traduction, pourvu que l'on indique la provenance et qu'ils soient destinés à l'enseignement ou à l'étude.

ART. 8. Les écrits insérés dans les publications périodiques, dont les droits n'auront pas été expressément réservés, pourront être reproduits par toutes autres publications du même genre, mais à condition que l'on indique l'original sur lequel ils sont copiés.

ART. 9. Les mandataires légaux ou représentants des auteurs, compositeurs et artistes, jouiront réciproquement et sous tous les rapports des mêmes droits que ceux que la présente convention concède aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes.

ART. 10. Les droits de propriété littéraire, artistique et scientifique reconnus par la présente convention sont garantis aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes dans chacun des deux pays pendant toute la durée de la protection que leur accorde la législation de leur pays d'origine.

ART. 11. Après l'accomplissement des formalités nécessaires pour assurer dans les deux Etats le droit de propriété sur une œuvre littéraire, scientifique ou artistique déterminée, il sera interdit de l'introduire, de la vendre ou de l'exposer dans chaque pays respectivement sans la permission des auteurs, éditeurs ou propriétaires.

ART. 12. Toute édition ou reproduction d'une œuvre scientifique, littéraire ou artistique faite sans qu'on se soit conformé aux dispositions de cette convention sera considérée comme une contrefaçon.

Toute personne qui aura édité, vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire de l'un des deux pays une œuvre ou un objet contrefait, sera punie, suivant les cas, conformément aux lois en vigueur dans l'un ou l'autre des deux pays.

ART. 13. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter atteinte, en aucune façon, au droit qui appartient à chacune des hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'empêcher, au moyen de mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de toute œuvre ou production au sujet de laquelle l'autorité compétente fera exercer ce droit.

ART. 14. Les hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement toutes les lois, décrets et règlements qui auront été ou pourront être promulgués à l'avenir, relativement à la garantie et à l'exercice de la propriété intellectuelle.

La présente convention ne pourra, pour aucun motif, restreindre le droit de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, en vertu de ses lois intérieures ou de stipulations arrêtées avec d'autres puissances, sont ou devront être considérés comme une contrefaçon.

ART. 15. Cette convention demeurera en vigueur à partir de la date de l'échange des ratifications jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes aura jugé opportun de la dénoncer.

Fait en double, à Guatemala, le 21 août 1895.

(*L. S.*) CHALLET.
(*L. S.*) MUÑOZ.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation d'une convention signée; le 21 août 1895, entre la France et le Guatemala pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique présenté, le 12 décembre 1896, au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. G. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Rambaud, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Messieurs,

La propriété intellectuelle est actuellement régie au Guatemala par le décret-loi du 29 octobre 1879, qui ne vise que les ouvrages littéraires et scientifiques, sans s'occuper des œuvres artistiques, et qui s'applique exclusivement aux auteurs guatémaltèques. Il en résulte que les auteurs étrangers ne sont nullement protégés dans ce pays.

Dans ces conditions, la conclusion d'un arrangement destiné à assurer une protection efficace aux œuvres de nos nationaux au Guatemala était particulièrement désirable. Des négociations ont donc été engagées dans ce but avec le Gouvernement guatémaltèque, et elles ont abouti à la signature de la convention que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Cette convention ne diffère pas, dans ses lignes générales, des derniers arrangements de même nature qui ont été conclus par la France avec divers Etats. C'est ainsi que l'article premier accorde aux auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques la jouissance réciproque du traitement national dans chacun des deux pays. Pour bénéficier de la protection stipulée dans l'article premier, les auteurs français devront, toutefois, aux termes de l'article 2, déposer trois exemplaires de leurs ouvrages au Ministère de l'Instruction publique du Guatemala, où il leur sera délivré un certificat constatant ce dépôt. Contrairement à nos demandes réitérées, le Gouvernement guatémaltèque n'a pas cru pouvoir dispenser les auteurs français de cette formalité, alors que sa législation intérieure l'impose à ses nationaux. Mais profitant de ce que cette législation ne s'applique pas aux œuvres d'art, nous avons obtenu que le dépôt d'une seule reproduction de ces œuvres sous forme de dessin, de gravure ou de photographie, fût considéré comme suffisant pour leur assurer la protection prévue par l'article premier.

Au point de vue de la garantie du droit de propriété, d'autres clauses de la convention assimilent complètement aux œuvres originales les traductions de ces œuvres, ou leurs représentations, en ce qui concerne les œuvres dramatiques ou musicales. Ce droit de propriété est, d'ailleurs, garanti aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes dans les conditions prévues par la législation respective de chacun des deux pays, c'est-à-dire pendant toute leur vie aussi bien au Guatemala qu'en France, et, après leur décès, au profit de leurs héritiers ou autres ayants droit, conformément à la législation de leur pays.

Enfin l'article 13 réserve à chacun des deux Etats la faculté d'exercer à l'égard d'une œuvre quelconque les droits de surveillance et de police administratives qui leur appartiennent sur leurs territoires respectifs.

Telles sont les principales dispositions de notre Convention du 21 août 1895 avec le Guatemala ; les avantages n'en sont pas douteux, puisqu'elle aura pour effet d'assurer à nos artistes et à nos écrivains la protection qui leur fait actuellement défaut dans ce pays. Il convient d'ajouter, au surplus, que cette convention a déjà été approuvée par le congrès du Guatemala.

Nous avons, dès lors, la confiance, Messieurs, que vous voudrez bien l'approuver et adopter le projet de loi qui nous autorise à la ratifier.

Instructions du Conseiller d'Etat, Directeur général des Douanes, en date du 25 août 1895 pour l'application de l'article additionnel franco-suisse du 25 juin 1895 (*J. Officiel* du 25 août).

Paris, le 25 août 1895.

Le *Journal officiel* du 15 août courant a publié une loi du 30 juillet précédent dont le texte accompagne la présente circulaire et qui a autorisé le Président de la République à ratifier un article additionnel à la Convention franco-suisse, de bon voisinage, du 23 février 1882, conclu à Berne le 25 juin 1895 (1).

(1) V. ci-dessus, p. 256.

En vue de faciliter le trafic frontière, dans l'intérêt des populations limitrophes, cet acte stipule la faculté, pour chaque pays, d'importer annuellement dans l'autre pays, sous le payement de la *moitié des droits du tarif le plus réduit*, selon l'espèce, une quantité maxima de 15.000 tonnes de bois sciés provenant des scieries situées dans un rayon de 10 kilom. de chaque côté de la frontière.

Les ratifications ayant été échangées le 16 août, un décret du 23 du même mois inséré au *Journal officiel* du 25, a promulgué cet article qui sera exécutoire à compter du 29 août 1895.

La nouvelle clause fait partie intégrante de la convention de 1882.

Il a été convenu entre les deux Administrations que l'application de l'article additionnel du 25 juin 1895 aurait lieu dans les conditions ci-après :

« Les bois provenant des scieries de la zone de 10 kilomètres seront admis au régime de faveur sur la présentation de bons de crédit émanant de la Direction générale des douanes françaises pour l'importation de Suisse en France, et de la Direction générale des douanes fédérales pour l'importation de France en Suisse.

Chaque bon sera de la valeur de cinq quintaux métriques.

Les quantités représentant des fractions de cinq quintaux seront soumises au demi-droit sur leur poids réel ; mais elles seront imputées sur les bons de crédit, en considérant chaque fraction de quintal comme un quintal. Ainsi, pour une introduction de 350 kilog. on percevra la taxe sur 350 kilogr. et le bon recevra une imputation partielle de 4 quintaux. Ce dernier sera conservé au bureau d'entrée, à la disposition de l'intéressé, qui aura la faculté d'en assurer le montant par des introductions ultérieures.

Les déclarations pourront être faites par les ayants droit ou par des tiers.

Les bons resteront annexés aux déclarations pour justifier l'application du droit réduit ; — *ces dispositions étaient essentielles pour assurer à la petite industrie la faculté de se servir d'un même bon pour des envois fractionnés.*

Chaque année, la Direction générale des douanes de chaque pays établira le nombre des bons représentant la quantité maxima de 15.000 tonnes admissibles au régime de faveur, soit 30.000 bons de cinq quintaux numérotés de 1 à 30.000. Les bons pour l'importation de Suisse en France seront remis au Gouvernement fédéral, qui les fera distribuer aux ayants droit. De même, les bons pour l'importation de France en Suisse seront remis au Gouvernement français, qui les fera distribuer aux ayants droit par les directeurs des douanes de la frontière franco-suisse, de concert avec l'autorité préfectorale. »

A la fin de chaque mois, les directeurs intéressés adresseront à l'Administration un relevé des quantités de bois importées au demi-droit par les bureaux de leur circonscription, avec l'indication des numéros des bons de crédit, remis à l'appui de ces opérations. L'Administration fera déposer dans les bureaux d'entrée un modèle des bons qu'elle délivrera pour l'application de la nouvelle convention.

G. PALLAIN.

Adhésion de la Serbie, à partir du 1er septembre 1895, à l'arrangement de Vienne sur les mandats-poste (V. ci-après la note du 19 septembre 1895).

Notification par la Suisse, le 9 septembre 1895, de l'adhésion du Paraguay à la Convention de Vienne sur l'Union postale (V. ci-après la note du 19 septembre 1895).

Décret du 6 septembre 1895 relatif à la participation du bureau français de Zanzibar au service des colis postaux (*J. Officiel* du 11 septembre).

Le Président de la République française,
Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 (*V. tome XIX, pages 437 et 451*);

Vu le décret du 27 juin 1892 (*V. ibidem, page* 483) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er octobre 1895, le bureau de poste français établi à Zanzibar participera au service des colis postaux.

ART. 2. La taxe à payer par les expéditeurs des colis postaux auxquels s'applique le présent décret sera perçue conformément aux tarifs ci-annexés.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 6 septembre 1895.

Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger pour l'affranchissement des colis postaux à destination du bureau de poste français de Zanzibar.

LIEU DE DÉPOT	VOIE DE TRANSMISSION	TAXES	NOMBRE de déclarations en douane.
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale ou gare de la France continentale	Voie des paquebots français entre la France et Zanzibar.	(a) 3 10	1
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Corse	Voie de Marseille et des paquebots français	(a) 3 35	1
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse.	Voie de Marseille et des paquebots français	(a) 3 35	1
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.	Voie de Marseille et des paquebots français	(a) 3 35	1
Gare d'Algérie	Voie de Marseille et des paquebots français	(a) 3 35	1
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie	Echange direct par les paquebots français	3 »	1
Agences françaises maritimes au Maroc.	Voie de France et des paquebots français	4 »	1
Bureau de poste français à Shang-Haï	Echange direct par les paquebots français	4 »	1

(a) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

Tarif des colis postaux expédiés du bureau de poste français de Zanzibar à destination de la France continentale, des colonies ou établissements français et des pays étrangers.

LIEU DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	TAXES	NOMBRE de déclarations en douane
I			
FRANCE (5 kilogr.).			
Agence maritime au port de débarquement.	Voie de Marseille.	3 »	
Domicile du destinataire au port de débarquement. .	Voie de Marseille	3 25	
Gare.	Voie de Marseille. . . .	3 »	2
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur desservie par factage ou correspondance.	Voie de Marseille	3 25	
CORSE (5 kilogr.).			
Agence maritime au port de débarquement.	Voie de Marseille.	3 25	
Domicile du destinataire au port de débarquement. .	Voie de Marseille.	3 50	
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse.	Voie de Marseille.	3 25	2
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur desservie par factage ou correspondance.	Voie de Marseille.	3 50	
ALGÉRIE (5 kilogr.).			
Agence maritime au port de débarquement.	Voie de Marseille.	3 25	
Domicile du destinataire au port de débarquement. .	Voie de Marseille.	3 50	
Gare.	Voie de Marseille.	3 25	2
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur desservie par factage ou par correspondance	Voie de Marseille.	3 50	
II			
COLONIES FRANÇAISES (5 kilog.).			
Sénégal	Voie de France.	4 50	
Guinée française, Congo français, Côte d'Ivoire, Dahomey et dépendances.	Voie de France.	5 50	2
Guadeloupe , Martinique, Guyane française.	Voie de France.	5 50	
Pondichéry, Karikal. . . .	Echange direct par les paquebots français	3 »	

LIEU DE DÉPOT	VOIE DE TRANSMISSION	TAXES	NOMBRE de déclarations en douane
Cochinchine, Cambodge, Nouvelle-Calédonie	Echange direct par les paquebots français	4 »	
La Réunion, Diégo-Suarez, Sainte-Marie-de-Madagascar, Mayotte, Nossi-Bé, Tamatave, Majunga et autres établissements français à Madagascar	Echange direct par les paquebots français	2 »	2
Annam, Tonkin	Echange direct par les paquebots français	4 50	
Tahiti	Echange direct par les paquebots français	6 »	
Obock	Echange direct par les paquebots français	2 »	
Saint-Pierre et Miquelon	Voie de France et d'Angleterre	6 50	3
III			
PAYS ÉTRANGERS.			
Allemagne (y compris Héligoland) (5 kilogr.)	Voie de France	3 50	2
	Voie de France et de Belgique (*a*)	4 »	3
	Voie de France et de Luxembourg (*a*)	3 75	3
Angleterre (5 kilogr.)	Voie de France	5 »	2
Argentine (République). (5 kilogr.)	Voie de France et des paquebots français	7 25	3
Autriche-Hongrie (5 kilogr.)	Voie de France et d'Allemagne	4 »	4
	Voie de France et d'Italie ou de Suisse	4 »	3
Belgique (5 kilogr.)	Voie de France	3 50	3
Bulgarie (3 kilogr.)	Voie de France et de Allemagne ou de Suisse ou d'Italie	5 25	4
Cameroun (5 kilogr.)	Voie de France et d'Allemagne	5 »	3
	Voie de France, de Belgique et d'Allemagne (*a*)	5 50	4
Chili (5 kilogr.)	Voie de France et de Belgique	6 »	3
	Voie de France et d'Allemagne (*a*)	6 »	
Congo (Etat indépendant) (5 kilogr.)	Voie de France et de Belgique	5 50	3
Costa-Rica (5 kilogr.)	Voie de France..... 3 kil. et de Calais-Londres. 5 kil.	7 75 / 9 75	2

(*a*) Sur la demande expresse des expéditeurs.

LIEU DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	TAXES	NOMBRE de déclarations en douane
Danemark (5 kilogr.)	Voie de France et d'Allemagne	4 »	3
	Voie de France et de Belgique (*a*)	4 50	4
Antilles danoises (5 kilogr.)	Voie de France et des paquebots français	5 50	2
Egypte (5 kilogr.)	Voie directe des paquebots français	3 25	2
Espagne (3 kilogr.)	Voie de France	3 75	3
Etats-Unis de Colombie (5 kilogr.)	Voie de France et des paquebots français	6 25	2
Grèce (3 kilogr.)	Voie directe des paquebots français	3 25	2
Italie (y compris Saint-Marin) (5 kilogr.)	Voie de France	3 75	2
Assab et Massouah (5 kilog.)	Voie directe des paquebots italiens	2 25	2
Libéria (5 kilogr.)	Voie de France et d'Allemagne	6 25	3
Luxembourg (5 kilogr.)	Voie de France	3 25	2
Maroc (5 kilogr.)	Voie de France et des paquebots français	4 »	2
Mexique (5 kilogr.)	Voie de France et des paquebots français	5 50	2
	Voie de France et de Calais-Londres	3 kil. 8 25 / 5 kil. 10 75	
Monténégro (5 kilogr.)	Voie de France, d'Allemagne ou de Suisse ou d'Italie	4 75	3
Norvège (5 kilogr.)	Voie de France, d'Allemagne et de Suède	5 »	2
	Voie de France, d'Allemagne et de Danemark	4 75	
	Voie de France, d'Allemagne et des paquebots de Hambourg et de Hammerfest	4 25	
Pays-Bas (5 kilogr.)	Voie de France et de Belgique	4 »	4
	Voie de France et d'Allemagne	4 »	
Antilles néerlandaises (5 kilogr.)	Voie de France et des paquebots français	7 25	3
Guyane néerlandaise (5 kilogr.)	Voie de France et des paquebots français	6 25	
Indes orientales néerlandaises (5 kilogr.)	Echange direct par les paquebots français	3 75	
Portugal et ses possessions (3 kilogr.)	Voie de France	4 25	4

(*a*) Sur la demande expresse des expéditeurs.

LIEU DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION		TAXES	NOMBRE de déclarations en douane
Ile des Açores (3 kilogr.).	Voie de France.		5 25	4
Ile de Madère (3 kilogr.) .	Voie de France.		4 75	
Roumanie (5 kilogr.) . . .	Voie de France et d'Allemagne ou de Suisse ou d'Italie		4 75	4
Salvador (République du) (5 kilogr.)	Voie de France et des paquebots français		6 25	2
Serbie (5 kilogr.)	Voie de France et d'Allemagne ou de Suisse ou d'Italie.		4 50	3
Shang-Haï (Chine) (5 kilog.)	Echange direct par les paquebots français		4 »	2
Suède (3 kilogr.).	Voie de France et d'Allemagne		5 »	3
	Voie de France et d'Allemagne et de Danemark. . .		5 »	
	Voie de France et de Belgique et de Danemark (*a*). .		5 50	4
	Voie de France et de Belgique et d'Allemagne (*a*) . . .		5 50	
Suisse (5 kilogr.).	Voie de France.		3 50	2
Togo (Territoire de) (5 kilogr.)	Voie de France et d'Allemagne.		5 »	3
Tripoli de Barbarie (5 kilogr.)	Voie de France et d'Italie.		4 »	3
Tunisie (5 kilogr.)	Voie de France et des paquebots français.		4 25	2
Turquie (bureau français) (5 kilogr.)	Echange direct par les paquebots français		3 »	2
Turquie (villes desservies par l'office autrichien) (5 kilogr.)	Voie de France et d'Italie et de Messine ou de Brindisi.		4 50	3
	Voie de France et de Trieste et des paquebots autrichiens.		5 50	4
Turquie (Constantinople) bureau autrichien) (3 kilog.).	Voie de France et d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie et de Varna.		7 25	3
Uruguay (5 kilogr.). . . .	Voie de France et des paquebots français.		7 25	3
IV COLONIES ANGLAISES (3 et 5 kilogr.).				
Dominion du Canada. . .	Voie de France . . . et de Calais-Londres.	3 kil.	8 75	2
		5 kil.	11 75	
Terre-Neuve	Voie de France. . . et de Calais-Londres.	3 kil.	7 25	2
		5 kil.	10 25	

(*a*) Sur la demande expresse des expéditeurs.

LIEU DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION.		TAXES	NOMBRE de déclarations en douane
Antilles anglaises: Antigua, Barbades, Dominique, Grenade, Jamaïque, Leeward, Montserrat, Nevis, Saint-Kitts, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Tabago, Tortola, Trinité, Belize (Honduras britannique).	Voie de France ... et de Calais-Londres.	3 kil. 5 kil.	7 » 9 25	2
Bahamas.	Voie de France.... et de Calais-Londres.	3 kil. 5 kil.	7 50 10 »	2
Bermudes	Voie de France.... et de Calais-Londres.	3 kil. 5 kil.	7 75 10 25	2
Guyane anglaise	Voie de France.... et de Calais-Londres.	3 kil. 5 kil.	7 90 11 25	2
Ascension, Sainte-Hélène .	Voie de France.... et de Calais-Londres.	3 kil. 5 kil.	7 25 10 25	2
Falkland, Côte occidentale d'Afrique (Bathurst, Sierra-Leone, Accra, Cape-Coast-Castle, Lagos, Quittah), littoral du Niger, Benin, Bouny, Brass, Nouveau-Calabar, Vieux Calabar, Opobo, Wari, Torcados.	Voie de France.... et de Calais-Londres.	3 kil. 5 kil.	7 25 9 25	2
Gibraltar.	Voie de France.... et de Calais-Londres.	3 kil. 5 kil.	6 » 8 »	2
Chypre (5 kilogr.)	Voie de France et des paquebots français		4 75	2
Malte (5 kilogr.)	Voie de France et des paquebots-poste français de Marseille à l'île de Malte . .		4 25	2
	Voie de France et d'Italie.		4 50	2
Iles Maurice et îles Seychelles (5 kilogr.).	Voie directe des paquebots-poste français de Zanzibar à l'île Maurice ou à Mahé . . .		2 »	2

Note relative à l'adhésion du Gouvernement serbe, à partir du 1er septembre 1895, à l'arrangement international du 4 juillet 1891 concernant le service des mandats de poste (*J. Officiel* du 19 septembre 1895).

Le Conseil fédéral suisse vient de notifier au Gouvernement de la République l'adhésion du Gouvernement serbe, à dater du 1er septembre 1895, à l'arrangement international signé à Vienne, le 4 juillet 1891, concernant le service des mandats de poste (*V. cet arrangement tome XIX, p.* 206). Acte de cette notification a été donné au Gouvernement suisse.

Note relative à l'adhésion du Gouvernement du Paraguay à la Convention d'Union postale universelle (*J. Officiel* du 19 septembre 1895).

Conformément à l'article 24 de la Convention d'Union postale universelle,

signée à Vienne le 4 juillet 1891, le Conseil fédéral a notifié, le 9 de ce mois, au Gouvernement de la République l'adhésion du Gouvernement du Paraguay à la Convention précitée (*V. cette convention, tome XIX, p.* 114).

Décret du 9 octobre 1895 concernant l'échange des mandats de poste et des mandats télégraphiques avec la Serbie.

Le Président de la République française,

Vu l'arrangement conclu à Vienne le 4 juillet 1891 pour l'échange des mandats de poste (*V. tome XIX, page* 206) ;

Vu la loi du 13 avril 1892 portant approbation de cet arrangement (*V. ibidem, page* 451) ;

Vu le décret du 27 juin 1892 rendu en exécution de cette loi (*V. ibidem, page* 477) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre la France, l'Algérie et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et la Serbie, d'autre part (1).

Sont applicables à ces mandats les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 10 du décret susvisé du 27 juin 1892 concernant l'échange des mandats de poste.

ART. 2. Les mandats pourront être transmis par le télégraphe dans les rapports entre la France et l'Algérie, d'une part, et la Serbie, d'autre part.

Sont respectivement applicables aux mandats télégraphiques à destination ou provenant de la Serbie les dispositions des articles 5, 6 (2e alinéa) et 7 du décret du 27 juin 1892.

ART. 3. Le présent décret est exécutoire à partir du 1er novembre 1895.

ART. 4. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 9 octobre 1895.

Note relative à l'échange de mandats de poste entre la France, l'Algérie et la Bosnie-Herzégovine à partir du 1er novembre 1895 (*Bull. des Postes*, no 16 de 1895).

Après entente avec l'Administration des Postes d'Autriche, il a été convenu que des mandats de poste *ordinaires* (à l'exclusion des mandats *télégraphiques*) pour-

(1) Aux termes d'une note émanant de l'Administration des postes (*Bulletin*, no 16), les mandats de la Serbie sur la France seront émis, en francs et centimes, conformément à la règle générale ; ceux de la France sur la Serbie seront émis en dinars et paras, le dinar étant l'équivalent du franc et le para l'équivalent du centime. Il n'y a pas en conséquence de table de change pour les relations franco-serbes. Le public est en outre prévenu que la législation serbe attribue à l'Etat le montant des mandats impayés, après un délai de 101 jours à partir de la consignation du titre au tribunal compétent où le mandat est déposé à l'expiration des délais de validité fixés par le règlement de l'Union.

ront être échangés, à partir du 1er novembre 1895, entre la France et l'Algérie, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part.

Arrêté du 25 octobre 1895 rapportant l'arrêté du 18 novembre 1892 qui avait interdit l'importation des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant des Pays-Bas (*J. Officiel* du 27 octobre).

Par arrêté en date du 25 octobre 1895, le Ministre de l'Agriculture a rapporté l'arrêté ministériel du 18 novembre 1892 (1), qui avait interdit temporairement l'importation et le transit par nos frontières de terre et de mer, des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, provenant des Pays-Bas, à raison d'une épizootie de fièvre aphteuse qui sévissait dans ce pays.

Toutefois les animaux présentés à l'importation et au transit devront être accompagnés d'un certificat de l'autorité du lieu de provenance, attestant qu'ils sont sains et que, dans la localité, il n'existait au moment de leur départ et n'avait existé dans les six semaines précédentes aucune maladie contagieuse sur les animaux de l'espèce.

Arrangement administratif entre l'Administration des Postes et des Télégraphes de France et la Pacific steam navigation Company, de Liverpool, pour le transport des colis postaux de France au Chili, signé à Liverpool-Paris les 31 octobre-12 novembre 1895 (*Bulletin des Postes*, n° 18 de 1895).

Entre M. *Justin de Selves*, Directeur général des Postes et des Télégraphes de France, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, d'une part ;

Et d'autre part ;

M. *Frédérick Alcock*, co-Directeur et Secrétaire (Joint Manager and Secretary) de la *Pacific steam navigation Company*, 31, James street, à Liverpool (Angleterre), agissant au nom et pour le compte de ladite compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 octobre 1895,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La *Pacific steam navigation Company* s'engage à transporter régulièrement de la France au Chili les colis postaux sans valeur déclarée et ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes, qui lui seront confiés par le service français.

ART. 2. Les colis ne pourront avoir, quant à présent, un volume excédant 28 décimètres cubes. Ils pourront, toutefois, renfermer des objets tels que parapluies, cannes, plans, cartes outoiles en rouleaux, pourvu que ces colis aient une faible épaisseur et qu'ils ne soient pas encombrants.

ART. 3. Sont exclus du transport les colis contenant soit des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance, soit des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent et autres objets précieux, soit des matières inflammables ou explosives et, en général, les articles dont le transport présente un danger quelconque ou dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres. Il est également interdit d'insérer dans un colis postal un ou plusieurs paquets adressés à des destinataires différents.

(1) V. tome XIX, p. 531.

ART. 4. Au départ de France, les colis décrits sur une feuille de route et accompagnés des documents réglementaires (déclarations en douane, bulletins d'expédition, etc.) seront remis, à découvert, par le service du chemin de fer à l'agence de la *Pacific steam navigation Company*, au port français d'embarquement.

A l'arrivée au port de débarquement au Chili, les colis seront livrés immédiatement à l'Office chilien dans les conditions indiquées par cet Office à la compagnie.

Quant aux colis venant du Chili, ils continueront à être débarqués en douane dès leur arrivée en France, par les soins des agents de la *Pacific steam navigation Company*.

ART. 5. La *Pacific steam navigation Company* aura droit à une rétribution de 3 francs pour tout colis postal transporté de France au Chili.

ART. 6. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, avarié ou spolié, le service responsable doit à l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, au destinataire, une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, sans que cette indemnité puisse, toutefois, dépasser 15 ou 25 francs suivant que le poids du colis n'excède pas ou excède 3 kilogrammes. L'expéditeur d'un colis perdu a droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition.

ART. 7. Le service français et la *Pacific steam navigation Company* se conformeront, d'ailleurs, aux règles tracés par les arrangements internationaux en tout ce qui n'a rien de contraire au présent arrangement.

ART. 8. Toutes les contestations auxquelles pourraient donner lieu entre le service français, la *Pacific steam navigation Company* et les tiers, l'exécution et l'interprétation du présent arrangement ainsi que des actes internationaux susvisés, seront jugées par les tribunaux administratifs de France.

ART. 9. Le présent arrangement entrera en vigueur à la date (1) dont conviendront les parties intéressées.

Il aura une durée indéterminée, chaque partie contractante se réservant le droit de le dénoncer en prévenant six mois à l'avance.

Fait en double expédition, à Liverpool le 31 octobre 1895 et à Paris le 12 novembre 1895.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes de France,

J. DE SELVES.

Le co-Directeur et Secrétaire de la Pacific steam navigation Company,

FRÉDÉRICK ALCOCK.

Approuvé :

Paris, le 13 novembre 1895.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

G. MESUREUR.

(1) Cette date est celle du 1er décembre 1895 (Décret du 19 novembre 1895).

Convention signée le 12 novembre 1895, entre la France et le Guatemala, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce (Approuvée par loi spéciale du 30 juillet 1897 ; échange des ratifications à Guatemala le 3 octobre 1897 ; promulguée par décret du 13 novembre 1897, rendu sur la proposition et sous le contreseing des Ministres des Affaires étrangères et du Commerce ; *J. Officiel* du 16 novembre 1897) (1).

Le Président de la République française et le Président de la République de Guatemala, également animés du désir d'adopter d'un commun accord les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété industrielle, ont résolu de conclure à cet effet, dans l'intérêt des deux nations, une convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française : M. Casimir-Paul Challet, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France au Centre Amérique, officier de la Légion d'honneur, etc.; etc. ;

Le Président de la République de Guatemala : M. le licencié Don Jorge Muñoz, Secrétaire d'Etat au département des relations extérieures de la République ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Français au Guatemala et les Guatémaliens en France jouiront de la même protection que les nationaux en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, à savoir : les noms d'objets ou de personnes écrits sous une forme spéciale, les emblèmes, les monogrammes, les gravures ou dessins, les sceaux, les vignettes et reliefs, les lettres et numéros d'une forme déterminée, les contenants, couvertures ou enveloppes des marchandises et en général n'importe quel signe ou désignation employés pour indiquer que les produits d'une fabrication ou les articles d'un commerce se distinguent d'autres produits de la même espèce, ainsi que les noms commerciaux, les raisons de commerce, les titres ou désignations de maisons, les noms de lieux, de fabrication, de provenance ou d'origine.

Art. 2. Pour assurer à leurs marques de fabrique ou de com-

(1) Chambre des députés : Discussion et adoption, 25 juin 1897, urgence déclarée.
Rapport présenté par M. Vallé, le 28 mai 1897, annexe 2465.
Sénat : Discussion et adoption le 12 juillet 1897, urgence déclarée.
Rapport présenté par M. Edmond Develle le 12 juillet 1897, annexe 231.

merce la protection stipulée à l'article précédent, les Français au Guatemala et les Guatémaliens en France seront tenus de se conformer aux formalités prescrites par les lois et règlements des Etats contractants.

Il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent arrangement sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels et négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française devra être apprécié d'après la loi française de même que celui d'une marque guatémalienne devra être jugé d'après la loi guatémalienne.

ART. 3. Si une marque de fabrique ou de commerce appartient au domaine public dans le pays d'origine, elle ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

ART. 4. Le présent arrangement sera exécutoire pendant cinq ans, qui commenceront à courir deux mois après sa signature. Néanmoins, si, un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux parties contractantes n'annonce à l'autre par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, ledit arrangement restera encore obligatoire pendant une année après les cinq ans, et ainsi de suite d'année en année. Il restera en vigueur aussi longtemps que la notification préalable n'aura pas été faite.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leur sceau.

Fait en double original, à Guatemala, le 12 novembre 1895.

(*L. S.*) C. CHALLET.
(*L. S.*) JORGE MUÑOZ.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation d'une convention signée le 12 novembre 1895, entre la France et le Guatemala, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, présenté le 12 décembre 1896 au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Henry Boucher, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Messieurs,

Le Guatemala, qui avait signé la Convention internationale conclue à Paris le 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle (1), a cru devoir dénoncer cet acte diplomatique et ne fait plus partie de l'Union depuis le 8 novembre 1895 (*V. ci-dessus la note du 12 décembre 1894*).

La protection des marques de fabrique et de commerce françaises n'est

(1) V. cette convention tome XIV, page 203.

donc, depuis cette époque, garantie au Guatemala par aucune stipulation conventionnelle, et il nous a paru utile de mettre un terme à cette situation.

La Convention que nous avons signée à cet effet avec le Guatemala, le 12 novembre 1895, et que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation est basée sur la concession réciproque du traitement national, qui était aussi le fondement de l'acte international du 20 mars 1883. Elle assurera, par conséquent, aux marques de fabrique et de commerce françaises la même protection que celle dont elles jouissaient déjà au Guatemala avant que le Gouvernement de ce pays n'ait cessé de faire partie de l'Union internationale pour la garantie de la propriété industrielle.

La Convention du 12 novembre 1895 a déjà reçu la sanction du Parlement Guatemaltèque ; nous avons la confiance que vous voudrez bien, de votre côté, approuver le projet de loi qui nous autorise à ratifier cet acte international.

Acceptation par l'Allemagne, le 12 novembre 1895, de l'adhésion des colonies anglaises de Natal, Ceylan, Lagos, Sainte-Hélène et du Canada, à la Convention sanitaire de Dresde (V. ci-après, la note du 3 décembre 1895).

Exposé des motifs présenté, le 19 novembre 1895, à l'appui du projet de loi portant approbation des conventions complémentaires de commerce et de délimitation signées à Pékin le 20 juin 1895 (V. ci-dessus à la suite de ces actes internationaux).

Décret du 19 novembre 1895 fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de divers pays étrangers (*Bulletin des Postes*, n° 18 de 1895).

Le Président de la République francaise,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 (*Voir resp. tomes XIII, page 10 et XIX, pages 437 et 451*) ;

Vu le décret du 27 juin 1892 (*Voir tome XIX, page 483*) ;

Vu la convention du 18 juin 1886 et l'arrangement du 9 novembre 1894 conclus entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour l'échange des colis postaux (*Voir resp. tome XVII, page 240 et ci-dessus, page 181*) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er décembre prochain, les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Chili (voie directe), du Canada, des îles Cook, de Hawaï (îles Sandwich), du Natal, du Zululand et du Protectorat allemand de l'Afrique du Sud-Ouest, seront perçues conformément aux indications du tableau ci-joint.

ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 novembre 1895.

TABLEAU *indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Chili, du Canada, des îles Cook, de Hawaï (îles Sandwich), du Natal, du Zululand et du Protectorat allemand de l'Afrique du Sud-Ouest.*

PAYS de destination	VOIE de transmission		LIEU DE DÉPOT DES COLIS							
			France	Corse et Algérie		Maroc	Tripoli de Barbarie	Bureaux français en Turquie	Bureau français à Zanzibar	Bureau français à Shang-Haï
				Port	Intérieur					
			(A)	(A)	(A)					
Chili (5 kil.)	Voie directe de France et des paquebots anglais		4.00	4.25	4.50	5.00	5.50	5.50	6,50	7.50
Canada.....	Voie de France et de Calais-Londres.	jusqu'à 1 k. 360	2.60	2.85	3.10	5.75	6.25	6.25	7.25	8.25
		de 1 k. 360 à 3 k.	4.75	5.00	5.25	5.75	6.25	6.25	7.25	8.25
		de 3 à 5 k.	6.90	7.15	7.40	7,90	8.40	8.40	9 40	10.40
Iles Cook.....	*Idem*.....	jusqu'à 1 k. 360	4.00	4.25	4.50	8.75	9.25	9.25	10.25	11.25
		de 1 k. 360 à 3 k.	7.75	8.00	8.25	8.75	9.25	9.25	10.25	11.25
		de 3 à 5 k.....	11.50	11.75	12.00	12.50	13.00	13.00	14.00	15.00
Hawaï (îles Sandwich).....	*Idem*.....	jusqu'à 1 k. 360	4.50	4.75	5.00	10.25	10.75	10.75	11.75	12.75
		de 1 k. 360 à 3 k.	9.25	9.50	9.75	10.25	10.75	10.75	11.75	12.75
		de 3 à 5 k.....	14.25	14.50	14.75	15.25	15.75	15.75	16.75	17.75
Natal et Zululand.	*Idem*.....	jusqu'à 1 k. 360	4.75	5.00	5.25	9.25	9.75	9.75	»	11.75
		de 1 k. 360 à 3 k.	8.25	8.50	8.75	9.25	9.75	9.75	»	11.75
		de 3 à 5 k.	12.50	12.75	13.00	13.50	14.00	14.00	»	16.00
Protectorat allemand de l'Afrique du Sud-Ouest (5 kil.)..	Voie d'Allemagne		7.40	7.65	7.90	8.40	8,90	8.90	9.90	10.90

(A) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

Décret du 24 novembre 1895 concernant les taxes à percevoir sur les lettres et boîtes de valeurs déclarées à destination du Chili.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 13 avril 1892 (*Voir tome XIX, page* 451) ;

Vu le décret du 27 juin 1892 concernant l'échange des lettres et boîtes de valeurs déclarées (*Voir ibidem, page* 478) ;

Vu les circulaires du Conseil fédéral suisse notifiant l'adhésion et la participation de la République du Chili à l'arrangement du 4 juillet 1891 concernant les lettres et boîtes avec valeurs déclarées (*Voir ci-dessus, pages* 146 *et* 168) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Colonies,

Décrète :

ART. 1er. Il pourra être expédié à destination de la République du Chili des lettres contenant des valeurs papiers déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés avec garantie du montant de la déclaration.

ART. 2. La taxe d'affranchissement des lettres et des boîtes de valeurs

déclarées pour le Chili devra être acquittée, en timbres-poste, par l'expéditeur, et se composera :

Pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à des lettres recommandées pour la même destination et du droit proportionnel d'assurance indiqué au tableau ci-joint.

Pour les boîtes, du port et du droit proportionnel d'assurance indiqués au même tableau.

ART. 3. Les dispositions des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du décret susvisé du 27 juin 1892 sont applicables aux lettres et boîtes de valeurs déclarées à destination ou provenant de la République du Chili.

ART. 4. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er décembre 1895.

ART. 5. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Port fixe et droit proportionnel à percevoir sur les lettres et boîtes de valeurs déclarées adressées dans la République du Chili par la voie des paquebots français et de la République Argentine.

ORIGINE DES ENVOIS	PORT A PERCEVOIR sur chaque boîte avec valeur déclarée	DROIT proportionnel à percevoir sur les lettres et sur les boîtes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée	OBSERVATIONS
1	2	3	4
	fr. c.	fr. c.	
France et Algérie.....	2 50	0 35	(1) Boîtes non admises.
Sénégal.....	2 50	0 35	
Autres colonies participant au service des envois avec valeur déclarée.....	3 00	0 35	
Bureaux français à l'étranger ;			
En Turquie, en Egypte, à Tripoli de Barbarie et à Shanghaï.....	(1)	0 35	
Tanger.....	2 50	0 35	

Accession, à partir du 1er décembre 1895, du protectorat anglais de Zanzibar et de l'Afrique orientale à l'Union postale universelle (V. ci-après la note du 9 janvier 1896).

Note concernant l'échange des colis postaux avec le grand-duché de Finlande à partir du 1er décembre 1895 (*Bulletin des Postes* de novembre 1895).

En vertu d'une Convention spéciale conclue entre la Suède et la Russie, des

colis postaux ne dépassant pas 3 kilogrammes, avec ou sans valeur déclarée ou grevés de remboursement, pourront être échangés, à partir du 1er décembre 1895, avec le grand duché de Finlande, par l'intermédiaire des postes suédoises.

Sont applicables aux colis postaux pour le grand-duché de Finlande, les taxes et conditions prévues pour les colis à destination de la Suède.

Règlement de détail et d'ordre de la Convention postale franco-anglaise du 9 juillet 1895, signé à Paris-Londres les 2-9 décembre 1895 (V. ci-dessus, page 262, à la suite de cette Convention).

Adhésion de la Grande-Bretagne pour les colonies de Natal, Ceylan, Lagos, Sainte-Hélène et le Dominion du Canada à la Convention de Dresde (*J. Officiel* du 3 décembre 1895).

Son Excellence M. l'Ambassadeur d'Allemagne à Paris a notifié au Gouvernement de la République française que le Gouvernement de Sa Majesté britannique a adhéré, pour les colonies anglaises de Natal, Ceylan, Lagos et Sainte-Hélène et en ce qui concerne le Dominion du Canada, à la Convention sanitaire internationale signée à Dresde le 15 avril 1893 (1), et qu'il a été donné acte de son adhésion au Gouvernement britannique à la date du 12 novembre 1895, au nom des puissances signataires de ladite Convention.

Décret du 9 décembre 1895 sur l'échange des colis postaux avec la Grande-Bretagne (V. ci-dessus, page 263, à la suite de la Convention du 9 juillet 1895).

Décret du 20 décembre 1895 rapportant le décret du 22 septembre 1883 qui a interdit l'entrée dans les zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie des plants de vigne, sarments, boutures, etc., etc. (*J. Officiel* du 11 janvier 1896).

Le Président de la République française,

Sur les rapports du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances;

Vu les lois des 15 juillet 1878 et 2 août 1879;

Vu le décret du 22 septembre 1883;

Vu la lettre du Ministre des Affaires étrangères en date du 11 mars 1895,

Décrète :

ART. 1er. Est rapporté le décret susvisé, en date du 22 septembre 1883, interdisant l'entrée dans les zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie des plants de vigne, sarments, boutures et autres débris de la vigne, ainsi que des souches arrachées, sarments secs et terreaux, tuteurs et échalas déjà employés.

ART. 2. Les Ministres de l'Agriculture et des Finances, etc.

Fait à Paris, le 20 décembre 1895.

(1) V. ci-dessus, p. 27.

Convention d'extradition signée à Paris, le 24 décembre 1895, entre la France et les Pays-Bas (Approuvée par la loi spéciale du 24 mars 1898 ; échange des ratifications à Paris le 12 août 1898 ; promulgation par décret du 19 avril 1898 ; *J. Officiel* du 23 du même mois) (1).

Le Président de la République française et S. M. la Reine des Pays-Bas et en son nom S.M. la Reine Régente du Royaume, ayant résolu, d'un commun accord, de conclure une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs,

Ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

S. Exc. M. Berthelot, Sénateur, Ministre des Affaires étrangères, etc., etc., etc.;

Et S. M. la Reine Régente du Royaume des Pays-Bas,

M. le Chevalier de Stuers, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. la Reine des Pays-Bas près le Gouvernement de la République française, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le Gouvernement de la République et le Gouvernement des Pays-Bas s'engagent à se livrer réciproquement, d'après les regles déterminées par les dispositions ci-après, les individus inculpés ou condamnés à raison de l'un des faits ci-après énumérés, commis sur le territoire de l'État requérant.

Les nationaux respectifs sont exceptés de l'extradition. Toutefois, s'il s'agit d'une personne qui aurait acquis la nationalité française depuis l'infraction dont elle est inculpée ou pour laquelle elle a été condamnée dans les Pays-Bas, cette circonstance n'empêchera pas la recherche, l'arrestation et l'extradition de cette personne conformément aux stipulations du présent traité.

S'il s'agit d'une personne qui aurait acquis la nationalité néerlandaise depuis l'infraction dont elle est inculpée ou pour laquelle elle a été condamnée en France, cette circonstance n'empêchera pas la poursuite devant la juridiction néerlandaise compétente, conformément aux dispositions de l'article 5 du Code pénal des Pays-Bas, tant que ces dispositions resteront en vigueur.

Lorsque le fait motivant la demande d'extradition aura été

(1) Chambre des députés : Discussion et adoption le 9 novembre 1897.
Rapport présenté le 29 octobre 1897 par M. Rameau, annexe 2753.
Sénat : Discussion et adoption les 8 et 15 mars 1898.
Rapport présenté, le 3 mars 1898, par M. Léopold Thézard, annexe nº 74.

commis hors du territoire du Gouvernement requérant, il sera donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite du même fait commis hors de son territoire, à moins que l'extradition ne soit demandée de ce chef par le Gouvernement d'un pays tiers où le fait a été commis.

ART. 2. Les infractions pour lesquelles il y aura lieu à extradition sont les suivantes :

1° Assassinat, meurtre, empoisonnement, que ces crimes soient commis contre le chef de l'État, le souverain, l'héritier du trône, ou toute autre personne, pourvu que le crime n'ait pas un caractère politique ; parricide, infanticide commis avec préméditation ;

2° Menace faite, par écrit et sous une condition déterminée, de l'un des attentats suivants :

Violences publiques à forces réunies contre les personnes ou contre les propriétés, viol, attentat à la pudeur, meurtre, sévices graves, incendie ;

3° Avortement ;

4° Sévices commis volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner ;

5° Viol, attentat à la pudeur et attentat aux mœurs punissables dans les deux pays et prévus par les articles 243 à 247, 250 du Code pénal des Pays-Bas et par les articles 331 à 334 du Code pénal français ;

6° Bigamie ;

7° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant ;

8° Enlèvement de mineurs ;

9° Contrefaçon ou altération de monnaies, de papier-monnaie ou de billets de banque, entreprise dans le but d'émettre ou de faire émettre ces monnaies, ce papier-monnaie ou ces billets de banque, comme non contrefaits et non altérés ; mise en circulation de monnaies, de papier-monnaie ou de billets de banque, contrefaits ou altérés, lorsqu'elle a lieu à dessein ;

10° Contrefaçon ou falsification de timbres et de marques de l'Etat ou de marques d'ouvrier exigées par la loi, dans la mesure où les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef ;

11° Faux en écritures et usage fait à dessein de l'écriture fausse ou falsifiée, lorsque les lois des deux pays permettent l'extradition

de ce chef ; détention ou introduction de l'étranger de billets d'une banque de circulation fondée en vertu de dispositions légales, dans le dessein de les mettre en circulation comme n'étant ni faux, ni falsifiés, lorsque l'auteur savait, au moment où il les a reçus, qu'ils étaient faux ou falsifiés ;

12° Faux serment ;

13° Corruption de fonctionnaires publics dans les cas prévus par l'article 179 du Code pénal français et par les articles 178, 363 et 364 du Code pénal des Pays-Bas ;

14° Concussion et détournement commis par des fonctionnaires publics ou autres personnes chargées d'un service public permanent ou temporaire ;

15° Incendie ou destruction volontaire d'un édifice, incendie et destruction volontaires prévus par les articles 434, 435, 437 du Code pénal français et par les articles 157, 170, 328 et 352 du Code pénal des Pays-Bas ;

16° Pillage, dégât des denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en public à forces réunies ;

17° Destruction, submersion, échouement et perte d'un navire, dans une intention coupable et s'il peut en résulter un danger pour autrui ;

18° Emeute et insubordination des passagers, à bord d'un navire, contre le capitaine, et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs ;

19° Le fait, commis à dessein, d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer ;

20° Vol ;

21° Escroquerie ;

22° Abus de blanc-seing ;

23° Détournement ;

24° Banqueroute frauduleuse.

La tentative des infractions prévues ci-dessus et la complicité dans les mêmes infractions donneront également lieu à extradition, lorsqu'elles seront punissables d'après la législation des deux pays.

ART. 3. L'extradition ne sera pas accordée tant que l'étranger sera poursuivi dans le pays de refuge pour l'infraction faisant l'objet de la demande d'extradition ou bien si, à raison de cette infraction, il y a été définitivement condamné, acquitté ou renvoyé de la plainte.

L'extradition n'aura pas lieu si, d'après les lois du pays requis,

la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, s'il n'a pas encore été arrêté avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

ART. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi dans le pays requis ou y a été condamné pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, la remise ne sera effectuée qu'après que la poursuite sera terminée ou, en cas de condamnation, après que la peine aura été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fera pas obstacle à ce que cet étranger puisse être livré temporairement pour comparaître devant les tribunaux du pays requérant, sous la condition qu'il sera renvoyé dès que la justice de ce pays aura statué.

ART. 5. L'individu extradé ne sera ni poursuivi ni jugé contradictoirement pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins d'un consentement spécial donné, dans les conditions de la loi, par le Gouvernement requis.

Sera considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de la nation requérante, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui aura eu, pendant un mois depuis son élargissement définitif, la faculté de quitter le territoire de cette nation.

ART. 6. Dans le cas où, l'extradition d'un étranger ayant été accordée par l'une des deux puissances contractantes à l'autre, le Gouvernement d'un pays tiers solliciterait à son tour de celle-ci la remise du même individu, à raison d'un fait autre que celui ayant motivé l'extradition ou non connexe à ce fait, la puissance ainsi requise ne déférera, s'il y a lieu, à la demande qu'après s'être assurée du consentement de l'Etat qui aura primitivement accordé l'extradition.

Toutefois, cette réserve n'aura pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé aura eu, pendant le délai fixé par l'article 5, la faculté de quitter le territoire du pays auquel il a été livré.

ART. 7. Aucune personne ne sera livrée si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

ART. 8. Toute demande d'extradition sera adressée au Gouvernement requis par voie diplomatique, et sera accompagnée, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, notifié, dans ces derniers cas, suivant les formes qui seraient prescrites par la législation du pays requérant, soit

d'un acte de procédure criminelle d'une juridiction compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et, autant que possible, la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées devront être produites en original ou en expédition authentique.

Le Gouvernement requérant devra produire, en même temps, la copie des textes de loi applicables au fait incriminé et, autant que possible, le signalement de l'individu réclamé.

ART. 9. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis pouvant servir à constater l'infraction ainsi que les objets provenant du délit seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'individu réclamé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, cet individu ayant de nouveau pris la fuite ou étant décédé. Sont réservés toutefois les droits que des tiers, non impliqués dans la poursuite, auraient pu acquérir sur lesdits objets.

ART. 10. En attendant la demande d'extradition, l'arrestation provisoire du fugitif pourra être requise, soit par la voie diplomatique, soit du côté des Pays-Bas, par tout officier de justice ou tout juge d'instruction (juge-commissaire), et, du côté de la France, par tout procureur de la République ou juge d'instruction.

L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du pays requis.

ART. 11. L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté si, dans les vingt jours qui suivront celui de l'arrestation provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

ART. 12. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu. Lorsqu'il y aura urgence, la commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire

de l'un des Etats à l'autorité judiciaire de l'autre Etat ; mais, dans le cas où elle émanerait de l'autorité judiciaire des Pays-Bas, elle devra être accompagnée d'une traduction française en double exemplaire.

ART. 13. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour, calculés depuis sa résidence, lui seront accordés, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour une inculpation ou condamnation antérieure ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figurera comme témoin.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production de pièces ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

ART. 14. Il est convenu que l'extradition, par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré à l'autre partie sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 8, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans une convention conclue entre le pays de transit et le pays requérant, que ce fait n'ait pas un caractère politique et que l'individu livré ne soit pas un national du pays à traverser. Le transit aura lieu, quant à l'escorte, avec le concours d'agents du pays qui a autorisé le transit sur son territoire ; les frais seront à la charge de l'Etat requérant.

ART. 15. Les Gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant, soit du transport et du renvoi des détenus à confronter, soit de l'envoi et de la restitution des pièces à conviction ou de documents.

La même règle est applicable aux frais d'exécution des commissions rogatoires, dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement requérant, aux frais duquel il sera embarqué.

ART. 16. Les stipulations de la présente convention seront applicables aux colonies, possessions étrangères ou pays protégés des deux hautes parties contractantes, sauf à tenir compte des lois spéciales en vigueur dans lesdites colonies ou possessions.

La demande d'extradition du malfaiteur qui s'est réfugié dans une colonie, possession étrangère ou pays protégé de l'autre partie pourra aussi être faite directement au gouverneur ou fonctionnaire principal de ladite colonie ou possession par le Gouverneur ou fonctionnaire principal de l'autre colonie ou possession, pourvu que les deux pays soient situés, l'un et l'autre, soit dans la partie du monde comprenant l'Asie, l'Australie et l'Afrique orientale, soit tous deux en Amérique.

Lesdits gouverneurs ou premiers fonctionnaires auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur Gouvernement.

Le délai pour la mise en liberté visé à l'article 11 sera de soixante jours.

ART. 17. Par dérogation à l'article 8, tout individu subissant dans les établissements pénitentiaires de la Guyane française une peine encourue pour un des faits prévus dans la présente convention, sera extradé par le gouverneur de Surinam sur la production du signalement de l'individu et de l'extrait matriculaire qui indiquera les faits ayant motivé la condamnation ainsi que la juridiction qui l'aura prononcée. Cet extrait sera certifié, au nom du gouverneur français, par le chef de l'établissement d'où l'évasion aura eu lieu, et revêtu d'un timbre officiel de l'établissement.

ART. 18. La présente convention entrera en vigueur quatre mois après l'échange des ratifications. A partir de sa mise à exécution, les conventions du 7 novembre 1844, du 2 août 1860 et du 3 août 1860 (1) cesseront d'être en vigueur.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que possible.

(1) Voir ces conventions, respectivement tomes V, p. 257 et 259 et VIII, p. 76 et 77.

Chacune des parties contractantes pourra, en tout temps, mettre fin à la convention en donnant à l'autre, six mois à l'avance, avis de son intention.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris, le 24 décembre 1895.

(*L. S.*) M. BERTHELOT.
(*L. S.*) A. DE STUERS.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention d'extradition conclue le 24 décembre 1895 entre la France et les Pays-Bas, présenté le 7 juillet 1897 au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Darlan, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et par M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Messieurs,

Les rapports de la France avec les Pays-Bas, en matière d'extradition, ont été régis jusqu'ici par les quatre actes suivants (1) :

1° Convention du 7 novembre 1844 ;

2° Déclaration du 7 novembre 1844, relative aux sujets d'un pays tiers ;

3° Convention additionnelle du 2 août 1860, concernant les pièces justificatives, l'arrestation provisoire et les crimes contre les Souverains ;

4° Convention additionnelle du 3 août 1860, réglant l'extradition entre les colonies françaises et néerlandaises des Indes occidentales.

Le traité conclu le 24 décembre 1895, que nous avons l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre approbation, est destiné à remplacer ces divers arrangements.

Les conventions précitées présentaient d'importantes lacunes.

La nomenclature des infractions susceptibles de donner lieu à extradition, notamment, n'avait depuis 1844, soit depuis plus d'un demi-siècle, reçu aucune extension, bien que la rapidité des communications entre les deux pays, chaque jour plus grande, eût sensiblement facilité la fuite des malfaiteurs.

Cette nomenclature comprenait seulement huit chefs d'incrimination, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ;

2° Incendie ;

3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passeports et autres faux qui, d'après le Code pénal, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes ;

4° Fabrication et émission de fausse monnaie ;

5° Faux témoignage ;

6° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime ;

(1) Voir ces conventions, respectivement tomes V, p. 257 et 259 et VIII, p. 76 et 77.

7° Soustraction commise par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elle est punie de peines afflictives et infamantes ;

8° Banqueroute frauduleuse.

Ainsi étaient restés en dehors des prévisions de la Convention de 1844 et des actes additionnels subséquents, des crimes et des délits graves, tels que l'attentat à la pudeur, l'avortement, la bigamie, l'enlèvement de mineurs, la contrefaçon de timbres de l'État, les crimes commis en mer et les crimes attentatoires à la libre circulation des chemins de fer, la corruption de fonctionnaires publics, l'escroquerie, le vol simple, les coups et blessures volontaires entraînant une infirmité permanente ou une mutilation.

Cette situation était d'autant plus regrettable que la législation des Pays-Bas s'opposait à ce que le Gouvernement français pût, à l'occasion de certains cas spéciaux, étendre la convention par des déclarations de réciprocité. En effet, les conditions générales auxquelles des extraditions peuvent être consenties par le Gouvernement néerlandais, sont fixées par la loi du 6 avril 1875, et cette loi, comme celle de 1849 qu'elle a remplacée, dispose (art. 7) qu'un extradé ne peut jamais être poursuivi ni puni pour une infraction qui ne serait pas mentionnée dans le traité.

La mise en vigueur d'un nouveau Code pénal voté par les Chambres des Pays-Bas en 1881 a rendu nécessaire un changement dans la loi du 6 avril 1875. La terminologie adoptée pour les infractions spécifiées dans le nouveau Code n'était pas conforme à celle adoptée pour les infractions prévues par l'article 2 de ladite loi. Aussi une loi du 15 avril 1886 (art. 18) a modifié le texte de 1875 en le faisant concorder avec celui du Code pénal.

Le Gouvernement des Pays-Bas s'est efforcé dans ces dernières années de réaliser la même conformité dans les diverses conventions d'extradition conclues avec les puissances étrangères, et c'est ainsi qu'il a été amené à nous proposer la négociation d'un nouveau traité.

Le Gouvernement de la République ne pouvait que faire un accueil favorable à des ouvertures qui devaient permettre de combler les lacunes constatées dans les arrangements antérieurs et resserrer les liens d'amitié entre les deux pays.

Les négociateurs ne se sont pas bornés, du reste, à viser tous les crimes et délits à la répression desquels les deux puissances étaient réellement intéressées ; ils ont en même temps saisi l'occasion qui leur était offerte pour régler aussi plusieurs questions accessoires, — non sans importance, — sur lesquelles ont statué déjà la plupart de nos traités d'extradition : telles sont les questions concernant la perpétration du crime ou du délit hors le territoire du pays requérant, — la nationalité de l'extradé, — sa remise à titre temporaire, — sa situation en présence d'une demande formée par le Gouvernement d'un pays tiers, — la saisie des pièces à conviction, — la transmission en dehors de la voie diplomatique soit de requêtes aux fins d'arrestation provisoire, soit de commissions rogatoires, — le transit sur le territoire de l'une des parties contractantes d'un individu livré à l'autre partie par un pays tiers.

Avant d'analyser successivement les dix-huit articles dont se compose la convention actuelle, il convient de faire observer que leur ensemble est dominé par les deux règles suivantes, qui ont toujours servi de base à nos traités en semblable matière : d'une part, l'extradition n'a lieu que pour-

des actes punissables d'après la législation des deux pays contractants; d'autre part, l'extradition n'est jamais admise pour les infractions politiques.

Enfin, il n'est pas sans intérêt d'ajouter que, dans l'élaboration du nouveau traité, nous nous sommes inspirés plus particulièrement des principes fondamentaux qui figurent dans le projet de loi sur l'extradition adopté par le Sénat dans sa séance du 4 avril 1879 et qui avait été présenté à la Chambre des Députés au cours de la précédente législature (séance du 2 avril 1892).

L'article premier de la nouvelle convention rappelle, comme la disposition correspondante de l'ancien traité, que les deux Etats contractants ne livreront pas leurs nationaux. Il a toujours été admis, en effet, dans nos conventions diplomatiques comme dans celles des Pays-Bas, qu'un citoyen rentré dans sa patrie ne peut être distrait de la justice nationale sur une dénonciation venue de l'étranger. C'est même dans les relations de la France et des Pays-Bas, dès le XVIII[e] siècle, qu'a été faite la première application de ce principe.

D'ailleurs l'exception stipulée pour les nationaux ne met pas en péril les intérêts de la justice répressive, car le régnicole peut être poursuivi dans son pays même pour l'infraction qu'il a commise à l'étranger (art. 5 et 7 de notre Code d'instruction criminelle et art. 2 et suivants du Code pénal des Pays-Bas).

Il importait toutefois de déjouer le calcul du malfaiteur qui, pour se soustraire à la demande d'extradition émanant de son pays d'origine, parviendrait à acquérir la nationalité dans le pays de refuge. Aussi, s'inspirant du précédent établi en 1876 entre la France et la Grande-Bretagne, le traité dispose que la nouvelle nationalité acquise postérieurement au crime ou au délit ne sera pas un obstacle à l'extradition.

Le paragraphe final de l'article 1[er] stipule que l'extradition sera accordée pour faits commis non seulement sur le territoire de l'Etat requérant, mais encore sur le territoire d'un Etat tiers. Il convenait de veiller cependant à ce que cette extension de juridiction ne devînt pas excessive et ne violât point les principes généraux du droit international. En conséquence, elle a été limitée aux faits dont la poursuite est autorisée par la législation du pays requis, même quand ils sont commis hors de son territoire. Les faits dont il s'agit sont, en ce qui concerne la France, ceux énumérés par l'article 7 du Code d'instruction criminelle, à l'exception des crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat (ces derniers étant exclus de l'extradition à raison de leur caractère politique).

Au surplus, il fallait prévoir le cas spécial où une demande d'extradition serait également formée par le Gouvernement du pays tiers sur le territoire duquel ledit fait aurait eu lieu. Alors la préférence est donnée au Gouvernement de ce dernier pays. C'est, en effet, sur le lieu du crime que le besoin de la répression se fait surtout sentir et que la preuve de la culpabilité est le plus facilement établie.

La déclaration du 7 novembre 1844 disposait que si l'inculpé ou le condamné n'était sujet ni de l'un ni de l'autre des deux Etats contractants, chacun des Gouvernements français et néerlandais se réservait la faculté de rechercher le consentement de la puissance tierce à laquelle appartiendrait le fugitif. Cette réserve résultant de plein droit des règles qui prési-

dent aux relations internationales n'avait pas besoin d'être formellement stipulée. Mais la Déclaration ajoutait qu'une fois le consentement de la puissance tierce demandé, l'extradition ne serait obligatoire qu'après qu'il aurait été obtenu. Cette dernière disposition ne figure plus dans le présent traité : elle nous a paru déroger à la règle suivant laquelle le pays de refuge qui accorde ou refuse une extradition agit à ses risques et périls et sous sa propre responsabilité.

L'article 2 contient l'énumération des crimes et des délits pour lesquels l'extradition sera accordée et il vise la complicité et la tentative dans le cas où cette complicité ou cette tentative est punissable d'après la législation des deux pays.

A la différence du traité de 1844, le nouveau traité comprend : la menace faite par écrit et sous condition de certains attentats spécifiés, — l'avortement, — les sévices volontaires prémédités ou entraînant des conséquences graves qui sont précisées, — l'attentat à la pudeur et l'attentat aux mœurs prévus par les articles 243 à 247, 250 du Code pénal des Pays-Bas et par les articles 331 à 334 du Code pénal français, — la bigamie ; — l'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'un enfant, — l'enlèvement de mineurs, — la contrefaçon ou la falsification de timbres et de marques de l'État ou de marques d'ouvrier exigées par la loi, — le faux serment, — la corruption de fonctionnaires publics dans les cas prévus par l'article 179 du Code pénal français et par les articles 178, 363 et 364 du Code pénal des Pays-Bas, — l'incendie et la destruction volontaire d'un édifice prévus par les articles 434, 435, 437 du Code pénal français et par les articles 157, 170, 328 et 352 du Code pénal des Pays-Bas, — le pillage et le dégât de propriétés mobilières commis en public à forces réunies, — le fait de mettre sciemment en péril un convoi sur un chemin de fer, — le vol, même lorsqu'il n'a pas le caractère de crime, — l'escroquerie, — l'abus de blanc-seing, — le détournement.

Les attentats pouvant être commis en mer ont été prévus avec le soin que comportaient les intérêts des deux puissances maritimes.

En ce qui concerne spécialement les crimes d'homicide volontaire dirigés contre le chef de l'État, le souverain ou l'héritier du trône, on sait que les diverses législations ne sont pas uniformes sur le caractère qui doit leur être attribué. Dans certains pays ces attentats sont toujours qualifiés crimes communs et dans d'autres invariablement crimes politiques ; dans d'autres pays enfin ils sont considérés comme crimes politiques ou comme crimes communs, selon le cas et eu égard aux circonstances dans lesquelles ils sont commis.

L'article 3 de la Convention additionnelle du 2 août 1860 avait stipulé que ne serait jamais réputé politique l'attentat contre la personne d'un souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituerait le fait soit d'assassinat, soit d'empoisonnement, soit de meurtre.

Les négociateurs de la présente convention n'ont pas cru devoir reproduire cette disposition. Ils ont pensé que le caractère des attentats dont il s'agit doit être apprécié suivant les circonstances dans lesquelles ils se produisent. Aussi l'article 2, n° 1, énonce que l'assassinat, le meurtre ou l'empoisonnement commis contre le chef de l'Etat, le souverain, l'héritier du trône, donnera lieu à extradition « pourvu que le crime n'ait pas un caractère politique ».

L'article 3 prévoit deux fins de non-recevoir qui peuvent être opposées à la demande.

D'une part, l'extradition ne sera pas accordée si l'individu réclamé est poursuivi dans le pays de refuge ou y a déjà été jugé pour l'infraction servant de base à la demande : c'est l'application en droit pénal international de la maxime : *non bis in idem*.

D'autre part, l'extradition n'aura pas lieu si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de la puissance *requise*. En effet, il est généralement admis qu'un Etat ne peut accorder l'extradition que pour un fait reconnu punissable non seulement dans le pays requérant, mais aussi dans le pays requis.

L'article 4 vise une exception dilatoire qui met obstacle, non à l'extradition, mais à la remise de l'étranger : si l'individu est poursuivi ou subit une peine dans le pays requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, sa remise sera différée jusqu'à ce qu'il ait satisfait à la justice de ce pays.

Toutefois le retard que subirait la remise de l'extradé pourrait, s'il était de longue durée, préjudicier gravement à la procédure suivie dans le pays requérant, car il rendrait plus difficiles l'établissement des preuves et la manifestation de la vérité. Aussi le 2e paragraphe de l'article 4 décide que l'individu réclamé pourra être livré à titre temporaire au pays requérant, pour être restitué au pays de refuge une fois l'accusation purgée. Cette dernière disposition n'avait pas été stipulée dans le traité de 1844, mais elle figure dans la loi néerlandaise du 6 avril 1875 (art. 6) et dans le projet de loi français sur l'extradition (art. 8).

L'article 5 du traité prévoit le cas où, postérieurement à la remise de l'extradé, une infraction nouvelle et distincte, commise antérieurement à cette remise, est relevée dans le pays requérant. Le Gouvernement qui a obtenu l'extradition ne pourra exercer des poursuites pour ce fait resté en dehors de la demande, que si le Gouvernement requis lui donne à cet effet un assentiment formel dans les conditions de la loi. Le consentement du Gouvernement requis ne pourrait être suppléé par celui de l'individu livré : il serait possible, en effet, que la déclaration d'un extradé se dépouillant des garanties qui l'entouraient dans le pays de refuge ne fût pas suffisamment éclairée.

Le même article indique d'ailleurs quel sera le terme de cette protection : si l'extradé a eu pendant un mois après son élargissement définitif la faculté de quitter le territoire du pays requérant, il se trouvera soumis sans réserve aux lois de ce pays qui obligent tous les résidants.

Ces dispositions ont été empruntées au projet de loi voté par le Sénat le 6 avril 1879 (art. 4).

L'article 6 de la nouvelle convention a également été inspiré par le projet de loi français (art. 9).

Prévoyant le cas où, l'extradition d'un étranger ayant été accordée par l'une des deux puissances contractantes à l'autre, le Gouvernement d'un pays tiers solliciterait à son tour de celle-ci pour un fait distinct la remise du même individu, l'article 6 décide que la puissance ainsi requise ne déférera, s'il y a lieu, à la requête, que sur le consentement de l'Etat qui aura précédemment accordé l'extradition. Cette disposition empêchera le Gouvernement d'un pays tiers d'obtenir par une voie détournée une extradition que le Gouvernement du pays de refuge eût été résolu à refuser.

Toutefois, le consentement de l'Etat qui a primitivement livré l'individu ne sera plus nécessaire si celui-ci a eu la faculté de quitter le territoire pendant un mois depuis son élargissement définitif.

Exemple. — Un Italien après avoir commis un crime en France se réfugie aux Pays-Bas. Le Gouvernement français obtient l'extradition. Plus tard, le Gouvernement italien découvre un crime commis par le même individu, et, ayant appris sa détention en France, il le réclame. Le Gouvernement français ne pourra livrer l'extradé sans le consentement du Gouvernement néerlandais, à moins que cet individu, ayant été acquitté en France ou ayant subi sa peine, n'ait prolongé librement son séjour sur notre territoire pendant plus d'un mois.

L'article 7 proclame formellement le principe, annoncé au début du présent exposé, à savoir que l'extradition ne peut avoir lieu en matière politique. C'est là une règle commune en matière d'extradition, et elle figurait déjà dans le traité du 7 novembre 1844 (art. 3). Mais il était utile de stipuler que, le cas échéant, l'appréciation du caractère de l'infraction appartiendrait au Gouvernement requis.

L'extradition ne serait pas non plus autorisée pour une infraction de droit commun qui se trouverait jointe par un lien de connexité à l'infraction politique.

L'article 8 rappelle que toute demande d'extradition devra être introduite par la voie diplomatique, et indique les pièces sur lesquelles elle s'appuiera et qui seront produites en original ou en expédition authentique.

Si la pièce produite est un jugement par défaut ou un arrêt par contumace, le traité exige que cet acte ait été notifié suivant les formes prescrites par la législation du pays requérant.

Du reste l'extradition pourra être accordée sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt : cette pièce a paru suffisante eu égard aux garanties que présente l'emploi de la voie diplomatique.

Le fait incriminé devra être exactement précisé et une copie des textes de lois applicables sera jointe aux pièces.

Il est recommandé au Gouvernement requérant de faciliter les recherches en transmettant le signalement du fugitif et de faire connaître la date du fait pour l'examen de la question de prescription.

L'article 9 consacre une mesure qui est le corollaire habituel de toute extradition.

Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets que l'extradé aura fait passer dans le pays de refuge et pouvant servir à constater l'infraction ou provenant du délit, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente et sans attendre l'envoi d'une commission rogatoire, remis à la puissance requérante. Il en sera ainsi même si l'individu réclamé est parvenu à prendre de nouveau la fuite ou s'il est décédé. Sont réservés toutefois les droits que des tiers, non impliqués dans la poursuite, auraient pu acquérir sur les objets dont il s'agit.

Cette disposition figure dans tous les traités que la France a conclus depuis une trentaine d'années.

En raison des délais inévitables que comporte la transmission des pièces par la voie diplomatique, bien souvent des malfaiteurs échapperaient à la répression s'ils ne pouvaient être détenus dans le pays de refuge dès avant

la réception de ces pièces. Déjà la convention additionnelle du 2 août 1860 permettait aux deux Gouvernements contractants de demander l'arrestation immédiate et provisoire du fugitif. L'article 10 du nouveau traité décide qu'en attendant la requête d'extradition, cette arrestation préalable pourra être provoquée, non seulement par la voie diplomatique, mais même par une demande directe des officiers de justice compétents des deux pays.

Aux termes de l'article 11, l'étranger arrêté provisoirement, sera mis en liberté si, dans les vingt jours qui suivront l'arrestation, la demande d'extradition n'a pas été régulièrement faite.

Le projet de loi voté par le Sénat le 4 avril 1879 fixait d'une manière générale à un mois le délai de l'arrestation provisoire opérée à la demande d'un Gouvernement non limitrophe. Mais le délai précité de vingt jours a paru suffisant, eu égard aux facilités de communication qui existent entre la France et les Pays-Bas.

Suivant l'article 12, lorsque l'autorité judiciaire de l'un des deux Etats contractants jugera nécessaire l'audition de témoins sur le territoire de l'autre Etat, la commission rogatoire établie à cet effet pourra, dans les cas d'urgence, faire l'objet, en dehors de la voie diplomatique, d'une transmission directe entre les magistrats compétents des deux pays.

Il est entendu qu'en aucun cas la commission rogatoire ne devra avoir pour sujet une infraction politique.

La production de deux exemplaires d'une traduction française est exigée si le mandat judiciaire est envoyé directement en France par l'autorité néerlandaise : cette mesure facilitera la surveillance que le Gouvernement a toujours le droit d'exercer sur l'objet des commissions rogatoires envoyées de l'étranger. Le magistrat saisi du mandat transmettra sans délai l'un des exemplaires de la traduction au Ministère de la Justice.

La disposition de l'article 12 du traité figure dans le projet de loi français sur l'extradition (art. 23).

L'article 13 règle le cas de la comparution personnelle dans l'un des deux pays contractants d'un témoin demeurant dans l'autre pays. Le témoin qui se rendra à l'invitation faite à cet effet sera dûment indemnisé. Il ne pourra être poursuivi ni détenu pour une inculpation ou condamnation antérieure, ni sous prétexte de complicité dans les faits qui auront motivé sa comparution.

Quant à la production de pièces qui serait jugée utile dans une cause pénale non politique instruite dans l'un des deux pays, elle serait demandée par voie diplomatique, et accordée (sauf empêchement résultant de considérations particulières) à charge de restitution. L'emploi de la voie diplomatique garantira l'existence d'un intérêt sérieux justifiant la demande de la communication.

Si une extradition accordée par une puissance tierce à l'un des deux Etats contractants rend nécessaire le transit de l'extradé sur le territoire de l'un d'eux, la mesure dont il s'agit sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'une des pièces visées par l'article 8 du présent traité.

Mais l'article 14 pose les trois conditions suivantes : il faudra : 1° que le fait servant de base à l'extradition soit prévu par une convention conclue entre le pays de transit et le pays requérant ; 2° que ce fait n'ait pas un caractère politique ; 3° que l'extradé ne soit pas un national du pays à traverser.

L'article 15 du nouveau traité statue avec plus de précision que ne l'avait fait l'article 6 du traité de 1844 sur le règlement des frais qui résulteront de l'extradition.

L'article 16 se réfère à l'extradition des malfaiteurs qui se sont réfugiés dans les colonies, possessions étrangères ou pays protégés des deux parties contractantes. Les gouverneurs ou principaux fonctionnaires de ces pays pourront s'adresser réciproquement la demande d'extradition, pourvu qu'ils se trouvent l'un et l'autre dans les régions indiquées par le traité, lesdits gouverneurs ou fonctionnaires donneront suite à la demande ou en référeront à leur Gouvernement.

Cette disposition préviendra les retards considérables que l'usage de la voie diplomatique eût entraînés à raison de l'éloignement des métropoles.

Le délai de l'arrestation provisoire pour les pays dont il s'agit a été porté à soixante jours.

L'article 17 consacre encore une dérogation à l'emploi de la voie diplomatique à l'effet de faciliter l'extradition des individus qui, subissant une peine dans nos établissements pénitentiaires de la Guyane, s'évaderaient et parviendraient à gagner la Guyane hollandaise.

Aux termes de l'article 18, le nouveau traité entrera en vigueur quatre mois après l'échange des ratifications.

Nous espérons, Messieurs, avoir, par l'exposé qui précède, suffisamment précisé toute l'importance du progrès que le traité du 24 décembre 1895 réalise sur le régime antérieur.

Nous croyons, pour plus de clarté, devoir joindre à la nouvelle convention les textes suivants :

1° Le traité du 7 novembre 1844 (1) ;

2° La déclaration en date du même jour ;

3° La convention additionnelle du 2 août 1860 ;

4° La convention additionnelle du 3 août 1860 ;

5° La loi néerlandaise du 6 avril 1875 sur l'extradition, modifiée par l'article 18 de la loi du 15 avril 1886 (2) ;

(1) Voir les documents énoncés sous les numéros 1, 2, 3 et 4 dans notre *Recueil de Traités*, respectivement tomes V, p. 257 et 259 et VIII, p. 76 et 77.

(2) **Loi néerlandaise.** — *Article 2 de la loi du 6 avril* 1875 (Bulletin des lois, n° 66), *réglant les conditions générales auxquelles des traités d'extradition pourront être conclus avec les puissances étrangères, tel que cet article a été modifié pour le mettre en harmonie avec le nouveau Code pénal.*

Les étrangers ne peuvent être extradés que pour les faits ci-après énumérés, commis hors du royaume : 1° *a.* Attentat contre la vie ou la liberté du roi, de la reine régnante, du régent ou d'un autre chef d'un Etat ami, ou entrepris dans le dessein de les rendre incapables de régner ; *b.* Attentat contre la vie ou la liberté de la reine non régnante, de l'héritier présomptif du trône ou d'un membre de la famille souveraine ; — 2° Meurtre ou assassinat, meurtre ou assassinat commis sur un enfant ; — 3° Menaces punissables selon l'alinéa 2 de l'article 285 du Code pénal ; — 4° Avortement procuré par la femme enceinte ou par d'autres ; — 5° Sévices ayant occasionné une grave lésion corporelle ou la mort, sévices commis avec préméditation ou sévices graves ; — 6° Viol ou un des délits contre les mœurs, punissable selon les articles 243 à 247 inclus du Code pénal ; — 7° Excitation de mineurs à la débauche et tout acte ayant pour objet de favoriser la débauche des mineurs, punissable selon l'article 250 du Code pénal ; — 8° Bigamie ; — 9° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant ; — 10° Enlèvement de mineurs ;

6° Les textes des articles du Code pénal français et du Code pénal néerlandais que nous avons visés dans la nomenclature des faits passibles d'extradition (1).

Décret du 28 décembre 1895 portant organisation de la justice française à Madagascar (V. le texte au *J. Officiel* du 30 décembre 1895 et au *Bulletin des lois*, XII[e] série, B. 1761, n° 30.729) (2).

Décret du 28 décembre 1895 portant institution de tribunaux à Madagascar (*J. Officiel* du 30 décembre 1891, et *Bulletin des lois*, XII° série, B. 1761, n° 30.730) (3).

— 11° Contrefaçon ou altération de monnaies ou de papier-monnaie, entreprise dans le dessein exprimé à l'article 208 du Code pénal, ou mise en circulation de telles monnaies ou de tel papier-monnaie, lorsqu'elle a lieu à dessein ; — 12° Contrefaçon ou falsification de timbres et de marques, punissables selon les articles 216 et 217 du Code pénal ; — 13° Faux en écriture, punissable selon les articles 225 à 227 inclus du Code pénal, ainsi que la détention ou l'introduction de l'étranger de billets d'une banque de circulation fondée en vertu d'ordonnances légales, dans le dessein de les mettre en circulation comme n'étant ni faux, ni falsifiés, lorsque l'auteur savait, au moment où il les a reçus, qu'ils étaient faux ou falsifiés ; — 14° Faux serment ; — 15° Corruption de fonctionnaires publics, punissable selon les articles 178, 363 et 364 du Code pénal, concussion, détournement commis par des fonctionnaires ou par ceux qui sont considérés comme tels ; — 16° Incendies dans les cas prévus aux articles 157 et 328 du Code pénal ; — 17° Destruction illégale, commise à dessein, d'un édifice, punissable selon l'article 352 du Code pénal, ou d'un édifice, ou d'une construction, dans les cas prévus à l'article 170 dudit Code ; — 18° Actes de violence commis en public, à forces réunies, contre des personnes ou des biens, dans les cas prévus à l'article 141 du Code pénal ; — 19° Le fait illégal, commis à dessein, de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire, dans les cas prévus à l'article 168 du Code pénal ; — 20° Émeute et insubordination des passagers à bord d'un navire contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs ; — 21° Le fait commis à dessein d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer ; — 22° Vol ; — 23° Escroquerie ; — 24° Abus d'un blanc-seing ; — 25° Détournement ; — 26° Banqueroute frauduleuse.

(1) **Textes du Code pénal français et du Code pénal néerlandais visés par l'article 2 de la Convention du 24 décembre 1895.**

Viol, attentat à la pudeur, attentat aux mœurs (article 2, n° 5).

Code pénal français.	Code pénal néerlandais.
ART. 331-332-333-334.	ART. 243-244-245-246-247-250.

Corruption de fonctionnaires publics (article 2, n° 13).

Code pénal français.	Code pénal néerlandais.
ART. 179.	ART. 178-364-365.

Incendie et destructions volontaires (article 2, n° 15).

Code pénal français.	Code pénal néerlandais.
ART. 434-435 (modifié par la loi du 2 avril 1892)-437.	ART. 157-170-328-352.

(2) et (3) Ces décrets sont rendus en exécution de la loi du 2 avril 1891 dont nous avons publié le texte, tome XIX, p. 67.

Note relative à l'élévation, à partir du 1er janvier 1896, de 3 à 5 kilogrammes du poids maximum des colis postaux pour la Suède (*Bulletin des Postes* de décembre 1895).

A partir du 1er janvier 1896, le maximum du poids des colis postaux à destination de la Suède sera élevé de 3 à 5 kilogrammes. La taxe d'affranchissement reste la même.

Notification au Gouvernement de la République française par le Conseil fédéral suisse de l'adhésion, à partir du 1er décembre 1895, du Gouvernement britannique, en ce qui concerne les protectorats anglais de Zanzibar et de l'Afrique orientale à la Convention postale universelle du 4 juillet 1891 (*J. Officiel* du 9 janvier 1896).

En exécution de l'article 24 de la Convention postale universelle du 4 juillet 1891 (*V. tome XIX, p.* 114), le Conseil fédéral suisse a notifié au Gouvernement de la République qu'il a reçu du Gouvernement de S. M. britannique un acte d'adhésion à la Convention précitée en ce qui concerne les protectorats anglais de Zanzibar et de l'Afrique orientale (1).

Décret du 4 janvier 1896 portant fixation des taxes à percevoir sur les lettres avec valeur déclarée de ou pour le bureau français de Zanzibar (*Bulletin des Postes*, n° 2 de 1896).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 13 avril 1892 (*V. tome XIX, p.* 431);

Vu le décret du 27 juin 1892 concernant les envois de valeurs déclarées (*V. ibidem, p.* 478);

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Colonies,

Décrète :

ART. 1er. Il pourra être expédié des lettres contenant des valeurs-papier déclarées (2), avec garantie du montant de la déclaration, savoir :

De France, d'Algérie, des bureaux français à l'étranger et des colonies françaises participant à ce service à destination de Zanzibar ;

Du bureau français de Zanzibar pour les destinations énumérées à la colonne I du tableau B annexé au décret susvisé du 27 juin 1892 et pour le Chili.

ART. 2. La taxe d'affranchissement des lettres de valeurs déclarées devra être acquittée en timbres-poste et se composera du port et du droit fixe applicables aux lettres recommandées du même poids et d'un droit proportionnel d'assurance fixé par 300 francs déclarés, savoir :

1° Sur les envois de France et d'Algérie pour Zanzibar à 20 centimes ;

2° Sur les envois des bureaux français à l'étranger pour Zanzibar,

(1) Cette accession prend effet du 1er décembre 1895. — Les équivalents de taxes sont les suivants : 25 *centimes*, 2 1/2 annas, 10 *centimes*, 1 anna, 5 *centimes*, 1/2 anna. L'office postal de Zanzibar, dépendant de l'administration des postes britanniques, a été en même temps supprimé à partir du 10 novembre 1895 (*Bollettino di notizie commerciali* publié par le ministre du commerce italien, numéro de mars 1896).

(2) Le bureau français de Zanzibar ne participe pas quant à présent au service des boîtes de valeurs déclarées.

à 20 centimes, quand les envois sont originaires des bureaux d'Alexandrie, de Port-Saïd et de Shanghaï, et à 35 centimes, quand les envois sont originaires des bureaux français en Turquie, à Tripoli de Barbarie et à Tanger (Maroc) ;

3° Sur les envois pour Zanzibar originaires des colonies françaises de l'Indo-Chine (Cochinchine, Annam et Tonkin), de Pondichéry, de la Nouvelle-Calédonie, d'Obock, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Diégo-Suarez, de Sainte-Marie de Madagascar et de la Réunion, à 20 centimes ; sur les envois originaires des autres colonies françaises, à 35 centimes ;

4° Sur les envois adressés du bureau français de Zanzibar, conformément au tarif édicté par le tableau B (envois du bureau français de Shanghaï) qui est annexé au décret susvisé du 27 juin 1892 ; sur les envois à destination du Chili, le droit proportionnel sera de 35 centimes.

ART. 3. Les dispositions des articles 2, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du décret du 27 juin 1892 sont, en outre, applicables aux lettres de valeurs déclarées déposées au bureau français de Zanzibar ou distribuées par ce bureau.

ART. 4. La mise à exécution du présent décret est fixée au 1er janvier 1896.

ART. 5. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 janvier 1896.

Décret du 15 janvier 1896, établissant à titre provisoire une justice de paix à Fériana (Tunisie) (V. le texte au *Bulletin des lois*, XIIe série B. n° 1754).

Correspondance échangée le 15 janvier 1896 entre l'Ambassadeur de France à Londres et le Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté britannique et déclaration relative aux affaires du Siam et du Haut-Mékong (V. ci-après à la suite de la note du 20 janvier 1896).

Proclamation et déclaration en date du 18 janvier 1896 relatives à la prise de possession par la France de l'île de Madagascar (*Livre jaune*, affaires de Madagascar : *J. Officiel* du 17 mars 1896, p. 1538).

N° 1. — *Résidence générale de Madagascar.*

Tananarive, le 18 janvier 1896.

Ce 18 janvier 1896, la Reine de Madagascar, en son palais d'Argent, en présence du Résident général de France et du premier ministre de son royaume, a signé l'acte dont est ci-joint le texte original.

Sa Majesté a conservé un exemplaire de ce texte.

Le Résident général de France,
HYPPOLYTE LAROCHE.

N° 2. — *Déclaration de la Reine de Madagascar.*

Sa Majesté la Reine de Madagascar, après avoir pris connaissance de la déclaration de prise de possession de l'île de Madagas-

car par le Gouvernement français, déclare accepter les conditions ci-après :

ART. 1er. Le Gouvernement de la République française sera représenté auprès de S. M. la Reine de Madagascar par un résident général.

ART. 2. Le Gouvernement de la République française représentera Madagascar dans toutes ses relations extérieures.

Le résident général sera chargé des rapports avec les agents des puissances étrangères ; les questions intéressant les étrangers à Madagascar seront traitées par son entremise.

Les agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étranger seront chargés de la protection des sujets et des intérêts malgaches.

ART. 3. Le Gouvernement de la République française se réserve de maintenir à Madagascar les forces militaires nécessaires à l'exercice de son autorité.

ART. 4. Le résident général contrôlera l'administration intérieure de l'île.

S. M. la Reine de Madagascar s'engage à procéder aux réformes que le Gouvernement français jugera utiles au développement économique de l'île et au progrès de la civilisation.

ART. 5. Le Gouvernement de S. M. la Reine de Madagascar s'interdit de contracter aucun emprunt sans l'autorisation du Gouvernement de la République française.

18 janvier 1896.

RANAVALO MANJAKA.
Mpanjakany Madagascar.

N° 3. — *M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères, aux Ambassadeurs de la République française à Londres, Berlin, Vienne, Saint-Pétersbourg, Rome, Madrid, Washington, et aux Ministres à Copenhague, Stockholm, Lisbonne* (1). — *Télégramme.*

Paris, le 11 février 1896.

Je vous prie d'adresser par écrit, au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, la notification suivante.

M. BERTHELOT.

NOTIFICATION.

A la suite de difficultés survenues à Madagascar, dans l'exercice de son protectorat, le Gouvernement de la République a été obligé d'intervenir militairement pour faire respecter ses droits et s'assurer des garanties pour l'avenir.

Il a été ainsi amené à faire occuper l'île par ses troupes et à en prendre possession définitive.

J'ai l'ordre de mon Gouvernement d'en donner notification au Gouvernement de...

(1) Les mêmes instructions ont été adressées par lettre à nos représentants à Constantinople, Berne, Bruxelles, la Haye, Athènes, etc.

Correspondance diplomatique et déclaration échangées le 15 janvier 1896 entre la France et la Grande-Bretagne relativement aux affaires du Siam et du Haut-Mékong (*Livre jaune*, 1896 ; *J. Officiel* du 23 janvier 1896, p. 422).

Dépêche adressée par M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères, à M. Guieysse, Ministre des Colonies, le 20 janvier 1896.

Paris, le 20 janvier 1896.

J'ai l'honneur de vous communiquer, avec les lettres échangées par eux à cette occasion, les déclarations signées le 15 janvier par M. de Courcel et lord Salisbury, et qui règlent diverses questions pendantes entre le Gouvernement français et le Gouvernement britannique.

Je vous signalerai particulièrement la délimitation de nos possessions d'Indo-Chine, délimitation fixée au cours du Mékong, entre le Gouvernement français et le Gouvernement britannique. Les dispositions relatives à cette même limite entre le Siam et nous, inscrites dans notre traité du 3 octobre 1893 (1), sont visées d'une manière expresse. On ne saurait méconnaître l'importance de cet accord qui met fin à une contestation existant depuis plusieurs années entre les deux Gouvernements. La remise entre nos mains du territoire du Muong-Sing, occupé indûment, à nos yeux, par une force anglaise, présente à cet égard un intérêt moral et matériel des plus sérieux, indépendamment même du rôle que ce territoire est susceptible de jouer dans l'ouverture des voies de communication entre nos possessions et l'empire chinois par la vallée du Mékong.

Vous remarquerez les dispositions relatives au Royaume de Siam. Les deux Gouvernements déclarent qu'ils mettent en dehors de toute action militaire de leur part la partie de ce Royaume comprise dans le bassin du Ménam et qu'ils s'engagent à n'entrer dans aucun arrangement séparé qui permette à une tierce puissance de faire ce qu'ils s'interdisent réciproquement. Ils s'engagent, en outre, à n'acquérir dans cette région aucun privilège ou avantage particulier dont le bénéfice ne soit pas commun à leurs nationaux et ressortissants. Les autres parties du Royaume de Siam demeurent en dehors de cette clause de neutralisation réciproque. Chacune des deux puissances conserve le droit d'assurer l'exécution des traités existant entre elle et le Siam par les voies et moyens convenables. Je n'ai pas besoin d'ajouter, en ce qui touche l'exécution demeurée jusqu'ici incomplète du traité du 3 octobre 1893, que nous userons de cette faculté en nous inspirant des sentiments de modération et d'équité qui nous ont toujours guidés.

M. Berthelot.

Annexes *à la dépêche de M. Berthelot à M. Guieysse en date du 20 janvier* 1896.

I.— *Le Baron de Courcel, Ambassadeur de la République française à Londres, au Marquis de Salisbury, Premier Ministre de Sa Majesté britannique.*

Londres, le 15 janvier 1896.

Les deux Gouvernements de France et de Grande-Bretagne s'étant mis d'accord pour régler un certain nombre de questions qui ont donné lieu,

(1) V. le traité ci-dessus, p. 67.

dans les derniers temps, à des discussions entre eux, je suis heureux de pouvoir vous annoncer l'adhésion du Gouvernement de la République française aux arrangements constatés par la déclaration ci-jointe que j'ai été autorisé à signer avec Votre Seigneurie.

Mon Gouvernement a la confiance que la conclusion de ces négociations en manifestant la bonne entente établie entre la France et l'Angleterre, sera de nature à exercer une influence salutaire sur les populations soumises à l'autorité des deux pays ou voisines de leurs possessions respectives. Elle témoignera, en particulier, de leur commune sollicitude pour la sécurité et la stabilité du Royaume de Siam. Les assurances que les deux Gouvernements ont échangées impliquent, en effet, de la part de chacun d'eux le désir d'entretenir avec ce Royaume les relations les plus amicales et l'intention de respecter les conventions existantes.

Je ne doute pas que Votre Seigneurie ne partage mon sentiment à cet égard et je saisis cette occasion, etc.

ALPH. DE COURCEL.

II. — *Le Marquis de Salisbury, Premier Ministre de Sa Majesté britannique au Baron de Courcel, Ambassadeur de la République française à Londres* (Traduction).

Foreign Office, 15 janvier 1896.

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de la lettre, en date de ce jour, par laquelle elle m'annonce que son Gouvernement accepte les arrangements sur lesquels nous sommes tombés d'accord pour le règlement de diverses questions récemment discutées entre nos deux Gouvernements, et que vous êtes autorisé à signer la déclaration dans laquelle ces arrangements sont consignés.

J'ai été heureux d'en recevoir l'avis et je suis prêt à signer immédiatement cette déclaration avec vous.

Vous me faites connaître que votre Gouvernement a la confiance que la conclusion de ces négociations, en manifestant la bonne entente établie entre la France et l'Angleterre, sera de nature à exercer une influence salutaire sur les populations soumises à l'autorité des deux pays ou voisines de leurs possessions respectives.

Vous ajoutez que cette déclaration témoignera, en particulier, de la commune sollicitude des deux Gouvernements pour la sécurité et la stabilité du Royaume de Siam et que les assurances échangées par eux impliquent, en effet, de la part de chacun d'eux, le désir d'entretenir avec ce Royaume les relations les plus amicales et l'intention de respecter les conventions existantes.

Je suis heureux de recevoir cet exposé des vues et des intentions de votre Gouvernement et d'en prendre note, et de vous offrir des assurances semblables de la part du Gouvernement de Sa Majesté britannique.

SALISBURY.

III. — *Déclaration.*

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la déclaration suivante :

I. Les Gouvernements de France et de Grande-Bretagne s'engagent mutuellement à ne faire pénétrer, dans aucun cas ou sous aucun prétexte, sans le consentement l'un de l'autre, leurs forces armées dans la région comprenant les bassins des rivières Petchabouri, Meiklong, Ménam et Bang Pa Kong (rivière de Petriou) et de leurs affluents respectifs, ainsi que le littoral qui s'étend depuis

Muong Bang Tapan jusqu'à Muong Pase, les bassins des rivières sur lesquelles sont situées ces deux villes, et les bassins des autres rivières dont les embouchures sont incluses dans cette étendue de littoral ; et comprenant aussi le territoire situé au nord du bassin du Ménam entre la frontière anglo-siamoise, le fleuve Mékong, et la limite orientale du bassin du Me-Ing. Ils s'engagent en outre à n'acquérir dans cette région aucun privilège ou avantage particulier dont le bénéfice ne soit pas commun à la France et à la Grande-Bretagne, à leurs nationaux et ressortissants, ou qui ne leur serait pas accessible sur le pied de l'égalité.

Ces stipulations, toutefois, ne seront pas interprétées comme dérogeant aux clauses spéciales qui, en vertu du traité conclu le 3 octobre 1893 (1), entre la France et le Siam, s'appliquent à une zone de 25 kilomètres sur la rive droite du Mékong et à la navigation de ce fleuve.

II. Rien dans la clause qui précède ne mettra obstacle à aucune action dont les deux puissances pourraient convenir, et qu'elles jugeraient nécessaire pour maintenir l'indépendance du Royaume de Siam. Mais elles s'engagent à n'entrer dans aucun arrangement séparé qui permette à une tierce puissance de faire ce qu'elles s'interdisent réciproquement par la présente déclaration.

III. A partir de l'embouchure du Nam Huok et en remontant vers le nord jusqu'à la frontière chinoise, le thalweg du Mékong formera la limite des possessions ou sphères d'influence de la France et de la Grande-Bretagne. Il est convenu que les nationaux et ressortissants d'aucun des deux pays n'exerceront une juridiction ou autorité quelconque dans les possessions ou la sphère d'influence de l'autre pays.

Dans la partie du fleuve dont il s'agit, la police des îles séparées de la rive britannique par un bras dudit fleuve appartiendra aux autorités françaises tant que cette séparation existera. L'exercice du droit de pêche sera commun aux habitants des deux rives.

IV. Les deux Gouvernements conviennent que tous les privilèges et avantages commerciaux ou autres, concédés dans les deux provinces chinoises du Yunnam et du Setchuen soit à la France, soit à la Grande-Bretagne en vertu de leurs conventions respectives avec la Chine du 1er mars 1894 et du 20 juin 1895 (2), et tous les privilèges et avantages de nature quelconque qui pourront être concédés par la suite dans ces deux mêmes provinces chinoises, soit à

(1) V. ci-dessus, p. 67.
(2) V. ci-dessus, p. 241.

la France, soit à la Grande-Bretagne, seront, autant qu'il dépend d'eux, étendus et rendus communs aux deux puissances, à leurs nationaux et ressortissants, et ils s'engagent à user à cet effet de leur influence et de leurs bons offices auprès du Gouvernement chinois.

V. Les deux Gouvernements conviennent de nommer des commissaires délégués par chacun d'eux, et qui seront chargés de fixer de commun accord, après examen des titres invoqués de part et d'autre, la délimitation la plus équitable entre les possessions françaises et anglaises dans la région située à l'ouest du bas Niger.

VI. Conformément aux stipulations de l'article 40 de la Convention générale conclue entre la Grande-Bretagne et la Régence de Tunis le 19 juillet 1875, qui prévoit une revision de ce traité « afin que les deux parties contractantes puissent avoir occasion de traiter ultérieurement et de convenir de tels arrangements qui puissent tendre encore davantage à améliorer leurs relations mutuelles et à développer les intérêts de leurs nations respectives », les deux Gouvernements conviennent d'ouvrir immédiatement des négociations en vue de remplacer ladite Convention générale par une convention nouvelle répondant aux intentions annoncées dans l'article qui vient d'être cité.

Fait à Londres, le 15 janvier 1896.

(*L. S.*) ALPH. DE COURCEL.
(*L. S.*) SALISBURY.

Rapport au Président de la République et décret du 23 janvier 1896 portant organisation des possessions françaises des îles Comores (*J. Officiel* du 31).

Paris, le 23 janvier 1896.

Monsieur le Président, l'attention de mon Département s'est portée à diverses reprises sur le chiffre élevé des dépenses d'administration qu'entraîne l'organisation actuelle de l'établissement de Mayotte.

J'ai remarqué, d'autre part, que les difficultés de communication entre cette île et nos possessions du même groupe rendraient peu efficaces les mesures de rattachement étroit prises antérieurement pour placer, à tous points de vue, sous la direction du gouverneur de Mayotte les résidents de la grande Comore et d'Anjouan. J'estime d'ailleurs que, malgré la situation géographique de l'archipel des Comores et sa proximité de Madagascar, le moment n'est pas encore venu de mettre cet archipel sous l'autorité du résident général, dont tous les efforts devront tendre, pendant la première période d'organisation, à régler le fonctionnement de l'administration de la grande île et de ses dépendances immédiates.

Pour ces divers motifs, j'ai préparé et j'ai l'honneur de soumettre à vo-

tre haute sanction le projet de décret ci-joint qui comporte la suppression des emplois de gouverneur et de directeur de l'intérieur à Mayotte et qui place, quant à la direction politique générale, l'établissement de Mayotte ainsi que nos possessions de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohély sous l'autorité du Gouverneur de la Réunion. Je vous prie etc. etc.

Le Ministre des Colonies.
GUIEYSSE.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 14 juillet 1887 prononçant la séparation administrative de Mayotte et de Nossi-Bé ;

Vu le décret du 5 septembre 1887 instituant un gouverneur à Mayotte ;

Vu le décret du 25 octobre 1890 instituant la commission de vérification des comptes de trésorerie des protectorats de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge :

Vu les traités des 26 avril 1886 (approuvé par décret du 11 juillet 1886), 6 et 8 janvier 1892, passés entre les sultans de Mohély, de la Grande-Comore et d'Anjouan et le Gouvernement de la République française ;

Décrète :

ART. 1er. La colonie de Mayotte, les possessions de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohély sont placées sous l'autorité du Gouverneur de la Réunion.

ART. 2. Les emplois de gouverneur et de directeur de l'intérieur sont supprimés à Mayotte. L'administration de cet établissement est confiée à un administrateur principal des colonies assisté d'un conseil consultatif.

ART. 3. Le Conseil consultatif de Mayotte est composé de la manière suivante : l'administrateur de l'établissement, président ; — le chef de bureau des directeurs de l'intérieur, chargé du service de l'intérieur ; — le chef du service judiciaire ; — deux habitants notables désignés par le Ministre sur la présentation du Gouverneur de la Réunion ; — un secrétaire-archiviste.

ART. 4. La possession de la Grande-Comore et celle d'Anjouan sont administrées chacune par un résident.

Le résident d'Anjouan est en même temps chargé de l'administration de Mohély.

ART. 5. L'administrateur de Mayotte, les résidents de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohély correspondent directement avec le Ministre. Ils sont tenus d'adresser un duplicata de leurs rapports au Gouverneur de la Réunion.

ART. 6. Le budget local de Mayotte est préparé par l'administrateur de cet établissement, en conseil consultatif, et soumis par le Gouverneur de la Réunion à l'approbation du Ministre des Colonies. Il est rendu exécutoire par l'administrateur de Mayotte, qui est ordonnateur de toutes les dépenses. L'exécution provisoire de ce budget pourra être autorisée, en attendant son approbation définitive par le Ministre, par le Gouverneur de la Réunion.

ART. 7. Les budgets des sultanats à la Grande-Comore, à Anjouan et à

Mohély sont dressés par les résidents, homologués par les sultans et transmis au Gouverneur de la Réunion qui les soumet à l'approbation du Ministre des Colonies.

L'exécution provisoire de ces budgets pourra être autorisée par le Gouverneur de la Réunion.

Toutes les dépenses du service du protectorat dans ces possessions demeurent à la charge des budgets des sultanats.

Les résidents sont ordonnateurs de toutes les dépenses.

ART. 8. La vérification des comptes de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohély sera effectuée par la commission instituée par le décret du 25 octobre 1890 pour opérer la vérification des comptes de trésorerie des protectorats de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge et désignée également par le décret du 11 juin 1895 pour la vérification des comptes du protectorat de la côte des Somalis.

Ladite commission délivrera le quitus aux comptables chargés, à la Grande-Comore, à Anjouan et à Mohély, de la perception des impôts et du payement des dépenses.

ART. 9. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 10. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Bulletin officiel* des colonies (1).

Fait à Paris, le 23 janvier 1896.

Décret du 28 janvier 1896 rattachant les établissements de Diego-Suarez, Nossi-Bé et Ste-Marie de Madagascar à l'administration de Madagascar (V. le texte au *J. Officiel* du 31 janvier 1896 et au *Bulletin des lois*, XII^e^ série B., n° 1773, n° 36.986).

Arrangement ayant pour but de mettre fin à toutes les réclamations présentées au Tribunal arbitral institué par la Convention du 19 octobre 1894, et émanant de citoyens français lésés pendant la guerre civile du Chili, signé à Santiago le 2 février 1896 entre la France et le Chili (Approuvé et promulgué par décret du 20 juin 1896 ; *J. Officiel* du 7 août 1896).

M. Léopold-Fernand BALNY D'AVRICOURT, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France, officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc., et M. Adolfo GUERRERO, Ministre des Affaires étrangères, étant réunis au département des Affaires étrangères du Chili et dûment autorisés à cet effet, sont convenus de mettre fin, conformément aux bases ci-après indiquées, à toutes

(1) Les îles Comores constituant, depuis le décret ci-dessus du 23 janvier 1896, des possessions françaises, le tarif douanier métropolitain leur a été rendu applicable par un décret du 23 mai 1896, inséré au *Journal Officiel* du 4 juin suivant qui a en même temps désigné les produits étrangers qui seraient l'objet de taxes spéciales à l'entrée dans cet archipel.

les réclamations des citoyens français ayant pour cause la guerre civile et qui ont été présentées au tribunal d'arbitrage compétent :

1° Il est mis fin au fonctionnement du tribunal franco-chilien institué par la Convention du 19 octobre 1894 (1), pour reconnaître et décider des réclamations formulées par les citoyens français contre le Gouvernement du Chili ;

2° Toutes les réclamations françaises qui ont été présentées au tribunal et dont la somme totale s'élève d'une part, à 344,356 francs, seront considérées comme complètement payées et éteintes, quels que soient leur nature, leurs antécédents et leur situation actuelle devant le tribunal, moyennant la somme de cinq mille livres sterling (£. 5.000) que le Gouvernement du Chili payera au représentant diplomatique de France à Santiago, dans les quinze jours qui suivront l'approbation de cet accord par le Congrès de la République. Ladite somme de cinq mille livres sterling (£. 5.000) sera distribuée entre les réclamants par le Gouvernement français suivant la proportion et la forme qu'il jugera convenables, sans qu'une pareille distribution puisse affecter d'une manière quelconque la responsabilité du Gouvernement du Chili ;

3° Il est expressément convenu que le Gouvernement du Chili a conclu cet arrangement amical dans le but de mettre promptement fin aux réclamations pendantes et sans que cet accord affecte ni directement ni indirectement les principes et la jurisprudence que le Gouvernement du Chili a défendus et soutenus devant les tribunaux arbitraux.

En foi de quoi, l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France et le Ministre des Affaires étrangères du Chili ont signé ce protocole en double expédition et l'ont revêtu de leurs sceaux respectifs à Santiago du Chili, le 2 du mois de février de 1896.

(*L. S.*) BALNY D'AVRICOURT.

(*L. S.*) ADOLFO GUERRERO.

Arrêté inséré au *J. Officiel* du 5 février 1896, relatif à l'importation du bétail espagnol, de l'espèce ovine.

Une épizootie de clavelée maligne ayant été signalée à Llivia (Espagne), le Ministre de l'Agriculture a fermé temporairement à l'entrée des bêtes ovines, les bureaux de douane de Estavar, Saillagousse, Osséja, Bourg-Madame et la Tour de Carol (Pyrénées-Orientales).

(1) Cette Convention, dont les ratifications ont été échangées le 6 janvier 1895, n'a pas été promulguée et a été remplacée par la Convention ci-dessus.

Arrêté du 7 février 1896, relatif à l'importation en France des bêtes ovines provenant d'Espagne.

Par arrêté du 7 février 1896, le Ministre de l'Agriculture a fermé temporairement à l'entrée des bêtes ovines le bureau de douane de l'Hospitalet (Ariège) en raison de l'épizootie de clavelée qui sévit à Llivia (Espagne) (1).

Décret du 10 février 1896 concernant les taxes à percevoir sur les boîtes de valeurs déclarées à destination des Pays-Bas (*Bulletin des Postes* de février 1896).

Le Président de la République française,

Vu l'arrangement relatif aux lettres et boîtes de valeurs déclarées, signé à Vienne le 4 juillet 1891 (*V. tome XIX, p.* 156) ;

Vu la loi du 13 avril 1892, portant approbation des conventions et arrangements de l'Union postale universelle (*V. ibidem, p.* 451) ;

Vu le décret du 27 juin 1892 concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée (*V. ibidem, p.* 478) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Colonies,

Décrète :

ART. 1er. Des boîtes contenant des bijoux et objets précieux et portant déclaration de valeur, à destination des Pays-Bas, pourront être expédiées de France et d'Algérie, ainsi que des colonies françaises qui participent à l'échange des envois de l'espèce (2).

ART. 2. La taxe d'affranchissement des boîtes de valeurs déclarées pour les Pays-Bas devra être acquittée en timbres-poste, par l'expéditeur, et se composera du port et du droit proportionnel indiqué ci-après :

DÉSIGNATION	PORT à percevoir sur chaque boîte	DROIT PROPORTIONNEL à percevoir pour chaque somme de 300 fr. ou fraction de 300 déclarée
Envoi de France ou d'Algérie.....	1 fr. 50	0 fr. 25
Envoi des colonies françaises.....	3 » 00	0 » 35

ART. 3. Les dispositions des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du décret du 27 juin 1892 sont applicables aux boîtes de valeurs déclarées à destination ou provenant des Pays-Bas.

ART. 4. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er avril 1896.

ART. 5. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 février 1896.

---

(1) Rapporté par arrêté du 12 juin 1896, *J. Officiel* du 24.

(2) L'échange des envois avec valeur déclarée entre la France et les Pays-Bas a,

Circulaire du Ministre des Affaires étrangères aux Ambassadeurs et Ministres de France à l'étranger, en date du 11 février 1896, concernant la notification de la prise de possession par la France de l'île de Madagascar (V. ci-dessus, page 359).

Décret du 15 février 1896 portant réduction de la taxe des colis postaux à destination de l'Annam et du Tonkin (*J. Officiel* du 22 février).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881 et 12 avril 1892 (*V. tomes XIII, p. 10 et XIX*, p. 437) ;

Vu les décrets des 23 septembre 1884 et 31 mai 1885 (*V. tome XV, p.* 740 *et* 783) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er mars prochain la taxe à percevoir en France, en Corse, en Algérie et dans les bureaux français établis à l'étranger pour l'affranchissement des colis postaux à destination de l'Annam et du Tonkin, sera réduite de 0 fr. 50 (1).

ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, etc.

Fait à Paris, le 15 février 1896.

Convention portant modification des articles 7 et 9 du traité d'extradition du 14 août 1876, signée à Paris, le 13 février 1896, entre la France et la Grande-Bretagne (Echange des ratifications à Paris le 19 février 1896 ; promulguée par décret du 19 février 1896 ; *J. Officiel* du 20).

Le Président de la République française et S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, désireux de rendre plus efficaces les dispositions des articles 7 et 9 du traité conclu, le 14 août 1876 (2), entre la France et la Grande-Bretagne pour l'extradition réciproque des criminels fugitifs, ont nommé respectivement comme plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Le Président de la République française, S. Exc. M. Marcellin BERTHELOT, Sénateur, Ministre des Affaires étrangères de la République française, etc., etc.,

jusqu'à présent, été limité aux *lettres*. A partir du 1er avril 1896, les *boîtes* de valeurs déclarées seront également admises dans les relations franco-néerlandaises,

L'acheminement des boîtes de valeurs déclarées, de France aux Pays-Bas et *vice versa*, aura lieu par la voie d'Allemagne, à l'exclusion de celle de Belgique. Ces envois devront être acheminés en France dans les mêmes conditions que les objets de même nature à destination ou provenant de l'Allemagne, c'est-à-dire dirigés, à l'expédition de France, sur le bureau de Nancy et transmis, en sens opposé, à ce dernier bureau par le service allemand (*Bulletin des Postes*, février 1896).

(1) Cette taxe se trouve ainsi égale à la taxe des colis adressés en Cochinchine.

(2) V. ce traité, tome XI, p. 454.

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, S. Exc. M. le Marquis DE DUFFERIN et AVA, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc.,

Lesquels, après s'être respectivement communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants :

ART. 1er. Le texte de l'article 7 du traité du 14 août 1876 est modifié par la substitution des mots « un magistrat » aux mots « le magistrat de police qui a décerné le mandat d'arrêt ou tout autre magistrat de police à Londres » dans la première partie du paragraphe 3 de la section A, et par la suppression du mot « police » dans la seconde partie dudit paragraphe et dans les sections B et D.

ART. 2. Le texte de l'article 9 du même traité est modifié par la substitution des mots « un magistrat » aux mots « un magistrat de police de Londres ».

ART. 3. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que possible.

Elle entrera en vigueur dix jours après sa promulgation dans la forme prévue par la législation des pays respectifs et aura la même force et la même durée que le traité auquel elle se rapporte.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 13 février 1896.

(*L. S.*) BERTHELOT.
(*L. S.*) DUFFERIN ET AVA.

Notification au Gouvernement de la République française de l'adhésion du Gouvernement portugais pour ses colonies de Mozambique, du Cap-Vert, de la Guinée, de San-Thome et Principe, d'Angola, de l'Inde portugaise (y compris Damao et Diu) et de Macao et Timor, à la Convention télégraphique internationale signée à Saint-Pétersbourg le 22 juillet 1875, insérée au *J. Officiel* du 16 février 1896.

En exécution de l'article 18 de la Convention télégraphique internationale signée à Saint-Pétersbourg le 22 juillet 1875 (*V. tome XI, p.* 311), le Gouvernement portugais a notifié au Gouvernement de la République française son adhésion à cette Convention en ce qui concerne les colonies portugaises désignées ci-après :

Province de Mozambique,
Province du Cap Vert,
District militaire autonome de la Guinée :
Province de San Thome et Principe,

Province d'Angola,
Etat de l'Inde portugaise (y compris Damao et Diu),
Province de Macao et Timor.

Le Gouvernement de la République a donné acte de cette accession au Gouvernement du Portugal au nom des puissances signataires de la Convention télégraphique de Saint-Pétersbourg.

Arrêté du 21 février 1896 relatif à l'importation en France du bétail suisse (*J. Officiel* du 25 février).

Par arrêté du 21 février 1896, le Ministre de l'Agriculture a fermé temporairement à l'importation et au transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine le bureau de douane de Delle (territoire de Belfort), sauf en ce qui concerne les moutons expédiés d'Autriche-Hongrie à destination du sanatorium des abattoirs de la Villette, dont l'introduction reste permise par ce bureau dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 janvier 1892 (*V. tome XIX, p.* 332).

Cette mesure est motivée par l'apparition d'une épizootie de fièvre aphteuse en Suisse, au voisinage de ce bureau de douane.

Décret du 4 mars 1896 qui autorise l'admission en franchise dans les conditions de la loi du 19 juillet 1890 de quarante mille hectolitres de vins de raisins frais d'origine et de provenance tunisiennes (V. le texte au *J. Officiel* du 5 mars 1896 et au *Bulletin des Lois*, XII[e] série. B. n° 1774).

Adhésion donnée par la France le 26 février 1896 à la Convention littéraire de Montevideo du 11 janvier 1889 pour la protection de la propriété littéraire (Approuvée par loi du 30 juillet 1897 (1); rendue exécutoire dans les relations avec la République argentine par décret du 17 août suivant; *J. Officiel* du 21 août 1897).

(La France ayant adhéré le 26 février 1896 à la Convention conclue à Montevideo le 11 janvier 1889 entre la République argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, et cette adhésion ayant été approuvée par la loi du 30 juillet 1897, un décret du 17 août 1897 a promulgué en France la Convention précitée de Montevideo en déclarant qu'elle produirait son plein et entier effet dans les rapports de la France et de la République argentine qui a pris acte de l'adhésion de la France le 3 mars 1896.

Nous reproduisons, en conséquence, ci-après la traduction authentique de l'acte international dont il s'agit, jointe à la loi du 30 juillet 1897 ainsi que l'exposé des motifs de cette loi.)

(1) Chambre des députés : Discussion et adoption, le 25 juin 1897.
Rapport par M. Vallé, le 18 juin 1897.
Sénat : Discussion et adoption, le 12 juillet 1897.
Rapport par M. Hamel, le 9 juillet 1897.

Traité pour la protection de la propriété littéraire et artistique, signé le 11 janvier 1889 à Montevideo, par les plénipotentiaires des Etats suivants : République argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Paraguay, Pérou et Uruguay (Traduction).

S. Exc. le Président de la République Argentine ; S. Exc. le Président de la République de Bolivie ; S. M. l'Empereur du Brésil ; S. Exc. le Président de la République du Chili ; S. Exc. le Président de la République du Paraguay ; S. Exc. le Président de la République du Pérou ; et S. Exc. le Président de la République orientale de l'Uruguay ont résolu de conclure un traité pour la protection de la propriété littéraire et artistique et se sont fait représenter au Congrès réuni à cet effet à Montevideo sur l'initiative des Gouvernements de la République Argentine et de la République orientale de l'Uruguay par leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

S. Exc. le Président de la République Argentine par M. le docteur Don Roque Saenz *Peña*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de ladite République dans la République orientale de l'Uruguay et par M. le Dr Don Manuel *Quintana*, Académicien, Membre de la Faculté de Droit et de Sciences sociales de l'Université de Buenos-Ayres.

S. Exc. le Président de la République de Bolivie par M. le Dr. Don Santiago *Vaca-Guzman*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de ladite République dans la République Argentine.

S. M. l'Empereur du Brésil par M. le Dr Domingos de Andrade *Figueira*, Conseiller d'Etat et Député à l'Assemblée Générale Législative.

S. Exc. le Président de la République du Chili, par M. Don Guillermo *Matta*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de ladite République dans les Républiques Argentine et orientale de l'Uruguay, et par M. Don Belisario *Prats*, Ministre de la Cour Suprême de Justice.

S. Exc. le Président de la République du Paraguay, par M. le Dr. Don Benjamin *Aceval*, et par M. le Dr. Don José Z. *Caminos*.

S. Exc. M. le Président de la République du Pérou, par M. le Dr. Don Cesareo *Chacaltana*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de ladite République dans les Républiques Argentine et orientale de l'Uruguay, et par le Dr. Don Manuel Maria *Galvez*, Procureur général de l'Excellentissime Cour Suprême de Justice.

S. Exc. le Président de la République Orientale de l'Uruguay, par M. le Dr Don Ildefonso *Garcia Lagos*, Ministre Secrétaire d'État du Département des Relations Extérieures et par M. le Dr Don Gonzalo

Ramirez, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de ladite République dans la République Argentine.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme et après délibérations, ont arrêté les stipulations suivantes :

ART. 1er. Les États signataires s'engagent à reconnaître et à protéger les droits de la propriété littéraire et artistique, conformément aux stipulations du présent traité.

ART. 2. L'auteur de toute œuvre littéraire ou artistique et ses ayants droit jouiront dans les États signataires des droits que leur accorde la loi du pays où a eu lieu la première publication ou production de l'œuvre.

ART. 3. Le droit de propriété d'une œuvre littéraire ou artistique comprend la faculté pour l'auteur d'en disposer, de la publier, de l'aliéner, de la traduire ou d'autoriser sa traduction et de la reproduire de toutes manières.

ART. 4. Aucun État ne sera obligé de reconnaître le droit de propriété littéraire ou artistique pendant un laps de temps plus long que celui qui est accordé aux auteurs jouissant de ce droit sur son propre territoire. Ce laps de temps pourra être limité à celui qui est établi dans le pays d'origine, si ce dernier est d'une durée moindre.

ART. 5. Par l'expression *œuvres littéraires et artistiques*, on entend les livres, les brochures et tous autres écrits, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, les compositions musicales avec ou sans paroles, les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures, les œuvres photographiques, les lithographies, les cartes géographiques, croquis et travaux plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général ; enfin cette expression s'applique à toute production du domaine littéraire ou artistique qui peut être publiée d'une manière quelconque par voie d'impression ou de reproduction.

ART. 6. Les traducteurs d'œuvres pour lesquelles n'existe pas ou est éteint le droit de propriété littéraire garanti jouiront, pour leurs traductions, des droits établis par l'article 3, mais ils ne pourront empêcher la publication d'autres traductions de la même œuvre.

ART. 7. Les articles de journaux pourront être reproduits, en indiquant la source où on les prend, à l'exception des articles consacrés aux sciences et aux arts et dont la reproduction aura été interdite expressément par leurs auteurs.

ART. 8. Peuvent être publiés dans la presse périodique, sans nécessité d'autorisation aucune, les discours prononcés ou lus dans les assemblées délibérantes, devant les tribunaux judiciaires, ou dans les réunions publiques.

ART. 9. Sont considérées comme reproductions illicites les appropriations indirectes non autorisées d'une œuvre littéraire ou artistique désignées sous des noms divers tels que « adaptations, arrangements, etc. », et qui ne sont en réalité que des reproductions de cette œuvre ne présentant pas le caractère d'une œuvre originale.

ART. 10. Les droits d'auteur seront reconnus, jusqu'à preuve contraire, en faveur des personnes dont les noms ou les pseudonymes seront indiqués sur l'œuvre littéraire ou artistique.

Si les auteurs ne veulent pas faire connaître leur nom, ils devront désigner les éditeurs auxquels les droits d'auteur seront attribués.

ART. 11. Les responsabilités encourues par ceux qui usurpent le droit de propriété littéraire ou artistique, seront établies devant les tribunaux et régies par les lois du pays où la fraude aura été commise.

ART. 12. La reconnaissance du droit de propriété des œuvres littéraires ou artistiques n'empêche pas les États signataires d'interdire, conformément à leur législation, qu'on reproduise, publie, fasse circuler, représente ou expose les œuvres considérées comme contraires à la morale et aux bonnes mœurs.

ART. 13. Il n'est pas indispensable, pour que ce traité soit mis en vigueur, qu'il soit ratifié simultanément par tous les États signataires. Ceux qui l'approuvent le feront savoir aux Gouvernements des Républiques Argentine et Orientale de l'Uruguay qui en informeront les autres parties contractantes. Cette procédure tiendra lieu d'échange de ratification.

ART. 14. L'échange une fois effectué dans la forme indiquée par l'article précédent, le présent traité demeurera en vigueur à partir de l'accomplissement de cette formalité pendant un temps illimité.

ART. 15. Si l'un des États signataires jugeait à propos de dénoncer le traité ou d'y introduire des modifications, il en aviserait les autres ; mais la dénonciation ne produira ses effets que deux ans après l'acte de dénonciation, délai pendant lequel on pourra conclure un nouvel accord.

ART. 16. L'article 13 s'applique aux États qui, n'ayant pas participé à ce Congrès, voudraient adhérer au présent traité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des États ci-dessus mentionnés ont signé le présent traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Montevideo, en sept exemplaires, le 11 janvier 1889.

(*L. S.*) Roque Saenz Peña, Manuel Quintana, Santiago Vaca-Guzmán, Domingos de A. Figueira, Guillermo Matta, B. Prats, Benjamin Aceval, José Z. Caminos, Cesareo Chacaltana, M. M. Galvez, Ld. Garcia Lagos, Gonzalo Ramirez.

Exposé des motifs du projet de loi portant autorisation de donner son plein et entier effet à l'adhésion de la France à la Convention conclue le 11 janvier 1889 à Montevideo, entre la République Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, présenté le 10 avril 1897, au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Rambaud, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Messieurs,

Le « Congrès Sud-Américain de droit international privé », qui s'est tenu à Montevideo, du 18 août 1888 au 18 février 1889, et auquel ont pris part des délégués de la République Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Paraguay, du Pérou, et de l'Uruguay, avait élaboré un certain nombre de projets de traités concernant diverses matières, et dont l'un était exclusivement consacré à la propriété littéraire et artistique.

Soumis ultérieurement à l'approbation des Parlements respectifs des Etats précités, ces projets ont été définitivement ratifiés par les Gouvernements de la République Argentine, du Paraguay, du Pérou et de l'Uruguay.

Aux termes du traité relatif à la propriété littéraire et artistique, les Etats qui n'ont pas participé au Congrès de Montevideo ont la faculté d'adhérer à ce traité, et, pour profiter de cette faculté, ils n'ont pas d'autre formalité à remplir que de notifier leur adhésion aux Gouvernements Argentin et Uruguayen.

Le Gouvernement de la République, qui s'efforce, au fur et à mesure qu'il en trouve l'occasion, d'assurer aux auteurs et aux artistes français la protection de leurs œuvres dans les divers pays étrangers, a pensé que, malgré les lacunes que peut présenter la Convention littéraire de Montevideo du 11 janvier 1889, il ne serait certainement pas sans intérêt pour la France d'y adhérer. Notre adhésion semblait même d'autant plus désirable qu'il n'existe pas de conventions particulières en matière de propriété intellectuelle entre la France et les Etats signataires du traité dont il s'agit, et que les négociations précédemment entamées à diverses reprises par nos représentants avec les Gouvernements de ces Etats en vue de la conclusion de semblables arrangements n'ont jamais abouti à une entente.

Suivant les instructions qui leur avaient été adressées à cet effet, nos Ministres à Buenos-Ayres et à Montevideo ont, en conséquence, fait respecti-

vement les 26 février et 1er mars 1896, auprès des Gouvernements Argentin et Uruguayen, la déclaration prévue par les articles 13 et 16 du traité de Montevideo.

Le Gouvernement Argentin s'est empressé de constater l'adhésion de la France par un décret du 3 mars 1896 et n'a pas manqué, conformément aux stipulations mêmes du traité, de notifier cette adhésion aux deux autres Etats contractants, c'est-à-dire au Paraguay et au Pérou.

Par contre, le Gouvernement Uruguayen s'est borné à prendre acte de notre démarche et à en donner également connaissance aux cabinets de Lima et de l'Assomption. Mais, s'appuyant sur les termes de l'article 6 du protocole additionnel des traités de Montevideo, qu'il considère comme laissant toute latitude à cet égard aux Etats signataires desdits traités, ainsi que sur une loi Uruguayenne du 3 octobre 1892 conçue dans le même sens, il s'est refusé à nous admettre à bénéficier sur son territoire des clauses de la Convention littéraire et artistique de Montevideo.

Nous croyons, dès lors, utile de donner ici le texte et la traduction de l'article 6 précité, qui est libellé ainsi qu'il suit :

ART. 6. « Los Gobiernos de los Estados signatarios declararàn, al aprobar los tratados celebrados, si aceptan la adhesion de las Naciones no invitadas al Congreso, en la misma forma que la de aquellas que habiéndo adherido a la idea del Congreso, no han tomado parte en sus déliberaciones. »

Traduction : « Les Gouvernements des Etats signataires déclareront, en approuvant les traités conclus, s'ils consentent à accepter l'adhésion des nations n'ayant pas été invitées au Congrès, dans la même forme que celle qui est prévue pour les nations qui, ayant adhéré à l'idée du Congrès, n'ont pas pris part à ses délibérations. »

Quant aux Gouvernements du Paraguay et du Pérou, le premier a déclaré en accusant réception au Gouvernement Argentin de la notification de notre adhésion qu'il n'avait aucune objection à formuler contre cette adhésion et qu'il y donnait par le fait son approbation, tandis que le second, à l'exemple du Gouvernement Uruguayen et pour les mêmes raisons, nous a fait savoir qu'il ne lui paraissait pas possible de nous laisser bénéficier sur le territoire Péruvien de notre adhésion à la convention de Montevideo.

Dans ces conditions, et tout en regrettant les décisions prises par les Gouvernements Uruguayen et Péruvien, nous pensons qu'il convient de faire profiter, sans plus tarder, nos nationaux des dispositions de la convention de Montevideo dans la République Argentine et au Paraguay. On se convaincra, d'ailleurs, aisément, en prenant connaissance de ces dispositions, dont le texte et la traduction sont annexés au présent projet de loi, que nos auteurs et nos artistes auront un réel intérêt à pouvoir en invoquer le bénéfice.

En effet, comme la Convention conclue à Berne, le 9 septembre 1886, elle reconnait formellement le droit de propriété des auteurs sur leurs œuvres littéraires ou artistiques et elle a pour but d'assurer la protection de ce droit sur les territoires respectifs des Etats signataires. Mais, tandis que la Convention de Berne qui ne fait aucune distinction entre les auteurs unionistes et les nationaux, accorde aux uns et aux autres la même protection, c'est-à-dire le traitement national dans chacun des pays de l'Union, la Convention de Montevideo ne garantit aux auteurs étrangers et à leurs ayants droit, sur le territoire de chacun des Etats signataires, que le bé-

néfice de la protection dont ils jouissent dans le pays où a eu lieu la première publication ou la production de leur œuvre. En d'autres termes, c'est la législation du pays d'origine de l'œuvre qui est appliquée aux auteurs étrangers dans chacun des Etats signataires et non pas celle qui régit les nationaux. Il en résulte que nos auteurs devront désormais être admis à bénéficier des dispositions de la loi française pour la protection de leurs œuvres, dans la République Argentine et au Paraguay, et qu'ils en profiteront aussi éventuellement dans les autres Etats signataires de la Convention de Montevideo, lorsque ceux-ci auront accepté notre adhésion.

Il ne peut y avoir d'exception à cette règle qu'en ce qui concerne la durée de la protection accordée aux œuvres des auteurs étrangers, les Etats signataires s'étant réservé la faculté de limiter cette durée à celle dont jouissent leurs nationaux, au cas où la protection durerait plus longtemps dans le pays d'origine de l'œuvre. Cette restriction offre une grande analogie avec la disposition de la Convention de Berne qui permet également aux Etats unionistes de ne pas accorder, sur ce point spécial de la durée de la protection, la plénitude du traitement national aux auteurs des autres pays de l'Union, lorsque le délai de protection établi par leur législation respective n'est pas le même dans chacun d'eux.

L'énumération des œuvres auxquelles s'applique l'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend, dans la Convention de Montevideo, non seulement celles qui figurent dans la Convention de Berne, mais encore les œuvres chorégraphiques et les œuvres photographiques.

Le droit de propriété des auteurs sur leurs œuvres, tel qu'il est défini par la Convention de Montevideo, ne comporte aucune restriction ; il leur donne, par suite, la faculté exclusive de disposer de leurs œuvres comme ils l'entendent, c'est-à-dire de les publier, de les traduire, de les reproduire, ou de céder ce droit à qui bon leur semble. La Convention de Montevideo paraît donc présenter à cet égard autant d'avantages pour les auteurs que la Convention de Berne. Elle stipule, en outre, que les traducteurs d'œuvres qui sont tombées ou qui ont toujours été dans le domaine public jouissent de la même protection que les auteurs des ouvrages originaux ; mais elle ne leur permet pas d'empêcher la publication d'autres traductions des mêmes œuvres.

En ce qui concerne les articles de journaux, les stipulations de la Convention de Montevideo sont presque identiques à celles de la Convention de Berne, modifiées par l'Acte additionnel du 4 mai 1896. Elle autorise en effet, d'une façon générale, leur reproduction à la condition d'en indiquer la source, et ne fait exception que pour les articles consacrés aux sciences et aux arts, dont la reproduction aura été interdite expressément par leurs auteurs. Elle permet, en outre, à la presse périodique, sans avoir à demander aucune autorisation à cet effet, de publier les discours prononcés ou lus dans les assemblées délibérantes, devant les tribunaux judiciaires ou dans les réunions publiques. Cette dernière disposition ne diffère pas sensiblement de celle de la Convention de Berne qui stipule qu'en aucun cas les auteurs ne pourront interdire la reproduction des articles de discussion politique, des nouvelles du jour et des faits divers.

Enfin, la Convention de Montevideo, de même que la Convention de Berne, réserve aux Etats contractants la faculté de prohiber, conformément à

leur législation, la reproduction, publication, circulation, représentation et exposition des œuvres contraires à la morale et aux bonnes mœurs.

Telles sont les principales dispositions du traité dont il nous est dès à présent possible et dont il nous paraît opportun d'assurer le bénéfice à nos nationaux dans la République Argentine et au Paraguay.

Nous nous plaisons à espérer, Messieurs, que vous partagerez cette manière de voir ; nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi ci-joint qui nous autorise à ratifier la Convention conclue à Montevideo, le 11 janvier 1889, entre la République Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, et à laquelle la France a fait acte d'adhésion.

Décret du 13 mars 1896 concernant l'admission des envois contre remboursement dans les relations internationales (*Bulletin des Postes*, n° 4 de 1896).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 13 avril 1892 qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter les Conventions et Arrangements de l'Union postale conclus à Vienne le 4 juillet 1891 (*V. tome XIX, p.* 451) ;

Vu les décrets du 27 juin 1892 rendus en exécution de cette loi et concernant les correspondances ordinaires ou recommandées, les envois avec valeur déclarée, les mandats de poste et les recouvrements (*V. ibidem, resp., p.* 470, 478, 477 *et* 473) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. Les correspondances de toute nature recommandées et les lettres avec valeur déclarée pourront être expédiées grevées de remboursement dans les rapports entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Italie et la colonie d'Erythrée, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie, la Suède, et la Suisse.

Les boîtes avec valeur déclarée pourront également être expédiées grevées de remboursement dans les rapports entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie et la colonie d'Erythrée, le Luxembourg, la Roumanie, la Suisse et les Pays-Bas.

Le maximum du remboursement est fixé à 500 francs par envoi.

ART. 2. Les envois grevés de remboursement à destination des pays précités seront soumis à toutes les conditions (tarif, forme, dimensions, etc.), applicables à la catégorie d'objets recommandés ou d'envois avec valeur déclarée à laquelle ils appartiendront.

ART. 3. Le montant du remboursement, ainsi que le nom et l'adresse de l'expéditeur, devront être inscrits sur l'envoi, du côté de la suscription, sans rature ni surcharge. L'énonciation du remboursement sera libellée, en monnaie du pays de destination, dans la langue du pays d'origine et en toutes lettres (caractères latins), puis en chiffres arabes.

ART. 4. Le montant du remboursement encaissé sur le destinataire sera transmis à l'expéditeur au moyen d'un mandat de poste après déduction

d'un droit d'encaissement fixe de 10 centimes et de la taxe des mandats ordinaires (25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs).

Le droit d'encaissement de 10 centimes perçu en France sera partagé par moitié, à titre de remises, entre le receveur du bureau distributeur et le facteur qui aura opéré l'encaissement.

ART. 5. La perte d'une correspondance internationale grevée de remboursement et recommandée, la perte, l'avarie ou la spoliation d'une correspondance internationale grevée de remboursement et portant déclaration de valeurs engagera la responsabilité de l'Administration des Postes dans les mêmes conditions que si l'objet n'avait pas été suivi d'un remboursement.

Dès que l'envoi aura été livré, l'Administration deviendra responsable du montant du remboursement et sera tenue de justifier de la transmission au déposant, dans les conditions prescrites à l'article 4, de la somme encaissée.

ART. 6. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er mai 1896.

ART. 7. Le Ministre du Commerce, etc., etc.

Fait à Paris, le 13 mars 1896.

Décret du 14 mars 1896 portant que les animaux de l'espèce bovine venant de l'étranger, présentés à l'importation en France, seront soumis à l'épreuve de la tuberculine, exception faite pour ceux de ces animaux déclarés pour la boucherie (*J. Officiel* du 15 mars):

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux (*V. tome XV, p.* 629) ;

Vu le décret du 22 juin 1882, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi (*V. tome XV, p.* 647) ;

Vu le décret du 28 juillet 1888, ajoutant de nouvelles maladies à la nomenclature établie par l'article 1er de la loi du 21 juillet 1881 ci-dessus visée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour prévenir la propagation de la tuberculose dans l'espèce bovine par les animaux importés de l'étranger ;

Vu l'avis du comité consultatif des épizooties et de l'Académie de médecine,

Décrète :

ART. 1er. Les animaux de l'espèce bovine venant de l'étranger, présentés à l'importation en France, sont soumis à l'épreuve de la tuberculine et, à cet effet, ils sont placés en observation à la frontière, aux frais des importateurs, pendant quarante-huit heures au moins.

Ceux qui présentent à cette épreuve les réactions caractéristiques de la tuberculose sont refoulés après avoir été marqués, à moins que l'importateur ne consente à ce qu'ils soient immédiatement abattus. Dans ce cas, l'abatage a lieu sur place, sous la surveillance du vétérinaire-inspecteur attaché au bureau de douane d'introduction.

ART. 2. Sont exemptés de l'épreuve de la tuberculine les animaux de l'espèce bovine qui sont déclarés pour la boucherie. Ces animaux ne sont admis qu'à destination des marchés de localités où il existe un abattoir public. Ils sont marqués, et le laisser-passer mentionne la localité de destination. Ce laisser-passer est renvoyé, dans les quinze jours de sa date, au vétérinaire-inspecteur qui l'a délivré avec un certificat d'abatage émanant du vétérinaire préposé à la surveillance de l'abattoir où les animaux ont été sacrifiés.

Dans le cas où les animaux ne seraient pas tous abattus dans la localité déclarée au moment de l'entrée en France, la réexpédition ne pourra avoir lieu qu'avec un laisser-passer délivré par le maire de ladite localité, et à destination d'autres localités également pourvues d'un abattoir public. La justification de l'abatage de ces animaux devra être fournie dans la forme et le délai indiqués au paragraphe précédent.

ART. 3. Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à partir du 15 avril 1896.

Fait à Paris, le 14 mars 1896.

Décret du 16 mars 1896 relatif à l'importation des viandes fraîches (*J. Officiel* du 28 mars).

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture ;

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux (*V. tome XV, p.* 629) ;

Vu le décret du 22 juin 1882, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi (*V. tome XV, p.* 647) ;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836 ;

Vu la loi de finances du 9 avril 1878 ;

Vu les décrets des 6 avril et 13 juillet 1836, 23 décembre 1884, 30 mai 1885 et 3 janvier 1889, déterminant les bureaux de douane ouverts à l'importation et au transit des animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine ;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 5 avril 1887, établissant à la frontière un service d'inspection sanitaire des viandes fraîches abattues provenant de l'étranger ;

Vu le décret du 26 mai 1888, portant règlement d'administration publique relativement à l'entrée en France des viandes fraîches abattues provenant de l'étranger (*V. tome XVIII, p.* 47) ;

Vu le décret du même jour, déterminant les bureaux de douane ouverts à l'importation des viandes fraîches ;

Considérant que les importations d'animaux et de viandes fraîches sont devenues presque nulles par les bureaux de douane de :

Hirson (Aisne) ;

Signy-le-Petit, Gué-d'Hossus, Matton, Hautes-Rivières (Ardennes) ;

Hussigny, Beuvillers, Audun-le-Roman, Auboué, les Ménils, Létricourt, Arracourt et Blamont (Meurthe-et-Moselle) ;

Vauthiermont, la Chapelle-sous-Rougemont, Chavannes-les-Grands (territoire de Belfort) ;

Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne) et Saint-Lary (Hautes-Pyrénées) ;
Vu l'avis du comité consultatif des épizooties,
Décrète :
ART. 1er. Les bureaux de douane de :
Hirson ;
Signy-le-Petit, Gué-d'Hossus, Matton, Hautes-Rivières ;
Hussigny, Beuvillers, Audun-le-Roman, Auboué, les Ménils, Létricourt, Arracourt, Blamont ;
Vauthiermont, la Chapelle-sous-Rougemont, Chavannes-les-Grands ;
Bagnères-de-Luchon et Saint-Lary ;
Cessent d'être ouverts à l'importation et au transit des animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine, et des viandes fraîches abattues, admissibles en France après vérification de leur état sanitaire.

ART. 2. Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura son effet à partir du 15 avril 1896.

Fait à Paris, le 16 mars 1896.

Arrêté du 19 mars 1896 relatif à la circulation en France des produits de l'agriculture et de l'horticulture (*J. Officiel* du 27 mars).

Le Ministre de l'Agriculture,
Vu la loi des 15 juillet 1878-2 août 1879 (art. 2) (*V. tome XV, p.* 580) ;
Vu le décret du 15 mai 1882, rendant exécutoire en France la Convention internationale antiphylloxérique de Berne (*V. cette convention, tome XIII, p.* 371) ;
Vu les arrêtés ministériels des 13 et 15 juin 1882, réglant la circulation en France des plants et débris de la vigne et des produits de l'agriculture et de l'horticulture ;
La commission supérieure du phylloxera entendue ;
Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur de l'Agriculture,
Arrête ;

ART. 1er. Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 13 juin 1882 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Les produits de l'agriculture et de l'horticulture tels que légumes, fruits et graines de toute nature, fleurs coupées ou en pots, etc., quelle que soit leur provenance, les plantes, arbustes et tous végétaux autres que la vigne circulent librement dans toute l'étendue du territoire de la République française.

La même liberté de circulation existe pour les raisins de table et de vendange, les pépins de raisins et les marcs de raisins.

Toutefois, si les raisins de vendange et les marcs de raisin sont à destination d'arrondissements non autorisés à recevoir des vignes provenant d'arrondissements phylloxérés, ils ne devront être accompagnés d'aucun débris de vignes, de feuilles ou de sarments de vigne.

ART. 2. Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté précité du 15 juin 1882 sont rapportés.

ART. 3. Les préfets, dans leurs départements respectifs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et inséré au *Bulletin des actes administratifs* de chaque préfecture,

Fait à Paris, le 19 mars 1896.

VIGER.

Notification par le Gouvernement de la République aux puissances signataires de la Convention télégraphique internationale du 22 juillet 1875, de son adhésion à cette Convention en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie (*J. Officiel* du 19 mars 1896).

En exécution de l'article 18 de la Convention télégraphique internationale signée à Saint-Pétersbourg le 22 juillet 1875 (*V. cette convention, tome XI, p.* 311) le Gouvernement de la République française vient de notifier aux puissances signataires son adhésion à ladite Convention en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie.

Loi du 28 mars 1896 relative à l'établissement, l'entretien et l'exploitation de communications télégraphiques sous-marines entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles (*J. Officiel* du 31 mars) (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont approuvés :

1° La Convention annexée à la présente loi, conclue le 2 juillet 1895 entre le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et la Compagnie française des câbles télégraphiques, pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation, pendant trente ans, de câbles télégraphiques sous-marins entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles ;

2° L'Avenant, signé les 19 et 20 décembre 1895, à cette Convention du 2 juillet 1895, et annexé à la présente loi.

Cette Convention et cet Avenant seront enregistrés au droit fixe de trois francs (3 fr.).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 mars 1896.

ANNEXE à la loi relative à l'établissement, l'entretien et l'exploitation de communications télégraphiques sous-marines entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles.

CONVENTION.

Entre M. *J. de Selves*, Directeur général des Postes et des Télégraphes, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, sous réserve de l'approbation du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

D'une part,

Et MM. l'amiral *J. Caubet*, Président du Conseil d'administration de la Compagnie française des câbles télégraphiques, société anonyme au capital de 24 millions de francs dont le siège est à Paris, avenue de l'Opéra, n° 38,

(1) Chambre des députés : Discussion et adoption, le 3 mars 1896.
Rapport présenté, le 21 décembre 1895, par M. Boudenoot.
Sénat : Discussion et adoption, le 24 mars 1896.
Rapport présenté par M. Morel, le 17 mars 1896.

et *J. Depelley*, Administrateur-Directeur de ladite Compagnie, agissant tous deux au nom et pour le compte de cette Compagnie, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. La Compagnie française des câbles télégraphiques est autorisée et s'engage à faire atterrir en France, près de Brest, un câble reliant directement la France aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord et atterrissant près du cap Cod, à l'entretenir et à l'exploiter pendant trente années. Ce câble transatlantique sera prolongé jusqu'à New-York par des lignes terrestres ou sous-marines spéciales et indépendantes de celles que possède actuellement la Compagnie.

La Compagnie s'engage, en outre :

1° A exploiter les câbles existant actuellement et lui appartenant entre Brest et Saint-Pierre, Saint-Pierre et Cap Cod, Saint-Pierre et Canso, à entretenir ces deux premiers câbles dans les conditions nécessaires pour les maintenir en service comme lignes auxiliaires jusqu'à l'établissement du câble transatlantique de remplacement prévu par l'article 9 ci-après, et à entretenir également dans les mêmes conditions le câble de Saint-Pierre à Canso, pendant la durée de la présente Convention ;

2° A justifier, dans le délai maximum de deux ans à partir du jour où la présente Convention sera devenue définitive, qu'il a été posé et livré à l'exploitation un câble indépendant des communications existant actuellement, rattachant le réseau que la Compagnie possède dans la mer des Antilles à ses lignes transatlantiques, et que ce câble a été prolongé jusqu'à l'un des bureaux desservant ces lignes dans des conditions telles que l'échange des télégrammes s'effectue sans intermédiaire.

ART. 2. La durée de la présente Convention est fixée à trente ans, qui courront, ainsi que le délai dont il est question à l'article précédent, du jour où les nouvelles lignes seront mises en service.

Les autorisations accordées par les présentes ne comportent aucun droit exclusif. Le Gouvernement français entend se réserver entièrement la faculté de donner toutes autres autorisations d'atterrissement ainsi qu'il le jugera convenable.

ART. 3. Les lignes nouvelles visées à l'article 1er seront mises en service dans un délai maximum de deux ans, qui courra du jour de la promulgation au *Journal Officiel* de la loi portant approbation de la présente Convention.

ART. 4. Les nouveaux câbles seront entièrement construits dans des usines situées sur le territoire français. Ils seront posés par des bateaux dont l'un au moins sera français et par un personnel français.

L'entretien des anciennes et nouvelles lignes sous-marines de la Compagnie appartenant à son réseau transatlantique ou à son réseau des Antilles sera assuré par des bateaux et un personnel français, et les câbles de remplacement devront avoir été fabriqués en France.

ART. 5. La Compagnie s'engage à maintenir son siège social en France et à n'avoir que des administrateurs français.

Elle ne pourra céder aucun des droits résultant de la présente Convention, ni affermer ses lignes qui y sont visées, ni celles qui leur servent d'af-

fluents, ou fusionner ses intérêts avec ceux d'aucune autre compagnie, soit française, soit étrangère, sans le consentement exprès et écrit du Gouvernement français.

Elle s'engage, en outre, à n'entreprendre, soit directement, soit indirectement pendant tout le temps où la présente Convention sera en vigueur, l'établissement d'aucune ligne pouvant réduire le trafic des lignes transatlantiques visées à l'article 1er sans une autorisation expresse et donnée par écrit du Gouvernement français.

ART. 6. Le Gouvernement français accorde à la Compagnie, pour la pose, l'entretien et l'exploitation du câble de Brest à Cap Cod, une subvention annuelle de 800,000 francs pendant trente ans, à partir de la date de mise en service de ce câble et de la ligne de jonction entre son réseau des Antilles et ses câbles transatlantiques.

Les deux tiers des recettes brutes annuelles provenant du produit de la transmission des télégrammes par les câbles transatlantiques de la Compagnie au delà de 1,650,000 francs viendront en déduction de la subvention visée au premier alinéa du présent article. En conséquence, le payement de cette subvention sera suspendu durant les années où les recettes de ces câbles atteindront 2,850,000 francs.

ART. 7 : (*voir ci-après l'avenant.*)

ART. 8. En vue de constituer le capital nécessaire à l'établissement de la nouvelle ligne transatlantique, la Compagnie pourra émettre des obligations pour une somme n'excédant pas 20 millions de francs. La subvention de l'État devra être spécialement affectée au service de l'intérêt et de l'amortissement de ces obligations et sera complétée par telle partie des recettes des câbles transatlantiques qui sera nécessaire pour parfaire ledit service d'intérêt et d'amortissement.

Lorsque, par suite de l'accroissement des recettes, la subvention de l'Etat ne sera plus payée qu'en partie ou même cessera complètement d'être payée par application de l'article 6 précédent, § 2, la Compagnie devra opérer tout d'abord sur les recettes de ses lignes transatlantiques et affecter au service des obligations, dont l'émission est prévue, le prélèvement nécessaire pour parfaire ou constituer la somme de 800,000 francs, montant de ladite subvention.

La Compagnie devra, pour toutes les opérations concernant lesdites obligations, se conformer aux prescriptions du Ministre des Finances.

ART. 9. Pendant la durée de la présente Convention, l'Administration des Postes et des Télégraphes acheminera de préférence par les lignes de la Compagnie les télégrammes pour l'Amérique du Nord et les pays baignés par la mer des Antilles pour lesquels les expéditeurs n'auront pas désigné de voie, sous la réserve que la rapidité de transmission sera égale à celle des autres voies et que les tarifs ne seront pas plus élevés.

De son côté, la Compagnie dirigera par ses lignes transatlantiques tout le trafic recueilli par elle sur tous les points desservis par ses câbles et à destination de l'Europe ou devant emprunter les lignes du réseau européen, à moins que les expéditeurs n'aient désigné une autre voie ou que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, l'acheminement par la voie indiquée ne soit manifestement préjudiciable à la transmission rapide et régulière des télégrammes dont il s'agit.

Lorsque le produit brut des recettes visées à l'article 6 aura atteint annuellement, pendant deux années consécutives, 4,500,000 francs, le Gouvernement français pourra mettre la Compagnie en demeure de poser, dans un délai de dix-huit mois, le nouveau câble transatlantique qui est destiné à remplacer le câble actuel de Brest-Saint-Pierre-Cap Cod.

Le tracé de ce câble sera déterminé d'un commun accord entre l'Administration française et la Compagnie. Il sera construit et posé dans les mêmes conditions de contrôle que le câble direct, et son exploitation sera soumise aux mêmes règles et conditions.

ART. 10. Les télégrammes d'Etat émis par les agents français jouiront d'une réduction de 75 p. 100 sur la taxe ordinaire pour leur transmission sur les lignes sous-marines et terrestres reliant la France au continent américain.

Ils bénéficieront, dans tous les cas, sur l'ensemble des autres lignes de la Compagnie, de la réduction la plus considérable consentie par la Compagnie au profit d'un gouvernement étranger. Cette réduction pour les télégrammes d'Etat émis par les agents français ne pourra être inférieure à 50 p. 100 du tarif normal.

ART. 11 : (*voir ci-après l'avenant.*)

ART. 12. En cas de retard dans la mise en service des lignes visées par la présente Convention, la Compagnie aura à payer une amende de 1,000 fr. par journée de retard.

Si le retard excède six mois, la Convention pourra être annulée par simple décision du Ministre des Postes et des Télégraphes sans que l'Etat soit tenu à aucun remboursement ou indemnité à l'égard de la Compagnie. Le cautionnement sera acquis au Trésor français.

ART. 13. Au cas d'une interruption d'une durée de plus de quatre-vingt-dix jours sur l'une des communications établies en vertu de la présente Convention, une amende de 1,000 francs par jour, applicable à partir du premier jour d'interruption, frapperait la Compagnie si elle ne justifiait pas d'un cas de force majeure l'ayant empêchée de procéder à la réparation.

Une amende de 500 francs serait appliquée dans les mêmes conditions au cas d'une interruption de même durée tant sur chacun des câbles reliant Brest à Saint-Pierre et Saint-Pierre au cap Cod, jusqu'au moment du remplacement de ces câbles, que sur le câble de Saint-Pierre à Canso. Cette amende serait portée à 1,000 francs par jour dès le premier jour de l'interruption si ces câbles n'étaient pas réparés dans un délai de neuf mois.

Les amendes susvisées seront imputées sur les sommes à payer à la Compagnie par le Trésor français à quelque titre que ce soit.

ART. 14. Le Gouvernement se réserve la faculté d'organiser tel contrôle qu'il jugera convenable pour assurer l'exécution du présent contrat.

ART. 15 : (*voir l'avenant ci-après.*)

ART. 16. La présente Convention ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par une loi.

ART. 17 : (*voir l'avenant ci-après.*)

ART. 18. Les contestations qui s'élèveraient entre le Gouvernement et la Compagnie française des câbles télégraphiques au sujet de l'application de la présente Convention ou du cahier des charges susvisé, seront jugées par le Conseil d'Etat.

La présente Convention sera enregistrée au droit fixe de 3 francs.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de la Compagnie française des câbles télégraphiques.

Fait à Paris, le 2 juillet 1895.

Le Président,
J. CAUBET.

La Compagnie française des câbles télégraphiques.
L'Administrateur-Directeur,
J. DEPELLEY.

Le Directeur général des Postes et Télégraphes,
J. DE SELVES.

Approuvé :
Paris, le 2 juillet 1895.
Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
ANDRÉ LEBON.

AVENANT à la Convention conclue à Paris, le 2 juillet 1895, entre l'Etat et la Compagnie française des câbles télégraphiques, en vue de l'établissement, de l'entretien et de l'exploitation de communications télégraphiques sous-marines entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles.

Le texte des articles 7, 11, 15 et 17 de la Convention du 2 juillet 1895 est remplacé par le texte suivant :

ART. 7. Lorsque les recettes brutes annuelles, dont il s'agit à l'article précédent, dépasseront 2,850,000 francs, la Compagnie s'oblige à prélever annuellement 50 p. 100 de l'excédent réalisé au delà de ce chiffre pour être affectés : en premier lieu, au remboursement jusqu'à due concurrence du capital versé les années précédentes à titre de subvention en vertu de l'article 6 susénoncé ; en second lieu, et après ce remboursement complet, à la formation d'un fonds spécial de réserve, lequel sera constitué sous le contrôle du Ministre des Postes et des Télégraphes, d'accord avec le Ministre des Finances, en rentes sur l'Etat français et en valeurs garanties par l'Etat français ou en obligations de villes ou départements de France, de chemins de fer français ou du Crédit foncier de France. Les intérêts produits se joindront au fonds chaque année.

Ce fonds spécial sera destiné :

1° Soit à l'atténuation de la subvention si elle venait à fonctionner à nouveau ;

2° Soit aux améliorations d'exploitation et aux extensions du réseau de la Compagnie, notamment à la fabrication et à la pose du câble transatlantique prévu à l'article 9 ci-après.

Il ne pourra être employé en tout ou en partie qu'avec l'autorisation écrite du Ministre des Postes et des Télégraphes.

La quotité du prélèvement prévu au paragraphe 1er du présent article sera réduite de 50 p. 100 à 33 p. 100 à partir du moment où le câble transatlantique de remplacement ci-dessus visé aura été mis en service.

ART. 11. Comme garantie des engagements pris par la Compagnie, celle-ci versera à la Caisse des dépôts et consignations, dans le délai d'un mois qui suivra la signature de la présente Convention, un cautionnement de 500,000 francs.

Les trois cinquièmes de ce cautionnement, soit 300,000 francs, lui seront remboursés lorsque la nouvelle ligne transatlantique aura été mise en service. Les deux autres cinquièmes, soit 200.000 francs, resteront en dépôt pendant toute la durée du contrat comme garantie de l'exécution pleine et entière de la Convention et aussi comme garantie d'une bonne exploitation.

ART. 15. Les conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation des lignes, l'organisation et la durée du service, le régime des tarifs et le contrôle ainsi que la perception des taxes et les relations avec le public en territoire français, seront déterminés par le cahier des charges, approuvé par le Ministre des Postes et des Télégraphes, dont la Compagnie française des câbles télégraphiques accepte toutes les clauses et conditions. Ce cahier des charges, qui devra être rédigé en conformité de la présente Convention, aura même valeur que celle-ci.

ART. 17. Le Ministre des Postes et des Télégraphes pourra prononcer l'annulation pure et simple de la Convention ou la mise en régie de l'exploitation et de l'entretien des lignes télégraphiques :

1° Au cas où la ligne de Brest-Cap Cod et la ligne de jonction seraient l'une et l'autre interrompues pendant plus d'une année, sauf le cas de force majeure dûment justifié et résultant d'événements exceptionnels ;

2° Au cas où, après l'établissement du nouveau câble transatlantique prévu à l'article 9, les deux nouvelles lignes transatlantiques seraient interrompues simultanément pendant plus de trois mois, sauf le cas de force majeure dûment justifié ;

3° Au cas de non-observation de l'une des clauses essentielles de la présente Convention formulées dans les articles 4, 5, 8, 9, deuxième alinéa, et 13 de la Convention.

Fait à Paris, le 19 décembre 1895.

Accepté au nom de la Compagnie française des câbles télégraphiques.

L'Administrateur-Directeur,
J. DEPELLEY.

Le Président,
CAUBET.

Le Directeur général des Postes et Télégraphes,
J. DE SELVES.

Approuvé :
Paris, le 29 décembre 1895.
Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
G. MESUREUR.

Notes relatives à des modifications dans le ressort de l'Union postale et dans le service des correspondances internationales, insérées au « Bolletino di Notizie commerciali » publié par le Ministère du Commerce à Rome (numéro de mars 1896).

1° La colonie anglaise connue jusqu'ici sous le nom de *Mashonaland* a pris la dénomination officielle de *Rhodesia*. Ce pays, Rhodesia, qui ne fait pas partie de l'Union postale comprend les provinces suivantes : *Mashonaland*, *Matabeleland*, *Northern Zambesia*.

2° Le *Bechuanland britannique* est déclaré annexé à la colonie britannique du Cap de Bonne-Espérance : tandis que le Bechuanland, protectorat britannique, continue à former une administration postale séparée et distincte.

3° Les lettres et boîtes de valeurs déclarées à destination de localités de la Turquie qui sont le siège d'offices postaux autrichiens, pourront à l'avenir transiter, par la voie de terre jusqu'à Kustendjé (Roumanie) et de là par la voie des paquebots roumains et autrichiens.

Les taxes à percevoir, dans ce cas, sont les suivantes :

a) Pour les boîtes :

Taxe fixe.	3 fr. 00
Taxe proportionnelle par chaque 300 fr. ou fraction de 300 fr.	0 » 35

Trois déclarations en douane sont nécessaires.

b) Pour les lettres :

Taxe d'affranchissement par port de 15 grammes.	0 » 25
Taxe fixe de recommandation	0 » 25
Taxe proportionnelle d'assurance par chaque 300 fr. ou fraction de 300 fr..	0 » 35

La bonification à recouvrer par l'office autrichien est respectivement de francs 2, 50 et centimes 25.

Note relative à l'élévation du maximum de poids des colis postaux à destination du Portugal (voie de Bordeaux) (*Bulletin des Postes*, n° 4 de 1896).

A partir du 1er avril prochain, le maximum de poids des colis postaux à destination du Portugal sera porté à 5 kilogrammes. Toutefois, ces envois devront être acheminés exclusivement par la voie de Bordeaux, la limite de poids de 3 kilogrammes étant maintenue pour les colis transitant par l'Espagne.

Rapport au Président de la République et décret du 9 avril 1896 limitant le nombre des bureaux de douane ouverts à l'importation en France des animaux de l'espèce bovine, et modifiant le tarif des droits sanitaires établi par le décret du 23 novembre 1887 (*J. Officiel* du 12 avril 1896).

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu décider, par décret du 14 mars 1896 (1), que pour prévenir la propagation de la tuberculose dans l'espèce bovine par les animaux importés de l'étranger, tous les animaux de ladite espèce qui ne sont pas destinés à être immédiatement sacrifiés pour la boucherie ne seraient admis à l'importation en France, à dater du 15 avril 1896, qu'après avoir été soumis à l'épreuve de la tuberculine au moment de leur passage à la frontière.

En raison des conditions dans lesquelles cette épreuve doit être pratiquée, nous estimons qu'il y a lieu de limiter la faculté d'introduction des bêtes bovines d'élevage, de reproduction et de laiterie aux seuls bureaux de douane par lesquels les entrées de cette nature ont une certaine importance.

D'autre part, nous pensons qu'il est nécessaire de relever, en ce qui concerne les animaux de l'espèce bovine, le tarif des droits sanitaires établi par le décret du 23 novembre 1887, car ce tarif est insuffisant pour couvrir le Trésor des frais de l'épreuve par la tuberculine, ainsi que des dépenses résultant de l'apposition

(1) V. ci-dessus, p. 378.

d'une marque sur les animaux déclarés pour la boucherie, afin d'empêcher qu'ils ne soient détournés de leur destination.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre le projet de décret ci-joint à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Finances,
PAUL DOUMER.

Le Ministre de l'Agriculture,
VIGER.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
G. MESUREUR.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux (1);

Vu le décret du 22 juin 1882, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi (2);

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu la loi de finances du 9 avril 1878;

Vu les décrets du 6 avril 1883 et du 23 novembre 1887, relatifs à l'inspection sanitaire des animaux importés en France;

Vu le décret en date du 14 mars 1896, en vertu duquel les animaux de l'espèce bovine venant de l'étranger, présentés à l'importation en France, sont soumis à l'épreuve par la tuberculine, à l'exception de ceux déclarés pour la boucherie (3);

Vu l'avis du comité consultatif des épizooties,

Décrète :

ART. 1er. L'importation en France des animaux de l'espèce bovine venant de l'étranger, autres que ceux déclarés pour la boucherie, ne peut avoir lieu que par les bureaux de douane ci-après dénommés :

Dunkerque, Bailleul, Wervicq-sud, Tourcoing, Blanc-Misseron, Jeumont, Anor; — Givet, Mogues; — Longwy, Batilly, Avricourt; — Petit-Croix, Delle; — Morteau, Pontarlier; — Bellegarde; — Modane; — Fontan, Vintimille; — Marseille; — Cerbère; — Hendaye, Béhobie; — Bordeaux; — La Rochelle-Pallice; — Nantes, Saint-Nazaire; — Brest; — Le Légué; — Saint-Malo; — Granville, Cherbourg; — Honfleur; — Le Havre, Dieppe, Rouen; — Boulogne, Calais (4).

ART. 2. Le tarif des droits sanitaires fixé par le décret ci-dessus visé du 23 novembre 1887 est ainsi modifié en ce qui concerne les animaux de l'espèce bovine venant de l'étranger :

1° Animaux de l'espèce bovine déclarés pour la boucherie :

Taureaux, bœufs, vaches, par tête, 75 centimes;

Bouvillons, taurillons, génisses et veaux, par tête, 50 centimes;

2° Animaux de l'espèce bovine autres que ceux déclarés pour la boucherie;

(1) V. tome XV, p. 629.

(2) V. *ibidem*, p. 647.

(3) V. ce décret ci-dessus, p. 378.

(4) Des décrets en date des 22 et 24 septembre et 22 octobre 1896 ont ajouté à cette liste les bureaux de Villers (Doubs), Bourg-Madame (Pyrénées-Orientales) et l'Hospitalet (Ariège).

Taxe unique, par tête, 1 fr. 50.

ART. 3. Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à partir du 15 avril 1896.

Fait à Paris, le 9 avril 1896.

Adhésion de la Colonie de Queensland à l'Union télégraphique internationale (*J. Officiel* du 16 avril 1896).

En exécution de l'article 18 de la Convention télégraphique internationale signée à Saint-Pétersbourg le 22 juillet 1875 (1), le Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, a notifié au Gouvernement de la République française son adhésion à cette Convention en ce qui concerne la Colonie britannique de Queensland.

Acte de cette accession a été donné au nom des Etats faisant partie de l'Union télégraphique.

Rapport adressé le 25 avril 1896 au Président de la République par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, suivi d'un décret rendant obligatoire le système international d'unités électriques dans tous les marchés et contrats passés pour le compte de l'Etat, dans toutes les communications faites aux services publics et dans les cahiers des charges dressés par eux (Rapport sur les unités électriques internationales y annexé) (*J. Officiel* du 2 mai 1896).

Monsieur le Président,

Le Congrès qui a suivi l'exposition internationale d'électricité de 1881 avait adopté et recommandé pour les besoins usuels un système rationnel et simple d'unités électriques, établi sur les bases étudiées par l'Association britannique.

Pour compléter son œuvre, il était nécessaire de fixer la valeur des unités fondamentales. Une Conférence internationale, qui se réunit à Paris en 1882 et 1884 sur l'initiative du Gouvernement de la République, fut chargée de cette mission. Les valeurs choisies étant considérées par la Conférence elle-même comme provisoires, leur définition ne fut acceptée que pour une durée de dix années.

Durant cette période nouvelle, les recherches ont continué ; l'état de la science permet aujourd'hui de fixer les unités avec une plus grande précision, et les échanges d'idées qui ont eu lieu à la suite des grandes expositions de Paris en 1889 et de Chicago en 1893 ont montré que les savants de tous les pays se trouvaient d'accord pour les définitions à adopter.

Le moment avait semblé favorable pour établir à ce sujet une entente internationale ; mais certaines puissances, n'attendant pas qu'une décision ait été prise en commun, ont cru devoir donner à ces nouvelles unités le caractère légal et obligatoire dans l'étendue de leur territoire.

Sans renoncer à poursuivre les négociations, sans consacrer immédiatement par une loi les nouvelles définitions, il serait d'un grand intérêt de

(1) V. cette convention, tome XI, p. 311.

rendre désormais obligatoire, tout au moins pour les services publics et dans les transactions qui les intéressent, l'emploi des unités acceptées pratiquement par tous les grands Etats.

Tel est le but du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation, et dont les termes ont été étudiés par une commission spéciale.

Ce décret, qui ne ferait que régulariser l'application d'un système entré dans l'usage, aurait pour résultat de prévenir toute divergence entre les divers services publics, sans leur apporter aucune gêne. Il présenterait en outre l'avantage d'imposer en fait ce système à la plupart des transactions privées, d'en répandre l'usage, et faciliterait ainsi indirectement la conclusion d'un accord international unanimement désiré.

Les articles 2, 3 et 4 définissent seulement les unités fondamentales de résistance, d'intensité et de force électromotrice.

Le rapport ci-annexé de la commission contient tous les détails nécessaires pour réaliser dans de bonnes conditions les étalons pratiques des unités d'intensité et de force électromotrice. Les autres unités qui se déduisent aisément des unités fondamentales sont indiquées dans le même rapport.

Le système ainsi défini est désigné, en raison même de l'espoir très justifié de le voir universellement adopté, sous le nom de « système international » qui le différencie complètement des autres.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
G. MESUREUR.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. Dans tous les marchés et contrats passés pour le compte de l'Etat, dans toutes les communications faites aux services publics et dans les cahiers des charges dressés par eux, le système international d'unités électriques, tel qu'il est défini ci-après, sera seul et obligatoirement employé.

ART. 2. L'unité électrique de résistance, ou *ohm*, est la résistance offerte à un courant invariable par une colonne de mercure à la température de la glace fondante, ayant une masse de 14, 4521 grammes, une section constante et une longueur de 106, 3 centimètres.

ART. 3. L'unité électrique d'intensité, ou *ampère*, est le dixième de l'unité électromagnétique de courant. Elle est suffisamment représentée pour les besoins de la pratique par le courant invariable qui dépose en une seconde 0,001118 grammes d'argent.

ART. 4. L'unité de force électromotrice, ou *volt*, est la force électromotrice qui soutient le courant d'un *ampère* dans un conducteur dont la résistance est un *ohm*. Elle est suffisamment représentée pour les besoins de la pratique par les 0,6974 ou $\frac{1000}{1434}$ de la force électromotrice d'un élément Latimer Clark.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 25 avril 1896.

RAPPORT présenté à la commission des unités électriques (1) *le 7 mars 1896, par M. Jules Violle, rapporteur.*

Les unités électriques internationales.

Le décret du 8 mai 1790, par lequel l'Assemblée constituante chargeait l'Académie des sciences d'établir un système invariable de poids et mesures, marque dans l'histoire de la civilisation un progrès dont la portée scientifique a dépassé les espérances même de ses auteurs. Lorsque, moins d'un an après, au mois de mars 1791, une députation de l'Académie, présidée par de Lalande, présenta à la Convention les bases du système métrique décimal, Grégoire, qui présidait alors, remercia les savants en ces termes pompeux :

« ... Le génie de la liberté a paru et il a demandé au génie des sciences quelle est l'unité fixe et invariable, indépendante de tout arbitraire, telle en un mot qu'elle n'ait pas besoin d'être déplacée pour être connue et qu'il soit possible de la vérifier dans tous les temps et dans tous les lieux. Estimables savants, c'est par vous que l'univers devra ce bienfait à la France. »

Le 18 germinal an III (7 avril 1795), le mètre était proclamé unité de longueur : l'édifice était constitué.

Quarante ans plus tard, Gauss et Weber furent conduits par leurs admirables travaux sur le magnétisme à exprimer les quantités mécaniques au moyen de trois unités fondamentales de longueur, de masse et de temps, la masse étant substituée au poids de façon que les mesures fussent indépendantes du lieu où elles étaient effectuées. Pour unité de temps, ils adoptèrent la seconde sexagésimale de temps moyen, pour unité de longueur le millimètre et pour unité de masse le milligramme.

En 1860, l'Association britannique entreprit d'appliquer les mêmes principes à la mesure des quantités électriques, en remplaçant toutefois le millimètre et le milligramme par le centimètre et le gramme. C'était une tâche singulièrement diffi-

(1) Cette commission se composait de :

MM.

De Selves, Directeur général des postes et des télégraphes, président.
Baille, ancien répétiteur à l'Ecole polytechnique.
Becquerel, membre de l'Academie des sciences.
Benoist, Directeur du bureau international des poids et mesures.
Bompard, ministre plénipotentiaire, directeur des consulats et des affaires commerciales au Ministère des affaires étrangères.
Carpentier, ingénieur-constructeur.
Lippman, membre de l'Académie des sciences.
Mascart, membre de l'Académie des sciences.
De Nerville, inspecteur-ingénieur des postes et des télégraphes.
Pollard, ingénieur attaché à l'inspection générale du génie maritime,
Potier, membre de l'Académie des sciences.
Raymond, administrateur à la direction générale des postes et des télégraphes.
Vaschy, ingénieur des postes et des télégraphes, examinateur d'admission à l'Ecole polytechnique.
Violle, maître de conférences à l'école normale supérieure, professeur au Conservatoire national des arts et métiers.
Walckenaër, ingénieur des mines.
Massin, ingénieur des postes et des télégraphes, secrétaire.

cile, et le service rendu en cette occasion à la science par l'Association britannique et spécialement par celui qui fut l'âme du comité, par lord Kelvin, ne saurait être trop apprécié ; des quantités rapportées à des unités arbitraires, pour la plupart mal définies, furent toutes ramenées au système C. G. S. (centimètre — gramme — seconde) ; leurs rapports naturels furent mis en évidence, tandis que leurs valeurs numériques se trouvèrent désormais à l'abri de toute circonstance contingente.

Le système établi par l'Association britannique a été adopté par le Congrès international des électriciens réuni à Paris en 1881.

Le même Congrès a consacré sous la forme suivante les unités pratiques proposées par l'Association britannique comme représentant l'adaptation la plus commode du système C. G. S. aux besoins usuels :

L'unité pratique de résistance est égale à 10^9 unités absolues C. G. S. et prend le nom d'ohm.

L'unité pratique de force électromotrice est le volt valant 10^8 unités C. G. S.

On appelle ampère le courant produit par la force électromotrice d'un volt dans un circuit ayant une résistance d'un ohm ; l'ampère vaut 10^{-1} unités C. G. S.

On appelle coulomb la quantité d'électricité qui, dans une seconde, traverse la section d'un conducteur parcouru par un courant d'un ampère ; le coulomb vaut 10^1 unités C. G. S.

On appelle farad la capacité d'un condensateur dont les armatures prennent une différence de potentiel d'un volt quand la charge est d'un coulomb : le farad vaut 10^{-9} unités C. G. S.

Enfin le Congrès, suivant l'idée avancée autrefois par Pouillet et soutenue par Siemens, décidait que l'ohm serait représenté par une colonne de mercure à zéro degré centigrade, ayant 1 millimètre carré de section et une longueur qu'une commission internationale serait chargée de déterminer, les premiers travaux de l'Association britannique indiquant déjà que cette longueur était voisine de 104 centimètres.

En raison des applications si importantes de l'électricité à l'éclairage, le congrès décidait également que la commission serait chargée de déterminer l'étalon de lumière.

Une conférence internationale se réunissait à Paris l'année suivante (1882) pour tracer le programme des expériences à faire : et, deux ans plus tard (1884), réunie de nouveau à Paris, elle votait à l'unanimité les résolutions suivantes :

L'ohm légal est la résistance d'une colonne de mercure de 1 millimètre carré de section et de 106 centimètres de longueur, à la température de la glace fondante.

L'ampère est le courant dont la mesure absolue est de 10^{-1} unités électromagnétiques C. G. S.

Le volt est la force électromotrice qui soutient le courant d'un ampère dans un conducteur dont la résistance est l'ohm légal.

L'unité de chaque lumière simple est la quantité de lumière émise en direction normale par 1 centimètre carré de surface de platine fondu à la température de solidification. L'unité pratique de lumière blanche est la quantité totale de lumière émise normalement par la même source.

Relativement à la longueur de la colonne mercurielle représentant l'ohm, M. Mascart donnait à la Conférence les explications suivantes sur les motifs qui avaient amené la commission de l'ohm à adopter la valeur de 106 centimètres.

« La commission s'est arrêtée à cette valeur non pas à cause du résultat moyen des observations, ni parce qu'elle la considérait comme la plus probable, mais surtout parce que les trois premiers chiffres qui représentent la longueur de la colonne mercurielle sont acceptés par tout le monde et paraissent avoir toutes les garanties d'exactitude. Quelques membres pensent que ce nombre est un peu trop élevé ; plusieurs autres étaient d'avis qu'il est sensiblement trop faible, mais sans pouvoir donner de leur conviction une preuve tout à fait démonstrative. Dans tous les cas l'erreur commise est sûrement faible ; elle varie de quelques unités seule-

ment du quatrième chiffre et elle est sans importance pour la pratique ; la nécessité de donner à l'industrie une solution qu'elle réclame avec quelque impatience a paru assez grave pour qu'on ne crût pas devoir retarder davantage cette solution. »

D'autre part, dans la commission, M. Mascart concluait des diverses expériences présentées que le nombre réel lui paraissait compris entre 106,2 et 106,3, mais plus près de 106,3 que de 106,2. Il semblait donc que l'on pût aisément s'entendre sur 106,3 ou 106,25. Mais si la plupart des nombres apportés dans la commission étaient compris entre 106,3 et 106,2, certains descendaient à 105,9 à 105,7, quelques-uns plus bas encore. Et devant l'impossibilité de discuter dans une Conférence des écarts aussi considérables, l'accord se faisait sur le nombre rond 106, accord de raison conclu pour une durée de dix années, sur une proposition de lord Kelvin, dont les procès-verbaux ont omis de faire mention. Aussi, tout en priant le Gouvernement français de vouloir bien transmettre leur résolution aux divers Etats et en recommander l'adoption internationale, la plupart des membres de la Conférence de 1884 désiraient ne point fixer immédiatement un étalon de mesure dont la détermination, suivant l'expression de lord Kelvin et de M. Von Helmholtz, était imparfaite. Ils tenaient à laisser prévaloir la vérité avant de solliciter de leurs Gouvernements une Convention internationale définitive.

Et voici que les dix années sont révolues et que la sagesse des résolutions de la Conférence de 1884 est affirmée par ce fait que le temps n'y a apporté aucune modification essentielle, tout en amenant les améliorations prévues.

Elargissant le cadre tracé en 1884, le Congrès international des électriciens tenu à Paris en 1889, formulait les propositions suivantes :

L'unité pratique de travail est le joule. Le joule vaut 10^7 unités C. G. S. de travail. C'est l'énergie équivalente à la chaleur dégagée pendant une seconde par un ampère dans un ohm.

L'unité pratique de puissance est le watt. Le watt vaut 10^7 unités C. G. S. C'est la puissance d'un joule par seconde.

Pour évaluer l'intensité d'une lampe en bougies on prendra comme unité pratique, sous le nom de bougie décimale, la vingtième partie de l'étalon de lumière défini par la Conférence internationale de 1884.

L'unité pratique de coefficient d'induction est le quadrant; le quadrant vaut 10^9 centimètres.

En 1892, l'Association britannique proposait certaines modifications aux définitions pratiques des unités fondamentales. Elle demandait que la section de la colonne mercurielle représentative de l'ohm fût définie non plus comme ayant une surface de 1 millimètre carré, mais comme étant la section droite d'un cylindre qui, sur une longueur de 106,3 centimètres, renferme à zéro degré une masse de mercure de 14,4521 grammes. Ce changement, dû à l'initiative de M. Von Helmholtz, présente les avantages, premièrement, de substituer une mesure précise de masse par la balance à une mesure irréalisable de section ; deuxièmement, d'éliminer la difficulté résultant d'un désaccord entre la valeur du kilogramme et sa définition métrique.

L'Association britannique estimait en outre que l'on pouvait adopter 0,001118 pour le nombre de grammes d'argent déposé d'une solution neutre de nitrate d'argent, en une seconde, par un courant d'un ampère, et 1,434 pour la force électromotrice en volts d'un élément Latimer Clark à la température de 15°.

Ces propositions furent acceptées par le Board of Trade et soumises par lui aux diverses puissances en vue d'un accord international.

Le Congrès de Chicago (1893) a sanctionné les efforts accomplis ; et les décisions librement prises après les plus sérieuses délibérations par les délégués des deux mondes s'imposent dorénavant à tous.

On a modifié la définition de l'ohm suivant la proposition de l'Association britannique, de manière à le rapprocher davantage de 10^9 unités électromagnétiques C. G. S. de résistance. Sur la longueur de la colonne mercurielle l'entente s'est établie

d'une façon définitive : personne n'a plus contesté que le nombre réel fût compris entre 106,2 et 106,3, plus près de 106,3 que de 106,2 ; comme d'ailleurs on a voulu se borner à quatre chiffres d'après l'opinion de M. Von Helmholtz, on a dû prendre 106,3. Pour la section on a adopté la définition de M. Von Helmholtz acceptée par l'Association britannique. Avec ces deux modifications la résistance définissant désormais l'ohm a été formulée : celle d'une colonne de mercure de section constante à la température de zéro degré centigrade, ayant une masse de 14,4521 grammes et une longueur de 106,3 centimètres.

Relativement à l'ampère et au volt, on n'a rien changé aux définitions données par la Conférence de 1884, sur la proposition de lord Kelvin.

L'ampère est donc resté défini le dixième de l'unité électromagnétique C. G. S. de courant. Toutefois on a cru devoir ajouter, en raison des usages pratiques, qu'il était suffisamment représenté, pour ces usages, par le courant constant qui, dans des conditions déterminées (1), dépose en une seconde, 0,001118 grammes d'argent.

De même, le volt a été défini la force électromotrice qui, appliquée à un conducteur dont la résistance est d'un ohm, y produit un courant d'un ampère ; et l'on a ajouté qu'il était suffisamment représenté pour les besoins de la pratique par les $\frac{1000}{1434}$ de la force électromotrice d'un élément Latimer Clark à la température de 15° dans des conditions déterminées (2).

Les définitions du coulomb, du farad, du joule, du watt ont été maintenues, telles qu'elles avaient été déjà posées en 1881 ou telles qu'elles s'étaient introduites dans la pratique et qu'elles avaient été réglées par le Congrès de Paris en 1889.

Pour l'unité d'induction, la définition a été également conservée, mais le nom a été changé : au mot quadrant on a jugé préférable de substituer le nom d'un savant, selon le principe adopté pour la désignation des unités précédentes ; le nom du physicien américain Henry a rallié tous les suffrages.

Pour la photométrie, le Congrès n'a pas cru devoir présentement adopter d'étalon industriel.

En outre, afin de bien marquer le caractère qu'ils désiraient voir donner par leurs Gouvernements respectifs aux unités dont ils venaient d'arrêter les définitions et qui, selon eux, doivent désormais faire loi dans toutes les transactions commerciales, les délégués au Congrès de Chicago ont décidé que ces unités porteraient le nom d'internationales.

Le moment semblait donc venu de donner un caractère définitif aux décisions prises par le Congrès de Chicago en vue de compléter et d'affermir l'œuvre commencée à Paris en 1881.

Dès le mois de décembre 1893, le Gouvernement de la République française prit l'initiative de provoquer une Convention internationale touchant les unités d'électricité et de lumière.

Mais, déjà, aux Etats-Unis le superintendant des poids et mesures avait soumis au secrétaire de la trésorerie le projet de consacrer officiellement en Amérique les décisions du Congrès de Chicago. Elles furent en effet rendues légales et obligatoires dans toute l'étendue de l'Union par une loi (H. R. 6500) adoptée à la Chambre des représentants le 8 juin 1894 et approuvée par le Sénat le 12 juillet de la même année. Enfin, le 19 février 1895, le Sénat enregistrait le rapport dans lequel l'Académie nationale des sciences de Washington établissait, d'après la loi précitée, les spécifications nécessaires à l'usage pratique de l'ampère et du volt.

En Europe, la Russie et l'Italie, tout en faisant des réserves sur quelques points, accueillirent favorablement les ouvertures de la France relativement à une Convention internationale. Mais l'Angleterre et l'Allemagne proposèrent de limiter l'action présente à un échange de notes, bornées elles-mêmes à l'ohm, à l'ampère et au volt. D'autre part, conformément à la loi anglaise de 1889 sur les poids et mesures,

(1) Voir la note n° I.
(2) Voir la note n° II.

le conseil de la Reine adoptait, le 23 août 1894, un ordre donnant en Angleterre un caractère obligatoire à l'ohm, à l'ampère et au volt définis par le Congrès de Chicago, et prescrivant la construction de prototypes de ces unités suivant les règles posées par le même Congrès.

Dans cette situation, M. le Ministre des Affaires étrangères n'estime pas qu'il doive insister, quant à présent, sur la proposition qu'il a soumise en 1893 aux différents Etats ayant pris part à la Conférence internationale tenue à Paris en 1884.

Toutefois, l'industrie et le commerce réclamant impérieusement la définition légale des unités électriques et la construction de prototypes légaux de ces unités, nous pourrions introduire en France dès maintenant, comme cela a été fait aux Etats-Unis et en Angleterre, des dispositions donnant un caractère officiel aux définitions et aux prototypes adoptés.

Sans doute les prescriptions du Congrès de Chicago ne sont pas à l'abri de toute critique. Des trois unités fondamentales de l'électricité, deux devraient être définies formellement, la troisième résultant des deux autres. En fait, une seule unité, l'ohm, a reçu une définition dégagée de toute considération théorique, une définition matérielle et définitive, à l'exemple de celles du mètre et du kilogramme. Les deux autres unités ont conservé leur définition théorique, à laquelle on a joint l'énoncé d'une représentation suffisante pour les besoins de la pratique. Il importe toutefois de remarquer que le volt a été subordonné à l'ampère, puisqu'il a été défini la force électromotrice qui soutient le courant d'un ampère dans la résistance d'un ohm. Cette subordination rend le système plus correct, en même temps qu'elle indique au praticien le moyen qu'il préférera souvent pour mesurer une différence de potentiel. Elle n'empêche point d'indiquer un élément de pile pouvant, dans des conditions prescrites, servir d'étalon pratique de force électromotrice.

Ainsi constitué, le système satisfait bien aux besoins de la pratique. Nous lui conserverons le nom d'international, qui rappelle son origine et qui le distingue des systèmes précédemment proposés.

Il se résume dans les définitions suivantes, dont on ne séparera point celles qui se rapportent à l'unité de lumière, rien n'étant venu changer les décisions prises à cet égard par la Conférence de 1884.

Unités internationales.

L'*ohm* est la résistance offerte à un courant invariable par une colonne de mercure, à la température de la glace fondante, ayant une masse de 14,4521 grammes, une section constante et longueur de 106,3 centimètres.

L'*ampère* est le dixième de l'unité électromagnétique C. G. S. de courant. Il est suffisamment représenté pour les besoins de la pratique par le courant invariable qui dépose en une seconde 0.001118 grammes d'argent dans des conditions déterminées (1).

Le *volt* est la force électromotrice qui soutient le courant d'un ampère dans un conducteur dont la résistance est un ohm. Il est suffisamment représenté pour les besoins de la pratique par les 0,6974 ou $\frac{1000}{1434}$ de la force électromotrice d'un élément Latimer Clark dans des conditions déterminées (2).

Le *coulomb* est la quantité d'électricité transportée en une seconde par un courant d'un ampère.

Le *farad* est la capacité d'un condensateur chargé au potentiel d'un volt par un coulomb.

L'*henry* est l'induction dans un circuit où la force électromotrice est un volt, quand le courant inducteur varie à raison d'un ampère par seconde.

Le *joule* est égal à 10^7 unités C. G. S. de travail. Il est suffisamment représenté pour les besoins de la pratique par l'énergie dépensée en une seconde par un ampère dans un ohm.

(1) Voir la note I.
(2) Voir la note II.

Le *watt* est égal à 10^7 unités C. G. S. de puissance. Il est suffisamment représenté pour les besoins de la pratique par la puissance d'un joule par seconde.

L'unité de lumière est la quantité de lumière émise en direction normale par 1 centimètre carré de surface de platine fondu à la température de solidification.

Pour consacrer officiellement ce système en France, il suffirait qu'un décret le rendît obligatoire dans tous les marchés avec l'Etat ; car le commerce l'adopterait nécessairement dès lors dans les transactions privées. Cette manière de procéder, qui permettrait d'obtenir immédiatement les résultats pratiques désirés, laisserait plus de liberté quant aux négociations internationales à venir. Il paraît même qu'à ce point de vue, non moins que pour éviter toute complication inutile, il serait préférable de ne sanctionner par un acte administratif que les trois définitions fondamentales de l'ohm, de l'ampère et du volt, les autres en résultant immédiatement, sauf l'unité de lumière qui ne soulève aucune difficulté.

Paris, le 7 mars 1896.

Le rapporteur,
J. VIOLLE.

Note I

Règles pour l'emploi de la définition pratique de l'ampère.

Dispositions du voltamètre à argent.

Un voltamètre mesure la quantité totale d'électricité qui a passé pendant la durée de l'expérience ; il fait donc connaître le courant moyen, ou le courant même, si celui-ci est resté constant.

Quand on emploie le voltamètre à argent pour mesurer des courants d'environ un ampère, on doit adopter les dispositions suivantes :

La cathode sur laquelle ira se déposer l'argent sera formée d'une capsule de platine ayant au moins 10 centimètres de diamètre et 4 à 5 centimètres de hauteur.

L'anode sera une plaque d'argent pur ayant environ 30 centimètres carrés de surface et 2 à 3 millimètres d'épaisseur. Elle sera maintenue horizontalement dans le liquide, à peu de distance de la surface, par un fil d'argent rivé en son centre. Pour empêcher les fragments de métal qui s'en détachent de tomber sur la cathode, on enveloppera l'anode de papier filtre pur replié par derrière.

Le liquide soumis à l'électrolyse consistera en une solution neutre de nitrate d'argent pur, contenant environ 15 parties en poids de nitrate pour 85 parties d'eau.

La résistance du voltamètre changeant un peu pendant l'expérience, on préviendra les variations trop considérables que pourrait éprouver le courant au moyen d'un rhéostat intercalé dans le circuit : la somme des résistances métalliques opposée au courant ne devra pas être inférieure à 10 ohms.

Manière de faire une mesure.

La capsule de platine est lavée successivement à l'acide nitrique, à l'eau distillée et à l'alcool absolu ; elle est séchée à 160° et laissée dans un appareil à dessiccation jusqu'à complet refroidissement. Elle est alors pesée exactement.

On la remplit presque complètement de la dissolution et on la relie au reste du circuit en la plaçant sur un support en cuivre, bien propre et convenablement isolé.

On plonge alors l'anode dans la solution jusqu'à ce qu'elle soit complètement immergée ; on la fixe en place et on établit les connexions avec le reste du circuit.

On ferme le contact à l'aide d'une clef, en notant le temps. On laisse passer le courant au moins une demi-heure. On note le temps au moment où l'on rompt le contact.

On vide la capsule, on lave à l'eau distillée et on laisse tremper au moins six heures. On rince successivement à l'eau distillée, puis à l'alcool absolu et on sèche dans un bain d'air à 160° ; on laisse refroidir dans un appareil à dessiccation.

On pèse de nouveau. Le gain accusé par la balance fait connaître la masse d'argent déposée.

Pour avoir la moyenne du courant en ampères, on divise le nombre de gram-

mes exprimant cette masse par le nombre de secondes pendant lequel le courant a passé et par 0,001118.

Quand on détermine par cette méthode la constante d'un instrument, on doit maintenir le courant aussi uniforme que possible et noter les indications de l'instrument à intervalles de temps rapprochés. On pourra alors tracer une courbe qui fera connaître l'indication correspondant à la valeur moyenne du courant.

Note II

Sur la préparation de l'élément Clark (1).

Définition de l'élément.

L'élément se compose de zinc ou d'amalgame zinc-mercure, de mercure et d'une solution saturée neutre de sulfate de zinc et de sulfate mercureux dans l'eau avec excès de sulfate mercureux.

Préparation des matériaux.

1. *Le mercure.* — Pour en assurer la pureté, le traiter par l'acide suivant la méthode habituelle, puis le distiller dans le vide.

2. *Le zinc.* — Prendre une baguette de zinc pur redistillé, souder à une extrémité un fil de cuivre, nettoyer le tout au papier de verre ou au brunissoir d'acier, en enlevant soigneusement tout fragment qui pourrait se détacher du zinc. Au moment de monter la pile, plonger le zinc dans l'acide sulfurique étendu, le laver à l'eau distillée et le sécher avec un linge bien propre ou du papier à filtre.

3. *Le sulfate mercureux.* — Prendre du sulfate mercureux acheté comme pur, le mêler avec une quantité de mercure pur et laver le tout à fond avec de l'eau distillée froide par agitation dans une bouteille, décanter l'eau, et recommencer au moins deux fois. Après le dernier lavage, décanter aussi parfaitement que possible l'eau restante.

4. *La dissolution de sulfate de zinc.* — Préparer une dissolution saturée neutre de sulfate de zinc pur (pur recristallisé), en mêlant dans un flacon de l'eau distillée avec à peu près deux fois son poids de cristaux de sulfate de zinc pur et ajoutant une quantité d'oxyde de zinc égale à environ 2 p. 100 du poids des cristaux afin de neutraliser tout acide libre. Les cristaux seront dissous à l'aide d'une chaleur douce, la température de la solution ne devant pas dépasser 30 degrés centigrades. Du sulfate mercureux, traité comme il a été dit au paragraphe 3, sera ajouté dans la proportion d'environ 12 0/0 du poids des cristaux de sulfate de zinc pour neutraliser l'oxyde de zinc restant libre, et la solution sera filtrée pendant qu'elle est encore chaude et mise dans une bouteille de provision. Des cristaux se formeront pendant le refroidissement.

5. *La pâte de sulfate mercureux et de sulfate de zinc.* — Mêler le sulfate mercureux lavé avec la solution de sulfate de zinc, en ajoutant des cristaux de sulfate de zinc pris dans la bouteille de provision en quantité suffisante pour assurer la saturation, avec un peu de mercure pur. Remuer bien le tout de façon à en faire une pâte de la consistance de la crème. Chauffer cette pâte à une température ne dépassant pas 30 degrés centigrades, pendant une heure, en agitant de temps en temps ; laisser refroidir en ayant soin de remuer encore quelquefois. Des cristaux de sulfate de zinc devront apparaître nettement visibles et répartis dans toute la masse ; sinon, ajouter une plus grande quantité de cristaux pris dans la bouteille de provision et recommencer toute l'opération.

Cette méthode assure la formation d'une solution saturée de sulfate de zinc et de sulfate mercureux dans l'eau.

Construction de l'élément.

L'élément peut être convenablement monté dans un petit tube à essai d'environ 2 centimètres de diamètre et 4 à 5 centimètres de profondeur. Placer le mercure

(1) D'après la spécification B de la prescription anglaise jointe à l'ordre en conseil du 23 août 1894.

au fond du tube dont il remplira 0 cm. 5. Prendre dans un bouchon entrant exactement dans le tube un morceau de 0 cm. 5 ; y percer l'un à côté de l'autre deux trous dans l'un desquels la baguette de zinc puisse passer très juste ; le deuxième recevra un tube de verre recouvrant le fil de platine dont il sera parlé plus loin ; y faire latéralement une entaille pour la sortie de l'air quand on poussera le bouchon dans le tube. Laver le bouchon à l'eau chaude et le laisser tremper dans l'eau plusieurs heures avant de s'en servir. Enfoncer la baguette de zinc dans son trou de façon qu'elle fasse saillie d'environ 1 centimètre.

Le contact avec le mercure est constitué par un fil de platine d'à peu près 0 mm. 8 de diamètre. Il est protégé du contact avec les autres substances de la pile par un tube en verre qui l'entoure sur toute sa longueur, sauf à ses extrémités dont l'une vient sortir au dehors et l'autre va plonger, en même temps que la partie inférieure du tube de verre, dans le mercure.

Nettoyer soigneusement le tube de verre et le fil de platine, chauffer l'extrémité inférieure du fil de platine au rouge, la plonger dans le mercure en prenant soin qu'elle soit complètement couverte.

Prendre la pâte de sulfate et la verser dans le tube à essai, en évitant de salir la paroi supérieure, de façon à former au-dessus du mercure une couche de plus de 1 centimètre.

Introduire ensuite le bouchon avec la baguette de zinc, en faisant passer le tube de verre dans le trou ménagé à cet effet. Pousser doucement le bouchon jusqu'à ce que sa surface vienne toucher le liquide. De cette façon l'air sera complètement chassé, et l'élément devra rester ainsi au moins vingt-quatre heures avant d'être scellé, ce qui pourra être fait de la façon suivante.

Chauffer de la glu marine jusqu'à ce qu'elle devienne assez fluide pour couler par son propre poids, la couler dans le tube à essai sur le bouchon en quantité suffisante pour couvrir complètement le zinc et former de ce côté une soudure parfaite, d'où sort seulement le fil de cuivre fixé au zinc. Le tube de verre renfermant le fil de platine doit dépasser un peu la surface de la glu.

On peut sceller l'élément d'une façon plus définitive en recouvrant la glu marine, quand elle s'est refroidie, d'une solution de silicate de soude qu'on laisse solidifier.

L'élément ainsi construit peut être monté de telle manière que l'on désirera. Il est bon de faire le montage de sorte que l'élément puisse être plongé dans un bain d'eau jusqu'au niveau de la partie supérieure du bouchon. Sa température peut alors être connue avec plus de précision que quand il est simplement dans l'air.

Dans l'emploi de l'élément il faut éviter autant que possible les variations brusques de la température.

La forme du vase contenant l'élément peut être variée. Dans la forme en H, le zinc est remplacé par un amalgame de 10 parties en poids de zinc dans 90 parties de mercure. Les autres matériaux sont préparés comme il a été dit. Les contacts sont établis, avec l'amalgame dans l'une des branches, avec le mercure dans l'autre, par des fils de platine scellés dans le verre.

Acte additionnel du 4 mai 1896 modifiant les articles 2, 3, 5, 7, 12, 20 de la Convention du 9 septembre 1886 et les numéros 1 et 4 du protocole de clôture y annexé (Approuvé par loi spéciale du 15 avril 1897 ; ratifications déposées à Paris par la France, l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, la principauté de Monaco, le Montenegro, la Suisse et la Tunisie, sur l'Acte additionnel et la déclaration interprétative ; par la Grande-Bretagne sur l'acte additionnel pour le Royaume-Uni et toutes les colonies et possessions britanniques ; par la Norvège en ce qui concerne la déclaration interprétative ; promulgué par décret du 29 septembre 1897 ; *J. Officiel* du 20 octobre 1897) (1).

(1) Chambre des députés : Discussion et adoption, le 8 avril 1897.
Rapport présenté, le 5 avril 1897, par M. Vallé, an-

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand ; Sa Majesté le Roi des Belges ; Sa Majesté catholique le Roi d'Espagne, en son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume ; le Président de la République française ; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg ; Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco ; Son Altesse le Prince de Montenegro ; le Conseil fédéral de la Confédération suisse ; Son Altesse le Bey de Tunis, également animés du désir de protéger d'une manière efficace et plus uniforme les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, ont résolu de conclure un Acte additionnel à la Convention signée à Berne le 9 septembre 1886 (1), concernant la création d'une Union internationale pour la protection desdites œuvres, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

S. Exc. M. Paul Reichardt, conseiller intime actuel, directeur au département des Affaires étrangères ;

S. Exc. M. le professeur docteur Otto Dambach, conseiller intime actuel ;

M. le docteur Franz Hermann Dungs, conseiller intime, conseiller rapporteur au département de la Justice ;

M. Felix von Muller, conseiller de l'Ambassade d'Allemagne à Paris.

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. le baron Auguste d'Anethan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges près le Gouvernement de la République française ;

M. Jules de Borchgrave, secrétaire de la Chambre des représentants ;

M. le chevalier Edouard Descamps, membre de l'Académie royale de Belgique, sénateur.

Sa Majesté catholique le Roi d'Espagne, en son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume :

M. le marquis de Novallas, premier secrétaire de l'Ambassade d'Espagne à Paris.

nexe n° 2396.

Sénat : Discussion et adoption, le 9 avril 1897, urgence déclarée.

Rapport présenté, le 9 avril 1897, par M. Léopold Thézard, annexe n° 126.

(1) V. tome XVII, p. 253.

Le Président de la République française :

M. Charles DE SAULCE DE FREYCINET, membre de l'Académie française, sénateur ;

M. Henri MARCEL, Ministre plénipotentiaire, sous-directeur des Affaires commerciales au Ministère des Affaires étrangères ;

M. Charles LYON-CAEN, membre de l'Institut, professeur à la faculté de droit de Paris ;

M. Eugène POUILLET, bâtonnier de l'Ordre des avocats ;

M. Louis RENAULT, professeur à la faculté de droit de Paris, jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes :

M. Henry HOWARD, Ministre plénipotentiaire à l'Ambassade de Sa Majesté britannique à Paris ;

Sir Henry G. BERGNE, chef du département commercial et sanitaire au Foreign-Office.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. le commandeur Luigi ROUX, docteur en droit, ancien député ;

M. le chevalier Georges POLACCO, premier secrétaire de l'Ambassade d'Italie à Paris,

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

M. Henri VANNERUS, chargé d'affaires du Luxembourg à Paris.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco :

M. Hector DE ROLLAND, conseiller d'Etat, avocat général près le tribunal supérieur de Monaco ;

M. Louis MAYER, chef du cabinet de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco.

Son Altesse le Prince de Montenegro :

M. Henri MARCEL, Ministre plénipotentiaire, sous-directeur des affaires commerciales au Ministère des Affaires étrangères de France.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. Charles-Edouard LARDY, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Gouvernement de la République française.

Son Altesse le Bey de Tunis :

M. Louis RENAULT, professeur à la faculté de droit de Paris.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. La Convention internationale du 9 septembre 1886 est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — ART. 2. Le premier alinéa de l'article 2 aura la teneur suivante :

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs « ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œu- « vres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans « un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent ac- « tuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. »

Il est, en outre, ajouté un cinquième alinéa ainsi conçu :

« Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres pro- « tégées. »

II. — ART. 3. L'article 3 aura la teneur suivante :

« Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, « mais qui auront publié ou fait publier pour la première fois leurs « œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays jouiront, « pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de « Berne et par le présent acte additionnel. »

III. — ART. 5. Le premier alinéa de l'article 5 aura la teneur suivante :

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs « ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif « de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant « toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit « exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en « aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la pre- « mière publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant « publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la « langue pour laquelle la protection sera réclamée. »

IV. — ART. 7. L'article 7 aura la teneur suivante :

« Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans « les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, « ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les « autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants « cause.

« Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de « recueils periodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront « expressément déclaré, dans le journal ou recueil même où ils les « auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour « les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière gé- « nérale en tête de chaque numéro.

« A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise, à la con-
« dition d'indiquer la source.

« En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles
« de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux *faits divers*. »

V. — ART. 12. L'article 12 aura la teneur suivante :

« Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités com-
« pétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la
« protection légale.

« La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de
« chaque pays. »

VI. — ART. 20. Le deuxième alinéa de l'article 20 aura la teneur suivante :

« Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Con-
« fédération Suisse.

« Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la
« Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union. »

ART. 2. Le protocole de clôture annexé à la Convention du 9 septembre 1886 est modifié ainsi qu'il suit :

I. — NUMÉRO 1. Ce numéro aura la teneur suivante :

I. Au sujet de l'article 4, il est convenu ce qui suit :

« A. — Dans les pays de l'Union où la protection est accordée
« non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres
« d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au béné-
« fice des dispositions de la Convention de Berne et du présent Acte
« additionnel.

« B. — Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par
« un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions
« de ces actes, en tant que la législation intérieure permet de le
« faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œu-
« vres nationales similaires.

« Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art
« protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection lé-
« gale, au sens de la Convention de Berne et du présent acte addi-
« tionnel, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduc-
« tion de cette œuvre même, et dans les limites des Conventions
« privées entre les ayants droit. »

II. — *Numéro 4.* Ce numéro aura la teneur suivante :

« 4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est
« déterminé ainsi qu'il suit :

« L'application de la Convention de Berne et du présent acte ad-
« ditionnel aux œuvres non tombées dans le domaine public dans
« leur pays d'origine au moment de la mise en vigueur de ces ac-

« tes aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans « les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

« A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les « pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la « législation intérieure, les modalités relatives à l'application du « principe contenu dans l'article 14.

« Les stipulations de l'article 14 de la Convention de Berne et du « présent numéro du protocole de clôture s'appliquent également « au droit exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent « Acte additionnel.

« Les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont appli- « cables en cas de nouvelles accessions à l'Union. »

ART. 3. Les pays de l'Union qui n'ont point participé au présent Acte additionnel seront admis à y accéder en tout temps sur leur demande. Il en sera de même pour les pays qui accéderont ultérieurement à la Convention du 9 septembre 1886. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral Suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres Gouvernements.

ART. 4. Le présent Acte additionnel aura même valeur et durée que la Convention du 9 septembre 1886.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour cette Convention, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

Il entrera en vigueur, trois mois après cet échange, entre les pays qui l'auront ratifié.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en un seul exemplaire, à Paris, le 4 mai 1896.

(*L. S.*) REICHARDT.
(*L. S.*) OTTO DAMBACH.
(*L. S.*) FRANZ HERMANN DUNGS.
(*L. S.*) VON MULLER.
(*L. S.*) Baron D'ANETHAN.
(*L. S.*) JULES DE BORCHGRAVE.
(*L. S.*) Ch^er^ DESCAMPS.
(*L. S.*) Marquis DE NOVALLAS.
(*L. S.*) C. DE FREYCINET.
(*L. S.*) H. MARCEL.
(*L. S.*) LYON-CAEN.
(*L. S.*) EUG. POUILLET.
(*L. S.*) L. RENAULT.
(*L. S.*) HENRY HOWARD.
(*L. S.*) H. G. BERGNE.
(*L. S.*) LUIGI ROUX.
(*L. S.*) G. POLACCO.
(*L. S.*) VANNERUS.
(*L. S.*) H. DE ROLLAND.
(*L. S.*) LOUIS MAYER.
(*L. S.*) H. MARCEL.
(*L. S.*) LARDY.
(*L. S.*) L. RENAULT.

Déclaration du 4 mai 1896 interprétant certaines dispositions de la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, et de l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896 (Pour les dates d'approbation, ratification, promulgation, etc. voir ci-dessus l'Acte additionnel).

Les plénipotentiaires soussignés de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, de Monaco, du Monténégro, de la Norvège, de la Suisse et de la Tunisie, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit, en ce qui concerne l'interprétation de la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, et de l'Acte additionnel de ce jour :

1° Aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la Convention, la protection assurée par les actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le n° 1, lettre B, du protocole de clôture modifié ;

2° Par œuvres publiées il faut entendre les œuvres éditées dans un des pays de l'Union. En conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre d'art, ne constituent pas une publication dans le sens des actes précités ;

3° La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'article 10.

Les pays de l'Union qui n'ont point participé à la présente déclaration seront admis à y accéder en tout temps, sur leur demande. Il en sera de même pour les pays qui accéderont soit à la Convention du 9 septembre 1886, soit à cette Convention et à l'Acte additionnel du 4 mai 1896. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral Suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres Gouvernements.

La présente déclaration aura même valeur et durée que les actes auxquels elle se rapporte.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour ces actes, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en un seul exemplaire, à Paris, le 4 mai 1896.

(*L. S.*) REICHARDT.
(*L. S.*) OTTO DAMBACH.
(*L. S.*) FRANZ HERMANN DUNGS.
(*L. S.*) VON MULLER.
(*L. S.*) Baron D'ANETHAN.
(*L. S.*) JULES DE BORCHGRAVE.
(*L. S.*) Ch^er^ DESCAMPS.
(*L. S.*) Marquis DE NOVALLAS.
(*L. S.*) C. DE FREYCINET.
(*L. S.*) H. MARCEL.
(*L. S.*) CH. LYON-CAEN.
(*L. S.*) EUG. POUILLET.
(*L. S.*) L. RENAULT.
(*L. S.*) LUIGI ROUX.
(*L. S.*) G. POLACCO.
(*L. S.*) VANNERUS.
(*L. S.*) H. DE ROLLAND.
(*L. S.*) LOUIS MAYER.
(*L. S.*) H. MARCEL.
(*L. S.*) F. BÆTZMANN.
(*L. S.*) LARDY.
(*L. S.*) L. RENAULT.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation : 1° de l'Acte additionnel du 4 mai 1896, modifiant les articles 2, 3, 5, 7, 12 et 20 de la Convention internationale conclue à Berne, le 9 septembre 1886, pour la protection de la propriété littéraire et artistique, ainsi que les n^os^ 1 et 4 du protocole de clôture annexé à cette Convention ; 2° de la déclaration du 4 mai 1896 interprétant certaines dispositions de la même Convention et de l'Acte additionnel précité, présenté le 16 février 1897 au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Rambaud, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Messieurs, un certain nombre d'Etats ont conclu, le 9 septembre 1886 (1), à Berne, une Convention par laquelle ils se sont constitués en « Union Internationale » pour assurer la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques ; quelques autres Etats ont, en outre, adhéré depuis lors à cette Convention.

Les pays, au nombre de treize, qui font actuellement partie de l'Union,

(1) V. cette Convention, tome XVII, p. 253.

sont les suivants : Allemagne Belgique, Espagne, avec ses colonies, France avec l'Algérie et ses colonies, Grande-Bretagne avec ses colonies et possessions, Haïti, Italie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Suisse et Tunisie.

Il serait, croyons-nous, hors de propos d'entreprendre ici l'historique de la Convention de Berne et, à plus forte raison, de faire un exposé général des étapes par lesquelles a passé la conception du droit de propriété des auteurs sur leurs œuvres chez les diverses nations civilisées, avant que les Etats précités se soient entendus pour reconnaître et protéger la propriété intellectuelle sur leurs territoires respectifs.

Nous nous bornerons donc à rappeler les bases fondamentales sur lesquelles repose cette Convention et le but que se sont proposé les Etats qui l'ont signée.

Le principe essentiel qu'elle a consacré est l'absence de toute distinction entre les auteurs étrangers et les nationaux au point de vue de la protection de leurs œuvres dans les divers pays de l'Union. Les uns et les autres jouissent, en effet, dans chacun des Etats contractants, des droits que les lois de cet Etat confèrent à tous les auteurs, pourvu seulement qu'ils aient rempli les conditions et les formalités prescrites par la législation du *Pays d'origine de l'œuvre*. Les pays, dont la législation garantit le plus largement le droit de propriété des auteurs sur leurs œuvres, en laissent donc bénéficier les étrangers sans exiger pour leurs nationaux, à titre de réciprocité, la jouissance d'un traitement identique. Il n'y a qu'une restriction, d'ailleurs facultative, apportée à ce principe et voici en quoi elle consiste.

D'après le texte actuel de l'article 2 de la Convention de Berne, la jouissance du droit d'auteur *ne peut excéder*, dans les divers pays de l'Union, la durée de la protection accordée dans le pays d'origine. D'un autre côté, on vient de voir que les auteurs jouissent, d'une façon générale, du traitement national dans chacun des Etats contractants. De la combinaison de ces deux règles il résulte donc que, dans les rapports entre deux pays, dont la législation établit un délai de protection différent, c'est le délai le plus court qui est applicable. Mais ce serait une grave erreur d'en conclure que cette disposition restrictive constitue une obligation impérative et absolue pour tous les Etats unionistes. En réalité, au contraire, la Convention leur laisse simplement la *faculté* de ne pas accorder, sur ce point spécial de la durée de la protection, la plénitude du traitement national. Ils sont, dès lors, parfaitement libres d'aller au delà et de faire bénéficier, sur leur territoire respectif, les œuvres publiées dans un des pays de l'Union, du délai de protection accordé par leur propre législation, même si ce délai est plus long que celui qui est prévu par la loi du pays d'origine de ces œuvres.

Le but de la Convention de Berne est, en somme, d'assurer aux auteurs ressortissant à l'un quelconque des pays unionistes, pour leurs œuvres littéraires ou artistiques *publiées* sur le territoire de l'Union, une protection aussi efficace que possible de leur droit de propriété sur ces œuvres, et il ne semble pas téméraire de penser qu'elle aura pour effet d'amener peu à peu les Etats adhérents à mettre de plus en plus leur législation intérieure sur la propriété intellectuelle en harmonie avec les principes qui s'y trouvent consacrés. Il suffit, d'ailleurs, pour en apprécier la portée et l'intérêt pratique, de passer en revue ses principales dispositions, dont il nous paraît, par suite, utile de donner ici un résumé succinct.

L'article 1er a pour objet d'en préciser le but qui est, comme on vient de l'indiquer, d'assurer dans tous les Etats de l'Union la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

L'article 2 accorde dans chaque Etat, aux auteurs étrangers à cet Etat, le bénéfice de la législation dont y jouissent les nationaux, — sauf en ce qui concerne la durée de la protection comme on l'a expliqué précédemment, — sous la seule réserve de l'accomplissement des conditions et des formalités prescrites par la législation *du Pays d'origine de l'œuvre*.

L'article 3 rend les stipulations de la Convention applicables aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans l'un des pays de l'Union et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

L'article 4 donne une énumération aussi complète que possible des œuvres de toute nature auxquelles s'applique l'expression « œuvres littéraires et artistiques » qui figure dans le texte de la Convention.

L'article 5 réserve aux auteurs ou à leurs ayants cause le droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages pendant un délai de dix ans, à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

L'article 6 assure aux traductions licites la même protection qu'aux ouvrages originaux.

L'article 7 permet la reproduction des articles de journaux ou de recueils périodiques, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdite.

L'article 9 dispose que les stipulations de l'article 2 sont applicables à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales.

L'article 12 autorise la saisie de toute œuvre contrefaite à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

L'article 15 reconnait aux Gouvernements des pays de l'Union la faculté de conclure séparément des arrangements particuliers qui conféreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qui renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la Convention de Berne.

L'article 16 est relatif à la création d'un Office international, sous le nom de « Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques », qui est placé sous l'autorité et la surveillance de la Confédération Suisse.

L'article 17 prévoit que la Convention pourra être soumise à des modifications susceptibles d'améliorer le système de l'Union, au moyen de conférences internationales devant avoir lieu successivement, dans les divers Etats contractants, entre les délégués de ces Etats ; il stipule, en outre, que, pour être valable, tout changement devra obtenir l'assentiment unanime des pays faisant partie de l'Union.

L'article 18 donne aux pays qui n'ont pas pris part à la Convention, et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention, la faculté d'y accéder sur leur demande. Cette accession doit être notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse qui est chargé d'en informer les autres Etats contractants.

L'article 19 permet aux pays accédant à la Convention d'y accéder en

tout temps pour toutes leurs colonies ou possessions ou seulement pour une partie d'entre elles.

L'article 20 indique comment la dénonciation de la Convention peut avoir lieu et dispose qu'elle n'est appelée à produire son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura effectuée, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

La Convention comprend, en outre, un Acte additionnel stipulant qu'elle n'affecte en rien le maintien des Conventions conclues antérieurement entre les Etats contractants, en tant que ces Conventions confèrent des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union ou qu'elles renferment d'autres dispositions, qui ne sont pas contraires à cette Convention.

Enfin elle est suivie d'un protocole de clôture contenant notamment les dispositions suivantes :

Le n° 1 de ce protocole, se référant à l'article 4 de la Convention, stipule que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques devront les admettre au bénéfice des dispositions de la Convention, dès que celle-ci sera mise en vigueur. Il spécifie, de plus, que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de la Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même et dans les limites des Conventions prévues entre les ayants droit.

D'après le n° 2, qui a trait à l'article 9, il est convenu que, dans ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement parmi les œuvres dramatico-musicales les œuvres chorégraphiques, ces dernières sont admises expressément au bénéfice de la Convention et que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

Aux termes du n° 3, la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

Le n° 4 décide qu'en vertu du principe posé dans son article 14, la Convention est applicable aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur suivant les stipulations y relatives contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet. A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, chacun de ces pays réglera, pour ce qui le concerne, par sa législation intérieure, le mode d'application du principe énoncé dans l'article 14 précité de la Convention.

Le n° 5 s'occupe du fonctionnement du bureau international prévu à l'article 16 de la Convention et stipule notamment que la langue officielle de ce bureau sera la langue française.

Ainsi qu'on vient de le voir, la Convention de Berne peut, aux termes de son article 17, être l'objet de révisions successives au moyen de conférences internationales, qui ont pour mission d'y apporter des modifications propres à améliorer le régime de l'Union. Il avait, de plus, été décidé, par l'article 6 du protocole de clôture annexé à la Convention, que la première conférence de révision tenue par les délégués des pays de l'Union aurait lieu à Paris, dans un délai de quatre à six ans à partir de son entrée en vigueur, mais à une date laissée à l'appréciation du Gouvernement français.

Celui-ci n'avait pas perdu de vue les obligations que lui imposait cette disposition, et, dès l'année 1892, il avait chargé une Commission spéciale, dite « Commission préparatoire », d'étudier les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à la Convention du 9 septembre 1886. Il avait, d'ailleurs, eu soin de désigner, pour faire partie de la Commission précitée, non seulement des fonctionnaires ou des jurisconsultes, mais encore les représentants les plus autorisés des auteurs eux-mêmes, afin de mettre ces derniers en mesure d'indiquer les améliorations qu'il serait, à leur avis, le plus opportun d'introduire tout d'abord dans le régime inauguré par l'Union de Berne. Après une étude approfondie de la question, cette Commission fit connaître les diverses modifications qui lui semblaient devoir être apportées de préférence à la Convention de 1886, pour donner satisfaction aux vœux émis par les auteurs eux-mêmes dans les divers Congrès littéraires. Les intéressés ayant ainsi formulé leurs desiderata, il appartenait au Gouvernement de rechercher les moyens de transformer, s'il était possible, ces desiderata en dispositions conventionnelles obligatoires pour les parties contractantes.

S'inspirant donc des résolutions adoptées par la « Commission préparatoire », l'administration française élabora, de concert avec le bureau de Berne, un certain nombre de propositions destinées à former le programme des travaux de cette réunion internationale. Les propositions qu'elle avait formulées devaient, dans sa pensée, avoir surtout pour but de consolider ou d'étendre certaines dispositions de la Convention de Berne, et elles lui paraissaient de nature à donner, en outre, satisfaction à une grande partie des vœux émis par les auteurs et les artistes dans les différents pays de l'Union. En procédant, comme elle l'a fait, avec une grande prudence, l'administration française a considéré qu'il était avant tout indispensable de chercher à réunir l'assentiment unanime des pays unionistes, et qu'il importait ensuite de ne pas faire obstacle à l'adhésion de nouveaux pays. Il est, en effet, préférable, à son avis, de graduer les réformes, de n'introduire que peu à peu les modifications jugées nécessaires dans la Convention de Berne, puisqu'aussi bien, en prévoyant des conférences périodiques, cette Convention a donné ainsi aux Etats contractants la faculté de compléter et d'améliorer par étapes successives le régime de l'Union.

Dès que les mesures préliminaires exposées ci-dessus eurent été prises et que les circonstances lui parurent favorables, c'est-à-dire au mois d'août 1895, le Gouvernement de la République proposa aux divers Etats contractants de fixer au 15 avril 1896 la réunion de la Conférence internationale dont il s'agit. En les priant de s'y faire représenter par des délégués munis de pouvoirs réguliers, il leur signala les avantages qu'il pourrait y avoir, au point de vue de l'adhésion ultérieure du plus grand nombre possible de pays à l'Union de Berne, à inviter les Etats n'ayant pas encore adhéré à la Convention, et susceptibles de s'intéresser à l'objet de la Conférence, à envoyer à Paris des délégués qui seraient admis à en suivre les travaux à titre officieux ; il leur annonça, en même temps, son intention d'adresser une convocation dans ce sens aux autres Etats, s'ils n'y faisaient pas d'objections. Cette suggestion ayant été favorablement accueillie par les Etats unionistes le Gouvernement français s'empressa d'y donner suite. Un grand nombre d'Etats non adhérents ont accepté l'invitation qui leur fut ainsi adressée. Aussi la Conférence littéraire internationale, qui s'est tenue à Paris du 15 avril au 4 mai 1896, comprenait non seulement les délégués des divers

pays unionistes, sauf Haïti, mais encore ceux des pays suivants : République Argentine, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Colombie, Danemark, Etats-Unis de l'Amérique du Nord, Grèce, Guatemala, Mexique, Pérou, Portugal, Roumanie et Suède.

Il ne nous reste plus maintenant qu'à exposer rapidement les diverses modifications qui viennent d'être apportées à la Convention de 1886, pour que l'on puisse apprécier pleinement les résultats des travaux de la Conférence littéraire internationale qui s'est réunie à Paris en 1896. Ces modifications ont porté sur les articles 2, 3, 5, 7, 12 et 20 de la Convention, ainsi que sur les numéros 1 et 4 du protocole de clôture annexé à cette Convention.

Il y a lieu de constater tout d'abord que la discussion à laquelle a été soumise la Convention de 1886 a prouvé qu'elle était satisfaisante dans son ensemble. Tous les Etats unionistes ont paru se féliciter de faire partie de l'association qu'ils ont formée, et la plupart d'entre eux ne demandent qu'à resserrer les liens qui les unissent déjà. Les décisions de la Conférence, qui ont eu pour but de faire disparaître les doutes auxquels avaient donné lieu certaines dispositions de la Convention de 1886 en rendant celles-ci plus claires, et de réaliser quelques progrès, constituent donc avant tout une confirmation pleine et entière de cette Convention, et les améliorations dont elle vient d'être l'objet ont été conçues de manière à pouvoir être adoptées sans difficulté par tous les pays contractants.

Pour donner plus de clarté aux observations que chacune des dispositions modifiées nous semble comporter, nous croyons utile de les faire précéder des textes ancien et nouveau de ces dispositions, placés en regard l'un de l'autre.

Ancien texte.

(*Texte de la Convention de Berne du 9 septembre* 1886.)

ART. 2.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

Nouveau texte.

(*Texte de l'acte additionnel du 4 mai* 1896.)

ART. 2.

Le premier alinéa de l'article 2 aura la teneur suivante :

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres soit non publiées, soit publiées *pour la première fois* dans un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. »

Il est, en outre, ajouté un cinquième alinéa ainsi conçu :

« Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées. »

Ainsi qu'on peut aisément le constater, en comparant les deux textes reproduits ci-dessus, le nouveau texte de l'article 2 ne diffère pas beaucoup de l'ancien. On s'est borné, en effet, à ajouter, dans le premier alinéa, les mots « *pour la première fois* », afin d'indiquer expressément que, pour bé-

néficier de la protection prévue par cet article, les œuvres doivent avoir été publiées, *pour la première fois*, dans un pays de l'Union. On a, de plus, ajouté un cinquième alinéa au même article pour exprimer que les *œuvres posthumes* sont comprises dans les œuvres protégées par la Convention. Il n'y avait, à vrai dire, aucune raison pour que ces œuvres ne fussent pas protégées, et il était évidemment conforme à l'esprit de la Convention de 1886 de les faire bénéficier de ses dispositions ; mais, comme des doutes s'étaient produits à cet égard, il a paru préférable de trancher formellement la question.

Ancien texte.	Nouveau texte.
ART. 3.	ART. 3.
Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.	L'article 3 aura la teneur suivante : « *Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union*, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et par le présent acte additionnel. »

L'article 3 a été profondément modifié : il serait même plus exact de dire qu'il a été complètement transformé. Tel qu'il est maintenant rédigé, il constitue en réalité une disposition toute nouvelle, différant essentiellement de l'ancien texte, non seulement par son libellé, mais encore par son objet.

L'ancien article 3 avait, en effet, pour but d'accorder le bénéfice des stipulations de la Convention de 1886 aux *éditeurs* des œuvres littéraires ou artistiques publiées dans l'un des pays de l'Union et dont l'auteur appartenait à un pays non unioniste.

Dans le nouvel article, au contraire, il n'est plus question des *éditeurs* mais bien des *auteurs* eux-mêmes, de ceux du moins qui ne ressortissent pas à l'un des pays de l'Union. Ce sont ces derniers qui jouiront désormais de la protection accordée par la Convention de Berne et par l'Acte additionnel de 1896, pour les œuvres littéraires ou artistiques qu'ils auront *publiées* ou *fait publier pour la première fois* dans l'un des pays de l'Union.

En adoptant cette disposition, on a voulu encourager, dans l'intérêt même de l'Union, la publication sur son territoire d'œuvres d'auteurs appartenant à des pays non contractants. Ceux-ci jouiront donc, pour les œuvres qui auront été *publiées* pour la première fois dans un pays de l'Union, de la protection accordée par la Convention aux auteurs unionistes. Mais il semble juste et il importe que leur situation ne soit pas identique à celle des ressortissants, qu'il subsiste des différences assez notables pour que les pays étrangers à l'Union soient incités à y adhérer, non seulement par le désir de rendre hommage au droit, mais par l'intérêt même de leurs nationaux. Tel est précisément le résultat du nouveau texte adopté. En effet, si les auteurs ne ressortissant pas à l'un quelconque des pays de l'Union sont appelés à bénéficier de la même protection que les auteurs unionistes

pour celles de leurs œuvres qui auront été *publiées* pour la première fois sur le territoire de l'Union, ils n'auront pas droit, comme ces derniers, à la protection pour leurs œuvres *non publiées*. Il en résulte que, d'après le sens attribué au mot « publication » dans la majorité des pays contractants, un auteur dramatique, compositeur de musique, un peintre, un sculpteur d'un pays étranger à l'Union ne sera pas protégé par la Convention pour l'œuvre représentée, exécutée ou exposée même pour la première fois, dans un pays de l'Union.

Ancien texte.	Nouveau texte.
ART. 5.	ART. 5.
Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.	Le premier alinéa de l'article 5 aura la teneur suivante : « Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres *pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée.* »

L'article 5 est relatif au droit de traduction. Son ancien texte accordait aux auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou à leurs ayants cause le droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages pendant un délai de dix ans à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

Le nouveau texte est beaucoup plus libéral et plus conforme à l'opinion qui n'a cessé de prévaloir en France en pareille matière. Il pose, en effet, d'une manière bien nette, le principe de l'assimilation de la traduction à la reproduction, dont elle n'est, du reste, qu'une forme spéciale, et décide, par suite, que les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause jouiront, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit qu'ils possèdent sur l'œuvre originale. Toutefois, comme ce principe eût été considéré comme trop absolu par un certain nombre de pays, il a paru nécessaire d'y apporter une restriction avec l'espoir, il est vrai, qu'elle n'aura qu'un caractère provisoire. La nouvelle disposition ajoutée à cet article stipule donc que ce droit de traduction cessera d'exister, lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier dans un des pays de l'Union une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée. En d'autres termes, pour jouir du droit

exclusif de traduction dans une langue déterminée aussi longtemps que du droit de reproduction, il sera nécessaire que l'auteur fasse paraître dans cette langue une traduction dans le délai de dix ans à partir de la publication de l'œuvre originale. Faute de l'accomplissement de cette condition, son droit de traduction tombera dans le domaine public. La restriction ne s'applique et ne peut, d'ailleurs, s'appliquer qu'aux œuvres *publiées*, puisque le délai de dix ans, pendant lequel l'auteur jouit du droit exclusif de traduction, ne court que de la *publication*. Pour les œuvres non publiées, au contraire, le droit de traduction est complètement assimilé au droit de reproduction. Cette distinction offre dès lors un grand intérêt pratique pour les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, représentées et *non publiées*, ainsi qu'on l'a expliqué précédemment, à l'occasion de l'article 3, en faisant ressortir la différence de situation qui existe entre les auteurs unionistes et non unionistes, au point de vue de la protection de leurs œuvres *non publiées*.

Ancien texte.	**Nouveau texte.**
ART. 7.	ART. 7.
Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil. En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des *faits divers*.	L'article 7 aura la teneur suivante : « *Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.* « *Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.* « A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source. « En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux *faits divers*. »

D'après l'ancien texte de cet article, il est admis, en principe, que les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits en original ou en traduction dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Ici donc, le droit de reproduction est général, à moins d'une interdiction, qui ne peut, en aucun cas, s'appliquer aux articles de

discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des *faits divers*, comme l'indique, du reste, expressément le dernier alinéa de l'article 7.

La question dont cet article est l'objet a donné lieu à une discussion prolongée entre les membres de la Conférence de Paris. Plusieurs systèmes ont été proposés. Enfin, l'on s'est arrêté à une solution qui paraît plus conforme à l'esprit général de la Convention de 1886 que ne l'était l'ancien texte de l'article 7. On a tout d'abord décidé que les *romans-feuilletons, y compris les nouvelles*, seraient mis à part et que la reproduction n'en pourrait avoir lieu sans l'autorisation des auteurs, et sans qu'il fût besoin d'aucune réserve de leur part.

Cette disposition est plutôt explicative et ne constitue pas, en réalité, une innovation, car il était déjà admis depuis 1886, notamment en France, en Grande-Bretagne, en Italie et en Suisse, que les romans-feuilletons ne sont pas à proprement parler des articles de journaux, mais bien des ouvrages publiés d'une façon spéciale et qu'ils doivent, par suite, jouir de la même protection que les autres œuvres littéraires.

Pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, on a maintenu le système de l'ancien article 7. Ils continueront donc à pouvoir être reproduits, à moins que les auteurs ou éditeurs n'aient déclaré expressément, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Il a, de plus, été spécifié que cette reproduction, lorsqu'elle aura lieu, ne sera permise qu'à la condition d'indiquer la source, mention qui comprend non seulement l'indication du journal ou du recueil dans lequel l'article avait paru, mais aussi celle du nom de l'auteur, si l'article était signé.

Enfin, pour les articles de discussion politique, les nouvelles du jour et les faits divers, on a purement et simplement maintenu la disposition de l'ancien texte qui décide qu'en aucun cas l'interdiction de reproduction ne pourra leur être applicable.

Ancien texte.	**Nouveau texte.**
ART. 12.	ART. 12.
Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale. La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.	L'article 12 aura la teneur suivante : « Toute œuvre contrefaite peut être saisie *par les autorités compétentes des pays de l'Union* où l'œuvre originale a droit à la protection légale. « La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays. »

L'ancien texte de cet article portait que la saisie des œuvres contrefaites pouvait avoir lieu *à l'importation* dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale et conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Dans le nouveau texte, on a supprimé les mots « *à l'importation* » pour bien marquer que la saisie peut avoir lieu non seulement *à l'importation* mais encore *à l'intérieur* des divers pays, et l'on s'est efforcé d'exprimer plus clairement cette pensée, qui paraît bien avoir été celle des auteurs de la

Convention de 1886, en ajoutant que le soin d'opérer la saisie des œuvres contrefaites appartiendrait *aux autorités compétentes des pays de l'Union.*

Ancien texte.	Nouveau texte.
ART. 20.	ART. 20.
... Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.	Le deuxième alinéa de l'article 20 aura la teneur suivante : « Cette dénonciation sera adressée *au Gouvernement de la Confédération suisse*. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union. »

L'ancien texte de cet article stipulait que la dénonciation de la Convention devrait être adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Il a paru préférable de désigner nominativement le Gouvernement auquel cette mission a été confiée par les Etats contractants, c'est-à-dire celui de la Confédération suisse.

Certaines modifications ont également été apportées aux numéros 1 et 4 du « protocole de clôture » annexé à la Convention du 9 septembre 1886.

Ancien texte.	Nouveau texte.
1° *Numéro* 1.	1° *Numéro* 1.
Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques, s'engagent à les admettre à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire. Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.	Ce numéro aura la teneur suivante : Au sujet de l'article 4, il est convenu ce qui suit : « A. — *Dans les pays de l'Union où la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel.* « B. — *Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires.* « Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, *au sens de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel*, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions. »

Dans un premier alinéa (A), il est dit que le bénéfice des dispositions de la Convention de Berne et de celles qui ont été adoptées en 1896 sera assuré non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, dans les pays de l'Union où la protection est accordée à ces œuvres.

Le second alinéa (B) a pour but d'admettre, sous certaines conditions déterminées, les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue au bénéfice des mêmes dispositions.

Ancien texte.	Nouveau texte.
2° *Numéro 4.*	2° *Numéro 4.*
L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :	Ce numéro aura la teneur suivante :
L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.	« L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit.
	« L'application de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel aux œuvres non tombées dans le domaine public *dans leur pays d'origine* au moment de la mise en vigueur *de ces actes*, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.
A défaut de semblables stipulations entre les pays de l'Union, les pays respectifs règleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14.	« A défaut de semblables stipulations entre les pays de l'Union, les pays respectifs règleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure les modalités relatives à l'application du principe contenu dans l'article 14.
	« *Les stipulations de l'article 14 de la Convention de Berne et du présent numéro du protocole de clôture s'appliquent également au droit exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent Acte additionnel.*
	« *Les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union.* »

L'article 14 de la Convention de 1886 stipule que, *sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord*, elle est applicable à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public *dans leur pays d'origine*. Or, dans le n° 4 du protocole de clôture, — aux termes duquel l'application de la Convention sur ce point devait être réglée, soit conformément aux stipulations spéciales contenues dans les conventions littéraires existantes ou à conclure à cet effet, soit, à défaut de telles stipulations, selon les dispositions de la législation intérieure de chaque pays, — les mots « *dans leur pays d'origine* » avaient été omis, évidemment par inadvertance, puisqu'ils se trouvent

dans l'article 14. Ils ont, par suite, été rétablis dans le premier alinéa du nouveau texte de ce numéro ; car il est hors de doute que l'application de la Convention doit se faire aux œuvres qui ne sont pas tombées dans le domaine public *dans leur pays d'origine.*

Un troisième alinéa a été ajouté dans le but de rendre les stipulations de l'article 14 de la Convention de Berne et celles du nº 4 du protocole de clôture lui-même également applicables au droit exclusif de traduction, tel qu'il est admis dans le nouveau texte de l'article 5, alinéa 1er.

Enfin, il est dit, dans un quatrième alinéa, que « les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union ».

On a pensé, en effet, que les pays qui entreraient dans l'Union pourraient avoir autant besoin de prendre des mesures transitoires que ceux qui en font partie depuis l'origine.

Les dispositions que nous venons d'examiner forment les articles 1 et 2 de l'Acte additionnel du 4 mai 1896, qui comprendra encore deux autres articles.

L'article 3 stipule que les pays de l'Union qui n'ont pas participé à cet Acte additionnel pourront y accéder en tout temps sur leur demande, et accorde la même faculté à tous les pays qui adhéreront ultérieurement à la Convention du 9 septembre 1886. Il leur suffira de notifier par écrit leur adhésion au Conseil fédéral suisse, qui en fera part aux autres Etats contractants.

L'article 4 et dernier porte que l'Acte additionnel aura même valeur et durée que la Convention de 1886 ; qu'il sera ratifié et que les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour cette Convention, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année ; enfin, qu'il entrera en vigueur, trois mois après cet échange, entre les pays qui l'auront ratifié.

Indépendamment de l'Acte additionnel précité, la Conférence littéraire internationale de Paris a également adopté, le 4 mai 1896, une « Déclaration interprétant certaines dispositions de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et de l'Acte additionnel lui-même ». Cette déclaration, dont on trouvera le texte ci-après (*Voir ci-dessus le texte, p.* 404), ayant uniquement pour objet de préciser le sens de quelques-unes des stipulations des deux Actes internationaux dont il s'agit, nous croyons inutile d'en commenter les termes. Il convient, toutefois, de faire remarquer qu'elle n'a, en réalité, apporté aucun changement aux textes visés, dont elle donne seulement une interprétation authentique ; cette interprétation ne sera donc obligatoire que pour les pays qui auront adhéré à la déclaration.

Enfin, pour donner un aperçu aussi complet que possible des travaux de la Conférence de Paris, il nous paraît à propos de faire connaître également les vœux qu'elle a émis et qui sont les suivants :

« 1º Que dans tous les pays de l'Union, la loi protège les œuvres photographiques ou les œuvres obtenues par des procédés analogues et que la durée de la protection soit de quinze ans au moins.

« 2º Que les législations des pays de l'Union fixent les limites dans lesquelles la prochaine Conférence pourrait adopter le principe que les œuvres musicales publiées doivent être protégées contre l'exécution non autorisée, sans que l'auteur soit astreint à la mention de réserve.

« 3° Que les Conventions spéciales conclues entre des pays faisant partie de l'Union soient examinées par les parties contractantes respectives, en vue de déterminer les clauses pouvant être considérées comme restées en vigueur conformément à l'article additionnel de la Convention de Berne ; que le résultat de cet examen soit consacré par un acte authentique et porté à la connaissance des pays de l'Union par l'intermédiaire du bureau international, avant la réunion de la prochaine Conférence.

« 4° Que des dispositions pénales soient insérées dans les législations nationales afin de réprimer l'usurpation des noms, signatures ou signes des auteurs en matière d'œuvres littéraires et artistiques.

« 5° Que des délibérations de la prochaine Conférence sorte un texte unique de Convention. »

L'Acte additionnel du 4 mai 1896, qui comprend l'ensemble des modifications apportées à la Convention de Berne du 9 septembre 1886, a été adopté par tous les délégués des Etats unionistes représentés à la Conférence de Paris, sauf par le délégué Norvégien. Pour justifier son abstention, celui-ci a fait observer que la Norvège, ayant modifié, en 1893, sa législation sur la propriété littéraire et artistique dans le double but de la mettre d'accord avec les meilleurs modèles en cette matière et d'être en mesure d'adhérer à la Convention de Berne (ce qu'elle vient effectivement de faire), pourrait difficilement accepter des modifications à cette Convention, qui l'obligeraient à remanier, de nouveau, la législation dont il s'agit trois ans à peine après l'époque où elle a été mise en vigueur.

La déclaration interprétative a été également approuvée par les délégués de tous les pays unionistes représentés à la Conférence, y compris la Norvège, à l'exception, toutefois, des délégués de la Grande-Bretagne. Ces derniers ont, en effet, déclaré que, par suite de considérations d'ordre intérieur, ils jugeaient préférable, en l'état actuel de leur législation, de laisser aux tribunaux anglais le soin d'interpréter la Convention de 1886, et que, sans y faire, en principe, d'objections, il leur était impossible d'adhérer, pour le moment, aux interprétations contenues dans la déclaration.

Quant aux vœux émis par la Conférence, ils ont été votés à l'unanimité.

De tous les pays de l'Union, Haïti est le seul qui n'ait pas été représenté à la Conférence de Paris, uniquement parce que le délégué désigné à cet effet par le Gouvernement Haïtien s'est trouvé dans l'impossibilité d'y assister. Mais ce pays n'en conserve pas moins la faculté d'adhérer aux actes adoptés par la Conférence, dans les conditions prévues par l'article 18 de la Convention de Berne.

Il en est de même de la Norvège et de la Grande-Bretagne, qui pourront adhérer respectivement à l'Acte additionnel et à la déclaration interprétative, lorsqu'elles le jugeront à propos.

Ces deux actes sont, du reste, considérés par la Conférence comme formant chacun un ensemble, un tout indivisible : il en résulte que l'adhésion à l'un ou à l'autre devra s'appliquer à la *totalité* des dispositions que chacun d'eux renferme, et qu'il sera, par suite, impossible d'adhérer isolément à telle ou telle de ces dispositions.

Les pays étrangers à l'Union pourront, d'ailleurs, adhérer, soit à la Convention de 1886 dans son texte primitif, soit à la Convention modifiée par l'Acte additionnel, soit à la Convention complétée par la déclaration interprétative.

Il va de soi, au surplus, que ceux qui auront adhéré à la Convention primitive resteront libres d'adhérer plus tard, soit à l'Acte additionnel, soit à la déclaration interprétative, mais, bien entendu, à la *totalité* de chacun de ces actes.

En résumé, les délibérations de la Conférence internationale de Paris ont abouti aux résultats suivants :

Elle a précisé la signification des mots « publiées », « publication », si souvent employés dans les diverses dispositions de la Convention de Berne, en décidant qu'ils devront désormais s'entendre, partout où ils se trouvent, dans le sens général d'*éditer*. Il en résulte que la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale et l'exposition d'une œuvre d'art ne seront pas considérées comme constituant une publication, que, par conséquent, cette représentation, cette exécution ou cette exposition, lorsqu'elles auront eu lieu dans un pays non unioniste, ne feront pas perdre à l'auteur le bénéfice des dispositions de la Convention, et que le délai fixé pour le droit de traduction courra, non pas du jour de la représentation ou de l'exécution, mais seulement de celui de l'édition.

Après ce qui vient d'être dit, il est à peine besoin d'ajouter que, pour les œuvres d'art (tableaux, statues, etc.), la publication consiste et ne peut évidemment consister que dans leur « reproduction » sous une forme quelconque (gravure, photographie, lithographie... etc.).

Il a, de plus, été spécifié que la publication dont il est question dans l'article 2 de la Convention, veut dire la *première publication*, et que les *œuvres posthumes* sont comprises parmi les œuvres protégées.

Elle a assimilé le droit de traduction, qui était limité à dix années, au droit de reproduction, pour chaque langue dans laquelle l'auteur aura publié ou fait publier une traduction dans le délai de dix ans, à partir de la première publication de l'œuvre originale.

Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, parus pour la première fois dans un journal ou recueil périodique, seront protégés, sans mention de réserve, comme toutes les autres œuvres littéraires. En outre, dans les cas où la reproduction des articles de journaux ou de revues est permise, elle ne pourra avoir lieu qu'avec l'indication de la source.

Les œuvres des architectes appartenant aux pays unionistes seront protégées dans tous les pays de l'Union qui accordent cette protection à leurs nationaux.

Les œuvres photographiques ou obtenues par un procédé analogue jouiront du traitement national dans tous les pays de l'Union où elles sont protégées, tandis que la Convention de 1886 ne leur accordait cette protection que dans les pays où le caractère d'*œuvres artistiques* ne leur était pas refusé. Cette modification présente une réelle importance, notamment en ce qui concerne l'Allemagne. En effet, les photographes français, ainsi que ceux appartenant à l'un quelconque des autres pays unionistes, auront droit désormais à la protection spéciale accordée par la loi allemande aux photographies, bien qu'elle ne les considère pas comme des œuvres d'art.

Il est, au surplus, bien entendu que, pour assurer à une œuvre quelconque le bénéfice des stipulations de la Convention de 1886 et de l'Acte additionnel de 1896, les auteurs ressortissant aux pays unionistes n'auront, en principe, d'autres formalités à accomplir que celles auxquelles ils sont astreints dans le pays d'origine.

Telles sont les dispositions contenues dans l'Acte additionnel et dans la déclaration interprétative adoptés par la Conférence internationale de Paris.

Elles ne réalisent pas, il est vrai, toutes les améliorations que l'Administration française avait soumises à son examen ; il semble regrettable notamment que la Conférence n'ait pas cru pouvoir modifier l'article 9 de la Convention dans le sens indiqué par la délégation française, c'est-à-dire qu'elle n'ait pas décidé, comme l'avait proposé cette dernière, que les œuvres musicales doivent être protégées contre l'exécution non autorisée, sans que le compositeur soit astreint à faire une réserve à cet effet. On peut trouver également que le système adopté par la Conférence pour formuler ses résolutions finales n'est pas sans présenter une certaine complication. D'une part, en effet, la Norvège, tout en acceptant la déclaration interprétative, et Haïti, en raison de l'absence de son délégué, restent, quant à présent, placés sous l'empire de la Convention de 1886, tandis que les autres pays unionistes seront soumis aux stipulations de la Convention modifiée par l'Acte additionnel du 4 mai 1896, et que la déclaration interprétative ne sera pas obligatoire pour la Grande-Bretagne, qui n'a pas donné son adhésion. D'autre part, il a été admis que les pays qui demandaient à entrer dans l'Union pourront, à leur gré, accéder, soit à la Convention primitive de 1886, en acceptant ou non la déclaration interprétative, soit à la Convention modifiée par l'Acte additionnel du 4 mai 1896. La situation assez compliquée qui en résultera et qui concorde assez mal avec l'idée d'Union, n'est pas exempte d'inconvénients, mais il ne faut pas perdre de vue qu'en vertu des principes et même du texte formel de l'article 17, alinéa 3, de la Convention, aucun changement à cette Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent. La Conférence ayant, par suite, à se préoccuper avant tout de maintenir l'entente des Etats contractants et de faciliter l'accession des autres pays à l'Union, il lui aurait été bien difficile pour ne pas dire impossible de procéder autrement qu'elle ne l'a fait. Il, est du reste, permis d'espérer que, conformément au vœu qu'elle a émis expressément dans ce sens, un texte unique de Convention régissant tous les Etats contractants pourra sortir des délibérations de la prochaine Conférence qui aura lieu à Berlin dans quelques années.

Quoi qu'il en soit, les dispositions adoptées constituent incontestablement, comme on vient de le voir, un progrès important sur le texte de la Convention de 1886.

Nous avons, en conséquence, l'honneur, Messieurs, de soumettre ces deux actes à votre approbation, et nous avons la confiance que vous voudrez bien adopter le projet de loi qui nous autorise à les ratifier.

Exposé des motifs, présenté le 30 mai 1896 à l'appui de la loi du 6 août 1896 déclarant colonie française l'île de Madagascar avec les îles qui en dépendent (V. ci-après à la suite de la loi précitée).

Décret du 1er juin 1896 autorisant l'échange des boîtes de valeurs déclarées entre le bureau français de Tanger et les pays étrangers (*Bulletin des Postes*, nº 9 de 1896).

Le Président de la République française,

Vu l'arrangement relatif aux lettres et boîtes de valeurs déclarées, signé à Vienne le 4 juillet 1891 (*V. tome XIX, p.* 156) ;

Vu la loi du 18 avril 1892, portant approbation des conventions et arrangements de l'Union postale universelle (*V. ibidem, p.* 451) ;

Vu le décret du 27 juin 1892 concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée (*V. ibidem, p.* 478) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Colonies,

Décrète :

ART. 1er. Des boîtes contenant des bijoux et objets précieux et portant déclaration de valeur pourront être expédiées :

Des colonies françaises participant à ce service à destination de Tanger, et du bureau de poste français de Tanger à destination de ces colonies ;

Du bureau de poste français de Tanger à destination des pays étrangers dénommés au tableau annexé au présent décret (1).

ART. 2. La taxe d'affranchissement des boîtes de valeurs déclarées, visées à l'article précédent, devra être acquittée en timbres-poste par l'expéditeur et se composera :

Pour les boîtes échangées entre les colonies françaises et le bureau français de Tanger, d'une taxe fixe de transport de 2 fr. 50 par envoi et d'un droit proportionnel de 0 fr. 35 par somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés.

Pour les boîtes expédiées du bureau français de Tanger à destination des pays étrangers, du port et du droit proportionnel respectivement indiqués au tableau ci-inclus.

ART. 3. Les dispositions des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du décret susvisé du 27 juin 1892 sont applicables aux boîtes de valeurs déclarées originaires ou à destination du bureau de Tanger.

ART. 4. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er juin 1896.

ART. 5. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er juin 1896.

(1) Quant aux boîtes de valeurs déclarées transitant par la France à destination de Tanger, elles seront, comme celles originaires de Turquie, acheminées exclusivement par la voie de Marseille et des paquebots français. Il sera dû par les offices étrangers, qui livreront des boîtes de valeurs déclarées pour Tanger au service français, savoir : 2 francs par chaque envoi pour droit de transport, 20 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés. La même quote-part de droit proportionnel (0 fr. 20 par 300 fr.) sera applicable dorénavant aux lettres de valeurs déclarées transitant par la France à destination de Tanger (*Bulletin des Postes* de juin 1896).

Port fixe et droit proportionnel à percevoir sur les boîtes de valeurs déclarées, adressées du bureau français de Tanger à destination des pays étrangers.

DESTINATION DES ENVOIS	PORT à percevoir sur chaque boîte avec valeur déclarée.	DROIT proportionnel à percevoir sur les boîtes par somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés.
	fr.	fr.
Allemagne, Égypte (voie de Marseille), Italie, Luxembourg, Portugal, République Argentine, Salvador, Suisse	2.50	0.35
Autriche-Hongrie, Chili, Pays-Bas	3.00	0.35
Roumanie	3.50	0.35
Bulgarie	4.00	0.35
Egypte (voie d'Italie), Bureaux italiens de l'Erythrée	4.00	0.45
Turquie	4.50	0.45

Décret du 6 juin 1896 réglementant l'importation et le commerce des armes à Madagascar (*J. Officiel* du 11 juin 1896).

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 11 décembre 1895 fixant les pouvoirs du résident général de France à Madagascar ;

Vu les articles 8 à 14 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 (*V. tome XVIII, p.* 496) ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

ART. 1er. L'importation, la vente, le transport et la détention d'armes à eu quelconques, de la poudre, des balles et des cartouches, de la dynamite et de toutes autres matières assimilables sont interdits dans toute l'île de Madagascar, sauf les cas et sous les conditions ci-après déterminés.

ART. 2. Les armes à feu et les munitions à l'usage des troupes ou des forces de police ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret.

ART. 3. La vente, le transport et la détention des fusils à silex non rayés et des poudres de traite peuvent être autorisés par le résident général ou par ses délégués. Cette autorisation est obligatoire : toute personne convaincue d'avoir négligé de la demander serait passible des peines prévues à l'article 6 du présent décret.

ART. 4. A titre purement individuel, l'importation, le transport et la détention des armes à feu perfectionnées et de leurs munitions, c'est-à-dire autres que les fusils à silex non rayés et la poudre de traite, pourront être autorisés par le résident général.

Cette autorisation sera délivrée uniquement :

1° Aux personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions dont elles seraient autorisées à faire usage ne seront pas cédées, vendues ou données à des tiers :

2° Aux voyageurs munis d'une déclaration de leur Gouvernement constatant que l'arme et les munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

ART. 5. Les armes à feu et les munitions déjà importées à Madagascar seront exceptionnellement laissées à la garde des importateurs, à charge par eux de les représenter à toute réquisition de l'autorité.

A cet effet, dans les trois jours qui suivront la promulgation du présent décret par les soins du résident général à Tananarive et la publication dans chaque chef-lieu de résidence, par les soins du résident, les commerçants devront faire par écrit la déclaration détaillée de toutes les armes et munitions existant dans leurs magasins.

Elles ne pourront être retirées de ces magasins sans autorisation du résident général ou de son délégué.

ART. 6. Toute personne convaincue d'avoir, contrairement aux dispositions du présent décret, introduit, cédé ou vendu des armes ou des munitions prohibées, sera punie d'une amende de mille à deux mille francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute personne coupable d'avoir contrevenu aux règles du présent décret, en ce qui concerne le retrait des armes et des munitions des magasins particuliers, sera punie d'une amende de 500 francs à 1000 francs.

ART. 7. L'article 463 du Code pénal, qui prévoit les circonstances atténuantes, est applicable aux cas prévus dans l'article précédent.

En cas de récidive, la peine sera portée au double.

Toute condamnation entraînera la confiscation des armes et munitions irrégulièrement détenues, cédées ou vendues, ainsi que celle du navire employé pour leur introduction.

ART. 8. Toutes dispositions contraires au présent décret, et jusqu'à présent en vigueur, soit à Madagascar soit dans ses dépendances, sont et demeurent abrogées.

ART. 9. Le Ministre des Colonies est chargé, etc. etc.

Fait à Paris, le 6 juin 1896.

Décret du 6 juin 1896 autorisant l'admission en franchise de 3.000 kilogrammes de volailles vivantes ou mortes d'origine et de provenance tunisiennes (V. le texte aux *Annales du Commerce extérieur*, 3e fascicule de 1897).

Décret du 9 juin 1896 réorganisant le service de la justice à Madagascar (Extrait) (Promulgué au *J. Officiel* du 10 juin 1896).

Le Président de la République française.

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Vu la loi du 2 avril 1891 qui a institué des tribunaux français à Madagascar (*V. tome XIX, p.* 67) ;

Vu le décret du 24 août 1892, portant organisation des tribunaux français à Madagascar (*V. tome XIX, p.* 519) ;

Vu le décret du 28 mars 1894 (1) sur l'organisation de la justice à Diego-Suarez et à Nossi-Bé ;

(1) *Bulletin des Lois*, XIIe série, *Bull.* 1630, n° 28065.

Vu le décret du 11 décembre 1895, portant rattachement de l'administration de Madagascar au Ministère des Colonies ;

Vu le décret du 28 décembre 1895 (1), portant organisation de la justice à Madagascar ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décrète :

ART. 1er. La justice est rendue à Madagascar et dépendances par une Cour d'appel, des cours criminelles, des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue, des justices de paix et par des tribunaux indigènes.

ART. 2. Les audiences des tribunaux français et indigènes sont publiques, au civil comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans tous les cas, les jugements seront prononcés publiquement, ils devront toujours être motivés.

TITRE PREMIER

SECTION PREMIÈRE. — *Des tribunaux français.*

ART. 3. La Cour d'appel a son siège à Tananarive. Les tribunaux de première instance siègent à Tananarive, Tamatave et Majunga.

Les justices de paix à compétence étendue sont établies à Diego-Suarez et à Nossi-Bé.

Les résidents peuvent être chargés, par arrêté local soumis à l'approbation du Ministre des Colonies, des fonctions de juge de paix dans les localités où il n'existe pas de tribunal de première instance.

ART. 4. Un procureur général, chef du service judiciaire, exerce l'action publique dans toute l'étendue de l'île et de ses dépendances, et remplit les fonctions du ministère public près la Cour d'appel.

Il lui est adjoint un substitut chargé de l'assister dans les fonctions du ministère public.

ART. 5. Les tribunaux de première instance sont composés d'un juge président, d'un procureur de la République et d'un greffier.

En matière civile et commerciale, ils connaissent en dernier ressort des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de trois mille francs (3.000 fr.) en principal, et des actions immobilières jusqu'à cent cinquante francs (150 fr.) de revenus déterminés soit en rente, soit par prix de bail. En premier ressort, leur compétence est illimitée.

Comme tribunaux de simple police et de police correctionnelle, ils connaissent en dernier ressort de toutes les contraventions et de tous les délits correctionnels.

ART. 6. Les justices de paix à compétence étendue de Diego-Suarez et de Nossi-Bé jouissent, en matière civile, commerciale et répressive, d'une compétence identique à celle des tribunaux de première instance institués dans l'île.

ART. 7. Les résidents investis des fonctions de juge de paix et assistés de leur secrétaire-greffier, connaissent, en matière civile et répressive, de toutes les affaires qui sont de la compétence des juges de paix en France, conformément à la législation métropolitaine.

Ils connaissent, en outre, de toutes les actions personnelles ou mobilières, dont la valeur n'excède pas mille cinq cents francs (1.500 fr.) et des demandes immobilières jusqu'à concurrence de cent francs (100 fr.) du revenu, déterminé soit en rente, soit par prix de bail, à charge d'appel devant la Cour d'appel de Tananarive.

ART. 8. Les résidents investis des fonctions judiciaires et assistés de leur secrétaire-greffier connaissent également en premier ressort des délits déférés aux tribunaux correctionnels, à la condition que ces délits aient été commis par des Européens ou assimilés ou par des indigènes ou assimilés contre des Européens ou assimilés.

(1) *Bulletin des Lois*, XIIe série, *Bull.* 1761, n° 30729.

Ils suivent, en matière correctionnelle et de simple police, la procédure des tribunaux de simple police en France.

Ils se saisiront eux-mêmes d'office ou seront saisis directement par la citation donnée au prévenu à la requête de la partie civile.

ART. 9. La Cour d'appel se compose d'un président, de deux conseillers et d'un greffier. Elle connaît :

1° De tous les appels des jugements rendus par les tribunaux français de première instance et les juges de paix à compétence étendue en matière civile, commerciale et de police correctionnelle ;

2° Des appels des jugements en matière civile et commerciale et de police correctionnelle, rendus par les résidents chargés de la justice ;

3° Des demandes formées par les parties ou par le procureur général en annulation des jugements de simple police pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

ART. 10. L'étendue du ressort des tribunaux de première instance et des justices de paix est déterminée par un arrêté du résident général, soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Le ressort des justices de paix à compétence étendue de Nossi-Bé et de Diego-Suarez demeure fixé par le décret du 28 mars 1894.

ART. 11. Des interprètes assermentés sont spécialement attachés au service des divers tribunaux et répartis selon les besoins par arrêté du résident général.

SECTION II. — *Des cours criminelles.*

ART. 12. Des Cours criminelles sont instituées à Tananarive, Tamatave, Majunga et Diego-Suarez.

La Cour criminelle de Tananarive se compose du président de la Cour d'appel, président ; de deux conseillers à la Cour et de deux assesseurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des conseillers à la Cour, il pourra être remplacé par le juge-président du tribunal ou, à défaut, par un fonctionnaire désigné par le résident général.

Les fonctions du ministère public devant la Cour criminelle sont remplies par le procureur général et, à son défaut, par son substitut.

A Tamatave, Majunga et Diego-Suarez, la Cour criminelle se compose du juge-président du tribunal ou du juge de paix président, de deux fonctionnaires désignés par arrêté local et de deux assesseurs.

Les fonctions du ministère public seront remplies à Tamatave et Majunga par le procureur de la République, et à Diego-Suarez par un fonctionnaire désigné par le résident général.

ART. 13. Les assesseurs adjoints aux Cours criminelles seront désignés par le sort sur une liste de dix notables français domiciliés dans le ressort de la Cour criminelle et jouissant de tous leurs droits civils et politiques, dressée chaque année par le résident général. Les assesseurs ont voix délibérative sur toutes les questions soumises à la Cour.

Les Cours criminelles de Tananarive, Tamatave, Majunga et Diego-Suarez connaissent des crimes commis par des Européens ou assimilés dans tout le territoire de Madagascar et dépendances. Elles connaissent, en outre, des crimes commis par des indigènes ou assimilés contre des Européens ou assimilés dans leur ressort.

ART. 14. Dans les localités autres que Tananarive, Majunga, Tamatave et Diego-Suarez, le résident général pourra instituer, s'il en est besoin, des Cours criminelles spéciales composées, sous la présidence du résident, juge de paix, de deux fonctionnaires désignés par le résident général.

Ces Cours criminelles spéciales connaîtront seulement des crimes commis par des indigènes ou assimilés au préjudice d'Européens ou assimilés. Elles appliqueront la loi française.

ART. 15. Les crimes ou délits commis par des indigènes ou assimilés au préjudice d'indigènes ou assimilés sont jugés, conformément aux lois locales, par un tribu-

nal composé, sous la présidence du résident, juge de paix, de deux assesseurs indigènes. Dans le ressort des tribunaux de Tananarive, Majunga, Tamatave et Diego-Suarez, le tribunal, composé également de deux assesseurs indigènes, sera présidé par le juge président du tribunal de première instance.

SECTION III. — *Des tribunaux indigènes.*

ART. 16. Les tribunaux indigènes institués par la législation locale sont maintenus.

Ils connaissent, conformément aux dispositions de la législation locale, de toutes les affaires civiles.

Les indigènes peuvent se soustraire entièrement à la compétence des tribunaux indigènes en déclarant, dans un acte, qu'ils entendent contracter sous l'empire de la loi française.

Décret du 13 juin 1896 portant fixation de la taxe des colis postaux à destination du Siam (*Bulletin des Postes* de juin 1896).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 2 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 (*Voir ces lois respectivement tomes XIII, p. 10 et XIX, p. 437 et 451*) ;

Vu la Convention conclue entre l'Indo-Chine française et le Siam pour l'échange direct des colis postaux ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er juillet 1896, des colis postaux pourront être échangés avec le Siam par la voie directe des paquebots français et indo-chinois.

Les taxes d'affranchissement des colis postaux à destination du Siam seront perçues conformément aux indications du tableau ci-joint (1).

ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 juin 1896.

(1) Les colis postaux peuvent être du poids maximum de 5 kilogrammes et doivent être accompagnés de deux exemplaires de la déclaration en douane.

TABLEAU *indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux expédiés sur le Siam par la voie de Saïgon.*

LIEU DE DÉPOT	VOIE	TAXES
		fr. c.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale. . .	Voie de Marseille et des paquebots français.	5 10 (A)
Gare de la France continentale.		
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.	*Idem*	5 35 (A)
Gare ou Agence à l'intérieur de la Corse.		
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie	*Idem*	5 35 (A)
Gare d'Algérie		
Agence maritime française au Maroc.	*Idem*	6 00
Agence maritime française à Tripoli de Barbarie.	*Idem*	6 50
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie.	*Idem*	6 00
Bureau de poste français à Zanzibar	*Idem*	4 50
Bureau de poste français à Shang-Haï.	*Idem*	2 50

(A) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

Décret du 16 juin 1896 portant extension du service des colis postaux aux relations avec le Vénézuéla (*Bulletin des Postes* de juin 1896).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 (*Voir ces lois respectivement tomes XIII, p. 10 et XIX, p. 437 et 451*) ;

Vu le décret du 27 juin 1892 (*V. tome XIX, p. 483*) ;

Vu l'adhésion du Gouvernement Vénézuélien à la Convention internationale du 4 juillet 1891, concernant l'échange des colis postaux (1) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er juillet prochain, des colis postaux ne dépassant pas le poids de 3 kilogrammes pourront être échangés avec le Vénézuéla.

Les taxes d'affranchissement des colis postaux à destination du Vénézuéla seront perçues conformément aux indications du tableau ci-joint (2).

ART. 2. Le Ministre du Commerce, etc.

Fait à Paris, le 13 juin 1896.

(1) V. cette Convention, tome XIX, p. 177.

(2) Chaque colis doit être accompagné de 4 exemplaires de la déclaration en douane.

TABLEAU *indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Vénézuéla.*

LIEU DE DÉPOT	VOIE	TAXES
		fr. c.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale ou gare de la France continentale.	Voie des paquebots français entre la France et le Vénézuéla.	3 85 (A)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse ou en Algérie. . . .	Voie de France et des paquebots français	4 10 (A)
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse. — Gare d'Algérie.	*Idem*	4 35 (A)
Agence maritime française au Maroc.	*Idem*	4 75
Agence maritime française à Tripoli de Barbarie.	*Idem*	5 25
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie.	*Idem*	5 25
Bureau de poste français à Zanzibar.	*Idem*	6 25
Bureau de poste français à Shang-Haï	*Idem*	7 25

(A) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

Arrêté du Ministre de l'Agriculture, en date du 22 juin 1896, relatif à l'introduction en France des moutons espagnols.

Par arrêté en date du 22 juin 1896, le Président du Conseil, Ministre de l'Agriculture, a rapporté l'arrêté ministériel du 7 février 1896 (*V. ci-dessus, p.* 367), qui avait interdit temporairement l'introduction en France des animaux de l'espèce ovine par le bureau de douane de l'Hospitalet, en raison d'une épizootie de clavelée sévissant à Llivia (Espagne).

Décret du 29 juin 1896 fixant le régime de certains produits tunisiens à l'entrée en France pour la période comprise du 1er juillet 1896 au 30 juin 1897 (V. le texte au *J. Officiel* du 30 juin 1896).

Déclaration signée, le 30 juin 1896, entre la France et la Belgique relative à la limite entre les communes françaises de Consolre, Hestrud et la commune belge de Grandrieu (Approuvée et promulguée par décret du 2 septembre 1896 ; *J. Officiel* du 16 septembre).

Le Gouvernement français et le Gouvernement belge ayant fait procéder à une vérification de la limite entre la commune de Grandrieu (Belgique) et celle de Consolre (France), les soussignés dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

L'article 15 du procès-verbal de la « délimitation entre les royaumes des Pays-Bas et de France » comprenant la partie entre la Sambre-et-Meuse ou la 4e section, est remplacé par la disposition suivante :

« Partant de la borne située sur le bord du petit chemin de Va-« rennes, à la séparation d'une terre provenant de l'ancien bois « détriché, dit le *Grand-Bois-l'Abbé*, dépendant de Leugnies, du bois « communal de Consolre, nommé la haie de Varennes, au nord de « la commune de Grandrieu, auquel point aboutit un pré appartenant « à plusieurs particuliers, la ligne séparative se dirige dans la direc-« tion du Sud, — sur une longueur de soixante mètres environ, en « suivant une haie qui fait lisière dudit bois — sur une longueur de « quatre cent cinquante à cinq cents mètres suivant la crête septen-« trionale d'un cours d'eau de quatre-vingts centimètres de largeur « moyenne, coupant le même bois — sur le surplus, en suivant une « ligne sinueuse de têtards et jeunes plants, jusqu'à un angle ren-« trant sur Consolre et Hestrud. Ce point, où se trouve placée une « borne, forme la séparation des deux communes françaises de « Consolre et Hestrud d'avec celle de Grandrieu (Belgique). »

Fait en double à Paris, le 30 juin 1896.

Le Ministre des Affaires étrangères
de la République française,
(*L. S.*) G. HANOTAUX.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre
plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges,
(*L. S.*) Baron D'ANETHAN.

Circulaire des douanes, en date du 4 juillet 1896, notifiant l'arrêté du 30 juin 1896, sur le transit des animaux expédiés d'Italie à destination de l'Espagne.

En vertu d'un arrêté ministériel, en date du 30 juin 1896 mentionné au *Journal Officiel* du 4 juillet, l'interdiction de transit édictée par l'arrêté du 12 avril 1892 (1), est rapportée en ce qui concerne les animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine expédiés, par chemins de fer d'Italie à destination de l'Espagne, sous condition que l'expédition sera faite en wagons plombés après visite sanitaire à la frontière française.

Je rappelle à cette occasion que l'arrêté du 4 juillet 1895 (2) a autorisé

(1) V. cet arrêté tome XIX, p. 436.
(2) V. cet arrêté ci-dessus, p. 258.

dans les mêmes conditions, le transit du bétail italien envoyé en Suisse par la voie de Modane.

Je prie les Directeurs, etc.

Le Conseiller d'État, Directeur général,
G. PALLAIN.

Convention signée à Paris, le 8 juillet 1896, entre la France et le Costa-Rica pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce (Approuvée par loi spéciale du 30 juillet 1897; échange des ratifications à Paris le 2 août 1897; promulguée par décret du 17 août 1897; *J. Officiel* du 19) (1).

Le Président de la République française et le Président de la République de Costa-Rica, également animés du désir d'assurer à leurs nationaux la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

Son Excellence M. Gabriel HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères de la République française, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Et le Président de la République de Costa-Rica,

M. Manuel DE PERALTA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République de Costa-Rica près le Gouvernement de la République française, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les Français au Costa-Rica et les Costariciens en France jouiront de la même protection que les nationaux en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, à savoir : les noms d'objets ou de personnes écrits sous une forme spéciale, les emblèmes, les monogrammes, les gravures ou dessins, les sceaux, les vignettes et reliefs, les lettres et numéros d'une forme déterminée, les contenants, couvertures ou enveloppes de marchandises et en général n'importe quel signe ou désignation employés pour indiquer que les produits d'une fabrication ou les articles d'un commerce se distinguent d'autres produits de la même espèce, ainsi que les noms commerciaux, les raisons de

(1) Chambre des députés : Discussion et adoption le 25 juin 1897, urgence déclarée.
Rapport présenté le 28 mai 1897, par M. Vallé, annexe n° 2467.
Sénat : Discussion et adoption le 12 juillet 1897, urgence déclarée.
Rapport présenté le 12 juillet 1897, par M. Edmond Develle, annexe n° 232.

commerce, les titres ou désignations de maisons, les noms de lieux de fabrication, de provenance ou d'origine.

ART. 2. Pour assurer à leurs marques de fabrique ou de commerce la protection stipulée à l'article précédent, les Français au Costa-Rica et les Costariciens en France seront tenus de se conformer aux formalités prescrites par les lois et règlements des États contractants.

Il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent arrangement sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels et négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française devra en être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque costaricienne devra être jugé d'après la loi costaricienne.

ART. 3. Si une marque de fabrique ou de commerce appartient au domaine public dans le pays d'origine, elle ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

ART. 4. Le présent arrangement sera exécutoire pendant cinq ans qui commenceront à courir aussitôt après l'échange des ratifications. Néanmoins, si, un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux parties contractantes n'annonce à l'autre par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, ledit arrangement restera encore obligatoire pendant une année après les cinq ans et ainsi de suite d'année en année, il restera en vigueur aussi longtemps que la notification préalable n'aura pas été faite.

ART. 5. Le présent arrangement devra être ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Paris, dans les six mois qui suivront la signature de la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 8 juillet 1896.

(*L. S.*) G. HANOTAUX.
(*L. S.*) MANUEL M. DE PERALTA.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation d'une Convention signée à Paris, le 8 juillet 1896, entre la France et le Costa-Rica pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, présenté, le 12 décembre 1896, au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Henry Boucher, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation une Convention signée à Paris, le 8 juillet 1896, avec la République de Costa-Rica pour la protection des marques de fabrique et de commerce.

Cet acte diplomatique, qui vient d'être ratifié par le Parlement de Costa-Rica, est basé sur la concession réciproque du traitement national en matière de propriété industrielle. Comme il n'existait jusqu'à présent au Costa-Rica aucune disposition spéciale relative à la protection des marques, le Gouvernement de ce pays a bien voulu, sur notre demande, promulguer, avant la signature de la Convention, une loi qui porte la date du 22 mai 1896 et qui reproduit dans ses grandes lignes notre loi fondamentale du 23 juin 1857. La loi costaricienne édicte même, contre les auteurs des imitations frauduleuses, les importateurs et les vendeurs de produits contrefaits, des pénalités plus sévères que celles inscrites dans notre propre législation.

La protection légale dont la Convention du 8 juillet assure le bénéfice aux marchandises françaises est donc des plus complètes ; nous avons la confiance que vous voudrez bien donner votre approbation au projet de loi qui nous autorise à ratifier cet acte international.

Décret du 11 juillet 1896 portant à deux le nombre des substituts du procureur de la République près le Tribunal de Tunis (*J. Officiel* du 21 juillet).

Décret du 20 juillet 1896 interdisant l'importation en France des drilles et chiffons, ainsi que des linges de corps, hardes, vêtements portés et objets de literie provenant d'Egypte (*J. Officiel* du 7 août).

Le Président de la République française,

Vu l'article 1er de la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire ;

Vu la Convention sanitaire internationale signée à Dresde le 15 avril 1893, et le décret du 22 mai 1894 portant promulgation en France de ladite Convention (*V. cette convention ci-dessus, p.* 27) ;

Vu l'avis du comité de direction des services de l'hygiène,

Décrète :

ART. 1er. Est interdite jusqu'à nouvel ordre l'importation en France de drilles et chiffons, ainsi que des linges de corps, hardes, vêtements portés et objets de literie tels que matelas, couvertures, etc. (non transportés comme bagages) venant d'Egypte.

ART. 2. Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, etc.

Fait au Havre, le 20 juillet 1896.

Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg (*V. cette convention, tome XI, p.* 311), **révisé le 22 juillet 1896 par la Conférence** (1) **de Budapest** (Approuvé par loi du 28 juin 1897 (2) et mis à exécution par décret du 28 juin 1897).

ARTICLE 13 de la Convention.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des États contractants.

1. RÉSEAU INTERNATIONAL.

ARTICLE 4 de la Convention.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I

Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs. Ces fils ont une résistance électrique maxima de 7 1/2 ohms au kilomètre et présentent des garanties suffisantes au point de vue de la résistance mécanique et de l'isolement. Les transmissions sur ces fils ne sont effectuées, dans la règle, que par les bureaux désignés comme points extrêmes.

II

1. Les fils internationaux sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service des transmissions effectuées entre les deux bureaux directement reliés.

2. Le service de ces fils est assuré par des appareils Morse entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré et par des appareils Hughes sur les lignes où la correspondance est plus active.

(1) Ont pris part à la Conférence de Budapest, les administrations télégraphiques des pays suivants : France, colonies françaises (Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, Sénégal), Tunisie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Danemark, Égypte, Espagne et colonies espagnoles, Grande-Bretagne et colonies anglaises (Australie méridionale, Australie occidentale, Cap de Bonne-Espérance, Indes britanniques, Natal, Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Queensland, Victoria), Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas et Indes néerlandaises, Perse, Portugal et colonies portugaises, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suède, Suisse et Turquie.

(2) Chambre des députés : Discussion et adoption, le 21 juin 1897.
Rapport présenté le 12 juin 1897 par M. Vogeli, annexe 2532.
Sénat : Discussion et adoption le 28 juin 1897, urgence déclarée.
Rapport présenté le 28 juin, 1897 par M. Lourties, annexe 189.
Cette loi porte le contreseing des Ministres des Affaires étrangères, des Finances, des Colonies, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Lorsque le trafic comporte un nombre de télégrammes supérieur à 500 (environ 7,000 mots) par jour et par fil, les Administrations intéressées pourvoient, soit à l'établissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation de la ligne par un système d'appareils plus rapides que l'appareil Hughes.

3. Ces fils peuvent être détournés de leur affectation spéciale en cas de dérangement des lignes, mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

4. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les télégrammes en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

III

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Des expériences en vue de mesurer l'état électrique (isolement, résistance, etc.) des fils internationaux de grande communication ont lieu, par les soins des bureaux extrêmes, au moins une fois par mois, à des jours et heures à fixer d'un commun accord par les Offices intéressés. Les résultats en sont inscrits sur des registres *ad hoc*.

3. Les chefs de service des circonscriptions desservies par des fils internationaux s'entendent directement pour régler et exécuter ces expériences et pour assurer l'application des dispositions concertées dans l'intérêt du service commun.

IV

1. Entre les villes importantes des Etats contractants le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public au moins de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. Chaque Etat peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet, les heures du service limité; cette mesure est notifiée au Bureau international des Administrations télégraphiques, qui la porte à la connaissance des autres Administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau à service permanent.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la division des séances et à la clôture des procès-verbaux dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. Le temps moyen adopté par une Administration est notifié au Bureau international des Administrations télégraphiques qui le fait connaître aux autres Administrations.

V

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques :

N bureau à service permanent (de jour et de nuit) ;

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit ;

C bureau à service de jour complet ;

L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet) ;

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers ;

P bureau appartenant à une Compagnie privée ;

S bureau sémaphorique ;

K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare ;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour ;

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains ;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver ;

$\frac{L}{BC}$ bureau à service de jour complet pendant la saison des bains et à service limité pendant le reste de l'année ;

$\frac{L}{HC}$ bureau à service de jour complet pendant l'hiver et à service limité pendant le reste de l'année ;

$\frac{C}{DL}$ bureau à service de jour complet les jours ordinaires, mais qui, le dimanche, n'est ouvert que pendant les heures du service limité ;

* bureau fermé.

Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

2. Dispositions générales relatives a la correspondance.

Article 1er de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes nationaux.

Article 2 de la Convention.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la Convention

Toutefois elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. *Télégrammes d'Etat : ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes ;*

2. *Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télé-*

graphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites Administrations ;

3. *Télégrammes privés.*

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

ARTICLE 7 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ARTICLE 8 de la Convention.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale, pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

3. RÉDACTION ET DÉPOT DES TÉLÉGRAMMES PRIVÉS.

ARTICLE 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. *Télégrammes d'Etat : ceux qui, etc. ;*

2. *Télégrammes de service : ceux qui émanent des administrations télégraphiques des Etats contractants, etc. ;*

3. *Télégrammes privés.*

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

ARTICLE 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

VI

1. Les télégrammes privés peuvent être rédigés en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

2. Tous les Offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes privés rédigés en langage clair. Ils peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage convenu ou en langage chiffré, mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la Convention de Saint-Pétersbourg.

VII

1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une

ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

2. On entend par télégrammes en langage clair ceux qui sont entièrement rédigés en langage clair.

Toutefois, la présence de marque de commerce ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage de la langue latine est également autorisé.

VIII.

1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ayant chacun un sens intrinsèque, mais ne formant pas de phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

2. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse. Ils doivent être empruntés à l'une ou plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

3. Les noms propres ne peuvent figurer dans les télégrammes rédigés, en tout ou partie, en langage convenu qu'autant qu'ils y sont employés avec leur signification en langage clair. Toutefois, les noms propres qui figurent dans le Vocabulaire officiel peuvent être admis avec un sens convenu.

4. Le bureau d'origine peut demander à l'expéditeur la production de son code, afin de vérifier si les règles fixées dans les trois alinéas précédents sont bien observées.

5. A partir d'une date à fixer par une prochaine Conférence, tous les mots employés dans les télégrammes privés en langage convenu seront extraits du Vocabulaire officiel dressé par le Bureau international des administrations télégraphiques, dûment augmenté.

IX

1. Le langage chiffré est celui qui est formé de groupes ou de séries de chiffres ayant une signification secrète.

2. Le langage chiffré doit, pour les télégrammes privés, être composé exclusivement de chiffres arabes. L'emploi de lettres ayant une signification secrète est interdit. Ne sont pas considérées comme une signification secrète les lettres employées dans les marques de commerce, ni les lettres représentant les signaux du code commercial universel et employées dans les télégrammes sémaphoriques.

X

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Ces caractères sont les suivants :

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, Ä, Á, Å, É, Ñ, Ö, Ü.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses ( ), guillemets (»), barre de fraction (/), souligné (—).

Indications éventuelles et signes conventionnels :

Urgent ou (D), Réponse payée ou (RP), Réponse payée x mots ou (RPx), Réponse payée urgente ou (RPD), Réponse payée urgente x mots ou (RPDx), Collationnement ou (TC), Télégramme avec accusé de réception télégraphique ou (PC), Télégramme avec accusé de réception postale ou (PCP), Faire suivre ou (FS), Poste restante ou (PR), Exprès, Exprès payé ou (XP), Exprès payé x fr. ou (XP fr. x), Exprès payé télégraphe ou (XPT), Exprès payé lettre ou (XPP), Remettre ouvert ou (RO), remettre en mains propres ou (MP), Télégraphe restant ou (TR), Poste restante ou (PG), Poste restante recommandée (PGR), x adresses ou (TMx), Communiquer toutes adresses.

3. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

XI

Les diverses parties dont se compose un télégramme doivent être libellées dans l'ordre suivant :

1° Les indications éventuelles ;
2° L'adresse ;
3° Le texte ;
4° La signature ;

XII

1. L'expéditeur doit écrire, sur la minute et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, avec collationnement, à faire suivre, à remettre ouverts, à remettre en mains propres.

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire, suivant le cas, ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner ; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que les indications relatives à l'urgence ou au collationnement soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

3. Les indications éventuelles peuvent être écrites sous la forme abrégée admise par le règlement (art. X). Dans ce cas, elles sont mises entre parenthèses mais les parenthèses ne sont ni taxées ni transmises. Lorsqu'elles sont exprimées en langage clair, elles doivent être écrites en

français, à moins que les Administrations en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.

XIII

1. Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots: le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

3. L'adresse des télégrammes privés doit être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

4. Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

5. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

6. La mention du pays ou de la subdivision territoriale de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme et notamment en cas d'homonymie.

7. Le dernier mot de l'adresse doit être, en général, le nom du bureau télégraphique de destination. Ce nom ne peut être suivi que du nom du pays ou de celui de la subdivision territoriale de destination ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

Lorsque le nom du bureau de destination n'est pas encore publié dans la nomenclature officielle, la désignation du pays de destination est obligatoire.

8. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents doivent être acceptés et transmis aux risques et périls de l'expéditeur.

9. L'adresse peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

Lorsque le télégramme est adressé à un tiers chez une personne qui a fait enregistrer une adresse abrégée ou convenue, le ou les mots représentant l'adresse enregistrée doivent être précédés de l'une des mentions « chez », « aux soins de », ou de toute autre équivalente.

10. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIV

Le texte d'un télégramme peut être omis.

XV

1. La signature peut revêtir la forme abrégée ou être omise.

2. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

3. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule :

« Signature légalisée par. . . . . »

4. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

5. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés ; elle prend place après la signature du télégramme.

4. TÉLÉGRAMMES D'ÉTAT. — TÉLÉGRAMMES DE SERVICE.

A. TÉLÉGRAMMES D'ETAT.

ARTICLE 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. *Télégrammes d'Etat : ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.*

2. *Télégrammes de service.*

3. *Télégrammes privés.*

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

ARTICLE 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

. . . . . .

XVI

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat ; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'administration dont ils relèvent.

4. Le texte des télégrammes d'Etat peut, dans toutes les relations, être rédigé en langage clair ou en langage secret (convenu ou chiffré). Ces langages peuvent être employés simultanément dans un même télégramme, sous la réserve indiquée dans le paragraphe 7 du présent article.

5. Les dispositions de l'article VII sont applicables aux télégrammes d'Etat rédigés en langage clair.

6. Le texte convenu peut être formé des mots ayant au maximum dix caractères et tirés de l'une ou de plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine.

7. Le texte chiffré peut être formé, soit de groupes ou de séries de chiffres, soit de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète ; mais le mélange, dans un même télégramme, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

8. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans les paragraphes 6 et 7 du présent article ne sont pas refusés ; mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'Administration dont ce bureau relève.

9. Les télégrammes d'Etat sans texte ni signature sont admis.

10. Les télégrammes d'Etat, lorsqu'ils sont rédigés en langage clair, donnent lieu à une répétition partielle obligatoire (art. XL, § 1).

11. Les télégrammes d'Etat, lorsqu'ils sont rédigés en langage secret (convenu ou chiffré), doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes collationnés (art. LIII).

B. Télégrammes de service.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

. . . . . .

2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites Administrations.

. . . . . .

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont remis en franchise sur tout le réseau desdits Etats.

XVII

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article XVIII ci-après.

3. Ils sont rédigés en français lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue, il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

5. Les renseignements qui ne présentent pas un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies.

6. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les Administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés. Ils peuvent, dans toutes les relations, être rédigés en langage clair ou en langage secret (convenu ou chiffré). L'emploi de ces langages dans les télégrammes de service est soumis aux règles fixées pour les télégrammes d'Etat (art. XVI, §§ 4, 5, 6 et 7). L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante :

« Directeur général à Directeur général, Paris ».

« Directeur à Inspecteur, Turin », etc... (le lieu d'origine ne figurant que dans le préambule).

Ces télégrammes ne comportent pas de signature.

7. Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques ; ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.

La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule ; celui-ci est rédigé comme suit : « A. Lyon de Lilienfefd » (suit la demande du bureau expéditeur).

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents de service le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXVI, § 4) : lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (art. XLI, §§ 1 et 2) ; en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (art. XLIV) ; lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (art. XLVIII) ; lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours (art. LXIII, § 3).

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt et au besoin l'adresse complète. Ces avis doivent être dirigés, autant que possible, sur les bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité.

10. Lorsque les bureaux de transit ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils doivent prendre les mesures propres à en éviter la retransmission inutile.

XVIII

1. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission peuvent dans le délai de soixante-douze heures (dimanches non compris) qui suit, selon le cas, le dépôt ou l'arrivée de ce télégramme, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de cette correspondance. Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu. Ils doivent déposer les sommes suivantes :

1° Le prix du télégramme qui formule la demande ;

2° Le prix d'un télégramme pour la réponse, si une réponse télégraphique est demandée.

2. Les télégrammes rectificatifs, complétifs, ou annulatifs, et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis, ou en

cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

3. Celles de ces correspondances qui sont relatives à la répétition d'une transmission supposée erronée portent l'indice SR ; les autres portent l'indice ST.

4. Ces avis de service taxés affectent la forme suivante :

« ST Paris de Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date et nom du destinataire du télégramme à rectifier partiellement) remplacer troisième (mot du texte) 20 par 2000 » ;

« SR Calcuta de Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) = 439 vingt-six Brown (numéro, date et nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement). Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du télégramme primitif à répéter) » ou : « répétez mot (ou... mots) après... » ou encore « répétez texte ».

Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

Le numéro, lorsque le télégramme primitif n'en porte pas, est remplacé par l'heure de dépôt.

La réponse aux communications de l'espèce revêt la forme suivante :

« SR Londres de Calcutta, 40 (numéro de l'avis de service réponse) 4 (nombre de mots) = Brown (nom du destinataire) albatros, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée) ».

5. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées lorsque ces avis sont motivés par des erreurs du service télégraphique (art. LXX).

6. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue : « Ecriture douteuse ». Dans ce cas, il n'est effectué aucun remboursement.

7. Les taxes encaissées pour les avis de service portant l'indice SR et pour les réponses y relatives ne figurant pas dans les comptes, les taxes des avis de service portant l'indice ST y sont inscrites.

3. Compte des mots.

XIX

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son correspondant est taxé et conséquemment compris dans le nombre des mots. Toutefois, les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont pas taxés, mais leur transmission n'est obligatoire que dans le régime européen. Les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis.

2. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, le quantième et l'heure du dépôt, les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée (art. XXVII) figurent sur la copie remise au destinataire.

3. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

4. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises. Toutefois, les noms de villes et de pays ; les noms patronymiques appartenant à une même personne ; les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc. ; les nombres entiers et fractionnaires écrits en toutes lettres, et les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française, et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union.

5. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le télégramme contient des réunions ou des altérations de mots de la langue du pays de destination contraires à l'usage de celle-ci, le bureau d'arrivée a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après payement de la taxe complémentaire. Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ : « Wien de Paris 5 h 10 s = N°... (nom du destinataire)... reproduire les mots réunis abusivement ou altérés)... mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer) ». Si l'expéditeur dûment avisé du motif de non-remise consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire : « Paris de Wien 7 h s = N°... (nom du destinataire) complément perçu ». Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme. Le complément est conservé par l'Office qui l'a perçu.

XX

1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages :

1° En adresse :

a) Le nom du bureau télégraphique de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux, même lorsque ce nom est suivi de celui du pays ou de celui de la subdivision territoriale auxquels ce bureau appartient ;

b) Respectivement les noms de pays ou de subdivisions territoriales s'ils sont écrits en conformité des indications de ladite nomenclature.

2° Tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article 8 ou à l'article 16.

3° Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés.

4° Le souligné.

5° La parenthèse (les deux signes servant à la former).

6° Les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage).

7° Les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. X).

2. Dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la résidence du bénéficiaire sont toujours taxés chacun pour un seul mot.

3. Dans les télégrammes rédigés exclusivement en langage clair, chaque

mot simple et chaque groupement autorisé par l'article XIX, § 4, sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

4. Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les mots sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 6 ci-après ;

Si le télégramme mixte ne comprend qu'un texte en langage clair et un texte en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 du présent article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 6 ci-après.

5. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont respectivement comptés comme des mots isolés.

6. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres, dans les télégrammes d'État, aussi bien que des groupes de chiffres et de lettres employés soit comme marques de commerce, soit dans les télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 2).

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent : les points, les virgules, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même de chacune des lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux.

7. Lorsque l'Office de départ s'aperçoit, après transmission d'un télégramme, de la présence, dans ce télégramme, de groupes de lettres non autorisées ou de mots n'appartenant à aucune des langues admises, ou lorsque l'Office d'arrivée signale à celui de départ l'existence de tels groupes ou mots, l'Office de départ, pour le calcul du complément de taxe à recouvrer sur l'expéditeur, compte les groupes ou mots susvisés conformément aux règles indiquées au paragraphe précédent.

XXI

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots.

	NOMBRE DE MOTS	
	DANS L'ADRESSE.	DANS LE TEXTE.
New-York	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt am Main	1	3
Frankfurt a/M	1	2
Frankfurtmain	1	1
Sanct Poelten	1	2
Sanctpoelten	1	1

	NOMBRE DE MOTS DANS L'ADRESSE.	NOMBRE DE MOTS DANS LE TEXTE.
Emm ingen, Hannover (1)	1	2
Emmingen, Württemberg	1	2
New South Wales	1	3
Newsouthwales	1	1
XP fr. 2.50 (*indication éventuelle écrite sous la forme abrégée*)	1	

	NOMBRE DE MOTS
Van de brande	3
Vandebrande (*nom de personne*)	1
Du Bois	2
Dubois (*nom de personne*)	1
Belgrave Square	2
Belgravesquare (*contraire à l'usage de la langue*)	2
Hyde Park	2
Hydepark (*contraire à l'usage de la langue*)	2
Hydepark Square (2)	2
Hydeparksquare (*contraire à l'usage de la langue*)	2
Saint James Street	3
Saintjames Street	2
Rue de la Paix	4
Rue delapaix	2
Responsabilité (14 *caractères*)	1
Kriegsgeschichten (15 *caractères*)	1
Inconstitutionnalité (20 *caractères*)	2
A-t-il	3
C'est-à-dire	4
Aujourd'hui	2
Aujourdhui	1
Porte-monnaie	2
Portemonnaie	1
Prince of Wales (*navire*)	3
Princeofwales (*navire*)	1
44 1/2 (5 *caractères*)	1
444 1/2 (6 *caractères*)	2
444,5 (5 *caractères*)	1
444,55 (6 *caractères*)	2
44 /2 (4 *caractères*)	1
44/ (3 *caractères*)	1
2 0/0 (4 *caractères*)	1
2 p. 0/0	3
54 — 58 (5 *caractères*)	1
17me (4 *caractères*)	1
Le 1529me (1 *mot et un groupe de* 6 *caractères*)	3
10 francs 50 centimes (*ou*) 10 fr. 50 c.	4
10 fr. 50	3
fr. 10 50	2

(1) Hannover et Württemberg suivant Emmingen servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes d'un même Etat et figurent ainsi à la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

(2) Dans ce cas, l'expression « Hydepark », en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot « park » fait partie intégrante du nom du square.

	NOMBRE DE MOTS
11 h. 30	3
11, 30	1
huit/10	2
5/ douzièmes	2
5 bis	2
30ª (1)	3
15 × 6	4
Two hundred and thirty four	5
Twohundredandthirtyfour (23 *caractères*)	2
Troisdeuxtiers	1
Unneufdixièmes	1
Deux mille cent quatre vingt quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze (32 *caractères*)	3
E	1
E. M. (*lettres isolées, initiales de noms*)	2
Emvthf (6 *caractères*). (*Lettres secrètes dans les télégrammes d'Etat ou marque de commerce*)	2
Ch23 (*marque de commerce*)	2
C. H. F. 45 (*marque de commerce*)	4
197ª/199ª (*marque de commerce*)	4
$\frac{AP}{M}$ (*marque de commerce*)	1
$\frac{3}{M}$ (*marque de commerce*)	2
L'affaire est urgente, partir sans retard (7 *mots et* 2 *soulignés*)	9
Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement (9 *mots et* 1 *passage entre parenthèses*)	10

6. Tarifs et taxations.

Article 10 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra, toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

XXII

1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

(1) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30ª, 15 × 6, etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite, « 30 exposant a, « 15 multiplié par 6 », etc., etc.

2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe ainsi que l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase, la Turquie d'Asie, le Sénégal, les côtes du Maroc et les autres contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées par les Administrations respectives comme appartenant à ce régime.

3. Le régime extra-européen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les lignes de pays appartenant à ce régime.

5. Un télégramme est soumis aux règles du régime extra-européen lorsque, pour parvenir à destination, il transite à un moment quelconque par un pays soumis au régime extra-européen, ou lorsqu'il est originaire ou à destination d'un pays appartenant à ce régime.

XXIII

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

a) des taxes terminales des Offices d'origine et de destination ;

b) des taxes de transit des Offices intermédiaires, s'il y a lieu.

XXIV

1. La taxe est établie par mot pur et simple ; toutefois, pour la correspondance du régime européen, chaque Administration pourra, en se conformant aux dispositions de l'article XXVIII du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra ou imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser un franc par télégramme.

2. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les Etats.

3. La taxe élémentaire terminale est fixée à 10 centimes.

4. La taxe élémentaire de transit est fixée à 8 centimes.

5. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à 6 1 2 centimes et 4 centimes pour les Etats suivants : Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

6. Les autres Etats du régime européen auront également la faculté de réduire leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations, dans les conditions fixées par l'article XXVII.

7. La Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent l'établissement et l'entretien de leurs réseaux, auront la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit supérieures aux taxes élémentaires susmentionnées.

8. Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

XXV

1. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires, a donné le chiffre le moins élevé,

sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 8 de l'article précédent ou du paragraphe 1er de l'article XXIX.

2. Le tableau A, annexé au présent règlement, établit les taxes de pays à pays, pour le régime européen, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

3. Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au tableau B également annexé au présent règlement.

4. Les taxes qui figurent dans le règlement et dans les tableaux annexes sont exprimées en francs d'or.

XXVI

1. On entend par voie normale celle dont la taxe, calculée d'après, les dispositions de l'article XXV, § 1, est la moins élevée.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué la voie à suivre conformément à la faculté qui lui est accordée par l'article XLII, la taxe est toujours calculée d'après la voie normale.

XXVII

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention, devront avoir pour but et pour effet non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le Bureau international des Administrations télégraphiques, jour de dépôt non compris.

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant que possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des câbles sous-marins.

XXVIII

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XXII à XXVI peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées au présent règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent, ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

3. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la Convention,

les pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc en or.

4. L'équivalent du franc est actuellement de :

En Allemagne, 0,85 mark ;

Dans la République Argentine, 20 centavos ;

En Autriche, en Hongrie et en Bosnie-Herzégovine, 1 couronne (50 kreuzer) ;

Au Brésil, 900 reis ;

En Bulgarie, 1 lèv ;

En Cochinchine, 34 centièmes de piastre ;

Dans les colonies espagnoles : Cuba, 19 centavos de peso ; Philippines et Porto-Rico, 31 centavos de peso ;

En Danemark, 0,80 krone ;

En Egypte, 38,575 millièmes (3 piastres, 34 paras, monnaie tarif) ;

En Espagne, 1 peseta, 20 centimos ;

Dans la Grande-Bretagne, 9,6 pence ;

En Grèce, 1 drachme ;

Dans les Indes britanniques, 0,68 roupie ;

En Italie, 1 lira ;

Au Japon, 0,34 yen d'argent ;

Dans le Monténégro, 50 kreuzer (valeur autrichienne) ;

En Norvège, 0,80 krone ;

Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin ;

En Perse, 52 schahis ;

En Portugal, 240 reis ;

En Roumanie, 1 leu ;

En Russie, 0,25 rouble métallique ;

En Serbie, 1 dinar ;

En Siam, 38 atts 4 dixièmes ;

En Suède, 0,80 krone ;

En Turquie, 4 piastres, 23 paras.

5. Lorsque la valeur de la monnaie d'un pays subit des variations à raison des fluctuations du change, l'équivalent du franc indiqué ci-dessus est, en cas de changement notable, modifié en prenant pour base le cours moyen du change du franc pendant le trimestre précédent. Il appartient à l'Administration du pays en cause de modifier l'équivalent conformément à la disposition ci-dessus, d'indiquer le jour à partir duquel les taxes seront perçues d'après le nouvel équivalent et de le faire notifier aux autres Offices par l'intermédiaire du Bureau international.

6. Le payement peut être exigé en valeur métallique.

XXIX

1. Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLII, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XXIV et des tableaux prévus par l'article XXV ci-dessus.

2. L'indication de la voie prescrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

7. Perception des taxes.

XXX

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LVI, § 7), les frais d'exprès (art. LX, § 1), les télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 6) et les altérations ou réunions abusives de mots constatées par le bureau d'arrivée (art. XIX, § 5) qui donnent lieu à une perception sur le destinataire.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de 25 centimes.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu à l'article LXII ci-après, pour les télégrammes sémaphoriques dans le régime extra-européen.

6. Les administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'Administration qui l'effectue conserve les taxes perçues.

XXXI

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire, par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

8. Transmission des télégrammes.

A. Signaux de transmission.

XXXII

Les tableaux suivants indiquent les signaux employés dans le service aux appareils Morse et Hughes.

A. Signaux de l'appareil Morse.

Lettres.

a	▪ ▬	n	▬ ▪
ä	▪ ▬ ▪ ▬	ñ	▬ ▬ ▪ ▬ ▬
à ou å	▪ ▬ ▬ ▪ ▬	o	▬ ▬ ▬
b	▬ ▪ ▪ ▪	ö	▬ ▬ ▬ ▪
c	▬ ▪ ▬ ▪	p	▪ ▬ ▬ ▪
ch	▬ ▬ ▬ ▬	q	▬ ▬ ▪ ▬
d	▬ ▪ ▪	r	▪ ▬ ▪
e	▪	s	▪ ▪ ▪
é	▪ ▪ ▬ ▪ ▪	t	▬
f	▪ ▪ ▬ ▪	u	▪ ▪ ▬
g	▬ ▬ ▪	ü	▪ ▪ ▬ ▬
h	▪ ▪ ▪ ▪	v	▪ ▪ ▪ ▬
i	▪ ▪	w	▪ ▬ ▬
j	▪ ▬ ▬ ▬	x	▬ ▪ ▪ ▬
k	▬ ▪ ▬	y	▬ ▪ ▬ ▬
l	▪ ▬ ▪ ▪	z	▬ ▬ ▪ ▪
m	▬ ▬		

Espacement et longueur des signes :

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à 1 point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à 3 points.
4. L'espace entre deux mots est égal à 5 points.

Chiffres.

1	▪ ▬ ▬ ▬ ▬
2	▪ ▪ ▬ ▬ ▬
3	▪ ▪ ▪ ▬ ▬
4	▪ ▪ ▪ ▪ ▬
5	▪ ▪ ▪ ▪ ▪
6	▬ ▪ ▪ ▪ ▪
7	▬ ▬ ▪ ▪ ▪
8	▬ ▬ ▬ ▪ ▪
9	▬ ▬ ▬ ▬ ▪
0	▬ ▬ ▬ ▬ ▬
Barre de fraction	▬ ▬ ▬ ▬ ▬ ▬

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office et dans le préambule :

1	▪ ▬
2	▪ ▪ ▬
3	▪ ▪ ▪ ▬
4	▪ ▪ ▪ ▪ ▬
5	▪ ▪ ▪ ▪ ▪
6	▬ ▪ ▪ ▪ ▪
7	▬ ▬ ▪ ▪ ▪
8	▬ ▬ ▪ ▪
9	▬ ▬ ▪
0	▬ ▬
Barre de fraction	▬ ▬

Signes de ponctuation et autres :

Point	(.)	▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪
Point et virgule	(;)	▬ ▪ ▬ ▪ ▬ ▪
Pirgule	(,)	▪ ▬ ▪ ▬ ▪ ▬
Deux points	(:)	▬ ▬ ▬ ▪ ▪
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	(?)	▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪
Point d'exclamation	(!)	▬ ▬ ▪ ▬ ▬
Apostrophe	(')	▪ ▬ ▬ ▬ ▬ ▪
Trait d'union	(-)	▬ ▪ ▪ ▪ ▬
Parenthèse (avant et après les mots)	( )	▬ ▪ ▬ ▬ ▪ ▬
Guillemets (avant et après chaque mot ou chaque passage mis entre guillemets)	(" et ")	▪ ▬ ▪ ▪ ▬ ▪
Souligné (avant ou après les mots ou le membre de phrase)		▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▬
Appel (préliminaire de toute transmission)		▬ ▪ ▬ ▪ ▬
Double trait (=) (signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature)		▬ ▪ ▪ ▬
Compris		▪ ▪ ▬ ▪
Erreur		▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪
Croix (fin de la transmission)		▪ ▬ ▪ ▬ ▪
Invitation à la transmettre		▬ ▪ ▬
Attente		▪ ▬ ▪ ▪
Réception terminée		▪ ▬ ▪ ▪ ▬ ▪ ▬

B. Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point (.), point et virgule (;), virgule (,) deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), croix (+), trait d'union (—), E accentué (É), barre de fraction (/), double trait (=), parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), et (&), guillemet (»).

L'espace entre deux nombres est marqué par un blanc. Toutefois, un nombre fractionnaire non décimal doit toujours être séparé par deux blancs du nombre qui le précède et de celui qui le suit. Dans la transmission et dans la répétition d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit. (Exemple : 1 3/4 et non 13/4.)

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (Exemple : — — sans retard — —) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre : le blanc et l'N répétés alternativement ;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe : une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire ;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant : une combinaison formée des quatre signaux suivants : le blanc, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire ;

Pour donner attente : la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente ;

Pour indiquer une erreur : deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation ;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant : deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la main à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens. (Exemple : Achète, acheté.) Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, à, å, ü, ö, et ü, on transmet respectivement ae, aa, ao, n, oe et ue.

B. Ordre de transmission.

XXXIII

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

a) Télégrammes d'État.
b) — de service.
c) — privés urgents.
d) — — non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme télégramme d'État ou de service le réexpédie comme tel.

XXXIV

1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires, dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception ou en tenant compte de l'ordre établi à l'article XXXIII.

4. Deux bureaux en relation directe échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif en tenant compte des prescriptions de l'article XXXIII.

5. Toutefois, après entente entre les chefs des bureaux en correspondance et lorsque l'importance du trafic le justifie, les échanges ont lieu par séries de plusieurs télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission.

XXXV

1. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse et dix télégrammes si elles sont effectuées par l'appareil Hughes. Tout télégramme de plus de 100 mots à l'appareil Morse ou de plus de 200 mots à l'appareil Hughes est considéré comme formant une série.

2. Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer lorsqu'il survient un télégramme auquel la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait à donner la répétition d'un télégramme à collationner ou n'ait déjà commencé sa transmission.

4. Dans les deux systèmes d'appareils, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour ; s'il n'a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal zéro.

C. Mode de procéder.

XXXVI

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, il transmet le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente, l'agent qui reçoit peut en faire l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier l'erreur commise.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les indications de service, les indications éventuelles ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article XVII.

XXXVII

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme :

a) Nature du télégramme, au moyen d'une des mentions S, A, SR, ST, D, CR, Z, suivant qu'il s'agit d'un télégramme d'Etat, d'un télégramme ou d'un avis de service, d'un avis de service taxé relatif à la répétition d'une transmission supposée erronée, d'un autre avis de service taxé, d'un télégramme privé urgent, d'un accusé de réception ou d'un télégramme de presse.

b) Nom du bureau destinataire (ce nom est omis lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire).

c) Désignation du bureau d'origine précédée de la préposition « de » (Exemple : de Bruxelles).

(Indiquer à la suite du nom du bureau celui de la subdivision territoriale ou celui du pays dans lesquels il se trouve : 1° quand il y a un autre bureau du même nom ; 2° quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le bureau international des Administrations télégraphiques.)

d) Numéro du télégramme.

e) Nombre des mots taxés. En cas de différence entre le nombre des mots taxés et celui des mots réels on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur celui des mots réels. (Dans les télégrammes rédigés totalement ou partiellement en langage chiffré on indique : 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe ; 2° le nombre des mots en langage clair ou en langage convenu ; 3° le nombre des groupes de chiffres ou de lettres.

f) Dépôt du télégramme (par trois nombres, quantième du mois, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [matin ou soir]).

g) Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée sur sa minute [art. XLII, § 2]).

Cette indication n'est transmise que jusqu'au point où elle est utile pour l'acheminement du télégramme.

Toutefois si le télégramme comporte une réponse payée ou un accusé de réception, la mention de voie est maintenue jusqu'au bureau de destination et inscrite sur la copie d'arrivée.

h) Mentions de service (ampliation [art. XLIV, § 6] ; taxe à percevoir ... [art. LVI, § 8], sémaphorique [art. LXII, §§ 5 et 6]).

Les indications contenues sous les lettres *b*, *d* et *f* ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications éventuelles, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Le double trait (▬ • • • ▬ à l'appareil Morse et = à l'appareil Hughes) est transmis pour séparer le préambule des indications éventuelles, les indications éventuelles de l'adresse du texte et le texte de la signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (• ▬ • ▬ • à l'appareil Morse et + à l'appareil Hughes).

4. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal d'erreur, répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

5. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, interrompt son correspondant par le même signal et répète le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

6. Hormis les cas déterminés de concert entre les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute. Le bureau transmetteur doit, en conséquence, reproduire les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union, que l'expéditeur a indiqués sur la minute. Toutefois, sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

D. Réception et répétition d'office.

XXXVIII

1. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis au nombre annoncé, et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

2. Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi de l'indication du numéro du télégramme reçu : « R 436 ». Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre de télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série : « R 5 157 980 ».

XXXIX

1. L'agent qui constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce des mots, il répond : « admis », et indique en même temps le nombre réel des mots (Exemple : 18 admis) ; sinon, il confirme le nombre de mots annoncé et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre, jusqu'au passage reconnu erroné qu'il rectifie (Exemple : 17 j c r 2 b, etc.).

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XL

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat en langage clair et les télégrammes-mandats ; elle comprend tous les nombres, ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. A l'appareil Morse, la répétition d'office se fait par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour 1 1/16, il faut répéter en français « 1 un 16 », afin qu'on ne lise pas 11/16 ; pour 13/4 il faut répéter « treize 4 », afin qu'on ne lise pas 1 3/4.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis l'accusé de réception (art. XXXVIII, § 2) suivi du signal de réception terminée.

XLI

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédem-

ment transmise sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions font également l'objet d'avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu.

E. Direction à donner aux télégrammes.

XLII

1. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique, sur sa minute, la formule correspondante.

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

4. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

5. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique, et, de là, par la poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

F. Interruption des communications télégraphiques.
Transmission par ampliation.

XLIII

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose ; par exemple par une voie télégraphique détournée (art. LXXV, §§ 6, 7 et 8). Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation : « Télégramme ».

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'État de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays soumis au régime extra-européen ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

XLIV

1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre de télégrammes reçu est conforme au nombre de télégrammes annoncé. Dans ce cas il en accuse réception sur le bordereau qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante : « Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau n° . . . . . du 30 mars ».

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante :

» Berlin de Gœrlitz. Télégrammes n^{os} ..... réexpédiés par ampliation ».

6. La réexpédition par ampliation doit être signalée par la mention de service : « ampliation » transmise à la fin du préambule.

7. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLIII, § 2, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

G. Arrêt de transmission. Contrôle.

XLV

1. L'expéditeur d'un télégramme peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission, s'il en est encore temps.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de 50 centimes, au maximum, au profit de l'Office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article XVIII. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau

qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par lettre non affranchie. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et de la réponse télégraphique, en raison du parcours non effectué, sous déduction des frais de poste s'il y a lieu.

XLVI

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

9. Remise a destination.

XLVII

1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent être expédiés à domicile par téléphone, sous les conditions fixées par les Administrations qui admettent ce mode d'envoi.

2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée. Si les télégrammes portent l'indication « Poste », ils sont mis à la poste comme lettres affranchies sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire. S'ils portent l'indication « Poste recommandée » ou (PR), ils sont mis à la poste comme lettres recommandées.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLVIII

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention « Remettre en mains propres » ou (MP), que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert, en inscrivant avant l'adresse la mention « Remettre ouvert » (RO). Ces derniers

modes de remise ne sont pas obligatoires pour les Administrations de destination qui déclarent ne pas les accepter.

2. Ces deux indications éventuelles sont reproduites sur la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et rédigé sous la forme suivante : « N°. . , du (quantième et adresse textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti, décédé, pas arrivé, etc. ». Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (art. XIX) ou l'indication des frais dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. LVI, LVII et LIX).

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur le champ, par avis de service affectant la forme suivante : « N°... du (quantième) pour... (adresse rectifiée) ». Le cas échéant, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises telles que : « Faites suivre à destination, annulez télégramme, etc. ».

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur. Ce dernier ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par un télégramme payé affectant la forme d'un avis de service taxé (ST).

6. Si, après l'envoi de l'avis de non-remise, le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les paragraphes 4 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante : « N°... du (quantième) pour (adresse textuellement conforme à l'adresse reçue) remis ». Cet avis est communiqué à l'expéditeur, si ce dernier a reçu notification de la non-remise.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre.

8. Lorsque le télégramme est adressé poste restante ou télégraphe restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

9. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans le délai de six semaines est anéanti, sous réserve des dispositions de l'article LXII.

10. Télégrammes spéciaux.

Article 9 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

A. Télégrammes privés urgents.

XLIX

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication « Urgent » ou (D) avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIV.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

B. Réponses payées.

L

1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demandait à son correspondant ; toutefois, l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme quelconque de trente mots pour le même parcours, à moins qu'il ne s'agisse de demander la répétition d'un télégramme précédemment transmis, conformément aux termes de l'article XVIII.

2. Lorsque l'expéditeur affranchit la réponse, il doit écrire, sur la minute et avant l'adresse, l'indication éventuelle « Réponse payée » ou (RP), complétée par la mention du nombre de mots payés pour la réponse, et acquitter la somme correspondante dans les limites autorisées par le paragraphe 1er du présent article. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots, on perçoit la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.

3. L'expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente doit inscrire avant l'adresse l'indication « Réponse payée urgente » ou (RPD), et il paye la taxe d'un télégramme urgent de dix mots par la même voie. L'expéditeur peut, d'ailleurs, compléter la mention par l'indication du nombre des mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante, dans la limite établie au paragraphe 1er.

LI

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement, et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'Office dont relève le bureau qui a émis le bon.

2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé en numéraire. Dans le cas contraire, et dans le régime européen seulement, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due reste acquise à l'Office de destination (art. LXXV, § 2), tandis que dans le régime extra-européen, cette différence est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif qui en fait la demande (art. LXX, § 1, k).

Ce remboursement n'est effectué que sur l'autorisation et pour le compte de l'Office de destination du télégramme primitif.

3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de six semaines qui suit sa délivrance.

4. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon, le montant de ce bon peut être remboursé dans les conditions fixées par l'article LXX, paragraphe 1er.

5. Si le destinataire refuse le télégramme ou seulement le bon de réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service taxé (ST).

6. Cet avis de service taxé, affranchi à l'aide du bon, est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante : « Réponse à n° . . . de. . . Le destinataire refuse bon ou refuse télégramme ».

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, le cas de refus excepté, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

8. S'il n'y a pas de rectification et si les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses, le bon demeure annexé au télégramme pendant le délai de conservation fixé par l'article XLVIII, § 9. A l'expiration de ce délai, le montant du bon peut être remboursé à la demande de l'expéditeur, conformément aux dispositions de l'article LXX, § 1er.

LII

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour ceux des Offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces Offices, la somme versée d'avance pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

C. Télégrammes avec collationnement.

LIII

1. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse l'indication « Collationnement », ou (TC).

2. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (art. XVI, § 11).

3. Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme, est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme ou de la série contenant le télégramme à collationner.

Ce collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions (art. XXXV, § 3).

Toutefois le collationnement d'un télégramme d'Etat est donné dès que la transmission de ce télégramme est terminée.

4. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

D. Accusés de réception.

LIV

1. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée aussitôt après la remise. Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, la notification susvisée indique les date et heure de remise au service postal.

2. La notification est faite par télégraphe, si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé de réception » ou (PC) et payé une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots, pour la même destination par la même voie. Elle est faite par la voie postale si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé de réception postal » ou (PCP) et payé une taxe de 50 centimes perçue par l'Office d'origine et à son profit.

LV

1. L'accusé de réception est annoncé par l'indice CR et transmis dans la forme suivante : « CR Paris de Berne. N°. . . (adresse du destinataire) remis le. . . (date, heure et minutes) ».

2. L'accusé de réception reçoit un numéro d'ordre au bureau qui l'envoie. Il prend rang, pour la transmission, parmi les télégrammes privés. Toutefois, les accusés de réception se rapportant à des télégrammes d'Etat sont acheminés dans les conditions de priorité fixées pour ces derniers.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu, et il fait connaître alors le motif de la non-remise.

4. L'accusé de réception postal comprend les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé sous enveloppe affranchie et recommandée par le chef du bureau d'arrivée du télégramme au chef du bureau d'origine.

5. L'accusé de réception télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

E. Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

LVI

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse l'in-

dication « Faire suivre » (FS), que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

2. L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre ne peut, en aucun cas, affranchir d'avance une réponse à ce télégramme ni demander un accusé de réception.

3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication « Faire suivre » ou (FS) sans autre mention, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, à la suite de l'adresse transmise, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou qu'aucune nouvelle adresse ne soit fournie.

4. Si la remise ne peut être effectuée et si aucune adresse n'est indiquée, le télégramme est conservé en dépôt et l'on applique les prescriptions du paragraphe 3 de l'article XLVIII. L'avis de service doit faire connaître le montant des frais dont le recouvrement est à poursuivre sur l'expéditeur.

5. Si l'indication « Faire suivre » ou (FS) est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

6. Le texte primitif du télégramme à faire suivre est intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire ; dans le préambule, chaque bureau transmet, jusqu'à la dernière destination, le nom du lieu d'origine primitif et il ne reproduit comme lieu de destination (art. XXXVII, § 1, lettre B) que celui de la première adresse à laquelle le télégramme doit encore être expédié.

7. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Dans le cas prévu par le paragraphe 3, le nombre total des mots formant le texte primitif, augmenté du nombre des mots de la nouvelle adresse, sert de base à la taxe de la nouvelle transmission.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

9. Cette indication est formulée comme il suit : « Taxes à percevoir. . . francs. . . centimes ». Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

10. Si les taxes de réexpédition non recouvrées par le bureau d'arrivée

peuvent être perçues sur l'expéditeur, elles restent acquises à l'Office qui les perçoit.

11. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour ceux des Offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

F. Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.

LVII

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés à l'adresse qu'elle aura indiquée. Il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent ; mais, au lieu d'inscrire en tête de l'adresse l'indication (FS), on fait précéder la nouvelle adresse donnée de l'indication « Réexpédié » qui entre dans le compte de mots.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit ou par avis de service taxé (ST). Elles sont formulées, soit par le destinataire lui-même, soit, en son nom, par l'une des personnes mentionnées à l'article XLVIII, § 1er, comme pouvant recevoir les télégrammes aux lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura d'ailleurs été fournie.

4. Lorsqu'un télégramme réexpédié en vertu d'un ordre donné par le destinataire ou en son nom ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII. Cet avis affecte la forme suivante : « N°. . . . . du . . . . . (date et adresse) réexpédié sur demande du destinataire à. . . . . (nouvelle adresse) non remis. . . . . (motif de la non-remise) percevoir. . . (montant de la taxe non recouvrée) ». Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition et ainsi de suite de bureau à bureau, afin que les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier soient mises en demeure de payer les taxes dont elles sont respectivement responsables. Il est enfin transmis au bureau d'origine du télégramme pour être communiqué à l'expéditeur qui, le cas échéant, est invité à payer les taxes dont le recouvrement n'a pu être effectué.

5. Lorsqu'un bureau de destination défère à l'ordre donné par le destinataire ou en son nom de réexpédier un télégramme au delà des limites de l'Etat auquel appartient ce bureau, si d'ailleurs le télégramme est un télégramme avec réponse payée ou avec accusé de réception, le bureau qui fait la réexpédition biffe l'indication RP ou PC.

Dans le cas d'un accusé de réception, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme. Dans le cas d'une réponse payée, le bon est annulé, le bureau réexpéditeur transmet dans le préambule l'indication « RP. fr. . . à délivrer », et le bureau qui remet le télégramme au destinataire y annexe un bon de la valeur indiquée. La taxe payée pour la réponse est portée, par l'Office réexpéditeur, au crédit de l'Etat auquel le télégramme est réexpédié.

6. Dans les cas prévus au paragraphe 3 du présent article, la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de transmissions éventuelles à d'autres localités.

7. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la triple taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication (D).

8. Dans le cas du paragraphe qui précède et lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le paragraphe 6 ci-dessus, l'indication « taxe à percevoir fr. . . », formulée dans le paragraphe 9 de l'article précédent, est remplacée par l'indication « Taxe perçue ».

9. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour ceux des Offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

G. Télégrammes multiples.

LVIII

1. Tout expéditeur peut adresser un télégramme, soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité, avec ou sans réexpédition par poste ou par exprès, en inscrivant, avant l'adresse, l'indication : « x adresse » ou (TMx) qui entre dans le nombre des mots taxés.

2. L'adresse d'un télégramme multiple, si celui-ci comporte des indications éventuelles, est rédigée conformément aux prescriptions de l'article XII, § 2.

3. Le télégramme multiple est taxé comme un seul télégramme ; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots qu'il y a d'adresses moins une. Pour les télégrammes urgents, le droit est porté à 1 franc. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes ou de 1 franc, par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots du texte, de la signature et de l'adresse, la taxe pour chaque copie étant établie séparément.

4. Dans le premier cas prévu par le paragraphe 1er du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés, être inscrite avant les adresses et formulée comme suit : « Communiquer toutes adresses. »

H. Télégrammes à destination des localités non desservies par le réseau international.

LIX

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la

demande de l'expéditeur, soit par la poste, soit par exprès ; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit : « Poste (ou Exprès) M. Müller, Johannisthal, Berlin », le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

3. Lorsqu'un télégramme portant l'indication « Exprès » et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII la mention : « Percevoir... (montant de la somme due pour la course) ». Si les frais sont recouvrés sur l'expéditeur, le montant de ces frais reste, dans le régime européen, acquis à l'Office qui les a perçus.

LX

1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont, en général, perçus sur le destinataire.

2. Lorsque l'expéditeur désire affranchir ce transport et s'il est à même d'indiquer la taxe à percevoir de ce chef par le bureau de départ, le télégramme doit porter, avant l'adresse, l'indication taxée : « Exprès payé fr..... ou (XP fr.....) ».

Si la somme versée est insuffisante, le complément en est réclamé au destinataire ; si elle est trop élevée, la différence n'est pas remboursée.

3. L'expéditeur qui ne connaît pas le montant des frais de transport peut exonérer le destinataire du payement d'une taxe quelconque, soit en payant la taxe d'un télégramme de cinq mots pour la même destination et par la même voie, soit en payant une taxe de 50 centimes. Il dépose, à titre d'arrhes, une somme à déterminer par le bureau d'origine en vue d'une liquidation ultérieure. Le télégramme porte alors l'une des indications : « Exprès payé télégraphe » ou (XPT), ou bien : « Exprès payé lettre » ou (XPP). Cette indication est inscrite avant l'adresse et soumise à la taxe.

4. Le bureau qui reçoit un télégramme avec l'indication : « Exprès payé télégraphe » ou (XPT), indique au bureau d'origine, par un avis de service taxé (ST), la taxe à percevoir pour le transport. Cet avis affecte la forme suivante : « ST Paris de Bruxelles 40 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 434 (numéro du télégramme) 16 (date du télégramme indiquée seulement par le quantième du mois). « Exprès fr. 2,50 ». Ces renseignements sont donnés par lettre affranchie et recommandée dans le cas où l'indication éventuelle est : « Exprès payé lettre » ou (XPP). Au reçu de ces renseignements, le bureau d'origine procède à la liquidation.

5. Lorsque l'Office d'arrivée a prévu et notifié le montant des frais de transport à payer, ces frais sont obligatoirement perçus sur l'expéditeur. Dans ce cas, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée : « Exprès payé « ou (XP). Ces mots sont soumis à la taxe et il n'y a pas lieu, pour le bureau d'arrivée, de notifier les frais d'exprès.

LXI

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

a) A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer ;

b) Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention ;

c) Lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

2. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination :

a) Lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (art. LIX, § 1), soit par le destinataire (art. LVII) ;

b) Lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale sont remis à la poste, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5 du présent article.

4. Les télégrammes qui doivent être mis à la poste comme lettres recommandées sont soumis à une taxe de 50 centimes, à percevoir au profit de l'Office d'origine.

5. Les télégrammes qui doivent être réexpédiés par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique sont soumis à une taxe de 50 centimes perçue par l'Office d'origine et à son profit.

6. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire ; une ampliation est adressée comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

I. Télégrammes sémaphoriques.

LXII

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis sur le littoral de l'un quelconque des Etats contractants.

2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du Code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique doit porter, dans le préambule, la mention de service « sémaphorique ».

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à 1 franc par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles

générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication : « Taxe à percevoir. . . . . francs . . . centimes ». Dans le régime extra-européen, si cette taxe ne peut être perçue, chacune des Administrations intéressées fait l'abandon de sa part. La rectification des comptes s'effectue par bulletin de remboursement.

LXIII

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code commercial universel lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29e jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de 10 mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de 30 jours et ainsi de suite ; à défaut de cette demande, le télégramme est mis au rebut le 30e jour (jour de dépôt non compris).

J. Dispositions générales.

LXIV

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des articles XII et LVI.

11. Télégrammes-mandats.

LXV

L'émission, la rédaction du texte et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des Conventions spéciales internationales.

La remise des télégrammes-mandats, ou tout au moins celle d'un avis informant le bénéficiaire du mandat de l'arrivée de ce dernier, est effectuée dans les mêmes conditions que celle des télégrammes ordinaires.

LXVI

La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les Offices en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve de prescriptions qui font l'objet de l'article XL, § 1er.

12. Service téléphonique.

LXVII

1. Les Administrations des Etats contractants peuvent constituer, au

fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Sauf arrangements spéciaux entre lesdites Administrations, ces fils sont introduits dans un bureau central de chacune d'elles et peuvent, par cet intermédiaire, être mis en communication, soit avec les cabines téléphoniques établies pour l'usage public, soit avec les habitations particulières, les comptoirs, les ateliers, etc.

3. Les Administrations s'entendent sur le choix des appareils et sur les détails du service; elles établissent, d'un commun accord, la taxe à prélever sur chacune des lignes téléphoniques.

4. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

5. L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, une conversation d'une durée supérieure à celle de deux unités, que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant ce temps.

13. Archives.

LXVIII

1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant six mois, à compter du mois qui suit le mois du dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Ce délai est porté à douze mois pour les télégrammes du régime extra-européen.

LXIX

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expiré après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

14. Détaxes et remboursements.

LXX

1. Sont remboursées à ceux qui les ont versées, si la demande en est faite :

a) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination ;

b) La taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation ;

c) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste ou n'a été remis au destinataire qu'après un délai de vingt-quatre heures, s'il s'agit d'un télégramme du régime européen ou de six fois vingt-quatre heures s'il s'agit d'un télégramme du régime extra-européen.

Toutefois, pour les pays soumis au régime européen et ne faisant pas partie de l'Europe, le délai en question est porté à deux fois vingt-quatre heures ;

d) La taxe intégrale de tout télégramme avec collationnement qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxé (SR) (art. XVIII) ;

e) La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu ;

f) La taxe intégrale de tout avis de service taxé (ST) (art. XVIII) dont l'envoi a été motivé par une erreur de service ;

g) Le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse, lorsque le destinataire n'a pu faire usage du bon et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date d'émission ;

h) La taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser ;

i) La taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme du régime extra-européen, à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé (SR) (art. XVIII) ;

j) Les sommes versées pour les avis de service taxés (SR) (art. XVIII) et pour les réponses y relatives, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui, dans la demande de répétition et dans la réponse, se rapportent exclusivement aux mots correctement transmis la première fois, n'est pas remboursée ;

k) La différence entre la valeur d'un bon de réponse se rapportant à un télégramme du régime extra-européen et le montant de la taxe applicable au télégramme-réponse affranchi au moyen de ce bon (art. LI, § 2) ;

l) La taxe de tout télégramme arrêté par application des dispositions de l'article 8 de la Convention de Saint-Pétersbourg.

2. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des copies détermine la taxe afférente à chaque copie, le télégramme comptant, à cet égard, également pour une copie.

3. Dans les cas prévus par les alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, *h* et *i* du paragraphe 1er du présent article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes même qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non-remise, le retard ou l'altération.

4. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par l'envoi d'avis de service taxés (SR) ou (ST), le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

5. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau, sous forme d'avis de service taxés (art. XVIII), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

LXXI

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de trois mois, pour les télégrammes du régime européen et de six mois, pour les télégrammes du régime extra-européen, à partir de la date de dépôt du télégramme.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu ; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission.

Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe de réclamation s'élevant, pour les télégrammes du régime européen, à 50 centimes et à 2 francs pour ceux du régime extra-européen.

4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant, avec la taxe à rembourser pour le télégramme par l'Office d'origine.

5. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

6. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

7. Les réclamations ne sont transmises d'Office à Office que lorsque les faits sur lesquels elles portent peuvent donner lieu à remboursement.

Toutefois, des enquêtes peuvent être exceptionnellement demandées par les Offices dans l'intérêt du service, lorsque des irrégularités graves ou répétées ont été commises.

LXXII

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. Si la demande de remboursement pour cause de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

3. En cas de retard, le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

4. En cas d'altération d'un télégramme avec collationnement, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

5. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations est supportée par la première de ces Administrations.

6. Les omissions ou erreurs sont imputables :

a) Aux deux bureaux : lorsque, par suite de la négligence du contrôle prévu dans l'article XXXVIII, le télégramme a été égaré entre ces deux bureaux ; lorsqu'une lettre ou un chiffre ou bien plusieurs lettres ou chiffres constituant des mots taxés ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le nombre des mots ; lorsque le collationnement a été omis ou donné incomplètement ; lorsque à l'appareil Hughes il y a eu un défaut non rectifié ;

b) Au bureau qui a reçu : lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant ; lorsque, en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition ;

c) Au bureau qui a transmis dans tous les autres cas.

7. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une omission ou erreur ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

8. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1er de l'article LXXI et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXVIII pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

9. Pour les correspondances du régime extra-européen, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

LXXIII

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes de télégrammes de cette catégorie doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

15. Comptabilité.

Article 12 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXIV.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes des télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

4. Les taxes peuvent être réglées, d'un commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par moyennes établies contradictoirement (art. LXXVI, § 3).

5. Dans le cas d'application de l'article LXXXVII, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXXV

1. Les comptes sont établis d'après les transmissions réellement effectuées chaque jour.

2. Dans le calcul prévu par le paragraphe précédent, il n'est tenu compte que des taxes afférentes au nombre des mots transmis (chaque mot urgent étant compté pour trois mots) et aux réponses payées.

3. Dans le régime européen, les autres taxes perçues sont exclues des comptes et conservées par l'Office qui les a encaissées (compléments de taxe pour réunions abusives de mots [art. XIX, § 5] ; récépissé de dépôt [art. XXX, §§ 2 et 3] ; collationnement [art. LIII, § 4] ; accusés de réception [art. LIV, § 2] ; télégrammes à faire suivre [art. LVI, § 10] ; droits de copie [art. LVIII, § 3] ; frais d'exprès [art. LIX, § 3] ; frais de poste [art. LXI, §§ 4 et 5] ; télégrammes sémaphoriques [art. LXII, § 6]).

4. Dans le régime extra-européen, les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes par un moyen plus rapide que la poste sont dévolues à l'Administration qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Les taxes pour accusés de réception sont acquises à l'Office destinataire.

Pour les télégrammes sémaphoriques venant de la mer, chaque Etat crédite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre la frontière des deux Etats et la destination. La taxe indiquée dans le préambule comme étant à percevoir sur le destinataire (art. LXII, § 6) est en même temps déduite du compte total de la journée ou du mois respectif.

5. Les réponses et les accusés de réception sont traités dans la transmission comme des télégrammes ordinaires.

6. Dans la correspondance du régime européen, lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe de transit perçue est répartie, à partir du point où la voie normale a été abandonnée, entre les Administrations qui ont concouru à la transmission, y compris celle qui a provoqué le détournement, et les câbles sous-marins en cause. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes de transit normales.

7. Pour les télégrammes entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'Office expéditeur bonifie les taxes normales de transit, sauf arrangements spéciaux. Par contre, les taxes terminales pour ces mêmes télégrammes sont liquidées entre les Administrations des deux pays limitrophes, à moins qu'elles ne restent acquises à l'Administration d'origine, en vertu d'un arrangement spécial.

8. Dans la correspondance du régime extra-européen lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

LXXVI

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 4 de l'article LXXIV, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (art. LXXV). La part totale calculée pour chaque Etat pendant le mois entier est divisée par le nombre des télégrammes; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs, jusqu'à révision. Cette révision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.

LXXVII

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créditeur en francs d'or effectifs, à moins que les deux Administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'Office créditeur.

LXXVIII

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La révision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans révision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du débet de l'Administration qui l'a établi. Dans le cas d'une révision commencée, elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la révision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. 100.

4. Le compte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. Passé ce délai de six semaines, les sommes dues à un Office par un autre sont productives d'intérêts, à raison de 5 p. 100 par an, à dater du jour d'expiration dudit délai. Le décompte se fait indépendamment de la révision des comptes mensuels.

5. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet des télégrammes du régime européen ayant plus de six mois de date et des télégrammes du régime extra-européen ayant plus de douze mois de date.

16. Réserves.

Article 17 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément entre elles des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

LXXIX

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention sont notamment :

L'établissement des tarifs d'Etat à Etat ;

Le règlement des comptes ;

L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés ;

L'application du système des timbres-télégraphe ;

La transmission des mandats de poste par le télégraphe ;

La perception des taxes à l'arrivée ;

Le service de la remise des télégrammes à destination ;

La faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonnement ;

L'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

17. Bureau international. Communications réciproques.

Article 14 de la Convention.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

LXXX

1. L'organe central, prévu par l'article 14 de la Convention, reçoit le titre de Bureau international des Administrations télégraphiques.

2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXI à LXXXIII suivants.

LXXXI

1. Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100,000 fr., non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re	classe.	25 unités.
2e	—	20 —
3e	—	15 —
4e	—	10 —
5e	—	5 —
6e	—	3 —

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

1re classe : Allemagne, République Argentine, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie ;

2e classe : Autriche, Espagne, Hongrie ;

3e classe : Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède ;

4e classe : Australie méridionale, Cap de Bonne-Espérance, Colonies espagnoles [Cuba, Philippines (îles) et Porto-Rico], Danemark, Égypte, Japon, Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Queensland, Suisse, Victoria ;

5e classe : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cochinchine, Colonies portugaises, Grèce, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie ;

6e classe : Australie occidentale, Luxembourg, Montenegro, Natal, Nouvelle-Calédonie, Perse, Tasmanie.

LXXXII

1. Les Offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Lesdits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Lesdites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international qui distribue, à cet effet, des formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXXIII

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs,

il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et révise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit d'ailleurs se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXI. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Les Administrations contractantes peuvent proposer, par l'intermédiaire du Bureau international, des modifications au tarif et au Règlement prévus par les articles 10 et 13 de la Convention. Le Bureau international soumet les propositions à l'examen des Administrations qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de cinq mois, leurs observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif. Les réponses ont été réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer définitivement pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai de cinq mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les modifications apportées, sont considérées comme s'abstenant.

Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir savoir :

1° L'assentiment unanime des Administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions du règlement ;

2° L'assentiment des Administrations intéressées, s'il s'agit de modifications de tarifs ;

3° L'assentiment de la simple majorité des Administrations, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du règlement.

9. Le Bureau international est chargé de notifier, en temps utile, aux Administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées conformément au précédent paragraphe et la date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois au moins, pour les modifications ou résolutions concernant le règlement, et de quinze jours, au moins, pour les modifications de tarifs.

10. Le Bureau international prépare les travaux des conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

12. Le Bureau international, fait sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

18. Conférences.

Article 15 de la Convention.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 *et* 13 *sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.*

Ils seront soumis à des révisions où tous les États qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 de la Convention.

Ces conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des États contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les révisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des États contractants.

LXXXIV

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des États contractants.

19. Adhésion. Relations avec les Offices non adhérents.

Article 18 de la Convention.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet État à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Article 19 de la Convention.

Les relations télégraphiques avec les États non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 *de la présente Convention.*

LXXXV

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention,

les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international des Administrations télégraphiques.

LXXXVI

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent règlement, moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession, et de n'appliquer aucune modification ni du tarif ni des dispositions réglementaires, qu'à la suite d'une notification du Bureau international des Administrations télégraphiques, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 9 de l'article LXXXIII. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises auxdites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1er de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXVII

1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article XXV, est ajoutée à celle des Offices non participants.

Ainsi arrêté à *Budapest*, le 22 juillet 1896, par les Délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er juillet 1897.

Pour l'Allemagne :
FRISTCH.
BILLIG.
LE SAGE.

Pour la République Argentine :
Pour l'Australie méridionale :
J.-C. LAMB,
pour T. PLAYFORD.

Pour l'Australie occidentale :
J.-C. LAMB,
pour SIR M. FRASER.

Pour l'Autriche :
Dr NEUBAUER.
Dr BENESCH.

Pour la Belgique :
F. DELARGE.

Pour la Bosnie-Herzégovine :
PATER.

Pour le Brésil :
ALVARO DE VILHENA.

Pour la Bulgarie :
JV. STOYANOVITCH.

Pour le Cap de Bonne-Espérance :
J.-C. LAMB.
H.-C. FISCHER.
P. BENTON.

Pour la Cochinchine :
A. ARNAUD.

Pour les colonies espagnoles :
EL DUQUE DE RIPALDA, MARQUÈS DE LEMA
PRIMITIVO VIGIL.

Pour les colonies portugaises :
E. MADEIRA PINTO.

Pour le Danemark :
HÖNCKE.

Pour l'Égypte :
FFINCH,
pour E.-A. FLOYER.

Pour l'Espagne :
EL DUQUE DE RIPALDA, MARQUÈS DE LEMA
PRIMITIVO VIGIL.

Pour la France :
L. RAYMOND.
ANDRÉ FROUIN.

Pour la Grande-Bretagne :
J.-C. LAMB.
H.-C. FISCHER.
P. BENTON

Pour la Grèce :
G. MANOS.
A. TYPALDO-BASSIA.

Pour la Hongrie :
PIERRE DE SZALAY.
SIGISMOND SCHRIMPF.
JOSEPH KISS.
CHARLES DÜRR.
CHARLES FOLLERT.
FRANÇOIS MOKRY.

Pour les Indes Britanniques :
P.-V. LUKE.
B.-T. FFINCH.

Pour les Indes néerlandaises :
JOHS J. PERK.

Pour l'Italie :
TOMMASO PICCO.

Pour le Japon :

Pour le Luxembourg :
HAVELAAR,
pour M. MONGENAST.

Pour le Monténégro :

Pour Natal :
J.-C. LAMB.
H.-C. FISCHER.
P. BENTON.

Pour la Norvège :
RASMUSSEN.
BUGGE.

Pour la Nouvelle-Calédonie :
ED. DALMAS.

Pour la Nouvelle-Galles du Sud :
J.-C. LAMB,
pour SIR S. SAMUEL.

Pour la Nouvelle-Zélande :
J.-C. LAMB.
H.-C. FISCHER.
P. BENTON.

Pour les Pays-Bas :
HAVELAAR.
A. KRUIJT.

Pour la Perse :
FFINCH.

Pour le Portugal :
E. MADEIRA PINTO.

Pour le Queensland :
J.-C. LAMB.
pour CH. S. DICKEN.

Pour la Roumanie :
C. CHIRU.
S. DIMITRESCU.
R. PREDA.

Pour la Russie :
N. PETROFF.
M. MOSSOLOFF.

Pour le Sénégal :
ED. DALMAS.

Pour la Serbie :
SVETOZAR J. GVOZDITCH,
TH. STEFANOVITCH VILOVSKY.

Pour le Siam :
H. KEUCHENIUS.

Pour la Suède :
ERIK STORCKENFELDT.

Pour la Suisse :
J.-C. FEUR.

Pour la Tasmanie :

Pour la Tunisie :
COMTE DE TURENNE.

Pour la Turquie :
MELCON YUZBACHIAN.
M. FUAD.

Pour Victoria :
J.-C. LAMB,
pour D. GILLIES.

TABLEAUX des Tarifs internationaux établis en exécution

Des taxes du

Taxes par mot de pays à pays arrêtées en

De :	pour l'Autriche-Hongrie	pour la Belgique	pour la Bosnie-Herzégovine	pour la Bulgarie	pour le Danemark	pour l'Espagne	pour les Canaries	pour la France	pour l'Algérie	pour le Sénégal	pour la Grande-Bretagne et les îles de la Manche	pour Gibraltar	pour la Grèce et les îles de Poros et d'Eubée
Allemagne	20.0	16.5	24.5	25.0	16.5	25.0	85.0	20.0	25.0	171.0	30.0	32.5	36.0
Autriche-Hongrie		24.5	16.5	20.5	24.5	32.0	92.0	20.0	30.0	175.0	30.0	36.5	44.5
Belgique			29.0	33.0	21.0	24.5	84.5	16.5	26.5	167.5	22.5	29.0	57.0
Bosnie-Herzégovine				17.0	29.0	36.5	96.5	28.5	38.5	179.5	42.5	41.0	37.0
Bulgarie					33.0	40.5	100.5	32.5	42.5	183.5	46.5	45.0	37.0
Danemark						32.5	92.5	24.5	34.5	175.5	35.0	37.0	57.0
Espagne							»	20.0	30.0	155.0	35.0	16.5	61.5
Canaries								80.0	90.0	95.0	95.0	76.5	121.5
France									»	150.0	26.0	24.5	53.5
Algérie										160.0	36.0	34.5	63.5
Sénégal											177.0	159.5	204.5
Grande-Bretagne et îles de la Manche												35.0	67.5
Gibraltar													66.0
Grèce et îles de Poros et d'Eubée													
Iles de la Grèce													
Italie													
Luxembourg													
Malte													
Monténégro													
Norvège													

OBSERVATIONS

Ce tableau ne porte pas atteinte aux arrangements particuliers conclus ou à conclu entre les États.

1. Taxe réduite à 32 centimes pour les correspondances entre l'Autriche-Hongrie et la Turquie d'Europe.
2. Taxe réduite à 25 centimes pour les correspondances entre la Roumanie et la Turquie d'Europe.

"THIS BOOK

15 de la Convention et des articles XXII à XXV du règlement.

péen (Taxes en centimes)

graphe 2 de l'article XXV du Règlement.

	pour le Luxembourg	pour Malte	pour le Monténégro	pour la Norvège	pour les Pays-Bas	pour le Portugal	pour la Roumanie	pour la Russie	pour la Serbie	pour la Suède	pour la Suisse	pour la Tunisie	pour la Turquie	pour la Tripolitaine	pour Tanger	pour les Açores
	16.5	44.5	24.5	28.0	16.5	25.0	24.5	40.0	24.5	20.0	16.5	25.0	52.0	76.0	45.0	85.0
	24.5	40.5	16.5	36.0	24.5	36.5	16.5	40.0	16.5	28.0	16.5	30.0	144.0	72.0	49.0	96.5
	13.0	45.0	29.0	32.5	13.0	29.0	29.0	44.5	29.0	24.5	21.0	26.5	56.5	74.0	44.5	89.0
	29.0	45.0	21.0	40.5	29.0	41.0	17.0	44.5	13.0	32.5	21.0	38.5	36.5	77.0	53.5	101.0
	33.0	49.0	25.0	44.5	33.0	45.0	13.0	40.5	13.0	36.5	25.0	42.5	36.5	81.0	57.5	105.0
	21.0	49.0	29.0	23.0	21.0	37.0	29.0	39.5	29.0	16.5	21.0	34.5	56.5	80.0	49.5	97.0
	24.5	48.5	36.5	44.0	28.5	16.5	34.0	56.0	36.5	36.0	24.5	30.0	61.0	78.0	29.0	76.5
	84.5	108.5	96.5	104.0	88.5	76.5	94.0	116.0	96.5	96.0	84.5	90.0	121.0	138.0	89.0	136.5
	16.5	40.5	28.5	36.0	16.0	20.0	28.5	40.0	28.5	28.0	16.5	»	53.0	70.0	37.0	80.0
	26.5	32.5	38.5	46.0	26.0	30.0	38.5	50.0	38.5	38.0	26.5	»	63.0	70.0	47.0	90.0
	167.5	191.5	179.5	187.0	171.5	159.5	179.5	199.0	179.5	179.0	167.5	160.0	204.0	221.0	172.0	219.5
	26.5	59.5	42.5	35.0	26.5	35.0	42.5	58.0	42.5	40.0	30.5	36.0	67.0	86.0	50.0	95.0
	29.0	34.5	41.0	48.5	33.0	21.0	41.0	60.5	41.0	40.5	29.0	34.5	65.5	82.0	20.0	81.0
	57.0	66.0	37.0	68.5	57.0	66.0	41.0	68.5	37.0	60.5	49.0	63.5	36.5	98.0	78.5	126.0
	60.5	69.5	40.5	72.0	60.5	69.5	44.5	72.0	40.5	64.0	52.5	67.0	40.0	101.5	82.0	129.5
	24.5	30.0	24.5	40.0	28.5	32.5	23.0	48.0	24.5	32.0	16.5	30.0	45.0	54.0	45.0	92.5
		45.0	29.0	32.5	13.0	29.0	29.0	44.5	29.0	24.5	21.0	26.5	56.5	74.0	41.5	89.0
			45.0	60.5	49.0	41.0	45.0	68.5	45.0	52.5	37.0	40.5	65.5	40.0	49.5	101.0
				40.5	29.0	41.0	21.0	44.5	21.0	32.5	21.0	38.5	36.5	77.0	53.5	101.0
					32.5	48.5	40.5	48.0	40.5	20.0	32.5	46.0	68.0	92.0	61.0	108.5
Pays-Bas						33.0	29.0	44.5	29.0	24.5	21.0	26.0	56.5	78.0	45.5	93.0
Portugal							41.0	60.5	41.0	40.5	29.0	30.0	65.5	76.0	33.5	»
Roumanie								36.5	13.0	32.5	21.0	38.5	240.5	77.0	53.5	101.0
Russie									40.5	45.0	44.5	50.0	68.0	100.0	73.0	120.5
Serbie										32.5	21.0	38.5	36.5	77.0	53.5	101.0
Suède											24.5	38.0	65.0	84.0	53.0	100.5
Suisse												26.5	48.5	69.0	41.5	89.0
Tunisie													63.0	70.0	47.0	90.0
Turquie														83.0	78.0	125.5
Tripolitaine															95.0	136.0
Tanger																93.5

K IS TOO TIGHTLY BOUND"

TABLEAU B

Régime extra-européen

(Taxes fixées pour servir à la formation des tarifs extra-européens, en exécution du § 3 de l'article XXV du Règlement.)

Taxes terminales et de transit par mot.

DÉSIGNATION DES ÉTATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
ALLEMAGNE....	1° Pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, et Aden, l'île de Périm, l'Arabie, l'Afrique orientale, l'Afrique méridionale (voie d'Aden-Zanzibar) et l'Egypte, d'autre part.	»	0 15	* Les mêmes taxes sont applicables aux correspondances avec le territoire allemand de l'Afrique orientale, ainsi qu'avec Kamerun et le territoire allemand de Togo dans l'Afrique occidentale. Les taxes de transit des câbles Zanzibar-Bagamoyo - Dar-Es-Salaam et Bonny-Kamerun sont comprises.
	2° Pour toutes les correspondances.....	0 20*	0 20*	
	3° *Taxes de transit du câble direct allemand-norvégien.*			
	Pour toutes les correspondances	»	0 15	
ARGENTINE (RÉPUBLIQUE).	.....	(1)	(1)	(1) Ces taxes ne sont pas encore notifiées.
	Taxes de transit.			
AUSTRALIE MÉRIDIONALE.	Pour les télégrammes ordinaires	»	0 35	
	Pour les télégrammes de presse	»	0 20	
AUSTRALIE OCCIDENTALE.	Pour les télégrammes ordinaires	0 70	0 35	
	Pour les télégrammes de presse	0 40	0 20	
	Taxe terminale.			
AUTRICHE-HONGRIE.	Pour toutes les correspondances	0 20	»	
	Taxes de transit.			
	1° Entre le point d'atterrissement du câble de Trieste-Corfou et toutes les frontières autrichiennes, pour les correspondances échangées entre Aden, l'île de Périm, l'Arabie, l'Afrique orientale, l'Afrique méridionale (voie d'Aden-Zanzibar) et l'Egypte, d'une part, et d'autre part :			
	a. L'Algérie et la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, Gibraltar, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, la			

DÉSIGNATION DES ÉTATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
	Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse.....	»	0 075	
	b. La Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie..	»	0 10	
	c. La Roumanie.	»	0 175	
	2° Pour toutes les autres correspondances.....	»	0 20	Cette taxe est réduite à 0 fr. 075 pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, d'une part, et les Indes et les pays au delà, d'autre part, réduction qui ne modifie pas, d'ailleurs, la taxe uniforme par mot pour les Indes.
BELGIQUE.....	Pour toutes les correspondances	0 10	0 10*	*Réduite à 0f075 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les câbles transatlantiques du Nord atterrissant en Irlande.
BOSNIE-HERZÉGOVINE.	Pour toutes les correspondances	0 10	0 10	
	Taxes terminales.			
BRÉSIL.....	1° Pour toutes les correspondances de la zone Nord (entre les frontières des Amazones à Para et Rio de Janeiro inclusivement).....	1 00	»	
	2° Pour toutes les correspondances de la zone Sud (entre les frontières des Etats de Matto Grosso, Parana et Rio Grande do Sul et de Rio de Janeiro inclusivement).....	1 00	»	
	3° Pour toutes les correspondances qui parcourent en tous sens les deux zones.....	1 50	»	
	Taxes de transit.			
	Pour les correspondances échangées entre Récife (Pernambouc) et :			
	1° l'Urugay.....	»	1 25	
	2° la République Argentine...	»	1 75	

DÉSIGNATION DES ÉTATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
	Pour toutes les autres correspondances.....	»	1 00	
BULGARIE	Pour toutes les correspondances	0 10	0 10	
CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.	Pour toutes les correspondances	0 20	0 20	La taxe terminale est commune avec Natal pour les correspondances échangées par le câble de Durban.
	Cuba.			
COLONIES ESPAGNOLES.	Pour toutes les correspondances	0 20	0 20	
	Porto-Rico.			
	Pour toutes les correspondances	0 20	0 20	
	Philippines (Iles).			
	Pour toutes les correspondances	0 25	»	
COLONIES PORTUGAISES.	AFRIQUE ORIENTALE.			
	I. *Mozambique.*			
	1° Pour les télégrammes qui empruntent le câble français de Mozambique à Majunga...	0 10	0 15	Ces taxes sont réduites de 50 % pour les télégrammes d'État français et pour les télégrammes de presse.
	2° Pour toutes les autres correspondances.....	0 05	»*	* La taxe applicable aux télégrammes échangés entre les câbles sous-marins de la Compagnie Eastern and South African Telegraph et la frontière du Transvaal n'est pas encore fixée.
	II. *Lourenço-Marquès.*			
	a. Lourenço-Marquès.....	0 05	»*	
	b. Autres bureaux.....	0 15	»*	
	AFRIQUE OCCIDENTALE.			
	I. *Province du Cap-Vert.*			
	a. Ile Saint-Vincent.....	0 075	0 125	Ces taxes s'ajoutent aux taxes de la Compagnie Brazilian submarine.
	b. Ile San Thiago.....	0 075*	0 10	* Cette taxe ne s'applique pas aux télégrammes échangés entre le Portugal et l'île de San Thiago.

DÉSIGNATION DES ÉTATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
	II. *District militaire autonome de la Guinée et province de San Thome et Principe*.....	0 10	0 10**	** Cette taxe n'est pas perçue pour les télégrammes échangés avec les stations portugaises de la côte occidentale. Pour les autres télégrammes, on ne l'applique qu'une fois, même lorsqu'ils passent par plus d'une station de cette côte.
	III. *Province d'Angola.*			
	a. Loanda.....	0 10	»	
	b. Autres bureaux, sauf Benguela et Mossamedes.....	0 20	»	
	c. Benguela et Mossamedes...	(1)	(1)	(1) N'est pas encore fixée.
	ASIE.			
	I. *Etat de l'Inde, y compris Damao et Diu (Goa)*.....	»*	»*	* Ces taxes sont perçues en bloc par l'Administration des Indes britanniques.
	II. *Ile de Macao*.....	(1)	(1)	
DANEMARK	1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes d'État.....	0 10	0 10	
	2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'État.....	0 25	0 25	
	Taxes terminales.			
ÉGYPTE.....	Pour toutes les correspondances échangées avec :			
	1° La 1re région.....	0 25	»	
	2° La 2e région.....	0 50	»	
	3° La 3e région.....	0 75	»	
	Taxes de transit.			
	1° Dans les limites de la 1re région.....	»	0 25	
	2° Entre Souakim et les autres frontières.....	»	0 75	

DÉSIGNATION DES ÉTATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
				La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao ou de Vigo, à 0 fr. 145 pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien. La taxe de transit espagnole des correspondances entre l'Europe et l'Amérique du Nord, d'une part, et les bureaux desservis par les câbles entre Saint-Paul de Loanda et le Cap de Bonne-Espérance, d'autre part, est réduite à 8 centimes pour les télégrammes qui, sans emprunter les lignes terrestres espagnoles, s'échangent à Cadix entre les bureaux des Compagnies Eastern Telegraph et Spanish National Submarine Telegraph.
ESPAGNE.....	Pour toutes les correspondances	0 20	0 20	
	Taxe de transit du câble entre Cadix et les Canaries.			
	Pour toutes les correspondances	»	0 60	Cette taxe de transit est réduite à 20 centimes pour les correspondances de ou pour l'Amérique du Sud.
FRANCE (y compris l'*Algérie*).	Pour toutes les correspondances	0 20	0 20	Les télégrammes originaires ou à destination de l'Algérie ou de la Tunisie, lorsqu'ils sont acheminés par la
	Entre le point d'atterrissement à Brest des deux câbles transatlantiques directs (Anglo et P. Q.) et au Havre, du câble de la Compagnie Commercial Cable, d'une part,			

DÉSIGNATION DES ÉTATS	INDICATIONS DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
	et toutes les frontières françaises, d'autre part, pour les correspondances transatlantiques de toute catégorie.....	0 15	0 15	voie des câbles franco-algériens ou franco-tunisiens, ont à acquitter la taxe du transit (0 fr. 20) de ces câbles ; mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre, ni en France ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin.
	Transit des câbles franco-algériens.			
	Pour toutes les correspondances	»	0 20	
	Taxes terminales.			
FRANCE (*Cochinchine*).	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà par voie de Moulmein.	0 50	»	
	2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam.....	0 35	»	
	3° Pour les correspondances échangées par la voie des câbles.....	0 15	»	
	4° Pour les correspondances échangées avec la Chine et les pays au delà par la frontière du Tonkin.....	0 15	»	
	Taxes de transit.			
	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà par la voie de Moulmein, prolongée par les divers câbles à partir du cap Saint-Jacques (sauf le cas prévu au paragraphe 3° ci-après).....	»	0 50	
	2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam par la voie des câbles.....	»	0 35	
	3° Pour les correspondances échangées par la voie de la frontière de la Chine et du Tonkin.....	»	0 20	

DÉSIGNATION DES ÉTATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
FRANCE (*Cochinchine*). (Suite).	4° Pour les correspondances échangées avec l'Annam et le Tonkin par voie terrestre : entre la frontière du Siam et la frontière de l'Annam.....	»	0 50	
	5° Pour toutes les autres correspondances *.....	»	0 15	* Sous réserve expresse de tous droits, il n'y a pas, quant à présent, de taxe de transit en Cochinchine, pour les correspondances transitant par le câble de Singapore au cap Saint-Jacques et le câble direct de ce cap à Hong-Kong.
	Taxes terminales.			
FRANCE (*Annam et Tonkin*).	Pour toutes les correspondances échangées avec l'Annam :			
	Par câble atterrissant à Hué..	0 15	»	
	Par la frontière de Chine.....	0 30	»	
	Pour toutes les correspondances échangées avec le Tonkin :			
	Par la frontière de Chine.....	0 15	»	
	Par le câble atterrissant à Haïphong.....	0 15	»	
	Pour les correspondances échangées par voie terrestre de Cochinchine :			
	Avec l'Annam.....	0 90	»	
	Avec le Tonkin.....	1 40	»	
	Taxes de transit.			
	Pour toutes les correspondances échangées par la voie terrestre :			
	Entre la frontière chinoise et la frontière de Cochinchine ...	»	0 30	En cas d'interruption des lignes terrestres, les télégrammes sont transmis par le câble français sans changement de taxe.
	Entre la frontière chinoise et les câbles atterrissant à Haïphong.....	»	0 20	
	Entre la frontière chinoise et les câbles atterrissant à Hué.	»	0 30	

DÉSIGNATION DES ÉTATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
FRANCE (*Annam et Tonkin*). (Suite)	Pour toutes les correspondances échangées : Par la voie des câbles entre :			En cas d'interruption des câbles français, les télégrammes sont transmis par les câbles de la Compagnie Eastern Extension du cap Saint-Jacques à Hong-Kong et de Hong-Kong à Haïphong, sans changement de taxe et réciproquement.
	Le cap Saint-Jacques et Hué..	»	0 75	
	Le cap Saint-Jacques et Haïphong.....	»	1 25	
	Hué et Haïphong.....	»	0 50	
FRANCE (*Sénégal*).	Taxe du câble entre les Canaries et le Sénégal.....	»	0 75*	* Cette taxe est réduite à 0 fr. 30 pour la correspondance avec l'Amérique du Sud.
	Taxes du Sénégal.....	0 20	0 10	
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE.	Pour toutes les correspondances	0 20	0 15	Cette taxe est réduite à 0 fr. 10 pour les télégrammes échangés entre la Belgique et les câbles transatlantiques du Nord atterrissant en Irlande et à 0 fr. 115 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les mêmes câbles.
	Taxes de transit des câbles.			
	Anglo-français.....	»	0 075	Cette taxe est réduite à 0 fr. 05 pour les télégrammes échangés entre la Belgique et les câbles transatlantiques du Nord atterrissant en Irlande et à 0 fr. 06 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les mêmes câbles.
	Anglo-belges.....	»	0 075	

DÉSIGNATION DES ÉTATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE. (Suite)	Anglo-néerlandais.....	»	0 175	Cette taxe est réduite à 0 fr. 135 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les câbles transatlantiques du Nord atterrissant en Irlande.
	Anglo-allemands.....	»	0 175	
	Taxes de Gibraltar.			
	Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles.....	0 10	0 10	
	Taxes de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord.			
	Entre l'Angleterre et le Danemark.....	»	0 25	
	Entre l'Angleterre et la Norvège	»	0 20	
	Entre l'Angleterre et la Suède...	»	0 35	
			TAXES de transit en francs pour la correspondance des pays au delà des Indes britanniques.	
GRANDE-BRETAGNE (*Indes britanniques*)	**A. Taxes des câbles du golfe Persique.**			
	1° De Fao à Bushire.....	0 45	0 30	Pour toutes les autres correspondances, cette taxe de transit est élevée à 0 fr. 45.
	2° De Fao aux autres bureaux du golfe Persique ou du Béloutchistan.....	1 905	1 39	
	3° Entre Bushire et les autres bureaux du golfe Persique du Béloutchistan.....	1 455	1 09	
	B. Taxes des Indes britanniques proprement dites.			
	Taxes terminales.			
	1° A partir des frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, pour tous les bureaux des Indes britanniques....	0 575	»	

DÉSIGNATION DES ÉTATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
GRANDE-BRETAGNE (*Indes britanniques*) (Suite).	2° A partir des frontières de la Chine voie Bhamo, ou de Siam voie Moulmein, pour tous les bureaux des Indes britanniques.....	0 825	»	
	3° A partir des frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, pour tous les bureaux de la Birmanie.....	0 825	»	
	4° A partir des frontières de la Chine voie Bhamo, ou de Siam voie Moulmein, pour tous les bureaux de la Birmanie.....	0 575	»	
	5° A partir des frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, pour Ceylan.....	0 690	»	Taxe commune avec Ceylan.
	6° A partir des frontières de la Chine voie Bhamo, ou de Siam voie Moulmein, pour Ceylan.....	0 940	»	
	Taxes de transit.			
	a. Entre les frontières de Bombay, Madras ou Kurrachee.....	»	0 35	
	b. Entre les frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, d'une part, et les frontières de la Chine (voie Bhamo) ou de Siam (voie Moulmein), d'autre part....	»	0 75	
	c. Entre les frontières de la Chine voie Bhamo et la frontière de Siam, voie Moulmein.....	»	0 35	
GRÈCE.....	Pour toutes les correspondances	0 10	0 10	
ITALIE.....	1° Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement des câbles d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles..	»	0 075	
	2° Pour toutes les autres correspondances.....	0 20	0 20	
	Taxes terminales à partir du bureau de Périm pour les bureaux italiens de l'Afrique.			
	Assab.....	0 10	»	
	Massaouah.....	0 20	»	

DÉSIGNATION DES ÉTATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
JAPON.....	1° Pour les correspondances de l'Europe ou en transit par l'Europe.....	0 70	»	Cette taxe s'étend au bureau de Fusan en Corée.
	2° Pour les correspondances de l'Asie, sauf la Russie et la Turquie d'Asie.....	1 00	»	
	Taxe du câble du Japon (île de Tsushima) à la Corée.....	»	2 00	
LUXEMBOURG...	Pour toutes les correspondances	0 10	0 10	
MONTÉNÉGRO..	Pour toutes les correspondances	0 10	0 10	
NATAL.....	Pour toutes les correspondances	0 20*	0 20	La taxe de transit est commune avec le Cap de Bonne-Espérance pour les correspondances échangées avec cette dernière colonie.
NORVÈGE.....	Pour toutes les correspondances	0 15	0 15	* Aucune taxe terminale n'est perçue pour les correspondances échangées avec Durban par la voie des câbles de la compagnie Eastern and South African.
NOUVELLE-CALÉDONIE.....	Pour les télégrammes ordinaires	0 20	»	
	Pour les télégrammes de presse	0 10	»	
NOUVELLE-GALLES DU SUD..	....	(1)	(1)	
NOUVELLE-ZÉLANDE.....	....	(1)	(1)	
PAYS-BAS.....	Pour toutes les correspondances	0 10	0 10	
	A. Voies de Batavia ou Banjœwangi.			(1) Ces taxes n'ont pas encore été notifiées.
PAYS-BAS (*Indes néerlandaises*).....	1° Pour les correspondances échangées avec l'île de Java..	0 30	0 15	
	2° Pour les autres îles de l'archipel indo-néerlandais (c'est-à-dire les îles de Madura, de Sumatra, de Bali et de Célèbes)	0 80	»	
	. Voie de Médan (Sumatra).			
	Pour toutes les correspondances	»	0 80	
	Taxes terminales.			
PERSE.....	A partir de toutes les frontières pour toutes les correspondances.....	0 60	»	Sauf arrangements spéciaux prévus pour pays limitrophes.
	Sauf les cas suivants :			
	1° A partir des frontières de la Russie pour les correspondances échangées avec Bushire	0 94	»	

DÉSIGNATION DES ÉTATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
PERSE (suite)..	2° A partir du point d'atterrissement à Bushire des câbles du golfe Persique pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au delà des Indes.....	0 81	»	
	Taxes de transit.			
	1° Entre les frontières de Russie et de Turquie.....	»	1 00	Cette taxe s'applique également aux correspondances échangées par les voies Fao-Bushire-Djoulfa, ou Fao-Bushire-Asterabad, mais dans ce cas, il faut ajouter la taxe de transit du câble Fao-Bushire, soit 45 centimes.
	2° Entre les autres frontières pour les correspondances :			
	a. Des Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan.....	»	0 94	
	b. Des pays au delà des Indes britanniques.....	»	0 705	
PORTUGAL.....	1° Pour toutes les correspondances échangées avec le Portugal par le câble brésilien, qui ne sont pas en provenance ou à destination des possessions portugaises.....	0 15	»	
	2° Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la compagnie Eastern au câble brésilien et réciproquement.....	»	0 075	
	3° Pour toutes les autres correspondances qui empruntent la voie du câble brésilien, sauf celles en provenance ou à destination de Madère, Saint-Vincent et San Thiago.	»	0 1125	La taxe de transit est réduite par la voie de Bilbao ou de Vigo à 0,09 pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien.
	4° Pour toutes les autres correspondances.....	0 10	0 15	
	Taxe spéciale pour l'île de Madère,.....	0 075	»	Cette taxe s'ajoute aux taxes de la compagnie Brazilian Submarine.

DÉSIGNATION DES ÉTATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
QUEENSLAND...	Pour toutes les correspondances	0 30	0 30	
ROUMANIE.....	Pour toutes les correspondances	0 10	0 10	
	Taxes terminales.			
RUSSIE.....	1° Pour les correspondances échangées à partir des frontières de la Russie d'Europe et du Caucase :			
	a) *Avec les Indes britanniques et les pays au delà :*			
	La Russie d'Europe et du Caucase.....	1 00	»	
	La Russie d'Asie.....	1 50	»	
	b) *Pour toutes les autres correspondances :*			
	La Russie d'Europe et du Caucase, ...	0 35	»	
	La Russie d'Asie à l'ouest du méridien de Werkhné-Oudinsk	0 70	»	
	La Russie d'Asie à l'est du méridien de Werkhné-Oudinsk	1 00	»	
	2° Pour toutes les correspondances échangées à partir de Wladiwostock :			
	La Russie d'Asie à l'est du méridien de Werkhné-Oudinsk	0 70	»	
	La Russie d'Asie à l'ouest du méridien de Werkhné-Oudinsk.....	1 00	»	
	La Russie d'Europe et du Caucase.....	1 50	»	
	Taxes de transit.			
	1° Entre les frontières européennes pour toutes les correspondances.....	»	0.375	
	2° Entre les frontières européennes, d'une part, et les frontières de la Perse et de la Turquie d'Asie, d'autre part, pour les correspondances échangées avec :			
	a) Les Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan.....	»	1. 505	
	b) Les pays au delà des Indes britanniques	»	1 18	
	3° Entre les mêmes frontières pour toutes les autres correspondances	»	0 70	
	4° Entre la frontière de la Turquie d'Asie et celle de la Perse, pour les correspondan-			

DÉSIGNATION DES ÉTATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
RUSSIE..... (Suite).	ces échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà des Indes britanniques..	»	1 00	
	5° Entre les mêmes frontières pour les autres correspondances.....	»	0 30	
	6° Entre Wladiwostock et toutes les autres frontières.....	»	2 25	
	7° Entre la frontière de Bokhara et toutes les autres.....	»	1 50	
SERBIE.....	Pour toutes les correspondances	0 10	0 10	
SIAM.....	*Taxes terminales.*			
	a. A partir de la frontière des Indes britanniques (Moulmein)	0 575	»	
	b. A partir de la frontière de Cochinchine (Cambodge).....	0 40	»	
	Taxes de transit.			
	Pour toutes les correspondances	»	0 575	
SUÈDE.....	Pour toutes les correspondances	0 20	0 20	
SUISSE.....	Pour toutes les correspondances	0 10	0 10	
TUNISIE.....	*Taxes terminales.*			
	Pour les correspondances échangées par l'intermédiaire des câbles transatlantiques atterrissant en France	0 15	»	Les télégrammes originaires ou à destination de la Tunisie, lorsqu'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-tunisiens ou franco-algériens, ont à acquitter la taxe de transit (0 fr. 20) de ces câbles ; mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre ni en France ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin. S'ils sont acheminés
	2° Pour toutes les autres correspondances.....	0 20	»	
	Câble franco-tunisien.			
	Pour toutes les correspondances	»	0 20	

DÉSIGNATION DES ÉTATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
				par toute autre voie, les taxes afférentes au transit terrestre sont applicables.
TURQUIE.....	*Taxes terminales.*			
	1° A partir des frontières européennes :			
	a. Pour la Turquie d'Europe.	0 25	»	
	b. Pour la Turquie d'Asie et l'archipel de la Turquie d'Asie.....	0 75	»	Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée à 0 fr. 17 pour Chio, Lemnos et Tenedos et à 0 fr. 35 pour l'île de Candie.
	2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie :			
	a. Pour la Turquie d'Asie.....	0 75	»	Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée dans ce cas à 0 23 pour Chio, Lemnos et Tenedos et à 0 fr. 45 pour l'île de Candie. Cette taxe est réduite à 0 fr. 25 pour toutes les correspondances du régime extra-européen échangées avec la Turquie d'Europe par la frontière de Chio-Tenedos et pour les correspondances échangées avec l'île de Rhodes par la voie de Rhodes.
	b. Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie.....	1 00	»	
	Taxes de la Tripolitaine.			
	A partir de la côte de Tripoli :			Cette taxe n'est pas prélevée pour les correspondances ottomanes.
	a. Pour le bureau de Tripoli.	0 15	»	
	b. Pour les autres bureaux..	0 30	»	

DÉSIGNATION DES ÉTATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
TURQUIE..... (Suite).	*Taxes de l'Hedjaz.*			
	A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda) :			
	a. Pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique.....	1 00	»	Cette taxe est réduite à 0 fr. 50 pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique, acheminées par la voie du câble de Suez à Souakim.
	b. Pour les correspondances de l'Hedjaz avec l'Yémen, voie Souakim-Périm.....	0 50	»	
	c. Pour les autres correspondances.....	1 50	»	
	Taxe de l'île de Candie.....	0 15	»	
	Taxes de transit.			
	1° Entre les frontières européennes.....	»	0 25	
	2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie.....	»	0 75	
	3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie, sauf les cas prévus sous 4° :			
	a. Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan..	»	1 195	
	b. Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques	»	1 035	
	c. Pour les correspondances échangées avec la Perse, voie Hannekin ou Backhale.	»	0 70	
	d. Pour toutes les autres correspondances.....	»	1 00	La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa) à Tchesmé est réduite à 0 fr. 125 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées, voie Candie-Alexandrie ou pour les correspondances échangées par la susdite voie entre la Russie et Aden ou l'Afrique du Sud.

DÉSIGNATION DES ÉTATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
TURQUIE..... (Suite)	4° Entre la frontière d'El-Arich et :			
	a. Celle de Bosnie :			
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et la Grande-Bretagne.....	»	0 825	
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et l'Allemagne....	»	0 975	
	b. Celle de Vallona :			
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte, d'une part, et l'Allemagne ou la Grande-Bretagne d'autre part.....	»	0 975	
	Taxes de l'Yémen.			
	A partir de Périm (y compris la taxe afférente au câble de Périm à Cheikh-Saïd) :			
	a. Pour les correspondances ottomanes.....	0 50	»	
	b. Pour les autres correspondances.....	0 75	»	
	Taxe de l'île de Candie.....	»	0 075	
	N.-B. — La taxe afférente au parcours éventuel des câbles Salonique-Tenedos-les Dardanelles-Constantinople, de la Compagnie Eastern, est fixée à 20 centimes à percevoir en sus des taxes normales.			
	Les taxes ottomanes, par rapport aux différents points d'atterrissement de certains câbles de la Compagnie Eastern, à savoir, par rapport à Tenedos, Salonique, les Dardanelles, Besika et Constantinople (câble de Tenedos), sont les mêmes que celles qui sont applicables par rapport à la frontière asiatique de Tchesmé.			
VICTORIA		(1)	(1)	(1) Ces taxes n'ont pas encore été notifiées.

Taxes de la Compagnie « Eastern Telegraph ».

Les taxes suivantes comprennent les taxes terminales, appartenant à la Compagnie, de Gibraltar, Tanger, Malte, Souakim, Aden, Perim et l'île de Chio.

Les taxes de transit de la Grèce, de la Turquie (pour la Crète) et de l'Egypte sont aussi comprises dans les taxes suivantes.

Les taxes entre la côte de l'Egypte à Alexandrie, pour les correspondances qui arrivent par les câbles de la Méditerranée (sauf Chypre) de la Compagnie Eastern, comprennent la taxe terminale de l'Egypte qui appartient à la Compagnie. Pour les autres villes de l'Egypte, y inclus Port-Saïd, il faut ajouter les taxes terminales conventionnelles.

Pour les villes du Caire et de Suez les taxes terminales appartiennent à la Compagnie.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs.	OBSERVATIONS
Entre la côte de la Grande-Bretagne et :			
La côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix) :			
1° Pour les correspondances échangées avec les câbles de la compagnie brésilienne, voie de Lisbonne	»	0 44*	*Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise, sauf les correspondances échangées par les câbles entre la Grande-Bretagne et l'Amérique du Nord.
2° Pour toutes les autres correspondances	»	0 35	
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real) :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne	»	0 475*	
2° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie St-Vincent	»	0 55*	
3° Pour toutes les autres correspondances	»	0 60*	
La côte de Gibraltar	0 90	0 90*	
La côte du Maroc (Tanger)	»	1 05*	
La côte de France (Marseille)	»	1 35*	
La côte de l'Algérie (Bône)	»	1 125*	
L'île de Malte	0 90	»	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	0 90	0 90*	
2° Pour toutes les autres correspondances	»	1 125*	
La côte de Tripoli	»	1 50	
La côte de l'Autriche (Trieste)	»	1 175*	
Les côtes de la Grèce	»	0 875*	
Les côtes de la Turquie	0 675 (1)	0 675*	(1) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie Alexandrie	1 90	1 90*	
La côte de l'Egypte (Souakim)	3 00	3 00*	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock	4.50	4 50*	
Entre la côte de l'Espagne (Vigo) et :			
La côte de l'Espagne (Cadix)	»	0 30	

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix) et :			
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real)	»	0 30	
La côte de Gibraltar :			
1° Pour les correspondances, voie de Vigo	0 50	0 50	
2° Pour les autres correspondances, voie de Cadix	0 10	0 10	
La côte du Maroc (Tanger) :			
1° Pour les correspondances, voie de Vigo	0 65	»	
2° Pour les correspondances, voie de Cadix	0 25	»	
La côte de France (Marseille) :			
1° Pour les correspondances avec l'Amérique du Sud	»	0 825	
2° Pour toutes les autres correspondances	»	0 775	
La côte de l'Algérie (Bône)	»	0 925	
L'île de Malte	0 70	»	
La côte de Tripoli	»	1 30	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	»	0 70	
2° Pour toutes les autres correspondances	»	0 925	
La côte de l'Autriche (Trieste)	»	0 975	
Les côtes de la Grèce	»	0 875	
Les côtes de la Turquie	0 675*	0 675	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie)	1 625	1 625	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2 725	2 725	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock	4 225	4 225	
Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa Real) et :			
La côte de Gibraltar :			
1° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie St-Vincent.	0 10	»	
2° Pour toutes les autres correspondances	0 225	0 225	
La côte du Maroc (Tanger) :			
1° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie St-Vincent.	0 25	»	
2° Pour toutes les autres correspondances	0 375	»	
La côte de la France (Marseille) :			
1° Pour les correspond. avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne.	»	0 70	
2° Pour les correspondances avec la côte occidentale d'Afrique	»	0 775	

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES terminales en francs.	TAXES de transit en francs.	OBSERVATIONS.
3° Pour toutes les autres correspondances	»	0 825	
La côte de l'Algérie (Bône) :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne.	»	0 85	
2° Pour toutes les autres correspondances	»	0 925	
L'île de Malte :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne	»	0 625	
2° Pour toutes les autres correspondances	»	0 70	
La côte de Tripoli :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne	»	1 225	
2° Pour toutes les autres correspondances	»	1 30	
La côte de l'Autriche (Trieste) :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne	»	0 90	
2° Pour toutes les autres correspondances	»	0 975	
Les côtes de la Grèce :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne	»	0 80	
2° Pour toutes les autres correspondances	»	0 875	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :			
1° Pour les correspondances échangées entre l'Italie et l'Espagne ou transitant par l'Espagne	»	0 625	
2° Pour toutes les autres correspondances avec l'Italie	»	0 70	
3° Pour les autres correspondances avec l'Espagne	»	0 85	
4° Pour toutes les autres correspondances	»	0 925	
Les côtes de la Turquie :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	0 60*	0 60	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
2° Pour toutes les autres correspondances	0 675	0 675	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne.	1 55	1 55	
2° Pour toutes les autres correspondances	1 625	1 625	
La côte de l'Égypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne.	2 65	2 65	
2° Pour toutes les autres correspondances	2 725	2 725	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock :			

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS.
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne.	4 15	4 15	
2° Pour toutes les autres correspondances	4 225	4 225	
Entre la côte de Gibraltar et :			
La côte du Maroc (Tanger)	0 15	»	
La côte de la France (Marseille)	1 075	1 075	
La côte de l'Algérie (Bône)	0 85	0 85	
L'île de Malte	0 625	0 625	
La côte de Tripoli	1 225	1 225	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	0 625	0 625	
2° Pour toutes les autres correspondances	0 85	0 85	
La côte de l'Autriche (Trieste)	0 90	0 90	
Les côtes de la Grèce	0 825	0 825	
Les côtes de la Turquie	0 60*	0 60	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie	1 625	1 625	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2 725	2 725	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock	4 225	4 225	
Entre la côte du Maroc (Tanger) et :			
La côte de la France (Marseille)	1 225	»	
La côte de l'Algérie (Bône)	1 00	»	
L'île de Malte	0 775	»	
La côte de Tripoli	1 375	»	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :	1 00	»	
La côte de l'Autriche (Trieste)	1 05	»	
Les côtes de la Grèce	0 975	»	
Les côtes de la Turquie	0 75*	»	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie	1 775	»	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2 875	»	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock	4 375	4	
Entre la côte de la France (Marseille) et :			
La côte de l'Algérie (Bône) pour toutes les correspondances	»	0 20	
L'île de Malte	0 425	»	
La côte de Tripoli	»	1 025	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	»	0 425	
2° Pour toutes les autres correspondances	»	0 65	
La côte de l'Autriche (Trieste)	»	0 725	
Les côtes de la Grèce	»	0 40	

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
Les côtes de la Turquie :			
1° Pour les correspondances ottomanes	0 20*	0 20	
2° Pour toutes les autres correspondances	»	0 45	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre :			
1° Pour les corresp. avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas.	1 425	1 425	
2° Pour toutes les autres correspondances	1 45	1 45	
La côte de l'Egypte (Souakim) :			
1° Pour les corresp. avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas.	2 525	2 525	
2° Pour toutes les autres correspondances	2 55	2 55	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock :			
1° Pour les corresp. avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas.	4 025	4 025	
2° Pour toutes les autres correspondances	4 05	4 05	
Entre la côte de l'Algérie (Bône) et :			
L'île de Malte	0 225	»	
La côte de Tripoli	»	0 825	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante)	»	0 45	
La côte de l'Autriche (Trieste)	»	0 50	
Les côtes de la Grèce	»	0 40	
Les côtes de la Turquie	0 20*	0 20	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par voie d'Alexandrie	1 225	1 225	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2 325	2 325	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock	3 825	3 825	
Entre l'île de Malte et :			
La côte de Tripoli	0 60	»	
La côte de l'Italie (Otrante ou Modica)	0 225	»	
La côte de l'Autriche (Trieste)	0 275	»	
Les côtes de la Grèce :			
Voie du câble Malte-Zante	0 20	»	
Voie d'Alexandrie :			
1° Pour les correspondances avec Malte	1 55	»	
2° Pour toutes les autres correspondances	»	1 25*	* Y compris les taxes terminales des îles de Crète, Chio, Tenedos et Lemnos.
Les côtes de la Turquie :			
Voie du câble Malte-Zante	0 275*	»	
Voie d'Alexandrie :			

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
1° Pour les correspondances avec Malte	1 55	»	
2° Pour toutes les autres correspondances	»	1 25*	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	1 30	»	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2 40	»	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock	3 90	»	
Entre la côte de Tripoli et :			
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante)	»	0 825	
La côte de l'Autriche (Trieste)	»	0 75	
Les côtes de la Grèce	»	0 80	
Les côtes de la Turquie	0 875*	0 875	* Y compris les taxes terminales des îles de Crète, Chio, Tenedos et Lemnos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	1 60	1 60	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2 70	2 70	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock	4 20	4 20	
La côte de l'Arabie (Yemen)	»	3 85 (1)	(1) Cette taxe est réduite à 2 f.05 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
Entre la côte de l'Italie (Modica) et :			
La côte de l'Italie (Otrante)	»	0 175	
Entre la côte de l'Italie (Modica ou Otrante) et :			
La côte de l'Autriche (Trieste)	»	0 275	
Les côtes de la Grèce	»	0 20	
Les côtes de la Turquie	0 275*	0 275	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) et l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie :			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg	1 25	1 25	
2° Pour toutes les autres correspondances	1 225	1 225	
La côte de l'Egypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg	2 35	2 35	
2° Pour toutes les autres correspondances	2 325	2 325	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock :			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg	3 85	3 85	

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
2° Pour toutes les autres correspondances	3 825	3 825 (1)	(1) Cette taxe est réduite à 1 fr. 90 pour les correspondances échangées entre l'Italie, d'une part, et Massaouah et Assab d'autre part.
Entre la côte de l'Autriche (Trieste) et :			
Les côtes de la Grèce	»	0 20	
Les côtes de la Turquie	0 275 (2)	0 275	(2) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie :			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal	1 25	1 25	
2° Pour les correspondances avec la France	1 275	1 275	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne et la Bulgarie	1 30	1 30	
4° Pour les correspondances avec la Suisse	1 35	1 35	
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie	1 375	1 375	
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique	1 425	1 425	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie	1 40	1 40	
8° Pour toutes les autres correspondances	1 45	1 45	
La côte de l'Egypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal	2 35	2 35	
2° Pour les correspondances avec la France	2 375	2 375	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne et la Bulgarie	2 40	2 40	
4° Pour les correspondances avec la Suisse	2 45	2 45	
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie	2 475	2 475	
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique	2 525	2 525	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie	2 50	2 50	
8° Pour toutes les autres correspondances	2 55	2 55	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock :			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal	3 85	3 85	

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
2° Pour les correspondances avec la France	3 875	3 875	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne et la Bulgarie	3 90	3 90	
4° Pour les correspondances avec la Suisse	3 95	3 95	
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie	3 975	3 975	
6° Pour les correspondances avec la Belgique et le Luxembourg	4 025	4 025	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie	4 00	4 00	
8° Pour toutes les autres correspondances	4 05	4 05	
Entre les côtes de la Grèce et :			
Les côtes de la Turquie :			
1° Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina	»	0 275	
2° Pour toutes les autres correspondances	»	0 20	
Les îles de la Grèce (sauf Poros et Eubée) :			
Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina	»	0 20	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	1 25 (1)	1 225	
La côte de l'Egypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances entre la Turquie ou Tripoli de Barbarie et l'Arabie	»	2 00	
2° Pour toutes les autres correspondances	2 35 (1)	2 325	(1) Y compris la taxe terminale de la Grèce.
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock	3 85 (1)	3 825	
Entre la côte de la Turquie (Constantinople) et :			
La côte de la Turquie à Salonique, Dardanelles ou Tchesmé	»	0 20	
Entre la côte de la Turquie (Salonique) et :			
La côte de la Turquie (Dardanelles ou Tchesmé)	»	0 20	
Entre la côte de Turquie (Dardanelles) et :			
La côte de Turquie à Tchesmé	»	0 20	

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS.
Entre les côtes de la Turquie (Constantinople, Dardanelles, Salonique, Lemnos, Tenedos, Chio ou Tchesmé) et :			
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	1 15	1 15	
La côte de l'Egypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances échangées entre la Turquie et l'Arabie	»	2 00	
2° Pour toutes les autres correspondances	2 25	2 25	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock	3 75	3 75	
La côte de l'Arabie (Yémen) :			
1° Pour les correspondances avec la Turquie d'Europe	»	3 00 (1)	(1) Ces taxes sont réduites de 1 franc pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour les correspondances avec Chio et Tenedos	»	3 25 (1)	
Entre la côte de la Turquie (Rhodes) et :			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	1 05	1 05	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2 15	2 15	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock	3 75	3 75	
La côte de l'Arabie (Yémen) :			
1° Pour les correspondances avec l'îles de Rhodes	»	3 00 (1)	
2° Pour les correspondances avec la Turquie d'Asie	»	2 25 (1)	
3° Pour les correspondances avec Samos et Mitylène	»	2 50 (1)	
Entre l'île de Crète et :			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	0 80	0 80	
La côte de l'Egypte (Souakim)	1 90	1 90	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock	3 50	3 50	
La côte de l'Arabie (Yémen)	»	3 10 (1)	
Entre l'île de Chypre et :			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd)	0 90*	0 90	* Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour tous les endroits.
La côte de l'Egypte (Souakim)	1 35	1 35	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock	3 25	3 25	(2) Ces taxes sont réduites de 1 franc pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
La côte de l'Arabie (Yémen)	2 25 (2)	»	
La côte des Indes britanniques	3 75	3 75	
Entre la côte de l'Egypte (Alexandrie) et :			
La côte de l'Egypte (Port-Saïd)	0 25	0 25	

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
Entre la côte de l'Egypte (voie Suez) et :			
La côte de l'Egypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances entre la Turquie et l'Arabie échangées par la voie El-Arich.....	»	1 00 (1)	(1) Cette taxe est réduite de moitié pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour toutes les autres corresp^ces échangées par la voie El-Arich....	1 60	1 60	
3° Pour toutes les autres correspondances.....	1 35*	1 35*	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock :			
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie d'Europe et l'île de Rhodes par la voie El-Arich.	2 75	2 75	
2° Pour toutes les autres corresp^ces échangées par la voie El-Arich ...	3 50	3 50	
3° Pour toutes les autres correspondances.....	3 25*	3 25*	
La côte de l'Arabie (Yémen) :			
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie ou la Tripolitaine, voie El-Arich	»	2 00 (1)	
2° Pour les autres correspondances échangées par la voie El-Arich . .	»	3 50	
3° Pour toutes les autres correspondances.....	2 25	2 25 (2)	(2) Cette taxe est réduite de 1 franc pour les correspondances du Gouvernement ottoman.
La côte des Indes britanniques :			
1° Pour les correspondances échangées par la voie El-Arich.....	»	4 00	
2° Pour les corresp. échangées avec l'Australie méridionale ou occidentale, Victoria, Nouvelle-Galles du Sud, Tasmanie et Nouvelle-Zélande	3 50*	3 50	
3° Pour toutes les autres correspondances.....	3 75*	3 75	* Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour tous les endroits.
Entre la côte de l'Egypte (Souakim) et:			
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock.....	1 90	1 90	
La côte de l'Arabie (Yémen).....	»	1 00 (1)	
La côte des Indes britanniques (Bombay).....	3 00	3 00	
Entre l'île de Périm et :			
La côte de l'Arabie (Aden).....	0 60	0 60	
La côte d'Obock.....	0 20	0 20	
Entre la côte de l'Arabie (Aden) et :			
La côte d'Obock.....	0 60	»	
Entre la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock et :			
La côte des Indes britanniques (Bombay).....	2 85	2 85	

Taxes de la Compagnie « Black Sea Telegraph ».

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES DE TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS
Entre la côte de Russie (Odessa) et :			
La côte de la Turquie (Constantinople) :			
1° Pour les correspondances entre l'Egypte, Aden, Périm, l'Afrique du Sud, d'une part, et la Russie, d'autre part.....	»	0 375	
2° Pour toutes les autres correspondances	»	0 45	

Taxes de la Compagnie « Direct Spanish Telegraph ».

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES DE TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS
Entre la côte de la Grande-Bretagne et :			
La côte d'Espagne (Bilbao) :			
1° Pour les correspondances échangées avec les câbles brésiliens.....	»	0 44 *	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise.
2° Pour toutes les autres correspondances.....	»	0 55 *	
Entre la côte de la France (Marseille) :			
La côte d'Espagne (Barcelone)...	»	0 30	

Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes Britanniques.

Les taxes des correspondances entre l'Europe, y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et Tripoli (la Turquie et la Russie exceptées), et les Indes britanniques sont fixées uniformément aux chiffres ci-après :

	INDES BRITANNIQUES	BIRMANIE	CEYLAN
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
a) Par la voie de Turquie. . .	4 50	4 75	4 615
b) Par la voie de Russie. . . .	5 00	5 25	5 115
c) Par la voie de la Compagnie « Eastern » (y inclus la Russie et la Turquie d'Europe). . . .	5 00	5 25	5 115

Ces taxes sont réparties comme suit :

	POUR LES CORRESPONDANCES AVEC : les Indes britanniques.	les pays au delà des Indes britanniques par voie de Birmanie.	les pays au delà des Indes britanniques par câble.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voie de Turquie.			
Europe.	0 825	0 825	0 825
Turquie	1 195	1 035	1 035
Golfe persique	1 905	1 39	1 39
Indes britanniques	0 575	0 75	0 35
	4 50	4 00	3 60
Voie de Russie.			
Europe.	0 525	0 525	0 525
Russie.	1 505	1 180	1 180
Perse	0 940	0 705	0 705
Golfe Persique	1 455	1 090	1 090
Indes britanniques	0 575	0 75	0 350
	5 00	4 25	3 85
Voie de la Compagnie « Eastern ».			
Europe et la Compagnie « Eastern »	4 425	3 50	3 50
Indes britanniques	0 575	0 75	0 35
	5 00	4 25	3 85

Dans les décomptes avec les Offices limitrophes, les États européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le tableau B, régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe est mise au compte des Offices extra-Européens.

Ainsi arrêté à *Budapest* le 22 juillet 1896, par les Délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er juillet 1897.

Pour l'Allemagne :

FRITSCH.
BILLIG.
LE SAGE.

Pour la République Argentine :

Pour l'Australie méridionale :

J.-C. LAMB,
pour T. PLAYFORD.

Pour l'Australie occidentale :

J.-C. LAMB,
pour SIR M. FRASER.

Pour l'Autriche :

Dr NEUBAUER.
Dr BENESCH.

Pour la Belgique :

F. DELARGE.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

PATER.

Pour le Brésil :

ALVARO DE VILHENA.

Pour la Bulgarie :

JV. STOYANOVITCH.

Pour le Cap de Bonne-Espérance :

J.-C. LAMB.
H.-C. FISCHER.
P. BENTON.

Pour la Cochinchine :

A. ARNAUD.

Pour les Colonies espagnoles :

EL DUQUE DE RIPALDA,
MARQUÈS DE LEMA.
PRIMITIVO VIGIL.

Pour les Colonies portugaises :

E. MADEIRA PINTO.

Pour le Danemark :

HÖNCKE.

Pour l'Égypte :

FFINCH,
pour E.-A. FLOYER.

Pour l'Espagne :

EL DUQUE DE RIPALDA, MARQUÈS DE LEMA,
PRIMITIVO VIGIL.

Pour la France :

L. RAYMOND.
ANDRÉ FROUIN.

Pour la Grande-Bretagne :

J.-C. LAMB.
H-C. FISCHER.
P. BENTON.

Pour la Grèce :

G. MANOS.
A. TYPALDO-BASSIA.

Pour la Hongrie :

PIERRE DE SZALAY.
SIGISMOND SCHRIMPF.
JOSEPH KISS.
CHARLES DÜRR.
CHARLES FOLLERT.
FRANÇOIS MOKRY.

Pour les Indes britanniques :

P.-V. LUKE.
B.-T. FFINCH.

Pour les Indes néerlandaises :

JOHS. J. PERK.

Pour l'Italie :

TOMMASO PICCO.

Pour le Japon :

KENJIRO DEN.
TAKÉKICHI MATSUNAGA.

Pour le Luxembourg :

HAVELAAR,
pour M. MONGENAST.

Pour le Monténégro :

Pour Natal :

J.-C. LAMB.
H.-C. FISCHER.
P. BENTON.

Pour la Norvège :

RASMUSSEN.
BUGGE.

Pour la Nouvelle-Calédonie :

ED. DALMAS.

Pour la Nouvelle-Galles du Sud :

J.-C. LAMB,
pour SIR S. SAMUEL.

Pour la Nouvelle-Zélande :

J.-C. LAMB.
H.-C. FISCHER.
P. BENTON.

Pour les Pays-Bas :

HAVELAAR.
A KRUIJT.

Pour la Perse :

FFINCH.

Pour le Portugal :

E. MADEIRA PINTO.

Pour le Queensland :

J.-C. LAMB,
pour CH. S. DICKEN.

Pour la Roumanie :

C. CHIRU.
S. DIMITRESCU.
R. PREDA.

Pour la Russie :

F. PETROFF.
M. MOSSOLOFF.

Pour le Sénégal :

ED. DALMAS.

Pour la Serbie :

SVETOZAR J. GVOZDITCH.
TH. STEFANOVITCH VILOVSKY.

Pour le Siam :

H. KEUCHENIUS.

Pour la Suède :

ERIK STORCKENFELDT.

Pour la Suisse :

J.-C. FEHR.

Pour la Tasmanie :

Pour la Tunisie :

Comte DE TURENNE.

Pour la Turquie :

MELCON YUZBACHIAN.
M. FUAD.

Pour Victoria :

J.-C. LAMB,
pour D. GILLIES.

TABLE ANALYTIQUE

OBJETS	NUMÉROS des articles du Règlement	NUMÉROS des paragraphes
Abréviations (Interdiction des).	XXXVII	6
Accusé de réception.....	XXXVIII	2
	XL et XLI	3
	LIV et LV	»
	LVI	2
	LVII	5
	LXXV	3, 4, 5
Accusé de réception postal....	LIV et LV	»
Adhésion.....	LXXXV à LXXXVII	»
Admission des comptes.....	LXXVIII	»
Adresse des télégrammes.....	XI et XII	»
	XIII	»
	XX	1
	XXI	»
	XXXVII	2, 3
	LVI	3 à 7
	LVIII	»
	LXII	3
Altération des mots.....	XIX	4, 5
Alternat.....	XXXIV	4
	XXXV	»
	LIII	3
Ampliation.....	XLIV	5 et 6
	LXI	6
Appareils Hughes	II	2
	XXXII	»
	XXXV	1
	XXXVII	3
	XL	1
	LXXII	6 *a*
Appareils Morse.	II	2
	XXXII	»
	XXXV	1
	XXXVII	3
	XL	1
Appareils rapides	II	2
Appareils spéciaux	LXXIX	»
Archives.....	LXVIII et LXIX	»
Arrangements particuliers....	XXVII	1
	XXX	5
	LXV	»
	LXVII	2
	LXXIX	»
Arrêt de transmission.....	XLV et XLVI	»

OBJETS	NUMÉROS des articles du Règlement	NUMÉROS des paragraphes
Arrêt de transmission.....	LXX	1 *l*
	XLVIII	»
Arrhes (Dépôt et liquidation d').	LX	3
	XLVIII	3 à 7
Avis de non-remise.....	LVII	4
	LIX	3
	XVII	1 à 5, 7 à 10
Avis de service..	XIX	5
	XLI	1 et 2
	XLIV	5 à 7
	XLVIII	3 à 7
	LI	7 et 8
	LV	3
	LVI	4
	XVIII	»
id. taxés (SR)..	LXX	1 *d* et 1 *j*
	LXX	4
	XVIII	»
id. taxés (ST)..	XLVIII	5
	LI	5 et 6
	LVII	2
	LX	4
	LXX	1 *f*
	LXX	4
Bons de réponse.	LI et LII	»
	LVII	5
	LXX	1 *g* et 1 *k*
Bureau international.....	IV	3
	VIII	5
	XXVII	2
	XXVIII	5
	XXXVII	1 *c*
	LXXX à LXXXIII	»
	LXXXXVI	4
Bureaux (Service des).....	I	»
	II	1, 2, 4
	III	2
	IV	2 à 7
	V	»
	XVI	3
	XVII	4, 7, 8, 9, 10
	XXXIV	2 à 5
	XXXV	3 et 4
	XXXVI	»
	XXXVII	»
	XLII	3 à 5
	XLIII et XLIV	»

OBJETS	NUMÉROS des articles du Règlement	NUMÉROS des paragraphes
Bureaux (Service des)	XLVI	»
	XLIX	4
Câbles sous-marins	III	1
	XXIV	8
	XXVII	3
	LXXV	6
	LXXXVI	4.5
Cartes télégraphiques	LXXXIII	4
Chiffres	X	2
	XX	1,3°,6
	XXI	»
	XXXII	»
Code commercial universel (Signaux du)	IX	2
	LXII	2
	LXIII	1,2
Codes (Production des)	VIII	1
Collationnement des télégrammes	LIII	»
Collationnement (Taxe du)	LIII	4
Communication des télégrammes	LXIX	»
Communications réciproques	LXXXII	»
Comptabilité	LXXIV à LXXVIII	»
Comptes des mots	XIX	»
	XX	»
	XXI	»
Comptes internationaux	XVIII	7
	XIX	5
	XXVIII	2,6
	XXX	6
	LXXIV à LXXVIII	»
Conférences	LXXXIII	10,11,13
	LXXXIV	»
Contrôle des transmissions	XLVI	»
Conversations téléphoniques	LXVII	»
Copie (Droit de)	LVIII	3
	LXIX	3
	LXXV	3,4
Définition du langage clair	VII	1,2
Définition du langage convenu	VIII	1 à 3
Définition du langage chiffré	IX	»
Définition du régime européen	XXII	1, 2, 4
Définition du régime extra-européen	XXII	1, 3, 5
Définition de la voie normale	XXVI	1
Délais d'application	XXVII	2
	LXXXIII	8.9
Délais de conservation des archives	LXVIII	»
Délais de réclamation en remboursement	LXX	1
	LXXI	1
	LXXII	8
Délais de remise des télégrammes	XLVIII	9
Délais de revision des moyennes	LXXVI	3
Délais d'utilisation des bons de réponse	LI	3 et 8
Délais pour l'échange des comptes	LXXVII et LXXVIII	»
Dépôt des télégrammes	VI à XV	»
Dérangement des lignes (Voir aussi : Interruption des communications	II	3
Détaxes et remboursements	LXX à LXXIII	»
Direction à donner aux télégrammes	XLII	»
Dispositions facultatives.		
Fixation des heures de service des bureaux	IV	1, 3
Horaire des bureaux	IV	5 à 7
Langage convenu ou chiffré	VI	2

OBJETS	NUMÉROS des articles du Règlement	NUMÉROS des paragraphes
Langues autorisées pour correspondances en langage clair	VII	3
Adoption d'une langue autre que le français pour les indications éventuelles	XII	3
Adresses convenues ou abrégées	XIII	9
Adoption d'une langue autre que le français pour les télégrammes ou avis de service.	XVII	3
Recouvrement des taxes des mots contraires à l'usage de la langue	XIX	3
Application des taxes minima	XXIV	1
Application des taxes : réduction	XXIV	6
Application des taxes : arrondissement	XXVIII	1
Rétribution pour délivrance du reçu de la taxe perçue	XXX	3
Taxe à percevoir à l'arrivée	XXX	5
Transmission du nom du bureau destinataire, du numéro du télégramme et de l'heure de dépôt	XXXVII	1
Transmission sur les lignes extra-européennes, des signes de ponctuation, apostrophes, alinéas et traits d'union	XXXVII	6
Remise des télégrammes par téléphone	XLVII	1
Remise des télégrammes MP.	XLVIII	1
Remise des télégrammes RO.	XLVIII	1
Télégrammes privés urgents	XLIX	3
Réponses payées.	LII	1
Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur	LVI	11
Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire	LVII LVII	3 9
Remise à destination par un moyen plus rapide que la poste	LIX LX	1 1 et 5
Constitution de communications téléphoniques internationales.	LXVII	1
Remboursement par offices non adhérents	LXX	6
Taxe de réclamation	LXXI	3, 4
Constatation de la remise des télégrammes	LXXII	2
Liquidation des taxes terminales	LXXIV	3
Règlement par moyennes	LXXIV	4
Arrangements spéciaux en vue de la bonification des taxes de transit et de la liquidation des taxes terminales entre pays limitrophes	LXXV	7
Entente pour règlement du solde en une monnaie autre que le franc	LXXVII	3
Réserves	LXXIX	»
Déclaration du régime adopté	LXXXV	2

OBJETS	NUMÉROS des articles du Règlement	NUMÉROS des paragraphes
Dispositions générales relatives aux télégrammes spéciaux	LXIV	»
Distribution des Documents du Bureau international	LXXXIII	6, 7
Écriture douteuse	XVIII	6
Enquêtes demandées par les Offices	LXXI	7
Équivalents monétaires	XXVIII	2 à 5
Établissements des tarifs	XXII à XXIX	»
	LXXIX	»
Exemple pour le compte des mots	XXI	»
Expériences	III	2, 3
	LXXXII	1
Exploitations télégraphiques privées	LXXXVI	»
Exprès (Remise par)	LIX	»
Exprès (Frais d')	LX	»
Exprès payé	LIX et LX	»
Fils internationaux	I à III	»
	IV	5
	LXVII	1, 2
Frais de déplacement des soldes	LXXVII	4
Franchise télégraphique	XVII	2
	LXXIX	»
Francs d'or	XXV	4
	XXVIII	3
	LXXVII	3
Identité de l'expéditeur	XV	2
Indicatifs des bureaux	XXXVI	1, 2
	XXXVII	1
Indications de service	XXXVII	»
Indications éventuelles et signes conventionnels	X	2
	XI. XII	»
	XXXVII	2, 3

OBJETS	NUMÉROS des articles du Règlement	NUMÉROS des paragraphes
Intérêts des sommes dues par un Office	LXXVII	4
Interruption des communications	XLI	3
	XLII	3
	XLIII et XLIV	»
	LXX	1 *b*, 1 *h*
	LXXXII	4
Journal télégraphique	LXXXIII	3
Langage chiffré	VI. IX	»
	XVI	4, 7, 8, 11
	XVII	6
	XX	4
	LXII	2
Langage clair	VI. VII	»
	XVI	4, 5, 10
	XVII	6
	XX	3, 4
Langage convenu	VI. VIII	»
	XVI	4, 6, 8, 11
	XVII	6
	XX	4
Langage secret	VI. VIII et IX	»
	XVI	4, 6, 7, 8, 11
	XVII	6
Langues admises pour le langage convenu	VIII	2
	XVI	6
Langues autorisées pour la correspondance en langage clair	VII	3
Légalisation de la signature	XV	3, 4, 5
Lettres (groupes de)	XX	6, 7
Lettres de l'alphabet	X	2
	XXXII	»
Location des fils	LXXIX	»
Marques de commerce	VII	2
	IX	2
	XX	6
Minimum de taxe	XXIV	1
Minutes des télégrammes	X et XII	»
	XIX	1
	XXXVII	6
	LXVIII et LXIX	»

OBJETS	NUMÉROS des articles du Règlement	NUMÉROS des paragraphes
Mode de procéder pour la transmission des télégrammes....	XXXVI et XXXVII	»
Modification de l'équivalent du franc.....	XXVIII	5
Modifications des tarifs.....	XXVII	»
	XXVIII	2
	LXXXIII	8, 9
	LXXXVI	4
Modifications du règlement.....	LXXXIII	8, 9
	LXXXVI	4
	XIX	4, 5
Mots composés..	XX	1, 2°
Mots convenus...	XVIII	6
Mots douteux....	LXX	1 *c*
Mots omis ou dénaturés.....	LXXII	5 à 7
	LXXIV	4
Moyennes (taxes).	LXXVI	»
Nombres.....	XX	6
	XL	2, 3
Nomenclature officielle des bureaux.....	XIII	7
	XX	1, 1° *a*. *b*.
Noms propres (emploi des) dans le langage convenu.....	VIII	3
Non-remise des télégrammes...	XLVIII	3 à 9
	LI	7
	LV	3
	LVII	4
	LXXII	1, 2
Notations désignant les bureaux.....	V	»
Offices non adhérents.....	LXX	6
	LXXIV	5
	LXXXVII	»
Ordre de transmission.....	XXXIII à XXXV	»
Parenthèses obligatoires pour indications éventuelles sous forme abrégée, mais qui ne sont ni taxées ni transmises..	XII	3
Parts contributives aux frais du Bureau international.....	LXXXI	»
Payement en valeur métallique	XXVIII	6
	XXX et XXXI	»
Perception des taxes.....	LXXIX	»
Poste (Emploi de la).....	XVII	5
	XLIII	1
	XLIV	1 à 4
	XLV	3
	LIX	1
	LXI	»
	LXXXII	3
Poste recommandée.....	XLVII	4
	LXI	4, 5, 6
Poste restante...	XLVII	1, 4
	XLVIII	8
Préambule.....	XIX	2, 3
	XXIX	2
	XXXVII	1
	LVI	6, 8
	LXII	5, 6
Priorité (Droit de)	XLVII	2
	XLIX	1 à 3
	LV	2
Rapport de gestion du Bureau international..	LXXXIII	12, 13
Réception des télégrammes....	XXXVIII à XLI	»
Réclamations (Taxes de).....	LXXI	3, 4
Réclamations (Présentation et instruction des)	LXXI	»
Recouvrement de taxes sur l'expéditeur.....	XIX	5
	XXX	1, 3, 6
	XXXI	»
	XLVIII	3
	XLIX	1
	L	»
	LIII	4
	LIV	2
	LVI	4, 5
	LVI	7, 10
	LVII	4
	LVIII	3

OBJETS	NUMÉROS des articles du Règlement	NUMÉROS des paragraphes
Recouvrement de taxes sur l'expéditeur.....	LIX	3
	LX	2 à 5
	LXI	4, 5
	LXII	6
	LXIII	3
Recouvrement de taxes sur le destinataire....	XIX	5
	XXX	1 et 4 à 6
	XXXI	»
	LI	2
	LVI	7, 8, 9
	LIX	1
	LX	1, 2
	LXII	6
	LXXIX	»
Recouvrement de taxes sur un intermédiaire en cas de demande de réexpédition	LVII	2, 4
	LVII	6, 7
Reçu des télégrammes déposés.....	XXX	2, 3
Rédaction et dépôt des télégrammes.....	VI à XV	»
Réexpédition des télégrammes sur l'ordre du destinataire....	LVII	»
Régime européen (dispositions spéciales au)...	XXII	1, 2, 4
	XXIV	»
	XXV	1, 2, 4
	LI	2
	LIX	3
	LXX	1 *c*
	LXXI	1, 3
	LXXV	3, 6
	LXXVIII	5
	LXXXV	2
Régime extra-européen (dispositions spéciales au).....	XXII	1, 3, 5
	XXIV	1
	XXV	3, 4
	XXX	5
	XXXVII	1, 6
	XLIII	3
	LI	2
	LII	1

OBJETS	NUMÉROS des articles du Règlement	NUMÉROS des paragraphes
	LVI	11
	LVII	9
	LXII	6
	LXVIII	2
	LXX	1 *c*
	LXXI	1, 3
	LXXII	9
	LXXV	4, 8
	LXXVIII	5
	LXXXV	2
Règlement des comptes.....	XXVIII	6
	LXXVII	»
	LXXIX	»
Relations avec Etats non adhérents.....	LXXXV à LXXXVII	»
Remboursements	XVIII	5
	XXXI	2
	XLV	2, 3
	LI	2 et 4
	LXX à LXXIII	»
Remise à destination.....	XLI	3
	XLVII et XLVIII	»
	LXV	»
	LXXIX	»
Répartition des taxes.....	XXVIII	2
	LXXV	4 à 8
	LXXVI	»
Répétition d'office	XVI	10, 11
	XXXVIII à XLI	»
Réponse aux télégrammes d'Etat.....	XLI	2
Réponse payée ..	L à LII	»
	LXI	2
	LVII	5
	LXXV	2
Réponse payée urgente.....	L	3
Réseau international.....	I à III	»
Réserves.....	LXXIX	»
Responsabilité pour erreurs ou omissions.....	LXXII	»
Rétablissement des communications.....	LXXXII	4

OBJETS	NUMÉROS des articles du Règlement	NUMÉROS des paragraphes
Réunions de mots contraires à l'usage de la langue	XIX	4, 5
	XX	7
Révision des comptes et des moyennes	LXXVI	3
	LXXVIII	»
Secret des correspondances	LXXIII	1
Série (Transmission par)	XXXIV	
	XXXV	»
	et XXXVIII	»
Service téléphonique	LXVII	»
Signature	XI	»
	XV	»
	XXXVII	2, 3
Signaux de transmission	XXXII	»
Signes conventionnels	X	2
Signes de ponctuation et autres	X	2
	XXXII	»
	XXXVII	6
Statistique télégraphique	LXXXII	5
	LXXXIII	2
Suspension des communications	XLVI	»
	LXXIII	2
Tableau A	XXV	2
Tableau B	XXV	3
Tarifs télégraphiques	XXII à XXIX	»
	XLIX	1
	L	»
	LI	2
	LIII	4
	LIV	2
	LVI	7 à 10
	LVIII	3
	LXI	4, 5
	LXII	6
	LXIII	3
	LXXXV	1
	LXXXVI	4
	LXXXVII	2
Tarifs téléphoniques	LXVII	3, 4
Taxation	XXII à XXIX	»
Taxes arrondies	XXVIII	1, 2
Taxes moyennes	LXXIV	4
	LXXVI	»
Taxes par mot	XXIV	1
Taxes de transit	XXIII et XXIV	»
	XXV	3
	XXIX	1
	XLIX	4
	LXXV	6, 7
Taxes terminales	XXIII	
	XXIV	»
	XXV	3
	LXXIV	3
	LXXV	7
Télégram. (Composition des)	XI	»
Télégrammes (Dépôt des)	VI à XV	»
Télégrammes (Rédaction des)	VI à XV	»
Télégrammes à destination des localités non desservies par le réseau international	LIX à LXI	»
Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur	LVI	»
Télégrammes annulatifs	XVIII	2
Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire	LVII	»
Télégrammes à remettre en mains propres	XLVIII	1, 2
Télégrammes à remettre ouverts	XLVIII	1, 2
Télégrammes avec accusé de réception	LIV et LV	»
Télégrammes avec accusé de réception postal	LIV et LV	»
Télégrammes avec collationnement	XXXV	3
	LIII	»
	LXX	1 *d*
	LXXII	4

OBJETS	NUMÉROS des articles du Règlement	NUMÉROS des paragraphes
Télégrammes complétifs	XVIII	2
Télégrammes d'État	XVI	»
	XXXIII	»
	XL	1
	XLVI	3
	LIII	2, 3
	LXII	4
Télégrammes de presse	LXXIX	»
Télégrammes de service	XVII et XVIII	»
	XXXIII	»
	LXXIX	»
Télégrammes entre pays limitrophes	LXXV	7
Télégram. - mandats	XX	2
	XL	1
	LXV	
	LXVI	»
	LXXIX	»
Télégram. mixtes	XX	4
Télégram. multiples	XII	2
	LVIII	»
	LXX	2
Télégrammes privés	VI	»
Télégrammes privés non urgents	XXXIII	1
Télégrammes privés urgents	XXXIII	1
	XLIX	»
	LVII	7
	LVIII	3
Télégrammes rectificatifs échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire	LXX	5
Télégrammes rectificatifs S R	XVIII	»
	LXX	1 *d e*
Télégrammes rectificatifs S T	XVIII	»
	XLVIII	5
	LVII	2
	LXX	1 *f*

OBJETS	NUMÉROS des articles du Règlement	NUMÉROS des paragraphes
Télégrammes sans signature	XV	1
	XVI	9
Télégrammes sans texte	XIV	»
	XVI	6
Télégrammes sémaphoriques	XX	
	XXX	6
	LXII	5
	LXIII	»
	LXXV	»
Télégrammes spéciaux	XLIX à LXIV	4
		»
Télégrammes restant	LXVII	1
	XLVIII	8
Téléphones (Service des)	LXVII	»
Téléphones (Remise par)	XLVII	1
Texte des télégrammes	XI	»
	XIV	»
	XIX	3
	XXI	»
	XXXVII	2 à 6
Timbres-télégraphe	XXXI	2
	LXXIX	»
Transmission (Ordre de)	XXXIII à XXXV	»
Transmission des correspondances	XXXII à XXXV	»
Transmission par ampliation	XLIV	4 à 6
Unité monétaire	LXXIV	1
Vocabulaire du langage convenu	VIII	3 à 5
	LXXIX	»
	XXIX	1
Voie détournée	XLIII	1 et 3
	LXXV	6, 7, 8
	XXVI	»
Voie normale	XXIX	2
Voie prescrite	XXXVII	1 *g*
	XLII	»
Votations dans les conférences	LXXXIII	11

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation du règlement et des tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Budapest, le 22 juillet 1896, présenté le 24 mai 1897 au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Henry Boucher, Ministre du Commerce et de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, par M. André Lebon, Ministre des Colonies, par M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Georges Cochery, Ministre des Finances.

Messieurs, la Convention signée à Saint-Pétersbourg en 1875 (1) et qui règle les rapports des Etats faisant partie de l'Union télégraphique stipule, dans son article 13, que les dispositions qu'elle édicte « sont complétées par un règlement dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants ».

Conformément à cette disposition, le règlement qui était annexé à la Convention diplomatique est soumis à des revisions périodiques effectuées par des Conférences internationales auxquelles prennent part les délégués des Administrations des pays qui exploitent directement leurs lignes télégraphiques et un grand nombre de représentants des compagnies télégraphiques privées.

La dernière Conférence s'est tenue du 16 juin au 22 juillet dernier, dans la capitale de la Hongrie, qui avait été désignée à cet effet, en 1890, par la Conférence de Paris, conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention.

Le nombre des propositions soumises à l'examen de la Conférence de Budapest s'élevait à 236 dont 172 étaient présentées par l'Administration française. Ces propositions n'avaient pas toutes la même valeur. Beaucoup d'entre elles ne visaient que des modifications de rédaction ayant pour but d'apporter plus de clarté et de méthode dans l'exposé des règles. D'autres tendaient à des améliorations techniques destinées à rendre plus facile et plus sûre l'exécution de quelques parties du service. Enfin un certain nombre étaient formulées en vue de procurer au public des facilités nouvelles pour l'échange des correspondances télégraphiques.

Les chiffres cités plus haut montrent quelle place importante le travail préparatoire de l'Administration française occupait au milieu de ceux qui servaient de base aux délibérations de la Conférence, et un examen complet des documents de cette Conférence permet de constater que, parmi les modifications de toute nature qui ont été introduites dans le règlement, figurent presque toutes celles qui ont été préconisées et soutenues par des délégués français. Mais nous croyons devoir nous borner à signaler ici celles dont le public est appelé à bénéficier.

Ces réformes ont entre elles une connexité très étroite, car, en matière de correspondance télégraphique, les questions de tarifs et les questions de réglementation sont intimement liées. Cependant, certaines dispositions qui concernent plus spécialement les bases de fixation et d'application des tarifs peuvent être étudiées séparément.

Les correspondances télégraphiques internationales sont, au point de vue des tarifs, divisées en deux catégories : télégrammes soumis au régime européen et télégrammes soumis au régime extra-européen. Les taxes du régime européen sont, en général, fixées par les Etats, sauf pour quelques relations, dans lesquelles interviennent des compagnies privées, proprié-

(1) V. cette Convention, tome XI, p. 311.

taires de câbles sous-marins. Deux propositions, dont l'une émanait de l'Administration française et l'autre de l'Administration allemande, visaient à une réforme complète du mode d'établissement des tarifs européens et de la comptabilité y relative. La Conférence a jugé prudent de les écarter, afin qu'elles soient soumises à de nouvelles études et il a été décidé qu'elles seraient portées devant le prochain Congrès qui doit se réunir à Londres en 1901.

L'Administration française avait en outre proposé l'insertion d'un article stipulant une réduction de 50 0/0 sur les tarifs en faveur des télégrammes destinés à être publiés dans les journaux. Cette proposition inspirée par le désir de faciliter l'échange des télégrammes d'informations et d'arriver en même temps à une utilisation plus complète des lignes télégraphiques qui, à certaines heures, sont peu occupées, n'a pas rallié les suffrages de la majorité, parce qu'elle revêtait un caractère général ; mais la Conférence a maintenu les dispositions qui accordent aux offices la faculté de conclure des arrangements particuliers sur cette partie du service, ainsi que sur quelques autres, et plusieurs offices ont paru disposés à entrer dans cette voie.

Des réductions ont été opérées sur quelques-uns des tarifs actuellement en vigueur ; mais ces réductions n'ont porté sur les parts de taxes revenant à la France que pour un seul cas : celui de la transmission par les lignes françaises des télégrammes échangés entre la Grande-Bretagne, d'une part, et le Portugal, Gibraltar et le Maroc, d'autre part. Encore y a-t-il lieu de noter que, pour ces télégrammes, la voie de France est une voie détournée et que la taxe de transit des câbles franco-anglais avait été surélevée par la Conférence de Paris, afin que le tarif de cette voie ne fût pas inférieur à celui de la voie directe constituée par les câbles qui joignent la Grande-Bretagne au Portugal, à Gibraltar et à Tanger. La taxe de la voie directe ayant été abaissée, la part afférente au transit des câbles franco-anglais a pu être ramenée au taux normal, c'est-à-dire réduite de 0 fr. 11 à 0 fr. 06. La part française, qui est la moitié de cette taxe, ne subit donc qu'une diminution de 0 fr. 025 par mot.

Les autres réductions profiteront aux correspondances françaises, sans que la part de la France soit diminuée. C'est ainsi que la taxe des télégrammes échangés par la voie d'Allemagne entre la Norvège, la Suède et le Danemark, d'une part, et la France, l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar et les îles Canaries, d'autre part, subit une réduction de 4 centimes par mot effectuée sur la part afférente au transit allemand. Cette réduction correspond à une réduction égale consentie par la grande Compagnie des Télégraphes du Nord, dont les câbles constituent la voie normale pour les correspondances échangées entre les pays susmentionnés.

Pour la fixation des tarifs du régime extra-européen, le rôle des Etats est forcément beaucoup plus restreint que dans le régime européen, parce que les câbles sous-marins qui relient les continents et même un grand nombre de lignes terrestres, comme celles des Etats-Unis d'Amérique, par exemple appartiennent à des Compagnies privées et constituent de véritables exploitations commerciales. Les parts revenant aux administrations d'Etat sur la totalité des taxes perçues sont très faibles, et il n'a pas paru qu'elles pussent être abaissées au-dessous des chiffres fixés par les Confé-

rences précédentes. Mais des réductions importantes ont été obtenues sur les taxes des parcours sous-marins. C'est ainsi que les taxes des télégrammes échangés avec le Siam, la Cochinchine, l'Annam et le Tonkin par les câbles de la Compagnie « Eastern extension Australasia and China Telegraph » subissent une diminution de 75 centimes par mot. D'autres réductions pour les correspondances échangées entre l'Europe et la Chine ou le Japon ont également été admises.

Une modification importante qui touche à la fois aux règles de transmission et aux tarifs a été introduite dans la manière de compter les mots des télégrammes. Pour les télégrammes en langage convenu, les règles sont depuis longtemps les mêmes dans les deux régimes européen et extra-européen. Mais, pour le langage clair et pour les groupes de chiffres ou de lettres ayant une signification secrète, le maximum de longueur est de 15 caractères par mot, et de 5 caractères par groupe dans le régime européen, tandis qu'il est de 10 caractères par mot et de 3 caractères par groupe dans le régime extra-européen. La Conférence de Budapest a unifié sur ce point les règles pour les deux régimes. Il semble au premier abord, que cette assimilation doive amener une diminution de recettes ; mais il convient de remarquer que, pour la correspondance privée, la réduction ne porte que sur 5 0/0 du trafic total, le reste s'échangeant en langage convenu. On ne saurait douter que cette importante simplification ne produise une augmentation de trafic qui compensera, à bref délai, les pertes pouvant en résulter au début. Les Compagnies privées qui étaient particulièrement intéressées dans la question, puisque c'est à elles que revient la majeure partie des taxes perçues pour le régime extra-européen, l'ont bien compris en adhérant à cette mesure. D'un autre côté, la nouvelle manière de compter les mots procurera une très notable économie sur le prix des télégrammes d'Etat, qui sont presque toujours rédigés en groupes de chiffres ou de lettres et qui, pour la France, ont occasionné, en 1896, une dépense d'environ 390.000 francs. Il est à peu près impossible d'évaluer cette économie, parce que, d'une part, elle s'appliquera à des correspondances soumises à un grand nombre de taxes variant suivant l'origine et la destination des télégrammes, et que, d'autre part, le groupement des chiffres ou des lettres par 5 caractères n'est pas effectué par le service télégraphique sur l'ensemble des caractères formant un télégramme, mais bien par les expéditeurs eux-mêmes qui modifieront ce groupement de façon à recueillir tout le bénéfice de la nouvelle règle. Cependant, d'après des calculs approximatifs, l'économie sur le prix des télégrammes d'Etat français dont bénéficiera le Trésor pourrait atteindre environ 60.000 francs par an. La question intéresse particulièrement les Départements ministériels tels que ceux des Affaires étrangères, des Colonies, de la Marine et de la Guerre, qui ont fréquemment à expédier des télégrammes empruntant les lignes internationales ou les câbles des Compagnies.

Les points sur lesquels nous venons d'appeler votre attention sont les plus importants parce qu'ils intéressent plus directement les finances de l'Etat. Mais nous devons également mentionner les modifications apportées aux règles du service international par la Conférence de Budapest, modifications qui présentent d'autant plus d'intérêt qu'il est d'usage d'en étendre l'application au service intérieur, suivant les dispositions de l'article 2 de la loi du 21 mars 1878.

Les principales de ces modifications, qui constituent de sérieuses améliorations, portent sur les points suivants :

Transmission, dans le préambule, des indications relatives au dépôt des télégrammes (quantième, heure et minutes, avec les lettre *m* ou *s* pour désigner le matin ou le soir (Article XXXVII, § 1 *f*).

Création de l'accusé de réception postal (Article LIV, §§ 1 et 2).

Facilités nouvelles données pour la réexpédition des télégrammes en cas de changement de résidence des destinataires (Article LVII) et pour le transport des télégrammes par exprès ou par le service postal (Articles LX et LXI).

Remboursement de certaines taxes versées en vue d'un service spécial, lorsque ce service n'est pas rendu, et réduction du délai donnant droit à remboursement pour retard (Article LXX).

Extension du délai pendant lequel peuvent être présentées les réclamations.

A ce résumé succinct des travaux de la Conférence de Budapest nous joignons, Messieurs, le texte du règlement et des tableaux de taxes qui ont été signés par les membres de cette Conférence, délégués des administrations de l'Union télégraphique.

Nous avons l'espoir que vous voudrez bien approuver ce règlement et ces tarifs et nous autoriser à les appliquer.

Décret du 28 juin 1897, portant application du règlement et des tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Budapest, le 22 juillet 1896 et approuvés par la loi du 28 juin 1897 (*J. Officiel* du 29).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Vu la loi du 29 novembre 1850 ;

Vu la loi du 28 juin 1897, portant approbation du règlement et des tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Budapest le 22 juillet 1896 ;

Décrète :

ART. 1er. Le règlement et les tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Budapest, le 22 juillet 1896, seront mis en vigueur à partir du 1er juillet 1897.

ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 juin 1897.

Déclaration signée à Paris le 28 janvier 1897 pour la prorogation de la Convention télégraphique du 27 février 1891 entre la France et la Belgique (Approuvée par loi spéciale du 28 juin 1897 (1), promulguée par décret du 28 juin 1897 ; *J. Officiel* du 29).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, désirant faciliter les relations télé-

(1) Même dates d'approbation, discussion, rapports aux Chambres que la loi ci-dessus du 28 juin 1897 qui a approuvé les actes de la Conférence de Budapest (page 433).

graphiques entre la France et la Belgique, usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875, à Saint-Pétersbourg (1) ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Est prorogée et restera en vigueur, sans modification, jusqu'à la première révision du Règlement de service international arrêté à Budapest, la Convention télégraphique entre la France et la Belgique signée à Paris, le 27 février 1891 (2).

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements ont dressé le présent acte et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 28 janvier 1897.

(*L. S.*) G. HANOTAUX.

(*L. S.*) Baron D'ANETHAN.

Déclaration signée à Paris le 24 mars 1897 pour la prorogation de la Convention télégraphique, signée le 27 décembre 1890, entre la France, la Belgique et les Pays-Bas (Mêmes dates d'approbation et de promulgation que la déclaration ci-dessus, page 528).

Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, et le Gouvernement de S. M. la Reine des Pays-Bas, désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et les Pays-Bas et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875 à Saint-Pétersbourg (1), sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Est prorogée et restera en vigueur sans modification jusqu'à la première révision du règlement de service international arrêté à Budapest, la Convention télégraphique entre la France, la Belgique et les Pays-Bas signée à Paris, le 27 décembre 1890 (3).

En foi de quoi, les soussignés, savoir : le Ministre des Affaires étrangères de la République française, l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges près le Président de la République française, et l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. la Reine des Pays-Bas près le Pré-

(1) V. tome XI, p. 311.
(2) V. le texte de cette Convention tome XVIII, p. 473.
(3) V. tome XVIII, p. 471.

sident de la République française, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en triple expédition, à Paris, le 24 mars 1897.

(*L. S.*) G. HANOTAUX.
(*L. S.*) Baron D'ANETHAN.
(*L. S.*) DE STUERS.

Déclaration signée à Luxembourg, le 25 janvier 1897, pour la prorogation de la Convention télégraphique du 4 mars 1891 entre la France et le Luxembourg (Mêmes dates d'approbation et de promulgation que la déclaration avec la Belgique, page 528).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, désirant faciliter les relations télégraphiques entre les deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. L'Acte intervenu entre les Administrations télégraphiques des deux États et sanctionné par la Déclaration qui a été signée à Paris, le 4 mars 1891 (1), entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, est et demeure prorogé tant que l'un des deux Gouvernements n'aura pas fait connaître, six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, le Ministre résident de la République française près le Gouvernement Grand-Ducal, d'une part, et le Ministre d'État, Président du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part, ont dressé la présente Déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Luxembourg, en double exemplaire, le 25 janvier 1897.

(*L. S.*) H. DENAUT.
(*L. S.*) EYSCHEN.

Déclaration signée à Paris, le 20 mars 1897, pour proroger l'arrangement télégraphique du 28 février 1891 entre la France et l'Allemagne (Mêmes dates d'approbation et de promulgation que la déclaration avec la Belgique).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement impérial d'Allemagne, désirant faciliter les relations télégraphiques entre les deux pays, sont convenus de ce qui suit :

(1) V. tome XVIII, p. 478.

ARTICLE UNIQUE. L'Acte intervenu entre les Administrations télégraphiques des deux pays et sanctionné par la Déclaration qui a été signée à Paris, le 28 février 1891 (1), entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement impérial d'Allemagne, est et demeure prorogé tant que l'une des deux Hautes Parties contractantes n'aura pas fait connaître, une année à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 20 mars 1897.

(*L. S.*) G. HANOTAUX.
(*L. S.*) MUNSTER.

Déclaration signée à Paris, le 10 février 1897, pour la prorogation de l'arrangement télégraphique du 28 février 1891 entre la France et la Suisse (Mêmes dates d'approbation et de promulgation que la déclaration avec la Belgique).

Le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse, désirant faciliter les relations télégraphiques entre les deux pays, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. L'Acte intervenu entre les Administrations télégraphiques des deux pays et sanctionné par la Déclaration qui a été signée, le 28 février 1891 (2), par les Gouvernements français et suisse, est et demeure prorogé tant que l'une des Hautes Parties contractantes n'aura pas fait connaître, six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi le Ministre des Affaires étrangères de la République française, d'une part, et l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près la République française, d'autre part, ont dressé la présente Déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 10 février 1897.

(*L. S.*) G. HANOTAUX.
(*L. S.*) LARDY.

(1) V. cette Déclaration, tome XVIII, p. 474.
(2) V. cette Déclaration, tome XVIII, p. 476.

Déclaration signée à Paris le 31 mars 1897, en vue de proroger l'arrangement télégraphique du 23 mars 1891 entre la France et la Russie (Mêmes dates d'approbation et de promulgation que la déclaration avec la Belgique).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement impérial de Russie, désirant faciliter les relations télégraphiques entre les deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE. L'Acte intervenu entre les Administrations télégraphiques des deux États et sanctionné par la Déclaration qui a été signée à Paris, le 23 mars 1891 (1), est et demeure prorogé tant que l'un des deux Gouvernements n'aura pas fait connaître, six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, S. E. le Ministre des Affaires étrangères de la République française, d'une part, S. E. l'Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies près le Président de la République française, d'autre part, ont dressé la présente Déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 31 mars 1897.

(*L. S.*) G. HANOTAUX.
(*L. S.*) MOHRENHEIM.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation : 1° de la Déclaration signée à Paris, le 28 janvier 1897, pour la prorogation de la Convention conclue le 27 février 1891 et qui règle les relations télégraphiques entre la France et la Belgique ; 2° de la Déclaration signée à Paris, le 24 mars 1897, pour la prorogation de la Convention conclue le 27 décembre 1890 entre la France, la Belgique et les Pays-Bas et qui détermine les conditions de la transmission des télégrammes entre la France et les Pays-Bas par les lignes télégraphiques belges ; 3° de la Déclaration signée à Luxembourg, le 25 janvier 1897, pour la prorogation de l'Arrangement sanctionné le 4 mars 1891 et qui règle les relations télégraphiques entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg ; 4° des Déclarations signées à Paris, les 20 mars 1897, 10 février 1897 et 31 mars 1897, pour la prorogation des Arrangements sanctionnés les 28 février et 23 mars 1891 et qui règlent les relations télégraphiques de la France avec l'Allemagne, la Suisse et la Russie, présenté le 12 juin 1897, au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, par M. Henry Boucher, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et par M. Georges Cochery, Ministre des Finances.

Messieurs, à la suite de la Conférence télégraphique internationale qui s'est tenue à Paris en 1890, des arrangements particuliers ont été conclus pour régler les relations télégraphiques de la France avec la Belgique, les

(1) V. cette Déclaration, tome XVIII, p. 480.

Pays-Bas, le Grand-Duché de Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse et la Russie.

Ils ont été approuvés par la loi du 19 juin 1891.

Ces arrangements avaient pour but, et ont eu pour résultat, de développer le trafic télégraphique entre la France et les pays voisins. Les dispositions qu'ils contiennent répondent entièrement aux besoins actuels.

Aussi le Gouvernement, après la Conférence télégraphique internationale qui s'est tenue à Budapest, du 16 juin au 22 juillet de l'année dernière, a-t-il cru devoir les renouveler. Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation les Déclarations signées à ce sujet.

Nous avons la confiance que vous voudrez bien, en les approuvant, nous autoriser à les mettre en vigueur.

Décret du 28 juin 1897, modifiant celui du 12 janvier 1894 relatif à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur (*J. Officiel* du 29).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 29 novembre 1850, 28 mai 1853, 9 décembre 1875, 21 mars 1878 et notamment l'article 2 de la loi du 21 mars 1878, ainsi conçu :

« Les taxes sous-marines, sémaphoriques et urbaines et généralement toutes les taxes accessoires ainsi que les mesures propres à mettre les règles du service télégraphique intérieur en harmonie avec celles du service international pourront être fixées par décrets ; néanmoins, celles de ces dispositions qui pourront affecter les recettes de l'Etat devront être soumises à l'approbation des Chambres dans la prochaine loi de finances » ;

Vu les décrets des 12 janvier 1894, 17 août 1895, 11 octobre 1895 et 19 novembre 1895 ;

Vu le règlement de service international arrêté à Budapest le 22 juillet 1896 et approuvé par la loi du 28 juin 1897 (*V. ci-dessus, pages* 433 *à* 483) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. Les articles 4, 9, 14, 17, 21, 37, 38, 41, 44, 59, 70, 71, 72, 84, 92, 93, 101, 102, 104 du décret du 12 janvier 1894 (*Voir ce décret ci-dessus, p.* 102) sont modifiés et remplacés par les suivants :

« *Art. 4.* Les bureaux télégraphiques établis dans les maisons éclusières des voies navigables ou dans les sémaphores, ainsi que ceux établis dans les gares de chemins de fer ou dans les locaux appartenant à des communes, à des compagnies ou sociétés ou à des particuliers et qui participent au service de la correspondance privée sont soumis, en ce qui concerne les heures d'ouverture, à des règles spéciales concertées entre l'Administration des Postes et des Télégraphes et les Administrations, les compagnies ou les particuliers dont relèvent les gérants de ces bureaux.

« *Art. 9.* Les indications éventuelles caractérisent les télégrammes spéciaux ; elles sont relatives au mode de remise, à la réponse payée, à l'accusé de réception, au collationnement, aux télégrammes à faire suivre et aux télégrammes multiples.

« *Art. 14.* Toute personne peut demander l'enregistrement à un bureau d'une ou de plusieurs adresses convenues ou abrégées.

Cet enregistrement est subordonné à l'acceptation par le receveur de l'adresse proposée et au versement d'une taxe d'abonnement qui est fixée à 40 francs par an, courant du 1er janvier, ou à 20 francs par semestre indivisible, courant du 1er janvier ou du 1er juillet, ou à 5 francs pour un mois.

L'abonnement est dû pour chaque adresse convenue ou abrégée déclarée par la même personne.

Lorsqu'un télégramme est adressé à un tiers chez une personne qui a fait enregistrer une adresse abrégée ou convenue, le ou les mots représentant l'adresse enregistrée doivent être précédés de l'une des mentions *chez*, *aux soins de* ou de toute autre équivalente.

« *Art. 17.* Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou dans plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale (tableau n° 3), ou dans l'un des idiomes basque, breton, gascon ou provençal.

« *Art. 21.* Les noms propres ne peuvent figurer dans les télégrammes rédigés en tout ou en partie en langage convenu qu'autant qu'ils y sont employés avec leur signification en langage clair. Toutefois, les noms propres qui figurent dans le vocabulaire officiel peuvent être admis avec un sens convenu.

« *Art. 37.* Les mots, nombres, signes ajoutés par le bureau expéditeur dans l'intérêt du service ; les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont pas taxés.

Les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis.

« *Art. 38.* Dans le langage clair, les mots simples ou composés en usage dans la langue française, les noms propres de lieux, de pays, de circonscriptions administratives, de voies publiques et les numéros des habitations, si les expressions employées reproduisent exactement les dénominations officielles, comptent pour un mot.

Toutefois, les noms patronymiques, appartenant à une seule et même personne, les noms des navires, les nombres écrits en toutes lettres, lorsqu'ils sont écrits en un seul mot, sans apostrophe ni trait d'union, comptent pour autant de mots que ces expressions contiennent de fois 15 caractères, plus un mot pour l'excédent.

Les mots des langues étrangères comptent pour autant de mots qu'ils contiennent de fois 15 caractères, plus un mot pour l'excédent.

« *Art. 41.* Les groupes de chiffres comptent pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent. Les points, les virgules, les barres de division et les tirets qui entrent dans la formation des groupes comptent chacun pour un chiffre.

« *Art. 44.* Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères.

Si un télégramme mixte comprend un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions de l'article 41.

Si un télégramme ne comprend qu'un texte en langage clair et un texte en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les règles applicables au langage clair (art. 38) et les parties en langage chiffré suivant les règles applicables au langage chiffré (art. 41).

« *Art. 59.* L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée par télégraphe ou par poste aussitôt après la remise. Il inscrit alors soit l'indication éventuelle « accusé réception » ou « PC », soit l'indication éventuelle « accusé réception postal » ou « PCP ».

« *Art. 70.* La personne qui demande au bureau d'arrivée de faire suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité sans indication de transmissions successives à d'autres localités.

« *Art. 71.* Lorsque la réexpédition d'un télégramme avec réponse payée est demandée et qu'elle entraîne une modification dans la valeur du bon, le bureau qui fait suivre indique au bureau d'arrivée le montant de la somme versée par l'expéditeur. Un bon d'égale valeur est délivré au destinataire par le bureau qui effectue la remise du télégramme.

« *Art. 72.* Un télégramme, dit *télégramme multiple*, peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité, avec ou sans réexpédition par poste ou par exprès.

L'expéditeur doit inscrire en tête de l'adresse l'indication éventuelle « *x* adresses » ou « TM *x* » qui entre dans le nombre des mots taxés.

« *Art. 84.* Le lieu d'arrivée s'entend :

De l'agglomération où est situé le bureau télégraphique ;

De l'enceinte de la gare, s'il s'agit d'un bureau-gare ou de l'établissement où est placé l'appareil, s'il s'agit d'un bureau de sémaphore, d'écluse, de barrage, etc.

Dans les localités ayant un octroi, la zone de distribution gratuite ne peut s'étendre au delà de la zone soumise à cet octroi, alors même que cette dernière serait plus restreinte que la partie agglomérée.

« *Art. 92.* Les télégrammes qui doivent être réexpédiés par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique sont soumis à une taxe de cinquante centimes (0 fr. 50) perçue au départ.

« *Art. 101.* Sont remboursées à ceux qui les ont versées si la demande en est faite, ou à la suite d'une réclamation visant l'exécution du service :

1° La taxe intégrale de tout télégramme qui n'est pas parvenu à destination par le fait du service télégraphique ;

2° La taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, n'a été remis au destinataire ou au service postal, lorsque ce dernier est chargé du transport, qu'après un délai de douze heures. La durée de la fermeture des bureaux d'arrivée ou du transport par exprès n'entre pas dans le calcul de ce délai ;

3° La taxe des avis de service échangés pour rectifier des erreurs imputables au télégraphe ;

4° La taxe de tout télégramme collationné qui n'a pu manifestement remplir son objet par suite d'erreurs de transmission, lorsque ces erreurs n'ont pas été rectifiées par avis de service taxé ;

5° La somme versée pour une réponse payée d'avance, si le destinataire n'a pas fait usage du bon de réponse et si ce bon a été déposé dans un bureau, dans le délai de six semaines qui suit la date de délivrance du bon, avec une demande de remboursement à effectuer au profit de l'expéditeur ;

6° La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu.

« *Art. 102.* Dans les cas prévus par l'article précédent, le remboursement s'applique exclusivement aux télégrammes non parvenus ou retardés, aux avis de service rectificatifs, aux télégrammes collationnés qui ont été dénaturés, y compris les taxes accessoires.

« *Art. 104.* L'expéditeur et le destinataire peuvent, dans le même délai et en justifiant de leur qualité, obtenir sans frais communication des originaux au bureau de dépôt. »

ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret dont les dispositions entreront en vigueur le 1er juillet 1897 et qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 juin 1897.

ANNEXES.

Tableaux nos 2 et 3 annexés au décret du 12 janvier 1894, mis en concordance avec les nouvelles dispositions stipulées par le décret du 28 juin 1897.

TABLEAU N° 2.

INDICATIONS ÉVENTUELLES.

	Signes conventionnels.
« Réponse payée »	RP
« Réponse payée *x* mots »	RP *x*
« Collationnement »	TC
« Accusé réception » (*télégraphique*)	PC
« Accusé réception postal »	PCP
« Faire suivre »	FS
« Faire suivre arrhes »	FSA
« Poste »	»
« Poste recommandée »	PR
« Exprès payé »	XP
« Exprès payé télégraphe »	XPT
« Poste restante »	PG
« Poste restante recommandée »	PGR
« Réexpédié »	»
« Télégraphe restant »	TR
« *x* adresses »	TM *x*
« Multiples arrhes »	TMA
« Téléphone »	»
« Remettre ouvert »	RO
« Remettre en mains propres »	MP
« Communiquer toutes adresses »	»

TABLEAU N° 3.

Langues dont l'usage est permis dans la correspondance télégraphique privée internationale.

1. Le français,
2. L'anglais,
3. L'allemand,
4. L'annamite (quoc ngu),
5. L'arabe,
6. L'arménien,
7. Le bohème (tchèque),
8. Le bulgare,

9. Le croate,
10. Le danois,
11. L'esclavonien,
12. L'espagnol (castillan),
13. Le flamand,
14. Le grec,
15. L'hébreu,
16. Le hollandais (néerlandais),
17. Le hongrois,
18. L'illyrique,
19. L'italien,
20. Le japonais,
21. Le latin,
22. Le luxembourgeois,
23. Le malais,
24. Le norvégien,
25. Le persan,
26. Le petit russe,
27. Le polonais,
28. Le portugais,
29. Le roumain,
30. Le ruthène,
31. Le russe,
32. Le serbe,
33. Le siamois,
34. Le slovaque,
35. Le slovène,
36. Le suédois,
37. Le turc.

Convention concernant l'échange des colis postaux *sans* déclaration de valeur entre la France et la République de Costa-Rica, signée à Paris le 23 juillet 1896 (Echange des ratifications le 9 décembre 1896; promulguée par décret du 20 décembre 1896, contresigné par les Ministres des Affaires étrangères et du Commerce; *J. Officiel* du 5 janvier 1897).

Le Président de la République française et le Président de la République de Costa-Rica, désirant organiser entre la France et la République de Costa-Rica un service d'échange direct de colis postaux sans déclaration de valeur, sur les bases de la Convention de Vienne, du 4 juillet 1891 (1), ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

S. Exc. M. Gabriel Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères de la République française, officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc.

Et le Président de la République de Costa-Rica :

M. Manuel de Peralta, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République de Costa-Rica près le Gouvernement de la République française, officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme; sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. 1° Il peut être expédié, sous la dénomination de « colis postaux », des colis sans déclaration de valeur, jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes, tant de la France et de l'Algérie pour Costa-Rica que de Costa-Rica pour la France et l'Algérie.

2° Est réservé aux Administrations des postes des deux pays le

(1) V. cette Convention, tome XIX, p. 177.

droit de déterminer ultérieurement, d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis de valeur déclarée ou contre remboursement.

ART. 2. Les Administrations des postes de France et de Costa-Rica assureront le transport par mer entre les deux pays au moyen des paquebots à leur disposition.

ART. 3. Pour chaque colis expédié de la France et de l'Algérie à destination de Costa-Rica, l'Administration des postes de France paye à celle de Costa-Rica, savoir :

Un droit territorial de 50 centimes.

Pour chaque colis expédié de Costa-Rica à destination de la France et de l'Algérie, l'Administration des postes de Costa-Rica paye à celle de France :

1° Un droit territorial de 50 centimes ;

2° Un droit maritime de 2 francs, si l'acheminement a lieu par l'intermédiaire des paquebots français.

ART. 4. L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

ART. 5. 1° Le transport entre la France continentale, d'une part, et l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis, à titre de droit maritime à percevoir sur l'expéditeur.

Tout colis provenant ou à destination des localités de l'intérieur de la Corse et de l'Algérie donne lieu, en outre, à une surtaxe de 25 centimes par colis, qui est également à la charge de l'expéditeur.

Ces surtaxes sont, le cas échéant, bonifiées par l'Administration de Costa-Rica à l'Administration française ;

2° Le Gouvernement français se réserve la faculté de faire usage d'une surtaxe de 25 centimes à l'égard des colis postaux échangés entre la France continentale et Costa-Rica.

ART. 6. Il est loisible au pays de destination de percevoir du destinataire, pour le factage et l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut excéder 25 centimes par colis.

ART. 7. Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 5 et 6 précédents, et par l'article 8 ci-après.

ART. 8. La réexpédition des colis postaux de l'un des deux pays sur l'autre, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 3, 5 et 6 à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expédi-

teurs. Les droits de douane sont annulés lorsque les colis doivent être réexpédiés au pays d'origine.

ART. 9. Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

ART. 10. 1° Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser 15 ou 25 francs, suivant que le poids du colis n'excède pas ou excède 3 kilogrammes.

L'expéditeur d'un colis perdu a droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition ;

2° L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration correspondante lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service de cette dernière Administration ;

3° Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la réexpédition de ce colis ;

4° Le payement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible, et au plus tard dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'Office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci ;

5° Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6° Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange des deux pays, sans qu'il soit possible d'établir dans lequel des deux services le fait s'est accompli, les deux Administrations supportent le dommage par moitié ;

7° Les Administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

ART. 11. La législation intérieure de chacun des deux pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

ART. 12. Les Administrations des postes des deux pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux ; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

ART. 13. L'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Costa-Rica fixeront d'un commun accord, d'après le régime établi par la Convention de Vienne, du 4 juillet 1891, les conditions auxquelles pourront être échangés entre leurs bureaux d'échange respectifs les colis postaux originaires ou à destination des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire de l'un des deux services pour correspondre avec l'autre.

ART. 14. L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum. Ce droit est acquis en entier à l'Administration du pays d'origine.

ART. 15. Est réservé au Gouvernement français le droit de faire exécuter les clauses de la présente Convention par les entreprises de chemin de fer et de navigation. Il pourra, en même temps, limiter ce service aux colis provenant ou à destination des localités desservies par ces entreprises.

L'Administration des postes de France s'entendra avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution par ces dernières de toutes les clauses de la Convention ci-dessus et pour organiser le service d'échange.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec l'Administration des postes de Costa-Rica.

ART. 16. 1° La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les Administrations des postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux États (1) ;

2° Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

ART. 17. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

(1) La date choisie est celle du 1er mai 1897 ; voir ci-après le décret du 16 avril 1897.

En foi de quoi, les soussignés ont arrêté la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 23 juillet 1896.

(*L. S.*) G. HANOTAUX.
(*L. S.*) MANUEL M. DE PERALTA.

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, conclue entre la France et la République de Costa-Rica, signé à Paris et à San-José, les 5 août et 2 octobre 1896 (*Bulletin des postes* d'avril 1897).

Les soussignés, vu l'article 12 de la Convention du 23 juillet 1896 (1) concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite Convention.

I

1. L'échange des colis postaux s'effectuera par la voie des paquebots dont les Administrations des Postes des deux pays disposeront.

2. Après entente, s'il en est besoin, avec les autres Offices intéressés, chaque Administration communiquera à l'autre, par le moyen de tableaux conformes au spécimen A ci-annexé et dans l'ordre suivant :

a) Une liste des pays avec lesquels des colis postaux peuvent être échangés par son intermédiaire ;

b) Les voies par lesquelles ces colis peuvent être acheminés depuis leur point d'entrée sur son territoire ou dans son service ;

c) Le total des frais que l'Administration expéditrice doit payer pour chaque pays.

3. Au moyen du tableau A, chaque Administration fixe les voies à employer pour la transmission de ses colis postaux, et détermine les taxes à percevoir des expéditeurs d'après les conditions dans lesquelles le transport intermédiaire s'effectue.

II

1. La perception des droits d'affranchissement sera basée sur l'unité de 50 centimes, équivalente à 10 centavos.

2. En conséquence, la taxe à percevoir, aux termes des articles 3 et 5 de la Convention, se décompose comme suit :

1. — *Colis de la France pour Costa-Rica.*

Pour chaque colis n'excédant pas le poids de 5 kilogrammes :

Droit territorial français	0	fr.	50
Droit territorial de Costa-Rica	0	»	50
Droit maritime	2	»	00
Total	3	»	00

(1) V. ci-dessus cette Convention, p. 537.

II. — *Colis de Costa-Rica pour la France.*

Pour chaque colis n'excédant pas le poids de 5 kilogrammes :

Droit territorial de Costa-Rica	0 fr. 50
Droit territorial français	0 » 50
Droit maritime	2 » 00
Total	3 » 00

3. Lorsque l'affranchissement n'aura pas été effectué au moyen de timbres-poste apposés sur le bulletin d'expédition ou sur le colis, la somme perçue devra être inscrite sur le bulletin d'expédition.

III

Les colis postaux ne peuvent avoir aucune dimension supérieure à 60 centimètres, ni un volume supérieur à 25 décimètres cubes. Par exception ils pourront contenir des objets dépassant en longueur la limite ci-dessus, tels que parapluies, cannes, cartes, plans ou toiles enroulées pourvu que ces objets aient une faible épaisseur et soient peu encombrants.

IV

1. Sont exclus du transport les colis contenant des matières explosibles ou inflammables, et, en général, les articles dont le transport présente un danger quelconque, ainsi que les animaux vivants.

2. Chacune des deux Administrations devra fournir à l'autre une liste des articles prohibés, mais les Administrations n'encourent, de ce fait, aucune responsabilité vis-à-vis de la police, de la douane ou des expéditeurs de colis.

V

Pour être admis au transport, tout colis doit :

1° Porter l'adresse exacte du destinataire ;

2° Etre emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve suffisamment le contenu. L'emballage doit être tel qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation ;

3° Etre scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par tout autre moyen avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur.

VI

1. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles B et C ci-joints. Les deux Administrations se renseignent réciproquement sur le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque destination.

2. Toutefois, il est permis de ne faire usage que d'un seul bulletin d'expédition et d'une seule déclaration de douane pour plusieurs colis jusqu'au nombre de trois, adressés par un même expéditeur à un même destinataire.

3. Pour les expéditions effectuées dans le sens de Costa-Rica sur la France, la déclaration pour la douane doit être rédigée en langue française.

VII

1. Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte,

doit être revêtu d'une étiquette conforme ou analogue au modèle D ci-annexé et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt.

2. Le bulletin d'expédition doit, en outre, porter l'indication du lieu et de la date de dépôt.

VIII

1. La transmission des colis postaux entre les bureaux d'échange s'opère en récipients clos de la manière suivante :

Au départ de la France, les colis postaux pour Costa-Rica sont insérés dans des récipients clos.

Au départ de Port-Limon, le Post-office de Costa-Rica forme des récipients clos pour l'Agence maritime française dans lesquels sont insérés tous les colis à destination de la France et des pays auxquels la France peut servir d'intermédiaire.

L'Office expéditeur forme, en outre, s'il y a lieu, d'autres récipients pour les divers ports auxquels les paquebots français font escale.

2. Les récipients renfermant les colis expédiés de Costa-Rica sont embarqués à bord des paquebots français par les soins de l'Office postal expéditeur à qui il appartient de remplir les formalités en douane, s'il y a lieu.

3. Les récipients renfermant les colis apportés à Port-Limon par les paquebots français sont tenus à la disposition du représentant de l'Office postal de Costa-Rica à bord des paquebots et l'échange s'effectue le long du bord.

IX

Les colis postaux sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur, sur une feuille de route conforme au modèle E, annexé au présent règlement, avec tous les détails que cette formule comporte. Les bulletins d'expédition et les déclarations en douane sont attachés à la feuille de route.

X

1. A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents qui y sont inscrits, et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités, en se conformant aux règles tracées pour les envois avec valeur déclarée par l'article IX du règlement d'exécution de l'arrangement concernant les valeurs déclarées du 4 juillet 1891 (1).

Les différences de peu d'importance, en ce qui concerne le volume, la dimension ou le poids, sont seulement signalées par bulletin de vérification.

2. Les récipients servant à la transmission sont revêtus des cachets ou plombs du bureau d'échange expéditeur, et ces cachets ou plombs ne doivent être rompus que par le bureau d'échange destinataire.

3. La responsabilité des avaries et manquants reconnus par le bureau d'échange d'arrivée, lors de l'ouverture des caisses ou paniers, incombe à l'Administration dont dépend le bureau d'échange de départ, à moins qu'il ne soit établi que les avaries ou manquants se sont produits sur le parcours de l'Administration correspondante.

XI

1. Les colis postaux reçus en fausse direction seront réexpédiés à desti-

(1) V. ce règlement tome XIX, p. 164.

nation par la voie la plus directe dont peut disposer l'Office réexpéditeur. Lorsque cette réexpédition entraîne restitution des colis à l'Office d'origine, les bonifications inscrites à la feuille de route de cet Office sont annulées, et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces objets, pour mémoire, à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification. Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'Office réexpéditeur est insuffisant pour couvrir ce dernier des frais de réexpédition, cet Office se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route de l'Office expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit Office au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Les colis postaux réexpédiés, par suite du changement de résidence des destinataires, sur un des pays participant à l'échange des colis postaux avec la France ou la République de Costa-Rica, sont grevés à la charge des destinataires, par l'Office distributeur, d'une taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier Office, à l'Office réexpéditeur, et, s'il y a lieu, à chacun des Offices intermédiaires.

L'Office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'Office intermédiaire ou sur l'Office de la nouvelle destination. Dans le cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier Office intermédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'Office réexpéditeur vis-à-vis de l'Office auquel il livre cet objet, et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète sur l'Office suivant sa propre quote-part, cumulée avec celles dont il a tenu compte à l'Office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les divers Offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'Office distributeur. Toutefois, si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition, cet objet est traité comme s'il était adressé directement du pays expéditeur aux pays de destination, et remis sans taxes postales au destinataire.

3. Les expéditeurs des colis tombés en rebut seront consultés sur la manière dont ils entendent en disposer. Les demandes d'avis seront échangées directement entre les deux Administrations centrales.

Les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent être vendus immédiatement, sans avis préalable et sans formalités judiciaires, au profit de qui de droit. Il est dressé procès-verbal de la vente.

Si, dans le délai de six mois à partir de l'expédition de l'avis, l'Office de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé à l'Office d'origine.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route avec la mention « rebut non livrable » dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite du changement de résidence des destinataires.

4. Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays ne participant pas à l'échange des colis postaux avec la France ou Costa-Rica est traité comme rebut, à moins que l'Office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

5. Si l'une des prohibitions prévues à l'article 9 de la Convention est constatée en cours des opérations d'échange, le colis est purement et simplement rendu au bureau d'échange expéditeur dans la forme prévue par le paragraphe 1er du présent article.

XII

1. Chaque Administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange, et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange correspondants, un état conforme au modèle F annexé au présent règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit pour sa part personnelle et celle de chacune des Administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'Office expéditeur, soit à son débit pour la part revenant à l'Office expéditeur et aux Offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer des destinataires.

2. Les états F sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration, dans un compte G, également annexé au présent règlement (1).

3. Ce compte, accompagné des états mensuels, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'Office correspondant dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

4. Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général trimestriel par les soins de l'Administration créditrice.

5. Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre les deux Offices est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale de ce dernier Office, les frais du payement restant à la charge de l'Office débiteur.

6. L'établissement, l'envoi et le payement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par l'un des deux Offices à l'autre Office sont productives d'intérêt, à raison de 5 p. 100 l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.

XIII

Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du 23 juillet 1896. Il aura la même durée que cette Convention à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les deux Administrations.

Fait à Paris, le 5 août 1896.

Fait à San José, le 2 octobre 1896.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes de France,

ED. DELPEUCH.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes de Costa-Rica,

M. J. CARRANZA.

(1) Les annexes à ce règlement sont les mêmes que pour les Conventions de même nature avec la Colombie et le Mexique (V. *Bulletin des Postes* d'avril 1897, p. 66 et suiv.).

Décret du 16 avril 1897, portant extension du service direct des colis postaux aux relations avec Costa-Rica.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 (*V. ces lois resp., tomes XIII, p. 10 et XIX, p. 437 et 451*) ;

Vu le décret du 27 juin 1892 (*V. ce décret, tome XIX, p. 483*);

Vu la Convention du 23 juillet 1896 concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et la République de Costa-Rica (*V. ci-dessus, à sa date*) ;

Vu le décret du 28 décembre 1896, promulguant cette dernière Convention ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er mai 1897, les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux expédiés directement de France à Costa-Rica seront perçues conformément aux indications du tableau ci-joint (1).

ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 avril 1897.

Tableau indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de Costa-Rica.

PAYS de DESTINATION	VOIE de TRANSMISSION	LIMITE de POIDS	TAXES A PERCEVOIR							
			en France	EN CORSE et en Algérie		dans les agences MARITIMES françaises		dans LES BUREAUX français		
				Port	Intérieur	au Maroc	à Tripoli de Barbarie	en Turquie	à Zanzibar	à Shanghaï
			fr. c. (A)	fr. c. (A)	fr. c. (A)	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
COSTA-RICA.	Voie des paquebots français.	5 kil...	3 00	3 25	3 50	4 00	4 50	4 50	5 50	6 50

(A) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

(1) Les colis dont il s'agit sont acheminés via Marseille le 8 de chaque mois par les paquebots de la compagnie générale transatlantique (***Bulletin** des Postes* d'avril 1897).

Convention relative à l'exemption de la caution *judicatum solvi*, signée à Saint-Pétersbourg, le 27/15 juillet 1896, entre la France et la Russie (Approuvée par loi du 31 mars 1899 (1), sanctionnée et promulguée par décret du 12 avril 1899, contresigné par les Ministres des Affaires étrangères et de la Justice ; *J. Officiel* du 14).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie, désireux de faciliter à l'avenir la solution des actions portées devant les tribunaux français par les sujets russes et devant les tribunaux russes par les sujets français, sont convenus des dispositions suivantes :

Il ne sera exigé des sujets russes qui auraient à poursuivre une action en France ou dans les colonies françaises, comme demandeurs principaux ou intervenants, aucuns droit, caution ou dépôt auxquels ne seraient pas soumis les Français conformément aux lois françaises.

Réciproquement, il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Russie, comme demandeurs principaux ou intervenants, aucuns droit, dépôt ou caution auxquels ne seraient pas soumis les sujets russes d'après les lois de l'Empire.

En foi de quoi, les soussignés, l'Ambassadeur de la République française et le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur de Russie, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 27/15 juillet 1896.

(*L. S.*) MONTEBELLO.
(*L. S.*) LOBANOW.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention intervenue entre la France et la Russie, relativement à l'exemption pour les Français en Russie et les Russes en France, de la caution *judicatum solvi*, présenté à la Chambre des Députés, le 7 juillet 1898, au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Sarrien, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Messieurs, l'article 2 du Traité de commerce et de navigation, conclu entre la France et la Russie le 1er avril 1874 (2) et ratifié par la loi du 17 juin de la même année, est ainsi conçu : « Les Français en Russie et les Russes

(1) Chambre des députés : Discussion et adoption le 3 février 1899, urgence déclarée.
Rapport présenté le 19 janvier 1899 par M. Jouart, annexe n° 630.
Sénat : Discussion et adoption le 23 mars 1899, urgence déclarée.
Rapport présenté par M. Savary (Tarn), le 17 mars 1899, annexe n° 69.

(2) V. ce traité, tome XI, p. 167.

en France auront réciproquement un libre accès auprès des tribunaux de justice, en se conformant aux lois du pays, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils pourront employer, dans toutes les instances, les avocats, avoués et agents de toutes classes autorisés par les lois du pays, et jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages qui sont ou seront accordés aux nationaux. »

Cette clause « du libre accès » a été interprétée dans le sens le plus large par la jurisprudence française, et, depuis 1874, les Russes sont dispensés de fournir en France la caution imposée par l'article 16 du Code civil à l'étranger demandeur, pour garantir le payement des frais et dommages-intérêts résultant du procès.

Le Gouvernement russe ne crut pas devoir donner au Traité de 1874 une interprétation aussi étendue et la situation de nos nationaux demeurait soumise, en Russie, aux incertitudes de la jurisprudence lorsque fut rendu, en 1896, un ukase impérial qui dispense de la caution *judicatum solvi* les demandeurs étrangers appartenant à un pays où les sujets russes, en vertu de la législation ou d'une convention, ne sont pas astreints à fournir cette caution.

Notre ambassadeur à Saint-Pétersbourg, se fondant sur l'interprétation donnée invariablement par nos tribunaux à la clause « du libre accès » contenue dans l'article 2 du Traité de 1874 précité, avait pensé que la France pouvait être considérée comme remplissant les conditions voulues pour bénéficier des dispositions favorables de l'ukase de 1896.

Le Gouvernement russe opposa que ce n'est ni un texte de loi, ni une convention qui exonère en France les Russes de la caution *judicatum solvi* et que ceux-ci profitent simplement de l'interprétation favorable d'un traité, interprétation arbitraire, que lui-même n'avait jamais acceptée et qui, dans l'avenir, pouvait être abandonnée.

Dans ces conditions, il a paru utile de consacrer, par une Convention formelle, l'exemption réciproque de la caution *judicatum solvi* pour les Français et pour les Russes.

C'est dans ce but que fut conclu à Saint-Pétersbourg l'arrangement du 27/15 juillet 1896, que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Exposé des motifs du projet de loi adopté par la Chambre des députés portant approbation de la Convention intervenue entre la France et la Russie, relativement à l'exemption pour les Français en Russie et les Russes en France, de la caution *judicatum solvi*, présenté au Sénat, le 28 février 1899, au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Lebret, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Messieurs, l'intérêt de nos nationaux nous imposait la conclusion d'un Traité avec la Russie pour exempter les Français habitant ce pays du paiement de la caution *judicatum solvi*. En effet, les sujets russes résidant en France étaient dispensés de cette obligation en vertu de l'article 2 du traité de navigation et de commerce du 1er avril 1874, qui stipule pour les nationaux des deux pays « un libre accès auprès des tribunaux » et qui était interprété par notre jurisprudence en faveur des sujets russes. Mais le Gou-

vernement Impérial n'admettait pas cette interprétation pour nos compatriotes et continuait à demander aux Français séjournant sur son territoire le versement de la caution.

Cette inégalité de traitement ne pouvait se prolonger. Nous devions, soit appliquer la Convention de 1874 en France dans les mêmes conditions qu'en Russie, soit consacrer par un traité spécial l'exonération réciproque de la caution pour les nationaux des deux pays. Il a paru préférable de rechercher un accord, et c'est pour atteindre ce but que le traité qui vous est soumis a été conclu. Vous estimerez sans doute que son utilité est suffisamment justifiée par les considérations qui précèdent, et vous pouvez, d'ailleurs, vous en convaincre en vous reportant à l'exposé des motifs présenté à la Chambre des députés, le 7 juillet 1898.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.

Note insérée au Bulletin des Postes de juillet 1896 concernant les valeurs déclarées à destination de la colonie d'Obock.

Le bureau colonial à service complet, qui fonctionnait précédemment à *Obock*, a été transféré à *Djibouti* où se trouve le siège du gouvernement de la colonie.

Par suite il ne devra plus être accepté de lettres ni de boites avec valeur déclarée à destination d'Obock ; mais des envois de cette nature peuvent être admis pour *Djibouti*.

Note insérée au Bulletin des Postes de juillet 1896 concernant les télégrammes échangés dans l'intérêt du service postal entre la France et l'Italie.

Dans les échanges postaux de pays à pays, le manque d'une dépêche, d'un objet recommandé, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale des objets recommandés, est constaté immédiatement par deux agents du bureau d'échange destinataire et porté à la connaissance du bureau d'échange expéditeur au moyen d'un bulletin de vérification. *Si le cas le comporte, ce dernier bureau peut, en outre, être avisé par télégramme aux frais de l'office expéditeur du télégramme* (voir art. XIV du Règlement de détail pour l'exécution de la Convention de l'Union postale). Les mêmes dispositions sont applicables en ce qui concerne les envois avec valeur déclarée (Art. IX du Règlement de détail concernant les lettres et boites de valeur déclarée).

A partir du 1er août prochain, les télégrammes adressés, dans les circonstances ci-dessus visées, c'est-à-dire en cas d'urgence ou à l'occasion d'erreur grave, par les bureaux d'échange français aux bureaux d'échange *italiens* et *vice versa*, seront traités comme télégrammes de service et jouiront par la suite de la priorité de transmission.

Il en sera de même des télégrammes spéciaux échangés entre divers services français et *italiens* à l'occasion de l'arrivée, du départ ou du passage de certains courriers d'outre-mer (malles de l'Inde et d'Australie, etc.).

Cette mesure ne peut naturellement pas s'étendre aux télégrammes transmis par le service postal dans l'intérêt du public (demandes de retrait ou de rectification d'adresse) ; les frais de ces télégrammes doivent toujours être supportés par les expéditeurs de correspondances.

Enfin il doit être entendu que dans le cas où la transmission aurait pour but de réparer des erreurs ou omissions imputables au service français, il conviendrait d'appliquer les prescriptions de l'article 179 de l'Instruction T.

Déclaration déterminant les rapports de la France et de l'Autriche-Hongrie en Tunisie, signée le 26 juillet 1896 (Voir ci-après avec les traités franco-italiens du 28 septembre 1896).

Traité de commerce et de navigation entre la France et le Japon signé à Paris le 4 août 1896 (Approuvé par loi spéciale du 13 janvier 1898 ; échange des ratifications à Tokio le 19 mars 1898 ; promulgué par décret du 30 juillet 1898 rendu sur la proposition des Ministres des Affaires étrangères, du Commerce et des Finances ; *J. Officiel* du 2 août 1898) (1).

Le Président de la République française et Sa Majesté l'Empereur du Japon, animés d'un égal désir de maintenir les bons rapports déjà heureusement établis entre eux en étendant et en augmentant les relations entre leurs États respectifs, et persuadés que ce but ne saurait être mieux atteint que par la révision des traités jusqu'ici en vigueur entre les deux pays, ont résolu de procéder à cette révision sur les bases de l'équité et de l'intérêt mutuel et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

Son Excellence M. Gabriel Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères ;

Et Sa Majesté l'Empereur du Japon,

M. Soné Arasuké, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants ;

Art. 1er. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les États et possessions des deux Hautes Parties Contractantes.

Les Français au Japon et les Japonais en France jouiront de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Ils pourront réciproquement, dans toute l'étendue des États et possessions respectifs, voyager, résider et se livrer à l'exercice de leurs professions, acquérir, posséder et transmettre par succession, par testament, donation ou de toute autre manière que ce soit des biens, valeurs et effets mobiliers de toutes sortes ; ils jouiront à cet effet des mêmes privilèges, libertés et droits que les nationaux

(1) Chambre des députés : Discussion et adoption, le 29 octobre 1897.
Rapport présenté le 2 juillet 1897, par M. Flourens, annexe n° 2586.
Sénat : Discussion et adoption, le 23 décembre 1897, urgence déclarée.
Rapport présenté le 16 décembre 1897, par M. Siegfried, annexe n° 75.

ou les ressortissants de la nation la plus favorisée, sans pouvoir être tenus à acquitter des impôts ou taxes autres ou plus élevés.

Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits en toute instance et à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres de choisir et d'employer dans toutes les circonstances les légistes, avoués, avocats et agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos, et jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont ou seront accordés aux nationaux.

ART. 2. Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties Contractantes jouiront dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre Partie Contractante d'une entière liberté de conscience et pourront, en se conformant aux lois, ordonnances et règlements du pays, élever et posséder des églises, se livrer à l'exercice privé ou public de leur culte ; ils jouiront aussi, sous les mêmes conditions, du droit d'être inhumés suivant leurs coutumes religieuses dans des cimetières convenablement situés, lesquels seront établis dans le cas où il n'en existerait point et seront soigneusement entretenus.

ART. 3. Les Français au Japon et les Japonais en France ne seront contraints, sous aucun prétexte, à subir des charges ou à payer des taxes, impôts, contributions ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Ils ne seront astreints à aucun service obligatoire, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront exempts de toutes contributions imposées en lieu et place du service personnel, de tous emprunts forcés et de toute autre contribution extraordinaire de quelque nature que ce soit.

ART. 4. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront, en quelque lieu que ce soit des États et possessions de l'autre Partie, exercer toute espèce d'industrie ou de métier, faire le commerce tant en gros qu'en détail de tous produits, objets fabriqués ou manufacturés, de tous articles de commerce licite, soit en personne, soit par leurs agents, seuls ou en entrant en société commerciale avec des étrangers ou avec des nationaux ; ils pourront y posséder, louer, même par bail emphytéotique, et occuper les maisons et boutiques qui leur seront nécessaires, louer des terres, les prendre à bail emphytéotique, à l'effet d'y résider et d'y exercer leur profession ; le tout en se con-

formant, comme les nationaux eux-mêmes et les ressortissants de la nation la plus favorisée, aux lois et règlements des pays respectifs.

Il est entendu qu'en tout ce qui concerne l'agriculture et le droit de propriété sur les biens immobiliers, les Français au Japon et les Japonais en France jouiront du même traitement que les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée.

ART. 5. Les Français au Japon et les Japonais en France auront pleine liberté d'entrer avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les ports, mouillages et rivières de leurs territoires respectifs qui sont ou pourront être ouverts au commerce extérieur et jouiront, en matière de commerce et de navigation, du même traitement que les nationaux et ressortissants de la nation la plus favorisée, sans avoir à payer aucuns impôts, taxes ou droits de quelque nature ou de quelque dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou établissements quelconques autres ou plus élevés que ceux imposés aux ressortissants de la nation la plus favorisée, le tout en se conformant aux lois, ordonnances et règlements des pays respectifs.

ART. 6. Les habitations, magasins et boutiques des citoyens ou sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes, ainsi que leurs dépendances, seront respectés.

Il ne sera point permis d'y procéder à des perquisitions ou visites domiciliaires non plus que d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois, ordonnances et règlements applicables aux nationaux.

ART. 7. Les droits de douane perçus à l'entrée en France et au Japon sur les produits de l'autre pays ne pourront être autres ou plus élevés que ceux imposés aux marchandises similaires originaires du pays le plus favorisé et en provenant dans les mêmes conditions (1).

(1) Nous croyons, en ce qui concerne l'application de cet article, devoir reproduire la déclaration suivante du négociateur français, rappelée dans les rapports des commssions parlementaires qui ont examiné le traité du 4 août 1896 : *Déclaration du négociateur français au sujet du régime applicable à l'importation en France de la soie ouvrée et des tissus de soie de provenance japonaise.*
« Au moment où l'accord s'établit sur un projet de traité en vertu duquel les « produits du Japon bénéficieront en France du tarif minimum, M. H. Bompard « croit de son devoir de ne pas laisser ignorer au Gouvernement japonais qu'il « s'agit en ce moment de modifier le tarif minimum en ce qui concerne deux « articles que le Japon est en mesure de produire savoir : la soie ouvrée et « les tissus de soie. Le Gouvernement français, en effet, se préoccupe depuis

Les droits perçus à la sortie de France et du Japon sur les produits destinés à l'autre pays ne pourront également être autres ou plus élevés que ceux imposés aux mêmes produits destinés au pays le plus favorisé.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, en outre, à n'établir aucune restriction ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

ART. 8. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, dans les États et possessions de l'autre, de l'exemption de tous droits de transit quelconques et d'une parfaite égalité de traitement avec les nationaux pour tout ce qui concerne le magasinage, les primes, les facilités et les drawbacks.

Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi ou de consommation perçus pour le compte de l'État ou des communes, supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

ART. 9. Les droits de douane perçus à l'entrée ou à la sortie des territoires de chacune des Hautes Parties Contractantes, les primes et les drawbacks seront les mêmes, que les importations ou les exportations aient lieu par les navires français ou japonais ou par les navires de toute autre nationalité.

ART. 10. Aucuns droits de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autres droits similaires ou analogues, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, levés au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, qui ne seraient également et sous les mêmes conditions imposés en pareil cas sur les navires nationaux en général ou sur les navires de la nation la plus favorisée, ne seront imposés dans les ports des États et possessions de chacun des deux pays sur les navires de l'autre pays. Cette égalité de traitement sera appliquée

« quelque temps de la question de savoir s'il ne conviendrait pas, en raison « des conditions si dissemblables de la production en Europe et en Extrême-« Orient, de taxer la soie et les tissus de soie de droits d'importation différents « selon qu'ils sont d'origine européenne ou d'origine extra-européenne.

« Comme ce serait la seconde de ces taxes inscrite au tarif minimum qui, dans « le système du traité, serait applicable aux produits du Japon, le Gouvernement « français juge convenable d'informer dès à présent le Gouvernement japonais de « ces intentions.

« M. Soné donne acte à M. Bompard de son information. — Signé : M. Bom-« pard, Soné. »

reciproquement aux navires respectifs, de quelque endroit qu'ils arrivent et quel que soit le lieu de destination.

ART. 11. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement, leur déchargement dans les ports, rades, havres, bassins, docks ou rivières des États et possessions des deux pays, il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance, la volonté des Hautes Parties Contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et japonais soient respectivement traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 12. Il est fait exception aux dispositions du présent traité pour le cabotage dont le régime reste soumis aux lois, ordonnances et règlements de la France et du Japon respectivement. Il est entendu toutefois que les Français au Japon et les Japonais en France jouiront, pour tout ce qui concerne le cabotage, des droits et privilèges qui sont ou seront accordés par ces mêmes lois, ordonnances et règlements aux ressortissants de tout autre pays.

Tout navire français chargé en France ou à l'étranger d'une cargaison destinée en tout ou en partie à deux ou plusieurs ports du Japon et tout navire japonais chargé au Japon ou à l'étranger d'une cargaison destinée en tout ou en partie à deux ou plusieurs ports de France pourra, en se conformant aux lois et aux règlements de douane du pays, décharger une partie de sa cargaison dans un port, et continuer son voyage pour l'autre ou les autres ports de destination, dans le but d'y décharger une autre partie ou le reste de sa cargaison d'origine.

Le Gouvernement japonais concède en outre aux navires français le droit de continuer, comme par le passé, et pour toute la durée du présent traité, à transporter des cargaisons entre les ports ouverts de l'Empire, à l'exception des ports d'Osaka, de Niigata et d'Ebisuninato.

ART. 13. Tout navire de commerce de l'une des deux Hautes Parties Contractantes qui serait forcé par le mauvais temps ou pour toute autre raison de se réfugier dans un port de l'autre Partie Contractante aura la liberté de s'y faire réparer, de s'y pourvoir de tous les approvisionnements dont il aura besoin et de reprendre la mer sans payer d'autres droits que ceux qui seraient acquittés en pareille circonstance par les bâtiments nationaux. Dans le cas cependant où le capitaine d'un navire de commerce se trouverait dans la nécessité de vendre une partie de sa cargaison pour payer les frais, il sera obligé de se conformer aux règlements et tarifs du lieu où il aurait relâché.

S'il arrive qu'un navire quelconque de l'une des Hautes Parties Contractantes échoue ou fasse naufrage sur les côtes de l'autre Partie, les autorités locales en informeront sans retard le Consul, le Vice-Consul ou l'agent consulaire de la nationalité du navire le plus voisin, lequel sera admis à intervenir en sa qualité pour procurer toute l'assistance nécessaire.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués dans les eaux territoriales du Japon auront lieu conformément aux lois, ordonnances et règlements japonais, et réciproquement, toutes les mesures de sauvetage relatives aux navires japonais naufragés ou échoués dans les eaux territoriales de la France auront lieu conformément aux lois, ordonnances et règlements français.

Tous navires ou vaisseaux ainsi échoués ou naufragés, tous débris et accessoires, toutes fournitures leur appartenant et tous effets et marchandises sauvés desdits navires ou vaisseaux, y compris ceux qui auraient été jetés à la mer, ou les produits desdits objets, s'ils sont vendus, ainsi que tous papiers trouvés à bord de ces navires ou vaisseaux échoués ou naufragés seront remis aux propriétaires ou à leurs représentants. Dans le cas où ces propriétaires ou représentants ne se trouveraient pas sur les lieux, lesdits produits ou objets seront remis aux Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires respectifs et ces officiers consulaires, propriétaires ou représentants payeront seulement les dépenses occasionnées pour la conservation desdits objets ainsi que les frais de sauvetage ou autres dépenses auxquels seraient soumis, en cas de naufrage, les navires nationaux.

Les effets et marchandises sauvés du naufrage seront exempts de tous droits de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

ART. 14. Les navires de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est permis aux navires de guerre de la nation la plus favorisée ; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes honneurs, avantages, privilèges et exemptions concédés à cette dernière.

ART. 15. Les paquebots chargés d'un service postal et appartenant à des compagnies subventionnées par l'un des deux États contractants ne pourront être, dans les ports de l'autre État, détournés de leur destination ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt du prince.

ART. 16. Tous les navires qui, conformément aux lois françaises, sont considérés comme navires français et tous les navires qui, conformément aux lois japonaises, sont considérés comme navires japonais seront respectivement considérés comme français et japonais pour l'application du présent traité.

ART. 17. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes résidant dans les États et possessions de l'autre Partie recevront des autorités locales, pour la recherche, saisie et arrestation des déserteurs des navires de leur pays respectif, toute aide et assistance qui pourront leur être données conformément aux lois.

Il est entendu que cette stipulation ne s'appliquera pas aux ressortissants du pays où la désertion aura lieu.

ART. 18. Les Hautes Parties Contractantes conviennent que dans toutes les matières relatives au commerce, à la navigation et à l'exercice de l'industrie, tout privilège, faveur ou immunité quelconque que l'une d'elles a déjà accordés ou accorderait à l'avenir au Gouvernement ou aux ressortissants de tout autre pays, seront étendus immédiatement et sans condition au Gouvernement et aux ressortissants de l'autre Partie, leur intention étant que, pour ce qui concerne le commerce, la navigation et l'industrie, les Français au Japon et les Japonais en France jouissent, sous tous les rapports, du traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 19. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra nommer des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et agents consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre Partie. Ces Agents et les Consuls suppléants, Chanceliers et Secrétaires attachés à leur poste exerceront, en toute liberté, leurs fonctions et attributions et jouiront, à charge de réciprocité, de tous les privilèges, exemptions et immunités, ainsi que des pouvoirs qui sont ou seront accordés aux officiers consulaires de la nation la plus favorisée.

Ils n'entreront en fonctions et ne jouiront des droits, privilèges et immunités consulaires qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial.

En ce qui concerne le lieu de leur résidence, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

ART. 20. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, dans les États et possessions de l'autre Partie, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce

ainsi que les dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

ART. 21. Le Gouvernement de la République française donne, en ce qui le concerne, son adhésion à l'arrangement suivant :

Les divers quartiers étrangers qui existent au Japon seront incorporés aux communes respectives du Japon et feront dès lors partie du système municipal du Japon.

Les autorités japonaises compétentes assumeront en conséquence toutes les obligations et tous les devoirs municipaux qui résulteñt de ce nouvel état de choses et les fonds et biens municipaux qui pourraient appartenir à ces quartiers seront, de plein droit, transférés auxdites autorités japonaises.

Lorsque les changements ci-dessus indiqués auront été effectués, les baux à perpétuité en vertu desquels les étrangers possèdent actuellement des propriétés dans les quartiers seront confirmés et les propriétés de cette nature ne donneront lieu à aucuns impôts, taxes, charges, contributions ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question. Il est entendu toutefois qu'aux autorités consulaires dont il y est fait mention seront substituées les autorités japonaises.

Les terrains que le Gouvernement japonais aurait concédés exempts de rentes, vu l'usage public auquel ils étaient affectés, resteront, sous la réserve des droits de la souveraineté territoriale, affranchis d'une manière permanente de tous impôts, taxes et charges ; et ils ne seront point détournés de l'usage auquel ils étaient primitivement destinés.

ART. 22. Les dispositions du présent traité sont applicables à l'Algérie. Il est entendu qu'elles deviendraient en outre applicables aux colonies françaises pour lesquelles le Gouvernement français en réclamerait le bénéfice. Le représentant de la République française à Tokyo aurait à cet effet à le notifier au Gouvernement japonais dans un délai de deux ans à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

ART. 23. A dater de la mise en vigueur du présent traité, seront abrogés le traité du 9 octobre 1858 (1), la convention du 25 juin 1866 (2) et en général tous les arrangements conclus entre les Hautes Parties Contractantes existant antérieurement à cette date. En conséquence la juridiction française au Japon et les privilèges, exemptions ou immunités dont les Français jouissaient en matière juridictionnelle

(1) V. tome VII, p. 512.
(2) V. tome IX, p. 548.

seront supprimés de plein droit et sans qu'il soit besoin de notification, du jour de la mise en vigueur du présent traité ; et les Français seront dès lors soumis à la juridiction des tribunaux japonais.

ART. 24. Le présent traité ne produira ses effets que trois ans au moins après sa signature. Il entrera en vigueur une année après que le Gouvernement de S. M. l'Empereur du Japon aura notifié au Gouvernement de la République française son intention de le voir mis à exécution (1).

Cette notification pourra être faite à un moment quelconque après l'expiration des deux années qui suivront la date de sa signature.

Le présent Traité resteraatoi obligre pendant une période de douze ans, à partir du jour où il aura été mis à exécution.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit, à un moment quelconque après que onze années se seront écoulées depuis l'entrée en vigueur du présent traité, de notifier à l'autre Partie son intention d'y mettre fin et à l'expiration du douzième mois qui suivra cette notification, le traité cessera et expirera entièrement.

Toutefois l'article 7 du Traité pourra être dénoncé à toute époque par le Gouvernement français et, dans ce cas, cet article cessera d'être en vigueur un an après sa dénonciation.

ART. 25. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Tokyo aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des deux pays ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 4 août 1896.

(*L. S.*) G. HANOTAUX.
(*L. S.*) SONÉ ARASUKÉ.

PROTOCOLE.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. l'Empereur du Japon, estimant qu'il est utile aux intérêts des deux pays de régler certaines questions spéciales qui les intéressent mutuellement et qui ne sont pas prévues au Traité de commerce et de navigation signé cejourd'hui, leurs Plénipotentiaires respectifs sont convenus des stipulations suivantes :

(1) La date convenue est celle du 4 août 1899 (*Avis commerciaux* du 22 septembre 1898).

I

Il est convenu entre les Hautes Parties Contractantes que, six mois après l'échange des ratifications du Traité de commerce et de navigation signé cejourd'hui, le tarif d'importation ci-annexé sera, sous réserve des stipulations de l'article 19 du Traité du 9 octobre 1858, aussi longtemps que ledit Traité restera en vigueur, puis subséquemment des articles 7 et 18 du Traité en date de ce jour, applicable aux produits du sol, des industries ou manufactures des États et possessions de la République française à leur importation au Japon. Mais rien de ce qui est contenu dans le Traité, dans ce Protocole ou dans le Tarif annexé, ne pourra être tenu comme limitant ou déterminant le droit du Gouvernement français et du Gouvernement japonais de restreindre ou de prohiber l'importation des drogues, médecines, aliments ou breuvages falsifiés, d'imprimés, peintures, livres, cartes, lithographies ou gravures indécentes ou obscènes, ou d'autres objets pouvant offrir quelque danger pour la sécurité ou la morale publiques, d'articles fabriqués en violation des lois qui, en France et au Japon, réglementent les brevets d'invention, les marques de fabrique ou la propriété littéraire. Ce droit réciproque s'étendra également aux prohibitions sanitaires ou autres provenant de la nécessité de protéger la santé des personnes ainsi que la conservation du bétail et des plantes utiles à l'agriculture.

Les droits *ad valorem* établis par ledit Tarif seront, autant que cela sera reconnu possible, convertis en droits spécifiques par une Convention supplémentaire qui sera conclue entre les deux Gouvernements dans le délai de six mois à compter de la ratification du Traité en date de ce jour (1). Pour l'évaluation desdits droits spécifiques, il est convenu qu'on prendra pour base la moyenne des prix établie par les relevés des Douanes japonaises des six premiers mois de l'année 1894, en y ajoutant les frais d'assurance et de transport du lieu d'achat, de production ou de fabrication jusqu'au port d'arrivée, ainsi que les frais de commission, s'il en existe. Dans le cas où la Convention supplémentaire ne serait pas entrée en vigueur au moment où le tarif nouveau commencerait à être appliqué, ce seront les droits *ad valorem* qui, dans l'intervalle, seront perçus. Ces droits seront calculés sur le prix réel des marchandises au lieu d'achat, de production ou de fabrication, augmenté des frais

(1) Cette Convention a été signée le 25 décembre 1898 (voir le texte aux *Annales du Commerce extérieur*, fascicule n° 3 de 1899).

de transport et d'assurance dudit lieu jusqu'au port de déchargement, ainsi que des frais de commission, s'il en existe.

Au cas où l'article 7 du Traité cesserait d'être en vigueur par suite de la dénonciation qui en serait faite par le Gouvernement français, le tarif ci-annexé ou le tarif spécifique qui lui sera substitué cessera également d'être appliqué.

En ce qui concerne les articles non énumérés dans ledit Tarif, le Tarif général du Japon s'appliquera, dès qu'il sera en vigueur, sous réserve des stipulations de l'article 19 du Traité du 9 octobre 1858 ou des articles 7 et 18 du Traité conclu cejourd'hui.

A dater du jour où le nouveau Tarif aura son effet, le Tarif d'importation actuellement en vigueur au Japon cessera d'être appliqué en ce qui concerne les objets et marchandises importés au Japon par des citoyens français (1).

En ce qui concerne toutes les autres stipulations des Traités et Conventions actuellement existants, elles seront maintenues sans conditions jusqu'à l'époque où le Traité de commerce et de navigation en date de ce jour sera mis en vigueur.

II

Le Gouvernement japonais consent, en attendant l'ouverture complète du pays aux citoyens français, d'étendre le système existant des passeports de façon à permettre aux Français, sur la production d'un certificat favorable émanant de la légation de France à Tokyo ou de l'un quelconque des Consulats de France dans les ports ouverts, d'obtenir sur leur demande du Ministère Impérial des Affaires étrangères à Tokyo ou des autorités principales de la Préfecture dans laquelle est situé un port ouvert, des passeports valables pour toute l'étendue du pays et pour toute période n'excédant pas douze mois.

Il est bien entendu que, sous cette réserve, les Lois et Règlements existants et régissant les citoyens français qui voyagent dans l'Empire du Japon sont maintenus.

III

Le Gouvernement japonais s'engage, avant la cessation de la juridiction consulaire française au Japon, à adhérer aux Conventions internationales concernant la protection de la propriété industrielle et de la propriété littéraire.

(1) La date convenue pour l'entrée en vigueur du nouveau tarif japonais est celle du 1er janvier 1899, tant en ce qui concerne le Japon proprement dit que l'île de Formose (*Avis commerciaux* du 10 novembre 1898).

IV

Les Plénipotentiaires soussignés sont convenus que le présent Protocole sera soumis aux deux Hautes Parties Contractantes en même temps que le Traité de commerce et de navigation signé ce jour et que, quand ledit Traité sera ratifié, les arrangements contenus dans ce Protocole seront également considérés comme approuvés sans qu'il soit nécessaire d'une ratification formelle subséquente.

Il est convenu que ce Protocole prendra fin et cessera d'être obligatoire en même temps que le Traité auquel il est annexé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des deux pays ont signé le présent Protocole et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 4 août 1896.

(*L. S.*) G. HANOTAUX.
(*L. S.*) SONÉ ARASUKÉ.

TARIF

	Droit p. 100
Teinture d'aniline	10
Rougé d'Andrinople et tissus de coton en couleurs	10
Fer en barres et verges	7 1/2
Extrait de bois de campêche	10
Satins en soie et satins en soie et coton mélangés	10
Acier en saumons, lingots ou plaques	5
Mousselines de laine écrues ou blanc d'impression	8 1/2
Mousselines de laine teintes ou imprimées	10
Autres tissus de laine pure ou mélangée	10
Draps de laine, pure laine	10
Fils de laine à tisser	8
Savons communs	10
Chandelles et bougies	10
Vin, y compris le champagne	10
Machines à imprimer	5
Instruments scientifiques pour le dessin	10
Bijouterie, imitation	10
Lorgnettes	10
Parfumerie	10

DÉCLARATION

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon, a l'honneur de déclarer, dûment autorisé à cet effet par un mandat spécial de son Gouvernement, que le Gouvernement Impérial Japonais s'engage à ne pas faire la notification prévue par l'article 24 du Traité signé aujour-

d'hui tant que les Codes de l'Empire qui ont déjà été promulgués, mais dont l'application a été ajournée, n'auront pas été mis effectivement en vigueur.

SONÉ ARASUKÉ.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation du traité de commerce et de navigation, signé à Paris, le 4 août 1896, entre la France et le Japon, présenté, le 8 février 1897, au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. G. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, par M. Georges Cochery, Ministre des Finances, et par M. Henry Boucher, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un Traité de commerce et de navigation, signé à Paris, le 4 août dernier, entre la France et le Japon.

Depuis plusieurs années, le Japon se préoccupe d'obtenir la révision des traités qu'il a été amené à conclure avec diverses puissances européennes et avec les États-Unis de l'Amérique du Nord dans la période comprise entre 1858 et 1866. Sur les instances du Gouvernement mikadonal, des conférences composées de tous les Agents des États représentés à Tokyo avaient été ouvertes dans cette ville, le 25 janvier 1882 ; mais la multiplicité et l'importance des questions à examiner étaient telles que l'entente n'avait pu encore s'établir lorsque survint la guerre sino-japonaise.

Aussitôt après la conclusion du traité de Simonosaki, le Gouvernement mikadonal fit auprès des puissances occidentales de nouvelles et pressantes démarches en vue de la négociation de traités destinés à remplacer ceux conclus de 1858 à 1866.

Le Gouvernement français accueillit ces ouvertures avec la sympathie qu'il a toujours témoignée au Japon, mais aussi avec la réserve que comportait l'importance des réformes qui nous étaient demandées. Diverses puissances, en particulier la Grande-Bretagne, l'Allemagne, la Russie et les États-Unis, se montrèrent plus empressées à souscrire aux demandes du Gouvernement mikadonal, et elles avaient déjà signé avec celui-ci de nouvelles Conventions, alors que nous n'avions pas encore fait connaître au cabinet de Tokyo nos intentions définitives.

Une plus longue abstention n'eût été conforme ni à nos sentiments envers le Japon, ni à nos intérêts bien entendus et, le 8 décembre 1894, s'ouvrirent à Paris, au Ministère des Affaires étrangères, des conférences pour l'élaboration d'un nouveau Traité de commerce et de navigation destiné à remplacer toutes nos Conventions antérieures avec le Japon, en particulier celles du 9 octobre 1858 et du 25 juin 1866 (1).

Le Traité a été signé le 4 août 1896 ; il est conforme, dans ses grandes lignes, à ceux conclus avec le Gouvernement mikadonal par diverses puissances, notamment la Grande-Bretagne, l'Allemagne, la Russie, les États-Unis, l'Espagne, l'Italie, la Suisse, la Belgique, les Pays-Bas, le Danemark, les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, le Mexique et le Brésil. Mais tout en suivant dans leurs dispositions générales les Conventions signées par ces États, nous avons cherché à obtenir en faveur du commerce et de

(1) V. ces Conventions respectivement tome VII, p. 512 et tome IX, p. 548.

la navigation français les avantages spéciaux que réclame la nature de nos relations économiques avec le Japon, et nous nous sommes, d'autre part, efforcés de tempérer, autant que possible, par diverses stipulations nouvelles, les inconvénients qui peuvent résulter du brusque passage du régime des traités exclusivement conçus d'après la théorie de l'exterritorialité au système de Conventions basées sur le principe du droit des gens européen. Pour donner plus de clarté aux explications que nous devons vous fournir, nous groupons sous cinq rubriques distinctes les principales clauses du Traité que nous vous présentons.

I. — *Clauses d'établissement et d'immunités consulaires.*

Le régime de l'exterritorialité qui fonctionne *ab antiquo* au Japon est supprimé. Le droit de juridiction, en particulier, est transféré (art. 23) des tribunaux consulaires aux tribunaux japonais, et ceux-ci sont appelés à fonctionner dans la plénitude de la souveraineté.

Nous avons cru devoir accepter, comme toutes les autres puissances occidentales, cette grave réforme politique et plusieurs considérations nous ont inspiré cette décision. Il y a lieu, notamment, d'observer que si nous possédons en Chine de nombreux tribunaux consulaires, nous n'avons jamais installé au Japon que celui de Yokohama. D'autre part, il résulte d'une déclaration insérée, sur notre demande à la suite du nouveau Traité franco-japonais, que cet acte international ne sera pas mis en vigueur tant que les nouveaux Codes de l'Empire ne seront pas effectivement appliqués. Or, les rédacteurs des nouveaux Codes japonais se sont généralement inspirés des législations modernes de l'Europe ; un professeur à la Faculté de droit de Paris a pris une part importante à l'élaboration de ces Codes ; nous n'avons pas à craindre, par conséquent, que l'extension qui en sera faite à nos nationaux produise les inconvénients qui seraient certainement résultés de l'application de l'ancien droit coutumier japonais.

La contre-partie directe et naturelle de cet abandon du régime de l'exterritorialité consiste dans l'ouverture par le Japon à nos commerçants, à nos industriels et à tous les Français en général, non plus, comme précédemment, d'un nombre restreint de ports, mais de l'ensemble de son territoire, de tous ses marchés intérieurs et maritimes, y compris ceux situés dans l'île de Formose. Dans toute l'étendue de l'Empire, la faculté de voyager, de résider, de naviguer, de se livrer à l'exercice de leur profession sera pleinement reconnue à nos ressortissants. La juridiction japonaise leur sera ouverte à tous les degrés comme aux nationaux eux-mêmes (art. 1er, §§ 2, 3 et 4, et art. 5).

Ils ne pourront être soumis à d'autres impôts que ceux perçus sur les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée (art. 3, § 1), et ils auront, d'autre part, la faculté d'acquérir, de posséder et de transmettre par succession, par testament, donation ou de toute autre manière que ce soit, des biens, valeurs et effets mobiliers de toutes sortes (art. 1er, § 3).

Nous devons toutefois vous prier d'observer, en ce qui concerne ce dernier point, qu'aucune des puissances occidentales n'a pu obtenir pour ses nationaux le droit d'acquérir au Japon des immeubles.

L'accession des étrangers à la propriété foncière est nettement contraire aux traditions de ce pays, et nous nous sommes heurtés, à cet égard, comme les autres États, à des résistances absolues. Cependant, au cours

des conférences qui ont eu lieu à Paris, nous avons obtenu du Ministre du Japon une déclaration dont nous avons pris acte et de laquelle il résulte que le Gouvernement mikadonal se propose d'accorder plus tard aux étrangers, par voie législative, le droit d'acquérir des immeubles. Du reste, en attendant l'exécution de cette mesure, les Français résidant au Japon auront la faculté d'exercer sur les immeubles urbains et ruraux tous les droits autres que celui de propriété ; ils pourront, notamment, les prendre en location, même par bail emphytéotique (art. 4).

Enfin la liberté individuelle (art. 1, § 2), la liberté du domicile (art. 6) et la liberté de conscience, y compris l'exercice privé ou public du culte (art. 2), sont complètement garantis aux citoyens français.

En vue d'assurer à nos ressortissants une application complète et permanente de ces divers avantages, nous avons stipulé (art. 19) le droit d'instituer des Consuls, non plus comme aujourd'hui, dans les seuls ports ouverts du Japon, mais dans tous les ports, villes et places de l'Empire. Ces Agents français jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités, ainsi que des pouvoirs qui sont ou seront accordés par le Gouvernement mikadonal aux autorités consulaires de la nation la plus favorisée (art. 17 et 19).

II. — *Clauses commerciales et tarifaires.*

Les Français résidant au Japon auront, en quelque lieu que ce soit, la faculté d'exercer toute espèce d'industrie ou de métier, de faire le commerce, tant en gros qu'en détail, de tous produits naturels ou fabriqués, soit en personne, soit par leurs agents, seuls, ou en entrant en société commerciale avec des étrangers ou avec des nationaux (art. 4). Ils jouiront, pour tout ce qui concerne le magasinage, les primes, les facilités et les drawbacks, ainsi que pour l'application des droits d'accise, d'octroi ou de consommation, du régime appliqué aux Japonais eux-mêmes et à leurs marchandises (art. 8).

Lors de la mise en vigueur du traité, c'est-à-dire dans le délai de trois années fixé par l'article 24, les produits japonais importés en France seront admis aux droits du tarif minimum dont ils ne jouissent pas actuellement et, par réciprocité, le Japon nous garantit en matière de douanes, tant à l'entrée qu'à la sortie, le traitement de la nation la plus favorisée (art. 7).

Cette clause doit procurer aux négociants et industriels français le bénéfice des taxes réduites inscrites dans les tarifs accordés par le Gouvernement mikadonal aux Puissances qui ont avec le marché japonais les relations commerciales les plus nombreuses : la Grande-Bretagne et l'Allemagne.

Chacune de ces Puissances a naturellement cherché à faire inscrire dans ce tarif des taxes aussi réduites que possible pour l'admission des marchandises qui constituent les principaux éléments de son exportation au Japon, un certain nombre de ces marchandises comptant parmi les produits que la France aussi importe au Japon. En outre, pour prévenir d'ultérieurs relèvements de droits, nous avons obtenu qu'un tarif spécial à la France soit annexé au traité du 4 août dernier. Ces avantages réunis constituent, pour notre commerce extérieur, un régime douanier qui lui permettra, s'il fait preuve d'initiative, d'augmenter le chiffre de ses envois à destination de ce pays.

Notre exportation au Japon représente, pour 1895, en commerce spécial, une valeur de 12 millions 1/2 de francs. Les trois quarts environ des marchandises qui contribuent à former ce chiffre global bénéficieront des taxes réduites que nous avons obtenues du Gouvernement mikadonal.

Les tissus de laine français, dont l'exportation au Japon s'est élevée, en 1895, à 9 millions 1/2 de francs, bénéficieront d'un droit réduit de 10 0/0, et une catégorie spéciale de ces tissus, les mousselines de laine écrues ou blanc d'impression qui, lorsqu'elles sont de provenance française, jouissent d'une faveur très marquée sur le marché japonais, n'auront à acquitter qu'un droit de 8 1/2 0/0. Nous avons également obtenu, après de vives instances, que nos vins, y compris le champagne, soient taxés à 10 0/0 de leur valeur, et la modération de cette taxe permettra sans doute à nos viticulteurs d'augmenter le chiffre de leur vente sur un marché où l'usage du vin va probablement se développer. Dix-sept autres articles, dont vous trouverez l'énumération dans le tarif annexé au nouveau Traité franco-japonais, bénéficieront également de taxes réduites variant entre 5 et 10 0/0 de leur valeur.

Par un protocole annexé au nouveau traité (n° I § 2), il est convenu que les droits *ad valorem* qui nous sont consentis seront convertis en droits spécifiques par une Convention supplémentaire qui sera conclue entre les deux Gouvernements dans le délai de six mois à compter de la ratification du traité.

III. — *Clauses relatives à la navigation.*

Nos relations maritimes avec le Japon ne sont pas encore très importantes, mais elles ne peuvent que se développer par suite de l'ouverture de tous les ports et havres de ce pays aux bâtiments de commerce étrangers. Nous avons, en conséquence, inscrit dans le nouveau traité, diverses stipulations en faveur de notre marine marchande.

L'égalité de pavillon est d'abord assurée à nos navires de commerce : les droits de douanes, primes et drawbacks seront aussi les mêmes que les importations ou les exportations aient lieu par des bâtiments de toute autre nationalité (art. 9). Le bénéfice du traitement national est, d'autre part, garanti à nos navires de commerce pour le payement des diverses taxes de navigation (art. 10) et pour tout ce qui concerne le placement, le chargement et le déchargement desdits navires (art. 11).

Le régime du cabotage dans les ports japonais doit, en vertu de l'article 12, § 1, rester soumis à la législation intérieure de l'Empire, mais il ne faudrait pas inférer de cette disposition que les opérations de cabotage seront absolument interdites à nos bâtiments de commerce ; l'article 12, § 2, déclare, en effet, que les navires français auront le droit de continuer, comme par le passé et pour toute la durée du traité, à transporter des cargaisons entre les ports ouverts de l'Empire à l'exception d'Osaka, Niigata et Tbisuninato. Au surplus, nous avons, à toute éventualité, stipulé en matière de cabotage le traitement de la nation la plus favorisée (art. 12, § 1). De notre côté, obéissant aux prescriptions de la loi, nous avons réservé absolument pour le pavillon national le cabotage qui comprend l'intercourse entre la France et l'Algérie.

Des garanties spéciales et détaillées ont été stipulées dans l'article 13 pour les cas de relâche forcée, radoubage, échouement, avaries et nau-

frages de bâtiments de commerce français. On procédera, dans ces diverses circonstances, suivant les règles habituellement suivies dans les ports des pays occidentaux et nos Consuls auront, pour intervenir au nom de leurs nationaux et assurer la conservation des biens de ceux-ci, des droits et privilèges semblables à ceux stipulés en prévision de telles éventualités dans les traités conclus entre Puissances européennes.

Nous avons enfin tenu à assurer la sécurité et la permanence de notre service postal avec les places d'Extrême-Orient et nous avons, à cet effet, stipulé (art. 15) que les paquebots chargés de ce service et appartenant à des compagnies subventionnées par l'État français ne pourront être, dans les ports japonais, détournés de leur destination, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt du Prince.

IV. — *Clauses relatives à la propriété industrielle et à la propriété littéraire.*

La faveur dont les produits de notre sol et de notre industrie jouissent dans la consommation japonaise nous a amenés à stipuler à leur profit diverses garanties légales. L'article 20 du nouveau traité porte que les Français bénéficieront au Japon de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce, ainsi que les dessins ou modèles industriels et de fabrique de toutes espèces.

En fait, cette stipulation se traduira par l'application aux marchandises françaises des deux lois japonaises du 18 décembre 1888, relatives l'une aux brevets d'inventions et l'autre aux marques de fabrique. Ces deux lois ont organisé au Japon, pour la protection des diverses manifestations de la propriété industrielle, un système très complet et très voisin de celui en vigueur dans les principaux pays européens, mais dont le bénéfice a été jusqu'à présent refusé aux étrangers.

Cette application aux marchandises de la législation intérieure du Japon en matière de propriété industrielle nous sera, d'ailleurs, garantie, non seulement par l'article 20 précité du nouveau traité, mais aussi par l'accession de ce pays à l'Union pour la protection de la propriété industrielle conclue à Paris, le 20 mars 1883. En effet, le Gouvernement mikadonal s'est engagé (Protocole, n° III) à adhérer, avant la cessation de la juridiction consulaire, aux conventions internationales concernant la protection de la propriété industrielle.

Le Gouvernement mikadonal s'est, d'autre part, obligé (Protocole, n° III) à adhérer également, avant la cessation de la juridiction consulaire, aux conventions internationales concernant la protection de la propriété littéraire.

De ce fait, nos auteurs et compositeurs pourront invoquer au Japon les dispositions des trois ordonnances impériales promulguées sur la matière le 28 décembre 1897 et, en outre, les stipulations de la convention de Berne du 9 septembre 1886, à laquelle le Gouvernement mikadonal devra accéder en vertu de l'engagement indiqué ci-dessus.

V. — *Etendue et durée du traité.*

Les dispositions du traité que nous vous présentons sont applicables à

l'Algérie. Il est entendu (art. 22) qu'elles deviendront, en outre, applicables aux Colonies françaises pour lesquelles le Gouvernement de la République en réclamera le bénéfice. Nous pourrons ainsi, si cela paraît utile, étendre le bénéfice des stipulations inscrites dans le nouveau traité à nos possessions indo-chinoises qui entretiennent des relations de plus en plus suivies avec le marché japonais en particulier pour la vente du riz et du coton brut.

Le traité est conclu pour 12 ans : mais afin de permettre à nos nationaux en résidence au Japon de prendre les dispositions nécessaires en vue du nouvel ordre de choses, il ne produira ses effets que dans un minimum de trois ans après sa signature, soit, au plus tôt, le 4 août 1899. Au surplus, le Gouvernement français conserve pendant toute la durée du traité la faculté de mettre fin à la clause de la nation la plus favorisée en matière de tarifs douaniers ; l'article 7 qui renferme cette disposition cesserait d'être en vigueur un an après sa dénonciation (art. 24).

Telles sont, Messieurs, les principales dispositions que nous avons insérées dans le traité destiné à régler sur des bases nouvelles nos relations commerciales et maritimes avec le Japon. Nous y reconnaissons, à l'exemple des diverses Puissances occidentales, les transformations qui se sont opérées depuis quelques années dans l'organisation politique et sociale du Japon ; mais nous y avons stipulé, en retour, des garanties suffisantes, croyons-nous, pour que les citoyens français puissent profiter, en toute sécurité, de cette situation nouvelle. Nous espérons, en conséquence, que vous voudrez bien accorder votre sanction à l'acte diplomatique que nous vous soumettons.

Rapport fait le 2 juillet 1897 au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi portant approbation du traité de commerce et de navigation signé à Paris, le 4 août 1896, entre la France et le Japon, par M. Flourens, député.

Messieurs, La Chambre a été saisie, le 8 février dernier, d'un projet de traité de commerce et de navigation signé à Paris, le 4 août 1896, entre la France et le Japon.

Cette Convention modifie profondément le régime établi par le traité du 9 octobre 1858, complété par la Convention du 25 juin 1866 (1) et, en général, par tous les actes diplomatiques conclus à cette époque avec les empires de l'Extrême-Orient, soit par nous, soit par les autres nations civilisées de l'ancien et du nouveau continent.

La révolution économique dont le Japon est aujourd'hui le théâtre, les rapides progrès de cette nation, dans le développement de sa puissance productive agricole, industrielle et commerciale, ses remarquables facultés d'assimilation, et d'imitation, la font considérer par certains de nos industriels comme une rivale particulièrement dangereuse et ont, au plus haut point, appelé l'attention de votre Commission.

Ce n'est qu'après avoir reçu les communications et entendu les dépositions des représentants autorisés des industries intéressées, après avoir obtenu du Gouvernement des explications sur tous les points qui pouvaient donner ouverture à des appréhensions bien ou mal fondées, provoqué des échanges de vue complémentaires sur ceux qui paraissaient présenter des lacunes ou des défauts de précision, et avoir, au cours de séances multipliées, examiné le traité dans toutes ses conséquences et sous toutes ses faces, que votre Commission s'est résolue à vous en proposer l'adoption.

(1) V. ces actes resp. tomes VII, p. 512 et IX, p. 548.

La question soumise aux délibérations de votre Commission était double. Il y avait à statuer d'abord sur le traité en lui-même, il y avait à examiner ensuite le tarif qui y est joint.

§ 1er. — *Suppression de la juridiction consulaire.*

En ce qui concerne le traité lui-même, il convenait d'abord de comparer la situation qu'il nous fait au Japon avec celle dont nous sommes actuellement en possession en vertu des conventions antérieures, et à nous rendre compte s'il nous était possible et avantageux de poursuivre le maintien du *statu quo* existant ou si nous devions suivre l'exemple donné par tous les autres peuples en adoptant le nouveau *modus vivendi* qui nous est proposé. Il y avait ensuite à rechercher si le traité projeté nous donnait toutes les garanties que nous étions en droit d'exiger, c'est-à-dire toutes celles qu'ont obtenues les autres nations qui avaient au Japon des situations identiques à la nôtre, et que nous avons obtenues nous-mêmes dans les conventions analogues passées avec les autres peuples de l'ancien et du nouveau continent.

Le régime, sous l'empire duquel étaient placés, par les conventions antérieures, les ressortissants des nations à traités, rappelait à certains égards le système des capitulations en vigueur dans les échelles du levant ; il en différait par beaucoup d'autres points importants. Il avait été organisé pour déterminer les droits des étrangers dans certains empires de l'Extrême-Orient, tels que la Chine, voisins du Japon, par les puissances occidentales qui étaient entrées en relations commerciales avec eux.

Ce régime pouvait se résumer dans les termes suivants : Ces États restaient fermés aux Européens ; par exception, il était permis aux étrangers de commercer dans certains ports limitativement déterminés. Mais ces ports eux-mêmes n'étaient pas ouverts à la libre pénétration du trafiquant, un terrain y était seulement concédé aux diverses puissances et, dans les limites de cette concession, leurs nationaux pouvaient librement s'établir. Ces concessions ou quartiers de villes étaient strictement clos, il était interdit aux étrangers d'en sortir pour circuler librement dans le pays environnant ; par contre, l'autorité indigène s'interdisait d'y pénétrer, et d'y exercer aucun pouvoir de police, aucune juridiction gracieuse ou contentieuse.

Dans l'intérieur des bornes assignées à ces quartiers, les ressortissants des nations à traités pouvaient s'administrer librement, sous l'empire des lois et sous la juridiction des autorités de leurs pays respectifs. La justice civile et criminelle appartenait aux consuls et agents consulaires pour les procès où leurs nationaux étaient seuls intéressés et pour ceux où ils jouaient le rôle de défendeurs ; les pouvoirs de police étaient délégués à des municipalités plus ou moins rudimentaires choisies parmi les notables.

Le fonctionnement de ce régime, encore singulièrement restrictif il faut le reconnaître, n'a jamais été considéré que comme transitoire par les puissances européennes qui, en vertu d'une force d'autant plus constante dans ses effets qu'elle était tout à la fois raisonnée et instinctive, ont travaillé, sans relâche, à développer leur force de pénétration dans ces régions.

Le mouvement a pu être retardé soit par les rivalités commerciales, soit par les préjugés nationaux, il n'en a pas moins marché avec une force irrésistible vers le renversement progressif de tous les obstacles.

A ce point de vue, dans l'histoire des relations du Japon avec les puissances étrangères, il y a deux phases à considérer. Dans la première, le Japon semble se contenter du régime de réclusion dont nous venons d'esquisser les grandes lignes. Dans la seconde, qui remonte à peine à un quart de siècle et qui s'est surtout dessinée dans les quinze dernières années, le Gouvernement mikadonal, épris de la civilisation occidentale et désireux de la faire fleurir dans ses Etats, s'est fait le complice des puissances européennes dans cette œuvre qu'elles avaient entamée et poursuivie d'abord seules et contre lui.

Au cours des conférences tenues à Tokyo en 1882 (Protocole nº 7, séance du 5 avril 1882), M. Inouye, représentant du Japon, a lu un mémorandum dont nous croyons devoir extraire le passage suivant, parce qu'il contient, au point de vue qui nous occupe, l'exposé de l'évolution que subit actuellement ce pays et du but qu'il a en vue.

« Messieurs,

« J'ai déjà laissé passer quelque temps depuis l'ouverture de cette conférence « sans entamer la question de l'extension des droits des étrangers au Japon. « J'y ai été obligé, parce que la proposition que je vais avoir l'honneur de vous « présenter est, par sa nature, tellement importante qu'elle a nécessairement dû « être, de la part du Gouvernement de Sa Majesté, l'objet de l'examen le plus « attentif.

« Il m'est permis de dire que, depuis l'époque où les premiers traités ont été « conclus par le Japon avec les puissances occidentales, il ne s'est jamais élevé « de question d'une portée plus haute pour nos relations que la déclaration que « j'ai à vous soumettre aujourd'hui.

« En vous annonçant que le Gouvernement de Sa Majesté, mû par le désir de « donner aux intérêts commerciaux le plus grand développement possible et de « resserrer les liens d'amitié qui unissent si heureusement nos pays respectifs, « est disposé à ouvrir sous certaines conditions le Japon tout entier aux étrangers, « je ne doute pas que vous ne conveniez avec moi que c'est là, en réalité, à peu « près la seule concession de quelque valeur qu'il soit au pouvoir du Gouver- « nement Japonais de faire.

« Quelque inattendue que cette déclaration puisse vous paraître, Messieurs, « elle n'est cependant que la conséquence naturelle de la politique suivie par le « Gouvernement impérial depuis la Restauration. En effet, pour toute personne « qui a prêté attention à la marche suivie par le Gouvernement depuis lors, il « doit être évident qu'il n'a cessé d'avoir en vue un but élevé, principal objet de « ses efforts, l'assimilation par notre pays des principes universels de législation « et de morale, de façon à le rendre de plus en plus apte à tenir sa place parmi « les nations modernes.

« Plusieurs d'entre vous, Messieurs, ont été témoins de nos premiers efforts « tentés dans cette direction et nous ont suivis dans les différentes phases de nos « réformes. Mais tous vous connaissez les difficultés avec lesquelles le Gouver- « nement impérial a eu à lutter et la persévérance qu'il a mise à poursuivre la « voie où il était entré. Je n'ai besoin que de faire allusion à l'abolition du sys- « tème féodal et des inégalités de droits personnels inhérents à cette institution, « à nos réformes dans toutes les branches de l'administration, à la séparation du « pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire, aux mesures importantes prises « pour perfectionner l'instruction publique, et à notre politique de tolérance vis- « à-vis de la religion chrétienne. Je puis encore citer les progrès matériels obtenus « par l'introduction des connaissances et des procédés techniques de l'étranger, « l'établissement d'un service des postes régulier et notre entrée dans l'Union « postale, la construction de lignes télégraphiques et de chemins de fer, et l'é- « clairage de nos côtes.

« Je puis appeler tout spécialement votre attention sur les réformes apportées « dans nos lois et dans notre procédure judiciaire, qui assurent la sécurité de « la propriété et celle des personnes par l'introduction des Codes de droit et de « procédure criminelle en conformité avec les idées modernes.

« Je ne dois pas non plus, avant de quitter ce sujet, omettre de vous rappeler « que le principe de l'adoption, dans un délai déterminé, du système représenta- « tif, a été sanctionné récemment par un décret impérial, et que son introduction « sera le couronnement d'une politique de réformes progressives dans la voie « du régime constitutionnel.

« Vous savez tous, Messieurs, que dans l'accomplissement de cette tâche longue « et difficile, où, du reste le Gouvernement a été heureusement secondé par les

« efforts patriotiques des populations, nous avons eu devant nos yeux l'exemple « de l'Europe et de l'Amérique. C'est cet exemple des principes de morale et du « régime politique et administratif des pays d'Occident qui, dans l'accomplisse- « ment de nos réformes, nous a servi de modèle, autant que les circonstances « l'ont permis. Aussi, manquerai-je au devoir de la reconnaissance, si je laissais « échapper cette occasion de vous exprimer, au nom de mon pays, quelles grandes « obligations nous avons aux puissances étrangères pour l'assistance morale et « matérielle qu'elles nous ont donnée jusqu'à présent dans l'exécution de l'œuvre « que nous avons entreprise.

« Mais je suis fier, en ce moment, d'assurer vos Gouvernements que la voie dans « laquelle ils nous ont aidés à entrer est tracée d'une façon irrévocable, et « j'ai la confiance que, dans l'avenir, les Gouvernements qui les premiers nous « ont éclairés sur les désavantages de notre isolement passé, n'y trouveront « que des causes de satisfaction.

« Je puis assurer que loin de diminuer leurs efforts, le Gouvernement et le « peuple japonais poursuivront sans relâche l'œuvre de la réforme ainsi inau- « gurée avec votre assistance, et que le Japon se trouvera, à l'avenir, plus étroi- « tement uni aux nations étrangères, autant par ses aspirations morales et in- « tellectuelles que par la communauté des intérêts matériels.

« Mais il subsiste malheureusement encore dans ce pays certains obstacles « qui s'opposent à la liberté des relations des étrangers avec les indigènes. En « vertu des traités existants, les étrangers n'ont le droit de résider que dans des « limites étroites et ne peuvent faire le commerce que dans certains ports ou- « verts. Dans l'opinion de mon gouvernement ces derniers vestiges d'une « politique adoptée dans d'autres circonstances devraient bientôt disparaître. « Toute l'histoire du développement de nos relations avec l'étranger et les pro- « grès réalisés par le pays nous démontrent combien il serait désirable de faire « disparaître les barrières existantes ; ils nous prouvent encore que, aussi « longtemps que les étrangers et les indigènes seront séparés par des systèmes « administratifs et judiciaires différents, les véritables intérêts du commerce « resteront paralysés et le développement des relations amicales entravé. Le « Gouvernement de S. M. l'Empereur n'a jamais perdu de vue le moment où « il pourrait en toute confiance, prendre l'initiative de déclarer que tous ces « obstacles devraient être écartés.

« Ce moment, le Gouvernement le croit venu. Il propose donc maintenant « d'ouvrir tout le pays aux étrangers et de leur accorder l'accès de toutes les « parties de l'empire, à la condition qu'ils se soumettront à la loi japonaise. « J'ai, en conséquence, l'honneur de porter à votre connaissance que le Gou- « vernement Japonais est prêt à concéder aux sujets étrangers le droit de cir- « culer librement, de résider sur tous les points du pays, d'acquérir des biens, « meubles et immeubles, d'exercer le commerce ou toutes professions autres, « aux mêmes conditions que les sujets de l'empire. En vous adressant cette « communication, je vous prie, Messieurs, de m'accorder votre assistance bien- « veillante et éclairée pour faciliter au Gouvernement Japonais l'exécution d'une « pareille tâche.

« Confiant dans vos sentiments d'équité et de justice, j'ose espérer, Messieurs, « que vous n'hésiterez pas à admettre que, sous le régime nouveau, les étran- « gers devront être soumis à un système de juridiction différent de celui actuel- « lement en vigueur dans les rares ports ouverts. L'ordre public et la sécurité « du Japon exigent l'application égale et uniforme de la loi territoriale et des « règlements du pays à tous ceux qui veulent profiter de son hospitalité. Le « Gouvernement s'efforcera en même temps de vous offrir, en faveur de vos « nationaux, telles garanties et immunités qui paraîtraient justes et raisonna- « bles, et qui seraient de nature à dissiper tous vos doutes relativement à la « sécurité dont jouiront les étrangers sous le nouveau régime.... »

Cette déclaration, faite dès 1882, détermine de la manière la plus explicite le

terrain sur lequel le Gouvernement mikadonal a, dès le début, entendu se placer, d'où il ne s'est pas départi depuis lors et dont il ne se départira pas à l'avenir.

Le Japon consent à s'ouvrir aux étrangers, mais il n'y consent qu'à la condition expresse que, de leur côté, les étrangers consentiront à se soumettre à la loi et à la juridiction territoriales.

Toutefois, le Japon reconnaît qu'il ne peut obtenir la suppression de la juridiction consulaire qu'après avoir mis sa législation et au point de vue du droit civil et au point de vue du droit criminel au niveau des législations européennes, et avoir organisé une justice présentant aux plaideurs étrangers les garanties indispensables de savoir et d'impartialité et une police capable d'inspirer le respect de leurs personnes et de leurs biens.

Dès ce moment, la question fut mise à l'étude, et il faut dire que le Gouvernement du mikado persévéra avec beaucoup d'activité et d'énergie dans la voie d'assimilation des lois et des mœurs du pays avec ceux de l'Occident.

La consécration que cette politique reçut des succès militaires du Japon, l'augmentation de prestige et d'autorité qu'elle en retira, triomphèrent dans l'opinion publique des derniers doutes sur la durée et la solidité de ces réformes.

La Grande-Bretagne, l'Allemagne, la Russie, les États-Unis s'empressèrent à l'envi de souscrire aux propositions japonaises pour la transformation du régime conventionnel qui avait présidé jusqu'alors à leurs relations avec le Japon. Les autres nations ont successivement suivi cet exemple ; seule, la France est, jusqu'à ce jour, restée en dehors de ce mouvement.

La question qui se pose tout d'abord devant nous est donc celle de savoir s'il est conforme à l'intérêt de la France de persister dans cet isolement et de poursuivre, contre le vœu du Japon, le maintien de l'ancien état de choses.

Certains esprits ingénieux ont essayé de prétendre que nous pouvions, que nous devions maintenir à notre profit tous les droits que nous tenons du traité de 1858, et simultanément réclamer les avantages concédés aux autres puissances, en compensation de l'abandon de ces mêmes droits consentis par elles, en nous fondant, pour revendiquer cette situation doublement privilégiée, sur l'article 19 du traité de 1858, qui nous assure, en toute chose, le traitement de la nation la plus favorisée.

Mais cette thèse a dû être abandonnée, car il a été facile de démontrer que ce que nous demanderions au Japon, en élevant des prétentions aussi exceptionnelles, ce ne serait pas le traitement de la nation la plus favorisée, mais une situation unique, le bénéfice de deux traitements exclusifs l'un de l'autre, sans vouloir accepter ni les charges de l'un, ni celles de l'autre ; et que si, en 1858, nous avons obtenu la reconnaissance de la juridiction consulaire, c'est à la charge qu'elle ne s'exercerait que dans les limites de concessions exterritorialisées et non pas sur l'étendue de tout le pays, ce qui est absolument différent.

Force nous est donc d'opter entre l'un ou l'autre des deux systèmes en présence et, par suite, de peser les avantages et les inconvénients de l'un ou de l'autre.

En d'autres termes, tandis que le Japon va s'ouvrir largement à la libre pénétration de tous les autres peuples, pouvons-nous laisser les Français seuls, parqués dans une sorte de ghetto, dans une situation humiliée et inférieure à celle des ressortissants de toutes les autres nations ? Ne serait-ce pas pousser à l'excès le respect de la juridiction consulaire ?

Avant de se prononcer sur cette grave question, la commission a voulu se renseigner très exactement sur l'état actuel de nos juridictions consulaires au Japon, sur leur rôle, sur leur importance.

D'une note qui nous a été fournie par le Ministre des Affaires étrangères, il résulte qu'il n'existe, pour tout le Japon, qu'un seul tribunal consulaire français dont le siège est à Yokohama. Ce tribunal a rendu, en 1895, cinq jugements en matière civile et commerciale, et un jugement correctionnel pour retard de dé-

claration d'état civil. Le consul a délivré, en outre, une ordonnance de non-lieu pour affaires de coups et blessures.

La Commission a voulu s'éclairer également sur l'importance de nos concessions. D'une lettre adressée à son président, le 21 mai dernier, par M. le Ministre des Affaires étrangères, il ressort qu'il n'existe dans les ports du Japon aucune concession exclusivement française. Les concessions constituées sont communes à tous les Européens, sans distinction de nationalités. Elles sont administrées par le préfet de la ville, sauf celle de Kobe, qui est pourvue d'un Conseil municipal, composé du préfet japonais, des agents consulaires et de quelques notables.

Dans ces conditions, il faut avouer que la disparition de notre unique juridiction consulaire au Japon ne laissera pas un grand vide, et que la disposition du projet de traité qui fait passer les concessions sous la gestion des autorités administratives japonaises ne causera pas une grande perturbation à ceux de nos nationaux qui y habitent, puisque, dès à présent, c'est le préfet japonais qui les régit.

La juridiction consulaire constitue une anomalie, et au point de vue politique et au point de vue juridique.

Au point de vue politique : faire appliquer des lois étrangères par un juge étranger, sur le territoire d'un peuple qui n'a ni voté la loi ni nommé le juge, constitue une violation manifeste du principe en vertu duquel chaque nation est souveraine sur son propre territoire, principe qui est la base de tout le droit public international.

La juridiction consulaire a pris naissance dans les pays de droit musulman où elle est d'une inéluctable nécessité.

Elle résulte de la compréhension particulière que les mahométans ont du droit civil et du droit criminel. Pour les sectateurs de Mahomet, le droit civil et le droit criminel résident tout entiers dans le Coran, ce sont des dérivés de la religion. Il est donc inadmissible, à leurs yeux, qu'un chrétien participe au droit civil et criminel musulman. Un juge musulman ne peut juger que d'après le Coran, et il ne peut faire application du Coran à un non-musulman. Le non-musulman est donc hors du droit et hors de la juridiction musulmane.

Lorsque les Turcs, fatigués d'extermination, admirent l'existence sur l'étendue de leur empire des populations chrétiennes, ils ne songèrent jamais à les admettre ni à leur droit civil, ni à leur droit criminel, ni à leurs juridictions. Ils leur laissèrent le droit de régler entre eux leurs différends civils et criminels et de faire à cet égard leur propre police.

Lorsque Soliman traita avec un roi chrétien, il trouva naturel de lui confier la juridiction sur tous les étrangers de cette religion qui habitaient son empire. Plus tard, au fur et à mesure que la Sublime-Porte conclut des conventions avec les autres puissances, elle reconnut à chacune d'entre elles les mêmes droits sur ses nationaux.

L'existence de la juridiction consulaire dans le Levant a donc une origine spéciale et une cause permanente ; elle doit donc persister tant que la cause qui la justifie subsistera.

Au Japon, au contraire, elle n'a qu'une origine occasionnelle et une cause temporaire ; elle doit donc disparaître quand cette cause elle-même cesse d'exister.

Au XVI[e] siècle, le Japon s'était ouvert aux étrangers ; les négociants portugais et hollandais y circulaient et y trafiquaient en toute liberté. Mais les jésuites portugais ourdirent des intrigues pour renverser l'ordre de choses établi. C'est en 1637 qu'un décret de l'empereur ordonna que les Portugais et leurs alliés et parents japonais seraient déportés à Macao et ferma l'empire aux étrangers.

Plus tard, lorsque le Japon rentra en relations avec les grandes puissances, cédant à un sentiment de méfiance séculaire, il ne voulut pas les admettre chez lui ; il exterritorialisa le coin du sol où il les enferma et les y plaça sous la responsabilité de leurs agents diplomatiques et consulaires.

Aujourd'hui, cet état de choses anormal cesse d'exister. Les étrangers sont admis à circuler et à trafiquer librement dans tout l'Empire ; le sol qu'ils y occupent n'est donc plus exterritorialisé et, par conséquent, la juridiction qui était la conséquence de cette exterritorialisation doit disparaître avec elle.

Au Japon, pas plus qu'en France, la juridiction n'a un caractère confessionnel. C'est une œuvre exclusivement laïque et, du moment que le Japon emprunte les procédures et les lois de l'Europe, que ses tribunaux offrent dans leur personnel les garanties indispensables de savoir et d'impartialité, il n'y a aucune raison pour que les étrangers soient soustraits à leur juridiction.

Au point de vue juridique, la juridiction consulaire présente certains inconvénients qui rendent sa suppression souhaitable dès qu'elle cesse d'être une garantie indispensable pour la sauvegarde de la personne et des biens de nos nationaux.

D'abord elle est contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

Sans doute, quand elle n'est pas exercée par des consuls marchands qui sont trop souvent amenés par la force même des choses à être juges et parties dans leur propre cause, mais par des consuls de carrière, elle offre toutes les garanties souhaitables au point de vue de l'impartialité. Mais il ne suffit pas que la justice soit impartiale, il faut encore qu'elle soit éclairée, prompte et obéie.

Or, le consul n'a pas à sa disposition les agents de la force publique du pays où il réside, il manque de pouvoirs assez étendus pour réunir tous les éléments de preuve et pièces à conviction, faire procéder sur place aux interrogatoires et enquêtes, obliger les témoins à comparaître et à répondre à ces citations, faire exécuter ses sentences. Les appels, les recours en cassation entraînent des retards considérables, et par les difficultés, les impossibilités même de déplacement des témoins, condamnent les juges de dernier ressort à se prononcer sur une instruction écrite qui peut renfermer bien des lacunes et des obscurités.

Il ne faut donc pas considérer la suppression de la juridiction consulaire comme un fait regrettable en lui-même, mais plutôt comme un progrès si le régime qui lui est substitué présente toutes les garanties désirables pour la sécurité de la personne et des biens de nos nationaux.

La question se résume donc en ces termes, l'organisation politique, administrative et judiciaire du Japon, sa législation civile, criminelle, industrielle et commerciale sont-elles arrivées à un degré d'assimilation avec les principes du droit européen suffisant pour que nous puissions leur faire confiance ?

A cet égard, votre Commission a trouvé une première garantie, dont personne ne peut contester la valeur, dans ce fait que toutes les autres puissances qui jouissaient des mêmes immunités que nous, n'ont pas craint d'y renoncer et ont accepté la juridiction des nouveaux tribunaux japonais. Or plusieurs parmi ces nations ont, dans cette question, un intérêt plus considérable que le nôtre, car elles comptent au Japon un plus grand nombre de nationaux et y font beaucoup plus d'affaires.

D'autre part, le texte des nouveaux codes japonais est dès à présent connu. Ils sont dès à présent promulgués. Leurs dispositions sont empruntées aux lois européennes les plus récentes et les plus perfectionnées, et l'ardeur, la persévérance que le Gouvernement mikadonal a mises à poursuivre dans tous ses détails l'assimilation progressive du Japon aux nations occidentales est une garantie, aussi forte qu'aucune autre, qu'elles seront appliquées dans le même esprit et que la jurisprudence des tribunaux japonais se calquera sur celles des tribunaux européens. Or le nouveau traité ne doit entrer en vigueur que quand l'ensemble de cette législation sera effectivement appliqué.

Enfin le texte du traité est emprunté aux conventions analogues par lesquelles la France comme les autres puissances ont réussi jusqu'à ce jour à sauvegarder les droits et les intérêts de leurs nationaux à l'étranger. Rien ne permet de supposer qu'il ne produise pas dans les circonstances présentes des effets identiques.

§ 2. — *Rédaction du traité.*

Cependant, un des membres de la commission, dont la compétence en ces matières fait autorité, a prétendu que les formules consacrées par un usage général seraient insuffisantes dans le cas présent. A l'égard d'une puissance asiatique il fallait, d'après lui, prendre des précautions inusitées et introduire dans le corps de la Convention des stipulations plus détaillées et plus précises, seules susceptibles de leur faire produire un effet utile.

Il a élevé de très vives critiques contre la rédaction de certains articles, a signalé de prétendues lacunes ou obscurités et a déclaré qu'à son avis, la commission devait refuser son approbation à la convention tant qu'elle n'aurait pas été amendée par voie d'interprétation ou révisée dans le sens des observations.

La commission a prié l'auteur de ces observations de lui présenter une note explicative à l'appui de sa proposition et a, en même temps, chargé son président de se mettre en rapport avec M. le Ministre des Affaires étrangères pour vérifier le bien ou mal fondé des critiques articulées et de faire, s'il était besoin, les démarches nécessaires pour que le Gouvernement obtienne du plénipotentiaire japonais les rectifications, explications ou amendements jugés indispensables, au moyen d'un échange de notes entre les deux chancelleries.

La note annoncée a été effectivement lue à une séance subséquente, mais il n'en a pas été laissé copie.

Cependant, à raison de l'importance capitale des questions et du préjugé défavorable que ces critiques pourraient jeter sur l'instrument diplomatique dont vous êtes saisi, s'il n'y était péremptoirement répondu, nous croyons devoir reprendre un à un les différents points signalés en mettant en regard les objections et les répliques et en faisant connaître les conclusions qu'il convient d'en tirer,

§ 3. — *Sujets et protégés de la France.*

L'article 1er porte : « Les *Français* au Japon et les Japonais en France jouiront de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. »

Il a été affirmé que ces mots « *les Français* » n'étaient pas assez explicites, que, pour prévenir toute contestation ultérieure, il fallait ajouter : « Les sujets et protégés Français » ; qu'autrement le Japon pourrait contester aux indigènes de nos colonies et de nos pays de protectorat, en particulier aux Annamites, Laotiens ou Cambodgiens, le bénéfice du traité au point de vue de leur statut personnel.

Dans une lettre adressée au président de la commission, à la date du 22 juin dernier, M. le Ministre des Affaires étrangères s'explique sur ce point, dans les termes suivants : « Vous exprimez d'abord le désir d'obtenir l'assurance que « les sujets et protégés Français de toutes nos possessions d'outre-mer jouiront « au Japon des mêmes droits, immunités et privilèges que les Français de la mé« tropole. Le traité du 4 août 1896 ne laisse pas de doute à cet égard, car il ne « distingue pas entre les Français de la métropole et ceux des colonies. L'expres« sion « *Français* » substituée dans nos traités conclus depuis 1870 à celle de « *sujets de S. M. l'Empereur* comprend, comme cette dernière, l'ensemble des in« dividus de tout âge, des deux sexes et de toutes origines ressortissant à un titre « quelconque du Gouvernement de la République française ; il ne s'est jamais « produit à ce sujet une seule contestation sur aucun point du globe. Au sur« plus, cette expression de « *Français* » et de Japonais alterne dans le traité du « 4 août 1896 avec celle de *ressortissants de chacune des parties contractantes*, « selon la construction de la phrase et avec un sens identique. Quant à l'ex« pression de « sujets Français » prise dans le sens d'individus soumis à la « domination de la France, mais ne jouissant pas des droits de citoyens et « n'étant pas régis par la législation française, elle n'a pas reçu la sanction de « la loi ; bien au contraire, le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 sur l'état des « personnes en Algérie dit textuellement : « l'indigène musulman est Français. »

« J'ajoute que les quatre cent vingt et un Français résidant au Japon sont tous « métropolitains. »

La réponse de M. le Ministre des Affaires étrangères est absolument fondée et en fait et en droit.

Le mot « *Français* », dans tous les documents diplomatiques, depuis la révolution du 4 septembre 1870, nous l'avons vérifié nous-même, a été employé comme désignant tous les individus fondés à réclamer la protection de nos agents diplomatiques et consulaires à l'étranger ; il est inadmissible qu'il ait une portée plus restreinte dans le traité franco-japonais que dans tous les autres traités et qu'en demandant, à cet égard, une note interprétative au Japon, nous ayons l'air de l'autoriser à contester ce qui est hors de toute contestation.

D'un autre côté, en reconnaissant, pour ce traité, la nécessité de cette addition, nous infirmerions la valeur de toutes les conventions antérieures qui ne la contiennent pas et nous inciterions les nations avec lesquelles nous avons depuis un quart de siècle traité, à soutenir que les sujets et protégés français sont exclus des bénéfices des conventions précédentes qui seraient désormais réservés aux seuls Français,

§ 4. — *Liberté des cultes.*

Il a été également soutenu qu'à l'article 2, il ne suffirait pas de stipuler « que les ressortissants de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre partie contractante d'une entière liberté de conscience et pourront, en se conformant aux lois, ordonnances et règlements du pays, élever des églises, se livrer à l'exercice public et privé de leur culte ».

Il aurait fallu, en outre, réclamer une note interprétative spécifiant qu'en aucun cas, ces mots : « lois, ordonnances et règlements du pays » ne pourraient s'entendre de prescriptions législatives ou réglementaires, de nature à entraver la libre exercice du culte.

Il ne nous a pas paru opportun d'élever, à l'encontre du Japon, cette exigence nouvelle.

D'une part, en effet, les termes de l'article 2 sont suffisamment nets et explicites. Ils assurent l'entière liberté de conscience et l'entière liberté de l'exercice public et privé du culte, d'une manière aussi complète qu'elle l'ait jamais été dans aucun traité signé par la France ou par aucune autre puissance. L'addition proposée ne ferait que les affaiblir, loin de rien ajouter à leur force.

D'autre part, si l'honorable auteur de la proposition entend faire réclamer par notre diplomatie, pour les ministres d'une confession religieuse quelconque, le droit de se livrer à l'exercice public de leur culte sans tenir compte des lois, ordonnances et règlements du pays où ils exercent leur ministère, cette revendication nous paraît injuste, contraire à nos intérêts nationaux et nous nous refusons catégoriquement à assumer la responsabilité de la recommander à notre Gouvernement.

§ 5. — *Statut personnel des Japonais dans les colonies françaises.*

En ce qui touche l'article 3 l'honorable député estime qu'il y aurait lieu, avant d'approuver le traité, d'échanger au sujet de cet article, avec le Gouvernement japonais, une note identique à celle qui a été échangée entre la Grande-Bretagne et le Japon à la date du 16 juillet 1894.

Or, d'après lui, aux termes de cette note anglo-japonaise, le Gouvernement anglais aurait réservé le droit, au profit de ses colonies, au cas où elles viendraient ultérieurement à accéder au traité, de continuer néanmoins à placer chez elles les Japonais non sur le même pied que les Anglais au point de vue du statut personnel, mais sur le pied des indigènes ou des autres asiatiques établis dans la colonie et par conséquent de frapper leurs personnes, leur travail et leurs associations de taxes différentielles et de capitations.

La note anglo-japonaise à laquelle fait allusion l'auteur de la proposition est ainsi conçue :

Le comte de Kimberley au vicomte Aoki.

Foreign Office, 16 juillet 1894.

« En référence à l'article 19 du traité entre la Grande-Bretagne et le Japon « signé ce jour et en vue de ce fait que quelques-unes des colonies britanniques « et des possessions britanniques à l'étranger, énumérées dans cet article, pour- « raient être empêchées d'accéder au présent traité, en raison de leur impossi- « bilité d'accepter *les stipulations relatives au service militaire* contenues dans « l'article 2 dudit traité et pour éviter des malentendus à l'avenir, le Gouver- « nement de Sa Majesté demande au Gouvernement du Japon l'assurance que « chacune des colonies britanniques et des possessions britanniques pourra « accéder au présent traité sous la condition que, malgré cette accession, elles « ne seront pas liées par lesdites stipulations. »

Par cette note, le Gouvernement britannique a réservé au profit de ses colonies la possibilité d'incorporer les Japonais dans les milices locales ou de leur faire payer une taxe représentative de ce service ; mais c'est pousser peut-être un peu loin l'interprétation extensive que d'y trouver la faculté d'établir des capitations sur les Japonais ou des taxes différentielles sur leur travail.

Quoi qu'il en soit, dans la séance de la commission du 28 mai 1897, M. le Ministre des Affaires étrangères, interrogé sur le statut personnel dont jouiraient les Japonais dans les colonies et possessions françaises, a répondu qu'il n'y aurait lieu de le déterminer qu'après qu'à la demande du Gouvernement de la République, le traité leur aurait été rendu applicable ; alors le Gouvernement verrait s'il y avait lieu de faire des réserves analogues à celles obtenues par le Gouvernement anglais.

§ 6. — *Réciprocité.*

A l'encontre de l'article 4, il a été tiré argument d'une loi japonaise du 24 mars 1897 qui a accordé, à partir du 1er avril 1898, à l'exportation des soies grèges, une prime réservée aux seuls exportateurs japonais ; d'autres lois de même date qui interdiraient aux étrangers les professions de journalistes, avocats, médecins et n'ouvriraient l'accès de ces carrières qu'aux seuls Japonais ; de ce que le Japon aurait refusé de reconnaître aux étrangers le droit de cultiver la terre et de ce qu'il ne leur permettrait pas de devenir propriétaires fonciers.

Voilà, a-t-on dit, cette prétendue réciprocité que le Japon fait luire à nos yeux pour obtenir de nous l'abandon de nos anciennes immunités. Ce n'est qu'un leurre, puisque le Japon réserve à ses nationaux au point de vue de la propriété foncière, au point de vue de l'exercice de l'industrie, de la culture de la terre et des professions libérales des privilèges dont sont exclus les étrangers.

Dans une lettre adressée au président de la Commission, M. le Ministre des Affaires étrangères a répondu sur ce point dans les termes suivants :

« La Commission s'est préoccupée de certaines lois récemment promulguées « au Japon qui interdisent aux étrangers l'exercice de plusieurs professions « libérales et réservent aux Japonais le bénéfice de primes et encouragements « accordés à l'exportation de quelques produits, et elle s'est demandée si ces « lois seraient opposables aux Français sous l'empire du traité du 4 août 1896. « Le traité du 9 octobre 1858, actuellement en vigueur, ne nous confère aucun « droit conventionnel dont nous puissions nous prévaloir pour réclamer contre « l'application de ces lois aux Français ; il n'en sera plus de même lorsque le « traité du 4 août 1896 entrera en vigueur. Les lois dont il s'agit cesseront « alors d'être opposables aux Français, car elles sont contraires aux stipulations « de cet acte, notamment à celles insérées aux articles premier, 4 et 8. Parmi « ces lois une seule se trouve léser en fait, à l'heure présente, des intérêts fran- « çais, c'est celle établissant des primes en faveur des soies grèges ; le Gou- « vernement japonais a, de sa propre initiative, donné au Gouvernement de la « République l'assurance officielle que cette loi serait *supprimée* ou que le

« bénéfice en serait étendu aux Français dès la mise en vigueur du traité du « 4 août 1896.

« Un membre de la Commission croit savoir que le Gouvernement japonais « aurait refusé de concéder aux Français le droit de *cultiver la terre*. C'est le « droit de posséder des terres qui n'est pas reconnu aux étrangers ; les seuls « immeubles dont nos nationaux pourront être propriétaires au Japon sont, en « effet, les maisons et les boutiques. Quant aux terres, ils ne sont admis qu'à les « louer, mais il leur est loisible d'exercer, sur les terres louées, la profession « d'agriculteur, comme toute autre du reste. L'entrave qui résultera pour l'exer- « cice de l'agriculture de l'impossibilité de détenir des terres en toute pro- « priété ne paraît pas, au surplus, devoir être préjudiciable à des Français ; « car il n'est pas à prévoir, ni d'ailleurs à désirer, que des agriculteurs français « émigrent au Japon.

« De plus, il convient de remarquer que l'auteur de l'objection a été mal ren- « seigné sur plusieurs points.

« Il se plaint qu'au Japon la profession d'avocat soit réservée aux seuls natio- « naux, mais il en est de même en France. Le barreau français n'est ouvert « qu'aux citoyens français. Il y a donc parfaite réciprocité à cet égard entre les « deux parties contractantes.

« Quant à la profession de médecin, le libre accès en est ouvert aux étrangers « au Japon comme en France.

« L'exercice de la profession de journaliste n'est interdite aux étrangers que « parce que les journalistes étrangers ne sont actuellement justiciables que de « leurs consuls, et cette interdiction cessera d'exister, dès que les rédacteurs des « journaux étrangers deviendront justiciables des tribunaux japonais. »

Il est incontestable que le Gouvernement mikadonal a à lutter, dans la poursuite de l'évolution civilisatrice qu'il a entreprise, contre des préjugés dont il est encore obligé de tenir compte dans une certaine mesure. L'accession des étrangers à la propriété foncière est nettement contraire aux traditions du pays. Cependant M. le Ministre des Affaires étrangères a déclaré que : « au « cours des conférences qui ont eu lieu à Paris, il a obtenu du Ministre du Japon « une déclaration dont il a pris acte, et de laquelle il résulte que le Gouverne- « ment mikadonal se propose d'accorder plus tard aux étrangers, par voie légis- « lative, le droit d'acquérir des immeubles. »

En tout cas, la question n'a pour nous qu'un intérêt purement spéculatif et nous pouvons attendre sans dommage la réalisation des promesses faites par le Japon.

§ 7. — *Bateaux et jonques annamites, laotiennes ou cambodgiennes.*

Au sujet de l'article 5, dans l'hypothèse où le traité du 4 août 1896 ne serait pas rendu applicable à nos colonies de l'Indo-Chine ou ne leur serait rendu applicable qu'après un certain délai, il a été demandé si les bateaux et jonques chinoises, annamites ou autres en provenance de l'Indo-Chine et naviguant sous pavillon français seront assimilés de tous points au Japon aux bateaux français provenant de France.

D'après M. le Ministre des Affaires étrangères, « la réponse à cette question se trouve dans l'article 16 du traité. Ces bateaux et jonques seront assimilés de tous points, au Japon, aux bateaux français en provenance de France. Ils seront considérés comme Français par les Japonais si nous les considérons nous-mêmes comme tels et d'après nos lois ». Le Ministre ajoute, à titre de renseignement, qu'aucun bâtiment de cette nature n'a jusqu'ici touché ni au Japon ni à Formose.

§ 8. — *Traitement de la nation la plus favorisée.*

En ce qui touche nos relations commerciales, une combinaison a été réclamée aux termes de laquelle le Gouvernement aurait tiré argument d'un paragraphe

du protocole, du 4 août 1896, ainsi conçu : « Au cas où l'article 7 du traité cesserait d'être en vigueur par suite de la dénonciation qui en serait faite par le Gouvernement français, le tarif ci-annexé ou le tarif spécifique qui lui sera substitué cessera également d'être appliqué. En ce qui concerne les articles non énumérés dans ledit tarif, le tarif général du Japon s'appliquera, dès qu'il sera en vigueur, sous réserve des stipulations de l'article 19 du traité du 9 octobre 1858 ou des articles 7 et 18 du traité conclu aujourd'hui. » Armé de ce texte, il aurait soutenu et fait prévaloir l'opinion qu'en cas de dénonciation du tarif joint au traité du 4 août 1896 et de l'article 7 de ce traité, l'article 19 du traité du 9 octobre 1858 portant : « Il est expressément stipulé que le Gouvernement français et ses sujets jouiront librement, à dater du jour où le présent traité sera mis en vigueur, de tous les privilèges, immunités et avantages qui ont été ou qui seraient garantis à l'avenir par Sa Majesté l'Empereur du Japon au Gouvernement ou aux sujets de toute autre nation », devait nécessairement revivre et aurait ainsi obtenu du Japon une déclaration portant qu'il est bien entendu qu'au cas où les stipulations commerciales du traité du 4 août 1896 seraient dénoncées par nous, l'article 19 du traité du 9 octobre 1858 rentrerait en vigueur et que nous continuerions à jouir, de plein droit, du traitement de la nation la plus favorisée.

Le Ministre des Affaires étrangères répond qu'il n'y a pas lieu : « de déduire « du paragraphe précité du protocole annexé au traité du 4 août 1896 que, si l'ar- « ticle 7 de ce traité venait à être dénoncé par le Gouvernement de la République « les produits français continueraient cependant à avoir le droit d'être reçus au « Japon au tarif le plus réduit. C'est là une erreur d'interprétation manifeste ; « dans le protocole qui renferme toutes les dispositions relatives au tarif conven- « tionnel dont les produits français jouiront au Japon, il est dit que les produits « non repris au tarif, lequel, il ne faut pas l'oublier, entrera en vigueur avant le « traité du 4 août 1896, bénéficieront purement et simplement du tarif le plus « réduit en vertu de l'article 19 du traité du 9 octobre 1858, aussi longtemps que « le traité du 4 août 1896 ne sera pas en vigueur, puis en vertu de l'article 7 de « ce dernier traité lorsqu'il sera venu remplacer l'acte de 1858. La dénonciation « que nous sommes en droit de faire de cet article 7 ne se produira naturellement « qu'après la disparition définitive du traité de 1858 et nous n'aurons plus alors « aucun article à invoquer pour réclamer le tarif le plus réduit. Si cette dénoncia- « tion venait à être faite, nos relations commerciales avec le Japon se trouveraient « régies par un traité analogue à la convention franco-anglaise du 28 février 1882, « laquelle, tout en établissant en matière de commerce le régime de la nation la « plus favorisée entre la France et l'Angleterre, laisse les tarifs de douane sous « l'empire de la législation intérieure de chacun des deux Etats. »

§ 9. — *Produits indo-chinois.*

A l'égard de l'article 22, il a été demandé que le Gouvernement français obtint du Gouvernement mikadonal une déclaration aux termes de laquelle le Japon s'engagerait à recevoir les produits indo-chinois au même tarif que les produits métropolitains, alors même que le traité du 4 août 1896 ne serait pas rendu applicable à l'Indo-Chine.

Sur ce point, le département des Affaires étrangères fait observer : « que c'est « là un droit que nous ne pouvons évidemment pas réclamer et que, d'ailleurs, « nous n'aurions qu'en apparence de l'intérêt à l'obtenir. Les productions de « l'Indo-Chine exportées au Japon consistent presque exclusivement, en effet, « en riz ; or le riz entre en franchise au Japon ; il en est de même du coton qui, « après le riz, est le plus important article de commerce de toute notre colonie ; « les autres produits, dont le Japon se fournit en très minime quantité, d'ailleurs, « dans nos possessions indo-chinoises, sont frappés au tarif général japonais de « droits ne dépassant pas 5 0/0. Cette situation n'est pas appelée à se modifier « puisqu'elle est établie dans l'intérêt du Japon lui-même. »

§ 10. — *Consolidation des lois japonaises.*

A un point de vue plus général, il a été soutenu que le traité ne devait pas recevoir l'approbation de la Chambre, tant que le Gouvernement mikadonal ne se serait pas engagé à ne point proposer au Parlement japonais la révision des principes essentiels des nouveaux codes pendant toute la durée de la convention du 4 août 1896.

M. le Ministre des Affaires étrangères s'explique, à ce sujet, dans les termes suivants : « Je ne saurais demander au cabinet de Tokio de limiter ainsi, par « un engagement international, son droit d'initiative en matière de législation in- « térieure et d'abandonner de la sorte entre nos mains une prérogative essentielle « du Gouvernement. Il ne lui serait pas possible, de son côté, d'y consentir. Au « surplus, le péril contre lequel il s'agit de se prémunir est purement imaginaire. « Le Japon a mis vingt années à rédiger ses nouveaux codes ; il a fait appel à « cet effet à des jurisconsultes européens éminents, et notamment à M. Boisson- « nade, notre distingué compatriote ; le travail de ces hommes de science a été ré- « visé par le Sénat, puis par des Assemblées électives ; les codes sont promulgués « depuis de nombreuses années, sept à quinze ans ; la plupart d'entre eux sont « appliqués depuis leur promulgation ; les derniers vont entrer en vigueur. Une « pareille œuvre ne saurait être mise de côté à l'improviste, car, pour supprimer « les nouveaux codes, il ne faudrait pas au Japon une révolution moins longue, « ni moins profonde que celle dont ils tirent leur origine. La Commission peut « donc être rassurée à cet égard et se contenter, en cette matière, des garanties « qui ont paru suffisantes à tous les autres gouvernements de l'Europe. »

§ 11. — *Abrogation de la loi du 19 mai 1862.*

Enfin, il a été affirmé que la juridiction consulaire ne peut être supprimée au Japon, tant que la Chambre n'aura pas voté une loi portant abrogation de la loi du 19 mai 1862.

La loi du 19 mai 1862, relative à la juridiction des consuls de France au Japon, se borne à spécifier, que les contestations entre Français et Japonais seront réglées conformément aux dispositions de l'article 7 du traité du 9 octobre 1858 ; par conséquent, dès que ce traité aura pris fin cette loi cessera d'avoir son application. Il est inutile à son égard comme à l'égard de toutes les lois faites pour un but déterminé de l'abroger expressément quand ce but a cessé d'exister.

§ 12. — *Clauses tarifaires.*

En ce qui concerne l'octroi du tarif minimum au Japon, la Commission a été également saisie de certaines objections par les déposants qui sont venus devant elle soit au nom de l'Association pour la défense du travail national, soit au nom de l'Association de la soierie lyonnaise, du Comité pour la protection du tissage français, du Syndicat général des sériciculteurs de France, du syndicat général des graineurs de France, etc., lui exposer leurs appréhensions et leurs doléances.

Il a été dit que ce traité d'un nouveau genre, puisqu'une fois conclu il ne doit porter ses effets que dans un délai minimum de trois ans, est un saut dans l'inconnu parce qu'il laisse, pendant tout ce temps, le Japon maître d'ajouter à sa législation en vue d'annihiler d'avance les semblants de concession dont il prétendait nous réserver le bénéfice. On a affirmé qu'il préparait une crise inévitable pour nos industries nationales. L'industrie japonaise aurait, en effet, sur l'industrie européenne deux avantages indéniables : d'abord le bon marché de la main-d'œuvre dont le prix serait de 0 fr. 50 et même 0 fr. 30 la journée de quatorze heures, et ensuite la prime de l'or, qui est aujourd'hui à 109 0/0. Les fabriques de laine et de coton seraient menacées. On serait venu offrir à Mulhouse des tissus de coton japonais à des conditions impraticables pour un fabricant européen. Tandis que les filatures anglaises font ressortir leurs divi-

dendes au plus à 1.50 0/0, les filatures japonaises font ressortir le leur à 10 ou 20 0/0.

§ 13. — *Soies ouvrées et tissus de soies.*

Mais c'est surtout de la part de la production et de l'industrie de la soie que votre Commission a entendu les plaintes les plus vives, les plus nombreuses et surtout les plus sérieusement justifiées.

Le danger de la concurrence japonaise, nous a-t-on dit, est immense pour la fabrique de soierie.

Le Japon a à sa disposition :

1° Une matière première excellente et d'année en année plus abondante ;

2° Une main-d'œuvre avec laquelle aucune main-d'œuvre européenne ne peut lutter sous le rapport du bon marché ;

3° Un merveilleux génie d'imitation qui lui a permis d'aborder successivement tous les genres de tissus réservés jusqu'à ce jour à la fabrication européenne.

A l'appui de leurs dires, les déposants ont mis sous les yeux de la Commission une collection de tissus de soie de fabrication japonaise, teints en pièce, unis et façonnés, teints et imprimés, des tissus teints en fil, unis et façonnés, à disposition, des articles nouveautés, des écossais et même des tissus d'ameublement remarquablement exécutés.

Ces tissus sont, d'ailleurs, fabriqués d'après les procédés européens et avec un matériel mécanique plus récent et, par suite, plus perfectionné que celui de nos usines.

Depuis dix ans, la fabrication japonaise s'est merveilleusement développée. Le Japon est un tel producteur de soie qu'il a pu simultanément augmenter dans des proportions considérables, ses exportations de tissus et ses exportations de soies grèges.

Ses exportations de soies grèges ont passé de 1.035.000 kilos en 1877 à 3.380.000 en 1895 ; les exportations de tissus en soie de tout genre ont passé de 1.280.000 yen, au change de 3 sh. 3 en 1877, à 12.314.000 yen, au change de 2 sh. 27/16 en 1896.

A l'exception de l'Angleterre qui n'est pas protégée et de la Suisse qui, produisant infiniment plus qu'elle ne consomme, n'a qu'un droit de 0 fr. 16 par kilogramme, la France est de toutes les nations européennes celle qui a, pour les soieries, les droits les plus faibles. Les tissus Japonais se heurtant à une barrière de 7 fr. 50 en Allemagne, de 6 à 12 francs en Italie de 5 à 10 francs en Autriche, sans parler des autres nations à droits presque prohibitifs comme l'Espagne et la Russie, s'introduiront tout d'abord par la brèche que nous leur ouvrirons.

Cette invasion serait d'autant plus importante que l'Amérique, en élevant actuellement ses tarifs, ferme au Japon un débouché qui était pour lui très important.

Les représentants de l'industrie soyeuse sont tombés d'accord pour demander que la France ne conclue pas de traité avec le Japon tant que notre tarif minimum n'aura pas été élevé pour les tissus de soie pure à 7 fr. 50 par kilogramme, tarif moyen des grandes nations de l'Europe centrale.

Votre Commission a été frappée de ce qu'il y avait de juste et de fondé dans ces observations et elle a chargé son président de faire connaître à M. le Ministre des Affaires étrangères quel était le sens de ses impressions et son vif désir de voir donner une satisfaction aussi complète que possible à ces desiderata.

M. le Ministre des Affaires étrangères a répondu que le Gouvernement ne s'était jamais dissimulé qu'il pût y avoir de très sérieuses précautions à prendre en ce qui concernait les tissus de soie pure, aussi a-t-il été au devant des réclamations dont la Commission a été saisie, en prenant soin de faire établir sur cette question spéciale un procès-verbal interprétatif du traité et qui lie les deux parties contractantes qui l'ont signé ; voici le texte de ce procès-verbal.

Déclaration du négociateur Français au sujet du régime applicable éventuellement à l'importation en France de la soie ouvrée et des tissus de soie de provenance japonaise.

Au moment où l'accord s'établit sur un projet de traité en vertu duquel les produits du Japon bénéficieront en France du tarif minimum, M. Bompard croit de son devoir de ne pas laisser ignorer au Gouvernement japonais qu'il s'agit en ce moment de modifier le tarif minimum en ce qui concerne deux articles que le Japon est en mesure de produire, à savoir : la soie ouvrée et les tissus de soie.

Le Gouvernement français, en effet, se préoccupe depuis quelque temps de la question de savoir s'il ne conviendrait pas, en raison des conditions si dissemblables de la production en Europe et en Extrême-Orient, de taxer la soie ouvrée et les tissus de soie de droits d'importation différents, selon qu'ils sont d'origine européenne ou d'origine extra-européenne.

Comme ce serait la seconde de ces taxes inscrite au tarif minimum qui, dans le système du traité, serait applicable aux produits du Japon, le Gouvernement français juge convenable d'informer dès à présent le Gouvernement japonais de ses intentions.

M. Soné donne acte à M. Bompard de son information.

Signé : M. Bompard, A. Soné.

La Commission a pris, à son tour, acte de cette déclaration qui pose les bases d'un principe dont l'application peut singulièrement faciliter la conclusion d'arrangements commerciaux avec les nations de l'Extrême-Orient.

§ 14. — *Fixation du tarif différentiel.*

Tout en reconnaissant que la mise en vigueur d'un tarif différentiel sur les soies de provenance extra-européenne constituait le meilleur remède au péril signalé, les intéressés ont, par diverses lettres et mémoires adressés au Président, supplié la Commission d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il rendit effectif le résultat de cette négociation, en établissant immédiatement ce tarif différentiel et en y inscrivant un droit de 7 fr. 50 par kilogramme de tissu de soie pure d'origine extra-européenne.

D'après eux, si le tarif différentiel sur les soies n'entre pas en vigueur au moment même où le Japon sera mis en jouissance de notre tarif minimum, la concurrence des soieries asiatiques deviendra immédiatement trop onéreuse pour notre industrie nationale qui sera ruinée. D'autre part, une fois que le Japon aura bénéficié du droit actuel de 2 francs et de 2 fr. 50, il sera trop tard pour majorer ce droit dans la proportion indispensable pour assurer à nos productions la protection qui leur est due et qui leur est indispensable.

La fabrication lyonnaise a été durement atteinte par l'abaissement du droit consenti au profit de la Suisse. Les importations de la Suisse ont été doublées et les souffrances de la classe ouvrière dans toute la région lyonnaise sont malheureusement trop incontestables ; il est impossible que le Gouvernement aggrave encore cette situation en octroyant aux soieries de l'Extrême-Orient la jouissance de ce tarif trop réduit, même temporairement et jusqu'à une loi qui interviendra on ne sait quand.

§ 15. — *Cocons et soies grèges.*

D'autre part les syndicats généraux des sériciculteurs et des graineurs de France ont tiré argument des propositions de lois actuellement déposées à la Chambre des Députés et qui tendent à la suppression de l'exemption dont jouissent aujourd'hui, au tarif général, les cocons et les soies grèges, ainsi que de la loi récemment votée par le Japon à l'effet d'assurer une prime à l'exportation des soies grèges, pour soutenir qu'il y avait une omission dans le procès-verbal interprétatif du traité relativement aux soieries et que le Gouvernement de la

République aurait dû réserver son droit de frapper de taxes spéciales non seulement les soies ouvrées et les tissus de soie de provenance extra-européenne, mais encore les cocons et les soies grèges.

A l'appui de leurs réclamations, ils font valoir que l'omission de ces deux articles aggraverait encore la situation précaire de la production et de la filature du cocon en France. Ils affirment que ces deux industries si éminemment françaises ne peuvent soutenir la concurrence avec les industries similaires de la Chine et du Japon, ce qui a décidé le Parlement à leur venir en aide sous forme de primes.

D'après eux, malgré cet encouragement, elles recevraient un coup mortel de la loi édictée par le Japon en vue de donner une prime à l'exportation des cocons et des soies grèges, si le Gouvernement de la République ne pouvait en contrebalancer les effets par un relèvement de nos tarifs douaniers.

Ce relèvement est une question d'importance capitale pour la sériciculture et la filature françaises. Ils insistent, en conséquence, pour que, dans les réserves formulées par le Gouvernement de la République pour les produits soyeux en général, soient compris les cocons et la soie grège en particulier.

La Commission a constaté tout d'abord la différence radicale qu'il y avait, au point de vue du traité franco-japonais, entre la situation des soies ouvrées et tissus de soie pure d'une part, et, de l'autre, celle des cocons et soies grèges. Tandis, en effet, que les soies ouvrées et tissus de soie pure figurent au tarif général et au tarif minimum, et que, par conséquent, le Japon pendant toute la durée de la mise en vigueur de ce tarif, si aucune réserve n'avait été faite, aurait été en droit d'espérer que ces produits soyeux ne seraient pas, à leur introduction en France, frappés de droits supérieurs à ceux qui y étaient inscrits, la soie grège, au contraire, et les cocons ne figurent ni au tarif général, ni au tarif minimum et, par conséquent, à leur égard, la France ne prend, par le traité en discussion, aucun engagement vis-à-vis du Japon. Elle reste toujours absolument libre, le jour où il le lui plaira et dans la mesure où elle le jugera convenable, d'inscrire ces deux articles et au tarif général et au tarif minimum, sans que le Japon ait, de ce chef, aucune réclamation à élever.

Il n'y avait donc aucune parité au point de vue conventionnel entre la situation des cocons et soies grèges, d'une part, et celle des soies ouvrées et tissus de soies, de l'autre. En ne faisant pas de réserve pour les seconds, nous nous engagions pour toute la durée d'application du tarif minimum à ne pas relever les droits qui y sont inscrits sur les soies ouvrées et les tissus de soie. En faisant des réserves, au contraire, pour les premiers, nous prenions une précaution surérogatoire et, par conséquent, compromettante, puisque nous avions l'air d'admettre que l'autorisation ou le consentement du Japon nous étaient nécessaires pour inscrire un article quelconque soit à notre tarif général, soit à notre tarif minimum.

Cependant, à raison de la gravité des intérêts engagés et de cette considération, qu'il s'agissait d'un tarif spécial et nouveau à l'égard duquel il était utile de connaître les intentions du Gouvernement, la Commission a chargé son président d'écrire à M. le Président du Conseil et à M. le Ministre du Commerce, pour leur demander

1° Le Gouvernement est-il décidé à user dès à présent du droit d'établir un tarif différentiel sur les soies ouvrées et tissus de soie de provenance extra-européenne ?

2° Quel serait au moins approximativement, le montant de ces droits différentiels ? Et l'époque de leur mise en vigueur coïnciderait-elle avec l'application du tarif minimum au Japon,

Enfin, en ce qui concerne les cocons et soies grèges, le Parlement, se trouvant actuellement saisi de propositions de loi tendant à la suppression de l'exemption dont ils jouissent au tarif général, le traité japonais ne fait-il aucun obstacle à l'adoption de ce projet et le Gouvernement a-t-il à cet égard réservé son entière liberté vis-à-vis du Japon ?

M. le Ministre du Commerce a écrit, à ce sujet, la lettre suivante, adressée au Président de la Commission à la date du 29 juin.

Monsieur le Rapporteur et cher collègue,

« M. le Président du Conseil me communique votre lettre du 12 juin comme « traitant de questions qui rentrent plus spécialement dans mes attributions.

« La Commission chargée de l'examen du projet de loi portant approbation « du traité de commerce et de navigation conclu le 4 août 1896 entre la France « et le Japon s'est très légitimement préoccupée des progrès réalisés par l'in- « dustrie des soies au Japon et de la concurrence redoutable qu'elle pourrait « faire à l'industrie européenne et à la production française.

« Le Gouvernement avait eu les mêmes préoccupations, estimant que la « question se poserait à brève échéance, de savoir s'il ne conviendrait pas, en « raison des conditions si dissemblables de la production en Europe et en « Extrême-Orient, de taxer la soie ouvrée et les tissus de soie de droits d'im- « portation différant selon qu'ils sont d'origine européenne ou d'origine extra- « européenne.

« Aussi, au moment où le traité franco-japonais allait être signé, le Ministre « des Affaires étrangères a-t-il, sur la demande de mon Département, avisé le « plénipotentiaire japonais, dans un procès-verbal interprétatif du traité, que la « clause en vertu de laquelle les produits du Japon bénéficieront, en France, du « tarif minimum ne faisait pas obstacle à ce que le tarif minimum applicable « aux soies ouvrées et aux tissus de soie d'origine extra-européenne fût diffé- « rent de celui appliqué en fait aux produits similaires originaires d'un pays « d'Europe.

« En donnant cette information, le Ministère des Affaires étrangères a voulu « seulement prévenir un malentendu, car il n'était nullement nécessaire de « formuler une réserve expresse à cet égard.

« Le bénéfice du tarif le plus réduit accordé à une nation étrangère n'entraîne « pas, en effet, à un titre quelconque, la consolidation des taxes actuellement « inscrites dans le tarif minimum français ; en outre, les taxes de ce tarif mini- « mum, constamment revisables, peuvent varier suivant l'origine du produit.

« C'est ainsi que, dans le tarif actuel, l'exemption dont jouissent les tissus « pongees d'origine extra-européenne, en vertu du deuxième paragraphe du « n° 459, ne pouvait pas être réclamée par les importateurs de tissus similaires « d'origine européenne.

« De même, les sucres bruts d'origine extra-européenne étaient exemptés, en « vertu de la loi du 11 janvier 1892, de la surtaxe douanière qui frappait les « sucres bruts européens et cette situation n'a été modifiée que tout récemment « par la loi du 7 avril 1897.

« Ces taxes différentielles d'après l'origine du produit n'ont, à aucune époque, « soulevé de réclamations de la part des pays étrangers ayant droit au traite- « ment de la nation la plus favorisée ; l'Allemagne, par exemple, à laquelle « le traité de Francfort conférait cependant ce traitement dans la mesure la « plus absolue et sans réserve, n'a jamais songé à réclamer pour ses sucres « les traitements dont bénéficiaient les sucres de Java, des Antilles espagnoles, « de Maurice et de l'Égypte.

« Le procès-verbal interprétatif ne devait donc contenir qu'un avis de pure « courtoisie empêchant le Gouvernement japonais de prétendre plus tard qu'il « s'était mépris sur la portée des avantages que devait lui assurer le traité.

« La question de principe étant ainsi résolue, il reste à apprécier si le moment « est venu d'établir un tarif différentiel sur les tissus de soie provenant de « pays extra-européens et spécialement de l'Extrême-Orient.

« La mise en vigueur des traités conclus par le Japon avec les pays d'Europe « ne devant commencer que dans un délai minimum de deux ans, l'urgence « d'une modification ne s'impose pas en principe, mais mon Département

« estime qu'il est préférable de ne pas épuiser le délai, et le projet de modifica-
« tion du tarif applicable aux pongees me paraît être l'occasion toute naturelle
« de modifier dans son ensemble le tarif afférent à tous les tissus de soie origi-
« naires de l'Extrême-Orient. J'entretiendrai de cette question la Commission
« des douanes de la Chambre, si elle partage la manière de voir du Gouverne-
« ment ; la taxe à inscrire au tarif minimum n'est pas encore nettement arrêtée
« dans mon esprit, mais elle serait au moins de 4 francs par kilogramme, la
« discussion des chiffres de 5 francs et de 6 francs restant entière.

« Quoi qu'il en soit, la Commission chargée de l'examen du traité franco-
« japonais *peut affirmer notre droit de modifier le tarif applicable aux soieries*
« *extra-européennes et donner l'assurance que ce tarif sera modifié avant la*
« *mise en vigueur du traité* (1).

« Pour les motifs qui ont été exposés ci-dessus, à savoir que le bénéfice du
« tarif le plus réduit ne consolide en aucune façon les taxes du tarif minimum
« actuel, le Gouvernement de la République n'avait pas à insérer dans le texte
« du traité une réserve spéciale, quant au droit intégral qu'il conservait pour
« l'avenir, de supprimer des exemptions de droit ou de relever des taxes : par
« conséquent, si les pouvoirs publics estiment ultérieurement qu'il convient
« de taxer les soies grèges et les cocons actuellement exempts, l'existence du
« traité franco-japonais, pas plus que celle de toutes les autres conventions
« commerciales en vigueur, ne pourra être un obstacle à l'exercice de ce droit
« qui est absolu.

« C'est ainsi que, depuis 1892, les droits du tarif minimum ont été relevés
« sur un certain nombre de produits et ont été immédiatement appliqués aux
« marchandises des pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée.

« S'il a été fait parfois allusion à la nécessité de maintenir les taxes de 2 fr. 40
« et de 2 francs inscrites, pour les soieries, dans le tarif minimum, à la suite
« de l'arrangement avec la Suisse, ce n'est pas qu'en droit il soit, en aucune
« façon, impossible de relever ces droits, mais seulement parce que, en fait, il
« est certain que toute augmentation de ces taxes pour les soieries européennes
« amènerait la Suisse à dénoncer un accord commercial qu'il a été si difficile
« de réaliser.

« Agréez, Monsieur le Rapporteur et cher collègue, l'assurance de ma haute
« considération.

« *Le Ministre du Commerce,*
« *de l'Industrie, des Postes et Télégraphes,*
« HENRY BOUCHER. »

§ 16. — *Conclusion.*

Ainsi, d'une part, en ce qui concerne les soies ouvrées et les tissus de soie, le Gouvernement s'engage à proposer aux Chambres, avant la mise en vigueur du traité franco-japonais, le vote du tarif spécial applicable aux produits extra-européens de cette catégorie.

Il ne peut pas dès à présent déterminer le montant du droit nouveau, puisque, en définitive, c'est au Parlement seul qu'il appartient de le fixer, mais, dès à présent, il s'engage tout au moins à ne pas laisser tomber ce droit au-dessous de 4 francs et à ne pas faire d'objection à ce qu'il soit porté jusqu'à 6 francs.

D'autre part, en ce qui touche les cocons de soies grèges, le Gouvernement déclare qu'en aucun cas le traité franco-japonais ne pourra faire obstacle à ce que ces produits soient inscrits soit au tarif général, soit au tarif minimum ; il ne peut y avoir à ce sujet, d'aucun côté, aucun malentendu ni aucune hésitation. Insister davantage sur ce point, ce serait montrer, sur l'existence de notre droit, des doutes qui ne pourraient qu'en entraver l'exercice ultérieur.

(1) Le régime des soieries européennes et extra-européennes a été, en effet, modifié par une loi du 28 février 1899, insérée au *Journal Officiel* du 2 mars suivant.

Votre Commission s'est ainsi assurée que la seule industrie française qui pouvait se croire sérieusement menacée par la concurrence japonaise était garantie contre toute éventualité menaçante de ce côté. Elle ne pouvait faire davantage sans sortir de ses attributions ; c'est à la Chambre, au moment où elle sera saisie des propositions que le Gouvernement s'est engagé à lui présenter avant la mise en vigueur du traité, qu'il appartiendra de statuer souverainement.

Dès lors, la Commission ne pouvait que conclure en faveur d'un traité par lequel nous ne faisons au Japon aucune concession sur notre tarif et par lequel nous obtenons pour certaines de nos industries, certains de nos produits agricoles dont l'exportation au Japon est aujourd'hui la plus importante et la plus susceptible de se développer dans l'avenir, des avantages qui ne sont nullement à dédaigner.

Les clauses relatives à la propriété littéraire et artistique, à la garantie des marques de commerce et de fabrique présentent pour nous un intérêt très considérable. Enfin cette convention place nos rapports avec le Japon sur la base où notre situation de grands propriétaires en Extrême-Orient nous commande de les maintenir.

Votre Commission vous propose donc d'adopter le traité du 4 août 1896.

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention du 23 juillet 1896 avec le Costa-Rica, signé à Paris-San-José, les 5 août-2 octobre 1896 (V. le texte ci-dessus page 541 à la suite de la Convention).

Loi du 6 août 1896 déclarant Madagascar et les îles qui en dépendent colonie française (*J. Officiel* du 8 août) (1).

ARTICLE UNIQUE. Est déclarée colonie française l'île de Madagascar avec les îles qui en dépendent (2).

---

(1) Chambre des députés : Discussion et adoption le 20 juin 1896, urgence déclarée.
Rapport présenté le 11 juin 1896 par M. Le Myre de Vilers, annexe 1928.
Sénat : Discussion et adoption le 11 juillet 1896, urgence déclarée.
Rapport présenté le 11 juillet 1896 par M. Trarieux (V. Compte rendu de la séance).

(2) A la suite de la publication de la loi ci-dessus, une circulaire des Douanes en date du 8 août 1896 a porté à la connaissance du public les décisions suivantes du Ministre des Colonies :

« En conséquence de la loi d'annexion, le Ministre des Colonies porte à la « connaissance de tous les négociants en relations d'affaires avec Madagascar « les dispositions suivantes qui sont signifiées par le courrier du 10 août courant « à l'administration locale et recevront leur effet à dater de la promulgation de « ladite loi dans l'île : 1° les produits français importés dans l'île et venant, « soit de France, soit d'une colonie française en droiture *entreront en franchise*, « cessant d'être frappés du droit de 1 0/0 *ad valorem*, qui leur était appliqué « antérieurement.

« 2° L'entrée en franchise à Madagascar est subordonnée à la présentation « aux agents du service des douanes de Madagascar par les négociants français « intéressés, de *passavants* dressés par l'administration des douanes métropo- « litaines aux ports de départ et ayant pour objet d'établir que les produits

Exposé des motifs de la loi ci-dessus présenté le 30 mai 1896 par M. Méline, Président du Conseil, Ministre de l'Agriculture par M. G. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères et par M. André Lebon, Ministre des Colonies.

Messieurs, depuis huit mois les troupes françaises sont entrées à Tananarive et le régime diplomatique et politique de la grande île n'est pas encore défini. Il est inutile d'insister sur les inconvénients d'un tel retard, tant en ce qui concerne la pacification intérieure de notre nouvelle possession qu'en ce qui touche aux problèmes internationaux posés par la conquête.

Dès le début de l'entreprise, deux systèmes se sont trouvés en présence : l'un consistait à placer Madagascar sous le protectorat de la France ; l'autre, à faire de l'île une colonie française. La Chambre sait que le cabinet présidé par M. Ribot s'était prononcé pour le régime du protectorat avec toutes ses conséquences. C'est ce régime qui était institué soit par le projet de traité remis au général Duchesne, soit par l'acte unilatéral télégraphié le 18 septembre, et qui devait être signé exclusivement par la reine.

Le cabinet auquel nous succédons n'a pas cru devoir adopter ce système Le traité signé par le général Duchesne n'a pas été ratifié, et la reine a dû signer un acte nouveau, qui écartait la formule du protectorat avec ses conséquences. Dans le nouvel acte, la reine « prenait connaissance de la déclaration de prise de possession de l'île de Madagascar par le Gouvernement français » (1). On établissait ainsi un état de fait qui « n'entraînait pas, à proprement parler, de cession ou d'adjonction de territoire ». Il s'opérait seulement un « démembrement de la souveraineté » qui laissait à la reine une partie de ses pouvoirs, ceux qui concernent l'administration intérieure de l'île.

Telles étaient les déclarations portées devant la Chambre.

La prise de possession de l'île avait, d'ailleurs, déjà été notifiée aux puissances par dépêche du 11 février 1896 (2). Cette notification a donné lieu, avec les principaux cabinets intéressés, à des échanges de vues qui ont motivé, de la part de certaines puissances, des demandes d'éclaircissements sur la portée d'une « prise de possession de fait » tant au point de vue diplomatique qu'au point de vue judiciaire et législatif.

Celles des puissances qui sont liées avec Madagascar par des traités antérieurs ne nient pas que la disparition de la souveraineté indigène et la substitution pleine et entière de la souveraineté de la France à celle du Gouvernement hova auraient pour effet de faire disparaître *ipso facto* les anciens traités ; mais elles ne paraissent pas disposées à tirer les mêmes conséquences d'une simple déclaration de prise de possession.

Cependant si, en raison des sacrifices faits par la France pour établir son autorité à Madagascar, nous voulons assurer à nos nationaux et à nos

« sont d'origine française où ont été francisés par le payement des droits.
« 3° Les marchandises expédiées de France à la décharge des comptes d'admission temporaire entreront en franchise à Madagascar jusqu'à la fixation définitive du régime douanier de la colonie.
« 4° En attendant cette réglementation définitive, tous les produits d'origine étrangère demeureront uniquement frappés du droit actuel qui est de 10 0/0 *ad valorem* à l'importation. »

(1) V. cet acte, ci-dessus, p. 358.
(2) V. cette dépêche, ci-dessus, p. 359.

produits une situation privilégiée dans la grande île, il est nécessaire que cette question des traités antérieurement existants soit tranchée dans le plus bref délai.

C'est dans ces conditions que le cabinet actuel a dû reprendre l'étude de la question. Pouvait-il revenir en arrière et s'efforcer de restaurer le système du protectorat, détruit en quelque sorte avant même de naître, par l'acte unilatéral signé par la reine le 18 janvier? Comme le disait M. Charmes dans la séance du 19 mars 1896, « la reine ayant signé un second Traité, pouvait-on lui en faire signer un troisième? »

Les événements ont marché. Des déclarations sont faites et notifiées; des décisions inéluctables ont été arrêtées. En présence de faits acquis et consommés, le Gouvernement, considérant les grands sacrifices faits par la France pour la conquête de l'île, tenant compte de la nécessité de mettre fin à une incertitude et à un état de troubles qui, en se prolongeant, menacent tous les intérêts engagés dans ce pays, vous propose de déclarer par une loi que l'île de Madagascar et les îlots qui en dépendent sont désormais une colonie française.

Dans l'état actuel des choses, cette solution nous a paru la plus claire, la plus simple, la plus logique, la seule propre à dissiper les obscurités qui enveloppent encore l'avenir de Madagascar.

Cette disposition de principe n'implique, d'ailleurs, dans notre pensée, aucune modification en ce qui concerne la méthode à appliquer dans le Gouvernement et l'Administration intérieure de l'île. Prémuni contre les inconvénients et les périls de toute nature qui résulteraient d'une immixtion trop directe dans les affaires du pays et des excès du fonctionnarisme, le Gouvernement n'entend nullement porter atteinte au statut individuel des habitants de l'île, aux lois, aux usages, aux institutions locales.

Deux indications vous permettront, d'ailleurs, messieurs, de déterminer et de limiter, en même temps, à ce point de vue, la portée de la décision que nous sollicitons de vous.

Selon le régime du droit commun en matière coloniale, les lois françaises s'étendront désormais à l'île de Madagascar; mais, modifiées ou non, elles n'y entreront en application qu'au fur et à mesure qu'elles y auront fait l'objet d'une promulgation spéciale.

Il est également conforme aux précédents appliqués par un certain nombre de puissances coloniales et par la France elle-même que, dans l'administration intérieure, l'autorité des pouvoirs indigènes puisse être utilisée. La reine Ranavalo conservera donc, avec son titre, les avantages et les honneurs qu'ils lui confèrent; mais ils lui sont maintenus, dans les conditions de l'acte unilatéral signé par elle « sous la souveraineté de la France ». Il en sera de même des chefs indigènes, avec le concours desquels nous croirons devoir administrer les populations de l'île, qui ne sont pas placées sous la domination hova.

Tel est, messieurs, dans ses grandes lignes, le système que nous vous prions d'adopter pour mettre fin promptement aux incertitudes qui ont duré trop longtemps sur la nature et le principe de notre établissement dans la grande île africaine.

Dès que les questions de l'ordre diplomatique auront été réglées en vertu de l'acte que nous sollicitons de vous, nous vous demanderons d'é-

tablir promptement le régime économique de Madagascar (1), et nous serons prêts à vous faire connaître, au besoin dans un débat spécial, les vues du Gouvernement sur l'organisation générale de notre nouvelle colonie de l'océan Indien.

Convention signée, le 28 août 1896, à Paris, entre la France et le Costa-Rica pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique (Approuvée par loi spéciale du 30 juillet 1897 ; échange des ratifications à Paris le 2 août 1897 ; promulguée par décret du 17 août 1897 ; *J. Officiel* du 19) (2).

Le Président de la République française et le Président de la République de Costa-Rica, également animés du désir de protéger les sciences, les lettres et les arts, ont résolu d'adopter d'un commun accord les mesures qui leur ont paru les plus propres à assurer réciproquement, dans les deux pays, aux auteurs ou à leurs ayants cause, la propriété des œuvres littéraires et artistiques, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

Son Excellence M. Gabriel HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères de la République française, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

Et le Président de la République de Costa-Rica :

M. Manuel DE PERALTA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République de Costa-Rica près le Gouvernement de la République française, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, que ces œuvres soient publiées ou non, jouiront dans chacun des deux pays, réciproquement, des avantages qui sont stipulés dans la présente Convention, ainsi que de tous ceux qui sont ou seront accordés par la loi dans l'un ou l'autre État pour la protection des œuvres de littérature, de science ou d'art.

Ils auront, pour la garantie de ces avantages, pour l'obtention

(1) Le régime économique de Madagascar a été fixé par une loi du 16 avril 1897 (*J. Officiel* du 17).

(2) Chambre des députés : Discussion et adoption, le 25 juin 1897, urg. décl.
Rapport présenté le 18 juin 1897 par M. Vallé, annexe n° 2529.
Sénat : Discussion et adoption le 12 juillet 1897, urgence déclarée.
Rapport présenté le 12 juillet 1897 par M. Ernest Hamel, annexe n° 220.

de dommages et intérêts et pour les poursuites des contrefacteurs, la même protection et le même recours légal qui sont ou seront accordés aux auteurs nationaux dans chacun des deux pays, tant par les lois spéciales sur la propriété littéraire et artistique que par la législation générale en matière civile ou pénale.

L'expression « œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales avec ou sans paroles, les compositions musicales et les arrangements de musique, les œuvres chorégraphiques ; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure ; les lithographies, les illustrations ; les cartes géographiques ; les photographies et notamment les phototypies ; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général ; enfin, toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

ART. 2. Pour assurer à tous les ouvrages de littérature, de science ou d'art, la protection stipulée dans l'article premier et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que les auteurs ou éditeurs justifient de leur droit de propriété ou établissent par un certificat émanant de l'autorité publique compétente qu'ils jouissent dans leur propre pays, pour l'ouvrage en question, de la protection légale contre les contrefaçons ou la reproduction illicite.

ART. 3. Les stipulations de l'article premier s'appliquent également à la représentation ou à l'exécution dans l'un des deux États des œuvres dramatiques ou musicales d'auteurs ou de compositeurs de l'autre pays.

ART. 4. Sont expressément assimilées aux œuvres originales les traductions des œuvres nationales ou étrangères faites par un auteur appartenant à l'un des deux États. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par la présente Convention pour les œuvres originales en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il demeure bien entendu, toutefois, que le présent article a uniquement pour but de protéger le traducteur en ce qui concerne la version qu'il a faite de l'œuvre originale et non de conférer un droit exclusif de traduction au premier traducteur d'une œuvre quelconque écrite en langue morte ou vivante.

ART. 5. Les nationaux de l'un des deux pays, auteurs d'œuvres originales, auront le droit de s'opposer à la publication dans l'autre pays de toute traduction de ces œuvres non autorisée par eux-mêmes ; et cela pendant toute la durée de la période de temps qui leur est concédée pour la jouissance du droit de propriété littéraire ou scientifique sur l'œuvre originale, c'est-à-dire que la publication d'une traduction non autorisée est assimilée sous tous les rapports à la réimpression illicite de l'œuvre.

Les auteurs d'œuvres dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits en ce qui concerne les traductions ou les représentations des traductions de leurs œuvres.

ART. 6. Sont également interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles que les adaptations, les imitations dites de bonne foi, les emprunts, les transcriptions d'œuvres musicales et en général tout usage d'œuvres qui se fait par la voie de l'impression, ou sur la scène, sans le consentement de l'auteur.

ART. 7. Sera néanmoins licite réciproquement la publication dans chacun des deux pays d'extraits ou de fragments entiers accompagnés de notes explicatives des œuvres d'un auteur de l'autre pays, soit en langue originale, soit en traduction, pourvu que l'on en indique la provenance et qu'ils soient destinés à l'enseignement ou à l'étude.

ART. 8. Les articles insérés dans les publications périodiques, dont les droits n'auront pas été expressément réservés, pourront être reproduits par toutes autres publications du même genre, mais à condition que l'on indique l'original sur lequel ils sont copiés.

ART. 9. Les mandataires légaux ou représentants des auteurs, compositeurs et artistes, jouiront réciproquement et sous tous les rapports des mêmes droits que ceux que la présente Convention concède aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes.

ART. 10. Les droits de propriété littéraire, artistique et scientifique reconnus par la présente Convention sont garantis aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes pendant toute leur vie, et, après leur décès, pendant cinquante ans au profit de leur conjoint survivant, de leurs héritiers, successeurs irréguliers, donataires, légataires, cessionnaires ou tous autres ayants droit, conformément à la législation de leur pays.

ART. 11. Après l'accomplissement des formalités nécessaires pour assurer dans les deux États le droit de propriété sur une œuvre littéraire, scientifique ou artistique déterminée, il sera interdit

de l'introduire, de la vendre ou l'exposer dans chaque pays, respectivement, sans la permission des auteurs, éditeurs ou propriétaires.

Art. 12. Toute édition ou reproduction d'une œuvre scientifique, littéraire ou artistique, faite au mépris des dispositions de la présente Convention, sera considérée comme une contrefaçon.

Quiconque aura édité, vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire de l'un des deux pays une œuvre ou un objet contrefait sera puni, suivant le cas, conformément aux lois en vigueur dans l'un ou l'autre des deux pays.

Art. 13. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice en quoi que ce soit au droit qui appartient à chacun des États de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de toute œuvre ou production à l'égard de laquelle l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera non plus aucune atteinte au droit de l'un ou de l'autre des deux États de prohiber l'importation sur son propre territoire de livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 14. Il est entendu que les ventes, exécutions, représentations ou exhibitions des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques qui sont interdites par cette Convention sont celles qui s'effectueront en public ou par spéculation et non pas celles qui seront faites par des particuliers, sans but de gain, telles que les ventes conclues privément entre des personnes qui ne font pas le commerce des ouvrages dont il est question, ou les exécutions, représentations et exhibitions d'œuvres littéraires et artistiques faites privément dans des maisons particulières.

Art. 15. La défense de réimprimer, publier, introduire, vendre, représenter, exhiber ou exécuter dans l'un ou l'autre des deux pays les œuvres qui n'ont pas été publiées par leurs auteurs ou avec leur autorisation n'oblige pas les deux États de veiller officieusement à ce que ces réimpressions, publications, introductions, ventes, exécutions, exhibitions ou représentations ne s'effectuent pas ; mais il est du devoir des intéressés ou de leurs représentants de dénoncer aux autorités respectives les réimpressions, introductions, ventes, etc.. qui vont se faire ou sont déjà faites pour que, par la voie et la forme légales, on empêche ou punisse ces sortes d'opérations. En conséquence, lesdits auteurs devront avoir res-

pectivement dans les deux pays leurs mandataires munis de pouvoirs suffisants.

ART. 16. La défense de vendre les œuvres auxquelles se réfère cette Convention ne concerne pas celles qui, à la date de leur publication dans les deux pays, y seraient exposées en vente publique. Pour déterminer ces dernières, elles seront marquées sur la demande de l'intéressé par l'autorité désignée à cet effet.

ART. 17. La présente Convention entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes et pendant une année encore après sa dénonciation.

ART. 18. Les ratifications de cette Convention s'échangeront à Paris ou à San-José aussitôt que possible.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 28 août 1896.

(*L. S.*) G. HANOTAUX.
(*L. S.*) MANUEL DE PERALTA.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation d'une Convention signée, le 28 août 1896, entre la France et le Costa-Rica pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, présenté le 12 décembre 1896 au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Rambaud, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation une Convention signée, le 22 août 1896, entre la France et le Costa-Rica, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.

Cette Convention, dont les principales dispositions ont été empruntées à la législation française, ne diffère que fort peu de celle qui a été conclue le 9 juin 1880 avec le Salvador (1) et qui a reçu la sanction du Parlement. En effet, de même que dans la Convention avec le Salvador, l'article premier accorde aux auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques la jouissance réciproque du traitement national dans chacun des deux pays, l'article 2 stipule que, pour s'assurer la protection prévue par l'article premier et pour être admis, par conséquent, à intenter des poursuites contre les contrefacteurs devant les tribunaux des deux pays, les auteurs ou leurs ayants droit n'auront qu'à justifier de leur droit de propriété par la production d'un certificat émanant des autorités compétentes de leur propre pays et constatant qu'ils jouissent dans ce pays pour l'ouvrage faisant l'objet de la poursuite, de la protection légale contre les contrefaçons ou la reproduction illicite. Il en résulte — et c'est là un point qui mérite d'être

(1) Voir cette Convention, tome XII, p. 557.

signalé — que les auteurs des deux pays seront dispensés de la formalité du dépôt et de l'enregistrement international.

Au point de vue de la garantie de la propriété, d'autres clauses de la Convention assimilent complètement aux œuvres originales, les traductions de ces œuvres ou leurs représentations en ce qui concerne les œuvres dramatiques ou musicales. Ce droit de propriété est, d'ailleurs, garanti aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes pendant toute leur vie et, après leur décès, pendant cinquante ans au profit de leurs conjoints, de leurs héritiers ou de tous autres ayants droit, conformément à la législation de leur pays.

Enfin l'article 13 réserve à chacun des deux Etats la faculté d'exercer, à l'égard d'une œuvre quelconque, les droits de surveillance et de police administratives qui leur appartiennent sur leurs territoires respectifs.

Par contre, il y a lieu de remarquer que les clauses, qui ont été insérées dans la Convention avec le Salvador en vue de déterminer les pénalités applicables aux contrefacteurs, parce que ce pays ne possédait pas de législation sur la propriété littéraire, ne figurent pas dans la Convention avec le Costa-Rica. Cette omission est intentionnelle : il a été reconnu, en effet, que les clauses dont il s'agit seraient sans utilité, puisque le Gouvernement Costa-Ricien a promulgué, le 27 juin 1896, une loi sur la propriété intellectuelle dont les dispositions sont au moins aussi favorables pour les auteurs que la législation française en pareille matière.

Telle est, en résumé, l'économie générale de notre Convention du 28 août 1896 avec le Costa-Rica. Elle est, dans notre pensée, de nature à donner satisfaction à nos écrivains et à nos artistes. Il convient d'ajouter, au surplus, qu'elle a déjà été approuvée par le Congrès du Costa-Rica. Nous avons dès lors, la confiance, Messieurs, que vous voudrez bien l'approuver et adopter le projet de loi qui nous autorise à la ratifier.

Décret du 15 septembre 1896, portant organisation de la justice en Annam et au Tonkin (Extrait) (*J. Officiel* du 19 septembre 1896).

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 17 août 1881 (1) ;

Vu le décret du 8 septembre 1888 (2) organisant le service de la justice au Tonkin ;

Vu le décret du 18 septembre 1888 (3) portant réglementation de la procédure à suivre devant les Cours et tribunaux de l'Indo-Chine ;

Vu le décret du 12 novembre 1889 (4) assimilant les magistrats du tribunal d'Haïphong à ceux du tribunal d'Hanoï ;

Vu le décret du 28 février 1890 (5) portant réorganisation de la justice au Tonkin ;

(1) V. *Bulletin des lois*, XII^e^ série. Bull. 657, n° 11091 et t. XV, p. 634.

(2) V. *Bulletin des lois*, XII^e^ série. Bull. 1215, n^os^ 20170 et 20171 et t. XVIII, p. 104.

(3) V. *Bulletin des lois*, XII^e^ série. Bull. 1215, n° 20172.

(4) V. *ibidem*, XII^e^ série. Bull. 1295, n° 21510.

(5) V. *ibidem*, XII^e^ série. Bull. 1385, n° 23251 et t. XVIII, p. 357.

Vu le décret du 13 janvier 1894 (1) portant création de la Cour d'appel du Tonkin et fixant la compétence des tribunaux du Tonkin ;

Vu le décret du 12 novembre 1894 (2) modifiant la compétence des tribunaux de résidence au Tonkin ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décrète :

ART. 1er. La justice française est rendue au Tonkin par une Cour d'appel siégeant à Hanoï, par deux tribunaux de première instance siégeant l'un à Hanoï, et l'autre à Haïphong, par les tribunaux des résidences et par deux Cours criminelles siégeant à Hanoï et à Haïphong (3).

ART. 6. Les tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong connaissent, sur le territoire des concessions françaises, de toutes les affaires civiles et commerciales, quelle que soit la nationalité des parties en cause.

Dans le reste des circonscriptions judiciaires desdits tribunaux, ils connaissent des mêmes affaires dans tous les cas où l'un quelconque des plaideurs n'est pas sujet annamite.

La procédure suivie est celle établie en France pour les tribunaux de commerce, à quelque nationalité que les parties en cause puissent appartenir.

Il n'est fait exception à cette règle que dans les procédures spéciales où il est nécessaire de se conformer au cadre métropolitain.

ART. 7. Ces tribunaux statuent en premier et dernier ressort : 1° dans les provinces d'Hanoï et d'Haïphong, sur toutes les actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de mille cinq cents francs (1.500 fr.) en principal et sur les actions immobilières jusqu'à cent francs (100 fr.) de revenu ; 2° dans les autres provinces de leur circonscription ; ils statuent en premier et dernier ressort sur toutes les actions personnelles et mobilières d'une valeur supérieure à cent cinquante francs (150 fr.) et ne dépassant pas mille cinq cents francs (1.500 fr.).

En matière commerciale, leur compétence dans l'étendue des provinces d'Hanoï et d'Haïphong est celle des tribunaux de la Métropole.

Dans les autres provinces de leur circonscription, le taux du ressort en matière commerciale est fixé comme il est dit au 2° du paragraphe 1er ci-dessus.

ART. 8. Les attributions tutélaires confiées au juge de paix par la loi française seront exercées par les juges-présidents dans les provinces d'Hanoï et d'Haïphong et par les résidents dans les autres provinces du Tonkin. Ils exerceront les fonctions de juges conciliateurs dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 18 septembre 1888.

ART. 9. Les résidents ou vice-résidents des provinces du Tonkin, autres que celles où siègent des tribunaux de première instance, conservent la connaissance des affaires personnelles mobilières et commerciales, jusqu'à la valeur de cent cinquante francs. Leurs jugements en cette matière seront sans appel. Exceptionnellement, toutes les fois que les deux parties y consentent, ils peuvent connaître, en premier ressort seulement, des autres affaires dont la connaissance est attribuée ci-dessus aux tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong par l'article 7. La composition de ces tribunaux est la même que celle des juridictions consulaires établies dans les Echelles du Levant.

ART. 10. La procédure, suivie dans tous les cas, est celle des tribunaux

(1) V. *Bulletin des lois*, XIIe série. Bull. 1626, n° 27964.

(2) V. *ibidem*, XIIe série. Bull. 1672, n° 28892.

(3) Cette organisation a été récemment modifiée par le décret du 8 août 1898 qui a supprimé la Cour d'appel d'Hanoï, et l'a remplacée par une Cour d'appel pour l'Indo-Chine, dont une chambre siège à Hanoï. La Cour criminelle d'Haïphong a également été supprimée (Voir au surplus ce décret au *Journal officiel* du 12 août 1898).

de commerce, sauf les procédures spéciales où il est nécessaire de se conformer au cadre métropolitain.

Les frais de justice sont déterminés par les tarifs en vigueur devant les tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong.

ART. 11. En matière correctionnelle, les tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong connaissent de tous les délits commis sur les territoires concédés à la France, quelle que soit la nationalité des prévenus. Dans le reste des circonscriptions judiciaires desdits tribunaux, ils connaissent de tous les délits commis par des non-sujets annamites ou par des annamites au préjudice de non-sujets annamites.

ART. 12. Sur les territoires des villes d'Hanoï et d'Haïphong, les contraventions dressées contre les annamites de ces villes sont jugées sans appel par les résidents-maires, qui ont la faculté de substituer aux peines édictées par le Code pénal français celles édictées par le Code annamite pour les mêmes infractions. Les autres justiciables des tribunaux français sont jugés, en matière de simple police, sur le territoire des concessions françaises, par les tribunaux français et dans les provinces, par les tribunaux établis au siège des résidents ou vice-résidents, chefs de province.

Les décisions de ces derniers tribunaux pourront être frappées d'appel devant le tribunal de première instance, toutes les fois que la peine de l'emprisonnement sera prononcée.

ART. 13. Les cours criminelles d'Hanoï et d'Haïphong connaissent des crimes commis sur le territoire des circonscriptions établies pour les tribunaux de première instance, d'après les règles de compétence déterminées à l'article 11.

ART. 21. Les tribunaux résidentiels établis en Annam sont assimilés aux tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong, quant à la compétence et aux attributions. Leur composition et la procédure suivie devant eux en matière correctionnelle sont semblables à celles des tribunaux consulaires des Echelles du Levant.

En matière civile et commerciale, ils se conforment à la procédure et aux tarifs de frais en vigueur au Tonkin.

ART. 33. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent décret.

ART. 34. Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Angoulême, le 15 septembre 1896.

Décret du 23 septembre 1896, relatif au contrôle des importations des boissons de Suisse en France (*J. Officiel* du 26).

Le Président de la République française,

Vu le décret du 29 février 1876 concernant la régularisation du mouvement des boissons entre la France et la Suisse (*V. tome XV, p.* 568) ;

Vu le décret du 23 mars 1878 stipulant les mesures de contrôle réciproque (*V. ibidem, p.* 580) ;

Vu les nouvelles dispositions concertées entre le Gouvernement français et le Gouvernement suisse ;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er octobre 1896, les importations de boissons de Suisse en France seront contrôlées par les bureaux français au moyen de visas apposés sur les déclarations d'exportation de produits fabriqués en Suisse avec de l'alcool.

Continueront à être soumis au visa de ces mêmes bureaux, conformément aux dispositions du décret du 28 mars 1878, les acquits à caution délivrés par les péages fédéraux pour les boissons transportées sous le régime du transit.

ART. 2. Le Ministre des Finances, etc. etc.

Fait à Rambouillet, le 23 septembre 1896.

Adhésion du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, au nom des colonies anglaises de l'Ascension et de Sainte-Hélène, à la Convention principale d'Union postale universelle du 4 juillet 1891, à partir du 1er octobre 1896 (*J. Officiel* du 24 septembre 1896).

En exécution de l'article 24 de la Convention principale d'Union postale universelle du 4 juillet 1891, le Conseil fédéral Suisse a notifié au Gouvernement de la République qu'il a reçu du Gouvernement de Sa Majesté Britannique un acte d'adhésion à la dite Convention, en ce qui concerne les colonies de l'Ascension et de Sainte-Hélène, à dater du 1er octobre 1896.

Déclaration signée à Paris, le 20 juillet 1896, en vue de préciser la situation conventionnelle de l'Autriche-Hongrie en Tunisie et de déterminer ses rapports avec la France dans la Régence (Rendue exécutoire en Tunisie par décret beylical du 1er janvier 1897 (1) ; *Livre jaune* : révision des traités tunisiens, 1881-1897).

En vue de déterminer les rapports entre la France et l'Autriche-Hongrie en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de l'Autriche-Hongrie dans la Régence, les Soussignés, dûment

(1) Ce décret est ainsi conçu :

Nous *Ali-Pacha-Bey*, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu les conventions, arrangements et déclarations intervenus entre le Gouvernement français d'une part ;

Et les Gouvernements allemand, le 18 novembre 1896 ; austro-hongrois, le 20 juillet 1896 ; danois, le 21 janvier 1897 ; espagnol, le 12 janvier 1897 ; italien, le 28 septembre 1896 ; russe, le 14 octobre 1896 ; suisse, les 12 avril 1893 et 14 octobre 1896 d'autre part ;

Avons pris le décret suivant :

ART. 1er. Sont et demeurent définitivement abrogés les traités et conventions de toute nature relatifs à la Tunisie conclus antérieurement aux conventions, arrangements et déclarations précités avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, la Russie, la Suisse.

ART. 2. Sont étendus à la Tunisie et y seront appliqués sans autre promulgation que celle du présent décret, les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France d'une part ; — et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, la Russie et la Suisse d'autre part.

Le délai de quinze jours stipulé à l'article 4 de la Convention franco-suisse d'extradition du 9 juillet 1869 (*Voir cette Convention, tome X, p.* 306) est porté à deux mois en Tunisie.

Tunis, le 1er février 1897.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Le Ministre plénipotentiaire,
Résident général de la République française,
RENÉ MILLET.

autorisés par leurs Gouvernements, font d'un commun accord la Déclaration suivante :

L'Autriche-Hongrie déclare qu'elle renonce à invoquer en Tunisie le régime des Capitulations et qu'elle s'abstiendra d'y réclamer pour ses Consuls et ses nationaux d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France en vertu des Traités existants entre l'Autriche-Hongrie et la France.

L'Autriche-Hongrie n'entend pas non plus revendiquer le bénéfice du régime établi ou à établir en matière de douane et de navigation entre la France et son Protectorat tunisien, pourvu que le traitement de la nation la plus favorisée lui reste conservé à l'égard de toute autre Puissance.

Par suite, les droits, privilèges ou avantages de toute nature qui sont ou qui, à l'avenir, seraient concédés en Tunisie à une tierce Puissance, — excepté la France, — reviendront de plein droit à l'Autriche-Hongrie, et aucune tierce Puissance, — toujours à l'exception de la France, — ne pourra être traitée, sous aucun rapport dans le Protectorat, d'une manière plus favorable que l'Autriche-Hongrie.

Le Gouvernement de la République déclare en cette circonstance qu'il renonce à réclamer — jusqu'au 1er janvier 1904 — pour les vins français, à leur entrée en Autriche-Hongrie, le traitement acquis à certains vins italiens par le Traité de commerce du 6 décembre 1891, conclu entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, traitement qui, en Autriche-Hongrie, n'est pas appliqué, en vertu du régime de la nation la plus favorisée, aux vins d'aucune autre Puissance.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 20 juillet 1896.

(*L. S.*) G. Hanotaux.
(*L. S.*) A. Wolkenstein.

Convention de commerce et de navigation relative à la Tunisie conclue à Paris, le 28 septembre 1896, entre les Gouvernements français et italien (Echange des ratifications à Paris le 25 janvier 1897 ; promulguée par décret beylical du 1er février 1897) (1).

Le Président de la République française, agissant tant en son nom qu'au nom de Son Altesse le Bey de Tunis, et Sa Majesté le

(2) Ce décret est ainsi conçu :

Nous *Ali-Pacha-Bey*, Possesseur du Royaume de Tunis.

Vu la convention de commerce et de navigation relative à la Tunisie, conclue le 28 septembre 1896 entre les Gouvernements français et italien et dont la teneur suit (V. *suprà*) ; attendu que cette convention a été ratifiée par M. le

Roi d'Italie, également désireux de régler les relations de commerce et de navigation entre la Tunisie et l'Italie, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

S. Exc. M. Gabriel HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères, etc., etc.

Et Sa Majesté le Roi d'Italie,

S. Exc. M. le Comte Joseph TORNIELLI BRUSATI DE VERGANO, Sénateur du Royaume, son Ambassadeur extraordinaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la Tunisie et l'Italie.

ART. 2. Les navires tunisiens et italiens, avec leur cargaison, auront respectivement libre accès dans tous les ports, rivières ou lieux quelconques d'Italie et de Tunisie, dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être, à l'avenir, aux navires d'une tierce Puissance, et ils n'y seront pas assujettis à des droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, sanitaires ou autres quelconques, plus élevés que ceux qui seraient imposés, dans les mêmes conditions, aux navires nationaux ou français.

ART. 3. Les navires tunisiens entrant dans un port d'Italie et, réciproquement, les navires italiens entrant dans un port de Tunisie et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison pourront, en se conformant aux lois et règlements des pays respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, ni à payer des droits autres ou plus élevés que ceux qui seraient perçus, en pareil cas, sur les bâtiments nationaux ou français.

Il est également entendu que les mêmes navires pourront commencer leur chargement dans un port et le continuer dans un ou

Président de la République française et S. M. le Roi d'Italie et que les ratifications ont été échangées à Paris le 25 janvier 1897,

Nous avons pris le décret suivant :

ARTICLE UNIQUE. La convention ci-dessus de commerce et de navigation est promulguée en Tunisie. Elle sera adressée aux autorités administratives et judiciaires pour qu'elles l'observent et la fassent observer.

Tunis, le 1er février 1897.

Vu pour promulgation, etc.

RENÉ MILLET.

plusieurs autres ports du même pays, ou l'y achever, sans être astreints à payer des taxes autres que celles auxquelles sont soumis les bâtiments nationaux ou français.

ART. 4. Seront complètement exempts des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de Tunisie et d'Italie les navires italiens et tunisiens :

1° Qui, entrés sur lest, en ressortiront sur lest ;

2° Qui, passant d'un port d'un des deux Pays dans un ou plusieurs ports du même Pays, soit pour y débarquer le tout ou une partie de leur chargement, soit pour y prendre leur chargement ou l'y compléter, justifieront avoir acquitté déjà ces droits ;

3° Qui, entrant avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les achats nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'Administration des douanes en aura donné l'autorisation et que les marchandises ne seront pas destinées à la consommation intérieure.

ART. 5. La nationalité des navires sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Pays, au moyen de titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

ART. 6. Les marchandises de toute nature qui seront importées dans les ports d'un des deux Pays ou qui en seront exportées par des navires de l'autre ne seront point assujetties à d'autres droits ni formalités d'entrée ou de sortie que si elles étaient importées ou exportées par des navires nationaux ou français. Elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime, bonification, restitution des droits ou autres faveurs qui seraient accordées dans les Pays respectifs aux mêmes marchandises importées ou exportées sous un pavillon quelconque.

ART. 7. Pour l'exercice du cabotage, les Tunisiens et les Italiens seront respectivement traités comme les nationaux en Italie et comme les nationaux et les Français en Tunisie.

En ce qui concerne la pêche, les Tunisiens jouiront en Italie des droits et avantages accordés aux sujets des Puissances étrangères par la législation en vigueur dans le Royaume et les Italiens

seront traités en Tunisie comme les nationaux et comme les Français.

ART. 8. Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de la Tunisie ou de l'Italie, qui peuvent ou pourront être légalement importées en Italie ou en Tunisie, ne seront assujetties, à l'importation dans ces deux Pays, à aucun droit d'entrée autre ou plus élevé que celui qu'auraient à payer les marchandises similaires, produits de la nation la plus favorisée.

Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de la Tunisie ou de l'Italie, qui peuvent ou pourront être légalement exportées, ne seront assujetties, à leur exportation pour l'Italie ou la Tunisie, à aucun droit de sortie autre ou plus élevé que celui qu'auront à payer les marchandises similaires à destination de la nation la plus favorisée.

D'une manière générale, pour ce qui concerne l'importation, l'exportation, la réexportation, le transit, l'emmagasinage, l'entrepôt, les primes d'importation et d'exportation, les remboursements de droits, les admissions temporaires, les droits locaux, le courtage, les tarifs et formalités de douanes et les échantillons, la Tunisie jouira en Italie et l'Italie jouira en Tunisie du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est d'ailleurs bien entendu que le traitement de la nation la plus favorisée dont la jouissance est assurée à l'Italie ne lui donne pas droit au régime douanier qui pourrait être institué entre la Tunisie et la France, mais seulement aux avantages de quelque nature que ce soit qui, dans les matières énumérées au paragraphe précédent, seraient concédés à une tierce Puissance quelconque.

ART. 9. Au cas où le tarif actuel de 10 p. 100 à l'entrée sur les vins et de 8 p. 100 sur les autres articles viendrait à être supprimé en Tunisie, le droit nouveau ne pourra être plus élevé que celui inscrit, pour le même article, au tarif minimum français, exception faite pour les produits repris audit tarif minimum sous les nos 88 et 110.

ART. 10. Les prohibitions ou les restrictions d'entrée, de sortie ou de transit qui seraient jugées nécessaires pour des motifs sanitaires ou de sécurité publique, ou encore pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, pourront être prononcées en Tunisie et en Italie à l'égard de toute marchandise en provenance ou à destination de l'un ou de l'autre Pays.

ART. 11. Les marchandises de toute nature originaires de Tuni-

sie et importées en Italie ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveront les marchandises similaires d'origine italienne.

De même, les marchandises de toute nature originaires d'Italie et importées en Tunisie ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveront les marchandises similaires d'origine tunisienne.

ART. 12. La présente Convention restera en vigueur jusqu'au 1er octobre 1905. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la dite date son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre l'aura dénoncée.

ART. 13. La présente Convention sera soumise à l'approbation du Parlement italien ; elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de trois mois à dater de sa signature, ou plus tôt si faire se peut. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

(*L. S.*) G. HANOTAUX.
(*L. S.*) G. TORNIELLI.

Procès-verbal signé à Paris, le 27 décembre 1896, en vue de proroger le délai d'échange des ratifications de la Convention de commerce et de navigation relative à la Tunisie, conclue le 28 septembre 1896 (*Livre jaune* : révision des traités Tunisiens 1896-janvier 1897).

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont accepté, par le présent acte, de proroger à la date du 28 janvier 1897 le délai primitivement fixé pour procéder à l'échange des ratifications de la Convention de commerce et de navigation relative à la Tunisie conclue le 28 septembre 1896.

Fait à Paris, le 27 décembre 1896.

G. HANOTAUX.
G. TORNIELLI.

Convention consulaire et d'établissement relative à la Tunisie et protocole y annexé conclus à Paris, le 28 septembre 1896, entre les Gouvernements français et italien (Mêmes dates de promulgation et de ratification que la Convention précédente) (1).

Le Président de la République française, agissant tant en son nom qu'au nom de Son Altesse le Bey de Tunis, et Sa Majesté le Roi d'Italie, également désireux de régler l'établissement des Tunisiens en Italie et des Italiens en Tunisie et de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, pouvoirs, attributions, privilèges et immunités de leurs agents consulaires respectifs en tant qu'ils sont chargés de la protection des Tunisiens et de leurs intérêts en Italie et de la protection des Italiens et de leurs intérêts en Tunisie, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

S. Exc. M. Gabriel Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, etc.;

Et Sa Majesté le Roi d'Italie,

S. Exc. le Comte Joseph Tornielli Brusati de Vergano, Sénateur du Royaume, son Ambassadeur extraordinaire près le Gouvernement de la République française, etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Tunisiens en Italie et les Italiens en Tunisie seront reçus et traités, relativement à leurs personnes et à leurs biens, sur le même pied et de la même manière que les nationaux et les Français ; ils jouiront des mêmes droits et privilèges, en se soumettant aux conditions, aux contributions et aux autres charges qui sont imposées auxdits nationaux et Français. Ils seront, toutefois, exempts, dans l'autre pays, du service militaire obligatoire tant dans l'armée que dans la marine, la garde nationale et la milice, comme de toute contribution en argent ou en nature qui viendrait à être imposée pour l'exonération du service militaire.

Art. 2. Les Tunisiens en Italie et les Italiens en Tunisie sont admis, sans conditions ou restrictions autres que celles résultant des lois de leur propre pays, à la jouissance des mêmes droits civils que les nationaux et les Français.

En conséquence, ils pourront librement voyager et séjourner, s'établir où ils le jugeront convenable, acquérir et posséder toutes

(1) Le décret beylical de promulgation en date du 1er février 1897, est conçu dans des termes identiques, *mutatis mutandis*, que celui relatif à la Convention de commerce, qui figure en note, page 597.

espèces de biens meubles et immeubles, faire le commerce tant en gros qu'en détail, exercer toutes sortes d'arts, de professions et d'industries, louer et occuper des maisons, magasins et boutiques, ouvrir des fabriques et des manufactures, effectuer des transports de marchandises et d'argent, recevoir des consignations tant de l'intérieur que de l'étranger, faire leurs affaires eux-mêmes et présenter à la douane leurs propres déclarations, ou bien employer à cet effet qui bon leur semblera sous le nom de mandataire, agent, interprète, consignataire, ou tout autre, remplir ces mêmes fonctions pour le compte de tiers, quelle que soit la nationalité de ces derniers, fixer comme bon leur semblera le prix des marchandises qu'ils auraient l'intention de vendre ou d'acheter ; le tout, en observant les conditions établies par les lois et les règlements du pays. Et, pour l'exercice de tous ou de l'un quelconque de ces droits et pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, ils ne seront pas assujettis à des obligations ou à des formalités autres ou plus onéreuses et ne payeront point de droits, taxes ou impôts autres ou plus élevés que les nationaux eux-mêmes et que les non-nationaux qui jouiraient d'un régime plus favorable encore.

ART. 3. Les Tunisiens en Italie et les Italiens en Tunisie pourront librement établir des sociétés commerciales, industrielles et financières des associations mutuelles et en participation, et toute autre association, soit entre eux, soit avec des personnes d'une autre nationalité, pourvu que le but qu'ils se proposent soit légitime et qu'ils se soumettent aux lois du pays.

ART. 4. Les Tunisiens et les Italiens pourront disposer à leur volonté par donation, vente, échange, testament ou de toute autre manière, de tous les biens meubles ou immeubles qu'ils posséderaient dans les territoires respectifs et retirer intégralement leurs biens et capitaux du pays; ils pourront également prendre possession et disposer sans empêchements des biens, meubles ou immeubles, qui leur seraient dévolus en vertu d'une loi ou d'un testament dans les mêmes territoires ; et lesdits propriétaires, héritiers ou légataires ne seront pas tenus d'acquitter des droits de mutation ou succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux ou aux non-nationaux qui jouiraient d'un régime plus favorable encore.

ART. 5. Pour être admis à ester en justice, les Italiens en Tunisie et les Tunisiens en Italie ne seront tenus de part et d'autre qu'aux conditions et formalités prescrites pour les nationaux eux-mêmes ou pour les non-nationaux qui jouiraient d'un régime plus favora-

ble encore ; ils seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigée des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action est introduite.

ART. 6. Les Tunisiens jouiront en Italie et les Italiens en Tunisie du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes et les Français en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle. Si le Tunisien indigent ne réside pas en Italie et si l'Italien indigent ne réside pas en France ou en Tunisie, le certificat d'indigence sera visé par l'Agent diplomatique représentant du pays où le certificat doit être produit. Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront, en outre, être pris auprès des autorités consulaires dont il relève.

ART. 7. Les Italiens en Tunisie ne sont justiciables que de la juridiction française ; toutefois, en matière d'immeubles, à moins que ceux-ci soient immatriculés ou que toutes les parties en cause soient personnellement justiciables des tribunaux français, il sera statué par les tribunaux tunisiens et, en dernier ressort, par S. A. le Bey.

Les assignations devant un tribunal tunisien destinées à un Italien seront transmises par l'intermédiaire et par ordonnance du Consul italien, lequel sera appelé, à peine de nullité du jugement qui interviendra, à assister aux débats ou à s'y faire représenter. Les jugements rendus en matière immobilière par le tribunal tunisien compétent à l'encontre d'un Italien continueront à être exécutés par les autorités judiciaires françaises.

ART. 8. Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à faire remettre les significations et à faire exécuter les commissions rogatoires en matière civile et commerciale autant que les lois du pays ne s'y opposent pas.

Les deux Gouvernements accepteront réciproquement les actes traduits en français, en se chargeant de leur traduction dans la langue du pays, dans les cas où leurs lois judiciaires défendraient la signification d'un acte en langue étrangère.

ART. 9. La remise des significations aura lieu sans frais pour l'État requérant dans les conditions ci-après indiquées :

Les significations de toute nature c'est-à-dire les citations, noti-

fications, sommations et autres actes de procédure dressés en Tunisie ou en Italie, et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Italie ou en Tunisie, seront adressées directement par le Gouvernement français ou italien à l'Agent diplomatique ou consulaire placé le plus près de l'autorité chargée de les faire remettre aux destinataires. L'Agent diplomatique ou consulaire les transmettra à cette autorité qui lui enverra les récépissés délivrés par les personnes auxquelles les actes auront été remis.

ART. 10. Les commissions rogatoires décernées par les tribunaux français en Tunisie et italiens en Italie à l'occasion d'affaires civiles ou commerciales sont transmises par la voie diplomatique et exécutées d'office par les soins et sur les diligences des magistrats du ministère public sans frais de timbre ni d'enregistrement.

Cette disposition n'a point pour effet d'empêcher les deux Gouvernements de réclamer respectivement le remboursement des sommes qu'ils peuvent se trouver dans la nécessité d'avancer pour l'exécution des commissions rogatoires décernées à l'occasion d'affaires civiles ou commerciales, telles que frais d'expertises, d'examens médicaux, de descentes sur lieux, insertions, indemnités dues à des témoins, droits revenant à des greffiers.

ART. 11. Les jugements et arrêts en matière civile et commerciale prononcés en Tunisie par les tribunaux français et dûment légalisés auront en Italie, et ceux prononcés en Italie par les tribunaux italiens et dûment légalisés auront en Tunisie, lorsqu'ils auront acquis la force de chose jugée, la même valeur que les jugements et arrêts prononcés par les tribunaux du pays. Néanmoins, lesdits jugements et arrêts ne pourront être exécutés qu'après que le tribunal compétent du pays où ils doivent recevoir leur exécution les aura déclarés exécutoires à la suite d'un jugement prononcé dans la forme sommaire et dans lequel il sera constaté qu'ils ont été prononcés par une autorité judiciaire compétente, les parties dûment citées et régulièrement représentées, ou légalement déclarées défaillantes, et qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public et au droit public de l'État.

ART. 12. Les deux Hautes Parties contractantes se transmettront réciproquement des expéditions dûment légalisées des actes dressés en Tunisie et en Italie par les officiers de l'état civil et concernant les Italiens et les Tunisiens.

Cette communication aura lieu tous les six mois par la voie diplomatique, sans frais, en la forme usitée dans chaque pays.

Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation desdites pièces n'a pour effet de préjuger ni les questions de nationalité, ni celles qui pourraient s'élever au sujet de la validité des mariages.

ART. 13. Seront considérés comme sujets tunisiens en Italie et comme sujets italiens en Tunisie ceux qui auront conservé, d'après les lois de leur pays, la nationalité tunisienne ou italienne.

ART. 14. Le Gouvernement italien aura la faculté d'établir des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans les ports, villes et localités de Tunisie où il sera permis à une tierce Puissance d'en établir.

L'*exequatur* nécessaire pour le libre exercice en Tunisie des fonctions consulaires des Agents italiens leur sera délivré sans frais, et, sur la production dudit *exequatur*, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges qui y sont attachés.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de la République française en Italie y sont chargés de la protection des Tunisiens et de leurs intérêts. Ils jouissent, à cet effet, de plein droit, des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges que les conventions consulaires conclues entre les Gouvernements français et italien leur assurent en Italie en vue de la protection des Français et de leurs intérêts.

ART. 15. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires italiens, envoyés, c'est-à-dire citoyens italiens, n'exerçant ni commerce, ni industrie, ni autre profession en dehors des fonctions consulaires, sont exempts en Tunisie des logements militaires et des contributions de guerre ainsi que des contributions directes imposées par l'État, par les provinces ou par les communes et dont la perception se fait sur des rôles nominatifs ; mais s'ils possédaient des biens immeubles ou des capitaux ayant leur assiette en Tunisie, ils seront soumis à toutes les taxes, charges et impositions qu'ont à payer les autres habitants du pays comme propriétaires de biens-fonds et de capitaux. Ils jouiront de l'immunité personnelle et ne pourront être arrêtés ni emprisonnés, excepté pour les faits et actes que la législation française qualifie de crimes et punit comme tels.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires italiens pourront placer au-dessus de la porte extérieure de

la maison consulaire l'écusson italien avec cette inscription : *Consulat général, Consulat, Vice-Consulat* ou *Agence consulaire d'Italie.* Ils pourront également arborer le pavillon italien sur ladite maison consulaire aux jours de solennités publiques ainsi que dans les autres circonstances d'usage ; mais il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux Italiens la maison consulaire. Les mêmes Agents consulaires pourront encore arborer le pavillon italien sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

ART. 16. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires italiens, envoyés, ne pourront, en Tunisie, être sommés de comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque déclaration juridique, elle devra se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix, ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent, ou la leur demander par écrit.

ART. 17. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires italiens en Tunisie, les Elèves Consuls, Chanceliers ou Secrétaires qui ont été présentés antérieurement en leurs qualités respectives seront admis de plein droit à exercer, par intérim, les fonctions consulaires. Les autorités locales devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer, pendant leur gestion intérimaire, la jouissance de tous les droits et immunités reconnus aux titulaires.

ART. 18. Les archives consulaires des Agents italiens en Tunisie seront inviolables en tout temps et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visiter ou saisir les papiers qui en font partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer lesdits Agents consulaires.

ART. 19. Les Consuls généraux et Consuls italiens, envoyés, pourront, en Tunisie, nommer des Agents consulaires dans les ports et villes de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du Gouvernement territorial.

Ces Agents pourront être indistinctement choisis parmi les Italiens comme parmi les Français ou les étrangers, et ils seront muni d'un brevet délivré par le Consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des privilèges et immunités stipulés par la présente Convention pour les Agents consulaires italiens non envoyés.

ART. 20. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires d'Italie en Tunisie pourront s'adresser aux autorités de leur arrondissement pour réclamer contre toute infraction aux Traités ou Conventions existant entre les deux Pays, et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au Gouvernement du pays dans lequel ils résident.

ART. 21. Les Consuls généraux et Consuls, ou leurs Chanceliers, ainsi que les Vice-Consuls et Agents consulaires d'Italie en Tunisie, auront le droit de recevoir, soit dans leur chancellerie, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que peuvent avoir à faire les capitaines, les matelots, les passagers, les négociants et tous autres ressortissants de leur pays. Ils sont également autorisés à recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux.

Lesdits Consuls et Agents ont le droit de recevoir tout acte notarié destiné à être exécuté en Italie et intervenant soit entre leurs nationaux seulement, soit entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des personnes résidant en Tunisie. Ils peuvent même recevoir les actes dans lesquels des Tunisiens ou des Français résidant en Tunisie sont seuls parties, lorsque ces actes contiennent des conventions relatives à des biens situés ou à des affaires à traiter en Italie.

Les Agents consulaires français en Italie auront, de leur côté, tous les droits ci-dessus spécifiés à l'égard des capitaines, matelots et passagers tunisiens, et pour les actes à dresser en Italie dans l'intérêt des sujets tunisiens y résidant, ou contenant des clauses relatives à des biens situés ou à des affaires à traiter en Tunisie.

ART. 22. Les actes mentionnés à l'article précédent auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent du pays, lorsqu'ils ont été rédigés dans les formes voulues par les lois en vigueur en Tunisie pour les actes établis en Italie par les Consuls français dans l'intérêt de sujets tunisiens ou destinés à être produits en Tunisie, par les lois italiennes pour ceux établis en Tunisie par les Consuls d'Italie ; ils sont, d'ailleurs, soumis au timbre, à l'enregistrement et à toute formalité en usage dans le Pays où ils doivent recevoir leur exécution.

Les expéditions desdits actes, lorsqu'elles ont été signées ou lé-

galisées par les Consuls ou Agents consulaires et revêtues du sceau officiel du Consulat ou de l'Agence consulaire, font foi, tant en justice que hors de justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de Tunisie ou d'Italie, au même titre que les originaux.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la Chancellerie d'un des Consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de France et d'Italie pourront traduire ou légaliser toute espèce de documents émanés respectivement des autorités ou fonctionnaires de Tunisie ou d'Italie ; ces traductions auront dans le pays de leur résidence la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

ART. 23. En cas de décès d'un Tunisien en Italie ou d'un Italien en Tunisie, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un Tunisien en Italie ou un Italien en Tunisie sera mort sans avoir fait de testament ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, le Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire auquel ressortissait le défunt aura le droit de procéder successivement aux opérations suivantes :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés.

Ces scellés, non plus que ceux de l'Agent consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération.

Toutefois, si, après un avertissement adressé par le Consul ou Vice-Consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, cet Agent pourra procéder seul à cette opération ;

2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en

présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification susindiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte.

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce ;

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets pour la vente desquels il se présentera des circonstances favorables ;

4° Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés ; conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire, ou les confier à quelque commerçant présentant toutes garanties. Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures si, par suite de la convocation mentionnée au paragraphe suivant, des sujets du Pays ou d'une Puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession *ab intestat* ou testamentaire ;

5° Annoncer le décès et convoquer, au moyen des journaux de la localité et de ceux du Pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession *ab intestat* ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance, dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux Pays.

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou *ab intestat*, le payement de leur créance devra s'effectuer dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inventaire, s'il existait des ressources qui pussent être affectées à cet emploi ; et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables ; ou enfin dans le délai consenti d'un commun accord entre les Consuls et la majorité des intéressés.

Si les Consuls respectifs se refusaient au payement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union.

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux Pays, les Consuls ou Vice-Consuls devront faire im-

médiatement la remise à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou *ab intestat*; lesdits Agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables.

En tous cas, les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers ou à leurs mandataires qu'après l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'avis du décès aura été publié dans les journaux ;

6° Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou *ab intestat*, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que les sujets du Pays ou d'une tierce Puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession ; car, s'il survenait des difficultés, provenant notamment de quelques réclamations donnant lieu à contestation, les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les Tribunaux du Pays devront en connaître selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger.

Lesdits Agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou *ab intestat*, c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment indiquées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les Consuls généraux, les Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires devront l'exécuter, s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige ;

7° Organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des Pays respectifs.

ART. 24. Lorsqu'un Tunisien en Italie ou un Italien en Tunisie sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'Agent consulaire français ou italien, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du Pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés et sera tenue

de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à l'Ambassade qui doit en connaître ou au Consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession *ab intestat* ou testamentaire.

Mais dès l'instant que l'Agent consulaire le plus rapproché du point où se serait ouverte ladite succession *ab intestat* ou testamentaire se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article précédent.

ART. 25. Ces dispositions sont applicables aux successions des Tunisiens qui, étant décédés hors d'Italie, et des Italiens qui, étant décédés hors de Tunisie, laissent, en Italie ou en Tunisie, des biens mobiliers ou immobiliers.

ART. 26. Lorsqu'un Tunisien se trouvera intéressé dans une succession ouverte sur le territoire italien ou qu'un Italien se trouvera intéressé dans une succession ouverte sur le territoire tunisien, les autorités locales, quelle que soit la nationalité du défunt, devront informer de l'ouverture de la succession l'autorité consulaire française ou italienne la plus rapprochée du lieu d'ouverture de la succession.

ART. 27. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de France en Italie, et les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires d'Italie en Tunisie connaissent exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations à accomplir pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers tunisiens et italiens qui décèdent dans le port d'arrivée, en Italie ou en Tunisie, soit à terre, soit à bord d'un navire soumis à leur autorité.

Les valeurs et effets appartenant aux marins ou passagers morts à bord d'un navire soumis à l'autorité du Consul de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes seront envoyés, dans le port d'arrivée, au Consul auquel ressortissait le défunt pour être remis à l'autorité du pays de ce dernier.

ART. 28. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires respectifs peuvent aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires soumis à leur autorité, après leur admission à la libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers du bord, recevoir les déclarations sur le voyage, la destination du bâtiment et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ne peu-

vent, en aucun cas, opérer à bord ni recherches ni visites, sans prévenir auparavant, ou, en cas d'urgence, au moment même de la perquisition, le Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire de qui relève le bâtiment.

Ils doivent, également, donner, en temps opportun, au Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire les indications nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que le capitaine ou l'équipage auraient à faire devant les tribunaux ou les administrations du pays.

L'avis adressé, à cet effet, au Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire indique une heure précise, et, si celui-ci ne s'y rend pas en personne ou ne s'y fait pas représenter par un délégué, il est procédé en son absence.

L'intervention des Consuls ou Vice-Consuls n'est cependant pas requise pour l'accomplissement des formalités ordinaires de la part des autorités locales à l'arrivée et au départ des navires, en conformité des règlements de police, de douane et de santé, leur assistance n'étant nécessaire que dans les cas où il est question de procédures judiciaires ou administratives.

ART. 29. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du Pays.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands soumis à leur autorité ; ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits Agents le jugeront convenable.

ART. 30. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de commerce, de guerre ou de plaisance soumis à leur autorité, qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits Agents consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus à la demande et aux frais du Consul ou Vice-Consul, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de les faire partir.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de trois mois, après lesquels, et moyennant un avis donné au Consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu sa sentence, et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, français ou tunisiens, qui auraient déserté en Tunisie, et, italiens, qui auraient déserté en Italie, sont exceptés des stipulations du présent article.

ART. 31. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulation contraire entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires tunisiens ou italiens auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports d'Italie ou de Tunisie, volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires respectifs, à moins que des personnes ne relevant pas de l'autorité du Consul ne soient intéressées dans ces avaries ; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devraient être réglées par l'autorité locale.

ART. 32. Lorsqu'un navire tunisien fera naufrage ou échouera

sur le littoral italien, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance de l'Agent consulaire français dans la circonscription duquel le sinistre a eu lieu. De même, lorsqu'un navire italien fera naufrage ou échouera sur le littoral tunisien, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance de l'Agent consulaire italien dans la circonscription duquel le sinistre a eu lieu.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires tunisiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Italie seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires français ; réciproquement, toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Tunisie seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires italiens.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu dans les deux Pays que pour assister les Agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Agents consulaires ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage. L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux et français.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les marchandises et effets sauvés ne sont sujets au payement d'aucun droit de douane à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

ART. 33. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires français jouiront, pour la protection des Tunisiens et de leurs intérêts en Italie, et les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires italiens jouiront en Tunisie de tous les privilèges, immunités et prérogatives respectivement accordés en Italie et en Tunisie aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

ART. 34. La présente Convention restera en vigueur jusqu'au 1er octobre 1905. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite date, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

ART. 35. La présente Convention sera soumise à la ratification de M. le Président de la République française et de Sa Majesté le Roi d'Italie et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1895.

(*L. S.*) G. HANOTAUX.
(*L. S.*) G. TORNIELLI.

PROTOCOLE.

Au moment de signer la Convention consulaire et d'établissement en date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

I. — Il est entendu que les dispositions de l'article 13 ne sont pas applicables aux Italiens qui auraient acquis une autre nationalité, en Tunisie, en vertu d'un acte de naturalisation, ou hors de Tunisie, soit en vertu d'un acte de naturalisation, soit par l'effet de la loi.

II. — Les indigènes protégés, actuellement inscrits au Consulat général d'Italie à Tunis, auront droit en Tunisie au même traitement que les Italiens eux-mêmes.

III. — Les associations et établissements italiens existant actuellement en Tunisie seront considérés comme étant déjà en possession de l'autorisation légale. La liste de ces associations et établissements, avec leurs actes et les documents constitutifs, sera remise à l'autorité locale dans un délai de six mois à dater de la ratification de la Convention.

En ce qui concerne les écoles italiennes actuellement ouvertes en Tunisie et l'hôpital de Tunis, le *statu quo* sera maintenu sans préjudice des droits supérieurs appartenant à l'administration lo-

cale en matière d'hygiène et d'ordre public pour l'application des lois de police et de sûreté.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

G. HANOTAUX.
G. TORNIELLI.

Convention d'extradition relative à la Tunisie et protocole y annexé, conclus à Paris le 28 septembre 1896 entre les Gouvernements français et italien (Mêmes dates de ratification et de promulgation que la Convention précédente) (1).

Le Président de la République française, agissant tant en son nom qu'au nom de Son Altesse le Bey de Tunis, et Sa Majesté le Roi d'Italie, également désireux de conclure une Convention à l'effet de régler l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'Italie en Tunisie et de Tunisie en Italie, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

S. Exc. M. Gabriel HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères, etc., etc., etc.

Et Sa Majesté le Roi d'Italie,

S. Exc. M. le Comte Joseph TORNIELLI BRUSATI DE VERGANO, Sénateur du Royaume, son Ambassadeur extraordinaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc., etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, d'après les règles déterminées par les articles suivants, les individus réfugiés, soit d'Italie ou des colonies et possessions italiennes en Tunisie, soit de Tunisie en Italie ou dans les colonies ou possessions italiennes, et poursuivis ou condamnés à raison d'un des crimes ou délits ci-après énumérés commis en Italie et dans les colonies et possessions italiennes ou en Tunisie.

Lorsque le crime ou délit motivant la demande d'extradition du Gouvernement français aura été commis hors de Tunisie, comme lorsque le crime ou délit motivant la demande d'extradition du Gouvernement italien aura été commis hors d'Italie ou des colonies et possessions italiennes, il sera donné suite à cette demande

(1) Le décret de promulgation, en date du 1er février 1897, est conçu en termes identiques, *mutatis mutandis*, à ceux du décret relatif à la convention de commerce et de navigation (V. ci-dessus, p. 597).

si la législation du pays requis autorise la poursuite du même crime ou délit commis hors de son territoire.

ART. 2. Les crimes et délits pour lesquels il y aura lieu à extradition sont les suivants :

1° Parricide, infanticide, assassinat ; meurtre, empoisonnement.

2° Coups portés ou blessures faites volontairement quand il en sera résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre ou d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner.

3° Administration volontaire et coupable, quoique sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé.

4° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur avec violence, attentat à la pudeur sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans, attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe.

5° Enlèvement, recel, suppression, substitution, ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant.

6° Incendie.

7° Destruction volontaire en tout ou en partie de constructions, de machines à vapeur, d'appareils télégraphiques ou téléphoniques ; destruction ou dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets d'art, de titres, documents, registres et autres papiers ; obstruction ou destruction volontaire et illégale de voies ferrées.

8° Destruction volontaire, en tout ou partie, par l'effet d'une mine ou de toute substance explosive, d'édifices, constructions et généralement de tous objets mobiliers ou immobiliers. Dépôt, dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée, d'un engin explosif.

9° Destruction, détérioration ou dégât de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières ; destruction ou dévastation de récoltes ou arbres.

10° Association de malfaiteurs.

11° Extorsion par force, violence ou contrainte, de la signature ou de la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.

12° Menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable, en Tunisie, de peines criminelles, d'après la législation française, et, en Italie, d'une peine restrictive de la liberté personnelle pour la durée d'au moins trois ans.

13° Attentat à la liberté individuelle commis par des particuliers.

14° Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, de timbres-poste ou timbres mobiles quelconques; émission ou mise en circulation de ces effets, billets, titres ou timbres contrefaits ou falsifiés, faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques, et usage de ces dépêches, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés.

15° Fausse monnaie comprenant la contrefaçon ou l'altération de la monnaie, émission ou mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée.

16° Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques; usage frauduleux de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage frauduleux de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques.

17° Faux serment, faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes; subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes.

18° Concussion et détournements commis par des fonctionnaires publics; corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres, dans le cas où ces faits sont punis par la législation des deux pays.

19° Banqueroute frauduleuse.

20° Vol, escroquerie, détournement, abus de blanc-seing.

21° Crimes commis en mer.

a) Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche.

b) Échouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers ou gens de l'équipage, détournement par le capitaine d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche; jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres et des effets du bord; fausse route dans une intention criminelle; emprunt sans nécessité sur le corps, ravitaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente de marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées; vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité; déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent; vol commis à bord; altération de vivres ou de

marchandises commise à bord par le mélange de substances malfaisantes ; attaque ou résistance, avec violence et voies de fait, envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage ; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures ; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine ; prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine.

22° Recèlement des objets obtenus à l'aide de l'un des crimes ou délits prévus par le présent article.

La tentative des crimes et délits prévus ci-dessus et la complicité dans les mêmes crimes et délits donneront également lieu à extradition lorsqu'elles seront punissables à la fois d'après la législation française et d'après la législation italienne.

ART. 3. L'individu extradé ne sera ni poursuivi ni jugé contradictoirement pour un fait autre que celui ayant motivé l'extradition à moins d'un consentement spécial donné dans les conditions de la loi par le Gouvernement requis.

Sera considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de la nation requérante, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui aura eu, pendant un mois depuis son élargissement définitif, la faculté de quitter le territoire sur lequel cette nation a juridiction.

ART. 4. Dans le cas où, l'extradition d'un étranger ayant été accordée par l'une des deux Puissances contractantes à l'autre, le Gouvernement d'un pays tiers solliciterait à son tour de celle-ci la remise du même individu à raison d'un fait autre que celui ayant motivé l'extradition ou non connexe à ce fait, la Puissance ainsi requise ne déférera, s'il y a lieu, à la demande, qu'après s'être assurée du consentement de l'État qui aura primitivement accordé l'extradition.

Toutefois, cette réserve n'aura pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé aura eu, pendant le délai fixé par l'article précédent, la faculté de quitter le territoire soumis à la juridiction du pays auquel il a été livré.

ART. 5. Aucune personne ne sera livrée si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la Partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas réputé délit politique, ou fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du Chef d'un État étranger

ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le meurtre, l'assassinat ou l'empoisonnement.

ART. 6. L'extradition pourra être refusée si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

ART. 7. Les nationaux des Hautes Parties contractantes et les Tunisiens réfugiés en France ou en Tunisie sont exceptés de l'extradition, sauf à être poursuivis dans leur pays conformément aux lois en vigueur. Toutefois, s'il s'agit d'une personne qui aurait acquis la nationalité, dans le pays requis, depuis le crime ou le délit dont elle est inculpée ou pour lequel elle a été condamnée, cette circonstance n'empêchera pas la recherche, l'arrestation ou l'extradition de ladite personne conformément aux stipulations de la présente Convention.

ART. 8. L'extradition ne sera pas accordée si l'étranger est poursuivi dans le pays de refuge pour le crime ou le délit faisant l'objet de la demande d'extradition, ou bien si, à raison de ce délit, il a été définitivement condamné, acquitté ou renvoyé de la plainte.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le pays requis à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

ART. 9. Toute demande d'extradition sera adressée au Gouvernement requis par voie diplomatique et sera accompagnée soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace (notifié dans ce dernier cas suivant les formes qui seraient prescrites par la législation du Pays requérant), soit d'un acte de procédure criminelle d'une juridiction compétente décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et de la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées devront être produites en original ou en expédition authentique avec la copie des textes de lois

applicables au fait incriminé, et, autant que possible, avec le signalement de l'individu réclamé ou toute autre indication de nature à en constater l'identité. Le Gouvernement requérant produira, le cas échéant, une traduction en langue française des pièces appuyant la demande.

L'extradition aura lieu selon les formes et suivant les règles prescrites par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions de la présente Convention, des explications seront demandées, et après examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

ART. 10. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 2 de la présente Convention devra être arrêté préventivement sur la production d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et communiqué par voie diplomatique. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire devra être effectuée sur avis transmis par la poste ou par le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un acte ayant la même force, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministre des Affaires étrangères du pays dont la juridiction s'exerce sur le lieu de refuge.

L'arrestation sera facultative si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative ; mais cette autorité devra procéder, sans délai, à tous interrogatoires et investigations propres à établir l'identité de l'individu ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte, par voie hiérarchique, au Ministre des Affaires étrangères, des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation.

L'arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du pays requis. L'étranger sera mis en liberté si, dans le délai d'un mois après son arrestation, le Gouvernement requis n'est pas saisi de la demande d'extradition conformément à l'article précédent.

ART. 11. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis pouvant servir à constater le crime ou le délit ainsi que les objets provenant du vol seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à l'État requérant, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'individu réclamé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, cet individu ayant de nouveau pris la fuite ou

étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le fugitif aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés toutefois les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

ART. 12. L'extradition par voie de transit à travers la Tunisie ou l'Italie d'un individu livré par un Gouvernement étranger à l'une des deux Hautes Parties contractantes sera accordée sur la simple production en original ou en expédition authentique de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 9, pourvu que le fait ayant servi de base à l'extradition n'ait pas un caractère politique et que l'individu livré, transitant par la Tunisie, ne soit ni Français ni Tunisien et, transitant par l'Italie, ne soit Italien.

Le transit aura lieu, quant à l'escorte, avec le concours d'agents du pays qui a autorisé le transit sur le territoire placé sous sa juridiction ; les frais sont à la charge de l'État requérant.

ART. 13. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'audition de témoins se trouvant en Tunisie ou en Italie ou tout acte d'instruction judiciaire sera jugé nécessaire, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique, sans autre formalité que la signature du magistrat instructeur compétent, et il y sera donné suite à la requête du ministère public et sous sa surveillance.

Lorsqu'il y aura urgence, la commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire de l'un des États à l'autorité judiciaire de l'autre État ; mais, dans ce cas, elle devra être accompagnée d'une traduction française en double exemplaire. Les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou des pièces à conviction, seront toujours transmises par la voie diplomatique ; elles ne seront exécutées que pour l'un des faits énumérés à l'article 2 du présent traité et sous la réserve exprimée dans le dernier paragraphe de l'article 11 ci-dessus.

ART. 14. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement ayant sous sa juridiction le pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour, calculés depuis sa résidence, lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité. Il pourra

lui être fait sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement intéressé.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité en Tunisie, comparaîtra volontairement devant les juges ou tribunaux italiens, ou qui, cité en Italie, comparaîtra volontairement devant les juges ou tribunaux français de Tunisie, ne pourra être poursuivi ou détenu dans le pays où il aura comparu pour une inculpation ou condamnation antérieure, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où il figurera comme témoin.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, la production de pièces ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique, et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

ART. 15. Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres qui pourraient résulter, dans les limites des territoires placés sous leur juridiction respective, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'envoi et de la restitution des pièces à conviction ou de documents.

La même règle est applicable aux frais d'exécution des commissions rogatoires dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

ART. 16. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement émanés de l'autorité de l'un des Pays contractants devra se faire à un individu se trouvant dans un territoire placé sous la juridiction de l'autre Pays, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne à la requête du ministère public du lieu de la résidence par les soins d'un officier compétent et l'original constatant la notification, revêtue du visa, sera renvoyé, par la même voie, au Gouvernement requérant sans restitution de frais. Ces formalités n'engageront nullement la responsabilité du Gouvernement requis qui se bornera à assurer l'authenticité des pièces.

ART. 17. Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, sans restitution de frais, les arrêts et jugements de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux français de Tunisie contre des Ita-

liens et par les tribunaux italiens contre des Tunisiens. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi au Gouvernement intéressé, par voie diplomatique, d'un bulletin ou extrait mentionnant l'état civil, la profession et le domicile du condamné, la date, le lieu et la nature de l'infraction ainsi que de la peine prononcée. Ce bulletin ou extrait indiquera en outre si la sentence est intervenue contradictoirement ou par défaut.

ART. 18. La présente Convention restera en vigueur jusqu'au 1er octobre 1905. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié six mois avant ladite date son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration du sixième mois à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

ART. 19. La présente Convention sera soumise à la ratification de M. le Président de la République française et de Sa Majesté le Roi d'Italie et l'échange des ratifications aura lieu à Paris le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux Pays.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

(*L. S.*) G. HANOTAUX.
(*L. S.*) G. TORNIELLI.

PROTOCOLE.

Au moment de signer la Convention d'extradition en date de ce jour, les Plénipotentiaires sont convenus que, si la peine capitale était prononcée en Tunisie contre un sujet italien ou un individu extradé par le Gouvernement italien, l'attention du Président de la République française serait appelée d'une manière toute spéciale, en vue de l'instance en grâce pour la commutation de cette peine, sur l'état actuel de la législation, en Italie, à l'égard de la peine de mort.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

G. HANOTAUX.
G. TORNIELLI.

Déclaration signée à St-Pétersbourg, le 2/14 octobre 1896, déterminant les rapports de la France et de la Russie en Tunisie (Rendue exécutoire par décret beylical du 1er février 1897) (*Livre jaune* : *Afrique*, 1881-1898).

En vue de déterminer les rapports entre la France et la Russie en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de la Russie dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord la Déclaration suivante :

Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et la Russie sont étendus à la Tunisie.

La Russie s'abstiendra de réclamer pour ses Consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France.

Il est bien entendu, au surplus, que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

Fait en double à Saint-Pétersbourg, le 2/14 octobre 1896.

(*L. S.*) Vauvineux.
(*L. S.*) Comte W. Lamsdorff.

Déclaration déterminant les rapports entre la France et la Suisse en Tunisie, signée à Paris le 14 octobre 1896 (Rendue exécutoire en Tunisie par décret beylical du 1er février 1897) (*Livre jaune, ut suprà*).

En vue de déterminer les rapports entre la France et la Suisse en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de la Suisse et de la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et la Suisse sont étendus à la Tunisie.

La Suisse s'abstiendra de réclamer pour ses Consuls et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui lui sont acquis en France.

Il est bien entendu au surplus que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

Le présent Acte sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans les trois mois qui suivront la signature.

Fait en double, à Paris, le 14 octobre 1896.

(*L. S.*) G. Hanotaux.
(*L. S.*) Lardy.

Déclaration déterminant les rapports entre la France et l'Allemagne en Tunisie, signée à Berlin le 18 novembre 1896 (Rendue exécutoire en Tunisie par décret beylical du 1er février 1897) (*Livre jaune*).

En vue de déterminer les rapports entre la France et l'Allemagne en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de l'Allemagne dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, font d'un commun accord la Déclaration suivante :

L'Allemagne renonce à invoquer en Tunisie le régime des capitulations et s'abstiendra d'y réclamer pour ses Consuls et ses nationaux d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France en vertu des traités existants entre l'Allemagne et la France.

L'Allemagne n'entend pas non plus revendiquer le bénéfice du régime établi ou à établir, en matière de douane et de navigation, entre la France et son Protectorat tunisien, pourvu que le traitement de la nation la plus favorisée lui reste conservé à l'égard de toute autre puissance.

Par suite, les droits, privilèges et avantages de toute nature qui sont ou qui, à l'avenir, seraient concédés en Tunisie à une tierce puissance, — excepté la France, — reviendront de plein droit à l'Allemagne, et aucune tierce puissance, — toujours à l'exception de la France, — ne pourra être traitée sous aucun rapport dans le Protectorat d'une manière plus favorable que l'Allemagne.

Il est entendu qu'en échange l'Allemagne accordera à la Tunisie le traitement de la nation la plus favorisée, sous les rapports susmentionnés.

Les stipulations contenues dans la présente Déclaration entreront en vigueur dès que les ratifications en auront été échangées et resteront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1903. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'échéance de ce terme, son intention de faire cesser les effets de la Déclaration, celle-ci continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

La présente Déclaration sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin, aussitôt que possible.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé la présente Déclaration, en double exemplaire.

Fait à Berlin, le 18 novembre 1896.

(*L. S.*) Marquis de Noailles.
(*L. S.*) Freiherr von Marshall.

Déclaration déterminant les rapports entre la France et la Belgique en Tunisie, signée à Bruxelles le 2 janvier 1897 (Rendue exécutoire en Tunisie par décret beylical du 30 août 1897) (1) (*Livre jaune*).

En vue de déterminer les rapports de la France et de la Belgique en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de la Belgique dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord la Déclaration suivante :

Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et la Belgique sont étendus à la Tunisie.

La Belgique s'abstiendra de réclamer pour ses Consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France.

Il est bien entendu au surplus que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

Fait en double, à Bruxelles, le 2 janvier 1897.

(*L. S.*) DE MONTHOLON.
(*L. S.*) DE FAVEREAU.

Déclaration déterminant les rapports entre la France et l'Espagne en Tunisie, signée à Madrid le 12 janvier 1897 (Mise à exécution en Tunisie par décret beylical du 1er février 1897) (*Livre jaune, ut suprà*).

En vue de déterminer les rapports entre la France et l'Espagne en Tunisie, et de bien préciser la situation conventionnelle de l'Es-

(1) Ce décret est ainsi conçu :

Nous *Ali-Pacha-Bey*, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu les déclarations échangées entre le Gouvernement français et le Gouvernement belge les 26 juin 1888 (*V. tome XVIII, p.* 54) et 2 janvier 1897 (*V. ci-dessus*),

Avons pris le décret suivant :

ART. 1er. Sont et demeurent définitivement abrogés les traités et conventions de toute nature relatifs à la Tunisie, conclus avec la Belgique antérieurement aux déclarations précitées.

ART. 2. Sont étendus à la Tunisie et y seront appliqués, sans autre promulgation que celle du présent décret, les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et la Belgique.

ART. 3. Le délai de quinze jours stipulé à l'article 7 de la Convention franco-belge d'extradition du 15 août 1874 (*V. tome XI, p.* 218) est porté à deux mois en Tunisie.

Tunis, le 30 août 1897.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Le Ministre plénipotentiaire
délégué à la Résidence générale de la République française,
RÉVOIL.

pagne dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Les Traités et Conventions de toute nature, en vigueur entre la France et l'Espagne, sont étendus à la Tunisie.

L'Espagne ne réclamera pas pour ses Consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie, d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France.

Il est bien entendu, au surplus, que le traitement de la nation la plus favorisée, en Tunisie, ne comprend pas le traitement français.

Il est entendu également que le bénéfice de l'arrangement commercial existant entre la France et l'Espagne ne sera étendu à la Tunisie qu'après l'approbation des Cortès.

En attendant cette décision législative, que le Gouvernement espagnol s'engage à provoquer dès la réunion des Chambres, la seconde colonne de l'Arancel sera applicable aux produits tunisiens.

Fait en double expédition, à Madrid, le 12 janvier 1897.

(*L. S.*) Reverseaux.
(*L. S.*) El Duque de Tetuan.

Déclaration déterminant les rapports entre la France et le Danemark en Tunisie, signée à Copenhague le 26 janvier 1897 (Rendue exécutoire par décret beylical du 1er février 1897) (*Livre jaune*).

En vue de déterminer les rapports entre la France et le Danemark en Tunisie, et de bien préciser la situation conventionnelle du Danemark dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord la Déclaration suivante :

Les traités et conventions de toute nature, en vigueur entre la France et le Danemark, sont étendus à la Tunisie.

Le Danemark s'abstiendra de réclamer, pour ses Consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie, d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France.

Il est bien entendu, au surplus, que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

Fait en double, à Copenhague, le 26 janvier 1897.

(*L. S.*) Raindre.
(*L. S.*) Reedtz Thott.

Déclaration déterminant les rapports entre la France et les Pays-Bas en Tunisie, signée à la Haye le 3 avril 1897 (*Livre jaune, ut suprà*).

En vue de déterminer les rapports entre la France et les Pays-Bas en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle des Pays-Bas dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord la Déclaration suivante :

Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et les Pays-Bas, sont étendus à la Tunisie.

Les Pays-Bas s'abstiendront de réclamer pour leurs Consuls, leurs ressortissants et leurs établissements en Tunisie, d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France.

Les indigènes protégés, dont la liste sera fournie par le Gouvernement des Pays-Bas, auront droit en Tunisie au même traitement que les sujets néerlandais eux-mêmes.

Il est bien entendu, au surplus, que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

La présente Déclaration sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à la Haye, dans les neuf mois qui suivront la signature.

Fait en double, à la Haye, le 3 avril 1897.

(*L. S.*) BIHOURD.
(*L. S.*) J. ROELL.

Déclaration déterminant les rapports entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège en Tunisie, signée à Paris le 5 mai 1897 (Rendue exécutoire par décret beylical du 16 octobre 1897) (1) (*Livre jaune*).

En vue de déterminer les rapports entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de la Suède et de la Norvège dans la Ré-

(1) Ce décret est ainsi conçu :

Nous *Ali-Pacha-Bey*, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu la déclaration échangée entre le Gouvernement français et les Gouvernements suédois et norvégien, le 5 mai 1897 (*V. ci-dessus*), et les arrangements intervenus avec le Gouvernement britannique les 31 décembre 1889 (*V. tome XVIII, p.* 332) et 18 septembre 1897 (*V. ci-après, p.* 631),

Avons pris le décret suivant :

ART. 1er. Sont et demeurent définitivement abrogés les traités et conventions de toute nature relatifs à la Tunisie conclus avec les Gouvernements suédois, norvégien et britannique antérieurement aux déclarations précitées.

ART. 2. Sont étendus à la Tunisie et y seront appliqués, sans autre promulgation que celle du présent décret, les traités et conventions en vigueur entre la France d'une part, les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part.

Le délai de 14 jours stipulé à l'article 9 de la Convention franco-anglaise d'ex-

gence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord la Déclaration suivante :

Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège sont étendus à la Tunisie.

Les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège s'abstiendront de réclamer, pour leurs Consuls, leurs ressortissants et leurs établissements en Tunisie, d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France.

Il est bien entendu, au surplus, que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

La présente Déclaration sera soumise à l'approbation des Représentations Nationales en Suède et en Norvège ; elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

Fait en double, à Paris, le 5 mai 1897.

(*L. S.*) G. HANOTAUX.

(*L. S.*) DUE.

Arrangement signé à Paris, le 18 septembre 1897, en vue de déterminer les rapports de la France et de la Grande-Bretagne en Tunisie (Echange des ratifications à Paris le 15 octobre 1897 ; promulgué par décret beylical du 16 octobre 1897) (1) (*Livre jaune, ut supra*).

En vue de déterminer les rapports de la France et du Royaume-

tradition du 14 août 1876 (*V. tome XI, p.* 454) est porté à deux mois en Tunisie.

Tunis, le 16 octobre 1897.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Le Ministre plénipotentiaire,
Résident général de la République française,
RENÉ MILLET.

(1) Ce décret est ainsi conçu :

Nous *Ali-Pacha-Bey*, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu l'arrangement relatif à la Tunisie qui est intervenu le 18 septembre 1897 entre les Gouvernements français et britannique et dont la teneur suit (*V. ci-dessus*) ;

Attendu que cet arrangement a été ratifié par M. le Président de la République française et par Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et que les ratifications ont été échangées à Paris le 15 octobre 1897,

Nous avons pris le décret suivant :

ARTICLE UNIQUE. L'arrangement ci-dessus est promulgué en Tunisie. Il sera adressé aux autorités administratives et judiciaires pour qu'elles l'observent et le fassent observer.

Tunis, le 16 octobre 1897.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Le Ministre plénipotentiaire,
Résident général de la République française,
RENÉ MILLET.

Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en Tunisie, et de bien préciser la situation conventionnelle dudit Royaume-Uni dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sont étendus à la Tunisie.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'abstiendra de demander pour ses Consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui lui sont acquis en France.

En outre, le traitement de la nation la plus favorisée qui est assuré, de part et d'autre, par les traités et conventions précités, et la jouissance réciproque des tarifs de douane les plus réduits sont garantis au Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en Tunisie et à la Tunisie dans le Royaume-Uni pendant une durée de quarante années à partir de l'échange des ratifications du présent arrangement.

Toutes les marchandises et tous les produits manufacturés originaires du Royaume-Uni, importés en Tunisie, soit par la voie directe, soit après transbordement à Malte, jouiront des avantages concédés par le présent article.

Il est, d'ailleurs, entendu que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

ART. 2. Les cotonnades originaires du Royaume-Uni et des Colonies et Possessions britanniques ne pourront pas être frappées en Tunisie de droits d'importation supérieurs à 5 0/0 de leur valeur au port de débarquement. Elles ne seront pas grevées d'autres taxes ou impôts quelconques.

Cette disposition restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1912 et, après cette date, jusqu'à l'expiration du sixième mois à partir du jour où l'une des Parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

ART. 3. Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

Toutefois le tarif actuel des douanes à l'importation en Tunisie continuera à être appliqué jusqu'au 31 décembre 1897.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 18 septembre 1897.

(*L. S.*) G. HANOTAUX.
(*L. S.*) ED. MONSON.

Accession, à partir du 1er octobre 1896, des Colonies anglaises de Sainte-Hélène et de l'Ascension à l'Union postale (V. ci-dessus, p. 596, la note du 24 septembre 1896).

Déclaration signée à Paris, le 14 octobre 1896, en vue de déterminer les rapports conventionnels de la France et de la Suisse en Tunisie (V. ci-dessus, p. 626).

Déclaration signée à Saint-Pétersbourg, le 14 octobre 1896, en vue de déterminer les rapports conventionnels de la Russie et de la France en Tunisie (V. ci-dessus, p. 626).

Convention signée à Lima, le 16 octobre 1896, entre la France et le Pérou pour la garantie réciproque de la propriété industrielle (Approuvée par la loi spéciale du 30 juillet 1897 ; ratifications échangées à Lima, le 23 octobre 1897 ; promulguée par décret du 8 décembre 1897, contresigné par les Ministres des Affaires étrangères et du Commerce (*J. Officiel* du 11 décembre 1897) (1).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou, désirant assurer la garantie réciproque au Pérou et en France de la propriété des marques de fabrique et de commerce, ont décidé de conclure une convention à cet égard et ont désigné comme leurs Plénipotentiaires ;

S. Exc. le Président de la République française,

M. Raoul Wagner, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France au Pérou ;

S. Exc. le Président de la République du Pérou,

M. le docteur Enrique de la Riva Agüero, Ministre des Relations extérieures ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

I

Les Français au Pérou et les Péruviens en France jouiront de la même protection que les nationaux en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, à savoir : les noms d'objets ou

(1) Chambre des députés : Discussion et adoption le 25 juin 1897, urgence déclarée.
Rapport présenté le 28 mai 1897 par M. Vallé, annexe n° 2466.
Sénat : Discussion et adoption le 12 juillet 1897, urgence déclarée.
Rapport présenté le 12 juillet 1897, par M. Edmond Develle, annexe n° 233.

de personnes écrits sous une forme spéciale, les emblèmes, les monogrammes, les gravures ou dessins, les sceaux, les vignettes et reliefs, les lettres et numéros d'une forme déterminée, les contenants, couvertures et enveloppes des marchandises, et en général n'importe quel signe ou désignation employé pour indiquer que les produits d'une fabrique ou les articles d'un commerce déterminé se distinguent d'autres produits de la même espèce, ainsi que les noms commerciaux, les raisons de commerce, les titres ou désignations de maisons, les noms de lieu de fabrication, de provenance ou d'origine. Toutefois, avec cette limitation que lesdites marques ne seront pas les mêmes que d'autres personnes aient en usage ou qu'elles offensent la morale publique.

II

Afin d'assurer à leurs marques de fabrique ou de commerce la protection stipulée à l'article précédent, les Français au Pérou et les Péruviens en France se conformeront aux formalités prescrites par les lois et règlements des pays respectifs et, à cette fin, on exigera en outre le dépôt d'un exemplaire de la marque à la légation ou au consulat du pays du déposant.

Il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent arrangement sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent exclusivement, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française devra être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque péruvienne selon la loi péruvienne.

III

La jouissance d'une marque quelconque des deux États contractants ne pourra durer que pendant le temps fixé en cette matière par la législation propre du pays.

Le dépôt pourra être renouvelé à l'expiration de ce terme en se conformant, quant aux formalités à remplir et aux droits à acquitter, aux prescriptions, lois et règlements des pays respectifs.

IV

La reconnaissance d'une marque acquise en vertu de cette Convention n'impliquera pas le renoncement aux droits qui doivent être acquittés lors du dépôt de toute marque dans les bureaux d'inscription des deux pays, conformément aux dispositions de leurs lois respectives.

V

Si deux personnes se présentaient en même temps pour déposer une même marque, le national du pays où le dépôt s'effectuerait aurait la préférence.

VI

Dans le cas où un négociant ou un fabricant, soit péruvien, soit français, entreprendrait l'exploitation d'une industrie déjà implantée dans l'un des deux pays, il ne pourrait faire usage d'une marque ou d'un nom déjà connu dans l'autre et il devrait modifier ce nom ou cette marque de manière qu'ils deviennent essentiellement différents.

VII

Les marques de fabrique ou de commerce dont le dépôt n'aurait pas été admis dans l'un des deux pays ne pourront être valablement déposées dans l'autre.

Le dépôt effectué dans ces conditions sera de nulle valeur et ne conférera aucun privilège au déposant, les droits qu'il aurait acquittés à cet effet ne lui seront pas remboursables.

VIII

Si une marque de fabrique ou de commerce est tombée dans le domaine public dans son pays d'origine, elle ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

IX

Les falsifications ou altérations des marques de fabrique ou de commerce seront punies des peines établies dans le pays où le délit aurait été constaté.

X

Le présent arrangement restera en vigueur pendant cinq années, qui commenceront à courir deux mois après qu'il aura été approuvé par les Gouvernements respectifs. Néanmoins, si une année avant l'expiration de ce terme aucune des deux parties contractantes ne notifie à l'autre officiellement son intention de faire cesser les effets de cette Convention, elle continuera à être en vigueur une année encore après l'expiration des cinq années stipulées, et ainsi de suite d'année en année elle restera en vigueur tant que la notification préalable n'aura pas été faite.

En foi de quoi, les soussignés ont rédigé la présente Déclaration et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double original, à Lima, le 16 octobre 1896.

(*L. S.*) R. WAGNER.
(*L. S.*) DE LA RIVA AGUERO.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation d'une convention signée à Lima, le 16 octobre 1896, entre la France et le Pérou, pour la garantie réciproque de la propriété industrielle, présenté, le 8 février 1897, au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Henry Boucher, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Messieurs, nous avons l'honneur de présenter à votre sanction une convention signée à Lima, le 16 octobre 1896, pour la protection de la propriété industrielle.

Cet acte diplomatique a une portée d'application très générale : il a pour objet d'assurer la protection légale non seulement aux brevets d'invention et aux marques de commerce ou de fabrique proprement dites, mais aussi à tous les signes ou désignations employés pour indiquer que les produits d'une fabrication ou les articles d'un commerce se distinguent d'autres produits de la même espèce, aux noms commerciaux, aux raisons de commerce, aux titres ou désignations de maisons, aux noms de lieu de fabrication, de provenance ou d'origine.

Ces diverses manifestations de la propriété industrielle bénéficieront réciproquement, dans les deux Pays contractants, du traitement national. Les négociants et industriels français pourront ainsi invoquer les dispositions inscrites dans les lois péruviennes des 23 octobre 1892 et 27 novembre 1895 sur les marques, et 3 janvier 1895 sur les brevets d'invention.

Les lois en question sont conçues dans un esprit très libéral et très voisin de celui qui a inspiré notre propre législation sur la matière ; nos commerçants et industriels pourront, en en réclamant le bénéfice, obtenir la répression des nombreuses contrefaçons, le plus souvent d'origine européenne, qui sont mises en vente au Pérou, où les produits du sol et de l'industrie française jouissent d'une faveur marquée.

Nous espérons que vous voudrez bien reconnaître l'utilité que présente, à cet égard, la convention du 16 octobre 1896 et donner votre approbation à cet acte diplomatique qui a déjà reçu la sanction du Congrès péruvien.

Décret du 19 octobre 1896, relatif à la taxe à payer pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Paraguay, du Japon, des possessions portugaises de l'Afrique occidentale, de Hawaï (îles Sandwich) et des Bureaux étrangers établis en Turquie (*J. Officiel* du 25 octobre).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 (*V. respect. tomes XIII, p. 10 et XIX, p. 437 et 451*) ;

Vu le décret du 27 juin 1892 (*V. tome XIX, p. 483*) ;

Vu la Convention du 18 juin 1886 et l'arrangement du 9 novembre 1894 conclu entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour l'échange des colis postaux (*V. ces arrangements respectivement, tome XVII, p. 240 et ci-dessus, p. 181*) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er novembre prochain, les taxes à payer pour l'af-

PAYS DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	LIMITE DE POIDS	TAXES A PERCEVOIR							
			en France	en Corse et en Algérie		au Maroc	à Tripoli de Barbarie	Dans les bureaux français		
				port	intérieur			en Turquie	à Zanzibar	à Shanghaï
			(a) fr. c.	(a)	(a)					
Paraguay	Voie des paquebots français et de la République argentine	3 kilos	5.10	5.35	5.60	6.10	6.60	6.60	7.60	8.60
Japon	Voie d'Angleterre et du Canada	jusqu'à 1k360	3.00	3.25	3.50	6.10	6.60	6.60	7.60	
		de 1k360 à 3k	5.10	5.35	5.60					
		de 3 k. à 5 k.	7.20	7.45	7.70	8.20	8.70	8.70	9.70	»
Possessions portugaises de l'Afrique occidentale :										»
a) Provinces du Cap-Vert et de Guinée	Voie des paquebots français et du Portugal	5 kilos	3.00	3.25	3.50	4.00	4.50	4.50	5.50	6.50
b) Prov. de St-Thomas et Principe et d'Angola	id.	id.	4.00	4.25	4.50	5.00	5.50	5.50	6.50	7.50.
Hawaï (îles Sandwich)	Voie d'Angleterre	jusqu'à 1k360	4.00	4.25	4.50	9.25	9.75	9.75	10.75	11.75
		de 1k360 à 3k	8.25	8.50	8.75					
Turquie :		de 3 k. à 5 k.	12.50	12.75	13.00	13.50	14.00	14.00	15.00	16.00
a) Bureaux autrichiens	Voie de Roumanie (Constantza)	5 kilos	3.00	3.25	3.50	4.00	4 50	»	5.50	6.50
b) Bureau allemand de Constantinople.	id.	id.	2.75	3.00	3.25	3.75	4.25	»	5.25	6.25

(*a*) Non compris le droit de timbre de dix centimes.

franchissement des colis postaux à destination du Paraguay, du Japon, des possessions portugaises de l'Afrique occidentale, de Hawaï (îles Sandwich) et des Bureaux étrangers établis en Turquie (voie de Roumanie), seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret. (*V. ci-contre, p.* 637.)

ART. 2. Le Ministre du Commerce, etc, etc.

Fait à Rambouillet, le 19 octobre 1896.

Rapport adressé au Président de la République le 21 octobre 1896 par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, suivi d'un décret rapportant les dispositions du décret du 17 juillet 1886 au sujet des droits de navigation à percevoir sur les navires italiens (*J. Officiel* du 27).

Paris, le 21 octobre 1896.

Monsieur le Président, les navires étrangers acquittent dans les ports de France et d'Algérie les mêmes droits de navigation que les bâtiments français.

Il n'est fait d'exception à cette règle générale qu'à l'égard des navires des pays étrangers dans lesquels le pavillon français est soumis, pour la navigation, à des droits ou à des charges quelconques dont les bâtiments dudit pays seraient exemptés.

Dans ce cas, l'article 6 de la loi du 19 mai 1866 (1) confère au Gouvernement le droit d'user de rétorsion en établissant par décret les surtaxes jugées nécessaires pour compenser les désavantages dont le pavillon français serait frappé.

A l'expiration de la Convention de navigation conclue avec l'Italie le 13 juin 1862 (2), le pavillon français ayant été soumis dans les ports italiens à des taxes différentielles, le Gouvernement de la République a, par décret du 17 juillet 1886 (3), imposé aux navires italiens dans les ports de France et d'Algérie des surtaxes correspondantes.

A la date du 1er octobre, M. le Ministre des Affaires étrangères a échangé avec M. l'Ambassadeur d'Italie une déclaration aux termes de laquelle, la navigation de cabotage continuant à être seule réservée au pavillon national, les navires italiens dans les ports de France et d'Algérie et les navires français dans les ports italiens acquitteront, à partir du 1er novembre prochain, les mêmes droits de navigation que les navires nationaux.

L'égalité de traitement étant ainsi assurée aux navires français dans les ports de la Péninsule, les mesures de rétorsion prévues par l'article 6 de la loi du 19 mai 1866 sont devenues sans objet et il y a lieu de rapporter le décret du 17 juillet 1886.

Tel est l'objet du projet de ce décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre des Finances,
GEORGES COCHERY.

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
HENRY BOUCHER.

(1) V. cette loi tome IX, p. 531.
(2) V. cette convention tome VIII, p. 418.
(3) V. ce décret tome XVII, p. 249.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;

Vu les articles 5 et 6 de la loi du 19 mai 1866 (*V. tome IX, p.* 531) ;

Vu le décret du 17 juillet 1886 (*V. tome XVII, p.* 249) ;

Vu la déclaration échangée le 1er octobre 1896 avec le Gouvernement italien ;

Décrète :

ART. 1er. Le décret du 17 juillet 1886 établissant des surtaxes sur les navires italiens abordant dans les ports de France et d'Algérie, cessera d'être appliqué à partir du 1er novembre prochain.

ART. 2. Le Ministre du Commerce, etc.

Fait à Marly, le 21 octobre 1896.

Circulaire des Douanes du 23 octobre 1896, relative à l'interdiction de l'importation et du transit en France des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et des autres ruminants provenant d'Afrique à l'exception de l'Algérie, de la Tunisie et des autres possessions françaises.

Un arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 20 octobre courant, mentionné au *Journal officiel* du 22 du même mois, prohibe, en raison de l'épizootie de peste bovine qui sévit avec intensité sur la côte orientale d'Afrique depuis Massouah jusqu'au cap de Bonne-Espérance, l'importation et le transit en France de tous animaux vivants des espèces bovine, ovine et caprine et autres ruminants provenant d'Afrique, à l'exception de l'Algérie, de la Tunisie et autres possessions françaises. La même interdiction est étendue aux viandes fraîches, peaux (1), laines, poils, os frais, onglons, cornes, débris frais (2) des animaux indiqués ci-dessus, et à tous autres objets de même provenance, tels que fumier, litière, paille et fourrages pouvant servir de véhicule à la contagion.

Je prie etc.

Le Conseiller d'Etat, Directeur général,
G. PALLAIN.

Circulaire de la Direction générale des Douanes, en date du 27 octobre 1896, pour l'application du décret du 21 octobre précédent (*J. Officiel* du 27).

En vertu du décret du 17 juillet 1886 (3), les navires italiens entrant char-

(1) Par arrêté du 30 octobre, il a été décidé que les peaux sèches et les laines provenant du Maroc seraient, vu la grande distance entre ce pays et les foyers d'infection, admises à l'importation en France sous production de certificats des autorités locales visés par les agents diplomatiques ou consulaires de France au Maroc.

(2) Suivant avis du Ministère de l'Agriculture publié au *Journal Officiel* du 10 novembre, les poils et laines, peaux sèches ou salées, les os, cornes, onglons desséchés et autres débris secs de ruminants provenant des contrées africaines visées par l'arrêté du 20 octobre, ont été de nouveau admis à l'importation et au transit en France.

(3) V. tome XVII, p. 249.

gés dans les ports de France et d'Algérie doivent acquitter, indépendamment des droits de quai, une surtaxe destinée à compenser les désavantages dont le pavillon français se trouve frappé dans les ports de l'Italie.

En vue de mettre fin à cette situation également préjudiciable aux intérêts des deux pays, M. le Ministre des Affaires étrangères a échangé, le 1er octobre courant, avec M. l'Ambassadeur d'Italie, une déclaration aux termes de laquelle, la navigation de cabotage continuant à être seule réservée au pavillon national, les navires italiens dans les ports de France et d'Algérie et les navires français dans les ports italiens acquitteront, à partir du 1er novembre prochain, les mêmes droits de navigation que les navires nationaux.

Les navires français se trouvent ainsi assurés de l'égalité de traitement dans les ports de la Péninsule, et, la navigation de cabotage demeurant seule exceptée, il en résulte que nos bâtiments rentreront en possession à titre de réciprocité de la faculté de faire escale dans les ports italiens. Ils bénéficieront en outre des avantages stipulés dans la nouvelle loi italienne sur la marine marchande, pour les voyages simples comme pour les voyages effectués par escales, tant au point de vue de la quotité des taxes d'ancrage que de la faculté d'abonnement à ces taxes et de leur réduction à moitié ou au quart en cas d'embarquement ou de débarquement partiel de marchandises.

Je transmets, avec la présente Circulaire, un décret en date du 21 octobre 1896 (1), aux termes duquel le décret du 17 juillet 1886 doit cesser d'être appliqué à partir du 1er novembre prochain.

Je prie les Directeurs de porter ces dispositions à la connaissance du commerce et de faire diligence pour qu'elles soient appliquées dans les délais fixés.

Le Conseiller d'État, Directeur général,
G. PALLAIN.

Traité de délimitation des frontières entre la Colombie et le Costa-Rica, signé à Bogota le 4 novembre 1896 (2) (Traduction donnée par le *Mémorial diplomatique*).

La République de Costa-Rica et la République de Colombie désirant terminer la question de frontière pendante entre les deux pays et résoudre définitivement la délimitation territoriale et ayant convenu de mettre en vigueur, avec les additions et les modifications qui seront indiquées, les Conventions d'arbitrage conclues à San-José, le 15 décembre 1880 et à Paris le 20 janvier 1888, ont accrédité à cet effet, comme Plénipotentiaires, M. Ascension ESQUIVAL, de Costa-Rica, et M. le général Jorge HOLGUIN, Ministre des Affaires étrangères de la Colombie, qui ont rédigé les articles suivants :

ART. 1er. On déclare remises en vigueur les Conventions d'arbitrage indiquées et qui seront observées et accomplies avec les modifications déterminées dans les articles suivants.

(1) V. ce décret ci-dessus, p. 629.

(2) Le Président de la République française désigné comme arbitre par la Convention ci-dessus, ayant accepté ces fonctions ainsi qu'il résulte d'une note insérée au *Journal Officiel* du 14 octobre 1897, et la sentence arbitrale qu'il rendra devant figurer dans un de nos prochains volumes, nous avons cru intéressant de reproduire ici, à titre de document, le texte de l'accord intervenu à ce sujet entre les États litigants.

ART. 2. Les Hautes Parties contractantes désignent comme arbitre S. Exc. M. le Président de la République française ; dans le cas inattendu où celui-ci ne daignerait pas accepter, on choisirait S. Exc. M. le Président des Etats-Unis mexicains, et si celui-ci se récusait aussi, la mission d'arbitre sera confiée à l'Excellentissime Président de la Confédération suisse. Les Hautes Parties contractantes ont en ces trois personnages une confiance illimitée.

Les Hautes Parties contractantes tiennent à déclarer que si, pour remettre en vigueur les Conventions d'arbitrage, elles n'ont pas désigné comme arbitre le Gouvernement d'Espagne, qui avait auparavant accepté cette mission, c'est en considération des difficultés qu'éprouve la Colombie de recourir tant de fois aux bons offices de ce Gouvernement, puisqu'elle avait souscrit, il y a peu de temps, avec l'Équateur et le Pérou, un traité de délimitation qui désigne comme arbitre Sa Majesté Catholique qui avait servi d'arbitre dans les travaux laborieux de la délimitation colombienne-vénézuélienne.

ART. 3. L'acceptation du premier arbitre sera demandée dans le délai de trois mois, à partir de la vérification de l'échange des ratifications du présent Traité. Il est convenu que si, à la suite du refus de l'un des arbitres, on devait recourir à celui qui le suit dans l'ordre de désignation, la demande d'acceptation se fera, dans le délai de trois mois à partir du jour où le refus aura été notifié aux parties.

Si, passé trois mois, aucune des deux Parties n'avait sollicité l'acceptation, celle qui se trouverait présente resterait autorisée à la demander et l'acceptation serait valable comme si les deux Parties l'avaient sollicitée.

ART. 4. L'arbitrage aura lieu conformément aux règles suivantes :

Dans le délai de huit mois, compté à partir du jour où aura été notifiée l'acceptation de l'arbitre aux Hautes Parties contractantes, celles-ci présenteront leurs mémoires et documents.

Pour que l'acceptation passe pour suffisamment notifiée aux Parties, de sorte que celles-ci ne puissent alléguer l'ignorance de ce fait, il suffit qu'elle soit publiée dans le *Journal officiel* du pays de l'arbitre.

L'arbitre communiquera, dans le délai de trois mois, les mémoires de la Partie adverse au représentant de chaque Gouvernement intéressé pour que celui-ci puisse y répondre dans le délai des six mois suivants.

L'arbitre doit prononcer son arrêt pour que celui-ci soit valable dans le délai d'un an à compter de la date de l'échéance du terme accordé pour répondre aux mémoires, que des mémoires aient été présentés ou non.

L'arbitre peut déléguer ses fonctions à quelqu'un qu'il ne laissera pas intervenir directement quand il s'agira de prononcer l'arrêt définitif.

La décision de l'arbitre, quelle qu'elle soit, doit, en vertu du traité, être considérée parfaite et obligatoire pour les Hautes Parties contractantes. Aucun recours contre cette décision n'est admissible. Les deux Parties s'engagent à s'y soumettre complètement et renoncent à toute réclamation contre la décision.

ART. 5. Les articles 2 et 4 de la présente Convention remplacent les articles 2 et 6 de la Convention du 25 décembre 1880 et les articles 1 et 4 de la Convention du 10 janvier 1886. Sauf les modifications et les additions expresses qui doivent être accomplies, les Conventions d'arbitrage sus-citées sont remises en vigueur dans toutes leurs autres parties.

ART. 6. La présente Convention sera soumise à l'approbation du Congrès de Colombie dans ses sessions actuelles et du Congrès de Costa-Rica dans ses sessions prochaines ; elle sera échangée à Panama, à San-José de Costa-Rica ou à Washington, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé et scellé le présent accord à Bogota, le 4 novembre 1896.

(*L. S.*) ASCENSION ESQUIVAL.
(*L. S.*) JORGE HOLGUIN.

Convention du 12 novembre 1896 entre l'Etat français et les compagnies de chemins de fer de l'Etat, de l'Est, du Midi, du Nord, de l'Ouest, d'Orléans, et de Paris à Lyon et à la Méditerranée, concernant le service des colis postaux de 5 à 10 kilos (V. le texte à la suite de la loi du 17 juillet 1897, au *Bulletin des Postes* d'août 1897).

Convention de droit international privé, conclue à la Haye, le 14 novembre 1896, entre la France, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse, à laquelle ont adhéré l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Norvège, et protocole additionnel à cette Convention, signé à la Haye, le 22 mai 1897 (Approuvés par lois des 4 février 1899 (1) et 31 mars 1899 (2). Ratifications déposées à la Haye le 29 avril 1899 ; promulgués par décret du 16 mai 1899 ; (*J. Officiel* du 19).

Le Président de la République française, S. M. le Roi des Belges, S. M. le Roi d'Espagne et en son nom S. M. la Reine Régente du Royaume, S. M. le Roi d'Italie, S. A. R. le Grand-Duc de Luxembourg, duc de Nassau, S. M. la Reine des Pays-Bas et en son nom S. M. la Reine Régente du Royaume, S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, etc., et le Conseil fédéral suisse, désirant établir des règles communes concernant plusieurs matières de droit international privé se rapportant à la procédure civile, ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

Le comte de Ségur d'Aguesseau, Chargé d'affaires de France à la Haye, et M. Louis Renault, Professeur de droit des gens à l'Université de Paris, Jurisconsulte-conseil au Département des Affaires étrangères ;

S. M. le Roi des Belges :

Le comte Degrelle-Rogier, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour Royale des Pays-Bas.

(1) Chambre des députés : Discussion et adoption, urgence déclarée, le 8 décembre 1898.
Rapport présenté le 2 décembre 1898 par M. Jouart.
Sénat : Discussion et adoption le 31 janvier 1899, urgence déclarée.
Rapport présenté le 27 janvier 1899 par M. Hippolyte Savary.

(2) Chambre : Discussion et adoption, urgence déclarée, le 24 mars 1899.
Rapport présenté le 21 mars 1899 par M. Jouart, annexe n° 834.
Sénat : Discussion et adoption, urgence déclarée, le 28 mars 1899.
Rapport présenté le 28 mars 1899 par M. Savary, V. compte rendu de la séance.

S. M. le Roi d'Espagne et en son nom S. M. la Reine Régente du Royaume :

M. Arturo DE BAGUER, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour Royale des Pays-Bas ;

S. M. le Roi d'Italie :

Le marquis Paul DE GREGORIO, son Chargé d'affaires à la Haye ;

S. A. R. le Grand Duc de Luxembourg, duc de Nassau :

Le comte DE VILLERS, son Chargé d'affaires à Berlin :

S. M. la Reine Régente du Royaume des Pays-Bas :

MM. Jonkheer J. ROELL, Ministre des Affaires étrangères ; W. VAN DER KAAY, Ministre de la Justice, et T. M. C. ASSER, Membre du Conseil d'Etat, Président des conférences de droit international privé qui ont eu lieu à la Haye dans les années 1893 et 1894 ;

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, etc. :

Le comte DE SÉLIR, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour Royale des Pays-Bas ;

Et le Conseil fédéral suisse :

M. Ferdinand KOCH, Consul général de la Confédération suisse à Rotterdam,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

a) Communication d'actes judiciaires ou extra-judiciaires.

ART. 1er. En matière civile ou commerciale, les significations d'actes à destination de l'étranger se feront, dans les Etats contractants, sur la demande des officiers du ministère public ou des tribunaux d'un de ces Etats, adressée à l'autorité compétente d'un autre de ces Etats.

La transmission se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats.

ART. 2. La signification sera faite par les soins de l'autorité requise. Elle ne pourra être refusée que si l'Etat sur le territoire duquel elle devrait être faite la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

ART. 3. Pour faire preuve de la signification, il suffira d'un récépissé daté et légalisé ou d'une attestation de l'autorité requise, constatant le fait et la date de la signification.

Le récépissé ou l'attestation sera transcrit sur l'un des doubles de l'acte à signifier ou annexé à ce double, qui aurait été transmis dans ce but.

ART. 4. Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas :

1° A la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger ;

2° A la faculté pour les intéressés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination ;

3° A la faculté pour chaque Etat de faire faire, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées à l'étranger.

Dans chacun de ces cas, la faculté n'existe que si les lois des Etats intéressés ou les conventions intervenues entre eux l'admettent.

b) Commissions rogatoires.

ART. 5. En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un Etat contractant pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre Etat contractant pour lui demander de faire dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

ART. 6. La transmission des commissions rogatoires se fera par la voie diplomatique à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats.

Si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue de l'autorité requise, elle devra, sauf entente contraire, être accompagnée d'une traduction faite dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés et certifiée conforme.

ART. 7. L'autorité judiciaire à laquelle la commission est adressée sera obligée d'y satisfaire. Toutefois, elle pourra se refuser à y donner suite :

1° Si l'authenticité du document n'est pas établie ;

2° Si dans l'Etat requis l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire.

En outre, cette exécution pourra être refusée si l'Etat sur le territoire duquel elle devrait avoir lieu la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

ART. 8. En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

ART. 9. Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas

exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante, en indiquant, dans le cas de l'article 7, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'article 8, l'autorité à laquelle la commission est transmise.

ART. 10. L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire appliquera les lois de son pays en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, même non prévue par la législation de l'Etat requis, pourvu que la forme dont il s'agit ne soit pas prohibée par cette législation.

c) Caution « judicatum solvi ».

ART. 11. Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des Etats contractants ayant leur domicile dans l'un de ces Etats, qui sont demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces Etats.

ART. 12. Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution ou du dépôt en vertu soit de l'article 11, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront rendues exécutoires dans chacun des autres Etats contractants par l'autorité compétente, d'après la loi du pays.

ART. 13. L'autorité compétente se bornera à examiner :

1° Si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité ;

2° Si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

d) Assistance judiciaire gratuite.

ART. 14. Les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

ART. 15. Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçu par les autorités de la résidence

habituelle de l'étranger ou, à défaut de celle-ci, par les autorités de sa résidence actuelle.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

ART. 16. L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités des autres Etats contractants.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis.

e) Contrainte par corps.

ART. 17. La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée aux étrangers appartenant à un des Etats contractants dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays.

DISPOSITIONS FINALES.

I. La présente Convention sera ratifiée, les ratifications en seront déposées à la Haye le plus tôt possible.

II. Elle aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

III. Elle sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation dans un délai de six mois avant l'expiration de ce terme par l'une des Hautes Parties contractantes.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard du ou des pays qui l'auraient notifiée.

La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

IV. Le Protocole d'adhésion à la présente Convention pour les Puissances qui ont pris part à la conférence de la Haye de juin-juillet 1894 restera ouvert jusqu'au 1er janvier 1898.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à la Haye, le 14 novembre 1896, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas

et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Etats signataires ou adhérents.

(*L. S.*) Ségur d'Agüesseau.
(*L. S.*) L. Renault.
(*L. S.*) Comte Degrelle-Rogier.
(*L. S.*) Arturo de Baguer.
(*L. S.*) P. de Gregorio.
(*L. S.*) Comte de Villers.
(*L. S.*) J. Roell.
(*L. S.*) Van der Kaay.
(*L. S.*) T. M. C. Asser.
(*L. S.*) Comte de Sélir.
(*L. S.*) F. Koch.

PROTOCOLE D'ADHÉSION.

Pour la Suède et la Norvège :

Aug. Gyldenstolpe.
Le 1er février 1897.

Pour l'Empire d'Allemagne :

Brincken.
Le 9 novembre 1897.

Pour la monarchie Austro-Hongroise :

Okolicsanyi.
Le 9 novembre 1897.

Pour le Danemark ;

C. M. Viruly.
Le 18 décembre 1897.

Pour la Roumanie :

G. Bengesco.
Le 19-31 décembre 1897.

Pour la Russie :

Axel de Berends.
Le 19-31 décembre 1897.

PROTOCOLE ADDITIONNEL.

Les Gouvernements de France, de Belgique, d'Espagne, d'Italie, de Luxembourg, des Pays-Bas, de Portugal, de Suisse, Etats signataires de la Convention de droit international privé du 14 novembre 1896, et de Suède et Norvège, Etats adhérents à cette Convention, ayant jugé opportun de compléter ladite convention, les

soussignés, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ad Article 11.

Il est bien entendu que les nationaux d'un des Etats contractants qui aurait conclu avec un autre de ces Etats une convention spéciale d'après laquelle la condition de domicile, contenue dans l'article 11, ne serait pas requise, seront, dans les cas prévus par cette convention spéciale, dispensés, dans l'Etat avec lequel elle a été conclue, de la caution et du dépôt mentionnés à l'article 11, même s'ils n'ont pas leur domicile dans un des Etats contractants.

ad Articles I et II des dispositions finales.

Le dépôt des ratifications pourra avoir lieu dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire, et il en sera dressé un procès-verbal dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à tous les Etats contractants.

La présente Convention entrera en vigueur quatre semaines après la date dudit procès-verbal.

Le terme de cinq ans visé à l'article II commencera à courir de cette date, même pour les puissances qui auront fait le dépôt après cette date.

ad Article III des dispositions finales.

Les mots « sauf dénonciation dans un délai de six mois avant l'expiration », etc., seront entendus dans ce sens, que la dénonciation doit avoir lieu au moins six mois avant l'expiration.

Le présent Protocole additionnel fera partie intégrante de la Convention et sera ratifié en même temps que celle-ci.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole additionnel et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à la Haye, le 22 mai 1897, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Etats signataires ou adhérents.

Pour la France :

(*L. S.*). Ségur d'Aguesseau.

Pour la Belgique :

(*L. S.*). Comte de Grelle-Rogier.

Pour l'Espagne :

(*L. S.*). Arturo de Baguer.

Pour l'Italie :

(*L. S.*). P. DE GREGORIO.

Pour le Luxembourg :

(*L. S.*). Comte DE VILLERS.

Pour les Pays-Bas :

(*L. S.*) J. ROELL.
(*L. S.*) VAN DER KAAY.
(*L. S.*) T. M. C. ASSER.

Pour le Portugal :

(*L. S.*) Comte DE SÉLIR.

Pour la Suède et la Norvège :

(*L. S.*) AUG. F. GYLDENSTOLPE.

Pour la Suisse :

(*L. S.*) F. KOCH.

PROTOCOLE D'ADHÉSION.

Pour l'Empire d'Allemagne :

BRINCKEN.
Le 9 novembre 1897.

Pour la monarchie Austro-Hongroise :

OKOLICSANYI.
Le 9 novembre 1897.

Pour le Danemark :

C. M. VIRULY.
Le 18 décembre 1897.

Pour la Roumanie :

G. BENGESCO.
Le 19/31 décembre 1897.

Pour la Russie :

AXEL DE BERENDS.
Le 19/31 décembre 1897.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation d'une Convention réglant, dans plusieurs matières de droit international privé, les rapports entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Norvège et la Suisse, présenté le 7 juillet 1898, au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Sarrien, Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des Cultes, et par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Messieurs, le Gouvernement des Pays-Bas a provoqué la réunion d'une

Conférence qui s'est tenue à La Haye, en 1893 et 1894, et qui a eu pour objet de chercher les bases d'une entente destinée à faciliter les rapports internationaux en ce qui concerne l'application des lois civiles.

Les États qui ont pris part aux travaux de cette Conférence sont : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Norvège, et la Suisse.

L'examen des délégués des puissances a porté sur un grand nombre de questions touchant au mariage, au divorce et à la séparation de corps, à la tutelle, aux communications d'actes, aux commissions rogatoires, à la caution *judicatum solvi*, à l'assistance judiciaire, à la contrainte par corps, aux testaments et aux donations à cause de mort, et au règlement des faillites et des successions.

Les principes adoptés dans la plupart des matières dont l'énumération précède, présentent un haut intérêt doctrinal, mais ils sont difficilement conciliables avec la législation d'un certain nombre d'États représentés, et il n'était pas possible de les comprendre dans la Convention à laquelle ont abouti les Conférences de La Haye. Les seuls points sur lesquels l'entente a pu s'établir ont trait à la communication des actes, aux commissions rogatoires, à la caution *judicatum solvi*, à l'assistance judiciaire et à la contrainte par corps. Les règles admises consacrent la pratique déjà universellement suivie dans les relations internationales ; elles ont été insérées dans une Convention signée, à la Haye, le 14 novembre 1896 (1), par les représentants de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal et de la Suisse, et à laquelle ont adhéré la Suède et la Norvège, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et la Russie.

Un Protocole additionnel, relatif à la caution *judicatum solvi*, a été signé le 22 mai 1897, à la demande du Gouvernement italien (2).

Nous examinerons successivement, en suivant l'ordre ci-dessus indiqué, les dispositions contenues dans cette Convention.

I.— *Communications d'actes judiciaires et extra-judiciaires.*

Les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à des personnes domiciliées à l'étranger sont, aux termes de l'article 69 § 9 du Code de procédure civile, signifiés au parquet du Procureur de la République près le tribunal devant lequel la demande est portée. Ce magistrat vise l'original et transmet la copie au Ministre des Affaires étrangères qui en assure la remise à l'intéressé, par la voie diplomatique. Le destinataire signe un récépissé qui est renvoyé au parquet où l'exploit a été notifié.

Quant aux actes venant de l'étranger, et qui empruntent également la voie diplomatique, ils sont remis au destinataire, toujours contre récépissé, par l'intermédaire du Procureur de la République.

Les articles 1, 23, , 4 de la Convention consacrent cette procédure. Ils y introduisent seulement deux innovations. D'une part, il doit être dressé deux doubles de l'acte à notifier : l'un reste entre les mains du destinataire ; l'autre est renvoyé à l'autorité requérante revêtu du récépissé ou d'une attestation émanant de l'autorité requise et constatant le fait et la

(1) V. ci-dessus cette Convention, p. 642.
(2) V. ci-dessus ce protocole, p. 647.

date de la signification. D'autre part, la signature du destinataire doit être légalisée sur le récépissé. Il n'est pas essentiel que le récépissé ou l'attestation soient inscrits sur le double lui-même ; ils peuvent être valablement établis sur feuille séparée et annexée au double renvoyé. Il est entendu, et cela résulte tant du texte de la Convention que de la discussion qui a eu lieu au sein de la Conférence, que l'autorité requise se borne à assurer la remise de l'acte au destinataire ; elle n'a pas à le lui faire signifier régulièrement.

On maintient les règles résultant de conventions spéciales, et autorisant, notamment, soit les significations par la poste, soit celles qui peuvent être faites par les agents diplomatiques à leurs nationaux. Enfin, les particuliers conservent la faculté de faire notifier des actes aux personnes domiciliées dans un pays étranger, par les fonctionnaires compétents de ce pays.

II. — *Commissions rogatoires.*

Les commissions rogatoires peuvent être portées à la connaissance du tribunal compétent au moyen de requêtes soit présentées par les officiers ministériels que les parties ont choisis, soit par les soins des magistrats du ministère public lorsqu'il s'agit de l'exécution de mandats transmis par la voie diplomatique.

Les dispositions contenues dans la Convention de La Haye ne visent que ce dernier cas. Elles laissent subsister le droit des parties de saisir, à leurs frais, les tribunaux, des mandats émanant d'une autorité étrangère.

Actuellement, la transmission par voie diplomatique et l'exécution des commissions rogatoires ont lieu à titre purement officieux et sous la condition de réciprocité. La Convention ne fait que consacrer les règles qui sont déjà suivies en cette matière.

L'autorité requise ne pourra refuser l'exécution que si l'authenticité du document qui renferme le mandat n'est pas établie, ou bien si l'acte, en vue duquel la Commission rogatoire a été décernée, ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire. L'Etat sur le territoire duquel l'exécution doit avoir lieu peut encore s'y refuser s'il juge qu'elle est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Il est procédé en se conformant aux lois du pays requis. Néanmoins, lorsque l'autorité étrangère demandera qu'on suive une forme spéciale, il sera déféré à son désir dans la mesure où le permettront nos lois et nos usages judiciaires. C'est, au surplus, ce qui a déjà lieu en ce qui concerne le serment déféré à l'une des parties ; il est rationnel d'adopter la formule prescrite par la loi étrangère qui règle les effets juridiques découlant du serment.

La seule innovation introduite par la Convention dans les usages existants, est renfermée dans les articles 8 et 9. Lorsque l'autorité requise sera incompétente, elle transmettra directement la commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente du même Etat ; l'autorité requérante sera immédiatement avisée de ce renvoi.

Cette disposition a pour but de hâter l'exécution des commissions rogatoires ; elle ne saurait soulever aucune objection.

Actuellement, la transmission n'a lieu que lorsque l'autorité étrangère a eu soin de demander le renvoi à l'autorité judiciaire compétente pour le cas où le tribunal directement visé dans le mandat n'aurait pas qualité pour l'exécuter.

III. — *Caution « judicatum solvi ».*

Aux termes des articles 16 du Code civil, 166 et 167 du Code de procédure civile, tout étranger demandeur ou intervenant est tenu de donner caution pour le payement des frais et des dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné, à moins qu'il ne possède en France des immeubles de valeur suffisante pour en assurer le payement.

Le but de cette disposition est de protéger nos nationaux contre les demandes abusives et vexatoires qui pourraient leur être intentées par des étrangers qui, ne possédant aucune fortune en France, se déroberaient aisément aux poursuites ultérieurement dirigées contre eux à raison de la perte de leur procès.

La France a conclu avec divers Etats étrangers des Conventions, qui, soit qu'elles contiennent une disposition expresse sur ce point, soit qu'elles renferment la clause du libre et facile accès ou celle de la nation la plus favorisée, entraînent la dispense de la caution *judicatum solvi*. Dans plusieurs traités, cette dispense n'existe qu'en faveur des étrangers admis au bénéfice de l'assistance judiciaire ; il y aurait, en effet, contradiction entre la constatation de l'indigence d'une part, et l'exigence d'une caution, d'autre part.

L'article 2 de la Convention du 14 novembre 1896 proclame la dispense de caution en faveur des ressortissants de chacun des Etats contractants.

Comme corollaire de cette dispense, et pour empêcher les abus, il est stipulé que, du chef de la condamnation aux dépens, les jugements obtenus contre un étranger demandeur seront rendus exécutoires sur le territoire des Etats signataires du Traité par une décision d'exequatur subordonnée uniquement à cette double condition que l'expédition produite réunisse les caractères de l'authenticité et qu'il s'agisse d'un jugement passé en force de chose jugée.

Pour que la garantie susvisée ne soit pas illusoire, il importe que la dispense de caution ne profite qu'aux personnes domiciliées dans un des Etats contractants. Cette réserve est formulée dans l'article 11.

Nous avons fait remarquer que la caution *judicatum solvi* garantit non seulement le recouvrement des dépens, mais encore celui du montant des dommages-intérêts auxquels peut être condamné le demandeur étranger. Sur ce second point, la Convention ne renferme, en ce qui concerne l'exequatur, aucune disposition analogue à celle que nous avons analysée en nous occupant de l'exécution du jugement pour la partie relative aux dépens. La raison de ce silence s'explique par ce fait que le chiffre des dommages-intérêts alloués en réparation d'un préjudice causé à autrui, varie dans une mesure considérable d'un pays à un autre. En accordant l'exequatur, dans la forme sommaire fixée par la Convention, du chef du jugement relatif aux dommages-intérêts, on aurait mis les nationaux des pays dans lesquels les tribunaux n'accordent que de faibles réparations dans un état d'infériorité à l'égard des nationaux des pays où les tribunaux sont plus larges dans leurs appréciations.

Postérieurement à la signature de la Convention, le Gouvernement italien a fait observer qu'il avait conclu divers traités aux termes desquels ses nationaux étaient dispensés de la caution sans condition de domicile. Il a demandé qu'il fût constant que la Convention du 14 novembre 1896 n'apportait aucune restriction aux traités antérieurs. Le Protocole additionnel

du 22 mai 1897 (1) a eu pour objet de donner satisfaction à cette demande. La France qui, à ce point de vue, est dans la même situation que l'Italie, n'avait à formuler aucune objection.

IV. — *Assistance judiciaire.*

L'assistance judiciaire gratuite a, comme la caution *judicatum solvi*, fait l'objet de nombreuses conventions conclues entre la France et les puissances étrangères. En vertu de ces traités qui renferment soit une disposition expresse, soit la clause du libre accès, soit celle de la nation la plus favorisée, les Français à l'étranger et les étrangers en France sont admis au bénéfice de l'assistance judiciaire à la condition de se conformer, pour justifier de leur indigence, à la législation du pays où l'assistance est demandée.

L'article 14 de la Convention de la Haye consacre le même principe.

L'article 15 prescrit une formalité qui a été mentionnée dans les conventions spéciales à l'assistance judiciaire, et dont l'accomplissement était exigé, en vertu d'un usage constant, même des nationaux des pays avec lesquels la France n'était liée que par la clause du libre accès ou celle de la nation la plus favorisée. Ce texte dispose que si le requérant ne réside pas dans le pays où l'assistance est demandée, le certificat ou la déclaration d'indigence devra être légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat où le document sera produit. Il est bien entendu, d'ailleurs, qu'il ne s'agit point là d'une légalisation au sens propre du mot, mais d'un visa : l'agent diplomatique n'a, en effet, aucune qualité pour légaliser la signature d'un fonctionnaire du pays auprès duquel il est accrédité.

L'article 16 réserve aux autorités compétentes pour délivrer le certificat d'indigence le droit de prendre, dans les autres Etats contractants, des renseignements sur la situation de fortune du requérant, et aux autorités chargées de statuer sur la demande d'assistance judiciaire le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis.

V. — *Contrainte par corps.*

La contrainte par corps en matière commerciale et contre les étrangers a été abolie en France par la loi du 22 juillet 1867 (art. 1er).

Nous ne pouvons donc qu'accueillir favorablement la règle contenue dans l'article 17, et aux termes de laquelle la contrainte par corps, en matière civile et commerciale, ne peut être appliquée aux étrangers appartenant à l'un des Etats contractants que dans les cas où elle serait applicable aux nationaux.

La Convention entrera en vigueur quatre semaines après le dépôt des ratifications. Elle aura une durée de cinq ans à partir de cette date, mais elle sera renouvelée tacitement, de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation dans un délai de six mois avant l'expiration de ce terme par l'un des Etats contractants.

Telles sont, Messieurs, dans ce qu'elles ont d'essentiel, les dispositions contenues dans la Convention de la Haye.

Rédigées avec prudence, elle servent utilement la cause de la civilisation et du progrès ; elles ont pour but et pour résultat de faciliter, et de sim-

(1) V. ci-dessus, p. 647.

plifier des relations internationales de jour en jour plus fréquentes, et, ce titre, elles méritent toute votre faveur.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter le projet de loi suivant.

Exposé des motifs du projet de loi portant modification à l'article unique de la loi du 4 février 1899, portant approbation d'une Convention réglant, dans plusieurs matières de droit international privé, les rapports entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Norvège et la Suisse, présenté le 13 mars 1899, au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Georges Lebret, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Messieurs, le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté une loi portant approbation d'une Convention qui règle, dans plusieurs matières de droit international privé, les rapports entre la France et diverses puissances.

Cette loi, en date du 4 février 1899, a été promulguée au *Journal officiel* du 7 du même mois.

Elle est intervenue dans les circonstances suivantes.

En 1893 et 1894, une Conférence a été réunie à La Haye, sur l'initiative du Gouvernement des Pays-Bas, en vue de chercher les bases d'une entente destinée à faciliter les rapports internationaux en ce qui concerne l'application des lois civiles.

Les travaux de cette conférence ont abouti à une Convention qui a été signée à La Haye, le 14 novembre 1896, par les représentants de la France, de la Belgique, de l'Espagne, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal et de la Suisse. Cette Convention a été complétée, sur un point spécial, par un Protocole additionnel en date du 22 mai 1897 (1).

Les représentants de plusieurs des États qui avaient pris part aux travaux de la Conférence n'ont pas signé immédiatement la Convention, soit parce qu'ils n'avaient pas été autorisés à cet effet par leurs Gouvernements, soit parce que la législation en vigueur dans leur pays n'était pas en harmonie avec les règles adoptées. Mais, pour permettre à ces États de s'associer ultérieurement aux dispositions qui avaient été arrêtées, il a été convenu qu'un protocole d'adhésion resterait ouvert jusqu'au 1er janvier 1898.

Usant de cette faculté, la Suède et la Norvège, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, la Roumanie et la Russie ont, avant la clôture du Protocole, adhéré à la Convention du 14 novembre 1896.

Par suite d'un retard dans les transmissions, le Danemark et la Roumanie, bien que leur consentement eût été acquis en temps utile, n'ont pas été mentionnés dans la loi du 4 février 1899 parmi les puissances adhérentes.

Dans ces conditions, nous croyons devoir soumettre à votre approbation, avant que l'échange des ratifications ait été effectué, un nouveau projet de loi ayant pour objet de réparer cette omission.

---

(1) Voir les deux actes ci-dessus, p. 642 et 647.

Décret du 14 novembre 1896, fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des colonies britanniques d'Ascension et Sainte-Hélène (*Bulletin des lois*, n° 1832, p. 1798).

Le Président de la République française,

Vu la note circulaire du Gouvernement suisse, notifiant l'admission dans l'Union postale universelle des colonies britanniques d'Ascension et de Sainte-Hélène (*V. ci-dessus, p.* 596, *la note du* 24 *septembre* 1896) ;

Vu la loi du 13 avril 1892 (*V. tome XIX, p.* 451) ;

Vu le décret du 27 juin 1892 (*V. ibidem, p.* 470) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Colonies,

Décrète :

ART. 1er. Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les bureaux français à l'étranger et dans les colonies françaises pour l'affranchissement des correspondances à destination des colonies britanniques d'Ascension et de Sainte-Hélène seront perçues conformément au tableau A annexé au décret susvisé du 27 juin 1892 ;

Les lettres non affranchies provenant d'Ascension et de Sainte-Hélène seront taxées à raison de 50 centimes par 15 grammes.

Les dispositions des articles 5 (3e et 4e alinéas), 6 et 7 du même décret seront en outre applicables aux correspondances à destination ou provenant d'Ascension et de Sainte-Hélène.

ART 2. Les dispositions du présent décret seront exécutées à partir du 1er octobre 1896.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 novembre 1896.

Déclaration signée à Berlin, le 18 novembre 1896, en vue de déterminer les rapports entre la France et l'Allemagne en Tunisie (V. ci-dessus, p. 627).

Arrêté du 20 novembre 1896, interdisant l'importation en France et le transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, et porcine provenant des Pays-Bas (*J. Officiel* du 21).

Par arrêté en date du 20 novembre 1896, le Président du Conseil, Ministre de l'Agriculture, a interdit, pour cause de fièvre aphteuse, l'importation en France et le transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant des Pays-Bas.

Avis au Gouvernement de la République de la ratification par le Président des Etats-Unis du Brésil des protocoles de Madrid concernant la protection de la propriété industrielle (*J. Officiel* du 21 novembre 1896).

La légation de Suisse à Paris, par ordre du Conseil fédéral, vient d'aviser le Gouvernement de la République du dépôt des ratifications du Président des Etats-Unis du Brésil sur les quatre protocoles signés à Madrid, les 14 et 15 avril 1891, concernant la protection de la propriété industrielle (1).

---

(1) Voir les trois protocoles ratifiés par la France, tome XIX, p. 70 à 75.

Décret du 29 novembre 1896, fixant la quantité d'huile d'olive et de grignon, d'origine et de provenance tunisiennes, qui pourra être admise en France du 1er décembre 1896 au 30 décembre 1897, dans les conditions de la loi du 19 juillet 1890 (V. le texte au *J. Officiel* du 30 novembre 1896).

Loi du 30 novembre 1896 complétant le décret-loi du 11 mai 1807 relatif à la prohibition des monnaies de billon étrangères (*J. Officiel* du 1er décembre 1896).

ART. 1er. Le décret du 11 mai 1807 est complété ainsi qu'il suit :

L'article 135 du Code pénal est applicable à la circulation en dehors du rayon frontière, des monnaies de billon n'ayant pas cours légal en France, quand elles ne sont pas accompagnées d'une expédition délivrée par le service des douanes ou des contributions indirectes.

Dans tous les cas la monnaie saisie sera confisquée. L'article 463 du Code pénal est applicable à la présente loi.

ART. 2. La réexpédition à l'étranger des monnaies prohibées existant en dehors dudit rayon s'effectuera au moyen d'un acquit à caution délivré par le bureau des contributions directes le plus voisin du lieu de l'enlèvement, sous les garanties prescrites par l'article 6 de la loi du 9 février 1832.

ART. 3. Les employés des contributions indirectes sont autorisés concurremment avec tous les officiers de police judiciaire, à constater par des procès-verbaux les infractions à l'article 1er et à saisir les monnaies spécifiées dans cet article et circulant sans expédition régulière.

Fait à Paris, le 30 novembre 1896.

Exposé des motifs présenté le 12 décembre 1896 à l'appui du projet de loi approuvant la Convention du 21 août 1895 avec le Guatémala pour la protection de la propriété littéraire et artistique (V. ci-dessus, p. 323).

Exposé semblable concernant la Convention du 12 novembre 1895 avec le Guatémala, relative aux marques de fabrique, présenté le 12 décembre 1896 (V. ci-dessus, p. 336).

Exposé semblable concernant la Convention du 8 juillet 1896 avec le Costa-Rica relative à la protection des marques de fabrique et de commerce, présenté le 12 décembre 1896 (V. ci-dessus, p. 432).

Exposé semblable concernant la Convention littéraire du 28 août 1896 avec le Costa-Rica, présenté le 12 décembre 1896 (V. ci-dessus, p. 592).

Communication reçue par le Gouvernement suisse, le 16 décembre 1896, relative à l'adhésion, à partir du 1er février 1897, du Gouvernement du Pérou à l'Arrangement du 4 juillet 1891 (1), **concernant le service des mandats de poste** (V. la note insérée au *J. Officiel* du 21 avril 1898).

---

(1) V. cet arrangement tome XIX, p. 206.

Circulaire de la Direction générale des Douanes, en date du 18 décembre 1896, relative à l'avitaillement des yachts français en Italie.

A la suite d'une démarche de notre Ambassadeur à Rome, le Gouvernement italien a décidé qu'à titre de réciprocité les navires de plaisance battant pavillon français qui touchent dans les ports italiens peuvent s'approvisionner en franchise, dans les entrepôts de ce pays, des marchandises nécessaires à leur avitaillement.

Je prie les Directeurs d'en informer le service et les intéressés.

Le Conseiller d'Etat, Directeur général,
G. PALLAIN.

Procès-verbal dressé à Paris, le 27 décembre 1896, en vue de la prorogation du délai d'échange des ratifications de la Convention de commerce et de navigation relative à la Tunisie, signée entre la France et l'Italie le 28 septembre 1896 (V. ci-dessus page 601 à la suite de cette Convention).

Décret du 29 décembre 1896, fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Monténégro (*J. Officiel* du 6 janvier 1897).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 (1) ;

Vu les décrets des 24 septembre 1881 et 27 juin 1892 (2) ;

Vu la notification du Bureau international de l'Union postale universelle relative à l'application, par l'Office postal de Monténégro, d'une taxe de 0 fr. 25 aux colis postaux en provenance ou à destination de ce pays ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;

Décrète :

ART. 1er. La taxe à percevoir en France, en Corse, en Algérie, et dans les bureaux ou établissements français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Monténégro, est augmentée de vingt-cinq centimes (3).

ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 décembre 1896.

---

(1) V. respect. tomes XIII, p. 10 et XIX, p. 437 et 453.
(2) V. respect. tomes XIII, p. 80 et XIX, p. 483.
(3) Cette majoration provient de ce que l'Office des postes de Monténégro applique maintenant aux colis postaux la surtaxe territoriale de 0 fr. 25 prévue par l'article 5 § 5 de la Convention internationale du 4 juillet 1891 (*Bull. des postes*).

Décret du 30 décembre 1896, modifiant la nomenclature des bureaux désignés pour constater la sortie des boissons expédiées en franchise sur la Suisse (*J. Officiel* du 12 janvier 1897).

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 29 février 1876 et 23 mars 1878 concernant la régularisation du mouvement des boissons entre la France et la Suisse (*V. tome XV, p.* 568 *et* 580) ;

Vu le décret du 19 novembre 1883 portant nomenclature des bureaux désignés pour régulariser le mouvement des boissons sur la frontière des deux Etats (*V. tome XV, p.* 713) ;

Vu les modifications apportées à cette nomenclature par les décrets des 17 janvier et 18 juin 1885, du 1er février 1887, des 31 janvier et 25 août 1888, du 30 août 1889, du 2 septembre 1892 (*V. respectivement tomes XV, p.* 714, *XVII, p.* 329, *XVIII, p.* 13, 87 *et* 304, *et XIX, p.* 523) ;

Vu les nouvelles dispositions concertées entre le Gouvernement français et le Gouvernement suisse ;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Décrète :

ART. 1er. La nomenclature des bureaux désignés par l'article 1er du décret du 19 novembre 1883 et par les décrets des 17 janvier et 18 juin 1885, du 1er février 1887, des 31 janvier et 25 août 1888, du 30 août 1889, du 2 septembre 1892, pour constater la sortie des boissons expédiées sur la suisse en franchise des droits de circulation et de consommation, conformément aux articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, est modifiée ainsi qu'il suit :

Bureaux français.	Bureaux suisses correspondant aux bureaux français.
Département de la Haute-Savoie. Sciez.	Anières.
	Hermance.
	Genève-lac.
	Nyon.
Veigy-Foncenex.	Anières.
	Gy.

ART. 2. Le Ministre des Finances, etc.

Fait à Paris, le 30 décembre 1896.

TABLE DES MATIÈRES DU 20e VOLUME

PREMIÈRE PARTIE

TABLE ALPHABÉTIQUE PAR ORDRE DES PUISSANCES

ADEN.

Années				Pages
1894	Décembre..	27.	Décret sur les colis postaux.	191
1895	—	9.	Décret semblable.	263

AFRIQUE OCCIDENTALE (*Colonies anglaises de l'*).

1894	Décembre..	27.	Décret sur les colis postaux.	191
1895	Septembre.	6.	Décret semblable.	325

AFRIQUE ORIENTALE ALLEMANDE.

1895	Novembre.	19.	Décret sur l'échange des colis postaux. . . .	337

AFRIQUE ORIENTALE ANGLAISE.

1894	Décembre..	27.	Décret sur les colis postaux	191
*1895	Décembre..	1er.	Accession à l'Union postale	339.
1896	Janvier.....	9.	Note relative à cette accession	357

ALLEMAGNE.

*1893	Février.....	13.	Décret d'exécution de l'arrangement du 16 décembre 1892	12
	—	14.	Protocole (la Haye) sur la non-ratification par la France de la Convention de 1887 sur la pêche dans la mer du Nord	12
	Avril.....	15.	Convention sanitaire internationale (Dresde)	27
	Mai.....	29.	Circulaire des Douanes relative au régime des bois importés de la zone frontière d'Alsace-Lorraine	38

* Documents cités.

ALLEMAGNE (*suite*).

Années				Pages
1893	Juillet...	13-15.	Protocole (Londres-Berlin) d'adhésion de la Grande-Bretagne à la Convention de Dresde	36
	Septembre .	20.	Déclaration (Berne) additionnelle à la Convention du 14 octobre 1890 sur les transports par chemins de fer	63
	Décembre...	29.	Arrêté relatif à l'importation du bétail . . .	90
1894	Février.....	4.	Protocole (Berlin) pour la délimitation des colonies du Cameroun et du Congo . . .	117
	Mars.....	15.	Arrangement (Berlin) approuvant le protocole précédent.	117
	—		Note relative à une modification du ressort de l'Union postale.	130
*1895	Janvier.....	18.	Notification de l'accession de la Serbie à la Convention sanitaire de Dresde	194
	Juillet	16.	Arrangement (Berne) additionnel à la Convention du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemin de fer. . .	265
	—	16.	Protocole (Berne) relatif à l'entrée en vigueur de l'arrangement ci-dessus	294
	—	16.	Procès-verbal (Berne) de signature de l'arrangement ci-dessus.	295
	Septembre..	6.	Décret relatif à la participation du bureau français de Zanzibar au service des colis postaux	325
*	Novembre..	12.	Acceptation de l'accession des colonies britanniques de Lagos, Ceylan, Natal, Ste-Hélène et du Canada à la Convention sanitaire de Dresde.	337
	—	19.	Décret sur l'échange des colis postaux avec l'Afrique orientale allemande	337
1896	Mars.....	13.	Décret concernant l'admission des envois contre remboursement dans les relations internationales	377
	Mai.....	4.	Acte additionnel (Paris) modifiant les articles 2, 3, 5, 7, 12 et 20 de la Convention littéraire du 9 septembre 1886 et les nos 1 et 4 du protocole de clôture y annexé . .	398
	—	4.	Déclaration (Paris) interprétant certaines dispositions de la Convention de Berne et de l'acte additionnel précédent (*à la suite l'Exposé des motifs*)	404
	Juin.....	1er.	Décret concernant l'échange des valeurs déclarées avec le bureau français de Tanger.	421
	Juillet.....	22.	Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest (*à la suite l'Exposé des motifs, et page* 530 *la déclaration du* 20 *mars* 1897 *sur les rela-*	

* Documents cités.

ALLEMAGNE (*suite*).

Années				Pages
			tions télégraphiques entre l'Allemagne et la France).	433 et 484
1896	Novembre..	14.	Convention de droit international privé (La Haye) et protocole additionnel du 22 mai 1897 (1) (*à la suite l'Exposé des motifs*).	642 et 647
	—	18.	Déclaration (Berlin) relative aux rapports avec la France en Tunisie	627

ANGOLA.

1896	Février.....	16.	Accession à la Convention télégraphique de Saint-Pétersbourg : note.	369

ANNAM.

1895	Septembre..	6.	Décret sur les colis postaux	325
1896	Février.....	15.	Décret semblable	368
	Septembre..	15.	Organisation de la justice : décret	593

ANTILLES ANGLAISES.

1894	Décembre...	27.	Echange des colis postaux : décret	191
1895	Septembre..	6.	Décret semblable	325
	Décembre...	9.	Décret semblable	263

ANTILLES FRANÇAISES.

1895	Juillet.....	2.	Etablissement d'un câble : convention . . .	381
	Septembre..	6.	Décret sur les colis postaux	325
	Décembre...	19.	Avenant à la Convention du 2 juillet. . . .	385
1896	Mars.....	28.	Loi approuvant la Convention du 2 juillet .	381

ANTILLES NÉERLANDAISES.

1894	Août.....	31.	Service des colis postaux : décret.	169
*	Septembre..	1er.	Accession à la Convention de Vienne sur les colis postaux.	170
1895	Avril.....	8.	Echange de colis postaux avec Curaçao : décret	230
	Septembre..	6.	Echange de colis avec le bureau français de Zanzibar	325

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE).

1889	Janvier.....	11.	Convention littéraire (Montévidéo) avec différents Etats sud-américains	371
1895	Septembre..	6.	Service des colis postaux : décret.	325
	Novembre..	24.	Décret semblable	338

(1) L'Allemagne a adhéré à ces Actes le 9 novembre 1897.

* Document cité.

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE) (*suite*).

Années			Pages
*1896	Février.....	26. Adhésion de la France à la Convention de Montévidéo.	370
*	Mars.....	3. Acceptation de cette adhésion	370
	Juin.....	1er. Service des valeurs déclarées : décret. . . .	421

ASCENSION (ILE DE L').

1894	Décembre...	27. Service des colis postaux : décret.	191
1895	Septembre..	6. Décret semblable	325
	Décembre...	9. Décret semblable	263
*1896	Octobre.....	1er. Accession à l'Union postale	633
	Novembre..	14. Fixation des taxes des correspondances : décret	655

AUSTRALIE (*Ensemble des colonies anglaises d'*).

1893	Février.....	3. Etablissement d'un câble avec la Nouvelle-Calédonie : convention	22
	Mars.....	23. Loi approuvant la convention précédente. .	22
1894	Décembre...	27. Service des colis postaux : décret.	191

AUSTRALIE MÉRIDIONALE.

1896	Juillet.....	22. Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest.	433 et 484

AUSTRALIE OCCIDENTALE.

*1894	Janvier.....	1er. Accession à la Convention télégraphique de Saint-Pétersbourg	102
1896	Juillet.....	22. Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest	433 et 484

AUTRICHE-HONGRIE.

1893	Avril.....	1er. Note relative à l'admission des bureaux autrichiens établis en Turquie à l'échange des mandats-poste internationaux . . .	14
	—	15. Convention sanitaire internationale (Dresde)	27
	Septembre..	20. Déclaration additionnelle à la Convention de 1890 sur les transports par chemins de fer (Berne)	63
	Décembre...	29. Arrêté relatif à l'importation du bétail . . .	90
1895	Avril.....	13. Arrêté semblable	230
	Juillet.....	16. Arrangement (Berne) suivi d'un procès-verbal et d'un protocole, additionnel à la Convention de 1890 pour les transports de marchandises par chemins de fer	265

* Documents cités.

AUTRICHE-HONGRIE (*suite*).

Années			Pages
1895	Septembre..	6. Décret sur l'échange des colis postaux avec le bureau français de Zanzibar	325
	Novembre..	1er. Note sur l'échange des mandats de poste avec la Bosnie-Herzégovine	332
1896	Mars.....	13. Décret sur le service des envois contre remboursement.	377
	Juin.....	1er. Décret sur le service des boîtes de valeurs déclarées.	424
	Juillet.....	20. Déclaration (Paris) déterminant les rapports avec la France en Tunisie.	597
	—	22. Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest.	433 et 484
	Novembre..	14. Convention de droit international privé (La Haye) et protocole additionnel du 22 mai 1897 (1).	642 et 647

BAFILO.

(V. *Guinée*).

BAHAMAS (ILES).

1894	Décembre...	27. Décret sur les colis postaux	191
1895	Septembre..	6. Décret semblable	325
	Décembre...	9. Décret semblable	263

BARIBA.

(V. *Soudan*).

BEDOU.

(V. *Soudan*).

BELGIQUE.

1890	Septembre.	1er. Procès-verbal de délimitation de la frontière entre les communes de Gussignies et de Roisin	17
1891	Juin.....	20. Procès-verbal d'échange de parcelles de terrains (Gussignies-Roisin)	20
*1893	Janvier.....	27. Circulaire des contributions directes relative au régime des commis-voyageurs	8
*	Février.....	10. Circulaire des Douanes relative au même objet	12
*	—	13. Décret d'exécution de l'arrangement du 16 décembre 1892	12

(1) L'Autriche-Hongrie a adhéré à ces Actes le 9 novembre 1897.

* Documents cités.

BELGIQUE (*suite*).

Années			Pages
1893	Février	14. Protocole (La Haye) sur la non-ratification par la France de la Convention de 1887 sur la pêche dans la mer du Nord. . . .	12
*	—	17. Loi portant création d'une zone franche franco-belge.	13
	Mars.....	15. Convention (Paris) ayant pour objet de rectifier la frontière entre les communes de Gussignies et de Roisin (*à la suite l'Exposé*).	16
	Avril.....	15. Convention sanitaire internationale (Dresde) .	27
	Août.....	9. Convention (Paris) relative au transport de certaines marchandises.	49
	Septembre.	20. Déclaration (Berne) additionnelle à la Convention du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemins de fer . .	63
	Octobre.....	17. Arrêté concernant l'importation du bétail . .	70
	Novembre..	15. Arrangement monétaire (Paris) (*à la suite l'Exposé des motifs*).	71
1894	Janvier.....	21. Note relative à l'exécution de la convention du 22 juin 1882 sur les cours d'eau mitoyens	111
1895	Février.....	5. Déclaration relative aux limites des possessions françaises et belges dans le Stanley Pool (Paris).	214
	—	5. Arrangement réglant le droit de préférence de la France sur les territoires de l'Etat du Congo (Paris).	213
	Juillet.....	16. Arrangement suivi d'un protocole et d'un procés-verbal de signature, additionnel à la Convention du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemins de fer (Berne).	265
	Septembre.	6. Décret sur l'échange des colis postaux avec le bureau français de Zanzibar.	325
1896	Mars.....	13. Décret sur le service des envois contre remboursement.	377
	Mai.....	4. Acte additionnel (Paris) modifiant certaines dispositions de la Convention littéraire de Berne et du protocole y annexé.	398
	—	4. Déclaration (Paris) interprétant certaines dispositions de la Convention de Berne et de l'acte additionnel de Paris.	404
	Juin.....	30. Déclaration (Paris) relative aux limites des communes de Consolre, Hestrud et Grandrieu.	428
	Juillet.....	22. Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest (*à*	

* Document cité.

BELGIQUE (*suite*).

Années			Pages
		la suite l'Exposé des motifs, et page 528, la déclaration du 28 janvier 1897 sur les relations télégraphiques directes franco-belges)	433-484
1896 Novembre..	14.	Traité (La Haye) ayant pour but d'établir des règles communes concernant plusieurs matières de droit international (*à la suite le protocole additionnel et les Exposés des motifs*)	642

BÉNIN.

1893 Mars.....	10.	Organisation de la colonie : rapport au Président de la République et décret.	14

BERMUDES (ILES).

1894 Décembre..	27.	Service des colis postaux : décret.	191
1895 Janvier.....	22.	Accession de la Halifax and Bermudas cable Company à la Convention de Saint-Pétersbourg : note.	201
Septembre.	6.	Service des colis postaux : décret.	325
Décembre..	9.	Décret semblable	263

BIKINI.

(V. *Soudan*).

BLÉ.

(V. *Soudan*).

BOBO DIOULASSOU.

(V. *Soudan*).

BOLIVIE.

1889 Janvier.....	11.	Convention littéraire (Montévidéo)	371
*1894 Février....	15.	Exposé des motifs de la Convention commerciale de 1892 et du protocole additionnel de 1893.	112

BORGOU.

(V. *Soudan*).

BORNÉO DU NORD.

1894 Décembre..	27.	Service des colis postaux : décret.	191
1895 —	9.	Décret semblable.	263

* Document cité.

BOSNIE-HERZÉGOVINE.

Années			Pages
1895	Novembre.	1er. Echange des mandats-poste : note.	332
1896	Juillet.....	22. Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest.	433-484

BOTI.

(V. *Soudan*).

BOUAY.

(V. *Soudan*).

BOUSSA.

(V. *Dahomey*).

BOUSSAOUA.

(V. *Soudan*).

BRÉSIL (ÉTATS-UNIS DU).

1889	Janvier.....	11. Convention littéraire (Montévidéo).	371
*1893	—	5. Adhésion de la South American câble Company à la Convention de St-Pétersbourg pour le câble de St-Louis du Sénégal à Pernambouc	2
1896	Juillet.....	22. Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest	433 et 484
	Novembre..	21. Note relative à la ratification des 4 protocoles de la Conférence de Madrid	655

BULGARIE.

1895	Mars.....	26. Note relative à la prorogation du régime douanier appliqué aux produits français.	228
	Septembre..	6. Décret sur l'échange des colis postaux avec le bureau français de Zanzibar	325
1896	Juillet.....	22. Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence de Budapest.	433-484
	Juin.....	1er. Décret sur le service des boîtes de valeur déclarée	421

CAMEROUN.

1894	Février.....	4. Délimitation avec le Congo français : protocole (Berlin)	117
	Mars.....	15. Arrangement approuvant le protocole ci-dessus (Berlin)	117
1895	Septembre...	6. Décret sur les colis postaux.	325

* Document cité.

CANADA.

Années			Pages
1893	Février.....	6. Arrangement commercial (Paris) (*à la suite l'Exposé des motifs*)	8
	Août.....	15. Convention sanitaire (Dresde)	27
	Septembre..	23. Décret sur les colis postaux	64
1894	Décembre..	27. Décret semblable	191
1895	Janvier.....	22. Accession de la Compagnie Halifax and Bermudas cable Company à la Convention de Saint-Pétersbourg : note	201
	Septembre..	6. Décret sur les colis postaux	325
	Novembre..	19. Décret semblable	337
	Décembre..	3. Accession à la Convention de Dresde : note .	340

CAP DE BONNE-ESPÉRANCE (COLONIE DU).

1894	Décembre..	27. Décret sur les colis postaux	191
*1895	Janvier.....	1er. Accession à l'Union postale	191
	—	26. Décret relatif à l'échange des correspondances avec la France	204
1896	Juillet.....	22. Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest	433 et 484

CAP VERT (ILES DU).

1896	Février.....	16. Accession à la Convention télégraphique de Saint-Pétersbourg : note	369
	Juillet.....	22. Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest (1)	433 et 484

CAYA.

(V. *Dahomey*).

CAYOMA.

(V. *Dahomey*).

CEYLAN (ILE DE).

1893	Août.....	15. Convention sanitaire (Dresde)	27
1894	Décembre...	27. Décret sur les colis postaux	191
1895	—	3. Accession à la Convention de Dresde : note.	340
	—	9. Décret sur les colis postaux	263

CHILI.

1888	Février.....	2. Protocole (Santiago) relatif au paiement des bons salpêtriers	99

(1) Cet Acte ne comporte qu'une seule signature pour l'ensemble des colonies portugaises.

* Document cité.

CHILI *(suite)*.

Années			Pages
1889	Janvier.....	11. Convention littéraire de Montévidéo	371
*1893	Septembre.	6. Accession aux Conventions et arrangements postaux de Vienne.	146
	Novembre..	24. Circulaire suisse relative à cette accession : extrait.	146
	Décembre...	26. Note relative à cette accession.	146
1894	Juillet.....	28. Décret concernant les recouvrements. . . .	145
	Août.....	1er-21. Participation aux arrangements de Vienne sur les livrets d'identité, les recouvrements et les valeurs déclarées	168
	Octobre.....	19. Convention d'indemnités (*non promulguée*)	179
1895	Septembre..	6. Décret sur les colis postaux échangés avec le bureau français de Zanzibar	325
	Octobre.....	31.) Arrangement administratif (Liverpool-Paris)	
	Novembre..	12.) avec la Pacific Steam navigation Company pour le transport des colis postaux de France.	333
	Novembre..	19. Décret sur l'échange des colis postaux . . .	337
	—	24. Décret sur l'échange des valeurs déclarées .	338
1896	Janvier.....	4. Décret semblable sur les rapports avec le bureau français de Zanzibar	357
	Février.....	2. Convention d'indemnités (Santiago)	365
	Juin.....	1er. Décret sur le service des boîtes de valeurs déclarées.	421

CHINE.

1893	Septembre..	4. Décret sur l'échange des colis postaux entre le bureau français de Sanghaï et le Siam.	62
	—	23. Décret semblable concernant les colis postaux pour le Canada et les Indes Néerlandaises.	64
	—	25. Décret semblable concernant les mandats-poste pour la Grèce.	65
1894	Mars.....	Note relative à une modification du ressort de l'Union postale par l'admission des bureaux de poste étrangers.	130
1895	Avril	30. Lettre du Ministre de France à Pékin relative à l'application de la Convention Berthemy	233
		Annexe : Circulaire du Tsong-ly-Yamen. .	234
	Juin.....	20. Convention (Pékin) complémentaire de la convention de délimitation de la frontière avec le Tonkin, du 26 juin 1887	239
	—	20. Convention (Pékin) complémentaire de la Convention additionnelle de commerce du 26 juin 1887 (*à la suite l'Exposé des motifs des deux Conventions et diverses pièces de correspondance diplomatique afférentes aux années* 1897 *et* 1898).	241

* Documents cités.

CHINE (*suite*).

Années			Pages
1895 Septembre..	6.	Décret sur l'échange des colis postaux entre les bureaux français en Chine, et le bureau français de Zanzibar.	325
Novembre..	19.	Décret semblable concernant les colis postaux échangés avec divers pays	337
—	24.	Décret semblable concernant l'échange des valeurs déclarées avec le Chili.	338
1896 Janvier....	4.	Décret sur l'échange des lettres de valeur déclarée avec le bureau français de Zanzibar.	357
Juin.....	13.	Décret sur le service des colis postaux avec le Siam.	426
—	13.	Décret semblable concernant le Vénézuéla. .	427

CHYPRE.

1895 Juin.....	1er-20.	Arrangement administratif (Paris-Larnaca) concernant l'admission des colis postaux de 3 à 5 kilos.	237
Septembre..	6.	Décret sur l'échange des colis postaux avec le bureau français de Zanzibar	325

COCHINCHINE.

1896 Juillet.....	22.	Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest.	433-484

COLOMBIE (ÉTATS-UNIS DE).

1894 Janvier.....		Note concernant l'élévation de 3 à 5 kilos du poids des colis postaux	112
Décembre..	27.	Décret sur le service des colis postaux . . .	191
1895 Mai.....		Note relative à l'échange des mandats-poste avec Panama.	236
Septembre.	6.	Décret sur l'échange des colis postaux avec le bureau français de Zanzibar.	325
1896 Novembre.	6.	Traité de délimitation de frontière et d'arbitrage avec Costa-Rica.	640

—

COLONIES ALLEMANDES.

1894 Février.....	4.	Protocole (Berlin) pour la délimitation du Cameroun et du Congo	117
Mars.....	15.	Arrangement (Berlin) approuvant le protocole ci-dessus	117
1895 Septembre.	6.	Décret sur l'échange des colis postaux avec le bureau français de Zanzibar.	325
Novembre.	19.	Décret sur l'échange des colis postaux avec l'Afrique orientale allemande.	337

COLONIES BELGES.

(V. *Congo Belge*).

COLONIES BRITANNIQUES.

Années			Pages
1888 Février.....	2-9.	Déclaration (Londres) relative au protectorat de la côte des Somalis.	96-97
1893 Février.....	3.	Convention pour l'établissement d'un câble entre la Nouvelle-Calédonie et l'Australie.	22
—	6.	Arrangement commercial (Paris) avec le Canada (*à la suite l'Exposé des motifs*) . .	8
Mars.....	23.	Loi approuvant la Convention du 3 février (*à la suite l'Exposé des motifs*).	22
Avril.....	15.	Convention sanitaire internationale (Dresde).	27
Juillet.....	12.	Arrangement (Paris) fixant la frontière avec les possessions françaises de la Côte d'Or.	40
—	31.	Déclaration (Paris) relative à l'établissement d'une zone neutre dans le Haut-Mékong .	87
Septembre..	23.	Décret sur l'échange des colis postaux avec le Canada	64
Novembre..	25.	Protocole (Paris) relatif à la zone neutre du Haut-Mékong	87
—	25.	Déclaration (Paris) approuvant le protocole ci-dessus.	88
Décembre..	1er.	Correspondance relative à l'état de Xieng-Hung échangée entre le Ministre des Affaires étrangères de France et l'Ambassade d'Angleterre à Paris.	89
—	4.	Lettre du Ministre des Affaires étrangères au Ministre des Colonies sur les affaires du Haut-Mékong	85
*1894 Janvier.....	1er.	Accession de l'Australie occidentale à la Convention télégraphique de St-Pétersbourg.	102
Mars.....	25.	Note relative à l'accession ci-dessus.	130
Septembre..	12.	Notification par le Gouvernement britannique de l'accession de la Nouvelle-Galles du Sud à la Convention du 30 août 1890.	173
—	22.	Note relative à l'accession ci-dessus	173
Décembre..	27.	Décret concernant le service des colis postaux.	191
—	30.	Note relative à l'accession de la colonie du Cap à l'Union postale.	191
*1895 Janvier.....	1er.	Accession de la colonie du Cap à l'Union postale.	191
—	8.	Notification par le Gouvernement britannique de l'extension à la Tasmanie de la Convention du 30 août 1890.	192

* Documents cités.

COLONIES BRITANNIQUES (*suite*):

Années			Pages
1895 Janvier....	21.	Arrangement (Paris) fixant la frontière avec les possessions françaises au Nord et à l'Est de Sierra-Leone	194
—	22.	Note relative à l'accession de la Compagnie Halifax and Bermudas cable Company à la Convention télégraphique de St-Pétersbourg	201
—	22.	Correspondance échangée entre le Ministère des Affaires étrangères et l'Ambassadeur d'Angleterre à Paris relative à la fixation de la frontière de Sierra-Leone.	197
—	22.	Correspondance semblable relative au régime commercial et douanier des possessions françaises et anglaises situées au Nord et à l'Est de Sierra-Leone	198
Janvier..... Février.....	22. 4.	Correspondance semblable relative au régime de la navigation de la Grande Skarcie.	200
Janvier.....	26.	Décret fixant les taxes à percevoir pour les correspondances de ou pour la colonie du Cap	204
—	28.	Note relative à l'extension à la Tasmanie de la Convention du 30 août 1890	209
Juin.....	1er-20.	Arrangement administratif (Paris-Larnaca) concernant les colis postaux échangés avec Chypre.	237
Septembre..	6.	Décret sur l'échange des colis postaux avec le bureau français de Zanzibar	325
Novembre..	19.	Décret sur les colis postaux échangés avec diverses possessions britanniques	337
Décembre..	1er.	Accession des protectorats britanniques de Zanzibar et de l'Afrique Orientale anglaise à l'Union postale.	339
—	3.	Note relative à l'accession à la Convention de Dresde, des colonies du Lagos, Ste-Hélène, Natal, Ceylan et du Canada. . . .	340
—	9.	Décret concernant l'échange des colis postaux avec la Grande-Bretagne et diverses colonies	263
1896 Janvier.....	9.	Note relative à l'accession des protectorats britanniques de Zanzibar et de l'Afrique Orientale à l'Union postale	357
—	15.	Correspondance et déclaration relatives aux affaires de Siam et du Haut-Mékong.	360-361
Avril.....	16.	Note relative à l'accession du Queensland à la Convention de St-Pétersbourg	389
Juillet.....	22.	Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest.	433-484

* Document cité.

COLONIES BRITANNIQUES (*suite*).

Années			Pages
*1896	Octobre.....	1er. Accession de Sainte-Hélène et de l'Ascension à l'Union postale	633
	Novembre..	14. Décret relatif à l'échange des correspondances avec les colonies ci-dessus.	655

COLONIES DANOISES.

1895	Septembre..	6. Décret sur les colis postaux échangés avec le bureau français de Zanzibar	325

COLONIES ESPAGNOLES.

1896	Juillet.....	22. Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest.	433-484

COLONIES ET POSSESSIONS FRANÇAISES.

1888	Février.....	2-9. Protectorat de la côte des Somalis : déclaration (Londres)	96
1893	Janvier.....	2. Acte de prise de possession des îles Kerguelen.	2
	—	5. Adhésion de la South American cable Company à la Convention de St-Pétersbourg pour le câble de St-Louis du Sénégal à Pernambouc	2
	—	7. Circulaire des Douanes relative au régime douanier des colonies françaises autres que l'Algérie.	2
	Février.....	3. Convention pour l'établissement d'un câble entre la Nouvelle-Calédonie et l'Australie.	22
	Mars.....	10. Rapport et décret sur l'organisation de la Guinée, du Bénin et de la Côte d'Ivoire. . .	14
	—	23. Loi approuvant la Convention du 3 février (*à la suite l'Exposé*)	22
	Juillet.....	12. Arrangement (Paris) fixant la frontière avec les colonies anglaises de la Côte d'Or . .	40
	Juillet.....	19. Correspondance diplomatique relative aux affaires du Haut-Mékong	42-44
	Août.....	6.	
	Juillet.....	31. Déclaration (Paris) relative à la constitution d'une zone neutre dans la région du Haut-Mékong	87
	Septembre..	4. Décret relatif à l'échange des mandats-poste avec le Siam.	62
	—	23. Décret relatif à l'échange des colis postaux avec le Canada et les Indes Néerlandaises.	64
	—	25. Décret sur l'échange des mandats-poste avec la Grèce	65
	Octobre.....	3. Traité de paix et convention annexe avec le Siam (*à la suite l'Exposé des motifs*) .	67-68

* **Documents cités.**

COLONIES ET POSSESSIONS FRANÇAISES (1) (*suite*).

Années			Pages
1893 Novembre..	25.	Protocole (Paris) relatif à la constitution d'une zone neutre dans le Haut-Mékong.	87
—	25.	Déclaration (Paris) approuvant le protocole du même jour	88
Décembre..	1er.	Correspondance diplomatique relative à l'Etat de Xieng-Hung.	89
—	4.	Lettre du Ministre des Affaires étrangères au Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies sur les affaires du Haut-Mékong	85
—	30.	Décret relatif à l'application du tarif minimum aux produits espagnols	93
—	30.	Décret relatif à l'entrée en Algérie des légumes et fruits frais	95
1894 Janvier.....	13.	Décrets créant une Cour d'appel au Tonkin et fixant la compétence	109
—		Note sur les colis postaux échangés avec la Colombie.	112
Février.....	4.	Protocole (Berlin) délimitant le Cameroun et le Congo français.	117
Mars.....	10.	Décret relatif à l'introduction des végétaux en Algérie	116
—	15.	Arrangement (Berlin) approuvant le protocole du 4 février (*à la suite l'Exposé*)	117
—	20.	Déclaration (Paris) relative au règlement du différend avec l'Etat du Congo	129
Juin	7.	Discours de M. Hanotaux sur les affaires d'Afrique.	132
—	15.	Loi sur la protection des intérêts français en Afrique	131
—	22.	Rapport et décret concernant l'organisation du Dahomey.	140-141
Juillet.....	13.	Rapport et décret sur l'organisation des territoires de l'Oubanghi.	142-143
—	22.	Décret prohibant l'importation des monnaies divisionnaires italiennes	144
—	28.	Décret sur les recouvrements avec le Chili	145
Août.....	14.	Arrangement (Paris) pour la délimitation des territoires du Haut-Oubanghi	163
—	31.	Décret sur les colis postaux pour la Guyane et les Antilles Néerlandaises	169
Septembre..	4.	Rapport et décret sur le service judiciaire à la Côte des Somalis.	170-171
—	21.	Rapport et décret sur le conseil de protectorat de l'Indo-Chine	173
Octobre.....	10.	Décret sur le commerce des armes à Obock.	175

* Document cité.

(1) Sous cette rubrique sont classés les documents concernant l'Algérie.

COLONIES ET POSSESSIONS FRANÇAISES (*suite*).

Années			Pages
1894 Octobre.....	10.	Décret semblable concernant Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Ste-Marie de Madagascar . .	177
* Novembre .	12.	Décret fixant la compétence des tribunaux de résidence au Tonkin.	183
—	20.	Rapport de M. Chautemps concernant les crédits pour l'expédition de Madagascar. . .	184
Décembre..	27.	Décret sur le service des colis postaux entre l'Algérie et diverses colonies anglaises. .	191
1895 Janvier.....	10.	Décret sur les colis postaux pour la Serbie. .	193
—	21.	Arrangement (Paris) fixant la frontière avec les possessions anglaises au Nord et à l'Est de Sierra-Leone.	194
Janvier..... / Février.....	22. / 4.	Correspondance échangée entre l'Ambassade britannique à Paris et le Ministère des Affaires étrangères relativement à la fixation de la frontière de Sierra-Leone, au régime commercial et douanier des possessions respectives à la Côte d'Or, et à la navigation de la grande Skarcie . . .	197-200
Janvier.....	26.	Décret sur les correspondances de ou pour la Colonie du Cap.	204
Février.....	5.	Arrangement (Paris) réglant le droit de préférence de la France sur les territoires de l'Etat du Congo.	213
—	5.	Déclaration (Paris) relative à la frontière avec le Congo belge dans le Stanley-Pool. . .	214
Mars.....	1er.	Décret ratifiant divers traités africains . . .	217
Avril.....	15.	Décret sur les télégrammes à transmission différée avec l'Algérie et la Tunisie. . .	230
Juillet.....	9.	Décret sur les colis postaux échangés avec St-Pierre et Miquelon.	264
Août.....	1er.	Décret ratifiant divers traités africains . . .	297
—	16.	Décret sur l'application du tarif minimum aux produits suisses.	319
Septembre..	6.	Décret relatif à l'échange des colis postaux avec le bureau français de Zanzibar. . .	325
Octobre.....	9.	Décret sur les mandats-poste pour la Serbie.	332
Novembre..	19.	Décret sur les colis postaux à destination du Chili et de divers pays	337
—	24.	Décret concernant l'échange des valeurs déclarées avec le Chili.	338
Décembre..	28.	Décret portant organisation de la justice française à Madagascar.	356
—	28.	Décret portant institution de tribunaux à Madagascar.	356
1896 Janvier.....	4.	Décret sur les valeurs déclarées de ou pour le bureau français de Zanzibar	357

* Documents cités.

COLONIES ET POSSESSIONS FRANÇAISES (*suite*).

Années			Pages
1896 Janvier.....	15.	Correspondance et déclaration relatives aux affaires du Siam, du Haut-Mékong, du Niger et de Tunis (Londres)	360-361
—	18.	Proclamation du Résident général français à Madagascar sur la prise de possession de l'île par la France	358
—	18.	Déclaration de la Reine de Madagascar sur le même sujet.	358
—	20.	Dépêche de M. Berthelot relative aux affaires de Siam	360
—	23.	Rapport et décret relatifs à l'organisation des îles Comores	363
—	28.	Décret rattachant à l'administration de Madagascar les établissements de Diego-Suarez, Ste-Marie et Nossi-Bé.	365
Février.....	10.	Décret sur les valeurs déclarées pour les Pays-Bas.	367
—	11.	Notification de la prise de possession de l'île de Madagascar par la France.	359
—	15.	Décret réduisant la taxe des colis postaux à destination de l'Annam et du Tonkin . .	368
Mars.....	13.	Décret sur le service international des envois contre remboursement	377
—	26.	Note relative à l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg.	381
—	28.	Loi relative au câble entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles (*à la suite deux annexes*).	381
Juin.....	1er.	Décret sur l'échange des boîtes de valeur déclarée avec le bureau de Tanger. . . .	421
—	6.	Décret sur le commerce des armes à Madagascar	422
—	9.	Décret réorganisant la justice à Madagascar.	423
—	13.	Décret sur les colis postaux pour le Siam. .	426
	13.	Décret semblable concernant le Vénézuéla .	427
—	23.	Décret sur le régime douanier des Comores.	365
Juillet.....	22	Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence de Budapest (*à la suite l'Exposé*).	433 et 484
—		Note concernant les valeurs déclarées à destination d'Obock	549
Août.....	4.	Traité de commerce avec le Japon	550
—	6.	Loi déclarant colonie française Madagascar avec ses dépendances (*à la suite l'Exposé*).	585
Septembre.	15.	Décret portant organisation de la justice en Annam et au Tonkin	593
Octobre....	19.	Décret sur les colis postaux.	636

* Documents cités.

COLONIES FRANÇAISES (*suite*).

Années			Pages
1896	Novembre.	14. Décret sur les correspondances pour le Cap .	655
	Décembre..	29. Décret sur les colis postaux.	657

(*V.* aussi *Guinée, Congo, Soudan, etc.*)

COLONIES ITALIENNES.

1895	Septembre.	6. Décret sur les colis postaux échangés avec le bureau français de Zanzibar.	325
1896	Mars.....	13. Décret sur le service international des envois contre remboursement	377
	Juin.....	1er. Décret sur les boîtes de valeurs déclarées.	421

COLONIES NÉERLANDAISES.

1893	Septembre..	23. Décret sur l'échange des colis postaux avec les Indes Néerlandaises.	64
*	Octobre.....	1er. Accession des Indes Néerlandaises à la Convention de Vienne sur les colis postaux .	64
1894	Août.....	31. Décret sur l'échange des colis postaux avec la Guyane et les Antilles Néerlandaises .	169
*	Septembre..	1er. Adhésion des Antilles Néerlandaises et de la Guyane Néerlandaise à la Convention de Vienne de 1891 sur les colis postaux. . .	170
1895	Avril.	8. Décret sur les colis postaux destinés à Curaçao	230
	Septembre..	6. Décret sur les colis postaux échangés avec le bureau français de Zanzibar.	325
1896	Juillet.....	22. Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest.	433-484

COLONIES PORTUGAISES.

1895	Septembre..	6. Décret sur les colis postaux échangés avec le bureau français de Zanzibar	325
1896	Février.....	16. Note relative à l'accession à la Convention de Saint-Pétersbourg des Colonies de Mozambique, Cap-Vert, Guinée, San-Thome et Principe, Angola, Inde, Macao et Timor	369
	Juillet.....	22. Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest.	433-484
	Octobre.....	19. Décret sur les colis postaux	636

COMORES (ILES).

1896	Janvier.....	23. Rapport et décret relatifs à l'organisation de ces îles.	363
*	Juin.....	23. Décret relatif au régime douanier de ces îles.	365

* Documents cités.

COOK (ILES DE).

Années			Pages
1895	Septembre..	6. Décret sur le service des colis postaux . . .	325

CONGO (ÉTAT DU).

1894	Mars.....	20. Arrangement (Paris) pour le règlement du différend avec la France	129
	Juin.....	7. Discours de M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, sur la Convention anglo-congolaise	132
	Août.....	14. Arrangement (Paris) pour la délimitation du Haut-Oubangui (*à la suite l'Exposé des motifs*).	165

CONGO BELGE (1).

1895	Février.	5. Arrangement (Paris) réglant le droit de préférence de la France	213
	—	5. Déclaration (Paris) sur la frontière dans le Stanley-Pool.	214
	Septembre.	6. Décret sur les colis postaux	325

CONGO FRANÇAIS.

1894	Février.....	4. Protocole (Berlin) pour la délimitation avec le Cameroun	117
	Mars.....	15. Arrangement (Berlin) approuvant le protocole précédent (*à la suite l'Exposé des motifs*)	117
	—	20. Déclaration (Paris) réglant le différend avec l'Etat du Congo.	129
	Juin.....	7. Discours de M. Hanotaux relatif à la Convention anglo-congolaise.	132
	—	15. Loi pour la protection des intérêts français en Afrique (*à la suite l'Exposé des motifs*)	131
	Juillet.....	13. Rapport et décret sur l'organisation des territoires de l'Oubangui	142
	Août.....	14. Arrangement (Paris) pour la délimitation des territoires du Haut-Oubangui	163
1895	Février.....	5. Arrangement (Paris) réglant le droit de préférence de la France sur les territoires de l'Etat du Congo.	213
	—	5. Déclaration (Paris) sur la limite d'avec les possessions belges dans le Stanley-Pool .	214
	Septembre.	6. Décret sur les colis postaux	325

COSTA-RICA.

1894	Décembre..	27. Décret sur les colis postaux.	191
1895	Septembre.	6. Décret semblable	325

(1) En vertu du traité de cession du 9 janvier 1895 entre la Belgique et l'Etat du Congo, les possessions de l'Etat indépendant du Congo ont été transférées à la Belgique et ont pris le nom de Congo belge.

COSTA-RICA (*suite*).

Années			Pages
1896	Juillet.....	8. Convention (Paris) pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce (*à la suite l'Exposé des motifs*). .	430
	—	23. Convention (Paris) pour l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur (*à la suite le règlement de détail et d'ordre et le décret d'exécution du 16 avril 1897*). .	537
	Août.....	5. Règlement de détail et d'ordre de la conven-	
	Octobre....	2. tion précédente (Paris-San-José)	541
	Août.....	28. Convention littéraire (Paris) (*à la suite l'Exposé des motifs*)	588
	Novembre..	4. Convention de délimitation de frontière et d'arbitrage avec la Colombie.	640

COTE D'IVOIRE.

1893	Mars.....	10. Rapport et décret sur l'organisation des colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Bénin	14
1895	Septembre.	6. Décret sur les colis postaux	325

COTE D'OR.

1893	Juillet.....	12. Arrangement (Paris) fixant la frontière entre les possessions françaises et anglaises. .	40

COTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE.

[V. *Afrique occidentale* (*Colonies anglaises de l'*).]

COUROUMANA.

(V. *Dahomey*).

CURAÇAO.

(V. *Colonies Néerlandaises*).

DAFINA LAMFIERA.

(V. *Soudan*).

DAHOMEY.

1894	Juin.....	22. Rapport au Président de la République suivi d'un décret réglant l'organisation et l'administration du Dahomey.	140
*1895	Février.....	7. Traité de protectorat avec le chef de Kitchi.	215
*	—	11. Traité de protectorat avec le chef de Cayoma.	215

* Documents cités.

DAHOMEY (*suite*).

Années			Pages
*1895	Mai.....	3. Traité de protectorat avec le chef de Gomba.	234
*	—	13. Traité de protectorat avec le chef de Couroumana.	235
*	Juin.	9. Traité de protectorat avec le chef de Zinder.	238
*	—	23. — — — Caya. .	255
*	Juillet.....	3. — — — Boussa.	259
	Septembre.	6. Décret sur les colis postaux	325

DANEMARK.

*1893	Janvier.....	27. Circulaire des contributions directes sur les commis-voyageurs	8
*	Février.....	10. Circulaire semblable des Douanes	12
	—	14. Protocole (La Haye) sur la non-ratification par la France de la Convention de 1887 sur la pêche dans la mer du Nord. . . .	12
*1894	Octobre....	1er. Accession du Royaume y compris les îles Fœroé à l'Union pour la protection de la propriété industrielle	173
	—	31. Note concernant l'accession ci-dessus. . . .	180
1895	Septembre.	6. Décret sur l'échange des colis postaux avec le bureau français de Zanzibar	325
1896	Mars.....	13. Décret sur le service des envois contre remboursement.	377
	Juillet.....	22. Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest.	433-484
	Novembre.	14. Convention de droit international privé (La Haye) (*à la suite le protocole additionnel du 22 mai* 1897) (1).	642 et 647

DIÉGO-SUAREZ.

(V. *Madagascar*).

DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE).

1895	Avril.....	27. Convention d'indemnités (Santo-Domingo) .	231

ÉGYPTE.

1894	Janvier.....	31. Loi relative à une prorogation de la réforme judiciaire (*à la suite l'Exposé des motifs*).	111
	Avril	4. Arrêté sur la création d'une succursale de la Caisse d'épargne postale à Port-Saïd. . .	130
1895	Septembre.	6. Décret sur l'échange des colis postaux avec le bureau français de Zanzibar.	325

*Documents cités.

(1) Le Danemark a adhéré à ces Actes le 18 décembre 1897.

ÉGYPTE (*suite*).

Années			Pages
1896	Juin.....	1er. Décret sur l'échange des valeurs déclarées avec le bureau français de Tanger. . . .	421
	Juillet	20. Décret interdisant l'importation des drilles, chiffons, hardes, etc.	432
	—	22. Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest.	433-484

ESPAGNE.

*1893	Janvier....	7. Circulaire des Douanes relative au régime douanier des produits originaires des Baléares, des Canaries, et des Présides. . .	7
	Avril.....	6. Arrêté relatif à l'importation du bétail espagnol	144
	Décembre...	30. Correspondance échangée entre l'Ambassadeur d'Espagne à Paris et le Ministre des Affaires étrangères en vue de la conclusion d'un nouveau *modus vivendi* commercial.	90
	—	30. Rapport au Président de la République et décret appliquant aux marchandises originaires d'Espagne le tarif minimum. . .	93
	—	30. Décret relatif à l'entrée en Algérie des légumes et fruits frais.	95
1894	Juillet.....	16. Arrêté relatif à l'entrée du bétail espagnol. .	144
	Septembre.	11. Arrêté semblable.	173
	Octobre.....	4. Déclaration (Bayonne) portant modification de l'article 4 de la Convention de 1886 sur l'exercice de la pêche dans la Bidassoa (*à la suite l'Exposé des motifs*)	173
	—	17. Arrêté concernant l'importation du bétail ovin, caprin et porcin.	179
1895	Septembre..	6. Décret sur l'échange des colis postaux avec le bureau français de Zanzibar.	325
1896	Février.....	5. Arrêté relatif à l'importation du bétail ovin.	366
	—	7. Arrêté semblable.	367
	Mai.....	4. Acte additionnel (Paris) modifiant certaines dispositions de la Convention littéraire de Berne et du protocole y annexé	398
	—	4. Déclaration (Paris) interprétative de la Convention de Berne et de l'acte additionnel de Paris	404
	Juin..... ..	22. Arrêté relatif à l'importation des moutons .	428
	Juillet.....	4. Circulaire des douanes relative au transport du bétail entre l'Italie et l'Espagne . . .	429
	—	22. Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest (1)	433-484

* Documents cités.

(1) Cet acte comporte une signature séparée pour l'Espagne et les colonies espagnoles.

ESPAGNE (*suite*).

Années				Pages
1896	Novembre..	14.	Traité (La Haye) et protocole établissant des règles communes concernant plusieurs matières du droit international privé.	642-647

ÉTABLISSEMENTS DES DÉTROITS.

1894	Décembre..	27.	Décret sur les colis postaux.	191
1895	—	9.	Décret semblable.	263

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*1893	Janvier....	27.	Loi relative à l'application du tarif minimum à certains produits américains.	7
*	Juin.....	30.	Loi sur le régime des huiles minérales.	39
*	Juillet.....	7.	Décret relatif aux huiles minérales d'origine américaine.	166
1895	Juillet.....	2.	Convention pour l'établissement d'un câble entre la France et l'Amérique du Nord, entre le Gouvernement français et la Compagnie française des câbles transatlantiques	381
	Décembre..	19.	Avenant à la Convention précédente	385
1896	Mars.....	28.	Loi approuvant la Convention ci-dessus.	381

FALKLAND (ILES).

1894	Décembre..	27.	Décret sur les colis postaux échangés avec la France.	191
1895	Septembre.	6.	Décret sur l'échange des colis postaux avec le bureau français de Zanzibar.	325
	Décembre..	9.	Décret sur le service des colis postaux avec la France.	263

FIDJI (ILES).

1894	Décembre..	27.	Décret sur les colis postaux échangés avec la France	191

FINLANDE.

1895	Décembre.	1er.	Note sur l'échange des colis postaux avec la France.	339

FŒROÉ (ILES).

*1894	Octobre....	1er.	Accession à l'Union pour la protection de la propriété industrielle	173

* Documents cités.

FRANCE.

Années			Pages
1888	Février.....	2. Note adressée par l'Ambassadeur de France à Londres au Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères concernant la Côte Somali..	96
1890	Janvier.....	17. Note adressée par le Chargé d'affaires de France à Constantinople au Ministre des Affaires étrangères du Sultan relativement aux rapports commerciaux franco-turcs à l'expiration du traité de 1861	100
	Mars.....	21. 2e Note adressée par l'Ambassadeur de France à la Porte relativement au même objet. .	101
	Avril.....	14. Note adressée par l'Ambassadeur de France à Constantinople au Ministre des Affaires étrangères du Sultan relativement aux rapports commerciaux turco-suisses à l'expiration du traité de 1861	102
1893	Janvier.....	2. Acte de prise de possession des îles Kerguelen	2
*	—	5. Note relative à l'accession de la South American Cable Company à la Convention de Saint-Pétersbourg pour le câble de Saint-Louis du Sénégal à Pernambouc	2
*	—	7. Circulaire des Douanes relative au traitement douanier des produits des Canaries, des Baléares et des Présides.	7
	—	7. Circulaire des Douanes relative au régime douanier des colonies et possessions françaises autres que l'Algérie.	2
*	—	27. Loi relative à l'application du tarif minimum à certains produits des Etats-Unis. . . .	7
*	—	27. Circulaire des contributions directes relative au régime des commis voyageurs	8
	—	30. Loi déterminant les rapports commerciaux entre la France et la Roumanie	8
	Février.....	3. Convention pour l'établissement et l'exploitation d'un câble télégraphique sous-marin entre la Nouvelle-Calédonie et l'Australie.	22
	—	4. Exposé des motifs de la loi du 23 mars 1893 approuvant la Convention ci-dessus. . .	24
*	—	6. Loi sur le régime douanier des produits marocains.	8
*	—	6. Circulaire des Douanes concernant l'application du tarif minimum aux produits de Madagascar	8
*	—	10. Circulaire des Douanes relative aux commis-voyageurs	12

* Documents cités.

FRANCE (*suite*).

Années			Pages
*1893	Février.....	13. Décret relatif à l'exécution de l'arrangement du 16 décembre 1892 relatif à l'échange des colis postaux avec l'Allemagne et la Belgique	12
	—	17. Loi portant création d'une zone franche franco-belge	13
	Mars.....	10. Rapport et décret relatifs à l'organisation des colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Bénin.	14
	—	23. Loi approuvant une Convention relative à l'établissement et à l'exploitation d'un câble télégraphique sous-marin entre la Nouvelle-Calédonie et l'Australie	22
	—	25. Note relative à l'accession des Pays-Bas aux protocoles II et III de la Conférence de Madrid	14
	Avril.....	1er. Note relative à l'admission des bureaux autrichiens établis en Turquie à l'échange des mandats-poste internationaux. . . .	14
	—	6. Arrêté relatif à l'importation du bétail espagnol	144
	—	15. Rapport adressé au Président de la République sur la situation de la Tunisie en 1892.	26
	—	21. Décret concernant la remise des correspondances par exprès dans les rapports entre la France et l'Angleterre	37
	—	23. Circulaire des Douanes relative au régime des produits transitant par la Suisse	37
	—	25. Décret sur les marques de fabrique.	37
	—	26. Rapport présenté au Sénat sur la proposition de loi relative au séjour des étrangers en France.	47
	—	29. Circulaire des Douanes relative au régime des bois importés de la zone frontière d'Alsace-Lorraine.	38
	Juin.....	17. Lettre de l'Ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg relative à la Convention commerciale du même jour	38
	—	20. Décret portant promulgation de la Convention relative aux fouilles de Delphes signée à Athènes le 23 janvier-4 février 1887 . .	38
	—	22. Exposé des motifs de la loi du 30 juin 1893 sur le régime des huiles minérales. . . .	39
	—	28. Décret relatif au régime douanier de certains produits tunisiens	39
	—	29. Circulaire des Contributions directes relative aux commis-voyageurs suisses	39

* Documents cités.

FRANCE (*suite*).

Années			Pages
*1893 Juin.....	30.	Loi relative au régime des huiles minérales.	39
—		Note relative à l'extension du service des recouvrements postaux dans les rapports de la France avec les bureaux du Levant. .	39
Juillet... .	1er.	Note concernant le régime applicable aux commis-voyageurs en France et en Suisse.	40
* —	4.	Circulaire des Douanes relative au régime des produits importés des entrepôts suisses.	85
* —	7.	Décret relatif au régime des huiles minérales d'origine américaine.	166
* —	12.	Exposé des motifs de la loi du 22 juillet 1893, déterminant les rapports commerciaux avec la Serbie.	85
* —	12.	Circulaire des Douanes relative aux commis-voyageurs suisses.	85
—	19.	Lettre de M. Develle, Ministre des Affaires étrangères à M. Pavie, Ministre résident de France à Bangkok, relative au conflit franco-siamois.	42
—	20.	Lettre de M. Develle à M. Pavie relative au même objet	43
—	22.	Lettre de M. Pavie à M. Develle relative au même objet.	43
—	22.	Lettre de M. Develle à M. Pavie relative au même objet.	44
—	22.	Loi déterminant les rapports commerciaux avec la Serbie.	85
—	23.	Lettre de M. Develle à M. Pavie relative au conflit franco-siamois.	44
—	29.	Lettre semblable de M. Develle à M. Pavie.	44
—	30.	Note remise par M. Develle au Prince Vadhana, Ministre de Siam à Paris, sur le même sujet.	45
Août.....	1er.	Lettre de M. Develle à M. Pavie.	45
—	6.	Lettre de M. Pavie à M. Develle.	45
—	8.	Loi relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail . . .	46
—	21.	Arrêté relatif à l'importation du bétail suisse.	62
Septembre	4.	Décret relatif à l'échange des mandats-poste avec le Siam.	62
—	23.	Décret relatif à l'échange des colis postaux avec les Indes Néerlandaises et le Canada.	64
—	25.	Décret relatif à l'échange des mandats-poste avec la Grèce.	65
Octobre....	17.	Arrêté concernant l'importation du bétail de Belgique et des Pays-Bas	70
—		Note relative à l'échange des mandats-poste avec le Salvador	71

Documents cités.

FRANCE (*suite*).

Années			Pages
*1893	Novembre.	25. Décret relatif à l'importation des huiles d'olive et de grignon d'origine et de provenance tunisiennes	81
	—	28. Rapport au Président de la République concernant la nomination des assesseurs aux tribunaux de Tunis et de Sousse en matière criminelle	81
	—	29. Décret conforme.	81
	—	29. Note relative à la ratification par le Portugal des trois premiers protocoles de la Conférence de Madrid	84
	Décembre.	1er. Note adressée par le Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur d'Angleterre à Paris relativement à l'Etat de Xieng-Hung	89
	—	4. Lettre du Ministre des Affaires étrangères au Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies relative aux affaires du Haut-Mékong. . . .	85
	—	26. Note relative à l'accession du Chili aux arrangements postaux de Vienne	146
	—	29. Arrêté relatif à l'importation du bétail provenant de la Suisse, de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie	90
	—	30. Lettre adressée par le Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur d'Espagne à Paris en vue de la conclusion d'un nouveau *modus vivendi* commercial	92
	—	30. Rapport au Président de la République et décret appliquant aux marchandises originaires d'Espagne le tarif minimum . .	93
	—	30. Décret relatif à l'entrée en Algérie des légumes et fruits frais	95
*	—	30. Loi accordant des encouragements spéciaux à l'industrie des huiles de schiste	95
1894	Janvier. . . .	12. Décret relatif à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur. .	102
	—	13. Décret portant création d'une Cour d'appel au Tonkin	109
	—	13. Décret fixant la compétence des tribunaux au Tonkin.	109
	—	16. Exposé des motifs de la loi portant approbation du traité de paix conclu à Bangkok le 3 octobre 1893	69
	—	16. Exposé semblable concernant l'arrangement monétaire du 15 novembre 1893.	76
	—	21. Note relative à l'exécution de la Convention franco-belge du 22 juin 1882 concernant	

* Documents cités.

FRANCE (*suite*).

Années			Pages
		l'entretien des cours d'eau mitoyens des deux pays	111
1894 Janvier....	25.	Exposé des motifs de la loi portant prorogation de la réforme judiciaire en Egypte.	111
—	31.	Loi portant prorogation de la réforme judiciaire en Egypte	111
—		Note concernant l'élévation du poids maximum des colis postaux échangés avec la Colombie.	112
* Février.....	15.	Exposé des motifs du projet de loi approuvant la Convention commerciale de 1892 avec la Bolivie	112
—	15.	Décret concernant la remise des correspondances par exprès dans les rapports entre la France et les Pays-Bas	110
—	21.	Exposé des motifs du projet de loi sur les chemins de fer Tunisiens.	160
—	27.	Exposé des motifs du projet de loi approuvant la Convention de délimitation franco-belge du 15 mars 1893.	21
ars.....	10.	Décret relatif à l'introduction des végétaux en Algérie.	116
—	13.	Exposé des motifs du projet approuvant la Convention de délimitation du 8 décembre 1892 avec Libéria.	116
—	25.	Note relative à l'accession de l'Australie occidentale à la Convention internationale de St-Pétersbourg.	130
—		Note relative à une modification du ressort de l'Union postale.	130
Avril.....	4.	Arrêté relatif à la création de succursales de la caisse d'épargne dans les bureaux français de Port-Saïd et de Beyrouth.	130
Mai..	1er.	Arrêté relatif à l'importation du bétail suisse.	130
—	2.	Arrêté semblable concernant le bétail portugais.	131
—	5.	Exposé des motifs du projet de loi approuvant l'arrangement de délimitation avec l'Allemagne du 15 mars 1894	121
—		Avis concernant le paiement en monnaie métallique ou en papier-monnaie des valeurs à recouvrer en Italie	131
Juin.....	7.	Discours de M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, à la Chambre des députés, sur la protection des intérêts français en Afrique.	132
—	9-11.	Exposé des motifs présenté à la Chambre et	

* Documents cités.

FRANCE (*suite*).

Années			Pages
		au Sénat à l'appui du projet de loi portant ouverture d'un crédit pour la protection des intérêts français en Afrique. . .	132
1894	Juin.....	15. Loi relative à la protection des intérêts français en Afrique.	131
	—	16. Arrêté relatif à l'importation du bétail suisse .	140
	—	22. Rapport au Président de la République suivi d'un décret réglant l'organisation de l'administration du Dahomey.	140
	—	30. Décret relatif au régime de certains produits tunisiens	142
	Juillet	3. Convention entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie des chemins de fer de Bône à Guelma relative à l'établissement de chemins de fer en Tunisie . .	147
*	—	5. Rapport sur la situation de la Tunisie en 1893	142
	—	13. Rapport et décret sur l'organisation des territoires de l'Oubanghi	142
	—	16. Arrêté relatif à l'importation du bétail espagnol	144
	—	22. Décret prohibant l'importation en France, en Algérie et dans les colonies des monnaies divisionnaires italiennes	144
	—	27. Loi portant suppression de l'impôt intérieur sur les huiles minérales.	145
	—	28. Décret concernant l'échange des colis postaux avec la Serbie	145
	—	28. Décret concernant les recouvrements avec le Chili.	145
	—	28. Exposé des motifs du projet de loi approuvant la Convention commerciale du 6 février 1893 avec le Canada.	10
	Août..	12. Loi approuvant les Conventions passées avec la Compagnie de Bône-Guelma pour l'établissement de chemins de fer en Tunisie.	147
	—	31. Décret portant extension du service des colis postaux à la Guyane Néerlandaise et aux Antilles Néerlandaises	169
	Septembre	4. Rapport et décret portant organisation du service judiciaire dans le protectorat français de la Côte des Somalis	170-171
*	—	11. Arrêté interdisant l'importation des moutons d'Espagne	173
*	—	21. Rapport et décret instituant le Conseil de protectorat de l'Indo-Chine	173
	—	22. Note relative à l'accession de la Nouvelle	

* Documents cités.

FRANCE (*suite*)

Années		Pages
	Galles du Sud à la Convention du 30 août 1890	173
1894 Octobre.....	10. Rapport et décret sur le commerce des armes et des munitions à Obock	174-175
—	10. Décret semblable concernant Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Ste-Marie de Madagascar	177
—	17. Arrêté relatif à l'introduction en France des animaux des espèces ovine et caprine provenant d'Espagne.	179
—	31. Note concernant l'accession du Danemark y compris les îles Fœroë à l'Union pour la protection de la propriété industrielle	180
Novembre..	11. Note relative à l'accession de la Principauté de Lichtenstein à la Convention sanitaire de Dresde	183
* —	12. Décret fixant la compétence des tribunaux de résidence au Tonkin.	183
* —	13. Décret relatif au régime douanier de certains produits tunisiens	184
—	20. Rapport de M. Chautemps sur le projet de loi relatif à l'expédition de Madagascar.	184
Décembre..	1er. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la déclaration franco-espagnole du 4 octobre 1894	174
—	3. Exposé semblable concernant l'arrangement du 14 août 1894 avec le Congo.	165
—	12. Note relative à la dénonciation par le Guatémala de l'Union pour la protection de la propriété industrielle	189
—	27. Décret concernant l'échange des colis postaux à destination de la Grande-Bretagne, de certaines colonies anglaises et de divers pays.	191
—	30. Note relative à l'accession de la colonie du Cap de Bonne-Espérance à l'Union postale universelle.	191
1895 Janvier.....	10. Décret portant abaissement de la taxe des colis postaux à destination de la Serbie.	193
—	22. Note relative à l'accession de la Compagnie *Halifax and Bermudas cable Company* à la Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg	201
—	22. Lettre de M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, à Lord Dufferin, Ambassadeur d'Angleterre à Paris, relative à la fixation de la frontière de Sierra-Leone	194
—	22. Lettre de M. Hanotaux à Lord Dufferin au	

* Documents cités.

FRANCE (*suite*).

Années		Pages
	sujet du régime commercial et douanier des possessions françaises et britanniques situées au Nord et à l'Est de Sierra-Leone.	198
1895 Janvier.....	23. Circulaire des Douanes relative aux arrangements conclus avec l'Italie et la Suisse pour la visite des courriers postaux . . .	201
—	26. Décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination et provenant de la colonie britannique du Cap de Bonne-Espérance.	204
—	28. Note sur l'extension à la colonie de Tasmanie de la Convention franco-britannique du 30 août 1890	209
Février.....	2. Accession de la Serbie à la Convention de Dresde : note	213
—	4. Lettre de M. Hanotaux à Lord Dufferin relative à la navigation de la Grande Skarcie.	200
Mars.....	1er. Décret portant ratification des traités passés par MM. Monteil et Decœur dans le bassin du Niger	247
—	26. Note relative à la prorogation du régime douanier des produits français importés en Bulgarie	228
—	29. Note relative à l'adhésion du Nicaragua à la Convention principale de l'Union postale universelle du 4 juillet 1891	229
Avril.....	7. Note relative à la ratification par le Gouvernement italien des protocoles 2 et 3 adoptés par la Conférence de Madrid.	229
—	8. Décret fixant les taxes applicables aux colis postaux à destination de Curaçao acheminés par la voie directe des paquebots-poste français	230
—	13. Arrêté relatif à l'importation et au transit du bétail provenant d'Autriche-Hongrie . .	230
—	15. Décret portant réduction du tarif pour les télégrammes à transmission différée entre la France continentale ou la Corse d'une part et l'Afrique ou la Tunisie d'autre part.	230
—	30. Lettre de M. Gérard, ministre de France à Pékin, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, relative à l'application de la Convention Berthemy (possession des immeubles par les missions).	233
Mai.....	14. Décret portant extension du service des colis postaux de valeur déclarée aux relations avec la République de Libéria	235

* Document cité.

FRANCE (*suite*).

Années			Pages
1895	Mai.....	14. Décret relatif au régime de certains produits tunisiens	235
	—	20. Exposé des motifs du projet de loi approuvant la Convention du 11 mars 1895 avec la Roumanie	227
	—	Note relative à l'échange de mandats-poste avec la République Sud-Africaine, l'Etat libre d'Orange et Panama.	236
	Juin.....	26. Exposé des motifs de la loi du 16 août 1895 portant modification du tarif des douanes du 11 janvier 1892.	303
	—	29. Décret relatif à l'admission en franchise de certains produits tunisiens	258
	Juillet.....	1er. Décret instituant une justice de paix à Kairouan	258
	—	1er. Rapport sur la situation de la Tunisie en 1894	258
	—	2. Convention pour l'établissement d'un câble entre la France, les Antilles et l'Amérique du Nord.	381
	—	4. Arrêté relatif à l'importation et au transit du bétail bovin provenant des Pays-Bas. . .	258
	—	4. Arrêté semblable concernant les animaux de race ovine, bovine, caprine et porcine provenant d'Italie	258
	—	6. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'article additionnel du 25 juin 1895 entre la France et la Suisse.	256
	—	9. Décret portant extension du service des colis postaux aux relations avec les établissements de St-Pierre et Miquelon	264
	—	30. Note relative à l'accession du Gouvernement de Honduras à la Convention d'Union postale de 1891.	297
	Août.....	1er. Décret portant ratification des traités passés dans l'Afrique occidentale.	297
	—	16. Loi modifiant le tarif des douanes du 11 janvier 1892 (*à la suite l'Exposé des motifs*) . .	298
	—	16. Décret relatif à l'application du tarif minimum aux marchandises originaires de la Suisse	319
	—	25. Circulaire des Douanes relative à l'exécution de l'article additionnel à la Convention franco-suisse de voisinage de 1882, signé à Berne le 25 juin 1895	324
	Septembre.	6. Décret relatif à la participation du bureau	

* Documents cités.

FRANCE (*suite*).

Années			Pages.
		français de Zanzibar au service des colis postaux.	325
1895	Septembre.	19. Note relative à l'accession du Paraguay à la Convention d'Union postale universelle signée à Vienne le 4 juillet 1891	331
	—	19 Note relative à l'accession de la Serbie à l'arrangement international de Vienne sur les mandats-poste	331
	Octobre.....	9. Décret concernant l'échange des mandats postaux et télégraphiques avec la Serbie.	332
	—	25. Arrêté relatif à l'importation en France du bétail néerlandais	333
	—	31. Novembre 12. Arrangement entre le Directeur des Postes et la Pacific steam navigation Company pour le transport des colis postaux au Chili	333
	Novembre..	1er. Note relative à l'échange des mandats de poste avec la Bosnie-Herzégovine	332
	—	19. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation des Conventions de délimitation et de commerce du 20 juin 1895 avec la Chine	245
	—	19. Décret fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de divers pays étrangers.	337
	—	24. Décret concernant l'échange des valeurs déclarées avec le Chili	338
	Décembre..	1er. Note relative à l'échange des colis postaux avec la Finlande.	339
	—	3. Note relative à l'accession des colonies de Lagos, Natal, Ceylan, Ste-Hélène et du Canada à la Convention sanitaire de Dresde.	340
	—	9. Décret concernant l'échange des colis postaux de valeur déclarée avec la Grande-Bretagne et diverses possessions britanniques	263
	—	19. Avenant à la Convention du 2 juillet 1895 relative à l'établissement d'un câble entre la France, les Antilles et l'Amérique du Nord.	385
	—	20. Décret relatif à l'importation dans les zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie des plants de vigne, sarments, échalas, etc.	340
	—	28. Décret portant organisation de la justice française à Madagascar.	356

* Document cité.

FRANCE (*suite*).

Années			Pages
*1895	Décembre..	28. Décret instituant des tribunaux français à Madagascar.	356
1896	Janvier.....	1er. Elévation de 3 à 5 kilos du poids maximum des colis postaux pour la Suède : note. .	357
	—	4. Décret portant fixation des taxes sur les lettres avec valeur déclarée de ou pour le bureau de Zanzibar.	357
	—	9. Note relative à l'accession des protectorats anglais de Zanzibar et de l'Afrique Orientale à la Convention postale universelle du 4 juillet 1891.	357
*	—	15. Décret établissant à titre provisoire une justice de paix à Feriana (Tunisie)	358
	—	15. Lettre de l'Ambassadeur de France à Londres au principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères sur les affaires de Siam.	360
		18. Proclamation du Résident général de France à Madagascar sur la prise de possession de l'île par la France	358
	—	20. Lettre de M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères, à M. Guieysse, Ministre des Colonies, sur les affaires de Siam. . . .	360
	—	23. Rapport et décret portant organisation des possessions françaises des Comores. . .	363
	—	28. Décret rattachant les établissements de Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar à l'administration de Madagascar.	365
	Février.....	5. Arrêté relatif à l'importation des bêtes ovines provenant d'Espagne	366
	—	7. Arrêté relatif au même objet	367
	—	10. Décret concernant les taxes à percevoir sur les boîtes de valeurs déclarées à destination des Pays-Bas	367
	—	11. Notification de la prise de possession par la France de l'île de Madagascar.	359
	—	15. Décret portant réduction de la taxe des colis postaux à destination de l'Annam et du Tonkin.	368
	—	16. Note relative à l'accession à la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg, des colonies portugaises de Mozambique, Cap-Vert, Guinée, San-Thome et Principe, Angola, Inde portugaise, Macao et Timor	369
	—	21. Arrêté relatif à l'importation du bétail suisse.	370
	—	26. Accession donnée par la France à la Conven-	

* Documents cités.

FRANCE (*suite*).

Années			Pages
1896 Mars.....	3.	tion de Montévideo du 11 janvier 1889 pour la protection de la propriété littéraire	370
* —	4.	Décret autorisant l'admission en franchise de 40.000 hectolitres de vins de raisins frais d'origine et de provenance tunisiennes.	370
—	7.	Rapport de la Commission des unités électriques	391
—	13.	Décret concernant l'admission des envois contre remboursement dans les relations internationales	377
—	14.	Décret soumettant à l'épreuve de la tuberculine les animaux de l'espèce bovine, autres que ceux déclarés pour la boucherie, présentés à l'importation en France.	378
—	16.	Décret relatif à l'importation des viandes fraîches	379
—	19.	Arrêté ministériel relatif à la circulation en France des produits de l'agriculture et de l'horticulture.	380
—	26.	Note relative à l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg . . .	381
—	28.	Loi relative à l'établissement, l'entretien et l'exploitation de communications télégraphiques sous-marines entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles . . .	381
—		Note relative à des modifications dans le ressort de l'Union postale.	386
Avril.....	1er.	Note sur l'élévation du maximum de poids des colis postaux à destination du Portugal.	387
—	9.	Rapport et décret limitant le nombre des bureaux de douane ouverts à l'importation en France des animaux de l'espèce bovine et modifiant le tarif des droits sanitaires.	387
—	16.	Note relative à l'accession de la colonie de Queensland à la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg.	389
—	25.	Rapport et décret sur l'emploi obligatoire des unités électriques internationales (*à la suite le rapport de la Commission technique*)	389
Mai.....	30.	Exposé des motifs de la loi du 6 août 1896 déclarant colonie française l'île de Madagascar avec les îles qui en dépendent . .	586

* Document cité.

FRANCE (*suite*).

Années			Pages
1896	Juin.....	1er. Décret autorisant l'échange des boîtes de valeurs déclarées entre le bureau français de Tanger et les pays étrangers	421
	—	6. Décret réglementant l'importation et le commerce des armes à Madagascar	422
*	—	6. Décret relatif au régime de certains produits tunisiens.	423
	—	9. Décret réorganisant le service de la justice à Madagascar	423
	—	13. Décret relatif à l'échange des colis postaux avec le Siam.	426
	—	13. Décret semblable concernant le Vénézuéla .	427
	—	22. Arrêté relatif à l'importation en France des moutons espagnols	428
*	—	23. Décret relatif au régime douanier des îles Comores	365
*	—	29. Décret relatif au régime de certains produits tunisiens.	428
	Juillet.....	4. Circulaire des Douanes sur le transit des animaux expédiés d'Italie en Espagne . . .	429
	—	11. Décret portant à deux le nombre des substituts du procureur de la République près le tribunal de Tunis.	432
	—	20. Décret interdisant l'importation en France des drilles, chiffons, linges de corps, etc. venant d'Egypte	432
	—	Note concernant les envois de valeurs déclarées à destination d'Obock	549
	—	Note concernant les télégrammes échangés dans l'intérêt du service postal entre la France et l'Italie	549
	Août.....	6. Loi déclarant Madagascar avec les îles qui en dépendent colonie française (*à la suite l'Exposé des motifs*).	585
	Septembre..	15. Décret portant organisation de la justice en Annam et au Tonkin.	593
	—	23. Décret relatif au contrôle des importations de boissons de Suisse en France.	595
	—	24. Note relative à l'accession des colonies britanniques de Ste-Hélène et de l'Ascension à l'Union postale.	596
	Octobre.....	19. Décret sur l'échange des colis postaux avec divers pays.	636
	—	21. Rapport et décret relatif aux droits de navigation à percevoir sur les navires italiens.	638
	—	23. Circulaire des Douanes relative à l'importa-	

* Documents cités.

FRANCE (*suite*).

Années			Pages
		tion et au transit des ruminants provenant d'Afrique	639
1896	Octobre..	27. Circulaire des Douanes sur l'application du décret du 21 octobre	639
*	Novembre..	12. Convention entre l'Etat et les Compagnies de chemins de fer concernant le service des colis postaux de 5 à 10 kilos.	642
	—	14. Décret sur la taxe des correspondances de ou pour Ste-Hélène et l'Ascension	655
	—	20. Arrêté relatif à l'importation du bétail néerlandais.	655
	—	21. Note relative à la ratification par le Brésil des 4 protocoles de la Conférence de Madrid	655
	—	29. Décret sur le régime des huiles d'olive tunisiennes.	656
	—	30. Loi relative à la prohibition des monnaies de billon étrangères.	656
	Décembre..	12. Exposé des motifs du projet de loi approuvant la Convention littéraire du 21 août 1893 avec le Guatémala.	323
	—	12. Exposé semblable concernant la Convention du 12 novembre 1895 avec le Guatémala sur les marques de fabrique.	336
	—	12. Exposé semblable concernant la Convention du 8 juillet 1896 avec le Costa-Rica sur les marques de fabrique.	432
	—	12. Exposé semblable concernant la Convention littéraire du 28 août 1896 avec le Costa-Rica	592
	—	19. Circulaire des Douanes relative à l'avitaillement des yachts français en Italie. . . .	657
	—	29. Décret relatif à l'échange des colis postaux avec le Monténégro.	657
	—	30. Décret relatif au contrôle des boissons entre la France et la Suisse.	658

GAMBARI (V. *Soudan*).

GAMBIE.

1895	Décembre..	9. Décret sur l'échange des colis postaux avec la France	263

GIBRALTAR.

1894	Décembre..	27. Décret sur le service des colis postaux	191
1895	Septembre..	6. Décret semblable	325
	Décembre..	9. Décret semblable	263

* Documents cités.

GOMBA (V. *Dahomey*).

GOURMA (V. *Soudan*).

GRANDE-BRETAGNE.

Années			Pages
1888 Février....	2-9.	Arrangement (Londres), conclu sous forme d'échange de notes, relativement à la Côte Somali.	95-97
*1893 Janvier....	5.	Adhésion de la South American cable Company à la Convention de St-Pétersbourg pour le câble de St-Louis du Sénégal à Pernambouc	2
Février.....	3.	Convention relative à l'établissement d'un câble entre l'Australie et la Nouvelle-Calédonie.	22
—	6.	Arrangement commercial avec le Canada. .	8
—	14.	Protocole (La Haye) relatif à la non-ratification par la France de la Convention de 1887 sur la pêche dans la Mer du Nord. .	12
—	27.	Déclaration (Paris) sur l'établissement du service des correspondances par exprès. .	13
Mars.....	23.	Loi approuvant la Convention du 3 février 1893 (*à la suite l'Exposé des motifs*) . . .	22
Avril.....	15.	Convention sanitaire (Dresde).	27
—	21.	Décret concernant la remise des correspondances par exprès.	37
Juillet.....	12.	Arrangement (Paris) fixant la frontière entre les possessions françaises et anglaises à la Côte d'Or.	40
—	13-15.	Protocole d'adhésion à la Convention sanitaire de Dresde (Londres-Berlin).	36
—	31.	Déclaration (Paris) relative à la création d'une zone neutre entre les possessions françaises et anglaises du Haut-Mékong.	87
Septembre.	23.	Décret sur l'échange des colis postaux avec le Canada	64
Novembre..	25.	Protocole (Paris) relatif à la constitution d'une zone neutre dans le Haut-Mékong.	87
—	25.	Déclaration (Paris) approuvant le protocole du même jour	88
Décembre..	1er.	Correspondance échangée entre l'Ambassade d'Angleterre à Paris et le Ministre des Affaires étrangères relativement à l'Etat de Xieng-Hung.	89
*1894 Janvier....	1er.	Accession de l'Australie Occidentale à la Convention télégraphique de St-Pétersbourg	102

* Documents cités.

GRANDE-BRETAGNE (*suite*).

Années			Pages
1894 Mars.....	25.	Note relative à l'accession ci-dessus	130
* Septembre..	12.	Notification par le Gouvernement britannique de l'accession de la Nouvelle-Galles du Sud à la Convention du 30 août 1890.	173
—	22.	Note relative à l'accession ci-dessus.	173
Novembre.	6-9.	Arrangement administratif (Paris-Londres) concernant l'admission des colis postaux de 3 à 5 kilos dans les rapports avec la France.	181
Décembre..	27.	Décret sur les colis postaux.	191
—	30.	Note concernant l'adhésion du Gouvernement britannique au nom de la colonie du Cap de Bonne-Espérance à l'Union postale	191
*1895 Janvier....	1er.	Accession de la colonie du Cap à l'Union postale.	191
* —	8.	Notification de l'extension à la Tasmanie de la Convention du 30 août 1890.	192
—	21.	Arrangement (Paris) pour la délimitation de la frontière des possessions françaises et anglaises au Nord et à l'Est de Sierra-Leone.	194
Janvier..... 22. / Février ..... 4.		Correspondance échangée entre l'Ambassade britannique à Paris et le Ministère des Affaires étrangères à la suite de l'arrangement précédent : 1° pour la fixation de la frontière de Sierra-Leone ; 2° pour la fixation du régime commercial et douanier des possessions respectives ; 3° pour le régime de navigation de la Grande Skarcie .	197-200
Janvier.....	22.	Note relative à l'accession de la « Halifax and Bermudas Cable Company » à la Convention de St-Pétersbourg de 1875	201
—	26.	Décret fixant les taxes sur les correspondances de ou pour le Cap de Bonne-Espérance.	204
—	28.	Note sur l'extension à la Tasmanie de la Convention du 30 août 1890.	209
Mai.....		Echange des mandats-poste avec la République Sud-Africaine, l'Etat d'Orange et Panama par l'entremise du Post Office de Londres : note	236
Juin	1er-20.	Arrangement administratif (Paris-Larnaca) concernant les colis postaux de 3 à 5 kilos entre la France et Chypre.	237
Juillet.....	9.	Convention additionnelle concernant l'échange de colis postaux (Paris)	259

* Documents cités.

GRANDE-BRETAGNE (*suite*).

Années			Pages
1895 Octobre.....	31.	Arrangement administratif (Liverpool-Paris) entre l'administration des postes et téléphes et la Pacific steam navigation Company pour le transport des colis postaux au Chili	333
Novembre.	12.		
* Décembre.	1er.	Accession des protectorats britanniques de Zanzibar et de l'Afrique Orientale anglaise à l'Union postale.	339
—	2-9.	Règlement de détail et d'ordre (Paris-Londres) pour l'exécution de la Convention du 9 juillet 1895.	262
—	3.	Note relative à l'accession des colonies de Lagos, Ste-Hélène, Natal, Ceylan et Canada à la Convention sanitaire de Dresde.	340
—	9.	Décret sur l'échange des colis postaux avec l'Angleterre et diverses possessions britanniques	263
1896 Janvier.....	9.	Note relative à l'accession des protectorats anglais de l'Afrique Orientale et de Zanzibar à l'Union postale.	357
—	15.	Déclaration (Londres) relative aux affaires de Siam et du Haut-Mékong	361
—	15.	Correspondance relative au même objet échangée entre l'Ambassadeur de France à Londres et le Foreign Office.	360
—	20.	Lettre de M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères à M. Guieysse, Ministre des Colonies, relative au même objet.	360
Février.....	13.	Convention (Paris) modifiant certaines dispositions de la Convention d'extradition de 1876	368
Avril.....	16.	Accession de la Colonie de Queensland à la Convention télégraphique de St-Pétersbourg : note	389
Mai.....	4.	Acte additionnel (Paris) modifiant quelques dispositions de la Convention littéraire de Berne.	398
Juillet.....	22.	Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest.	433-484
* Octobre.....	1er.	Accession des colonies de Ste-Hélène et de l'Ascension à l'Union postale (V. page 596 la note du 24 sept.).	633
Novembre..	14.	Décret fixant les taxes pour les correspondances à destination de Ste-Hélène et de l'Ascension.	655

* **Documents cités.**

GRÈCE.

Années				Pages
1893	Juin.....	20.	Décret promulguant la Convention sur les fouilles de Delphes	38
	Septembre.	25.	Décret relatif à l'échange des mandats-poste avec la France	65
	Novembre.	15.	Arrangement monétaire (Paris).	71
1895	Septembre.	6.	Décret sur le service des colis postaux avec le bureau français de Zanzibar	325
1896	Juillet.....	22.	Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest	433-484

GUATÉMALA.

*1894	Novembre.	8.	Dénonciation de la Convention du 20 mars 1883	181
	Décembre..	12.	Note relative à la dénonciation ci-dessus. .	189
1895	Août.....	21.	Convention littéraire (Guatémala) (*à la suite l'Exposé des motifs*).	320
	Novembre.	12.	Convention pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce (Guatémala) (*à la suite l'Exposé des motifs*). . .	335

GUINÉE-FRANÇAISE.

1893	Mars.....	10.	Rapport et décret concernant l'organisation de cette colonie.	14
*1895	Avril.....	1er.	Traité de protectorat avec le chef de Kirikri.	229
*	—	3.	Traité semblable avec le chef de Bafilo. . .	229
*	—	7.	Traité semblable avec le chef de Kountoum.	229
	Septembre..	6.	Décret sur les colis postaux	325

GUINÉE PORTUGAISE.

1896	Février.....	16.	Accession à la Convention de St-Pétersbourg: note	369
	Juillet.....	22.	Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence de Budapest (1)	433-484

GUYANE ANGLAISE.

1894	Décembre..	27.	Décret sur l'échange des colis postaux . . .	191
1895	Septembre.	6.	Décret semblable	325
	Décembre..	9.	Décret semblable.	263

GUYANE FRANÇAISE.

1895	Septembre.	6.	Décret sur les colis postaux.	325

* Documents cités.

(1) Une seule signature a été donnée pour l'ensemble des colonies portugaises.

GUYANE NÉERLANDAISE.

Années			Pages
1894	Août.....	31. Décret sur les colis postaux.	169
*	Septembre.	1er. Adhésion à l'arrangement international de Vienne sur les colis postaux.	170
—		6. Décret sur les colis postaux.	325

HAWAI (ILES).

1895	Novembre.	19. Décret sur l'échange des colis postaux. . . .	337
1896	Octobre....	19. Décret semblable.	636

HONDURAS.

*1895	Juin.....	3. Accession à la Convention de Vienne sur l'Union postale	237
	Juillet....	30. Note relative à cette accessiou	297

HONDURAS BRITANNIQUE.

1894	Décembre.	27. Décret sur les colis postaux.	191

HONG-KONG.

1894	Décembre .	27. Décret sur les colis postaux.	191
1895	—	9. Décret semblable.	263

HONGRIE.

1896	Juillet.....	22. Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest (1)	433-484

INDE FRANÇAISE.

1895	Septembre .	6. Décret sur le service des colis postaux. . .	325
1896	Janvier	4. Décret sur l'échange des valeurs déclarées avec le bureau français de Zanzibar . . .	357

INDE PORTUGAISE.

1896	Février.....	16. Accession à la Convention télégraphique de St-Pétersbourg ; note	369
	Juillet.....	22. Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest (2)	433-484

* Documents cités.
(1) Une signature spéciale a été donnée pour la Hongrie.
(2) Une seule signature a été donnée pour l'ensemble des colonies portugaises.

INDES BRITANNIQUES.

Années			Pages
1894	Décembre...	27. Décret sur l'échange des colis postaux. . .	191
1895	—	9. Décret relatif au même objet.	263
1896	Juillet.....	22. Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest	433-484

INDES NÉERLANDAISES.

1893	Septembre..	23. Décret sur l'échange des colis postaux . . .	64
*	Octobre.....	1er. Accession à la Convention de Vienne sur les colis postaux.	64
	Juillet.....	22. Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest.	433-484

INDO-CHINE.

*1894	Septembre.	21. Rapport et décret instituant le Conseil de protectorat de l'Indo-Chine	173
1895	—	6. Décret sur le service des colis postaux . . .	325
1896	Janvier	4. Décret sur l'échange des valeurs déclarées avec le bureau français de Zanzibar . . .	357

ITALIE.

1878	Novembre.	7-9. Déclaration (Florence-Rome) interprétative de la Convention de délimitation du 7 mars 1861	115
1893	Avril.....	15. Convention sanitaire internationale (Dresde).	27
	Septembre .	20. Déclaration additionnelle à la Convention de 1890 sur les transports par chemins de fer (Berne).	63
	Octobre 28-Novembre	2. Arrangement (Paris-Rome) réglant les rapports particuliers des administrations postales respectives.	203
	Novembre..	15 Arrangement monétaire (Paris) (*à la suite l'Exposé des motifs*)	71
1894	Février.....	27. Déclaration (Rome) explicative de la Convention de délimitation du 7 mars 1861 . . .	113
	Mai.....	Note concernant le paiement en monnaie métallique ou en papier-monnaie des valeurs à recouvrer en Italie.	131
	Juillet	22. Décret prohibant l'importation des monnaies divisionnaires italiennes	144
1895	Janvier.....	23. Circulaire des Douanes relative à l'exécution de l'accord des 28 octobre-2 novembre 1893	201
	Avril.....	7. Note relative à la ratification des protocoles 2 et 3 de la Conférence de Madrid. . . .	229
	Juillet.....	4. Arrêté relatif à l'importation du bétail . . .	258

Documents cités.

ITALIE *(suite)*.

Années			Pages
1895	Juillet.....	16. Arrangement (Berne) suivi d'un protocole et d'un procès-verbal de signature, additionnel à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur les transports des marchandises par chemins de fer	265
	Septembre..	6. Décret sur les colis postaux échangés avec le bureau français de Zanzibar (1). . . .	325
1896	Mars.....	13. Décret sur le service international des envois contre remboursement (1).	377
	Mai.....	4. Acte additionnel (Paris) modifiant quelques dispositions de la Convention littéraire de Berne et du protocole y annexé	398
	—	4. Déclaration (Paris) interprétant certaines dispositions de la Convention de Berne et de l'acte additionnel de Paris (*à la suite l'Exposé des motifs*)	404
	Juin.....	1er. Décret sur le service des valeurs déclarées (1).	421
	Juillet.....	4. Transit des animaux d'Italie en Espagne : circulaire des Douanes	429
	—	22. Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest (*à la suite l'Exposé des motifs*)	433-484
	—	Note concernant les télégrammes échangés dans l'intérêt du service postal	549
	Septembre..	28. Convention de commerce et de navigation relative à la Tunisie (Paris).	597
	—	28. Convention consulaire et d'établissement relative à la Tunisie (Paris).	602
	—	28. Protocole annexé à ladite Convention (Paris).	616
	—	28. Convention d'extradition relative à la Tunisie, signée à Paris	617
	—	28. Protocole annexé à ladite Convention (Paris).	625
	Octobre.....	21. Rapport et décret relatifs aux droits de navigation applicables au pavillon italien. .	638
	—	27. Circulaire des Douanes relative à l'application du décret du 21	639
	Novembre..	14. Convention (la Haye) établissant des règles communes concernant plusieurs matières du droit international privé et protocole du 22 mai 1897.	642-647
	Décembre...	18. Circulaire des Douanes relative à l'avitaillement des yachts français en Italie. . . .	657
	—	27. Protocole (Paris) prorogeant les délais d'échange des ratifications sur la Convention de commerce du 28 septembre.	601

(1) Applicable à l'Italie et à ses possessions.

JAPON.

Années			Pages
1896 Juillet.....	22.	Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest.	433-484
Août.....	4.	Traité de commerce et de navigation (Paris).	550
—	4.	Protocole concernant le traité du même jour et tarif douanier	558
—	4.	Déclaration du Plénipotentiaire japonais sur la mise en vigueur du traité (*à la suite l'Exposé des motifs et le rapport présenté à la Chambre des députés*)	561
Octobre.....	19.	Décret sur le service des colis postaux . . .	636

KAFIRI.

(V. *Soudan*).

KANDÉ.

(V. *Soudan*).

KERGUELEN (ILES).

1893 Janvier.....	2.	Acte de prise de possession par la France. .	2

KIRIKRI.

(V. *Guinée*).

KITCHI.

(V. *Dahomey*).

KODOKOLIS.

(V. *Soudan*).

KOUNTOUM.

(V. *Guinée*).

LABOAN.

1894 Décembre..	27.	Décret sur les colis postaux	191
1895 —	9.	Décret relatif au même objet.	263

LAGOS.

1893 Avril.....	15.	Convention sanitaire internationale (Dresde).	27
1895 Décembre..	3.	Accession à la Convention précédente ; note.	340
—	9.	Décret sur le service des colis postaux . . .	263

LIBÉRIA.

*1894 Mars.....	13.	Exposé des motifs de la Convention de délimitation du 8 décembre 1892	116

* Document cité.

LIBÉRIA (*suite*).

Années			Pages
1895 Mai.....	14.	Décret sur l'échange des colis postaux avec la France.	235
Septembre..	6.	Décret sur l'échange des colis postaux avec le bureau français de Zanzibar.	325

LICHTENSTEIN (PRINCIPAUTÉ DE).

1893 Avril.....	15.	Convention sanitaire internationale (Dresde).	27
*1894 Septembre.	20.	Accession à la Convention ci-dessus	173
Novembre..	11.	Note relative à cette accession	183

LIPTAKO.

(V. *Soudan*).

LUXEMBOURG.

1893 Avril.....	15.	Convention sanitaire internationale (Dresde).	27
Août.....	9.	Convention relative au transport de certaines marchandises (Paris)	49
Septembre..	20.	Déclaration additionnelle à la Convention de 1890 sur le transport des marchandises par chemin de fer (Berne).	63
1895 Juillet.....	16.	Arrangement (Berne) suivi d'un protocole et d'un procès-verbal de signature, additionnel à la Convention du 14 octobre 1890 pour le transport des marchandises par chemin de fer.	265
Septembre..	6.	Décret sur l'échange des colis postaux avec le bureau français de Zanzibar.	325
1896 Mars.....	13.	Décret sur le service international des envois contre remboursement	377
Mai.....	4.	Acte additionnel (Paris) modifiant certaines dispositions de la Convention de Berne et du protocole y annexé	398
—	4.	Déclaration (Paris) interprétant certaines dispositions de la Convention de Berne et de l'acte additionnel de Paris	404
Juin.....	1er.	Décret sur l'échange des boîtes de valeurs déclarées avec le bureau français de Tanger.	421
Juillet.....	22.	Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest (*à la suite l'Exposé des motifs et page* 530 *la déclaration du* 25 *janvier* 1897 *sur le service télégraphique entre la France et le Luxembourg*).	433-484
Novembre..	14.	Traité et protocole (La Haye) établissant des règles communes concernant plusieurs matières du droit international privé.	642-647

* Document cité.

MACAO ET TIMOR.

Années			Pages
1896	Février.....	16. Accession à la Convention de Saint-Pétersbourg : note	369
	Juillet.....	22. Règlement et tarifs télégraphiques (Budapest) (1)	433-484

MADAGASCAR.

*1893	Février.....	6. Application du tarif minimum aux produits malgaches : circulaire.	8
1894	Octobre.....	10. Commerce des armes à Sainte-Marie, Diégo-Suarez et Nossi-Bé : décret	177
1895	Septembre..	6. Service des colis postaux : décret.	325
*	Décembre...	28. Organisation de la justice française : décret.	356
*	—	28. Institution des tribunaux : décret.	356
1896	Janvier.....	4. Service des valeurs déclarées : décret. . . .	357
	—	18. Prise de possession par la France : proclamation du résident général.	358
	—	18. Prise de possession par la France : déclaration de la Reine	358
	—	28. Rattachement des établissements de Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie : décret	365
	Février.....	11. Prise de possession : notification aux puissances	359
	Juin.....	6. Commerce des armes : décret.	422
	—	9. Réorganisation de la justice : décret	423
	Août.....	6. Loi déclarant Madagascar colonie française (*à la suite l'Exposé*)	585

MALLA.

(V. *Soudan*).

MALTE.

1895	Septembre..	6. Décret sur le service des colis postaux . . .	325

MANIGRI.

(V. *Soudan*).

MAROC.

*1893	Février.....	6. Loi sur le régime douanier des produits marocains.	8
	Septembre..	4. Décret sur l'échange des mandats de poste avec le bureau français de Tanger. . . .	62
	—	23. Décret semblable concernant les rapports avec le Canada et les Indes néerlandaises.	64

(1) Une seule signature a été donnée pour l'ensemble des colonies portugaises.
* Documents cités.

MAROC (*suite*).

Années			Pages
1893	Septembre..	25. Décret sur l'échange des mandats-poste avec la Grèce	65
1894	Mars.....	Note relative à l'admission dans l'Union postale des bureaux français au Maroc . . .	130
1895	Janvier.....	26. Décret sur l'affranchissement des correspondances entre les bureaux français au Maroc et le Cap de Bonne-Espérance . .	204
	Septembre..	6. Décret sur l'échange des colis postaux entre les bureaux de Tanger et de Zanzibar. . .	325
	Novembre..	19. Décret semblable concernant les rapports avec diverses colonies anglaises.	337
1896	Janvier.....	4. Décret sur l'échange des valeurs déclarées avec le bureau de Zanzibar	357
	Juin.....	1er. Décret sur le service des valeurs déclarées .	421
	—	13. Décret sur les colis postaux pour le Siam. .	426
	—	13. Décret semblable concernant le Vénézuéla .	427

MAURICE (ILE).

1895	Septembre..	6. Décret sur le service des colis postaux . . .	325

MEXIQUE (ÉTATS-UNIS DU).

1894	Décembre...	27. Décret sur le service des colis postaux . . .	191
1895	Septembre..	6. Décret semblable	325

MONACO.

1896	Mai.....	4. Acte additionnel (Paris) modifiant certaines dispositions de la Convention littéraire de Berne et du protocole y annexé	398
	—	4. Déclaration (Paris) interprétative de la Convention de Berne et de l'acte additionnel de Paris (*à la suite l'Exposé des motifs*).	404

MONTÉNÉGRO.

*1893	Juillet.....	1er. Accession à la Convention littéraire de Berne.	85
1895	Septembre..	6. Décret sur le service des colis postaux . . .	325
1896	Mai.....	4. Acte additionnel (Paris) modifiant certaines dispositions de la Convention littéraire de Berne et du protocole y annexé	398
	—	4. Déclaration (Paris) interprétative de la Convention de Berne et de l'acte additionnel de Paris (*à la suite l'Exposé des motifs*).	404
	Décembre...	29. Décret sur le service des colis postaux . . .	657

* Document cité.

MOZAMBIQUE.

Années				Pages
1896	Février.....	16.	Accession à la Convention télégraphique de Saint-Pétersbourg : note	369
	Juillet.....	22.	Règlement de service et tarifs télégraphiques arrêtés par la Conférence de Budapest (1)	433-484

NATAL.

1893	Avril.....	15.	Convention sanitaire de Dresde.	27
1895	Novembre.	19.	Décret sur les colis postaux	337
	Décembre..	3.	Accession à la Convention de Dresde : note.	340
1896	Juillet.....	22.	Règlement de service et tarifs télégraphiques (Budapest).	433-484

NICARAGUA.

1895	Mars.....	30.	Accession à la Convention de Vienne sur l'Union postale : note.	229

NORVÈGE.

1895	Septembre .	6.	Décret sur les colis postaux.	325
1896	Mars	13.	Décret sur le service international des envois contre remboursement	377
	Mai.....	4.	Déclaration (Paris) interprétant certaines dispositions de la Convention de Berne et de l'Acte additionnel de Paris (2).	404
	Juillet.....	22.	Règlement de service et tarifs télégraphiques (Budapest) (3).	433-484

NOSSI-BÉ.

(V. *Madagascar*).

NOUVELLE-CALÉDONIE.

1893	Février.....	23.	Convention relative à l'établissement d'un câble avec l'Australie	22
	Mars.....	23.	Loi approuvant la Convention précédente (*à la suite l'Exposé des motifs*)	22
1895	Septembre.	6.	Décret sur le service des colis postaux . . .	325
1896	Janvier.....	4.	Décret sur l'échange des valeurs déclarées avec le bureau français de Zanzibar. . .	357
	Mars.....	26.	Accession à la Convention télégraphique de St-Pétersbourg : note	381
	Juillet.....	22.	Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest.	433-484

(1) Une seule signature a été donnée pour l'ensemble des colonies portugaises.
(2) La Norvège seule a signé cette déclaration.
(3) Des signatures séparées ont été données pour la Suède et pour la Norvège.

NOUVELLE-GALLES DU SUD.

Années			Pages
1893	Février.....	3. Convention relative à la pose d'un câble avec la Nouvelle-Calédonie.	22
	Mars.....	23. Loi approuvant la Convention précédente (*à la suite l'Exposé des motifs*)	22
1894	Sept.....	12-22. Extension à cette colonie de la Convention postale franco-anglaise du 30 août 1890.	173
1896	Juillet.....	22. Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest.	433-484

NOUVELLE-ZÉLANDE.

1894	Décembre..	27. Décret sur l'échange des colis postaux. . . .	191
1896	Juillet.....	22. Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest.	433-484

NOUVELLES-HÉBRIDES.

1894	Décembre..	27. Décret sur l'échange des colis postaux . . .	191

OBOCK.

1894	Octobre.....	10. Décret sur le commerce des armes et munitions.	176
1895	Septembre.	6. Décret sur le service des colis postaux. . .	325
1896	Janvier.....	4. Décret sur le service des valeurs déclarées. .	357
	Juillet.....	Note sur le service des valeurs déclarées . .	549

ORANGE (ÉTAT LIBRE D').

1895	Mai.....	Note relative à l'échange des mandats-poste.	236

OUARI.

(V. *Soudan*).

OUAVO.

(V. *Soudan*).

OUBANGUI.

1894	Juin.....	7. Discours de M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, sur la Convention anglo-congolaise	132
	—	15. Loi sur la protection des intérêts français en Afrique (*à la suite l'Exposé des motifs*).	131
	Juillet.....	13. Rapport et décret sur l'organisation des territoires de l'Oubangui	142-143
	Août.....	14. Arrangement (Paris) pour la délimitation des territoires du Haut-Oubangui	165

OURO GUELADJIO.

(V. *Soudan*).

PARAGUAY.

Années			Pages
1889 Janvier.....	11.	Convention littéraire sud-américaine (Montévidéo)	371
1895 Septembre.	19.	Accession à la Convention d'Union postale de Vienne : note.	325
1896 Octobre.....	19.	Décret sur les colis postaux	636

PAYS-BAS.

1893 Janvier.....	27.	Circulaire des Contributions directes sur les commis-voyageurs.	8
* Février.....	10.	Circulaire des Douanes relative au même objet.	12
—	14.	Protocole (La Haye) sur la non-ratification par la France de la Convention sur la pêche dans la mer du Nord.	12
* Mars.....	1er.	Accession aux protocoles 2 et 3 de la Conférence de Madrid	14
—	25.	Note relative à l'accession ci-dessus	14
Avril.....	15.	Convention sanitaire internationale (Dresde).	27
Août.....	9.	Convention relative au transport de certaines marchandises (Paris) :	49
Septembre.	20.	Déclaration additionnelle à la Convention de 1890 sur le transport des marchandises par chemin de fer.	63
—	23.	Décret sur l'échange des colis postaux avec les Indes Néerlandaises	64
* Octobre....	1er.	Accession des Indes Néerlandaises à la Convention de Vienne sur les colis postaux .	64
—	17.	Arrêté concernant l'importation du bétail .	70
1894 Janvier....	17.	Déclaration (La Haye) relative au service des correspondances par exprès	109
Février.....	15.	Décret concernant la remise des correspondances par exprès	110
Août	31.	Décret sur le service des colis postaux avec la Guyane et les Antilles Néerlandaises.	169
Septembre.	1er.	Adhésion des colonies néerlandaises de la Guyane et des Antilles à la Convention internationale de Vienne sur les colis postaux.	170
1895 Juillet.....	4.	Arrêté relatif à l'importation du bétail. . .	258
—	16.	Arrangement (Berne) suivi d'un protocole et d'un procès-verbal, relatif au transport des marchandises par chemin de fer.	265

* Documents cités.

PAYS-BAS (*suite*).

Années				Pages
1895	Septembre..	6.	Décret sur l'échange des colis postaux avec le bureau français de Zanzibar (1). . . .	325
	Octobre.....	25.	Arrêté relatif à l'importation du bétail. . . .	333
	Décembre..	24.	Convention d'extradition (Paris) (*à la suite l'Exposé des motifs*)	341
1896	Février.....	10.	Décret concernant les envois de boîtes de valeurs déclarées.	367
	Mars.....	13.	Décret sur le service international des envois contre remboursement.	377
	Juin.....	1er.	Décret sur l'échange des valeurs déclarées avec le bureau français à Tanger	431
	Juillet.....	22.	Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest (2).	433-484
	Novembre..	14.	Traité (La Haye) établissant des règles communes concernant plusieurs matières du droit international privé (*à la suite le protocole additionnel du 22 mai 1897 et l'Exposé des motifs*)	642
	—	20.	Arrêté relatif à l'importation du bétail . . .	655

PELALA.

(V. *Soudan*).

PENESOULOU.

(V. *Soudan*).

PÉROU.

1889	Janvier.....	11.	Convention littéraire sud-américaine (Montévidéo)	371
1896	Octobre.....	16.	Convention (Lima) pour la garantie réciproque de la propriété industrielle (*à la suite l'Exposé des motifs*).	633
	Décembre..	16.	Communication reçue par le Conseil fédéral suisse de l'adhésion du Pérou à l'arrangement de Vienne sur les mandats-poste. .	656

PERSE.

1896	Juillet.....	22.	Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest.	433-484

(1) Applicable aux possessions néerlandaises.

(2) V. page 529, la déclaration du 24 mars 1897 relative aux relations télégraphiques entre la France et les Pays-Bas.

PORTUGAL.

Années			Pages
1893	Novembre..	29. Note relative à la ratification par le Portugal des trois premiers protocoles de la Conférence de Madrid	84
1894	Mai.....	2. Arrêté relatif à l'importation du bétail . . .	131
1895	Septembre..	6. Décret sur l'échange des correspondances avec le bureau français de Zanzibar (1) .	325
1896	Février.....	16. Accession à la Convention télégraphique de Saint-Pétersbourg des colonies portugaises suivantes : Mozambique, Cap-Vert, Guinée, San Thome et Principe, Angola, Inde portugaise, Macao et Timor : note .	369
	Avril.....	1er. Elévation du poids maximum des colis postaux : note	387
	Juin.....	1er. Décret sur l'échange des valeurs déclarées avec le bureau français de Tanger. . . .	421
	Juillet.....	22. Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest (2)	433-484
	Novembre..	14. Traité (La Haye) établissant des règles communes concernant diverses matières du droit international privé (*à la suite le protocole additionnel du 22 mai 1897 et l'Exposé des motifs*)	642

QUEENSLAND.

1893	Février.....	3. Convention relative à l'établissement d'un câble avec la Nouvelle-Calédonie	22
	Mars	23. Loi approuvant la Convention ci-dessus (*à la suite l'Exposé des motifs*)	22
1896	Avril.....	16. Accession à la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg : note .	389
	Juillet.....	22. Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest.	433-484

RÉUNION (ILE DE).

1895	Septembre..	6. Décret sur le service des colis postaux . . .	325
1896	Janvier.....	4. Décret sur l'échange des valeurs déclarées avec le bureau français de Zanzibar . . .	357

ROUMANIE.

*1893	Janvier.....	30. Loi déterminant les rapports commerciaux avec la France.	8

(1) Applicable aux possessions portugaises.
(2) Signatures séparées pour le Portugal et les colonies portugaises.
* Document cité.

ROUMANIE (*suite*).

Années			Pages
1893	Avril.....	15. Convention sanitaire internationale (Dresde) (1).	27
1895	Mars.....	11. Arrangement (Bucarest) pour la répression des fausses indications de provenance (*à la suite l'Exposé des motifs*)	225
	Septembre..	6. Décret sur l'échange des colis postaux avec le bureau français de Zanzibar	325
1896	Mars.....	13. Décret concernant le service international des envois contre remboursement	377
	Juin	1er. Décret sur le service des valeurs déclarées avec le bureau français de Tanger. . . .	421
	Juillet.....	22. Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest.	433-484
	Octobre.....	19. Décret sur le service des colis postaux . . .	636
	Novembre..	14. Convention de droit international privé (La Haye) (*à la suite le protocole additionnel du 22 mai* 1897) (2).	642

RUSSIE.

*1893	Janvier....	27. Circulaire des Contributions directes relative au régime des commis-voyageurs	8
*	Février.....	10. Circulaire des Douanes relative au même objet.	12
	Avril.....	15. Convention sanitaire internationale (Dresde).	27
*	Juin.....	17. Convention commerciale (St-Pétersbourg). .	38
*	—	17. Lettre de l'Ambassadeur de France en Russie concernant la Convention du même jour.	38
*	—	30. Loi sur le régime des huiles minérales . . .	39
*	Juillet.....	1er. Article additionnel à la Convention du 17 juin.	40
	Septembre..	20. Déclaration (Berne) additionnelle à la Convention du 14 octobre 1890 sur les transports des marchandises par chemin de fer.	63
1895	Juillet.....	16. Arrangement (Berne), suivi d'un protocole et d'un procès-verbal de signature, additionnel à la Convention de 1890 sur le transport des marchandises par chemins de fer.	265
	Décembre..	1er. Note relative à l'échange des colis postaux avec la Finlande	339
1896	Juillet.....	22. Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest (3)	433-484

(1) L'accession de la Roumanie à cette Convention porte la date des 3 avril-14 septembre 1897.

(2) La Roumanie a adhéré à ces actes le 19-31 décembre 1897.

(3) Voir p. 532 la déclaration du 31 mars 1897 sur les relations télégraphiques directes entre la France et la Russie.

* Documents cités.

RUSSIE (*suite*).

Années			Pages
1896 Juillet.....	27.	Convention relative à l'exemption de la caution *judicatum solvi* (*à la suite les Exposés des motifs*)	547
Octobre.....	14.	Déclaration (St-Pétersbourg) sur les rapports avec la France en Tunisie.	626
Novembre.	14.	Convention de droit international privé (La Haye) (*à la suite le protocole additionnel du 22 mai* 1897) (1).	642

SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

1895 Juillet.....	9.	Décret sur le service des colis postaux . . .	264
Septembre.	6.	Décret semblable	325

SAINTE-HÉLÈNE.

1893 Avril	13.	Convention sanitaire (Dresde).	27
1894 Décembre..	28.	Décret sur le service des colis postaux. . .	191
1895 Septembre.	6.	Décret relatif au même objet	325
Décembre..	3.	Accession à la Convention de Dresde : note.	340
—	9.	Décret sur le service des colis postaux . . .	263
*1896 Octobre....	1er.	Accession à l'Union postale	633
Novembre.	14.	Décret fixant les taxes des correspondances de ou pour cette colonie.	655

SAINTE-MARIE DE MADAGASCAR.

(V. *Madagascar*).

SALVADOR.

1893 Octobre.....		Note relative à l'échange des mandats-poste.	71
1895 Septembre..	6.	Décret sur le service des colis postaux . . .	325
1896 Juin.....	1er.	Décret sur le service des valeurs déclarées .	421

SAN.

(V. *Soudan*).

SAN-THOME ET PRINCIPE.

1896 Février.....	16.	Accession à la Convention télégraphique de Saint-Pétersbourg : note	369
Juillet.....	22.	Règlement et tarifs arrêtés par la Conférence de Budapest (2)	433-484

SARAWAK.

1894 Décembre...	27.	Décret sur le service des colis postaux . . .	191

(1) La Russie a adhéré à ces actes le 19-31 décembre 1897.
(2) Une seule signature a été donnée pour l'ensemble des colonies portugaises.
*Document cité.

SAY.

(V. *Soudan*).

SÉNÉGAL.

Années			Pages
*1893	Janvier.....	5. Adhésion de la South American cable Company pour le câble de Saint-Louis du Sénégal à Pernambouc, à la Convention télégraphique de Saint-Pétersbourg . . .	2
1895	Septembre..	6. Décret sur le service des colis postaux . . .	325
1896	Juillet.....	22. Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest.	433-484

SÉMÉRÉ.

(V. *Soudan*).

SERBIE.

1893	Avril.....	15. Convention sanitaire internationale (Dresde)	27
*	Juillet.....	5. Arrangement commercial (Belgrade)	85
*	—	22. Loi sur les rapports commerciaux avec la France.	85
1894	Juillet.....	28. Décret sur l'échange des colis postaux de valeur déclarée	145
1895	Janvier.....	10. Décret abaissant les taxes sur les colis postaux	193
*	—	18. Accession à la Convention de Dresde . . .	194
*	Septembre..	1er. Accession à l'arrangement international de Vienne sur les mandats-poste	325
	—	6. Décret sur les colis postaux échangés avec le bureau français de Zanzibar	325
	Octobre.....	9. Décret sur l'échange des mandats-poste. . .	332
1896	Juillet.....	22. Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest.	433-484

SIERRA-LEONE.

1895	Janvier.....	21. Arrangement (Paris) pour la délimitation des possessions françaises et anglaises au nord et à l'est de Sierra-Leone	194
	—	22.) Correspondance échangée entre l'Ambassade britannique à Paris et le Ministère des Affaires étrangères à la suite de l'arrangement précédent	197-200
	Février.....	4.)	

SIAM.

1893	Juilllet.....	19. Lettre de M. Develle, Ministre des Affaires étrangères, à M. Pavie, Ministre résident de France à Bangkok, sur les affaires du Siam et du Haut-Mékong	42

* Documents cités.

SIAM (*suite*).

Années			Pages
1893 Juillet.....	20.	M. Develle à M. Pavie (même sujet). . . .	43
—	22.	M. Pavie à M. Develle »	43
—	22.	M. Develle à M. Pavie »	44
—	23.	M. Develle à M. Pavie »	44
—	29.	M. Develle à M. Pavie »	44
—	29.	Le Prince Vadhana, Ministre de Siam à Paris, à M. Develle, Ministre des Affaires étrangères (même sujet)	44
—	30.	Note remise par M. Develle au Prince Vadhana (même sujet)	45
Août.....	1er.	M. Develle à M. Pavie	45
—	6.	M. Pavie à M. Develle	45
Septembre.	4.	Décret relatif à l'échange des mandats-poste.	62
Octobre.....	3.	Traité de paix et d'amitié (Bangkok.	67
—	3.	Convention d'exécution du traité précédent (*à la suite l'Exposé des motifs*)	68
Décembre.	4.	Lettre du Ministre des Affaires étrangères au Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies sur les affaires du Haut-Mékong (*à la suite* 5 *annexes*).	85
1894 Décembre.	27.	Décret sur le service des colis postaux. . . .	191
1896 Janvier.....	15.	Déclaration (Londres) relative aux affaires du Siam et du Haut-Mékong	361
—	15.	Correspondance échangée sur le même sujet entre le Foreign Office et l'Ambassade de France à Londres.	360
—	20.	Lettre de M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères, à M. Guieysse, Ministre des Colonies, sur le même sujet.	360
Juin.....	13.	Décret sur le service des colis postaux. . . .	426
Juillet.....	22.	Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest.	433-484

SOKKOTO.

(V. *Soudan*).

SOMALIS (COTE DES).

1888 Février.....	2-9.	Déclaration (Londres) concernant les protectorats anglais et français à la Côte somali.	95
1894 Septembre.	4.	Rapport et décret portant organisation du service judiciaire dans le protectorat français	170

SOUDAN.

1891 Janvier.....	14.	Traité de protectorat avec le chef de *San*. .	218
Mars.....	20.	Traité semblable avec le chef de *Bobo Dioulassou*	219

SOUDAN (*suite*).

Années				Pages
1891	Avril	3.	Traité semblable avec le chef de *Dafina Lamfiéra*	220
	Mai	22.	Traité semblable avec le chef de *Liptako*	221
	Juin	16.	— — *Yagha*	221
	Août	12.	— — *Ouro Gue-ladjio*	222
	—	24.	Traité semblable avec le chef de *Say*	223
*	Octobre	27.	— — *Sokkoto*	224
1894	—	27.	— — *Blé*	179
	—	30.	— — *Manigri*	179
	Novembre	1er.	— — *Bédou*	180
	—	5.	— — *Gambari*	181
	—	9.	— — *Pénésoulou*	182
	—	10.	— — *Pélala*	183
	—	24.	— — *Séméré*	184
	—	26.	— — *Borgou ou Bariba*	188
	Décembre	21.	Traité semblable avec le chef de *Ouari*	189
1895	Janvier	1er.	— — *Ouavo*	192
	—	3.	— — *Kafiri*	192
	—	20.	— — *Gourma*	193
	—	28.	— — *Sansané Mangou*	209
	—	29.	Traité semblable avec le chef de *Boti*	210
	—	30.	— — *Tampamba*	211
	—	30.	— — *Say*	211
	Février	8.	— — *Bikini*	215
	—	19.	— — *Malla*	215
	—	19.	— — *Boussaoua*	215
	—	24.	— — *Kodokolis*	216
	Mars	1er.	Décret portant ratification des traités passés par MM. Monteil et Decœur dans le bassin du Niger	217
	—	9.	Traité de protectorat avec le chef du pays de *Bouay*	224
	—	12.	Traité de protectorat avec le chef du pays de *Kandi*	227
	Mai	18.	Traité de protectorat avec le chef des Yatengas	235
	—	25.	Traité de protectorat avec le chef du pays de *Say*	236
	Juin	9.	Traité semblable avec le chef des Dowichs	238
	Août	1er.	Décret portant ratification de traités passés dans l'Afrique occidentale par MM. Decœur, Baud, Alby et Deville	297.

* Documents cités.

SUD-AFRICAINE (RÉPUBLIQUE).

Années			Pages
*1893 Janvier.....	1er.	Adhésion à l'Union postale universelle. . .	1
1895 Mai.....		Note relative à l'échange des mandats-poste.	236

SUÈDE.

*1893 Janvier.....	1er.	Accession à l'arrangement de Vienne sur les mandats-poste	2
* —	27.	Circulaire des Contributions directes relative aux commis-voyageurs	8
* Février.....	10.	Circulaire des Douanes relative au même objet	12
1895 Septembre..	6.	Décret sur l'échange des colis postaux avec le bureau français de Zanzibar.	325
Décembre..	1er.	Note relative à l'échange des colis postaux avec la Finlande	393
1896 Janvier.....	1er.	Elévation de 3 à 5 kilos du poids des colis postaux : note.	357
Mars	13.	Décret sur le service international des envois contre remboursement.	377
Juillet	22.	Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest.	433-484
Novembre ..	14.	Convention de droit international privé (La Haye) (1) (*à la suite, le protocole additionnel du 22 mai* 1897)	642

SUISSE.

1890 Mars 22-Avril	14.	Correspondance échangée entre l'Ambassade de France à Constantinople et la Sublime Porte relativement aux rapports commerciaux entre la Turquie et la Suisse .	101-102
*1893 Janvier.....	27.	Circulaire des Contributions directes relative au régime des commis-voyageurs	8
* Février.....	10.	Circulaire semblable des Douanes.	12
* Mars.....	10.	Notification par le Conseil fédéral de l'accession des Pays-Bas aux protocoles 2 et 3 de la Conférence de Madrid	14
Avril.....	12.	Arrangement (Paris) étendant à la Tunisie la Convention d'extradition franco-suisse du 9 juillet 1869.	26
—	15.	Convention sanitaire internationale (Dresde).	27
* —	23.	Circulaire des Douanes relative au régime des produits transitant par la Suisse. . .	37
* Juin.....	29.	Circulaire des Contributions directes relative aux commis-voyageurs.	39
Juillet	1er.	Note concernant le régime des commis-voyageurs	40

* Documents cités.

(1) Les Royaumes-Unis ont adhéré à cette Convention le 1er fevrier 1897.

SUISSE (*suite*).

Années			Pages
*1893	Juillet.....	4. Circulaire des Douanes relative au régime des produits importés des entrepôts suisses.	85
*	—	12. Circulaire des Douanes relative aux commis-voyageurs.	85
	Août.....	21. Arrêté relatif à l'importation du bétail . . .	62
	Septembre..	20. Déclaration (Berne) additionnelle à la Convention de 1890 sur le transport des marchandises par chemins de fer.	63
*	Novembre .	10. Notification par le Conseil fédéral de la ratification par le Portugal des 3 premiers protocoles* de la Conférence de Madrid.	84
	—	15. Arrangement monétaire (Paris) (*à la suite l'Exposé des motifs*)	71
	—	24. Circulaire du Conseil fédéral relative à l'accession du Chili aux arrangements postaux de Vienne.	146
	Décembre..	29. Arrêté relatif à l'importation du bétail . . .	90
1894	Mai.....	1er. Arrêté semblable	130
	Juin.....	16. Arrêté semblable	140
	Juillet...	20-25. Arrangement (Paris-Berne) sur la visite des courriers postaux.	201
	Août.....	21. Notification de la participation du Chili au service des livrets d'identité, des recouvrements, des valeurs déclarées et des abonnements aux journaux.	168
*	Octobre	9. Notification par le Conseil fédéral de l'accession du Danemark et des îles Fœroë à l'Union pour la protection de la propriété industrielle.	175
*	—	29. Notification semblable concernant la ratification par l'Italie des protocoles II et III de la Conférence de Madrid	179
*	Novembre..	27. Notification semblable concernant la dénonciation par le Guatémala de la Convention internationale du 20 mars 1883	188
*	Décembre ..	21. Notification semblable concernant l'accession de la colonie du Cap de Bonne-Espérance à l'Union postale.	491
1895	Janvier	13. Circulaire des Douanes sur l'exécution de l'arrangement des 20-25 juillet 1894. . .	201
	—	26-28. Règlement de service (Paris-Berne) pour l'exécution de la Convention téléphonique du 31 juillet 1892.	205
*	Mars.....	8. Notification par le Conseil fédéral de l'accession du Nicaragua à la Convention d'union postale de Vienne.	224

* Documents cités.

SUISSE (*suite*).

Années			Pages
1895	Juin.....	25. Article additionnel à la Convention du 23 février 1882 sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes (Berne) (*à la suite l'Exposé des motifs*)	256
	Juillet.....	16. Arrangement (Berne) suivi d'un protocole et d'un procès-verbal de signature, relatif au transport des marchandises par chemins de fer	265
	—	19. Notification par le Conseil fédéral de l'accession du Honduras à la Convention d'union postale de Vienne	296
	Août.....	16. Loi modifiant le tarif des Douanes du 11 janvier 1892 (*à la suite l'Exposé des motifs*)	298
	—	16. Décret relatif à l'application du tarif minimum aux marchandises originaires de la Suisse	319
	—	25. Circulaire des Douanes relative à l'exécution de l'article additionnel du 25 juin 1895	324
	Septembre..	6. Décret relatif à l'échange des colis postaux avec le bureau français de Zanzibar	325
	—	9. Notification par le Conseil fédéral de l'accession du Paraguay à l'Union postale	325
1896	Février.....	21. Arrêté relatif à l'importation du bétail	370
	Mars.....	13. Décret concernant l'admission des envois contre remboursement dans les relations internationales	377
	Mai.....	4. Acte additionnel (Paris) modifiant certaines dispositions de la Convention de Berne et du protocole y annexé	398
	—	4. Déclaration (Paris) interprétant certaines dispositions de la Convention de Berne et de l'acte additionnel de Paris	404
	Juin	1er. Décret sur l'échange des valeurs déclarées avec le bureau français de Tanger	421
	Juillet.....	22. Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest.	433-484
	Septembre .	23. Décret relatif au contrôle des boissons importées de France	595
	—	24. Accession des colonies de Sainte-Hélène et de l'Ascension à l'Union postale	596
	Octobre	14. Déclaration (Paris) fixant les rapports avec la France en Tunisie	626
	Novembre..	14. Convention (La Haye) établissant des règles communes concernant plusieurs matières du droit international privé (*à la suite le protocole additionnel du 22 mai 1897*)	642
	—	21. Ratification par le Brésil des 4 protocoles de la Conférence de Madrid : note	655

* Documents cités.

SUISSE (*suite*).

Années			Pages
1896	Décembre...	16. Communication reçue par le Conseil fédéral de l'adhésion du Pérou à l'arrangement de Vienne sur les mandats-poste	656
	—	30. Décret relatif au contrôle des boissons .	658

TAHITI.

1895	Septembre..	6. Décret sur le service des colis postaux . . .	325

TAMPAMBA.

(V. *Soudan*).

TASMANIE.

*1895	Janvier.....	8. Notification britannique de l'extension à cette colonie de la Convention postale franco-anglaise du 30 août 1890.	192
	—	28. Note relative à cette adhésion	209

TERRE-NEUVE.

1894	Décembre...	27. Décret sur l'échange des colis postaux . . .	191
1895	Septembre..	6. Décret semblable	325
	Décembre...	9. Décret semblable	263

TOGO.

1895	Septembre..	6. Décret sur le service des colis postaux. . .	325

TONKIN.

*1894	Janvier	13. Décret portant création d'une Cour d'appel.	109
*	—	13. Décret fixant la compétence des tribunaux.	109
*	Novembre.	12. Décret sur les tribunaux de résidence	183
1895	Septembre .	6. Décret sur le service des colis postaux. . . .	325
1896	Février.....	15. Décret semblable	368
	Septembre..	15. Décret portant organisation de la justice . .	593

TRIPOLI DE BARBARIE (*Bureau français établi à*).

1893	Septembre .	4. Décret relatif à l'échange des mandats-poste avec le Siam.	62
	—	23. Décret sur l'échange des colis postaux avec le Canada et les Indes néerlandaises. . .	64
	—	25. Décret sur l'échange des mandats-poste avec la Grèce	65
1894	Août.....	31. Décret sur l'échange des colis postaux avec les Antilles et la Guyane néerlandaise. .	169
	Décembre ..	27. Décret sur l'échange des colis postaux de valeur déclarée.	191

* Documents cités.

TRIPOLI DE BARBARIE (*suite*).

Années			Pages
1895 Janvier.....	26.	Décret fixant les taxes des correspondances à destination du Cap de Bonne-Espérance.	204
Septembre.	6.	Décret sur l'échange des colis postaux avec le bureau français de Zanzibar	325
Novembre.	19.	Décret sur le service des colis postaux . . .	337
—	24.	Décret sur les valeurs déclarées.	338
1896 Janvier.....	4.	Décret sur le service des lettres de valeurs déclarées avec Zanzibar.	357
Juin.....	13.	Décret sur les colis postaux pour le Siam.	426
—	13.	Décret semblable concernant le Vénézuéla. .	427
Octobre	19.	Décret sur les colis postaux	636
Décembre..	29.	Décret semblable	657

TUNISIE.

1892 Octobre	12.	Conventions passées avec la Compagnie de Bône-Guelma pour l'établissement de la ligne de Djedeïda à Bizerte, et de celle de Tunis au Cap Bon et au Sahel . . .	148-153
1893 Avril.....	12.	Arrangement (Paris) étendant à la Tunisie la Convention d'extradition franco-suisse de 1869.	26
* —	15.	Rapport au Président de la République sur la situation de la Régence en 1892. . . .	26
* Juin	28.	Décret relatif au régime douanier de certains produits	39
* Novembre.	25.	Décret relatif à l'importation des huiles . .	81
—	28-29.	Rapport et décret relatif à la nomination des assesseurs aux tribunaux de Tunis et de Sousse en matière criminelle	81
*1894 Juin	30.	Décret sur le régime douanier de certains produits	142
Juillet.....	3.	Convention entre le Ministre des Travaux publics à Paris et la Compagnie de Bône à Guelma pour l'établissement de chemins de fer dans la Régence	147
* —	5.	Rapport au Président de la République sur la situation de la Régence en 1893	142
Août.....	12.	Loi sur l'établissement de chemins de fer dans la Régence	147
* Novembre.	13.	Décret relatif au régime douanier de certains produits	184
*1895 Avril.....	15.	Décret sur les télégrammes à transmission différée.	230
* Mai.....	14.	Décret relatif au régime douanier de certains produits	235
* Juin.....	29.	Décret semblable	258

* Documents cités.

TUNISIE (*suite*).

Années			Pages
*1895	Juillet.....	1er. Rapport général sur la situation de la Tunisie en 1894	258
*	—	1er. Décret instituant une justice de paix à Kairouan	258
	Septembre.	6. Décret sur les colis postaux	325
*1896	Janvier.....	15. Décret établissant à titre provisoire une justice de paix à Fériana	358
	—	15. Déclaration (Londres) relative aux affaires de Siam (art. IV).	363
*	Mars	4. Décret sur le régime douanier de certains produits	370
	Mai	4. Acte additionnel (Paris) modifiant certaines dispositions de la Convention littéraire de Berne	398
	—	4. Déclaration (Paris) interprétant certaines dispositions de la Convention de Berne et de l'acte additionnel de Paris.	404
*	Juin.....	6. Décret relatif au régime de certains produits.	423
*	—	29. Décret relatif au régime douanier de certains produits	428
*	Juillet.....	11. Décret portant à 2 le nombre des substituts du procureur de la République près le tribunal de Tunis.	432
	—	20. Déclaration (Paris) relative aux rapports de l'Autriche avec la France dans la Régence	596
	—	22. Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence de Budapest	433-484
	Septembre.	28. Convention de commerce et de navigation avec l'Italie (Paris).	597
	—	28. Convention consulaire et d'établissement avec l'Italie(Paris)	602
	—	28. Protocole annexé à ladite Convention (Paris)	616
	—	28. Convention d'extradition avec l'Italie. . . .	617
	—	28. Protocole annexé à ladite Convention (Paris)	625
	Octobre.....	14. Déclaration (Paris) sur les rapports de la Suisse avec la France dans la Régence .	626
	—	14. Déclaration (St-Pétersbourg) sur les rapports de la Russie avec la France dans la Régence	626
	Novembre..	18. Déclaration (Berlin) sur les rapports de l'Allemagne avec la France dans la Régence (*à la suite les arrangements conclus en* 1897 *avec la Belgique* (p. 628), *l'Espagne* (p. 628), *le Danemark* (p. 629), *les Pays-Bas* (p. 630), *la Suède et la Norvège* (p. 630), *et l'Angleterre* (p. 631).	627

* Documents cités.

TUNISIE (*suite*).

Années			Pages
*1896	Novembre..	29. Décret relatif au régime des huiles d'olive .	656
	Décembre...	27. Procès-verbal (Paris) prorogeant le délai d'échange des ratifications sur la Convention de commerce et de navigation du 28 septembre 1896.	601

TURQUIE.

*1890	Janvier	17. Note adressée par M. Imbert, Chargé d'affaires de France à Constantinople, à Saïd Pacha, Ministre des Affaires étrangères du Sultan relativement aux rapports commerciaux entre la Turquie et la France à l'échéance du traité de 1861	100
	—	30. Réponse de Saïd Pacha à M. Imbert	101
	Mars.....	21. Note adressée par l'Ambassadeur de France à Constantinople à Saïd Pacha relativement au même objet	101
	—	22. Note adressée par Saïd Pacha au Comte de Montebello relativement aux rapports commerciaux entre la Turquie et la Suisse	101
	Avril.....	14. Réponse de Saïd Pacha à la note du 21 mars	101
	—	14. Réponse du Comte de Montebello à la note du 22 mars.	102
*1893	Avril.....	1er. Note relative à l'admission des bureaux autrichiens établis en Turquie à l'échange des mandats-poste internationaux. . . .	14
	Juin	Note relative à l'extension du service des recouvrements aux bureaux français du Levant.	39
	Septembre..	4. Décret relatif à l'échange des mandats-poste entre les bureaux français du Levant et le Siam.	62
	—	23. Décret relatif à l'échange des colis postaux entre les bureaux français du Levant, le Canada et les Indes néerlandaises. . . .	64
	—	25. Décret relatif à l'échange des mandats entre les bureaux français et la Grèce	65
1894	Avril.....	4. Arrêté relatif à la création de succursales de la Caisse d'épargne dans les bureaux français de Port-Saïd et de Beyrouth. . .	130
	Août.....	31. Décret sur l'échange des colis postaux entre les bureaux français du Levant et les colonies néerlandaises des Antilles et de la Guyane	169

* Documents cités.

TURQUIE (*suite*).

Années			Pages
1894	Décembre..	27. Décret sur les colis postaux pour la Grande-Bretagne et divers pays	191
1895	Janvier	26. Décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances de ou pour le Cap de Bonne-Espérance.	204
	Septembre.	6. Décret sur les colis postaux de ou pour le bureau français de Zanzibar.	325
	Novembre .	19. Décret sur les colis postaux à destination de certaines colonies anglaises	337
	—	24. Décret sur les valeurs déclarées	338
1896	Janvier	4. Décret sur les valeurs déclarées échangées avec le bureau de Zanzibar	357
	Juin.....	1er. Décret semblable concernant le bureau de Tanger.	421
	—	13. Décret sur l'échange des colis postaux avec le Siam.	426
	—	13. Décret semblable concernant le Vénézuéla .	427
	Juillet.....	22. Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest.	433-484
	Octobre.....	19. Décret sur le service des colis postaux . . .	636
	Décembre..	29. Décret semblable	657

URUGUAY.

1889	Janvier	11. Convention littéraire sud-américaine (Montevideo)	371
1895	Septembre .	6. Décret sur le service des colis postaux . . .	325

VÉNÉZUÉLA.

1896	Juin.....	13. Décret sur l'échange des colis postaux . . .	427

VICTORIA.

1896	Juillet.....	22. Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence de Budapest	433-484

YAGHA.

(V. *Soudan*).

YATENGA.

(V. *Soudan*).

ZANZIBAR.

1894	Décembre...	27. Décret sur le service des colis postaux . . .	191
1895	Septembre..	6. Décret sur le service des colis postaux . . .	325
	Novembre..	19. Décret semblable	337

ZANZIBAR (*suite*).

Années			Pages
*1895 Décembre..	1er.	Accession à l'Union postale	339
—	9.	Décret sur le service des colis postaux . . .	263
1896 Janvier	4.	Décret sur le service des lettres avec valeur déclarée échangées avec le bureau français de Zanzibar	357
Juin	13.	Décret sur l'échange des colis postaux avec le Siam	426
—	13.	Décret semblable concernant le Vénézuéla .	427
Octobre	19.	Décret sur les colis postaux	636
Décembre..	29.	Décret semblable	657

ZINDER.

(V. *Dahomey*).

ZULULAND.

1895 Novembre..	19.	Décret sur le service des colis postaux . . .	337

* Document cité.

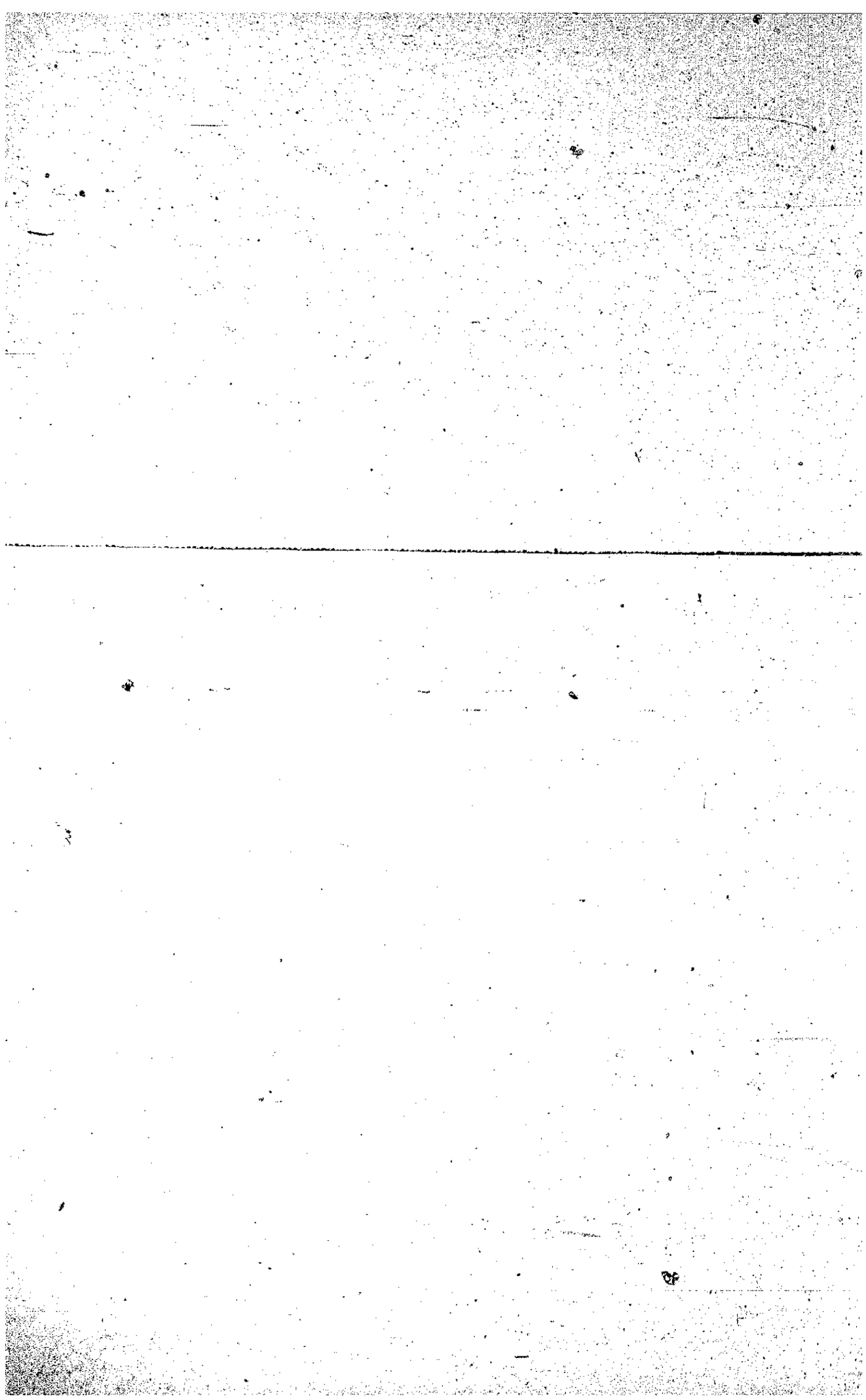

DEUXIÈME PARTIE

TABLE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

ABONNEMENTS AUX JOURNAUX

Années				Pages
*1893	Septembre.	6.	*Chili*. Accession à l'arrangement de Vienne.	146
1894	Août.....	21.	*Suisse*. Circulaire relative à cette accession.	168

ACCESSION (Actes d').

*1893	Janvier.....	1er.	*République Sud-Africaine* (Union postale) . .	1
	—	1er.	*Suède* (Arrangement de Vienne de 1891 sur les recouvrements)	2
*	—	5.	*South american Cable Company* (Convention télégraphique de St-Pétersbourg de 1875) : note	2
*	Mars.....	1er.	*Pays-Bas* (Protocoles II et III de la Conférence de Madrid pour la protection de la propriété industrielle)	14
*	Juillet.....	1er.	*Monténégro* (Convention littéraire de Berne).	85
*	Septembre.	6.	*Chili* (Convention et arrangements postaux de Vienne)	146
*	Octobre.....	1er.	*Indes néerlandaises* (Convention de Vienne sur les colis postaux)	64
*1894	Janvier.....	1er.	*Australie occidentale* (Union télégraphique). .	102
*	Septembre.	1er.	*Antilles et Guyane néerlandaises* (Convention de Vienne de 1891 sur l'échange des colis postaux)	170
*	—	20.	*Lichtenstein* (Convention sanitaire de Dresde).	173
	—	22.	*Nouvelle-Galles du Sud* (Convention du 30 août 1890) : note.	173
*	Octobre.....	1er.	*Danemark et Fœroë* (Union pour la protection de la propriété industrielle)	173
*1895	Janvier.....	1er.	*Cap de Bonne-Espérance* (Union postale). . .	191
	—	18.	*Serbie* (Convention sanitaire de Dresde : note allemande)	194
	—	22.	*Halifax and Bermudas Cable Company* (Union télégraphique de St-Pétersbourg) : note .	201
	—	28.	*Tasmanie* (Convention du 30 août 1890) : note	209
	Mars.....	29.	*Nicaragua* (Union postale de 1891) : note . .	229

* Documents cités.

ACCESSION (Actes d') (*suite*).

Années			Pages
*1895 Juin.....	3.	*Honduras* (Union postale de 1891)	237
* Septembre.	1er.	*Serbie* (Arrangement de Vienne de 1891 sur les mandats-poste)	325
—	19.	*Paraguay* (Convention d'Union postale de 1891) : note.	331
* Décembre..	1er.	*Zanzibar et Afrique orientale anglaise* (Union postale)	339
—	3.	*Lagos, Sainte-Hélène, Natal, Ceylan, Canada* (Convention sanitaire de Dresde) : note .	340
1896 Février.....	16.	*Mozambique, Cap-Vert, Guinée portugaise, San-Thomé et Principe, Angola, Inde portugaise, Macao et Timor* (Convention télégraphique de St-Pétersbourg) : note	369
* —	26.	*France* (Convention littéraire de Montévidéo)	370
Mars.....	26.	*Nouvelle-Calédonie* (Convention télégraphique de St-Pétersbourg) : note	381
Avril.....	16.	*Queensland* (Même Convention) : note. . . .	389
* Octobre	1er.	*Ascension, Sainte-Hélène* (Union postale). . .	633
* Décembre ..	16.	*Péroù* (Arrangement de Vienne sur les mandats-poste) : note	656

ADDITIONNELS (Articles et conventions).

*1893 Juillet.....	1er.	*Russie* (Convention commerciale du 17 juin 1893) : article	40
Septembre..	20.	*Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Russie, Suisse* (Convention du 14 octobre 1890) : déclaration.	63
1895 Juin.....	20.	*Chine* (Convention de délimitation du 26 juin 1887) : convention.	239
—	20.	*Chine* (Convention de commerce additionnelle du 26 juin 1887) : convention	241
—	25.	*Suisse* (Convention de voisinage du 23 février 1882) : article.	256
Juillet.....	9.	*Grande-Bretagne* (Convention du 18 juin 1886) : convention.	259
—	16.	*Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Russie, Suisse* (Convention du 14 octobre 1890) : arrangement.	265
1896 Mai.....	4.	*Allemagne, Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Suisse, Tunisie* (Convention littéraire de Berne) : acte	398

ALLIANCE.

1891 Août.....	12.	*Ouro-Gueladjio (Soudan)*.	222
—	24.	*Say* (*Soudan*).	223
* Octobre.....	27.	*Sokkoto* (*Soudan*).	224

* Documents cités.

ARCHÉOLOGIE.

Années		Pages
1893 Juin.....	20. *France*. Décret promulguant la Convention de 1887 relative aux fouilles de Delphes . .	38

ARBITRAGE.

1895 Avril.....	27. *République Dominicaine*. Arrangement d'indemnités (Santo-Domingo)	231
1896 Novembre.	4. *Costa-Rica, Colombie*. Convention de délimitation de frontières.	640

ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE (Commerce des).

1894 Octobre....	10. *France, Obock* : décret.	175
—	10. *France, Diégo-Suarez, Nossi-Bé, Ste-Marie de Madagascar* : décret	177
1896 Juin.....	6. *France, Madagascar* : décret.	422

ARRÊTÉS (V. *Lois, ordonnances*).

BÉTAIL (Importation du).

(V. *Police sanitaire*).

BOISSONS (Commerce des).

1896 Septembre.	23. *France, Suisse*. Importation de France en Suisse : décret.	595
Décembre..	30. *France, Suisse*. Importation de Suisse en France: décret	658

CABLES SOUS-MARINS.

*1893 Janvier....	5. *Grande-Bretagne*. Accession de la *South american cable Company* à l'Union télégraphique.	2
Février.....	3. *France*. Etablissement d'une communication télégraphique sous-marine entre l'Australie et la Nouvelle-Calédonie : convention.	22
Mars.....	23. *France*. Loi approuvant la Convention précédente (*à la suite l'Exposé des motifs*). . . .	22
1895 Janvier.....	22. *Grande-Bretagne*. Accession de la *Bermudas and Halifax cable Company* à l'Union . . .	201
Juillet.....	2. *France*. Etablissement d'un câble entre la France, les Antilles et l'Amérique du Nord : convention	381
Décembre...	19. *France*. Avenant à la Convention précédente.	385
1896 Mars.....	28. *France*. Loi approuvant la Convention et l'avenant précédents (*à la suite l'Exposé des motifs*).	381

*Document cité.

CAISSE D'ÉPARGNE.

Années			Pages
1894 Avril.....	4.	*France*. Création de succursales de la Caisse nationale d'épargne dans les bureaux français de Port-Saïd et de Beyrouth : arrêté.	130

CESSION DE TERRITOIRES.

1891 Juin.....	20.	*Belgique*. Procès-verbal (Gussignies-Roisin) .	20
		(*V. aussi les traités de délimitation et les traités de protectorat*).	

CHEMINS DE FER.

1892 Octobre.....	2.	*Tunisie*. Convention avec la Compagnie de Bône à Guelma pour l'établissement de chemins de fer dans la Régence . . .	148-153
1893 Août.....	9.	*Belgique*, *Luxembourg*, *Pays-Bas*. Convention (Paris) sur le transport de certaines marchandises.	49
Septembre..	20.	*Allemagne*, *Autriche-Hongrie*, *Belgique*, *Italie*, *Luxembourg*, *Pays-Bas*, *Russie*, *Suisse*. Déclaration (Berne) additionnelle à la Convention du 14 octobre 1890 sur les transports par chemins de fer	63
1894 Juillet.....	3.	*France*. Convention avec la Compagnie de Bône-Guelma pour l'établissement de chemins de fer en Tunisie	147
Août.....	12.	*France*. Loi approuvant la Convention précédente.	147
1895 Juillet.....	16.	*Allemagne*, *Autriche*, *Belgique*, *Italie*, *Luxembourg*, *Pays-Bas*, *Russie*, *Suisse*. Arrangement (Berne) additionnel à la Convention du 14 octobre 1890 suivi d'un protocole et d'un procès-verbal de signature.	265

COLIS POSTAUX.

*1893 Février.....	13.	*France*, *Belgique*, *Allemagne*. Exécution de l'arrangement du 16 décembre 1893 : décret.	12
* Septembre.	6.	*Chili*. Accession à la Convention de Vienne.	146
—	23.	*France*. Echange avec le Canada et les Indes Néerlandaises : décret.	64
* Octobre.....	1er.	*Indes Néerlandaises*. Accession à la Convention de Vienne	64
1894 Janvier.....		*France*. Elévation du poids des colis pour la Colombie : note.	112
Juillet.....	28.	*France*. Echange avec la Serbie : décret. . .	145

* Documents cités.

COLIS POSTAUX (*suite*).

Années			Pages
1894	Août.....	31. *France*. Echange avec les colonies néerlandaises de la Guyane et des Antilles : décret	169
*	Septembre..	1er. *Guyane et Antilles néerlandaises*. Accession à la Convention générale du 4 juillet 1891.	170
	Novembre..	6-9. *Grande-Bretagne*. Arrangement administratif (Paris-Londres) sur l'élévation du poids des colis	181
	Décembre..	27. *France*. Echange avec la Grande-Bretagne et diverses colonies anglaises ; décret . . .	191
1895	Janvier.....	10. *France*. Abaissement de la taxe à destination de la Serbie : décret.	193
	Avril.....	8. *France*. Echange avec Curaçao : décret . . .	230
	Mai.....	14. *France*. Echange avec Libéria : décret . . .	235
	Juin.....	1er-20. *Grande-Bretagne*. Elévation du poids des colis pour Chypre : arrangement administratif (Paris-Larnaca)	237
	Juillet.....	9. *Grande-Bretagne*. Convention spéciale additionnelle (Paris)	259
	—	9. *France*. Echange avec St-Pierre et Miquelon : décret.	264
	Septembre..	6. *France*. Participation au service du bureau français de Zanzibar : décret	325
	Octobre.....	31. *Chili*. Arrangement administratif (Paris-Liverpool.	333
	Novembre..	12.	
	Novembre..	19. *France*. Échange avec le Chili, Hawaï et divers pays : décret.	337
	Décembre...	1er. *France*. Echange avec la Finlande : note . .	339
	—	2-9. *Grande-Bretagne*. Règlement de détail et d'ordre (Paris-Londres) pour l'exécution de la Convention du 9 juillet	262
	—	9. *France*. Echange avec la Grande-Bretagne et diverses colonies : décret	263
1896	Janvier.....	1er. *France*. Elévation du poids des colis pour la Suède : note	357
	Février.....	15. *France*. Réduction de la taxe pour l'Annam et le Tonkin : décret	368
	Avril.....	1er. *Portugal*. Elévation du poids maximum : note	387
	Juin.....	13. *France*. Echange avec le Siam : décret . . .	426
	—	13. *France*. Echange avec le Vénézuéla : décret.	427
	Juillet.....	23. *Costa-Rica*. Convention spéciale (Paris) . . .	537
	Août 5-Octobre	2. *Costa-Rica*. Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention précédente (Paris-San-José)	541
	Octobre.....	19. *France*. Echange avec le Paraguay, le Japon et divers pays : décret.	636

* Document cité.

COLIS POSTAUX (*suite*).

Années			Pages
*1896	Novembre..	12. *France*. Convention avec les Compagnies de chemins de fer concernant le service des colis de 10 kilos (Paris)	642
	Décembre..	29. *France*. Échange avec le Monténégro : décret	657

AFFAIRES COLONIALES.

1888	Février.....	2-9. *Grande-Bretagne*. Arrangement relatif à la Côte des Somalis (Londres)	96
1891	Janvier.....	14. *San (Soudan)*. Traité de protectorat	218
	Mars.....	20. *Bobo Dioulassou (Soudan)*. Traité semblable	219
	Avril.....	3. *Dafinà Lamfiéra (Soudan)*. Traité semblable	220
	Mai.....	23. *Liptako (id.)*. Traité semblable	221
	Juin.....	16. *Yagha (id.)*. Traité semblable	221
	Août.....	12. *Ouro Gueladjio (id.)*. Traité d'alliance	222
	—	24. *Say (id.)*. Traité d'alliance	223
*	Octobre....	27. *Sokkoto (id.)*. Traité d'alliance	224
1893	Janvier.....	2. *Iles Kerguelen*. Acte de prise de possession	2
	—	7. *France*. Régime douanier des colonies et possessions autres que l'Algérie : circulaire	2
*	Février.....	6. *France, Madagascar*. Régime douanier : circulaire	8
	Mars.....	10. *France, Guinée, Côte d'Ivoire, Bénin*. Organisation : rapport et décret	14
	—	23. Loi sur le câble entre la Nouvelle-Galédonie et l'Australie	22
	Juillet.....	12. *Grande-Bretagne*. Arrangement relatif à la Côte d'Or	40
	—	19-30. *France, Siam*. Correspondance diplomatique relative aux affaires du Haut-Mékong avec le ministre de France à Bangkok et la Légation royale à Paris	42-45
	—	31. *Grande-Bretagne*. Déclaration (Paris) relative à la création d'une zone neutre dans le Haut-Mékong	87
	Août.....	1er-6. *Siam*. Correspondance relative aux affaires du Haut-Mékong	45
	Octobre.....	3. *Siam*. Traité de paix et Convention annexe (Bangkok) (*à la suite l'Exposé des motifs*)	67-68
	Novembre..	25. *Grande-Bretagne*. Protocole (Paris) relatif à la création d'une zone neutre dans le Haut-Mekong	87
	—	25. *Grande-Bretagne*. Déclaration (Paris) approuvant le protocole du même jour	88

* Documents cités.

AFFAIRES COLONIALES (*suite*).

Années			Pages
1893 Décembre..	1er.	*Grande-Bretagne.* Correspondance entre l'Ambassade d'Angleterre à Paris et le Ministère des Affaires étrangères relative à l'Etat de Xieng-Hung.	89
—	4.	*France.* Lettre du Ministre des Affaires étrangères au Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies relative aux affaires du Haut-Mékong.	85
—	30.	*France.* Régime des produits espagnols dans les colonies : décret.	93
—	30.	*France-Algérie.* Importation des légumes et fruits frais : décret	95
*1894 Janvier....	13.	*France-Tonkin.* Création d'une Cour d'appel : décret	109
—	13.	*France-Tonkin.* Compétence des tribunaux : décret.	109
Février.....	4.	*Allemagne.* Protocole (Berlin) fixant les limites du Cameroun et du Congo	117
Mars.....	10.	*France-Algérie.* Introduction des végétaux : décret	116
—	15.	*Allemagne.* Arrangement approuvant le protocole du 4 février (*à la suite l'Exposé*). . .	117
—	20.	*Congo.* Règlement du différend territorial : déclaration (Paris)	129
Juin.....	7.	*France.* Discours de M. Hanotaux sur la protection des intérêts français en Afrique	132
—	9.	*France.* Exposé des motifs du projet de loi portant ouverture d'un crédit pour la protection des intérêts français en Afrique .	132
—	15.	*France.* Loi relative au même objet.	131
—	22.	*France-Dahomey.* Organisation : rapport et décret	140-141
Juillet.....	13.	*France-Oubangui.* Organisation : rapport et décret	142-143
—	22.	*France.* Décret prohibant l'importation des monnaies italiennes aux Colonies. . . .	144
Août.....	14.	*Congo.* Arrangement délimitant les territoires du Haut-Oubangui (*à la suite l'Exposé*). .	165
Septembre.	4.	*France, Côte des Somalis.* Organisation du service judiciaire : rapport et décret. . .	170-171
—	21.	*France, Indo-Chine.* Conseil du protectorat : rapport et décret.	173
Octobre.....	10.	*France, Diégo-Suarez, Nossi-Bé, Ste-Marie de Madagascar.* Commerce des armes : décret. .	177
—	10.	*France, Obock.* Commerce des armes : rapport et décret	174-175

* Documents cités.

AFFAIRES COLONIALES (*suite*).

Années			Pages
1894	Octobre.....	27. *Blé* (*Soudan*). Traité de protectorat	179
	—	30. *Manigri* (*Soudan*). Traité de protectorat . . .	179
	Novembre..	1er. *Bédou* (*Soudan*). Traité de protectorat . . .	180
	—	5. *Gambari* (*Soudan*). Traité de protectorat. . . .	181
	—	9. *Pénésoulou* (*Soudan*). Traité de protectorat. .	182
	—	10. *Pelala* (*Soudan*). Traité de protectorat. . . .	183
	—	12. *France, Tonkin*. Compétence des tribunaux de résidence : décret	183
	—	14. *Séméré* (*Soudan*). Traité de protectorat. . . .	184
	—	20. *France*. Rapport de M. Chautemps, député, sur le projet de loi ouvrant des crédits pour l'expédition de Madagascar	184
	—	26. *Borgou* (*Soudan*). Traité de protectorat . . .	188
	Décembre..	21. *Ouari* (*Soudan*). Traité de protectorat	189
1895	Janvier.....	1er. *Ouavo* (*Soudan*). Traité de protectorat. . . .	192
	—	3. *Kafiri* (*Soudan*). Traité de protectorat. . . .	192
	—	20. *Gourma* (*Soudan*). Traité de protectorat. . .	193
	—	21. *Grande-Bretagne*. Arrangement (Paris) délimitant les possessions respectives au nord et à l'est de Sierra-Leone.	194
	—	22. *Grande-Bretagne*. Correspondance échangée entre le Ministère des Affaires étrangères et l'Ambassade d'Angleterre à Paris relative à l'arrangement du 21.	197
	—	22. *Grande-Bretagne*. Lettre de l'Ambassadeur d'Angleterre relative à la navigation de la grande Skarcie.	200
	—	28. *Sansané Mangou* (*Soudan*). Traité de protectorat.	209
	—	29. *Boti* (*Soudan*). Traité de protectorat.	210
	—	30. *Tampamba* (*Soudan*). Traité de protectorat. .	211
	—	30. *Say* (Soudan), Traité semblable.	211
	Février.....	1er. *Djebiga, Dahomey*. Traité de protectorat. . .	212
	—	4. *France*. Réponse de M. Hanotaux à Lord Dufferin	200
	—	5. *Congo*. Règlement du droit de préférence de la France : arrangement (Paris)	213
	—	5. *Congo*. Limites dans le Stanley-Pool : déclaration	214
	—	7. *Kitchi* (*Dahomey*). Traité de protectorat . . .	215
	—	8. *Bikini* (*Soudan*). Traité de protectorat. . . .	215
	—	11. *Cayoma* (*Dahomey*). Traité de protectorat. . .	215
	—	19. *Boussaoua* (*Soudan*). Traité de protectorat . .	215
	—	19. *Malla* (*Soudan*). Traité de protectorat	215
	—	24. *Kodokolis* (*Soudan*). Traité de protectorat . .	216
	Mars.....	1er. *France*. Décret ratifiant divers traités dans le bassin du Niger	217
	—	9. *Bouay* (*Soudan*). Traité de protectorat. . . .	224

* Documents cités.

AFFAIRES COLONIALES (*suite*).

Années			Pages
1895	Mars.....	12. *Kandi* (*Soudan*). Traité de protectorat	227
*	Avril.....	1er. *Kirikri* (*Guinée*). Traité de protectorat. . . .	229
*	—	3. *Bafilo* (*Guinée*). Traité de protectorat	229
*	—	7. *Kountoum* (*Guinée*). Traité de protectorat . .	229
*	Mai.....	3. *Gomba* (*Dahomey*). Traité de protectorat . . .	234
*	—	13. *Caroumana* (*Dohomey*). Traité de protectorat .	235
	—	18. *Yatenga* (*Soudan*). Traité de protectorat . . .	235
	—	25. *Say* (*Soudan*). Traité de protectorat	236
	Juin.....	8. *Dowichs* (*Soudan*). Traité de protectorat . . .	238
*	—	9. *Zinder* (*Dahomey*). Traité de protectorat . . .	238
*	—	23. *Caya* (*Dahomey*). Traité de protectorat	255
*	Juillet.....	3. *Boussa* (*Dahomey*). Traité de protectorat . . .	259
	—	9. *France*, *St-Pierre et Miquelon*. Echange des colis postaux : décret	264
	Août.....	1er. *France*. Décret ratifiant divers traités avec des peuplades de l'Afrique occidentale. . . .	297
	—	16. *France*. Application du tarif minimum aux produits suisses (loi et décret).	298-319
*	Décembre ...	28 *France*, *Madagascar*. Organisation de la justice : décret.	356
*	—	28. *France*, *Madagascar*. Institution de tribunaux : décret	356
	1896 Janvier.....	15. *Grande-Bretagne*. Déclaration (Londres) relative aux affaires de Siam et du Haut-Mékong.	361
	—	15. *Grande-Bretagne*. Correspondance relative au même objet.	360
	—	18. *France*, *Madagascar*. Proclamation du Résident Général	358
	—	18. *Madagascar*. Déclaration de la Reine sur la prise de possession de l'île par la France.	358
	—	20. *France*. Lettre du Ministre des Affaires étrangères au Ministre des Colonies sur les affaires de Siam	360
	—	23. *France*. Rapport et décret portant organisation des possessions françaises des îles Comores	363
*	—	28. *France*. Rattachement de Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie à l'administration de Madagascar : décret.	365
	Février.....	11. *France*. Notification de la prise de possession de Madagascar	359
	—	15. *France*, *Annam*, *Tonkin*. Déduction de la taxe des colis postaux ; décret	368
	Juin.....	6. *France*, *Madagascar*. Commerce des armes : décret	422

* Documents cités.

AFFAIRES COLONIALES (*suite*).

Années			Pages
1896	Juin.....	9. *France, Madagascar.* Réorganisation du service judiciaire : décret	423
	—	23. *France, Comores.* Régime douanier : décret . .	365
	Août.....	6. *France.* Loi déclarant Madagascar colonie française	585
	Septembre..	15. *France, Tonkin.* Organisation de la justice : décret	593

COMMERCE ET NAVIGATION.

a) *Commerce.*

1878	Novembre.	7-9. *Italie.* Interprétation de la Convention du 7 mars 1861 : Déclaration (Rome-Florence).	115
1890	Janvier..	17-30. *Turquie.* Régime des produits français et turcs à l'expiration du traité de 1861 : échange de notes.	100
	Mars	21-avril 14. *Turquie.* Même objet : échange de notes. . .	101
	—	22-avril 14. *Turquie, Suisse.* Régime des produits turcs et suisses : échange de notes.	101
1893	Janvier.....	7. *France.* Régime douanier des colonies : circulaire	2
*	—	7. *France, Espagne.* Régime douanier des produits des Baléares, des Canaries et des Présides du Maroc : circulaire	7
*	—	27. *France.* Régime des commis voyageurs : circulaire	8
*	—	27. *États-Unis.* Application du tarif minimum : loi	7
*	Février.....	6. *France, Maroc.* Application du tarif minimum : loi	8
*	—	6. *France, Madagascar.* Application du tarif minimum : circulaire	8
	—	6. *Canada.* Arrangement spécial (Paris) (*à la suite l'Exposé des motifs*)	8
*	—	10. *France.* Régime des commis voyageurs : circulaire	12
*	—	17. *France, Belgique.* Création d'une zone franche : loi.	13
	Avril.....	6. *France, Espagne.* Bétail : arrêté	144
*	—	23. *France, Suisse.* Produits transitant par la Suisse : circulaire	37
	Mai.....	29. *France, Allemagne.* Bois importés de la zone frontière d'Alsace-Lorraine : circulaire .	38
*	Juin.....	17. *Russie.* Convention spéciale (St-Pétersbourg).	38
*	—	17. *Russie.* Lettre de l'Ambassadeur de France relative à la Convention du même jour . .	38
*	—	28. *France, Tunisie.* Régime de certains produits : décret	39

* Documents cités.

a) *Commerce* (suite).

Années			Pages
*1893	Juin.....	29. *France, Suisse.* Régime des commis voyageurs : circulaire.	39
*		30. *France.* Régime des huiles minérales : loi . .	39
	Juillet	1er. *France, Suisse.* Régime des commis voyageurs : note.	40
*	—	1er. *Russie.* Article additionnel (St-Pétersbourg).	40
*	—	4. *France, Suisse.* Produits importés des entrepôts : circulaire.	85
*	—	7. *France, Etats-Unis.* Régime des huiles minérales : décret	166
*	—	12. *France.* Commis-voyageurs : circulaire des douanes	85
	Août.....	21. *France, Suisse.* Importation du bétail : arrêté	62
	Octobre....	17. *France, Belgique, Pays-Bas.* Arrêté semblable.	70
*	Novembre.	25. *France, Tunisie.* Régime des huiles d'olive : décret.	81
	Décembre..	29. *France, Suisse, Allemagne, Autriche-Hongrie.* Bétail : arrêté.	90
	—	30. *Espagne.* Nouveau *modus vivendi* : échange de lettres.	90
	—	30. *France, Espagne.* Application du tarif minimum : décret	93
	—	30. *France.* Introduction des légumes et fruits frais en Algérie	95
	—	30. *France.* Encouragements spéciaux aux huiles de schiste : loi.	95
1894	Février.....	27. *Italie.* Déclaration, interprétation de la Convention du 7 mars 1861.	113
	Mars.....	10. *France.* Introduction de végétaux en Algérie : décret	116
	Mai.....	1er. *France, Suisse.* Bétail : arrêté	130
	—	2. *France, Portugal.* Arrêté semblable	131
	Juin.....	16. *France, Suisse.* Arrêté semblable	140
	—	30. *France, Tunisie.* Régime de certains produits : décret	142
	Juillet.....	16. *France, Espagne.* Bétail : arrêté	144
	—	27. *France.* Suppression de l'impôt sur les huiles minérales : loi	145
	Septembre.	11. *France, Espagne.* Bétail : arrêté.	173
	Octobre.....	10. *France, Obock.* Commerce des armes : décret.	175
	—	10. *France, Diégo-Suarez, Nossi-Bé, Ste-Marie de Madagascar* : décret semblable.	177
		17. *France, Espagne.* Bétail : arrêté.	179
	Novembre.	13. *France, Tunisie.* Régime de certains produits : décrets.	184

* Documents cités.

a) *Commerce* (suite).

Années			Pages
1895	Janvier.....	22. *Grande-Bretagne.* Régime commercial et douanier des possessions respectives au nord et à l'est de Sierra-Leone : échange de lettres	198
	Mars	26. *Bulgarie.* Prorogation du régime commercial : note	228
	Avril.....	13. *France, Autriche-Hongrie.* Bétail : arrêté . . .	230
	Mai.....	14. *France, Tunisie.* Régime de certains produits : décret	235
	Juin.....	20. *Chine.* Convention (Pékin) complémentaire de la Convention du 26 juin 1887.	241
	—	25. *Suisse.* Article additionnel à la Convention de 1882 sur le voisinage de l'exploitation des forêts (Berne)	256
	—	29. *France, Tunisie.* Régime de certains produits tunisiens : décret	258
	Juillet.....	4. *France, Pays-Bas.* Bétail : arrêté.	258
	—	4. *France, Italie.* Arrêté semblable	258
	Août.....	16. *France.* Modification du tarif des douanes : loi.	298
	—	16. *France, Suisse.* Application du tarif minimum : décret	319
	—	25. *France, Suisse.* Application de l'article additionnel du 25 juin : circulaire.	324
	Octobre.....	25. *France, Pays-Bas.* Bétail : arrêté	333
1896	Février.....	5. *France, Espagne.* Arrêté semblable.	366
	—	7. *France, Espagne.* Arrêté semblable.	367
	—	21. *France, Suisse.* Arrêté semblable	370
	Mars	4. *France, Tunisie.* Régime de certains produits : décret.	370
	—	14. *France.* Décret soumettant à l'épreuve de la tuberculine le bétail importé en France.	378
	—	16. *France.* Importation des viandes fraîches : décret	379
	—	19. *France.* Circulation des produits agricoles : arrêté	380
	Avril.....	9. *France.* Importation du bétail et modification des taxes sanitaires : décret.	387
	—	25. *France.* Emploi des unités électriques dans les marchés de l'Etat : rapport et décret.	389
	Juin.....	6. *France, Madagascar.* Commerce des armes . . .	422
*	—	6. *France, Tunisie.* Régime de la volaille : décret.	423
	—	22. *France, Espagne.* Moutons : arrêté.	428
*	—	23. *France, Comores.* Régime douanier : décret. . .	365
*	—	29. *France, Tunisie.* Régime de certains produits : décret.	428

* Documents cités.

a) *Commerce* (suite).

Années			Pages
1896	Juillet.....	4. *France, Italie, Espagne.* Transit du bétail : circulaire	429
	—	20. *France, Egypte.* Importation des drilles, chiffons etc. : décret.	432
	Septembre.	23. *France, Suisse.* Boissons : décret.	595
	Octobre.....	14. *Suisse, Tunisie.* Déclaration	626
	—	23. *France.* Transit des animaux provenant d'Afrique : circulaire.	639
	Novembre.	20. *France, Pays-Bas.* Bétail : arrêté	655
	—	29. *France, Tunis.* Régime de certains produits : décret.	656
	Décembre.	30. *France, Suisse.* Boissons : décret	658

b) *Navigation.*

1894	Janvier.....	21. *Belgique.* Exécution de la Convention du 22 juin 1882 : note	111
1895	Janvier.....	22. *Grande-Bretagne.* Navigation de la Grande.	
	Février.....	4. Skarcie : échange de lettres	200
1896	Octobre....	21. *France, Italie.* Droits de navigation : rapport et décret	638
	—	27. *France, Italie.* Application du décret du 21 : circulaire.	639
	Décembre..	18. *France, Italie.* Avitaillement des yachts : circulaire	657

c) *Commerce et navigation.*

*1893	Janvier.....	30. *France, Roumanie.* Rapports commerciaux et maritimes : loi	8
*	Février.....	28. *Roumanie.* Convention (Paris)	14
*	Juillet.....	5. *Serbie.* Convention (Belgrade)	85
*	—	12. *France, Serbie.* Rapports commerciaux et maritimes : loi.	85
1896	Juillet.....	20. *Autriche-Hongrie, Tunisie.* Déclaration. . . .	596
	Août.....	4. *Japon.* Convention (Paris) (*à la suite un protocole, un tarif et une déclaration*)	550
	Septembre.	18. *Italie, Tunisie.* Convention (Paris) (*à la suite un protocole*)	597
	Octobre.....	14. *Russie, Tunisie.* Déclaration (St-Pétersbourg).	
	Novembre.	18. *Allemagne, Tunisie.* Déclaration (Berlin) (*à la suite les déclarations de 1897 avec la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les Pays-Bas, la Suède et la Norvège et la Grande-Bretagne*)	627
	(V. *aussi la plupart des traités de protectorat avec les peuplades africaines*).		

* Documents cités.

COMMIS-VOYAGEURS.

Années			Pages
*1893	Janvier.....	27. *France et divers pays.* Circulaire des Contributions directes	8
*	Février.....	10. *France et divers.* Circulaire des Douanes. . .	12
*	Juin.....	29. *France, Suisse.* Circulaire des Contributions directes.	39
	Juillet.....	1er. *France, Suisse.* Note.	40
*	—	12. *France, Suisse.* Circulaire des Douanes. . . .	85

CONFÉRENCE DE BUDAPEST.

1896	Juillet.....	22. Règlement de service et tarifs télégraphiques arrêtés par la Conférence (1)	433-484

CONFÉRENCE DE MADRID.

*1893	Mars.....	1er. *Pays-Bas.* Accession au 2e protocole	14
	Novembre.	29. *Portugal.* Ratification des trois premiers protocoles : note.	84
1895	Août	7. *Italie.* Ratification des protocoles 2 et 3 : note	229
1896	Novembre.	21. *Brésil.* Ratification des 4 protocoles : note . .	655

CONSULAIRES (ATTRIBUTIONS).

1896	Juillet	20. *Autriche, Tunisie.* Déclaration (Paris). . . .	596
	Août.....	4. *Japon.* Traité de commerce et de navigation (Paris) : (articles 13, 17, 19, 21, 23 ; protocole no II).	550
	Septembre.	28. *Italie, Tunisie.* Convention spéciale (Paris) suivie d'un protocole.	602
	Octobre.....	14. *Russie, Tunisie.* Déclaration (St-Pétersbourg).	626
	—	14. *Suisse, Tunisie.* Déclaration (Paris).	626
	Novembre.	18. *Allemagne, Tunisie.* Déclaration (Berlin). (V. *aussi les déclarations de 1897 relatives à la Tunisie signées par l'Espagne et divers pays, pages 628 à 631*)	627

DÉCLARATIONS.

1878	Novembre.	7-9. *Italie.* Interprétation de la Convention du 7 mars 1861.	115

* Documents cités.

(1) Ont signé les actes de cette Conférence les pays suivants : Allemagne, Australie méridionale, Australie occidentale, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cap de Bonne-Espérance, Cochinchine, Colonies espagnoles, Colonies portugaises, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Inde Britannique, Indes Néerlandaises, Italie, Japon, Luxembourg, Natal, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Perse, Portugal, Queensland, Roumanie, Russie, Sénégal, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Victoria.

DÉCLARATIONS (*suite*).

Années			Pages
1888	Février.....	2-9. *Grande-Bretagne*. Côte des Somalis (Londres).	95
1893	Février.....	27. *Grande-Bretagne*. Service des correspondances par exprès	
	Juillet.....	31. *Grande-Bretagne*. Création d'une zone neutre dans le Haut-Mékong.	87
	Novembre..	25. *Grande-Bretagne*. Approbation du protocole du même jour sur la création d'une zone neutre dans le Haut-Mékong	88
*1894	Janvier.....	17. *Pays-Bas*. Service des correspondances par exprès (La Haye).	109
	Février.....	27. *Italie*. Interprétation de la Convention de délimitation du 7 mars 1861 (Rome)	113
	Mars.....	20. *Congo*. Règlement de différend territorial (Paris)	129
	Octobre.....	4. *Espagne*. Pêche dans la Bidassoa (Bayonne) (*à la suite l'Exposé des motifs*).	173
1895	Février. ...	5. *Belgique*. Limites dans le Stanley-Pool (Paris).	214
1896	Mai.....	4. *Allemagne*, *Belgique*, *Espagne*, *Italie*, *Luxembourg*, *Monaco*, *Monténégro*, *Norvège*, *Suisse*, *Tunisie*. Interprétation de la Convention littéraire de Berne et de l'acte additionnel de Paris (Paris).	404
	Juin....	30. *Belgique*. Délimitation des communes de Consolre, Hestrud et Grandrieu (Paris) . . .	428
	Juillet.....	20. *Autriche-Hongrie*. Rapports avec la France en Tunisie (Paris).	596
	Août.....	4. *Japon*. Mise en vigueur du traité du même jour (Paris)	561
	Octobre.....	14. *Russie*. Rapports avec la France en Tunisie (St-Pétersbourg)	626
	—	14. *Suisse*. Rapports avec la France en Tunisie (Paris)	626
	Novembre.	18. *Allemagne*. Rapports avec la France en Tunisie (Berlin) (*à la suite les déclarations analogues passées en* 1897 *avec la Belgique, l'Espagne, le Danemark, les Pays-Bas, la Suède, la Norvège et la Grande-Bretagne*).	627

DÉCRETS

(V. *Lois, ordonnances*, etc.).

DÉLIMITATION DE FRONTIÈRES.

1878	Novembre.	7-9. *Italie*. Interprétation du traité de 1861 : déclaration (Rome-Florence).	115

* Document cité.

DÉLIMITATION DE FRONTIÈRES (*suite*).

Années			Pages
1890	Septembre.	1er. *Belgique.* Communes de Gussignies et Roisin : procès-verbal.	17
1893	Mars,.....	15. *Belgique.* Communes de Gussignies et Roisin : convention (Paris)	16
	Juillet.....	12. *Grande-Bretagne.* Possessions françaises et anglaises à la Côte d'Or : arrangement (Paris)	40
1894	Février.....	4. *Allemagne.* Colonies du Congo français et du Cameroun : protocole (Berlin).	117
	—	27. *Italie.* Interprétation de la Convention du 7 mars 1861 : déclaration (Rome)	113
	Mars.....	15. *Allemagne.* Arrangement approuvant le protocole du 4 février (Berlin)	117
	Août.....	14. *Congo.* Territoires du Haut-Oubangui : arrangement (Paris).	165
1895	Janvier.....	21. *Grande-Bretagne.* Possessions françaises et anglaises au nord et à l'est de Sierra-Leone : arrangement (Paris).	194
	—	22. *Grande-Bretagne.* Même sujet : correspondance.	197
	Février.....	5. *Belgique.* Possessions françaises et belges dans le Stanley-Pool	214
	Juin.....	20. *Chine.* Convention complémentaire de celle du 26 juin 1887 (Pékin)	239
1896	Juin.....	30. *Belgique.* Communes françaises de Consolre, d'Hestrud et belge de Grandrieu : déclaration (Paris).	428
	Novembre.	4. *Costa-Rica, Colombie.* Convention spéciale. . .	640

ÉTABLISSEMENT.

1893	Août.....	8. *France.* Loi sur le séjour des étrangers. . .	46
1896	Juillet.....	27. *Russie.* Convention relative à l'exemption de la caution *judicatum solvi* (St-Pétersbourg)	547
	Août.....	4. *Japon.* Convention de commerce (Paris). . . .	550
	Septembre..	28. *Italie, Tunisie.* Convention consulaire et d'établissement (Paris).	602

EXPOSÉS DES MOTIFS.

1893	Février.....	4. *France.* Loi du 23 mars 1893 (câble entre l'Australie et la Nouvelle-Calédonie). . .	24
*	Juin.....	22. *France.* Loi du 30 juin 1893 sur les huiles minérales.	39
*	Juillet.....	12. *France.* Loi du 22 juillet 1893 (rapports commerciaux et maritimes avec la Serbie). .	85

* Documents cités.

EXPOSÉS DES MOTIFS (*suite*).

Années			Pages
1894 Janvier.....	16.	*France*. Convention monétaire du 15 novembre 1893	76
—	16.	*France*. Traité de paix du 3 octobre 1893 avec le Siam.	69
—	25.	*France*. Loi du 31 janvier 1894 sur la réforme judiciaire en Egypte	111
Février.....	15.	*France*. Convention commerciale de 1892 avec la Bolivie	112
—	21.	*France*. Loi du 12 août 1894 : chemins de fer de Tunisie.	160
—	27.	*France*. Convention de délimitation franco-belge du 15 mars 1893.	21
Mars.....	13.	*France*. Convention de délimitation du 8 décembre 1892 avec Libéria.	116
Mai.....	5.	*France*. Arrangement de délimitation avec l'Allemagne du 15 mai 1884	121
Juin.....	9.	*France*. Loi du 15 juin 1894, relative à la protection des intérêts français en Afrique .	132
Juillet.....	28.	*France*. Convention commerciale du 6 février 1893 avec le Canada	10
Décembre..	1er.	*France*. Déclaration franco-espagnole du 4 octobre 1894	174
—	3.	*France*. Arrangement de délimitation du 14 août 1894 avec l'Etat du Congo	167
1895 Mai.....	20.	*France*. Arrangement du 11 mars 1895 avec la Roumanie	227
Juin.....	26.	*France*. Loi douanière du 16 août 1895. . . .	303
Juillet.....	6.	*France*. Article additionnel du 25 juin 1895 avec la Suisse.	256
Novembre..	19.	*France*. Conventions de délimitation et de commerce franco-chinoises du 20 juin 1895. .	245
1896 Mai	30.	*France*. Loi du 6 août 1896 déclarant Madagascar colonie française.	586
Décembre..	12.	*France*. Convention littéraire du 21 août 1895 avec le Guatémala	323
—	12.	*France*. Convention du 12 novembre 1895 avec le Guatémala pour la protection des marques de fabrique	336
—	12.	*France*. Convention du 8 juillet 1896 avec le Costa-Rica pour la protection des marques de fabrique.	432
—	12.	*France*. Convention littéraire du 28 août 1896 avec le Costa-Rica	592

EXTRADITION.

1893 Avril.....	12.	*Suisse*. Arrangement (Paris) étendant à la Tunisie la convention franco-suisse du 9 juillet 1869.	26

* Documents cités.

EXTRADITION (*suite*).

Années			Pages
1895 Décembre..	24.	*Pays-Bas.* Convention spéciale (Paris)	341
1896 Février.....	13.	*Grande-Bretagne.* Convention (Paris) modifiant certaines dispositions du traité du 13 février 1876	368
Septembre..	28.	*Italie, Tunisie.* Convention spéciale (Paris) suivie d'un protocole.	617

FORÊTS.

(V. *Voisinage*).

INDEMNITÉS.

1888 Février.....	2.	*Chili.* Paiement des bons salpêtriers: protocole (Santiago)	99
*1894 Octobre....	19.	*Chili.* Convention spéciale (non promulguée).	179
1895 Avril.....	27.	*République Dominicaine.* Arrangement (Santo-Domingo).	231
1896 Février.	2.	*Chili.* Arrangement (Santiago) remplaçant la Convention du 19 octobre 1894.	365

JURIDICTION.

1893 Novembre.	28-29.	*France.* Nomination des assesseurs criminels aux tribunaux de Tunis et de Sousse : rapport et décret	81
*1894 Janvier.....	13.	*France.* Création d'une Cour d'appel au Tonkin : décret	109
* —	13.	*France.* Compétence des tribunaux du Tonkin : décret	109
—	31.	*France.* Prorogation de la réforme judiciaire en Egypte : loi.	111
Septembre..	6.	*France.* Organisation du service judiciaire à la côte des Somalis : rapport et décret.	170-171
* Novembre..	12.	*France.* Compétence des tribunaux de résidence au Tonkin : décret	183
*1895 Juillet.....	1er.	Organisation de la justice de paix à Kairouan: décret	258
* Décembre...	28.	*France.* Organisation de la justice française à Madagascar : décret.	356
* —	28.	*France.* Institution de tribunaux à Madagascar : décret	356
*1896 Janvier.....	15.	*France.* Etablissement d'une justice de paix à Feriana (Tunisie) : décret	358
Juin.....	9.	*France.* Réorganisation du service de la justice à Madagascar : décret.	423
* Juillet.....	11.	*France.* Fixation du nombre des substituts à Tunis : décret.	432
—	20.	*Autriche-Hongrie, Tunisie.* Rapports avec la France dans la Régence : déclaration. . . .	596

* Documents cités.

JURIDICTION (*suite*).

Années			Pages
1896	Juillet.....	27. *Russie*. Convention relative à l'exemption de la caution *judicatum solvi* (St-Pétersbourg).	547
	Août.....	4. *Japon*. Traité de commerce et de navigation (Paris) : (articles 21 et 23, protocole n° III et déclaration).	550
	Septembre..	15. *France*. Organisation de la justice en Annam et au Tonkin : décret.	593
	—	28. *Italie-Tunisie*. Convention consulaire et d'établissement (Paris).	602
	Octobre.....	14. *Suisse-Tunisie*. Rapports avec la France dans la Régence : déclaration (Paris).	626
	—	14. *Russie-Tunisie*. Rapports avec la France dans la Régence : déclaration (St-Pétersbourg) .	626
	Novembre..	14. *Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suisse* (1). Arrangement spécial (La Haye) (*à la suite le protocole additionnel du 22 mai 1897 et les Exposés des motifs*). . . .	642
	—	18. *Allemagne-Tunisie*. Rapports avec la France dans la Régence : déclaration (Berlin) (*à la suite, pages 628 à 631, les déclarations de 1897 avec la Belgique, etc.*)	627

LIVRETS D'IDENTITÉ.

*1893	Septembre.	6. *Chili*. Accession à l'arrangement général de Vienne du 4 juillet 1891	146
1894	Août.....	21. *Suisse*. Circulaire relative à cette accession .	168

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS.

1° *Lois*.

*1893	Janvier....	27. Application du tarif minimum à certains produits des Etats-Unis	7
*	—	30. Détermination des rapports commerciaux avec la Roumanie.	8
*	Février.....	6. Régime douanier des produits marocains . .	8
*	—	17. Création d'une zone franche franco-belge . .	13
	Mars.....	23. Etablissement et exploitation d'un câble entre la Nouvelle-Calédonie et l'Australie. . .	22
*	Juin.....	30. Régime des huiles minérales	39
	Août.....	8. Séjour des étrangers en France et protection du travail national.	46
*	Décembre..	30. Encouragements à l'industrie des huiles de schiste	95

(1) Accessions postérieures : Suède et Norvège (1er février 1897), Allemagne (9 novembre 1897), Autriche-Hongrie (9 novembre 1897), Danemark (18 décembre 1897), Roumanie et Russie (19-31 décembre 1897).

* Documents cités.

1° *Lois* (suite).*

Années				Pages
1894	Janvier.....	31.	Prorogation de la réforme judiciaire en Egypte.	111
	Juin.....	15.	Protection des intérêts français en Afrique. .	131
	Juillet.....	27.	Suppression de l'impôt sur les huiles minérales	145
	Août.....	12.	Approbation de la Convention avec la Compagnie de Bône-Guelma pour l'établissement des chemins de fer en Tunisie . . .	147
1895	Août.....	16.	Modification du tarif des Douanes du 11 janvier 1892	298
1896	Mars.....	28.	Etablissement de communications télégraphiques sous-marines entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles . . .	381
	Août.....	6.	Déclaration comme colonie française de Madagascar avec les îles qui en dépendent .	585
	Novembre..	30.	Prohibition des monnaies de billon étrangères.	656

2° *Décrets.*

*1893	Février.....	13.	Exécution de l'arrangement du 16 décembre 1892 relatif à l'échange des colis postaux avec l'Allemagne et la Belgique	12
	Mars.....	10.	Organisation des colonies de la Guinée, de la Côte d'Or et du Bénin.	15
*	Avril.....	21.	Correspondances par exprès à destination de la Grande-Bretagne.	37
*	—	25.	Marques de fabrique	37
	Juin.....	20.	Promulgation de la Convention de 1887 relative aux fouilles de Delphes.	38
*	—	28.	Régime douanier de certains produits tunisiens.	39
*	Juillet.....	7.	Régime des huiles minérales d'origine américaine.	166
	Septembre..	4	Echange des mandats de poste avec le Siam.	62
	—	23.	Echange des colis postaux avec le Canada et les Indes Néerlandaises	64
	—	25.	Echange des mandats de poste avec la Grèce.	65
*	Novembre..	25.	Importation des huiles d'olive tunisiennes .	81
	—	29.	Nomination des assesseurs aux tribunaux de Tunis et de Sousse en matière criminelle.	81
	Décembre..	30.	Application du tarif minimum aux marchandises espagnoles	93
	—	30.	Entrée en Algérie des légumes et fruits frais.	95
1894	Janvier.....	22.	Correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur.	102
*	—	13.	Création d'une Cour d'appel au Tonkin . . .	109
*	—	13.	Compétence des tribunaux au Tonkin. . . .	109

* Documents cités.

2° *Décrets* (suite).

Années			Pages
1894	Février.....	15. Correspondances par exprès dans les rapports avec les Pays-Bas.	110
	Mars.....	10. Introduction des végétaux en Algérie	116
	Juin	22. Organisation de l'administration du Dahomey	141
	—	30. Régime de certains produits tunisiens. . . .	142
	Juillet.....	13. Organisation des territoires de l'Oubangui .	143
	—	22. Prohibition d'importation des monnaies divisionnaires italiennes	144
	—	28. Echange des colis postaux de valeurs déclarées avec la Serbie	145
	—	28. Recouvrements avec le Chili	145
	Août.....	31. Echange des colis postaux à la Guyane néerlandaise et aux Antilles néerlandaises. .	169
	Septembre.	4. Organisation du service judiciaire dans le protectorat français de la côte des Somalis	171
	—	21. Institution du conseil de protectorat de l'Indo-Chine.	173
	Octobre.....	10. Commerce des armes à Obock, Nossi-Bé, Diego-Suarez, Ste-Marie de Madagascar .	176-177
*	Novembre..	12. Compétence des tribunaux de résidence au Tonkin.	183
*	—	13. Régime douanier de certains produits tunisiens.	184
	Décembre..	27. Echange des colis postaux pour la Grande-Bretagne et diverses colonies anglaises .	191
1895	Janvier.....	10. Abaissement de la taxe des colis postaux pour la Serbie	193
	—	26. Taxes à percevoir sur les correspondances de ou pour la colonie du Cap de Bonne-Espérance.	204
	Mars.....	1er. Ratification de divers traités passés dans le bassin du Niger	217
	Avril.....	8. Taxes applicables aux colis postaux à destination de Curaçao acheminés par la voie directe des paquebots français	230
*	—	15. Réduction du tarif pour les télégrammes à transmission différée	230
	Mai	14. Echange des colis postaux avec Libéria. . .	235
*	—	14. Régime de certains produits tunisiens. . . .	235
*	Juin.....	29. Régime de certains produits tunisiens. . . .	258
*	Juillet.....	1er. Justice de paix à Kairouan	258
	—	9. Echange des colis postaux avec St-Pierre et Miquelon.	264
	Août.....	1er. Ratification de traités passés en Afrique. . .	297
	—	16. Application du tarif minimum aux marchandises originaires de la Suisse.	319

* Documents cités.

2° *Décrets* (suite).

Années			Pages
1895	Septembre..	6. Participation du bureau français de Zanzibar au service des colis postaux.	325
	Octobre.....	9. Echange des mandats de poste et des mandats télégraphiques avec la Serbie	332
	Novembre..	19. Taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de divers pays étrangers	337
	—	24. Echange des valeurs déclarées avec le Chili.	338
	Décembre..	9. Echange des colis postaux avec valeur déclarée avec la Grande-Bretagne et certaines possessions britanniques	263
	—	20. Importation de la vigne dans les zones franches.	340
	—	28. Organisation de la justice française à Madagascar.	356
	—	28. Institution de tribunaux à Madagascar . .	356
1896	Janvier.....	4. Echange des lettres de valeurs déclarées de ou pour le bureau français de Zanzibar.	357
	—	15. Etablissement à titre provisoire d'une justice de paix à Feriana.	358
	—	23. Organisation des possessions françaises des îles Comores	363
	—	28. Rattachement des établissements de Diego-Suarez, Nossi-Bé et Ste-Marie de Madagascar à l'administration de Madagascar.	365
	Février.....	10. Taxes à percevoir sur les boîtes de valeurs déclarées à destination des Pays-Bas . .	367
	—	15. Réduction de la taxe des colis postaux à destination de l'Annam et du Tonkin . .	368
	Mars.....	4. Régime de certains produits tunisiens . . .	370
	—	18. Admission des envois contre remboursement dans les relations internationales. . . .	377
	—	14. Imposition de l'épreuve de la tuberculine aux animaux de l'espèce bovine importés en France.	378
	—	16. Importation des viandes fraîches	379
	Avril.....	9. Importation des animaux de l'espèce bovine et modification des droits sanitaires . . .	387
	—	25. Emploi des unités électriques internationales dans les marchés pour le compte de l'Etat.	389
	Juin.....	1er. Echange de boîtes de valeurs déclarées avec le bureau français de Tanger.	421
	—	6. Importation et commerce des armes à Madagascar	422
	—	6. Régime de certains produits tunisiens. . . .	423
	—	9. Réorganisation du service de la justice à Madagascar	423

* Documents cités.

2° *Décrets* (suite).

Années			Pages
1896	Juin.....	13. Echange des colis postaux à destination du Vénézuéla	427
	—	13. Echange des colis postaux à destination de Siam	426
	—	29. Régime de certains produits tunisiens. . . .	428
*	Juillet.....	11. Institution d'un second substitut au tribunal de Tunis.	432
	—	20. Prohibition de l'importation des drilles et chiffons d'Egypte	432
	Septembre.	15. Organisation de la justice en Annam et au Tonkin.	593
	—	23. Contrôle des boissons entre la France et la Suisse	595
	Octobre....	19. Service des colis postaux.	636
	—	21. Droits de navigation sur les navires italiens.	638
	Novembre.	14. Taxes sur les correspondances de ou pour les colonies britanniques d'Ascension et de Sainte-Hélène.	655
	—	29 Régime des huiles d'olive tunisiennes. . . .	656
	Décembre..	29. Echange des colis postaux avec le Monténégro	657
	—	30. Contrôle des boissons entre la Suisse et la France.	658

3° *Arrêtés.*

1893	Avril.....	6. Importation du bétail espagnol	144
	Août.....	21. Importation du bétail suisse	62
	Octobre....	17. Importation du bétail belge et néerlandais. .	70
	Décembre..	29. Importation du bétail suisse, allemand et austro-hongrois.	90
1894	Avril.....	4. Création de succursales de la caisse d'épargne à Port-Saïd et à Beyrouth	130
	Mai.....	1er. Bétail suisse	130
	—	2. Bétail portugais	131
	Juin.....	16. Bétail suisse	140
	Juillet.....	16. Bétail espagnol.	144
*	Septembre.	11. Moutons espagnols.	173
	Octobre....	17. Bétail ovin et caprin espagnol	179
1895	Avril.....	13. Bétail austro-hongrois.	230
	Juillet,....	4. Bétail néerlandais.	258
	—	4. Bétail italien.	258
	Octobre....	25. Bétail néerlandais	333
1896	Février....	5. Moutons espagnols	366
	—	7. Moutons espagnols	367
	—	21. Bétail suisse	370
	Mars.....	19. Circulation en France des produits de l'agriculture et de l'horticulture	380

* Documents cités.

3° *Arrêtés* (suite).

Années				Pages
1896	Juin.....	22.	Moutons espagnols	428
	Novembre.	20.	Bétail néerlandais.	655

MANDATS DE POSTE.

1893	Avril..	1er.	*Autriche-Hongrie*. Participation des bureaux du Levant au service international : note.	14
	Septembre..	4.	*France*. Echange avec le Siam : décret . . .	62
	—	6.	*Chili*. Accession à l'arrangement de Vienne.	146
	—	25.	*France*. Echange avec la Grèce : décret . . .	65
*	Octobre.....		*France*. Echange avec le Salvador : note . .	71
1895	Mai		*France*. Echange avec la République sud-africaine, l'Etat libre d'Orange et Panama: note	236
*	Octobre.....	1er.	*Serbie*. Accession à l'arrangement international de Vienne du 4 juillet 1891	325
	—	9.	*France*. Echange avec la Serbie : décret. . .	332
	Novembre..	1er.	*France*. Echange avec la Bosnie-Herzégovine : note.	332
*1896	Décembre .	16.	*Pérou*. Accession à l'arrangement de Vienne.	656

MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES.

1895	Octobre.....	9.	*France*. Echange avec la Serbie : décret . .	332

MARQUES DE FABRIQUE.

*1893	Mars	1er.	*Pays-Bas*. Accession au 2e protocole de la Conférence de Madrid.	14
*	Avril..... ..	25.	*France*. Décret spécial.	37
*	Novembre..	10.	*Portugal*. Ratification du 2e protocole de la Conférence de Madrid : notification suisse.	84
*1894	Octobre.....	29.	*Italie*. Ratification du 2e protocole de la Conférence de Madrid : notification suisse. .	179
*	Novembre.	8.	*Guatémala*. Dénonciation de la Convention du 20 mars 1893	181
1895	Mars.....	11.	*Roumanie*. Arrangement (Bucarest) pour la répression des fausses indications de provenance	225
	Novembre..	12.	*Guatémala*. Convention spéciale (Guatémala).	335
1896	Juillet.....	8.	*Costa-Rica*. Convention spéciale (Paris) . . .	430
	Octobre.....	16.	*Pérou*. Convention spéciale (Lima)	633
	Novembre..	21.	*Brésil*. Ratification des 4 protocoles de la Conférence de Madrid : note	655

MONNAIES.

1893	Novembre..	15.	*Belgique, Grèce, Italie, Suisse*. Arrangement spécial (Paris).	71

* Documents cités.

MONNAIES (*suite*).

Années			Pages
1894 Mai.....		*France, Italie.* Avis relatif aux paiements en monnaie métallique dans les cas de recouvrement.	131
Juillet.....	22.	*France, Italie.* Prohibition des monnaies divisionnaires italiennes : décret.	144
1896 Novembre..	30.	*France.* Prohibition des monnaies de billon étrangères : loi.	656

NOTES, LETTRES, DISCOURS, CIRCULAIRES, MÉMORANDUMS, ULTIMATUMS, etc.

1° *Lettres et circulaires.*

*1893 Janvier.....	7.	*France.* Régime douanier des produits des Baléares, Canaries et Présides : circulaire des Douanes	7
—	7.	*France.* Régime des colonies ; circulaire des Douanes	2
—	27.	*France.* Commis voyageurs et rangers : circulaire des Contributions directes	8
* Février.....	6.	*France.* Régime des produits malgaches : circulaire des Douanes	8
* —	10.	*France.* Commis voyageurs : circulaire des Douanes	12
* Avril.....	23.	*France.* Produits transitant par la Suisse : circulaire des Douanes :	37
Mai.....	29.	*France.* Bois importés d'Alsace-Lorraine : circulaire des Douanes.	38
* Juin.....	17.	*Russie.* Lettre de l'Ambassadeur de France à St-Pétersbourg relative à la Convention de commerce du même jour.	38
* —	29.	*France.* Commis voyageurs suisses : circulaire des Contributions directes.	39
* Juillet.....	4.	*France.* Produits importés des entrepôts suisses : circulaire des Douanes.	85
* —	12.	*France.* Commis voyageurs suisses : circulaire des Douanes.	85
—	19.	*Siam.* Lettre du Ministre des Affaires étrangères au Ministre de France à Bangkok sur le conflit avec le Siam	42
—	20.	*Siam.* Lettre de M. Develle à M. Pavie sur le même sujet.	43
—	22.	*Siam.* Lettre de M. Pavie à M. Develle . . .	43
—	22.	*Siam.* Lettre de M. Develle à M. Pavie. . . .	44
—	23.	*Siam.* Lettre de M. Develle à M. Pavie. . . .	44
—	29.	*Siam.* Lettre de M. Develle à M. Pavie. . . .	44
—	29.	*Siam.* Lettre du Ministre de Siam à Paris au Ministre des Affaires étrangères sur l'acceptation des conditions de la France . .	44

* Documents cités.

1° *Lettres et circulaires* (suite).

Années			Pages
1893 Août.....	1er.	*Siam.* Lettre de M. Develle à M. Pavie. . . .	45
—	6.	*Siam.* Lettre de M. Pavie à M. Develle . . .	45
Décembre..	1er.	*Angleterre.* Lettre de l'Ambassadeur d'Angleterre au Ministre des Affaires étrangères concernant l'Etat de Xieng-Hung	89
—	1er.	Réponse de M. Develle à Lord Dufferin . . .	89
—	4.	*France.* Lettre du Ministre des Affaires étrangères au Sous-Secrétaire d'Etat des colonies relative aux affaires du Haut-Mékong . .	85
—	30.	*Espagne.* Conclusion du *modus vivendi* : lettre de l'Ambassadeur d'Espagne au Ministre des Affaires étrangères	90
—	30.	*Espagne.* Lettre du Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur d'Espagne.	92
—	30.	*Espagne.* Lettre de l'Ambassadeur d'Espagne à Paris au Ministre des Affaires étrangères.	93
1895 Janvier.....	22.	*Grande-Bretagne.* Régime commercial et douanier des possessions françaises et anglaises au nord et à l'est de Sierra-Leone : lettre du Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur d'Angleterre à Paris	198
—	22.	*Grande-Bretagne.* Réponse de Lord Dufferin à M. Hanotaux	199
—	22.	*Grande-Bretagne.* Délimitation de la frontière de Sierra-Leone : lettre du Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur d'Angleterre.	197
—	22.	*Grande-Bretagne.* Réponse de Lord Dufferin à M. Hanotaux	198
—	22.	*Grande-Bretagne.* Navigation de la Grande-Skarcie : lettre de l'Ambassadeur d'Angleterre au Ministre des Affaires étrangères.	200
—	25.	*France.* Rapports des administrations postales de France, de Suisse et d'Italie : circulaire des Douanes	201
Février.....	4.	*Grande-Bretagne.* Réponse de M. Hanotaux à Lord Dufferin.	200
Août.....	25.	*Suisse.* Exécution de l'article additionnel du 25 juin 1895 : circulaire des Douanes. . .	324
1896 Janvier.....	15.	*Grande-Bretagne.* Affaires de Siam : lettre de l'Ambassadeur de France à Londres au principal Secrétaire d'Etat.	360
—	15.	*Grande-Bretagne.* Réponse de Lord Salisbury au Baron de Courcel	361
—	20.	*France.* Lettre du Ministre des Affaires étrangères au Ministre des Colonies sur le même sujet.	360

1° *Lettres et circulaires* (suite).

Années			Pages
1896	Février.....	11. *France*. Circulaire du Ministre des Affaires étrangères aux agents français à l'étranger sur la prise de possession de Madagascar par la France.	359
	Juillet.....	4. *France*. Transit des animaux expédiés d'Italie en Espagne : circulaire des Douanes. . .	429
	Octobre.....	23. *France*. Importation et transit des ruminants venant d'Afrique : circulaire des Douanes.	639
	—	27. *France*. Droits de navigation sur les navires italiens : circulaire des Douanes	639
	Décembre..	18. *France*. Avitaillement des yachts en Italie : circulaire des Douanes	657

2° *Discours*.

1894	Juin.....	7. *France*. Discours de M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, sur la Convention anglo-congolaise.	132

3° *Notes, mémorandums, ultimatums, etc.*

1888	Février.....	2-9. *Grande-Bretagne*. Protectorat de la côte des Somalis : échange de notes	96
1890	Janvier.....	17. *Turquie*. Rapports commerciaux avec la France à l'expiration du traité de 1861 : note française.	100
	—	30. *Turquie*. Rapports commerciaux avec la France : note turque	101
	Mars.....	21. *Turquie*. Rapports commerciaux avec la France : note française	101
	—	22. *Turquie, Suisse*. Rapports commerciaux avec la Suisse : note turque	101
	Avril.....	14. *Turquie*. Rapports commerciaux avec la France : note turque	101
	—	14. *Turquie, Suisse*. Rapports commerciaux avec la Suisse : note française	102
1893	Mars.....	10. *Conférence de Madrid*. Accession des Pays-Bas aux protocoles 2 et 3 : note suisse	14
	Juillet.....	30. *Siam*. Note remise par le Ministre des Affaires étrangères au Ministre de Siam à Paris .	45
	Novembre.	24. *Chili*. Accession aux arrangements postaux de Vienne : note suisse (Extrait)	146
1894	Août.....	21. *Chili*. Participation au service des recouvrements, valeurs déclarées, livrets et abonnements : note suisse	168
	Septembre.	12. *Nouvelle-Galles du Sud*. Accession à la Convention du 30 août 1889 : note britannique.	173
	Octobre.....	9. *Danemark*. Accession à l'Union pour la propriété industrielle : note suisse	175

* Documents cités.

3° *Notes, mémorandums, ultimatums, etc.* (suite).

Années				Pages
*1894	Novembre.	8.	*Guatémala.* Dénonciation de la Convention du 20 mars 1883	181
*	—	27.	*Guatémala.* Dénonciation de la Convention du 20 mars 1883 : note suisse.	188
*	Décembre..	21.	*Cap de Bonne-Espérance.* Accession à l'Union postale : note suisse.	189
*1895	Janvier....	8.	*Tasmanie.* Accession à la Convention du 30 août 1890 : note britannique	192
*	—	18.	*Serbie.* Adhésion à la Convention sanitaire de Dresde : note allemande	194
*	Mars.....	8.	*Nicaragua.* Accession à la Convention de Vienne sur l'Union postale : note suisse.	224
*	Juillet.....	19.	*Honduras.* Accession semblable : note suisse.	296
*	Septembre.	9.	*Paraguay.* Accession semblable : note suisse.	325
*	Novembre.	12.	*Ceylan, Natal, Ste-Hélène, Lagos, Canada.* Accession à la Convention sanitaire de Dresde : note allemande	337
*1896	Décembre.	16.	*Pérou.* Accession à l'arrangement de Vienne sur les mandats-poste : note péruvienne.	656

PAIX ET AMITIÉ.

1893	Octobre.....	3.	*Siam.* Traité (Bangkok)	67
	—	3.	*Siam.* Convention annexe (Bangkok).	68

PÊCHE FLUVIALE.

1894	Octobre.....	4.	*Espagne.* Déclaration (Bayonne) modifiant la Convention du 18 février 1886.	173

PÊCHERIES.

1893	Février.....	14.	*Belgique, Allemagne, Danemark, Grande-Bretagne, Pays-Bas.* Protocole (La Haye) sur la non-ratification par la France de la Convention du 16 novembre 1887.	12

PHYLLOXÉRA.

1893	Décembre..	30.	*France.* Entrée en Algérie des fruits et légumes frais : décret	95
1894	Mars.....	10.	*France.* Introduction en Algérie des végétaux : décret.	116
1895	Décembre..	20.	*France.* Importation des plants de vigne etc. dans les zones franches de Gex et de la Savoie	340
1896	Mars.....	19	*France.* Circulation des produits de l'horticulture et de l'agriculture : arrêté.	380

* Documents cités.

POLICE SANITAIRE ET VÉTÉRINAIRE.

Années			Pages
1893	Avril.....	15. *Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Tunisie, Suisse.* Accessions postérieures de la *Grande-Bretagne* (3-15 juillet 1893), *Lichtenstein* (20 sept. 1894), *Serbie* (18 janvier 1895), *Lagos, Ceylan, Natal, Ste-Hélène, Canada* (3 décembre 1895), *Roumanie* (3 avril, 14 sept. 1897). Convention sanitaire internationale (Dresde) (*à la suite deux règlements annexes*).	27
	Juillet...	13-15. *Grande-Bretagne.* Protocole d'adhésion à cette Convention (Londres-Berlin)	36
	Août.....	21. *France, Suisse.* Bétail : arrêté.	62
	Octobre.....	17. *France, Belgique, Pays-Bas.* Bétail : arrêté . .	70
	Décembre...	29. *France, Allemagne, Suisse, Autriche-Hongrie.* Bétail : arrêté.	90
1894	Mai.....	1er. *France, Suisse.* Bétail : arrêté.	130
	—	2. *France, Portugal.* Bétail : arrêté.	131
	Juin.....	16. *France, Suisse.* Bétail : arrêté	140
	Juillet.....	16. *France, Espagne.* Bétail : arrêté	144
	Septembre.	11. *France, Espagne.* Bétail : arrêté	173
	—	20. *Lichtenstein.* Accession à la Convention de Dresde.	173
	Octobre	17. *France, Espagne.* Bétail : arrêté.	179
1895	Janvier....	18. *Serbie.* Accession à la Convention de Dresde : note allemande	194
	Avril.....	13. *France, Autriche-Hongrie.* Bétail : arrêté . . .	230
	Juillet.....	4. *France, Pays-Bas.* Arrêté semblable:	258
	—	4. *France, Italie.* Arrêté semblable	258
	Octobre.....	25. *France, Pays-Bas.* Arrêté semblable.	333
	Décembre.	3. *Lagos, Ste-Hélène, Natal, Ceylan, Canada.* Accession à la Convention de Dresde : note	340
1896	Février	5. *France, Espagne.* Bétail : arrêté	366
	—	7. *France, Espagne.* Arrêté semblable	367
	—	21. *France, Suisse.* Arrêté semblable	370
	Mars.....	14. *France.* Décret soumettant à l'épreuve de la tuberculine les animaux importés en France	378
	—	16. *France.* Importation des viandes fraîches : décret	379
	Avril.....	9. *France.* Modification des droits sanitaires sur le bétail : décret.	387
	Juin.....	22. *France, Espagne.* Bétail : arrêté.	428
	Juillet	4. *France, Italie, Espagne.* Transit des animaux : circulaire	429
	—	20. *France, Egypte.* Interdiction de l'importation des drilles, chiffons, etc. : décret.	432
	Octobre.....	23. *France.* Animaux provenant d'Afrique : circulaire.	639
	Novembre.	20. *France, Pays-Bas.* Bétail : arrêté.	655

* Documents cités.

POSTE.

Années			Pages
*1893	Janvier....	1er. *République sud-africaine.* Accession à l'Union postale	1
*	—	1er. *Suède.* Accession à l'arrangement de Vienne sur les recouvrements.	2
*	Février.....	13. *France.* Exécution de l'arrangement postal du 16 décembre 1892 : décret	12
	—	27. *Grande-Bretagne.* Service des correspondances par exprès : déclaration (Paris)	13
	Avril.....	1er. *Autriche-Hongrie.* Participation des bureaux du Levant au service des mandats-poste internationaux : note	14
	—	21. *France.* Exécution de l'arrangement du 27 février 1893 : décret.	37
	Juin.....	*France.* Extension du service des recouvrements aux bureaux du Levant : note . .	39
	Septembre..	4. *France, Siam.* Echange des mandats : décret.	62
*	—	6. *Chili.* Accession aux arrangements postaux de Vienne.	146
	—	23. *France, Canada, Indes Néerlandaises.* Echange des colis postaux	64
	—	25. *France, Grèce.* Echange des mandats : décret.	65
	Octobre.....	1er. *Indes Néerlandaises.* Accession à la Convention de Vienne sur les colis postaux	64
	—	28. *Italie.* Rapports particuliers des administrations des postes respectives, arrangement (Rome-Paris)	203
	—	28. *France, Salvador.* Echange des mandats : note.	71
	Novembre.	24. *Suisse.* Circulaire relative à l'accession du Chili aux arrangements de Vienne. . . .	146
1894	Janvier.....	*France, Colombie.* Colis postaux : note	112
	—	17. *Pays-Bas.* Service des correspondances par exprès : déclaration (La Haye)	109
	Février.....	15. *France, Pays-Bas.* Décret d'exécution de l'arrangement précédent	110
	Mars.....	*Union postale.* Modification du ressort : note.	130
	Avril.....	4. *France.* Création de succursales de la caisse d'épargne à Beyrouth et à Port-Saïd. . . .	130
	Juillet....	20-25. *Suisse.* Rapports particuliers des administrations postales respectives : arrangement (Paris-Berne)	201
	—	28. *France, Chili.* Recouvrements : décret	145
	—	28. *France, Serbie.* Colis postaux : décret.	145
	Août	21. *Chili.* Accession aux arrangements de Vienne sur les livrets d'identité, les recouvrements, les valeurs déclarées et les abonnements aux journaux : note suisse	168

* Documents cités.

POSTE (*suite*).

Années			Pages
1894	Août.....	31. *France, Colonies Néerlandaises de la Guyane et des Antilles.* Colis postaux : décret . .	169
*	Septembre ..	1er. *Guyane hollandaise, Antilles hollandaises.* Accession à la Convention internationale de Vienne sur les colis postaux	170
	—	22. *Nouvelle-Galles du Sud.* Accession à la Convention postale du 30 août 1890 : note. . . .	173
	Novembre..	6-9. *Grande-Bretagne.* Elévation du poids des colis postaux: arrangement administratif (Londres-Paris)	181
	Décembre..	27. *France, Grande-Bretagne et divers pays.* Colis postaux : décret	191
1895	Janvier.....	1er. *Cap de Bonne-Espérance.* Accession à l'Union postale.	191
	—	10. *France, Serbie.* Colis postaux : décret	193
	—	23. *France, Italie, Suisse.* Circulaire des Douanes sur les rapports des administrations des postes respectives.	201
	—	26. *France.* Taxes des correspondances de ou pour le Cap : décret.	204
	—	28. *Tasmanie.* Accession à la Convention du 30 août 1890 : note.	209
	Mars.....	8. *Nicaragua.* Accession à l'Union postale : note suisse.	224
	Avril.....	8. *France, Curaçao.* Colis postaux : décret . . .	230
	Mai	*France, République sud-africaine, Orange, Panama.* Echange de mandats : note	236
	—	14. *France, Liberia.* Colis postaux : décret. . . .	235
	Juin	1-20. *Chypre.* Colis postaux : arrangement administratif (Paris-Larnaca).	237
*	—	3. *Honduras.* Accession à la Convention d'Union postale de 1891.	237
	Juillet.....	9. *Grande-Bretagne.* Colis postaux : Convention additionnelle (Paris).	259
*	Septembre.	1er. *Serbie.* Accession à l'arrangement de Vienne sur les mandats-poste.	325
	—	6. *France.* Extension du service des colis postaux au bureau français de Zanzibar. . .	325
*	—	9. *Paraguay.* Accession à l'Union postale de Vienne : note suisse.	325
	Octobre.....	9. *Serbie.* Echange de mandats-poste et de mandats télégraphiques : décret	332
	—	31. *France, Chili.* Colis postaux : arrangement	
	Novembre..	12. administratif (Liverpool-Paris)	333
	—	1er. *France, Bosnie, Herzégovine.* Echange de mandats : note	332

* Documents cités.

POSTE (*suite*).

Années			Pages
1895	Novembre..	19. *France, Chili et divers pays.* Colis postaux : décret	337
	—	24. *France, Chili.* Valeurs déclarées : décret	338
*	Décembre..	1er. *Protectorats britanniques de Zanzibar et de l'Afrique orientale anglaise.* Accession à l'Union postale	339
	—	1er. *France, Finlande.* Colis postaux : note	339
	—	2-9. *Grande-Bretagne.* Règlement de détail et d'ordre de la Convention du 9 juillet 1895.	262
	—	9. *Grande-Bretagne et colonies, France.* Colis postaux : décret	263
1896	Janvier.....	1er. *France, Suède.* Colis postaux : note	357
	—	4. *France.* Extension du service des valeurs déclarées au bureau de Zanzibar : décret	357
	—	9. *Union postale.* Accession de Zanzibar et de l'Afrique orientale anglaise : note	357
	Février.....	10. *France, Pays-Bas.* Valeurs déclarées : décret	367
	—	15. *France, Annam, Tonkin.* Réduction du prix des colis postaux : décret	368
	Mars.....	13. *France, Union postale.* Service des envois contre remboursement : décret	377
	—	*Union postale.* Modifications dans le ressort : note	386
	Avril.....	1er. *France, Portugal.* Colis postaux : décret	387
	Juin.....	1er. *France.* Extension du service des valeurs déclarées au bureau de Tanger : décret	421
	—	13. *France, Vénézuéla.* Colis postaux : décret	427
	—	13. *France, Siam.* Décret semblable	426
	Juillet.....	*France, Obock.* Valeurs déclarées : note	549
	—	*France, Italie.* Télégrammes échangés dans l'intérêt du service postal : note	549
	—	23. *Costa-Rica.* Colis postaux : convention spéciale (Paris)	537
	Août.....	5. } *Costa-Rica.* Règlement de détail et d'ordre de	
	Octobre....	2. } la Convention précédente (Paris-San-José).	541
	—	1er. *Sainte-Hélène et Ascension.* Accession à l'Union postale	633
	—	19. *France, Paraguay, Japon et divers.* Colis postaux : décret	636
	Novembre.	12. *France.* Colis postaux : Convention avec les chemins de fer	642
	—	14. *France.* Taxes pour les correspondances de ou pour l'Ascension et Sainte-Hélène : décret.	655
	Décembre..	16. *Pérou.* Accession à l'arrangement de Vienne sur les mandats-poste	656
	—	29. *France, Monténégro.* Colis postaux ; décret.	657

* Documents cités.

PRISE DE POSSESSION.

Années			Pages
1893	Janvier.....	2. *Iles Kerguelen*. Occupation par la France. . .	2
1896	—	18. *Madagascar*. Déclaration de la Reine sur la prise de l'île par la France	358
	—	18. *Madagascar*. Proclamation du Résident général sur le même sujet	358
	Février.....	11. *France*. Notification aux Gouvernements européens de la prise de possession de Madagascar par la France.	359
	Août.....	6. *France*. Loi déclarant colonie française Madagascar avec les îles qui en dépendent (*à la suite l'Exposé des motifs*).	585

PROROGATION.

1896	Décembre..	27. *Italie, Tunisie*. Délai d'échange des ratifications sur la Convention de commerce du 28 septembre 1896 (procès-verbal). . . .	601

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

*1893	Mars.....	1er. *Pays-Bas*. Accession aux protocoles 2 et 3 de la Conférence de Madrid.	14
	Avril.....	25. *France*. Décret sur les marques de fabrique .	37
	Novembre..	29. *Portugal*. Ratification des 3 premiers protocoles de la Conférence de Madrid : note .	84
*1894	Octobre.....	1er. *Danemark et îles Fœroë*. Accession à l'Union pour la protection de la propriété industrielle	173
	Novembre..	8. *Guatémala*. Dénonciation de la Convention du 20 mars 1883	181
1895	Mars.....	11. *Roumanie*. Répression des fausses indications de provenance : arrangement spécial (Bucarest).	225
	Avril.....	7. *Italie*. Ratification des protocoles 2 et 3 de la Conférence de Madrid : note.	229
	Novembre..	12. *Guatémala*. Convention sur la protection des marques (Guatémala) (*à la suite l'Exposé des motifs*).	335
1896	Juillet.....	8. *Costa-Rica*. Convention analogue (Paris) (*idem*)	430
	Octobre.....	16. *Pérou*. Convention analogue (Lima) (*idem*).	633
	Novembre..	21. *Brésil*. Ratification des 4 protocoles de la Conférence de Madrid : note.	655

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

1889	Janvier.....	11. *Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Paraguay, Pérou, Uruguay*. Convention générale (Montevideo)	371

* Documents cités.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE (*suite*).

Années			Pages
*1893	Juillet.....	1er. *Monténégro.* Accession à la Convention de Berne.	85
1895	Août.....	21. *Guatémala.* Convention spéciale (Guatémala) (*à la suite l'Exposé des motifs*).	320
1896	Février.....	26. *France.* Accession à la Convention de Montevideo.	370
	Mars.....	3. *République Argentine.* Acceptation de l'accession de la France (*à la suite l'exposé des motifs*)	370
	Mai.....	4. *Allemagne, Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Suisse, Tunisie.* Acte additionnel (Paris) modifiant certaines dispositions de la Convention de Berne.	398
	—	4. *Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Suisse, Tunisie.* Déclaration interprétant certaines dispositions de la Convention de Berne et de l'acte de Paris (Paris) (*à la suite l'Exposé des motifs*)	404
	Août.....	28. *Costa-Rica.* Convention spéciale (Paris). . .	588

PROTECTORAT (*Traités de*).

1888	Février.....	2-9.	*Grande-Bretagne.*	Côte des Somalis : déclaration (Londres).	95
1891	Janvier.....	14.	*Soudan.*	Pays de San	218
	Mars.....	20.	—	— Bobo Dioulassou	219
	Avril.....	3.	—	— Dafina Lamfiéra	220
	Mai.....	23.	—	— Liptako.	221
	Juin.....	16.	—	— Yagha.	221
	Août.....	12.	—	— Ouro Gueladjio	222
	—	24.	—	— Say.	223
	Octobre...	27.	—	— Sokkoto	224
1894	—	27.	—	— Blé	179
	—	30.	—	— Manigri.	179
	Novembre.	1er.	—	— Bedou	180
	—	5.	—	— Gambari	181
	—	9.	—	— Pénésoulou	182
	—	10.	—	— Pélala.	183
	—	14.	—	— Séméré	184
	—	26.	—	— Borgou ou Bariba	188
	Décembre.	21.	—	— Ouari.	189
1895	Janvier....	1er.	—	— Ouavo.	192
	—	3.	—	— Kafiri.	192
	—	20.	—	— Gourma.	193
	—	28.	—	— Sansané-Mangou	209

* Documents cités.

PROTECTORAT (*suite*).

Années					Pages
1895	Janvier....	29.	*Soudan.*	Pays de Boti	210
	—	30.	—	— Tampamba,	211
	—	30.	—	— Say	211
	Février....	1er.	*Dahomey*	— Djebiga	215
*	—	7.	—	— Kitchi	215
	—	8.	*Soudan.*	— Bikini	215
*	—	11.	*Dahomey.*	— Cayoma	212
*	—	19.	*Soudan.*	— Boussaoua	215
	—	19.	—	— Malla	215
	—	24.	*Dahomey*	— Kodokolis	216
	Mars.....	9.	—	— Bouay	224
	—	12.	—	— Kandé	227
*	Avril.....	1er.	*Guinée.*	— Kirikri	229
*	—	3.	—	— Bafilo	229
*	—	7.	*Guinée.*	— Kountoum	229
*	Mai.....	3.	*Dahomey.*	— Gomba	234
*	—	13.	—	— Caroumana	235
	—	18.	*Soudan.*	— Yatenga	235
	—	21.	—	— Say	236
	Juin	8.	—	— Dowichs	238
*	—	9.	*Dahomey*	— Zinder	238
*	—	28.	—	— Gaya	255
*	—	3.	—	— Boussa	259

PROTOCOLES ET PROCÈS-VERBAUX.

1888	Février.....	1er.	*Chili.* Paiement des bons salpêtriers (Santiago)	99
1890	Septembre..	1er.	*Belgique.* Délimitation (p. v.)	17
1891	Juin.....	20.	*Belgique.* Echange de territoires (p. v.)	20
1893	Février.....	14.	*Allemagne et divers* (1). Non-ratification par la France de la Convention sur les pêcheries de la mer du Nord (La Haye)	12
	Juillet...	13-15.	*Grande-Bretagne.* Adhésion à la Convention de Dresde (Londres-Berlin)	36
*	Octobre.....	28.	*Bolivie.* Convention commerciale de 1892 : protocole interprétatif	70
	Novembre..	25.	*Grande-Bretagne.* Création d'une zone neutre dans la région du Haut-Mékong	88
1894	Février.....	4.	*Allemagne.* Délimitation du Congo et du Cameroun (Berlin)	117
1895	Juillet.....	16.	*Allemagne et divers* (2). Entrée en vigueur de la Convention du même jour sur le transport des marchandisse	294
	—	16.	*Mêmes pays.* Signature de la Convention (p. v.)	295

* Documents cités.

(1) V. les pays signataires, page 754.

(2) V. les pays signataires, page 764.

PROTOCOLE ET PROCÈS-VERBAUX (*suite*).

Années			Pages
1896	Août.....	4. *Japon.* Régime des marchandises françaises et système de passeports (Paris).	558
	Septembre.	28. *Italie-Tunisie.* Annexe à la Convention consulaire de même date	616
	—	28. *Italie-Tunisie.* Annexe à la Convention d'extradition de même date.	625
	Décembre..	27. *Italie-Tunisie.* Prorogation du délai d'échange des ratifications de la Convention de commerce (p. v.)	601

RAPPORTS PRÉSENTÉS AU CHEF DE L'ÉTAT OU AUX CHAMBRES

1° *Rapports au Chef de l'Etat.*

1893	Mars.....	10. Organisation des colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Bénin	14
*	Avril.....	15. Situation de la Tunisie en 1892..	26
	Novembre..	28. Nomination des assesseurs criminels aux tribunaux de Sousse et de Tunis.	81
	—	30. Application aux produits espagnols du tarif minimum	93
1894	Juin.....	22. Organisation du Dahomey..	140
*	Juillet.....	5. Situation de la Tunisie en 1893..	142
		13. Organisation des territoires de l'Oubangui. .	142
*	Septembre..	4. Organisation du service judiciaire dans le protectorat de la côte des Somalis.	170
*	—	21. Institution du conseil de protectorat de l'Indo-Chine	173
	Octobre.....	10. Commerce des armes à Obock, Diego-Suarez, Nossi-Bé, Ste-Marie de Madagascar.	175
1896	Janvier.....	23. Organisation des possessions françaises des Comores	363
	Avril.....	9. Limitation des bureaux de douane ouverts à l'importation du bétail bovin et modifications des taxes sanitaires.	387
	—	25. Emploi obligatoire des unités électriques internationales (*à la suite le rapport de la commission technique*)	389
	Octobre.....	21. Droits de navigation à percevoir sur les navires italiens.	638

2° *Rapports aux Chambres.*

1893	Mai.....	26. Projet de loi sur le séjour des étrangers (rapport au Sénat par M. Velten).	47
1894	Novembre.	20. Projet de loi sur l'expédition de Madagascar : (rapport à la Chambre par M. Chautemps).	184

* **Documents cités.**

RATIFICATION (*Actes de*).

Années			Pages
1895	Mars.....	1er. *France.* Traités passés dans le bassin du Niger en 1891 et 1894.	217
	Août.....	1er. *France.* Traités passés dans le bassin du Niger : décret.	297

RECOUVREMENTS PAR LA POSTE.

*1893	Janvier.....	1er. *Suède.* Accession à l'arrangement général de Vienne du 4 juillet 1891.	2
	Juin.....	*France.* Extension du service aux bureaux du Levant.	39
	Septembre.	6. *Chili.* Accession à l'arrangement de Vienne.	146
1894	Juillet.....	28. *France, Chili.* Décret spécial.	145
	Août.....	21. *Chili.* Participation au service des recouvrements : note suisse	168
1896	Mars.....	13. *France, Union postale.* Service international des envois contre remboursement : décret.	377

TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES (*Relations*).

*1893	Janvier.....	5. *Grande-Bretagne.* Accession de la South American Cable Company à la Convention de St-Pétersbourg	2
	Février.....	3. *France.* Convention pour l'établissement d'un câble entre l'Australie et la Nouvelle-Calédonie	22
	Mars.....	23. *France.* Loi approuvant la Convention précédente	22
*1894	Janvier.....	1er. *Australie occidentale.* Accession à la Convention de St-Pétersbourg	102
	—	12. *France.* Décret relatif à la correspondance privée dans le régime intérieur	102
1895	—	22. *Grande-Bretagne.* Accession de la « Halifax and Bermudas cable Company » à la Convention de St-Pétersbourg	201
	—	26-28. *Suisse.* Règlement d'exécution de la Convention téléphonique du 31 juillet 1892 . . .	205
*	Avril.....	15. *France-Algérie-Tunisie.* Décret sur les télégrammes à transmission différée	230
	Juillet.....	2. *France.* Convention entre le Directeur général des Postes et la Compagnie française des câbles télégraphiques pour l'établissement d'un câble avec les Antilles et l'Amérique du Nord.	381
	Décembre..	19. *France.* Avenant à la Convention précédente	385

* Documents cités.

TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES (*Relations*) (*suite*).

Années			Pages
1896	Février.....	16. *Portugal*. Accession des Colonies de Mozambique, Cap-Vert, Guinée, San Thomé et Principe, Angola, Inde, Macao et Timor à la Convention de St-Pétersbourg : note .	369
	Mars.....	19. *France*. Accession de la Nouvelle-Calédonie à la même Convention ; note	381
	—	28. *France*. Loi approuvant la Convention du 2 juillet 1895.	381
	Avril.....	16. *Queensland*. Accession à la Convention de St-Pétersbourg : note.	389
	Juillet.....	22. *Union télégraphique* (1). Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence de Budapest	433-484

TRANSPORTS INTERNATIONAUX DES MARCHANDISES.

1893	Août.....	9. *Belgique, Luxembourg, Pays-Bas*. Convention spéciale (Paris).	49
	Septembre..	20. *Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Russie, Suisse*. Déclaration additionnelle à la Convention générale du 14 octobre 1890 (Berne) . . .	63
1895	Juillet.....	16. *Mêmes pays*. Arrangement additionnel (Berne) à la Convention de 1890 suivi d'un protocole et d'un procès-verbal de signature .	265

UNION LITTÉRAIRE.

1893	Juillet.....	1er. *Monténégro*. Accession à la Convention de Berne.	85
1896	Mai	4. *Allemagne, Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Suisse, Tunisie*. Acte additionnel (Paris) modifiant certaines dispositions de la Convention d'Union de Berne et du protocole y annexe.	398
	—	4. *Mêmes pays, moins Grande-Bretagne, et plus Norvège*. Déclaration (Paris) interprétant certaines dispositions de la Convention de Berne et de l'acte additionnel de Paris (*à la suite l'Exposé des motifs*).	404

UNION POSTALE.

*1893	Janvier.....	1er. *République Sud-Africaine*. Accession	1
*	—	1er. *Suède*. Accession au service des recouvrements	2

(1) V. les pays signataires, page 766.

* Documents cités.

UNION POSTALE (*suite*).

Années				Pages
*1893	Septembre..	6.	*Chili.* Accession à tous les arrangements postaux de Vienne (*V. les notes suisses des 24 novembre 1893 et 21 août 1894*).	146
1894	Mars.....		Modification du ressort de l'Union : note. .	130
	Août.....	21.	*Chili.* Participation au service des recouvrements, livrets d'identité, abonnements et valeurs déclarées	168
*	Septembre.	1er.	*Antilles et Guyane Néerlandaises.* Accession à la Convention de Vienne sur les colis postaux.	170
*1895	Janvier.....	1er.	*Cap de Bonne-Espérance.* Accession à l'Union	191
	Mars.....	29.	*Nicaragua.* Accession semblable : note.. . . .	229
*	Juin.....	3.	*Honduras.* Accession semblable	237
	Septembre..	9.	*Paraguay.* Accession semblable : note . . .	331
	Décembre..	1er.	*Zanzibar et Afrique orientale anglaise.* Accession semblable.	339
1896	Mars	13.	*France.* Décret sur l'admission des envois contre remboursement dans les relations internationales.	377
	—		Modification du ressort de l'Union : note . .	386
*	Octobre.....	1er.	*Sainte-Hélène, Ascension.* Accession à l'Union.	633
*	Décembre .	16.	*Pérou.* Adhésion à l'arrangement de Vienne sur les mandats-poste	656

UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

*1893	Mars.....	1er.	*Pays-Bas.* Accession aux protocoles 2 et 3 de la Conférence de Madrid	14
*	Avril.	25	*France.* Décret pour l'exécution de l'arrangement sur l'enregistrement international des marques de fabrique	37
	Novembre..	29.	*Portugal.* Ratification des 3 premiers protocoles de la Conférence de Madrid : note .	84
*1894	Octobre.....	1er.	*Danemark et îles Feroë.* Accession à l'Union.	173
*	Novembre.	8.	*Guatémala.* Dénonciation de l'Union	181
1895	Avril	7.	*Italie.* Ratification des protocoles 2 et 3 de la Conférence de Madrid : note.	229
1896	Novembre..	21.	*Brésil.* Ratification des 4 protocoles de la Conférence de Madrid : note.	655

UNION TÉLÉGRAPHIQUE.

*1893	Janvier.....	5.	*Grande-Bretagne.* Accession de la South american cable Company : note.	2
1894	—	1er.	*Australie occidentale.* Accession.	102

* Documents cités.

UNION TÉLÉGRAPHIQUE (*suite*).

Années				Pages
1895	Janvier.....	22.	*Grande-Bretagne.* Accession de la Halifax and Bermudas câble Company : note.	201
1896	Février.....	16.	*Portugal.* Accession des colonies du Mozambique, Cap-Vert, Guinée, San Thome et Principe, Angola, Inde, Macao et Timor : note	369
	Mars.....	26.	*Nouvelle-Calédonie.* Accession : note.	381
	Avril.....	16.	*Queensland.* Accession : note.	389
	Juillet.....	22.	*Allemagne, Australie méridionale, Australie occidentale, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cap de Bonne Espérance, Cochinchine, Colonies espagnoles, Colonies portugaises, Danemark, Egypte, Espagne, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Inde Britannique, Indes néerlandaises, Italie, Japon, Luxembourg, Natal, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Perse, Portugal, Queensland, Roumanie, Russie, Sénégal, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Victoria.* Règlement de service et tarifs arrêtés par la Conférence internationale de Budapest (*à la suite l'Exposé des motifs, les déclarations et décrets d'exécution rendus en* 1897, *pages* 525 *à* 533).	433-484

UNITÉS ÉLECTRIQUES.

1896	Avril.....	25.	*France.* Rapport au Président de la République et décret rendant obligatoire dans les marchés de l'Etat et dans les communications officielles le système international d'unités électriques (*à la suite le rapport de la commission technique en date du 7 mars* 1896).	389

VALEURS DÉCLARÉES.

1893	Septembre...	6.	*Chili.* Accession à l'arrangement de Vienne (*V. la note Suisse du* 21 *août* 1894)	146
1895	Novembre..	24.	*France, Chili.* Echange : décret.	338
1896	Janvier.....	4.	*France.* Extension du service des lettres au bureau français de Zanzibar : décret. . . .	357
	Février.....	10.	*France, Pays-Bas.* Echange : décret	367
	Juin.....	1er.	*France.* Extension du service des boîtes au bureau français de Tanger : décret.	421
	Juillet.....		*France.* Echange avec Obock : note.	549

VOISINAGE (*Rapports de*).

Années			Pages
1893 Mai.....	29.	*France.* Circulaire des Douanes relative à l'exploitation des forêts d'Alsace-Lorraine.	38
1895 Juin.....	25.	*Suisse.* Article additionnel (Berne) à la Convention du 23 février 1882	256
Août.....	25.	*France.* Circulaire des Douanes sur l'exécution dudit article	324

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE

E.J.L.
6/10/12